

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1858.

RÉVISION DU SECOND LIVRE DU CODE PÉNAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Après l'adoption du livre I^{er} du Code pénal nouveau, dans la session législative de 1853 à 1854, la commission s'est immédiatement occupée de la révision des dispositions qui sont destinées à former le second livre de ce Code.

Les deux premiers titres du second livre, comprenant les art. 96 à 178, vous avaient déjà été présentés dans la session dernière.

J'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui, au nom du Roi, le second livre entier, composé des deux premiers titres, antérieurement présentés, et des huit titres suivants, ensemble dix titres, comprenant les art. 96 à 682 inclusivement.

Le titre I^{er} a pour objet la répression DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

Il est divisé en trois chapitres, dont le premier traite *des attentats et des complots contre le Roi, contre la famille royale et contre la forme du gouvernement*; le deuxième, *des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'État*, et le troisième, *des crimes contre la sûreté intérieure de l'État*.

Le titre II est relatif à la répression DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE, SOIT A L'AUTORITÉ DES POUVOIRS ÉTABLIS ET AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION, SOIT AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

Il est composé de cinq chapitres, dont le premier traite *des attaques contre le Roi, contre les membres de sa famille, contre les Chambres et contre la force obligatoire des lois*; le deuxième, *des délits relatifs à l'exercice des droits politiques*; le troisième, *des crimes et des délits relatifs au libre exercice des cultes*; le quatrième, *des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution*, et le cinquième, *des crimes et des délits qui portent atteinte aux relations internationales*.

Le titre III détermine la répression DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

Il est divisé en six chapitres, dont le premier traite *de la fausse monnaie*; le deuxième, *de la contrefaçon ou falsification des effets publics et des billets de banques autorisées par la loi*; le troisième, *de la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, marteaux, poinçons et marques*; le quatrième, *des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques*; le cinquième, *du faux témoignage, du faux serment et des fausses excuses alléguées pour s'affranchir d'un service dû légalement*, et le sixième, *de l'usurpation de fonctions, de titres ou de noms*.

Le titre IV prévoit la répression des crimes et DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES OU DES MINISTRES DU CULTE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Il est composé de neuf chapitres, dont le premier traite *de la coalition des fonctionnaires*; le deuxième, *de l'empiètement des autorités administratives et judiciaires*; le troisième, *des détournements et des concussionnements commis par des fonctionnaires publics*; le quatrième, *des délits des fonctionnaires qui se sont ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité*; le sixième, *des abus d'autorité*; le septième, *de l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé*; le huitième, *de quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil*, et le neuvième, *des infractions commises par les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions*.

Le titre V concerne la répression DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

Il est également formé de neuf chapitres, dont le premier traite *de la rébellion*; le deuxième, *des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique*; le troisième, *du bris de scellés*; le quatrième, *des entraves apportées à l'exécution des travaux publics*; le cinquième, *des crimes et délits des fournisseurs*; le sixième, *de la publication ou de la distribution des écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur*; le septième, *des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gages*; le huitième, *des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques*, et le neuvième, *de quelques autres infractions à l'ordre public*.

Le titre VI règle la répression DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Il se subdivise en six chapitres, dont le premier traite *de l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés*; le deuxième, *des provocations publiques à des crimes ou à des délits*; le troisième, *des menaces d'attentats contre les personnes ou contre les propriétés*; le quatrième, *de l'évasion des détenus*; le cinquième, *de la rupture de bans et de quelques recèlements*, et le sixième, *des délits contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants*.

Le titre VII a pour objet la répression DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

Il consiste en huit chapitres, dont le premier traite *de l'avortement*; le deuxième, *de l'exposition et du délaissement d'enfants*; le troisième, *des crimes et des délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'en-*

fant; le quatrième, de l'enlèvement des mineurs; le cinquième, de l'attentat à la pudeur et du viol; le sixième, de la prostitution ou corruption de la jeunesse; le septième, des outrages publics aux bonnes mœurs, et le huitième, de l'adultère et de la bigamie.

Le titre VIII est relatif à la répression DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Il comprend six chapitres, dont le premier traite *de l'homicide et des lésions corporelles volontaires*; le deuxième, *de l'homicide et des lésions corporelles involontaires*; le troisième, *du duel*; le quatrième, *des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers*; le cinquième, *des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes*; le sixième, *de quelques autres délits contre les personnes*.

Le titre IX règle la répression DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Il forme trois chapitres, dont le premier traite *des vols et des extorsions*; le deuxième, *des fraudes*, et le troisième, *des destructions, dégradations et dommages*.

Enfin, le titre X concerne la répression DES CONTRAVENTIONS.

Il est subdivisé en quatre chapitres, dont le premier traite des contraventions *de première classe*; le deuxième, de celles *de deuxième classe*; le troisième, de celles *de troisième classe*, et le quatrième, de celles *de quatrième classe*.

Comme complément et comme justification du projet, je crois devoir mettre sous vos yeux le rapport de la commission spéciale qui l'a préparé.

J'y joins, comme annexe, le texte du livre I^{er}, déjà adopté par les Chambres, et qui renferme les principes généraux dont le second livre est, en quelque sorte, l'application.

Lorsque le projet actuel aura été voté, la Belgique possédera enfin une législation pénale en rapport avec l'époque actuelle, et il aura été satisfait à l'une des prescriptions finales de la Constitution.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi ci-annexé, comprenant le second livre du Code pénal.

Donné à Laeken, le 17 janvier 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

LIVRE SECOND.**DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER.****TITRE PREMIER.****DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.****CHAPITRE PREMIER.****DES ATTENTATS ET DES COMLOTS CONTRE LE ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE ET CONTRE LA FORME DU GOUVERNEMENT.****Art. 96.**

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort.

L'attentat contre la personne du Roi sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie (*).

Art. 97.

L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la Couronne sera puni de mort.

L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Il sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie (**).

Art. 98.

L'attentat contre la vie des autres membres de la famille royale, contre la vie du régent, ou contre la vie des Ministres réunis en conseil et exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera toujours puni comme le crime consommé.

L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans ; et, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, des travaux forcés de dix à quinze ans (*).

(*) Art. 86, C. p.

(**) Art. 87, C. p.

ART. 99.

L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de la détention perpétuelle (1).

ART. 100.

Il y a attentat dès qu'il y a tentative punissable (2).

ART. 101.

Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire (3).

ART. 102.

Le complot contre la vie ou contre la personne, soit d'un membre de la famille royale, soit du régent, sera puni de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de la réclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire (4).

ART. 103.

Le complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés à l'art. 99, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, sera puni de dix à quinze ans de détention; s'il n'a été suivi d'aucun acte commis pour en préparer l'exécution, de la détention de cinq à dix ans (5).

ART. 104.

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes (6).

ART. 105.

La proposition faite et non agréée de former un complot dans le but de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, d'un membre de la famille royale, ou du régent, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le coupable pourra de plus être interdit conformément à

(1) Art. 87, C. p.

(2) Art. 88, C. p.

(3) Art. 86, C. p.

(4) Art. 87, C. p.

(5) Art. 89, C. p.

l'art. 44; il sera placé sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (1).

ART. 106.

Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, d'un membre de la famille royale, ou du régent, sera puni de la réclusion, lorsqu'il aura commis un acte pour en préparer l'exécution.

CHAPITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 107.

Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique, sera puni de la détention extraordinaire (2).

ART. 108.

Quiconque aura conspiré avec les puissances étrangères ou avec leurs agents pour les engager à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle (3).

ART. 109.

Sera puni de la détention perpétuelle, celui qui aura facilité aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume; celui qui leur aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique; celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions; celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière.

Dans le cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

La conspiration ayant pour but l'un de ces crimes, sera punie de la détention de dix à quinze ans, si elle a été suivie d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de la déten-

(1) Art. 90, C. p.

(2) Art. 73, C. p.

(3) Art. 76, C. p.

tion de cinq à dix ans, si elle n'a été suivie d'aucun acte préparatoire (1).

ART. 110.

Les peines exprimées à l'art. 109 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par cet article aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique, agissant contre l'ennemi commun (2).

ART. 111.

Quiconque, en temps de guerre, aura entretenu, avec les sujets d'une puissance ennemie, une correspondance qui, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés à l'art. 109, a néanmoins eu pour but et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la Belgique ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun, sera puni de la détention de cinq à dix ans, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage (3).

ART. 112.

Sera puni de la détention perpétuelle tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré méchamment à une puissance ennemie ou à ses agents.

Il sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a livré le secret à toute autre puissance (4).

ART. 113.

Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura méchamment livré ces plans à une puissance ennemie ou à ses agents, sera puni de la détention perpétuelle.

Il sera puni de la détention de cinq à dix ans, s'il a livré ces plans à toute autre puissance, ou aux agents de cette puissance (5).

ART. 114.

Toute autre personne qui étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés à

(1) Art. 77, C. p.

(2) Art. 79, C. p.

(3) Art. 78, C. p.

(4) Art. 80, C. p.

(5) Art. 81, C. p.

l'ennemi, ou aux agents d'une puissance étrangère, sera puni comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si ces plans se trouvaient, sans emploi préalable de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les aura livrés dans une intention criminelle, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 113, la détention de cinq à dix ans ;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de trois mois à deux ans (1).

ART. 115.

Quiconque, en temps de guerre, aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la détention de dix à quinze ans (2).

ART. 116.

Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, aura exposé l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans, et si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à quinze ans (3).

ART. 117.

Quiconque, par des actes non approuvés par le gouvernement, aura exposé des Belges à éprouver des représailles de la part d'une puissance étrangère, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (4).

CHAPITRE III.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 118.

L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention extraordinaire.

Le complot ayant ce crime pour but sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la détention de cinq à dix ans, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire (5).

(1) Art. 82, C. p.

(2) Art. 83, C. p.

(3) Art. 84, C. p.

(4) Art. 85, C. p.

(5) Art. 91, C. p.

ART. 119.

L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Le complot qui aura ce crime pour but, sera puni de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la réclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire (¹).

ART. 120.

Seront punis de la détention de cinq à dix ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré soit des armes, soit des munitions, sans ordre ni autorisation du pouvoir légitime (²).

ART. 121.

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnées ;

Seront punis de la détention de cinq à dix ans (³).

ART. 122.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée de gens de guerre légalement établie, sera punie de la détention de cinq à dix ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la détention de dix à quinze ans (⁴).

ART. 123.

Quiconque, soit pour envahir les domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, se sera mis à la tête

(¹) Art. 91, C. p.

(²) Art. 92, C. p.

(³) Art. 93, C. p.

(⁴) Art. 94, C. p.

de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la détention extraordinaire (1).

ART. 124.

Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, ceux qui se seront mis à la tête de ses bandes, ou qui y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque, seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans (2).

ART. 125.

Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront applicables à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes (3).

ART. 126.

Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux art. 96, 97, 98 et 99, aura été exécuté ou tenté par une bande, les peines qui y sont mentionnées seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque (4).

ART. 127.

Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux art. 96, 97, 98 et 99, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes (5).

ART. 128.

La même peine sera appliquée à ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, auront volontairement fourni à ces bandes ou à leurs divisions ou subdivisions, des logements, retraites ou lieux de réunion (6).

(1) Art. 96, C. p.

(2) Art. 97, C. p.

(3) Art. 98, C. p.

(4) Art. 99, C. p.

ART. 129.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis, et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police ⁽¹⁾.

ART. 130.

Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi ou dont on aura fait usage pour tuer, blesser ou frapper ⁽²⁾.

Disposition commune au présent titre.

ART. 131.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté de l'État, ceux des coupables qui, avant toute tentative de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ⁽³⁾.

(1) Art. 100, C. p.

(2) Art. 101, C. p.

(3) Art. 108, C. p.

TITRE II.

**DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE SOIT
A L'AUTORITÉ DES POUVOIRS ÉTABLIS ET AUX DROITS
GARANTIS PAR LA CONSTITUTION, SOIT AUX RELATIONS
INTERNATIONALES.**

CHAPITRE PREMIER.

**DES ATTAQUES CONTRE LE ROI, CONTRE LES MEMBRES DE SA
FAMILLE, CONTRE LES CHAMBRES ET CONTRE LA FORCE OBLIGATOIRE
DES LOIS.**

ART. 132.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, ou les droits constitutionnels de sa dynastie, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs (1).

ART. 133.

Sera puni des mêmes peines quiconque, par un des moyens énoncés en l'article précédent, aura attaqué les droits ou l'autorité des Chambres, ou la force obligatoire des lois (2).

ART. 134.

Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi, par des paroles, des gestes ou des menaces; par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs (3).

ART. 135.

L'offense commise publiquement, par un des moyens indiqués à l'article précédent, envers les membres de la famille royale ou envers le régent, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs (4).

(1) Décret du 20 juillet 1831, art. 3.

(2) Décret du 20 juillet 1831, art. 2 et 5.

(3) Décret du 20 juillet 1831, art. 3. Loi du 6 avril 1847, art. 3.

(4) Décret du 20 juillet 1831, art. 5. Loi du 6 avril 1847, art. 2 et 3.

ART. 136.

Sera puni des peines portées en l'article précédent quiconque, par l'un des moyens ci-dessus, aura publiquement offensé les Chambres ou l'une d'elles.

La poursuite de ce délit n'aura lieu que sur la réquisition de la Chambre qui se croira offensée.

ART. 137.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, les coupables pourront, en outre, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans et condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44 (1).

CHAPITRE II.

DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.

ART. 138.

Lorsque, par attroupement et violence ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (2).

ART. 139.

Si ce délit a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, dans une ou plusieurs communes, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans (3).

ART. 140.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, tout citoyen qui, chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, aura falsifié ces billets, ou en aura soustrait de la masse, ou en aura ajouté, ou aura inscrit sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés (4).

ART. 141.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (5).

(1) Décret du 20 juillet 1831, art. 3.

(2) Art. 109, C. p.

(3) Art. 110, C. p.

(4) Art. 111, C. p.

(5) Art. 112, C. p.

ART. 142.

Quiconque, dans les élections, aura acheté ou vendu un suffrage, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (¹).

ART. 143.

Dans les cas énoncés aux cinq articles précédents, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (²).

ART. 144.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (³).

ART. 145.

Quiconque, n'étant ni électeur ni membre d'un bureau, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (⁴).

ART. 146.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (⁵).

ART. 147.

Sera aussi punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou caricatures, dans le local où se fait l'élection (⁶).

(¹) Art. 113, C. p.

(²) Art. 113, C. p.

(³) Art. 12, loi du 1^{er} avril 1843.

(⁴) Art. 13, loi du 1^{er} avril 1843.

(⁵) Art. 13, loi du 1^{er} avril 1843.

(⁶) Art. 13, loi du 1^{er} avril 1843.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS RELATIFS AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

ART. 148.

Tout particulier qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs (1).

ART. 149.

Ceux qui, par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (2).

ART. 150.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des cérémonies publiques de ce culte (3).

ART. 151.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, celui qui, par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces, aura outragé le ministre d'un culte salarié ou subventionné par l'État, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement de six mois à trois ans (3).

ART. 152.

Quiconque aura frappé ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

(1) Art. 260, C. p.

(2) Art. 261, C. p.

(3) Art. 262, C. p.

Si les coups ont été portés dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement d'un an à cinq ans (1).

ART. 153.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni de la réclusion (2).

ART. 154.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code (3).

CHAPITRE IV.

DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

ART. 155.

Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans;

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans;

Si elle a duré plus d'un mois, de la détention de cinq ans à dix ans.

Dans les cas ci-dessus, le coupable sera de plus interdit des droits indiqués aux n° 1, 2 et 3 de l'art. 42 (4).

ART. 156.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et pourra être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics (5).

(1) Art. 265, C. p.

(2) Art. 267, C. p.

(3) Art. 114, C. p.

(4) Art. 184, C. p.

ART. 157.

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ⁽¹⁾.

ART. 158.

Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Les employés et agents du service télégraphique qui auront supprimé des dépêches ;

Ceux qui, dépositaires des secrets qu'elles renferment, les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets ;

Les agents qui auront ouvert les dépêches qu'ils étaient chargés de porter à leur adresse.

ART. 159.

Les coupables mentionnés dans les deux articles précédents seront, de plus, interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 160.

Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. Le coupable pourra, en outre, être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 161.

Si, dans les cas prévus par les articles précédents, le prévenu ou l'accusé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines respectivement prononcées par ces articles seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre ⁽²⁾.

ART. 162.

Si les fonctionnaires publics, prévenus d'avoir ordonné ou

⁽¹⁾ Art. 187, C. p.

⁽²⁾ Art. 116, C. p.

autorisé les actes ou l'un des actes mentionnés dans les art. 155 à 160, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer l'auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement (1).

ART. 163.

Si l'un des actes arbitraires, mentionnés aux art. 155 à 160, a été commis au moyen d'une fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans (2).

ART. 164.

Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à faire cesser les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 165.

S'ils ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater ces détentions, et s'ils ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'autorité compétente pour les faire cesser, ils seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et pourront, de plus, être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics (3).

ART. 166.

Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront punis de quinze jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six à deux cents francs (4).

ART. 167.

Seront punis d'une amende de deux cents francs à deux mille

(1) Art. 116, C. p.

(2) Art. 118, C. p.

(3) Art. 119, C. p.

(4) Art. 120, C. p.

francs et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du Roi, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Représentants, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors le cas de flagrant délit, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres, ou membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants (1).

ART. 168.

Seront punis de la même peine, les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique (2).

CHAPITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

ART. 169.

L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni des travaux forcés de dix à quinze ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code.

ART. 170.

Le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger sera puni de la réclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.

ART. 171.

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, le complot suivi d'un acte préparatoire et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays.

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

(1) Art. 121, C. p.

(2) Art. 122, C. p.

ART. 172.

Seront exemptés des peines portées par les art. 168 et 169, ceux des coupables qui, avant toutes poursuites commencées, auront donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire connaissance de ces complots et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 173.

Quiconque, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du chef d'un gouvernement étranger, ou aura méchamment attaqué son autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs (1).

ART. 174.

Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étranger (2).

ART. 175.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui, soit par voies de fait, des paroles, des gestes ou des menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement belge.

ART. 176.

Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni de la réclusion.

(1) Art. 1 de la loi du 20 décembre 1852.

(2) Art. 2 de ladite loi.

Dans l'un et l'autre cas, il pourra être placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 177.

Les dispositions des art. 175 et 176 ne s'appliquent qu'aux outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les autres dispositions du présent Code.

ART. 178.

Toutes les fois que les tribunaux prononceront, conformément aux dispositions du présent chapitre, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42 du présent Code.

TITRE III.**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.****CHAPITRE PREMIER.****DE LA FAUSSE MONNAIE.****ART. 179.**

Quiconque aura contrefait les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans ⁽¹⁾.

ART. 180.

Sera puni de la réclusion, celui qui aura altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans le royaume ⁽²⁾.

ART. 181.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies d'autre métal ayant cours légal en Belgique, sera condamné à un emprisonnement d'un à cinq ans.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Dans les cas prévus par le présent article, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44, et placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police ⁽³⁾.

ART. 182.

Toute personne qui aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera punie de la réclusion ⁽³⁾.

ART. 183.

Celui qui aura altéré des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et il pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44, et à la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Art. 152, C. p.

⁽²⁾ Art. 153, C. p.

⁽³⁾ Art. 154, C. p.

ART. 184.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a contrefait ou altéré des monnaies d'autre métal n'ayant pas cours légal dans le royaume.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ⁽¹⁾.

ART. 185.

Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire belge, ou à la tentative de cette introduction ⁽²⁾.

ART. 186.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, et les aura remises en circulation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans; il pourra en outre être interdit conformément à l'art. 44 ⁽³⁾.

ART. 187.

Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende de vingt-six francs à mille francs ⁽³⁾.

Disposition particulière.

ART. 188.

Ceux qui se rendront coupables de fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies fabriquées, seront condamnés aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si les échantillons étaient des monnaies d'or ou d'argent; à la réclusion, si c'étaient des pièces d'autre métal ⁽⁴⁾.

(1) Art. 154, C. p.

(2) Art. 152, 153, 154, C. p.

(3) Art. 133, C. p.

(4) Art. 53 de la loi monétaire du 5 juin 1852.

CHAPITRE II.**DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES EFFETS PUBLICS ET DES
BILLETS DE BANQUES AUTORISÉES PAR LA LOI.****ART. 189.**

Seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi (1).

ART. 190.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié des billets papier-monnaie ayant cours légal dans un pays étranger, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 191.

Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction.

ART. 192.

Quiconque, sans la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance et aura émis ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, sera puni de la réclusion (1).

ART. 193.

Celui qui, ayant reçu pour bons des effets ou billets contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou d'une amende de cinquante francs à mille francs.

CHAPITRE III.**DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES SCEAUX, TIMBRES,
MARTEAUX, POINÇONS ET MARQUES.****ART. 194.**

Seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait (1).

(1) Art. 159, C. p.

ART. 195.

Seront punis de la réclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage des timbres, marteaux ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

Ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent, marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié (¹).

ART. 196.

Si les marques apposées par l'administration forestière ou par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ont été contrefaites sans emploi d'un marteau ou d'un poinçon contrefait, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et pourront être interdits conformément à l'art. 44 (¹).

ART. 197.

Celui qui s'étant procuré avec connaissance du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié, en aura fait usage, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois (¹).

ART. 198.

Sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, et pourra être interdit conformément à l'art. 44 :

Celui qui aura contrefait le timbre des coupons servant au transport des personnes ou des choses sur les chemins de fer de l'État ou des compagnies concessionnaires, ou qui aura fait usage du timbre contrefait ;

Celui qui aura contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui aura fait usage de ces marques contrefaites ;

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque, d'industrie ou de commerce, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. Le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44 (¹).

(¹) Art. 140, C. p.

(²) Art. 142, C. p.

ART. 199.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, marteaux, poinçons ou marques ayant l'une des destinations exprimées aux art. 195 et 198, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier ⁽¹⁾.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ⁽¹⁾.

ART. 200.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ceux qui auront contrefait les timbres-poste nationaux ou étrangers, ou qui auront sciemment exposé en vente ou mis en circulation des timbres-poste contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Dans tous les cas, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44.

ART. 201.

Ceux qui s'étant procuré avec connaissance des timbres-poste contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

ART. 202.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ceux qui auront fait usage soit d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, soit d'un coupon ayant déjà servi au transport des personnes ou des choses sur un chemin de fer de l'État ou d'une compagnie concessionnaire.

ART. 203.

Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

(1) Art. 141 et 143, C. p.

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

ART. 204.

Les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 179, 180, 182, 188, 189, 190 et 194, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en auront donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles auront procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police (1).

CHAPITRE IV.

DES FAUX COMMIS EN ÉCRITURES ET DANS LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 205.

Les faux ayant pour objet des écritures ou des dépêches télégraphiques, et commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, seront punis conformément aux articles suivants.

SECTION PREMIÈRE.

Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées.

ART. 206.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,
Soit par fausses signatures,
Soit par altération des actes, écritures ou signatures,
Soit par supposition de personnes,
Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture ;
Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans (*).

ART. 207.

Sera aussi puni des travaux forcés de dix à quinze ans, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances,

(1) Art. 138 et 144, C. p.

(*) Art. 148, C. p.

Soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties,
 Soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas (1).

ART. 208.

Seront punis de la réclusion, les autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, et toutes personnes qui auront commis un faux en écriture de commerce, de banque ou en écriture privée,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater (2).

ART. 209.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc seing une obligation ou décharge, ou tout acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, soit que le blanc seing lui ait été confié ou non (3).

ART. 210.

Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était auteur du faux (4).

SECTION II.

Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.

ART. 211.

Quiconque aura fabriqué un faux passe-port, ou falsifié un passe-port originairement véritable, ou aura fait usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an (5).

(1) Art. 146, C. p.

(2) Art. 180, C. p.

(3) Art. 407, C. p.

(4) Art. 148 et 151, C. p.

(5) Art. 153, C. p.

ART. 212.

Quiconque aura pris dans un passe-port un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois ⁽¹⁾.

ART. 213.

L'officier public qui aura délivré un passe-port à une personne qu'il ne connaissait pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans ⁽²⁾.

ART. 214.

Quiconque aura fabriqué une fausse feuille de route, ou falsifié une feuille de route originellement véritable, ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'un mois à un an, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction, conformément à l'art. 44, si le porteur de la fausse feuille a perçu ou réclamé des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit ⁽³⁾.

ART. 215.

Toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de huit jours à six mois ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et elle pourra être interdite conformément à l'art. 44 ⁽⁴⁾.

ART. 216.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas porté par l'art. 214, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

Dans le second cas du même article, de la réclusion ⁽⁵⁾.

(1) Art. 184, § 1^{er}, C. p.

(2) Art. 185, C. p.

(3) Art. 186, §§ 1 et 2, C. p.

(4) Art. 187, C. p.

(5) Art. 188 §§ 1 et 2, C. p.

ART. 217.

Toute personne qui, pour se rédimier elle-même ou affranchir une autre d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ART. 218.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

S'il a été mu par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; il pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44⁽¹⁾.

ART. 219.

Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an⁽²⁾.

ART. 220.

Ceux qui auront fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, de faux certificats de toute autre nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44⁽³⁾.

ART. 221.

Les peines portées par les deux articles précédents seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies: 1° à celui qui aura falsifié un certificat originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié⁽⁴⁾.

ART. 222.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice

(1) Art. 160, C. p.

(2) Art. 161, C. p.

(3) Art. 162, C. p.

(4) Art. 161, § 2, C. p.

de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat originairement véritable, ou fait usage d'un certificat fabriqué ou falsifié, sera puni de la réclusion.

ART. 223.

Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

S'ils se sont laissés corrompre par dons ou promesses, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et ils pourront être interdits conformément à l'art. 44.

ART. 224.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc seing un faux certificat pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, soit que le blanc seing lui ait été confié ou non ; ou qui aura fait usage du certificat ainsi fabriqué.

ART. 225.

Les logeurs et aubergistes qui auront sciemment inscrit sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois (1).

SECTION III.

Des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

ART. 226.

Les employés et agents d'un service télégraphique, qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant des dépêches télégraphiques ou en falsifiant les dépêches télégraphiques qu'ils étaient chargés de transmettre ou de recevoir, seront condamnés à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'ils sont attachés à un établissement privé, et à la réclusion, s'ils sont employés ou agents du gouvernement.

ART. 227.

Les peines portées par l'article précédent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, conformément aux dispositions de la première section du présent chapitre, dans les cas où les employés ou agents du service télégraphique auraient commis un faux en écriture dans l'exercice de leurs fonctions.

(1) Art. 184, § 1^{er}, C. p.

Dispositions communes aux quatre précédents chapitres.

ART. 228.

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaies, effets, billets, coupons, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fautive, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire (1).

ART. 229.

Dans tous les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent, il sera prononcé contre chacun des coupables une amende qui ne pourra être au-dessous de vingt-six francs, ni excéder trois mille francs (2).

CHAPITRE V.

DU FAUX TÉMOIGNAGE, DU FAUX SÉRMENT ET DES FAUSSES EXCUSES ALLÉGUÉES POUR S'AFFRANCHIR D'UN SERVICE DU LÉGALEMENT.

ART. 230.

Tout coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion,

Si l'accusé a été condamné soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le faux témoin qui aura déposé contre lui, subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans (3).

ART. 231.

Si l'accusé a été condamné à la peine de mort, le faux témoin qui aura déposé contre lui subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il subira la peine de mort, s'il a déposé contre lui dans l'intention de le faire condamner à mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le faux témoin subira :

Dans le premier cas du présent article, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ;

Dans le second cas, les travaux forcés à perpétuité (4).

(1) Art. 163, C. p.

(2) Art. 164, C. p.

(3) Art. 161, C. p.

(4) Art. 161, C. p.

ART. 232.

Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites d'un degré, conformément à l'art. 91, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements, se seront rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

ART. 233.

L'interprète de l'accusé ou d'un témoin et l'expert coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, seront punis comme faux témoins, conformément aux art. 230 et 231.

L'expert sera puni conformément à l'art. 232 s'il a été entendu sans prestation de serment.

ART. 234.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction conformément à l'art. 44 (1).

ART. 235.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans (1).

ART. 236.

Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans (2).

ART. 237.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44 (3).

ART. 238.

Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions établies par les art. 230 à 237 (4).

(1) Art. 162, C. p.

(2) Art. 163, C. p.

(3) Art. 161, 162, 163, C. p.

(4) Art. 168, C. p.

ART. 239.

Le coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné de plus à une amende de cinquante francs à trois mille francs.

La même amende sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines (1).

ART. 240.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction conformément à l'art. 44 (2).

ART. 241.

Les témoins et les jurés qui auront allégué une excuse reconnue fause, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de huit jours à deux mois (3).

CHAPITRE VI.

DE L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOMS.

ART. 242.

Quiconque se sera immiscé sans titre dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu (4).

ART. 243.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration ou les insignes d'un ordre qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois (5).

ART. 244.

Le Belge qui aura porté la décoration ou les insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à deux cents francs (5).

ART. 245.

Sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs,

(1) Art. 164, C. p.

(2) Art. 566, C. p.

(3) Art. 233, C. p.

(4) Art. 238, C. p.

(5) Art. 239, C. p.

le Belge qui se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui auront pas été légalement conférés ou reconnus (1).

ART. 246.

Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartenait pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs (2).

(1) Art. 289, C. p.

(2) Art. 1, 2 et 3, loi du 6 fructidor an II.

TITRE IV.

**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS
PAR DES FONCTIONNAIRES OU DES MINISTRES DU CULTRE
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.**

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COALITION DES FONCTIONNAIRES.

ART. 247.

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et les coupables pourront de plus être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ⁽¹⁾.

ART. 248.

Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent, il a été concerté des mesures contre l'exécution d'une loi ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans et l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et le corps militaires ou leurs chefs, ceux qui l'auront provoqué seront punis de la détention de dix à quinze ans; les autres coupables seront punis de la détention de cinq à dix ans ⁽²⁾.

ART. 249.

Dans le cas où les autorités civiles auraient formé avec les corps militaires ou leurs chefs un complot attentatoire à la sûreté de l'État, les provocateurs de ce complot seront punis de la détention extraordinaire, et les autres coupables seront condamnés à la détention de dix à quinze ans ⁽³⁾.

ART. 250.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, les fonc-

⁽¹⁾ Art. 123, C. p.

⁽²⁾ Art. 124, C. p.

⁽³⁾ Art. 125, C. p.

tionnaires qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont le but serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service légal.

Les coupables pourront de plus être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois, ou offices publics (1).

CHAPITRE II.

DE L'EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

ART. 251.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de l'interdiction des droits indiqués aux n° 1, 2 et 3 de l'art. 42 :

1° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées ;

2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration (2).

ART. 252.

Les juges qui, sur la revendication formellement faite, par l'autorité administrative, d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de la cour de cassation sur le conflit, seront punis chacun d'une amende de vingt-six francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les officiers du ministère public, qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine (3).

ART. 253.

Les gouverneurs, commissaires d'arrondissement, bourgmestres et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif comme il est dit au n° 1 de l'art. 251, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimier des ordres ou défenses quelcon-

(1) Art. 126, C. p.

(2) Art. 127, C. p.

(3) Art. 128, 129, C. p.

ques à des cours ou tribunaux, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'art. 42 (1).

ART. 254.

Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que la cour de cassation ait prononcé sur le conflit, ils seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (2).

CHAPITRE III.

DES DÉTOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 255.

Tout fonctionnaire ou officier public, qui aura détourné des deniers publics ou privés, ou effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à l'occasion de ses fonctions, sera puni de la réclusion, si les choses détournées sont d'une valeur de cinq mille francs ou au-dessus. (3).

Si les valeurs détournées sont au-dessous de cinq mille francs, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans et l'interdiction conformément à l'art. 44 (3).

ART. 256.

S'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à un place sujette à cautionnement, les peines portées par les deux paragraphes de l'article précédent ne seront respectivement appliquées qu'à l'égard des deniers ou effets détournés dont la valeur excède le montant du cautionnement fourni par le comptable ou le dépositaire. (4).

ART. 257.

Tout fonctionnaire ou officier public qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité ou qui lui auraient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions sera puni de la réclusion (5).

(1) Art. 130, C. p.

(2) Art. 151, C. p.

(3) Art. 169, C. p.

(4) Art. 171, C. p.

(5) Art. 173, § 1^{er}, C. p.

ART. 258.

Les agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des fonctionnaires ou officiers publics, qui se seront rendus coupables des détournements, destructions ou suppressions prévus par les art. 255 et 257, seront punis conformément à ces articles et suivant les distinctions qui y sont établies (1).

ART. 259.

Tous fonctionnaires ou officiers publics et toutes personnes chargées d'une service public, leurs agents, préposés ou commis qui se seront rendus coupables de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts ou pour salaires ou traitements, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et pourront être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

La peine sera la réclusion, si la concussion a été commise à l'aide de violences ou menaces (2).

ART. 260.

Dans les cas exprimés au présent chapitre, il sera, en outre, prononcé contre les coupables, une amende de cinquante francs à trois mille francs (3).

CHAPITRE IV.

DES DÉLITS DES FONCTIONNAIRES QUI SE SONT INGÉRÉS DANS DES AFFAIRES OU COMMERCES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITÉ.

ART. 261.

Tout fonctionnaire, ou officier public, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Il pourra de plus être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics (4).

ART. 262.

La dispositions du précédent article est applicable à tout

(1) Art. 173, § 2, C. p.

(2) Art. 174 et 17 de la loi du 30 avril 1848.

(3) Art. 172, 174, C. p.

(4) Art. 173, § 1er, C. p.

fonctionnaire ou officier public qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation (1).

ART. 263.

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce; sans préjudice, s'il y échet, des peines portées par l'art 352 (2).

CHAPITRE V.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

ART. 264.

Tout fonctionnaire ou officier public, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (3).

Il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, s'il a agréé des offres ou promesses, ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs.

Le coupable pourra de plus être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 265.

Tout fonctionnaire ou officier public, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, aura fait, dans l'exercice de ses fonctions, un acte injuste, ou se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, d'une amende de cent francs à trois mille francs et de l'interdiction conformément à l'art. 44 (3).

(1) Art. 173, § 2, C. p.

(2) Art. 176, C. p.

(3) Art. 177, C. p.

ART. 266.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans, à une amende de deux cents francs à cinq mille francs et à l'interdiction conformément à l'art. 44, s'il a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour commettre, dans l'exercice de ses fonctions, un crime ou un délit ⁽¹⁾.

ART. 267.

Tout juge qui s'est laissé corrompre, soit en matière de répression, soit en matière civile, sera puni de la réclusion.

L'arbitre qui s'est laissé corrompre, sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 268.

Si par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à une détention de plus de dix ans ou aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juge corrompu subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans ⁽²⁾.

ART. 269.

Si par effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juge corrompu subira la peine de mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juge corrompu subira la peine des travaux forcés à perpétuité ⁽³⁾.

ART. 270.

Le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur d'un accusé poursuivi pour crime, soit à son préjudice, sera puni de la réclusion.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juré corrompu subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans ⁽⁴⁾.

ART. 271.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juré corrompu subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il subira la peine de mort, s'il a voté contre lui dans l'intention de le faire condamner à mort.

⁽¹⁾ Art. 178, C. p.

⁽²⁾ Art. 181, C. p.

⁽³⁾ Art. 182, C. p.

⁽⁴⁾ Art. 170, C. p.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juré corrompu subira,

Dans le premier cas du présent article, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans,

Dans le second cas, les travaux forcés à perpétuité (1).

ART. 272.

Le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice d'un accusé poursuivi pour délit politique ou de presse, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'interdiction conformément à l'art. 44 (2).

ART. 273.

Si le juge ou le juré corrompu a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de deux cents francs à trois mille francs (3).

ART. 274.

Le juge, le juré, l'arbitre ou l'administrateur, qui se sera décidé par inimitié contre une partie, sera puni conformément aux art. 265, 267 à 271 et d'après les distinctions qui y sont établies.

S'il s'est décidé par faveur pour une partie, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de cent francs à mille francs et de l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42 (4).

ART. 275.

Quiconque aura contraint par violences ou menaces, ou corrompu par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire ou officier public, un juré ou un arbitre, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, officier, juré ou arbitre contraint ou corrompu.

Les tentatives de contrainte ou de corruption, qui auront manqué leur effet, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (5).

ART. 276.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise (6).

(1) Art. 182, C. p.

(2) Art. 181, C. p.

(3) Art. 181, C. p.

(4) Art. 183, C. p.

(5) Art. 179, C. p.

(6) Art. 180, C. p.

CHAPITRE VI.

DES ABUS D'AUTORITÉ.

ART. 277.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction des droits énumérés aux trois premiers numéros de l'art. 42, tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané d'une autorité légitime (1).

ART. 278.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera condamné à la détention de cinq à dix ans (2).

ART. 279.

Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 277 et 278, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée, dans ce cas, par celle des travaux forcés à perpétuité (3).

ART. 280.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, en exécution des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers des personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine au *maximum* (4).

ART. 281.

Tout juge, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il

(1) Art. 188, C. p.

(2) Art. 189, C. p.

(3) Art. 191, C. p.

(4) Art. 186, C. p.

doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, sera puni d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics (1).

ART. 282.

Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois (2).

Dispositions communes aux chapitres précédents.

ART. 283.

Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à la loi, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre (3).

CHAPITRE VII.

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ILLÉGALEMENT ANTICIPÉ
OU PROLONGÉ.

ART. 284.

Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (4).

ART. 285.

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Il pourra de plus être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Le tout sans préjudice des plus

(1) Art. 183, C. p.

(2) Art. 154, C. p.

(3) Art. 190, C. p.

(4) Art. 196, C. p.

fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'art. 121 (1).

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES DÉLITS RELATIFS À LA TENUE DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.

ART. 286.

Les officiers de l'état-civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs (2).

ART. 287.

Seront punis d'une amende de cent francs à cinq cents francs, les officiers de l'état-civil qui auront procédé à la célébration d'un mariage, sans s'être assurés du consentement des pères, mères ou autres personnes, lorsque ce consentement est requis pour la validité du mariage ; ou sans qu'il y ait eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits par la loi (3).

ART. 288.

L'officier de l'état-civil sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'art. 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée (4).

ART. 289.

Seront punis d'une amende de trois cents francs à mille francs, les officiers de l'état-civil qui auront inscrit, à l'effet de contracter mariage, des personnes âgés de moins de trente-six ans accomplis, sans qu'elles aient produit la preuve légale qu'elles ont satisfait à leurs obligations relativement à la milice nationale (5).

ART. 290.

En cas de récidive, les délits prévus par les articles précédents seront punis, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à six mois, pour la première récidive, et pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

(1) Art. 197, C. p.

(2) Art. 192, C. p.

(3) Art. 193, C. p., 186 et 187, C. c.

(4) Art. 194, C. p.

(5) Art. 197, loi du 8 janvier 1817 et 5 loi du 8 mai 1847.

ART. 291.

Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état-civil leur seront appliquées, même dans les cas où les infractions par eux commises, ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité de leurs actes et lors même que la nullité n'en aurait pas été demandée, ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code (1).

Disposition particulière.

ART. 292.

Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, subiront le *maximum* des peines attachées à ces crimes ou à ces délits (2).

CHAPITRE IX.

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 293.

Tout ministre d'un culte qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état-civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de vingt-six francs à cent francs (3).

ART. 294.

En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée dans l'article précédent, le ministre du culte, qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois cents francs;

Et pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs (4).

(1) Art. 198, C. p.

(2) Art. 198, C. p.

(3) Art. 199, C. p.

(4) Art. 200, C. p.

ART. 295.

Les ministres des cultes, qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, des discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs (1).

ART. 296.

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte, qui l'aura prononcé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. Le coupable sera de plus condamné à une amende de cent francs à cinq cents francs (2).

ART. 297.

Lorsque la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte de nature à entraîner une peine criminelle, cette peine sera appliquée au ministre coupable de la provocation (2) (3).

ART. 298.

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera, contre le ministre qui l'aura publié, un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de deux cents francs à mille francs (4).

ART. 299.

Si l'écrit mentionné à l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention de cinq à dix ans (5).

ART. 300.

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte de nature à entraîner une peine plus forte que la détention de cinq à dix ans, cette peine sera appliquée au ministre coupable de la provocation (6).

(1) Art. 201, C. p.

(2) Art. 202, C. p.

(3) Art. 203, C. p.

(4) Art. 204, C. p.

(5) Art. 205, C. p.

(6) Art. 206, C. p.

TITRE V.**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS
PAR DES PARTICULIERS.****CHAPITRE PREMIER.****DE LA REBELLION.****ART. 501.**

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violence envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements (1).

ART. 502.

Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violence, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'État et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

ART. 503.

La rébellion commise par une seule personne munie d'armes sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois (2).

ART. 504.

Si la rébellion a été commise par deux ou plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes apparentes ou cachées, seront condamnés à la réclusion, et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables qui étaient armés, seront punis d'un emprison-

(1) Art. 209, C. p.

(2) Art. 212, C. p.

nement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ⁽¹⁾.

ART. 303.

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 129 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis ⁽²⁾.

ART. 306.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre, à une amende de vingt-six francs à deux cents francs ⁽³⁾.

ART. 307.

Seront punies comme réunions de rebelles conformément à l'art. 304, celles qui auront été formées et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers ou les agents de police, ou contre la force publique.

1° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures;

2° Par les individus admis dans les hospices, ou détenus dans les maisons de mendicité.

3° Par les prisonniers inculpés, prévenus, accusés ou condamnés ⁽⁴⁾.

ART. 308.

Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et à l'interdiction conformément à l'art. 44 ⁽⁵⁾.

CHAPITRE II.

DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 309.

Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement celui qui par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces, aura

(1) Art. 211, C. p.

(2) Art. 213, C. p.

(3) Art. 218, C. p.

(4) Art. 129, C. p.

(5) Art. 221, C. p., et 1^{er}, loi du 31 décembre 1836.

outragé un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans (1).

ART. 310.

L'outrage par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre tout corps constitué, tout officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant agi dans un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois (2).

ART. 311.

Quiconque aura frappé un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si les coups ont été portés à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Dans l'un ou l'autre cas, le coupable pourra être placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police (3).

ART. 312.

Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à la réclusion (4).

ART. 313.

Quiconque aura frappé un officier ministériel ou un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an (5).

ART. 314.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans (6).

(1) Art. 222 et 223, C. p.

(2) Art. 224, C. p.

(3) Art. 228, C. p.

(4) Art. 231, C. p.

(5) Art. 230, C. p.

ART. 313.

Les peines portées par les articles 309, 311 et 312 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des jurés à raison de leurs fonctions, ou des témoins à raison de leurs dépositions.

ART. 316.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux outrages et aux violences qui, par leur nature et les circonstances, ne donnent pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

CHAPITRE III.**DU BRIS DE SCÉLLÉS.****ART. 317.**

Lorsque des scellés apposés par ordre du gouvernement ou par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement (¹).

ART. 318.

Ceux qui auront, à dessein, brisé ces scellés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de trois mois à un an; et dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans (²).

ART. 319.

Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement (³).

ART. 320.

Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur

(¹) Art. 249, C. p.

(²) Art. 282, C. p.

(³) Art. 280, C. p.

des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans; et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans d'emprisonnement, et dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine (1).

ART. 321.

Si le bris de scellés a été commis avec violence envers les personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le tout sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints (2).

ART. 322.

Dans les cas des arti. 318, 320 et 321, le coupable pourra de plus être condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

CHAPITRE IV.

DES ENTRAVES APPORTÉES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

ART. 323.

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois (3).

ART. 324.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans; sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et pourront être placés, pendant un terme de deux à cinq ans, sous la surveillance spéciale de la police.

(1) Art. 281, C. p.

(2) Art. 256, C. p.

(3) Art. 438, C. p.

ART. 325.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les coupables pourront de plus être condamnés à une amende de vingt-six francs à cinquante francs.

CHAPITRE V.

CRIMES ET DÉLITS DES FOURNISSEURS.

ART. 326.

Les personnes chargées, comme membre de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée ou de la marine, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies de la réclusion et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs (1).

Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service.

Le tout sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi (2).

ART. 327.

Les fonctionnaires publics ou les agents, préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, seront condamnés au *maximum* de la réclusion et à une amende de trois cents francs à trois mille francs ; sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi (3).

ART. 328.

Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs (4).

ART. 329.

Quoique le service n'ait pas manqué, si volontairement les livraisons ou les travaux ont été retardés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

(1) Art. 430, C. p.

(2) Art. 431, C. p.

(3) Art. 432, C. p.

(4) Art. 433, C. p.

Ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le retard est le résultat d'une négligence (1).

ART. 330.

S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à dix mille francs. Ils pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44 (1).

ART. 331.

Les fonctionnaires publics ou les agents, préposés ou salariés du gouvernement, qui auront participé à cette fraude, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs.

Ils seront de plus interdits conformément à l'art. 44 (1).

ART. 332.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent chapitre, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du ministre que la chose concerne (2).

CHAPITRE VI.

DE LA PUBLICATION OU DE LA DISTRIBUTION DES ÉCRITS SANS INDICATION DU NOM ET DU DOMICILE DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR.

ART. 333.

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois (3).

ART. 334.

Tout éditeur d'un journal dont chaque exemplaire ne portera pas l'indication vraie du nom et du domicile en Belgique de l'imprimeur, sera puni en outre d'une amende de cinquante francs à deux cents francs par numéro du journal (4).

(1) Art. 453, C. p.

(2) Art. 455, § 2, C. p.

(3) Art. 285, C. p.

(4) Décret du 20 juillet 1851.

ART. 335.

Seront exempts de la peine portée par l'art. 333 :

1° Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2° Quiconque aura fait connaître l'imprimeur (1).

CHAPITRE VII.**DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LES LOTERIES, LES MAISONS DE JEU ET LES MAISONS DE PRÊT SUR GAGES.****ART. 336.**

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges ou étrangères, non autorisées par la loi, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation sera remplacée, à l'égard du propriétaire de cet immeuble, par une amende de cent francs à dix mille francs (2).

ART. 337.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées par la loi; ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

Dans tous les cas, ces billets, ainsi que les écrits, imprimés ou non, qui contiennent ces avis ou annonces ou qui forment ces affiches, seront saisis et anéantis.

ART. 338.

Seront exempts des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

ART. 339.

Sont réputées loteries toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

(1) Art. 234, C. p.

(2) Loi du 31 décembre 1851.

ART. 340.

Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44.

Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux⁽¹⁾.

ART. 341.

Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs⁽²⁾.

ART. 342.

Seront aussi punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs :

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux des monts de piété pour autrui et moyennant rétribution ;

Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont de piété ;

Ceux qui auront cédé ou acheté les reconnaissances de ces établissements constatant des prêts sur marchandises neuves⁽³⁾.

CHAPITRE VIII.

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'INDUSTRIE, AU COMMERCE
ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois et règlements qui concernent les marchandises exportées ; de l'embauchage des ouvriers et de la violation des secrets de fabrique.

ART. 343.

Toute violation des lois et règlements d'administration pu-

(1) Art. 410, C. p.

(2) Art. 411, C. p.

(3) Art. 19 de la loi du 30 avril 1848.

blique relatifs aux produits des manufactures belges destinés à l'exportation, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de cent francs à trois mille francs et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances (1).

ART. 344.

Quiconque, dans le but de nuire à un établissement belge, aura fait passer en pays étranger des directeurs, des commis ou des ouvriers de cet établissement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs (2).

ART. 345.

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué à des étrangers ou à des Belges résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est ou a été employé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

Les coupables pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44.

Si ces secrets ont été communiqués à des Belges résidant en Belgique, la peine sera un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cinquante francs à deux mille francs (3).

SECTION II.

Des entraves apportées à la liberté de l'industrie.

ART. 346.

Toute coalition entre ceux qui font travailler, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, si elle est suivie d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (4).

ART. 347.

Toute coalition de la part des ouvriers ou d'autres personnes chargées d'un travail salarié, soit pour suspendre, empêcher

(1) Art. 413, C. p.

(2) Art. 417, C. p.

(3) Art. 418, C. p.

(4) Art. 414, C. p.

ou faire enchérir injustement et arbitrairement les travaux, soit pour les interdire à ceux qui ne feraient pas partie de telle ou telle association, si elle est suivie d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an. (1).

ART. 348.

Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers ou les autres personnes chargées d'un travail salarié qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre ceux qui font travailler soit contre les directeurs des travaux, soit les uns contre les autres (2).

ART. 349.

Dans les cas prévus par les art. 347 et 348, les chefs ou moteurs du délit pourront être mis sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (3).

SECTION III.

Des entraves apportées à la liberté du commerce.

ART. 350.

Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront de plus être mis sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (4).

ART. 351.

La peine sera un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, si

(1) Art. 415, C. p.

(2) Art. 416, C. p.

(3) Art. 416, § 2, C. p.

(4) Art. 419, C. p.

ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses ou sur pain, bière, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus ⁽¹⁾.

ART. 352.

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'art. précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

ART. 353.

Si les manœuvres pratiquées ont manqué leur effet, par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, la peine sera, dans le cas prévu par l'art. 350, un emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de cent francs à mille francs; dans le cas de l'art. 351, un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

ART. 354.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION IV.

Des entraves apportées à la liberté des enchères publiques.

ART. 355.

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des

(1) Art. 420, C. p.

enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs (1).

ART. 336.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui, par dons, par promesses ou par tout autre moyen frauduleux, auront écarté les enchérisseurs (2).

CHAPITRE IX.

DE QUELQUES AUTRES INFRACTIONS A L'ORDRE PUBLIC.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois sur les inhumations.

ART. 337.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront procédé ou fait procéder à une inhumation, seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement ou d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourront être prévenus dans cette circonstance (3).

ART. 338.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées (4).

SECTION II.

Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées.

ART. 339.

Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (5).

(1) Art. 412, § 1^{er}, C. p.

(2) Art. 412, § 2, C. p.

(3) Art. 338, § 1^{er}, C. p.

(4) Art. 338, § 2, C. p.

(5) Art. 314, § 1^{er}, C. p.

ART. 360.

Celui qui sera porteur d'une arme prohibée, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs (1).

ART. 361.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, en cas de complicité de crime ou de délit (2).

SECTION III.**Des infractions aux lois et règlements concernant les lignes télégraphiques.****ART. 362.**

Quiconque, sans autorisation du gouvernement, aura établi, pour la transmission des correspondances, une ligne télégraphique d'un lieu à un autre à une distance de plus de cinq mètres, sera puni d'une amende de cent francs à mille francs,

ART. 365.

En cas de condamnation, le gouvernement pourra ordonner la destruction des fils et appareils télégraphiques établis sans son autorisation,

SECTION IV.**Des paris sur la hausse et la baisse des effets publics ou des denrées.****ART. 364.**

Les paris qui auront été fait sur la hausse ou la baisse des effets publics, des huiles, des grains et autres denrées, seront punis d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs (3).

ART. 365.

Sera réputé pari de ce genre tout marché à terme d'effets publics, et le marché à terme des denrées qui ne seront pas prouvées par le vendeur avoir dû se trouver à sa disposition au temps de la livraison (4).

ART. 366.

Lorsque le pari a eu pour objet des denrées, l'amende

(1) Art. 514, § 2, C. p.

(2) Art. 514, § 5, C. p.

(3) Art. 421, C. p.

(4) Art. 422, C. p.

portée par l'art. 364, sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation à laquelle le pari pourra donner lieu.

SECTION V.

De l'usure.

ART. 367.

Quiconque se sera livré habituellement à l'usure, sera puni d'une amende de deux cents francs à dix mille francs, sans préjudice de plus fortes peines en cas d'escroquerie (1).

ART. 368.

Sera considéré comme se livrant habituellement à l'usure, celui qui sera reconnu coupable de trois faits distincts et accomplis dans un terme de trois ans.

Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique s'il s'est accompli dans les trois ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

SECTION VI.

Des infractions relatives aux épizooties.

ART. 369.

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs (2).

ART. 370.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres (3).

ART. 371.

Si de la communication mentionnée au précédent article il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative,

(1) Loi du 3 septembre 1807.

(2) Art. 439, C. p.

(3) Art. 400, C. p.

seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines y portées (1).

(1) Art. 461, C. p.

TITRE VI.**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.****CHAPITRE PREMIER.****DE L'ASSOCIATION FORMÉE DANS LE BUT D'ATTENTER AUX PERSONNES
OU AUX PROPRIÉTÉS.****ART. 372.**

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait d'organisation de bandes, quand même il n'aurait été accompagné ni suivi d'aucune autre infraction (1).

ART. 373.

Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, les provocateurs de cette association, les chefs de la bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes ou des délits (2).

ART. 374.

Tous autres individus faisant partie de la bande et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à cette bande ou à ses divisions ou subdivisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion, seront punis, dans le premier cas, prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans (3).

ART. 375.

Les coupables condamnés, en vertu des art. 373 et 374, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44, et placés, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police (4).

(1) Art. 265, 266, C. p.

(2) Art. 267, C. p.

(3) Art. 268, C. p.

(4) Art. 267, 268, C. p.

ART. 376.

Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre contre les membres des bandes organisées pour commettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les propriétés, ceux des coupables qui, avant toute tentative de ces crimes ou délits et avant toutes poursuites commencées, auront donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces bandes et de leurs commandants en chef ou en sous-ordre, ou qui, même après le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits commandants.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être mis, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

CHAPITRE II.

DES PROVOCATIONS PUBLIQUES A DES CRIMES OU A DES DÉLITS.

ART. 377.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura provoqué directement à commettre un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44, et placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police (1).

ART. 378.

Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, aura provoqué directement à commettre un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs (2).

ART. 379.

Soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, ceux qui auront sciemment contribué, d'une manière quelconque, à la publication ou distribution de l'écrit contenant ladite provocation, seront punis comme complices des provocateurs, conformément à l'art. 81.

(1) Art. 283, 286, C. p.

(2) Art. 286, C. p.

Néanmoins, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit, n'encourront, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet, qu'un emprisonnement de huit jours à trois mois; ils seront exemptés de toute peine, si la provocation n'a pas eu d'effet (1).

ART. 380.

Seront punis de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

- 1° Tous cris séditieux publiquement proférés;
- 2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par les règlements de police;
- 3° L'exposition dans des réunions ou dans des lieux publics, la distribution ou mise en vente de tous signes ou symboles destinés à troubler la paix publique.

CHAPITRE III.

DES MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

ART. 381.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, qui serait punissable de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, sera condamné à la réclusion, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition (2).

ART. 382.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs (3).

ART. 383.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs (4).

ART. 384.

La menace faite par écrit, anonyme ou signé, de tout attentat contre les personnes ou les propriétés, qui emporterait la

(1) Art. 285 et 286, C. p.

(2) Art. 305 et 436, C. p.

(3) Art. 306 et 436, C. p.

(4) Art. 307 et 436, C. p.

peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, si elle est accompagnée d'un ordre ou d'une condition ⁽¹⁾.

ART. 385.

Dans les cas prévus par les trois articles précédents, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44, et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ⁽²⁾.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉVASION DES DÉTENUÉS.

ART. 386.

Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes ; les directeurs, commandants et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine ; les gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit ⁽³⁾ :

ART. 387.

Si l'évadé était inculqué ou prévenu d'un délit, ou s'il était condamné à l'emprisonnement, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ⁽⁴⁾.

ART. 388.

Si le détenu évadé était inculqué, prévenu ou accusé d'un crime, ou s'il était condamné à une peine criminelle, ses conducteurs ou gardiens subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence ; et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence ⁽⁵⁾.

ART. 389.

Si l'évadé était prisonnier de guerre ou s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, ses conducteurs ou gardiens seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois, en cas de négligence ; et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, en cas de connivence.

⁽¹⁾ Art. 436, C. p.

⁽²⁾ Art. 508, C. p.

⁽³⁾ Art. 237, C. p.

⁽⁴⁾ Art. 258, C. p.

⁽⁵⁾ Art. 239, § 1^{er}, 240, § 1^{er}, C. p.

ART. 390.

Ceux qui n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, aux cas des art. 387 et 389, d'un emprisonnement de quinze jours à un an; et au cas de l'art. 388, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés (1).

ART. 391.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Au cas que l'évadé fût de la catégorie énoncée aux art. 387 et 389, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les conducteurs ou gardiens, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les autres personnes ;

Au cas de l'art. 388, de la réclusion contre les préposés à la garde ou conduite, et de six mois à trois ans contre les autres personnes (2).

ART. 392.

Si l'évasion ou la tentative d'évasion avec violence ou menaces a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui les auront transmises, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans.

Les autres personnes subiront la réclusion (3).

ART. 393.

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui (4).

ART. 394.

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront, lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement (5).

(1) Art. 238, § 2, 239, § 2, et 240, § 2, C. p.

(2) Art. 241, C. p.

(3) Art. 243, C. p.

(4) Art. 244, C. p.

(5) Art. 247, C. p.

CHAPITRE V.

DE LA RUPTURE DE BAN, ET DE QUELQUES RECÈLEMENTS.

ART. 395.

Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police et qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'art. 46 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois (1).

ART. 396.

En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de trois mois à un an ;

Pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à trois ans (1).

ART. 397.

Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes ou des délits, seront punis de huit jours à deux ans d'emprisonnement, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (2).

ART. 398.

Quiconque aura recélé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et il pourra l'être en outre d'une amende de cinquante francs à six cents francs (3).

ART. 399.

Sont exceptés des deux dispositions précédentes les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

ART. 400.

Les dispositions des art. 397 et 398, ne sont applicables qu'aux recéleurs qui n'ont pas participé au crime (4).

(1) Art. 4 de la loi du 31 décembre 1856.

(2) Art. 284, C. p.

(3) Art. 359, C. p.

(4) Art. 248 et 359, C. p.

CHAPITRE VI.**DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE COMMIS PAR DES VAGABONDS
OU DES MENDIANTS.****ART. 401.**

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois, tous mendiants, même invalides, qui seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant ;

Qui feindront des plaies ou infirmités ;

Qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur.

ART. 402.

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

ART. 403.

Sera également puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, tout mendiant ou vagabond trouvé porteur d'une somme excédant cent francs, ou d'effets qui ne sont pas à son usage personnel ou à celui de sa famille et d'une valeur supérieure à cinquante francs, s'il ne justifie point d'où lui viennent ces effets ou cette somme.

ART. 404.

Seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement :

1° Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs soit de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, soit de passe-ports, feuilles de route ou certificats véritables, mais délivrés à d'autres personnes, bien qu'ils n'en aient pas fait usage ;

2° Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes, bien qu'ils n'en aient usé ni menacé ;

3° Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons (1).

ART. 405.

Tout vagabond ou mendiant, qui aura menacé d'un attentat

(1) Art. 281, 277, §§ 2 et 3, C. p.

contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans, s'ils a exercé des violences contre les personnes.

La présente disposition ne s'applique qu'aux violences et menaces qui, par leur nature et les circonstances, ne donnent pas lieu à des peines plus fortes, d'après les autres dispositions du présent Code (1).

ART. 406.

Les vagabonds et mendiants, qui auront subi les peines portées par les articles précédents, demeureront à la disposition du gouvernement pendant cinq ans au plus.

Ils pourront être condamnés en outre à rester, après l'expiration de ce temps, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (2).

ART. 407.

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession (3).

(1) Art. 376 et 279, C. p.

(2) Art. 282, C. p.

(3) Art. 270, C. p.

TITRE VII.**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES
ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.****CHAPITRE PREMIER.****DE L'AVORTEMENT.****ART. 408.**

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura à dessein fait avorter une femme qui n'y a point consenti, sera puni de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans, si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme.

Si le crime a manqué son effet, les coupables seront punis conformément à l'art. 63 (1).

ART. 409.

Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, sans préjudice des peines plus fortes auxquelles ces violences pourront donner lieu d'après les autres dispositions du présent Code (1).

ART. 410.

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, il subira la réclusion; sans qu'il puisse néanmoins être poursuivi pour tentative d'avortement, si les moyens employés ont manqué leur effet (1).

ART. 411.

La femme qui se sera fait avorter, sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

(1) Art. 317, C. p.

ART. 412.

Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but, sera condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans, si la femme a consenti à l'avortement; et aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si elle n'y a point consenti; sans préjudice, dans ce dernier cas, de la peine des travaux forcés à perpétuité, s'il y a lieu, d'après la disposition de l'art. 470 (1).

CHAPITRE II.

DE L'EXPOSITION ET DU DÉLAISSEMENT D'ENFANTS.

ART. 413.

Ceux qui auront exposé et ceux qui auront délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ou de le délaissé ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs (2).

ART. 414.

Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, s'ils ont été commis par des personnes à qui l'enfant a été confié (3).

ART. 415.

Si par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis, dans le cas prévu par l'art. 413, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs; dans le cas de l'art. 414, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 416.

Si le délaissement occasionné la mort de l'enfant, la peine sera, dans le cas de l'art. 413, un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs; dans le cas exprimé à l'art. 414, un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 417.

Ceux qui auront délaissé en un lieu solitaire un enfant au-

(1) Art. 517, C. p.

(2) Art. 382, C. p.

(3) Art. 363 C. p.

dessous de l'âge de sept ans accomplis ; ceux qui auront donné l'ordre de délaisser ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de cinquante francs à trois cents francs ⁽¹⁾.

ART. 418.

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs contre les personnes à qui l'enfant délaissé par elles ou par leur ordre a été confié ⁽²⁾.

ART. 419.

Si par suite et du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables subiront la réclusion.

Si la mort s'en est suivie, ils seront condamnés aux travaux forcés de quinze à vingt ans ⁽³⁾.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT.

ART. 420.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par les art. 33, 36 et 37 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ⁽⁴⁾.

ART. 421.

Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 38 du Code civil.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé ⁽⁵⁾.

ART. 422.

Seront punis de la réclusion, les coupables de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de

(1) Art. 349, C. p.

(2) Art. 350, C. p.

(3) Art. 381, C. p.

(4) Art. 346, C. p.

(5) Art. 347, C. p.

supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné l'ordre de commettre l'un de ces crimes, si cet ordre a reçu son exécution (1).

ART. 423.

Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis, sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.

Quiconque aura recélé ou fait receler un enfant au-dessous de cet âge, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

La même peine sera appliquée à celui qui aura donné l'ordre de commettre l'un de ces faits, si cet ordre a reçu son exécution (2).

ART. 424.

Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu (3).

Disposition particulière.

ART. 425.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer (4).

CHAPITRE IV.

DE L'ENLÈVEMENT DES MINEURS.

ART. 426.

Sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et pourra être interdit conformément à l'art. 44 :

Celui qui, par violence, ruse ou menaces, aura enlevé ou fait enlever des mineurs (5).

(1) Art. 343, § 1^{er}, C. p.

(2) Art. 343, § 1^{er}, C. p.

(3) Art. 348, C. p.

(4) Art. 343, § 2, C. p.

(5) Art. 354, C. p.

ART. 427.

Quiconque, par violence, ruse ou menaces, aura enlevé ou fait enlever une fille mineure dans le but d'en abuser, de la prostituer ou de l'épouser, subira la réclusion ⁽¹⁾.

ART. 428.

Lorsqu'une fille mineure aura consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, s'il est majeur; et d'un mois à un an d'emprisonnement, s'il est mineur ⁽²⁾.

ART. 429.

Si la fille enlevée, comme il est dit à l'article précédent, n'avait pas encore accompli sa seizième année, le coupable, s'il est majeur, subira la réclusion; il sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, s'il n'avait pas encore vingt et un ans ⁽³⁾.

ART. 430.

Les peines portées par les articles précédents seront respectivement appliquées à celui qui aura enlevé des mineurs émancipés ⁽⁴⁾.

ART. 431.

Le ravisseur qui aura épousé la fille qu'il a enlevée, et ceux qui auront participé à l'enlèvement, ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée ⁽⁵⁾.

CHAPITRE V.**DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL.****ART. 432.**

Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La peine sera la réclusion, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Art. 584, C. p.

⁽²⁾ Art. 584, 586, C. p.

⁽³⁾ Art. 585, C. p.

⁽⁴⁾ Art. 587, C. p.

⁽⁵⁾ Art. 532, C. p, et 3, loi du 15 juin 1846.

ART. 433.

L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la réclusion ⁽¹⁾,

ART. 434.

Il y a attentat dès qu'il y a commencement d'exécution ⁽²⁾.

ART. 435.

Sera puni de la réclusion quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violence ou de menaces graves, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens, ou en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans ⁽¹⁾.

ART. 436.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans ⁽¹⁾.

ART. 437.

Le *maximum* des peines portées par les articles précédents sera prononcé :

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle a été commis l'attentat ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

S'ils sont ministres d'un culte ;

Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics dans le lieu où ils exercent leurs fonctions et envers des personnes sur lesquelles ils ont autorité,

Soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officiers de santé, dans les prisons, les hôpitaux, les hospices ou autres établissements publics où ils exercent leurs fonctions, et envers des personnes confiées à leurs soins ;

Enfin, si dans les cas des art. 433, 435 et 436, le cou-

(1) Art. 331, C. p., et 2, loi du 15 juin 1846.

(2) Art. 331 et 332, C. p., et 2, loi du 15 juin 1846.

(3) Art. 333, C. p., et 2, loi du 15 juin 1846.

pable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes (1).

ART. 438.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours interdits des droits énoncés aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, de la puissance paternelle (2).

CHAPITRE VI.

DE LA PROSTITUTION OU CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

ART. 439.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans et au-dessus de l'âge de quinze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs (3).

ART. 440.

La peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le délit a été commis envers des personnes âgées de moins de quinze ans accomplis. (3).

ART. 441.

Les coupables seront condamnés à la réclusion, si le crime a été commis envers un enfant qui n'avait pas encore accompli sa onzième année (3).

ART. 442.

Si les coupables avaient l'habitude d'exciter, de favoriser ou de faciliter la prostitution ou la corruption des jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans accomplis, ils seront condamnés à la réclusion (3).

ART. 443.

Le *maximum* des peines portées par les articles précédents sera prononcé :

(1) Art. 533, C. p., et 2, loi du 15 juin 1846.

(2) Art. 533, C. p., et 6, loi du 15 juin 1846.

(3) Art. 534, C. p., et 4, loi du 15 juin 1846.

Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte (1).

ART. 444.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours interdits des droits spécifiés au n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42 ;

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, de la puissance paternelle.

Les coupables pourront de plus être placés sous la surveillance spéciale de la police, conformément aux art. 47 et 48 (2).

CHAPITRE VII.

DÉS OUVRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS.

ART. 445.

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (3).

ART. 446.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs. (4).

ART. 447.

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (5).

(1) Art. 334, § 2, C. p., et 5, loi du 15 juin 1846.

(2) Art. 338, C. p., et 6, loi du 15 juin 1846.

(3) Art. 287, C. p.

(4) Art. 289, C. p.

(5) Art. 350, C. p.

ART. 448.

Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront de plus être interdits des droits indiqués aux n^{os} 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42.

CHAPITRE VIII.

DE L'ADULTÈRE ET DE LA BIGAMIE.

ART. 449.

La femme convaincue d'adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme (1).

ART. 450.

La peine portée par l'article précédent sera appliquée au complice de la femme adultère.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu (2).

ART. 451.

Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an.

La femme pourra arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari (3).

ART. 452.

La femme ne pourra être poursuivie pour adultère que sur la plainte du mari, qui sera privé de cette faculté, s'il est dans le cas prévu par l'article précédent (4).

Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la femme, qui sera privée de cette faculté, si elle est dans le cas prévu par l'art. 42 (3).

ART. 455.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion (5).

(1) Art. 337, C. p.

(2) Art. 338, C. p.

(3) Art. 339, C. p.

(4) Art. 336, C. p.

(5) Art. 340, § 1^{er}, C. p.

TITRE VIII.**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.****CHAPITRE PREMIER.****DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.****ART. 454.**

Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

SECTION PREMIÈRE.**De l'homicide volontaire.****ART. 455.**

L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre et sera puni des travaux forcés à perpétuité⁽¹⁾.

ART. 456.

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat et sera puni de mort⁽²⁾.

ART. 457.

Est qualifié parricide et sera puni de mort, le meurtre des père, mère ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels, qui ont légalement reconnu le coupable⁽³⁾.

ART. 458.

Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

Ce crime sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat⁽⁴⁾.

(1) Art. 295, C. p.

(2) Art. 296 et 302, C. p.

(3) Art. 297, C. p.

(4) Art. 300, C. p.

ART. 459.

Si l'infanticide a été commis par la mère sur son enfant illégitime, il sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si le crime a été prémédité avant l'accouchement, il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans (1).

ART. 460.

Est qualifié empoisonnement et sera puni de mort, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées (2).

Disposition particulière.

ART. 461.

Lorsqu'une personne s'est donné la mort, ceux qui auront participé au suicide par un des moyens indiqués aux art. 78 et 79 du présent Code, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

SECTION II.

Des lésions corporelles volontaires.

ART. 462.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs (3).

ART. 463.

Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a agi avec préméditation (4).

(1) Art. 502, C. p.

(2) Art. 501, C. p.

(3) Art. 511, C. p.

(4) Art. 509 et 510, C. p.

ART. 464.

La peine sera celle de la réclusion, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe, ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

La peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans, s'il y a eu préméditation (1).

ART. 465.

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

ART. 466.

Lorsque, dans une rixe entre plusieurs, une personne aura été tuée, sans que l'attaque dirigée contre elle ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, chacun de ceux qui l'auront blessée mortellement sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

S'il y a incertitude sur le véritable auteur de la blessure mortelle, ou si la mort a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre la personne homicide seront punis de la réclusion.

Ceux qui auront de toute autre manière participé à la rixe, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 467.

Si l'attaque a été concertée à l'avance, tous ceux qui auront participé à la rixe seront punis, suivant les circonstances, comme co-auteurs ou complices de l'homicide.

ART. 468.

Quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

(1) Art. 509, C. p.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 469.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, le coupable sera puni de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou lorsque, par l'effet de ces substances, la personne à qui elles ont été administrées, aura perdu l'usage absolu d'un organe.

ART. 470.

Quiconque aura causé la mort d'une personne par l'effet de substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il a administré ces substances volontairement, mais sans intention de donner la mort⁽¹⁾.

ART. 471.

Celui qui, par des moyens quelconques, aura volontairement fait dérailler un convoi marchant sur un chemin de fer, sera puni de la réclusion.

ART. 472.

Si le déraillement a eu pour résultat des blessures de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 463, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 44.

ART. 473.

Si le déraillement a eu pour résultat la mort d'une ou de plusieurs personnes, le coupable sera puni de mort.

ART. 474.

Les personnes condamnées, en vertu des art. 463 et 468, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être placées, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans⁽²⁾.

(¹) Art. 502, C. p.

(²) Art. 318, C. p.

*Dispositions communes aux deux sections précédentes.***ART. 475.**

Dans les cas mentionnés aux art. 462 à 469, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, les peines portées par ces articles seront prononcées au *maximum*.

Les peines d'emprisonnement et d'amende pourront même être élevées jusqu'au double ⁽¹⁾.

ART. 476.

Les crimes et les délits prévus par les art. 455, 456, 462 à 467, 471 à 473, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages ⁽²⁾.

SECTION III.**Du meurtre, des blessures et des coups excusables.****ART. 477.**

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes ⁽³⁾.

ART. 478.

Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis,

Soit en excédant les bornes de la légitime défense de soi-même ou d'autrui,

Soit en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ⁽⁴⁾.

ART. 479.

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables :

1° Lorsque le crime ou le délit est commis par l'époux sur son épouse et le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale ;

2° Lorsqu'il est commis par l'épouse sur son époux et sur la concubine, à l'instant où elle les surprend, dans la maison conjugale, en flagrant délit d'adultère.

L'excuse ne sera pas admissible, si l'auteur des violences a

(1) Art. 512, C. p.

(2) Art. 513, C. p.

(3) Art. 321, C. p.

(4) Art. 322, C. p.

été condamné pour adultère; pourvu que la condamnation ne remonte pas à plus d'une année.

ART. 480.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de huit jours à six mois (1).

ART. 481.

Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses père ou mère naturels qui l'avaient légalement reconnu.

SECTION IV.

De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.

ART. 482.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime (2).

ART. 483.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (3).

ART. 484.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

(1) Art. 526, C. p.

(2) Art. 527, C. p.

(3) Art. 528, C. p.

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence envers les personnes (1).

CHAPITRE II.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES.

ART. 485.

Est coupable d'homicide ou de lésion involontaire, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

ART. 486.

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (2).

ART. 487.

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de vingt-six francs à cent francs, ou à l'une de ces deux peines seulement (3).

ART. 488.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant involontairement des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 489.

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne, en faisant, par défaut de prévoyance ou de précaution, dérailler un convoi marchant sur un chemin de fer, sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à six cents francs.

La peine sera un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs, si le déraillement n'a occasionné que des blessures.

(1) Art. 329, C. p.

(2) Art. 319, C. p.

(3) Art. 320, C. p.

CHAPITRE III.**DU DUEL (1).****ART. 490.**

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Néanmoins, aucune peine ne sera prononcée si, avant toute poursuite, les adversaires ont volontairement renoncé à se battre.

ART. 491.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de deux cent francs à deux mille francs, ceux qui auront publiquement décrié ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 492.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de deux cent francs à quinze cents francs.

ART. 493.

Lorsque des blessures seront résultées du duel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à deux mille francs.

Le combattant qui, ayant fait usage de ses armes, aura été blessé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 494.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs.

ART. 495.

L'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de mille francs à cinq mille francs, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail per-

(1) Loi du 8 janvier 1841.

sonnel, ou si, par suite des blessures, l'un des combattants a été privé de l'usage absolu d'un organe, ou qu'il soit demeuré gravement mutilé.

ART. 496.

Dans les cas prévus par les art. 494 et 495, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44.

ART. 497.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à huit mille francs.

Il sera de plus interdit de l'exercice des droits énumérés à l'art. 42, et placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 498.

Dans le cas de l'article précédent, le coupable sera condamné à la détention de dix à quinze ans et à une amende de cinq mille francs à dix mille francs, s'il avait été convenu que le combat aurait continué jusqu'à la mort de l'un des adversaires, ou si les conditions du combat étaient telles que la mort de l'un des adversaires a dû en être la conséquence nécessaire.

Il sera en outre interdit, pour dix à vingt ans, de l'exercice des droits énumérés à l'art. 42, et placé sous la surveillance spéciale de la police pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 499.

Quiconque aura excité une personne à se battre en duel, sera puni comme complice, conformément aux dispositions de l'art. 81.

Si le duel n'a pas eu lieu, il sera puni conformément à l'art. 58.

ART. 500.

Lorsque le duel aura eu pour résultat un homicide ou des blessures, les témoins qui ne se trouveront pas dans le cas de l'article précédent, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Ils seront exempts de toute peine, s'ils ont fait des efforts sérieux pour empêcher le duel.

ART. 501.

Dans le cas prévu par l'art. 45, les témoins seront punis comme complices, conformément à l'art. 81.

ART. 502.

Celui qui aura donné la mort ou fait des blessures avec déloyauté ou dans un duel sans témoins, sera puni comme coupable d'homicide ou de blessures volontaires, conformément aux dispositions du premier chapitre du présent titre.

ART. 503.

La loi du 30 décembre 1836, sur les crimes et les délits commis à l'étranger, est rendue commune aux faits prévus par les art. 492, 493 § 1, 494, 495, 497, 498, 501 et 502.

CHAPITRE IV.

DES ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET A L'INVIOLABILITÉ DU DOMICILE, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

ART. 504.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne de saisir des inculpés, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détener une personne quelconque.

ART. 505.

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

ART. 506.

Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, le coupable pourra de plus être interdit des droits ou de quelques-uns des droits énumérés à l'art. 42, et placé pour cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 507.

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à la réclusion ⁽¹⁾.

ART. 508.

La peine de la réclusion sera également prononcée, si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort ⁽²⁾.

(1) Art. 342, C. p.

(2) Art. 344, n° 1, C. p.

ART. 509.

Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il est résulté des tortures, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, sans préjudice de la peine de mort en cas d'assassinat (*).

ART. 510.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers malgré eux, se sera introduit dans une maison, appartement, chambre ou logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

ART. 511.

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à six cents francs, si le fait a été commis, soit avec le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes :

- 1° Si le fait a été exécuté la nuit ;
- 2° S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placés, pendant cinq ans à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police (²).

ART. 512.

La tentative du délit prévu par l'article précédent, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 513.

Les dispositions des art. 510, 511 et 512 seront appliquées,

(1) Art. 344, n° 2, C. p.

(2) Art. 344, C. p.

sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code.

CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES A L'HONNEUR OU A LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES.

ART. 514.

Est coupable du délit de calomnie celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne ou à un corps un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou de ce corps, et dont la preuve légale n'est pas rapportée (1).

ART. 515.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de deux cents francs à deux mille francs, lorsqu'il aura fait des imputations calomnieuses soit dans des réunions ou des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

ART. 516.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs :

Celui qui, par des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes, aura répandu des imputations calomnieuses ;

Celui qui aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire.

ART. 517.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Ceux qui auront calomnié une ou plusieurs personnes dans des lieux de réunion ouverts à plus de vingt personnes ayant droit de s'y assembler ou de les fréquenter ;

Ceux qui auront fait des imputations calomnieuses dans des écrits non rendus publics, mais adressés aux personnes contre lesquelles elles son dirigées ;

Ceux qui dans un lieu quelconque, auront proféré des calomnies en présence de la personne offensée.

(1) Art. 367, C. p.

ART. 518.

Si les imputations calomnieuses sont dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre des corps constitués, des fonctionnaires, des ministres du culte ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, le coupable sera puni :

Dans les cas de l'art. 515, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs ;

Dans les cas de l'art. 516, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs ;

Dans les cas de l'art. 517, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 519.

Dans les cas prévus par l'article précédent, l'auteur de l'imputation sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés ; sauf la preuve contraire par les mêmes voies ⁽¹⁾.

ART. 520.

Lorsqu'il s'agit de faits qui rentrent dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir pour sa défense aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Lorsque les faits imputés sont l'objet d'une poursuite, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement de ces faits.

ART. 521.

Quiconque, soit par des faits ou des gestes, soit par des images, des emblèmes ou des expressions, qui ne renferment pas l'imputation d'un fait précis, aura injurié une ou plusieurs personnes, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si l'injure a été faite, soit dans des réunions ou des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

ART. 522.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura injurié un ou plusieurs individus par des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes.

(1) Décret du 20 juillet 1831, art. 5.

ART. 523.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement :

Lorsqu'il aura commis l'injure dans des lieux de réunion ouverts à plus de vingt personnes ayant le droit de s'y assembler ou de les fréquenter ;

Lorsque l'injure aura été faite dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne ou au corps contre lequel elle est dirigée ;

Lorsqu'elle aura été commise dans un lieu quelconque, en présence de la personne ou du corps offensé.

ART. 524.

Si les injures sont dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre des corps constitués, des fonctionnaires, des ministres du culte ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, le coupable sera condamné :

Dans les cas prévus par l'art. 521, à un emprisonnement de quinze jours à un an et à une amende de cent francs à mille francs ;

Dans le cas énoncé à l'art. 522, à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement ;

Dans les cas énumérés à l'art. 523, à un emprisonnement de huit jours à deux mois et à une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement,

ART. 525.

L'injure verbale, qui aura été provoquée immédiatement, ne sera pas punissable.

ART. 526.

Les dispositions établies ci-dessus et relatives aux délits de calomnies ou d'injure commis en présence des personnes ou des corps contre lesquels ils sont dirigés, seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent code.

ART. 527.

Toutes les fois que les tribunaux prononceront, pour délit de calomnie ou d'injure, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, des droits énumérés à l'art. 42 (1).

(1) Art. 374, C. p.

ART. 528.

Les délits de calomnie et d'injure prévus par le présent chapitre ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Dans les cas des mêmes délits commis contre des corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps prise en assemblée générale et requérant des poursuites ⁽¹⁾.

ART. 529.

Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite, ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers ⁽²⁾.

ART. 530.

Les calomnies et injures mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou qui auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en Belgique ⁽³⁾.

ART. 531.

Dans tous les cas de calomnie ou d'injure commises par la voie de la presse, la partie offensée aura le droit de faire insérer l'arrêt de condamnation dans le journal qui aura publié ou reproduit les imputations calomnieuses ou les expressions outrageantes.

Cette insertion aura lieu en caractères ordinaires du journal et à la première page; elle sera faite sans frais et au plus tard le lendemain du jour où l'arrêt aura été déposé au bureau du journal.

Si le journal n'est pas quotidien, l'arrêt sera inséré dans le premier numéro ordinaire qui paraîtra après le dépôt. Néanmoins si le dépôt a été fait moins de vingt-quatre heures avant le jour où paraît le journal, l'insertion pourra être renvoyée au numéro subséquent.

Le tout à peine de cinquante francs d'amende contre l'éditeur pour chaque jour qui se sera écoulé depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion.

ART. 532.

Ne donneront lieu à aucune poursuite principale en calomnie ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits

(1) Art. 10, décret du 20 juillet 1831.

(2) Art. 368, C. p.

(3) Art. 369, C. p.

devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause et aux parties.

Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les faits calomnieux ou injurieux, étrangers à la cause ou aux parties, pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers ⁽¹⁾.

ART. 533.

Les imputations calomnieuses et les injures qui ne rentrent pas dans les dispositions du présent chapitre, donneront lieu à l'application de peines de police ⁽²⁾.

Disposition particulière.

ART. 534.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code ⁽³⁾.

CHAPITRE VI.

DE QUELQUES AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

ART. 535.

Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités; des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 536.

Sera puni des peines portées à l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé;

2° Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant

⁽¹⁾ Art. 377, C. p.

⁽²⁾ Art. 376, C. p.

⁽³⁾ Art. 360, C. p.

qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires (1).

ART. 537.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 538.

Dans les cas prévus par les trois articles précédents, la patente du coupable lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement. Il pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44.

Le jugement de condamnation sera inséré dans les journaux, imprimé par extrait et affiché dans les lieux désignés par le tribunal.

ART. 539.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs (2).

ART. 540.

Seront punis des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement (3).

ART. 541.

Quiconque sera convaincu d'avoir sciemment et volontairement supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces peines seulement; sans préjudice de peines plus fortes, si le coupable est un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes (4).

(1) Art. 518, C. p.

(2) Art. 578, C. p.

(3) Art. 18 de la loi du 30 avril 1848.

(4) Art. 187, C. p.

TITRE IX.**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.****CHAPITRE PREMIER.****DES VOLS ET DES EXTORSIONS.****ART. 542.**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol ⁽¹⁾.

ART. 543.

Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les vols commis par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura sciemment participé à ces vols, ou recélé tout ou partie des objets volés, sera punie conformément aux dispositions du présent Code ⁽²⁾.

SECTION PREMIÈRE.**Des vols commis sans violences ni menaces.****ART. 544.**

Les vols non spécifiés dans le présent chapitre, les larcins et filouteries seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

L'emprisonnement sera de deux ans au moins et l'amende pourra être portée jusqu'à mille francs, lorsque la valeur des objets volés excédera la somme de cinq mille francs.

Dans les deux cas, les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans ⁽³⁾.

(1) Art. 579, C. p.

(2) Art. 580, C. p.

(3) Art. 401, C. p.

ART. 545.

Les tentatives des vols mentionnés à l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs (1).

ART. 546.

Le vol commis dans une maison habitée ou ses dépendances sera puni de la réclusion dans chacun des cas ci-après :

1° S'il a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes ;

2° S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés ;

3° Si le coupable ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

4° Si le vol a été commis avec le faux costume, sous le faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique (2).

ART. 547.

Le vol commis dans les chemins publics sur des objets qui accompagnaient la personne volée ou qui étaient transportés sur ces chemins, sera puni de la réclusion, s'il a été commis de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, ou si le coupable ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées (3).

SECTION II.**Des vols commis avec violence ou menaces et des extorsions.****ART. 548.**

Quiconque aura commis un vol avec violences ou menaces sera puni de la réclusion (4).

ART. 549.

Lorsque des denrées alimentaires, tels que grains, graminées ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, auront été pillées à l'aide de violences ou de menaces et en réunion ou bande, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (5).

ART. 550.

Dans chacun des cas énumérés à l'art. 546, le vol sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans, s'il a été commis avec violences ou menaces (6).

(1) Art. 401, C. p.

(2) Art. 386, § 1^{er}, 384 et 385, C. p.

(3) Art. 383, C. p.

(4) Art. 382, C. p.

(5) Art. 442, C. p.

(6) Art. 382, C. p.

ART. 551.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il a été commis la nuit ou par deux ou plusieurs personnes, ou si le coupable ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées (1).

ART. 552.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, cette circonstance seule suffira pour que le *maximum* de la réclusion soit prononcé.

ART. 553.

Seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans et indépendamment de toute autre circonstance aggravante, les vols commis à l'aide de violences, qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours (2).

ART. 554.

La peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il est résulté de ces violences, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

La même peine sera appliquée, si les voleurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles (3).

ART. 555.

Si les violences ont causé la mort, les coupables seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité, sans préjudice de la peine de mort en cas d'assassinat (4).

ART. 556.

Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

(1) Art. 382 et 383, C. p.

(2) Art. 382, § 2, C. p.

(3) Art. 382, § 2, C. p.

(4) Art. 382, C. p.

ART. 557.

Quiconque aura extorqué par violences ou menaces la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni des peines portées par les art. 548, 552, 555, 554 et 553, et d'après les distinctions qui y sont établies (*).

ART. 558.

Les peines portées par les art. 552, 555, 554 et 553 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

Disposition commune aux deux sections précédentes.

ART. 559.

Lorsqu'on aura soustrait soit des pièces ou des procédures criminelles, soit d'autres papiers, registres, actes ou effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, le dépositaire coupable de négligence sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs ou de l'une de ces peines seulement.

Si ces objets ont été détournés par le dépositaire lui-même, il sera puni conformément aux dispositions des art. 255 et 256 (*).

SECTION III.

De la signification des termes employés dans le présent chapitre.

ART. 560.

Sont réputés *chemins publics*, les chemins entretenus aux dépens des communes, des provinces ou de l'État, ainsi que les routes concédées ;

Néanmoins cette dénomination ne comprend ni l'espace des chemins publics qui est bordé de maisons, ni les chemins de fer.

ART. 561.

Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever ou plus d'une heure après le coucher du soleil.

ART. 562.

Est réputée *maison habitée*, tout bâtiment, tout appartement

(*) Art. 400, C. p.

(*) Art. 254, C. p.

ou logement, toute loge, toute cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation (¹).

ART. 563.

Sont réputées *dépendances d'une maison habitée*, les cours, basses-cours, jardins ou tout autre terrain, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage; quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général (¹).

ART. 564.

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans les campagnes, de quelque matière qu'ils soient faits, sont réputés *dépendances de maison habitée*, lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens (²).

ART. 565.

Sont assimilés aux maisons habitées les édifices publiquement affectés au service des cultes dont les ministres sont salariés ou subsidiés par l'État (¹).

ART. 566.

Sont compris dans le mot *armes* les objets désignés à l'art. 38 du titre 1^{er} du présent Code.

ART. 567.

Par *violences* la loi entend les attentats dirigés contre les personnes et qui consistent à frapper, blesser ou tuer.

Par *menaces* la loi entend les menaces d'employer des violences.

ART. 568.

L'*effraction* consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever, soit toute espèce de clôture extérieure d'une maison habitée ou de ses dépendances, pour s'y introduire; soit, après l'introduction dans ces lieux, toute espèce de clôture intérieure, ainsi que les armoires ou autres meubles fermés (³).

ART. 569.

Est assimilé au vol avec effraction le simple enlèvement, dans une maison habitée ou ses dépendances, des caisses, boîtes, ballots sous toile ou corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques (⁴).

(¹) Art. 390, C. p.

(²) Art. 392, C. p.

(³) Art. 393, 394, 398, 396, C. p.

(⁴) Art. 396 C. p.

ART. 370.

Est qualifiée *escalade* :

1° Toute entrée dans des maisons habitées ou leurs dépendances, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture;

2° L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée (1).

ART. 371.

Sont qualifiés *fausses clefs* :

1° Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées contrefaites ou altérées;

2° Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;

3° Les clefs perdues, égarées ou soustraites et qui ont servi à commettre le vol (2).

Disposition particulière.

ART. 372.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera condamné à la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y a lieu, en cas de complicité de crime ou de délit.

CHAPITRE II.

DES FRAUDES.

SECTION PREMIÈRE.

De la banqueroute.

ART. 373.

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés :

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans;

Les banqueroutiers frauduleux, à la réclusion (3).

(1) Art. 397, C. p.

(2) Art. 398, C. p.

(3) Art. 402, C. p.

ART. 574.

Les agents de change et les courtiers qui auront fait faillite, seront, pour ce seul fait, déclarés banqueroutiers simples et condamnés à un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

S'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, ils seront condamnés au *maximum* de la réclusion (¹).

ART. 575.

Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cent francs à trois mille francs :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion (²).

ART. 576.

Si les faits prévus par l'article précédent ont été commis de concert avec un banqueroutier frauduleux, le coupable sera puni comme complice de ce dernier.

SECTION II.

Des abus de confiance.

ART. 577.

Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de commodat, de gage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux détournements prévus par les art. 255, 256 et 258.

(¹) Art. 404, C. p.

(²) Art. 403, C. p., et art. 575, C. comm., 1831.

(³) Art. 408, C. p.

ART. 578.

La disposition de l'art. 543 sera applicable au délit prévu par l'article précédent.

ART. 579.

Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, les employés des chemins de fer de l'État ou des compagnies concessionnaires, les gardiens ou surveillants des entrepôts publics, qui auront altéré les liquides, denrées ou toute autre espèce de marchandises, dont la garde ou le transport leur avait été confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (1).

ART. 580.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cinquante francs à mille francs, s'ils ont commis cette altération par le mélange de substances nuisibles à la santé (2).

ART. 581.

Seront punies des peines portées par les deux articles précédents, les altérations des liquides, denrées ou marchandises, commises à bord des navires ou des bâtiments de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers.

ART. 582.

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de cent francs à cinq mille francs (3).

ART. 583.

Dans les cas énoncés aux art. 577, 579, 580 et 582, les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 584.

Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura méchamment

(1) Art. 387, § 2, C. p.

(2) Art. 387, § 1^{er}, C. p.

(3) Art. 406, C. p.

détourné, sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal, quel qu'il soit, saisi de la contestation (1).

SECTION III.

De l'escroquerie.

ART. 585.

Quiconque se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit en faisant usage de faux nom ou de fausses qualités, soit en persuadant l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou en faisant naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, et aura ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq mille francs.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police (2).

ART. 586.

L'escroquerie qui aura manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 587.

La disposition de l'art. 543 sera applicable aux délits prévus par les deux articles précédents.

ART. 588.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui aura doré des monnaies d'argent, de cuivre ou de billon, ou argenté des monnaies de billon ou de cuivre et qui les aura émises ou tenté de les émettre.

ART. 589.

Quiconque, s'étant procuré avec connaissance des monnaies dorées ou argentées, les aura remises en circulation, sera

(1) Art. 409, C. p.

(2) Art. 408, C. p.

condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 590.

Celui qui, ayant reçu ces monnaies pour bonnes, les aura sciemment remises en circulation, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 591.

La tentative d'émission sera punie :

Dans le cas de l'art. 589, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs;

Dans le cas de l'art. 590, d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

SECTION IV.

De la tromperie.

ART. 592.

Quiconque aura trompé l'acheteur, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fine, soit sur l'identité, l'espèce ou l'origine d'une marchandise, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 593.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances servant à la nourriture des hommes ou des animaux, destinés à être vendus ou débités, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 594.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

2° Celui qui, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager des procédés de falsification desdits comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires.

ART. 595.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois

et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

ART. 596.

Dans les cas prévus par les articles précédents, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 597.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, d'après les autres dispositions du présent Code.

ART. 598.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis; sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

ART. 599.

Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un an et à une amende de cinquante francs à mille francs, ou à l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, soit en faisant usage de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, soit en employant des manœuvres ou des procédés de nature à altérer la justesse de l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter artificiellement le poids ou le volume de la marchandise (1).

ART. 600.

Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à

(1) Art. 424, C. p.

un mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 601.

Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, de poids, de mesures ou d'instruments de pesage prohibés par la loi ou non revêtus des marques prescrites, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de ces instruments de pesage ou de mesurage, sans préjudice de l'action publique pour la répression tant de cette fraude que de l'emploi de ces instruments.

La peine, en cas de fraude, sera celle qui est portée par l'art. 599.

SECTION V.

Des fraudes relatives à la propriété littéraire.

ART. 602.

Toute reproduction en entier ou en partie d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre œuvre scientifique, littéraire ou artistique, par le moyen de l'impression, de la gravure, du moulage ou par tout autre procédé, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

ART. 603.

Ceux qui, avec connaissance, débitent ou exposent en vente des ouvrages contrefaits, ceux qui introduisent sur le territoire belge des ouvrages qui, après avoir été publiés en Belgique, ont été contrefaits à l'étranger, commettent également un délit.

ART. 604.

La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cinquante francs à deux mille francs, et contre le débitant ou l'exposant, une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant ou exposant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués (1).

ART. 605.

Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements rela-

(1) Art. 427, C. p.

tifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes (1).

ART. 606.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire ou à ses représentants, pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert : le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires (2).

SECTION VI.

Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.

ART. 607.

Ceux qui sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans, et pourront même l'être d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ils pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44 et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans (3).

ART. 608.

Dans les cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans l'article précédent seront condamnés à la réclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres (4).

SECTION VII.

De quelques autres fraudes.

ART. 609.

Le saisi qui aura détourné ou détruit des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, si la garde des objets saisis qu'il a détournés ou détruits, avait été confiée à un tiers.

(1) Art. 428, C. p.

(2) Art. 429, C. p.

(3) Art. 62, C. p.

(4) Art. 63, C. p.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 44 du présent Code.

ART. 610.

Seront punis des peines et suivant les distinctions établies dans l'article précédent, le conjoint, les ascendants, les descendants et les alliés aux mêmes degrés du saisi, qui auraient sciemment et volontairement commis ou aidé à commettre les faits ci-dessus indiqués.

ART. 611.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1° Ceux qui, ayant trouvé par hasard une chose appartenant à autrui et ayant eu connaissance de la réclamation du propriétaire, auront frauduleusement nié avoir trouvé la chose, ou l'auront frauduleusement retenue ou livrée à des tiers.

2° Ceux qui, ayant découvert un trésor, s'en seront approprié la totalité au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

ART. 612.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ceux qui, par des écrits ou des imprimés, publiés ou distribués, auront annoncé ou fait annoncer, comme constituées légalement en Belgique, des sociétés anonymes non autorisées par le gouvernement.

CHAPITRE III.

DES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DOMMAGES.

SECTION PREMIÈRE.

De l'incendie.

ART. 613.

Sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura mis volontairement le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers et généralement à tous lieux habités au moment où l'incendie a éclaté, soit qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime (1).

ART. 614.

Sera aussi puni des travaux forcés de quinze à vingt ans quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réu-

(1) Art. 434, C. p.

nions, soit que cet édifice appartienne ou non à l'auteur du crime (1).

ART. 615.

Si, dans les cas des deux articles précédents, le feu a été mis pendant la nuit, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité (1).

ART. 616.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont pas habités au moment où l'incendie a éclaté, soit à tout édifice servant à des réunions de citoyens, hors le temps de ces réunions, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si le feu a été mis pendant la nuit, la peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans (1).

ART. 617.

Celui qui, dans l'intention de causer un préjudice quelconque à autrui, aura mis volontairement le feu à l'un des objets énumérés dans le précédent article et appartenant à lui-même, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 618.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la reclusion.

Il sera condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans, si le crime a été commis la nuit (1).

ART. 619.

Celui qui aura volontairement mis le feu à l'un des objets énumérés dans le précédent article et appartenant à lui-même, dans l'intention de causer un préjudice quelconque à autrui, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Le coupable sera puni de la reclusion, si le feu a été mis la nuit (1).

ART. 620.

Dans le cas où l'incendie emporte, conformément aux art. 617 et 619, la peine d'emprisonnement, la tentative d'in-

(1) Art. 434, C. p.

incendie sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cinquante francs à deux cents francs d'amende (1).

Art. 621.

Le coupable condamné à l'emprisonnement pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44, et placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans (1).

Art. 622.

Si les objets désignés dans les articles précédents appartiennent à l'État et s'ils ont été incendiés dans l'intention de favoriser l'ennemi, la peine sera toujours celle des travaux forcés à perpétuité (2).

Art. 623.

Celui qui aura mis volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant à lui-même ou à autrui, et placés de manière à communiquer le feu à l'une des choses énumérées aux articles précédents, sera puni comme s'il avait directement mis le feu à cette chose, si l'incendie s'est communiqué à celle-ci (1).

Art. 624.

Dans tous les cas, si l'incendie commis volontairement a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur du crime, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté, la peine sera la mort (1).

Art. 625.

Le crime prévu par les articles précédents est réputé consommé, lorsque le feu a fait des progrès tels qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître (1).

Art. 626.

Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers (3).

Art. 627.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé, soit

(1) Art. 434, C. p.

(2) Art. 98, C. p.

(3) Art. 433, C. p.

par la vétusté ou par le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante (1).

SECTION II.

De la destruction des constructions et des machines à vapeur, de l'inondation des mines; de la destruction ou dégradation des fils, poteaux ou autres appareils télégraphiques.

ART. 628.

Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la reclusion (2).

ART. 629.

Seront aussi punis de la reclusion, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront volontairement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

ART. 650.

Si le fait a causé des blessures à une ou à plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux détruits, renversés ou inondés, au moment où le crime a été commis, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures, si elle est plus forte que la réclusion.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort (3).

ART. 651.

Quiconque aura volontairement détruit des machines à vapeur servant à l'exploitation des fabriques, usines, bateaux ou chemins de fer, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

(1) Art. 488, C. p.

(2) Art. 437, C. p.

ART. 632.

Ceux qui, soit en rompant, détruisant ou dégradant des fils, poteaux ou appareils d'une ligne télégraphique établie ou autorisée par le gouvernement, soit par tout autre fait, auront volontairement entravé la correspondance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 633.

Lorsque les faits ci-dessus auront été commis en réunion ou en bande, les chefs et les provocateurs seront condamnés :

Dans le cas de l'art. 632, à un emprisonnement de six mois à cinq ans, et à une amende de cent francs à mille francs ;

Dans les cas prévus par les art. 628, 629, 630, § 1^{er}, et 631, à la peine immédiatement supérieure à celle qui est portée contre les autres coupables.

ART. 634.

Si les faits prévus par les articles précédents ont été commis dans l'intention de favoriser l'ennemi, les coupables seront punis :

Dans le cas de l'art. 628, des travaux forcés de quinze à vingt ans ;

Dans les cas des art. 631 et 632, de la reclusion.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés au *maximum* de ces peines.

SECTION III.

De la destruction ou dégradation des tombeaux et des monuments.

ART. 635.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des tombeaux ou sépultures (1).

ART. 636.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation (2).

ART. 637.

Les peines portées par les articles précédents seront appli-

(1) Art. 360 et 287, C. p.

cables à ceux qui auront volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues, tableaux ou des objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

SECTION IV.

De la destruction de titres et autres papiers ou documents.

ART. 638.

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs (1).

ART. 639.

La destruction de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs (2).

ART. 640.

S'il y a eu violence envers les personnes, la peine sera :

Dans le cas prévu par l'art. 637, un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et une amende de cinquante francs à cinq cents francs ;

Dans le cas de l'art. 638, la reclusion ;

Sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code.

ART. 641.

Si la perte ou la destruction des pièces est le résultat de la négligence du dépositaire, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION V.

De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises et autres propriétés mobilières.

ART. 642.

Toute destruction, tout dégât de denrées ou marchandises,

(1) Art. 439, C. p.

(2) Art. 234 et 235, C. p.

effets ou autres propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande, et à force ouverte, sera puni de réclusion.

Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, ne seront punis que d'un emprisonnement de six mois à cinq ans (1).

ART. 643.

Si les denrées détruites ou détériorées sont des grains, graminées ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans, et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (2).

ART. 644.

Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura méchamment ou frauduleusement détérioré des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs (3).

ART. 645.

L'emprisonnement sera de trois mois à cinq ans et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou de l'atelier, ou par un des commis de la maison de commerce (4).

SECTION VI.

Destructions et dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes, grains ou fourrages ; destruction d'instruments d'agriculture.

ART. 646.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 647.

Ceux qui auront rayagé un champ ensemencé, sachant qu'il appartenait à autrui, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 648.

Celui qui méchamment aura répandu dans le champ d'autrui, ensemencé ou préparé, de la graine d'ivraie ou de toute

(1) Art. 440 et 441, C. p.

(2) Art. 442, C. p.

(3) Art. 443, C. p.

(4) Art. 443, § 2, C. p.

autre herbe ou plante nuisible, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à deux ans et à une amende de cent francs à mille francs.

ART. 649.

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement abattu un ou plusieurs arbres, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois, à raison de chaque arbre abattu.

L'emprisonnement sera de huit jours à deux mois, à raison de chaque arbre, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques.

Dans aucun cas, la totalité de l'emprisonnement ne pourra excéder cinq ans ⁽¹⁾.

ART. 650.

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr ⁽²⁾.

ART. 651.

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, à raison de chaque greffe.

Si le coupable a détruit plus de cinq greffes, il sera puni, à raison de chaque greffe détruite, d'un emprisonnement de huit à quinze jours, sans que la totalité de l'emprisonnement puisse excéder deux ans ⁽³⁾.

ART. 652.

Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

L'emprisonnement sera de quinze jours à six mois s'il a été coupé du grain en vert ⁽⁴⁾.

ART. 653.

Dans les cas prévus par les articles précédents, si le fait a été commis, soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, les tribunaux élèveront d'un tiers ou de la moitié la peine à laquelle ils auraient condamné le coupable, si ces circonstances n'avaient point existé, sans pourtant dépasser le *maximum* de cette peine ⁽⁵⁾.

(1) Art. 445 et 448, C. p.

(2) Art. 446, C. p.

(3) Art. 447, C. p.

(4) Art. 449 et 450, C. p.

(5) Art. 430, §§ 2 et 3, C. p.

ART. 654.

Ceux qui auront rompu ou détruit des instruments d'agriculture, des pares de bestiaux ou des cabanes de gardiens, sachant qu'ils appartenaient à autrui, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an ⁽¹⁾.

ART. 655.

Outre la peine d'emprisonnement portée par les articles de la présente section, les tribunaux prononceront contre les coupables une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

SECTION VII.

De la destruction des animaux.

ART. 656.

Quiconque aura volontairement empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou pores, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Les coupables pourront de plus être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant un an à cinq ans.

ART. 657.

Quiconque aura jeté dans les rivières, les canaux ou les ruisseaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 658.

Ceux qui volontairement auront tué ou gravement blessé l'un des animaux mentionnés à l'art. 656 seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à un mois et une amende de vingt-six francs à cent francs.

(1) Art. 481, C. p.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à deux mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

Le *maximum* de la peine sera prononcé en cas de violation de clôture (1).

ART. 659.

Quiconque aura volontairement tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 656, soit un animal apprivoisé, dans un lieu dont celui, à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé (2).

SECTION VIII.

De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers.

ART. 660.

Quiconque aura méchamment comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (3).

ART. 661.

Sera puni des peines portées par l'article précédent, quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (4).

ART. 662.

Si les faits prévus par les deux articles précédents ont été exécutés dans le but de commettre un vol ou une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans, et l'amende de cent francs à mille francs. Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44 (5).

(1) Art. 483, C. p.

(2) Art. 484, C. p.

(3) Art. 486, C. p.

(4) Art. 486, C. p.

(5) Art. 389, C. p.

SECTION IX.

Des dommages causés par les inondations.

ART. 663.

Toute personne qui aura volontairement inondé l'héritage de son voisin ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs, sans préjudice des peines plus fortes portées par les art. 629 et 630, s'il y a lieu (*).

ART. 664.

Seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les propriétaires, les fermiers ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, le coupable pourra être condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de huit jours à un mois (!).

(*) Art. 457, C. p.

TITRE X.

DES CONTRAVENTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

PREMIÈRE CLASSE.

ART. 665.

Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu (1);

2° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage l'auront négligé (2);

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants (3);

4° Ceux qui auront embarrasé la voie publique, en y déposant ou en y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage (4);

5° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements auront négligé d'éclairer les matériaux par eux déposés, les échafaudages par eux dressés ou les excavations par eux faites dans les rues et places (5);

6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir des édifices menaçant ruine (6).

ART. 666.

Seront aussi punis d'une amende d'un franc à dix francs (7):

1° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres (8);

(1) Art. 471, n° 1, C. p.

(2) Art. 471, n° 3, C. p.

(3) Art. 471, n° 3, C. p.

(4) Art. 471, n° 4, C. p.

(5) Art. 471, n° 4, C. p.

(6) Art. 471, n° 5, C. p.

La première partie du n° 5 de l'art. 471 du Code pénal a été supprimée, parce que la matière à laquelle cette partie se rapporte, est réglée, même quant aux pénalités, par la loi du 1^{er} février 1844.

(7) Art. 471 et 472, C. p.

(8) Art. 471, n° 6, C. p.

2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charruc, pincées, barres, barreaux ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs (1);

Seront en outre saisis et confisqués les objets ci-dessus mentionnés (2);

3° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par les lois ou les règlements (3);

4° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui (4);

5° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne (5).

ART. 667.

Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques (6).

Seront en outre confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies (7);

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil (8);

3° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés et auront passé sur le terrain ou sur une partie du terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé (9);

4° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte (10).

ART. 668.

En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende pour toutes les contraventions prévues par le présent chapitre.

Dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ulté-

(1) Art. 471, n° 7, C. p.

(2) Art. 472, C. p.

(3) Art. 471, n° 8, C. p.

(4) Art. 471, n° 9, C. p.

(5) Art. 471, n° 12, C. p.

(6) Art. 471, n° 2, et 473, C. p.

(7) Art. 472, C. p.

(8) Art. 471, n° 10, et 473, C. p.

(9) Art. 471, n° 13, C. p.

(10) Art. 471, n° 14, C. p.

ricure, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée, outre l'amende pendant cinq jours au plus (1).

CHAPITRE II.

DEUXIÈME CLASSE.

ART. 669.

Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ;

Ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet ;

Le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 62 du présent Code, relativement aux crimes et aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits (2).

ART. 670.

Seront aussi punis d'une amende de cinq francs à quinze francs ;

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges (3).

2° Ceux qui auront fait ou laissé courir leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité (4) ;

3° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces (5).

4° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage (6) ;

5° Ceux qui auront refusé de recevoir, soit les monnaies non fausses ni altérées, soit les billets de banque autorisés par la loi, non contrefaits, ni falsifiés, selon la valeur pour laquelle ces monnaies ou billets ont cours légal en Belgique (7) ;

(1) Art. 474, C. p.

(2) Art. 473, n° 2, C. p.

(3) Art. 473, n° 1, C. p.

(4) Art. 473, n° 4, C. p.

(5) Art. 473, n° 7, C. p.

(6) Art. 473, n° 7, C. p.

(7) Art. 473, n° 11, C. p.

6° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire (1).

ART. 674.

Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés dans le terrain d'autrui et y auront passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité (2);

2° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui (3);

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins (4);

4° Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs (5);

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

Seront en outre saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs (6);

6° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos (7);

7° Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires,

(1) Art. 473, n° 12, C. p.

(2) Art. 473, n° 9, C. p.

(3) Art. 473, n° 10, C. p.

(4) Art. 473, n° 3, et 476, C. p.

(5) Art. 473, n° 4, et 476, C. p.

(6) Art. 473, n° 5, et 477, C. p.

(7) Art. 473, n° 8, et 476, C. p.

locataires, colons ou fermiers, auront volontairement tué ou gravement blessé un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 656 (1), ou un animal apprivoisé;

8° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol;

Si le fait a été commis, soit avec des paniers, des sacs ou autres objets équivalents, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, il sera puni conformément à l'art. 544.

ART. 672.

La peine de l'emprisonnement d'un jour à quatre jours pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, en cas de récidive, pour toutes les contraventions mentionnées au présent chapitre.

Dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée, outre l'amende, pendant sept jours au plus (2).

CHAPITRE III.

TROISIÈME CLASSE.

ART. 673.

Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, du présent Code, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui (3);

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure des animaux ou bétails appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des foux ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture (4);

3° Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs (5);

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage (6).

(1) Art. 482, C. p.

(2) Art. 478, C. p.

(3) Art. 479, n° 1, C. p.

(4) Art. 479, n° 2, C. p.

(5) Art. 479, n° 3, C. p.

(6) Art. 479, n° 4, C. p.

ART. 674.

Seront aussi punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

2° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration ;

3° Ceux qui, dans les lieux appartenant aux communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

ART. 675.

Seront punis d'une amende dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, par des bruits ou tapages nocturnes, auront troublé la tranquillité des habitants (1) ;

2° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ;

3° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés ou corrompus ;

4° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'art. 394, n° 1, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés (2) ;

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués ;

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon le tribunal ordonnera qu'ils seront détruits ou répandus.

ART. 676.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, pour récidive, indépendamment de l'amende, pour toutes les contraventions mentionnées au présent chapitre.

Dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ulté-

(1) *Voir infra*, l'art. 679.

Art. 479, n° 8, C. p.

(2) Art. 6 de la loi du 17 mars 1856.

Art. 475, n° 6, et 477, C. p.

rieure, la peine d'emprisonnement pourra être prononcée par le tribunal de police, outre l'amende, pendant neuf jours au plus ⁽¹⁾.

CHAPITRE IV.

QUATRIÈME CLASSE.

ART. 677.

Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer, ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes ⁽²⁾;

2° Ceux qui auront dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;

3° Ceux qui, sans y avoir été autorisé par la police, auront fait le métier de crieur ou afficheur d'écrits, imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, graveur ou dessinateur ;

4° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront jeté sur une personne, volontairement, mais sans intention de l'injurier, des corps durs ou des immondices ⁽³⁾ ;

5° Celui qui aura volontairement tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 636, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire ou fermier ;

6° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques.

ART. 678.

Les peines d'emprisonnement et d'amende portées par l'article précédent pourront être prononcées cumulativement ou séparément contre ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements envers les animaux, et notamment envers les bêtes de trait, de charge ou de monture.

(1) Ajouter à l'art. 59 du premier livre : *Sauf dans les cas exceptés par la loi.*

• Voir l'art. 54 du même livre.

Art. 482 et 478, C. p.

(2) Art. 479, n° 7, 480 et 481, C. p.

(3) Voir tit. VIII, chap. V, art. 521 et 523.

ART. 679.

Les imputations calomnieuses et les injures qui ne rentrent point dans les dispositions du chapitre V, titre VIII, seront punies d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou de l'une de ces deux peines seulement (1).

ART. 680.

Dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, les tribunaux de police seront autorisés à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

*Dispositions communes aux quatre chapitres précédents.***ART. 681.**

Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour la même contravention, dans les douze mois précédents.

Néanmoins, dans les cas prévus à l'art. 671, n° 3, il y aura récidive, quelle que soit l'époque où la seconde contravention a été commise, et le coupable pourra être condamné par le tribunal de simple police à un emprisonnement de huit jours à quinze jours et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 682.

Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure à un franc.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,***VICTOR TESCH.**

(1) Art. 471, n° 1, et 479, n° 8, C. p.

ANNEXE.

LIVRE I^{ER} DU CODE PÉNAL.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CODE PÉNAL.

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

ART. 2.

§ Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte est appliquée.

ART. 3.

Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers sont punies conformément aux dispositions des lois belges.

ART. 4.

Les infractions commises hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers, ne sont punies, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

ART. 6.

Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non régies par le présent Code.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.

ART. 7.

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés ;
- 3° La détention ;
- 4° La reclusion ;
- 5° L'emprisonnement ;
- 6° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
- 7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ;
- 8° L'amende ;
- 9° La confiscation spéciale.

ART. 8.

La mort, les travaux forcés, la détention et la reclusion sont des peines criminelles.

ART. 9.

L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

ART. 10.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

ART. 11

L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la sur-

veillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

ART. 12.

L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

SECTION II.**DES PEINES CRIMINELLES.****ART. 13.**

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 14.

L'exécution aura lieu publiquement dans la commune qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné sera transporté de la maison de détention au lieu du supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère.

Il sera extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

ART. 15.

Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 16.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 17.

Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 18.

Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans.

ART. 19.

La durée de la reclusion est de cinq à dix ans.

ART. 20.

Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de force.

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de reclusion.

ART. 21.

Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la reclusion sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.

ART. 22.

Chaque condamné est employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui est remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 23.

La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 24.

Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignées par un arrêté royal.

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements.

ART. 25.

L'arrêt portant condamnation à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera en outre affiché dans la commune où se fera l'exécution.

ART. 26.

La durée des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Cette dernière disposition s'étend au cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

ART. 27.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La Cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

ART. 28.

Toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné.

ART. 29.

Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention perpétuelle ou extraordinaire ;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou du concours de plusieurs crimes prévus par l'art. 75 ;

3° Les condamnés à mort dont la peine est commuée en une autre peine entraînant l'interdiction légale aux termes du présent Code.

ART. 30.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 31.

Il est nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination a lieu dans les formes prescrites par le Code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

ART. 32.

Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné sont remis et les comptes du curateur sont rendus à qui il appartient.

ART. 33.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne peut être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

SECTION III.

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

ART. 34.

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 35.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

Ils sont enfermés isolément dans une cellule.

ART. 36.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont employés à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement où l'arrêt de condamnation, qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

Dans ce dernier cas, les condamnés peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

ART. 37.

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel est appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve, en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 38.

Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

Cette dernière disposition est applicable au cas où par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

SECTION IV.

DE L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE.

ART. 39.

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

ART. 40.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

ART. 41.

Ils ne sont astreints à aucun travail et peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

SECTION V.

DES PEINES COMMUNES AUX MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

ART. 42.

Tous arrêts de condamnation à la peine mort ou aux travaux forcés porteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

- 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° De vote, d'élection, d'éligibilité ;
- 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- 4° D'être juré, expert, témoin, instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
- 6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge ;
- 7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

ART. 43.

Les Cours d'assises pourront interdire en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

ART. 44.

Les Cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en

tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits civils et politiques énumérés en l'art. 42, pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 45.

L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produit ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 46.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; il ne pourra changer de résidence, sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

ART 47.

Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, de plein droit, sous cette surveillance pour un terme de vingt ans.

ART. 48.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

SECTION VI.

DES PEINES COMMUNES AUX TROIS GENRES D'INFRACTION.

ART. 49.

L'amende pour contravention est de un à vingt-cinq francs.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

ART. 50.

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

ART. 51.

En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés subissent ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

ART. 52.

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 53.

La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

ART. 54.

La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.**DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.****ART. 55.**

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 56.

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la Cour ou le tribunal en détermine le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

ART. 57.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne peut être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

ART. 58.

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

ART. 59.

La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

ART. 60.

Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations ont la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

ART. 61.

Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

ART. 62.

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, durant son séjour, a commis un crime ou un délit, sont civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit a causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans les cas des art. 1952 et 1953 du Code civil.

ART. 63.

Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou

contraventions, les Cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

ART. 64.

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 65.

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux art. 91 et 92.

ART. 66.

La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

ART. 67.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au *maximum* de la peine.

ART. 68.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au *maximum* de cette peine.

ART. 69.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonne-

ment correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit.

Il pourra également être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisonnement de moins de six mois ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

ART. 70.

Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

ART. 71.

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

ART. 72.

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

ART. 73.

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

ART. 74.

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 75.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du *maximum*, si elle consiste dans les travaux forcés ou la détention à temps ou la reclusion.

ART. 76.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

ART. 77.

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions sont toujours cumulées.

CHAPITRE VII.**DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.****ART. 78.**

Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 79.

Sont punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 78, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

ART. 80.

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur ont fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme leurs complices.

ART. 81.

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux art. 91 et 92 du présent Code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

ART. 82.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

ART. 83.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 84.

L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement ; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

ART. 85.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, les travaux forcés ou la détention perpétuels, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a encouru la reclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de un à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 86.

Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 87.

Lorsqu'un sourd-muet âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 85 et 86 du présent Code.

ART. 88.

La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans au moment du crime.

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 89.

Nul crime ou délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.**DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.****ART. 90.**

Si l'existence de circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

ART. 91.

La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, par les travaux forcés de dix à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

ART. 92.

La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix à quinze ans. La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.

La peine de la détention de dix à quinze ans, par la détention de cinq à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

ART. 93.

Dans le cas où la loi prononce le *maximum* d'une peine criminelle, la Cour appliquera le *minimum* de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

ART. 94.

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années,

ART. 95.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par le présent Code, pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes :

Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcés, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, cette peine peut être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple-police.

Bruxelles, le 25 février 1853.

Le Président de la Chambre des Représentants,

(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉOP. MAERTENS.

A. DUMONT.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1857-1858

RÉVISION DU SECOND LIVRE DU CODE PÉNAL.

Amendements proposés par M. le Ministre de la Justice.

TITRE V.

CHAPITRE II.

ART. 309.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, aura outragé un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 310.

Supprimer cet article comme inutile, en présence de l'art. 324.

ART. 311.

Quiconque aura frappé un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si les coups ont été portés à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

Dans l'un et l'autre cas.....

ART. 312.

..... le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de deux cents francs à quinze cents francs.

ART. 313.

..... sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 314.

..... la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent francs à cinq cents francs.

CHAPITRE IX.

Dans l'art. 362 du projet il faut lire : *cinq cents mètres*, au lieu de : *cinq mètres*.



TITRE VIII.



CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Du meurtre et de ses diverses espèces.

ART. 438.

Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

ART. 439.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Toutefois, la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime, sera punie des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si elle a prémédité le crime avant l'accouchement, elle sera punie des travaux forcés à perpétuité.

ART. 461.

Six mois à cinq ans et cinquante francs à cinq cents francs.

SECTION II.

De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires.**ART. 466.**

Lorsque, dans une rixe, sans que l'attaque ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, la personne attaquée aura reçu une blessure de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 464, l'auteur de cette blessure sera puni de la réclusion.

Si l'y a incertitude sur le véritable auteur de la lésion, ou si celle-ci a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre le blessé seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Ceux qui auront de toute autre manière pris part à la rixe seront condamnés à un emprisonnement de deux mois à trois ans et à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 466 bis.

Lorsque, dans une rixe, une personne aura été tuée, sans que l'attaque dirigée contre elle ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, ceux qui l'auront blessée mortellement seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans. Ils seront punis des travaux forcés à perpétuité, s'ils ont voulu donner la mort.

Si l'y a incertitude sur le véritable auteur de la blessure mortelle, ou si la mort a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre la personne homicidée seront punis de la réclusion. Ils seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'ils ont eu l'intention de donner la mort.

Ceux qui auront pris part à la rixe, sans avoir exercé des violences contre la personne homicidée, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 467.

Si l'attaque a été concertée à l'avance, tous ceux qui auront participé à la rixe seront punis, conformément aux art. 78 à 81, comme coauteurs ou complices de la blessure ou de l'homicide.

ART. 468.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort,

ou en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

ART. 469, § 2.

La peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans.....

ART. 470.

Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 471.

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails.

ART. 472.

Si le fait a causé des blessures de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 463, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 464.

ART. 473.

Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de mort.

ART. 474.

Mettre art. 463 et 468, au lieu de : art. 10 et 15.

Dispositions communes aux deux sections précédentes.

Cette rubrique doit être supprimée.

ART. 475.

Le coupable qui aura commis les crimes ou les délits prévus par les art. 462 à 469, contre ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera condamné :

Dans les cas prévus par les art. 462, 463 § 1 et 466 § 3, au *maximum* de l'emprisonnement et de l'amende, qui pourront être élevés jusqu'au double;

A la réclusion, dans les cas prévus par les art. 465 § 2, 466 § 2, 466^{bis} § 3 et 468 ;

Aux travaux forcés de dix à quinze ans, si l'article auquel le cas se réfère prononce la réclusion ;

Aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si l'article prononce la peine des travaux forcés de dix à quinze ans ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Après l'art. 473, il faut mettre :

Disposition commune aux deux sections précédentes.

ART. 476.

Au lieu de : art. 2, 3, 9 à 14, 18 à 20 ; mettez : art. 453, 456, 462 à 467, 471 à 473.

SECTION III.

De l'homicide, des blessures et des coups excusables.

ART. 477.

Mettez : *l'homicide*, au lieu de : *le meurtre*.

ART. 478.

Supprimez les mots : *soit en excédant les bornes de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, soit.....*

ART. 479.

L'homicide, au lieu de : *le meurtre*.

CHAPITRE II.

ART. 483.

Est coupable d'homicide ou de lésion involontaire celui qui, sans intention, a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution.

ART. 488.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours, au lieu de : *sera puni d'un emprisonnement de quinze jours.....*

Après les mots : *à trois cents francs*, mettez : *ou de l'une de ces deux peines seulement,.....*

ART. 489.

Lorsqu'un convoi du chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trou-

vent, celui qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il est résulté de l'accident, des coups ou blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de trois cents francs à mille francs.

CHAPITRE III.

ART. 490.

La provocation en duel et l'acceptation de la provocation seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Néanmoins.....

ART. 491.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à mille francs, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 495, § 2.

Le combattant blessé qui a fait usage de ses armes contre son adversaire, sera puni.....

ART. 498.

Serait continué, au lieu de : aurait continué.

Substituer aux mots : la conséquence nécessaire, les mots : le résultat.

ART. 499.

Ceux qui auront excité au duel, seront punis des peines portées par les art. 492 à 498 et suivant les distinctions qui y sont établies.

Si le duel n'a pas eu lieu, ils seront punis conformément à l'art. 491.

ART. 500, § 2.

Ils seront exempts de toute peine, s'ils ont fait tous leurs efforts pour prévenir les résultats fâcheux du duel.

ART. 502.

Celui des combattants, qui aura donné la mort....., au lieu de : celui qui aura.....

ART. 304.

..... et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers,.....

ART. 310.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre de l'autorité publique.....

ART. 311.

..... ou sur un faux ordre de l'autorité publique; soit à l'aide d'un des moyens énoncés à l'article précédent, et, de plus, avec la réunion des trois circonstances suivantes.....
Réduire le *maximum* de l'amende à cinq cents francs.

CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES A L'HONNEUR OU A LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES.

ART. 316, § 3.

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse.

ART. 317, § 1.

..... et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

§ 2.

Ceux qui, en présence de plusieurs individus, auront proféré des calomnies, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'assembler ou de le fréquenter.

ART. 318, § 1.

Supprimer les mots : *des ministres du culte.*

§ dernier.

Supprimer à la fin, les mots : *ou de l'une de ces deux peines seulement.*

ART. 319.

Ajouter à cet article, le paragraphe suivant :

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

ART. 520, § 2.

Si les faits imputés, au lieu de : lorsque les faits imputés.

Ajouter à la fin, le paragraphe suivant :

Lorsque la preuve légale des faits imputés est rapportée, s'il résulte des circonstances que le prévenu n'a fait l'imputation que dans un esprit de méchanceté, il sera puni conformément aux art. 521, 522 et 525.

ART. 521.

..... à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de cinquante francs à quatre cents francs.....

ART. 523, § 2.

Lorsqu'il aura commis l'injure en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.

ART. 524, § 1.

Si l'injure est dirigée, à raison de leur qualité ou de leurs fonctions, contre des corps constitués, des fonctionnaires ou agents de l'autorité publique ou contre toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, le coupable sera condamné :

§ 2.

..... à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

§ 3.

..... à une amende de cinquante francs à quatre cents francs.....

ART. 527.

Toutes les fois que les tribunaux prononceront, pour délit de calomnie, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.....

(Suppression des mots : *ou d'injure*).

ART. 528, § 1, à la fin :

Remplacer le mot : *lésée*, par le mot *offensée*.

§ 2.

Supprimer ce paragraphe et le remplacer par la disposition suivante :

Pourront néanmoins être poursuivis d'office, les délits de calomnie ou d'injure prévus par les deux premiers paragraphes des art. 518 et 524; ainsi que les dénonciations calomnieuses.

CHAPITRE VI.

ART. 535, à la fin :

..... et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs (le *maximum* de mille francs est porté par l'art. 595, qui prévoit un délit moins grave).

ART. 537.

..... et d'une amende de cent francs à mille francs.....

ART 538^{bis}.

Si les faits énoncés aux art. 535 et 536 ont été commis dans l'intention de donner la mort à une ou plusieurs personnes ou de leur causer une maladie ou incapacité de travail, les coupables seront punis, suivant les circonstances, conformément aux dispositions des art. 65, 79, 460, 469 et 470 du présent Code.

ART. 541.

Supprimer les mots : *sciemment et volontairement*. Ces mots sont inutiles.



TITRE IX.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 550.

Dans chacun des cas énumérés à l'art. 546, le vol commis avec violences ou menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 557.

Ajouter à cet article le paragraphe suivant :

Si l'extorsion a été commise par des moyens de contrainte, qui ne constituent pas des violences ou des menaces dans le sens du présent chapitre, le coupable sera puni conformément à l'art. 544.

ART. 564.

Mettre : *dans la campagne*, au lieu de : *dans les campagnes*.

ART. 566.

..... à l'art. 130, au lieu de : à l'art. 35 du titre I^{er}.

ART. 569.

Est assimilé au vol avec effraction :

1° Le simple enlèvement, dans une maison habitée ou ses dépendances, de caisses, boîtes, ballots sans toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques ;

2° Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

CHAPITRE II.

ART. 574, § 1^{er}.

Un emprisonnement d'un an à cinq ans, au lieu d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

ART. 583.

Dans les cas énoncés aux art. 577, 580 et 582, les coupables.....

ART. 584.

Supprimer le mot : *méchamment*, comme inutile. D'ailleurs, le détournement peut avoir été commis dans une intention méchante ou frauduleuse. *Voyez*, au reste, les art. 255 et 577, qui se servent tout simplement du verbe *détourner*. *Voir* aussi mes observations sur l'art. 255 du projet (n° III).

Ajouter au mot : *détourné*, les mots : *de quelque manière que ce soit*.

Supprimer, dans le § 2, les mots : *quel qu'il soit*, comme inutiles.

Il convient de placer l'art. 584 dans la section VII du présent chapitre, immédiatement avant l'art. 609.

ART. 585.

Quiconque, dans l'intention d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, se sera fait remettre, etc..... Supprimer les mots : *et aura ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui*.

ART. 586.

Cet article doit être supprimé.

ART. 587.

La disposition de l'art. 543 sera applicable au délit prévu par l'article précédent.

ART. 588.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de cinquante à mille francs :

Ceux qui auront argenté des monnaies de billon, de cuivre ou de bronze, ou doré des monnaies d'argent ou d'autre métal, et qui les auront émises ou tenté de les émettre.

Ceux qui, de concert avec les faussaires, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces monnaies.

ART. 589.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance des monnaies dorées ou argentées, et les aura remises en circulation, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La tentative d'émission sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

ART. 590.

Maintenu.

ART. 591.

Supprimé.

ART. 596.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents.....

§ 2.

..... qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

ART. 600.

Après les mots : *foires ou marchés*, ajouter les mots : *sachant qu'ils sont faux*.

La section V du chapitre II doit être intitulée : *Des fraudes relatives à la propriété littéraire ou artistique*.

ART. 603.

Au lieu de : *CEUX QUI introduisent*, mettre : *ou introduisent*.

Par suite de cette nouvelle rédaction, les mots : *avec connaissance*, s'appliquent aux trois ordres de faits prévus par cet article.

ART. 604, § 1.

Le contrefacteur, l'introducteur, le débitant ou l'exposant seront punis d'une amende de cent francs à deux mille francs.

§ 2.

Seront confisqués les exemplaires non débités de la contrefaçon, ainsi que les planches, moules ou matrices des objets contrefaits.

§ 3.

Supprimé.

ART. 605.

..... sur un théâtre public, au lieu de : sur son théâtre.

ART. 606.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les objets ou les recettes confisqués..... s'il n'y a eu ni confiscation d'objets, ni saisie de recettes.....

ART. 607, § 1.

Supprimer les mots : pourront même l'être.

ART. 609, § 1.

Amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 611.

Seront punis..... d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

1° Ceux qui, ayant trouvé ou étant entrés par hasard en possession d'une chose mobilière d'autrui, et ayant eu connaissance de la réclamation du propriétaire, ou étant obligés par leurs fonctions de remettre cette chose à leurs supérieurs, l'auront frauduleusement retenue ou livrée à des tiers.

CHAPITRE III.

ART. 613.

..... au moment de l'incendie, au lieu de : au moment où l'incendie a éclaté.

ART. 614.

Sera aussi puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions, ou à tous autres lieux inhabités, pendant le temps où ils sont habituellement occupés par des personnes, soit qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime.

ART. 616.

Quiconque aura mis volontairement le feu soit à des édifices ou autres objets désignés aux art. 613 et 614, mais hors les cas prévus par ces articles; soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si ces objets lui appartiennent, et s'il y a mis le feu dans l'intention de causer un préjudice quelconque à autrui, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 617.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, aux travaux forcés de quinze à vingt ans; dans le cas du second paragraphe, aux travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 619.

Celui qui dans l'intention de causer un préjudice quelconque à autrui, aura mis le feu à l'un des objets énumérés dans le précédent article et appartenant à lui-même, sera condamné.....

ART. 620.

..... conformément aux art. 616 et 619 (au lieu de 617 et 619).

ART. 624.

Pour mettre cet article en harmonie avec l'art. 630, il faut le rédiger comme suit :

Dans tous les cas, si l'incendie commis volontairement a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures, si elle est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort.

ART. 626.

..... ceux qui auront *volontairement* détruit ou qui auront tenté de détruire magasins, chantiers ou autres constructions.

ART. 630.

..... au moment du crime, au lieu de : au moment où le crime a été commis.....

ART. 633.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été commis en réunion ou bande, et à l'aide de violences ou de menaces, les coupables seront punis, conformément à l'art. 642.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la peine portée par l'art. 643.

ART. 634.

Si les objets désignés aux art. 628, 631 et 632, appartiennent à l'État, et si les faits prévus par ces articles ont été commis dans l'intention de favoriser l'ennemi, les coupables seront punis :

Dans le cas de l'art. 628, des travaux forcés de quinze à vingt ans ;

Dans les cas des art. 631 et 632, des travaux forcés de dix à quinze ans ;

(Le dernier paragraphe de cet article est supprimé).

ART. 640.

Si le fait a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la peine sera :

Dans le deuxième paragraphe, il faut citer l'art. 638 (et non 637) et dans le troisième paragraphe, l'art. 639 (et non l'art. 638). — Le dernier paragraphe de cet article doit être supprimé, comme inutile.

ART. 641.

Si la perte ou la destruction des objets énumérés à l'art. 639 est le résultat de la négligence du dépositaire public, celui-ci sera puni.....

Si ces objets ont été détruits par le dépositaire lui-même, il sera puni conformément à l'art. 257.

ART. 642.

Remplacer, dans le premier paragraphe, les mots : *et à force ouverte*, par ceux-ci : *et à l'aide de violences ou de menaces*.

Dans le deuxième paragraphe, remplacer l'expression : *violence*, par celle : *d'actes de dévastation*.

ART. 646.

Quiconque aura *volontairement* dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 647.

Ceux qui auront *volontairement* ravagé un champ ensemencé, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 648.

Celui qui aura *volontairement* répandu dans un champ préparé ou ensemencé, de la graine d'ivraie....

Supprimer l'amende portée par cet article. L'amende prononcée par l'art. 653 est suffisante.

ART. 649, § 1.

Quiconque aura *méchamment* abattu un ou plusieurs arbres appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, à raison de chaque arbre abattu.

§ 2.

Emprisonnement de quinze jours à trois mois, au lieu de : huit jours à deux mois.

ART. 651.

Quiconque aura *volontairement* détruit.... au lieu de : *méchamment*.

ART. 652.

Quiconque aura *méchamment* coupé des grains ou des fourrages appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

Supprimer le second paragraphe de cet article.

ART. 654.

Ceux qui auront *volontairement* rompu ou détruit des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an.

ART. 656.

Supprimer le second paragraphe de cet article.

ART. 658.

Ceux qui volontairement *et sans nécessité*, auront tué ou gravement blessé.....

Le *maximum* de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces deux peines, sera prononcé en cas de violation de clôture.

ART. 659.

Quiconque aura volontairement *et sans nécessité*, tué ou

gravement blessé un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 656, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient..... (Supprimer les mots : *soit un animal apprivoisé.*)

S'il y a eu violence de clôture, le *maximum* de ces peines ou de l'une d'elles sera prononcé.

ART. 660.

Quiconque aura *volontairement*, en tout ou en partie, comblé des fossés, etc.

ART. 661.

Sera puni, conformément à l'article précédent, quiconque aura *volontairement* déplacé ou supprimé, etc.

ART. 662.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été exécutés dans le but de commettre un vol ou une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans, et l'amende de cent francs à cinq cents francs.

Si l'usurpation ou le vol a eu lieu, l'emprisonnement pourra être porté jusqu'à cinq ans, et l'amende jusqu'à mille francs.

Les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 664.

Supprimer le second paragraphe de cet article.

ART. 664^{bis}.

S'il est résulté des faits prévus par les art. 662 et 663 quelques dégradations, le coupable pourra être condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de huit jours à un mois.

TITRE X.

Les intitulés des quatre chapitres de ce titre, doivent être rédigés comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRAVENTIONS DE PREMIÈRE CLASSE.

CHAPITRE II.

DES CONTRAVENTIONS DE DEUXIÈME CLASSE.

CHAPITRE III.

DES CONTRAVENTIONS DE TROISIÈME CLASSE.

CHAPITRE IV.

DES CONTRAVENTIONS DE QUATRIÈME CLASSE.

ART. 671, § 7.

Supprimer, à la fin de ce paragraphe, les mots : *ou un animal apprivoisé.*

Ajouter au mot *volontairement*, les mots : *et sans nécessité.*

ART. 673, § 2.

Ajouter au mot : *blessure*, le mot : *grave.*

ART. 675, § 1.

Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants.

ART. 677, § 2.

Ceux qui auront *volontairement* dégradé.....

§ 5.

Celui qui aura volontairement et sans nécessité, tué ou gravement blessé un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés à l'art. 656, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, colon ou fermier.

§ 6.

Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement rompu, détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques.

ART. 678.

Supprimer les mots : *ou de mauvais traitements.*

(1)

(APPENDICE AU N° 48.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1858.

RÉVISION DU SECOND LIVRE DU CODE PÉNAL.

RAPPORTS

adressés à M. le Ministre de la Justice par la commission chargée de la révision du Code pénal ⁽¹⁾.

LIVRE II.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER.

La grande division des faits punissables, adoptée par le Code de 1810, est celle-ci :

Crimes et délits contre la *chose publique* (liv. III, tit. 1^{er}).

Crimes et délits contre les *particuliers* (liv. III, tit. II).

La première catégorie se subdivise en trois classes :

Crimes et délits contre la *sûreté* de l'État (tit. 1^{er}, chap. 1^{er}) ;

Contre la *Constitution* du royaume (tit. 1^{er}, chap. II) ;

Contre la *paix publique* (tit. 1^{er}, chap. III).

La seconde catégorie comprend deux espèces :

Crimes et délits contre les *personnes* (tit. II, chap. 1^{er}) ;

Contre les *propriétés* (tit. II, chap. II).

(¹) La commission est composée de :

MM. FERNELMONT, conseiller à la Cour de cassation, président.

DELEBECQUE, id.

STAS, id.

HAUS, professeur ordinaire à l'université de Gand, rapporteur.

NYDELS, id. de Liège.

JOLY, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, secrétaire.

Cette classification paraît méthodique ; elle donne au Code pénal la forme d'un traité, l'apparence d'un système. Cependant on se tromperait étrangement, si l'on croyait que cette division a été appliquée, avec une rigueur logique, aux différents faits qu'il s'agissait de classer ; que les divers crimes et délits ont été rangés avec exactitude dans les catégories établies par le Code et auxquelles ils appartiennent par leur objet. Le législateur ne l'a point fait, et il ne pouvait pas le faire.

Nous disons qu'il ne l'a point fait. En voici des preuves.

Le faux en écriture *privée* (art. 130, 151) est placé parmi les crimes contre la chose publique, et le faux témoignage (art. 361 à 366) se trouve classé parmi les crimes contre les particuliers.

On conviendra, sans doute, qu'outrager publiquement la pudeur, exciter, favoriser ou faciliter habituellement la prostitution et la corruption de la jeunesse, ne sont pas des atteintes aux droits des particuliers, mais à la morale publique. Et cependant ces délits sont mentionnés dans le titre II du livre III (art. 330, 334, 338), tandis que la mendicité figure parmi les délits contre la chose publique.

Les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil font partie du titre I^{er} (art. 192 à 195) ; mais les délits tendant à empêcher la preuve de l'état civil d'un enfant, tels que ceux qui sont spécifiés dans les art. 346 et 347, se trouvent placés dans le titre II.

Nous voudrions bien savoir pourquoi le Code et le projet belge de 1834 considèrent comme des délits contre les particuliers, l'infraction aux lois sur les inhumations (art. 358 à 360) ; les contraventions aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages (art. 410, 411) ; les délits des fournisseurs (art. 430 à 433) ; la destruction des ponts ou chaussées (art. 437) ; les voies de fait tendant à s'opposer aux constructions autorisées par le gouvernement (art. 438) ; la destruction des registres, minutes et actes originaux de l'autorité publique (art. 439), etc., etc. ?

Nous demanderons enfin, si le caractère dominant des crimes et délits, mentionnés dans les art. 314, 318, 412, 413 à 422, 440 à 442, 439, 460 et 462, ne consiste pas dans l'atteinte que ces faits portent à la paix, à l'ordre, à la tranquillité ou à la prospérité publique ?

Nous voyons que le législateur de 1810 n'a point appliqué à tous les faits punissables le principe de division qu'il avait cru devoir adopter.

Mais l'application de ce principe est impossible. En effet, un grand nombre de faits illicites sont des délits complexes, qui portent atteinte aux droits des particuliers et à la chose publique, qui sont dirigés contre les personnes et contre les biens, mais qui cependant se ressemblent par leur caractère intrinsèque et commun, tels que les attentats contre les personnes, les vols, fraudes, destructions, dégradations, etc. En séparant les diverses espèces d'un même genre, en plaçant les unes dans le titre des délits contre les particuliers, et les autres dans celui des délits contre la chose publique, au lieu de les réunir sous le même chef, on mutilé les matières et l'on remplace l'ordre naturel et vrai par un ordre artificiel et factice, qui n'est au fond que désordre.

Remarquons encore que les catégories artificielles, établies par le Code et le projet de 1834, ne sont d'aucune utilité pratique ; aucun article du Code d'instruction criminelle ou du Code pénal n'invoque cette classification, pour y rat-

tacher quelques dispositions particulières ⁽¹⁾. Il n'existe donc aucun motif de la maintenir.

« La classification des délits, dit Rossi ⁽²⁾, est sans doute très-utile comme méthode d'exposition ou d'enseignement; nous y attachons moins d'importance comme œuvre de législation. Peut-être, plus il y a de prétention scientifique, à cet égard, dans le travail législatif, plus est grand le danger de ces déductions logiques auxquelles le législateur n'a jamais songé et qui peuvent altérer complètement sa véritable pensée. En fait de divisions systématiques de délits, ce dont nous sommes convaincu, c'est qu'il est important de défaire celles qui existent. Il est temps de renoncer à certaines rubriques générales qui, en créant des associations artificielles d'idées, entraînent à des jugements souvent fort erronés sur le choix et la quotité des peines. »

Conformément aux observations qui précèdent, on doit préférer à la classification du Code de 1810, une division des faits punissables par genres, en plaçant sous un même titre les infractions qui ont un caractère commun, et en séparant ensuite, dans des chapitres et des sections, les diverses espèces de chaque genre. Cette méthode place les faits punissables dans un ordre naturel et présente encore cet avantage qu'elle permet d'encadrer dans le Code toutes les lois spéciales qu'on veut y ajouter, opération qui devient souvent très-difficile avec des classifications plus systématiques.

Telle est aussi l'opinion des meilleurs criminalistes allemands. Le même principe de division est adopté par la plupart des nouveaux Codes d'Allemagne et d'Italie.

Le Code bavarois distingue les crimes et les délits privés, et les crimes et les délits publics; mais au lieu de réunir les uns et les autres sous les mêmes divisions, il suit la méthode opposée, en traitant, dans le livre II, des *crimes* et de leur punition, et dans le livre III, des *délits* et de leurs peines.

Cette méthode offre l'avantage de faciliter la recherche, soit des crimes, soit des délits. Cet avantage devient plus important, lorsque, comme chez nous, cette division détermine la compétence des tribunaux et le mode de procédure.

D'un autre côté, cette classification présente l'inconvénient d'entraîner beaucoup de répétitions, qui sont inévitables, puisque le même fait, suivant les circonstances, prend le caractère de crime ou de délit, et que, souvent, un délit se convertit en crime ou un crime en délit. La liaison naturelle, qui existe entre les divers faits d'un même genre, est ainsi sacrifiée à un système tout artificiel. Il nous paraît donc préférable de classer les diverses espèces d'infractions, non suivant la peine qu'elles entraînent, mais d'après leur nature intrinsèque, d'après le caractère qui leur est inhérent. Du reste, l'avantage que le Code bavarois a eu en vue peut être obtenu d'une autre manière. En France, M. Chabot de l'Allier a entrepris le travail utile de classer les diverses dispositions du Code pénal, par

(1) La seule division pratique est celle qui comprend les crimes et les délits contre la *sûreté* extérieure ou intérieure de l'État. Voyez les art. 3 et 6 du Code d'instruction criminelle. Mais cette division sera conservée, d'après ce que nous dirons tout à l'heure.

(2) *Traité du droit pénal*, liv. II, chap. VIII, *in fine*.

ordre de matières, suivant qu'elles ont rapport aux contraventions, aux délits ou aux crimes (1). On pourrait faire de même chez nous.

Les codes de Wurtemberg et de Brunswick ont également adopté une classification systématique. L'un et l'autre ont divisé les infractions en trois classes :

1° Crimes et délits publics ;

2° Crimes et délits privés ;

3° Crimes et délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Codes de Saxe, de Hanovre, de Hesse et de Bade ont, au contraire, rejeté toute classification systématique ; ils se sont bornés à placer, sous différents titres ou chapitres, les délits qui ont une intime liaison. Le Code de Saxe comprend dix-sept chapitres ; celui de Hanovre quinze ; celui de Hesse cinquante-huit, et celui de Bade cinquante et un.

Le nouveau Code prussien de 1851 se borne aussi à énumérer les divers genres de crimes et de délits. Ce Code est divisé en trois parties. La première traite des crimes et des délits en général ; la seconde, des crimes et des délits en particulier ; la troisième, des contraventions de police. La seconde partie, qui correspond au livre III du Code pénal français, comprend vingt-huit titres.

Les nouveaux Codes d'Allemagne sont tombés, ce nous semble, dans le défaut contraire à celui que l'on reproche aux Codes systématiques. Écartant toute division fondée sur les règles de l'art, ces Codes fractionnent trop les divers genres de faits punissables, et se bornent à les énumérer dans de nombreux titres ou chapitres, sans qu'aucun principe domine cette énumération. Cependant, plusieurs de ces genres particuliers ont un caractère commun et forment, par conséquent, une même catégorie de crimes ou de délits. Le législateur doit réunir, dans un même titre, tous les faits punissables qui appartiennent à cette catégorie, et exprimer, dans la rubrique du titre, le caractère qui leur est commun, sauf à établir ensuite des subdivisions, pour distinguer les genres particuliers ou les espèces. Deux exemples suffiront. Le Code prussien de 1851 traite, dans trois titres différents, de la fausse monnaie, du faux témoignage et du faux en écriture ; il consacre cinq titres au recèlement, à la tromperie, à l'abus de confiance, à la banqueroute, aux moyens illicites de se procurer des profits. Pourquoi les auteurs de ce Code n'ont-ils pas réuni les trois premiers titres sous la rubrique générale : *Du faux ou des crimes et des délits contre la foi publique*, et les cinq autres, sous la rubrique : *De la fraude* ?

Sous le rapport de l'arrangement méthodique de la partie spéciale, les Codes italiens méritent la préférence. Le Code de Naples divise les infractions en huit classes. Le Code de Sardaigne adopte les mêmes divisions auxquelles il en ajoute deux autres.

A l'exemple de ces Codes, notre commission a cru devoir adopter le système de classification par grandes catégories ; mais elle a substitué des divisions plus logi-

(1) On trouve cette classification, faite avec exactitude, dans l'édition stéréotypée du Code pénal, suivi de l'Exposé des motifs, etc. Paris, chez Firmin Didot, 1810, vol. 1, p. 143.

qués à celles des deux Codes italiens. Notre projet range les faits punissables en dix classes ; il traite :

- I. Des crimes et des délits contre la sûreté de l'État.
- II. Des crimes et des délits qui portent atteinte, soit à l'autorité des pouvoirs établis et aux droits garantis par la Constitution, soit aux relations internationales.
- III. Des crimes et des délits contre la foi publique ⁽¹⁾.
- IV. Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires ou des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.
- V. Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des particuliers.
- VI. Des crimes et des délits contre la sécurité publique ⁽²⁾.
- VII. Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et la moralité publique.
- VIII. Des crimes et des délits contre les personnes.
- IX. Des crimes et des délits contre les propriétés.
- X. Des contraventions de police.

A chacune de ces catégories est consacré un titre particulier, qui comprend plusieurs chapitres dont quelques-uns sont subdivisés en sections.

Du reste, nous pensons, avec Livingston, que la division des délits n'a pour objet que de mettre quelque ordre dans l'arrangement d'un Code. Son utilité, en effet, est toute pratique : son seul but est de répandre sur l'œuvre du législateur cette clarté qui en rend l'accès facile et la connaissance populaire ⁽³⁾. La classification des délits est donc nécessaire comme mesure d'ordre et comme méthode de disposition ; mais elle ne sera jamais qu'approximative et sujette à des exceptions. La division méthodique que nous proposons présentera, ce nous semble, moins d'anomalies que toute autre ⁽⁴⁾.

La commission a cru devoir maintenir la division du droit pénal en droit commun et en droit particulier. Le premier repose sur les dispositions du Code pénal. Le second comprend les lois spéciales qui régissent des matières non réglées par ce Code.

Le principe de cette distinction est facile à saisir. Un Code pénal doit d'abord renfermer les principes généraux sur les délits et les peines. Il doit ensuite se borner à régler la punition des actes dont la criminalité est toujours la même et qui peuvent être commis par tous les individus. Mais il est des délits particuliers à certaines classes de citoyens et qui ont nécessairement un caractère tout spécial. Tels sont principalement les délits militaires. Ensuite, il existe un grand nombre de lois d'intérêts publics, qui ont besoin de sanction, mais qui sont essentiellement variables et temporaires. Ces lois doivent porter avec elles leur sanction particulière. Un Code qui réunirait toutes les lois pénales, non-seulement prendrait un

(1) Cette rubrique est empruntée aux Codes d'Italie.

(2) Cette classe comprend les faits qui, sans léser les droits de la société ou des particuliers, méritent cependant d'être punis à cause du danger qui en résulte et de l'alarme qu'ils répandent.

(3) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 958.

(4) Dans le titre : *Des crimes et des délits contre la foi publique*, nous serons bien obligés de traiter aussi du faux en écriture privée, pour ne pas scinder la même matière.

développement immense, mais ne formerait jamais une œuvre complète et stable, puisqu'il serait sujet à des augmentations et des changements continuels (1).

Toutefois, nous ne comptons point parmi les lois spéciales proprement dites, les lois modificatives ou complémentaires du Code pénal, telles que les lois du 29 février 1832, du 5 juin 1832 (art. 33 et 35), du 8 janvier 1841 (sur le duel), du 15 juin 1846, du 6 avril 1847, du 30 avril 1848 (art. 19 et 20), du 31 décembre 1851, etc. Les dispositions de ces lois entreront dans le second livre de notre projet, après avoir subi les modifications nécessaires.

Au surplus, nous exprimons de nouveau le vœu qu'après la publication du présent Code, une commission soit chargée de reviser toutes les lois pénales particulières, et de décider lesquelles doivent être considérées comme étant encore en vigueur.

(1) Exposé des motifs du Code pénal de 1810.

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

Si le Code français a prodigué la peine de mort en fait de crimes contre la sûreté de l'État, le Code belge aura aboli, un des premiers en Europe (*), cette horrible peine en matière politique. L'humanité applaudira à cet heureux changement introduit dans nos lois pénales. D'ailleurs nous proposons seulement d'effacer du nouveau Code une pénalité qui était déjà abolie de fait. Depuis longtemps l'échafaud ne se dressait plus sur nos places publiques, pour punir des actions qui changent de nature suivant les époques et les gouvernements, et qui, réputées crimes sous tel régime, attirent des récompenses sous le gouvernement suivant (**).

Les crimes mixtes entraîneront des peines ordinaires. Il serait absurde, en effet, de punir moins sévèrement les attentats contre les personnes ou contre les propriétés, lorsqu'ils ont été commis dans un but politique, et de considérer, par conséquent, ce but comme une circonstance atténuante. Si ces mêmes crimes avaient été exécutés sans intention de renverser ou de troubler l'ordre politique, leurs auteurs auraient encouru la peine ordinaire; à plus forte raison cette peine doit-elle leur être appliquée, si des projets hostiles à l'État viennent aggraver la culpabilité des accusés.

Mais la loi ne doit jamais prononcer la peine capitale contre des crimes mixtes, lorsque ces crimes, abstraction faite de leur tendance politique, ne méritent pas cette peine extrême. Tels sont les crimes contre les propriétés, auxquels ne se joignent pas des attentats contre la vie des personnes. En effet, c'est un principe reconnu aujourd'hui que ces sortes de crimes ne doivent point entraîner la peine de mort : si donc cette peine était portée par le législateur contre ces faits, par cela seul qu'ils auraient été commis dans une intention hostile à l'État, ce serait l'élément purement politique de ces crimes qui attirerait sur leurs auteurs la peine de mort. Cette considération a été totalement perdue de vue dans l'art. 95 du projet de 1834.

La peine de mort, celles de la déportation et du bannissement, ont été remplacées, dans notre projet, par la détention perpétuelle et temporaire, par l'emprisonnement, l'interdiction et la mise sous la surveillance spéciale de la police.

Le Code pénal de 1810 n'a pas seulement puni avec une sévérité excessive les crimes purement politiques; on peut encore lui reprocher, en cette matière, d'avoir confondu dans la même disposition et frappé de la même peine, les faits les plus

(*) Déjà le projet de révision, soumis aux Chambres, en 1834, avait proposé la suppression de la peine de mort pour les crimes contre la sûreté de l'État. La Belgique avait donné l'exemple de l'abolition de cette peine en matière politique.

(**) C'est ainsi que le duc Decazes a jugé la nature des crimes politiques. Voyez les discussions à la Chambre des Pairs sur la loi du 28 avril 1832. Quant au caractère moral et à la punition de ces crimes, on peut consulter Guizot, *De la peine de mort en matière politique*, et la *Théorie du Code pénal*, par CHAUVEAU et HÉLIE, n° 971 et suiv.

différents, des faits qui sont loin de se ressembler par l'immoralité qu'ils révèlent dans leurs auteurs, et par le mal ou le danger qu'ils produisent pour l'ordre social. Ce n'est pas assez d'avoir adouci la rigueur du Code; il fallait encore faire disparaître de cette législation cet autre vice que nous venons de signaler.

Le présent titre comprend trois chapitres : les attentats et les complots contre le Roi, contre sa famille et contre la forme du gouvernement menacent en général la sûreté du corps politique. C'est donc à tort que le Code de 1810 regarde ces crimes comme attentatoires seulement à la sûreté *intérieure* de l'État. Nous proposons de régler la punition de ces crimes dans le premier chapitre. Le projet traite ensuite, dans le second chapitre, des crimes et des délits contre la sûreté *extérieure*, et dans le troisième, des crimes et des délits contre la sûreté *intérieure* de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTENTATS ET DES COMLOTS CONTRE LE ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE ET CONTRE LA FORME DU GOUVERNEMENT.

Le Code impérial prononce la peine du parricide ou la simple peine de mort contre les attentats et les complots, qui sont l'objet du présent chapitre. De même que sous le Code de 1791, ces faits si différents sont frappés de la même peine (art. 86 et 87). Il y a attentat dès que la résolution criminelle s'est manifestée par un acte extérieur, même par un acte simplement préparatoire (art. 88). L'auteur d'une proposition non agréée est puni de la réclusion ou du bannissement (art. 90).

Ces dispositions ont été réformées, en France, par la loi du 28 avril 1832.

Le Code révisé par cette loi sépare le complot et l'attentat. L'attentat est seul puni de la peine de mort; le complot n'entraîne que la déportation ou la détention. L'attentat n'existe que là où des actes d'exécution se révèlent. L'expression de crime de *lèse-majesté* a disparu du Code. La proposition non agréée de former un complot est punie de l'emprisonnement. Enfin, la résolution manifestée par un acte préparatoire, d'attenter à la vie ou à la personne du Roi ou d'un membre de sa famille, ne reçoit d'autre peine que la détention.

Le projet belge de 1834 a adopté, avec de légères modifications, les changements introduits par la loi française.

Ces innovations méritent des éloges; mais elles sont loin de suffire pour réformer cette partie de notre législation pénale. Sans doute, la société a le droit de défendre contre les attaques des partis son mode d'existence, ses institutions et ses lois; mais la défense doit se renfermer dans les bornes de la nécessité. A notre avis, ni le Code révisé en France, ni le projet belge de 1834, n'ont réussi à concilier, en cette matière, les exigences de l'ordre social avec les principes de la justice. Ce grave problème se trouve-t-il résolu par les dispositions de notre projet? Nous osons l'espérer.

Le crime le plus grand contre la chose publique est l'attentat, qui existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes d'exécution (art. 100). L'attentat comprend donc :

- La simple tentative;
- Le crime manqué;
- Le crime consommé.

La tentative d'un crime (ordinaire) est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. La nécessité de la défense du corps social commande au législateur de déroger, en cette matière, au droit commun, et de frapper de la même peine le commencement d'exécution et la consommation du crime. Mais cette peine ne peut être la même pour tout attentat, quel qu'en soit l'objet ; elle doit être proportionnée à la criminalité du but.

Notre commission a été unanime pour n'appliquer la peine de mort qu'à l'attentat *contre la vie ou contre la personne du Roi*, et à l'attentat *contre la vie de l'héritier présomptif de la couronne*. Les autres attentats n'entraînent pas ce châtement extrême ; ils sont punis des travaux forcés ou de la détention, suivant la nature et la gravité du crime (art. 96 à 99). Ce changement apporté au Code pénal de 1810 a nécessité la division de l'art. 86 de ce Code en trois articles distincts.

Les crimes contre la sûreté de l'État sont, nous l'avons dit, d'une nature exceptionnelle. Dans les crimes ordinaires, la loi ne punit que la consommation ou la tentative. Les faits qui ne sont que des actes simplement préparatoires, demeurent impunis, non-seulement parce qu'en général, la résolution criminelle ne se révèle avec certitude que par un commencement d'exécution, mais encore parce que la société ne reconnaît pas la nécessité de punir des actes qui précèdent la véritable tentative, et qui ne mettent pas l'existence de la société en danger.

Il n'en est pas de même des crimes qui tendent à renverser l'édifice social, à détruire l'ordre politique établi par la Constitution de l'État. Si la loi voulait attendre, avant de frapper, l'exécution ou seulement la tentative de ces crimes, elle serait souvent impuissante pour sauver l'État ; car une tentative heureuse rendrait la répression impossible : les vainqueurs deviendraient à leur tour juges de ceux qui voudraient s'opposer à leur volonté.

Le danger des actes tendant au renversement de l'ordre politique est donc très-grand, et le devoir de sa propre conservation impose à la société la loi d'exercer, contre les auteurs de ces actes, son droit de légitime défense, de les incriminer et de les punir, alors même qu'ils ne constituent pas encore un commencement d'exécution, pourvu toutefois qu'ils soient de nature à offrir quelque prise à l'induction.

Quels sont ces actes que la loi peut punir, sans compromettre la justice ?

On conviendra d'abord que les actes internes, la pensée, le projet, la résolution de commettre un crime, échappent, dans tous les cas, à l'action de la justice sociale. Il était réservé aux empereurs romains de punir même la volonté de commettre un crime de lèse-majesté, et de la frapper de la même peine que la consommation de ce crime. *Eadem severitate voluntatem sceleris, quâ effectum, puniri jura voluerunt* (1).

Mais entre la *résolution* d'attenter à l'existence du corps social et la *tentative* ou l'*attentat*, on peut distinguer trois degrés intermédiaires :

La *proposition* faite et non agréée de former un complot ;

Le *complot* ;

Les *actes matériels* tendant à *préparer* l'exécution du crime.

(1) L. 5, C. ad. leg. Jul. Majest. (9, 8).

1° La proposition non agréée est punie d'un emprisonnement correctionnel (art. 103), lorsqu'elle a pour but un des crimes prévus par les art. 96, 97 et 98 du projet.

En France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, la commission de la Chambre des Députés était d'avis de ne punir que la proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou des membres de sa famille (art. 86). Voici comment M. Dumon, rapporteur de la commission, justifiait cet amendement :

« La proposition non agréée d'un complot contre la Constitution ou l'établissement politique, n'a rien de bien alarmant; c'est le rêve d'une mauvaise passion, c'est l'espérance d'un factieux, le propos d'un mécontent, une provocation peut-être, que dissuade ou décourage le premier refus. La proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou des membres de sa famille a un caractère bien plus grave; ici l'exécution est plus facile, le but plus net et plus circonscrit, les moyens plus sûrs et plus prompts, les occasions plus fréquentes et plus décisives. »

Mais la Chambre pensa que l'ordre politique avait droit à la même protection que les personnes royales. La proposition non agréée fut déclarée punissable dans les cas prévus par les art. 86, 78 et 94 du Code.

Écoutons maintenant Rossi (1) : « Quant à la simple proposition, à la proposition non agréée, est-il nécessaire de démontrer que cet acte ne devrait jamais se trouver inscrit au catalogue des crimes? De simples paroles, des paroles rapportées par ceux-là mêmes auxquels elles auraient été confiées, si réellement elles eussent été dites; des paroles qu'il est si facile de méprendre, de mal interpréter, de dénaturer à dessein; enfin un acte qui, de sa nature, n'admet guère de témoignage impartial et digne de foi, comment oser le qualifier de crime? Comment s'assurer que la proposition était sérieuse, qu'elle exprimait une résolution criminelle plutôt qu'un désir blâmable, qu'elle était l'expression d'un projet arrêté plus encore que l'explosion d'un mouvement de colère, une boutade de l'animosité et de la haine? »

L'opinion de Rossi nous paraît trop exclusive. La proposition de former un complot peut avoir été faite dans des circonstances propres à fournir à l'accusation la preuve d'une résolution, d'un projet arrêté de commettre le crime dont il est question.

D'autres actes peuvent venir se grouper autour du fait de la proposition et lui donner plus de consistance, une forme plus déterminée. Sans parler du cas où il existe des écrits provenant de l'accusé, il se peut que la proposition ait été faite à plusieurs personnes et à différentes reprises; que l'auteur ait communiqué à d'autres les plans et indiqué les moyens d'exécution; qu'il ait plusieurs fois manifesté le projet de coopérer au renversement de l'ordre politique existant, etc. Le législateur ne peut, il est vrai, préciser et définir ces éléments du crime; mais il ne suit point de là que la proposition non agréée ne doive jamais se trouver inscrite au catalogue des délits; car c'est au juge d'apprécier les faits et les circonstances qui ont précédé ou accompagné la proposition, et de voir si celle-ci révèle, dans son auteur, un projet arrêté plutôt qu'un désir blâmable.

(1) *Traité de droit pénal*, p. 341.

La proposition non agréée est donc un fait punissable en soi, et il est possible de prouver la résolution criminelle de son auteur. Mais est-il nécessaire de la punir ? Dans la solution de cette question, nous adoptons le système de la commission de la Chambre des Députés, système qui nous semble parfaitement fondé. Il n'y a nécessité de punir que la proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi, des membres de sa famille ou du régent.

2° Le *complot* expose l'État à un incalculable danger, et le législateur a le devoir de le ranger au nombre des crimes et de le punir ; quand même il n'aurait été suivi d'aucun acte tendant à préparer le crime, qui forme le but des conspirateurs. Non-seulement le complot est un fait plus dangereux, mais il est encore un fait positif, plus matériel et d'un caractère plus déterminé que la simple proposition. Sans doute, le complot, non suivi d'actes préparatoires, n'est encore qu'un fait incertain, et la loi ne peut indiquer les circonstances qui doivent l'accompagner, pour que la résolution criminelle des accusés soit évidente.

Mais le législateur doit laisser à la sagesse d'un jury indépendant et consciencieux l'appréciation de ces circonstances, et les citoyens peuvent être assurés qu'un pareil jury ne condamnera les accusés que lorsqu'il aura la pleine conviction de leur culpabilité. Du reste, le danger imminent dont le complot menace le corps social, établit la nécessité de le punir, et la loi, après avoir défini le complot, ne peut que se confier à la conscience éclairée du jury.

Quelle sera la mesure de la peine ? Est-il nécessaire de prouver qu'elle doit être inférieure à celle qui est prononcée contre la tentative, et que le système du Code pénal, qui frappe de la même peine le complot et l'attentat, est aussi contraire à la justice qu'à la politique ? En effet, le complot, quelque dangereux qu'il puisse être, n'est cependant qu'une simple *résolution* d'agir, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. Cette assimilation serait en outre funeste à l'ordre politique, en poussant les conspirateurs à précipiter l'accomplissement de leur projet ; car, ils n'ont plus rien à craindre ; le crime peut s'élever, mais la peine ne peut plus croître (1).

Notre projet (art. 101 à 104) a réformé le système défectueux du Code pénal de 1810, et modifié celui du projet de 1834.

3° Quant aux actes matériels tendant à *préparer* l'exécution d'un crime contre la sûreté de l'État, on ne doutera pas que le pouvoir n'ait le droit et le devoir de les punir. Mais en les introduisant dans le système pénal, le législateur ne peut oublier que les actes simplement préparatoires n'ont point un rapport immédiat et direct avec la résolution criminelle ; que ce sont presque toujours des actes à double sens, des faits qui admettent une explication différente et qui, par conséquent, ne révèlent pas avec certitude la culpabilité de leurs auteurs. La loi ne doit donc les considérer comme crimes qu'en les rattachant à d'autres faits qui donnent à ces actes préparatoires un caractère déterminé.

Cette règle de prudence n'a pas été suivie par le Code pénal, qui punit, sous le nom d'attentat, non-seulement les actes d'exécution, mais tous les actes purement préparatoires, sans s'inquiéter le moins du monde de régler comment le jury con-

(1) Voyez Dumon, *Rapport fait à la Chambre des Députés.*

statera l'intention (art. 88); car, remarquons-le bien, les actes purement préparatoires sont des faits plus incertains encore qu'un complot, qu'une proposition.

Notre projet (art. 101 à 104) a corrigé ce défaut de l'ancien Code, en rattachant les actes préparatoires, pour qu'ils puissent être punis, à un complot formé dans le but de commettre un crime contre l'État. C'est le complot qui donne, à ces actes qui l'ont suivi, le principe de vie et de culpabilité; pourvu, toutefois, que ces actes préparatoires soient *commis*, et non pas seulement *commencés*.

Ce n'est que l'art. 106 du projet qui forme une exception à la règle; mais cette exception est justifiée par les considérations que nous avons fait valoir, pour prouver la nécessité de punir la proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou d'un membre de sa famille.

Quant à la punition des actes simplement préparatoires, les motifs qui ne permettent point au législateur d'assimiler le complot à l'attentat, lui défendent également de frapper de la même peine les actes préparatoires et les actes d'exécution.

La disposition de l'art. 88 du Code pénal avait donc besoin d'être réformée.

Passons maintenant à l'examen des articles du présent chapitre.

ART. 96.

L'attentat contre la vie est toute violence commise dans l'intention de donner la mort; c'est le crime de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement, tenté ou consommé. *L'attentat contre la personne*, par opposition à l'attentat contre la vie, est toute autre violence, commise sans intention de tuer; il comprend les coups portés, les blessures faites volontairement, mais sans dessein d'ôter la vie; l'enlèvement, la séquestration ou l'arrestation de la personne du Roi. La qualification d'*attentat* ne dépend pas de la gravité des violences. Toutes blessures, tous coups volontaires, toutes violences, quelque légères qu'elles soient, doivent prendre cette qualification, dès qu'elles sont exercées contre le Roi, contre les membres de sa famille, contre le régent ou contre les ministres réunis en conseil et exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi. Si les mots : *attentat contre la personne*, qui se trouvent également dans l'art. 86 du Code pénal, ne devaient s'appliquer, comme le pense Hélie⁽¹⁾, qu'aux violences que la loi pénale range dans la classe des *crimes*, il en résulterait que, pour les voies de faits considérées comme simples *délits*, la loi, qui punit plus sévèrement ces mêmes voies de fait, lorsqu'elles sont exercées sur des agents de l'autorité⁽²⁾, ne protégerait le Roi, les membres de sa famille, le régent et les ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, que par la peine applicable à ceux qui auraient frappé ou blessé un simple particulier⁽³⁾.

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de mort. L'aggravation de peine, réservée au parricide par le Code pénal de 1810, est supprimée.

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1113.

(2) Art. 222 et suiv. du Code pénal.

(3) MORIN, *Dictionnaire*, verbis : *Attentats contre le roi*.

Toutefois, l'attentat contre la *personne* du Roi est puni des travaux forcés à perpétuité, s'il n'a occasionné ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie. Les nouveaux Codes allemands renferment une disposition analogue. Le Code prussien de 1851 (§ 74) prononce contre les voies de fait légères la peine des travaux forcés de dix à vingt ans, qui est remplacée, en cas de circonstances atténuantes, par un emprisonnement de même durée; mais l'attentat qui a pour but de priver le Roi de sa liberté, est indistinctement puni de mort (§ 61); tandis que, d'après notre projet, ce même attentat n'entraîne que les travaux forcés à perpétuité, de même que toute autre voie de fait, qui n'a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie. Du reste, le second paragraphe de l'art. 96 concerne seulement l'attentat contre la *personne*, et non pas l'attentat contre la *vie* du Roi.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que, si les circonstances sont atténuantes, la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité peuvent être modifiées conformément à l'art. 91 du premier livre.

ART. 97.

L'attentat dirigé contre l'héritier présomptif de la couronne, dans l'intention de le tuer, est puni de mort, alors même que cet attentat ne constituerait qu'un simple meurtre ou une tentative de meurtre. Les violences ou voies de fait commises sans intention de donner la mort, sont punies, suivant les circonstances, des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 98.

La disposition de cet article protège la vie et la personne des membres de la famille royale, du régent et des Ministres réunis en conseil et exerçant les droits constitutionnels du Roi, par des peines particulières, mais moins sévères que celles qui sont établies par les deux articles précédents. Il est évident, en effet, que les motifs politiques, qui entourent le chef de l'État et son héritier présomptif d'une plus haute garantie, ne s'appliquent point avec la même force aux autres membres de sa famille. Il n'est donc pas nécessaire d'élever jusqu'à la peine capitale la peine destinée à réprimer les violences et voies de fait commises contre ces derniers.

Les nouveaux Codes d'Allemagne séparent aussi, dans la répression, les attentats contre le Roi des attentats contre les membres de sa famille. C'est ainsi que le Code prussien de 1851 (§ 76) punit des travaux forcés de cinq à vingt ans, les voies de fait exercées contre la personne de la reine, de l'héritier présomptif de la couronne, des autres membres de la maison royale et du régent. Dans les cas moins graves, le Code prononce les travaux forcés, et, s'il y a des circonstances atténuantes, un emprisonnement d'un an à dix ans.

En France, le Code pénal de 1791 avait puni de mort tout complot et attentat contre la personne du Roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône ⁽¹⁾. Le Code de 1810 punit de la peine du parricide l'attentat ou le complot contre la vie

(1) Part. II, tit. I, sect. II, art. 1.

ou la personne de l'Empereur, et de mort, l'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale ⁽¹⁾. Dans la discussion de la loi du 28 avril 1832, Bavoux avait proposé un amendement ainsi conçu : « Ces peines ne s'appliquent qu'à l'attentat ou au complot contre la personne du Roi ou celle de l'héritier de la couronne. La peine du degré immédiatement inférieur sera appliquée au crime qui serait commis à l'égard des autres descendants du Roi. » On disait à l'appui : « Le Roi, assimilé aux membres de sa famille, présente un grave inconvénient, qui blesse la justice, la politique et l'ordre constitutionnel. Le Roi est placé au point culminant de la hiérarchie sociale; sous ce rapport, il n'a point d'égal, et il est impossible d'élever jusqu'à lui les membres de sa famille, ou de le faire descendre jusqu'à eux; seul il est inviolable. »

Le rapporteur combattit cet amendement en ces termes : « Il résulterait de cette disposition que l'attentat ou le complot qui aurait pour objet les membres de la famille royale, pourvu, toutefois, que ce ne fût ni le Roi, ni l'héritier de la couronne, seraient punis de la peine immédiatement inférieure à celle du complot ou de l'attentat contre le Roi ou son héritier présomptif. Or, la peine immédiatement inférieure est celle des travaux forcés à perpétuité; d'où la conséquence que celui qui met à mort un simple citoyen, sera puni de mort; tandis que celui qui assassinerait un membre de la famille royale, serait puni des travaux forcés à perpétuité. » D'après cette observation, l'amendement fut rejeté. Cependant, cette observation elle-même contenait une erreur évidente; car il en résulterait que le mot *attentat* serait synonyme d'*assassinat* ⁽²⁾. Mais, si tout attentat ne constitue pas un assassinat, il est toujours vrai que, d'après cet amendement, l'assassinat ou la tentative d'assassinat commis sur un membre de la famille royale, ne seraient punis que des travaux forcés à perpétuité; tandis que le même fait, commis contre un simple particulier, entraînerait la peine de mort.

La disposition de l'art. 98 de notre projet nous paraît écarter la difficulté. L'attentat contre la *vie* des autres membres de la famille royale, contre la vie du régent ou des Ministres réunis en conseil et exerçant les droits constitutionnels du Roi, est *toujours* puni comme le crime consommé, alors même qu'il constituerait une simple tentative. Ainsi, cet attentat, lorsqu'il est consommé, reste soumis au droit commun; il reçoit la peine ordinaire que la loi prononce contre l'assassinat ou contre le meurtre; mais, par dérogation à la règle, la tentative de meurtre ou d'assassinat est assimilée, en cette matière, au crime même et punie, comme ce dernier, des travaux forcés à perpétuité ou de mort.

L'attentat contre la *personne* des autres membres de la famille royale, contre la personne du régent ou contre celle des Ministres, est puni, suivant sa gravité, des travaux forcés de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

Dans la discussion, à la Chambre des Députés, de la loi du 28 avril 1832, le rapporteur disait : « Le sens des mots : *membres de la famille royale*, est déterminé par l'usage constant. Un prince du sang n'est pas membre de la famille

(1) Art. 86 et 87.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, nos 1115 à 1117.

royale. » Notre projet comprend, sous cette dénomination, la reine, les enfants et autres descendants légitimes du Roi, ainsi que les épouses ou les époux de ces enfants ou descendants.

ART. 99.

Les attentats dont nous venons de parler sont des crimes communs ou des crimes mixtes qui, dans le système de notre projet, entraînent des peines ordinaires.

Les attentats, au contraire, dont il est question dans le présent article, sont des crimes exclusivement politiques et punis de la détention perpétuelle.

I. Le Code pénal de 1810 parle (art. 87) de l'attentat qui a pour but de détruire ou de changer le *gouvernement*. Cette expression a été conservée dans le Code révisé par la loi de 1832. Les commentateurs reconnaissent généralement que, par le mot *gouvernement*, il faut entendre la *forme du gouvernement* (1). Nous avons substitué cette dernière expression à celle du Code. Détruire la forme du gouvernement établie par la Constitution, c'est remplacer le gouvernement constitutionnel par un gouvernement républicain ou par un gouvernement absolu. Changer cette forme, c'est, par exemple, supprimer le Sénat, enlever à la Couronne le droit de dissoudre les Chambres, restreindre les droits constitutionnels du Roi ou des assemblées législatives.

II. On détruit l'ordre de successibilité au trône, en enlevant à la dynastie royale ses droits constitutionnels. On change cet ordre en conférant la Couronne à un membre de la famille royale, qui n'a pas le droit de succéder au trône.

III. L'attentat qui a pour but d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale, est le dernier cas prévu par l'art. 99. Pour que cette disposition puisse recevoir son application, il ne suffit pas d'avoir excité les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ; il faut qu'un acte matériel soit exécuté ; il faut, par exemple, que les conjurés se présentent armés sur la place publique ; il faut ensuite que cet acte ait pour but et pour effet d'exciter à prendre les armes ; il faut enfin que cette prise d'armes soit dirigée contre l'autorité royale.

On ne trouvera pas que la détention perpétuelle soit une punition trop sévère pour ces sortes d'attentats.

ART. 100.

Le Code pénal révisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, porte (art. 88) :

« L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. » L'interprétation de cet article a soulevé plusieurs difficultés (2), que nous avons écartées en rédigeant l'art. 100 comme suit : « Il y a attentat dès qu'il y a tentative *punissable*. » Cela ne veut pas dire que la tentative *seule* constitue l'attentat. Le sens de notre article est que l'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté

(1) CARNOT, sur l'art. 87, n° VII. RAUTER, § 294. CHAUVREAU et HÉLIE, n° 1119.

(2) CHAUVREAU et HÉLIE, n° 1123.

de l'auteur (art. 65 du présent Code). L'attentat comprend donc la simple tentative, le crime manqué et le crime consommé.

ART. 101 à 104.

Le Code français de 1832 punit de la déportation ou de la détention, selon qu'ils ont été suivis ou non d'un acte préparatoire, les complots qui ont pour but les crimes mentionnés aux art. 96, 97, 98 et 99 du présent chapitre. Le projet belge de 1834 les punit de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans de détention. L'un et l'autre confondent, dans la même peine, des crimes de nature et de gravité différentes. Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi mérite évidemment une peine plus sévère que le complot dirigé contre un membre de la famille royale. Ensuite, ces sortes de complots sont des crimes ordinaires ou des crimes mixtes; ils doivent, par conséquent, emporter des peines ordinaires.

Les complots mentionnés à l'art. 103 sont, au contraire, des crimes purement politiques, crimes qui, seuls, méritent d'être punis de la détention.

L'art. 89 du nouveau Code français et de l'ancien projet belge est défectueux sous un autre rapport. D'après la disposition de cet article, la peine est aggravée, lorsque le complot a été suivi d'un acte commis ou *commencé* pour en *préparer* l'exécution.

Si le législateur se place déjà sur un terrain très-glissant, en s'emparant des faits purement préparatoires, les dangers auxquels il expose la justice deviennent effrayants, lorsque, par un excès de zèle, il ose déclarer crime le *commencement* même d'un acte simplement *préparatoire*. On peut constater l'existence d'un *complot*, on peut prouver que tel fait a été *commis* pour préparer l'exécution du crime, qui forme le but des conspirateurs. Mais comment pourra-t-on jamais acquérir la conviction qu'un acte qui n'est que commencé, l'a été pour préparer l'exécution du crime? Il faudrait donc prouver qu'un acte a été *commencé*, et que cet acte commencé avait pour but, non d'*exécuter*, mais de *préparer* un crime. Comment remonter à la résolution criminelle à l'aide de moyens aussi incertains? Sans doute, le complot qui est prouvé peut, jusqu'à un certain point, servir à fixer le caractère des actes préparatoires qui l'ont suivi et qui ont été *commis*; mais, si vous prétendez que cette circonstance est également propre à expliquer le but de ces actes, lorsqu'il n'en existe encore qu'un commencement, vous pourrez, par ce moyen, incriminer tous les actes des conspirateurs, les actes les plus irréprochables, les plus innocents, en les considérant comme des actes *commencés* pour *préparer* l'exécution de leur projet. Attendez donc, avant de redoubler de sévérité, que ces actes commencés aient pris un caractère plus positif, qu'ils soient *commis*, et qu'ils offrent quelque prise à l'induction. Il n'y a point de danger à attendre ce moment. D'abord, le complot est constaté, et vous le punissez d'une détention de cinq à dix ans ⁽¹⁾. Ensuite, ces actes commencés, même en *supposant* leur tendance criminelle, n'ont encore d'autre but que celui de *préparer* l'exécution du projet. Enfin, l'on peut être assuré que jamais un jury consciencieux ne déclarera l'accusé coupable d'avoir *commencé* à *préparer* l'exécu-

(1) Le Code français de 1832 le punit de la détention de cinq à vingt ans.

tion d'un complot, parce qu'il ne pourra en acquérir la conviction; le commencement d'un acte simplement préparatoire échappe à toute appréciation judiciaire

ART. 105.

Nous avons déjà fait observer que la loi ne doit punir que la proposition non agréée d'un complot contre la vie ou contre la personne du Roi, des membres de sa famille ou du régent ⁽¹⁾.

ART. 106.

Cet article correspond à l'art. 90 du Code français révisé et du projet belge de 1854, qui porte : « Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86 ⁽²⁾, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de de la détention ⁽³⁾ ».

Remarquons d'abord qu'il ne s'agit point ici d'un complot, mais d'une résolution criminelle, formée par un seul individu. Comment déduire cette résolution d'un fait qui n'est ni un acte d'exécution, ni même un acte préparatoire, mais seulement le commencement d'un acte tendant à préparer l'exécution du crime? Vous punissez donc une résolution criminelle que vous supposez, que vous fondez sur des conjectures hasardées.

La suppression du mot *commencé*, est ici plus nécessaire encore que dans l'article précédent. En effet, dans l'art. 89, c'est le complot qui forme la base de l'accusation, tandis que dans l'art. 90, c'est l'acte préparatoire, commis ou commencé, qui doit fournir la preuve de la résolution criminelle.

La disposition de l'art. 90 donne lieu à une autre observation. Que décider dans le cas où l'individu, qui avait formé seul la résolution de commettre un attentat, a été aidé ou assisté par une autre personne dans l'acte tendant à préparer l'exécution de l'attentat? Examinons.

L'individu en question a communiqué son plan à celui qui lui a prêté aide et assistance; l'un et l'autre ont agi de concert, dans un but commun. Dans cette hypothèse, il y a complot, non pas dès le principe, mais du moment où il y a eu concours de deux volontés en un seul et même sentiment. Les accusés sont deux conspirateurs auxquels il faut appliquer les dispositions des art. 101, 102 et 103 de notre projet.

Mais supposons que cet individu n'ait pas fait connaître son but à la personne qui l'a aidé à commettre l'acte préparatoire, qu'il lui ait caché le dessein criminel qu'il avait formé. Évidemment, cette personne ne sera pas coupable, puisqu'elle n'a pas coopéré sciemment à l'acte incriminé. Mais l'auteur sera-t-il puni? En vertu de quelle disposition le serait-il? Les lois pénales n'admettent pas d'application extensive, analogique, et l'art. 90 du Code français de 1832, reproduit par le

(1) Voyez le commencement du présent chapitre.

(2) C'est-à-dire, un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi ou des membres de la famille royale.

(3) Détention de cinq à dix ans, d'après le projet belge de 1854.

projet belge de 1834, exige que l'auteur de la résolution d'attenter à la vie du Roi ou des membres de sa famille ait commis, *seul et sans assistance*, l'acte destiné à préparer l'attentat. Le coupable restera donc impuni, grâce à la précaution qu'il aura prise de se faire assister par une personne ignorant le but qu'il a voulu atteindre; à moins que l'acte préparatoire ne constitue par lui-même un délit, tel, par exemple, que le vol d'une arme à feu.

Il y a plus : l'art. 90 n'est pas même applicable au cas où l'auteur de la résolution criminelle a pris soin de faire exécuter l'acte préparatoire par un autre qui en ignorait le but.

Le moyen de prévenir ces inconvénients est bien simple; il consiste à supprimer les mots : *seul et sans assistance*.

Remarquons, enfin, que les attentats contre la vie ou contre la personne du Roi ou des membres de sa famille sont des crimes ordinaires ou des crimes mixtes; qu'on ne peut donc appliquer aux actes qui les préparent la peine de la détention, exclusivement réservée aux crimes purement politiques.

CHAPITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEUR DE L'ÉTAT.

ART 107.

Deux conditions sont requises pour que cet article puisse recevoir son application : il faut que l'accusé soit *Belge*; il faut qu'il ait porté les armes contre la *Belgique*.

La qualité de Belge est l'un des éléments essentiels de ce crime; car il prend sa source dans les liens qui attachent le citoyen à sa patrie et dans les devoirs qui en dérivent. Ces devoirs, purement conventionnels, ne peuvent donc obliger que les membres de la cité. Le Belge qui, sans dépouiller cette qualité, prend les armes contre sa patrie, sous des bannières ennemies, est justement atteint par l'art. 107 de notre projet, car il viole ses devoirs de citoyen ⁽¹⁾. Si ce Belge a déserté les drapeaux de sa patrie, pour se ranger sous ceux de l'ennemi, les lois pénales militaires prononcent contre le traître la peine de mort.

L'étranger naturalisé en Belgique est regardé comme Belge; la violation des devoirs qu'il a contractés envers sa patrie adoptive, doit être punie conformément à cet article.

Mais tout citoyen est libre de renoncer à sa patrie ⁽²⁾; celui qui se dépouille de la qualité de Belge, ne peut donc plus être l'objet d'une poursuite criminelle, qui suppose éminemment cette qualité. Le Belge qui, sans autorisation du Roi, prend du service militaire chez l'étranger, ou qui s'affilie à une corporation militaire

(1) CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 987 et suiv.

(2) *De sua quaque civitate cuique constituendi facultas libera est. L. 12, § 9. D. de captiv. et postlim.* (49. 15). — *Ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus. Hæc enim sunt fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quemque juris et retinendi et dimittendi esse dominum.* CICERO, *pro Balbo*, cap. 15.

étrangère, perd sa qualité de Belge; et s'il a le malheur de perdre en même temps toute affection pour son pays natal, au point de porter les armes contre lui, c'est un renégat pour nous servir de l'expression énergique d'un criminaliste moderne (1). Mais l'art. 107 ne peut lui être appliqué, parce qu'il n'est plus *Belge*, et la disposition de l'art 21 du Code civil, qui, en enlevant à cet individu la qualité de Belge, le considère cependant comme tel, lorsqu'il s'agit de le punir, implique contradiction. S'il est fait prisonnier par les troupes belges, le droit des gens s'oppose à ce qu'il soit traité autrement que tous les autres prisonniers de guerre (2).

On prétend que l'entrée non autorisée au service militaire étranger ne peut mettre obstacle à l'application de l'art. 107, parce qu'un fait illégal ne saurait assurer l'impunité d'un autre fait illégal et qualifié crime par la loi; et que, d'ailleurs, la disposition de cet article serait illusoire à l'égard de tous ceux qui porteraient les armes contre la Belgique dans un service étranger (3). L'objection ne nous touche guère. Le Belge qui prend, sans autorisation, du service à l'étranger, ne commet pas d'acte illégal, puisqu'il a le droit de conserver ou d'abdiquer sa qualité de Belge; à moins qu'il ne soit engagé au service de son pays. Faudrait-il lui appliquer la disposition de l'art. 107, uniquement pour ne pas rendre celle-ci illusoire à l'égard de ce Belge et de ceux qui seraient tentés de suivre son exemple? Un pareil argument n'a pas besoin d'être réfuté. On se trompe, d'ailleurs, en disant que la disposition de notre article serait illusoire à l'égard de tous ceux qui porteraient les armes contre la Belgique dans un service étranger; elle s'applique, sans aucun doute, au Belge qui, étant entré au service d'une puissance étrangère avec l'autorisation du Roi, a porté les armes contre sa patrie; car les liens qui continuaient de l'attacher à son pays, lui imposaient le devoir de quitter le service au moment où cette puissance entrait en guerre avec la Belgique.

La détention extraordinaire est une répression suffisante de cet acte de trahison. Lorsque, en cas d'invasion, des Belges se réunissent à l'ennemi pour seconder, les armes à la main, les progrès de celui-ci, ou que des bandes se forment hors du territoire ou au sein même de la Belgique, pour porter les armes contre elle, le crime rentre dans d'autres dispositions, particulièrement dans celles des art. 109, 126 et 127 du projet.

ART. 108.

Nulla parte de la législation pénale ne présente autant de difficultés que celle qui est relative aux crimes contre la sûreté de l'État. D'un côté, le législateur, chargé de protéger l'ordre social, a le devoir de frapper ces crimes d'une peine sévère, quoique, pour la plupart, ils ne consistent que dans des faits simplement préparatoires, et que plusieurs d'entre eux n'exigent pas même, pour leur consom-

(1) BAVOUX, *Leçons préliminaires sur le Code pénal*, p. 55.

(2) Opinion conforme de HAUS, *Observations*, t. II, p. 9, et de CHAUBEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 989 et suiv. Opinion contraire de RAUTER, § 278, de MORIN, *Dictionnaire, verbis Armes (port d') contre la France*, de DALLOZ, *verbis Sûreté publique*.

(3) RAUTER, § 278.

mation, des actes extérieurs et matériels. D'un autre côté, il est impossible de définir ces crimes avec précision, de spécifier nettement les faits qui constituent des actes de trahison.

« En s'emparant de ces faits, dit un criminaliste célèbre (1), le législateur est contraint de se placer sur un terrain très-glissant. La justice alors s'entoure de tant de dangers et se livre à de tels hasards, qu'on a peine à lui reconnaître ce calme, cette gravité, cette prudence, qui la distinguent de la passion et de la violence politique. »

Aussi toutes les législations contiennent-elles, en cette matière, de dispositions tellement vagues, tellement élastiques, qu'on peut y faire entrer tous les actes qu'il plaît au pouvoir de poursuivre comme des crimes de haute trahison. La seule garantie contre l'arbitraire consiste dans un jury bien organisé.

Ce n'est pas seulement la peine qui, en cette matière, devait être remplacée par une autre punition plus conforme aux vrais principes de la théorie pénale; ce sont encore les termes trop vagues, employés par les art. 76 et 77 du Code pénal, qui ont besoin d'être effacés. Carnot (2) fait remarquer, avec raison, que les mots *machinations*, *manœuvres*, *intelligences*, employés dans ces articles, laissent un vaste champ à l'arbitraire, puisqu'il est impossible d'en donner une définition exacte.

Ces observations furent déjà faites lors de la discussion du Code pénal de 1810. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans les procès-verbaux du conseil d'État (3) :

M. DEFERMON dit qu'il était très-important de ne se servir, dans une loi pénale, que de mots dont l'acception fût bien déterminée. On ne s'est pas exactement conformé à cette règle dans les articles qui sont en discussion : les mots *machinations*, *intelligences*, *manœuvres*, *trahisons*, y sont employés, tantôt confusément, tantôt dans un sens différent. Il serait préférable de généraliser la rédaction, en substituant à toutes ces expressions celles de *conspiration contre l'État*.

M. BERLIER répondit qu'en matière pénale les spécifications étaient préférables aux généralités, et que, si on parlait des *conspirations contre l'État*, on ne dirait que ce qui se trouve dans la rubrique de la section intitulée : *Des crimes contre la sûreté extérieure de l'État*, et qu'il faudrait bien ensuite en développer les différentes espèces.

M. DE CESSAC demanda également que les art. 76 à 80 fussent rédigés de la manière la plus claire; qu'on définît, en conséquence, ce qu'on entendait par *machinations*, *intelligences* et *manœuvres*; qu'on dit par exemple : sont coupables de machinations ceux qui se permettent tel ou tel fait.

M. TREILHARD ne crut pas qu'on pût se borner, dans les articles en discussion, à une disposition générale, et se passer de définition. Quant à l'énumération proposée par M. de Cessac, il la déclara impossible : les définitions contenues dans les articles en question lui parurent claires.

M. Treilhard remporta, comme toujours, la victoire dans cette discussion.

Sans doute, c'est chose impossible d'énumérer les faits qui constituent des ma-

(1) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 540.

(2) *Commentaire sur le Code pénal*, art. 76; n° 8, et art. 77, n° 4.

(3) Locné, t. XXIX, p. 558 et 556.

chinations, des intelligences et des manœuvres ; puisque celles-ci peuvent être pratiquées d'une infinité de manières ; mais c'est une dérision de dire que ces termes sont des définitions, et que ces définitions sont claires.

Il ne s'agit pas de détailler les manœuvres, les intelligences et les machinations, ni de définir ces mots ; qui sont indéfinissables ; mais ce que nous désirons, c'est que ces termes soient remplacés par d'autres moins vagues, moins élastiques. Nous pensons que les mots : *conspirer avec les puissances étrangères ou leurs agents*, devraient être substitués aux expressions équivoques de l'art. 76 du Code pénal. En effet, le mot *conspiration* présente à l'esprit une idée précise et certaine ; c'est un concert formé et arrêté entre deux ou plusieurs personnes, dans un but hostile à l'ordre politique, but qui est exactement déterminé dans l'art. 76. Il est possible à la justice sociale d'apprécier, si les faits qui lui sont dénoncés constituent une conspiration ; tandis que des manœuvres, des intelligences et des machinations échappent à toute appréciation judiciaire.

Les objections faites, au conseil d'État, par MM. Berlier et Treilhard, contre le mot *conspiration*, proposé par M. Defermon, étaient mal fondées. En effet, ce terme ne se trouve pas dans la rubrique de la section, qui est intitulée : *Des crimes contre la sûreté extérieure de l'État*. L'intention de M. Defermon ne pouvait être de substituer, à toute la disposition de l'art. 76, les mots : *conspiration contre l'État*, en supprimant toutes les spécifications ; une pareille substitution eût été trop dangereuse. Il voulait seulement remplacer par ces termes les expressions équivoques de *machinations, intelligences, manœuvres*.

L'art. 76 présente un autre défaut : il prononce la même peine contre l'accusé, soit que les machinations ou intelligences aient été suivies d'hostilités, soit qu'elles n'aient eu aucun résultat. C'est d'abord une violation des principes du droit pénal ; car l'individu qui a voulu causer du mal, sans avoir réussi dans son dessein, ne mérite pas la même punition que celui qui est parvenu à faire le mal qu'il avait l'intention de produire. Sans doute, le législateur ne peut laisser impunie une conspiration contre l'État, lorsque les conspirateurs n'ont point atteint le but qu'ils se proposaient. S'il voulait attendre le résultat, il serait souvent trop tard de sauver la société. Cependant, on ne peut méconnaître la grande différence qui existe entre le cas où la guerre a eu lieu, et celui où les machinations et intelligences n'ont pas été suivies d'hostilités. Cette distinction se trouve consacrée par l'art. 84 du Code pénal, et il n'y a pas de motif fondé pour ne pas l'admettre également dans l'hypothèse du présent article. Du reste, d'après l'art. 103 de notre projet, le *complot*, quoique suivi d'actes préparatoires, n'est puni que de la détention de dix à quinze ans, et, dans le cas dont nous parlons, il n'y a que *complot*.

Pour donner plus de précision à la disposition de cet article, nous proposons d'effacer les mots : *commettre des hostilités* ; il faut que les actes d'hostilité aient un caractère déterminé.

ART. 109.

Il sera facile de justifier les modifications que l'art. 109 de notre projet apporte à l'art. 77 du Code pénal.

Cet article est relatif au cas où la guerre a éclaté entre la Belgique et une puissance étrangère.

La disposition de cet article comprend quatre chefs : 1° faciliter l'entrée de l'ennemi sur le territoire du royaume ; 2° lui livrer des villes, forteresses, etc. ; 3° fournir aux ennemis des secours ; 4° secondér les progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges.

Remarquons d'abord que, d'après l'esprit de l'art. 77 du Code pénal, les actes y mentionnés ne sont punissables que lorsqu'il y a eu consommation du crime, ou du moins tentative punissable. Nous nous appuyons de l'autorité d'un criminaliste distingué (1). Cette circonstance doit être énoncée dans l'article même, dont les expressions trop vagues de *manœuvres* et d'*intelligences* doivent disparaître. Ensuite, il importe d'ajouter à cet article une disposition relative à la conspiration qui a pour but de commettre ces crimes ; que cette conspiration soit formée avec des agents étrangers ou avec des régnicoles.

Remarquons enfin que les mots qui se trouvent à la fin de cet article : *ou de toute autre manière*, sont d'une élasticité effrayante. Ils furent ajoutés sur la demande de M. Cambacérès, et malgré l'observation de M. de Ségur, que des dispositions aussi générales présentaient trop de danger. « Il est à désirer, dit Carnot (2), que l'innocence ne devienne jamais victime d'expressions aussi vagues, et qu'un trop grand zèle pour ne laisser échapper aucun coupable ne fasse tomber bien des innocents sous le glaive de la loi. »

Nous pensons que l'art. 77 comprend tous les détails désirables, et qu'il est impossible qu'un coupable échappe à une punition méritée, quand même les expressions que nous venons de censurer ne se trouveraient pas dans cet article.

ART. 110.

L'art. 110 du présent titre correspond à l'art. 79 du Code pénal.

Ce dernier article parle de machinations et manœuvres pratiquées contre les alliés de la France, *agissant contre l'ennemi commun*. Il suppose donc que la France se trouve en guerre avec un autre État, et cette hypothèse est également celle de l'art. 77. Mais alors pourquoi l'art. 79 renvoie-t-il à l'art. 76, qui parle du cas où la guerre n'a pas encore éclaté, mais où des traîtres conspirent pour la provoquer, ou pour fournir à une puissance étrangère les moyens d'entreprendre la guerre contre la France ? Pour indiquer encore plus clairement la différence qui existe entre les deux hypothèses prévues par les art. 76 et 77, le législateur s'est servi, dans le premier, des termes *puissances étrangères*, tandis que dans le second, il emploie ceux d'*ennemis de l'État*. Aussi, les tribunaux français jugèrent-ils que le fait dont M. Jauge, banquier de Paris, était accusé (d'avoir voulu négocier à la Bourse un emprunt en faveur de don Carlos), ne constituait ni crime ni délit, et que l'art. 79 ne lui était point applicable, parce que la France n'était pas en guerre, qu'elle n'avait, par conséquent, pas d'alliés *agissant contre l'en-*

(1) CARNOT, sur ledit article, n° 2.

(2) CARNOT, sur ledit article, n° 5, *in fine*.

nemi commun. Les tribunaux français ont donc reconnu que la disposition de l'art. 79 ne se rapporte qu'au cas prévu par l'art. 77.

ART. 111.

La disposition de l'art. 78 du Code pénal français est une des plus vagues que renferme ce Code. Les observations suivantes le prouveront :

1° L'art. 78 n'exige pas que la correspondance ait eu pour *but* de fournir à l'ennemi des renseignements nuisibles à la Belgique; il suffit qu'elle ait eu ce *résultat*, quoique ceux qui ont entretenu cette correspondance n'aient eu aucune intention hostile au gouvernement. Ainsi, la correspondance la plus innocente, qui aura eu ce résultat, exposera un négociant ou un banquier à subir une peine criminelle. C'est une injustice révoltante; c'est frapper d'une peine infamante un résultat sans intention, un fait qui, tout au plus, constitue un défaut de précaution, une simple faute (*culpa*).

2° Que doit-on entendre par *instructions nuisibles à la situation politique de la Belgique*? Comment l'accusation parviendra-t-elle à constater, devant un jury, la politique de la Belgique? sa tendance, son esprit, son but? S'il s'agit de la politique secrète, c'est-à-dire d'une négociation, d'une expédition, le crime est prévu par l'art. 80. S'il est question de la situation politique en général, elle est connue de tout le monde dans un pays constitutionnel, qui admet la publicité des débats parlementaires et de la presse. Enfin, comment, dans ce dernier cas, une correspondance peut-elle nuire, et jusqu'à quel point doit-elle avoir nui à la situation politique du royaume, pour que le crime existe?

3° Quels sont les *alliés* dont l'article parle? Qui peut déterminer la situation *politique* de ces alliés? Le ministère public sera-t-il à même de l'expliquer au jury, et le jury pourra-t-il l'apprécier?

Nous avons tâché de mieux préciser la disposition de l'art. 78 du Code français.

ART. 112.

Cet article correspond à l'art. 80 du Code pénal qui donne lieu aux observations suivantes :

1° Le crime prévu par cet article est plus ou moins grave, selon que le secret a été communiqué à l'ennemi ou à une puissance neutre ou alliée. Cette différence, reconnue par l'art. 81, doit également être établie dans l'art. 80, et modifier la peine prononcée par ce dernier. La puissance neutre pourrait, il est vrai, profiter de cette communication pour commettre des hostilités envers la Belgique. Mais, d'abord, cette considération ne détruit pas la différence entre l'un et l'autre cas; ensuite, elle s'applique également au cas prévu par l'article suivant, ce qui n'a pas empêché le législateur d'admettre la distinction que nous voudrions introduire dans l'art. 80. Enfin, il n'est pas juste de punir quelqu'un plus sévèrement qu'il ne le mérite, sur le fondement d'une simple hypothèse.

2° L'art. 80 ne parle pas du cas où la communication aura été faite, *directement* et sans l'intermédiaire d'un agent, à une puissance étrangère ou à l'ennemi, tandis que le premier alinéa de l'art. 81 prévoit l'un et l'autre cas. En matière

criminelle, toute interprétation extensive, tout argument à *fortiori*, doit être pros crit. Les lois pénales doivent être claires et précises.

3° Le mot *livré* n'indique pas suffisamment l'intention coupable avec laquelle l'accusé doit avoir agi, pour que l'article en question lui devienne applicable. On peut, dans une conversation, livrer un secret à un agent étranger par imprudence ou distraction. C'est sans doute un fait coupable, mais qui ne mérite pas la détention perpétuelle, ni celle de dix à quinze ans. L'art. 6, tit. 1^{er}, sect. 1^{re} du Code pénal de 1791 exigeait que le secret fût livré *méchamment et trahissement*.

Nous avons supprimé le mot *trahissement*, parce qu'il est compris dans le mot *méchamment*, qui est l'expression générique. En effet, cette expression signifie l'intention de nuire, et dans l'hypothèse de notre article, le dessein de nuire à la Belgique, de trahir le pays.

ART. 113.

Le présent article reproduit l'art. 81 du Code pénal, auquel nous avons ajouté le mot *méchamment*, conformément à l'art. 7, tit. 1^{er}, sect. 1^{re} du Code pénal de 1791, qui se sert des mots : *méchamment et trahissement*.

La rédaction du second alinéa de l'art. 81 a été légèrement modifiée.

ART. 114.

Cet article prévoit deux crimes distincts, qui consistent, l'un et l'autre, dans la livraison des plans ; mais qui diffèrent en ce que, dans un cas, cette livraison a été précédée de leur soustraction ; et que dans l'autre cas, au contraire, ces plans se trouvaient dans la possession légitime de l'accusé. Dans l'une et l'autre hypothèse, il faut que les plans aient été livrés *méchamment, trahissement*.

Dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article, l'intention criminelle résulte évidemment des faits mêmes, c'est un *dolus ex re* ; car celui qui a soustrait ces plans et qui les a livrés ensuite à l'ennemi ou à une puissance étrangère, les a nécessairement livrés en traître.

Cette observation ne s'applique pas au second alinéa de notre article. En effet, le propriétaire de ces plans, qui les livre aux agents de l'ennemi ou d'une puissance étrangère, peut n'être coupable d'aucune intention criminelle. C'est donc surtout dans le cas dont parle le second alinéa du présent article, que la loi doit formellement exiger cette intention.

La rédaction de l'art. 82 du Code pénal donna lieu, au conseil d'État, à une longue discussion ⁽¹⁾. Sur la proposition de M. Cambacérès, on convint *unanimentement* que le propriétaire des plans qui les aurait livrés ne deviendrait punissable que lorsqu'il aurait agi sciemment. Cependant, ce mot ne se trouve pas écrit dans l'art. 82 du Code, et il ne se rencontre pas non plus dans le projet de révision de 1854. Au lieu de dire *sciemment*, nous proposons de dire : *dans une intention criminelle*.

(1) Voyez CARNOT, sur ledit article, n° 2, et LOCRÉ, t. XXIX, pp. 374 et 375.

Le projet de révision de 1834 remplace, dans le deuxième alinéa de l'art. 82 du Code pénal, la déportation par la détention de dix à vingt ans, en conservant, dans le troisième alinéa, l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Ces peines sont trop fortes. En effet, le cas dont il s'agit dans ces paragraphes est celui où un *propriétaire* dispose de sa *propriété*. N'oublions pas non plus ce que Berlier faisait déjà observer, au conseil d'État, qu'il ne peut être question, dans l'espèce, que d'*anciens plans* dont il est vraisemblable qu'il a été fait des copies; de sorte que l'État ne peut éprouver de lésion de la communication qui en aurait été faite. La détention de cinq à dix ans et un emprisonnement de trois mois à deux ans constitueront, dans le cas dont nous parlons, une répression suffisante.

ART. 115.

Notre article, qui correspond à l'art. 83 du Code pénal, remplace la peine de mort par la détention de dix à quinze ans. Le fait dont il s'agit dans cet article ne mérite pas une punition plus grave.

Pour donner plus de précision à cet article, nous proposons de dire : *quiconque, EN TEMPS DE GUERRE, aura recélé, etc.*

ART. 116.

L'art. 84 du Code pénal porte : « Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation. »

Cette disposition a besoin d'être modifiée.

Des actions hostiles, commises envers une puissance étrangère, peuvent entraîner des hostilités contre la Belgique, de la part de cette puissance; mais jamais elles ne pourront exposer l'État à une *déclaration de guerre*, ou allumer la *guerre* entre la Belgique et une puissance étrangère, puisqu'elles n'étaient pas approuvées par le gouvernement. Il est possible qu'avant que celui-ci ait pu donner les explications nécessaires, la puissance étrangère commette des hostilités contre la Belgique; mais quant à la *guerre* ou à une *déclaration de guerre*, le gouvernement pourra toujours l'éviter, en désavouant ces actions commises sans autorisation; et s'il ne le fait pas, c'est qu'il les approuve. Du reste, en fait de guerre ou de déclaration de guerre, les nations ne vont pas si vite.

Un député de France ⁽¹⁾ avait donc raison de dire, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, que dans l'état politique de l'Europe, il ne concevait pas le fait d'un prévenu qui, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, entraînerait la guerre étrangère; que c'était un crime impossible, et qu'il n'existait pas un seul exemple d'une accusation de ce genre, qui ait été poursuivie.

Il en résulte que cet article ne pouvant jamais recevoir d'application, les actions hostiles envers les puissances étrangères resteront impunies, lors même qu'elles

(1) M. de Podenas.

auraient entraîné des hostilités envers la Belgique. Le défaut de l'art. 84 est d'avoir mal qualifié les actions hostiles dont il parle.

Le crime prévu par cet article peut être commis, d'abord, par des agents du gouvernement, par des fonctionnaires civils ou des commandants militaires, qui, par des agressions hostiles ou des infractions aux traités, exposent l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère. C'est à ce cas seul que se rapportait l'art. 2, section 1^{re}, part. II du Code pénal de 1791, et d'après un criminaliste distingué (1), le crime n'est possible que dans ce cas.

Nous pensons que des particuliers, aussi bien que des agents du gouvernement, peuvent se rendre coupables du crime en question. Supposons, en effet, que la guerre ayant éclaté entre deux États, des particuliers arment dans nos ports des bâtiments en course, pour capturer les vaisseaux de l'une des parties belligérantes, ou qu'ils recrutent sur notre territoire des troupes pour les conduire au secours de cette puissance. Ces particuliers exposeraient, sans doute, la Belgique à des hostilités de la part de l'autre puissance belligérante.

Si des hostilités s'en étaient suivies, la peine de la détention de dix à quinze ans serait-elle suffisante? Le nouveau Code pénal français prononce, dans ce cas, la détention *perpétuelle*, en remplacement de la déportation. Cette peine n'est pas trop sévère; car celui qui attire sur sa patrie des hostilités, expose un bon nombre de ses concitoyens à la mort. Toutefois, comme ce cas se présentera fort rarement, nous ne désirons pas voir augmenter le taux de la peine.

Quant à la détention de cinq à dix ans, prononcée par notre article dans la première des deux hypothèses qu'il renferme, cette peine est en proportion avec le crime.

ART. 117.

Supposons qu'un Anglais fût outragé chez nous par la populace, l'art. 85 du Code pénal serait-il applicable? Nul doute, si nous nous attachons à la lettre de cet article; car les individus coupables de cet outrage exposent des Belges, résidant en Angleterre, à éprouver des représailles.

Carnot désirerait voir supprimer cet article, à cause de l'abus trop facile qu'on pourrait en faire.

Pour éviter toute fausse interprétation, nous proposons d'ajouter au mot *représailles*, les mots *de la part d'une puissance étrangère*.

CHAPITRE III.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 118 ET 119.

L'art. 91 du Code pénal confond dans la même peine des crimes d'une nature différente. L'attentat et le complot qui ont pour objet d'exciter la guerre civile, en

(1) CARNOT, sur l'art. 84, n° 3.

armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, sont des crimes exclusivement politiques, qu'il faut réprimer par des pénalités que notre projet réserve à ces sortes d'infractions, et qui ne s'élèvent jamais à la peine capitale. Au contraire, l'attentat et le complot qui tendent à porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, sont des crimes communs, ou ce sont des crimes mixtes, s'ils ont été commis dans un but politique. Dans l'un et l'autre cas, le législateur doit les frapper de peines ordinaires, car il ne peut considérer le motif politique qui les a fait commettre, comme une circonstance atténuante. Il faut donc séparer ces crimes et leur appliquer des peines différentes. Par cette raison nous avons divisé l'art. 91 du Code pénal, qui se trouve remplacé, dans notre projet, par les art. 118 et 119, Les mots *attentats* et *complots*, employés par ces articles, doivent être pris dans le sens déterminé par les art. 100 et 104 du présent titre.

ART. 118. L'attentat dont il est question dans cet article, ne se commet pas par des écrits ou des discours, il suppose des actes matériels, des faits; il faut que les accusés aient armé des citoyens ou habitants, ou que, par des actes matériels, ils aient porté ceux-ci à s'armer les uns contre les autres; il faut de plus que la prise d'armes provoquée par ces actes ait pour but une guerre civile, et non pas une simple rixe, soit entre des particuliers, soit même entre des communes. « La guerre civile, dit Morin, est la lutte armée entre deux partis politiques ayant chacun son système de gouvernement, son chef et son drapeau, qu'il veut par la victoire imposer à la France. Toute lutte armée, qui n'aurait ni ce caractère de gravité, ni ce but, ne rentrerait pas dans la disposition de l'art. 91 (1). »

Mais cette disposition est-elle nécessaire? Le crime qu'il prévoit n'est-il pas déjà réprimé par l'art. 99 du présent titre? L'attentat tendant à exciter la guerre civile, dans le but de détruire ou de changer, les armes à la main, la forme du gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, d'anéantir ou de restreindre l'autorité royale, rentre évidemment dans la disposition de ce dernier article. Tel sera presque toujours le but des guerres civiles. Mais les citoyens pourraient aussi s'armer les uns contre les autres, pour forcer le gouvernement à changer de principes, à suivre une autre ligne de conduite; en un mot, pour faire triompher un autre système de gouvernement. L'attentat tendant à exciter la guerre civile dans un semblable but tomberait sous l'application de l'art. 118 de notre projet.

Examinons la peine établie par cet article contre l'attentat dont il s'agit.

L'art. 91 du Code de 1810 et du Code de 1832 prononce contre cet attentat la peine de mort. Notre projet a supprimé l'échafaud politique. Le projet belge de 1834 punit l'attentat en question, de la détention *perpétuelle*. Notre projet remplace cette pénalité par la détention *extraordinaire*. Nous pensons que la détention perpétuelle doit être très-rarement appliquée, que le législateur doit la réserver aux crimes politiques les plus graves. Si l'excitation à la guerre civile a pour but un des crimes prévus par l'art. 99, les coupables seront condamnés à cette peine. Dans tout autre cas, la détention extraordinaire paraît suffisante.

(1) MORIN, *Dictionnaire*, v° *Attentat*. Dans le même sens, CARNOT, sur l'art. 91, n° 4. RAUTER, § 296. CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1173.

Le complot ayant pour but le crime dont nous parlons, est puni, suivant les circonstances, de la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.

Art. 119. Cet article punit l'attentat et le complot dont le but est de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. Le projet de révision de 1854 prononce contre cet attentat la peine de mort. Et pourquoi? Parce que, dit l'Exposé des motifs, cet attentat *compromet la vie des hommes*. Merveilleux raisonnement! L'auteur pense-t-il peut-être que la guerre civile ne compromet pas la vie des hommes? Qu'elle n'a pas pour résultat inévitable la dévastation et le massacre? Qu'il nous permette de lui rappeler les paroles éloquentes d'un professeur distingué :

« Les auteurs ou les fauteurs des guerres civiles commettent un des plus grands crimes; ils allument un incendie que des flots de sang ne parviennent pas toujours à éteindre; ils brisent tous les liens de famille et de société; séparent tous les citoyens les uns des autres; ou s'ils les rassemblent, c'est pour les niveler sous une triste égalité de deuil et de misère (1). »

Mais les fauteurs de la guerre civile n'ont qu'un but politique, quoique leurs entreprises compromettent l'existence et la fortune d'un grand nombre de citoyens; tandis que le crime prévu par le présent article est directement dirigé contre la vie et la propriété des citoyens.

L'art. 119 prononce contre l'attentat en question la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, *sans préjudice des peines plus fortes auxquelles ce crime peut donner lieu d'après les autres dispositions du présent Code*.

Ceci a besoin d'explication.

Parmi les crimes qui seront punis de mort, notre commission a rangé :

1° L'assassinat;

2° Le fait d'avoir volontairement incendié, détruit par l'effet d'une mine, ou renversé, par quelque moyen que ce soit, des édifices, navires, etc., lorsque ce fait a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur du crime, se trouvaient dans les lieux incendiés, détruits ou renversés au moment de la perpétration du crime (2).

Le meurtre et, dans certaines circonstances, le crimes d'incendie, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Cette même peine est appliquée, en vertu de l'art. 66 du premier livre, à toute tentative d'un crime qui emporte la peine capitale.

En conséquence, si l'attentat dont parle l'art. 119, consiste dans l'exécution d'un des crimes que nous venons d'énumérer, ou s'il constitue une tentative punissable d'un crime capital, les auteurs de cet attentat subiront la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, alors même qu'ils auraient commis ces crimes dans un but politique. Dans tous les autres cas, les coupables seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans. Cette peine, dont l'application est renfermée dans les limites indiquées, n'est certainement pas trop faible.

(1) DESTRIEUX, *Essais sur le Code pénal*, p. 18.

(2) *Rapport sur les trois premiers chapitres du premier livre*, n° 90.

Le complot qui a pour but le crime prévu par le présent article, est puni des travaux forcés de dix à quinze ans ou de la réclusion, selon qu'il a été ou non suivi d'un acte préparatoire.

Nous terminerons par une observation commune aux art. 118 et 119.

La proposition de former un complot ayant pour but de commettre un des crimes prévus par l'art. 91 du Code pénal, n'était point punie par la loi du 28 avril 1832, telle que cette loi avait été présentée d'abord. Ce cas a été prévu par suite d'un amendement proposé par un député et adopté par la Chambre. De la loi française, cette disposition a passé dans le projet de révision de 1834. Nous avons prouvé ailleurs que la proposition non agréée doit rester impunie dans le cas de l'art. 91 du Code pénal (1).

ART. 120, 121 et 122.

Ces articles reproduisent les art. 92, 93 et 94 du Code pénal. La seule remarque que nous ayons à faire sur ces trois articles, concerne les pénalités qu'ils établissent.

Si les crimes prévus par ces articles ont été commis par suite d'une *conspiration* avec une puissance ennemie, ou d'un *complot* contre la sûreté intérieure de l'État, ils rentrent dans les dispositions des art. 103, 109 § 3 et 118 § 2 du présent titre; ce sont des faits tendant à préparer l'exécution du crime qui forme l'objet du complot ou de la conspiration, et la peine est la détention de dix à quinze ans. Le fait mentionné à l'art. 120 pourrait même constituer un attentat, conformément aux dispositions des art. 99 et 118, § 1, de notre projet, et alors la peine serait plus forte. Que si ces crimes n'ont pas été commis dans le but indiqué, la détention de cinq à dix ans, et dans le cas prévu par le second alinéa de l'art. 122, la détention de dix à quinze ans, sont des pénalités assez sévères pour réprimer ces crimes.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la suppression, dans l'art. 121 (art. 93 du Code pénal), des mots : *d'une flotte, d'une escadre*.

Suppression de l'art. 95 du Code pénal.

Cet article porte : « Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort. »

Le projet belge de 1834 maintient la disposition de cet article; seulement, il exige que le crime ait été commis dans le but de favoriser l'ennemi.

L'auteur de ce projet pense-t-il sérieusement que les mots : *pour favoriser l'ennemi*, ajoutés à cet article, feraient disparaître le vague effrayant qui y règne (2) ?

(1) Voyez nos observations placées en tête du chapitre I^{er} du présent titre.

(2) L'art. 95 du Code pénal a été déjà censuré par M. DESTRIEUX, *Essais sur le Code pénal*, p. 19, sq.

L'individu qui, pour favoriser l'ennemi, aura détruit, par l'explosion d'une mine, une vieille muraille, qui aura incendié quelques meules de foin appartenant à l'État, sera puni de mort. Quel sera l'effet de cette loi aussi terrible qu'absurde? Que le jury, en s'accrochant aux mots : *pour favoriser l'ennemi*, acquittera le coupable, sous prétexte que le but du crime n'est pas constant, ou, qu'en écartant cette circonstance aggravante, il fera rentrer le cas dans les dispositions des art. 434 et 435 du Code pénal.

Il est curieux de lire les motifs par lesquels l'auteur du projet de 1834 tâche de justifier cette disposition. « La vie, la sûreté des citoyens dépendant *souvent* des moyens de défense de l'État, il a paru juste de distinguer ce crime des incendies ordinaires, etc. (1). » La *sûreté* des citoyens dépend certainement de ces moyens de défense; mais, pour protéger la sûreté des personnes, la société n'a pas encore le droit de punir de mort les crimes contre les propriétés; sans cela tous les vols commis avec violence, sur les chemins publics, avec effraction ou escalade, pendant la nuit, devraient emporter la même peine.

La *vie* des citoyens peut être menacée par la destruction des moyens de défense de l'État; mais l'est-elle par l'incendie de *toute propriété appartenant à l'Etat*? Si, dans les cas mentionnés à l'art. 95, la peine de mort est justifiée par le motif qu'indique l'auteur du projet, de quelle peine devrait-on frapper celui qui attire sur sa patrie la guerre étrangère, ou qui excite une guerre civile? Le criminel n'expose-t-il pas ici des milliers de ses concitoyens à la mort? Et cependant vous ne prononcez contre lui que la détention perpétuelle.

Si l'incendie ou l'explosion de la mine a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur du crime, se trouvaient dans les lieux incendiés, détruits ou renversés au moment de la perpétration du crime, le titre IX, chap. III de notre projet prononcera la peine de mort. Dans les autres cas, une disposition particulière du même titre augmentera le taux de la peine, si des objets appartenant à l'État ont été incendiés ou détruits dans l'intention de favoriser l'ennemi. Cela doit suffire.

Par ces considérations, nous proposons de supprimer l'art. 95.

ART. 123, 124 et 125.

L'art. 96 du Code pénal confond, dans une même énumération, deux classes de crimes bien distinctes.

L'action d'envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, en se mettant à la tête d'un parti politique, est assimilée à l'acte qui consiste à se mettre à la tête de bandes armées, pour piller ou partager les propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens. Le premier de ces faits doit être considéré comme un crime purement politique; l'acte de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales est un crime mixte ou un crime

(1) Exposé des motifs, p. 31.

commun, le fait de brigands. Une distinction doit donc être apportée dans la punition de ces deux sortes de crimes ⁽¹⁾.

Les premiers sont punis, par l'art. 123, de la détention extraordinaire ; ceux de la seconde catégorie, constituant un acte de brigandage, ou tout au moins portant une atteinte grave à la propriété, sont punis, par l'art. 124, de quinze à vingt ans de travaux forcés.

Le second aliéna de l'art. 96 du Code pénal doit particulièrement fixer notre attention. Ce paragraphe est ainsi conçu :

- « Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association
- » levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes,
- » Ou leur auront, sciemment ou volontairement, fourni ou procuré des armes,
- » munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances,
- » Ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les
- » directeurs ou commandants des bandes. »

Cette disposition de l'art. 96 du Code français donne lieu à plusieurs observations.

D'abord, ceux qui ont fourni aux bandes des armes, munitions ou instruments de crime, ou envoyés des convois de subsistances, sont des *complices* dans le sens propre du mot, et d'après notre système, fondé sur la justice et la politique, les complices proprement dits ne méritent qu'une peine inférieure, à celle des auteurs ⁽²⁾. Il n'y a pas de motif pour déroger, en cette matière, aux principes généraux.

Ensuite, la disposition finale de l'art. 96 : *qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes*, est tellement vague, qu'elle comprend tout ce qu'on veut ⁽³⁾. Si des personnes ont provoqué à ces crimes par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, l'art. 78 du premier livre les considère comme coauteurs ; si elles ont donné des instructions aux directeurs ou commandants de ces bandes, l'art. 79 les punit comme complices.

L'art. 123 du présent titre, qui s'applique aux deux articles précédents, ne doit donc parler que de *ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes*. Ces individus sont punis de la même peine que ceux qui se sont mis à la tête des bandes ou y ont exercé une fonction ou commandement quelconque ; car ils sont des chefs de l'entreprise, des coauteurs du crime.

ART. 126.

Lorsque la formation des bandes a pour objet de commettre un des crimes men-

(1) Exposé des motifs du projet de 1854. Nous approuvons ce projet pour avoir séparé deux genres de crimes confondus par l'art. 96 du Code pénal ; mais nous sommes loin d'approuver la rédaction négligée de l'art. 96 de ce même projet. Voyez sur cet article les observations de M. HAUS, t. II, pp. 41, 42.

(2) Art. 79 et 81, du livre premier.

(3) Voyez, sur l'effrayante latitude de cette disposition finale de l'art. 96, les observations de M. DESTRIEUX, dans les *Essais sur le Code pénal*, p. 21.

tionnés aux art. 86, 87 et 91 du Code pénal actuel, l'art. 97 de ce Code applique la peine de mort, sans distinction de garde, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui ont été saisis sur les lieux.

Une telle rigueur nous a semblé inutile ; d'ailleurs, il faut distinguer entre les crimes purement politiques que mentionnent ces articles, et les attentats qui sont dirigés contre la vie des personnes.

D'après ces considérations, le projet de 1834 proposait le maintien de la disposition de l'art. 97 du Code pénal, uniquement à l'égard des attentats exécutés ou tentés, à l'aide de ces bandes, *contre la vie ou la personne du Roi ou des membres de la famille royale* (art. 96, 97, 98 du présent titre). Les autres cas prévus par les art. 87 et 91 du Code actuel trouvaient leur place dans la disposition générale de l'art. 98 de ce Code (art. 127 de notre projet).

Tel était aussi l'avis de la minorité de notre commission ; mais la majorité a pensé que les attentats contre la forme du gouvernement, l'ordre de successibilité au trône et l'autorité royale, étaient trop graves pour n'être pas compris dans la disposition de l'art. 126. D'après cela, on a ajouté l'art. 99 aux art. 96, 97 et 98, primitivement mentionnés dans l'art. 126. Cependant, on doit convenir que des bandes formées pour commettre un attentat contre les personnes, exposent celle-ci à un danger grave et imminent ; car un semblable attentat peut immédiatement être mis à exécution ; tandis que des bandes, même armées, ne réussiront pas facilement à renverser la Constitution. Il serait donc à désirer que l'art. 99, auquel se réfère l'art. 126, fût remplacé par l'art. 119.

ART. 127.

Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet l'un des crimes énoncés aux art. 96, 97, 98 et 99 (119), les individus faisant partie des bandes, sans y exercer ni commandement, ni emploi, et qui ont été saisis sur les lieux, sont punis de la peine immédiatement inférieure à celle des directeurs ou commandants de ces bandes. La peine immédiatement inférieure est déterminée par les art. 91 et 92 du premier livre.

ART. 128.

Cet article prononce *la même peine*, c'est-à-dire la peine immédiatement inférieure, contre ceux qui, connaissant le but et le caractère de ces bandes, leur auront volontairement fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion. L'art. 99 du Code pénal actuel établit, à l'égard de ce crime, la peine des travaux forcés à temps. Nous y avons substitué une expression plus large, qui permettra aux juges d'appliquer, soit les travaux forcés à temps ou la réclusion, soit la détention, selon que le crime, qui a été favorisé par les moyens indiqués, est un crime commun ou mixte, ou un crime purement politique.

ART. 129.

Cet article reproduit, sans modification, l'art. 100 du Code actuel, qui admet une excuse *péremptoire*, c'est-à-dire une excuse faisant disparaître la peine sans

exclure le crime, en faveur de certains individus qui ont fait partie des bandes séditieuses.

ART. 130.

Le législateur français a jugé nécessaire de donner, dans l'art. 101 du Code pénal, une définition légale du mot *armes*. En cela il a suivi l'exemple du droit romain, qui détermine la signification de ce mot de la manière suivante :

TELI appellatione et ferrum, et fustis, et lapis, et denique omne QUOD NOCENDI CAUSA HABETUR significatur ⁽¹⁾.

On remarquera que la définition du jurisconsulte GAIUS, dans le passage cité, est beaucoup plus précise que celle de l'art. 101. Les mots : *quod nocendi causa habetur*, ne laissent subsister aucun doute ; ce qui est d'autant plus nécessaire que cette définition ne repose que sur une *fiction*.

Supposons qu'un rassemblement séditieux se soit formé ; la bande parcourt la ville et se grossit à chaque moment ; des cordonniers portant leur tranchet, des tonneliers leur doloire, quittent par curiosité leurs travaux et se joignent à la bande sur l'invitation des chefs ; mais au premier avertissement des autorités, ils se retirent. Cependant, avant d'être rentrés chez eux, on les arrête munis de leurs ustensiles. Pourront-ils invoquer en leur faveur la disposition de l'art. 100 ? Non, sans doute, si l'on veut appliquer à la lettre la définition de l'art. 101.

Voici une autre question. Des pierres sont-elles des armes ? D'après le droit romain, la réponse ne peut être douteuse. Mais, suivant la lettre de l'art. 101, elles ne pourraient être réputées *armes*, puisqu'elles ne sont ni des machines, ni des instruments, ni des ustensiles. Cependant, il est certain que le législateur a voulu comprendre sous la dénomination *armes*, les pierres, puisqu'on s'en saisit pour appuyer une attaque ou une résistance. Aussi la cour de cassation de France n'a-t-elle pas hésité à juger ainsi ⁽²⁾. Mais c'est une interprétation extensive, qu'on ne devrait jamais admettre en matière criminelle.

Nous croyons qu'on ferait bien d'adopter la définition du droit romain, définition qu'on pourrait rendre ainsi :

Sont compris dans le mot ARMES, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi ou dont on aura fait usage pour tuer, blesser ou frapper ⁽³⁾.

Un professeur distingué ⁽⁴⁾ semble considérer comme un défaut de la loi, de n'avoir pas en même temps défini ce qu'elle entend par *bandes*, de n'avoir pas désigné le nombre d'individus dont le rassemblement doit paraître une *bande*.

En France, dit Carnot ⁽⁵⁾, on considère comme bande ou réunion séditieuse, une agglomération au moins de cinq individus, et cette jurisprudence, prétend l'auteur, est fondée sur la L. 4, § 3, D. de vi bonor. raptor. (47, 8). Mais cette

(1) L. 54, § 2, D. de furtis) 47, 2).

(2) Arrêts des 20 août 1812 ; 5 octobre 1817 ; 30 avril 1824.

(3) Ou, si l'on veut : pour appuyer une attaque ou une résistance.

(4) M. DESTRIEUX, dans ses *Essais*, p. 21.

(5) Sur l'art. 61, n° 6, et sur l'art. 440, n° 4.

loi porte, au contraire, qu'il faut au moins *dix* ou *quinze* individus réunis, pour qu'il y ait *turba*.

TOULLIER ⁽¹⁾, en parlant de la loi du 10 vendémiaire an iv, invoque, de son côté, la même loi romaine, pour prouver que l'attroupement ou le rassemblement doit se composer au moins de *quinze* personnes.

Nous pensons que le législateur ne peut, sans inconvénient, donner une définition générale du mot *bande*, dont il se sert encore dans d'autres articles du Code. C'est au jury de résoudre la question d'après les circonstances.

Dans les cas prévus par les art. 97, 98 et 440 du Code pénal, le jury ne considérera comme *bande*, qu'une réunion de dix à quinze personnes; tandis que, dans le cas des art. 265 et suivants, il déclarera *bande*, l'association de cinq mal-faiteurs.

Suppression de l'art. 102 du Code pénal actuel.

L'art. 102 du Code de l'empire est supprimé dans le Code révisé, en France, par la loi de 1832, et dans le projet belge de 1834.

Nous en proposons également l'abrogation.

L'art. 102 punit comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la section II, chap. 1^{er}, titre 1^{er} du III^e livre (art. 86 et suiv.), ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, ont excité directement les citoyens ou habitants à les commettre.

Lorsque ces provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs sont simplement punis de bannissement.

La première partie de cet article est inutile, car dès que la provocation a été suivie de l'exécution ou d'une tentative punissable de ces crimes, les provocateurs sont punis, en vertu de l'art. 78, § 5 du premier livre, comme auteurs de ces mêmes crimes.

Quant à la seconde partie de l'article, le projet propose également de l'abroger. Des dispositions spéciales, qui feront partie du titre VI, réprimeront les provocations à des crimes ou des délits, qui n'auront été suivies d'aucun résultat.

Suppression des art. 103 à 107 du même Code.

Le Code pénal de l'empire est presque toutes les autres législations punissent la non-révélation des crimes contre l'État de peines plus ou moins sévères, et donnent ainsi à un devoir de patriotisme les apparences d'une obligation imposée par la police.

Les art. 103 à 107, relatifs à la non-révélation, ont été abolis en France par la loi du 28 avril 1832; le projet de révision de 1834 en propose également la suppression. Les motifs de cette importante modification, introduite dans notre système pénal, se trouvent développés dans l'exposé du garde des sceaux, et mieux encore dans le rapport fait, par M. Bastard, à la Chambre des Pairs.

(1) *Droit civil*, t. XI, n° 239.

« Le projet de loi, disait le rapporteur, affranchit de toute peine la non-révélation. Votre commission n'hésite pas à dire qu'elle regarde la révélation d'un crime d'État comme un des devoirs les plus rigoureux que la morale publique impose aux citoyens ; mais elle ne s'est pas dissimulé que c'était là un des devoirs que le législateur était impuissant à prescrire et dont il ne pouvait punir le non-accomplissement. »

« En effet, la loi ne pouvait préciser le moment où ce devoir se révèle d'une manière tellement évidente à la conscience d'un homme de bien, qu'il soit coupable de ne pas l'accomplir. Et ne faut-il pas convenir aussi que, s'il y a crime envers la société à ne faire connaître un complot contre la vie du prince ou la Constitution du pays, on ne saurait cependant incriminer cette répugnance légitime à faire le délateur de pensées coupables, de paroles criminelles, sans doute, mais dont on n'aperçoit que d'une manière incertaine et vague la tendance et le but ?

« Dans l'impossibilité de fixer la limite entre ce que l'intérêt public commande et ce qu'une certaine délicatesse réproouve, votre commission, d'accord avec le gouvernement, a cru que le législateur devait abandonner à la conscience éclairée des citoyens l'accomplissement de ce devoir. »

Disposition commune au présent titre.

ART. 131.

En vertu de l'art. 108 du Code pénal. le révélateur jouit d'une exemption de peines dans deux cas bien distincts : d'abord, si, avant toute exécution ou tentative des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, et avant toute poursuite commencée, il a, le premier, donné au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices ; ensuite, si même depuis le commencement des poursuites, il a procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Nous avons cru devoir modifier la disposition de cet article qui, à force de restrictions, rend presque illusoire la faveur qu'il accorde aux révélateurs des crimes contre l'État.

L'art. 108 porte :

« Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou » d'autres crimes attentatoires à la sûreté *extérieure* ou *intérieure* de l'État... »

Nous avons supprimé les mots soulignés ; d'abord, parce que, dans notre projet, le chap. I^{er} du présent titre ne se trouve pas placé, comme dans le Code français, sous la rubrique : *Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État* ; ensuite, parce que ces mots sont superflus.

« Ceux des coupables qui, *avant toute exécution ou tentative de ces complots* » ou de ces crimes... »

Le complot n'admet pas de tentative, et si le crime qui fait l'objet du complot a reçu son exécution ou un commencement d'exécution, le complot s'est trans-

formé en attentat. Notre projet porte : *avant toute tentative de ces crimes, c'est-à-dire avant tout commencement d'exécution, avant tout attentat.*

« Et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'art. 103 (au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire) connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices... »

Voici comment CARNOT s'exprime sur ce passage de l'art. 108 :

« Cette locution : *qui auront les premiers donné connaissance de ces complots ou crimes aux autorités constituées*, laisse beaucoup à désirer ; mais, tant que le gouvernement n'a pas encore ordonné de poursuite, il doit être présumé avoir été dans l'ignorance du complot ou du crime projeté. Si l'on n'admettait pas cette manière d'entendre l'art. 108, le gouvernement pourrait se trouver privé de renseignements précieux ; on préférerait naturellement, en effet, garder le silence que de faire une révélation qui, dans ce cas, pourrait ne pas être considérée comme étant *la première*, et de s'exposer ainsi, de gaieté de cœur, à être traité en coupable : pour le bien de la chose, il convient de considérer comme *premier* révélateur celui qui a fait des révélations à l'autorité compétente, *avant aucune poursuite.* »

Cette observation du savant criminaliste justifie la suppression des mots : *les premiers.*

« Ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. »

Il suffirait sans doute, pour affranchir le révélateur de toute peine, qu'il eût fait connaître ou qu'il eût procuré l'arrestation de quelques-uns et même d'un seul de ces auteurs ou complices ; à moins qu'il ne soit prouvé au procès que, pouvant donner connaissance ou procurer l'arrestation d'autres complices, il s'y est refusé ⁽¹⁾.

Remarquez enfin que l'art. 131 constitue une de ces excuses légales que les criminalistes appellent *péremptoires*, par opposition aux causes de justification et aux excuses *atténuantes* ou proprement dites. De là il suit qu'il n'appartient qu'au jury de prononcer sur les diverses circonstances qui peuvent mériter à l'accusé l'exemption de la peine.

Quant au renvoi sous la surveillance spéciale de la police des coupables qui ont donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, nous avons, d'accord avec le projet belge de 1834, fixé la durée de cette surveillance à dix ans au plus.

(1) CARNOT, sur l'art. 108, n° 7 ; CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1242, *in fine*.

TITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE SOIT A L'AUTORITÉ DES POUVOIRS ÉTABLIS ET
AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION, SOIT AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

Nous avons réuni, dans le présent titre, les crimes et les délits qui portent atteinte, soit à l'*autorité et à la considération* des pouvoirs politiques (chap. I^{er}), soit aux *libertés et aux droits* garantis par la Constitution (chap. II, III et IV), soit aux relations internationales (chap. V).

Pour rendre la rubrique de ce titre plus concise, nous y avons supprimé les mots : *à la considération et aux libertés*. Cette suppression ne présente pas d'inconvénient. En effet, porter atteinte à la considération des pouvoirs établis par la Constitution, c'est amoindrir en même temps leur autorité; et les libertés garanties par la Constitution, telle que la liberté individuelle, la liberté des cultes, etc., sont des droits reconnus par le Pacte fondamental.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTAQUES CONTRE LE ROI, CONTRE LES MEMBRES DE SA FAMILLE, CONTRE
LES CHAMBRES ET CONTRE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS,

ART. 132 ET 133.

Les art. 132 et 133 du présent chapitre reproduisent, avec quelques modifications, l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831. Ces modifications consistent dans les points suivants :

1^o L'art. 3 du décret sur la presse est divisé, dans notre projet, en deux articles, dont le premier punit les attaques dirigées contre les droits ou l'autorité du Roi, le second réprime les attaques dirigées contre l'autorité ou les droits des Chambres, ou contre la force obligatoire des lois.

2^o Nous avons supprimé dans ces deux articles, le mot *méchamment*, à l'exemple du projet belge de 1834 (art. 293) et de la loi du 6 avril 1847. Ce n'est pas sans raison; car toute *attaque* suppose une intention coupable.

3^o Le mot *publiquement* a reçu, dans notre projet, une définition précise. « Quiconque, dit l'art. 132 de ce projet, soit par des discours tenus dans des *réunions ou lieux publics*, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, a attaqué, etc. » Nous ferons remarquer que nous avons placé le mot *réunions* avant le mot *lieux*, conformément à la rédaction, adoptée par la Chambre des Représentants, de l'art. 78 § 5 du premier livre II va sans dire que l'adjectif *publics* se réfèrent aux deux substantifs *réunions* et *lieux*, qui le précèdent.

4^o Notre projet (art. 133), comme celui de 1834 (art. 293), étend la disposition de l'art. 3 du décret sur la presse, aux attaques *contre la force obligatoire des lois*.

5° D'un autre côté, nous avons retranché de l'art. 3 dudit décret la disposition relative aux calomnies et aux injures dirigées contre la personne du Roi. Cette disposition, à l'exemple du nouveau Code français, a été ajoutée, dans le projet belge de 1834, à l'art. 86, dont elle forme le troisième alinéa. Ce n'est pas là sa place : elle doit former un article séparé (art. 134 du présent chapitre).

6° Dans notre projet, comme dans celui de 1834, la peine portée par l'art. 3 du décret sur la presse, et qui est un emprisonnement de six mois à trois ans, a été considérablement élevée et renforcée par une amende et par l'interdiction (art. 137 du présent chapitre). D'un autre côté, nous avons abaissé le *minimum* de l'emprisonnement à trois mois. La criminalité des attaques contre les pouvoirs politiques peut être très-différente; dans certaines circonstances, elles présentent un danger grave. La loi doit laisser au juge une grande latitude dans la punition de ces délits.

ART. 134.

Le fait dont il est question dans cet article, est puni, en France, par le troisième alinéa de l'art. 86 du Code pénal révisé. Cet alinéa porte : « Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42... »

Le projet belge de 1834 a ajouté à l'art. 86 la disposition du nouveau Code français, en diminuant le taux de l'amende portée par ce dernier (300 à 5,000 fr., au lieu de 500 à 10,000 fr.).

Nous demanderons pourquoi cette disposition se trouve accolée à l'art. 86, avec lequel elle n'a rien de commun. Le troisième paragraphe punit les *offenses* publiques envers la personne du Roi; tandis que dans les deux premiers alinéa, et dans l'article suivant, il est question d'*attentat*. Cette disposition se trouve en outre en contradiction avec les rubriques de la 2^e section, et du premier paragraphe de cette section. En effet, l'offense dont il est question, n'est qu'un *délit*, qui ne peut être considéré comme une atteinte portée à la sûreté de l'État. Ensuite, ce délit ne peut être assimilé, ni aux *attentats*, ni aux *complots*, dont parle la rubrique du § 1^{er}.

Il n'est pas inutile de faire observer que cet alinéa ne se trouvait pas dans le projet de la loi du 28 avril 1832, présenté par le gouvernement. L'art. 86 était même déjà voté sans cet alinéa par la Chambre des pairs, lorsque, dans une séance subséquente, M. Decazes proposa d'ajouter un paragraphe relatif aux offenses publiques, commises envers le Roi, sur le motif qu'une lacune existait à cet égard dans la loi du 17 mai 1819, qui ne punissait que les offenses commises par la voie de publication. L'amendement fut adopté (').

Les offenses publiques envers le Roi, lors même qu'elles ne sont pas commises par voie de publication, étaient d'abord punies, chez nous, par l'art. 3 du décret

(') *Montieur* du 24 et 25 mars 1832.

du 20 juillet, sur la presse; et elles le sont actuellement par la loi du 6 avril 1847, dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu :

« Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par des discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 à 3,000 francs. »

La rédaction de cet article laisse à désirer. En effet, la conjonction alternative *soit*, se réfère, tantôt aux lieux où l'offense a été commise, tantôt aux moyens qui ont servi à la commettre; ce qui n'est pas logique.

Ensuite, il est inutile de définir ici le mot *publiquement*; il suffit que les moyens d'offense soient énumérés. Il est évident que l'offense commise *publiquement* par des *paroles, gestes ou menaces*, est une offense commise dans des réunions ou lieux publics. Il n'est pas moins évident que l'offense commise *publiquement* par des *écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes* quelconques, suppose qu'on a porté ces écrits, ces imprimés, ces images ou ces emblèmes à la connaissance du public, en les affichant, distribuant ou vendant, en les mettant en vente ou en les exposant aux regards du peuple. La généralité des expressions de notre article le rend donc applicable à tout délit de diffamation, d'injure, d'outrage, commis publiquement envers le Roi.

Quant aux pénalités, notre commission a été unanime pour les mettre en harmonie avec celles de l'art. 132 du présent chapitre. Le *maximum* de l'emprisonnement est élevé jusqu'à cinq ans. Le *minimum* de l'emprisonnement et de l'amende est abaissé à trois mois et à cinquante francs. Le coupable peut en outre être interdit des droits énumérés en l'art. 42 et placé sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 135 ET 136.

La loi doit également réprimer, par des dispositions particulières, les offenses commises publiquement envers les membres de la famille royale, envers le Régent et envers les Chambres. Quant à ces dernières, notre projet ne permet la poursuite du délit, que sur la réquisition de la Chambre qui se croira offensée. Il ne faut pas que le zèle indiscret d'un procureur du Roi force la Chambre à descendre dans l'arène judiciaire pour venger une offense qu'elle méprise. Nous avons adopté, en cette matière, le système de la législation française, qui nous paraît conforme aux vrais principes (1). Cette législation exige que l'action du ministère public soit *autorisée* par la Chambre offensée. En traitant, dans le titre VIII, des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes, nous aurons l'occasion de nous expliquer plus longuement sur ce point.

(1) Voyez les lois françaises du 17 mai 1819, art. 10 et 11, du 26 mai 1819, art. 2, et du 25 mars 1822, art. 17.

ART. 137.

Les pénalités prononcées par les cinq articles précédents étant des peines correctionnelles, la durée de l'interdiction facultative dont parle le présent article, est de cinq à dix ans, conformément à l'art. 44 du premier livre.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.

ART. 138.

Cet article reproduit l'art. 109 du Code actuel ; seulement le mot *civiques*, employé par ce dernier, est remplacé, dans notre projet, par le mot *politiques*. Nous avons déjà fait observer que l'expression : *droits politiques*, est plus usitée que celle de *droits civiques* (1). D'ailleurs, la division des droits en droits politiques et civils est consacrée par notre Constitution (2) et par le premier livre de notre nouveau Code pénal (art. 44).

Quant à l'interdiction dont le présent article ne parle point, elle est prononcée par la disposition générale de l'art. 143.

On reproche au Code français l'abaissement des peines destinées à réprimer les délits dont il est question dans le présent chapitre.

On prétend notamment que le taux de la peine portée par l'art. 109 n'est pas en proportion avec la gravité du délit.

Mais la peine portée par le présent article se trouve en proportion avec le système général du Code pénal belge. D'ailleurs, l'expérience prouve qu'en Belgique les pénalités établies par le Code français suffisent pour prévenir les délits dont nous parlons. Des peines plus rigoureuses ne sont donc pas nécessaires.

ART. 139.

La seule différence qui sépare cet article de celui qui précède, consiste dans le *concert préalable*. L'art. 138 punit l'empêchement produit par un mouvement spontané ; l'art. 139 suppose un mouvement prémédité et préparé à l'avance entre plusieurs personnes.

L'art. 139 apporte plusieurs modifications à l'art. 110 du Code actuel.

D'abord, les mots : *si ce crime a été commis*, semblent indiquer que le fait prévu par l'article précédent constitue un *crime*, tandis qu'il n'est qu'un *délit*, puisqu'il n'entraîne que l'emprisonnement et l'interdiction. Il faut donc remplacer ces mots par ceux-ci : *si ce délit a été commis*.

Ensuite, nous avons substitué aux expressions : *soit dans tout l'Empire, soit*

(1) Rapport sur les trois premiers chapitres du premier livre, n° 155, *in fine*.

(2) Art. 4, 50, 86, 92, 93, etc.

dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, les mots : soit dans une ou plusieurs communes.

Chez nous, en effet, les élections se font par arrondissements (pour les Chambres), par cantons (pour les conseils provinciaux) et par communes (pour les conseils communaux).

Si le délit est puni, en vertu de cet article, dans le cas où, par suite d'un plan concerté, il devait être exécuté dans une ou plusieurs communes, à plus forte raison tombe-t-il sous l'application de ce même article, s'il devait être mis à exécution, soit dans un ou plusieurs cantons ou arrondissements, soit dans une ou plusieurs provinces, soit enfin dans tout le royaume.

Relativement à la pénalité, l'emprisonnement de trois mois à cinq ans, accompagné de l'interdiction, remplace la peine du bannissement portée par le Code.

ART. 140 ET 141.

Ces deux articles prévoient et punissent les mêmes faits : la qualité du prévenu met seule une différence dans la peine. Si, comme scrutateur, il était chargé de dépouiller le scrutin, son infidélité est punie par l'art. 140 ; s'il n'avait pas cette mission, elle est réprimée par l'art. 141. « Il y a délit, porte l'exposé des motifs du Code pénal, toutes les fois que le vœu des citoyens est dénaturé par des falsifications, soustractions ou additions de billets, et ces coupables manœuvres acquièrent un nouveau degré de gravité, lorsqu'elles sont l'ouvrage des scrutateurs eux-mêmes ; car il y a dans ce cas violation de dépôt et abus de confiance ⁽¹⁾. »

Par une exception aux règles communes, les faits prévus par les art. 141 et 142 du Code pénal ne sont punissables qu'au seul cas de *flagrant délit*. Cette disposition n'existait pas dans le projet de ce Code. Cambacérés la proposa. « A quelle preuve, dit-il, s'en rapporter, quand les opérations sont terminées ? Dans le faux, le délit est constaté par l'inspection des pièces. Ici l'on ne pourrait qu'entendre des témoins, et il serait fort dangereux de souffrir qu'un citoyen qui a assisté à une assemblée pût être poursuivi de cette manière, quelquefois même après un temps considérable ⁽²⁾. » De là les mots de l'art. 141, *sera surpris falsifiant...* Berlier a expliqué ces termes dans le même sens dans l'exposé des motifs. « Malgré tout ce qu'a d'odieux une telle infraction, on a dû craindre une issue trop facile à de tardives et téméraires recherches, pour des faits qui ne laissent plus de traces, quand le scrutin est détruit et qu'on a terminé les opérations qui s'y rapportent. Combien, dans cette matière surtout, les espérances trompées, les prétentions évanouies et l'amour-propre blessé, ne feraient-ils pas naître d'accusations hasardeuses, s'il était permis de les recevoir après coup et hors le cas où le coupable est surpris, pour ainsi dire, en flagrant délit ⁽³⁾. »

Mais les termes de l'art. 141 n'ont pas la portée que leur donne l'exposé des motifs. En effet, d'après ces termes, la fraude dont il s'agit n'est punissable que

(1) Lochné, t. XV, p. 206.

(2) Lochné, t. XV, p. 185.

(3) Lochné, t. XV, p. 206.

dans le cas où le prévenu a été *surpris* falsifiant des billets, etc. ; l'art. 111 punit seulement le délit qui se commet, et non celui qui vient de se commettre.

Nous adoptons les motifs de l'art. 111 ; nous pensons également que le délit doit être constaté au moment même où il a été commis, ou, du moins, avant la dissolution de l'assemblée électorale ; et que, s'il n'était découvert ou constaté qu'ultérieurement, il ne pourrait plus être poursuivi. « Le législateur, dit la Cour de cassation de France, n'a voulu ni pu vouloir qu'on pût revenir sur la manière dont il aurait été procédé au scrutin, lorsque le résultat en aurait été proclamé et l'assemblée dissoute ⁽¹⁾. Mais, en appliquant ainsi l'art. 111 du Code pénal, on étend les termes de la loi, ou plutôt on étend la loi à des cas qui ne sont pas compris dans ses termes, conformément à la règle : *Ubi eadem legis ratio, ibi eadem legis dispositio*. Cependant, il est généralement reconnu que cette règle ne peut être invoquée en matière pénale. Pour éviter l'application extensive ou analogique de l'art. 111, nous en avons modifié le dispositif. Ce changement de rédaction n'a d'autre but que de mettre les termes de cet article en harmonie avec son motif.

La sanction du même article a été modifiée à son tour. Le Code français prononce, contre le fait en question, la peine du carcan ; le projet belge de 1834, la dégradation civique. Ces peines étant supprimées, notre projet les remplace par un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et par l'interdiction temporaire du droit d'élection et d'éligibilité. Dans le cas de l'art. 111, l'emprisonnement est d'un mois à deux ans.

Le fait de celui qui, chargé de donner lecture des billets, prononce frauduleusement des noms autres que ceux qui y sont inscrits, rentre dans la disposition de l'art. 140 de notre projet ; c'est une falsification évidente du vote. Il attribue, en effet, à un citoyen des suffrages qui ne lui ont pas été donnés et qui sont consignés comme vrais au procès-verbal ; il substitue une personne à une autre ; il commet donc un faux intellectuel. La falsification dont parle cet article ne suppose pas nécessairement un acte matériel : elle consiste dans toute altération frauduleuse des votes exprimés par les bulletins. ⁽²⁾

L'exercice du droit électoral, par une personne qui n'a pas la qualité d'électeur, doit être puni conformément aux art. 140 et 141 ; ce fait constitue une addition d'un billet à la masse des billets électoraux ; mais il faut que l'individu qui a voté ait connu son incapacité politique ⁽³⁾ ; car les délits prévus par l'art. 140 supposent une intention frauduleuse, quoique cette condition ne soit pas énoncée dans ledit article.

ART. 142.

Il n'est pas nécessaire que le prix du suffrage soit une somme d'argent ; car notre article parle d'un vote acheté ou vendu à *un prix quelconque*. Ainsi, une

⁽¹⁾ Arrêt de cassation du 28 février 1812.

⁽²⁾ Opinion conforme de CARNOT, sur l'art. 111. n° 3 ; de MORIN, *Dictionnaire*, v° *Élection* ; de CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1255.

⁽³⁾ Opinion conforme de CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1257.

place, une faveur promise, un objet quelconque, pourrait être considéré comme le prix du vote ; la condition du délit est que l'électeur ait fait trafic de son droit de suffrage ⁽¹⁾.

L'art. 113 du Code pénal prononce, contre les coupables, l'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq à dix ans. L'article ajoute : « Seront, en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. »

Cette disposition du Code présente des inconvénients. La somme reçue peut être minime ; la chose promise, de peu de valeur. Dans ce cas, l'amende n'est pas en proportion avec le délit. Quelquefois même elle ne constituera qu'une amende de simple police (25 francs au *maximum*), et cette amende sera accompagnée d'une interdiction qui, dans le système de notre projet, est une peine commune aux matières *criminelles et correctionnelles*, mais non pas aux trois genres d'infractions ⁽²⁾. D'un autre côté, la chose promise peut être d'une valeur assez considérable, surtout relativement à celui qui doit la recevoir ; telle, par exemple, qu'une place dont les bénéfices rapporteraient 500 à 1,000 francs. Dans cette hypothèse, une amende de 1,000 à 2,000 francs serait évidemment trop forte, particulièrement à l'égard du vendeur. Et comment déterminer l'amende, si la chose promise ne peut être évaluée en argent ? par exemple, si l'acheteur a promis au vendeur une place purement honorifique, s'il promet de lui donner sa pratique, de lui procurer celle de ses amis ? Enfin, la disposition de l'art. 113 du Code pénal oblige le juge de prononcer la même amende contre l'acheteur et contre le vendeur du suffrage, quand même la culpabilité du premier, qui peut avoir de la fortune et de l'influence, serait plus grande que celle du second, qui est peut-être un simple cultivateur ou artisan. Ces considérations nous ont engagés à établir, dans l'art. 142, une amende limitée par un *maximum* et un *minimum* (50 francs à 500 francs).

Quant à l'interdiction prononcée par l'art. 113, nous ne comprenons pas pourquoi le législateur français étend cette interdiction au droit d'exercer aucune fonction ni emploi public, tandis que, pour réprimer des délits plus graves, il la restreint, dans les art. 109 et 112, au droit de vote et d'éligibilité. Nous avons fait disparaître cette inconséquence.

ART. 143.

Pour éviter d'inutiles répétitions dans les articles dont nous venons d'exposer les motifs, nous avons placé à la fin de ce chapitre une disposition générale, qui prononce contre les coupables l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Cette interdiction est obligée, et non pas facultative. Quoique nous n'ayons pas d'élections à deux degrés, nous avons cependant maintenu les mots : *de vote et d'élection*, parce que ces mots se trouvent dans l'art. 42 du premier livre.

(1) CARNOT, sur l'art. 113, n° 1 ; CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1264.

(2) Voyez l'intitulé des art. 42 et suivants du premier livre.

ART. 144 à 147.

Ces articles reproduisent les dispositions des art. 12 et 15 de la loi du 1^{er} avril 1843. Conformément aux art. 51 et 52 du premier livre du Code pénal, nous avons supprimé, dans l'art. 12 de la loi précitée (art. 144 du projet), les mots : *et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.*

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS RELATIFS AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

Le législateur français a cru devoir ranger les entraves au libre exercice des cultes dans la classe des actes *résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique*. « Ce libre exercice, porte l'exposé des motifs du Code pénal, est l'une des propriétés les plus sacrées de l'homme en société, et les atteintes qui y seraient portées ne sauraient que troubler la paix publique (1). » Voilà pourquoi le paragraphe qui a pour objet la punition de ces atteintes, figure dans la section relative aux crimes et délits contre *l'autorité publique*. Assurément, ce n'est pas sous ce point de vue que le législateur doit envisager les délits dont il est question dans ce chapitre; les entraves au libre exercice des cultes doivent être punies, non parce qu'elles compromettent l'ordre public, mais parce qu'elles portent atteinte à une des plus précieuses libertés garanties par la Constitution. C'est pour ce motif que le chapitre destiné à les réprimer doit prendre place dans le présent titre.

A l'exemple du Code pénal, notre projet prévoit quatre délits distincts : le fait de contraindre ou d'empêcher une personne d'exercer un culte (art. 148); l'interruption de cet exercice par des troubles ou désordres (art. 149); l'outrage commis envers les objets du culte (art. 150); les outrages et les violences commis envers les ministres des cultes (art. 151, 152 et 153).

ART. 148.

Cet article punit la *contrainte ou l'empêchement* d'exercer le culte, d'assister à son exercice, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos. Mais il faut qu'on ait employé des *violences* ou des *menaces*; les ordres ne suffiraient pas pour constituer l'empêchement ou la contrainte. Il faut de plus qu'on ait exercé, par ces moyens, la contrainte ou l'empêchement dans l'intention d'entraver ou de gêner la liberté religieuse de la personne qui en est l'objet; car il s'agit, dans cet article, d'une entrave à la liberté des cultes.

L'art. 260 du Code pénal ne protége que les cultes *autorisés*. Cette distinction entre les cultes reconnus et non reconnus par l'Etat, créée par le concordat du 18 germinal an x, a été effacée par notre Constitution. « La liberté des cultes, celle de leur exercice public..... sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés (art. 14). » « Nul ne peut être contraint de

(1) LOCRÉ, t. XV, p. 342.

concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos (art. 15). » En présence de ces dispositions formelles de notre Pacte fondamental, le mot *autorisés*, employé par l'art. 260, doit disparaître.

Ainsi, la protection de l'art. 148 de notre projet est acquise à tout culte sans distinction; pourvu, toutefois, que ce soit un véritable culte, un culte sérieux, un culte dans l'acception raisonnable du mot. L'appréciation de ce point doit être abandonnée à la conscience éclairée des tribunaux.

Le projet ajoute le mot *religieuses* à celui de *fêtes*.

En ce qui concerne les pénalités, le *minimum* a été élevé à huit jours et à vingt-six francs, conformément aux art. 54 et 49 du premier livre.

La disposition de l'art. 148 ne s'applique qu'aux entraves portées à la liberté religieuse par des *particuliers*; les atteintes portées à cette liberté par des fonctionnaires publics rentrent dans la disposition de l'art. 160 du chapitre suivant.

Remarquons encore que les violences exercées et les menaces proférées dans le but indiqué par notre article, sont punies par cela seul qu'elles entravent la liberté des cultes, et sans préjudice de plus fortes peines, si ces menaces ou ces voies de fait constituaient un *crime* ou un *délit* plus grave (art. 154). Tel est le sens des mots : *pour ce seul fait*, qui se trouvent dans notre article.

ART. 149.

L'art. 261 du Code actuel n'est relatif qu'aux troubles ou désordres causés dans les églises, temples ou autres lieux destinés à l'exercice du culte. Les individus qui se seraient réunis, en plus ou moins grand nombre, à l'extérieur de ces édifices, et qui auraient empêché ou interrompu les cérémonies de la religion ou les exercices d'un culte, ne pourraient être punis d'après cet article, et ne seraient passibles que des peines de simple police.

La lacune que contient l'art. 261, avait été comblée, en France, par l'art. 15 de la loi du 20 avril 1825, qui portait : « Seront punis d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis *même à l'extérieur* d'un édifice consacré à la religion de l'État, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion. » L'art. 16 de la même loi appliquait cette disposition aux autres cultes. L'abrogation de cette loi par la loi du 11 octobre 1830 a fait revivre, en France, les dispositions de l'art. 261 du Code pénal.

Notre projet modifie cet article dont la disposition est évidemment trop restreinte. Dans l'avant-projet soumis à la commission par son rapporteur, l'art. 149 était ainsi conçu : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices d'un culte par des troubles ou désordres commis, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'église, du temple ou de *tout autre lieu* destiné ou servant *actuellement* à ces cérémonies ou exercices, seront punis... »

La majorité de la commission a trouvé les termes de cette rédaction trop larges; elle a pensé que cette disposition de l'avant-projet serait applicable même à ceux qui retarderaient ou interrompraient la marche d'une procession, en déchargeant un charriot dans la rue, en y passant avec une voiture ou en défendant, dans les

campagnes, à une procession de passer sur leur terrain. Dans l'opinion de la majorité, l'art. 149 ne doit punir que les désordres commis, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'église, et ayant pour effet de troubler les exercices religieux, qui se pratiquent *dans l'église même*. Quant aux cérémonies qui ont lieu à l'extérieur, elles sont protégées par les art. 150, 151, 152 et 153 du présent titre. En conséquence, l'art. 149 a été rédigé comme suit : « Ceux qui, par des troubles ou des désordres, ont empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte, seront punis... »

Ainsi, pour constituer le délit prévu par cette article, il faut qu'il y ait retard, empêchement ou interruption des cérémonies ou des exercices religieux, qui se pratiquent dans un *édifice destiné ou servant habituellement* à ce culte; il faut ensuite, que cette interruption, cet empêchement ou ce retard soit causé par des troubles ou désordres commis à l'intérieur ou à l'extérieur de cet édifice.

Quant à la peine portée par l'art. 261 du Code pénal, elle est trop faible. Nous proposons un emprisonnement de huit jours à un an, et une amende de 26 francs à 500 francs.

ART. 150.

Le Code actuel confond, dans l'art. 262, deux délits distincts : le fait d'outrager les *objets* d'un culte, et celui d'outrager les *ministres* d'un culte. Les art. 150 et 151 de notre projet traitent séparément de l'un et de l'autre délit.

L'art. 150 punit ceux qui outragent par des faits, par des paroles, par des gestes ou par des menaces, les objets d'un culte. Les outrages par *des gestes* comprennent les sifflets et les huées; les outrages par *des faits* comprennent les charivaris, etc., et les voies de fait tel que le jet de boue ou d'ordure, le fait de lever une canne, d'enlever, de renverser, de briser, de déchirer, etc., les objets du culte.

L'art. 262 du Code pénal exige que l'outrage ait été commis dans les lieux destinés ou *servant actuellement à l'exercice du culte*. Quelle est la portée de ces termes que les commentateurs du Code trouvent un peu obscurs (1)? Ce sont, répond-on, tous les lieux où des cérémonies du culte sont célébrées. Ainsi, dit Treilhàrd, là où les processions sont permises, les lieux où elles passent deviennent momentanément des lieux où le culte s'exerce (2). Nous avons cru devoir mieux préciser la disposition de cet article. L'art. 150 de notre projet incrimine les outrages commis, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice du culte, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des cérémonies publiques de ce culte.

Par *lieux destinés à l'exercice du culte*, nous entendons les églises, chapelles, temples, synagogues, et généralement tous les édifices où le culte est régulièrement exercé. Par *lieux servant actuellement à l'exercice du culte*, nous entendons les édifices, les bâtiments où des cérémonies, des exercices religieux sont momenta-

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2251.

(2) LOCRÉ, t. XV, p. 274.

nément pratiqués ; tel, par exemple, qu'une chambre ardente, la maison d'un mourant auquel on administre les derniers sacrements.

Les outrages commis à l'extérieur de ces lieux ne sont punissables que lorsqu'ils ont été commis dans des cérémonies publiques du culte ; par exemple, dans une procession.

Les peines prononcées par notre article sont celles que porte l'article précédent.

ART. 151, 152 ET 153.

Le Code pénal, si sévère lorsqu'il s'agit de venger les outrages et les violences commis envers des agents de l'autorité ou de la force publique (art. 222 et suiv.), devient d'une douceur extrême, lorsqu'il s'agit de ces mêmes excès commis envers des ministres du culte.

En effet, l'art. 262 ne punit que d'une amende et d'un faible emprisonnement l'outrage par *paroles* ou *gestes* envers les ministres du culte *dans leurs fonctions*. Les outrages par paroles ou par gestes comprennent, sans doute, les outrages par *menaces*, quoique le Code les distingue dans les art. 223 et 224. Si l'outrage a été fait à un ecclésiastique, *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, l'art. 262 ne peut être appliqué.

L'individu qui a frappé un ministre du culte à raison de sa qualité ou de ses fonctions, n'est point puni plus sévèrement que s'il avait frappé tout autre particulier, et s'il a exercé cette voie de fait sur un ecclésiastique, dans l'exercice de ses fonctions, quand même les coups portés, avec préméditation ou guet-apens, auraient causé une maladie de vingt jours, il ne subit que le carcan (art. 263), ou, d'après le projet belge de 1854, que la dégradation civique, pénalités le plus souvent illusoire pour de pareils individus.

Cette partie du Code pénal a besoin d'être réformée.

Notre projet réprime, par des peines plus sévères, les outrages et les violences commis envers des ministres du culte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en accordant à ces ministres la même protection qu'aux magistrats (art. 306 et suiv.).

Les outrages par des faits, par des paroles, par des gestes ou par des menaces, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Ils entraînent un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'outrage a eu lieu dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte et pendant la célébration des offices (art. 151).

Le projet prononce un emprisonnement de six mois à trois ans, ou d'un an à cinq ans, suivant la distinction indiquée, contre celui qui a frappé un ministre du culte (art. 152).

Le coupable est puni de la réclusion, si les violences ont causé une effusion de sang, des blessures ou une maladie (art. 153).

Nous n'avons pas ajouté d'amende à l'emprisonnement porté par le projet : d'abord, parce que le taux de cette dernière pénalité a été considérablement élevé ; ensuite, parce que les art. 222 et suivants du Code pénal, avec lesquels les art. 151, 152 et 153 de notre projet ont un rapport intime, ne prononcent pas non plus d'amende. D'ailleurs, il ne faut pas prodiguer les peines pécuniaires.

On remarquera que ces articles ne s'appliquent qu'aux ministres des cultes, qui sont salariés ou qui reçoivent un subside de l'État. Cette restriction, conforme à la disposition de l'art. 386, n° 1, du projet de révision de 1834, et consacrée, en France, par la loi du 25 mars 1822, est fondée en raison. « Si la loi, dit CHAUVÉAU⁽¹⁾, doit à tous les cultes liberté et protection, il est évident qu'en matière pénale on ne peut faire reposer une aggravation de peine sur une qualité vague et qui peut être inconnue à l'auteur du délit. Le premier individu peut annoncer une religion nouvelle et s'en proclamer le pontife. Sera-ce là un culte? Ou bien quel nombre de sectateurs, quel degré de publicité, quelle suite d'années exigera-t-on pour constater l'existence de ce culte nouveau, pour conférer à ses chefs la qualité de ministres d'un culte? Où seront les signes qui feront connaître à celui qui les outragera qu'il commet un délit ou un crime? Les peines doivent s'asseoir sur des caractères fixes, et non sur des circonstances indéterminées. »

ART. 154.

Cet article fait rentrer dans le droit commun les infractions plus graves que celles qui sont spécialement prévues par les articles précédents.

CHAPITRE IV.

DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

Les deux chapitres précédents concernent les atteintes portées par des particuliers aux libertés et aux droits garantis par la Constitution. Le présent chapitre traite des atteintes portées par des fonctionnaires publics à ces mêmes droits et libertés.

Parmi les délits qui rentrent dans cette catégorie, les attentats à la liberté individuelle présentent le plus de gravité. Les attentats à la liberté peuvent être commis par des fonctionnaires publics ou par de simples particuliers. Les délits de la première espèce sont prévus par le présent chapitre; ceux de la seconde seront réglés dans le titre relatif aux crimes et délits contre les personnes. En effet, les arrestations illégales et les séquestrations de personnes, commises par des particuliers, ont toujours ou presque toujours pour mobile la haine, la vengeance, la cupidité, l'intérêt privé. Au contraire, les fonctionnaires qui attentent à la liberté des citoyens, agissent le plus souvent dans l'intérêt de la chose publique; s'ils arrêtent ou retiennent illégalement un particulier, ce n'est pas, du moins en règle générale, pour lui nuire, pour procurer à eux-mêmes ou à d'autres des profits, des avantages illicites; c'est par excès de zèle, pour protéger l'ordre public, même au mépris de la Constitution, qui garantit la liberté individuelle, non pas contre les atteintes que pourraient lui porter des particuliers (sous ce rapport, elle est suffisamment protégée, dans tous les pays, même sous les gouvernements les

(1) *Code pénal, progressif*, p. 264.

plus despotiques, par la loi pénale); mais contre les attentats des agents du pouvoir. Ces attentats sont donc des délits contre la chose publique, des délits contre la Constitution; tandis que ceux dont des particuliers se rendent coupables, sont des délits contre les personnes, des délits privés.

Les observations qui précèdent, s'appliquent également à la violation du domicile des habitants et à la violation du secret des lettres confiées à la poste ou des dépêches télégraphiques. Ces faits, commis par des fonctionnaires, par des agents de l'autorité ou de la force publique, rentrent dans la catégorie des infractions qui forment l'objet du présent chapitre. Ces mêmes faits, exécutés par des particuliers, sont réprimés par d'autres dispositions du projet.

L'art. 114 du Code pénal comprend trois crimes différents, qui ne doivent pas être confondus, parce que leur gravité n'est pas la même. Ces crimes sont :

Attentats à la liberté individuelle;

Attentats aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens;

Attentats à la Constitution.

La disposition de cet article manque de précision. « Cette vague incrimination, disent Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, qui est d'ailleurs un vice grave dans une loi pénale, ravit en partie aux citoyens la protection que cette disposition semble leur assurer; car le juge prononce rarement une condamnation, quand les caractères du délit ne sont pas fixés avec précision. »

Qu'est-ce, d'abord, qu'un *acte attentatoire à la Constitution*? Le législateur français entend-il par ces termes un acte qui a pour but de détruire ou de changer la Constitution? Tel ne peut être le sens de cette expression. Les faits de cette nature rentrent dans les dispositions du titre premier, qui punit les crimes et les délits contre la sûreté de l'État. D'ailleurs, il s'agit ici de faits qui causent du préjudice aux particuliers. Ces mots ont donc une signification beaucoup plus restreinte; ils s'appliquent aux actes qui portent atteinte aux droits et aux libertés que la Constitution reconnaît et garantit aux citoyens, et même aux étrangers, sauf les exceptions établies par la loi (art. 128 de la Constitution). Cette catégorie d'infractions comprend les attentats à la liberté individuelle, et les attentats aux droits civiques (politiques) d'un ou de plusieurs citoyens; ce sont des espèces du même genre. Le législateur pourrait donc rigoureusement se borner à l'incrimination des actes arbitraires et attentatoires aux droits et aux libertés garantis par la Constitution (art. 159). Cependant, il convient de détacher de la disposition générale et de punir séparément les attentats à la liberté individuelle, la violation du domicile des particuliers et la violation du secret des lettres confiées à la poste, ou des dépêches télégraphiques (art. 155 et 158).

ART. 155.

L'art. 114 du Code pénal menace de la peine portée par cet article, le *fonctionnaire, l'agent ou le préposé du gouvernement*, qui s'est rendu coupable des crimes prévus par ce même article. Les commentateurs sont d'accord pour admet-

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1210.

tre que cette disposition comprend tous les fonctionnaires ou officiers publics, tous les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique. Pour ne laisser aucun doute à cet égard, nous avons remplacé, dans l'article 155, les expressions trop étroites du Code par l'indication de toutes les catégories d'agents publics, dont les actes arbitraires tombent sous l'application de cet article.

Remarquons bien que les dispositions des art. 341 et suivants du Code pénal ne reçoivent aucune application aux attentats à la liberté, commis par des fonctionnaires publics. Les orateurs du gouvernement l'ont déclaré formellement dans l'exposé des motifs du Code pénal (1).

En mettant l'art. 114 en regard des art. 341 et suivants, on trouvera une disproportion choquante entre la peine prononcée contre les fonctionnaires publics, et celles dont la loi frappe les particuliers.

Nous ne prétendons pas que les fonctionnaires publics qui attentent à la liberté individuelle des citoyens, soient plus coupables que les simples particuliers qui commettent le même crime (2). Un fonctionnaire public qui se permet un acte arbitraire, peut se tromper ; il peut avoir de bonnes intentions ; il peut être entraîné hors de sa sphère légitime par un excès de zèle pour la chose publique ; circonstances qui ne militent jamais en faveur des particuliers coupables d'arrestation ou de séquestration de personnes.

Ensuite, nous sommes d'avis que les pénalités portées par les art. 341 et suivants sont empreintes d'une excessive rigueur ; nous pensons qu'elles pourraient être réduites sans aucun inconvénient.

Notre projet établit une juste proportion entre la peine et le délit qu'elle est destinée à réprimer. La durée de la détention illégale constitue une circonstance aggravante. L'art. 155 prononce un emprisonnement de trois mois à trois ans ; et si cette détention a duré plus de dix jours, un emprisonnement d'un an à cinq ans. La peine s'élève jusqu'à la détention de cinq à dix ans, si la détention arbitraire a duré plus d'un mois. Le coupable est, de plus, interdit des droits indiqués aux trois premiers numéros de l'art. 42. Cette interdiction obligée est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à vingt ans, conformément aux art. 43 et 44 du premier livre, suivant qu'elle accompagne l'emprisonnement ou la réclusion.

ART. 156.

Le domicile de tout particulier doit être un asile inviolable. Ce principe a été consacré par les mœurs et par les lois de tous les peuples qui ont su apprécier la liberté. *Quid est sanctius, quid omni religione munitius, quam uniuscujusque civium domus? ... hoc perfugium est ita sanctum omnibus, UT INDE ABRIPI NEMINEM FAS SIT* (3).

La loi *Cornelia de injuriis* défendait également de s'introduire par violence dans le domicile d'un citoyen (4). Les jurisconsultes romains allaient plus loin ;

(1) Exposé des motifs, p. 189.

(2) M. Destriveaux soutient le contraire. Voyez *Essais*, p. 46.

(3) CICERO, *pro Domo*, c. 41.

(4) L. 5, *pr. D. de injur.* (47, 10).

ils soutenaient qu'il n'était point permis d'arracher un citoyen de sa maison pour le traduire en justice. *Plerique, dit Gaius, putaverunt nullum de domo sua in jus vocari licere, quia domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit, eumque qui inde in jus vocaret, vim inferre videri* (1). Paul confirme ce principe d'une manière générale et absolue (2).

On connaît cet axiome de la liberté britannique : *la forteresse d'un Anglais, c'est sa maison.*

Ce principe a été proclamé par la Constitution de l'an VIII : *La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable* (Art. 76).

Notre Constitution n'est pas moins formelle à ce sujet : *Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* (Art. 40).

Mais cette défense manque de sanction ; car on ne peut regarder comme telle la disposition impuissante et dérisoire de l'art. 184 du Code pénal, qui ne punit que d'une simple amende la violation du domicile commise par des agents de l'autorité.

Tout officier de justice ou de police peut, sans formalités préalables, sans l'assistance de l'autorité supérieure, à toute heure du jour et de la nuit, s'introduire dans le domicile d'un citoyen, s'emparer de ses papiers, scruter ses secrets de famille, sans s'exposer à d'autres pénalités qu'une amende de 16 francs, que le tribunal peut élever à 200 francs, s'il veut user de rigueur. Il est curieux de connaître les motifs par lesquels les orateurs du Gouvernement tâchaient de justifier cette douceur inaccoutumée des lois pénales. « L'on a, dans cette matière, cherché plutôt une peine efficace qu'une peine sévère... Il importe de réprimer ces abus d'autorité, mais avec modération, si l'on veut que ce soit avec succès. » En vérité, de pareils arguments n'ont pas besoin de réfutation ; mieux aurait valu avouer sans détour le but de la loi, celui de ménager au Gouvernement le moyen de violer le domicile des citoyens, quand il le juge convenable.

La disposition de l'art. 184, censurée par plusieurs criminalistes (3), fut modifiée, en France, par la loi du 28 avril 1832, et cette modification a été également adoptée par le projet belge de 1854 (4).

L'art. 184 réformé comprend deux paragraphes, dont le premier est relatif à la

(1) L. 18. D. de in jus voc. (2, 4).

(2) L. 21. D. cod. L. 105. D. de R. J. (50, 17).

(3) DESTRIEUX, *Essais*, p. 51, DUPIN, *Observations*, p. 42, BAVOUX, *Leçons préliminaires*, p. 70. CARNOT, sur l'art. 184, n° 7. CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1910.

(4) ART. 184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'art. 144.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

violation du domicile commise par des agents du pouvoir. Nous n'avons sur ce paragraphe, d'autres observations à faire que celles qui concernent sa rédaction. Le projet de 1834, de même que le Code, dit : *dans le domicile d'un citoyen*. Il nous semble que ce mot devrait être remplacé par celui d'*habitant*. En effet, il ne peut être plus permis de violer le domicile d'un étranger habitant la Belgique, que celui d'un citoyen. *La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable*, porte l'art. 76 de la Constitution de l'an VIII ; et l'art. 10 de notre Pacte constitutionnel l'énonce également en termes généraux : *Le domicile est inviolable* (1).

Le Code pénal ne contient aucune disposition relative à la violation du domicile commise par des *particuliers*. Cette lacune a été remplie par le second paragraphe de l'art. 184 du projet de 1834. Mais pourquoi ce projet a-t-il accolé cette dernière disposition à celle qui précède ? Les deux paragraphes de l'art. 184 traitent, il est vrai, de la violation du domicile ; mais cette violation, lorsqu'elle a été exécutée par des particuliers, ne rentre pas dans la catégorie des crimes et délits qui forment l'objet de la section sous la rubrique de laquelle se trouve placé l'article 184.

On nous répondra peut-être qu'on n'a fait que suivre l'ordre adopté par le nouveau Code français. Mais, en France, on a voulu intercaler dans le Code pénal les dispositions de la loi modificative du 28 avril 1832, tout en conservant le même nombre d'articles de ce Code ; tandis que ce motif n'existe point chez nous.

Nous pensons que la disposition de ce paragraphe, qui a besoin d'ailleurs de subir quelques modifications, doit trouver sa place dans le titre VIII de notre projet.

ART. 157.

L'inviolabilité du secret des lettres est formellement consacrée par l'art. 22 de notre Constitution. La sanction de ce principe se trouve dans l'art. 187 du Code pénal ; mais elle est insuffisante (2). Il est évident que la suppression ou l'ouverture des lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par des agents de l'autorité, mérite une répression bien plus sévère qu'une amende accompagnée d'une interdiction temporaire. L'art. 187 a été modifié par le nouveau Code pénal français, et nous approuvons le projet de révision de 1834 pour avoir adopté cette modification. Quant à l'amende, le taux ne nous paraît pas trop élevé, car ces délits ont souvent pour cause un esprit de cupidité.

Mais, ni le Code français, ni le projet belge de 1834, ne prononcent aucune peine contre les particuliers qui auraient violé le secret des lettres confiées à la poste.

Cependant, l'inviolabilité de ce secret, de même que l'inviolabilité du domicile, doit être protégée par la loi contre les attentats des particuliers, aussi bien que contre ceux des agents de l'autorité. Le particulier qui supprime ou qui ouvre des lettres confiées à la poste, se rend coupable d'un délit, qui peut avoir des conséquences extrêmement graves, et qui, pour ce motif, était sévèrement puni par

(1) Voyez d'ailleurs l'art. 128 de la Constitution.

(2) DESTRIEUX, *Essais*, p. 60 ; BAVOUX, *Leçons préliminaires*, p. 81.

Art. 638 du Code de brumaire (1). Cette lacune qu'on remarque dans le Code de 1810 et dans le projet de 1834, sera comblée par une disposition particulière du huitième titre de notre projet.

ART. 158 et 159.

La garantie du secret des lettres confiées à la poste implique la garantie du secret des dépêches télégraphiques. L'art. 158 du projet se trouve donc dans un rapport intime avec l'article qui précède.

Nous avons élevé, dans le présent article, le *maximum* de l'emprisonnement à six mois, en vue des employés et agents qui, dépositaires par état des secrets que renferment les dépêches qu'ils sont chargés de transmettre ou de recevoir, ont révélé ces secrets, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets. Le même *maximum* est fixé par l'art. 378 du Code pénal, qui punit des délits semblables à celui que prévoit l'art. 158, § 3, du projet.

La disposition de notre article s'applique aux employés et agents attachés au service des lignes télégraphiques établies ou autorisées par le gouvernement.

Au reste, les coupables mentionnés dans les art. 157 et 158, seront interdits pendant cinq à dix ans, conformément à l'art. 44 du présent Code.

ART. 160.

Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, s'il n'est point prévu par une disposition particulière du présent chapitre, peut être poursuivi et réprimé en vertu de la disposition générale de l'art. 160.

Tels sont les actes arbitraires et attentatoires à la liberté des cultes, à la liberté de la presse, à la liberté de s'assembler et de s'associer ; à l'inviolabilité du droit de propriété ; aux droits d'élection et d'éligibilité ; au droit d'être traduit devant le juge que la loi assigne au prévenu ou à l'accusé, etc. Ainsi les atteintes portées par des agents publics à l'exercice des droits politiques d'un citoyen, ou au libre exercice des cultes ; l'extradition ou l'expulsion d'un Belge, ou même d'un étranger, contrairement aux dispositions des lois qui régissent la matière, rentreraient dans les termes du présent article. Il suffit, en effet, pour l'application de cet article, que l'acte arbitraire et portant préjudice à un particulier, soit contraire aux dispositions d'une loi rendue en vertu de la Constitution et réglant l'exercice d'un droit reconnu par cette dernière ; telle que la loi électorale, la loi relative à l'extradition et à l'expulsion des étrangers ; la loi concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.

Le Code français prononce contre ces actes arbitraires et inconstitutionnels la dégradation civique, pénalité supprimée dans notre système pénal. Le projet la remplace par un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et par l'interdiction

(1) La peine était celle de la dégradation civique. Il est inutile de dire que c'était user d'une rigueur excessive.

facultative et temporaire des droits dont la privation est en rapport avec la nature du délit qu'il s'agit de réprimer.

ART. 161.

Cet article, qui reproduit le second paragraphe de l'art. 114 du Code pénal, établit une *cause de justification* en faveur de l'agent coupable d'un acte illégal et arbitraire.

Pour que cette cause de justification puisse être invoquée, il faut 1° que l'ordre ait été donné par un supérieur à un inférieur, qui doit au premier obéissance hiérarchique. Ainsi, lorsque celui de qui émanait l'ordre, n'était pas supérieur dans l'ordre hiérarchique de l'agent, celui-ci est coupable d'avoir exécuté l'ordre; par exemple, si un bourgmestre ou un commissaire de police avait mis à exécution un ordre donné par un commandant militaire et attentatoire à la liberté individuelle, à la liberté des élections, de la presse, des cultes, ou à d'autres droits garantis par la Constitution.

Il faut 2° que l'ordre donné soit relatif à des objets qui sont du ressort de ce supérieur. L'agent n'est donc pas justifié, lorsque l'acte ne se rattache point aux attributions du supérieur; par exemple, si un gouverneur ou un commissaire d'arrondissement ordonnait à un commissaire de police ou à un bourgmestre de s'opposer à l'exécution d'un jugement ou de saisir des lettres confiées à la poste⁽¹⁾.

Il faut, enfin, 3° que le subordonné n'ait pas connu l'illégalité de l'ordre. Cette condition n'est pas moins essentielle que les deux autres, pour que l'action puisse être considérée comme irréprochable à l'égard de celui qui l'a exécutée. En effet, l'inférieur qui connaît l'illégalité de l'ordre donné et qui néanmoins se détermine à y obéir, est coupable, non-seulement aux yeux de la morale, mais encore d'après la loi positive; car la culpabilité consiste uniquement à *savoir* que l'acte est contraire à la loi pénale, et à le *vouloir* cependant commettre.

La responsabilité des agents inférieurs se modifie suivant les actes qu'ils ont exécutés.

Certains actes ne sont exécutoires que lorsqu'ils sont revêtus des formes déterminées par la loi. Tels sont les jugements et les ordres de justice. Si l'ordre a été donné dans la forme légale, l'inférieur qui l'a exécuté, est à l'abri de toute imputabilité, pourvu qu'il ait mission de l'exécuter. « *Qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere qui parere necesse habet* ⁽²⁾. » Il ne lui appartient pas d'examiner la légitimité intrinsèque de cet ordre; il ne lui reste qu'à vérifier l'observation des formalités prescrites par la loi. Quand ces formalités sont observées, il est tenu d'exécuter l'ordre; s'il refuse de le faire, il est coupable de désobéissance. Mais l'exécution d'un ordre donné, sans que ces formes aient été accomplies, serait un fait imputable. C'est ainsi que l'arrestation d'un citoyen sur un simple ordre d'un magistrat, sans que cet ordre ait été revêtu des formes d'un mandat légal, et hors le cas de flagrant délit, est un acte coupable, soit de la part de l'huissier qui y a procédé, soit de la part du concierge qui a reçu le prévenu dans la prison.

(1) Arrêté du 30 juillet 1845, art. 162.

(2) L. 167. D. de R. J. (50, 17.)

Les actes administratifs sont abandonnés, pour le fond et pour la forme, au pouvoir discrétionnaire, au libre jugement des fonctionnaires publics. C'est pour l'accomplissement de ces actes que le supérieur exige de l'inférieur obéissance hiérarchique, mais cette obéissance suppose la légitimité de l'ordre donné. L'inférieur qui en connaît la criminalité et qui l'exécute, se rend coupable de crime ou de délit.

En vain invoquerait-il, pour justifier son action, le devoir de l'obéissance hiérarchique; cette obéissance n'est pas absolument aveugle et passive; elle ne dispense pas le subordonné de faire usage de la raison et d'obéir à la loi plutôt qu'à son supérieur, si cet ordre est évidemment illégal; par exemple, si un bourgmestre ordonnait à un commissaire de police de faire briser les presses d'un imprimeur, d'expulser les religieuses d'un couvent, de fermer une école privée, un pensionnat tenu par des particuliers. Ce n'est donc pas le devoir de l'obéissance hiérarchique; c'est l'erreur du subordonné sur la nature de l'ordre, l'ignorance de sa criminalité, qui constitue pour lui une cause de justification. Il a cru que le commandement était légitime; il pouvait et devait le croire, tant que le contraire ne lui apparaissait pas d'une manière évidente (1).

Suppression de l'art. 115 du Code pénal.

L'art. 115 du Code pénal prononce une aggravation de peine à l'égard des Ministres qui se seraient rendus coupables d'un des actes attentatoires à la liberté, mentionnés à l'art. 114, lorsque ces Ministres, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatus-consulte du 18 mai 1804, auraient refusé ou négligé de faire réparer ces actes arbitraires dans le délai fixé par ce sénatus-consulte. En présence de l'art. 134 de la Constitution, qui investit la Chambre des Représentants d'un pouvoir discrétionnaire pour accuser les Ministres, et la Cour de cassation pour les juger, et dans l'impossibilité de l'application de l'art. 115, par défaut des institutions auxquelles cet article se réfère, nous en proposons purement et simplement l'abrogation. C'est à la loi qui interviendra, d'après le vœu de la Constitution, qu'il appartiendra de régler l'ensemble des dispositions qui détermineront la responsabilité ministérielle (2).

ART. 162.

L'art. 116 du Code pénal ne parle que des Ministres, et cependant la justice exige que l'excuse accordée aux Ministres soit applicable à tous les fonctionnaires publics auxquels on pourrait avoir surpris une signature. En conséquence, l'art. 162 de notre projet parle des fonctionnaires publics en général. Les Ministres sont aussi des fonctionnaires publics; ils peuvent donc invoquer la disposition de l'art. 162, comme tous les dépositaires de l'autorité. D'ailleurs, puisqu'une loi devra régler la responsabilité ministérielle, il convient de ne pas faire, dans l'art. 162, une mention spéciale des Ministres.

(1) Rossi, *Traité de droit pénal*, liv. II, chap. XIII; CHAUVEAU et HÉLIE, n° 908 et suiv. n° 1300.

(2) Exposé des motifs du projet de révision de 1854.

Il est important de consulter, sur l'art. 116 du Code pénal, les procès-verbaux du conseil d'État ⁽¹⁾. Voici ce que nous y lisons :

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE dit que la restriction portée par cet article est contraire à la justice. Un fonctionnaire d'un ordre inférieur peut être surpris comme un Ministre. Il se peut qu'un secrétaire surprenne la signature d'un préfet ; il faut donc que le préfet puisse alléguer cette excuse, *non, à la vérité, pour échapper aux dommages-intérêts, car il y a toujours, de sa part, une faute qu'il doit réparer, mais, du moins, pour échapper à la peine.*

M. LE COMTE BERLIER demande s'il ne conviendrait pas d'exprimer formellement que tous fonctionnaires sont admis à justifier que leur signature leur a été surprise. Comme on l'a dit pour les Ministres, si on ne le dit pas pour les autres, on pourra croire que ce moyen de défense leur est dénié.

M. LE COMTE TREILHARD dit que cette addition est inutile, parce que les excuses sont de droit admissibles, quand la loi ne les a pas formellement écartées.

M. LE COMTE BERLIER répond qu'il ne persiste point dans son amendement, si l'on pense que le procès-verbal puisse y suppléer.

Voilà donc une loi criminelle qui doit être suppléée par un procès-verbal. C'est contre toutes les règles. Pourquoi n'avoir pas alors étendu la disposition de l'art. 116 à tous les fonctionnaires ? Le changement était bien facile à opérer.

Mais pensera-t-on que les cours admettraient cette excuse pour d'autres que des Ministres ? qu'elles appliqueraient le procès-verbal plutôt que la loi, qui est claire et précise ? Elles ne le pourraient pas, quand même elles en auraient le désir. On connaît la maxime : *Inclusio unius est exclusio alterius*. Ensuite, l'art. 65 du Code pénal porte, en termes formels, que les tribunaux ne peuvent admettre d'autres excuses que celles qui sont établies par la loi. D'ailleurs, les cours ne pourraient-elles pas raisonner ainsi : Les Ministres, hommes politiques, sont trop accablés de besogne, surtout pendant la session des Chambres, pour pouvoir examiner toutes les affaires qu'on soumet à leur signature. Ils ont donc besoin d'une justification que les mêmes motifs ne rendent pas applicable à d'autres fonctionnaires publics. Ce raisonnement est possible, quoiqu'il nous paraisse mal fondé, puisqu'une simple faute ne mérite pas d'être punie d'une peine criminelle.

Une autre question à laquelle cet article donne lieu, est celle-ci : Qu'entend l'art. 116 par les mots : *acte contraire à la Constitution* ? Il veut évidemment désigner par là les actes arbitraires, mentionnés dans l'art. 114. Mais alors cette expression est inexacte, puisque ce dernier article énumère, parmi plusieurs autres actes arbitraires, ceux qui sont *attentatoires à la Constitution*. Il vaut donc mieux employer les termes dont se sert l'art. 115, d'autant plus que cet article va disparaître, et ne pourra, par conséquent, plus servir de moyen d'interprétation.

Suppression de l'art. 117 du Code pénal.

L'art. 117 est relatif aux indemnités qui pourront être prononcées à raison d'un attentat à la liberté individuelle.

(1) Locré, t. XXIX, pp. 562 à 565.

Cet article commence par dire que les dommages-intérêts peuvent être demandés par la voie criminelle ou par la voie civile. Cette observation est complètement inutile en présence de la disposition générale de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle.

Les dommages-intérêts, continue l'art. 117, seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert. Cette règle peut trouver sa place dans un manuel ; elle ne doit pas figurer dans un Code.

L'art. 117 veut qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts soient au-dessous de 25 francs, par chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. Ce *minimum* est évidemment trop élevé. C'est une véritable peine pécuniaire que la loi prononce au profit de la partie lésée, contre le fonctionnaire coupable, et qui a pour but d'aggraver la dégradation civique, portée par l'art. 114. Or, l'art. 155 de notre projet remplace cette pénalité par des peines bien plus sévères et qui, par conséquent, n'ont pas besoin d'être augmentées par cette sorte d'amende. Il convient, d'ailleurs, d'abandonner, dans tous les cas, la fixation des dommages-intérêts à la conscience éclairée des juges. Par ces motifs, nous proposons l'abrogation pure et simple de l'art. 117 du Code actuel.

Dans la discussion du conseil d'État, Regnaud avait déjà demandé la suppression de cette disposition, en se fondant sur ce que la conscience des juges ne doit pas être gênée par des règles absolues ; et Berlier avait appuyé cette demande, en ajoutant que l'obligation étroite de porter les dommages-intérêts à 25 francs par jour, annoncerait qu'on redoutait la faiblesse des juges, qu'on se défie de leur justice, et que la fixation en devrait être pleinement abandonnée aux tribunaux (1).

ART. 163.

Conformément aux observations que nous venons de faire (art. 162), notre projet remplace, dans l'art. 118 du Code pénal, les mots : *si l'acte contraire à la Constitution*, par ceux-ci : *si l'un des actes arbitraires, mentionnés aux art. 155 à 160*.

Le crime réprimé par cet article est un faux en écritures publiques, que le législateur français a voulu frapper d'une peine plus forte que la peine ordinaire, prononcée par le Code actuel contre ces sortes de faux. « La peine du faux en écriture publique, disait Berlier, n'est que celle des travaux forcés à temps, dont la durée est de cinq ans au moins et de vingt ans au plus. Mais quelque grave que soit le crime d'un individu qui fait un faux en acte notarié, celui qui contrefait la signature d'un Ministre commet un crime qui paraît appeler une peine plus forte, parce qu'il compromet encore plus la sûreté publique. » Il proposa la déportation ; le conseil d'État préféra le *maximum* des travaux forcés à temps (2).

Nous pensons que les travaux forcés de dix à quinze ans constituent une peine suffisante pour réprimer le crime en question.

(1) LOCRÉ, t. XV, p. 175.

(2) LOCRÉ, t. XY, p. 175.

ART. 164 ET 165.

L'art. 119 du Code pénal se borne à punir les fonctionnaires qui refusent ou négligent de *constater*, quand on le réclame, une détention arbitraire et qui ne la dénoncent pas ensuite à l'autorité supérieure ; mais il ne leur impose pas le devoir de *faire cesser* cette détention.

La lacune que présente l'art. 119, est-elle comblée par d'autres dispositions de nos Codes ? Telle est l'opinion de Carnot ⁽¹⁾. En effet, dit cet auteur, l'art. 616 du Code d'instruction criminelle ordonne aux fonctionnaires publics, sous peine d'être poursuivis comme complices de détention arbitraire, de mettre en liberté, soit d'office, soit sur l'avis qu'ils en auront reçu, toute personne illégalement détenue. Mais Carnot se trompe. Les art. 615 et 616, du Code d'instruction criminelle, ne concernent que la *détention dans une maison qui n'est pas destinée à la garde des détenus*. Les fonctionnaires publics sont tenus de se transporter sur-le-champ dans cette maison pour faire cesser la détention arbitraire ; mais ni l'art. 616 du Code d'instruction criminelle, ni l'art. 119 du Code pénal ne les obligent à se transporter dans *une prison* pour faire mettre en liberté une personne qui y serait illégalement détenue. Non-seulement ils n'ont pas le devoir, mais ils n'ont pas même le droit de le faire.

Faut-il attribuer cette lacune à un oubli, à la seule négligence des rédacteurs du Code ? On serait tenté de le croire en se reportant à ces paroles de Berlier dans l'exposé des motifs : « Protecteurs nés de la liberté civile, les magistrats qui, étant formellement requis de *faire cesser* ou de constater une détention illégale ou arbitraire, ne le font pas, ne sont pas moins coupables que s'ils l'avaient ordonnée eux-mêmes ⁽²⁾. » Mais la rédaction de l'art. 119 dont les termes sont précis et restrictifs, prouve que l'opinion de Berlier n'a point prévalu. En effet, « ce n'était pas avec le système des prisons d'État et les arrestations par mesure de haute police, que l'on pouvait concéder encore à un simple fonctionnaire le droit de faire mettre en liberté les individus jetés dans les prisons sans mandat ni jugement ⁽³⁾. On voulait bien permettre la simple réparation du crime de détention arbitraire, commis par un particulier dans une maison particulière ; mais cet autre crime commis par l'autorité elle-même, et exécuté ouvertement dans les lieux où ce crime est puni, il fallait bien se garder d'y toucher ⁽⁴⁾. »

L'art. 164 de notre projet comble la lacune que nous venons de signaler : cet article punit les fonctionnaires ou officiers publics qui, sur une réclamation formelle, refusent ou négligent de *faire cesser* des détentions arbitraires. Mais, si tous les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, sont autorisés à faire cesser le délit de détention arbitraire, commis par des particuliers dans une maison particulière, il n'en est pas de même, lorsqu'une per-

(1) Sur l'art. 119, n° 4.

(2) Locut., t. XV, p. 207.

(3) L'art. 587 du Code de brumaire prescrivait la mise en liberté, lorsque la détention dans une prison ne s'appuyait pas sur un titre régulier.

(4) DE MOLÈNES, de l'humanité dans les lois criminelles, p. 209.

sonne est illégalement détenue dans une prison légale. Le commissaire de police, par exemple, ou les juges de paix n'ont pas le droit de se transporter dans une maison destinée à la garde des détenus, et de faire mettre en liberté ceux qu'on aurait arrêtés sans mandat ou sans mandat régulier. Mais alors l'art. 165 les oblige à déférer à la réclamation tendant à constater la détention arbitraire, ou de la dénoncer à l'autorité compétente pour la faire cesser.

L'art. 149 du Code veut que la dénonciation soit faite à l'autorité supérieure. Quelle est cette autorité? Quelles sont ses obligations?

« Quant à l'autorité supérieure, disent Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, qui se compose apparemment du fonctionnaire immédiatement supérieur au fonctionnaire saisi, la loi garde le silence sur ses obligations : elle doit, sans doute, se borner à transmettre elle-même la dénonciation au fonctionnaire placé au-dessus d'elle dans l'ordre hiérarchique ; et cette dénonciation remontera ainsi jusqu'au Ministre, qui n'est pas lui-même investi du droit d'ordonner la mise en liberté. — Il est tout naturel que les officiers publics qui n'ont pas eux-mêmes le droit de faire cesser la détention arbitraire, la dénoncent à ceux qui ont ce pouvoir.

Les art. 164 et 165 n'entendent assujettir le réclamant à aucune formalité particulière : il y a réclamation légale, toutes les fois qu'elle a été adressée, verbalement ou par écrit, à un fonctionnaire ou officier public, chargé de la police administrative ou judiciaire, et qu'elle est parvenue à sa connaissance. « Jusqu'à cette espèce de mise en demeure, la négligence ou le mauvais vouloir du fonctionnaire est à couvert, même quand il aurait acquis la connaissance de la détention arbitraire ou illégale ; à moins qu'il ne s'agisse de détention dans une maison non destinée à la garde des détenus, auquel cas les fonctionnaires sont obligés d'agir d'office aux termes des art. 645 et 646 du Code d'instr. crim. ⁽²⁾. »

Le refus ou la négligence de faire cesser une détention illégale est plus grave que la négligence ou le refus de la constater ; mais le fonctionnaire qui enfreint ainsi ses devoirs, n'est jamais si coupable que celui qui ordonne l'arrestation arbitraire ; quoique sa culpabilité s'élève, lorsque la détention s'est prolongée et qu'il a refusé de la faire cesser ou de la constater. Les peines établies par les art. 164 et 165 nous semblent proportionnées à la nature du délit qu'elles sont destinées à réprimer.

Le fonctionnaire qui refuse ou néglige de mettre en liberté la personne arbitrairement détenue, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une interdiction obligée, pour un terme de cinq à dix ans, du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Celui qui refuse ou néglige de constater la détention illégale, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et cet emprisonnement est accompagné d'une interdiction facultative.

ART. 166.

I. L'art. 120 du Code pénal, modifié par l'art. 166 de notre projet, concerne

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1314.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1311, note 6 (additions de M. Nypels).

spécialement les actes arbitraires, commis par les *gardiens* ou *concierges* des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de *peine*. Les préposés à la garde de nos grandes prisons s'appellent *directeurs* ; les forteresses servant de lieux de détention sont confiées à la garde d'officiers, qui portent le nom de *commandants*. Il convient d'ajouter ces dénominations à celles de l'art. 120 du Code actuel. Les maisons de *peine* dont parle cet article, comprennent les maisons de force, de réclusion, de correction, les forteresses et les maisons servant de prisons de police.

L'art. 120 du Code prévoit trois cas distincts : 1° La première disposition de cet article est relative au fait de recevoir un prisonnier *sans mandat ni jugement* ; elle a pour but de sanctionner l'art. 609 du Code d'instr. crim., qui porte : « Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement. »

Toutefois, l'art. 120 du Code pénal admet également la légalité de la détention en vertu d'un *ordre provisoire du gouvernement*. Voici l'explication de ces termes : Le gouvernement impérial était investi, par l'art. 46 de la Constitution de l'an VIII, d'un droit d'arrestation par mesure de police ; s'il était informé qu'il se tramait quelque conspiration contre l'État, il pouvait décerner des mandats d'amener et d'arrêt, qui avaient un effet légal pendant dix jours. Ce droit fut organisé par l'art. 60 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui institua la commission sénatoriale de la liberté individuelle, chargée de faire cesser ces arrestations après le dixième jour.

Enfin, le décret du 3 mars 1810, sur les prisons d'État, étendit et régla le système des arrestations par mesure de haute police, en en confiant l'exercice au conseil privé. C'est à ce droit que se réfèrent les termes de l'art. 120 : *sans ordre provisoire du Gouvernement*. Ces termes se réfèrent encore à l'art. 45 du Code pénal, qui permet au Gouvernement de faire arrêter et détenir les condamnés à la surveillance, qui ont rompu leur ban (1).

Cette double dérogation au droit commun a été effacée en Belgique. Le droit d'arrestation par mesure de haute police est aboli. Déjà le Gouvernement provisoire avait supprimé la haute police de l'État, par son arrêté du 22 octobre 1830. « Hors le cas de flagrant délit, porte l'art. 7 de la Constitution, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge... » La loi du 31 décembre 1836, sur la surveillance des condamnés libérés, a substitué un emprisonnement légal à la détention arbitraire qu'autorisait l'art. 45 du Code de l'Empire. En conséquence, les mots de l'art. 120 : *ou sans ordre provisoire du Gouvernement*, doivent disparaître.

Un membre de notre commission était d'abord d'un avis contraire. L'avant-projet, disait-il, supprime les mots que nous venons de relever. Cependant, le Gouvernement fait arrêter tous les jours des étrangers qu'il expulse du territoire. Cette arrestation par mesure de police est très-légale ; elle est autorisée par une

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1283, 1284.

loi rendue en vertu de l'art. 128 de la Constitution. Mais ne pourrait-on pas inférer de la rédaction de l'art. 166, que le gardien ou concierge de la prison ne peut recevoir les individus ainsi arrêtés, sans s'exposer à des poursuites? Ne conviendrait-il pas dès lors de maintenir les expressions dont l'avant-projet propose la suppression?

La commission n'a point partagé cet avis; elle a pensé que les ordres d'arrestation délivrés par l'administrateur de la sûreté publique, ou par tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet, devaient être considérés comme des mandats dans le sens du présent article. Ainsi notre projet comprend, sous le nom de *mandat*, tout ordre légal d'arrestation.

II. Le second délit prévu par l'art. 120, est celui des gardiens qui retiennent un prisonnier qu'ils devraient mettre en liberté, ou qui refusent de le représenter à l'officier civil qui a la police de la prison, ou aux parents et amis du prisonnier, porteurs des ordres de cet officier, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Cette disposition est la sanction de l'art. 618 du Code d'instruction criminelle.

III L'art. 120 prévoit, enfin, le refus du gardien d'exhiber le registre de la prison. Les art. 607, 608, 610 et 618 du Code d'instruction criminelle prescrivent également la tenue de ce registre, l'inscription des mandats et jugements, et sa vérification par les officiers de justice.

Dans ces trois cas, l'art. 120 punit les gardiens, comme coupables de détention arbitraire, de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

Notre commission pense que les mots : *comme coupable de détention arbitraire*, sont inutiles et, de plus, qu'ils ne s'appliquent pas au troisième délit prévu par le présent article. Elle en propose donc la suppression. Quant à la durée de l'emprisonnement, elle a abaissé le *minimum* à quinze jours.

ART. 167.

En principe, les poursuites contre les fonctionnaires publics, à raison des délits par eux commis dans l'exercice ou hors l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas besoin d'être spécialement autorisées. Ce principe, reconnu déjà par l'arrêté royal du 4 février 1816, a été formellement consacré par l'art. 24 de la Constitution, qui porte : « Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour fait de leur administration, sauf ce qui sera statué à l'égard des Ministres. » On voit que cet article se réfère à l'art. 90, qui est ainsi conçu : « La Chambre des Représentants a le droit d'accuser les Ministres devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies; sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des Ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions. Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux Ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Quant aux Sénateurs et aux Représentants, l'art. 45 de la Constitution s'exprime en ces termes : « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant

la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit... »

L'art. 167 de notre projet contient la sanction de ces dispositions de la loi fondamentale ; il a pour objet de protéger les Ministres, les membres du Sénat et de la Chambre des Représentants contre toute poursuite ou toute arrestation non autorisées.

Cet article apporte plusieurs changements à l'art. 121 du Code actuel.

D'abord, nous avons supprimé les mots : *comme coupable de forfaiture*. Ces mots inutiles avaient déjà disparu dans le projet de 1834. Remarquons, d'ailleurs, que la forfaiture est un *crime* et que, dans notre projet, le fait incriminé par l'art. 167 ne constitue qu'un *délit*.

La dégradation civique, portée par l'art. 121 du Code, est remplacée, dans l'art. 167 du projet, par une amende de 200 à 2,000 francs et par l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Cette interdiction, prononcée contre les fonctionnaires, est une punition bien plus grave qu'une simple amende ; cependant, elle se présente comme l'accessoire de cette dernière. En voici le motif :

L'art. 98 du premier livre ne fait aucune mention de l'interdiction ; cette pénalité est donc considérée, dans le système du nouveau Code, comme une peine accessoire, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. Si l'interdiction était prononcée, par l'art. 167, comme peine principale, le système des circonstances atténuantes ne pourrait lui être appliqué ; tandis que, si elle constitue une pénalité accessoire, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, le juge, en réduisant le premier au-dessous de huit jours et la seconde au-dessous de vingt-six francs, remet par cela même l'interdiction, puisque celle-ci ne peut jamais accompagner une peine de simple police. Nous avons cru devoir nous borner à établir, dans l'art. 167, une simple amende, pour y rattacher l'interdiction.

Le projet supprime le mot *personnelle*, ajouté, dans l'art. 121 du Code, au mot *poursuite*. Toute poursuite est personnelle.

La phrase de cet article : *sans les autorisations prescrites par les Constitutions*, est remplacée, dans notre projet, par celle-ci : *Sans les autorisations prescrites par les lois de l'État*. Par *lois de l'État* nous entendons la Constitution et la loi qui sera rendue, en vertu de l'art. 45 de la Constitution, pour régler les poursuites à exercer contre les Ministres qui se seraient rendus coupables de crimes ou de délits hors de leurs fonctions. Il semble naturel de subordonner ces poursuites à une autorisation préalable.

L'art. 121 du Code actuel dit : *Hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique* ; il distingue donc le cas de clameur publique du cas de flagrant délit. Cette distinction est conforme à l'art. 41 du Code d'instruction criminelle. D'après cet article, en effet, le flagrant délit est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, n'est pas un flagrant délit ; il est seulement *réputé* flagrant délit. Or, l'art. 45 de la Constitution permet, dans le cas de *flagrant délit*, de poursuivre et d'arrêter un Représentant ou un Sénateur, même pendant la durée de la session.

De deux choses l'une : ou la Constitution désigne par ces mots le flagrant délit proprement dit ; ou elle y comprend les cas qui sont assimilés au flagrant délit

par le Code d'inst. crim. Dans la première hypothèse, les mots *clameur publique* donnent à l'exception établie par l'art. 43 de la Constitution une portée qu'elle n'a point. Dans la seconde hypothèse, ces mots renferment l'exception dans des limites trop étroites; car l'art. 41 du Code d'instruction criminelle assimile au flagrant délit non-seulement le cas où l'inculpé est poursuivi par la clameur publique, mais encore celui où il est saisi d'effets, de papiers, etc., faisant présumer qu'il est auteur ou complice d'un crime ou d'un délit récemment commis. Dans notre opinion, l'art. 43 de la Constitution ne s'applique qu'au flagrant délit proprement dit. Mais en admettant même une interprétation plus large, il est inutile d'énumérer, dans l'art. 167, les cas *réputés* flagrant délit, puisque ces cas sont indiqués dans l'art. 41 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, quel que soit le sens que l'on attache aux termes *flagrant délit*, employés par la Constitution, on doit approuver la suppression, dans l'art. 167, des mots *clameur publique*.

ART. 168.

L'art. 122 du Code actuel punit deux crimes distincts : le premier consiste à retenir une personne hors des lieux destinés à la garde des détenus; le second consiste à traduire devant une cour d'assises un particulier qui n'a pas été légalement mis en accusation. Cette dernière disposition de l'art. 122 réprime un délit imaginaire. « Une telle poursuite, disent Chauveau et Hélie, serait repoussée, et par la Cour d'assises, qui se déclarerait illégalement saisie, et par la Cour de cassation, qui, dans tous les cas, protégerait les droits de l'accusé (1). » En présence des garanties qui entourent l'accusé, quel procureur général commettra la folie de le poursuivre devant une cour d'assises sans arrêt préalable de renvoi? A moins de supposer, ce qui est absurde, qu'il ait pour complice et la Cour d'assises et la Cour de cassation elle-même, cette disposition est donc sans objet; elle est restée et restera inappliquée. Nous en proposons la suppression.

CHAPITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

Le Code pénal ne contient pas de dispositions particulières sur la répression des faits qui, sans compromettre la sûreté extérieure de l'État, peuvent cependant troubler ses rapports avec les autres puissances. La commission a voulu combler cette lacune; mais elle a pensé qu'il ne fallait prévoir, dans ce chapitre, que les crimes et les délits commis contre les souverains étrangers et contre leurs représentants, qui méritaient d'être punis plus sévèrement que les faits de même nature, commis contre des particuliers.

ART. 169.

Cet article parle de l'attentat contre la *personne*, et non de l'attentat contre la

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1322.

vie du chef d'un gouvernement étranger. En effet, l'attentat contre la vie, c'est-à-dire, le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, tenté ou consommé, est puni de mort, des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés de quinze à vingt ans, quelle que soit la personne contre laquelle il a été commis. Ces peines sont assez fortes pour qu'il ne soit pas nécessaire, dans le cas dont il s'agit, de déroger au droit commun.

L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni, par l'art. 168, des travaux forcés de dix à quinze ans ; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code. Ainsi, les coups portés et les blessures faites, avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, emportent, d'après le projet, les travaux forcés de quinze à vingt ans, si ces actes de violence ont causé la mort. Ainsi encore, les tortures auxquelles on a soumis la personne arbitrairement arrêtée ou détenue, sont punies des travaux forcés de quinze à vingt ans, et même des travaux forcés à perpétuité, selon la gravité des suites qui en sont résultées.

ART. 170.

Le complot contre la vie ou contre la personne d'un souverain étranger n'est puni que lorsqu'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; par exemple, si les conspirateurs ont construit ou fait construire des instruments de destruction, qui devaient servir à l'attentat. L'art. 170 applique à ce complot la peine la moins forte de celles qui sont portées par les art. 101 et 102 du projet.

ART. 171.

Le complot prévu par cet article, ne rentrant point dans la disposition de l'art. 116 du projet, qui suppose des *actions hostiles*, la commission a cru devoir le réprimer par une disposition particulière.

ART. 172.

Cet article reproduit l'art. 131 du projet. Il n'est point nécessaire d'étendre l'excuse péremptoire au délit prévu par l'art. 171 ; car, dans le cas dont il s'agit, le tribunal est autorisé, par l'art. 95 du premier livre, à réduire l'emprisonnement et l'amende, portés par l'art. 171, au taux des peines de simple police, et même à ne prononcer qu'un emprisonnement au-dessous de huit jours ou qu'une amende au-dessous de 26 francs.

ART. 173 ET 174.

L'art. 173 du projet est la reproduction du premier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 20 décembre 1852. Seulement, aux mots : *envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers*, nous avons substitué ceux-ci : *envers la personne du chef d'un gouvernement étranger*, pour mettre la rédaction de cet article en harmonie avec celle des art. 168 et 169.

Le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de cette loi est remplacé par la disposition générale de l'art. 178 du projet.

L'art. 174 reproduit l'art. 2 de la loi de 1852.

La commission a été unanime pour écarter la disposition de l'art 3 de la loi précitée, en vertu de laquelle la poursuite ne peut avoir lieu que sur la demande du représentant du chef du gouvernement étranger, qui se croit offensé. Elle a pensé que, si les outrages contre les agents diplomatiques, accrédités auprès du gouvernement belge, pouvaient et devaient être poursuivis d'office (art. 175 et 176), il serait peu logique d'exiger une plainte, pour autoriser des poursuites à raison des offenses commises envers le souverain même, qui est représenté par ces fonctionnaires. D'ailleurs, les attaques dirigées méchamment contre les chefs des gouvernements étrangers sont des délits contre *la chose publique*; car en troublant les relations amicales de la Belgique avec ces gouvernements, elles portent à la nation elle-même un préjudice plus ou moins grave. Or, il est de principe que la poursuite de délits de cette nature doit toujours être exercée d'office.

ART. 175, 176 ET 177.

Les outrages et violences commis envers les agents diplomatiques, à raison de leurs fonctions, méritent, sans doute, d'être réprimés plus sévèrement que les offenses de même nature, commises envers des particuliers ⁽¹⁾. Sous ce rapport, le projet assimile ces agents aux fonctionnaires belges, en protégeant, par les mêmes peines, l'honneur et la considération des uns et des autres.

Les outrages et violences qui, d'après leur gravité, entraînent des peines plus fortes que celles qui sont portées par les art. 175 et 176, restent soumis aux règles du droit commun.

ART. 178.

Cette disposition est la même que celle qui se trouve placée dans le tit. VIII, chap. V, *des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes*, et qui reproduit l'art. 374 du Code pénal, avec cette différence que l'art. 178 rend l'interdiction facultative, et ne permet au juge de la prononcer que dans le cas où le coupable est condamné à un emprisonnement de plus de six mois.

(1) L. 7. D. ad. Jul. de vi publ. (48, 6). L. 17. D. de legation. (30, 7).

(66)

TITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

Le présent titre, dont la rubrique est empruntée aux Codes d'Italie, se divise en sept chapitres :

Le premier traite de la fausse monnaie ;

Le second est relatif à la contrefaçon des effets publics, et des billets de banques autorisées par la loi ;

Le troisième a pour objet la contrefaçon des sceaux, timbres, marteaux, poinçons et marques ;

Le quatrième concerne le faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées ;

Le cinquième comprend les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats ;

Le sixième réprime le faux témoignage, le faux serment et l'allégation de fausses excuses par les jurés ou les témoins ;

Enfin, le septième chapitre punit l'usurpation de fonctions, de titres ou de noms.

Les faits dont il est question dans le présent titre, sont généralement des crimes ou des délits contre la foi publique. Il est vrai que le faux en écriture privée n'a pas ce caractère ; mais nous ne pouvions nous dispenser d'en parler ici, sans mutiler la matière qui fait l'objet du troisième chapitre. Si, en effet, sous le prétexte d'une régularité systématique, le législateur s'avisait de détruire la liaison naturelle qui existe entre toutes les espèces de faux, en traitant des unes dans le présent titre, et des autres dans le titre relatif aux crimes et délits contre les personnes, quel désordre ne résulterait pas de cet arrangement capricieux ?

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FAUSSE MONNAIE.

Le crime réprimé par le présent chapitre a pour objet des *monnaies*, c'est-à-dire des pièces de métal, frappées au coin de l'autorité souveraine, et destinées par la loi ou par l'usage à déterminer le prix des choses qui sont dans le commerce.

Les monnaies sont des pièces de *métal*. Il s'ensuit que ce qu'on appelle *papier-monnaie*, c'est-à-dire les billets du Trésor, qui représentent la monnaie et qui ont cours, ne forment point l'objet du crime en question. La contrefaçon ou la falsification de ces sortes de billets constitue un crime *sui generis*, qui est puni par les art. 185 et 189 du présent titre.

Une pièce de métal n'est réputée monnaie que lorsqu'elle porte le coin ou l'empreinte, soit en tout, soit en partie, du souverain dont elle émane. Si elle

n'a pas eu d'empreinte ou si elle n'offre plus de trace de l'empreinte qu'elle avait reçue, cette pièce n'a qu'une valeur intrinsèque. Il en résulte que celui qui aurait fabriqué des pièces fausses ayant la même dimension que les pièces véritables, mais ne portant aucune empreinte, ne se rendrait pas coupable du crime de fausse monnaie, quoiqu'il ait eu l'intention de les faire passer pour des pièces usées par l'usage; il commettrait une escroquerie ou une tentative d'escroquerie, s'il les émettait ou tentait de les émettre ⁽¹⁾. Par la même raison, on ne commet point le crime de fausse monnaie en contrefaisant ou en altérant des médailles, des jetons ou des monnaies de fantaisie, telles que les monnaies obsidionales, les monnaies qui circulent dans les prisons, etc.; quand même ces sortes de monnaies, ces jetons ou ces médailles seraient frappés au coin du souverain.

En effet, pour pouvoir être considérées comme monnaies, il faut que les pièces soient destinées à fixer le prix des choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qu'elles aient cours, soit en vertu de la loi, soit par l'usage.

Celui qui a contrefait ou altéré des monnaies, nationales ou étrangères ⁽²⁾, ayant cours légal, c'est-à-dire cours forcé en Belgique, est puni conformément aux art. 179, 180 et 181 du projet. La contrefaçon ou l'altération des monnaies, nationales ⁽³⁾ ou étrangères, qui n'ont pas cours légal dans le royaume, est réprimée par les art. 182, 183 et 184 du même projet. Mais il faut toujours que la monnaie contrefaite ait cours, en Belgique ou en pays étrangers, quand même elle serait adoptée seulement par l'usage, soit chez nous ⁽⁴⁾, soit ailleurs. Les pièces de monnaie qui n'ont pas cours, sont des marchandises que l'on vend et que l'on achète; telles que les monnaies antiques, et généralement toutes les anciennes monnaies qu'on ne peut plus mettre en circulation, ni dans notre pays, ni à l'étranger. Celui qui fabrique de la fausse monnaie de cette espèce, et qui la vend ou tente de la vendre, commet une filouterie dont il sera question dans un autre titre.

L'acte qui constitue le crime dont nous parlons, consiste à contrefaire ou altérer les monnaies (art. 179 à 184).

Notre projet, d'accord en cela avec le Code actuel et avec la plupart des législations étrangères, n'exige, pour l'existence du crime dont il s'agit, que la contrefaçon ou l'altération des monnaies; ce crime est consommé dès qu'une pièce de monnaie est contrefaite, alors même que l'auteur ne l'aurait pas encore mise ou tenté de la mettre en circulation. La fausse monnaie est régulièrement émise aussitôt qu'elle est fabriquée ou altérée, et si l'émission n'a pas immédiatement suivi le fait constitutif du crime, c'est qu'elle a été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Le défaut d'émission n'efface point le crime; il constitue une circonstance simplement atténuante, que le juge prendra en considération dans l'application de la peine; il diminue seulement la crimina-

(1) Arrêt de la cour supérieure de Bruxelles du 28 novembre 1847.

(2) Telles que les monnaies françaises d'argent.

(3) Telles que les pièces d'or ou d'argent, frappées pendant la réunion des provinces méridionales et septentrionales du royaume des Pays-Bas.

(4) Telles que les monnaies d'or de France, des Pays-Bas, d'Angleterre.

lité, non pas de l'intention, qui reste la même, mais de l'acte matériel, qui n'a pas encore produit le mal que l'agent avait en vue.

Du reste, la criminalité de l'intention n'a pas besoin d'être constatée par l'émission des pièces fausses ; elle résulte *prima facie* du fait même de la fabrication ou de l'altération : *res ipsa in se dolum habet*. Voilà pourquoi la loi n'a pas besoin d'exprimer cette condition. On ne contrefait point, dans un but purement artistique, des monnaies *ayant cours* soit dans le pays, soit à l'étranger, et que chacun peut se procurer s'il a envie d'en garnir ses collections.

La tentative du crime de fausse monnaie doit être appréciée d'après les règles générales. Or, pour qu'il y ait tentative, il faut un commencement d'exécution des actes constitutifs du crime. En conséquence, la seule fabrication d'instruments destinés à contrefaire ou à altérer des monnaies, ne forme pas une tentative du crime de fausse monnaie. A la vérité, le décret du 27 brumaire an II décide le contraire relativement aux faux en papier-monnaie. Mais ce décret de la Convention a été abrogé par l'art. 484 du Code pénal. On doit en dire autant du décret impérial du 24 avril 1808, qui assimile au crime de fausse monnaie l'établissement du balancier pour la fabrication de la monnaie du pays, fait ailleurs que dans l'hôtel des monnaies à Paris. D'ailleurs, ce décret inconstitutionnel est, en tout cas, aboli par suite de la séparation des provinces belges d'avec la France.

L'acte constitutif du crime de fausse monnaie consiste à contrefaire ou altérer les monnaies. Mais notre projet assimile à ce crime le fait de participer à l'émission des pièces contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire belge, lorsque cette participation a lieu par suite d'un concert formé avec les faussaires ou leurs complices. Le présent chapitre prévoit de plus le cas, où sans cette connivence, on remet en circulation de fausses pièces que l'on s'est procurées avec connaissance, ou que l'on a reçues pour bonnes.

La loi monétaire du 5 juin 1832 assimile au crime de fausse monnaie un autre fait. L'art. 33 de cette loi porte : « En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs et complices sont punis comme faux monnayeurs. » Pour comprendre cette disposition, il faut remarquer que les monnaies fabriquées ne peuvent être mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fait sous les yeux de l'administration des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons. Art. 29 de ladite loi. Quand une certaine quantité de monnaies vient d'être fabriquée, on prend six échantillons pour juger de la masse entière. Si un employé substitue aux échantillons de la masse six échantillons qui portent un bon titre, tandis que le titre de tout le reste sera altéré, ce fait constitue le crime de fausse monnaie, qui est d'autant plus grave qu'il a été commis par des employés jouissant de la confiance du Gouvernement. Nous avons transporté dans notre projet l'art. 33 de la loi monétaire, en le mettant en harmonie avec les autres dispositions du présent titre (art. 188).

Après avoir déterminé les caractères du crime dont il s'agit, voyons quelle peine il convient de lui appliquer.

Le Code actuel punit de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou des travaux forcés à temps, le crime de fausse monnaie, selon que ce crime a pour objet soit des monnaies d'or ou d'argent, soit des monnaies de cuivre ou de billon, ayant

cours légal dans le royaume, ou que l'on a contrefait ou altéré des monnaies étrangères (1).

La loi du 5 juin 1832 a abaissé d'un degré ces trois pénalités (2).

Le projet de révision de 1834 n'a apporté, en cette matière, aux dispositions du Code pénal, d'autres modifications que celles qui ont été introduites par la loi monétaire. La justice réclame davantage.

Le crime de fausse monnaie est grave, sans doute; il mérite d'être réprimé sévèrement. Mais la loi qui le réprime doit toujours être juste, et elle ne l'est plus, lorsqu'elle frappe de la même peine, et d'une peine invariable, des faits dont la criminalité est fort différente.

Ce reproche s'adresse surtout à la disposition de l'art. 132 du projet de 1834, et pour le justifier nous n'avons qu'à énumérer les faits que cet article place sur la même ligne, en les punissant tous de la même peine.

I. *Contrefaçon* des monnaies. On peut les contrefaire de diverses manières :

- a. En fabriquant de la fausse monnaie au même titre et au même poids que la monnaie de l'État (3);
- b. En fabricant de la fausse monnaie d'une valeur inférieure;
- c. En dorant des monnaies d'argent;
- d. En argentant des monnaies de cuivre (4).

II. *Altérer* les monnaies véritables, en les rognant ou perçant, ou en diminuant leur valeur de toute autre manière.

Arrêtons-nous un moment. Tous ces faits, qui sont loin de peser du même poids dans la balance de la justice, entraînent les travaux forcés à perpétuité.

Que le coupable soit un employé de l'hôtel des monnaies, ou un particulier; qu'il ait contrefait ou altéré des pièces de 25 francs ou de 20 centimes; qu'il les ait contrefaites et émises, ou seulement opéré la contrefaçon sans les avoir encore mises en circulation; qu'il les ait contrefaites pour des sommes considérables, ou seulement pour la valeur de quelques francs; que les monnaies faussées imitent les véritables à s'y méprendre, ou qu'elles soient si grossièrement contrefaites que la fraude se révèle à la première vue; n'importe, la peine est toujours la même.

Ce n'est pas tout: les individus qui ont participé à l'émission ou *exposition* des monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire belge, subissent la peine des faussaires.

Et quelle est cette peine? Les travaux forcés à perpétuité, pénalité qui n'admet pas de degrés, qu'il est, par conséquent, impossible de proportionner à la gravité relative de faits qui ne se ressemblent que par le nom et diffèrent par leur essence.

On nous parlera peut-être du système des circonstances atténuantes. Mais la mission du juge n'est point de corriger les défauts de la loi; dès que vous le chargerez de cette mission il n'y aura plus de loi, et chaque arrêt sera une révision

(1) Art. 152, 153, 154 du Code pénal.

(2) Art. 55 de la loi précitée.

(3) C'est évidemment une contrefaçon. Arr. cass. du 26 février 1808.

(4) *Sic judicatum*. Arr. cass. des 5 juin 1808 et 4 juillet 1811; arr. cass. (de France) des 9 août 1835, 17 janvier et 13 août 1855, 17 octobre 1859, 6 mai 1841, 22 octobre 1842.

du Code. Et des juges consciencieux peuvent-ils considérer la simple altération des monnaies comme une circonstance *atténuante*, tandis que ce fait est formellement puni, par l'art. 132, de la peine des travaux perpétuels? Réformez vous-mêmes les lois, mais laissez leur *application* aux juges.

L'auteur du projet de 1834 n'a vu, dans l'art. 132 du Code, d'autre défaut à corriger que la sanction pénale; il a pensé que la justice était satisfaite, lorsqu'elle n'avait plus à prononcer que la peine des travaux forcés à perpétuité.

D'où vient cette raide et inflexible sévérité de certaines lois pénales, quand il s'agit de frapper le crime de fausse monnaie? Des idées erronées que longtemps on s'était formées sur la nature de ce crime, le mal qu'il cause, l'alarme qu'il répand; idées qui sont encore en partie répandues aujourd'hui, et qui ont exercé une grande influence sur les dispositions du nouveau Code français et du projet belge de 1834.

D'abord, le droit de battre monnaie était généralement considéré comme un droit de souveraineté, comme un pouvoir inhérent à la suprême puissance de l'État. Faire de la fausse monnaie était donc attenter au droit du souverain; c'était un crime de lèse-majesté⁽¹⁾, et ce crime se commettait également par celui qui contrefaisait les monnaies de l'État, en conservant le même titre et le même poids; « car, dit Muyart de Vouglans⁽²⁾, c'est au Roi seul qu'appartient le droit de battre monnaie dans son royaume. » La peine était partout et toujours la mort. Qui ne reconnaît pas que ces principes forment également la base des art. 132 et suivants du Code pénal? Pour quel autre motif ces articles prononceraient-ils la même peine contre celui qui contrefait les monnaies en diminuant leur valeur, et contre celui qui les contrefait sans en changer le poids et le titre? Le projet de révision de 1834 devait-il suivre ces errements?

Une autre raison de cette grande sévérité déployée contre les faux monnayeurs, consistait dans l'imperfection des anciennes monnaies, et dans la grande facilité de les contrefaire. Ce crime était donc très-dangereux; il pouvait causer un préjudice énorme à l'État et aux particuliers, et répandre l'alarme dans la nation tout entière.

A ces motifs, si l'on ajoute quelques considérations de la force de celle-ci: « La caverne du faux monnayeur est presque toujours l'ancre où se réfugient toutes les espèces d'infamies; c'est souillé de la fange du libertinage, c'est après avoir consumé sa fortune au jeu, qu'il se retire dans l'ombre pour méditer et exécuter à loisir les moyens de dévorer, autant qu'il le pourra, la fortune publique; s'il ne vient pas, le fer à la main, conquérir la propriété des autres, c'est qu'il n'a pas même conservé le courage des brigands, etc., etc.⁽³⁾, » et on s'expliquera aisément la rigueur dont le crime de fausse monnaie a été l'objet. On ne s'étonnera même plus quand on apprendra que le droit romain et, à son exemple, la consti-

(1) Le crime de fausse monnaie est déjà déclaré crime de lèse-majesté par la L. 2, C., *De falsa moneta* (9-24).

(2) *Les lois criminelles de France*, p. 144, n° II et III.

(3) DESTRIEUX, *Essais*, p. 88. Les raisonnements du savant professeur s'appliquent à tout faussaire, escroc, banqueroutier frauduleux, etc.

tution criminelle de Charles-Quint, punissaient ce crime de la peine du feu ⁽¹⁾.

Il est temps de revenir à des idées plus saines sur la nature du crime de fausse monnaie, et d'éviter toute exagération relativement à la gravité de ce crime.

Le droit de battre monnaie, loin d'être un droit de souveraineté, un droit qui découle de l'essence même de la suprême puissance, n'est qu'un *monopole* accordé au Gouvernement, monopole *très-utile* sans doute et *très-nécessaire*, mais qui n'est toujours qu'un monopole, ou, si l'on veut, un droit régalien.

Le particulier qui fait de la fausse monnaie ne commet pas plus un attentat à la souveraineté, un crime de lèse-majesté, que celui qui, sans autorisation, ouvre un bureau de poste aux lettres, ou établit une fabrique de tabac dans un pays où le gouvernement s'est réservé ce monopole.

Le crime de fausse monnaie n'est qu'un vol ou une escroquerie commise à l'aide d'un faux, un vol ou une escroquerie *qualifiée*, et souvent il est l'un et l'autre.

C'est un *vol*, commis à l'aide d'un faux, lorsqu'un particulier fait de la monnaie au titre et au poids de la monnaie légale. Il contrefait les poinçons, les marques et les empreintes de l'État, ou il fait sciemment usage de ces objets contrefaits, et par ce faux, que nous voudrions appeler *extérieur*, parce qu'il ne s'applique qu'à la forme, il soustrait à l'État les bénéfices du monnayage. Les particuliers n'y perdent rien.

C'est une *escroquerie* à l'aide d'un faux, lorsqu'un individu altère les monnaies de l'État; il trompe les particuliers en leur donnant, en échange de leurs marchandises, des monnaies dont il a diminué la valeur intrinsèque et qu'il fait passer à leur valeur primitive.

Enfin, c'est un *vol* fait à l'État et une *escroquerie* envers les particuliers, lorsque le coupable fabrique de la monnaie qui n'a pas le titre et le poids de la monnaie nationale.

Mais, de même que ce vol est un délit public, parce qu'il a été commis envers l'État, de même cette escroquerie a le caractère d'un délit contre la chose publique, parce que tous les particuliers, les citoyens et les étrangers peuvent en devenir victimes. En effet, dit un célèbre criminaliste ⁽²⁾, le faux monnayeur commet une escroquerie au préjudice direct de celui qui, le premier, lui livre des valeurs supérieures à la valeur intrinsèque de la fausse monnaie qu'il reçoit en échange. Mais les effets de ce délit peuvent s'étendre à un grand nombre d'autres personnes inconnues à l'escroc et à l'insu de celui qui a été trompé le premier. Le mal peut facilement se répéter, se propager. C'est le *public pris en masse* que le faux monnayeur atteint, plus encore que tel ou tel individu désigné.

Ces considérations prouvent que le crime de fausse monnaie est beaucoup plus grave qu'un simple vol ou qu'une escroquerie ordinaire. Aussi demandons-nous qu'il soit puni sévèrement. Toutefois, la peine des travaux forcés à perpétuité nous paraît en général une peine trop forte. Sans doute, ce crime peut causer un grand préjudice au public; mais on se plaint singulièrement à exagérer ses dangers et les alarmes qu'il répand.

(1) L. 2, C., *De falsa moneta* (9-24). Voyez encore L. 8, D., *Ad Leg. Corn. de fals.* (48-10). PAULI *Sentent. recept.*, L. V, tit. XXV, § 1. Art. 111 de la Caroline.

(2) Rossi, p. 220.

L'intérêt du commerce, il est vrai, ne permet pas qu'on vérifie toujours en détail les pièces de monnaie qui sont employées dans les paiements. Mais cette vérification se fait cependant lorsqu'on a le moindre soupçon. L'émission de fausses monnaies ne peut s'opérer par de grandes sommes ; c'est toujours en détail que le faussaire met en circulation les pièces contrefaites ou altérées. Dès qu'on remarque une pièce fausse, le public tout entier en est instruit par les journaux, et chacun se met sur ses gardes. Les faux monnayeurs et leurs complices restent rarement cachés, la fraude est vite découverte. Le préjudice que ce crime a causé dans les derniers temps n'est point considérable, et le peu de succès de cette entreprise criminelle paraît avoir eu pour effet que cet attentat contre la fortune publique est bien moins fréquent aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois.

Lors de la confection du nouveau Code pénal français, la commission de la chambre des députés est convenue elle-même de la vérité de ces observations. « La meilleure garantie de la monnaie nationale, disait le rapporteur de la loi du 28 avril 1832, est dans sa perfection. Une contrefaçon faite avec *quelque art et quelque étendue* exigerait un appareil de fabrication qui rendrait la clandestinité impossible ; une contrefaçon clandestine ne peut s'opérer qu'avec les procédés les plus imparfaits, et n'arriver qu'à des fabrications tellement grossières, que l'œil le moins exercé ne peut longtemps s'y méprendre. »

En Allemagne, on a, depuis longtemps, considéré le crime de fausse monnaie sous son véritable point de vue. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les codes d'Autriche, de Bavière et de Prusse.

Les dispositions du Code autrichien de 1803, sont généralement fort modérées.

Après avoir énuméré, dans le § 103, les diverses manières dont le crime de fausse monnaie peut se commettre, le § 104 établit les pénalités. Ce crime est en général puni de la *prison dure*, de cinq à dix ans ⁽¹⁾ ; s'il a été commis avec des circonstances très-aggravantes, il entraîne la prison dure de dix à vingt ans.

Néanmoins, si la fausse monnaie a le titre et le poids des monnaies véritables, ou si la contrefaçon a été tellement grossière qu'on ne pouvait s'y méprendre, la peine n'est que la prison dure d'un an à cinq ans.

Ceux qui, de concert avec les faux monnayeurs ou leurs complices mettent en circulation les pièces de monnaie, fausses ou altérées, sont condamnés à la prison dure pour un an à cinq ans ; cette peine peut être élevée jusqu'à dix ans, si le préjudice causé a été considérable (§§ 105, 106).

D'après le Code bavarois de 1813, ⁽²⁾, le crime de fausse monnaie se commet par celui qui *falsifie* les monnaies nationales et étrangères ayant cours dans le royaume, ou qui les *contrefait*, quelle que soit la valeur intrinsèque de ces monnaies contrefaites.

Le coupable qui a mis en circulation les monnaies par lui *contrefaites*, est condamné à la reclusion pour huit ou douze ans. Cette peine est réduite à un emprisonnement de quatre à huit ans, si les fausses pièces n'étaient que moulées (parce qu'alors on les reconnaît au premier coup d'œil).

(1) La *prison dure* (schwerer kerker, carcere duro) équivaut à la peine des travaux forcés établis par le Code français.

(2) Art. 541 et suivants.

Si les monnaies *contrefaites* n'étaient pas encore émises, il subira un emprisonnement de quatre à huit ans ; et si elles n'étaient que moulées, un emprisonnement d'un an à quatre ans.

Quiconque a *falsifié* les monnaies ayant cours légal, soit en les rognant ou altérant d'une manière quelconque, soit en donnant à des pièces de monnaie fausses ou démonétisées l'apparence de monnaies ayant cours, ou à des monnaies d'une valeur inférieure l'apparence de monnaies d'un titre supérieur et qui émet ou fait émettre ces pièces falsifiées, est puni d'une amende équivalente au quadruple du gain illicite qu'il aura fait, et en outre de la peine portée contre l'escroquerie *qualifiée* au premier chef ⁽¹⁾.

Ceux qui, dans le but de les mettre en circulation, ont reçu d'un faussaire des pièces de monnaies contrefaites ou falsifiées, sont punis de la même peine que l'auteur du faux. Néanmoins, dans la fixation de cette peine, le juge ne doit considérer que la somme qu'ils ont mise en circulation.

La même peine est prononcée contre ceux qui ont donné à l'auteur du crime des instructions pour le commettre, ou qui lui ont sciemment procuré les instruments ou matériaux nécessaires à la perpétration du crime.

Les dispositions du nouveau Code de Prusse de 1831 sont bien plus simples.

D'après ce Code, est coupable du crime de fausse monnaie et puni de la reclusion de cinq à quinze ans, celui qui contrefait des monnaies nationales ou étrangères, ou qui, par des moyens quelconques, donne aux véritables monnaies l'apparence de monnaies d'une valeur plus forte, ou à des pièces de monnaie démonétisées l'apparence de monnaies ayant cours. La même peine est appliquée à celui qui émet la fausse monnaie qu'il s'est procuré dans ce but, ou qui l'introduit dans le royaume à dessein de la mettre en circulation. Le Code assimile à la monnaie métallique le papier-monnaie et les obligations émises, soit par le trésor public du royaume ou d'un autre État, soit par des banques autorisées par le gouvernement prussien ou par un gouvernement étranger, ainsi que les coupons d'intérêts, qui font partie de ces obligations.

Est puni, comme coupable de filouterie, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, d'une amende de cinquante à mille écus et de l'interdiction temporaire de certains droits civils et politiques, celui qui, ayant *altéré* des monnaies, les met ou tente de les mettre en circulation ; ou qui, habituellement ou de concert avec les auteurs, émet ou tente d'émettre des monnaies altérées ⁽²⁾.

On voit que les trois législations dont nous venons de citer les dispositions relatives au crime de fausse monnaie, prononcent contre ce crime des peines bien moins sévères que le nouveau Code français et le projet belge de 1834. Cependant, la Prusse, l'Autriche et la Bavière ont autant d'intérêt que la Belgique, de prévenir ce crime dangereux pour la fortune publique.

⁽¹⁾ Cette peine est un emprisonnement d'un an à trois ans, mais qui peut être élevé jusqu'à huit ans, si le dommage causé excède vingt-cinq florins. Voyez les art. 263 et 220 du Code bavarois.

⁽²⁾ Code pénal de Prusse du 14 avril 1831, §§ 121 à 124, § 243, n° 3 et 4.

Toutefois, nous ne pouvons approuver les nombreuses distinctions admises par les Code sautrichiens et bavaois, ainsi que par les nouveaux Codes d'Allemagne, à l'exception de celui de Prusse. Le crime dont nous parlons, peut, il est vrai, se commettre de beaucoup de manières ; les faits et les circonstances les plus différents, en élèvent ou en abaissent la gravité : c'est au juge à les apprécier et à proportionner la peine à la culpabilité individuelle de chaque accusé. Mais, pour que le juge puisse remplir cette mission, la loi doit lui laisser une certaine latitude dans l'application de la peine. Punir d'une peine perpétuelle, invariable, un crime dont l'immoralité et le danger peuvent varier à l'infini, c'est sanctionner une injustice.

La loi doit se borner à distinguer la contrefaçon et l'aitération des monnaies ; et encore cette distinction n'est-elle admissible que lorsqu'il s'agit de monnaies d'or ou d'argent.

Le juge reconnaîtra les circonstances atténuantes qui doivent entraîner une diminution de la peine. Telles sont, par exemple, celle où la monnaie contrefaite aura la valeur intrinsèque de la monnaie légale ; où le faux monnayeur n'aura encore émis aucune des pièces de monnaies contrefaites ou altérées ; où la contrefaçon était si grossière que l'on pouvait facilement découvrir la fraude ; où le préjudice causé était minime, etc., etc.

Passons maintenant à l'examen des articles qui composent le présent chapitre.

ART. 179.

Contrefaire des monnaies, c'est fabriquer de la monnaie qui imite la monnaie véritable. Ainsi, deux circonstances sont nécessaires pour caractériser le crime de contrefaçon.

I. Il faut d'abord, que l'accusé ait *fabriqué* des monnaies au moyen d'instruments ou d'ustensiles quelconques ; soit en battant, soit en coulant de la monnaie ; soit en donnant, au moyen d'une empreinte, à des pièces démonétisées et n'ayant conservé aucune trace de leur empreinte primitive, l'apparence de la monnaie légale ; soit en enlevant, au moyen d'une scie, les deux surfaces d'une monnaie d'or, et en les appliquant sur une pièce d'argent ou de cuivre d'égale dimension. Mais notre projet ne comprend pas, dans la contrefaçon des monnaies, le fait d'avoir doré des monnaies d'argent ou argenté des monnaies de cuivre ; ce fait constitue, dans notre système, un délit *sui generis*, une tromperie dont la répression sera réglée dans un autre titre.

Il n'est pas nécessaire que le faux monnayeur ait voulu tromper le public, commettre une escroquerie ; le crime existe, que l'auteur ait fabriqué de la monnaie au même titre et poids de la monnaie légale, ou qu'il ait fabriqué de la monnaie au-dessous de cette valeur. Le faux monnayeur n'aurait retiré de son entreprise aucun profit pécuniaire, qu'il n'en aurait pas moins agi dans une intention frauduleuse ; car l'avantage illicite qu'il a voulu se procurer, consiste dans le droit de battre monnaie, droit qui est réservé à l'État. Sans doute, l'individu qui contrefait les monnaies en en diminuant la valeur, est bien plus coupable que celui qui les contrefait sans en changer le poids et le titre. Mais la loi ne peut faire cette distinction ; elle le peut d'autant moins que la première des deux hypothèses

ne se présentera probablement jamais ⁽¹⁾. Que si elle se présentait, le juge y aurait égard et appliquerait le système des circonstances atténuantes.

II. Il faut ensuite que la pièce fabriquée soit l'imitation de la monnaie véritable; peu importe, quant à l'existence du crime, que cette imitation soit parfaite au point de tromper les personnes les plus attentives, ou tellement grossière qu'elle ne puisse échapper à l'œil le moins exercé.

Pour que le crime de contrefaçon existe, il ne faut pas que celle-ci puisse affecter le commerce de circulation; il suffit que l'imitation soit de nature à pouvoir tromper, dans des circonstances données, certaines classes de personnes. Le législateur ne peut prendre pour base de la criminalité la plus ou moins grande ressemblance de la pièce fausse avec la pièce imitée; l'imperfection de l'imitation n'est qu'une circonstance atténuante. Du reste, si l'on considère que nous exceptons du crime de fausse monnaie, et le fait d'avoir doré des monnaies d'argent ou argenté des monnaies de cuivre, et le fait d'avoir fabriqué des fausses pièces sans empreinte, on trouvera que notre théorie se renferme dans les limites d'une sage modération.

L'art. 179 du présent chapitre punit des travaux forcés de dix à quinze ans la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent ayant cours légal en Belgique. Nous pensons que cette peine est plus que suffisante pour réprimer le crime dont il s'agit. En adoptant cette modification, notre législation pénale sera encore plus rigoureuse que les Codes d'Allemagne. Du reste, nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les Cours feront usage du système des circonstances atténuantes dans tous les cas où la justice le commandera; et particulièrement, lorsque l'accusé n'aura fabriqué que quelques pièces de vingt centimes.

ART. 180.

Altérer des monnaies, c'est en diminuer la valeur intrinsèque, en les rognant, perçant ou de toute autre manière. Notre projet punit de la reclusion le fait d'avoir altéré des monnaies d'or ou d'argent, ayant cours légal dans le royaume.

Dans les derniers temps on est parvenu à creuser des pièces d'or ou d'argent d'une certaine dimension et à remplacer la substance enlevée par du plomb ou par tout autre métal, opération que l'on exécute avec une habileté telle qu'il est impossible à l'œil de découvrir la fraude. Une semblable altération trouble la sécurité des transactions, répand l'alarme et peut causer au public un notable préjudice.

ART. 181.

L'art. 133 du Code pénal prévoit la contrefaçon et l'altération des monnaies de *billon* ou de *cuivre* ayant cours légal en France. Les monnaies de *billon* n'ont plus cours légal chez nous. Quant à la monnaie de *cuivre*, elle pourrait être remplacée, en Belgique, comme elle l'a été en France, par la monnaie de *bronze*. La proposi-

(1) *Neque leges... ita scribi possunt, ut omnes casus, qui quandoque inciderint, comprehendantur; sed sufficit et ea, quæ plerumque accidunt, contineri.* L. 10, D., *De legibus* (1-3.)

tion en a été faite à la Chambre des Représentants lors de la discussion du budget des Finances pour l'exercice de 1855. En conséquence, nous avons substitué aux mots : *monnaies de billon ou de cuivre*, de l'art. 133 du Code actuel, les mots : *monnaies d'autre métal*.

Le projet confond dans la même peine la contrefaçon et l'altération des monnaies *d'autre métal*, ayant cours légal en Belgique ; mais cette peine étant un emprisonnement d'un an à cinq ans, le juge pourra, dans chaque cas particulier, la proportionner facilement à la gravité du fait.

L'art. 181 punit également la tentative de contrefaçon, mais non pas la tentative *d'altération* des monnaies d'autre métal. En effet, une tentative d'altération est difficile à constater ; le plus souvent, les faits qui n'ont pas été accomplis sont des actes susceptibles de deux explications, des faits sans caractère déterminé, et qui peuvent avoir pour but toute autre opération que celle qui consiste à diminuer la valeur des monnaies. Et quand même une tentative bien caractérisée d'altération se présenterait par exception à la règle et grâce à un concours de circonstances extraordinaires, le fait d'altérer des monnaies de *cuivre* ou de *bronze* offre si peu de gravité, que la société n'a aucun intérêt à punir la *tentative* de ce délit ; la loi est déjà assez sévère en frappant d'une peine la simple altération des monnaies de cette espèce, quand même cette altération n'aurait été suivie d'aucune émission.

ART. 182, 183 et 184.

Les art. 182, 183 et 184 du présent chapitre modifient l'art. 134 du Code Français.

I. Cet article punit la contrefaçon et l'altération des monnaies *étrangères*. Mais certaines monnaies *étrangères* ayant cours légal en Belgique, la contrefaçon ou l'altération de ces monnaies est réprimée par les trois articles qui précèdent. Pour être logique, il faut donc parler, dans les trois articles suivants, des monnaies qui n'ont pas cours légal dans le royaume.

La fausse monnaie rentre dans cette catégorie de crimes que les juriconsultes romains appellent *delicta juris gentium* ; elle porte atteinte à la société en général ; elle jette le trouble dans les transactions commerciales, et blesse ou compromet les intérêts des particuliers en masse, à quelque nation qu'ils appartiennent. Les relations internationales imposent donc à chaque État le devoir de réprimer ce crime, alors même qu'il a pour objet les monnaies étrangères. Mais, en le punissant, la loi ne veille pas seulement aux intérêts des étrangers, elle protège aussi la fortune des regnicoles ; car les monnaies étrangères sont reçues et circulent en Belgique. Et quand même le préjudice que ce crime pourrait causer aux habitants du territoire, serait minime, encore le législateur belge devrait-il le frapper d'une peine, ne fût-ce que pour obtenir la réciprocité des autres États et mettre ainsi la Belgique à l'abri de la contrefaçon de sa propre monnaie à l'étranger. Mais il faut toujours que les monnaies contrefaites ou altérées aient cours dans les pays étrangers, que ce cours soit sanctionné par la loi, ou établi par l'usage ; car, nous l'avons dit, des pièces qui n'ont pas cours et qui ne sont reçues au change que d'après leur poids, ne sont pas des monnaies.

D'un autre côté, il convient de punir également comme crime ou délit de fausse

monnaie la contrefaçon ou l'altération des monnaies *nationales* qui n'ont plus cours *légal* dans le royaume, mais qui sont encore reçues et circulent comme monnaies conventionnelles ;

II. L'art. 134 du Code actuel ne punit la contrefaçon ou l'altération des monnaies *étrangères* qu'autant que le crime a été commis *en France*, par des Français ou pour des étrangers ; tandis qu'aux termes des art. 5 et 6 du Code d'instruction criminelle, le Français ou l'étranger qui s'est rendu coupable, hors du territoire de France, de contrefaçon de monnaies *nationales* ayant cours, peut être poursuivi et puni en France. Ainsi le Français qui aurait, en *pays étranger*, fabriqué des monnaies *étrangères*, ne serait point punissable de ce chef en France. Sans doute, s'il avait émis ou introduit en France les monnaies étrangères par lui contrefaites à l'étranger, ou bien si ces faits avaient été commis par d'autres personnes de concert avec le fabricant, celui-ci serait puni en vertu de l'art. 134, comme auteur ou complice de ces faits. Mais le contrefacteur à qui ces crimes particuliers ne seraient pas imputables, ne pourrait être poursuivi, en France, pour le crime de contrefaçon commis en pays étranger. Il lui suffira donc de rentrer dans sa patrie pour échapper à la punition qu'il a méritée ?

Non, assurément ; car, en vertu du décret du 23 octobre 1811, il peut être livré aux tribunaux étrangers.

Mais ce décret est abrogé par notre Constitution, qui ne permet en aucun cas l'extradition d'un Belge. Il en résulte que, si la disposition restrictive de l'art. 134 du Code actuel était maintenue, le Belge qui, après avoir établi une fabrique de fausse monnaie étrangère sur nos frontières, serait poursuivi de ce chef en pays étranger, n'aurait qu'à se réfugier sur notre territoire, pour y jouir d'une impunité scandaleuse.

En vain objecterait-on qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 30 décembre 1836, tout Belge qui s'est rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit *contre un Belge*, peut, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi et puni *conformément aux lois en vigueur dans le royaume*.

En effet, la contrefaçon des monnaies étrangères en *pays étrangers*, n'étant point prévue par la loi belge, il n'y aurait, aux yeux de cette loi, ni crime ni délit à punir. D'ailleurs, si le contrefacteur n'avait trompé que des étrangers, une autre condition exigée par la loi de 1836 viendrait à manquer. Il est vrai qu'en vertu de l'art. 2 de la loi précitée, le Belge qui s'est rendu coupable, en pays étranger, *contre un étranger*, d'un crime ou d'un délit prévu par l'art. 1 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions, peut, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi et puni à raison de ce fait. Or, parmi les crimes et les délits spécifiés par la loi de 1833 se trouve aussi la fausse monnaie. Mais il n'est pas moins incontestable que la loi sur les extraditions n'est pas une loi pénale, qu'elle ne déroge pas au Code sous l'empire duquel elle a été rendue ; qu'elle n'a point pour but de créer de nouveaux crimes et délits, qu'elle concerne uniquement les faits prévus, soit par notre Code, lorsqu'il s'agit de demander à un gouvernement étranger l'extradition d'un Belge, soit par la législation de l'État qui réclame l'extradition d'un étranger réfugié en Belgique.

Par ces motifs, nous proposons de punir, sans distinction de lieu, la contrefaçon ou l'altération des monnaies n'ayant pas cours légal dans le royaume. Lors-

que le fait a été commis *sur notre territoire*, le projet frappe l'auteur, qu'il soit Belge ou étranger. Mais si des monnaies étrangères ont été fabriquées ou altérées *en pays étrangers*, nous ne voulons punir que le Belge, et non pas l'étranger qui se serait rendu coupable de ce fait ; car cet étranger, s'il s'est réfugié en Belgique, peut être livré au Gouvernement sur le territoire duquel il a commis le crime ou le délit ; tandis que l'extradition du Belge est défendue.

Du reste, en vertu de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle et des art. 1 et 2 de la loi du 30 décembre 1836, la *poursuite* du crime de fausse monnaie, commis en pays étranger, est purement facultative.

III. L'art. 134 du Code pénal de 1810 est défectueux, d'abord, en ce qu'il ne distingue point entre la contrefaçon et l'altération des monnaies : ensuite, parce qu'il frappe de la même peine la contrefaçon et l'altération des monnaies d'or, d'argent, de billon et de cuivre. Si des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal en Belgique ont été contrefaites, le crime mérite bien, à notre avis, d'être puni de la reclusion. Dans notre projet, l'altération de ces monnaies entraîne, comme peine principale, un emprisonnement de deux à cinq ans. Un emprisonnement de six mois à trois ans nous paraît une répression suffisante, lorsque le prévenu a contrefait ou altéré des monnaies d'autre métal, n'ayant pas cours légal dans le royaume. Enfin, nous proposons d'appliquer un emprisonnement de trois mois à deux ans à la tentative de *contrefaçon* de ces mêmes monnaies.

IV. Les termes : *monnaies de billon ou de cuivre*, ne comprenant ni les monnaies de *bronze* nouvellement fabriquées en France, ni les monnaies de *platine* adoptées en Russie, nous avons remplacé ces termes par les mots : *monnaies d'autre métal*.

ART. 185.

Les art. 132, 133 et 134 du Code de 1810 assimilent au crime de fausse monnaie le fait de participer à l'émission ou à l'exposition des monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français.

Participer à l'émission. Nous ne dirons pas que cette participation doive au moins se faire sciemment et frauduleusement, pour être punissable. Nous supposons que telle a été l'intention du législateur, quoiqu'il ne l'ait pas énoncée. Mais cette restriction nous paraît encore insuffisante. Supposons, en effet, qu'un individu ayant vu chez un autre une pièce fausse de cinq francs, la lui ait demandée en don, qu'il l'ait obtenue et remise en circulation. Ne serait-ce pas une injustice révoltante que de punir cette escroquerie de la peine des travaux forcés à perpétuité, ou seulement de la reclusion ? Et cependant ce cas rentre dans les termes des art. 132, 133 et 134 (1).

Les législations dont nous venons de parler, et les criminalistes les plus célèbres d'Allemagne exigent, dans le cas dont nous parlons, que la participation à l'émission des monnaies contrefaites ou altérées ait eu lieu *de concert avec les*

(1) CARNOT, sur l'art. 133, n° 5 ; CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1396. — ARR. cass. du 5 octobre 1821,

faussaires. La même observation s'applique au cas où quelqu'un aurait participé à leur introduction sur le territoire belge.

Participer à l'exposition. Que signifient ces mots? Nous savons bien ce que c'est qu'*exposer* des pièces de monnaie contrefaites ou altérées : ce fait peut être commis par des changeurs ; mais nous ne comprenons guère comment on pourrait *participer* à cette exposition.

Il y a plus : le changeur qui expose des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, ne commet, par ce fait seul, aucun crime ou délit, puisqu'il peut toujours se défendre en disant qu'il les a exposées uniquement pour qu'elles fissent nombre, ou pour les montrer et empêcher ainsi les autres personnes de se laisser tromper par une fausse apparence. Dès qu'il les échange, il participe à leur émission, et s'il les expose par suite d'un concert avec les faussaires ou leurs complices, il participe également à leur émission, quoiqu'il ne les ait pas encore mises, en circulation par l'échange ; car cette exposition, qui n'a plus d'excuse, est le moyen choisi pour les émettre.

Conformément à ces observations, l'art. 185 de notre projet exige que ceux qui ont participé à l'émission des monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire belge, ait agi de concert avec les faussaires ou leurs complices. Par *faussaires* nous entendons les individus qui ont fabriqué ou altéré les monnaies émises. Les mêmes peines sont applicables à ceux qui, de connivence avec ces mêmes personnes, ont participé à la tentative d'émission ou d'introduction. En effet, l'émission des fausses monnaies ou leur introduction en Belgique entraînant, dans l'hypothèse indiquée, la même peine que la contrefaçon ou l'altération des monnaies, et ces deux faits constituant tantôt un crime, tantôt un simple délit, l'art. 185 a dû prévoir la tentative, puisque celle-ci n'est punissable, en matière de délit, que dans les cas spécialement déterminés par la loi.

La disposition du présent article est applicable au Belge qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, a *émis* ou *tenté d'émettre*, en *pays étranger*, de la fausse monnaie nationale ou étrangère.

ART. 186.

Une personne peut se procurer des pièces fausses dans l'intention de les émettre, soit en demandant qu'on les lui donne, soit en les achetant de celui qui en possède, soit en les volant ; par exemple, en dérobant celles qui sont déposées au greffe comme pièces de conviction.

ART. 187.

Le distributeur, porte l'exposé des motifs du Code pénal (1), qui, après avoir reçu une monnaie pour bonne, en découvre les vices et la remet en circulation, commet une fraude évidente, un véritable vol ; car il cause un dommage à celui qui la reçoit, avec une connaissance parfaite du mal qu'il a fait. Mais la loi doit

(1) Loqué, t. XV, p. 534.

compalir à sa position et ne voir en lui qu'un malheureux cherchant à rejeter sur la masse la perte dont il était personnellement menacé.

Quelques criminalistes enseignent que cette exception constitue un fait d'excuse légale ; qu'en conséquence c'est à l'accusé de proposer ce fait d'excuse et d'en fournir la preuves (1). Cette doctrine, bien qu'elle soit confirmée, en France, par la jurisprudence de la Cour de cassation (2), n'en repose pas moins sur une erreur. Aussi a-t-elle été repoussée par la jurisprudence belge (3). En effet, le dol ne se présume jamais, *dolum et indicis perspicuis probari convenit* (4).

En conséquence, de même que l'accusation doit prouver que l'accusé a sciemment émis les pièces fausses, de même elle doit établir qu'il les a reçues avec connaissance. Si elle ne peut fournir cette dernière preuve, l'accusé est censé les avoir reçues de bonne foi. Ensuite, pour constituer le crime ou le délit prévu par la loi pénale que l'on invoque, il faut que le fait imputé réunisse toutes les conditions exigées par cette loi pour l'existence de ce crime ou de ce délit. A défaut d'un de ces éléments essentiels, le fait ne constitue plus ni crime ni délit, ou du moins il ne constitue pas l'infraction qui forme l'objet de l'accusation. Puisque c'est au ministère public à prouver l'existence du crime, il lui incombe aussi de démontrer que toutes les conditions légales de ce crime se révèlent dans le fait imputé. Supposons qu'une personne soit poursuivie pour émission de fausse monnaie. S'il est constant qu'elle a agi de concert avec le fabricant, elle sera punie conformément à l'art. 185. Si le ministère public prouve qu'elle s'est procuré sciemment les pièces fausses, sans qu'il puisse établir la connivence, le juge appliquera la disposition de l'art. 186. Que s'il ne peut pas même fournir la preuve que cette personne a reçu avec connaissance la monnaie fausse, il n'y a plus ni crime ni délit, à moins qu'il ne parvienne à prouver qu'elle a remis les pièces en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices ; et alors cette personne encourra l'amende portée par l'art. 187. Le fait prévu par cet article est donc un délit *sui generis* et non une excuse légale.

L'art. 135 du Code pénal punit ce fait d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces que le prévenu aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs. Ainsi, celui qui aurait émis dix fausses pièces de vingt centimes, d'un franc ou de cinq francs n'encourrait qu'une amende de seize, de soixante ou de trois cents francs au *maximum*.

Cependant, par cette émission frauduleuse, non-seulement il a commis un vol envers celui qui a reçu les pièces pour bonnes, mais il a encore contribué pour sa part à entretenir l'alarme que la circulation de la fausse monnaie répand dans le public. Nous avons jugé convenable de substituer à l'amende comminée par l'art. 135 du Code, une amende de vingt-six francs à mille francs.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1399.

(2) Arr. cass. des 23 juin 1826, 3 mai 1832, 12 novembre 1835, 7 juin 1838, 23 janvier 1840, 8 janvier 1841, 2 et 31 mars 1842.

(3) Arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, 26 mars 1831, 29 mai 1832 ; arr. cass. de Belgique, 14 avril 1840.

(4) L. 6, C., *De dolo malo* (2-21).

Suppression des art. 126 et 137 du Code pénal.

Les motifs qui nous ont engagés à supprimer ces articles, sont ceux que nous avons indiqués en proposant, dans notre rapport sur le titre premier, l'abrogation des art. 103 et suivants du même Code.

Disposition particulière.

ART. 188.

L'art. 32 de la loi du 5 juin 1832 porte : « En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs et complices seront punis comme faux-monnayeurs. » La législation actuelle punit les faux-monnayeurs des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps, selon qu'ils ont contrefait des monnaies d'or ou d'argent, ou des monnaies de billons ou de cuivre ⁽¹⁾. Les art. 179 et 181 du projet prononcent, d'après cette même distinction, les travaux forcés de dix à quinze ans, ou un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Nous avons pensé que, dans le cas prévu par le présent article, ces peines devaient être élevées d'un degré. En effet, la fraude dont il s'agit et que la loi de 1832 assimile avec raison à la contrefaçon des monnaies, est commise par des employés de l'hôtel des monnaies dans l'exercice de leurs fonctions, la qualité des coupables est donc une circonstance aggravante, et par ce motif l'art. 188 les punit respectivement des travaux forcés de quinze à vingt ans et de la reclusion. Ces deux peines sont encore inférieures d'un degré à celles qui sont portées par les lois en vigueur.

CHAPITRE II.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES EFFETS PUBLICS, ET DES BILLETS DE BANQUES AUTORISÉES PAR LA LOI.

ART. 189.

L'art. 139 du Code pénal de 1810 parle de deux crimes qui ne se ressemblent que par le nom : la contrefaçon du sceau de l'État, et la contrefaçon ou falsification des effets publics. Il convient de régler ces deux crimes par des articles séparés, et de statuer d'abord sur la contrefaçon ou falsification des effets émis par le trésor royal ou des billets de banques autorisées par la loi, parce que ces faits ont une grande analogie avec le crime de fausse monnaie ; tandis que la contrefaçon du sceau de l'État a de la ressemblance avec les crimes prévus par les art. 140 et suivants.

Le crime dont parle l'art 189 du présent chapitre a pour objet les effets émis par le trésor royal et revêtus de son timbre, à l'effet de les monétiser, ainsi que les billets émis par des banques autorisées par une loi. L'autorisation légale

(1) Art. 132 et 133, C. p., combinés avec l'art. 35 de la loi monétaire.

imprime à la banque un caractère public qui contribue à donner à ces effets un cours plus rapide et plus usuel, et c'est cette circulation établie par la loi elle-même, qu'elle doit protéger par une peine plus forte ⁽¹⁾.

Les banques non autorisées par une loi ne sont que des établissements particuliers de commerce, et leurs effets sont compris dans les termes de l'art. 208 du quatrième chapitre ⁽²⁾.

L'acte constitutif du crime dont il s'agit, consiste dans la *contrefaçon* ou dans la *falsification* des billets ou effets que nous venons de spécifier. Celui qui, pour faire revivre des billets de banque retirés de la circulation et frappés d'un timbre portant le mot *annulé*, fait disparaître ce timbre par des procédés quelconques, ne commet donc pas le crime prévu par notre article ; ce fait constitue un faux en écriture de commerce ou de banque ⁽³⁾.

Le Code pénal de 1810 punit de mort la contrefaçon ou la falsification des effets ou billets mentionnés à l'art. 139. Le Code révisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, substitue à ce châtement extrême les travaux forcés à perpétuité, et cette dernière pénalité a été également adoptée par le projet de révision de 1834.

La contrefaçon ou la falsification des effets ou billets mentionnés dans l'art. 139 est un crime bien plus dangereux et plus alarmant que celui de fausse monnaie ; il se commet avec plus de facilité, et tout à fait dans l'ombre, puisqu'il n'exige point cet appareil de fabrication, indispensable pour faire de la fausse monnaie ; il se découvre plus difficilement ; il procure à ses auteurs des bénéfices plus considérables, et, en ébranlant la confiance qui est due à ces effets, en détruisant le crédit public, il peut causer au Trésor et aux particuliers un préjudice immense.

Mais quelque dangereux que soit ce crime, il ne mérite cependant ni la peine de mort, ni celle des travaux forcés à perpétuité. Dans notre système, ces deux peines sont exclusivement destinées à réprimer les attentats les plus graves *contre les personnes*.

Le nouveau Code prussien, qui assimile le crime dont il s'agit au crime de fausse monnaie, le punit des travaux forcés de cinq à quinze ans. Par les motifs que nous venons d'indiquer, nous proposons de le punir des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 190.

Les considérations morales et politiques, qui commandent au législateur de réprimer la contrefaçon ou l'altération des monnaies étrangères, lui imposent aussi le devoir de prévenir, par une sanction pénale, la contrefaçon ou la falsification des billets émis par le trésor public d'un état étranger, et qui fonctionnent légalement comme monnaies. Ces puissantes considérations ont même déterminé la Cour

⁽³⁾ CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1430.

⁽¹⁾ En vertu de la loi interprétative du 51 mars 1844, la Société générale pour favoriser l'industrie nationale ne peut être considérée comme une banque autorisée par la loi.

⁽²⁾ Dans le même sens, arr. cass. de France, 25 février 1836, CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1431. — En sens contraire, arr. cass. du 19 décembre 1807 ; CARNOT, sur l'art. 139, C. p., n° 7.

de cassation de France à étendre la disposition de l'art. 134 du Code pénal actuel à la fabrication de ces sortes de billets ⁽¹⁾. Cette jurisprudence est évidemment contraire au principe qui défend d'appliquer les lois pénales par analogie ; mais elle prouve que depuis longtemps on avait compris, en France, la nécessité de réprimer la contrefaçon ou la falsification du papier-monnaie étranger.

L'art. 190 ne concerne que le papier-monnaie ayant cours *légal* ou *forcé* dans un pays étranger ; tels que les billets du trésor de Prusse. La contrefaçon et la falsification des autres effets émis par un gouvernement étranger, ou de billets de banques étrangères tombent sous l'application de l'art. 208 du chap. IV.

Lorsque des billets papier-monnaie d'un gouvernement *étranger* ont été contrefaits ou falsifiés *en Belgique*, il y a nécessité pour le ministère public de poursuivre, et le coupable, *Belge* ou *étranger*, est puni en vertu de l'art. 190 de notre projet. Si ce crime a été commis *en pays étranger*, par un *étranger*, la Belgique a seulement le droit d'extrader le coupable, qui s'est réfugié sur son territoire ; mais le droit de le punir ne lui appartient point. Que si un *Belge* avait contrefait ou falsifié, en pays étranger, du papier-monnaie étranger, la Belgique qui ne peut livrer le coupable, doit se charger de le punir elle-même et d'après ses propres lois, s'il est rentré dans sa patrie. Mais, dans ce cas, la *poursuite* est facultative. Nous nous référons à l'Exposé des motifs de la loi du 30 décembre 1856, et aux observations que nous avons présentées sur les art. 182, 183 et 184 du chapitre précédent.

ART. 191, 192 ET 193.

Le Code actuel (art. 139) punit de mort ceux qui ont contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, *ou qui ont fait usage de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français*. Cette disposition confond dans la même peine des faits dont la criminalité est différente.

Les auteurs du projet belge de 1854 se bornent à remplacer la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité.

Sans doute, ceux qui ont contrefait ou falsifié les effets du Trésor ou les billets de banque, et ceux qui, de concert avec les auteurs ou complices de ce crime, ont participé à l'émission de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou à leur introduction en Belgique, doivent être mis sur la même ligne et punis de la même peine.

Mais ceux qui ont seulement fait usage de ces effets et billets, sachant qu'ils étaient contrefaits ou falsifiés, méritent-ils d'être punis aussi sévèrement que les coupables dont nous venons de parler ? Supposons qu'un individu s'étant procuré, d'une manière quelconque, mais sans intelligence avec les faussaires, un billet de banque contrefait ou falsifié, le remette en circulation, est-il juste de lui faire subir la même peine qu'à l'auteur du faux ou à ses complices et fauteurs ? Et l'homme qui, ayant reçu pour bons des effets du Trésor contrefaits ou falsifiés, les

(¹) Arr. cass. des 17 janvier et 23 avril 1828, 20 juin 1829.

aura remis en circulation pour se dédommager de sa perte, mérite-t-il également d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité, par cela seul qu'il a connu le faux, lorsqu'il a fait usage des effets contrefaits ou falsifiés (art. 139 et 163)? Qui oserait le soutenir?

Nous pensons que la justice commande d'appliquer au crime dont il s'agit, les mêmes distinctions que nous avons établies pour le crime de fausse monnaie.

Remarquez que les faits, réprimés par les art. 191 et 192, constituant des crimes, il n'est pas nécessaire de prévoir spécialement la tentative.

CHAPITRE III.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES SCEAUX, TIMBRES, MARTEAUX, POINÇONS ET MARQUES.

ART. 194.

Cet article a pour objet un faux qui serait un crime imaginaire, si le sceau de l'État n'était apposé qu'aux actes du pouvoir législatif. Mais il paraît qu'il l'est également à quelques actes du pouvoir exécutif, telles que les conventions diplomatiques, les nominations dans la diplomatie et le consulat, la délivrance de l'*exequatur* à un consul étranger, etc. Au reste, cet article s'applique à la contrefaçon et à la falsification du grand et du petit sceau de l'État (1).

Dans l'ancienne législation française, le faux commis par la contrefaçon et la supposition du sceau royal formait un crime de lèse-majesté au second chef, et les ordonnances de 1531 et de 1680, « afin de donner plus grande crainte et terreur à ceux qui s'en voudront mesler » appliquaient la peine de mort à ceux qui auraient imité, contrefait, appliqué ou supposé les grands et petits sceaux (2). Le Code pénal de 1791 (3) punissait ce crime de quinze ans de fers. Le législateur de 1810 prononce la peine de mort contre ceux qui ont contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait (art. 139). « Ce crime, disait l'orateur du Gouvernement, est un véritable crime de lèse-majesté, une usurpation de la souveraineté, et il mérite la plus rigoureuse de toutes les peines (4). » La loi française du 28 avril 1832 et le projet belge de 1834 ont remplacé la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité.

Nous avons conservé la disposition de l'art. 139 du Code actuel, en réduisant la peine à celle des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 195.

Les *timbres nationaux* sont ceux qui portent les armes du royaume (5), et qui sont apposés au nom de l'État. Tels sont les cachets imprimés par le Gouvernement

(1) Arrêté royal du 17 mai 1837.

(2) MUYART DE VOUGLANS, *Lois criminelles de France*, p. 253.

(3) Partie II, tit. I, sect. VI, art. 3.

(4) LOCRÉ, t. XV, p. 330.

(5) Art. 125 de la Constitution.

sur les pièces qu'il délivre. Il importe de ne pas confondre les timbres nationaux avec le timbre d'une *autorité quelconque*, dont la contrefaçon rentre dans les termes de l'art. 198. Les premiers sont apposés au nom de l'État ; l'autre n'est que le signe ou la marque de l'autorité du fonctionnaire qui en fait usage.

Les marteaux de l'État servant aux marques forestières sont ceux dont les agents des forêts (et de la marine) font usage, pour les opérations de balivage et martelage. La contrefaçon ou falsification des marteaux des *particuliers* tombe sous l'application de l'art. 197 du présent chapitre.

Les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent dont parle l'art. 195, sont ceux du bureau de garantie. La contrefaçon du poinçon ou de la marque du fabricant, est punie par l'art. 198.

Les faits constitutifs du crime dont parle notre article sont, d'abord la contrefaçon ou la falsification des timbres, marteaux et poinçons ; ensuite l'usage des timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits.

L'art. 140 du Code pénal, prononce la même peine contre ceux *qui ont fait usage des papiers et effets falsifiés ou contrefaits*. Que signifient ces termes ? Nous n'avons trouvé d'explication satisfaisante nulle part. A notre avis, le législateur français a voulu désigner : 1^o ceux qui débitent frauduleusement du faux papier timbré ou des ouvrages d'or ou d'argent marqués d'un poinçon contrefait ou falsifié ; 2^o ceux qui ont sciemment fait usage de papiers marqués d'un faux timbre. Les premiers méritent, sans doute, d'être punis comme les faussaires ; car régulièrement ils sont, sinon les auteurs, du moins les complices du faux. Mais ce serait une criante injustice de frapper de la même peine celui qui aurait, avec connaissance, acheté une feuille de papier marqué d'un faux timbre et qui s'en serait servi pour y écrire un acte quelconque. Ce fait est spécialement prévu par l'art. 197.

L'art. 140 du Code actuel prononce pour tous les cas qu'il énumère, le *maximum* des travaux forcés à temps. C'est encore une peine invariable, appliquée, sans distinction, à une foule de crimes qui sont loin de peser du même poids dans la balance de la justice. Notre projet remplace cette pénalité par celle de la réclusion.

ART. 196.

I. La disposition de l'art. 140 du Code pénal comprend-elle la contrefaçon des marques forestières ou de garantie, lorsqu'elles ont été imitées sans emploi d'un marteau ou d'un poinçon contrefait ?

Dans une espèce qui présentait cette question, la Cour de Nancy avait jugé que l'art. 140 n'est applicable qu'à la contrefaçon au moins présumée du marteau même, et que le fait n'offrait qu'une simple fraude pratiquée pour couvrir un délit forestier. Mais la Cour de cassation a pensé : « qu'une pareille décision tend à anéantir le but et le vœu de la loi, puisqu'il suffirait, pour se mettre à l'abri des peines qu'elle prononce, de contrefaire la marque forestière autrement que par l'empreinte d'un marteau contrefait ; que dans tous les cas où une fausse marque forestière a été apposée à l'aide de quelque instrument que ce soit, avec l'intention de la faire passer pour la marque de l'État, ce seul fait, quel que soit d'ailleurs le plus ou moins d'exactitude dans l'imitation de la véritable marque,

constitue le crime de falsification, et dès lors rentre nécessairement dans l'application de la disposition de l'art. 140; qu'autrement il faudrait supposer que la législation qui, dans l'art. 141 du Code pénal, a établi des peines afflictives et infamantes contre ceux qui contreferaient les diverses espèces de marques qui y sont mentionnées, a voulu laisser impunie la contrefaçon des marques forestières, lorsqu'il n'y avait pas eu contrefaçon du marteau même destiné à les apposer; que ce sont les faits préjudiciables aux droits ou intérêts de l'État que la loi veut atteindre et punir (1). »

Cet arrêt est critiqué avec raison par Chauveau et Hélie (2). Peut-être, disent-ils, cette interprétation est-elle dans l'esprit de la loi, mais assurément elle est contraire à son texte. La loi, soit par l'effet d'une omission ou d'une erreur de sa rédaction, n'a point prévu l'apposition de fausses marques forestières, mais seulement la contrefaçon et l'usage du marteau national. Or, en matière pénale, toute analogie est interdite; les termes de la loi doivent être rigoureusement maintenus dans leurs limites, et le désir de combler une lacune ne justifie point une interprétation extensive. Nous ne pourrions donc dire avec Merlin, dans le réquisitoire qui précéda cet arrêt, que par falsification du marteau de l'État, il faut entendre la falsification de l'empreinte qui se fait à l'aide d'un marteau. Le texte est trop clair pour qu'on puisse lui prêter un sens étranger. Ensuite, la contrefaçon d'un timbre ou d'un marteau, et l'apposition d'une fausse marque, ne sont point des faits d'une même valeur; le premier exige un appareil, des préparatifs qui supposent une criminalité plus grave. Enfin, les effets eux-mêmes ne sont pas identiques; la marque fausse apposée, sans emploi d'un marteau, est nécessairement inexacte et grossière, et se reconnaît aussitôt; elle ne porte donc pas le même préjudice.

II. Le fait d'appliquer sur un ouvrage d'or ou d'argent à bas titre une marque apposée par le bureau de garantie sur une matière d'un titre plus élevé, ne peut être considéré ni comme la contrefaçon d'un poinçon, ni comme l'abus d'un poinçon faux. Déjà sous l'ancien régime, on avait jugé que ce fait ne tombait pas sous l'application de l'ordonnance du 4 janvier 1724, relative à la contrefaçon des poinçons; aussi fut-il réprimé par une ordonnance particulière, celle du 19 avril 1739 (3).

Un adjudicataire était prévenu d'avoir frauduleusement enlevé l'empreinte du marteau de l'État, apposé sur un arbre, et d'avoir incrusté ensuite cette même empreinte sur un arbre réservé, dans le but de s'approprier cet arbre au préjudice de l'État. La Cour de cassation de France a vu dans ce fait le crime prévu par l'art. 141 du Code pénal (4). Mais ici encore la Cour a étendu la loi pénale à un cas analogue (5).

Les faits que nous venons d'indiquer, n'étant point prévus par l'art. 140 du Code pénal, nous avons cru devoir combler cette lacune; et comme ces faits ont

(1) Arr. cass. du 21 octobre 1815.

(2) *Théorie du Code pénal*, n° 1446.

(3) CHAUXEAU ET HÉLIE, n° 1448, 1449.

(4) Arr. cass. du 4 janvier 1834.

(5) CHAUXEAU ET HÉLIE, n° 1454.

moins de gravité que ceux qui sont mentionnés dans ledit article, nous leur avons appliqué une peine correctionnelle.

ART. 197.

L'individu qui s'est procuré, avec connaissance, du papier marqué d'un faux timbre, ne mérite pas d'être puni aussi sévèrement que celui qui a contrefait ou falsifié le timbre, ou qui a sciemment fait usage d'un timbre falsifié ou contrefait. Un emprisonnement de huit jours à six mois est une répression suffisante de ce petit délit.

ART. 198.

Le présent article comprend plusieurs dispositions dont les unes sont nouvelles et les autres reproduisent l'art. 142 du Code pénal.

I. Au premier abord, on serait tenté de croire que la contrefaçon du timbre destiné à être apposé aux billets servant au transport des personnes ou des choses sur les chemins de fer de l'État ou d'une compagnie concessionnaire, est prévue par le § 2 de l'art. 142 du Code actuel. Il est certain que la disposition de ce paragraphe comprend les timbres employés par les compagnies concessionnaires, qui sont des établissements particuliers d'industrie. Mais il est fort douteux, si elle s'étend aux timbres apposés aux coupons par l'administration des chemins de fer de l'État, *au nom du Gouvernement*, qui exploite ces voies de communication. Ce même paragraphe parle, il est vrai, des timbres d'une *autorité quelconque*; mais de la combinaison du § 2 avec le § 1^{er} de l'art. 142, il semble résulter que par ces termes le législateur a voulu désigner toute autorité autre que le Gouvernement. Dans le doute, il est préférable de réprimer le fait dont il s'agit par une disposition particulière.

II. Les marques dont il est question dans le troisième paragraphe du présent article, sont celles que les diverses administrations, telles que les douanes, les accises, les vérifications des poids et mesures, apposent sur les diverses denrées et marchandises.

III. On doit entendre par sceaux, timbres ou marques *d'une autorité quelconque*, les différents cachets que les fonctionnaires publics placent dans les actes qu'ils délivrent, comme un symbole de leur autorité; on doit y comprendre aussi les marques diverses qu'ils sont tenus d'apposer dans l'exercice de leurs fonctions. On peut citer pour exemple les timbres de la poste, les cachets dont sont empreints les scellés (1).

En ce qui concerne les sceaux, timbres ou marques des établissements particuliers, nous avons, pour compléter la disposition du § 2 de l'art. 142 du Code pénal, ajouté à ce paragraphe le mot (établissement) : *d'industrie*.

Le décret du 5 septembre 1810 déroge à l'art. 142 dudit Code. L'art. 1^{er} de ce décret porte : « Il est défendu de contrefaire les marques que, par un arrêté du 25 nivôse an ix, les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, nos 1437, 1458.

la première fois, d'une amende de trois cents francs ; en cas de récidive, cette amende sera double, et le contrevenant sera condamné à un emprisonnement de six mois. »

Quoique ce décret soit inconstitutionnel dans son origine, il est cependant reconnu que les décrets impériaux, qui établissent des peines correctionnelles, doivent être appliqués comme lois. Le décret précité continuera donc de déroger au nouveau Code pénal.

Une autre dérogation à l'art. 142 du Code actuel se rencontre dans la loi française du 28 juillet 1824, qui distrait de l'application de cet article la simple imitation du nom d'un fabricant ou de la raison sociale d'un établissement. La disposition de cette loi est reproduite dans l'art. 203 du présent chapitre. Ainsi l'art. 197 de notre projet punit seulement la contrefaçon de la marque elle-même et l'usage de cette marque ; l'imitation ou l'altération du nom ou de la raison sociale d'un autre établissement forme un fait distinct, qui est spécialement prévu par l'art. 203.

Remarquons que les §§ 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas seulement à la contrefaçon des instruments à l'aide desquels les marques sont apposées, mais bien à celles des marques elles-mêmes.

Quant à la peine, nous avons substitué à la reclusion portée par l'art. 140 du Code pénal, un emprisonnement de six mois à cinq ans ; mais les faits dont il s'agit étant assez graves, nous avons cru devoir punir la tentative de ces délits.

ART. 199.

Cet article reproduit, avec quelques modifications, les art. 141 et 143 du Code actuel.

En correctionnalisant le crime, réprimé par l'art. 141, nous avons dû spécialement prévoir la tentative. Mais pour qu'il y ait tentative, il faut que celui qui s'est indûment procuré les vrais timbres, etc., ait *commencé d'en faire usage*, et qu'il n'ait été empêché de consommer cet usage que par des circonstances indépendantes de sa volonté⁽¹⁾.

ART. 200 ET 201.

La question de savoir si l'art. 142, § 2, du Code actuel est applicable à la contrefaçon des timbres-poste peut paraître douteuse. En tout cas, il importe de prévoir, par une disposition spéciale, la contrefaçon des timbres-poste *étrangers*, et la mise en circulation ou l'usage des timbres-poste contrefaits. La *falsification* des timbres-poste n'est pas à craindre, à cause des couleurs différentes qui les distinguent.

ART. 202.

Celui qui fait sciemment usage d'un coupon délivré par l'administration du chemin de fer, ou d'un timbre-poste, qui ont déjà servi, ne se rend coupable ni

(1) CARNOT, SUR l'art. 141, n° 2.

de faux, ni d'usage d'une pièce fausse ; il commet tout simplement une fraude que nous avons cru devoir réprimer dans ce chapitre, pour ne pas séparer des délits qui s'appliquent à un même objet.

ART. 203.

Cet article qui déroge au § 4 de l'art. 198 de notre projet, reproduit l'art. 1^{er} de la loi française du 28 juillet 1824, qui prononce contre le fait en question *les peines portées par l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu*. Ces peines sont : un emprisonnement de trois mois à un an ; une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs ; enfin, la confiscation des objets du délit ou de leur valeur, s'ils appartiennent encore au coupable.

Notre article ne parle point de l'amende qui est prononcée, d'une manière générale par l'art. 229 du projet. L'adjudication des dommages-intérêts dus à la partie civile est de droit, et en vertu de l'art. 55 du livre premier de notre nouveau Code pénal, la confiscation des objets de l'infraction *doit* être prononcée pour crime ou pour délit. Quant à la confiscation de la valeur représentant les objets de l'infraction, elle est contraire au système que nous avons adopté en matière de confiscation spéciale.

Reste donc l'emprisonnement de trois mois à un an, qui est comminé par notre article.

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

ART. 204.

La promesse d'impunité faite aux révélateurs est le moyen le plus efficace de mettre l'autorité sur les traces du crime et de ses auteurs, et d'empêcher ainsi l'émission de la fausse monnaie ou son introduction sur le territoire.

Pour que le coupable puisse invoquer l'excuse *péremptoire* établie par le présent article, il faut qu'avant la consommation du crime ou du délit, il en ait donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées. La *consommation* du crime en question ne consiste point dans l'émission ou la tentative d'émission des pièces fausses ; le crime est consommé par la seule fabrication ou altération des pièces. L'excuse vient donc à cesser dès que ces faits sont accomplis.

La Cour de cassation de France a même jugé, par un arrêt du 17 août 1820, qu'il faut, pour motiver l'application de l'art. 158, « que les coupables aient donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, avant que le projet soit devenu criminel, soit par la consommation, soit par une tentative caractérisée crime d'après l'art. 2 du Code pénal, et aient ainsi mis l'autorité à même de suivre les circonstances *préparatoires* ou constitutives du crime. » Cet arrêt contient une violation manifeste des termes et de l'esprit de la loi. L'art. 158 n'a point, comme l'art. 108, limité la remise de la peine au cas où la *révélation* est faite avant la tentative, mais bien seulement avant la *consommation*. Or, si

la tentative est assimilée à la consommation par l'art. 2 du Code actuel, ce n'est que relativement à l'application, et nullement à la remise de la peine. L'esprit du législateur français a été, d'ailleurs, d'étendre les effets de l'exemption plutôt que de les limiter ⁽¹⁾. « Cette exemption, disait Berlier, repose sur l'intérêt politique de l'État, mieux servi par de promptes révélations que par des punitions tardives. Cette vue fondamentale semble repousser toute proposition qui tendrait à en restreindre les effets ⁽²⁾. »

Le même esprit a présidé à la rédaction de l'art. 204 de notre projet. Nous ne verrions pas même d'inconvénient à admettre l'excuse tant qu'il n'y a eu ni *émission*, ni *tentative d'émission* des pièces.

Pour que l'excuse soit recevable, il ne suffit pas que la révélation précède la consommation du crime ou du délit, il faut de plus qu'elle ait été faite avant toute poursuite. Si elle a été faite après les poursuites commencées, le crime n'est excusé que lorsque le révélateur a procuré l'arrestation des autres coupables. Il est bien entendu que l'excuse lui est acquise lors même qu'il aurait procuré l'arrestation d'un seul coupable.

Les observations que nous venons de présenter, s'appliquent également à la révélation des crimes prévus par les art. 189, 190 et 194 du projet.

CHAPITRE IV.

DES FAUX COMMIS EN ÉCRITURES ET DANS LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 205.

Avant d'entrer dans les détails du présent chapitre, nous avons besoin de faire connaître les principes qui nous ont guidés en cette matière.

I. Les infractions placées par la loi au nombre des *crimes* ou des *délits* ne sont, en général ⁽³⁾, punissables que lorsqu'elles sont l'effet d'une résolution criminelle ⁽⁴⁾.

Dans un grand nombre de crimes et de délits, cette résolution consiste uniquement à *savoir* que l'acte qu'on va commettre, est défendu par la loi pénale, et à le *vouloir* cependant commettre. Dès que ces deux éléments existent, il y a *dol*, quel que soit le but que l'agent s'est proposé.

Mais plusieurs crimes ou délits sont d'une nature particulière; il ne suffit point que l'agent les ait commis avec conscience et volonté, il faut en outre que cette volonté ait été dirigée vers un certain but, de sorte que l'intention coupable consiste dans la criminalité du but que l'accusé a voulu atteindre. Outre le *dol* que

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1416. — CARNOT, art. 138, n° 5.

(2) LOCRÉ, t. XV p. 266.

(3) La simple faute n'est punissable que dans les cas spécialement prévus par la loi, et elle n'entraîne, généralement, qu'une peine correctionnelle. Art. 259, 240, 250, 254, 319, 320, 402, § 2, 453, 458 du Code pénal.

(4) Arr. cass. des 12 septembre 1812 et 4 février 1814. — CARNOT, sur l'art. 60 du Code pénal, n° 20. — MERLIN, *Répert.*, v° *Intention*. — BOURGUIGNON, sur l'art. 161 du Code d'instruction criminelle.

nous pourrions appeler *général*, et qui est indispensable pour que le fait soit imputé à crime, mais qui ne suffit pas toujours à cette imputation, il y a donc un dol auquel conviendrait la dénomination de *spécial*. Ce n'est qu'en examinant les conditions essentielles des divers crimes et délits, que nous pouvons connaître la nature particulière de ce dol.

Ainsi, pour qu'il y ait crime de *faux*, il ne suffit point que la vérité ait été altérée sciemment et volontairement, il faut que l'altération ait été commise *méchamment* ou *frauduleusement*, c'est-à-dire dans le but de nuire à autrui, ou de procurer à soi-même ou à d'autres des profits, des avantages illicites; par exemple de se soustraire à une obligation imposée par la loi, d'échapper à la surveillance de la police ou à l'action de l'autorité. Ce principe est généralement reconnu par les auteurs et par la jurisprudence (1); il est déjà consacré par les lois romaines (2).

Mais est-il nécessaire que la loi exprime cette condition du faux, qu'elle énonce, en termes formels, que ce crime doit être le résultat d'une intention frauduleuse ou méchante? Il faut distinguer. Si la preuve du fait matériel suffit seule pour produire une pleine conviction de la culpabilité de l'agent, l'énonciation de cette condition serait inutile. Tel est le caractère du crime de fausse monnaie, de contrefaçon du sceau de l'État, etc. (art. 179 à 203). Que l'on prouve que l'accusé a contrefait ou altéré des monnaies, contrefait ou falsifié des effets du Trésor, des billets de banque, des poinçons, timbres ou marques, il ne faudra pas davantage, pour convaincre le jury que l'accusé a agi frauduleusement; car, ces faits ne sont guère susceptibles de deux explications. Que si, au contraire, la résolution criminelle ne résulte pas *primâ facie* de l'acte matériel, il faut nécessairement que la loi pénale exige, en termes formels, l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire comme condition du crime de faux.

Le Code pénal (dont les dispositions sont adoptées en cette matière sans aucun changement par le projet de 1834), a-t-il suivi cette règle en punissant le faux en écriture?

Examinons.

On remarquera d'abord que le mot *frauduleusement* ne se trouve point dans l'art. 145, tandis qu'il est consigné dans l'article suivant. Un auteur distingué (3) pense que cette omission est rationnelle. L'art. 145, dit-il, désigne ce que les praticiens appellent le faux matériel, le dol réel, la culpabilité présumée, objective : *res ipsa in se dolum habet*. En effet, le moyen d'imaginer qu'un homme libre et sain d'esprit ait pu innocemment apposer à un acte une signature pour une autre, et intercaler dans ses registres clos de nouvelles écritures. L'accusation peut donc se borner à la preuve de cet acte, sauf au prévenu à prouver qu'il se trouvait dans le cas rare d'une *exception*. Il n'en est pas de même, continue l'auteur, des cas

(1) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1498 sq. — CARNOT, art. 145, n° 3. — MERLIN, *Répert.*, v° *Intention*. — ROSSI, p. 317. — Quant à la jurisprudence, voyez les arrêts cités par ces auteurs.

(2) *Sciens dolo malo*. L. 9, § 3. L. 1, pr. L. 2, 3, D., ad *L. Corn. de fals.* (48, 10). L. 20, C., *Eod.* (9, 22); § 7, J., *De publ. jud.* (4, 18).

(3) Rossi, p. 316, 317.

prévus par l'art. 146. Il peut arriver à tout homme de mal comprendre ce qu'un autre homme lui expose, de mal rédiger sa pensée, d'omettre en écrivant une circonstance importante, et cela sans nulle intention criminelle, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'ailleurs un reproche de négligence à lui faire. Il faudra donc une preuve, une démonstration ultérieure de la *culpabilité* de l'agent. C'est ce que la loi indique par le mot *frauduleusement*, introduit dans l'art. 146, et omis dans l'art. 145. Personne n'imagine que le législateur ait voulu dire que, dans le cas de l'art. 146, pour qu'il y ait faux, il doit y avoir eu intention, et que, dans celui de l'art. 145, il peut y avoir faux sans intention.

Nous ne partageons point l'opinion du célèbre écrivain. Les faits énumérés en l'art. 145 ne sont pas toujours de nature à révéler, *primâ facie*, la culpabilité de leur auteur, puisqu'il se peut fort bien qu'ils aient été commis sans mauvais dessein.

En effet, les fausses signatures peuvent avoir été faites sans intention criminelle ; il est possible qu'elles n'aient nui, ni pu nuire à personne. Dans ce cas, il n'y a pas crime de faux (1). La Cour de cassation l'a jugé ainsi (2).

Toute altération de l'acte ne constitue pas un faux caractérisé : il faut d'abord que l'acte soit de nature à pouvoir être la base d'une action ou d'un droit ; ensuite, que le faussaire ait altéré la substance de cet acte (3).

Une supposition de personnes n'est pas encore un crime de faux, puisqu'elle peut avoir lieu sans intention frauduleuse. L'huissier, par exemple, qui fait porter par ses clercs les actes de son ministère, dans lesquels il énonce avoir fait lui-même la signification, ne doit être puni comme faussaire que lorsqu'il a agi frauduleusement (4). La supposition de personnes peut avoir été le résultat d'une imprudence du fonctionnaire public, qui a négligé de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de l'identité des personnes. Lors de la discussion du Code pénal au conseil d'État, on avait même proposé d'ajouter aux mots : *par supposition de personnes*, ceux-ci : *frauduleusement par lui faite ou de lui connue*. Cette proposition fut rejetée pour des motifs très-mal fondés (5).

Enfin, Rossi est dans l'erreur, s'il croit que le fait d'avoir intercalé de nouvelles écritures dans des registres ou autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, suppose nécessairement une intention frauduleuse. En effet, comme on l'a déjà fait observer (6), le fonctionnaire public peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercaler sur des registres, des écritures qui, ne tombant que sur des

(1) LE GRAVEREND, *Traité de légis. crim.*, vol. I, ch. XVII, sect. III, § 2. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1502 sq.

(2) Arr. cass. du 16 mars 1806, MERLIN, *Répert.*, v° *Faux*. Dans l'espèce, il s'agissait d'un faux en écriture privée ; mais le principe sur lequel est basé l'arrêt de la cour, s'applique également au faux en écriture publique et authentique. Voyez encore arr. cass. des 15 floréal an XII et 14 août 1817.

(3) Voyez des exemples et des arrêts de la Cour de cassation, chez LE GRAVEREND, I, c. — CARNOT, sur l'art. 145, n° 8. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1522 et suiv., n° 1568 et suiv.

(4) LE GRAVEREND, I, c.

(5) CARNOT, sur l'art. 145, n° 15 et 16. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1571-1572.

(6) DESTRIEUX, *Essais*, p. 94. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1575 sq.

circonstances accidentelles, n'altèrent en rien la substance de l'acte ; il le peut sans avoir la volonté de nuire ou de procurer à autrui des profits illicites.

Des observations qui précèdent, il résulte que les faits matériels, spécifiés dans les art. 145 et 147, ne sont pas tous de nature à prouver le dessein criminel de leurs auteurs, et que ce serait une grande injustice que de déclarer ceux-ci coupables d'un crime de faux pour cela seul qu'ils sont convaincus d'avoir commis l'un ou l'autre de ces actes. La loi doit donc formellement exiger, comme condition du faux punissable, la résolution criminelle de l'agent.

II. Les commentateurs du Code pénal enseignent généralement que l'intention coupable qui caractérise le crime de faux, est le dessein de nuire à autrui. Quelques-uns proposent même de rétablir les caractères définis par le Code pénal de 1791, pour constituer le faux : c'est-à-dire qu'il ait été commis *méchamment et à dessein de nuire à autrui* (1).

A notre avis, cette définition de l'élément moral du faux est trop restreinte. Sans doute, le faussaire peut être animé de sentiments de haine et de vengeance ; il peut agir avec *méchanceté*, il peut vouloir porter atteinte à l'honneur, à la réputation, à la fortune, à la vie d'une personne. L'écrit fabriqué ou falsifié dans le dessein de faire condamner quelqu'un, ne fût-ce qu'à une amende ; l'apposition de fausses signatures au pied d'une pétition qui a pour objet de faire destituer un fonctionnaire ; le fait de publier une lettre fausse dans le but de calomnier une personne, constituent le crime de faux. Le faussaire qui fabrique une autorisation de médecin, pour se procurer chez un pharmacien l'arsenic qu'il destine à un empoisonnement, a assurément l'intention de nuire, susceptible de devenir l'élément du crime (2).

Mais le plus souvent, la vérité est altérée *frauduleusement*. L'auteur sait que l'altération peut nuire à des intérêts publics ou privés ; mais ce n'est point le dommage que le faux peut causer, qui le préoccupe ; ce n'est pas le préjudice qui peut résulter de son action, qu'il a directement et principalement en vue ; peut-être commet-il même le faux sans vouloir nuire à personne ; son but est uniquement de procurer à lui-même, ou à d'autres des profits, des avantages illicites. Il ne faut pas que l'altération criminelle soit destinée à procurer un bénéfice *pécuniaire* à son auteur ; il suffit qu'elle ait pour but de lui procurer un avantage illicite quelconque ; par exemple de le soustraire à une obligation imposée par la loi, à un service dû légalement, d'échapper à la surveillance de la police ou à l'action de l'autorité. Il ne faut pas non plus que l'auteur de l'altération ait le dessein de profiter lui-même des bénéfices qui pourraient en résulter ; il suffit qu'il agisse dans l'intention de procurer à d'autres un avantage illicite, sans aucun profit pour lui-même.

Ainsi, c'est un faux caractérisé, lorsqu'un officier de l'état civil substitue, dans un acte de naissance, une date à une autre, à dessein de soustraire l'individu qui

(1) DESTRIEUX, *Essais*, p. 94. — CARNOT, sur l'art. 145, n° 3 et 4. — MERLIN, *Répert.*, v° *Faux*, sect. 1, § 15. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1498 et suiv.

(2) Arr. cass. des 12 novembre 1815, 3 août 1810, 5 mars 1819, 26 juillet 1852. — LE GRAVEREND, II, 244. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1508, 1509, 1648.

en est l'objet, aux lois sur la milice ; ou lorsqu'un bourgmestre atteste faussement à l'autorité supérieure, par un certificat délivré à un de ses administrés, qu'il est le fils unique d'une femme veuve, à l'effet de lui obtenir l'exemption du service militaire (1). Cependant, le faussaire n'a point l'intention de nuire à autrui. Cette observation s'applique surtout aux faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.

C'est précisément parce que l'art. 203 s'applique à toutes les dispositions du présent chapitre, qu'il est rédigé en termes généraux.

III. Il ne suffit point que la vérité ait été altérée dans une intention frauduleuse ou méchante, il faut encore que l'altération soit de nature à *pouvoir* nuire à un autre ou procurer, soit à l'auteur, soit à d'autres personnes, des profits, des avantages illicites. Quelque coupable que soit l'intention du faussaire, il n'y a ni crime ni délit, si le faux ne peut causer du dommage, ni procurer des avantages à personne.

Mais la possibilité d'un préjudice n'est pas une condition particulière du faux, un élément caractéristique de ce crime ; c'est une condition commune à la plupart des infractions. L'individu qui, dans une intention criminelle, altère la vérité, mais de manière à ne pouvoir nuire à personne, se trouve dans le même cas que celui qui administre à une personne du nitre, croyant que le nitre est un poison ; ou qui, dans l'intention de lui donner la mort, dirige sur elle une arme à feu qu'il croyait chargée, mais qui ne l'était point. Dans ces hypothèses, il n'y a pas même tentative punissable. Nous nous référons aux explications données dans le chapitre de *la tentative*.

Mais, pour qu'il y ait crime ou délit, il suffit que le faux puisse nuire à autrui, ou procurer à quelqu'un des avantages illicites ; il ne faut point qu'il ait réellement causé quelque préjudice. La loi punit l'altération de la vérité, commise dans une intention criminelle, quelles qu'en soient les conséquences.

IV. A l'exemple du Code pénal de 1791 (2), le Code actuel distingue trois espèces de faux en écritures, suivant qu'il est commis en écritures publiques, en écritures de commerce ou en écritures privées. Pour ce qui concerne le faux en écritures publiques, le législateur de 1810 ajoute à la classification de l'ancien Code une distinction nouvelle, en punissant plus sévèrement le faux commis par des fonctionnaires dans leurs fonctions, que celui dont des particuliers se sont rendus coupables.

Voici comment ce système est apprécié par des savants criminalistes :

« La différence, disent Chauveau et Hélie (3), la différence placée entre les faux commis par les fonctionnaires publics dans leurs fonctions, et les faux commis par les simples citoyens nous semble juste et rationnelle. L'officier public qui commet ce crime est doublement coupable : il trahit la foi due à son caractère. « Un fonctionnaire public connaît plus particulièrement ses devoirs qu'un simple » citoyen ; il jouit d'une confiance obligée, et les faux dont il se rend coupable

(1) CARNOT, sur l'art. 143, n° 9.

(2) Partie II, tit. II, sect. II, art. 41 à 44.

(3) *Théorie du Code pénal*, n° 1342 et suiv.

» présentent, outre cette offense portée à la loi, celle de l'autorité chargée de donner la certitude et l'authenticité aux actes (1). »

« Mais à l'égard du simple citoyen, on peut émettre quelques doutes sur la nécessité de graduer la peine à un taux différent, d'après le caractère des écritures qu'il altère ou contrefait. En effet, la criminalité du faux est évidemment la même, soit que l'acte soit public ou privé; elle ne dépend pas de la nature des écritures, mais de l'intention qui a dicté l'altération. Et quant aux résultats matériels du crime, il est clair que tel faux commis en simple écriture privée peut avoir des conséquences autrement graves qu'un autre faux commis dans un acte supposé émaner d'un officier public. Ainsi, par exemple, la fabrication ou l'altération d'un contrat de vente, d'une obligation civile ou d'un testament olographe est un crime plus grave, au moins par ses conséquences, que la fabrication d'une fausse mention d'enregistrement sur un acte public, ou la falsification d'une expédition des impôts indirects.

» Les motifs qui ont fondé cette gradation sont, à l'égard des actes authentiques, la foi plus grande qui les accompagne dans les transactions sociales, et qui peut rendre dans certaines circonstances leur falsification plus dangereuse; et quant aux actes de commerce, qui ne sont au fond que des actes privés, le désir de protéger la sûreté et la rapidité de leur circulation contre des altérations qu'elles rendent plus faciles. Mais on peut objecter que la loi accorde aux actes privés qui ont date certaine la même foi qu'aux actes publics eux-mêmes, et que la facilité que l'altération des billets de commerce peut offrir, est un motif d'assurer le succès de la répression, mais non d'aggraver les peines, puisque le caractère intrinsèque de ce crime reste le même. »

Ces considérations qui nous paraissent fondées, nous ont engagé à n'établir qu'une distinction, celle qui sépare les faux commis par des officiers publics dans leurs fonctions (art. 206 et 207), des faux commis par de simples particuliers, et à confondre les crimes de la seconde catégorie dans une seule et même disposition (art. 208).

Une autre raison plus décisive nous a déterminé à introduire cette modification dans le Code actuel. Effectivement, en admettant les distinctions de ce Code, nous serions obligés ou d'appliquer aux crimes prévus par les art. 145 et 146 du Code français, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, ou de réduire la peine portée par l'art. 150, à un simple emprisonnement. Or, la première de ces deux pénalités est trop élevée, comme nous verrons dans un instant; la seconde est trop faible; elle aurait d'ailleurs pour résultat d'assimiler entre eux le faux en écriture privée et les divers délits de fraude qui n'entraînent qu'un emprisonnement; tels que l'abus de confiance, l'escroquerie, etc. Nous pensons, en conséquence, que le législateur doit abandonner au juge le soin d'apprécier, dans l'application de la peine, les diverses espèces de faux en écritures. La peine de la réclusion laisse aux cours assez de latitude pour qu'elles puissent la proportionner, dans chaque cas particulier, à la gravité du crime.

V. Le Code français, on l'a fait observer, est celui, sauf la loi anglaise peut-être,

(1) Rapport de NOAILLES, dans LOCRÉ, t. XV, p. 380.

où les peines appliquées au crime de faux sont les plus rigoureuses ⁽¹⁾. Le faux commis par des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, emporte la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 143, 146). La nature du crime, disait Berlier, et le caractère des coupables ne doivent pas laisser ici la crainte d'être trop sévère. Autrefois, ajoutait Cambacérès, la peine était la mort; qu'aujourd'hui du moins elle soit plus que la déportation, qu'elle consiste dans les travaux forcés à perpétuité ⁽²⁾. Le faux commis par des particuliers en écriture authentique et publique, et le faux commis en écriture de commerce ou de banque, sont punis des travaux forcés à temps. Enfin le faux en écriture privée est puni de la reclusion (art. 148). Les rédacteurs du Code de 1810 avaient considérablement aggravé le taux des peines portées par le Code de 1791, qui punissait de quatre années de fers le faux commis en écriture privée; de six années de fers, le faux en lettres de change et autres effets de banque; et de huit années de fers, le faux en écritures publiques et authentiques.

Si nous consultons les législations étrangères, nous trouvons que les nouveaux Codes d'Allemagne, notamment ceux de Hesse-Darmstadt, de Saxe, de Wurtemberg, de Brunswik, de Bade et de Prusse, ne prononcent contre le faux en écriture que la reclusion de dix ans au *maximum*. Un seul de ces Codes, celui de Hanovre, permet au juge, dans les cas *très-graves*, d'élever la peine jusqu'à quinze ans de reclusion. Il serait trop long d'analyser les dispositions de tous ces Codes; nous nous bornerons à faire connaître celles du Code prussien de 1851.

Ce Code distingue le faux *matériel* et le faux *intellectuel*. Le premier est puni de la reclusion de deux à cinq ans et d'une amende de cinquante à mille écus. Toutefois, la peine est la reclusion de deux à dix ans et une amende de cent à deux mille écus, lorsque le faux a pour objet : 1° *Les actes portant la signature du Roi, ou revêtus du sceau royal*; 2° des actes rédigés, délivrés ou visés par les hauts fonctionnaires de l'État, par les communes, les corporations, les fonctionnaires ou officiers publics, et généralement par toutes les personnes auxquelles la loi prussienne ou une loi étrangère accorde le droit de dresser des actes authentiques; 3° des registres des administrations publiques; 4° des actes de dernière volonté (en tant qu'ils ne rentrent point dans une des dispositions ci-dessus); 5° des lettres de change. La même peine, c'est-à-dire la reclusion, qui ne peut excéder dix ans et une amende de cent à deux mille écus, est appliquée au faux *intellectuel* ⁽³⁾.

On voit, d'abord, que le Code prussien ne distingue pas, si l'auteur du faux est fonctionnaire public ou simple citoyen; ensuite, qu'il prend en considération la nature de l'acte *lorsqu'il s'agit d'un faux matériel*, en punissant plus sévèrement la fabrication ou l'altération d'un acte authentique ou d'une lettre de change. Mais dans aucun cas, et quel que soit le coupable, la peine n'excède la reclusion de dix ans et l'amende de deux mille écus, un fonctionnaire de l'État eût-il fabriqué ou falsifié un arrêté royal. Cependant, le crime de faux ne change pas

(1) CHAÛVEAU et HÉLIE, n° 1547.

(2) *Procès-verbaux du conseil d'État*, séance du 5 août 1809. — LOCRÉ, t. XV, p. 290.

(3) Code pénal de Prusse, § 247 et suiv.

de caractère suivant les localités ; il est en Prusse ou en Autriche ce qu'il est en Belgique ou en France.

Nous proposons de punir de la reclusion tout faux en écriture ; mais d'élever la peine jusqu'aux travaux forcés de dix à quinze ans, dans le cas où le crime a été commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Si la nouvelle législation a pour but de réduire la durée des peines, mais d'en aggraver l'exécution, pourquoi le crime de faux serait-il excepté de la règle ? « En général, disent Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, la peine de la reclusion nous semble en parfaite harmonie avec la gravité du crime de faux..... Considéré en lui-même, le faux nous paraît, en thèse générale, avoir la même valeur morale que la circonstance aggravante qui sert à faciliter et à accomplir le vol. Le choix de la peine de la reclusion place même, dans l'économie générale du Code, ces deux crimes sur la même ligne, et leur assigne, dans la pensée du législateur, une valeur identique. »

Notre opinion sur la trop grande sévérité du Code est, d'ailleurs, confirmée par les chiffres de la statistique criminelle de France. « Depuis que le système des circonstances atténuantes a permis au juge d'abaisser les peines, disent Chauveau et Hélie ⁽²⁾, celle des travaux forcés à perpétuité n'a pas été prononcée une seule fois en matière de faux. En 1832, sur 407 accusés, 194 ont été acquittés, 51 condamnés aux travaux forcés à temps, 80 à la reclusion, 82 à l'emprisonnement ; en 1833, sur 470, 201 ont été acquittés, 38 condamnés aux travaux forcés à temps, 64 à la reclusion, 167 à l'emprisonnement ; enfin, en 1834, sur 478 accusés 211 ont été acquittés, 47 ont encouru les travaux forcés à temps, 48 la reclusion, et 172 des peines correctionnelles. On voit, de plus, d'après un tableau qui a été introduit pour la première fois dans le compte de la justice criminelle de 1834, qu'à l'égard de 188 accusés de faux, c'est-à-dire de la totalité à peu près des accusés justiciables des assises, la cour s'est réunie au jury et a abaissé la peine de deux degrés. Ces résultats sont dignes d'être médités ; ils indiquent que les peines actuelles ne sont pas, aux yeux des jurés et des juges eux-mêmes, en harmonie avec la gravité intrinsèque du crime ; ils semblent même marquer le point où ces peines devraient descendre pour rétablir une juste proportion entre le fait et la répression. »

VI. Les diverses espèces de faux ne sont, rigoureusement parlant, que des actes préparatoires d'un autre délit, des moyens destinés à réaliser un but criminel. Contrefaire ou altérer des monnaies, fabriquer ou falsifier un acte public ou privé, c'est préparer une escroquerie ou tout autre délit préjudiciable à la société ou à des particuliers, comme c'est préparer un vol, un meurtre, un empoisonnement, que de fabriquer de fausses clefs, d'aiguiser un couteau, de charger une arme à feu, de distiller du poison, dans le dessein de commettre l'un ou l'autre de ces crimes.

Si l'altération de la vérité n'est qu'un moyen que l'auteur compte employer pour nuire à autrui ou pour se procurer un bénéfice illégitime, le législateur

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1643.

(2) *Théorie du Code pénal*, n° 1548.

doit-il, pour la punir, attendre que l'agent ait fait ou tenté de faire usage du moyen qu'il s'est procuré? Examinons. La contrefaçon ou l'altération de monnaies, la fabrication ou la falsification des effets publics et des billets de banque, qui remplissent les fonctions de monnaies, la contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons ou marques, sont des actes qui, bien que simplement préparatoires, méritent cependant d'être punis comme des crimes *sui generis*, quel qu'en soit le résultat. D'abord, ces faits sont si peu conciliables avec des intentions honnêtes, qu'on ne peut les expliquer raisonnablement que par l'intention de l'auteur de se procurer des profits illicites. Ensuite, l'exécution de ces actes exige le plus souvent tant de préparatifs, elle est souvent accompagnée de tant de difficultés, qu'elle révèle dans l'agent une volonté ferme et arrêtée, une résolution préméditée et réfléchie. D'un autre côté, rien de plus facile que de mettre immédiatement en circulation les fausses pièces de monnaies, les effets publics ou les billets de banque fabriqués, de faire usage des timbres, poinçons ou marques dès qu'ils sont contrefaits. La criminalité intrinsèque de ces actes, le danger qu'ils présentent, l'alarme qu'ils répandent, ne permettent donc pas au législateur d'attendre leur véritable consommation pour les frapper de peines sévères.

Mais ces considérations ne s'appliquent pas avec la même force aux faux en écritures. Le dessein de se procurer des avantages illicites ou de nuire à autrui ne résulte pas *prima facie* de ces sortes d'altérations, lesquelles, dans le plus grand nombre de cas, sont susceptibles de deux explications. Et quand même ces altérations ont leur cause dans une intention coupable, la facilité de les exécuter ne permet pas de supposer toujours un projet froidement délibéré et calculé longtemps à l'avance. D'ailleurs, la véritable consommation de ce faux n'est pas aussi rapide que celle des crimes dont nous venons de parler : on ne fait pas aussi facilement usage d'un acte fabriqué, qu'on émet une pièce de monnaie contrefaite ou du papier-monnaie fabriqué. Souvent il faut attendre l'occasion de pouvoir s'en servir, occasion qui ne se présente qu'après un intervalle plus ou moins long. Il est donc possible que l'on commette un faux en écriture avec un désir vague de faire un gain illégitime, de procurer à soi-même ou à d'autres un avantage illicite, de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne, mais sans avoir encore formé la résolution positive de consommer le crime. Que de temps laissé au repentir, ou du moins au désistement volontaire, entre la fabrication de l'écrit et l'usage de l'écrit fabriqué!

Faut-il, d'après cela, que le législateur exige, comme condition de la *consommation* du crime en question, l'usage de la pièce contrefaite ou altérée? Les diverses législations sont loin d'être d'accord sur ce point. Dans les Codes d'Allemagne, on rencontre quatre systèmes différents.

Les Codes d'Autriche, de Bavière, de Saxe et de Hanovre adoptent le système du Code français, d'après lequel le crime est consommé par la fabrication ou la falsification de l'écrit.

Au contraire, les Codes de Wurtemberg, de Hesse-Darmstadt et de Bade, ne considèrent le crime de faux comme consommé, que lorsqu'il a été fait usage de l'écrit contrefait ou altéré.

D'après le Code de Brunswick, le faux en *écritures privées* n'est censé consommé que par l'usage de la pièce fautive; le faux en *écritures publiques* est consommé par la contrefaçon ou falsification.

Enfin, le nouveau Code de Prusse exige l'usage dans le cas de faux *matériel*.

Nous n'avons pas hésité à donner la préférence au premier de ces quatre systèmes qui sont en présence. En effet, si la loi exige, pour la consommation du crime de faux en écriture, l'usage de la pièce fausse, la fabrication ou la falsification de cette pièce ne constituant plus qu'un acte simplement préparatoire, reste impunie tant que l'auteur n'a pas fait ou tenté de faire usage de l'écrit altéré ou contrefait ; car, d'après les principes adoptés en matière de tentative, celle-ci suppose des actes d'exécution. Or, le faux en écriture présente trop de danger pour que le législateur puisse, sans compromettre les intérêts publics et privés, en différer la répression jusqu'au moment où l'auteur tente de se servir du moyen qu'il a préparé pour réaliser son projet criminel. Cette espèce de faux doit donc également être considérée comme légalement consommée dès que l'écrit, quel qu'en soit le caractère, a été fabriqué ou altéré. Mais il est juste que la peine soit diminuée lorsque le faussaire n'a fait ni tenté de faire usage de la pièce fausse. Toutefois, nous avons jugé qu'il était trop difficile et que, d'ailleurs, il n'était point nécessaire de formuler cette cause d'atténuation dans la loi même, de lui imprimer le caractère d'une *excuse légale*. D'abord, cette sorte d'excuse n'est point facilement admissible dans le cas de faux *intellectuel* ; elle ne s'applique pas non plus au faux *matériel* qui a pour objet des effets de commerce et particulièrement des lettres de change. Ensuite, on ne pourrait admettre une semblable excuse en faveur d'un faussaire qui aurait été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté de faire usage de l'acte fabriqué. Enfin, d'après notre projet, celui qui fait sciemment usage de la pièce fausse, *est puni comme l'auteur du faux*. Si donc la loi abaissait elle-même la peine dans les cas où l'auteur n'aurait fait ni tenté de faire usage de l'acte altéré, il en résulterait que le tiers qui en aurait fait usage avec connaissance, mais sans connivence avec le faussaire, profiterait de cette réduction de peine, sans mériter une pareille faveur.

Par ces motifs, nous avons cru devoir abandonner aux juges la libre appréciation de cette circonstance atténuante.

SECTION PREMIÈRE.

DES FAUX EN ÉCRITURES AUTHENTIQUES ET PUBLIQUES, EN ÉCRITURES DE COMMERCE OU DE BANQUE ET EN ÉCRITURES PRIVÉES.

ART. 206.

Le présent article reproduit, sans modification, l'art. 143 du Code pénal, qui prévoit le faux *matériel*, commis par des fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions. Cette espèce de faux peut se commettre :

Par de fausses signatures. Notre article ne distingue point entre le cas où la fausse signature porte un nom idéal, et celui où il y a contrefaçon de la signature d'une personne réellement existante et connue ; il n'exige pas que la signature d'une personne ait été contrefaite ; il parle de *fausses signatures*, et l'on doit considérer comme telle toute signature portant un nom quelconque qui n'ap-

partient pas au signataire. La doctrine et la jurisprudence sont fixées sur ce point⁽¹⁾.

Par altération des actes, écritures, ou signatures. L'altération des actes ne rentre dans la disposition de cet article, qu'autant qu'elle en dénature la *substance* et tend à leur faire produire un autre effet que celui qu'ils devaient avoir. Un faux par *altération* est, par exemple, celui que commettent les comptables des deniers publics, en altérant les écritures des registres ou des pièces de comptabilité, pour s'approprier une partie des fonds dont ils sont dépositaires.

Par supposition de personnes, lorsque des fonctionnaires publics supposent dans un acte de leur ministère la comparution d'une personne, tandis qu'un autre individu a réellement comparu. La commission du Corps législatif avait demandé qu'aux mots : *par supposition de personnes*, il fût ajouté *frauduleusement par lui faite ou de lui connue*. Mais le conseil d'État crut l'amendement inutile⁽²⁾.

Par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture. Si les additions et surcharges avaient précédé la signature des parties, elles ne constitueraient plus un faux matériel, puisque celles-ci en auraient pris connaissance ; mais elles pourraient, suivant les circonstances, constituer un faux intellectuel. Il faut, du reste, que ces additions ou surcharges dénaturent les dispositions substantielles de l'acte, ou qu'elles aient du moins pour objet de frauder la loi fiscale.

ART. 207.

Nous reproduisons ici l'art. 146 du Code pénal, qui prévoit le faux *intellectuel*. Le mot *frauduleusement* que renferme cet article, est supprimé par suite de la disposition générale de l'art. 205 du projet.

Tout fonctionnaire public qui certifie faussement et sciemment comme vrai un fait dont sa déclaration doit faire preuve, commet le crime de faux dont il est question dans le présent article⁽³⁾.

ART. 208.

Par les motifs exposés en tête de ce chapitre, nous avons réuni en une seule disposition les art. 147 et 150 du Code actuel.

« Une différence, disent Chauveau et Hélie⁽⁴⁾, peut être remarquée entre les termes des art. 145 et 147 de ce Code ; le premier inculpe, en général, tout faux commis par *fausses signatures* ; l'art. 147 ne punit que la *contrefaçon* et l'*altération des signatures*. De cette différence dans les termes, on pourrait induire que la signature d'un nom inconnu, par exemple, ne serait pas une fausse signature dans le sens de l'art. 147, puisqu'elle ne serait pas la contrefaçon ou l'alté-

(1) CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1566.

(2) *Procès-verbaux du conseil d'État*, séance du 9 janvier 1810. — LOCRÉ, t. XV, p. 322.

(3) CARNOT, sur l'art. 145, n° 9.

(4) *Théorie du Code pénal*, n° 1593.

ration d'une signature véritable. Mais cette conséquence ne serait pas exacte; car, si le signataire ne contrefait pas, dans ce cas, une signature vraie, le faux nom qu'il prend peut, dans certains cas, constituer une altération de sa propre signature. »

Cette interprétation nous paraît inadmissible. Signer d'un nom idéal, ce n'est ni contrefaire ni altérer une signature. Il vaut mieux changer la rédaction de la loi, que de forcer le sens naturel de ses termes pour y faire rentrer le cas dont il s'agit. Nous proposons de modifier l'art. 147 comme suit :

Soit par fausses signatures ;

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;

Le substantif *contrefaçon* se réfère à *écritures* ; tandis que le mot *altération* se rapporte à *écritures* et à *signatures*.

Un autre mode de perpétration du faux dont parle le présent article, est celui qui se manifeste *par la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes.*

Ce paragraphe se compose de deux parties séparées par la particule disjonctive *ou*. La première s'applique à la fabrication de fausses conventions, dispositions, etc. Cette fabrication s'opère soit par *supposition d'écrits*, soit par *supposition de personnes*, quoique notre article ne mentionne pas spécialement ce dernier mode de perpétration. En effet, la supposition d'une personne dans un acte qui a pour but de créer des engagements, n'est qu'un mode de fabrication de conventions, et notre article embrasse généralement toute fabrication de conventions dans des actes écrits.

Du reste, cette interprétation est confirmée par les discussions qui ont eu lieu au conseil d'État. Jaubert demanda que la supposition de personnes fût comprise dans l'art. 147. Berlier répondit que les mots *fabrication de conventions* embrassaient évidemment et la supposition de personnes et celles d'autres circonstances que la loi peut n'avoir pas prévues ; que c'était l'expression générique et qu'elle suffisait (1). La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (2).

La seconde partie de ce paragraphe prévoit l'insertion, après coup, de conventions, dispositions, obligations ou décharges dans les actes. Telle serait la quittance du prix frauduleusement ajoutée dans un contrat de vente, après la signature ; telles seraient toutes les clauses insérées dans les actes après leur rédaction, et à l'insu des parties.

Enfin, le faux peut se commettre par *addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que les actes ont pour objet de recevoir et de constater*

Cette disposition comprend d'abord toute *addition* de clauses, de déclarations ou de faits, qui ne rentre pas dans les termes du paragraphe précédent. Telle serait l'addition à un acte notarié, dix ans après sa rédaction, de la signature de l'un des témoins instrumentaires, dont l'omission entraînait la nullité de l'acte (3). L'*altération* de clauses, de faits ou de déclarations, dans les actes qui ont pour

(1) LOCRÉ, t. XV, p. 266.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1605.

(3) ARR. CASS. du 7 novembre 1812.

objet de les recevoir, peut avoir lieu, soit par l'*altération même des écritures*, soit par de *fausses déclarations* devant les officiers qui les rédigent, soit par *supposition de personnes*. Une condition essentielle des crimes prévus par ce paragraphe, c'est que le faux porte sur des faits que l'acte a pour objet de constater.

Les différents modes de perpétration que nous venons d'énumérer, s'appliquent aux écritures de commerce et aux écritures privées, comme aux écritures publiques.

ART. 209.

Le présent article modifie l'art. 407 du Code pénal, qui porte : « Quiconque, abusant d'un blanc seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées par l'art. 405.

» Dans le cas où le blanc seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. »

Les criminalistes sont d'accord pour reconnaître que le fait d'insérer au-dessus d'un blanc seing un acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, constitue un véritable faux ; il consiste, en effet, dans une supposition d'acte, une altération de clauses ou enfin dans une frauduleuse addition aux faits que l'acte signé d'avance avait pour objet de constater ⁽¹⁾.

Mais alors, pourquoi le législateur français enlève-t-il à l'abus d'un blanc seing confié le caractère de faux, et le range-t-il dans la catégorie des simples fraudes qui n'entraînent que des peines correctionnelles ? Quel motif a déterminé les rédacteurs du Code, à considérer comme une excuse la circonstance que le blanc seing a été confié à celui qui en a abusé ?

Voici comment les auteurs cherchent à justifier la distinction établie par l'art. 407.

« Les infractions puisent leur gravité, non-seulement dans le préjudice qu'elles causent, mais encore dans la difficulté que l'on éprouve à s'en garantir. Ainsi les vols commis, soit avec violence, soit par l'abus d'une confiance nécessaire, ont été placés au rang des crimes, parce qu'il est plus difficile de les prévenir et de s'en mettre à l'abri. Mais la protection de la loi est plus restreinte, lorsque ces infractions ont pu être inspirées et déterminées par une imprudence grave ou une confiance aveugle. Ainsi, le vol commis dans une maison habitée n'est plus qu'un simple délit, si cette maison est restée ouverte, et que le voleur a pu s'y introduire sans escalade ni effraction ; ainsi, le vol commis dans une maison par une personne qui y était admise, n'est également qu'un simple délit, si cette personne n'est point un domestique de cette maison, si le maître n'était point enchaîné envers elle par une confiance nécessaire. La même règle est appliquée en matière de faux. Celui qui, volontairement donne un blanc seing dont le mandataire abuse, en le remplissant d'une manière contraire à son mandat, commet la même faute que celui qui signe immédiatement et sans le lire, un acte privé qu'il n'a point

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, nos 1492, 1493 et 3525.

écrit. Dans l'un et l'autre cas, l'imprudence qui a provoqué, ou du moins fait réussir une supposition d'acte que la prévoyance la plus ordinaire aurait prévenue, ôte à cette fraude le caractère de faux ; l'agent a été porté en quelque sorte, par cette imprudente confiance, à commettre une action qu'il n'avait pas préméditée ; cette action n'est donc pas aussi grave que s'il avait lui-même conçu le dessein du crime, et s'il en avait audacieusement préparé l'exécution.

Il suit de là qu'on doit distinguer, avec la loi, si le blanc seing a été confié à la personne qui en a abusé, ou si cette personne s'en est emparée par fraude, par adresse, ou même en est devenue possesseur par des circonstances fortuites. Dans le premier cas, l'abus n'est qu'un délit, parce que le signataire doit s'imputer son imprudence et la facilité qu'il a donnée pour le commettre ; dans le second cas, la supposition ou l'altération de l'acte conserve son caractère de faux ; car l'agent ne peut plus alléguer la facilité qu'il a trouvée à la perpétration du délit, et le signataire n'a plus à s'imputer une confiance livrée avec trop de légèreté (1). »

Le raisonnement que nous venons de reproduire, se réduit, en dernière analyse, à l'argument que voici : l'abus d'un blanc seing n'est pas un faux, parce que l'aveugle confiance du signataire a inspiré à l'agent le projet, et lui a donné la facilité de commettre le délit. Mais l'imprudence du signataire, quelque grave qu'on la suppose, ne change point la nature du fait, qui est toujours un faux. Loin de pouvoir servir d'excuse à l'agent, la circonstance que le blanc seing lui a été confié, augmente sa culpabilité ; car il commet à la fois un abus de confiance et un faux ; de même que celui qui écrit un acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, au-dessus d'un blanc seing dont il s'est emparé par fraude, est coupable de vol et de faux. Ce n'est que dans le cas où l'agent serait devenu possesseur du blanc seing par des circonstances fortuites, que l'on pourrait admettre un motif d'atténuation ; et cependant, aux termes de l'art. 407, il est puni, dans ce cas, comme faussaire !

L'auteur, dit-on, a été porté en quelque sorte, par cette imprudente confiance, à commettre une action qu'il n'avait point préméditée. Mais en vertu de quel principe la facilité d'exécuter un crime et l'imprudence de la victime, sont-elles des circonstances propres à diminuer la culpabilité de l'agent et la criminalité de l'action ? Une personne soupçonnant les sinistres projets formés par celui qui l'a invité à venir le voir, se rend à cette invitation et paye de sa vie son imprudence. L'assassin peut-il s'excuser, en disant que la victime s'est livrée entre ses mains ? La loi n'excuse pas le meurtre provoqué par des injures verbales ou des imputations calomnieuses. Comment pourrait-elle, sans une contradiction manifeste, excuser le faux provoqué par une simple imprudence ?

Si le vol commis dans une maison restée ouverte ou par une personne qui y était admise ne constitue qu'un simple délit, c'est qu'il présente moins de danger, et répand moins d'alarme que le vol avec effraction ou escalade, et non pas à cause de la facilité de perpétration ou de l'imprudence du propriétaire. Rien de plus facile que d'exécuter un vol dans les chemins publics, et c'est précisément à

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3523.

cause de cette grande facilité de le commettre, qu'il emporte, d'après le Code pénal, les travaux forcés à perpétuité. Un voyageur a l'imprudence de s'associer en chemin à un inconnu, et de lui confier qu'il est porteur d'une forte somme en or et en billets de banque. S'il est dévalisé par son compagnon, l'aveugle confiance du voyageur excusera-t-elle le brigand? Qui oserait le soutenir?

Mais on se trompe complètement lorsqu'on croit que la remise d'un blanc seing est toujours le résultat d'une imprudence. Ce n'est pas à des inconnus ou à des personnes sans considération ou d'une réputation équivoque, c'est à un ami, à un collègue, à un officier public, à un subordonné, à un négociant, dont les relations, la conduite, les fonctions qu'il exerce, l'estime public dont il jouit, inspirent pleine confiance, que l'on remet ordinairement un blanc seing.

Cette confiance est souvent nécessaire dans les relations commerciales, dans les affaires publiques et privées. Qui n'a pas été dans le cas de devoir donner une signature en blanc pour éviter un préjudiciable retard? L'individu qui trompe la confiance qu'il a su inspirer au signataire, qui trahit la foi due à son caractère, est-il moins coupable, commet-il un crime d'une espèce moins basse et moins funeste à la société, que celui qui contrefait ou altère la signature d'une personne?

« L'agent a été porté par la remise du blanc seing à commettre une action qu'il n'avait pas préméditée; cette action n'est donc pas aussi grave que s'il avait lui-même conçu le dessein du crime, et s'il avait audacieusement préparé l'exécution. »

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que l'on tient un semblable langage. Mais qui donc a audacieusement conçu et exécuté le projet d'écrire une convention ou une décharge au-dessus du blanc seing, si ce n'est celui à qui il a été confié? Le coupable serait-il par hasard le signataire lui-même? Et si l'agent était resté possesseur du blanc seing pendant un temps assez long pour commettre le faux avec calme et réflexion, s'il avait lui-même, comme cela arrive fréquemment, sollicité une signature en blanc, le crime ne serait-il pas commis avec préméditation?

« Celui qui volontairement donne un blanc seing dont le mandataire abuse en le remplissant d'une manière contraire à son mandat, commet la même faute que celui qui signe immédiatement et sans le lire un acte privé qu'il n'a point écrit. Dans l'un et l'autre cas, l'imprudence qui a provoqué ou du moins fait réussir une supposition d'acte que la prévoyance la plus ordinaire aurait prévenue, ôte à cette fraude le caractère de faux. »

Ne parlons plus de cette imprudence grave, de cette aveugle confiance, de cette imprévoyance presque coupable qui, dans l'opinion des auteurs, excuse le crime et mérite à l'agent un adoucissement de peine. Nous avons fait justice de cette fausse théorie. Ce qui nous importe, c'est de relever l'étrange erreur dans laquelle sont tombés nos contradicteurs, en voulant défendre avec trop d'ardeur le système du Code actuel. Comment, la substitution d'un autre acte à celui qui était convenu entre les parties, l'altération des clauses stipulées, ne serait plus un faux caractérisé, parce que la partie trompée aurait eu l'imprudence de signer l'acte sans le lire, sans en prendre connaissance? Mais la Cour de cassation de France a

toujours juge le contraire ⁽¹⁾; et dans une autre partie de leur ouvrage, nos adversaires réfutent eux-mêmes cette étrange doctrine. Voici comment ils s'expriment sur ce point ⁽²⁾ :

« Il y a encore fabrication de conventions en écriture privée, quand l'agent substitue une transaction au compromis que la partie croit signer, un acte de vente au mandat qu'elle croit donner. Quelques jurisconsultes avaient cru pouvoir assimiler cette espèce à l'abus d'un blanc seing : dans l'un et l'autre cas, la partie signe de confiance ; seulement ici l'abus précède la signature ; tandis que, dans le cas de l'art. 407, il la suit. Mais cette différence est importante ; car le faux qui suit la remise du blanc seing n'est qu'un abus de mandat, le mandant l'a pu prévoir, et il a lui-même fait naître le crime en plaçant l'agent dans la position de le commettre. Dans la première hypothèse, au contraire, le crime est l'effet d'une fraude et non d'un abus de confiance ; le signataire ne s'est point confié à l'agent ; il n'a pu prévoir la substitution de l'acte, sa signature a été surprise. Cette distinction justifie la qualification différente de ces deux actions. »

La contradiction entre les deux passages est palpable :

Mais voyons les singulières anomalies qui résultent du système adopté par les rédacteurs du Code pénal.

Le notaire à qui l'on a remis une signature en blanc, à raison de la confiance qu'inspire son caractère, et qui écrit au-dessus de cette signature un acte préjudiciable au signataire, ne commet qu'un simple *délit*, tandis que son clerc qui fabriquerait cet acte, commettrait un *crime*.

Celui qui a frauduleusement rempli un blanc seing dont il est devenu fortuitement possesseur, encourt comme faussaire, la reclusion et même les travaux forcés à temps ; mais celui qui a abusé du blanc seing qui lui était confié, ne subit qu'un emprisonnement correctionnel, parce qu'il a trahi la confiance que lui avait accordée le signataire.

Un fonctionnaire supérieur remet des signatures en blanc à un de ses subordonnés qui en abuse pour fabriquer un acte dans l'exercice de ses fonctions. Ce subordonné ne commet qu'un abus de confiance. Que si l'un de ses collègues, travaillant avec lui dans le même bureau, avait écrit cet acte au-dessus de la signature, il serait puni des travaux forcés à perpétuité.

Une personne remet ses noms et prénoms, à titre d'adresse, à un tiers qui fabrique au dessus de ces noms un billet à ordre. Le faussaire peut-être condamné à vingt ans de travaux forcés. S'il avait écrit ce billet au dessus d'un blanc-seing, on se bornerait à lui infliger une peine correctionnelle. Cependant, la facilité d'exécuter le faux est la même dans les deux cas, et la fraude est encore plus grave dans la seconde hypothèse que dans la première ; car ordinairement on ne confie un blanc seing qu'à des personnes dans lesquelles on a une entière confiance. Et qui des deux est le plus imprudent ? Celui qui remet ses noms et prénoms, à titre d'adresse, à un étranger, avec un blanc facile à remplir ; ou l'autre

(1) Arr. cass. des 18 août 1814, 26 août 1824, 15 février 1838.

(2) *Théorie du Code pénal*, n° 1630

qui confie un blanc seing à un officier public, à raison de la foi qui est due à son caractère ?

Supposons que celui auquel le blanc seing a été confié, n'ait pas écrit lui-même la fausse convention au-dessus de la signature, mais qu'il l'ait fait écrire par un tiers. La Cour de cassation a jugé par deux arrêts (1), que ce fait constitue la complicité du crime de faux. Cette jurisprudence, approuvée par Bourguignon, Carnot et Dalloz, se fonde sur ce que l'abus commis par un tiers est réputé crime de faux par la loi, et qu'aux termes de l'art. 59 les complices des crimes sont punis des mêmes peines que les auteurs (2). Dans une autre circonstance, la même Cour a décidé, contrairement aux deux premiers arrêts, qu'aux termes de l'art. 407, l'accusé, s'il était l'auteur direct de l'usage frauduleux dont il s'agit, ne serait punissable que de peines correctionnelles ; qu'il ne peut donc être condamné à une peine plus forte dans l'espèce, lorsqu'il n'est déclaré coupable que comme complice de ce faux (3). Cette doctrine est aussi celle de Morin et de Chauveau et Hélie (4).

Quelle que soit la solution que l'on adopte, elle conduit à une inconséquence. En effet, dans le premier de ces deux systèmes, celui qui écrit lui-même la fausse convention au-dessus du blanc seing qu'on lui a confié, ne commet qu'un délit ; tandis qu'il se rend coupable d'un crime, s'il la fait écrire par un tiers. Dans le second système, l'auteur moral du crime, le principal coupable n'est puni que correctionnellement ; et l'autre qui lui a servi d'instrument, qui n'a fait qu'exécuter le projet conçu par le provocateur, subit, comme faussaire, la peine de la reclusion ou celle des travaux forcés.

Toutes les anomalies que nous venons de signaler, toutes les difficultés que l'art. 407 présente dans son application, viennent à disparaître, si l'on supprime la distinction établie par cet article contrairement à la nature des choses. L'abus d'un blanc seing est un véritable faux ; il ne change pas de caractère par cela seul que le blanc seing a été confié à l'auteur.

Tel est le système du nouveau Code de Prusse ; tel est aussi celui de notre projet dont l'art. 30 porte : « Est puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui a écrit au-dessus d'un blanc seing une obligation ou décharge ou tout acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, que le blanc seing lui ait été confié ou non. Ainsi le fonctionnaire ou officier public qui a abusé d'un blanc seing dans l'exercice de ses fonctions, en écrivant au-dessus un acte de son ministère, est puni conformément aux art. 206 et 207. Le simple citoyen qui a fabriqué au-dessus de la signature un acte public, commercial ou privé, encourt la peine portée par l'art. 208.

Les commentateurs du Code examinent la question de savoir, si le délit d'abus de blanc seing consiste uniquement dans le fait d'avoir frauduleusement écrit au-

(1) Arr. cass. des 4 février 1819 et 31 janvier 1855.

(2) BOURGUIGNON, *Jurisprud.*, sur l'art. 407, n° 2. — CARNOT, sur l'art. 407, n° 4. — DALLOZ, XV, 443.

(3) Arr. cass. du 6 avril 1850.

(4) MORIN, *Dictionn.*, p. 126. CHAUVEAU ET HÉLIE, n° 3528.

dessus de la signature librement confiée, un acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire ; ou s'il faut de plus que l'agent ait fait ou tenté de faire usage de cet acte ? Tous enseignent que le délit se trouve consommé par l'inscription de l'acte ; que l'usage n'en est pas une condition. On se fonde, d'abord, sur les termes de l'art. 407 ; ensuite sur le motif qu'il s'agit ici d'un véritable faux, et qu'en matière de faux la loi punit la fabrication de l'acte supposé indépendamment de son usage. Mais le législateur français ne considère pas comme un faux l'abus d'un blanc seing confié à l'agent, il le punit comme un abus de confiance ; d'où il suit que la disposition de l'art. 407, qui ne punit que l'inscription frauduleuse de l'acte, déroge au principe relatif aux délits de cette espèce, délits qui n'existent que lorsque l'agent a fait usage des moyens frauduleux qu'il avait préparés. D'un autre côté, en adoptant, avec la Cour d'Orléans, le système opposé à celui des commentateurs, on arrive à cette singulière conséquence, que l'usage de la pièce fautive est un élément du délit d'abus du blanc seing confié à l'auteur, et qu'il n'est plus requis lorsque le blanc seing a été rempli par un tiers. Voilà une nouvelle anomalie à ajouter aux autres.

Dans le système de notre projet, l'abus du blanc seing constituant toujours un faux, le crime est consommé par la fabrication de l'acte ; il existe, quand même l'agent ne se serait pas encore servi de l'instrument qu'il a préparé. Mais cette circonstance peut lui mériter une atténuation de peine.

Une autre question est celle de savoir si l'usage de l'acte supposé constitue à lui seul le crime ou le délit prévu par l'art. 407 ? Distinguons.

Le blanc seing a été rempli par un tiers, sans connivence avec la personne à laquelle il avait été confié, mais celle-ci en fait usage.

Ce fait tombe sous l'application des art. 148 et 151 du Code pénal ; car l'inscription frauduleuse d'un acte au-dessus d'un blanc seing par tout autre que celui à qui il a été confié, constitue, aux termes de l'art. 407, le crime de faux, et l'usage de la pièce fautive est assimilé à ce crime. Si, au lieu de faire usage du blanc seing rempli à son insu par un autre, l'accusé l'avait rempli lui-même et qu'il s'en fût servi au préjudice du signataire, il n'encourrait qu'un emprisonnement correctionnel.

Un tiers fait sciemment usage d'un blanc seing rempli par la personne même à qui on l'avait confié, ce tiers reste impuni ; car l'art. 407, § 1, ne regarde pas comme un faux l'abus du blanc seing confié, et ne prononce aucune peine contre le simple fait d'usage.

C'est encore là une de ces inconséquences qui résultent de la doctrine adoptée par le législateur français et que notre système va faire disparaître. L'abus de blanc seing est un faux, et le simple fait d'usage d'une pièce fautive constitue un crime *sui generis*.

ART. 210.

Dans le système de notre projet, comme dans celui du Code actuel, le crime de faux est consommé par la fabrication de la pièce ; l'usage de l'acte faux n'est pas un élément constitutif du crime. La facilité de fabriquer des actes et de s'en servir, le préjudice qui peut en résulter, doivent déterminer le législateur à déroger, en cette matière, au droit commun et à punir le seul fait d'altération, quand

même l'auteur n'aurait pas encore employé l'instrument préparé par lui pour attenter à l'honneur ou à la fortune d'autrui. Si le faux a été commis par plusieurs personnes, celles-ci sont punies conformément aux principes qui concernent la participation criminelle. Mais la loi prononce contre les auteurs et les complices de faux la même peine, soit qu'ils aient ou non fait usage de l'écrit fabriqué ou altéré ; sauf au juge à considérer, si les circonstances l'exigent, le non usage comme un motif d'atténuer cette peine.

D'un autre côté, celui qui, sans avoir participé à la fabrication de la pièce fausse, en fait usage, mérite d'être puni comme s'il avait lui-même commis le faux. En effet, fabriquer un acte faux, c'est préparer une escroquerie ou une diffamation ; s'en servir, c'est véritablement consommer le crime, c'est réaliser le danger dont cette fabrication menaçait les intérêts publics ou privés. Si le fabricant révèle plus d'habileté, l'agent qui fait usage de l'acte fabriqué manifeste plus d'audace. Si l'un a conçu la pensée du crime, l'autre s'y est associé et l'a mise audacieusement à exécution. La culpabilité des deux agents étant la même, ils doivent encourir la même punition.

Ce principe sert de base à la disposition du présent article qui correspond aux art. 148 et 151 du Code pénal.

Ainsi, l'auteur du faux est puni conformément aux art. 206, 207 et 209, alors même que l'acte fabriqué n'a pas servi ; et celui qui a fait usage de cet acte est puni comme s'il l'avait fabriqué, alors même qu'il est étranger à sa fabrication, pourvu qu'il ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, comme l'exige formellement l'art. 228 du projet.

Remarquez que l'art. 210 ne dit pas que celui qui a fait usage de la pièce fausse est puni de la même peine que l'auteur du faux. Si notre article s'exprimait ainsi, il en résulterait que le simple citoyen qui aurait fait usage d'un acte fabriqué par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, serait passible des travaux forcés ; tandis que l'officier public qui se serait servi d'un acte fabriqué par un particulier, ne subirait que la peine de la reclusion, encore bien que le faux ait été commis en écritures publiques. Pour éviter cette injustice, l'art. 210 porte que celui qui a fait usage du faux acte est puni *comme s'il était lui-même auteur du faux*. En conséquence, le fonctionnaire qui fait usage d'un acte public, fabriqué par un particulier et dont la confection rentre dans les attributions de ce fonctionnaire est puni conformément aux art. 206 et 207.

D'un autre côté, si un officier public avait commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, l'usage qu'un particulier ferait de la pièce fausse, tomberait sous l'application de l'art. 208 de notre projet. Du reste, le présent article est également applicable à celui qui aurait fait usage d'un blanc seing rempli par une autre personne.

SECTION II.

DES FAUX COMMIS DANS LES PASSE-PORTS, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS.

Une notable différence sépare les faux dont nous venons de parler, de ceux qui font l'objet de la présente section.

« Ce serait blesser la justice, disait Berlier dans l'exposé des motifs du Code

pénal, que d'assimiler la contrefaçon d'un passe-port à celle d'une lettre de change, ou la fabrication d'un certificat de maladie à celle d'une obligation que l'on créerait à son profit sur un tiers (1). »

Il est inutile de faire remarquer que les faux dont il s'agit dans cette section, doivent avoir été commis dans une intention frauduleuse. Le principe établi par l'art. 205 reçoit également ici son application. D'ailleurs, cette intention résulte de la plupart des faits réprimés par les art. 211 et suivants; et là où les faits incriminés pourraient être susceptibles d'une double explication, le projet a soin d'énoncer le but frauduleux dans lequel ils doivent avoir été exécutés, pour être punissables (art. 214, 217, 220 et 221). Dans le cas où elle ne serait pas exprimée, cette condition du délit est sous-entendue.

Les pénalités établies par les art. 153 et suivants du Code pénal étant trop élevées, nous les avons considérablement réduites. Encore notre projet est-il, en cette matière, plus sévère que la plupart des législations étrangères.

ART. 211.

Le délit prévu par cet article ne consiste pas dans une altération purement matérielle; il faut que cette altération soit commise dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire dans le but de *tromper la surveillance publique*. L'altération cesserait donc d'être punissable, si elle avait été commise, non pour dérober le prévenu aux recherches de la police, mais, par exemple, pour voiler aux regards du public une immorale conduite (2).

Notre article punit d'abord la *fabrication* et la *falsification* d'un passe-port, indépendamment de son usage. Mais il est nécessaire que le passe-port soit revêtu des formes essentielles, sans lesquelles il ne pourrait produire aucun effet. L'article punit ensuite *l'usage* d'un passe-port fabriqué ou falsifié, alors même que le prévenu n'aurait point participé à l'altération. L'usage consiste dans l'exhibition, et non dans la seule possession d'un passe-port faux. Le porteur d'un semblable passe-port, qui n'en a pas encore fait usage, et qui n'a pris part ni à sa fabrication, ni à sa falsification, ne peut donc être poursuivi à raison de ce fait (3).

Le nouveau Code de Prusse (§ 254) prononce contre le délit en question un emprisonnement d'une semaine à trois mois. Nous appliquons à ce délit un emprisonnement d'un mois à un an,

ART. 212.

Cet article prévoit le cas où l'on a pris, dans un passe-port, un nom *supposé*. Il ne s'applique ni à ceux qui s'attribuent de faux *prénoms*, parce que la fausseté

(1) LOCRÉ, t. XV, p. 335.

(2) Comme dans l'espèce rapportée par CHARVÉAT et HÉLIE, n° 1682. — En sens contraire, arr. cass. du 11 octobre 1854.

(3) Toutefois, il faut excepter les vagabonds et mendiants qui seraient punis par le seul fait d'avoir été trouvés portant de faux passe-ports, de fausses feuilles de route, de faux certificats, bien qu'ils n'en aient pas fait usage. Voyez tit. VI, chap. VI,

des prénoms n'est pas un obstacle aux recherches de la police ; ni aux personnes qui, sans déguiser leur véritable nom, prennent de fausses *qualités*. C'est dans ce sens que l'art. 154 du Code pénal a été entendu par le conseil d'État ⁽¹⁾.

L'usurpation de fausses qualités dans un passe-port ne constitue un délit, que lorsqu'elle a servi à commettre une escroquerie. L'usurpation de titres de noblesse est prévue par l'art. 245 de notre projet.

Les témoins qui ont concouru à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, encourent la même peine ; car ils ont facilité la perpétration du délit.

On comprend que l'usurpation verbale d'un nom étranger devant un officier public est un délit moins grave que l'altération matérielle d'un passe-port. L'art 154 du Code actuel punit ce fait d'un emprisonnement de trois mois à un an. Nous avons réduit cette pénalité à un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 213.

Le fait prévu par le premier paragraphe de cet article n'est qu'une simple négligence qui est suffisamment réprimée par une amende. Si nous n'avons pas rangé ce fait parmi les *contraventions*, c'est uniquement pour ne pas faire traire un bourgmestre pour une semblable négligence devant le tribunal de police.

Le second paragraphe de notre article prévoit un fait qui est une véritable prévarication, et que l'art. 155 du Code pénal punit du bannissement. Notre projet remplace cette pénalité par un emprisonnement de six mois à trois ans. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que l'officier public doit avoir agi sciemment et *frauduleusement*, dans le but de soustraire celui à qui il a délivré le passe-port à la surveillance de l'autorité publique.

ART. 214.

Les feuilles de route servent de passe-ports aux militaires et aux employés à la suite de l'armée.

La fabrication ou falsification de ces actes peut avoir un double but. Si la fausse feuille de route a seulement pour objet de tromper la surveillance de l'autorité publique, le délit est le même que celui qui consiste à fabriquer ou à falsifier un passe-port. Aussi le second paragraphe du présent article applique-t-il à ce fait la peine portée par l'art. 211.

Mais si l'agent a eu pour but de frustrer le trésor public, de se faire payer, au moyen de la pièce fausse, des frais de route qui ne lui étaient pas dus, ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le délit change de caractère ; c'est un faux qui a pour objet une escroquerie et qui mérite sans doute une peine plus sévère. Notre projet le punit d'un emprisonnement d'une année à cinq ans, et de l'interdiction obligée de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42.

On remarquera que le § 3 de l'art. 156 du Code pénal contient une dérogation aux règles constitutives du faux punissable. En principe général, il suffit que le

(1) Séance du 5 août 1809. — *Loché*, t. XV, p. 290.

préjudice qu'il a pour but de produire, soit possible ; aux termes de l'art. 156, il faut qu'il soit réel, il faut que le trésor public ait payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus. Mais le fait dont il s'agit étant qualifié *crime* par l'art. 156, et toute *tentative de crime* qui réunit les conditions exigées par l'art. 2 du Code pénal, étant considérée comme le crime même, il suffit que le porteur de la fausse feuille ait *tenté* de soustraire au trésor public des frais de route qui ne lui étaient pas dus, pour qu'il soit passible des peines portées par les §§ 3 et 4 de l'art. 156.

Il est facile de justifier cette dérogation aux principes qui régissent le faux. On peut fabriquer une fausse feuille de route dans un double but : pour soustraire au trésor des frais de route, ou simplement pour tromper la surveillance publique. Ce fait est donc susceptible de deux explications. Mais comment prouver que l'agent a commis le faux dans l'intention de faire un gain illicite, plutôt que dans le dessein de voyager librement, de se soustraire à une surveillance qui le gênait, lorsqu'il ne s'est pas encore servi de la pièce fausse pour obtenir des frais de route ? Ce crime se caractérise donc par la perception ou par la tentative de perception de ces frais.

Notre projet correctionnalise ce crime. Les tentatives des délits n'étant punissables que dans les cas spécialement exprimés par la loi, nous avons dû modifier la rédaction du § 3 de l'art 156 pour atteindre la tentative du délit dont nous parlons.

La dernière disposition de l'art. 156 est supprimée dans notre projet. En effet, dans les autres espèces de faux, bien plus graves que celle qui fait l'objet du présent article, la peine emportant privation de la liberté n'est point graduée d'après la quotité du préjudice ; et il n'y a pas de motif pour faire une exception à la règle dans le cas dont il s'agit.

Du reste, notre article punit l'*usage* et non pas le *simple port* d'une feuille de route fausse.

ART. 315.

Aux termes de l'art. 157 du Code pénal, les peines portées en l'art. 156 sont appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui s'est fait délivrer par l'officier public, une feuille de route *sous un nom supposé*.

La fabrication ou la falsification d'une feuille de route, dans le seul but de tromper la surveillance publique, a le même caractère que l'altération d'un passe-port. Aussi, le second paragraphe de l'art. 156 est-il la reproduction fidèle de l'art. 153 relatif aux passe-ports.

Pareillement, celui qui se fait délivrer, dans le même but, une feuille de route sous un nom supposé, commet identiquement le même délit que celui qui prend un nom supposé dans un passe-port. Et cependant, aux termes de l'art 157, le premier est passible d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus ; tandis que le second n'est condamné, au *maximum*, qu'à un an d'emprisonnement.

L'art. 215 du projet rétablit l'harmonie, en appliquant à ces deux faits la même peine.

Celui qui prend une fausse *qualité* dans un *passe-port* ne commet point le

délit prévu par l'art. 154 du Code pénal et par l'art. 212 de notre projet. S'il s'est attribué illégalement des titres de noblesse, ou s'il a usurpé une fausse qualité pour commettre une escroquerie, le fait tombe sous l'application d'autres dispositions du Code et du projet.

D'abord, il est impossible d'incriminer, par une disposition générale, la supposition d'une fausse qualité dans un *passé-port*. Un des membres du conseil d'État avait demandé, lors de la discussion du Code pénal, que l'article fût appliqué à ceux qui, sans déguiser leur véritable nom, prennent de fausses qualités. Berlier répondit : « que cette proposition, fort simple au premier aspect, était fort délicate et très-difficile à accueillir. Celui qui prend un nom autre que le sien commet évidemment un délit ; mais en est-il rigoureusement ainsi d'un homme qui se qualifie *propriétaire* sans l'être, *marchand en gros* quand il ne sera que petit marchand, *peintre* quand il ne sera que barbouilleur ? En voulant tout dire, il faut craindre d'aller trop loin, et une qualification mensongère n'est pas sur la ligne du faux. » A ces motifs il fut répliqué : « que du moins on ne peut pas excuser celui qui prend faussement la qualité de fonctionnaire public, de membre de la Légion d'honneur, ou le titre de duc, de comte ou de baron. » Mais Berlier répondit encore : « qu'il ne faut pas confondre des espèces distinctes pour argumenter de l'une à l'autre : l'usurpation des titres ou fonctions trouvera sa répression particulière dans le Code ; mais il s'agit ici de simples qualités ou professions mensongèrement indiquées dans un *passé-port* (1).

Ensuite, il n'est pas nécessaire d'incriminer le fait dont il s'agit, parce que la fausse qualité prise dans un *passé-port*, n'est point un obstacle aux recherches de la police.

Mais il en est autrement, lorsqu'on s'est fait délivrer une *feuille de route* en prenant une fausse *qualité*. Les feuilles de route sont délivrées aux militaires et aux employés à la suite de l'armée. La supposition d'une fausse qualité consiste donc ici dans l'usurpation d'un *grade* qui n'appartient pas au porteur de la feuille, et elle a toujours pour objet, soit de tromper la surveillance de l'autorité *militaire*, soit de soustraire au trésor public des frais de route plus élevés. En effet, cette surveillance se modifiant, et ces indemnités étant calculées d'après le grade du porteur de la feuille, il s'ensuit que ce grade devient l'une des dénonciations substantielles de cette feuille.

Quelques criminalistes prétendent que cette espèce de faux se trouve classée par le Code dans les art. 156 et 157 (2). C'est une erreur ; la supposition de fausses qualités n'est point comprise dans les termes de ces articles. Notre projet a comblé cette lacune.

ART. 216.

Pour que cet article puisse recevoir son application, il faut, d'abord, que l'officier public ait été compétent pour délivrer la feuille de route ; car autrement celle-ci ne pourrait produire aucun effet. Il faut, ensuite, qu'il ait agi sciemment,

(1) *Procès-verbaux du conseil d'État*, séance du 5 août 1809. — *Locat*, t. XV, p. 290 et suiv.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1705.

dans l'intention de favoriser le projet formé par celui à qui il a délivré la feuille.

ART. 217.

Nous avons remplacé les mots : *service public*, dont se sert l'art. 159 du Code actuel, par les mots : *service dû légalement*. Ces derniers sont plus étendus ; ils expriment mieux la pensée du législateur, et permettent de faire rentrer dans la disposition du présent article, non-seulement les faux certificats qui constatent des maladies propres à motiver des exemptions du jury, de la garde civique ou du service militaire ; mais encore ceux qui ont pour but de dispenser un témoin d'obéir à la citation qui lui est donnée par le juge ⁽¹⁾. D'ailleurs, dans l'intitulé sous lequel se trouve placé l'art. 236, qui parle des témoins et des jurés ayant allégué une fausse excuse, le législateur français se sert également de l'expression : *service dû légalement*.

Une modification plus importante, que nous avons cru devoir apporter à l'art. 159 du Code pénal, consiste dans l'addition des mots : *ou de toute autre obligation imposée par la loi*. Supposons que l'on fabrique un faux certificat de maladie dans le dessein de faire extraire un détenu d'une prison pour le transférer dans une maison de santé. Dans l'opinion de Merlin ⁽²⁾, ce faux est punissable, d'après l'art. 159. Cependant, l'obligation d'un condamné d'expier sa peine ne peut être considérée comme un *service dû légalement*. La fabrication d'un pareil certificat devrait donc être punie comme un faux commun. Tel est effectivement l'avis de Chauveau et Hélie ⁽³⁾. Mais il nous semble que ce fait n'est pas plus criminel que celui de fabriquer un certificat ayant pour but l'exemption du service militaire. Pour faire rentrer ce faux dans la disposition de l'art. 159, nous avons jugé convenable d'en étendre les termes.

Pour que la peine portée par notre article soit encourue, il ne suffit point que le certificat soit fabriqué sous le nom d'un médecin, il faut encore que la maladie ou l'infirmité y relatée soit fausse ; car si elle est réelle, le certificat bien qu'entaché de faux, ne pourra cependant produire aucun préjudice ⁽⁴⁾.

L'application du présent article n'est pas restreinte au cas où le nom apposé au certificat appartient réellement à un médecin ; cette disposition s'applique à celui qui s'est borné à ajouter à son nom la qualification de médecin ou qui a ajouté cette qualification à un nom imaginaire dont il a signé le certificat ; car, dans l'un et l'autre cas, il a fabriqué le certificat sous le nom d'un médecin, non pas véritable, mais supposé. Ce double fait rentre dans les termes mêmes de notre article. Supposons qu'une personne portant le même nom qu'un médecin, usurpe cette qualité dans un certificat qu'elle a fabriqué pour affranchir quelqu'un d'un service dû légalement. Cette personne agit-elle moins frauduleusement que si elle avait pris le nom d'un autre officier de santé ? Du reste, les faits que nous

⁽¹⁾ MANGIN, *De l'instruction écrite*, chap. IV, n° 110.

⁽²⁾ *Répert.*, v° *Faux*, sect. I^{re}, § 26.

⁽³⁾ *Théorie du Code pénal*, n° 1714.

CARNOT, sur l'art. 159, n° 5. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1711.

venons de signaler ne tombant sous l'application ni de l'art. 258, ni de l'art. 405⁽¹⁾, ni d'aucune autre disposition du Code pénal, demeurerait impuni, si l'on n'admettait point notre interprétation.

La peine prononcée par l'art. 159 a été réduite conformément au système général du projet.

ART. 218.

Les modifications introduites dans l'art. 159 du Code pénal se retrouvent nécessairement dans le présent article de notre projet.

La peine applicable au médecin est la même que celle qui est portée par l'article précédent, comme elle est la même dans les art. 159 et 160 du Code pénal. Mais elle est aggravée, lorsque le médecin a été déterminé par dons ou promesses. L'art. 160 du Code prononce contre lui le bannissement. Le projet belge de 1834 le punit de la dégradation civique, accompagnée d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Dans notre projet, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans et de l'interdiction facultative des droits ou de quelques-uns des droits énumérés à l'art. 42 du premier livre. La disposition finale de l'art. 160 du Code : *les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine*, est supprimée comme inutile, l'art. 79 du premier livre punissant comme auteur du crime ou du délit ceux qui y ont provoqué par dons ou promesses.

ART. 219.

La disposition du présent article comprend la fausse attestation de toutes les circonstances propres à attirer l'intérêt et la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne que le certificat désigne. L'art. 42 ajoute : *et à lui procurer places, crédit ou secours*. Cette énumération est démonstrative, et nullement limitative ; notre article est applicable à l'auteur d'un faux certificat, quel que soit le témoignage d'intérêt ou de bienveillance que l'agent avait en vue ; telle, par exemple, qu'une décoration, une récompense quelconque.

Nous avons remplacé, dans cet article, le mot *gouvernement* par le mot *autorité*, que nous prenons dans le sens le plus large. On peut, en effet, fabriquer des certificats, non-seulement pour obtenir des faveurs du gouvernement, mais aussi pour se procurer des places, des récompenses, ou d'autres avantages, des Chambres, des conseils provinciaux ou communaux et même des cours de justice.

L'article ne prévoit que la fabrication des certificats sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public. Les faux certificats rédigés sous le nom d'un particulier ne tombent pas sous l'application de cet article, leur fabrication ne constitue ni crime ni délit ; mais l'usage frauduleux que l'on en fait peut emprunter ce caractère aux circonstances ; il peut constituer, par exemple, une escroquerie ou une tentative d'escroquerie.

(1) Chauveau et Hélie se trompent en disant que le fait rentre dans les termes de l'art. 405. Le but du faussaire est de rédimier soi-même ou autrui d'un service dû légalement, et non d'escroquer tout ou partie de la fortune d'une personne.

Le danger des certificats dont nous parlons, réside tout entier dans l'autorité que donnent et dans la confiance qu'inspirent les *fonctions* dont le prétendu signataire est revêtu ou qui lui sont attribuées par l'auteur de l'attestation. Il est donc indifférent que la personne dont on a usurpé le nom, exerçait ou non, à l'époque de la fabrication du certificat, les fonctions que celui-ci lui attribue. Notre article punit également celui qui aurait rédigé le certificat sous son nom ou sous un nom imaginaire, en y ajoutant faussement la qualification de fonctionnaire public.

Nous avons réduit la peine à un emprisonnement d'un mois à un an.

Le second paragraphe de l'art. 161 du Code actuel se trouve reproduit dans l'art. 221 du projet.

ART. 220.

L'art. 162 du Code pénal, non-seulement rencontre, dans son application, de grandes difficultés, mais il est encore d'une excessive rigueur. En effet, une notable différence sépare, en ce qui concerne l'intention criminelle, la fabrication d'une convention, d'une disposition de dernière volonté, ou de tout autre acte tendant à compromettre la réputation, les droits et libertés, la fortune des citoyens, et la fabrication d'un faux certificat. L'auteur d'un faux de la première catégorie a l'intention directe de porter préjudice à autrui ; tandis que celui qui commet un faux de la seconde classe, a pour but de procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite, sans vouloir directement nuire à personne. Régulièrement le préjudice qui peut résulter de l'une et de l'autre altération, n'est pas non plus le même.

La disposition de l'art. 162 présente d'ailleurs une importante lacune. Cet article établit des pénalités contre *de faux certificats* de toute autre nature que ceux indiqués dans les art. 159, 160 et 161. Mais on ne punit pas plus les faux certificats qu'on ne punit les choses volées. Quel est donc le fait incriminé par cet article ? C'est évidemment la *fabrication* de ces faux certificats. L'*usage* qu'on en aura fait, est-il compris dans la disposition de cet article ? L'usage d'une pièce fausse étant, en général, assimilé au crime de faux, notamment par les dispositions des paragraphes 3 et 4, auxquels renvoie l'art. 162, on peut en *inférer*, que le législateur a voulu également frapper celui qui aurait fait usage de ces faux certificats. Mais le juge ne doit point punir par induction, et le législateur doit s'efforcer de rendre la loi claire et précise. On pourra toujours objecter que la loi n'a voulu punir, des peines établies dans les paragraphes 3 et 4 de la présente section, que la fabrication des faux certificats, et que, si elle avait voulu frapper également l'usage de ces écritures fausses, elle l'aurait déclaré explicitement, comme elle l'a fait dans les articles précédents. Le législateur doit donc expliquer sa pensée avec plus de précision.

Les motifs que nous venons d'indiquer nous ont déterminés à remplacer l'art. 162 du Code pénal par les art. 220 à 223 du projet.

Le présent article punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'interdiction facultative de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 44 du premier livre, la fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, de faux certificats de *toute autre nature*, c'est-à-dire, de certificats autres que ceux

dont il est parlé dans les art. 217 et suivants. Tels sont, par exemple, les fausses attestations rédigées sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, et qui ont pour but de faire obtenir à une personne la naturalisation, l'exemption d'un service public, son admission comme remplaçant militaire, une commutation, un adoucissement de la peine à laquelle elle a été condamnée, etc.

L'art. 162 du Code actuel parle de faux certificats de toute autre nature, et dont il pourrait résulter, *soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public*. Mais les certificats que nous venons de mentionner par forme d'exemple, compromettent évidemment les intérêts de l'État, sans porter aucun préjudice au trésor public. Ensuite le Trésor n'est-il pas aussi un *tiers* à l'égard de la personne en faveur de laquelle le certificat a été fabriqué ?

» Que faut-il entendre, demandent Chauveau et Hélie, par ces mots : *préjudice envers le trésor public*. Est-ce qu'il ne s'agit ici que d'un préjudice pécuniaire ? Cette expression est-elle également indicative de la nature du préjudice que doit éprouver la partie lésée ? Faut-il induire de cette restriction qu'il n'y a de faux, aux yeux de la loi, que celui qui produit une lésion matérielle ? Nous avons déjà précédemment combattu cette interprétation que l'art. 164 semblait également offrir : le texte de la loi s'explique par cette raison qu'elle a dû prévoir les cas les plus fréquents, et que ces cas sont ceux qui produisent un préjudice matériel. Mais le texte ne nous semble pas suffisant pour exclure de ses pénalités de faux certificats qui causent un préjudice évident à l'État, encore bien que ce préjudice ne soit pas exclusivement pécuniaire. Cette interprétation n'a d'ailleurs jamais éprouvé aucune contestation (1). »

Nous préférons modifier le texte de l'art. 162, qu'autoriser une interprétation extensive d'une loi pénale. En conséquence, nous avons remplacé les expressions de cet article par celles-ci : *pouvant compromettre des intérêts publics ou privés ;* ou, si l'on aime mieux : *les intérêts de l'État ou des particuliers*.

ART. 221.

Cet article reproduit la disposition de l'art. 162, § 2, du Code actuel, en l'appliquant à tous les faux certificats fabriqués sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public.

ART. 222.

Conformément aux art. 206 et 207 de notre projet, le fonctionnaire ou officier public qui commet un faux dans l'exercice de ses fonctions, est passible des travaux forcés de dix à quinze ans. En vertu de l'art. 210, il est puni comme s'il était auteur du faux, lorsque dans l'exercice de ses fonctions, il a fait usage de l'écrit fabriqué ou falsifié. Mais cette pénalité est réduite à celle de la reclusion dans le cas où le faux a pour objet un certificat quelconque. Nous avons justifié cette réduction de peine dans nos observations sur l'art. 220.

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1736.

ART. 223.

En vertu de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice, certaines attestations, ayant pour but de faire définitivement ou temporairement exempter un citoyen du service militaire, ne peuvent être délivrés par les autorités communales, que sur le témoignage de trois pères de famille, qui viennent déclarer que celui dont s'agit est fils unique et légitime, ou qu'il est l'unique frère non marié d'une famille à l'entretien de laquelle il doit pourvoir par le travail de ses mains, ou qu'il pourvoit par ce travail à la subsistance de sa mère ou aïeule veuve, ou à celle de ses frères et sœurs orphelins (1).

Les fausses déclarations de ces témoins qui sont tenus de signer le certificat, tombent sous l'application de l'art. 208 de notre projet, qui prononce la reclusion. Cette peine est évidemment hors de proportion avec le fait qu'il s'agit de réprimer. Nous proposons de le punir d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, si les témoins ont donné une fausse attestation uniquement par bienveillance; et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'interdiction facultative de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42, s'ils ont été déterminés, par dons ou promesses, à altérer la vérité.

ART. 224.

La disposition de cet article est une conséquence des deux principes adoptés par notre projet, lequel, d'une part, punit comme faussaire celui qui abuse d'un blanc seing; et, d'un autre côté, ne considère pas comme un faux caractérisé la fabrication d'un faux certificat.

ART. 225.

Le présent article punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscrivent sur leurs registres sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux.

Le Code pénal fait peser sur les hôteliers et aubergistes, une responsabilité distincte dans trois cas différents.

L'art. 475, n° 2, les punit d'une simple amende, lorsqu'ils négligent d'inscrire sur leurs registres les noms des personnes qui ont passé une nuit dans leurs maisons. Cette négligence constitue une contravention. L'art. 73 les déclare responsables des suites civiles des crimes ou des délits qui auraient été commis par une personne logée dans leurs auberges, et dont l'inscription n'aurait pas été faite sur leurs registres. Enfin, l'art. 154 prévoit l'inscription faite *sciemment* sous de noms faux ou supposés.

On a déjà fait observer que la peine de six jours à un mois est trop faible, comparée au fait qu'elle doit punir. En effet, un hôtelier qui, *pour soustraire une personne à la surveillance de l'autorité*, l'inscrit sur ses registres sous un faux nom, commet une double infraction; il viole les devoirs imposés à sa pro-

(1) Art. 91, e; art. 94, dd, kk, ll de la loi du 8 janvier 1817.

fession et se rend complice de la supposition de nom. Or, comme cette fraude peut avoir, dans certains cas, des résultats assez graves, il convient d'élever le *maximum* de la peine à trois mois (1).

SECTION III.

DES FAUX COMMIS DANS LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 226 ET 227.

Les employés du service télégraphique peuvent commettre, de diverses manières, des faux dans l'exercice de leurs fonctions.

I. L'agent transmet, par voie télégraphique, à son collègue, une dépêche qu'il a fabriquée ou falsifiée.

II. Il déclare avoir reçu, par cette voie, une dépêche qui ne lui a pas été transmise, ou dont il a altéré la substance ou les circonstances.

a. L'agent fait cette déclaration verbalement, en sa qualité d'employé du service télégraphique, soit dans son bureau, soit ailleurs, à la personne à laquelle la prétendue dépêche est adressée.

b. Il consigne par écrit la dépêche qu'il prétend avoir reçue, pour en constater l'existence.

Dans ce dernier cas, l'agent commet un faux en écriture, qui doit être réprimé conformément aux dispositions de la première section du présent chapitre (art. 227 du projet). S'il est employé du gouvernement, il se rend coupable d'un faux en écriture publique. C'est un faux en écriture privée, si l'auteur est attaché à un établissement télégraphique, autorisé par le gouvernement.

Dans les autres cas, la fabrication ou la falsification de la dépêche constitue un faux auquel aucun article du Code pénal n'est applicable. Cependant ce faux, commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire (art. 205), mérite d'être puni. Nous pensons que les peines portées par l'art. 226 du projet sont proportionnées à la gravité du fait qu'elles sont destinées à réprimer.

Dispositions communes aux quatre précédents chapitres.

ART. 228.

Nous avons déjà fait observer que le crime de faux suppose l'intention frauduleuse ou méchante de l'agent, le *sciens dolo malo*, comme s'exprime le droit romain (1). Cette condition doit également se rencontrer dans l'action de celui qui a fait usage de la chose ou de la pièce fausse; il ne suffit pas qu'il ait connu le faux (*sciens*), il faut en outre qu'il ait agi méchamment ou frauduleusement (*dolo malo*). La disposition de l'art. 163 du Code pénal est donc incomplète, puisqu'elle n'exige, pour qu'il y ait crime ou délit, que la *connaissance* du faux.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1693. — HAUS, *Observat.*, t. II, p. 87. — CARNOT, sur l'art. 184, n° 171.

(2) L. 9, § 5. L. 1, pr. L. 2. L. 5, D., *ad. L. Corn. de falsis* (48-10). L. 20, C., *eod.* (9-22).

L'intention frauduleuse, nous l'avons dit, ne consiste pas uniquement à vouloir réaliser des bénéfices pécuniaires ; on agit frauduleusement toutes les fois que l'on cherche à procurer à soi-même ou à d'autres des avantages illicites quelconques, ne fût-ce que celui de se soustraire à une obligation imposée par la loi, d'échapper à la surveillance de l'autorité ou à l'action de la justice.

ART. 229

La peine pécuniaire prononcée par cet article est parfaitement en rapport avec la nature du faux ; il y a analogie entre ce délit et l'amende ; celle-ci fait perdre au coupable le bien correspondant à celui qu'il avait enlevé ou qu'il voulait enlever ; elle réagit contre le penchant qui a été la cause morale du délit. « Les délits, a dit l'orateur du gouvernement, qui ont pour principe une vile cupidité, doivent être réprimés par des condamnations qui attaquent et affligent la passion même par laquelle ils ont été inspirés. »

Ce principe de pénalité s'applique au faux considéré en général, qu'il soit qualifié par la loi *crime* ou *délit*. Cependant l'art. 164 ne parle que des auteurs du *crime*, terme qui semble insinuer que le faux n'est point passible d'une amende, lorsqu'il ne constitue qu'un simple délit.

D'un autre côté, on peut objecter que le mot *crime* doit être pris ici dans une acception plus générale, qui comprend les crimes et les délits proprement dits, et que cette interprétation est d'autant plus conforme à l'intention du législateur, qu'aucun des articles précédents ne prononce la peine de l'amende contre le *délit* de faux, et que l'art. 164 se trouve placé dans les *dispositions communes* de la section intitulée : *Du faux*.

Toutefois, la question reste douteuse, et Carnot soutient que l'art. 164 n'est applicable qu'en cas de condamnations pour faux qualifiés *crimes* (1). Il est donc nécessaire que la loi s'explique d'une manière plus précise.

D'après l'art. 164 du Code actuel, le *maximum* de l'amende peut être porté jusqu'au *quart du bénéfice illégitime* que l'auteur avait en vue. Mais, d'abord, tout faux n'est pas destiné à procurer un bénéfice pécuniaire à son auteur, qui peut avoir pour but de se soustraire à la surveillance de l'autorité publique, aux recherches et à l'action de la justice, de se faire exempter d'un service dû légalement, d'obtenir une décoration, une récompense quelconque, etc. Souvent le faux prend sa source dans un autre principe ; ce que l'agent veut obtenir, ce n'est point un bénéfice, un profit, un avantage quelconque ; c'est la satisfaction de sa vengeance, de sa haine, de ses passions. Ensuite, l'amende équivalant au quart du bénéfice espéré peut être excessive et constituer une véritable confiscation, plus même qu'une confiscation des biens. L'amende, même en matière criminelle, ne doit pas excéder un certain taux. Indépendamment de l'amende, les coupables sont condamnés à des dommages-intérêts et aux frais. S'ils n'ont rien, le fisc perd ses droits. S'ils ont de la fortune, il ne faut pas les ruiner au profit du fisc.

D'après notre projet, l'amende ne peut excéder trois mille francs, et le juge

(1) CARNOT, sur l'art. 155, n° 5, et sur l'art. 164, n° 6.

en déterminera le montant en égard au bénéfice réalisé ou espéré, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un bénéfice pécuniaire.

CHAPITRE V.

DU FAUX TÉMOIGNAGE, DU FAUX SÉRMENT ET DES FAUSSES EXCUSES ALLÉGUÉES POUR S'AFFRANCHIR D'UN SERVICE DÛ LÉGALEMENT.

Les chapitres précédents traitent des faux qui se commettent par des faits (chap. I à III) et par des écrits (chap. IV). Le présent chapitre a pour objet les faux qui se commettent par paroles. Tels sont le faux témoignage et le faux serment. Ces deux crimes supposent, comme tout crime de faux, une intention criminelle, c'est-à-dire une intention méchante et frauduleuse. Le faux témoin qui dépose contre l'accusé, ou contre l'une des parties engagées dans une contestation civile, a le dessein de lui nuire, de faire condamner l'un ou l'autre. Le témoin qui fait une fausse déclaration en faveur de l'accusé ou d'une partie civile, a l'intention de lui procurer un avantage illicite, celui de faire acquitter le premier, ou de faire gagner son procès à la seconde, contrairement à la justice. Celui qui prête un faux serment agit également dans un but frauduleux. Mais il n'est pas nécessaire que la loi énonce, en termes formels, que le faux témoignage ou le faux serment doit être le résultat d'une intention coupable. Il suffit de prouver que l'accusé a *sciemment et volontairement* fait une déposition ou prêté un serment contraire à la vérité, pour convaincre les juges qu'il a agi méchamment ou frauduleusement; car ce fait n'est guère susceptible de deux explications.

Le dernier article du présent chapitre concerne les fausses excuses alléguées par des jurés et des témoins. Cette altération de la vérité, qui peut se commettre par paroles ou par écrit, prend aussi sa source dans un dessein frauduleux, celui de se procurer, d'une manière illicite, l'exemption d'un service dû légalement.

ART. 230.

Le faux témoignage peut se commettre en matière de répression et en matière civile.

En matière de répression, notre projet distingue, comme le Code actuel, si le faux témoignage a été commis, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police.

En matière criminelle, le Code actuel punit des travaux forcés à temps le faux témoignage fait en faveur de l'accusé ou contre lui. Cette peine est évidemment trop forte dans la première de ces deux hypothèses; nous proposons de la remplacer par la reclusion. Les considérations que nous ferons valoir dans un instant, prouveront qu'elle ne peut être ni plus élevée, ni moins rigoureuse. Ainsi, quel que soit le titre de l'accusation, le témoin coupable de faux témoignage en *faveur de l'accusé*, subira toujours la reclusion; sauf au juge d'avoir égard aux circonstances atténuantes qui pourraient se présenter.

Mais quelle peine la loi doit-elle appliquer au témoin coupable de faux témoignage *contre l'accusé*? La peine du talion, répondent généralement les crimina-

listes. Entendons-nous d'abord sur la signification de ce terme. La peine du talion, est-ce la peine à laquelle le faux témoin a fait *condamner* l'accusé? Il faudrait donc envoyer le témoin à l'échafaud, si, par suite du faux témoignage, l'accusé avait été condamné à mort, alors même que l'arrêt n'aurait pas été mis à exécution. Mais ce ne serait pas lui appliquer la loi du talion, qui veut que l'on fasse retomber sur quelqu'un le même mal qu'il a causé à autrui; que l'on creve un œil à celui qui a crevé un œil à un autre; que l'on coupe la tête à celui qui a coupé ou fait couper la tête à son semblable. Ce n'est donc pas la peine à laquelle il a fait *condamner* l'accusé; c'est celle qu'il lui a fait *subir* qui doit être appliquée au faux témoin, en vertu de cette loi. Mais alors comment punir le témoin qui a fait une fausse déposition contre l'accusé dans l'intention de le faire condamner à mort, si le faux témoignage a été découvert avant que la condamnation ait été exécutée? A notre avis, le législateur doit prendre pour guide ici, comme en toute autre matière, non pas la loi du talion, mais le principe de justice qui veut que la peine soit en harmonie avec la gravité du fait et la criminalité de l'intention.

Appliquons d'abord ce principe au cas où, par suite de faux témoignage, l'accusé a été condamné à une peine *non capitale*. Ce cas est prévu par l'art. 230 du projet.

Le Code de 1810 prononce contre le faux témoin la peine des travaux forcés à temps. Mais cette peine serait trop sévère, même d'après la loi du talion, lorsque l'accusé n'aurait été condamné qu'à la reclusion. Il faut donc commencer par prononcer contre le faux témoin cette dernière peine. D'ailleurs, en mettant l'art. 361 en regard avec l'art. 181 du Code pénal, nous trouvons que le juge prononçant en matière criminelle, ou le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, n'est puni que de la *reclusion* et d'une amende; tandis que le faux témoin en matière criminelle encourt la peine des *travaux forcés à temps*, quand même il n'aurait reçu ni dons ni promesses. On conviendra cependant que le juge ou le juré qui s'est laissé corrompre est plus coupable que le faux témoin. Cette considération vient à l'appui de notre proposition qui consiste à réduire la peine portée par le premier paragraphe de l'art. 361.

Il est vrai qu'en abaissant la peine des travaux forcés à temps, même dans le cas où le faux témoin a déposé contre l'accusé, le projet confond dans le même châtement, comme le fait le Code actuel, le faux témoignage fait en faveur de l'accusé et celui qui est commis à son préjudice. Nous sommes loin de méconnaître la différence qui distingue les deux faits. Sans doute, ces deux crimes tendent au même but; ils induisent également la justice en erreur; ils renferment le même parjure. Mais, si le premier est le plus souvent un acte de faiblesse ou de fausse humanité, le second est l'œuvre de la haine ou de la vengeance. Ensuite, le péril qui menace l'accusé n'est pas le même. Le premier peut avoir pour effet de soustraire un coupable au châtement qu'il a mérité; le second peut faire condamner un innocent. Mais il est impossible d'établir cette distinction dans la loi même. En effet, le faux témoignage en faveur de l'accusé mérite d'être puni de la reclusion, et l'on ne pourrait abaisser cette peine sans confondre le faux témoignage en matière criminelle avec celui qui est commis en matière correctionnelle.

D'un autre côté, lorsque l'accusé n'a été condamné qu'à la reclusion, il serait injuste de condamner le faux témoin qui a déposé contre lui à une peine plus forte. La distinction que la loi ne peut établir doit donc être faite, dans l'application, par le juge à qui les limites du *maximum* et du *minimum* laissent assez de latitude pour pouvoir proportionner la peine au crime.

En vertu de l'art. 361 du Code actuel, si l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. Cette disposition est entachée d'une sévérité excessive. D'abord, ne peut-il pas arriver que la condamnation prononcée contre l'accusé ne soit point mise à exécution? Ensuite, le faux témoignage a-t-il été l'unique cause de cette condamnation? Sans doute, il peut l'avoir déterminée. Mais a-t-il toujours et nécessairement cet effet? Assurément, non. Le jury peut avoir puisé les éléments de sa conviction ailleurs que dans la déposition du faux témoin. L'accusé peut être réellement coupable. Mais supposons que le faux témoignage ait amené la condamnation de l'accusé, et que celle-ci ait été mise à exécution; encore serait-il injuste d'appliquer indistinctement au faux témoin toute la peine à laquelle il aurait fait condamner l'accusé. Remarquez que nous nous renfermons ici dans l'hypothèse de l'art. 230, qui prévoit le cas où l'accusé, contre lequel le témoin a déposé, a subi une condamnation à une peine emportant privation de la liberté.

Il nous sera facile de prouver notre assertion. Supposons que par suite du faux témoignage, l'accusé ait été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Dès que le témoin est condamné pour faux témoignage, l'accusé innocent qu'il a fait condamner sera libéré par suite de la révision du premier arrêt de condamnation⁽¹⁾. Or, le témoin ne pouvant être poursuivi que pendant dix ans, l'action publique étant prescrite par ce laps de temps, il en résulte qu'à l'époque de la condamnation du faux témoin, la peine qu'il aura fait subir à l'accusé injustement condamné n'aura jamais excédé l'espace de dix à onze ans. La peine des travaux forcés de dix à quinze ans appliquée au faux témoin, est donc une punition assez sévère.

Dans le cas où la condamnation prononcée contre l'accusé, et portant une peine supérieure à celle de la reclusion, n'aurait pas été exécutée, le faux témoin à charge subira la peine de la reclusion.

Art. 231.

Cet article prévoit le cas où l'accusé contre lequel le faux témoin a déposé est condamné à la peine de mort. Dans cette hypothèse, l'art. 361 du Code pénal applique au faux témoin la même peine; soit que la condamnation prononcée contre l'accusé ait ou non reçu son exécution. Pour justifier cette rigueur, on dit que le faux témoignage qui a entraîné la condamnation à mort de l'accusé est un assassinat moral, ou une tentative d'assassinat, si la condamnation n'a pas été exécutée. Mais, dans le système de notre projet, comme dans le système du Code

(1) Art. 443 du Code d'instruction criminelle.

pénal révisé en France par la loi du 28 avril 1832, le meurtre et, par suite, l'assassinat supposent *l'intention de donner la mort*. Si donc le témoin a fait une fausse déposition contre l'accusé dans le dessein de le faire condamner à mort, et que cette condamnation ait été réellement exécutée, le faux témoin mérite sans doute de subir la même peine ; car il a commis un assassinat. Le Code de Saxe exige aussi, pour que le témoin puisse être condamné à mort, qu'il ait eu l'intention de faire prononcer une condamnation à mort. Le Code de Hesse-Darmstadt exige que plusieurs témoins se soient concertés pour amener une condamnation à mort, par leur fausse déclaration.

Mais le faux témoin n'a pas toujours cette intention. Tout en sachant qu'une inculpation grave pèse sur l'accusé, il peut ignorer qu'elle est de nature à entraîner la peine de mort. Tout en voulant nuire à l'accusé, il n'a cependant pas l'intention de le faire envoyer à l'échafaud. Il serait donc injuste de le punir plus sévèrement que celui qui, avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, aurait fait à quelqu'un des blessures ayant causé la mort. Le Code pénal révisé en France prononce contre l'auteur de ces blessures la peine des travaux forcés à perpétuité. Pourquoi cette peine ne serait-elle pas également appliquée, dans notre hypothèse, au témoin coupable de faux témoignage à charge ? Nous le répétons, dans le système de notre projet, système consacré par toutes les nouvelles législations, la peine de mort, si l'on excepte les attentats contre la personne du Roi ou contre celle de l'héritier présomptif de la couronne, n'est prononcée contre celui qui a causé la mort d'une personne, que lorsqu'il a agi de sang-froid, et dans l'intention de donner la mort. Or, il n'y a point de motif pour déroger en cette matière au droit commun.

Lorsque la condamnation n'a pas été exécutée, le faux témoin qui a déposé contre l'accusé sans intention d'amener une condamnation à mort, subira la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Mais si cette intention est constatée, le faux témoignage est une tentative d'assassinat, qui a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, et qui doit entraîner, conformément aux principes généraux, la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 232.

Certaines personnes ne sont appelées en justice que pour donner de simples renseignements, et sont entendues sans prestation de serment. Telles sont, d'abord, les personnes qui ne sont entendues aux débats qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises ⁽¹⁾. Tels sont encore les individus condamnés, en vertu des art. 42, 43 et 44 du nouveau Code, à l'interdiction perpétuelle ou temporaire du droit de porter témoignage en justice.

La question de savoir si ces personnes peuvent être poursuivies comme faux témoins, partage les avis des commentateurs. *Carnot*, dans son commentaire sur le Code pénal ⁽²⁾, et *Rauter* ⁽³⁾ soutiennent l'affirmative. *Carnot*, dans son commen-

(1) Art. 269 du Code d'instruction criminelle.

(2) Sur l'art. 561, n° 24.

(3) *Traité de droit criminel*, § 489.

taire sur le Code d'instruction criminelle ⁽¹⁾, Bourguignon ⁽²⁾, Le Graverend ⁽³⁾, Chauveau et Hélie ⁽⁴⁾, défendent la négative. Cette dernière opinion nous paraît mériter la préférence. Mais si la législation actuelle ne permet pas d'exercer des poursuites pour faux témoignage contre les personnes qui déposent en justice sans prestation de serment, il importe à la morale et aux intérêts de la justice de combler cette lacune. En effet, ces personnes qui font de fausses déclarations, trompent la justice sciemment et dans l'intention, soit de soustraire l'accusé à la peine qu'il peut avoir méritée, soit de le faire condamner pour satisfaire leur haine ou leur vengeance. Et que l'on ne dise point que leurs déclarations n'ont aucune importance. La loi qui permet de les appeler aux débats pour donner des renseignements, suppose par cela même que ces renseignements peuvent éclairer la conscience des juges. Cependant, les fausses déclarations de ces personnes offrent moins de danger que le faux témoignage, puisque la justice est avertie d'avoir tel égard qu'elle juge convenable à la déclaration de celui qui n'est appelé que pour donner des renseignements. Ensuite, ces individus ne sont pas aussi coupables que les faux témoins, puisqu'ils n'ont pas trahi la foi du serment. Par ces motifs, l'art. 232 de notre projet leur applique la peine immédiatement inférieure à celle qui est prononcée contre les faux témoins.

Nous supposons ici, comme en matière de faux témoignage, que la déposition arguée de faux ait été faite dans le cours des débats qui ont précédé le jugement ; qu'elle ait porté sur des circonstances essentielles du fait ; enfin qu'elle n'ait pas été rétractée avant la clôture des débats.

ART. 233.

L'interprète, qui, dans une intention criminelle, trompe la justice en lui transmettant infidèlement, soit les déclarations de l'accusé, soit les dépositions d'un témoin sur les circonstances essentielles du fait, est aussi coupable que le faux témoin, car l'un et l'autre induisent la justice en erreur, en violant la foi du serment. En effet, aux termes des art. 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, l'interprète doit prêter, à peine de nullité, serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'expert qui ne se borne pas à énoncer un avis, une opinion, à apprécier les faits de la cause, mais qui affirme l'existence ou la non-existence de ces faits mêmes ; qui atteste, par exemple, qu'il a ou qu'il n'a pas découvert dans le cadavre telle substance, telle lésion, cet expert porte témoignage, et s'il donne à la justice de faux renseignements, il mérite d'être puni conformément aux art. 230 et 231, s'il a prêté serment, et conformément à l'art. 232, s'il a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises. Le nouveau Code prussien assimile également l'expert assermenté aux témoins.

⁽¹⁾ Sur l'art. 322, n° 11.

⁽²⁾ Sur l'art. 361 du Code pénal, n° 3.

⁽³⁾ *Traité de législation criminelle*, t. 1, p. 274.

⁽⁴⁾ *Théorie du Code pénal*, n° 3048.

ART. 234 et 235.

L'art. 362 du Code actuel confond dans la même disposition, le faux témoignage en matière correctionnelle et en matière de police, et le punit indistinctement de la reclusion. La réduction de la peine portée par l'article précédent nécessite l'abaissement du taux de celle que prononce l'art. 362. Nous proposons de punir le faux témoignage en matière correctionnelle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, accompagné de l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42 ; et le faux témoignage en matière de police, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'interdiction facultative de tout ou partie de ces mêmes droits (art. 237).

Les art. 234 et 235 de notre projet parlent de *faux témoignage* et de *fausses déclarations*. Par *témoignage*, nous entendons la déposition d'un témoin proprement dit. Le mot *déclarations*, par opposition à *témoignage*, comprend les dépositions faites, les renseignements et attestations donnés par les experts, les interprètes et les personnes entendues aux débats sans prestation de serment.

Pour éviter les distinctions inutiles, les articles précités confondent le faux témoignage et la fausse déclaration dans la même peine, qui présente assez de latitude au juge, pour qu'il puisse la proportionner à la gravité respective de l'un et de l'autre fait.

ART. 236.

Conformément aux changements introduits dans l'art. 362 du Code pénal, la peine de la reclusion portée par l'art. 363 doit être remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans, et par une interdiction facultative du coupable.

ART. 237.

Dans les cas prévus par les art. 235 et 236, l'interdiction totale ou partielle de certains droits politiques et civils est *facultative*, tandis qu'elle est *obligée* dans le cas de l'art. 234.

ART. 238.

La subornation des témoins n'est qu'un acte de participation, une provocation au faux témoignage.

Le Code pénal de 1791 avait gardé le silence sur la subornation. Le projet du Code de 1810 proposait, pour remplir cette lacune, une disposition ainsi conçue : « La subornation de témoin sera punie de la même peine que le faux témoignage. » Dans la discussion du conseil d'État, de Cessac émit l'avis que la subornation devait être punie plus sévèrement que le faux témoignage : « Ce crime, dit-il, en renferme deux ; car le suborneur séduit le témoin et perd l'accusé ; il faudrait donc lui infliger un degré de peine au-dessus de celle que subit le faux témoin. » Le conseil, adoptant cette opinion, décida en principe que la peine de la subornation serait d'un degré de plus que celle du faux témoignage. « Cette subornation, a dit Faure dans son exposé des motifs, est une espèce de provocation si dangereuse, qu'on a pensé que le coupable devrait être puni plus sévère-

ment que la personne provoquée. » L'orateur du Corps législatif ajoutait : « Cette aggravation est motivée sur le rôle même du suborneur qui est plus qu'un complice ordinaire, puisque c'est pour son intérêt seul que le crime est ourdi et consommé ; dans sa main, le faux témoin n'est qu'un instrument docile et corrompu. » En conséquence, et d'après les termes de l'ancien art. 365, le coupable de subornation de témoins était condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportait la peine des travaux forcés à temps ou celle de la déportation ; et à la peine de mort, lorsqu'il emportait celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale.

Cette aggravation fut supprimée, en France, par la loi du 28 avril 1832. La suppression rencontra quelque résistance dans le sein de la Chambre des pairs : la commission avait proposé de maintenir le système du Code pénal. Renouard, commissaire du gouvernement, combattit cette proposition : « Le système présenté par le gouvernement, dit-il, avait pour objet de faire considérer le suborneur comme complice du faux témoin. La commission a considéré, au contraire, que dans tous les cas le suborneur était beaucoup plus coupable que le faux témoin. Cependant il ne serait pas difficile de supposer des cas où le faux témoin serait plus coupable que le suborneur. Un père, par exemple, pour sauver son fils, peut se rendre coupable du crime de subornation de témoins. Eh bien, ne peut-on pas dire que la position de ce père, entraîné à un crime par sa tendresse pour son fils, mérite plus d'indulgence que celle du faux témoin, qui aura cédé pour de l'argent ? Cet exemple suffit pour prouver qu'il ne faut pas établir en principe que le faux témoin est toujours moins coupable que le suborneur. » D'après ces observations, l'article fut renvoyé à la commission, qui présenta un nouveau rapport ainsi conçu : « Le système du Code pénal, que la commission avait cru devoir adopter, était de punir le suborneur de témoin d'une peine supérieure à celle qui était appliquée au faux témoin. Le projet du gouvernement, au contraire, est de punir le suborneur de témoin de la même peine que le faux témoin. Après avoir examiné cette question avec attention, votre commission est revenue à l'avis du gouvernement qui considère le suborneur du témoin comme un complice. Or, dans le système du Code pénal, le crime de complicité étant toujours puni comme le crime même, il n'a pas paru à votre commission qu'il fût nécessaire de déroger à ce principe, et elle a pensé qu'il valait mieux au contraire y rentrer⁽¹⁾.

En conséquence, l'art. 365 fut ainsi conçu : « Le coupable de subornation de témoins sera passible *des mêmes peines que le faux témoin*, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363 et 364. »

Cette modification de l'art. 365, proposée déjà par les auteurs du projet belge de 1834, a été également adoptée par votre commission.

On est donc d'accord pour reconnaître que la subornation n'est qu'une provocation au faux témoignage, et que la même peine doit être appliquée au suborneur et au faux témoin. Mais alors la disposition de notre article n'est-elle pas inutile, puisque, aux termes de l'art. 79 de la partie générale du nouveau Code, ceux qui

(¹) Voyez CHAUVÉAU, *Code progressif*, p. 297 et suiv. — CHAUVÉAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 5086 et 5087.

par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ont directement provoqué à un crime ou à un délit, sont punis comme *auteurs* de ce crime ou de ce délit ?

Si la disposition de notre article n'était qu'une application de l'art. 79, elle pourrait sans doute disparaître sans aucun inconvénient. Mais il n'en est pas ainsi, l'art. 238 a une plus grande portée que l'art. 79. La subornation des témoins est une provocation au faux témoignage ; par conséquent un acte de participation morale à ce crime ou à ce délit, et non pas un crime ou un délit *sui generis*. Mais cette participation comprend non-seulement les moyens de provocation spécifiés par l'art. 79, mais toute séduction quelconque, à l'aide de laquelle on engage un témoin à déposer contre la vérité ; tels que les simples conseils, les sollicitations, les instructions données, les instigations de toute espèce, alors même que la provocation ne serait accompagnée ni de dons ou promesses, ni d'aucune des autres circonstances qui sont ordinairement constitutives de la participation punissable.

On objecte qu'il serait étrange de punir, à l'égard du faux témoignage, des moyens de provocation qui ne sont pas punis quand ils ont pour objet la perpétration de crimes plus graves encore. On ajoute que la simple demande d'un faux témoignage ne produit pas les mêmes effets, n'offre point les mêmes dangers, que lorsqu'elle est accompagnée de dons, de promesses ou de menaces. Le témoin, dit-on, n'est en butte à aucune tentative de corruption, il ne subit aucune influence illicite, il conserve, en face d'une telle demande, toute sa liberté (1). Mais on se trompe. Ce n'est pas la *simple demande* d'un faux témoignage qui constitue la subornation, c'est la séduction que l'on exerce sur le témoin par des moyens quelconques, en le sollicitant, en employant la persuasion, en lui donnant des conseils, en excitant des sentiments de compassion ou de haine, etc. Or, l'expérience prouve que ces moyens de provocation, impuissants pour entraîner le provoqué à commettre des crimes plus graves, exercent sur l'esprit de beaucoup de témoins assez d'influence pour les déterminer à faire une fausse déposition en justice, surtout lorsqu'il s'agit de sauver un accusé.

La disposition du présent article établit donc une exception à celle de l'art. 79. Ce ne sera pas le seul cas où la nécessité nous obligera de déroger aux principes qui régissent la participation à un crime ou à un délit (2).

Remarquez encore que, dans le présent article, le mot *témoins* est pris dans le sens le plus large, et qu'il comprend les témoins proprement dits, les personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements, les experts et les interprètes.

ART. 239.

Aux termes de l'art. 364 du Code de 1810, le faux témoignage en matière correctionnelle, de police et civile est assimilé au faux témoignage en matière criminelle et puni de la même peine, c'est-à-dire des travaux forcés à temps, lorsque le témoin a reçu de l'argent, une *récompense quelconque* ou des *promesses*.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 3093.

(2) Voyez notre rapport sur le chap. VII du livre I^{er}, n° 41 et suiv.

La loi française du 28 avril 1832, modifiant la disposition de cet article, punit de la reclusion le témoin en matière de police, qui s'est laissé corrompre.

Cette cause d'aggravation ne s'applique pas au faux témoignage en matière criminelle. « C'est un crime extrêmement grave, quel qu'en ait été le motif, a dit l'orateur du gouvernement, que de faire perdre à un innocent l'honneur et la liberté, quelquefois même la vie, ou de faire rentrer dans la société un coupable qui, enhardi par l'impunité même, commettra bientôt de nouveaux forfaits. Ainsi, en matière criminelle, la loi n'a nul égard aux ressorts qui ont pu faire mouvoir le faux témoin. » Ce raisonnement n'est pas très-logique. Le faux témoin en matière correctionnelle peut aussi faire perdre à un innocent l'honneur, la liberté, ou faire rentrer dans la société un coupable qui profitera de sa liberté pour commettre de nouveaux forfaits. Si le faux témoignage est déjà par lui-même un crime très-grave, il devient plus grave encore lorsqu'il prend sa source dans un vil intérêt. Mais c'est l'impossibilité d'aggraver la peine sans déployer une sévérité révoltante, qui a empêché le législateur français d'avoir égard aux motifs du faux témoignage en matière criminelle. En effet, le faux témoin qui aurait, pour de l'argent, déposé en faveur de l'accusé, serait passible des travaux forcés à perpétuité, et lorsque l'accusé aurait été condamné à cette peine, le témoin corrompu qui aurait déposé contre lui, devrait subir la peine de mort. Et quel châtement lui appliquerait-on, s'il avait reçu de l'argent pour faire condamner l'accusé à mort ?

Si en matière criminelle, la loi n'a nul égard aux ressorts qui ont fait mouvoir le témoin, elle ne peut, sans injustice, rechercher, dans les autres matières, la nature des motifs qui l'ont dirigé. Ensuite, la loi qui aggraverait la peine du faux témoignage provoqué, en matière correctionnelle, de police ou civile, par des dons ou des promesses, serait obligée d'élever cette peine au point que, dans le plus grand nombre des cas, elle ne serait plus en proportion avec la moralité du fait. Enfin, si dans la plupart des autres crimes, notamment dans les attentats contre les personnes, la loi ne puise pas des circonstances aggravantes dans les motifs qui ont déterminé l'auteur, si elle ne modifie pas le taux de la peine selon que l'agent a commis le crime par haine ou par cupidité, dans le dessein de nuire ou pour se procurer des profits illicites ; pourquoi dérogerait-elle à ce système lorsqu'il s'agit de punir le faux témoignage en matière correctionnelle, de police ou civile ? Tout ce que la loi peut et doit faire, c'est de réagir contre le penchant qui a été la cause morale du crime ou du délit, en punissant d'une amende plus ou moins forte le témoin qui s'est laissé corrompre, sans préjudice de la peine principale. « Les délits, a dit l'orateur du gouvernement, qui ont pour principe une vile cupidité, doivent être réprimés par des condamnations qui attaquent et affligent la passion même par laquelle ils ont été inspirés. »

ART. 240.

Le Code actuel (art. 366) punit le faux serment de la dégradation civique, peine souvent illusoire et qui a disparu du nouveau Code. Nous proposons de punir le faux serment d'un emprisonnement correctionnel et de l'interdiction. Les pénalités portées par cet article sont plus sévères que celles qui sont pro-

noncées par les art. 236 et 237 contre les coupables de faux témoignage en matière civile. Le *minimum* de l'emprisonnement est d'un an et l'interdiction est *obligée*. En effet, celui qui prête un faux serment décisoire, est plus coupable que le faux témoin en matière civile, puisque le premier est constitué juge en sa propre cause.

ART. 241.

Le § III de la section IV, chap. III, titre I du troisième livre du Code pénal, comprend, sous la rubrique : *refus d'un service dû légalement*, trois articles, dont le premier (art. 234) rentre dans la catégorie des crimes et délits commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (titre IV de notre projet); le second (art. 235) sera supprimé; et le troisième (art. 236) doit trouver sa place dans ce chapitre.

La loi prévoit d'abord *le défaut de comparution* d'un juré ou d'un témoin⁽¹⁾. Elle punit ensuite *la production d'un faux certificat*, au moyen duquel le témoin ou le juré cherche à se dérober aux obligations qui leur sont imposées. Ce fait tombe sous l'application de l'art. 217 (art. 159 du Code pénal). Elle punit enfin *l'allégation d'une fausse excuse*, allégation faite sciemment par le juré ou le témoin, dans le but de se soustraire à un service dû légalement. Cette espèce de faux est réprimée par l'art. 241 de notre projet, qui reproduit sans modification l'art. 236 du Code pénal.

CHAPITRE VI.

DE L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOMS.

ART. 242.

Le *dispositif* de l'art. 258 du Code actuel réclame un changement de rédaction. En effet, on ne peut s'immiscer dans des fonctions publiques, sans en faire des actes, et l'on ne peut en faire des actes sans s'immiscer dans ces fonctions. Les mots : *ou aura fait les actes d'une de ces fonctions*, doivent être supprimés comme renfermant une tautologie. Quant à la *sanction*, la peine portée par l'art. 258 est bien trop élevée. L'individu qui se sera immiscé dans les fonctions d'un commissaire de police, sans commettre de faux, sans arrêter personne, sans s'être rendu coupable d'une escroquerie, enfin, sans aucune des circonstances qui donnent au fait le caractère d'un délit plus grave ou d'un délit d'une autre espèce, mérite-t-il d'être condamné à un emprisonnement de deux ans au moins ?

N'oublions pas que cet article concerne la simple immixtion dans des fonctions publiques. D'autres articles prévoient le même fait, mais accompagné de circonstances qui en aggravent le caractère. Ainsi, l'art. 93 du Code actuel punit l'usurpation du commandement d'une armée, d'une place de guerre; les art. 127 et 130 répriment l'immixtion de certains fonctionnaires dans l'exercice du pouvoir législatif; les art. 196 et 197 prévoient les actes d'une autorité illégalement anticipée

(1) Art. 80, 304, 355, 396 du Code d'instruction criminelle.

ou prolongée ; l'art. 344 s'applique à l'usurpation du costume ou du nom d'un officier public pour opérer une arrestation arbitraire ; enfin, l'usurpation de fonctions ou de titres, qui prend le caractère d'esroquerie ou d'un faux, tombent sous l'application d'autres articles du Code. Mais cette usurpation, dégagée de ces circonstances aggravantes, ne mérite, dans le système de notre projet, qu'un emprisonnement d'un mois à deux ans. D'ailleurs, il ne faut pas mettre les tribunaux trop souvent dans la nécessité de recourir au chapitre des *circonstances atténuantes*, dont les dispositions ne doivent être appliquées que dans les cas exceptionnels.

ART. 243.

La disposition de l'art. 259 du Code pénal comprend deux parties, dont la première forme l'objet du présent article.

L'art. 259 punit d'abord celui qui a porté publiquement un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas. Nous avons ajouté à ce dispositif les mots : *ou les insignes d'un ordre*, pour atteindre celui qui porterait, non pas la décoration, mais le ruban d'un ordre quelconque. Nous avons ensuite abaissé le taux de la peine, qui est hors de proportion avec le délit qu'il s'agit de réprimer. Quel est le mal qui en résulte pour la société ? Il est de fort peu d'importance. L'individu qui, par méchanceté, aurait dégradé tous les monuments qui ornent une ville, n'encourrait pas une peine plus sévère que celui qui se serait affublé d'un uniforme, ou qui aurait porté une décoration qui ne lui appartient pas. Un emprisonnement de huit jours à trois mois serait une punition suffisante pour des faits pareils.

ART. 244.

L'art. 9 de la loi du 11 juillet 1832, qui crée l'ordre civil et militaire de Léopold, porte : « La décoration d'aucun ordre que celui créé par la présente loi, ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du Roi. » Cette défense est dépourvue de sanction pénale. En effet, l'art. 259 du Code pénal n'est pas applicable à celui qui, sans y avoir été autorisé par le Roi, porte la décoration d'un ordre qui lui a été conféré par un souverain étranger ; car on ne peut dire qu'il porte une décoration *qui ne lui appartient point*. Il est vrai que l'art. 6 de la loi du 25 juillet 1834, sur les démonstrations orangistes, punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, celui qui a porté publiquement, sans autorisation du Roi, l'un ou l'autre des insignes d'un ordre quelconque ; mais cette loi a cessé d'avoir son effet par suite du traité avec la Hollande. La disposition du présent article a pour but de combler la lacune qui s'est produite depuis l'abrogation de cette dernière loi.

ART. 245.

La seconde partie de l'art. 259 du Code pénal punit toute personne qui s'est attribué des *titres impériaux* qui ne lui ont pas été légalement conférés.

En France, cette disposition a été supprimée par la loi du 28 avril 1832. Il importe d'examiner les motifs de ce changement introduit par la loi française et adopté par le projet belge de 1834.

Le retranchement de cette disposition de l'art. 259 fut d'abord proposé à la Chambre des députés par M. Bavoux, qui basait son amendement sur la considération, que celui qui s'attribuait des titres de noblesse qui ne lui appartenaient pas, ne portait préjudice ni aux intérêts de la société, ni aux droits des individus. Un autre orateur fit observer qu'une sanction pénale était, dans le cas dont il s'agit, d'autant plus inutile qu'il suffirait, pour empêcher de pareilles usurpations, d'une simple circulaire ministérielle, d'une instruction administrative qui défendrait aux officiers publics de donner, dans les actes qu'ils reçoivent, et aux individus qui se présentent à eux, des titres qui ne leur appartiendraient pas. C'est le ridicule seul, ajoutait-on, qui doit faire justice des écarts de la vanité.

A la Chambre des pairs, la commission proposa le même amendement, en s'appuyant, non sur l'inutilité, mais sur l'inconstitutionnalité de la seconde disposition de l'art. 259. En effet, disait le rapporteur, cet article qui ne protège dans sa sanction pénale que les titres conférés par un décret impérial ou une ordonnance du Roi, n'est plus en harmonie avec la disposition de la charte qui, en même temps qu'elle conserve à la nouvelle noblesse ses titres, permet à l'ancienne de reprendre les siens, Or, les titres conférés par ordonnance royale étaient autrefois les plus rares de tous, et presque tous ceux de l'ancienne noblesse reposaient sur la possession. Il était donc nécessaire de faire disparaître cette contradiction entre la charte et le Code pénal.

Le motif d'inconstitutionnalité qui a engagé la Chambre des pairs à adopter le retranchement de la seconde disposition de l'art. 259, n'existe pas chez nous, puisque l'art. 71 de la charte de 1814, devenu l'art. 62 de la charte de 1830, ne se trouve pas dans notre Constitution. A la vérité, l'ancienne noblesse, qui n'émane ni de l'empire, ni de l'ancien gouvernement des Pays-Bas, et qui n'a pas été reconnue par ce dernier, ne pourrait, d'après la teneur de l'art. 259, prendre un titre qu'elle croirait lui appartenir, sans s'exposer à des poursuites judiciaires. Mais, afin d'éviter ces poursuites, elle n'aurait qu'à s'adresser au Roi pour lui demander la reconnaissance de ses titres, et cela en vertu de l'art. 75 de notre pacte fondamental, qui accorde au Roi le droit de conférer des titres de noblesse, et, à plus forte raison, celui de reconnaître les titres existants.

En conséquence, nous proposons de réprimer par une amende de deux cents francs à mille francs, la vanité de celui qui s'attribue des titres de noblesse qui ne lui ont pas été légalement conférés ou reconnus ⁽¹⁾. L'art. 245 ne s'applique qu'aux *Belges*, tandis que l'art. 243 est applicable aux Belges et aux étrangers.

ART. 246.

Le fait réprimé par le présent article, est prévu par la loi du 6 fructidor an II, dont voici les dispositions :

ART. 1^{er}. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

(1) Voyez, quant aux titres de noblesse, l'arrêté royal du 6 mars 1818 (*Journ. officiel*, n° 12).

ART. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualités féodales ou nobiliaires.

ART. 3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents, sont condamnés à six mois d'emprisonnement et une amende égale au quart de leur revenu.

La récidive sera punie de la dégradation civique.

Cette loi dont les dispositions sont incompatibles avec nos institutions et avec les principes de notre droit pénal, nous semble tacitement abrogée. Telle ne paraît cependant pas être l'avis de tous les tribunaux. Quoi qu'il en soit, cette œuvre législative qui porte l'empreinte de son époque, a besoin d'être remplacée par une nouvelle disposition. Nous proposons de punir, soit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, soit d'une amende de vingt-six à trois cents francs, selon les circonstances, celui qui aura pris un nom qui ne lui appartient pas. Toutefois, s'il avait pris un faux nom, soit dans un passe-port, soit dans l'intention de commettre une escroquerie, soit enfin pour opérer une arrestation arbitraire, le fait tomberait sous l'application d'autres articles qui prononcent des peines plus sévères.

Du reste, les art. 245 et 246 de notre projet, ne punissent ni ceux qui portent des prénoms qui ne leur appartiennent pas, ni ceux qui, sans déguiser leur véritable nom, prennent de fausses qualités autres que des titres de noblesse. Ces faits restent impunis, à moins, toutefois, qu'ils n'aient servi à commettre une escroquerie.

TITRE IV.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES OU DES
MINISTRES DU CULTÉ DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Les crimes et les délits *contre la Constitution*, commis par des fonctionnaires publics, sont prévus par le chap. IV du second titre de notre projet. Le présent titre réprime les crimes et les délits *contre l'ordre public*, commis par des fonctionnaires ou des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

Suppression des art. 166, 167, 168 du Code pénal.

Nous proposons de supprimer ces trois articles dont les dispositions sont inutiles et qui, d'ailleurs, ne peuvent se concilier avec le système adopté par le législateur belge.

Pour ce qui concerne d'abord les art. 166 et 168, ils avaient pour but de modifier l'art. 641 du Code de brumaire, portant : *Il y a FORFAITURE de la part des JUGES, lorsque, dans les cas déterminés et précisés par la loi seulement, ils commettent quelque DÉLIT ou crime dans l'exercice de leurs fonctions.*

Le législateur de 1810 a cru devoir changer cette disposition du Code précédent, en deux points : Il a d'abord établi que non-seulement les juges, mais tout fonctionnaire public pouvait se rendre coupable d'une forfaiture. Ensuite, il a voulu que les crimes seuls, et non les simples délits, constituassent les fonctionnaires publics en forfaiture.

Pour ne pas laisser de doute à cet égard, il a introduit les art. 166 et 168 dans le nouveau Code. Ce motif n'existant plus, il est inutile de conserver ces deux articles.

Mais quel est le but de l'art. 167 ?

Consultons de nouveau le Code de brumaire. L'art. 642 de ce Code portait : *La peine de la forfaiture consiste dans la déclaration du tribunal, que celui qui en est convaincu est incapable de remplir aucune fonction ou emploi public et d'exercer aucun droit de citoyen pendant vingt ans.*

C'est la dégradation civique établie par l'art. 34 du Code pénal de 1810.

L'art. 643 ajoutait :

« Cette peine est indépendante de celles qui sont établies par les lois pénales : elle se prononce cumulativement avec celles portées contre les différents délits ou crimes ; elle se prononce seule, lorsqu'il n'y en a pas d'autres décernées par la loi. »

L'art. 644 énumère ensuite neuf cas qui constituent les juges en forfaiture, sans que cet article prononce aucune pénalité particulière contre les coupables. La peine qu'ils encourent est celle de la dégradation civique, portée par la disposition générale de l'art. 643.

La disposition de cet article du Code de brumaire a été reproduite par l'art. 167 du Code de 1810, mais évidemment sans but, puisque le nouveau Code n'a pas

conservé le système de l'ancien relativement à la punition de la forfaiture. En effet, l'art. 644 du Code de brumaire spécifiait neuf cas de forfaiture, sans y appliquer aucune peine, tandis que, dans les cas peu nombreux où le Code pénal de 1810 parle spécialement de la forfaiture (art. 121, 126, 127, 185), la peine de la dégradation civique est formellement prononcée. De même, tous les autres articles relatifs aux crimes commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, portent avec eux la peine du crime spécialement énoncée par la loi pour chacun des cas dont elle parle. On ne peut dire non plus, que l'art. 167 ait pour but d'établir que la dégradation civique doit toujours accompagner les peines plus graves, prononcées par la loi contre les crimes des fonctionnaires publics. Car tel n'est pas le sens de cet article ; et s'il l'était, l'article devrait encore être supprimé, puisque le Code pénal belge ne connaît plus de dégradation civique.

Peut-être l'art. 167 a-t-il pour objet d'expliquer les art. 484 et suivants du Code d'instruction criminelle. En effet, ces articles parlent de *crimes emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave*, et, en comparant ces articles avec l'art. 167 du Code pénal, il devient évident que la peine de forfaiture n'est autre que la dégradation civique. Mais, dans cette hypothèse encore, la disposition de l'art. 167 doit disparaître, puisque la dégradation civique est supprimée.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COALITION DES FONCTIONNAIRES.

L'auteur du projet belge de 1834 n'a tenu aucun compte des observations et des critiques dont les art. 123 à 126 ont été l'objet. Tout ce qu'il fait consiste dans la commutation de quelques pénalités ; et si, par suite de ce changement, deux peines ont été diminuées, une troisième, le bannissement, a été augmentée.

L'examen des articles en question justifiera les reproches que nous adressons au projet de 1834.

ART. 247.

Cet article prévoit le délit de coalition indépendamment de toute circonstance aggravante.

L'art 247 parle d'un concert de mesures *contraires aux lois* ; l'art. 248 est relatif au concert contre *leur exécution* ou contre les *ordres du gouvernement*.

Dans le premier cas, il s'agit d'une violation de la loi. Mais ce n'est pas aller aussi loin que si l'on arrête son exécution et si on la rend impuissante. La peine doit donc se proportionner à la gravité relative de ces deux faits.

Notre article punit le concert de mesures *contraires aux lois* et non pas le concert de mesures *non autorisées par la loi* ; mais, sous la dénomination générale de *lois*, il comprend les arrêtés royaux rendus pour l'exécution d'une loi. Il faut, de plus, que la coalition ait été formée par des réunions, par des députations, ou par correspondance.

Cet article modifie l'art. 123 du Code actuel en deux points : il supprime d'abord les mots : *contre chaque coupable*. On dit ; *punir le coupable*, et non ;

punir contre le coupable. La suppression ne présente d'ailleurs aucun inconvénient, puisque la peine est seulement infligée aux individus reconnus coupables, et non à un corps, à une personne morale ou fictive. Ensuite, le Code prononce contre le coupable l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public. Dans notre opinion, il suffit de le punir de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; cette interdiction ne peut être prononcée que pour cinq à dix ans, conformément à l'art. 44 du premier livre.

ART. 248.

L'art. 124 du Code pénal de 1810 parle de mesures concertées contre l'exécution des lois ou *contre les ordres du gouvernement*, c'est-à-dire *contre l'exécution des ordres du gouvernement*.

Nous demanderons d'abord ce qu'il faut entendre par *ordre du gouvernement*? Sont-ce des arrêtés du pouvoir exécutif, signés par le Roi et contre-signés par un ministre? Ou bien des ordres émanés des ministres seuls? Ou enfin, le mot *gouvernement* comprend-il ici tous les agents du pouvoir exécutif?

Supposons que les membres de la commission d'administration d'une maison de détention concertent des mesures contre les ordres donnés par l'administrateur des prisons. L'art. 124 leur sera-t-il applicable?

Pour mieux préciser la disposition de cet article, le rapporteur de notre commission avait proposé la rédaction que voici : *contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal*. Mais la majorité de la commission a cru devoir maintenir le texte du Code. Cependant, les criminalistes sont d'accord pour enseigner que les mesures concertées contre les ordres du gouvernement ne tombent sous l'application de l'art. 124, qu'autant que ces ordres ont été signés par le Roi et contre-signés par un ministre (1).

Ensuite, nous trouvons que la distance qui sépare les deux peines portées par l'art. 123 et le premier alinéa de l'art. 124 est trop grande. Il existe, à la vérité, quelque différence entre les faits incriminés par ces deux articles; mais cette différence n'est pas assez forte pour justifier cette disproportion entre les peines : *deux à six mois d'emprisonnement* pour tout concert de mesures contraires aux lois, et le *bannissement* pour des mesures concertées contre l'exécution des lois. Mais ce n'est pas tant le concert de mesures contre l'exécution des lois, que les mesures concertées contre les *ordres du gouvernement*, que les auteurs du Code pénal ont voulu frapper d'une punition rigoureuse.

Le projet de révision de 1834 a encore renchéri sur cette sévérité du Code, en substituant à la peine du bannissement la détention de cinq à dix ans; et pourquoi? Parce que le crime dont il s'agit paraît trop grave à l'auteur pour pouvoir être puni moins sévèrement. Si l'auteur du projet y eût réfléchi, il aurait remarqué que cette pénalité n'était pas seulement hors de proportion avec la nature du fait punissable, mais qu'elle était encore plus rigoureuse que le bannissement, peine qui avait cependant paru suffisante à M. Treilhard. Si l'auteur eût consulté

(1) CARNOT, sur l'art. 124, n° 3. — MORIN, *Dictionn.*, v° *Forfaiture*, § *Coalition des fonctionnaires*. — CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1350.

les discussions qui ont eu lieu dans les Chambres françaises sur la loi du 28 avril 1832, il aurait trouvé qu'en France même on avait jugé la détention temporaire une peine trop forte pour le cas prévu par l'art. 124, § 1.

Voici les observations auxquelles la disposition de l'art. 124 a donné lieu dans la Chambre des députés.

La commission avait proposé de remplacer le bannissement par la détention temporaire, dans les cas prévus par les art. 78, 81, 82 et 124. Cette proposition rencontra de l'opposition de la part de quelques membres, relativement au dernier de ces quatre articles. M. Barthe, garde-des-sceaux, approuva le projet, quant aux art. 78, 81 et 82. « Mais, continua-t-il, l'art. 124 punit du bannissement certaines machinations à l'intérieur contre les ordres du gouvernement ; ici, je ne vois pas les mêmes motifs que pour les articles précédents, et la détention à temps pouvant être considérée comme une peine plus forte que le bannissement, je déclare que sur cet amendement de la commission je n'ai pas la même adhésion à donner ; je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre⁽¹⁾.

Et la Chambre conserva la peine du bannissement pour les cas de l'art. 124.

Nous avons remplacé cette peine par un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Le danger devient plus grand lorsque l'autorité civile a réussi à s'emparer de la puissance militaire, levier avec lequel elle peut si facilement soulever l'État. Aussi la peine est-elle, dans ce cas, beaucoup plus sévère, et avec raison. La détention de cinq à dix ans, prononcée contre les coupables, autres que les provocateurs, n'est point trop forte ; car le crime de ces coupables est beaucoup plus grave que celui mentionné dans le premier alinéa du même article.

La loi doit punir plus rigoureusement les provocateurs, quels que soient les moyens de provocation. Les autres coupables sont des auteurs ordinaires ou des complices. Nous avons donc cru devoir supprimer le mot *auteurs*. D'ailleurs, les termes : *auteurs et provocateurs*, ne peuvent être conservés en présence de l'art. 79 du premier livre.

ART. 249.

La disposition de l'art. 125 du Code actuel est peut-être la plus exorbitante et la plus absurde du Code pénal entier⁽²⁾. Et, le croirait-on, cet article a été conservé sans aucune modification dans le nouveau Code pénal français.

L'auteur du projet belge de 1834 a pensé que, pour écarter tout sujet de critique, il suffirait de remplacer la peine de mort par la détention perpétuelle et de supprimer le mot *résultat*. Il s'est trompé.

Le fait incriminé par cet article est le *concert* ayant pour objet un *complot* attentatoire à la sûreté de l'État.

Qu'est-ce qu'un *concert* ? C'est l'union de personnes qui tendent à une même fin⁽³⁾.

(1) CHAUVEAU, *Code pénal progressif*, pp. 152 à 155.

(2) Voyez, sur cet article, les observations de M. DESTRIEUX (*Essais*, p. 71) et de M. BAYOUX (*Leçons préliminaires*, p. 100).

(3) *Dictionnaire de l'Académie*, mot *Concert*.

Quelle est cette fin, dans le cas dont il s'agit? Un *complot*.

Et qu'est-ce qu'un *complot*? Une résolution d'agir *concertée* et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes (1).

Quelle est donc la différence entre un *concert* qui a pour objet, c'est-à-dire pour but, un complot attentatoire à la sûreté de l'État, et le *complot* même? Aucune. Le complot suppose que plusieurs personnes se sont concertées pour attenter à la sûreté de l'État, et dès que ce concert existe, il y a complot. S'il existe une différence entre le concert et le complot, elle est imperceptible, elle échappe à toute appréciation judiciaire; elle ne consiste réellement que dans les termes. Un savant commentateur du Code pénal (2) dit formellement que, par *concert*, on doit entendre un plan *concerté* et *arrêté*. C'est donc un complot pour parvenir à un complot.

Qu'on punisse le complot formé entre des autorités plus sévèrement que celui qui est tramé par des particuliers, d'accord; mais qu'on ne fasse du moins pas dire à la loi une absurdité.

Cet article donne encore lieu à quelques autres remarques.

Que signifient les mots : ce *concert*? Ces termes se réfèrent-ils à l'art. 124 tout entier, ou seulement au second alinéa de cet article?

Destriveaux (3) et Bavoux (4) adoptent cette dernière opinion qui paraît également celle de Carnot (5). Elle nous semble la plus probable, vu la rigueur de la peine. Mais alors il convient de rédiger la loi dans ce sens.

Pourquoi l'art. 125 ne prononce-t-il qu'une seule et même peine, et qui plus est, une peine perpétuelle, sans distinguer entre les provocateurs et les autres coupables? Carnot pense que cet article n'étant qu'un corollaire de l'article précédent, cette distinction doit être sous-entendue. C'est admettre une interprétation restrictive d'une loi qui repousse cette restriction, en portant en termes formels : LES COUPABLES *seront punis de mort*.

ART. 250.

L'art. 126 du Code pénal est defectueux en ce qu'il punit de la même peine, qui n'admet pas de degré, *l'objet*, c'est-à-dire le but, et *l'effet*; tandis que ce dernier peut être tout à fait indépendant de la volonté des accusés.

Si le but existe, nous voyons peu de différence entre le cas où l'administration de la justice aurait été empêchée ou seulement suspendue. Mais, si l'on veut punir le but ou l'effet, il faut alors que la loi punisse plus sévèrement un cas que l'autre.

L'art. 126 parle d'un *service quelconque*. Qu'entend-il par là? Carnot dit qu'il ne s'agit ici que d'un service *public*. Destriveaux veut qu'on ajoute la qualité de *légal* au mot *service*. Nous préférons cette dernière qualification; car, si des

(1) Art. 89 du projet belge de 1834.

(2) CARNOT, sur l'art. 125, n° 2.

(3) *Essais*, p. 71.

(4) *Leçons préliminaires*, p. 99.

(5) CARNOT, sur l'art. 125, n° 1.

fonctionnaires, dont on exige un service qu'ils jugent illégal, donnent leur démission, ils ne méritent pas d'être punis. C'est aux tribunaux à juger la question de la légalité du service.

« Qu'est-ce qu'un service quelconque? dit Destriveaux (1). Est-ce tout ce qu'il plaît au gouvernement d'ordonner? A ce compte-là la Saint-Barthélemy était-elle un service quelconque, et le grand citoyen qui a suspendu ou plutôt empêché à Bayonne l'accomplissement de ce service, n'aurait-il donc été qu'un coupable ?

D'après ces observations nous proposons de substituer aux mots : *dont l'objet ou l'effet serait*, ceux-ci : *dont le but serait* ; d'ajouter ensuite au mot *service* celui de *légal*. Nous proposons également d'effacer, dans cet article, les mots : *coupables de forfaiture*, comme inutiles.

CHAPITRE II.

DE L'EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

ART. 251.

La peine de la dégradation civique, portée par l'art. 127 de ce Code, est remplacé, dans notre projet, par l'emprisonnement, l'amende et l'interdiction partielle, mais obligatoire.

Nous avons supprimé, à la fin du second alinéa de l'art. 127, le mot : *publiées*, parce que les fonctionnaires dont il s'agit, sont complètement étrangers à la publication des lois.

Nous avons retranché de cet article la disposition finale, concernant l'autorisation nécessaire, sous le régime de la Constitution de l'an VIII, pour la poursuite des fonctionnaires....

ART. 252.

L'*autorité supérieure* dont parle l'art. 128 du Code pénal, est, chez nous, la Cour de cassation. En effet, l'art. 106 de la Constitution porte que la Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi. Ce mode n'est pas encore réglé; la loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1832 (art. 20), se borne à dire que les conflits seront jugés par les chambres réunies de la Cour de cassation. Mais, lorsque la loi sur les conflits aura été rendue, notre article deviendrait applicable, si le tribunal saisi passait outre au jugement d'une affaire, avant la décision de la Cour de cassation sur le conflit qui aura été notifié. L'art. 252 est donc la sanction de l'art. 106 de la Constitution.

Suppression de l'art. 129 du Code pénal.

Cet article est relatif aux poursuites dirigées, sans l'autorisation du gouvernement, contre des fonctionnaires publics à raison de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. La restriction insérée dans la Constitution de l'an VIII n'existant plus, l'art. 129 est sans objet.

(1) *Essais*, p. 68.

ART. 253.

Les noms des fonctionnaires de l'ordre administratif, usités en Belgique, ont été substitués, dans l'art. 253 aux dénominations employées par l'art. 150 du Code français. Les peines portées par l'art. 253 sont les mêmes que celles de l'art. 251.

ART. 254.

L'art. 151 du Code actuel dit : « Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître *de droits et intérêts privés* du ressort des tribunaux, etc. »

Cette disposition pouvait suffire sous le gouvernement français, ainsi que sous l'empire de l'ancienne loi fondamentale. Alors les attributions du pouvoir judiciaire ne s'étendaient pas plus loin. Mais elle est trop restreinte aujourd'hui. En effet, d'après notre Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont, il est vrai, *exclusivement* du ressort des tribunaux ; mais les contestations qui ont pour objet des droits *politiques*, sont également du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi ⁽¹⁾.

Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer le vrai sens des mots : *droits politiques*, termes si vagues et si incertains. Il nous suffira de dire que l'art. 151 doit s'accorder en ce point avec la Constitution. Nous proposons, en conséquence, de supprimer l'adjectif *privés* qui suit les mots : *droits et intérêts*.

CHAPITRE III.

DES DÉTOURNEMENTS ET CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 255 ET 256.

Ces articles apportent plusieurs modifications aux art. 169, 170 et 171 du Code actuel.

I. L'art. 169 punit *tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public*, qui a détourné, etc. Mais les percepteurs et les commis à une perception ne sont passibles des peines portées par les trois articles précités, qu'autant qu'ils sont revêtus d'un caractère public ; comme il résulte du rapprochement des art. 169 et 173. Ce sont donc des *comptables publics*, et dès lors il n'est pas nécessaire de les désigner spécialement.

Les expressions de l'art. 169 ne s'appliquent ni aux notaires qui détournent des sommes versées entre leurs mains et destinées, par exemple, à l'acquittement des droits d'enregistrement ; ni aux commissaires salariés des monts-de-piété ; ni aux chefs de division des gouvernements provinciaux ⁽²⁾. Cependant, ces personnes qui abusent de la confiance dont elles jouissent à cause de leurs fonctions, sont

(1) Art. 92 et 95 de la Constitution.

(2) Arr. cass. de Belgique des 22 novembre 1835, 24 décembre 1838 et 25 mai 1840.

évidemment plus coupables que les simples particuliers qui commettent le même délit.

Il convient donc d'étendre la disposition de l'art. 169 à tout *fonctionnaire ou officier public* qui a détourné des deniers publics ou privés, ou des effets (le mot *actifs* est inutile) en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à l'occasion de ses fonctions. Sous la dénomination de *fonctionnaires et officiers publics*, nous comprenons, dans ce présent chapitre, tous ceux qui sont revêtus d'un caractère public; par conséquent aussi, les agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des provinces ou des communes (tels que les préposés de l'octroi communal), soit des administrations publiques.

II. Les art. 169 et suivants se servent des mots : *détourné ou soustrait*, et le paragraphe sous lequel ces articles sont placés, porte : *des soustractions commises par les dépositaires publics*. Il est indispensable d'employer, dans le langage juridique, et particulièrement dans un Code, des termes propres, pour éviter tout malentendu. Le législateur français s'est ici écarté de cette règle. *Détourner* des deniers, c'est s'approprier des espèces d'autrui dont on est en possession; c'est commettre un abus de confiance. *Soustraire* des deniers, c'est prendre possession des espèces d'autrui dans l'intention de se les approprier; c'est commettre un vol. Le mot *soustraction* est donc ici un terme impropre, puisque les dépositaires publics possèdent les deniers et autres objets mobiliers qui leur ont été confiés. Si l'on conservait cette expression, on pourrait invoquer les art. 255 et suivants, ainsi que l'intitulé du chapitre III, pour prouver que le vol qui est défini : *la soustraction frauduleuse d'une chose d'autrui*, peut également avoir pour objet des choses que l'auteur possédait déjà; par exemple, des meubles d'un appartement garni, frauduleusement aliénés par le locataire; ce qui est erroné.

III. Les criminalistes sont d'accord pour dire que le dépositaire public doit avoir agi *frauduleusement*, pour être passible des peines portées par les art. 255 et 256 (1). Il ne suffit donc pas qu'il se soit servi des espèces qui lui étaient confiées; il faut qu'il ait eu pour but d'en dépouiller le propriétaire. Le détournement des deniers, commis par un fonctionnaire ou officier public, n'est pas autre chose qu'un abus de confiance, qui s'aggrave à raison de la qualité du prévenu. Or, l'abus de confiance suppose une intention frauduleuse. Dans l'avant-projet, le rapporteur avait cru devoir ajouter le mot *frauduleusement* au verbe *détourné*; d'autant plus que l'art. 379 du Code pénal exige également, dans la définition du vol, une soustraction *frauduleuse* de la chose d'autrui. Mais la majorité de la commission a pensé que cette condition résultait des termes mêmes de l'art. 255.

IV. En comparant les art. 169, 170 et 171 entre eux, on trouvera que la loi n'observe aucune proportion dans la punition des faits qu'elle incrimine.

En effet, si les valeurs détournées par des dépositaires publics sont au-dessous de trois mille francs et en outre inférieures, soit au tiers de la recette ou du dépôt, soit au cautionnement, soit enfin au tiers du produit commun de la recette pendant un mois, la peine est celle de l'emprisonnement (art. 171).

(1) RAUTER, § 347. — MORIN, *Dictionn.*, p. 353. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1760.

Mais dès que ces valeurs excèdent la somme de trois mille francs ou égalent les autres mesures indiquées, la peine est celle des travaux forcés à temps (art. 169 et 170).

Quelle disproportion entre ces deux pénalités ! Ainsi la différence de quelques francs a pour résultat de faire condamner aux travaux forcés à temps l'accusé qui n'aurait subi qu'un simple emprisonnement, s'il avait détourné deux francs de moins. Dans ces matières, il est vrai, il faut un point de départ, une ligne de démarcation, pour pouvoir établir les divers degrés de culpabilité ; mais le législateur doit toujours avoir soin de marquer ces degrés dans une juste proportion ; et d'y appliquer la peine qui leur correspond. Quel motif pouvait autoriser le législateur à passer brusquement, sans transition, d'une pénalité inférieure à une des peines criminelles les plus sévères ?

Les articles dont nous parlons, nous suggèrent encore quelques autres remarques :

a. L'art. 169 punit les soustractions d'une valeur *au-dessus* de trois mille francs ; l'art. 171 punit celles d'une valeur *au-dessous* de cette somme. *Quid ?* Si les choses détournées sont d'une *valeur fixe de trois mille francs* ? Dans cette hypothèse, dit un grave juriconsulte ⁽¹⁾, on ne peut appliquer au coupable ni la peine établie par l'art. 169, ni celle prononcée par l'art. 171, parce ce cas n'est prévu par aucun de ces deux articles, et que le juge ne peut suppléer au silence de la loi pénale. Pour prévenir les inconvénients d'une pareille interprétation, il importe de modifier la disposition finale de l'art. 169.

b. L'art. 170 punit des travaux forcés à temps le coupable, si la valeur des soustractions *égale* le cautionnement. C'est punir avec une sévérité excessive un fait qui ne mérite aucune peine proprement dite, puisque la partie lésée trouve une sûreté dans le cautionnement même.

c. L'art. 171 prononce contre le coupable, outre l'emprisonnement de deux à cinq ans, l'exclusion à perpétuité de toute fonction publique. Quel est le caractère légal de cette punition qui ne se trouve pas mentionnée dans le catalogue des pénalités, établi par les art. 6 à 11 du Code pénal, et qui tient de la nature des pénalités correctionnelles, aussi bien que de celle des peines criminelles, sans appartenir ni à l'une ni à l'autre de ces catégories ? En effet, dans les art. 171 et 173, cette pénalité se trouve attachée à l'emprisonnement ; elle est donc considérée, sous ce rapport, comme une punition correctionnelle ; cependant ce n'est point une interdiction, puisqu'elle est perpétuelle et que l'interdiction de certains droits civils, civils ou de famille est temporaire ⁽²⁾. Ce n'est point non plus une dégradation civique, puisqu'elle ne consiste que dans la destitution de toute fonction publique. D'un autre côté, elle est plus grave que la dégradation civique, en ce qu'elle ne peut être effacée par la réhabilitation ⁽³⁾.

La conséquence en est, que le coupable condamné, en vertu des art. 169 et 170, aux travaux forcés à temps, et par suite à la dégradation civique, peut être réhabilité après avoir subi sa peine, et se trouver ainsi relevé de l'incapa-

(1) CARNOT, sur l'art. 171, n° 4.

(2) Art. 9 du Code pénal.

(3) Art. 619 du Code d'instruction criminelle.

cité qu'il avait encourue ; tandis que l'individu condamné par application des art. 171 et 173, ne pourrait, en aucun cas, réclamer le bénéfice de la réhabilitation, et serait, par conséquent, à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. Cette choquante disproportion avait même frappé Treillard, qui, lors de la discussion du Code pénal au conseil d'État, avait demandé la suppression de cette disposition de l'art. 171, en s'appuyant principalement sur la considération, qu'il n'était pas à redouter que le gouvernement appelât de nouveau à des fonctions publiques des individus aussi mal famés⁽¹⁾. L'article n'en fut pas moins décrété tel qu'il se lit dans le Code.

Nous avons réparé l'injustice que l'on peut reprocher aux dispositions des art. 169, 170 et 171 du Code actuel, et simplifié cette matière en supprimant toutes les distinctions inutiles. Si les valeurs détournées sont de 5,000 francs ou au-dessus, la peine est la reclusion. Si elles sont au-dessous de cette somme, le coupable est puni de l'emprisonnement et de l'interdiction. S'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, l'agent n'est punissable que lorsque la valeur des deniers ou effets détournés excède la somme du cautionnement. Si l'excédant est de cinq mille francs ou au-dessus, l'agent encourt la reclusion ; s'il est inférieur à cette somme, le coupable est condamné à l'emprisonnement et à l'interdiction. Que si les valeurs détournées égalent la somme du cautionnement, le fait n'est point puni, parce qu'il ne cause aucun préjudice à la partie intéressée, qui est suffisamment garantie par le cautionnement même. D'ailleurs, l'auteur de ce fait n'a pas agi frauduleusement, puisqu'il ne s'est servi des deniers à lui confiés, que jusqu'à concurrence de la somme cautionnée, par conséquent avec la certitude que le déposant ne perdra rien. Nous supposons que le cautionnement est la propriété de l'agent : car autrement il y aurait fraude. « Le détournement de deniers commis par un comptable public, disent Chauveau et Hélie⁽²⁾, n'est autre chose qu'un abus de confiance, qui s'aggrave à raison de la qualité du prévenu. Or, pour constituer le délit d'abus de confiance, il ne suffit pas que le mandataire se soit servi des sommes qui lui ont été confiées ; le détournement momentané n'est pas celui que la loi a voulu punir ; c'est le détournement frauduleux, celui qui a pour but de soustraire les deniers, qui seul constitue le délit prévu par l'art. 408. Or, cette fraude, ce but coupable se trahissent rarement par les faits ; il faut donc en chercher les indices, non dans le seul fait matériel du détournement, mais dans sa réunion à celui de l'insolvabilité du prévenu au moment de l'exigibilité des sommes détournées ; on présume que le mandataire devenu insolvable a dû connaître sa position, et savoir qu'il exposait les deniers en les faisant servir à son usage personnel. Le délit n'existe donc que du jour où la restitution est déniée ou impossible, du jour où le mandataire a été mis en demeure de les restituer. Or, cette théorie doit nécessairement s'appliquer aux soustractions commises par des comptables, puisque ces soustractions ne constituent en elles-mêmes qu'un abus de confiance aggravé seulement par l'abus des fonctions qui s'y réunit. »

(1) CARNOT, sur l'art. 171, n° 4.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1760.

Si l'en est ainsi, le détournement ne devient frauduleux que du moment où les valeurs détournées excèdent la somme du cautionnement fourni par le comptable. « Le vol », disent les mêmes auteurs (1), ne commence, à proprement parler, qu'à l'égard des deniers qui excéderaient le montant du cautionnement, si d'ailleurs ce cautionnement est la propriété de l'agent. »

ART. 257.

Nous avons supprimé, comme inutiles, les mots : *tout juge, administrateur*, dont se sert l'art. 173 du Code actuel.

Nous avons supprimé ensuite les mots : *soustrait ou détourné*. En effet, le *détournement* d'actes ou de titres suppose des titres ou des actes ayant une valeur pécuniaire, et que l'on emploie frauduleusement à un autre usage que celui auquel ils sont destinés. Ce fait commis par un fonctionnaire ou officier public est réprimé par les art. 255 et 256. Dans l'art. 257, au contraire, il s'agit d'actes et de titres qui n'ont pas de valeur déterminée et précise. On ne *détourne* pas ces sortes de titres ou d'actes, on les détruit ou on les supprime ; et si la suppression ou la destruction a pour cause un dessein méchant ou frauduleux, elle tombe sous l'application du présent article.

ART. 258.

Les changements apportés aux dispositions des art. 169 et suivants du Code pénal, ont nécessité les modifications que nous avons introduites dans le second paragraphe de l'art. 173 du même Code.

Remarquez que les agents ou commis qui s'emparent des deniers, effets, etc., dont ils ne sont pas en possession, commettent une véritable *soustraction*. Ce mot pourrait donc figurer dans le dispositif du présent article, si celui-ci ne renvoyait pas aux trois articles précédents, dans lesquels cette expression a dû être supprimée.

ART. 259.

À la première vue, l'art. 174 du Code actuel paraît former une troisième catégorie des *percepteurs des droits, taxes, contributions, etc.* ; il semblerait que ces percepteurs, placés à côté des fonctionnaires ou officiers publics, pourraient être accusés de concussion, encore bien qu'ils n'eussent pas cette dernière qualité. Cette opinion serait erronée : si l'art. 174, dans sa disposition énonciative, comprend tous percepteurs de droits ou revenus publics ou communaux, ce n'est qu'en supposant qu'ils peuvent avoir la qualité de fonctionnaires ou d'officiers publics ; en effet, il ne les rappelle point dans la nomenclature de ses dispositions pénales ; ces percepteurs ne peuvent donc être compris dans cette disposition générale qu'en la qualité de fonctionnaires ou d'officiers publics (2). Dès lors, il est inutile d'en faire spécialement mention. Au reste, nous avons jugé utile de faire

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1778.

(2) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1796.

rentrer dans la disposition de l'art. 259 du projet, l'art. 17 de la loi du 30 avril 1848, sur la réorganisation des monts-de-piété; à cet effet, nous y avons textuellement compris toutes personnes chargées d'un service public qui auront exigé ce qu'elles savaient n'être pas dû pour... intérêts, etc.

En ce qui concerne la pénalité, l'art. 174 punit de la réclusion les fonctionnaires ou officiers publics, et d'un emprisonnement de deux à cinq ans, les préposés ou commis coupables de concussion. A l'exemple du Code de Sardaigne (art. 290, 291) et du nouveau Code de Prusse (art. 326, 327), nous n'appliquons à la simple concussion que l'emprisonnement et l'interdiction facultative du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Cette interdiction ne peut être prononcée, conformément à l'art. 44 du premier livre, que pour un terme de cinq à dix ans. Nous parlerons de l'amende dans un instant. Il n'est pas nécessaire de graduer la peine de l'emprisonnement, selon que le coupable est un officier public ou un commis; cette pénalité offre au juge assez de latitude pour qu'il puisse prendre en considération la qualité du prévenu.

Mais lorsqu'il y a eu extorsion, c'est-à-dire lorsque la concussion a été commise à l'aide de violences ou de menaces, la peine est la réclusion. Le Code de Sardaigne prononce, dans ce cas, la même peine.

L'amende qui, d'après l'art. 174 du Code, se mesure sur la quotité des restitutions et des dommages-intérêts, est remplacée, dans l'art. 260 du projet, par une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Les *préposés* ou *commis* à une perception, qui auraient exigé ou reçu ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, pourraient-ils se justifier, en alléguant qu'ils n'avaient fait qu'exécuter les ordres de leurs supérieurs? Non, ils ne le pourraient pas, s'ils avaient profité, en tout ou en partie, des sommes plus fortes qu'ils auraient reçues ou exigées. Mais s'ils n'en avaient profité ni dû profiter, le fonctionnaire ou l'officier public duquel l'ordre serait émané, devrait seul être poursuivi et condamné. L'art. 174 n'établit pas, à la vérité, cette distinction; mais la chose fut convenue dans la discussion qui s'établit au conseil d'État sur le projet de cet article (séance du 9 août 1809), et Carnot ajouta que la raison et la justice disent assez qu'il doit en être ainsi.

Il y aurait même raison de décider, continue cet auteur, à l'égard des *fonctionnaires* et *officiers publics* qui justifieraient n'avoir agi que d'après les ordres de leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique; mais ils devraient justifier de ces ordres et, de plus, représenter les pièces comptables établissant qu'ils auraient versé le montant *total* de la recette dans les caisses publiques (').

Le doute qui pouvait s'élever à cet égard dans le système du Code pénal, n'existera plus désormais, car la disposition de l'art. 283 est commune aux six premiers chapitres du présent titre.

ART. 260.

Dans le système que nous avons constamment suivi et qui est fondé sur de bons motifs, la quotité de toute amende doit être déterminée par un *minimum* et

(¹) CARNOT, sur l'art. 117, n° 8 et 9.

un *maximum* fixes et invariables. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point. En modifiant ainsi les art. 172 et 174 du Code pénal, nous avons pu rejeter la disposition de l'art. 260 à la fin du présent chapitre. La suppression ou la destruction des titres ou des actes mérite, en effet, d'être puni d'une amende, aussi bien que le détournement de ces pièces.

CHAPITRE IV.

DES DÉLITS DES FONCTIONNAIRES QUI SE SONT INGÉRÉS DANS DES AFFAIRES OU COMMERCES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITÉ.

ART. 261.

Nous avons supprimé, dans l'art. 175 du Code pénal, les mots : *tout agent du gouvernement*. En effet, les expressions : *tout fonctionnaire ou officier public*, expressions auxquelles nous attachons ici le même sens que dans le chapitre précédent, comprend non-seulement les *agents du gouvernement*, mais encore les agents, préposés ou commis des provinces, des communes et des administrations publiques, et spécialement les bourgmestres, les échevins, les architectes ou surveillants des travaux ordonnés par les provinces, les communes, les hospices, etc. Ensuite, nous avons modifié le premier alinéa de l'art. 175, en réduisant le *minimum* de l'emprisonnement à trois mois, et en remplaçant les limites relatives de l'amende par des limites absolues.

Le second alinéa de cet article porte que le fonctionnaire coupable sera déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Dans la séance du conseil d'État où cet article fut discuté, on proposa d'en retrancher cette disposition; elle fut néanmoins conservée dans le Code pénal (1).

Nous nous référons, à ce sujet, aux observations que nous avons présentées sur les art. 255 et 256, et nous proposons de remplacer le second alinéa de l'art. 175 par la disposition suivante : *Il pourra, de plus, être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics*.

Conformément à l'art. 44 du premier livre, cette interdiction est prononcée pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 262.

Cet article reproduit le troisième alinéa de l'art. 175 du Code pénal. Il n'y a pas de motif pour omettre dans cet alinéa les mots : *officier public*, qui se trouvent dans le premier alinéa de l'art. 175. Quant à la suppression des mots : *ou agent du gouvernement*, elle est justifiée par les observations que nous avons présentées sur l'article précédent.

ART. 263.

Substitution des mots : *provinces, gouverneur et commissaire d'arrondis-*

(1) CARNOT, sur l'art. 175, n° 4.

sement à ceux de *départements, préfet et sous-préfet*, dont se sert l'art. 176 du Code pénal.

Le fait réprimé par cet article n'est pas un acte frauduleux; c'est un commerce qui présente des dangers, en ce qu'il peut facilement dégénérer en monopole. Si ces fonctionnaires se sont rendus coupables de manœuvres, ils encourent les peines portées par l'art. 332 au titre V.

CHAPITRE V.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 264.

Nous avons remplacé les mots : *Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique*, dont se sert l'art. 177 du Code pénal, par les termes : *Tout fonctionnaire ou officier public*. Voir nos observations sur les art. 255 et 261.

Le fonctionnaire ou officier public, qui a agréé des offres ou promesses, ou qui a reçu des dons ou présents, pour *faire*, dans l'exercice de ses fonctions, un acte *injuste*, mérite sans doute d'être puni, quand même il n'aurait pas exécuté cet acte. Cependant aucune disposition formelle du Code ne le déclare punissable. Ce n'est que par voie de raisonnement que l'on peut établir l'*intention* du législateur de le punir. En effet, si l'art. 177 du Code pénal punit le fonctionnaire qui aurait agréé des promesses ou reçu des dons pour faire, dans l'exercice de ses fonctions, un acte, même *juste*, mais non sujet à salaire; à plus forte raison veut-il frapper celui qui se serait laissé corrompre pour faire un acte *injuste*. Mais tout argument à *fortiori* est proscrit en matière pénale. Le cas dont il s'agit doit donc être expressément prévu par la loi.

Ensuite, l'art. 177 confond dans la même peine la promesse de faire un acte *juste*, mais non sujet à salaire, et celle de faire un acte *injuste*. Cependant, une notable différence sépare ces deux délits.

Le fonctionnaire ou officier public n'est pas moins coupable, s'il a reçu des dons ou agréé des promesses pour *s'abstenir de faire* un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs, quoiqu'il puisse encore exécuter ce qu'il s'est engagé à ne pas faire. Le premier alinéa de l'art. 177 du Code pénal ne prévoit pas ce dernier cas. Nous avons comblé la lacune.

Le Code de 1810 prononce une peine inflexible, égale pour tous, et dès lors pleine d'inégalités : le carcan, qui flétrit à jamais de la même infamie l'acte le plus léger et le plus odieux de la corruption⁽¹⁾. Nous avons remplacé cette peine exorbitante par des peines correctionnelles. Quant à l'interdiction facultative du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, sa durée est de cinq à dix ans, conformément à l'art. 44 du premier livre.

Carnot⁽²⁾ nous apprend que les pénalités portées par l'art. 177 du Code avaient

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1861.

(2) Sur l'art. 177, n° 3.

paru beaucoup trop rigoureuses au gouvernement qui les avait cependant provoquées lui-même. En effet, par un décret du 30 septembre 1811, relatif à l'administration de la justice dans les provinces illyriennes, il ne fut prononcé de peines *infamantes*, pour le cas dont il s'agit, que lorsqu'il y aurait eu récidive.

L'amende portée par l'art. 177 peut s'élever au double des sommes reçues ou agréées ; elle ne peut être inférieure à deux cents francs. Mais comment se calculera cette amende, lorsque la chose promise, telle qu'une place, une distinction honorifique, n'aura pas une valeur appréciable ? Le juge devra, dans ce cas, s'abstenir d'une estimation arbitraire et se borner à prononcer le *minimum* de la peine pécuniaire ⁽¹⁾. Notre projet punit le délit en question d'une amende dont le *minimum*, suivant la distinction établie par l'art. 264, est de vingt-six ou de cinquante francs, et le *maximum* de cinq cents ou de mille francs.

ART. 265.

Le délit prévu par cet article qui modifie l'art. 177, § 2, consiste, non pas à recevoir des dons ou à agréer des promesses ; mais à *faire un acte injuste* ou à *s'abstenir* de remplir un *devoir*, pourvu que l'action ou l'omission ait été déterminée par des dons ou des promesses. Ce délit est puni, par l'art. 265, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, d'une amende de cent francs à trois mille francs et de l'interdiction qui, dans ce cas, est obligatoire.

ART. 266.

L'acte qui fait l'objet de la corruption peut être injuste, sans être qualifié crime ou délit par la loi. Supposons que des médecins ou chirurgiens, appelés au conseil de milice, aient reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils devaient examiner ⁽²⁾. Supposons qu'un ingénieur chargé de tracer la direction d'une route, d'un chemin de fer, d'un canal, ou qu'un administrateur chargé de répartir des fonds entre des individus, des établissements publics, des communes, ait, par dons ou promesses, favorisé les uns au préjudice des autres.

Mais si la corruption a eu pour objet un crime ou un délit, le fonctionnaire, agent, préposé ou officier public, qui s'est laissé corrompre, est condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans, à une amende de deux cents francs à cinq mille francs, et à l'interdiction, alors même qu'il n'aurait commis ni tenté de commettre ce crime ou ce délit. Le fait seul d'avoir reçu des dons ou agréé des promesses pour exécuter, *dans l'exercice de ses fonctions*, un crime ou un délit, entraîne les pénalités que nous venons d'indiquer. Que si le crime ou le délit a été commis, ou si ce crime a reçu un commencement d'exécution, il y a concours d'infractions, qui est réglé par le chapitre VI du premier livre.

Supposons que la corruption ait eu pour objet la perpétration d'un faux, et

(1) CARNOT, sur l'art. 177, n° 6. — CHAUVÉAU et HÉLIE, *l. c.*

(2) Arr. cass. de France du 13 février 1828, combiné avec l'art. 117 de la loi belge sur la milice, du 8 janvier 1817.

que le fonctionnaire s'en soit rendu coupable. Aux termes de l'art. 178 du Code actuel, il ne sera point puni pour crime de corruption, mais seulement pour crime de faux. Le premier crime s'absorbera dans le deuxième. Cependant, l'agent qui, cédant à la corruption, commet un faux dans ses fonctions; se rend coupable d'un double crime qui justifie un châtement plus grave ⁽¹⁾.

D'un autre côté, la disposition de l'art. 178 est d'une sévérité excessive. En effet, le fonctionnaire qui s'est laissé corrompre, est puni, même avant d'avoir tenté d'exécuter le crime, comme s'il l'avait achevé.

ART. 267, 268 ET 269.

Notre projet apporte de notables changements aux art. 181 et 182 du Code pénal.

D'abord, ces articles confondent dans les mêmes dispositions les juges et les jurés qui se sont laissés corrompre. Cependant, le juge remplit des fonctions permanentes; le juré n'est qu'un simple particulier, temporairement investi de fonctions judiciaires. Cette différence justifie la distinction que nous avons admise, en faveur des jurés, entre les affaires criminelles et correctionnelles, distinction que notre projet n'applique point aux juges.

Ensuite, les art. 181 et 182 excluent de leurs dispositions les officiers de justice autres que les juges et les jurés. Ainsi, le membre du ministère public qui se serait laissé corrompre pour faire un acte de ses fonctions en matière criminelle, ne serait passible que des dispositions de l'art. 177 (art. 264 et 265 du projet). Cette distinction est fondée; l'officier du ministère public requiert, mais ne prononce pas; la corruption exercée à son égard n'a donc pas d'aussi funestes effets.

Enfin, la disposition de l'art. 181 ne s'étend point aux matières correctionnelles et de police; elle ne punit que la corruption du juge qui prononce en *matière criminelle*; et si cette expression, employée quelquefois dans un sens générique, laissait quelques doutes, ils seraient levés par le mot *accusé* dont l'article se sert plus loin ⁽²⁾.

Le juge ou le juré (lorsqu'il s'agit de *délits* politiques ou de presse) qui se serait laissé corrompre en vue d'une affaire correctionnelle ou de simple police, tomberait sous l'application de l'art. 177, qui comprend tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Vainement voudrait-on dire, quant au juré, qu'il n'est pas fonctionnaire public; il l'est dans le sens de l'art. 177, parce qu'il remplit une mission publique, et que ses décisions lient le tribunal dont il fait partie ⁽³⁾.

Nous n'adoptons point, en ce qui concerne les *juges*, la restriction admise par l'art. 181 du Code pénal. A notre avis, tout juge qui s'est laissé corrompre, en quelque matière que ce soit, fût-ce même en vue d'une affaire de simple police, mérite d'être puni de la reclusion.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à une peine plus forte

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1863.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1863.

(3) RAUTER, § 589.

que la réclusion et autre que la peine de mort, le juge corrompu encourt la peine des travaux forcés de dix à quinze ans, pourvu que cette condamnation ait été exécutée. Nous nous référons aux observations présentées sur l'art. 230 du titre III.

Que si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juge corrompu subit la peine de mort; car il a évidemment voulu ce résultat. Toutefois, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, il ne subit que la peine des travaux forcés à perpétuité.

On peut demander comment des juges prononçant en matière criminelle, et qui se sont laissés corrompre au préjudice de l'accusé, peuvent devenir cause de l'application d'une peine injuste?

La corruption des juges peut-elle avoir pour effet la condamnation d'un innocent?

Examinons :

I. Le premier cas est celui d'une condamnation contradictoire.

Dans les Cours d'assises, les juges se trouvent liés par la déclaration du jury. Toutefois, l'accusé innocent peut être condamné, même par les membres corrompus d'une Cour d'assises, dans les trois cas suivants : 1° Lorsque, dans l'hypothèse de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, les juges corrompus se sont joints à la majorité des jurés; 2° lorsque, l'accusé étant déclaré non coupable par le jury, la Cour le condamne, nonobstant cette déclaration. Ce cas n'arrivera probablement jamais; cette condamnation illégale serait inmanquablement annulée; 3° lorsque l'accusé, déclaré par le jury coupable d'un fait non qualifié crime ou délit par la loi, a été condamné par des juges corrompus qui devaient l'absoudre. Le sort de cette condamnation sera le même que dans l'espèce précédente.

II. Reste le cas d'une condamnation par *contumace*. L'accusé absent étant jugé sans l'intervention du jury, il se pourrait que, par l'effet de la corruption de ses juges, il fût condamné, quoique innocent. Mais tout jugement par contumace n'est que provisoire. Si donc l'accusé est arrêté, ou qu'il se présente avant que sa peine ne soit prescrite, la condamnation est annulée, et son sort dépend de la déclaration d'un jury. Nous rentrons alors dans la première supposition, celle d'une procédure contradictoire. Que si, au contraire, le contumax laisse prescrire sa peine, celle-ci ne peut plus lui être appliquée. Le seul effet de la condamnation, qui reste subsister, est l'interdiction que la grâce ou la révision du jugement feront indubitablement disparaître.

Voyons maintenant comment, par l'effet de la corruption des juges, un accusé *coupable* pourrait être condamné à une peine plus sévère que celle qu'il aurait méritée. Distinguons :

I. L'accusé a été condamné à une peine supérieure à celle que la loi attache au crime dont il a été déclaré convaincu par le jury. L'arrêt sera annulé; il n'aura aucun effet.

II. Le jury a déclaré l'accusé *excusable*, et la Cour l'a condamné à la peine ordinaire; ou bien elle s'est refusée de poser au jury la question d'excuse spécifiée par la loi. L'arrêt sera cassé.

III. Les juges corrompus ont condamné l'accusé à la peine ordinaire, sans avoir égard aux *circonstances atténuantes* qui militaient en sa faveur; ou bien,

au lieu de descendre de deux degrés dans l'échelle pénale, ils se sont bornés à diminuer la peine d'un seul degré.

IV. Enfin, par l'effet de la corruption, les juges peuvent élever le taux de la peine légale dans les limites du *minimum* et du *maximum*.

Mais, dans ces deux dernières hypothèses, les juges ayant condamné à la peine légale l'accusé déclaré coupable par le jury, il est fort difficile d'établir que la condamnation a été l'effet de l'or corrupteur plutôt que de leur conviction. Il résulte de cette analyse que les art. 268 et 269 ne peuvent avoir que de rares applications. Le Code pénal ne parle point des *arbitres* qui se sont laissé corrompre. Cependant, les arbitres, quand même ils n'ont été nommés qu'*amicales compositeurs*, portent des décisions sur les différends qui leur ont été soumis. Le second paragraphe de l'art. 267 du projet les punit d'une peine inférieure à celle que le premier paragraphe du même article applique aux *juges* corrompus.

ART. 270, 271 ET 272.

Nous avons appliqué aux jurés corrompus les dispositions des art. 230, 231 et 234 du titre III, relatifs aux faux témoins en matière criminelle et correctionnelle, en élevant, toutefois, dans l'art. 272 du présent titre, le *minimum* de l'emprisonnement. En ce qui concerne l'art. 271, on comprendra facilement le motif pour lequel nous n'avons pas étendu aux jurés la disposition de l'art. 269, relatif aux juges. En effet, le juré, qui, par corruption, a déclaré l'accusé coupable, peut avoir ignoré, comme le faux témoin, la peine que la loi attache au crime pour lequel l'accusé a été poursuivi. S'il l'a ignorée, il n'a pas eu l'intention de donner la mort. Au contraire, le juge corrompu, qui a prononcé une condamnation capitale, doit nécessairement avoir eu le dessein de faire périr l'accusé. Nous nous référons aux observations que nous avons présentées sur l'art. 231.

Il importe de remarquer que la disposition de l'art. 270 est applicable au cas où le crime imputé à l'accusé et que les débats ont dépouillé de ses circonstances aggravantes, dégénère en simple délit.

ART. 273.

Cet article modifie, conformément au système adopté par le projet, l'amende portée par l'art. 181 contre le juge et le juré corrompus, et qui est celle de l'art. 177 du Code pénal.

ART. 274.

La disposition de l'art. 183 du Code pénal actuel a besoin d'être réformée. D'abord, cet article n'est applicable ni aux jurés, ni aux arbitres. En effet, les arbitres et les jurés ne sont pas des fonctionnaires publics ; ils ne peuvent donc se rendre coupable de forfaiture (art. 166 du Code pénal). Ensuite, l'art. 283 confond dans la même peine le fonctionnaire qui s'est décidé par faveur pour une partie et celui qui s'est décidé par inimitié contre elle. Cependant, le juge, l'administrateur, le juré ou l'arbitre, qui se prononce par inimitié contre une partie, et spécialement contre le prévenu ou l'accusé, est aussi coupable que celui qui, par

suite de corruption, se décide contre cette personne. La culpabilité et l'effet étant les mêmes, la peine doit être aussi la même.

Au reste, l'application de cet article rencontrera de grandes difficultés à cause de l'incrimination vague qu'il renferme. Mais il est impossible de définir avec plus de précision les faits dont il s'agit.

ART. 275.

Celui qui provoque un fonctionnaire public par voies de fait ou menaces, par offres, promesses, dons ou présents, à enfreindre la loi, et le fonctionnaire qui cède à la corruption, sont des codélinquants auxquels il faut appliquer les mêmes peines. Cependant, le Code pénal n'a pas admis en principe cette complicité. En effet, l'art. 177 déclare coupable du crime de corruption, non-seulement le fonctionnaire qui se laisse corrompre pour faire un acte de ses fonctions, mais encore celui qui cède à la même influence pour s'abstenir d'un acte qui entrerait dans ses devoirs. Or, si le corrupteur était, aux yeux du législateur français, complice du fonctionnaire, il devrait être poursuivi, soit que ses dons ou promesses aient eu pour objet la perpétration d'un acte, soit son omission. Mais il n'en est pas ainsi; car l'art. 179 ne punit le corrupteur que lorsqu'il a eu pour but d'obtenir *un acte du ministère du fonctionnaire*. Ainsi, cet article ne serait pas applicable à ceux qui, par dons, promesses, voies de fait ou menaces, auraient provoqué des douaniers à ne pas s'opposer à l'introduction de marchandises prohibées, ou des officiers de police judiciaire à ne pas constater l'existence d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (1).

Nous avons comblé la lacune de l'art. 179 et en même temps simplifié la rédaction de cet article, en supprimant l'énumération des divers actes que la corruption peut avoir pour objet; énumération inutile, nécessairement incomplète et soulevant des difficultés dans l'application.

Dans l'opinion des criminalistes les plus renommés, la disposition de l'art. 179 suppose que le corrupteur ait eu pour but d'obtenir un acte *injuste, illégitime* du fonctionnaire ou de l'officier public (2). Cette doctrine, bien qu'elle n'ait pas été adoptée par la Cour de cassation de France (3), nous paraît fondée en raison. Le délit commis par le fonctionnaire qui a reçu des dons ou agréé des promesses pour des actes de son ministère, même justes, mais non sujets à salaire, a sa cause dans les rapports particuliers, dans la qualité exclusivement personnelle du fonctionnaire. Le particulier qui fait des promesses ou des dons à un fonctionnaire pour accélérer l'exécution d'un acte juste, légitime du ministère de ce fonctionnaire, ne commet aucun délit; la turpitude pèse uniquement sur celui qui a accepté ces dons ou promesses. Cela est si vrai qu'il a fallu, pour que le fonctionnaire pût être coupable de la perpétration d'un acte même juste, une dis-

(1) RAUTER, § 557. — MORIN, *Dictionn.*, p. 566. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1872 et 1875. — Arr. cass. de France des 31 janvier 1822, 25 avril 1844.

(2) MORIN, *Dictionn.*, pp. 566 et suiv. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1874 à 1878.

(3) Arr. cass. du 24 mars 1827. Voyez la réfutation des motifs de cet arrêt dans CHAUVEAU et HÉLIE, *l. c.*

position formelle de l'art. 177 ; cette disposition n'a pas été reproduite dans l'art. 179 ; elle ne peut être suppléée.

Nous avons élevé la peine que l'art. 179 du Code pénal applique à la tentative de contrainte ou de corruption. Il nous semble qu'une tentative de faire commettre un faux à un officier public dans l'exercice de ses fonctions, de corrompre un juge ou un juré, mérite plus qu'un emprisonnement de trois à six mois et qu'une amende de cent à trois cents francs.

Au reste, il est indispensable, même en présence de l'art. 78, § 4, du premier livre, de maintenir la disposition de l'art. 275 du projet. D'abord, c'est la *corruption* qui constitue le crime ou le délit spécialement exprimé dans ce chapitre, et non pas l'acte qui en est l'objet, et qui, bien qu'injuste, peut n'être pas incriminé par la loi.

Ensuite, le corrupteur doit être puni, alors même que l'acte dont il s'agit n'a pas été exécuté et n'a pas même reçu un commencement d'exécution. Enfin, il faut également prévoir la tentative de corruption ou plutôt la corruption manquée.

ART. 276.

A proprement parler, il n'y a pas de *corruption* lorsqu'un fonctionnaire reçoit des dons ou agréé des promesses pour faire, dans l'exercice de ses fonctions, un acte juste, mais non sujet à salaire ; il y a turpitude, non du côté de celui qui donne ou promet, mais de la part de l'agent qui accepte ; d'où la conséquence que le premier est en droit de répéter, par la *condictio ob turpem causam*, ce qu'il a donné.

CHAPITRE VI.

DES ABUS D'AUTORITÉ.

ART. 277, 278 ET 279.

A l'exemple du Code pénal (art. 188, 189 et 191), le projet établit trois degrés dans l'infraction que ces articles ont pour objet de réprimer.

I. Si la réquisition illégale *n'a aucun effet*, la peine est l'emprisonnement d'un an à cinq ans et l'interdiction obligatoire des droits énumérés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

L'art. 188 du Code actuel prononce la reclusion, qui est une pénalité évidemment trop sévère, et dans cette punition il confond des faits dont la criminalité est loin d'être la même. La résistance à l'exécution d'une loi est un acte bien plus grave que la même résistance opposée à l'exécution d'un mandat de justice. Celui qui emploie la force publique pour résister à un règlement de police, n'est pas aussi coupable que s'il dirigeait cette force contre l'exécution de la volonté nationale ou d'un arrêté du Roi. Enfin, le fonctionnaire qui requiert ou ordonne l'action de la force publique contre la perception d'un impôt établi au profit de l'État, mérite une punition plus forte que celui qui ordonne l'emploi de cette même force contre la perception d'une imposition provinciale ou communale. Aucun de ces faits ne mérite, à notre avis, la reclusion. D'ailleurs, le caractère politique des crimes prévus par les art. 188 et 189 ne permet pas de leur appliquer cette peine.

L'art. 277 du projet ajoute les mots : *ou d'un arrêté royal*, en prenant le mot *loi* dans le sens propre ; il remplace ensuite les expressions : *d'une contribution légale*, par celles-ci : *d'un impôt légalement établi*. Ces modifications se justifient d'elles-mêmes.

II. La réquisition qui a été *suivie d'effet* est punie de la déportation par l'art. 189 du Code pénal. Le projet belge de 1834, à l'exemple du Code pénal révisé en France, a remplacé cette punition, d'une rigueur excessive, par le *maximum* de la reclusion. Nous ne pouvons deviner le motif pour lequel ce projet n'a pas tenu compte, dans le choix de la peine, du caractère politique des crimes réprimés par les art. 188 et 189 du Code actuel.

Ces crimes appartiennent à la même catégorie que ceux qui sont prévus par les art. 94 et 124 de ce Code, et pour lesquels ledit projet propose la peine de la détention. Nous avons remplacé la peine de la déportation par celle de la détention de cinq à dix ans.

Au reste, nous prenons les mots de l'art. 189 (art. 278 du projet) : *suivis de leur effet*, dans le sens qu'y attachent Morin et Chauveau et Hélie ⁽¹⁾.

III. Aux termes de l'art. 191 du Code actuel, si, *par suite* desdits ordres ou réquisitions, *il survient* d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou proposés, coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Par suite des ordres ou des réquisitions contraires à la loi, il peut *survenir* d'autres crimes, qui cependant ne se trouvent point dans un rapport de causalité avec ces ordres ou ces réquisitions, qui n'en sont pas des résultats directs et nécessaires. Si des malfaiteurs, profitant des troubles ou des désordres causés par l'emploi illégal de la force publique, commettent des crimes contre les personnes ou les propriétés, le fonctionnaire public devra-t-il subir les peines applicables à ces malfaiteurs, pour des crimes qu'il ne devait point prévoir ? C'est déjà le traiter avec assez de sévérité que de le déclarer responsable des crimes dont l'ordre ou la réquisition illégale a été la cause. Sans doute, il a dû prévoir la possibilité de ces crimes, et de là on infère qu'il les a également voulus. Mais ce n'est toujours qu'une volonté présumée ; et, sur le fondement de cette présomption, à l'égard de laquelle la loi n'admet pas même la preuve contraire, le fonctionnaire public est condamné aux peines qu'entraînent les crimes occasionnés par l'emploi illégal de la force publique.

L'art. 279 du projet restreint la disposition de l'art. 191 du Code actuel, en exigeant que les ordres ou réquisitions aient été la *cause directe* des crimes emportant des peines plus fortes que celles exprimées aux art. 277 et 278.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée, dans ce cas, par celle des travaux forcés à perpétuité. Ainsi, lorsque la réquisition illégale a eu pour effet la mort d'une personne, l'auteur de cette réquisition ne subira pas la peine de mort, parce qu'il n'a pas eu l'intention de donner ou de faire donner la mort à cette personne.

(1) MORIN, *Dictionn.*, p. 8. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1938. — En sens contraire, CARNOT, sur l'art. 189, n° 1.

Que si cette intention était prouvée, le cas rentrerait dans les dispositions des articles relatifs au meurtre et à l'assassinat.

Suppression de l'art. 150 du Code pénal.

Cet article est supprimé ici, parce que le principe qui lui sert de base est énoncé en termes généraux dans l'art. 283 du présent titre.

ART. 280.

L'art. 186 du Code actuel n'a subi de modification qu'en ce qui concerne la pénalité, qui a été mise en rapport avec celle de l'art. 290 ci-après.

Remarquez que la provocation, telle que la définit l'art. 321 du Code actuel, n'est pas un *motif légitime*, une cause de justification, mais seulement une *excuse* des violences exercées par l'agent de la force publique. L'art. 280 ne déroge pas au droit commun.

ART. 281.

Nous avons supprimé, dans l'art. 185 du Code actuel, le mot : *tribunal*, comme inutile. Le tribunal est composé de juges, et, d'ailleurs, ce n'est pas le tribunal considéré comme personne morale, ce sont les juges dont il se compose et qui se sont rendus coupables d'un déni de justice, que punit la loi.

Ensuite, l'art. 281 ne reproduit point les mots de l'art. 185 du Code pénal : *pourra être poursuivi*. Pourquoi les conserver ? On ne poursuivra que lorsqu'on aura de bons motifs pour le faire.

Enfin, nous avons effacé, en ce qui concerne l'interdiction, les termes de *dix à vingt ans*. Conformément à l'art. 44 du premier livre, l'interdiction ne peut être prononcée, en matière correctionnelle, que pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 282.

Cet article reproduit l'art. 234 du Code pénal, en abaissant le *minimum* de l'emprisonnement à quinze jours et en supprimant comme inutile la phrase finale : *sans préjudice des réparations civiles*, etc.

Disposition commune aux chapitres précédents.

ART. 283.

Le fait matériellement contraire à la loi pénale est justifiée, lorsque, dans des circonstances particulières, ce fait est commandé par l'autorité légitime et ordonné par la loi.

Quelquefois, cependant, l'obéissance hiérarchique est une cause de justification, bien que l'ordre donné soit illégal. Cette exception à la règle ne peut être restreinte aux cas mentionnés dans les art. 114 et 190 du Code actuel ; elle doit recevoir son application toutes les fois que le subordonné a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance

hiérarchique; pourvu que la criminalité de l'ordre donné ne fût pas tellement évidente que le subordonné a dû l'apercevoir.

Nous pensons, en conséquence, que le principe de justification, sur lequel reposent les art. 114 et 190, doit être énoncé à la suite des six premiers chapitres du présent titre. Au reste, le même principe est établi par l'art. 160 du projet.

CHAPITRE VII.

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, ILLÉGALEMENT ANTICIPÉ OU PROLONGÉ.

ART. 284.

Nous proposons de substituer aux mots de l'art. 196 : *pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende*, ceux-ci : *sera condamné à une amende*. Pourquoi la loi déclarerait-elle facultative la poursuite et obligatoire la punition d'un délit commis dans le pays? Le tribunal a le pouvoir d'acquitter le fonctionnaire public, alors même que celui-ci serait entré en fonctions sans avoir prêté serment; de même que le ministère public a le pouvoir de ne pas poursuivre ce fonctionnaire.

Nous proposons ensuite, de remplacer les mots : *prêter le serment*, par ceux-ci : *prêter le serment prescrit par la loi*.

Nous proposons enfin d'élever le taux de l'amende portée par l'art. 196.

ART. 285.

Le présent article modifie la sanction de l'art. 197 du Code pénal, en réduisant la durée de l'emprisonnement.

CHAPITRE VIII.

DES QUELQUES DÉLITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Il résulte de l'art. 195 du Code pénal et de l'intitulé du paragraphe sous lequel les art. 192 à 195 sont placés, que les auteurs de ce Code n'ont voulu prévoir que quelques-unes des infractions dont les officiers de l'état civil peuvent se rendre coupable dans l'exercice de leurs fonctions. Pour compléter le système de la législation en cette matière, il faut donc recourir non-seulement, comme dit l'art. 195 du Code pénal, au titre V, mais encore au titre II du Code civil, et même à quelques lois spéciales, telles que les lois du 8 janvier 1817, du 8 mai 1847 et du 16 décembre 1851. La commission n'a pas cru devoir réunir, dans le présent chapitre, les dispositions pénales du Code civil, qui concernent la matière. Ces dispositions, en effet, ne pourraient trouver place ici qu'après avoir subi les modifications nécessaires, et il nous a semblé qu'il ne fallait pas modifier le Code civil en revisant le Code pénal. D'ailleurs, ces mêmes dispositions ne paraissent pas avoir donné lieu à des inconvénients dans la pratique. La commission a même été d'avis de ne pas reproduire, dans ce chapitre, l'art. 79 additionnel de la loi du 16 décembre 1851.

D'un autre côté, il nous a paru que les délits prévus par le Code pénal, étant

le résultat d'une négligence, d'une simple faute, étaient suffisamment réprimées par des amendes plus ou moins élevées, et que ce n'était que dans le cas de récidive que leurs auteurs méritaient d'être punis de l'emprisonnement. Tel est le système adopté, à l'égard des ministres du culte, par les art. 199 et 200 du Code pénal (art. 293 et 294 du projet), et il est juste de l'appliquer également aux officiers de l'état civil. D'ailleurs, les amendes établies par le projet sont assez fortes pour constituer une répression efficace.

ART. 286.

L'emprisonnement d'un mois à trois mois, porté par l'art. 192 du Code pénal, a été supprimé et le *maximum* de l'amende élevé à trois cents francs.

ART. 287.

Dans l'opinion de quelques criminalistes (1), l'art. 156 du Code civil et l'art. 193 du Code pénal prévoient deux délits distincts et peuvent, par conséquent, être appliqués simultanément. Le premier de ces deux articles, dit-on, punit l'officier de l'état-civil qui a négligé d'énoncer, dans l'acte de mariage, le consentement des personnes qui doivent y consentir, *quand même ce consentement existerait réellement*. L'art. 193 du Code pénal, au contraire, s'applique au cas où l'officier de l'état civil *ne s'est pas assuré de l'existence du consentement*.

Cette doctrine est évidemment erronée. En effet, l'officier de l'état civil, qui a poussé la négligence au point de ne pas s'assurer de l'existence du consentement requis pour la validité du mariage, est incontestablement plus coupable que celui qui, après s'être assuré de l'existence de ce consentement, a omis de le mentionner dans l'acte de mariage. Or, le premier ne serait puni, en vertu de l'art. 193 du Code pénal, que d'un emprisonnement de six mois à un an ; tandis que l'autre pourrait être condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans ; car, remarquons-le bien, le *maximum* de l'emprisonnement, qui n'est point fixé par l'art. 156 du Code civil, doit l'être d'après l'art. 40 du Code pénal. Ensuite, pourquoi, dans l'art. 156, le législateur frapperait-il l'officier de l'état civil uniquement pour n'avoir point énoncé, dans l'acte de mariage, le consentement, de l'existence duquel il s'était assuré ; tandis que, dans l'art. 157, il punit cet officier, non pour avoir omis de mentionner des actes respectueux qui existent, mais seulement lorsque ces actes n'ont pas été faits ?

L'art. 193 du Code pénal déroge à l'art. 156 du Code civil, en définissant d'une manière plus exacte le fait incriminé, en fixant le *minimum* de l'amende et le *maximum* de l'emprisonnement. Sans doute, l'officier de l'état civil, qui n'a point énoncé le consentement, est *présumé* ne pas s'en être assuré ; mais, s'il est poursuivi de ce chef, il peut détruire cette présomption, et, par suite, se soustraire à la peine, en prouvant que le consentement est réellement intervenu. La même présomption pèse sur lui, s'il a omis de mentionner des actes respectueux, dans les cas où ces actes sont prescrits.

(1) CARNOT, sur l'art. 193, C. p. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1947.

ART. 288.

L'art. 194 du Code pénal n'a subi d'autre changement que celui qui concerne le *minimum* de l'amende.

ART. 289.

Nous reproduisons ici la disposition de l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817, telle qu'elle a été interprétée par la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 février 1823, et modifiée par l'art. 5 de la loi du 8 mai 1847.

L'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817 est ainsi conçu :

« Il est expressément défendu aux officiers de l'état civil d'inscrire ou de marier aucun individu du sexe masculin, s'il n'a représenté la preuve légale qu'il a été par lui satisfait jusqu'à cette époque à ses obligations relativement à la milice nationale ; à moins qu'il ne soit produit un extrait du registre de l'état civil, constatant que l'individu qui veut se marier, avait, à l'époque de la présente loi ou depuis sa promulgation, dépassé l'âge qui assujettit les hommes au service de la milice. Toute contravention à cette disposition prohibitive sera punie d'une amende de mille florins, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder deux ans. »

La circulaire ministérielle du 21 février 1823 porte :

« Sa Majesté a pris en considération qu'on pourrait avoir donné une interprétation erronée de l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817, qui défend aux officiers de l'état civil d'inscrire, à l'effet de contracter mariage, aucun individu du sexe masculin, s'il n'a présenté la preuve légale qu'il a été par lui satisfait à ses obligations relativement à la milice nationale. Quelques officiers de l'état civil pensent que la production des preuves prescrites à cet égard doit être exigée, non lors de la présentation de l'individu pour être inscrit, mais seulement lorsque les époux contractent le mariage ; de manière que, dans quelques communes, les bans du mariage se publient sans que l'on ait préalablement demandé la preuve que l'individu a satisfait à la milice nationale. En conséquence, Sa Majesté, par arrêté du 28 janvier dernier, n° 111, m'a chargé de faire prévenir les officiers de l'état civil, qu'ils doivent avoir soin de n'admettre, conformément au contenu littéral de l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817, aucun individu du sexe masculin à l'inscription pour le mariage, sans qu'il ait produit la preuve qu'il a satisfait à la milice nationale ; de manière que les fonctionnaires susdits ne se contenteront point de la production de ces pièces lorsque les époux contractent mariage, et qu'ils ne pourront publier aucun ban de mariage avant cette production. Les tribunaux respectifs sont prévenus de cette disposition pour qu'ils puissent tenir la main à son exécution. »

Enfin, l'art. 5 de la loi du 8 mai 1847 s'exprime en ces termes :

« Le certificat *LL*, dont la production est prescrite par les art. 197, 198 et 199 de la loi du 8 janvier 1817, ne sera plus exigé des individus âgés de trente-six ans accomplis. »

L'art. 289 du projet apporte quelques modifications à l'art. 197 de la loi de 1817. L'amende fixe et excessive de mille florins a été remplacée par une

amende de trois cents francs à mille francs, qui nous paraît suffisante. Nous avons supprimé la disposition finale de l'art. 197 : *et, en cas d'insolvabilité, etc.*; d'abord, parce qu'il n'y a pas de motif pour déroger, dans le cas dont il s'agit, à l'art. 51 du premier livre; ensuite, parce que l'art. 288 du projet ne parle d'un emprisonnement de six mois à deux ans que dans le cas d'une seconde récidive.

ART. 290.

L'officier de l'état civil, coupable de récidive, mérite d'être puni d'un emprisonnement dont le taux est le même que celui qui est porté par l'art. 294 du projet.

ART. 291.

Cet article correspond à l'art. 195 du Code pénal, qui a dû être modifié.

D'abord, la clause finale de cet article, qui renvoie au titre V du 1^{er} livre du Code civil, a été retranchée comme incomplète et comme inutile.

Ensuite, l'art. 195 porte : *le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion*. Mais l'officier de l'état civil est puni plus sévèrement, non-seulement en cas de collusion ou de corruption, mais encore lorsqu'il a commis un faux dans les registres de l'état civil. Il convient donc de généraliser cette réserve.

Enfin, nous avons ajouté à l'art. 291 la disposition finale de l'art. 193 du Code civil.

Disposition particulière.

ART. 292.

Le présent article apporte d'importantes modifications à l'art. 198 du Code actuel.

Quant au *dispositif* de l'art. 198, nous demanderons si cet article, qui ne parle que du cas où le fonctionnaire public aura *participé* au crime ou délit qu'il était chargé de surveiller ou de réprimer, est également applicable à celui où le fonctionnaire aura commis ce crime ou délit, sans la coopération d'autrui? D'après les principes de Beccaria⁽¹⁾, qui veut que les lois pénales soient toujours littéralement appliquées, le fonctionnaire public ne serait point passible de l'aggravation de peines prononcées par cet article; car il serait absurde de prétendre que celui qui *seul* a commis un crime, peut être considéré comme y ayant *participé*. Mais l'affirmative ne peut être douteuse, si l'on s'attache à l'esprit de la loi, développé par les orateurs du gouvernement⁽²⁾. Cependant, c'est toujours par raisonnement qu'on fait rentrer le cas dans la disposition de l'art. 198, et il est sans doute préférable que la rédaction précise de la loi écarte la nécessité d'une interprétation logique. Nous proposons, en conséquence, de substituer aux mots :

(¹) *Des délits et des peines*, § 4.

(²) La Cour de cassation l'a ainsi jugé par son arrêt du 2 mai 1816.

qui auront participé à d'autres crimes ou délits, ceux-ci : qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits.

En ce qui concerne la sanction de l'art. 198, on y découvre une confusion de peines, qui consiste dans la substitution de peines ordinaires à des pénalités réservées aux crimes politiques. Ensuite, les principes que nous avons développés dans nos observations sur les peines en matière de récidive, reçoivent également leur application dans les cas prévus par l'art. 198. La qualité de fonctionnaire ou d'officier public est sans doute une circonstance aggravante; mais elle ne change pas la nature du fait considéré en lui-même; elle n'est qu'une aggravation de culpabilité dans la même espèce de crime, et pour cette raison, on ne devrait pas changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux. Le second alinéa de l'art. 198 reconnaît ce principe qui, dans notre système, doit recevoir une application générale. Cependant, il faut supprimer le mot *toujours*, qui se trouve dans ledit alinéa, parce qu'on pourrait regarder la disposition de notre article comme une dérogation aux règles générales du chapitre IX du premier livre.

CHAPITRE IX.

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 293.

L'art. 199 du Code actuel prononce une amende de seize francs à cent francs contre le ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil. Nous proposons le maintien de cette pénalité. Toutefois, en présence de l'art. 26 de la Constitution, nous avons dû en modifier l'application d'après l'exception formulée par le pacte constitutionnel.

ART. 294.

Les peines portées par l'art. 200 du Code de 1810 pour les cas de la première et de la seconde récidive, sont évidemment trop sévères. D'ailleurs, la peine de la déportation n'existe plus chez nous. Nous avons considérablement réduit les pénalités prononcées par le Code français.

ART. 295.

La peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, portée par l'art. 201 du Code actuel, est remplacée par un emprisonnement de trois mois à un an et par une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 296.

La seule modification que le présent article apporte à l'art. 202 du Code pénal, consiste dans la réduction des peines.

ART. 297.

Nous avons supprimé, comme inutiles, les mots de l'art. 203 : *contre l'un ou plusieurs coupables, et : quelle qu'elle soit.*

Ensuite nous avons remplacé la phrase : *dont la nature donnera lieu... à une peine plus forte que celle du bannissement,* par celle-ci : *de nature à entraîner une peine criminelle.*

ART. 298.

Le Code français (art. 204) prononce la peine du bannissement dont la durée est de cinq à dix ans. Nous proposons de remplacer cette pénalité par un emprisonnement d'un an à cinq ans et par une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 299.

Le présent article substitue la détention de cinq à dix ans à la déportation prononcée par l'art. 205 du Code pénal.

ART. 300.

La rédaction de l'art. 206 a été modifiée, comme celle de l'art. 203 du Code français.

Suppression des art. 207 et 208.

Ces articles sont abrogés par l'art. 16 de la Constitution.

TITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉBELLION.

Le système adopté en cette matière par le Code actuel est susceptible de plusieurs améliorations.

Le législateur français commence par donner une définition de la rébellion, qu'il qualifie crime ou délit, suivant les circonstances. On reproche à cette définition d'être trop large. On dit qu'elle s'applique également à celui qui a fait résistance aux agents de l'autorité publique, pour s'opposer à une arrestation évidemment illégale; on prétend que cet article impose aux citoyens le devoir d'obéir à ces agents dans tous les cas, quelque criante que soit l'illégalité de l'arrestation, sauf à réclamer ensuite; qu'elle érige par conséquent en principe la doctrine de l'obéissance passive et absolue des citoyens, même envers les agents subalternes du pouvoir. Ces reproches sont sans doute fondés, et de plus la théorie de l'obéissance absolue et passive a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France, sur le motif que le système contraire, qui conduirait directement à autoriser chaque particulier à se constituer juge des actes émanés de l'autorité publique, serait subversif de tout ordre public. Nonobstant ces arrêts, nous partageons l'opinion des nombreux jurisconsultes qui pensent que, si c'est une règle de prudence de se soumettre à une arrestation arbitraire et illégale, cette soumission ne peut constituer un devoir, et que celui qui résiste à l'emploi injuste de la force publique ne se rend point coupable de rébellion; nous sommes par conséquent d'avis que la disposition générale de l'art. 209 doit être appliquée avec les restrictions qu'exigent la raison et la justice.

Mais, si la définition énoncée dans l'art. 209 est trop large, convient-il de la modifier, de la remplacer par une définition plus étroite? Nous ne le pensons pas. D'abord, il nous paraît non-seulement dangereux, mais encore très-difficile, sinon impossible, de préciser, par formules générales, les cas exceptionnels où la résistance aux officiers publics, agissant pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité ou des mandats de justice, ne constitue point le crime ou le délit de rébellion. Ensuite, ces exceptions n'ont pas besoin d'être exprimées par la loi, parce qu'elles reposent sur le principe de la liberté individuelle, et sur la loi naturelle qui permet à tout homme de repousser par la force une attaque injuste. Par ces motifs, nous conseillons de maintenir la disposition de l'art. 209 et d'en abandonner l'application à la conscience éclairée des jurés et des magistrats qui, n'en doutons pas, acquitteront le prévenu, lorsqu'il aura opposé de la résistance à l'action évidemment illégale et arbitraire de la force publique.

Examinons maintenant le système de répression adopté en cette matière par le Code pénal. La rébellion entraîne une punition plus sévère, lorsqu'elle a été

commise par une réunion de personnes et avec armes; elle est punie moins rigoureusement, quand elle n'est point accompagnée de ces circonstances aggravantes. Nous ferons d'abord remarquer, que le Code a passé sous silence une troisième circonstance qui augmente beaucoup la gravité du crime et la culpabilité de ses auteurs : nous voulons parler du *concert* formé d'avance entre plusieurs personnes de se constituer en état de rébellion contre l'autorité publique. Ensuite, la peine des travaux forcés à temps est trop élevée, et celle de la reclusion ne doit être appliquée qu'au fait le plus grave. Enfin, la disposition de l'art. 214 est d'autant plus injuste, que, très-souvent, ces réunions ou attroupements se forment par suite d'un mouvement instantané, de sorte que trois personnes munies d'armes peuvent facilement se joindre à un groupe de rebelles non armés, et donner ainsi le caractère d'une réunion armée à cet attroupement, qui n'avait point ce caractère dans l'origine.

A la vérité, dans le crime de vol commis par deux ou plusieurs personnes, les coupables doivent être condamnés à une peine plus forte, quoiqu'un seul d'entre eux ait été porteur d'armes apparentes ou cachées; mais ce crime exécuté par plusieurs individus réunis est toujours le résultat d'un concert formé d'avance entre les voleurs; chacun doit donc être solidairement responsable du crime et de toutes les circonstances qui l'ont accompagné, ainsi que de ses conséquences directes et nécessaires; tandis que, dans le plus grand nombre de cas, la rébellion avec attroupement n'a point été préméditée par les rebelles. Il est donc conforme aux principes de la justice, que chacun des rebelles ne porte que la peine de son propre fait, sans devoir répondre du crime d'autrui.

Les observations qui précèdent justifieront la réforme que nous nous proposons d'introduire dans cette partie du Code pénal.

ART. 301.

Quel est le sens des expressions employées par l'art. 209 du Code pénal : *avec violences et voies de fait*? D'après Carnot ⁽¹⁾, il ne suffirait pas de simples *voies de fait* pour constituer la rébellion, elles doivent être accompagnées de *violences*; car l'art. 209 exige qu'il y ait eu *violences et voies de fait* et non pas de simples *voies de fait* qui n'auraient pas dégénéré en *violences*.

L'opinion contraire a été consacrée par la Cour de cassation de France. Le législateur, dit cette Cour, a dû considérer les deux expressions comme synonymes, l'un n'ajoutant rien à la signification, à la portée de l'autre ⁽²⁾.

La jurisprudence de la Cour de cassation est fondée. En effet, l'art. 219 du Code pénal parle de *violences* et non de *voies de fait*; sans doute parce que celles-ci sont comprises dans celles-là. Pour mettre fin à la controverse, nous proposons de supprimer les mots : *voies de fait*.

La loi du 22 floréal an II déclarait les peines portées contre la rébellion par le Code de 1791, communes à *quiconque emploiera, même après l'exécution des*

(1) Sur l'art. 209, n° 5.

(2) Arr. cass. du 25 février 1843.

actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet.

Sous l'empire de cette loi, les auteurs du Code de procédure (art. 600) avaient ordonné de poursuivre criminellement ceux qui, lors d'une saisie, empêcheraient par voies de fait l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient ou détourneraient les effets saisis.

Un avis du conseil d'État, approuvé le 8 février 1812, a décidé que la loi du 22 floréal an II se trouvait virtuellement abrogé par l'art 484 du Code pénal.

Est-il nécessaire de faire revivre ladite loi et de donner ainsi une sanction nouvelle à l'art. 600 du Code de procédure ? Nous ne le pensons point. En effet, si l'on a *interrompu* par des violences l'exécution d'un acte de l'autorité publique, le fait rentre dans la définition de l'art. 209 du Code pénal (1).

Ainsi celui qui empêche, par des voies de fait, l'établissement d'un gardien, se rend coupable de rébellion. Quant aux violences employées *après l'exécution* des actes émanés de l'autorité publique, dans le but d'en faire cesser l'effet, nous ferons remarquer que l'enlèvement ou le détournement des objets saisis sera réprimé par une disposition particulière de notre projet. L'art. 600 du Code de procédure civile recevra donc, en ce qui concerne cet enlèvement ou détournement, la sanction qui lui manque aujourd'hui. Les autres faits postérieurs à l'exécution des ordres émanés de l'autorité publique, ne méritent évidemment pas d'être qualifiés d'actes de rébellion. Pour les punir, il faut rechercher si les violences ne forment pas un délit particulier et distinct, tels que les coups et blessures, le vol ou le pillage, la destruction d'édifices, l'opposition par voies de fait à la construction de travaux, etc. Le même système a été adopté par le Code pénal, révisé en France par la loi de 1832.

ART. 302.

La disposition de cet article se justifie par la nécessité d'assurer la correspondance par voie télégraphique. Mais la rébellion suppose des violences exercées contre des agents publics. On ne peut donc donner cette qualification à l'attaque ou à la résistance violente contre les employés d'une ligne télégraphique privée, que lorsqu'ils agissent pour la transmission des dépêches de l'autorité publique; car alors ces employés sont temporairement chargés d'un service public.

ART. 303 ET 304.

Le législateur français considère comme une circonstance aggravante le nombre des rebelles. Si la rébellion a été commise par plus de vingt personnes, les coupables encourent la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion; la rébellion commise par trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, est punie de la reclusion ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans; enfin, si elle a été commise par une ou deux personnes, la peine est un emprisonnement

(1) Art. 209, verbis : *Agissant pour l'exécution des lois, des ordres, etc.*

de six mois à deux ans, ou un emprisonnement de six jours à six mois, selon qu'il y a eu ou non port d'armes⁽¹⁾.

A notre avis, le législateur doit puiser l'aggravation des peines de la rébellion dans le concert préalable des rebelles et dans le fait qu'ils ont été armés, plutôt que dans leur nombre qui, souvent, dépend des circonstances. D'ailleurs, en admettant avec le Code pénal, trois degrés dans la rébellion, on est forcé de monter dans l'échelle pénale jusqu'aux travaux forcés, qui est évidemment une punition trop sévère. Il importe encore de remarquer que, si des crimes ou des délits particuliers sont venus se joindre au fait de la rébellion, il y a concours d'infractions, et l'on appliquera alors les principes établis pour ce cas par le premier livre du Code belge.

ART. 305.

Rappelons qu'il s'agit ici d'une excuse *péremptoire*, qui mérite aux *coupables* une exemption de peine. Cette excuse ne peut être prouvée que par les débats, et ne s'oppose point, par conséquent, à la poursuite.

Que faut-il entendre par *bande ou attroupement*? Le législateur français ne définit pas plus ces termes en matière de rébellion qu'en matière de sédition⁽²⁾. D'après quelques criminalistes, il n'a eu en vue que la réunion de plus de vingt personnes (art. 240). D'autres pensent que les mots : *bandes ou attroupements*, désignent les cas prévus par les art. 240 et 241; d'où il résulterait que la disposition de l'art. 243 serait applicable aussi au cas où il y aurait réunion de moins de vingt personnes. Cette dernière opinion nous paraît fondée. Pourquoi, en effet, le législateur exigerait-il, pour former une bande ou un attroupement, en fait de rébellion, une réunion de plus de vingt personnes, tandis qu'il n'exige point ce nombre lorsqu'il s'agit d'une sédition? Il nous paraît certain que le législateur de 1810 n'a pas voulu déroger ici à l'art. 1^{er} de la loi du 3 août 1791, qui réputait attroupement tout rassemblement de plus de quinze personnes.

Si les auteurs du Code pénal n'ont pas répété, dans l'art. 243, le second alinéa de l'art. 100, c'est évidemment par inadvertance. L'excuse péremptoire ne peut s'appliquer qu'au fait de rébellion. Nous avons réparé cette omission, en supprimant toutefois la mise facultative du coupable sous la surveillance spéciale de la police.

Suppression des art. 214 et 215 du Code pénal.

L'abrogation de ces articles est justifiée par les observations qui précèdent.

Suppression de l'art. 216.

Cette disposition est un corollaire du principe sanctionné par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, principe que nous n'avons point admis.

Si des crimes ou des délits particuliers viennent se joindre au fait de la rebel-

(1) Art. 240, 241 et 242 du Code pénal.

(2) Art. 97 et suiv. du Code pénal.

lion, on appliquera les règles qui concernent le concours des infractions ; ce qui présente d'autant moins d'inconvénients, que les peines de la rébellion ont été considérablement réduites.

Suppression de l'art. 217.

La première partie de cet article est contenue dans l'art. 78 du premier livre. La seconde partie sera remplacée, dans le titre VI, par une disposition générale qui punira les provocations publiques à des crimes ou des délits.

ART. 306.

Cet article reproduit, avec un léger changement de rédaction, l'art. 218 du Code actuel.

ART. 307.

D'abord, nous avons supprimé, dans l'art. 219 du Code pénal, les mots : *avec ou sans armes*, par la raison que, dans le système du projet, le concert préalable forme une seconde circonstance aggravante. Le présent article se borne à renvoyer à l'art. 304.

Nous avons ensuite ajouté, aux individus admis dans les hospices, ceux qui sont *détenus dans les maisons de mendicité*.

Enfin, nous avons distingué, conformément à la loi du 18 février 1852, sur la détention préventive, les *inculpés des prévenus*, c'est-à-dire de ceux qui ont été mis en prévention par une ordonnance de la chambre du conseil ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation.

Suppression de l'art. 220 du Code pénal.

La première disposition de cet article présente un grave inconvénient dans le cas où le fait qui a causé la détention des coupables est un simple délit qui n'entraîne pas la peine de l'interdiction ; tandis que la rébellion serait punissable de la reclusion ou d'un emprisonnement avec interdiction (art. 308). Dans cette hypothèse, les rebelles devraient être maintenus dans la jouissance des droits qu'enlève l'interdiction, jusqu'à l'expiration de la première peine ; ce qui est inadmissible. La peine la plus grave doit être subie la première.

La seconde partie de l'art. 220 est inutile.

ART. 308.

Nous avons ajouté à la disposition de l'art. 221, l'interdiction facultative, telle qu'elle est réglée par l'art. 44 du premier livre.

CHAPITRE II.

**DES OUTRAGES ET VIOLENCES DIRIGÉES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ
OU DE LA FORCE PUBLIQUE.**

Les injures et les violences dirigées contre les fonctionnaires et agents publics, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont plus graves

que celles qui sont dirigées contre un simple citoyen; car elles ne blessent pas seulement un particulier, mais l'ordre public.

La présente section se divise en deux parties, dont la première est relative aux *outrages* (art. 309 et 310) et la seconde (art. 311 à 314) aux *violences* envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. Des dispositions générales terminent le chapitre (art. 315 et 316).

ART. 309 et 310.

Le titre VIII de notre projet contiendra un chapitre ayant pour objet la répression des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes. Ce chapitre comprendra non-seulement les calomnies et les injures verbales ou écrites, mais encore les injures *réelles*, c'est à dire les actions outrageantes qui ne constituent pas des crimes ou des délits particuliers; de plus, il punira les calomnies et les injures publiques et non publiques. Les art. 309 et 310 que nous examinons ici, dérogent à ces règles générales. Mais pour juger si le fait tombe sous l'application de ces deux articles, ou s'il rentre dans les dispositions du droit commun, il importe d'examiner les conditions requises pour que ces mêmes articles deviennent applicables.

I. Il faut que l'outrage s'adresse aux magistrats, officiers ou agents désignés par les art. 309 et 308.

a. Le projet (art. 309) place en première ligne *les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire*. Il est inutile d'énumérer ici les personnes auxquelles s'applique cette qualification; nous nous bornons à dire qu'elle comprend les commissaires de police. Notre opinion est fondée, d'abord, sur la nature des attributions faites à ces fonctionnaires et dont le concours prouve qu'ils appartiennent à la fois à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire. Aussi, la Cour de cassation de France a-t-elle jugé, par son arrêt rendu, sections réunies, le 2 mars 1838, à la suite du remarquable réquisitoire du procureur général Dupin, que les commissaires de police étaient compris dans la qualification générale de *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire*. Nous nous appuyons, ensuite, sur l'art. 123 de la loi communale de 1836, dont les auteurs, qui connaissaient parfaitement la controverse soulevée depuis longtemps, ont pris soin, et cela avec intention, de donner aux commissaires de police le titre de *magistrats*. Aux termes de l'art. 125, § 3, de ladite loi, les adjoints aux commissaires de police sont en même temps officiers de police judiciaire, et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Cependant, il paraît douteux que ces adjoints puissent être considérés comme magistrats. Au reste, il n'est point nécessaire de leur attribuer ce caractère; car les art. 314 et 320 (tit. VIII, chap. V) du projet les protègent suffisamment contre les outrages dont ils pourraient devenir l'objet à raison de leurs fonctions.

b. L'art. 310 désigne ensuite *les officiers ministériels et les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique*. La première de ces expressions comprend les avoués, les huissiers, les commissaires priseurs. La doctrine et la jurisprudence l'ont étendue, avec raison, aux notaires.

Nous avons substitué la seconde de ces deux expressions à celle de l'art. 224 du Code pénal, qui parle d'*agent dépositaire de la force publique*, en excluant

ainsi de l'application de cet article tous les agents de l'autorité qui ne sont pas en même temps des agents de la force publique.

Parmi les *agents dépositaires de l'autorité publique*, nous comprenons les porteurs de contraintes des contributions directes, les agents de police, les gardes champêtres des communes, les agents et gardes forestiers de l'État, les gardes forestiers des communes, les employés des bureaux de garantie des matières d'or et d'argent. Nous y comprenons également les membres des directions des polders ⁽¹⁾, les agents de l'administration des douanes et accises ⁽²⁾, les employés de l'octroi, etc.

Par *agents dépositaires de la force publique*, nous entendons tous les militaires en activité de service, les officiers, les sous-officiers et les soldats, y compris les gendarmes. Cette qualification s'applique aussi aux recors.

II. Il faut que le fonctionnaire ou agent ait été *outragé*, qu'on ait porté atteinte à son honneur et à sa considération. L'outrage peut constituer une *calomnie* ou une simple *injure*. Nous proposons de punir plus sévèrement tout outrage fait à un magistrat, officier ou agent public, et non pas seulement celui qui *tend à inculper son honneur ou sa délicatesse*. En effet, tout outrage est une atteinte portée à la dignité et à la considération du magistrat qui a besoin d'être protégé plus efficacement qu'un particulier, dans l'intérêt même de l'ordre public. Ensuite, cette restriction donne lieu à des difficultés qu'il importe d'écartier. Aussi, la loi française du 25 mars 1822 a-t-elle supprimé cette restriction. Par suite du changement apporté aux art. 222 et 223 du Code pénal, l'art. 91 du Code de procédure civile se trouve abrogé ; mais non pas l'art. 44 du même Code, car l'art. 309 du projet ne comprend pas les *irrévérrences*.

La publicité n'est pas nécessaire pour constituer l'outrage. La non-publicité de l'outrage ne lui ôte pas son caractère ; elle en diminue seulement la gravité. Le juge réduira la peine dans les limites du *minimum* et du *maximum*, si l'offense n'a pas été publique.

III. Il faut que l'outrage ait été commis en *présence* du magistrat ou de l'agent, qu'il ait été fait à la personne elle-même. Nous ne voulons le protéger plus efficacement que contre une attaque directe, contre une offense dont il serait atteint immédiatement. Les calomnies et les injures proférées *en l'absence* du fonctionnaire rentrent dans les dispositions du droit commun.

IV. Il faut que le fonctionnaire ait été outragé *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*. Il n'est dû au fonctionnaire un secours spécial, disait Berlier, que lorsqu'il est attaqué comme fonctionnaire : c'est l'exercice de l'autorité qui émane de la loi, que la loi plus efficacement protège. Lorsque l'outrage ne concerne point la vie publique du magistrat, lorsqu'il ne s'adresse qu'à sa vie privée, et qu'il le saisit en dehors de son ministère, ce magistrat ne peut prétendre qu'aux garanties communes à tous les citoyens ; car il ne peut plus être considéré que comme un simple particulier. Au delà de ces termes, la garantie ne serait qu'un privilège odieux.

(1) Art. 48 du décret du 16 décembre 1811.

(2) Art. 35 de la loi du 6 avril 1845, sur la répression de la fraude.

Cette règle ne concerne pas seulement les *outrages* ; elle s'applique aussi aux *violences* exercées contre un fonctionnaire ; elle domine toute la matière du présent chapitre.

Ainsi, supposez qu'à raison d'un intérêt privé, d'une dette, par exemple, dont il réclame le paiement, un créancier invective ou frappe son débiteur, qui se trouve administrateur ou juge : comment la qualité de celui-ci, lorsqu'il a été insulté en dehors de ses fonctions, pourrait-elle rendre le prévenu plus coupable ? Supposez encore qu'un vol soit commis la nuit sur une grande route, et que la personne volée soit un fonctionnaire public : comment cette qualité pourrait-elle être considérée comme une circonstance aggravante du vol ? Lorsque l'agent n'a pas le fonctionnaire en vue, lorsqu'il ne s'adresse qu'au simple particulier, comment pourrait-on lui opposer, pour aggraver la peine, une qualité qu'il n'a pas connue ou qu'il n'a pas voulu blesser (1) ?

V. Enfin il faut que l'outrage ait été commis *par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces*.

Les *voies de fait* dont il s'agit ici, sont les violences légères qui ne consistent pas à *frapper* une personne, c'est-à-dire à lui donner des coups, et qui sont réprimées par l'art. 605 du Code de brumaire an iv ; par exemple, saisir une personne par les bras ou par les cheveux et la secouer, ou par ses vêtements et les déchirer ; jeter sur elle de la boue ou des ordures, etc.

Les outrages *par paroles* sont les injures et les calomnies *verbales*. Les art. 309 et 310 ne sont pas applicables aux outrages *par écrit* ; ces sortes d'outrages restent soumises aux règles du droit commun ; elles seront punies par d'autres dispositions du projet, lors même que l'écrit outrageant n'aurait pas été publié. Nous n'entendons punir ici que l'outrage par paroles, parce que cet outrage est une espèce de voie de fait. La Cour de cassation de France avait d'abord assimilé l'outrage par écrit à l'outrage par paroles (2) ; mais, par un arrêt solennel, rendu sur les conclusions du procureur général Dupin, elle a réformé sa jurisprudence (3). Les commentateurs du Code sont d'accord pour condamner cette assimilation.

Les *gestes* outrageants sont ceux qui expriment une pensée injurieuse ; tel que le fait de lever une canne sur la tête d'un fonctionnaire. On doit également considérer comme gestes injurieux, les sifflets, les charivaris, les huées (4).

Les art. 222 et 225 du Code pénal distinguent les outrages par paroles des outrages par gestes ou menaces. Cette distinction qui ne se retrouve point dans les art. 224 et 225 est inutile. Sans doute, les outrages par paroles sont plus graves que ceux qui sont commis par des gestes ou menaces ; car les paroles outrageantes ont ordinairement un sens plus précis et mieux déterminé que de simples gestes ou menaces ; mais le juge à une latitude suffisante pour prendre cette différence en considération dans l'application de la peine. Nous proposons en conséquence la

(1) Procès-verbaux du conseil d'État. — LOCRÉ, t. XV, p. 299.

(2) Arr. cass. des 15 juin, 8 septembre 1837, 2 juin, 21 septembre 1838.

(3) Arr. cass. du 4 juillet 1845.

(4) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2079.

Suppression de l'art. 223 du Code pénal.

En ce qui concerne la punition des outrages dont il s'agit, nous avons cru devoir réduire la durée de l'emprisonnement fixée par l'art. 222, et aggraver, d'un autre côté, les pénalités portées par les art. 224 et 225.

Suppression de l'art. 225.

L'art. 310 de notre projet prononce un emprisonnement dont le *maximum* est plus élevé que celui de l'art. 225 du Code pénal. L'outrage commis par voies de fait ou par paroles envers un officier supérieur, mérite sans doute cinq ou six mois d'emprisonnement. Il est d'autant plus inutile de conserver l'art. 225, que les commandants de la force publique sont compris dans la disposition de l'art. 310.

Suppression des art. 226 et 227 du Code pénal.

La réparation d'honneur ou l'amende honorable (*palinodia, recantatio, deprecatio injuriæ, declaratio honoris*), dont parlent ces articles et qui a sa source dans le droit germanique, a évidemment le caractère d'une peine, caractère qui lui est généralement reconnu par la doctrine et la jurisprudence. Nous n'hésitons pas à proposer l'abolition de cette pénalité surannée. D'abord, elle est complètement inutile; car l'outrage est réparé par le jugement qui condamne le coupable. Ensuite, cette peine qui consiste dans une obligation de faire, entraîne de grandes difficultés dans son exécution, car si le condamné refuse de se soumettre à cette obligation, il faut recourir à des mesures coercitives. Les art. 226 et 227 ne font courir la peine d'emprisonnement qu'à dater de la réparation, ou, si le condamné n'est pas détenu, ils l'y contraignent par corps. Qu'advierait-il donc, si celui-ci persistait à refuser la réparation? Serait-ce la justice qui fléchirait? ou, pour un délit léger, le condamné demeurerait-il éternellement en prison ⁽¹⁾?

Cette peine, disent Chauveau et Hélie, est un débris d'un système pénal tombé, que nos lois pénales modernes n'auraient pas dû recueillir. Quelques modérés que soient les termes de la réparation, elle humilie le coupable au lieu de le corriger; elle allume des ressentiments qu'elle devrait apaiser. Est-elle nécessaire pour réparer l'outrage? Mais qu'est-ce donc que l'emprisonnement ou l'amende, sinon une réparation de ce délit? La société est satisfaite: l'aveu du coupable n'ajoute rien à l'expiation du délit. C'est une espèce de torture morale que notre législation aurait dû repousser.

La réparation d'honneur, dit Dalloz, est tellement humiliante, qu'elle doit être considérée comme l'une des peines les plus graves. Elle est, comme l'amende honorable, dont elle présente tous les caractères, un anachronisme du législateur. Mais la sagesse des tribunaux supplée, dans ce cas, à l'imperfection de la loi, en s'abstenant de prononcer une telle peine contre laquelle le sentiment intime réclame avec tant d'énergie; il n'y a que très-peu d'exemples où la réparation d'honneur a été ordonnée.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2085.

ART. 311, 312, 313 ET 314.

Les art. 228 et suivants du Code pénal contiennent des dispositions exceptionnelles relativement aux violences commises envers les dépositaires de l'autorité de la force publique. C'est encore en cette matière, comme en beaucoup d'autres, qu'il est vrai de dire que le législateur de 1810 frappe en masse, avec une sorte de laisser-aller, dédaignant toute considération du plus ou du moins de démerite moral et politique que peut offrir l'action punissable. Pour justifier notre assertion, il suffira d'examiner le système d'incrimination suivi par le Code et légèrement modifié par le projet de révision de 1834, qui s'est borné à s'approprier les dispositions du nouveau Code français :

1° Le premier cas prévu par le Code, est celui où un fonctionnaire ou officier public a été *frappé* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ici, le Code admet encore la distinction établie par les articles précédents, entre les magistrats (art. 228) et les autres agents de l'autorité ou de la force publique (art. 230) ;

2° Des coups ont été portés avec préméditation ou guet-apens (art. 232). Dans cette hypothèse, le Code ne distingue plus entre les magistrats et les agents désignés dans l'art. 230. Qu'on ait frappé le premier président de la Cour de cassation ou l'huissier d'un juge de paix, un gouverneur de province ou l'agent d'un commissaire de police ; que les coups aient été donnés à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, la peine est toujours celle de la *reclusion* ;

3° Les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie (art. 231). La peine est encore la même, quel que soit le rang et la qualité du fonctionnaire ou de l'agent offensé ;

4° Les violences exercées ont eu pour suite la mort. Si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable est puni de mort (art. 231).

Remarquons d'abord l'expression vague employée par cet article : *si la mort s'en est suivie*. Il ne suffit pas, sans doute, que la mort s'en soit *suivie* ; il faut qu'elle ait été le *résultat nécessaire* des violences exercées ; car l'on ne saurait rendre l'accusé responsable d'un malheur, qui ne serait pas une conséquence directe de son action. Ensuite, la peine est la même, que les blessures qui ont causé mort, aient été faites avec ou sans préméditation, avec ou sans intention de donner la mort. Cette confusion est d'autant plus injuste, que la peine ne laisse aucune latitude au juge pour la proportionner à la gravité relative du crime ;

Enfin, 5° si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre ; en d'autres termes, si les blessures constituent une tentative de meurtre, la peine est encore la mort (art. 233).

Le projet fait disparaître les défauts que nous venons de signaler dans cette partie de la législation française. D'abord, il ne distingue point entre le cas où les violences ont été commises dans un mouvement d'emportement, et celui où les coups ont été portés avec préméditation.

Cette distinction, admise par le Code pénal, force le législateur à aggraver la peine outre mesure, et elle n'est point nécessaire, car les pénalités portées par le projet permettent au juge de prendre cette circonstance en considération.

Ensuite, les dispositions exceptionnelles que le projet établit en cette matière, s'arrêtent là où les violences prennent le caractère d'un attentat plus grave. Dans cette dernière hypothèse, on appliquera les règles du droit commun; la qualité de fonctionnaire constituera encore une circonstance aggravante; mais elle cessera d'être une aggravation *légale*, pour devenir une simple aggravation *judiciaire*, c'est-à-dire une circonstance qui déterminera le juge à élever la peine dans les limites du *maximum* et du *minimum*; mais il ne l'autorisera pas à franchir ces limites.

Par le mot *frapper* dont se servent les art. 311 et 313, nous entendons *porter des coups*.

Nous avons effacé, comme inutiles, les mots de l'art. 228 : *même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures*; ainsi que l'expression : *un citoyen chargé d'un ministère de service public*, dont se sert l'art. 230.

Il est difficile d'attacher un sens précis à une formule aussi vague, et que le législateur français a jetée en quelque sorte au hasard, puisqu'il ne la reproduit nulle part ailleurs. Cette expression est de plus inutile; car tous les agents publics auxquels il est dû une protection particulière, sont suffisamment désignés par les termes qu'emploie l'art. 313 du projet.

L'art. 229 du Code pénal a été remplacé, dans l'art. 311, § 3, du projet, par la mise facultative sous la surveillance spéciale de la police, telle que cette surveillance est réglée par notre nouvelle législation.

Les changements que nous proposons entraînent la

Suppression des art. 229, 232 et 233 du Code pénal

et de la disposition finale de l'art. 231.

ART. 315.

La loi doit aux jurés et aux témoins la même protection qu'aux magistrats. Le jury qui fait partie intégrante des cours d'assises exerce une véritable magistrature, et les dépositions des témoins forment le principal et, le plus souvent, le seul moyen de preuve en matière de répression.

La loi française du 25 mars 1822 donne une garantie spéciale aux jurés et aux témoins, dont l'indépendance est si essentielle à la bonne administration de la justice. En Belgique, aucune loi ne protège spécialement les jurés et les témoins dans l'exercice de leurs fonctions.

L'art. 315 du projet comble cette lacune.

ART. 316.

Cet article est fondé sur les considérations que nous venons de faire valoir. Le juge élèvera la peine, dans les limites du *maximum* et du *minimum*, à raison de la qualité de l'offensé. On comprend que les *violences* exercées contre des fonctionnaires publics puissent, suivant les circonstances, entraîner des peines plus fortes que celles qui sont édictées par les art. 311 à 314. Mais les *outrages* peuvent également revêtir un caractère plus grave, qui les fait entrer dans une

catégorie de délits punis plus sévèrement par d'autres dispositions du Code. Telles sont notamment les menaces ; telles sont aussi les calomnies et les injures, prévues par les art. 314 et 320 du projet.

CHAPITRE III.

DU BRIS DE SCÉLLÉS.

Le présent chapitre ne traite que du bris des scellés. Les art. 253, 254 et 255 du Code pénal trouveront leur place dans le titre relatif aux crimes et aux délits contre les propriétés publiques et privées.

Nous avons cru devoir mettre plus d'ordre dans ce chapitre en parlant d'abord du bris des scellés apposés sur des effets quelconques (art. 317, 318), et en prévoyant ensuite les cas où l'on a brisé des scellés apposés sur des effets et papiers de certains individus accusés ou condamnés (art. 315 et 320).

ART. 317.

Cet article reproduit les dispositions de l'art. 249 du Code actuel, en élevant le *minimum* de l'emprisonnement à huit jours.

ART. 318.

La place que nous avons assignée, dans notre projet, à la disposition de l'art. 252, nous dispense d'employer les expressions équivoques : *à l'égard de tous autres bris de scellés*, dont se sert cet article.

L'art. 318 du projet réduit la durée de l'emprisonnement prononcé, par l'art. 252 du Code pénal, contre le gardien coupable, et il comble une lacune de cet article, en prévoyant le cas où le bris de scellés aurait été commis par le fonctionnaire qui a ordonné ou opéré l'apposition. L'art. 255 du Code actuel contient, dans une circonstance analogue, une aggravation de peine ; il y aurait donc anomalie à punir, dans l'hypothèse indiquée, le fonctionnaire public moins sévèrement que le gardien ⁽¹⁾.

Du reste, nous sommes d'avis que la tentative de bris de scellés mérite également d'être punie ; ce délit est un de ceux qui admettent une tentative bien caractérisée, et il est assez grave pour mériter d'être réprimé, alors même qu'il n'aurait reçu qu'un commencement d'exécution.

ART. 319.

Substitution des mots : *détention perpétuelle*, à celui de *déportation*.

Six mois à deux ans d'emprisonnement sont une punition trop sévère pour le délit commis par simple négligence. Nous proposons de le punir d'un emprisonnement de trois mois à un an.

(1) MORIN, *Dictionn.*, p. 714.

ART. 320.

Suppression des mots de l'art. 251 : *ou participé au bris des scellés*. La participation à ce délit sera réprimée conformément aux principes généraux.

La disposition de cet article, qui prononce la peine de la reclusion et celle des travaux forcés à temps, est d'une rigueur excessive.

ART. 321.

La même observation s'applique à l'art. 256 qui punit des travaux forcés à temps le bris de scellés commis avec violence contre les personnes. Le gardien et le fonctionnaire qui a apposé ou ordonné d'apposer les scellés n'ont pas besoin de recourir à des moyens violents pour les briser. Ces moyens ne seront donc employés que par des tiers. C'est par cette considération que nous avons substitué l'emprisonnement à la peine des travaux forcés.

Nous entendons par *violence* les coups et les blessures.

ART. 322.

Le bris des scellés prenant quelquefois sa source dans la cupidité de ceux qui s'en rendent coupables, nous avons cru devoir accorder au juge la faculté de prononcer contre ces derniers une amende de cinquante francs à deux mille francs.

CHAPITRE IV.

DES ENTRAVES APPORTÉES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

L'opposition par des voies de fait, à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique, constitue une sorte de rébellion que l'art. 438 du Code français punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Cette peine est trop forte lorsque les voies de fait ont été commises par des personnes isolées; il convient de ne l'appliquer qu'à ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, ont empêché ou interrompu l'exécution des travaux publics. Notre projet distingue deux degrés du délit en question : le premier est prévu par l'art. 323; le second, par l'art. 324 du présent chapitre. Si la peine portée par l'art. 438 du Code pénal est trop sévère dans le cas où les voies de fait sont dépouillées de toute circonstance aggravante; elle est trop faible à l'égard des chefs et des provocateurs du délit commis par attroupement et par violences ou menaces. Enfin, l'art. 325 du projet établit une amende facultative, mais déterminée, pour les deux hypothèses.

Nous avons également modifié le dispositif de l'art. 438. D'abord, cet article ne concerne que l'opposition faite aux travaux ordonnés ou autorisés par le *gouvernement*. Il nous a paru utile d'étendre cette disposition au cas où l'on s'est opposé aux travaux ordonnés ou autorisés par des provinces ou des communes, et à cette fin nous avons remplacé le mot : *gouvernement*, par l'expression : *autorité publique*. Ensuite, les mots : *confection des travaux*, s'appliquent, à proprement parler, aux ouvrages à construire, et non à la démolition d'un ouvrage. La volonté

du législateur est plus étendue que les termes dont il se sert; il entend punir l'opposition violente à l'exécution de tous les travaux d'utilité publique, qu'ils aient pour but de créer ou de détruire. Ensuite, la rébellion est punissable, non-seulement lorsque les travaux étaient *autorisés* par l'autorité publique, mais encore et surtout lorsque celle-ci les a *ordonnés*.

ART. 323.

Pour que la disposition de cet article puisse recevoir son application :

I. Il faut que les travaux dont il s'agit soient *ordonnés ou autorisés par l'autorité publique*.

En ce qui concerne les travaux *ordonnés*, il importe peu que l'autorité les fasse faire par ses agents, ou qu'elle ait traité avec des entrepreneurs pour leur exécution. Il n'est pas nécessaire que les travaux aient été *ordonnés*; il suffit qu'ils soient *autorisés* par l'autorité publique. Tels sont, par exemple, les travaux concernant l'établissement d'un chemin de fer concédé à une compagnie d'actionnaires.

L'article ne distingue point entre les travaux définitifs et les travaux préparatoires; tels que les études de terrain et levés de plans destinés à faciliter leur exécution; mais il suppose que ces travaux préparatoires aient été dûment autorisés par l'autorité et que l'autorisation ait été publiée.

II. Il faut qu'on se soit opposé à l'exécution des travaux. L'art. 323 n'exige point qu'il y ait impossibilité de les continuer, que leur exécution ait été empêchée ou interrompue; le délit est consommé par l'opposition, quel qu'en soit le résultat; pourvu qu'elle se soit produite par des moyens violents.

III. Il faut, en effet, que l'opposition se soit manifestée *par des voies de fait*, c'est-à-dire par des actes matériels, qui tendent à empêcher ou à interrompre les travaux. Telles sont les violences contre les personnes qui les exécutent ou qui en dirigent ou surveillent l'exécution; telle est la destruction ou la tentative de destruction des travaux ou des matériaux destinés à leur confection, etc.

IV. Il faut enfin qu'on se soit opposé à l'exécution des travaux *sans motif légitime, sans droit*. Aux termes de l'art. 11 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. La loi du 17 avril 1835 règle les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et détermine les garanties destinées à protéger les droits des propriétaires. Toutes les fois que les formes légales n'ont pas été observées, le propriétaire est en droit d'empêcher les voies de fait qui tendraient à le dépouiller de sa propriété, et de les repousser par des voies de fait; pourvu qu'il n'exerce pas de violences contre les personnes. Notre projet ne déroge point à ce principe, reconnu même par les auteurs du Code de 1810. Dans les discussions auxquelles l'art. 438 avait donné lieu au conseil d'État, Treilhard fit observer « qu'il fallait prendre garde de ne pas faire tomber la disposition sur celui qui ne s'oppose à des travaux que parce qu'il prétend qu'ils sont faits sur sa propriété. »

ART. 324.

La peine est plus sévère lorsque l'opposition à l'exécution des travaux publics

se manifeste par des attroupements et par des violences ou des menaces. L'attroupement seul ne suffit pas pour aggraver la peine ; il faut qu'il ait été accompagné de violences ou de menaces. Le mot *violences* ne comprend pas les simples voies de fait, telle que la destruction ou la tentative de destruction des travaux ou des matériaux, des instruments qui devaient servir à leur exécution ; nous entendons par ce terme les violences exercées contre les personnes.

Si ces violences emportent, d'après les autres dispositions du projet, des peines plus fortes que celles qui sont établies par le présent article, il y a concours d'infractions, qui aurait également lieu, si ces violences constituaient une véritable rébellion.

Les chefs et les moteurs ou provocateurs sont punis plus rigoureusement que les autres.

ART. 325.

Cet article se trouve en harmonie avec l'art. 306 du présent titre. L'amende est rendue facultative, comme en cas de rébellion, et limitée par un *minimum* et un *maximum* déterminés.

CHAPITRE V.

CRIMES ET DÉLITS DES FOURNISSEURS.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux fournisseurs de l'armée ou de la marine. Le projet du Code pénal de 1810 embrassait toutes les fournitures des diverses parties de l'administration. Mais le conseil d'État pensa qu'il convenait de restreindre ces dispositions aux marchés qui concernent le service des armées⁽¹⁾. En effet, ce n'est que dans ce cas que l'intérêt du service est assez grave pour réclamer des dispositions particulières et exceptionnelles, qui répriment plus sévèrement la fraude et qui transforment en délit la simple négligence. Les fraudes commises par les autres fournisseurs de l'État, et par ceux des provinces, des communes ou des établissements publics, sont régies par les principes du droit commun, qui concernent les fraudes et la corruption des fonctionnaires. On comprend, du reste, que les auteurs du Code pénal auraient dû ranger les dispositions pénales que nous examinons, parmi les crimes et les délits *contre la chose publique*, au lieu de les inscrire parmi les crimes et les délits *contre les particuliers*.

Trois faits principaux sont prévus par cette section : *la cessation du service* dont le prévenu ou l'accusé était chargé (art. 326, 327 et 328) ; *les retards* apportés aux livraisons ou aux travaux (art. 329) ; *les fraudes sur la nature, la qualité ou la quantité* des travaux ou des choses fournies (art. 330 et 331).

ART. 326.

Nous avons confondu dans cette disposition les art. 430 et 431 du Code actuel, en supprimant le second alinéa de l'art. 431. Dans le cas où le fournisseur et ses

(1) Procès-verbaux du conseil d'État. — Locré, t. XV, pp. 504 et 511.

employés ont agi de concert, on appliquera les principes concernant la participation criminelle. L'entrepreneur a-t-il fait manquer le service avec la coopération de ses agents, ces derniers seront punis comme complices ou comme coauteurs du crime. Si le préposé ou commis s'est rendu coupable de ce crime d'après les instigations ou avec la coopération du commettant, ce dernier est coauteur ou complice de l'infraction. Le plus souvent, les fournisseurs et leurs agents qui ont participé au crime en seront les coauteurs.

Les mots de l'art. 430 : *des armées de terre et de mer*, ont été remplacés par ceux-ci : *de l'armée ou de la marine*.

Aux limites variables de l'amende, nous avons substitué des limites fixes.

Enfin, le projet exige, comme condition du crime, qu'on ait *volontairement* fait manquer le service. Ce changement que nous allons justifier, entraîne la suppression des mots de l'art. 430 : *sans y avoir été contraints par une force majeure*.

La disposition de cet article donne lieu à une question importante. De quelle peine seront passibles les fournisseurs qui, *par négligence*, auront fait manquer le service dont ils sont chargés? L'art. 430 leur est-il applicable? D'après Carnot⁽¹⁾, il ne suffit pas que le service des armées de terre ou de mer ait manqué, pour rendre le fournisseur passible des peines prononcées par le Code; il faut, de plus, qu'ils aient personnellement coopéré à le faire manquer. Si nous comprenons bien l'opinion du célèbre criminaliste, les peines portées par l'art. 430 ne sont applicables qu'aux fournisseurs qui ont *volontairement* fait manquer le service. Nous pensons également qu'il *devrait* en être ainsi. En effet, frapper la simple faute (*culpa*) d'une peine criminelle, serait évidemment excéder la mesure du délit. La négligence, quel que soit le préjudice causé, ne mérite jamais la reclusion, peine évidemment trop sévère. Tel est aussi le système adopté, en général, par le législateur français. Le délit qui n'est que le résultat d'une simple faute, n'entraîne, dans les cas spécialement déterminés par le Code, qu'une peine correctionnelle, bien que le même fait commis *volontairement*, c'est-à-dire avec intention criminelle, soit puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité. L'homicide et l'incendie en fournissent des exemples (art. 319 et 458 du Code pénal). Il n'y a pas de motif pour abandonner cette règle dans le cas dont nous parlons.

Cependant, il est difficile de concilier ce système, quelque juste et rationnel qu'il soit, avec les dispositions des art. 430 et 433 du Code pénal.

Tout fournisseur qui aura fait *manquer* le service, est puni de la reclusion, à moins qu'il ne prouve qu'il y a été contraint par un événement de *force majeure*. Or, on peut faire manquer le service, soit intentionnellement, soit par négligence. La loi qui n'excepte que les événements de force majeure, c'est-à-dire les *cas fortuits*, comprend donc nécessairement et le dol et la faute.

La disposition de l'art. 433 vient à l'appui de ce que nous venons de dire. Cet article porte : *Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés... les coupables seront punis d'un emprisonnement, etc.* Il en résulte que la négligence par suite de laquelle le ser-

(1) CARNOT, sur l'art. 430, n° 4.

vice aura *manqué* ; sera punissable de la reclusion , conformément à l'art. 430 ; à moins qu'on ne veuille soutenir que cette négligence ne soit pas punissable du tout, c'est-à-dire que le législateur ait voulu laisser impunie la négligence la plus grave, celle qui aura eu pour résultat la *cessation* du service, tout en punissant la faute moindre, celle qui n'aura produit qu'un *retard* dans le service.

Ainsi, de deux choses l'une : ou la négligence qui aura fait *cesser* le service est punie des peines portées par l'art. 430, ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, c'est une injustice qu'il faut redresser ; dans le second cas, il y a une lacune qu'il faut combler.

ART. 327.

Les fonctionnaires publics peuvent participer au crime, non-seulement en *aidant* à le commettre ; mais encore en y *provoquant* les fournisseurs ou leurs agents, et ils doivent être punis, quels que soient les moyens de provocation qu'ils ont employés. Mais, comme le crime ne change pas de nature et que la qualité de fonctionnaire n'est qu'une aggravation de culpabilité, il convient d'augmenter seulement le taux de la peine, et d'appliquer aux fonctionnaires coupables de participation le *maximum* de la reclusion.

ART. 328.

La disposition de cet article est la conséquence du changement introduit par le projet dans l'art. 430 du Code.

ART. 329.

L'art. 433 du Code français confond, dans la même disposition, deux faits qu'il importe de distinguer. Ensuite, cet article ne prévoit que le retard occasionné par négligence, en passant sous silence le cas où les livraisons ont été retardées par un effet de la volonté du prévenu.

Nous avons corrigé ces défauts de l'art. 433.

ART. 330.

Cet article réduit la durée de l'emprisonnement et assigne d'autres limites à l'amende prononcée par l'art. 433 du Code pénal ; enfin, il ajoute à ces pénalités l'interdiction facultative du coupable.

ART. 331.

Le délit de fraude prévu par l'article précédent est un des faits les plus odieux et les plus faciles à commettre, lorsque les agents du gouvernement n'exercent pas sur les fournisseurs une surveillance constante et active. Nous estimons que les agents du gouvernement qui auraient favorisé la fraude, devraient encourir un emprisonnement plus long et en outre l'interdiction qui serait obligatoire à leur égard.

ART. 332.

Le second paragraphe de l'art. 433 ne permet de poursuivre les coupables que sur la dénonciation du *gouvernement*. Il résulte de ce mot que la poursuite doit être autorisée par arrêté royal ⁽¹⁾. « Il faudra donc, dit Destriveaux, que le chef de l'État ordonne à l'un de ses ministres de dénoncer aux tribunaux le crime du fournisseur; car les ministres, n'étant pas le gouvernement, ne pourront dénoncer d'office. Or, un semblable ordre convient-il à la Majesté royale? et la réserve de cette dénonciation obligée est-elle compatible avec la grandeur du trône? » Cependant, plusieurs auteurs pensent que les tribunaux sont valablement saisis, lorsque les fournisseurs inculpés leur seront dénoncés par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine, suivant que les fournitures concernent l'armée de terre ou l'armée de mer ⁽²⁾. Notre projet a pour but de consacrer cette doctrine.

CHAPITRE VI.

DE LA PUBLICATION OU DE LA DISTRIBUTION DES ÉCRITS SANS INDICATION DU NOM ET DU DOMICILE DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR.

ART. 333.

En reproduisant l'art. 283 du Code pénal, nous en avons changé la rédaction et supprimé les mots : *ou autres imprimés*, qui sont inutiles après une énumération aussi complète que celle qui les précède.

Nous nous bornons, enfin, à exiger l'indication vraie *du nom et du domicile* de l'auteur ou de l'imprimeur, indication qui présente, ce nous semble, une garantie suffisante.

ART. 331-334.

C'est la disposition de l'art. 14 du décret du 20 juillet 1834, sur la presse, disposition qu'il faut combiner avec celle de l'art. 283 du Code pénal. Ainsi, l'éditeur d'un journal dont chaque exemplaire ne porte pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, ou qui énonce un faux nom ou un faux domicile, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. De plus, il encourt une amende de cinquante francs à deux cents francs par numéro du journal, et cette amende lui est applicable, lors même qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'art. 333, si l'imprimeur n'a pas son domicile en Belgique.

ART. 335.

Pour découvrir les vrais coupables, le législateur doit promettre aux personnes dont il est question dans cet article, non pas un adoucissement, mais une exemption complète de peine.

(1) DESTRIEUX, *Essais*, p. 405. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3785.

(2) BOURGUIGNON, *Jurisprudence*, art. 433. — LE GRAVEREND, t. II, p. 453. — MANGIN, *De l'action publique*, n° 148.

Nous avons supprimé la disposition finale de l'art. 284 du Code pénal. A notre avis, l'imprimeur qui a enfreint la disposition de l'art. 283, ne mérite pas la faveur que la loi accorde aux crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui ne sont que des instruments mis en mouvement par les principaux coupables.

L'art. 285 du Code pénal sera placé dans le chapitre relatif aux provocations publiques à des crimes ou délits.

Suppression de l'art. 286.

Les tribunaux sont autorisés, par l'art. 54 du premier livre, à prononcer la confiscation des exemplaires, quand même ces derniers ne seraient pas saisis.

Les art. 287 et 288 trouveront leur place dans le chapitre qui réprime les crimes et les délits contre la moralité publique.

Suppression de l'art. 289.

La loi ne doit établir des peines fixes et invariables que lorsqu'il est nécessaire de déroger à la règle générale. Cette nécessité n'existe pas dans le cas dont il s'agit. Le juge consultera les circonstances et proportionnera la peine au degré de culpabilité du prévenu.

Quant au fait prévu par l'art. 290 du Code français, il sera transformé en contravention de police et emportera au *maximum* un emprisonnement de sept jours.

CHAPITRE VII.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LES LOTÉRIES, LES MAISONS DE JEU ET LES MAISONS DE PRÊT SUR GAGES.

ART. 336 à 339.

En introduisant dans le projet les dispositions pénales de la loi du 31 décembre 1851, nous les avons légèrement modifiées, pour les mettre en harmonie avec les principes qui domineront le nouveau Code.

Nous ferons d'abord remarquer que la confiscation d'un immeuble est contraire à ces principes. On ne confisque pas la maison que le propriétaire a mise à la disposition d'une bande de brigands ou de conspirateurs, ou dans laquelle il a séquestré arbitrairement une personne. Cependant, lorsqu'il s'agit de loteries d'immeubles, la loi belge de 1851, à l'exemple de la loi française du 21 mai 1836, porte que la confiscation sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever *jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble*. Cette amende est-elle autre chose qu'une confiscation? Les auteurs qui ont expliqué les dispositions de la loi française, conviennent que cette amende, à raison du taux où elle peut être élevée, doit être considérée comme une véritable confiscation ⁽¹⁾.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 3603.

Il y a plus : cette disposition de la loi nouvelle abandonne presque sans limite à l'arbitraire des tribunaux la fixation d'une amende, qui peut atteindre le chiffre le plus élevé et dépouiller ainsi le prévenu, pour un délit léger, de tout son patrimoine. Et quelle règle la loi établit-elle pour la distribution de cette peine exorbitante ? Aucune ; le juge exerce à cet égard un pouvoir discrétionnaire, qui lui permet de condamner le prévenu à une amende de cent, de deux cents, de cinq cents, de mille francs, d'un million ; et cela pour un fait qui, en lui-même, ne blesse ni la justice ni la morale. D'ailleurs, un motif péremptoire s'oppose à inscrire dans notre projet cette disposition de la loi de 1851 ; c'est qu'elle est contraire au principe que nous avons constamment suivi en cette matière, et qui consiste à assigner aux peines pécuniaires des limites fixes, certaines, invariables. Nous rejetons toute amende dont le taux est subordonné à une estimation à faire par le juge.

L'art. 338 du projet exempte de toute peine les *crieurs* et les *afficheurs* qui ont fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits mentionnés à l'article précédent. Le but de cette excuse péremptoire est de parvenir à la découverte des vrais coupables dont les individus désignés ne sont que des instruments. Mais nous ne croyons pas devoir étendre cette excuse aux vendeurs, colporteurs et distributeurs qui, le plus souvent, retirent un tantième du placement des billets de loterie, et que, par ce motif, on peut considérer, en quelque sorte, comme des associés de l'entrepreneur.

Enfin, l'art. 339 corrige la définition donnée par l'art. 2 de la loi de 1851, en exigeant que les opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort, soient *offertes au public*. On ne voudra pas punir, sans doute, les membres d'une ou de plusieurs familles, qui établissent entre eux une loterie à laquelle le public n'est pas admis. Quand aux mots : *sous quelque forme que ce soit* de l'art. 2 précité, nous les avons supprimés comme inutiles.

Art. 340.

Le législateur français (art. 410) étend la confiscation *aux meubles et aux effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés*. La commission du Corps législatif avait proposé la suppression de cette disposition. « Il arrive souvent, portait son rapport, que ceux qui tiennent la maison de jeu ne sont pas propriétaires de ces derniers objets : un marchand, un tapissier, un loueur de meubles peuvent les avoir vendus ou loués à un individu, sans savoir la destination de l'appartement, et par l'insolvabilité ou la fuite de ceux qui donnent à jouer, ils seraient victimes d'un fait qu'ils n'ont point connu. Il pourrait en être de même du propriétaire de la maison, qui serait ainsi privé des glaces et autres objets qui servent à la décoration de l'appartement. » Le conseil d'État n'adopta pas cet amendement ; il lui parut que les meubles devaient, ainsi que les ustensiles du jeu et les effets qui y sont exposés, être considérés comme des instruments de la contravention ⁽¹⁾. Nous reproduisons, dans l'art. 341, l'amendement proposé par la commis-

(1) Loc. cit., t. XV, pp. 550 et 554.

sion du Corps législatif. Des considérations de justice et les prescriptions de l'art. 53 du premier livre commandent de l'adopter.

Du reste, nous avons cru devoir abaisser le *minimum* de l'emprisonnement et le *maximum* de l'amende prononcé par l'art. 410.

ART. 341.

Le présent article ne change que la sanction de l'art. 411 du Code actuel, en réduisant le taux de l'amende et le *minimum* de l'emprisonnement.

ART. 342.

Cet article reproduit l'art. 19 de la loi du 30 avril 1848, sur la réorganisation des monts-de-piété.

CHAPITRE VIII.

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS CONCERNANT LES MARCHANDISES EXPORTÉES ; DE L'EMBAUCHAGE DES OUVRIERS ET DE LA VIOLATION DES SECRETS DE FABRIQUE.

ART. 343.

Le Code pénal (art. 413) ne parle que de la violation des *règlements d'administration publique*, relatifs aux produits des manufactures qui s'exporteront à l'étranger. La bonne qualité de ces produits pouvant être garantie par des lois, il faut également prévoir la violation de celles-ci.

Quelle est la signification des termes : *qui s'exporteront à l'étranger* ? Suffit-il que les marchandises soient destinées à l'exportation ? ou faut-il qu'elles soient expédiées et saisies dans le cours de l'exportation ? Plusieurs commentateurs du Code exigent cette condition pour que la disposition de l'art. 413 soit applicable⁽¹⁾. Si tel est le sens de ces termes, toute répression serait vaine ; car, l'exportation ne commence qu'au départ de la marchandise, et, par conséquent, au moment où la vérification devient impossible⁽²⁾. Le projet fait disparaître l'équivoque en remplaçant les mots : *qui s'exporteront à l'étranger*, par ceux-ci : *destinés à l'exportation*.

La réduction du *minimum* de l'amende portée par l'art. 413 n'a pas besoin d'être justifiée.

ART. 344.

Le projet primitif du Code actuel portait : *quiconque dans la vue de nuire à un établissement français...* Un membre du conseil d'État proposa de remplacer les

(1) CARNOT, sur l'art. 415, n° 3. — RAUTER, § 343.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3653.

mots : à un établissement français, par ceux-ci : à l'industrie française, et cet amendement fut adopté sans observation. Un criminaliste distingué en conclut que le délit prévu par l'art. 417 ne peut exister que par l'intention de porter préjudice à l'industrie en général. « C'est, dit Carnot, de l'industrie française considérée sous ses rapports généraux, que le Code s'occupe, et non pas de quelques intérêts individuels (1). »

Cette interprétation nous paraît inadmissible. L'amendement introduit, dans l'art. 417, par le conseil d'État n'a point modifié la portée de cet article, comme le prouvent les paroles de l'exposé des motifs, qui s'exprime en ces termes : « La loi regarde comme coupable de délit celui qui, dans la vue de nuire à l'industrie française, fait passer en pays étrangers, des directeurs, des ouvriers ou commis d'un établissement. Si chacun doit être libre de faire valoir son industrie et ses talents partout où il croit pouvoir en retirer plus d'avantage, il convient de punir celui qui débauche des hommes nécessaires à un établissement, non pour procurer à ces hommes un plus grand bien souvent incertain, mais pour assurer la ruine de l'établissement même. Ces actes de méchanceté sont punis de peines de police correctionnelle (2). »

Si l'opinion de Carnot était fondée, il s'en suivrait que le propriétaire de l'établissement lésé ne pourrait se constituer partie civile, puisque le préjudice qu'il aurait éprouvé, ne suffirait pas pour constituer le délit. Cependant, ce droit lui fut reconnu dans les discussions du conseil d'État (3).

D'ailleurs, on conçoit aisément que la personne qui nuit à un établissement belge en embauchant les ouvriers de cet établissement, porte en même temps préjudice à l'industrie qu'il exploite (4).

Nous préférons à l'expression vague et incertaine du Code, les termes clairs et précis du projet primitif.

En ce qui concerne la pénalité, nous avons cru devoir augmenter le taux de l'amende portée par l'art. 417, tout en réduisant la durée de l'emprisonnement.

ART. 545.

Le délit prévu par cet article consiste dans un abus de confiance ; il suppose que les secrets de la fabrique ont été révélés méchamment ou frauduleusement. La communication faite de bonne foi, sans intention de nuire ou de se procurer des profits illicites, peut engager la responsabilité civile de l'agent, mais elle ne constitue pas un délit. Les commentateurs du Code sont d'accord sur ce point. Nous n'avons fait qu'exprimer cette condition tacitement comprise dans l'art. 418.

D'après Carnot, la disposition de cet article reçoit une application nécessaire aux anciens directeurs, ouvriers ou commis qui auraient divulgué des secrets qu'ils n'auraient connus que par suite d'une confiance forcée (5). Notre projet

(1) CARNOT, sur l'art. 417 n° III.

(2) LOCRÉ, t. XV, p. 545.

(3) Séance du 12 septembre 1209. — LOCRÉ, t. XV, p. 502.

(4) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3655.

(5) CARNOT, sur l'art. 418, n° 5.

donne à la disposition de l'art. 418 cette extension qui, à notre avis, ne résulte pas des termes de cet article.

On conviendra que la peine de la *réclusion* prononcée par le premier paragraphe de l'art. 418 est trop rigoureuse. Le préjudice causé par cette révélation peut être d'une faible importance. Dans tous les cas, cet abus de confiance ne mérite pas une peine criminelle. Quant à l'amende, le Code pénal l'élève à un taux excessif.

D'un autre côté, nous trouvons trop faibles les peines portées par le second paragraphe dudit article. La communication frauduleuse des secrets dont l'agent était dépositaire, constitue un abus de confiance, une espèce de vol, qui peut causer un dommage considérable au propriétaire de l'établissement et qui mérite, sans doute, la punition que lui réserve notre projet.

SECTION II.

DES ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

ART 346.

Les art. 414 et 415 du Code français ne punissent la coalition entre les maîtres ou les ouvriers, que dans le cas où elle a été suivie *d'une tentative ou d'un commencement d'exécution*. Nous sommes également d'avis que la loi ne doit punir cette coalition, que lorsqu'elle a été révélée par des actes extérieurs tendant à la mettre à exécution. Mais, de deux choses l'une : ou les termes *tentative et commencement d'exécution*, employés par ces articles, sont synonymes, et alors la rédaction en est defectueuse, puisqu'elle induit à croire qu'un *commencement d'exécution* n'est pas nécessaire pour motiver l'application de ces deux articles ; ou bien ces termes ont une signification différente, et alors cette disposition doit être rejetée comme entièrement contraire aux principes de notre législation criminelle. En effet, l'art. 2 du Code pénal établit, en thèse générale, que la tentative n'existe que lorsqu'il y a eu un commencement d'exécution. Cette condition, qui est fondée sur la nature des choses, et que nous avons consacrée par une disposition formelle, n'est pas seulement requise lorsqu'il s'agit d'une tentative de *crime* ; elle l'est également dans les cas particuliers où la loi punit la tentative de *délit*.

Le juge appelé à appliquer ces articles, doit se trouver fort embarrassé pour fixer la différence qui existe entre une tentative et un commencement d'exécution. On n'a qu'à consulter Carnot ⁽¹⁾, pour se convaincre de la difficulté d'attacher à ces termes un sens certain et déterminé. L'explication qu'en donne cet auteur n'est pas plus claire que la loi qu'il interprète.

On remarquera que l'emprisonnement prononcé par l'art. 415 est d'une plus longue durée que celui porté par l'article précédent. D'un autre côté, l'art. 414 ajoute à l'emprisonnement une amende assez forte, qui ne se trouve pas établie par l'art. 415. Il y a compensation. Mais pourquoi l'art. 414 ne frappe-t-il pas également d'une peine plus sévère les chefs ou moteurs des coalitions entre les

(1) Sur l'art. 414, n° 8.

maîtres ? Soulever les ouvriers contre ceux qui les font travailler, est sans doute un délit plus facile, plus fréquent, plus dangereux que celui d'instiguer les maîtres à abaisser injustement les salaires. Mais cette différence ne doit cependant pas empêcher le législateur de punir plus sévèrement ceux qui provoquent, entre les maîtres, une coalition tendant à priver de malheureux ouvriers du prix de leurs travaux.

Dans l'opinion des commentateurs, la disposition de l'art. 414, qui punit toute coalition *entre ceux qui font travailler des ouvriers*, ne s'applique pas aux propriétaires, aux agriculteurs, aux fermiers ; elle doit être restreinte aux fabricants, aux manufacturiers, aux artisans. Cette opinion s'appuie, d'abord, sur ce que la section où sont placés les art. 414, 415 et 416, est intitulée : *Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts*, et que ces articles eux-mêmes ne s'occupent que du travail dans les ateliers et dans les manufactures. Cette opinion s'appuie, ensuite, sur ce que les coalitions des propriétaires et fermiers, pour faire baisser le salaire des ouvriers qu'ils occupent aux travaux de la campagne, sont prévues par une loi spéciale qui n'a pas cessé d'être en vigueur. L'art. 49 du titre II du Code rural du 28 septembre-6 octobre 1794 porte : « Les » propriétaires ou fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire » baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, » sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, » et même de la détention municipale, s'il y a lieu. »

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la nécessité d'abroger cette disposition spéciale, qui ne peut se concilier avec le système de notre projet.

Les termes généraux de l'art. 346 s'appliquent à tous les maîtres, et notamment aux propriétaires et fermiers ; ils s'appliquent même aux propriétaires de bateaux, qui se coaliseraient pour faire abaisser les salaires des haleurs. Les expressions des art. 415 et 416, qui justifient la restriction que la doctrine apporte à l'application de ces dispositions du Code actuel, ont disparu dans le projet, qui place les art. 346 et suivants sous la rubrique : *Des entraves apportées à la liberté de l'industrie.*

ART. 343, 347.

A l'exemple du Code pénal de Sardaigne (art. 399), nous avons supprimé, dans l'art. 313 du Code français, les mots : *pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures.* D'abord, cette énumération de faits punissables a le grand défaut de surcharger la loi de détails inutiles ; car ces faits particuliers rentrent dans la disposition générale, qui prévoit toute coalition de la part des ouvriers pour *suspendre, empêcher ou encherir les travaux.* En supprimant ces détails, le projet rend la disposition de l'art. 415 plus précise : il écarte les difficultés d'interprétation auxquelles ces détails ont donné lieu ; il évite enfin les expressions sur lesquelles s'appuie la doctrine pour restreindre l'application dudit article aux ouvriers qui travaillent dans les fabriques, les ateliers, les manufactures, et pour en exclure les domestiques, les haleurs et les hommes occupés aux travaux des campagnes. A la vérité, la coalition de ces derniers est spécialement réprimée par l'art. 20 du titre II du Code rural, qui est ainsi conçu : « Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se

» liguier entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des travaux ou des gages, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention municipale. »

Mais cette loi particulière ne peut être maintenue, et d'ailleurs il n'y a pas de motif pour ne pas comprendre, dans une seule et même disposition, tous ceux qui louent leurs services ou leur travail pour un certain prix, quelles que soient les opérations auxquelles ils sont employés, tels que les ouvriers proprement dits, les haleurs, les domestiques, etc.

Mais la loi qui ne punit la coalition des maîtres que dans le cas où celle-ci a pour but de forcer *injustement et abusivement* l'abaissement des salaires, ne doit sévir contre les travailleurs que lorsqu'ils se coalisent pour faire enchérir les travaux et les services sans juste motif. Si des manufacturiers, des entrepreneurs d'ouvrages, des propriétaires ou fermiers exigeaient de leurs ouvriers un travail plus long, plus pénible pour le même prix, les ouvriers qui se coaliseraient pour refuser ce surcroît de travail sans dédommagement, ne mériteraient point d'être punis. La loi ne peut avoir deux poids et deux mesures; elle doit avant tout être juste, qu'il s'agisse d'ouvriers ou de maîtres. Le Code de Sardaigne a corrigé en ce point l'art. 415 du Code de l'Empire, et la Législature belge s'empressera sans doute d'adopter l'amendement proposé.

Nous ferons remarquer, enfin, que, pour rendre l'art. 347 applicable aux haleurs, et généralement à tous les travailleurs qui se coaliseraient dans le but d'exclure du halage ou de tel autre travail tout individu étranger à leur association, nous avons ajouté à cet article les mots : *soit pour les interdire à ceux qui ne feraient pas partie de telle ou telle association*. Il va sans dire que l'art. 347 cesserait d'être applicable, si cette association était établie par la loi, ou en vertu d'une loi; par exemple, si, dans l'intérêt de la navigation, la loi créait un corps de pilotes; car alors celle-ci défendrait elle-même le service de pilotage à tous ceux qui ne rempliraient pas les conditions exigées pour faire partie de ce corps.

ART. 348.

Pour mettre l'art. 416 en harmonie avec le principe qui sert de base aux modifications introduites dans les deux articles précédents, nous avons remplacé la disposition finale dudit article par celle-ci : *soit contre ceux qui font travailler, soit contre les directeurs des travaux, soit les uns contre les autres*.

ART. 349.

Le présent article reproduit le second paragraphe de l'art. 416, en supprimant les mots : *après l'expiration de leur peine*, qui sont inutiles.

SECTION III.

DES ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

ART. 350.

Les mots : *à dessein*, placés dans l'art. 419 du Code pénal, sont inutiles. Il résulte de l'ensemble des dispositions de cet article, et particulièrement des

mots : *par des voies ou moyens frauduleux quelconques*, que les faits faux ou calomnieux doivent avoir été semés intentionnellement dans le public.

Quel est le sens, dans l'art. 419, du mot *marchandises*? Cette question, qui a été la matière d'une vive et sérieuse controverse, a partagé la jurisprudence. Nous adoptons l'interprétation admise par la Cour de cassation de France (1), qui a jugé que l'expression générique *marchandises* comprend tout ce qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie; par conséquent aussi les entreprises de transport par terre et par eau (2).

Nous proposons de réduire l'amende portée par l'art. 419, d'autant plus que pas une obole de cette amende ne servira à indemniser les parties lésées.

ART. 351.

Tout en abaissant le taux de l'amende prononcé par l'art. 420 du Code pénal, nous avons maintenu le *maximum* de l'emprisonnement porté par ce même article. Il s'agit, en effet, d'un délit qui peut avoir les conséquences les plus funestes, non-seulement pour le bonheur des particuliers, mais encore pour la paix publique. Le monopole peut déterminer des émeutes; il peut devenir la cause d'un crime sévèrement puni : le pillage des grains, commis en réunion et à force ouverte. L'homme qui spéculé sur la misère publique, qui, pour obtenir des trésors, s'efforce de faire naître la disette et de réduire ses concitoyens au désespoir, ne mérite-t-il pas un emprisonnement de deux mois à deux ans? On nous fera peut-être le reproche de traiter les auteurs de cet odieux délit avec trop de modération.

Parmi les boissons, le projet désigne en premier lieu le *faro*, qui mérite bien cette distinction. Ce ne seront pas les manœuvres pratiquées sur le vin qui exciteront chez nous des troubles.

ART. 352.

Cet article complète la disposition de l'art. 262 du précédent titre.

ART. 353.

Pour que les art. 419 et 420 du Code pénal puissent recevoir leur application, il faut que la hausse ou la baisse du prix des marchandises ou denrées ait été opérée. Cette interprétation a été confirmée par de nombreux arrêts. Cependant, ce délit est un de ceux qui admettent une tentative bien caractérisée, et les conséquences qui peuvent en résulter sont trop graves pour que le législateur ne doive pas songer à les prévenir en réprimant les manœuvres, alors même qu'elles ont manqué leur effet.

En conséquence, l'art. 353 du projet punit, non pas la simple tentative, celle qui consiste dans un commencement d'exécution, mais le *délit manqué*, c'est-à-

(1) Arr. de cass. du 9 décembre 1856, du 9 août 1859. — *Journal du droit criminel*, t. XI, p. 229. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5673 et suiv.

(2) Par argument de l'art. 652 du Code de commerce.

dire les manœuvres pratiquées dans le but d'opérer la hausse ou la baisse, et qui n'ont pas produit de résultat.

ART. 354.

Le premier paragraphe de cet article reproduit l'art. 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 5 novembre 1830, dont nous avons légèrement modifié la rédaction et atténué la pénalité.

Le second paragraphe de l'art. 352 n'a pas besoin d'être justifié (1).

SECTION IV.

DES ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES PUBLIQUES.

ART. 355 et 356.

Les dispositions de ces deux articles sont également applicables aux fonctionnaires et officiers publics, chargés de surveiller les enchères ; sauf à prononcer contre ces coupables le *maximum* de la peine, conformément à l'art. 292 du titre IV (art. 198 du Code pénal). Mais le *maximum* de l'emprisonnement porté par l'art. 412 de ce Code n'est que de trois mois, pénalité évidemment trop modérée pour le cas dont nous parlons. Nous proposons d'élever ce *maximum* à six mois, et de réduire le taux de l'amende à trois mille francs.

Le projet supprime, dans le premier paragraphe de l'art. 412, les mots : *voies de fait*, comme inutiles (2), et ajoute au second paragraphe les mots : *ou par tout autre moyen frauduleux*.

CHAPITRE IX.

DE QUELQUES AUTRES INFRACTIONS A L'ORDRE PUBLIC.

SECTION PREMIÈRE.

DES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

*

ART. 357.

Cet article a pour but d'apporter une sanction aux dispositions des art. 77 et 81 du Code civil. Pour écarter les doutes qui se sont élevés en ce qui concerne l'inhumation des enfants mort-nés, nous avons remplacé, dans l'art. 358 du Code pénal, les mots : *auront fait inhumer un individu décédé*, par ceux-ci : *auront fait procéder à une inhumation* (3). Pour punir le fait d'un curé qui procède à l'inhumation sans autorisation, l'art. 357 du projet dit : *auront procédé ou fait procéder*.

(1) Voyez nos observations sur l'art. 23 du présent titre.

(2) Voyez nos observations sur l'art. 1^{er} du présent titre.

(3) Voyez le décret du 4 juillet 1806; l'arr. de cass. de France du 2 septembre 1845, et CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3027 et 3028.

Quant à l'emprisonnement et à l'amende portés par l'art 358 du Code actuel, nous proposons de rendre alternatives ces pénalités qui, prononcées cumulativement, écraseraient pour une infraction légère le délinquant pauvre; et d'élever, en conséquence, le taux de l'amende.

ART. 358.

Cet article prévoit d'abord les inhumations *précipitées*. L'inhumation est précipitée, lorsqu'elle a été faite avant l'expiration des vingt-quatre heures depuis le décès, hors les cas prévus par les lois et règlements (art. 77 du Code civil), et, en outre, quand elle a été faite avant les visites prescrites par différentes dispositions légales. Le délai de vingt-quatre heures peut être abrégé, lorsqu'il s'agit du corps d'un supplicié (art. 83 du Code civil), et lorsque, pour mesure de salubrité, l'officier public donne l'ordre d'une prompte inhumation. Le délai de vingt-quatre heures doit, au contraire, se prolonger jusqu'à ce que les vérifications prescrites par la loi soient accomplies, toutes les fois qu'il y a des signes ou indices de mort violente (art. 81 du Code civil), et lorsque des ouvriers ont péri par accident dans l'exploitation d'une mine ⁽¹⁾.

Notre article réprime ensuite les infractions aux lois et règlements relatifs *aux lieux de sépulture*. Le décret du 23 prairial an XII défend de faire aucune inhumation dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration des cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. Les dispositions de ce décret n'ayant pas de sanction pénale, le projet étend les pénalités de l'art. 358 actuel à la violation des lois et règlements sur les lieux consacrés aux sépultures.

SECTION II.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES PROHIBÉES.

ART. 359, 360 ET 361.

A l'exemple de la loi française du 24 mai 1834, le projet élève les peines prononcées par l'art. 314 du Code pénal, et les étend à ceux qui ont *exposé en vente* ou *distribué* des armes prohibées. Il supprime ensuite comme inutiles, les mots : *styles, tromblons ou quelque espèce que ce soit*. Il remplace enfin la phrase finale de l'art. 314 par celle-ci : *en cas de complicité de crime ou de délit*.

SECTION III.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 362, 363.

L'intérêt de l'État exige que des lignes télégraphiques ne puissent être établies, à une certaine distance, par des compagnies ou des particuliers, qu'avec l'auto-

(1) Art. 18 du décret du 3 janvier 1815.

risation du gouvernement, qui n'accordera cette faculté qu'à certaines conditions que les concessionnaires devront strictement exécuter, sous peine de perdre la concession. Ceux qui établiront des lignes télégraphiques sans y être autorisés, encourront une amende de cent francs à mille francs, et l'autorité pourra détruire les fils et appareils télégraphiques.

SECTION IV.

DES PARIS SUR LA HAUSSE ET LA BAISSÉ DES EFFETS PUBLICS ET DES DENRÉES.

ART. 364 ET 365.

Le projet du Code pénal de 1810 comprenait, dans la même répression, les *paris sur la hausse et la baisse des marchandises, des denrées et des effets négociables de quelque nature qu'ils soient*. Le conseil d'État pensa qu'on ne devait interdire que les paris sur les effets publics. Les art. 421 et 422 furent adoptés avec cet amendement ⁽¹⁾.

Sans doute, les expressions : *effets négociables de quelque nature qu'ils soient*, étaient trop générales ; il convenait de les restreindre en les remplaçant par les mots : *effets publics* ; mais il n'y avait pas de motif pour exclure de la disposition de l'art. 421 les paris sur la hausse et la baisse *des denrées*, paris aussi nuisibles aux intérêts du commerce que les paris sur les effets publics.

« Le but des art. 421 et 422, porte l'exposé des motifs, est de réprimer une foule de spéculateurs qui, sans avoir aucune espèce de solvabilité, se livrent à ces jeux et ne craignent pas de tromper ceux avec lesquels ils traitent... Ce moyen de répression, loin de nuire en aucune manière aux opérations des spéculateurs honnêtes et délicats, les rendra moins périlleuses en les délivrant du concours de ceux qui n'ayant rien à perdre osent tout risquer. »

Le but de la loi est donc de frapper les spéculateurs insolubles et les agioteurs, d'interdire les jeux de bourse quand ils opèrent sur des valeurs fictives et tendent à exagérer ou décrier le cours des effets publics ⁽²⁾. Mais ce but a-t-il été atteint ? Les spéculateurs insolubles, les agioteurs ont-ils été reprimés ? Non, sans doute. « Les art. 421 et 422, disent Chauveau et Hélie, ont été considérés, dès leur promulgation, comme une arme rouillée et inoffensive, et jamais le ministère public n'a tenté de s'en servir, leur disposition étant purement comminatoire ; car les éléments du délit ne pouvaient jamais être constatés. » En effet, l'art. 421 punit les *paris* faits sur la hausse ou la baisse des effets publics. Ainsi ceux qui, sans acheter ni vendre une quantité déterminée d'effets publics, auraient *parié* que ces effets hausseraient ou baisseraient à telle ou telle époque, se seraient rendus coupables du délit prévu par l'art. 421. Mais les joueurs de bourse déguisant leur pari sous la forme d'un marché à terme, l'art. 422 assimile aux paris de ce genre la vente de tels effets qui ne sont pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou *avoir dû s'y trouver au temps de la livraison*. Ce moyen de justification qu'offre aux spéculateurs

(1) LOCRÉ, t. XV, pp. 493 et 504.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3689.

l'art. 422, rend la disposition de cet article impuissante contre les jeux de bourse ; car le prévenu traduit devant le tribunal correctionnel qui, n'étant pas appelé à connaître de la validité du marché, n'a point les données nécessaires pour en apprécier la nature, ce prévenu parvient facilement à persuader au juge que les effets qu'il s'était engagé à livrer, ont dû se trouver à sa disposition au temps de la livraison.

Le seul moyen de rendre son efficacité à la disposition répressive de l'art. 421, est de proscrire tout marché à terme *d'effets publics*. Que les spéculateurs soient ou non solvables, ces sortes de marchés sont des jeux de bourse, qui donnent lieu à une infinité de manœuvres insidieuses tendant à dénaturer momentanément le cours des effets publics, à exagérer la valeur des uns et à déprécier les autres. Ces spéculations compromettent la fortune de ceux qui ont l'imprudenc de s'y livrer, et excitent la cupidité à poursuivre des gains immodérés et suspects. La loi ne peut permettre que la bourse soit transformée en une maison de jeux de hasard ; elle ne doit point transiger avec un abus qui, bien qu'il soit en quelque sorte consacré par un long usage, n'en est pas moins préjudiciable à l'intérêt public. Mais, dans notre opinion, les paris dont nous parlons ne méritent pas d'être réprimés par l'emprisonnement. La peine la plus convenable est l'amende ; elle est conforme à la nature de ce délit, qui a sa source dans la cupidité, et elle en assurera la répression mieux que l'emprisonnement qui, le plus souvent, ne serait pas appliqué par les tribunaux. Si les marchés à termes d'effets publics ne sont que des spéculations nuisibles aux intérêts du commerce, ces intérêts commandent, au contraire, le maintien desdits marchés, quand ils ont pour objet des huiles, des grains et autres denrées, pourvu qu'ils ne servent pas à déguiser un pari sur la hausse ou la baisse de ces dernières. La vente a ce caractère lorsque le vendeur ne peut prouver que les marchandises vendues ont dû se trouver à sa disposition au temps fixé pour la livraison. Si les parties ne font pas le commerce des denrées qu'elles ont vendues à terme, on peut supposer qu'elles ont voulu jouer à la hausse ou à la baisse de ces denrées.

Pour parvenir, autant que possible, à empêcher ces sortes de paris, nous pensons que la loi doit se borner à les punir d'une amende et abandonner l'application de celle-ci au tribunal saisi de la contestation à laquelle le marché peut donner lieu. Le tribunal de commerce, qui a sous les yeux tous les éléments de l'affaire sur laquelle il est appelé à prononcer, est seul en position d'apprécier le véritable caractère de la convention qui lui est dénoncée, et, par suite, de juger si elle constitue ou non un pari défendu par la loi. Et qu'on ne s'étonne pas que le projet confie, dans ce cas exceptionnel, aux juges consulaires une mission que la loi réserve généralement aux tribunaux de répression. Sans parler ici des tribunaux civils qui, dans certaines circonstances, ont le droit de prononcer la peine d'emprisonnement, ni de la Cour des comptes, qui condamne les coupables retardataires à des amendes plus ou moins élevées, nous invoquerons, à l'appui de notre proposition, l'art. 409 du Code pénal actuel, portant : « Quiconque, après » avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende » de vingt-cinq francs à trois cents francs.

» Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation. »

Il est vrai que l'art. 360 de notre projet établit une amende de cinq cents francs à dix mille francs ; mais si le tribunal est compétent pour prononcer, en matière commerciale, des condamnations beaucoup plus élevées, pourquoi ne le serait-il pas pour appliquer cette amende ? D'ailleurs, ses jugements ne sont-ils pas sujets à appel ?

SECTION IV.

DE L'USURE.

ART. 367 ET 368.

L'art. 363 reproduit, en le modifiant, l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807.

Le premier paragraphe de l'art. 364 est emprunté au Code pénal de Sardaigne, et le second paragraphe, à la législation française. Nous pensons que le législateur peut et doit définir *l'habitude de l'usure*. D'après notre projet, cette habitude résulte de trois faits distincts et accomplis dans un terme de trois ans. Par *fait distinct*, nous entendons un prêt usuraire. Le fait est *accompli* lorsque le prêteur a perçu, d'une manière quelconque, des intérêts illégaux. On comprend que trois prêts usuraires faits *simultanément* à la même personne, ne peuvent constituer une *habitude d'usure*, quand même le créancier aurait touché les intérêts en vertu de chacun de ces contrats. Pour qu'il y ait *habitude*, il faut que ces prêts aient été faits *successivement*, soit à la même personne, soit à des personnes différentes. Il résulte de la définition que nous venons de donner, que celui qui aurait perçu plusieurs fois des intérêts illicites en vertu d'un seul et même contrat, ne serait pas coupable du délit d'habitude d'usure.

Les faits d'usure doivent avoir été accomplis dans un terme de trois ans. Il suffit que trois années se soient écoulées depuis le jour où a eu lieu un fait d'usure, pour que ce fait ne puisse plus être rattaché à un fait postérieur à l'expiration de trois ans et constituer avec ce dernier le délit d'usure.

SECTION V.

DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPIZOOTIES.

ART. 369.

Nous avons conservé l'art. 459 du Code actuel, en substituant le mot *bourgmestre* à celui de *maire*, et en élevant le *minimum* de l'emprisonnement et de l'amende, conformément aux dispositions du premier livre de notre Code.

ART. 370.

Cet article reproduit, sans aucun changement, la disposition de l'art. 460 du Code français.

ART. 371.

Le projet réduit la durée de l'emprisonnement et élève le taux de l'amende porté par l'art. 461 du même Code.

Nous ferons remarquer que les dispositions pénales de la loi sanitaire du 18 juillet 1851, ne sont point de nature, à cause de leur caractère tout spécial, à pouvoir être inscrites dans le nouveau Code. D'ailleurs, elles ont besoin d'être revisées. La même observation s'applique aux lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et qui sont encore en vigueur, en tant que le Code actuel n'y déroge point.

Suppression de l'art. 462 du Code pénal.

La disposition générale de l'art. 44 du présent titre (art. 198 du Code français) rend la disposition de l'art. 462 inutile.

TITRE VI.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Le présent titre comprend six chapitres qui concernent :

- L'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ;
- Les provocations publiques à des crimes ou à des délits ;
- Les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés ;
- L'évasion des détenus ;
- La rupture de ban et quelques recèlements ;
- Les délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants.

Ces faits ne sont pas des attentats contre la société ou contre les particuliers ; ce ne sont pas même des tentatives d'attentat ; mais s'ils ne portent pas actuellement atteinte aux droits d'autrui, s'ils ne renferment aucune lésion matérielle, les faits dont il s'agit, produisent cependant un mal moral plus ou moins grave ; ils troublent la sécurité publique ; le danger qui en résulte, l'alarme qu'ils répandent, imposent à la société le devoir de les réprimer dans une juste mesure.

La plupart des infractions réunies dans ce titre, sont de nature à préparer ou à faciliter l'exécution de certains crimes. Cependant, ce n'est pas comme des actes préparatoires que la société a le droit de les punir ; ces actes, nous l'avons dit ailleurs ⁽¹⁾, ne révèlent pas avec assez de certitude la résolution bien arrêtée de leurs auteurs de commettre un meurtre, un incendie, un vol, pour qu'il soit possible de les rattacher à ce crime, et de les réprimer comme des tentatives. Le législateur doit considérer ces faits comme des crimes ou des délits *sui generis*, comme des actes dangereux pour la sûreté publique ou privée.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSOCIATION DES MALFAITEURS.

ART. 572.

Cet article modifie les art. 265 et 266 du Code pénal actuel.

I. L'association formée dans le but de commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés, quelles qu'en soient les suites, est un acte trop immoral et trop dangereux pour que le législateur puisse s'abstenir de le réprimer.

Toutefois, la résolution concertée et arrêtée entre plusieurs malfaiteurs d'attenter aux personnes ou aux propriétés, ne suffit point pour constituer un crime ou un délit.

Le complot et la conspiration dont parle le titre I^{er}, menace la société tout

(¹) Rapport sur le chapitre de la tentative, n° 16.

entière d'un péril qui commande à celle-ci de réagir immédiatement, sans attendre une trahison organisée. Mais la résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs individus, d'attenter aux personnes ou aux propriétés, n'a pas la même gravité que la conspiration ou le complot contre la sûreté de l'État; le danger qu'elle présente n'est pas tellement redoutable, que le législateur puisse être autorisé à déroger aux principes, et à punir en quelque sorte, la seule intention criminelle. D'ailleurs, l'accord entre les malfaiteurs de commettre des crimes en commun, peut être le résultat d'un mouvement irréflecti, l'effet du vin ou de toute autre excitation subite et éphémère. Tant que l'association ne se manifeste que par des paroles, voire même par des réunions, la loi ne doit point sévir. Si par suite de ce concert, un attentat a été commis, les associés seront punis comme coauteurs ou complices du crime. C'est l'association organisée qui mérite d'être qualifiée crime ou délit; car l'organisation révèle une résolution bien arrêtée et prête à être mise à exécution.

II. Aux termes de l'art. 266 du Code français, « le crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de convention tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. »

La rédaction de cet article est defectueuse. Dans l'intention du législateur, c'est l'organisation des bandes, qui, seule, constitue le crime. « Il y a association, dit l'exposé des motifs, dès qu'il y a des bandes organisées par la nomination des chefs et par leur correspondance entre eux. » Mais l'art. 266 désigne trois circonstances différentes, dont chacune est constitutive du crime : l'organisation des bandes; la correspondance de ces bandes avec leurs chefs; enfin les conventions qui règlent le partage du butin.

La correspondance avec les chefs suppose la nomination de ces derniers, par conséquent l'organisation des bandes. La convention de partager les bénéfices résultant de l'entreprise constitue l'association, le contrat de société, et non l'organisation de celle-ci. Que si elle a pour objet de régler la part que chaque associé prendra dans le butin, cette convention suppose encore une organisation préalable, puisque la portion de chacun sera proportionnée à l'importance des fonctions qu'il exerce dans la bande.

La disposition de l'art. 266 ne peut donc être maintenue. La loi n'a pas besoin d'indiquer les circonstances caractéristiques de l'organisation des bandes; elle peut et doit en abandonner l'appréciation à la conscience éclairée des juges ou des jurés. En règle générale, l'association est organisée par la nomination des chefs.

III. A l'exemple du Code actuel, le projet ne détermine pas le nombre des individus nécessaire pour former une bande ou association. D'après Carnot ⁽¹⁾, les bandes doivent être composées de vingt personnes au moins. Aux termes de l'art. 441 du Code pénal de Sardaigne, l'association doit être formée de cinq individus au moins, pour constituer un crime ou un délit. Nous n'avons pas cru devoir suppléer au silence du Code. C'est aux tribunaux correctionnels ou au

(1) CARNOT, sur l'art. 265, n° 3.

jury à voir si les associés étaient assez nombreux pour constituer une bande organisée.

IV. L'art. 265 du Code actuel parle de l'association de *malfaiteurs*. Il semblerait donc que la qualité des personnes composant la bande est un des éléments du crime. Telle est effectivement l'opinion de Carnot. « L'on ne peut considérer, dit-il, comme association de malfaiteurs, que celle composée de gens qui se sont déjà rendus coupables de mauvaises actions, qui sont dans l'habitude de commettre des crimes (1). » Cette doctrine est confirmée par l'exposé des motifs du Code pénal. « Ce que la loi, porte cet exposé, considère plus particulièrement ici, ce sont les bandes ou associations de ces êtres pervers qui, *faisant un métier du vol et du pillage*, sont convenus de mettre en commun le produit de leurs méfaits.

Les autres commentateurs du Code ne partagent point cette manière de voir (2). « La qualité de malfaiteur, disent Chauveau et Hélie, peut ressortir des seules circonstances de l'association, de ses conditions et de son but ; *on devient malfaiteur par cela seul qu'on s'associe pour commettre des méfaits*. Le législateur a dû se servir de cette expression en présence du cas qui préoccupait le plus son attention et qui doit se présenter le plus souvent. Les vagabonds, les repris de justice, les gens sans aveu et les mendiants sont évidemment les agents que recruteront habituellement les bandes et les associations ; mais le terme légal n'a rien d'exclusif. »

Cette interprétation est sans doute rationnelle ; mais elle n'en est pas moins une interprétation extensive ; elle donne au mot *malfaiteurs* une signification conforme, peut-être, à l'intention du législateur ; mais qui n'est pas consacrée par l'usage généralement reçu. Le malfaiteur est celui qui commet des méfaits, et non celui qui se propose de les commettre. Nous n'avons pas besoin de rappeler qu'en toute matière, et principalement en matière pénale, le législateur doit choisir des expressions précises et employer les termes dans leur sens naturel.

Notre projet supprime le mot *malfaiteurs*, sur la portée duquel on n'est pas d'accord, et qui, d'ailleurs, est inutile.

V. Pour que l'association constitue un crime ou un délit, il faut qu'elle soit formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés. Le plus souvent l'association est dirigée à la fois contre les personnes et contre les propriétés ; elle a pour objet des vols et des pillages. Il semblerait même que le législateur français n'a eu en vue que ces sortes d'associations, puisque, dans l'art. 267, il parle de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. Mais cette disposition, qui indique seulement un des éléments caractéristiques de l'association criminelle, ne restreint point la règle générale de l'art. 265 ; d'ailleurs elle a disparu de notre projet. L'association peut être exclusivement dirigée contre les personnes ou contre les propriétés ; elle peut avoir sa source, non dans la cupidité, mais dans la haine et la vengeance, dans les passions politiques ou religieuses, telles que les associations ayant pour objet de commettre des assassinats dans un but politique, de répandre l'alarme dans une contrée par des incendies, etc.

(1) Sur l'art. 265, n° 5.

(2) RAUTEN, § 403. — MORIN, *Dictionn.*, p. 79. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2242.

Notre projet punit les associations, soit qu'elles aient pour but la perpétration de crimes ou de délits. Les commentateurs du Code sont encore divisés sur ce point. Les uns, tels que Carnot (1), n'admettent pas de distinction, parce que l'art. 263 est conçu en termes généraux. Les autres, particulièrement Chauveau et Hélie (2), pensent que le législateur n'a voulu comprendre dans cette disposition que les attentats qualifiés crimes, et ils se fondent sur les termes de l'art. 267 : *quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre*. Mais cette phrase n'a certainement pas pour objet de limiter l'application de l'art. 263, qui ne distingue point entre les crimes et les délits. Ensuite, les associations formées dans le but de commettre des faits n'emportant que des peines correctionnelles, telles que les escroqueries, les simples vols, etc., sont loin d'être sans danger pour la société ; encouragés par le succès, les associés, simples voleurs d'abord, deviendront bientôt des faussaires ou des brigands.

En présence des peines sévères dont l'association de malfaiteurs est frappée par le Code, nous comprenons le désir des criminalistes de restreindre, par une interprétation bien ou mal fondée, la portée de l'art. 263. Mais ces pénalités étant considérablement réduites dans notre projet, il n'y a plus de motif pour excepter de la règle les associations ayant pour objet la perpétration de simples délits. Pour prévenir tout malentendu, l'art. 372 du présent chapitre remplace la phrase précitée de l'art. 267 par celle-ci : *quand même il n'aurait été accompagné ni suivi d'aucune autre infraction*.

VI. Le Code actuel n'incrimine point les réunions des personnes qui se concertent pour l'exécution d'un crime isolé ; elle a en vue les associations organisées dans le but de commettre une série de crimes ou de délits ; d'attenter aux personnes ou aux propriétés toutes les fois que l'occasion s'en présentera. « Il faut remarquer, dit l'exposé des motifs, que les malfaiteurs dont il s'agit en ce moment, ne sont pas ceux qui agissent isolément ou même de concert avec d'autres pour la simple exécution d'un crime. » La même observation s'applique aux dispositions de notre projet.

VII. L'art. 267 du Code pénal porte : « Quand le crime n'aura été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes seront punis des travaux forcés à temps. » La rédaction ambiguë de cet article pourrait faire croire que l'association n'est un crime qu'autant qu'elle n'est accompagnée ni suivie d'aucun autre, et qu'elle est en quelque sorte absorbée par la perpétration concomitante ou postérieure d'un autre crime. Telle n'a pas été l'intention de la loi : ce qu'elle a voulu dire, c'est que les chefs de la bande sont punis des travaux forcés à temps, lors même que cette bande ne s'est encore livrée à aucun crime (3). Cette ambiguïté a disparu dans notre projet. Si l'association a été accompagnée ou suivie d'un autre crime ou délit, il y a concours d'infractions, et alors il faut appliquer les dispositions générales du premier livre.

(1) Sur l'art. 263, n° 4.

(2) *Théorie du Code pénal*, n° 2244.

(3) CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 2245.

Nous ferons encore remarquer que nous avons supprimé, dans l'art. 372, les mots : *contre la paix publique*, qui se trouvent dans l'art. 265 du Code; d'abord, parce que ces mots sont inutiles; ensuite, parce qu'ils ne correspondent pas à la rubrique du présent titre.

ART. 373.

Les dispositions des art. 267 et 268 du Code actuel sont marquées au coin d'une sévérité excessive. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est punie, soit des travaux forcés à temps, soit de la reclusion, quand même ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre. Sans doute, la sécurité publique exige que de pareilles associations soient réprimées; mais quel que soit le danger de ces actes, la peine doit toujours être proportionnée au crime. La tentative qui suppose un commencement d'exécution, ne mérite pas d'être punie comme le crime même. Or, l'association formée pour commettre des crimes ou des délits, loin de constituer une tentative, ne peut pas même être considérée comme un acte tendant à préparer l'exécution de ces crimes ou délits; elle est punie lors même que les associés n'auraient encore préparé la réalisation de leurs projets par aucun acte matériel. L'association de malfaiteurs n'est autre chose qu'un complot formé contre les personnes ou les propriétés. Ce complot n'est pas sans doute aussi criminel que celui qui a pour but d'exciter à la guerre civile, ou de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. Cependant, ce dernier complot, s'il n'a été suivi d'aucun acte commis pour en préparer l'exécution, n'est puni, par notre projet, que de la reclusion ou d'une détention de cinq à dix ans ⁽¹⁾.

Les peines portées par les art. 267 et 268 du Code français, quoique trop sévères, eu égard à la nature du crime qu'elles doivent réprimer, ne sont cependant pas disproportionnées, comparativement à la peine du complot prononcé par les art. 87 et 91 du même Code. Mais comme cette dernière peine a été considérablement abaissée par le projet, il est nécessaire de diminuer également celles qui sont établies par les art. 267 et 268.

Ces peines diffèrent suivant l'importance des fonctions que l'accusé exerçait dans la bande organisée. Notre projet admet une seconde circonstance aggravante, qui est puisée dans le but de l'association; il distingue si celle-ci a pour objet la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité; ou si elle est formée pour commettre d'autres crimes ou des délits. « A la vérité, on peut objecter qu'il est difficile de discerner si l'association de malfaiteurs, qui ne s'est encore livrée à aucun méfait, se proposait de commettre des actes de telle ou telle gravité. Mais la loi met déjà à la charge de l'accusation, la preuve que l'association s'était organisée dans le but d'attaquer des personnes ou les propriétés; il faut donc qu'elle établisse quelle eût été la nature des actes de cette bande. Or, il ne lui est pas plus difficile d'établir quelle eût été leur gravité. Cette preuve se puisera dans l'organisation même de la bande, dans le nombre et

(1) Art. 118 et 119.

la moralité des affiliés, dans la production des instruments d'escalade ou d'effraction dont ils étaient munis, enfin dans la nature des armés offensives qu'ils avaient en leur possession⁽¹⁾.

L'art. 267 du Code actuel punit plus sévèrement *les auteurs et les directeurs de l'association, les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes*. Les *auteurs* sont, à proprement parler, tous ceux qui ont concouru à la formation de la bande, les fondateurs de l'association, quelque subalterne que soit le rôle dont ils y sont chargés. Mais les rédacteurs du Code n'ont sans doute pas voulu attacher à cette expression un sens aussi large ; ils ont, selon toute vraisemblance, entendu désigner par ce terme ceux qui ont provoqué les autres à s'associer dans un but criminel. Ces provocateurs méritent certainement d'être punis avec plus de rigueur que ceux qui se sont laissés entraîner. Les *directeurs* de l'association sont des chefs de la bande ou des bandes, lors même qu'ils n'y exerceraient aucune fonction active, et que leur rôle se bornerait à une participation purement morale.

Nous avons cru devoir remplacer les termes ambigus du Code par des expressions plus claires et plus précises. Les *provocateurs* de l'association, les *chefs* de la bande et ceux qui y ont exercé un *commandement quelconque*, sont frappés d'une peine plus sévère.

ART. 374.

Aux termes de l'art. 268, « seront punis de la reclusion, tous autres individus chargés d'un service quelconque dans les bandes. » Que faut-il entendre par ces mots ? Dans l'opinion de Carnot, de Bourguignon et de Rauter, ces expressions désignent ceux qui, sans être auteurs, directeurs ou chefs de bande, comptent cependant parmi les acteurs principaux⁽²⁾. D'après ces criminalistes, les simples associés, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas une part active et directe dans l'exécution des projets formés par la bande, ceux dont la participation n'est que secondaire, accessoire, ne sont pas punis pour le fait seul d'avoir fait partie de l'association.

La Cour de cassation de France a décidé, au contraire, par deux arrêts⁽³⁾, que la disposition de l'art. 268 s'applique à tous les individus qui font partie des bandes, sans y remplir les fonctions de directeurs ou de commandants. Cette doctrine est adoptée par Chauveau et Hélie⁽⁴⁾.

Nous comprenons difficilement comment cette question ait pu diviser les criminalistes. En effet, chacun des associés apporte à la communauté son activité, son industrie, ses services, pour réaliser le but commun. Chacun doit ses services à la société, et il est tenu de rendre ceux qui lui sont assignés par les chefs. Chaque membre de l'association y fait donc nécessairement un service quelconque, et

(1) CHAUVÉAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 2244.

(2) CARNOT, sur l'art. 267, n° 2 ; sur l'art. 268, n° 2 et 3. — BOURGUIGNON, *Jurispr.*, sur l'art. 268. — RAUTER, § 403.

(3) Arr. cass. des 15 mai 1818, 9 février 1852.

(4) *Théorie du Code pénal*, n° 2248.

quelque secondaire que soit ce service, se bornât-il à aller à la découverte ou à faire le guet, celui qui s'en est chargé est coupable pour s'être affilié à une bande de malfaiteurs, pour s'être engagé à concourir à l'entreprise dans la mesure de ses forces et de son intelligence. Il nous paraît donc incontestable que les expressions de l'art. 268 du Code actuel comprennent tous les associés autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, et que la jurisprudence de la Cour de cassation est conforme, non-seulement à l'esprit, mais encore aux termes de la loi. Mais il n'est pas moins certain que la disposition de l'article précité s'applique seulement aux associés, à ceux qui ont souscrit au contrat de société, qui ont part au produit des méfaits, et non aux personnes qui marchent à la suite de la bande, tels que les femmes et les enfants.

Toutefois, pour empêcher que cette dissidence d'opinion ne se reproduise, l'art. 374 du projet modifie les termes de l'art. 268 du Code.

Le présent article frappe de la même peine les simples associés et les *complices* de la bande, c'est-à-dire ceux qui, sciemment et volontairement, facilitent et favorisent ses opérations en lui fournissant des armes, des lieux de réunion, etc.

Pour que la disposition de cet article puisse recevoir son exécution, il faut d'abord que les prévenus aient connu le but de l'association et voulu concourir à ce qu'il fût atteint. Il faut ensuite qu'ils aient prêté assistance, non à des membres isolés de l'association, mais à la bande, à une de ses divisions ou subdivisions. Toutefois, il suffit que les armes, les munitions, les instruments du crime, aient été fournis à la bande par l'intermédiaire d'un de ses membres chargé de les recevoir ou de se les procurer. Nous ferons encore remarquer que, s'il n'est pas nécessaire que le prévenu ait *habituellement* fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à la bande, il faut cependant qu'il l'ait fait assez souvent pour que celle-ci pût regarder la maison dans laquelle elle a été reçue comme une véritable retraite ou comme un lieu de réunion.

ART. 375.

Les tribunaux useront de la faculté qui leur est accordée par le présent article, envers les provocateurs de l'association, les chefs et commandants de la bande, et envers tous les autres affiliés dont les mauvais antécédents autoriseront ces mesures.

ART. 376.

L'association de malfaiteurs est un complot formé contre les personnes ou les propriétés. La disposition de l'art. 36 du premier titre doit donc recevoir ici son application. Le moyen le plus sûr de faire avorter les desseins de l'association est de promettre l'impunité à ceux des associés qui, en temps utile, ont dénoncé son existence et révélé son organisation à l'autorité publique, ou qui, même après le commencement des poursuites, ont procuré l'arrestation d'un des chefs ou des commandants de la bande.

CHAPITRE II.

DES PROVOCATIONS PUBLIQUES A DES CRIMES OU A DES DÉLITS.

ART. 377 ET 378.

Les art. 377 et 378 du présent chapitre, qui reproduisent, avec quelques modifications, les art. 2 et 3 de la loi française du 17 mai 1819, forment, avec l'art. 78, § 3, du premier livre, un système complet de législation en matière de provocations publiques aux crimes et délits, et comblent une lacune qu'on remarquait, sous ce rapport, dans le Code de 1810, qui ne contient, sur ses sortes de provocations, que quelques dispositions spéciales et insuffisantes (1).

D'après la théorie de notre projet, la provocation publique à un crime ou à un délit est un acte de participation, si ce crime ou ce délit a été exécuté ou s'il a reçu un commencement d'exécution (art. 78, § 3); cette même provocation constitue un délit spécial, si elle n'a été suivie d'aucun effet (art. 377 et 378).

Le *maximum* des amendes, fixé par les art. 2 et 3 de la loi française de 1819, a été réduit, dans notre projet, à la moitié de ces deux sommes. Nous avons censuré ailleurs le système de fiscalité suivi, en matière d'amendes, par le législateur de 1810; il serait fâcheux de voir dominer ce même système dans le nouveau Code. Cependant, nous sommes forcés de convenir qu'une forte amende est souvent le seul moyen efficace de réprimer les délits de la nature de ceux dont il s'agit dans ce chapitre.

ART. 378.

Aux termes de l'art. 6 de la loi française du 17 mai 1819, « la provocation, par l'un des moyens indiqués, à la désobéissance aux lois, est également punie des peines portées en l'art. 3. »

L'auteur du projet belge de 1834, adoptant cette disposition, l'a fait entrer dans l'art. 292 de ce même projet, qui punit ceux qui ont provoqué directement à commettre un ou plusieurs délits, ou à désobéir à une ou plusieurs lois.

Mais est-il convenable de punir, par une disposition spéciale, la provocation à la désobéissance aux lois ?

Examinons :

Les lois qui régissent les actions des particuliers forment deux grandes divisions : les unes appartiennent au droit public, les autres font partie du droit privé. Les lois de la première catégorie sont toutes pourvues d'une sanction pénale, sanction qui se trouve ou dans le Code pénal, ou dans la loi même dont le législateur veut assurer l'observation. Provoquer à désobéir à ces lois, c'est donc nécessairement provoquer à un *crime* ou à un *délit* (art. 291 et 292); ou bien c'est provoquer à commettre une *contravention*, si l'infraction à cette loi

(1) Art. 102, 247, 293 et 313 du Code pénal.

n'entraîne qu'une peine de simple police. Or, il n'y a nulle raison de punir les provocations de cette dernière espèce, lorsqu'elles ne sont suivies d'aucun effet ; il y a d'autant moins de motif de le faire, que la loi ne punit pas même les provocations à commettre des contraventions, dans le cas où ces provocations ont produit le résultat désiré.

Les lois privées, c'est-à-dire celles qui règlent les intérêts des particuliers entre eux, se divisent en deux classes, selon que l'infraction à ces lois est frappée d'une peine proprement dite, ou qu'elle n'entraîne que la nullité de l'acte ou l'obligation de réparer le dommage causé. Dans le premier de ces deux cas, la désobéissance constitue un crime, un délit ou une contravention ; cette hypothèse rentre par conséquent dans celle dont nous venons de parler. Dans le second cas, il serait d'autant plus déraisonnable de punir la provocation à désobéir à de pareilles lois, que celui même qui les enfreint n'encourt aucune peine proprement dite. Ne serait-il pas absurde de menacer d'une punition quiconque provoquerait ses concitoyens à ne pas faire inscrire leurs hypothèques ; à faire un testament olographe, sans le dater ; ou à contracter une société, sans la rédiger par écrit, quand son objet serait d'une valeur de cent cinquante francs ?

On dira peut-être que le projet de révision, en punissant spécialement la désobéissance à une ou plusieurs lois, n'a fait que répéter une disposition consacrée par la loi du 20 juillet 1831. En effet, l'art. 2 de cette loi porte : *Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué DIRECTEMENT A Y DÉSOBÉIR, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.* Mais, remarquons-le bien, la loi sur la presse ne parle point, comme le fait le projet de révision de 1834, de provocations à commettre des crimes ou des délits, restées sans effet ; une disposition générale punissant la provocation directe à la désobéissance aux lois, était donc de nécessité.

Par ces motifs, nous avons rejeté la disposition de l'art. 6 de la loi française de 1819, reproduite dans l'art. 292 du projet belge de 1834. Cette disposition est superflue, ou elle punit des faits qui ne méritent point de l'être.

L'art. 292 dudit projet, après avoir déclaré que les provocations publiques à des délits seraient punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux mille francs, répète, dans le second alinéa, la disposition finale de l'art. 3 de la loi française en ces termes : « *Dans le cas où la peine prononcée contre l'auteur du délit serait moins élevée (c'est-à-dire, dans le cas où elle serait au-dessous de six jours d'emprisonnement et de seize francs d'amende, cette peine sera seule appliquée (au provocateur).* »

D'abord, ce paragraphe punit les provocations à commettre des contraventions, lorsque ces contraventions n'ont été suivies d'aucun effet. Nous venons de prouver qu'une pareille disposition est d'autant moins admissible, que ces sortes de provocations restent impunies, lors même qu'elles ont produit leur effet.

Ensuite, si l'individu qui a désobéi à une loi, n'est point puni, parce que cette désobéissance ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, quelle peine infligera-t-on à celui qui a provoqué à cette désobéissance ? Aucune, sans doute ; telle est, du moins, la conséquence qui résulte du second alinéa de l'art. 292. Mais alors la disposition du premier alinéa de cet article, qui punit toute provocation à désobéir à une ou plusieurs lois, est trop générale, et par conséquent vicieuse,

puisqu'elle ne s'applique qu'aux provocations à désobéir à des lois dont l'infraction est un crime, un délit ou une contravention; c'est-à-dire à des provocations qui sont déjà explicitement punies par l'art. 292. Si l'on n'admettait pas la conclusion que nous tirons du second alinéa dudit article, il faudrait dire que la provocation à désobéir à une loi dont l'infraction ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, doit être punie, conformément au premier alinéa de l'art. 192, de six jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à deux mille francs; c'est-à-dire, que la provocation à désobéir à une loi, dont l'infraction ne constitue pas même une *contravention*, doit être punie plus sévèrement que la provocation à désobéir à une loi dont l'infraction est une *contravention*; ce qui serait absurde.

ART. 379.

Le présent article modifie la disposition de l'art. 283 du Code actuel. Il s'agit, dans cet article, d'un écrit imprimé ou non, et contenant une provocation directe à des crimes ou des délits. Tous ceux qui, sachant que l'écrit renfermait une provocation, ont contribué, d'une manière quelconque, à sa publication ou distribution, qui l'ont copié, imprimé, authographié, vendu, distribué, affiché, etc., sont punis comme complices de provocateurs, conformément à l'art. 81 du premier livre.

Ainsi, lorsque la provocation a été suivie d'effet, c'est-à-dire lorsqu'elle a eu pour résultat, soit un crime ou un délit, soit une tentative punissable, l'auteur de l'écrit provocatoire est puni, en vertu de l'art. 78, § 5, comme auteur moral de ce crime, de ce délit ou de cette tentative; et ceux qui ont sciemment contribué, d'une manière quelconque, à la publication ou distribution de l'écrit, seront punis comme complices du méfait produit par la provocation. Que si celle-ci n'a pas eu d'effet, l'auteur de l'écrit s'est rendu coupable d'un délit particulier, prévu par les art. 377 et 378 du présent titre, et ceux qui, avec connaissance, ont participé à la publication ou distribution de cet écrit, sont réputés complices du même délit.

En ce qui concerne spécialement les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, ils sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou exemptés de toute peine, suivant que la provocation a ou n'a pas eu d'effet.

Il est inutile de faire remarquer que, si l'auteur de la provocation faite *par la voie de la presse*, était connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne pourrait être poursuivi.

Suppression de l'art. 286 du Code pénal.

La confiscation des exemplaires de l'écrit incriminé doit être prononcée en vertu de l'art. 54 du livre premier, lors même qu'il n'y aurait pas eu de saisie préalable.

ART. 580.

Notre article, qui reproduit l'art. 294 du projet belge de 1834, est extrait de la loi française du 25 mars 1822 (art. 8 et 9). La disposition de cet article est,

nous en convenons, vague et indéterminée ; mais en cette matière une plus grande précision est impossible à obtenir. Le législateur doit abandonner à la conscience éclairée des tribunaux l'appréciation des faits mentionnés en cet article.

CHAPITRE III.

DES MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

La menace d'attenter aux personnes ou aux propriétés n'est ni une tentative, ni même un acte préparatoire ; ce n'est que l'expression d'une pensée, d'une intention criminelle. Si la menace est vague et faite en termes généraux, ou si elle est le résultat d'un mouvement instantané d'emportement, la loi pénale ne doit pas s'en occuper ; car, dans le premier cas, il est impossible de la rattacher à un crime déterminé ; dans le second cas, l'exécution de l'attentat n'est pas à craindre. Mais lorsque les menaces révèlent une résolution arrêtée et sérieuse de commettre un crime contre les personnes ou contre les propriétés, le danger qui en résulte et l'alarme qu'elles répandent sont trop graves pour que la société puisse les tolérer. « La personne menacée est dans une situation d'autant plus critique, qu'elle ne peut pas se mettre continuellement en garde, et qu'elle craint toujours que, tôt ou tard, et au moment où elle y songera le moins, elle ne finisse par être victime du crime dont elle est menacée. La terreur que ces menaces inspirent, ne nuit pas seulement à la tranquillité de la personne qui en est l'objet, elle est partagée par beaucoup d'autres qui redoutent pour eux le même sort ⁽¹⁾. »

La menace est sérieuse et réfléchie, elle manifeste une résolution criminelle préméditée, et mérite par conséquent d'être punie, lorsqu'elle est consignée par écrit, ou lorsque, faite verbalement, elle est accompagnée d'un ordre ou d'une condition. Tel est aussi le principe qui sert de base aux dispositions du Code pénal. A l'égard des menaces verbales qu'aucun ordre ni condition n'aurait accompagnées, disait Faure dans l'exposé des motifs du Code, nulle peine n'est établie. On a considéré qu'étant dénuées de tout intérêt, elles peuvent être le résultat d'un mouvement subit, produit par la colère et dissipé bientôt par la réflexion. Dans son rapport au Corps législatif, Monseignat énonçait le même principe. La simple menace verbale, qui n'a pas le caractère distinctif de préméditation ou d'intention criminelle, n'est soumise à aucune peine ; elle est regardée comme une jactance insignifiante, éphémère, et sans conséquence, de la vivacité ou de l'irréflexion.

Mais le système du Code français n'est pas à l'abri de toute critique.

Les menaces contre les personnes sont placées, dans l'ordre des crimes, entre l'homicide et les blessures volontaires (art. 305 à 308) ; tandis que la menace d'incendie que la loi assimile à la menace d'assassinat, est réprimée dans la section intitulée : *destructions, dégradations, dommages* (art. 436). Les menaces d'attenter aux personnes ou aux propriétés, ne constituant pas même des actes préparatoires, doivent être considérées comme des crimes ou des délits portant

(1) CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 2531.

atteinte à la sécurité publique et, par suite, trouver leur place dans le présent titre.

Aux termes de l'art. 436 du Code actuel, la menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété est punie de la peine portée contre la menace d'assassinat. Mais pourquoi la menace de détruire, par l'effet d'une mine, des édifices, magasins, bateaux ou navires, n'est-elle pas également incriminée? Cependant, cette destruction emporte, comme l'incendie, la peine de mort (art. 95 et 435).

Le Code ne punit que la menace d'un attentat contre les personnes, passible de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. A notre avis, la loi doit également réprimer les menaces d'attentats contre les personnes ou contre les propriétés, punissables des travaux forcés à temps ou de la reclusion; telles que les menaces de viol, de blessures ou de mutilations graves, de pillage, etc., pourvu qu'elles soient faites par écrit et avec ordre ou sous condition. Ces sortes de menaces méritent, sans aucun doute, d'être punies. D'ailleurs, l'extension donnée aux dispositions des art. 305 et suivants du Code actuel se justifie par cette considération que, dans le système de notre projet, le crime d'incendie emportera la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, seulement dans les cas les plus graves.

Le législateur français passe avec raison sous silence les menaces *symboliques*, c'est-à-dire celles qui sont faites au moyen d'images, de signes, d'emblèmes quelconques. Si la menace symbolique est précédée, accompagnée ou suivie d'une menace écrite ou verbale, faite en termes vagues, ambigus, et que la première serve à expliquer, à déterminer le sens et la portée de la seconde, c'est la menace écrite ou verbale qui doit être punie. Mais une simple menace symbolique nous paraît trop vague pour pouvoir être spécialement incriminée.

Quant à la sanction pénale, contenue dans l'art. 305, elle est évidemment trop sévère. Sans doute, le législateur a le droit de punir la menace de certains attentats contre les personnes; mais il n'a ce droit qu'autant que la menace révèle un projet sérieux, qui probablement serait mis à exécution. Aussi personne ne tient-il compte, dit un célèbre criminaliste, de la simple menace proférée en un moment de colère. Un impotent qui menacerait un homme valide et robuste de l'assommer à coups de poing n'inspirerait que de la pitié. Combien de fois n'a-t-on pas entendu, surtout parmi les peuples du Midi, des mères prononcer d'horribles menaces contre leurs enfants? Personne n'y fait attention. On déplore ce mauvais langage; on ne craint nullement le crime. On sait qu'au même instant la mère qui menace son enfant donnerait sa vie pour lui. Tant il est vrai que ce n'est pas, à proprement parler, la menace qu'on punit, mais la résolution criminelle, le danger qui l'accompagne, l'alarme qu'elle peut inspirer étant connue. La peine frappe le crime *avant toute exécution*, même *avant tout acte préparatoire*; elle le frappe, parce qu'on estime avoir une preuve matérielle et suffisante, donnée par le coupable lui-même, d'une résolution criminelle et sérieuse (1).

Mais précisément parce qu'on ne punit, dans ce cas, que le projet de commettre un crime, le législateur doit se garder de prononcer une punition trop sévère, et

(1) Rossi, pp. 523, 524.

surtout de frapper la *menace* d'un crime de la même peine que la tentative de ce crime. C'est cependant ce qu'a fait l'art. 305 du projet de révision de 1834.

Supposons, en effet, qu'un individu ait menacé une personne d'un attentat qui serait punissable de la peine des travaux forcés à perpétuité. Si la menace a été faite par écrit, avec ordre ou sous condition, le coupable encourra la peine des travaux forcés à temps. Mais, d'après l'art. 2 de ce même projet, il ne serait pas plus sévèrement puni s'il avait commencé par mettre la menace à exécution.

Aux termes de l'art. 65 du premier livre de notre nouveau Code pénal, la tentative d'un crime emportant la peine des travaux forcés à perpétuité est punie des travaux forcés de quinze à vingt ans. La loi qui punirait des travaux forcés de dix à quinze ans les menaces de ce crime, faites par écrit et accompagnées d'un ordre ou d'une condition, serait encore trop sévère, parce qu'elle frapperait de la peine immédiatement inférieure à celle de la tentative la résolution criminelle, alors même que celle-ci n'aurait été suivie d'aucun acte préparatoire.

Cette observation s'applique plus spécialement aux menaces d'incendie. D'après notre projet, le crime d'incendie emportera, dans certaines circonstances, la peine des travaux forcés à perpétuité. La menace de ce crime, lorsqu'elle est écrite et accompagnée d'un ordre ou d'une condition, ne mérite donc tout au plus que la peine de la reclusion.

Nous ne pouvons nous empêcher de signaler à cette occasion, la manière légère et superficielle avec laquelle on a procédé, en France, à la révision du Code de l'empire. L'art. 436 se trouve en rapport avec l'art. 434 du Code pénal de 1810. En effet, ce dernier punit le crime d'incendie, quel qu'en soit l'objet, de la même peine que l'assassinat, c'est-à-dire de mort. Il était donc logique d'assimiler la menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, à la menace d'assassinat. Mais la loi de révision du 28 avril 1832 a établi des catégories dans le crime d'incendie, en proportionnant la peine au dommage ou au danger.

Il fallait donc également modifier l'art. 436 du Code pénal, pour le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'art. 434. Mais les auteurs de la loi modificative n'y ont pas songé, et les rédacteurs du projet belge de 1834, tout en modifiant l'art. 434 d'après les dispositions de la loi française, n'ont pas songé davantage à réformer l'art. 436. Il résulte de là que, dans le système du nouveau Code pénal français et dans celui du projet belge de 1834, la *menace* d'incendie, faite par écrit et avec ordre ou sous condition, se trouve punie, tantôt de la même peine que la *tentative* de ce crime, tantôt de la même peine que le crime *consummé*.

Supposons qu'un individu ait menacé, par écrit et avec ordre ou sous condition, son voisin de mettre le feu à des récoltes abattues, appartenant à ce dernier. D'après l'art. 436, combiné avec l'art. 305, il subira la peine des travaux forcés à temps. Mais, s'il avait réellement mis le feu à ces récoltes, il ne serait pas puni plus sévèrement.

Voilà certes un moyen fort ingénieux de prévenir les menaces d'incendie : désormais les malfaiteurs commenceront par mettre leur projet à exécution.

ART. 381.

L'ordre accompagné de menaces consiste le plus souvent à déposer une somme

d'argent dans un lieu déterminé; mais la disposition du présent article reçoit son application quel que soit l'ordre; qu'il consiste à donner, à faire ou à ne pas faire; en d'autres termes, quelle que soit la condition que l'auteur de la menace ordonne de remplir. Il ne faut pas précisément que la menace soit ajoutée à un ordre formel, comme la clause pénale est ajoutée à une stipulation primitive dont elle a pour but d'assurer l'exécution; il suffit qu'elle soit faite sous condition, quand même elle ne se référerait pas à un ordre antérieur (*a conditione incipit*); car, dans ce cas, elle enjoint tacitement à la personne menacée de remplir la condition. La disposition de l'art. 381, qui punit la *menace faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition*, a donc le même sens et la même portée que celle des art. 383 et 384, qui parlent de la *menace faite avec ordre ou sous condition*.

La menace étant punie, parce qu'elle révèle une résolution criminelle bien arrêtée, il importe peu qu'on ait menacé d'attenter à la personne ou aux propriétés de celui même qui doit remplir la condition, ou de toute autre. Par le même motif, la menace est punissable, lors même qu'elle serait faite pour le cas où celui à qui elle est adressée ferait une chose illicite; par exemple, pour le cas où il commettrait un parjure, où il maltraiterait sa femme, où il refuserait de payer ses dettes.

ART. 382.

« Lorsque la menace écrite n'est accompagnée d'aucun ordre ou condition, porte l'exposé des motifs du Code pénal, on ne peut l'attribuer qu'au désir de répandre l'effroi, sans aucun but de s'approprier le bien d'autrui. Le coupable doit être puni, mais il ne le sera que des peines de police correctionnelle. Ce délit est, en effet, bien moins grave que le premier. »

L'atténuation de la peine portée par l'art. 303 du Code actuel a nécessité la réduction de l'emprisonnement et de l'amende prononcés par l'art. 306 de ce Code.

La loi présume qu'une menace écrite exprime un dessein prémédité, une résolution ferme et arrêtée de commettre un crime. Mais le contraire est possible. La menace, quoique faite par écrit, peut être le résultat d'un mouvement d'emportement, d'un désir passager de vengeance, inspiré par la colère ou le désespoir, surtout lorsqu'elle ne porte ni ordre, ni condition. Dans ce cas, le juge réduira la peine ou acquittera même le prévenu, suivant les circonstances; par exemple, si une fille séduite et délaissée, avait, dans un mouvement de désespoir, adressé des menaces à son séducteur.

ART. 383.

La même observation s'applique aux menaces verbales, lors même qu'elles seraient accompagnées d'un ordre ou d'une condition. D'ailleurs, ces sortes de menaces sont moins dangereuses; elles n'inspirent pas autant de crainte que les menaces écrites.

Le projet réduit également les pénalités de l'art. 307 du Code actuel.

ART. 384.

La sanction pénale du présent article est en proportion avec celle de l'art. 381.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que, lorsque la gravité de l'attentat qui fait l'objet des menaces, est incertaine ; en d'autres termes, lorsque cet attentat, peut, suivant les circonstances, emporter soit la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, soit la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion, les tribunaux appliqueront la disposition du présent article.

ART. 385.

Le projet ajoute l'interdiction facultative à la mise sous la surveillance spéciale de la police, que l'art. 308 permet de prononcer.

CHAPITRE VI.**DE L'ÉVASION DES DÉTENUS.**

Les art. 237 à 247 du Code actuel prévoient deux délits distincts, savoir :

- I. Le délit des détenus qui se sont évadés ;
- II. Les délits des personnes qui ont favorisé l'évasion, et qui sont :
 - a. Les personnes chargées de la garde des détenus ;
 - b. Les personnes étrangères à cette garde.

Dans le système du Code français, les détenus qui se sont évadés ou qui ont tenté de s'évader, ne sont punis que lorsqu'ils ont employé des violences ou voies de fait pour réaliser leur projet. L'art. 245 de ce Code est ainsi conçu : « A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou le délit à raison duquel ils étaient détenus ; ou immédiatement après l'arrêt en jugement qui les aura acquittés ou renvoyé absous dudit crime ou délit ; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences. »

La simple fuite, l'évasion dépouillée de toute circonstance aggravante, ne constitue aucun délit. « Le désir de liberté, dit l'exposé des motifs du Code, est si naturel à l'homme, que l'on ne saurait prononcer que celui-ci devient coupable si, trouvant la porte de la prison ouverte, il en franchit le seuil. » D'ailleurs, des châtimens disciplinaires sont plus que suffisants pour réprimer cette désobéissance à la loi. Une peine proprement dite n'est donc pas nécessaire, et toute peine qui n'est point commandée par la nécessité, est pour cela même injuste ; elle l'est du moins à l'égard de la société, qui n'a pas le droit de l'infliger. Mais ces mêmes considérations s'opposent à ce que le détenu, qui, pour atteindre son but, a usé de violence ou de voies de fait, soit spécialement puni pour avoir voulu s'évader.

Ces violences et voies de fait constituent des crimes ou des délits, à raison des-

quelles il encourra une peine, que le juge pourra aggraver dans les limites du *maximum* et du *minimum*. Les attentats contre les personnes et les menaces d'attentats sont sévèrement punis par le Code et par le projet. Le bris de prison, auquel on ne pourrait appliquer, selon nous, la disposition de l'art. 436 du Code actuel, tombera sous l'application de l'art. 660, qui réprime la destruction des clôtures rurales ou urbaines. Quand à l'évasion même, ce fait entraînera une punition disciplinaire qui sera infligée au coupable pendant qu'il subira la peine principale.

Par ces motifs, nous proposons la

Suppression de l'art. 245 du Code pénal.

Dans le système de notre projet, ceux qui favorisent l'évasion se rendent seuls coupables d'un crime ou d'un délit particulier; ils méritent d'être punis alors même qu'ils auraient facilité la fuite des détenus par simple négligence; car l'évasion répand l'alarme et menace la société d'un nouveau danger.

Mais les pénalités établies par le Code actuel sont beaucoup trop élevées, et souvent hors de toute proportion avec la gravité du fait. C'est ainsi que le simple délit de négligence est puni, dans le cas de l'art. 240, d'un emprisonnement *d'un an à deux ans*. Si les conducteurs ou gardiens des détenus, au lieu de les laisser évader par négligence, avaient été, par inattention ou imprudence, cause de leur mort, ils ne seraient condamnés, outre l'amende, qu'à un emprisonnement *de six mois à deux ans* (art. 319).

Mais c'est surtout dans le cas où l'évasion des détenus a eu lieu par suite de connivence avec leurs conducteurs ou gardiens, que la peine s'élève avec une effrayante rapidité : l'emprisonnement de six mois à deux ans (art. 238); la reclusion (art. 239); les travaux forcés à temps (art. 240); les travaux forcés à perpétuité (art. 243). Si ces gardiens ou conducteurs coupables de connivence avaient commis le crime de fausse monnaie au premier chef, ou celui de vol avec les cinq circonstances aggravantes; s'ils avaient commis le crime de meurtre sur une vingtaine de personnes, ils ne seraient pas punis plus sévèrement qu'ils ne le sont dans le cas de l'art. 243.

Le législateur qui, dans le paragraphe précédent, vient de frapper en masse et sans discernement (art. 228 à 233), se ravise tout à coup dans le § III (art. 237 à 247), et, en distinguant avec une minutieuse exactitude les diverses modifications de la culpabilité, en appliquant à chaque modification une peine d'un degré supérieur, il adopte un système d'aggravation de peines, qu'il suit, peu s'en faut, jusqu'à la mort.

Pour que ceux qui ont favorisé l'évasion d'un détenu, soient passibles des peines édictées par le présent chapitre du projet, il faut que la détention ait été *légale*, c'est-à-dire qu'elle ait été ordonnée par l'autorité compétente, et dans la forme prescrite par la loi. Le Code pénal de 1791 ne les punissait que lorsqu'ils avaient délivré ou tenté de délivrer des personnes *légalement détenues*. Cette condition n'est point formellement exigée par le Code pénal de 1810; elle n'est pas non plus exprimée dans notre projet; mais elle n'a pas besoin de l'être; c'est une condition tacite de la culpabilité des auteurs de l'évasion, une condition qui

résulte implicitement des prescriptions de la Constitution et d'autres dispositions légales. En effet, aux termes de l'art. 7 de notre pacte fondamental, la liberté individuelle est garantie. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge. Aux termes de l'art. 155 de notre projet, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui a illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détener des personnes quelconques, se rend coupable d'un crime ou d'un délit, et il ne peut se mettre à l'abri de la peine qu'en justifiant qu'il a agi par ordre de ses supérieurs (art 161). Enfin, l'arrestation arbitraire et illégale est un attentat contre les personnes, qui rend légitimes les violences exercées pour les repousser, alors même qu'elles auraient pour objet la défense d'autrui. Il résulte de là que ceux qui, même par des moyens violents, favorisent l'évasion d'une personne illégalement et arbitrairement arrêtée ou détenue, ne commettent ni crime ni délit. Les auteurs sont d'accord sur ce point ⁽¹⁾.

ART. 386.

Aux agents énumérés dans l'art. 237 du Code actuel, nous avons ajouté les *directeurs et commandants des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine* ⁽²⁾.

Le mot *détenus* dont se sert le présent article, comprend d'abord les prisonniers inculpés, prévenus et accusés; il comprend ensuite les détenus condamnés pour crime, pour délit ou pour contravention; il comprend enfin les détenus militaires. Mais il ne s'applique pas aux prisonniers pour dettes; leur évasion ne compromet pas la sûreté publique, elle porte seulement préjudice à des intérêts privés: la loi ne doit donc pas spécialement punir ceux qui ont favorisé cette évasion. Si ces derniers se sont rendus coupables de bris de clôtures ou de violences envers les personnes, ils sont passibles des peines portées par la loi contre ces voies de fait. Notre manière de voir est consacrée par la doctrine et la jurisprudence ⁽³⁾. Le mot *détenus* n'est pas applicable non plus à ceux qui sont emprisonnés par mesure de discipline; car les infractions à la discipline ne donnant pas ouverture à l'action publique, ne constituent pas des délits proprement dits, et les pénalités qu'elles entraînent ne sont pas des peines dans le sens du Code pénal.

ART. 387.

La rédaction de l'art. 238 du Code pénal de 1810 a besoin d'être changée. Cet article prévoit le cas où le détenu était *prévenu de délits de police, de crimes infamants*, ou était *prisonnier de guerre*.

⁽¹⁾ CARNOT, sur l'art. 237, n° 6 et 7. — RAUTER, § 392. — DALLOZ, t. XIV, p. 226, n° 5. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2134.

⁽²⁾ Voyez l'art. 166 du projet.

⁽³⁾ DALLOZ qui, seul, est d'avis que l'art. 245 du Code pénal s'applique aussi aux détenus pour dettes, convient cependant que les autres dispositions relatives à cette matière ne concernent que ceux qui ont favorisé l'évasion des détenus pour infraction. (T. XIV, p. 220, n° 3.)

Que faut-il entendre par *délits de police*? Les commentateurs ne sont pas d'accord sur le sens de ces mots. Les uns y comprennent les délits et les contraventions⁽¹⁾; les autres les restreignent, au contraire, aux seuls délits de police correctionnelle⁽²⁾. Le projet remplace cette expression équivoque par les mots : *inculpé ou prévenu d'un délit*.

Nous avons déjà fait observer que la terminologie consacrée par la loi du 18 février 1852, sur la détention préventive, qui distingue les *inculpés* des *prévenus*, doit être introduite dans le nouveau Code; car elle est fondée sur la nature de choses. Quant aux individus arrêtés en flagrante *contravention*, cette arrestation momentanée n'offre point assez d'intérêt à l'ordre social, pour qu'il soit nécessaire d'en garantir la courte durée par une sanction pénale.

Le projet n'admettant pas de *crimes infamants*, la disposition de l'art. 238, qui les concerne, a dû être supprimée.

Quant aux *prisonniers de guerre*, il en est spécialement question dans l'art. 389.

Nous remarquons que l'art. 238 du Code actuel ne parle que de *prévenus*, et non des *condamnés*; tandis que cette distinction est soigneusement indiquée dans les art. 239 et 240. Cette omission doit être réparée, pour éviter la nécessité d'une interprétation extensive, d'un argument *à fortiori*. Notre article parle de l'évadé condamné à l'*emprisonnement*. Cette expression comprend l'emprisonnement en matière correctionnelle et de police.

Nous ajouterons à ces détails une observation générale, qui concerne toutes les dispositions du présent chapitre, et qui n'est qu'une application d'un principe de droit criminel. Lorsqu'un détenu s'est évadé, les préposés à sa garde ou conduite ne sont passibles des peines établies par la loi, que lorsqu'ils ont favorisé l'évasion intentionnellement ou par négligence. Mais celle-ci ne se présume pas plus que la connivence; l'une et l'autre doivent être constatées. Ce n'est donc pas au gardien à prouver qu'il n'y a pas de sa faute; c'est au ministère public à fournir la preuve que le préposé a omis les précautions, les mesures de sûreté qu'il était de son devoir de prendre.

ART. 388.

La peine de la reclusion portée par l'art. 239 du Code français, est évidemment disproportionnée. Dans le cas prévu par l'article précédent, la peine, pour le délit de connivence, est un emprisonnement de *six mois à deux ans*. Pourquoi le législateur passe-t-il brusquement à la peine de la reclusion, en sautant le degré intermédiaire, l'emprisonnement de deux à cinq ans? Le vice du Code en cette matière, comme en beaucoup d'autres, est de multiplier les distinctions et de frapper trop fort dès les premiers coups. De cette manière, en suivant le même système de gradation, le législateur est pour ainsi dire forcé de déployer une sévérité extrême. C'est ainsi qu'en élevant la peine, dans l'art. 239, jusqu'à la reclusion,

(1) RAUTEN, § 391.

(2) CARNOT, sur l'art. 238, n° 1. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2154.

la loi est obligée de monter, dans l'art. 240, jusqu'aux travaux forcés à temps. La même disproportion entre la criminalité du fait et la gravité de la peine se remarque, dans ce dernier article, en ce qui concerne le délit de négligence. D'après l'art. 239, la peine de ce délit est un emprisonnement de deux mois à six mois, et au cas de l'art. 240, elle est d'un an à deux ans.

Le projet réunit en une seule disposition les art. 239 et 240 du Code actuel ; il punit le délit de négligence de quinze jours à un an d'emprisonnement, et le délit de connivence d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Cette dernière pénalité offre au juge assez de latitude pour proportionner le taux de la peine à la gravité du délit.

L'art. 17 parle du *condamné à une peine criminelle*. Nous préférons cette expression à celle de *condamné pour crime* ; car, à raison de circonstances atténuantes, l'évadé peut avoir été condamné *pour crime* à une peine correctionnelle.

ART. 389.

Dans l'avant projet soumis à la commission par son rapporteur, l'art. 387 prévoyait le cas où l'évadé était inculqué ou prévenu d'un délit, condamné à l'emprisonnement, ou *prisonnier de guerre*. L'avant-projet ne faisait pas spécialement mention *de personnes arrêtées en vertu de la loi sur les extraditions*, parce qu'il semblait au rapporteur que le mot *détenus*, dont se sert l'art. 386, s'appliquait également aux étrangers emprisonnés en Belgique pour des crimes ou des délits commis en pays étranger et prévus par la loi sur les extraditions.

La majorité de la commission a été d'un autre avis ; elle a pensé qu'une disposition spéciale était nécessaire pour punir les auteurs de l'évasion d'un individu arrêté en vertu de cette loi, par la raison que l'évadé était détenu, en Belgique, pour avoir enfreint une loi pénale étrangère, qui peut imprimer à cette infraction un caractère différent de celui que lui donne la loi belge. Mais ce motif ne s'oppose pas à l'application des art. 387 et 388 dans le cas où l'évadé serait un étranger dont on aurait réclamé l'extradition. En Effet, les tribunaux examineront, dans cette hypothèse, si le fait pour lequel l'évadé était arrêté, *est qualifié crime ou délit par la loi belge*, et en agissant ainsi ils se conformeront à l'esprit de la loi du 1^{er} octobre 1835, qui veut que l'étranger dont on réclame l'extradition, profite de tous les bénéfices de la loi belge. Ainsi cet étranger peut demander et obtenir la liberté provisoire dans tous les cas où elle est accordée aux Belges, et l'extradition est même refusée, si la prescription de l'action publique ou de la peine lui est acquise *d'après nos lois*. Il y a plus : dans le cas où l'art. 389 serait conservé, les tribunaux devraient agir de la même manière, pour pouvoir proportionner le taux de la peine à la gravité du délit ; car l'individu qui aura favorisé la fuite d'un détenu pour *crime*, méritera certainement une punition plus sévère que le fauteur de l'évasion d'un détenu pour simple délit. S'il en est ainsi, pourquoi n'appliquerait-on pas, dans l'hypothèse dont il s'agit, les dispositions générales des art. 387 et 388 ?

L'évasion d'un assassin, d'un faussaire, d'un voleur, offre le même danger, et la culpabilité du gardien qui lui a prêté aide et assistance est la même, que l'évadé soit belge ou étranger, que le crime ait été commis sur notre territoire ou au delà

des frontières. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue, que presque tous les faits énumérés par la loi d'extradition sont des actes qualifiés *crimes* par la loi belge.

La disposition de l'art. 389 présente, selon le rapporteur, deux inconvénients graves. D'abord, elle confond les prisonniers de guerre, dont la détention est réclamée par la raison d'État avec les individus emprisonnés pour *crime*. Ensuite, cette même disposition, abandonnant la distinction établie par les art. 387 et 388, frappe de la même peine ceux qui ont favorisé l'évasion d'un détenu pour *simple délit*, et ceux qui ont procuré la liberté aux plus grands malfaiteurs.

Par ces motifs, le rapporteur croit devoir persister dans son opinion; il lui paraît qu'à l'exemple de l'art. 238 du Code, l'art. 387 du projet devrait faire mention des prisonniers de guerre, et que les dispositions des art. 387 et 388 devraient également s'appliquer aux auteurs de l'évasion des personnes détenues en vertu de la loi sur les extraditions.

ART. 390.

Après avoir réprimé les actes de négligence et de connivence des préposés à la garde des détenus (art. 387 à 389), le projet, réunissant en un seul article (art. 390) les trois alinéa des art. 238, 239 et 240 du Code actuel, punit les personnes étrangères à cette garde, qui ont procuré ou facilité l'évasion. Ces personnes n'ayant pas de devoir spécial à remplir, sont bien moins coupables que les gardiens qui ont favorisé l'évasion par connivence. En distinguant trois degrés dans le délit dont nous nous occupons, le législateur français est obligé de prononcer, dans l'art. 240, l'emprisonnement d'un an à cinq ans; punition évidemment trop forte.

Le second paragraphe du présent article étend l'exception, établie par l'art. 248, § 2, du Code actuel, aux parents du détenu, qui ont procuré ou facilité son évasion. « La morale, dit Legraverend, a dicté l'exception dont il s'agit; mais l'article qui la prononce, se trouvant placé dans le paragraphe qui traite de l'évasion des détenus et du recèlement des criminels, il est difficile d'apercevoir le motif qui a porté le législateur à ne la déclarer applicable qu'au cas de recèlement et non au fait d'avoir favorisé l'évasion. On conçoit que jusqu'à un certain point, la société est plus troublée par l'acte qui tend à préparer ou à favoriser l'évasion d'un prisonnier, que par celui qui n'a pour objet que de le receler après qu'il a brisé ses fers. Cependant l'un est la conséquence naturelle de l'autre; et d'ailleurs, le principe qui a déterminé le législateur à affranchir de toutes poursuites les parents qui recèlent un de leurs proches, lorsqu'il s'est rendu coupable d'un crime, semblait prescrire la même faveur, lorsqu'il s'agit des moyens employés pour le faire évader (1). »

L'ancienne jurisprudence admettait cette excuse dans les deux cas (2), et sous l'empire du Code de 1810, la Cour de Paris n'a pas hésité d'étendre le deuxième paragraphe de l'art. 248 à M^{me} De Lavalette, qui ne fut pas même mise en juge-

(1) LE GRAVEREND, *Législation criminelle*, t. I, p. 50. — Opinion conforme de CARNOT, sur l'art. 237, n° 10, et l'art. 248, n° 7.

(2) Voyez les autorités citées par CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2171.

ment, quoiqu'il fût bien constaté qu'elle avait favorisé *par adresse*, l'évasion de son mari, condamné à mort et qui devait être exécuté le lendemain (1).

Toutefois, nous n'admettons cette exception à la règle que dans le cas où l'évasion a été favorisée par les parents sans les circonstances aggravantes qui sont indiquées aux art. 391 et 392 du projet. L'exception renfermée dans ces limites ne rencontrera aucune objection.

ART. 391.

Les art. 391 et 392 concernent le cas où l'évasion est accompagnée de circonstances aggravantes.

Le projet modifie la disposition de l'art. 241 du Code actuel, dont la rédaction est défectueuse.

Cette disposition s'applique-t-elle aux gardiens et aux personnes étrangères à la garde des détenus, ou ne concerne-t-elle que les premiers ?

Si elle n'a en vue que les tiers, il y a cette inconséquence que le bris de prison et la violence constituent des circonstances aggravantes à l'égard des étrangers et non pour les préposés à la garde des détenus. Que si, au contraire, l'art. 241 comprend les gardiens et les tiers, il donne lieu à l'anomalie signalée par Chauveau et Hélie (2). En effet, si l'évadé est un condamné à une peine perpétuelle, et que le gardien lui ait fourni des instruments qui lui ont servi à rompre les barreaux de la prison, la peine sera la *reclusion*, aux termes de l'art. 241. S'il lui avait fourni, au contraire, des instruments propres à opérer l'évasion *sans bris de prison, ni violences*, et par exemple une échelle pour escalader les murs, l'art. 241 cessera d'être applicable, et il faudra recourir à l'art. 240, qui punit cet acte de connivence des *travaux forcés à temps*.

Il importe de bien déterminer les conditions dont le concours est nécessaire pour que l'art. 391 puisse recevoir son application.

I. Il faut que les gardiens ou des tiers aient remis au détenu des *instruments propres à opérer le bris de prison*, sachant qu'ils devaient y servir ; par conséquent, avec le dessein de favoriser la fuite du détenu. Si les instruments transmis ne sont pas des ustensiles destinés à faire effraction, mais des armes proprement dites, le cas rentre dans la disposition de l'article suivant.

II. Il faut que le détenu à qui ces instruments ont été remis, *en ait fait usage*, soit pour opérer le bris de prison, soit pour exercer des violences contre ses gardiens, *dans le but de recouvrer sa liberté*.

Quant au résultat, il importe peu que le détenu soit parvenu à s'évader, ou que la tentative d'évasion ait manqué son effet.

ART. 392.

Le présent article prévoit le cas où l'évasion a été favorisée par la transmission *d'armes*. Cette expression ne s'étend pas à tous les objets que l'art. 150 du projet

(1) Arrêt de la Cour de Paris, du 24 avril 1816 (SIREY, XVI, 2, 148).

(2) *Théorie du Code pénal*, n° 2159.

comprend dans le mot *armes* ; elle ne s'applique qu'aux armes proprement dites, aux instruments exclusivement destinés à tuer, à blesser ou à frapper. Cette interprétation restrictive résulte avec évidence de la combinaison de notre article avec celui qui le précède. En effet, l'art. 591 parle du cas où l'on a transmis des *instruments propres à l'effraction* et dont le détenu s'est servi, soit pour opérer le bris de prison, soit *pour exercer des violences contre ses gardiens*. Si donc le détenu s'est saisi de ces instruments d'effraction pour s'en faire des armes, ceux qui les lui ont remis seront punis conformément à l'art. 591. Mais lorsqu'on a transmis au détenu des armes proprement dites, ceux qui les ont remises dans le dessein de favoriser l'évasion, seront passibles des peines portées par le présent article, si le détenu s'est servi de ces armes pour exercer des violences contre ses gardiens ou conducteurs dans le but de s'évader.

Tel est aussi le sens du mot *armes* dont se sert l'art. 243 du Code pénal, et Carnot a parfaitement raison de dire qu'il ne faut pas étendre ce mot à tous les instruments et ustensiles que l'art. 401 de ce Code comprend dans sa définition. Mais alors pourquoi l'art. 243 parle-t-il de l'évasion avec *bris* ou violence et favorisée par transmission d'armes ? Qu'est-ce que le bris de prison a de commun avec la remise d'instruments qui ne sont pas propres à l'opérer, qui doivent uniquement servir pour appuyer une attaque ou une résistance ? Ensuite, pourquoi l'art. 243 exige-t-il que l'évasion ait eu lieu ? Ne suffit-il pas que le détenu ait fait usage de ses armes et que la tentative de s'évader ait manqué son effet ? Ce sont là des inadvertances des rédacteurs du Code.

Mais la disposition de l'art. 243 mérite d'être censurée sous d'autres rapports :

Les peines établies par cet article sont d'une sévérité telle que la commission du Corps législatif crut devoir elle-même en demander la modification ; mais sa demande ne fut point accueillie par le gouvernement ⁽¹⁾.

Ensuite, cette disposition ne se trouve pas en harmonie avec celle de l'art. 241.

En effet, après avoir distingué, avec une minutieuse exactitude, tous les degrés du délit, toutes les modifications de la culpabilité des gardiens ou des étrangers, qui ont facilité l'évasion (art. 238 à 241), la loi les frappe indistinctement de la même peine, dès que l'évasion a été favorisée par transmission d'armes, que l'évadé soit condamné à trois jours de prison ou qu'il se trouve sous le coup d'une condamnation à mort ou aux travaux forcés à perpétuité. Cependant, le fait de remettre des armes au détenu ne change point le caractère du crime ; il en augmente seulement la gravité ; quel que soit le danger qu'il présente, ce fait est susceptible de degrés, comme celui de fournir des instruments propres à opérer l'effraction ; et si, dans la répression de ce dernier fait, le législateur admet des modifications, pour quel motif les efface-t-il dans la punition du premier ?

L'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur avait introduit, dans l'art. 592, les modifications énoncées dans l'article précédent. Mais la majorité en a voté la suppression, uniquement à cause du grand danger qui résulte du fait incriminé. Dans la conviction du rapporteur, la loi, pour être juste, doit admettre jusqu'à la fin les distinctions qu'elle a établies au commencement.

(1) Loche, t. XV, p. 529.

ART. 393.

Cet article reproduit, sans modifications, l'art. 244 du Code actuel.

ART. 394.

Lorsque l'évasion est le résultat d'une simple négligence, il serait trop rigoureux de prolonger la peine du gardien, quand le dommage causé est réparé par la reprise du détenu. Mais le gardien ne doit point jouir de cette faveur, dans le cas où l'évadé serait arrêté pour des crimes ou des délits commis postérieurement à son évasion, et dont la négligence du gardien a été la cause occasionnelle.

L'art. 247 du Code pénal exige encore que le détenu soit repris ou représenté *dans les quatre mois de l'évasion*. Cette restriction ne peut se justifier. Tant que la peine encourue par le gardien n'est pas subie, la reprise du détenu doit y mettre un terme.

Suppression de l'art. 242 du Code pénal.

Cet article blesse le principe de la justice distributive. Les gardiens trahissent un devoir qui dérive de leurs fonctions et qui n'est pas imposé aux autres personnes. On ne saurait donc, sans injustice, faire peser sur celles-ci une aggravation de peine, qui puise sa source dans ce devoir auquel elles n'étaient pas assujetties (1). Non content d'avoir confondu dans la même punition les gardiens et les personnes étrangères à la garde des détenus, le législateur français assimile encore la simple connivence à la corruption. Notre projet distingue avec exactitude les diverses criminalités et distribue les peines dans une juste proportion. Les dispositions que nous venons d'examiner suffisent pleinement; l'art. 242 peut et doit disparaître.

Suppression de l'art. 246 du Code pénal.

Ceux qui n'ont été condamnés qu'à un emprisonnement pour avoir favorisé l'évasion d'un détenu, ne sont pas des gens si dangereux qu'il faille les placer sous la surveillance spéciale de la police. S'ils sont condamnés de ce chef à une peine criminelle, l'art. 47 du premier livre autorise les Cours d'assises à prononcer la surveillance. En vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 31 décembre 1836, ces personnes ne peuvent non plus être placées sous la surveillance spéciale de la police, que lorsqu'elles ont encouru une peine criminelle.

CHAPITRE V.**DE LA RUPTURE DE BAN ET DE QUELQUES RECELEMENTS.**

La rupture de ban, le recèlement des criminels et le fait de receler ou de cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou de bles-

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 2169.

sures, ont un caractère commun : ce sont des faits dangereux, des actes qui portent atteinte à la sécurité publique. Le recèlement des objets volés ou obtenus à l'aide de tout autre crime ou délit doit être considéré sous un point de vue différent. Ce n'est pas le péril dont il menace la société qui prédomine dans ce fait ; c'est la violation du droit de propriété. Le recèlement des choses doit donc trouver sa place dans le titre IX du projet (art. 607 et 608).

ART. 395 ET 396.

L'art. 4 de la loi du 31 décembre 1836 porte :

« L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.

D'après cet article, le condamné libéré qui, *pour la seconde fois*, se sera écarté de l'itinéraire réglé par la police ; qui ne se sera pas présenté, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route ; qui aura changé de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, pourra être condamné à un emprisonnement de *cinq ans*. S'il avait escroqué un million, ruiné une famille entière par un abus de confiance ou par les imputations les plus calomnieuses, il n'encourrait pas une peine plus grave. En vérité, c'est frapper sans ménagement ; c'est accorder aux tribunaux un pouvoir trop étendu.

Nous proposons de remplacer l'art. 4 de la loi précitée par les art. 395 et 396 du présent chapitre. Ces articles se trouvaient placés dans le premier livre ; mais le Sénat les a supprimés dans celui-ci, en demandant qu'ils fussent reproduits dans le second livre.

ART. 397.

Le présent article faisait également partie du premier livre ; mais le Sénat a été d'avis que cette disposition trouvait sa place naturelle dans le second livre du Code pénal.

Quant aux motifs de cet article, nous les avons exposés dans notre rapport sur le chapitre VII du premier livre (nos 93 à 97).

ART. 398.

Le recèlement dont il s'agit ici mérite sans doute d'être puni, car il a pour but de soustraire à la justice la connaissance ou la preuve d'un crime et de procurer l'impunité au meurtrier.

L'art. 359 du Code actuel ne punit que celui qui a *recélé* ou *caché* le cadavre d'une personne tuée. Pour mettre cet article en harmonie avec l'art. 248 du même Code, reproduit par l'art. 397 du présent chapitre, le projet étend l'incrimination à ceux qui ont *fait recéler* ou *cacher* le cadavre. Mais il rend facultative l'amende portée par l'art. 359, en élevant le *maximum* de cette amende. Les tribunaux appliqueront celle-ci dans les cas prévus par les art. 397 et 398, lorsque

le recèlement a sa source dans la cupidité du recéleur, qui a reçu des dons ou promesses pour dérober aux investigations de la justice les malfaiteurs et le corps du délit.

Du reste, les auteurs mêmes ou les complices du meurtre ou des blessures ne peuvent, en aucun cas, être poursuivis pour avoir recélé ou fait receler le cadavre ; car ce recèlement n'est, de leur part, que la conséquence de leur crime ; ce n'est pas un fait nouveau et qu'on puisse en séparer.

L'art. 398 ne s'applique donc qu'aux tiers, étrangers au meurtre ou aux blessures, et qui n'ont été portés à cacher le cadavre que dans l'intérêt des coupables et pour les soustraire à la justice ⁽¹⁾. Cela résulte, d'ailleurs, de la disposition de l'art. 400.

ART. 399.

Nous proposons d'étendre l'exception contenue dans l'art. 248, au délit prévu par l'art. 359 du Code actuel. Les mêmes motifs s'appliquent aux deux cas. La loi ne doit pas frapper les proches parents pour avoir obéi au sentiment de la nature, qui leur défend de devenir les dénonciateurs d'un malheureux qui tient à eux par des liens toujours respectables, et que la société a trop d'intérêt à resserrer de plus en plus pour pouvoir jamais les méconnaître ⁽²⁾. Du reste, la sanction pénale de l'art. 359 serait impuissante dans le cas dont nous parlons.

ART. 400.

Les art. 397 et 398 du projet considèrent le recèlement dont il s'agit, non comme un acte de participation, mais comme un délit *sui generis* ; car toute participation suppose des faits qui précèdent ou qui accompagnent l'action principale, ou qui en font partie. Mais lorsque les actes matériellement subséquents ont été *promis* avant l'exécution du crime, *dans le but d'y provoquer*, il y a véritablement participation. Si donc le recéleur avait directement provoqué au crime en promettant à ceux qui l'exécuteraient, des secours pour les soustraire aux recherches et à l'action de la justice, ou s'il avait participé au crime de toute autre manière, par exemple en donnant des instructions pour le commettre, ce serait comme auteur ou complice de ce crime, et non comme coupable de recèlement, qu'il devrait être poursuivi.

CHAPITRE VI.

DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, COMMIS PAR DES VAGABONDS OU DES MENDIANTS.

Deux ordres de faits doivent en cette matière fixer l'attention du législateur :
Le vagabondage et la mendicité, dépouillés de toute circonstance aggravante ;

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 5054.

(2) *Motifs du Code pénal*, p. 162. — CARNOT, sur l'art. 359, n° 8.

Les faits qui méritent d'être spécialement incriminés lorsqu'ils sont imputés à des vagabonds ou des mendiants.

Le Code français réunit ces deux ordres de faits. Le projet les sépare.

Dans le système de la commission, le simple vagabondage et la simple mendicité (art. 269 à 275 du Code actuel), devaient figurer au titre X, parmi les contraventions. Mais le gouvernement ayant manifesté l'intention de régler cette matière par une loi spéciale, nous avons cru devoir la supprimer dans notre projet (1).

Les actes qui puisent une criminalité spéciale dans leur concours avec la qualité de vagabond ou de mendiant (art. 276 à 282), sont prévus et réprimés dans le présent chapitre.

Quoique nous ayons décidé, par le motif que nous venons d'indiquer, de ne point parler, dans le projet, des simples faits de vagabondage et de mendicité, nous croyons cependant utile de faire connaître les principes que nous professons en cette matière, ne fût-ce que pour justifier la disposition de l'art. 406.

Ce que nous dirons du vagabondage, s'applique également à la mendicité.

Le législateur a le droit et le devoir d'écarter le danger dont l'ordre social est menacé par les vagabonds et les gens sans aveu ; mais les moyens qu'il choisit pour atteindre ce but, doivent être justes et utiles.

Quels sont ces moyens ?

Trois systèmes se présentent : celui du Code pénal de 1810 ; le système de la loi française du 28 avril 1832 ; enfin, le système adopté par le projet belge de 1834.

Le Code pénal prononce contre les vagabonds ou gens sans aveu, un emprisonnement de trois à six mois, et les met ensuite à la disposition du gouvernement, pendant le temps que celui-ci déterminera, eu égard à leur conduite (art. 271).

Nous aurons plus tard l'occasion d'examiner, si la peine de l'emprisonnement est nécessaire et utile dans le cas dont il s'agit. La mise à la disposition du gouvernement est une mesure arbitraire que le Code ne définit nulle part. On n'en trouve la définition que dans le discours de l'orateur du gouvernement au Corps législatif. *Le gouvernement*, dit cet orateur, *peut admettre à caution l'individu mis à sa disposition, ou le placer dans une maison de travail, ou enfin le déterminer comme un être nuisible et dangereux.*

Cette mesure réduisait ceux qui en étaient l'objet, à un véritable servage dont le terme n'était fixé par aucune loi.

En France, la loi du 20 avril 1832, a remplacé la disposition exorbitante du Code pénal, par un système plus conforme aux principes de la justice. Voici la disposition de l'art. 271 du Code français, révisé par la loi de 1832 :

ART. 271. « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

(1) Voyez le projet de loi sur le vagabondage et la mendicité, présenté, le 2 mars 1837, à la Chambre des Représentants, par M. le Ministre de la Justice (Annales parlementaires, pp. 4239 et suiv.). Ce projet renferme des dispositions pénales et réglementaires, liées les unes aux autres, et qui ne peuvent trouver leur place dans un code.

Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans, ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Mais ce système est loin de remplir le but que la loi devait se proposer. Le législateur a le devoir, non-seulement de mettre les vagabonds dans l'impossibilité de commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés, mais surtout d'extirper le mal dans ses racines, de guérir cette plaie publique, de rendre par le travail cette classe d'individus à la société, à laquelle ils ne sont attachés par aucun lien. L'ancien système était arbitraire; mais au moins le gouvernement pouvait placer les vagabonds dans une maison de travail, et les mettre ainsi à même de gagner honnêtement leur pain. Tout ce que la justice exigeait, c'était qu'un jugement fixât le temps au delà duquel le vagabond ne peut rester à la disposition du gouvernement.

Dans le nouveau système français, les vagabonds, au lieu d'être confiés aux soins du Gouvernement, sont placés sous la surveillance de la haute police, qui peut leur interdire telle ou telle localité, où leur séjour pourrait devenir un élément de trouble. Mais quel bien produira un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond rendu à la société, se trouve ensuite dans la même situation qu'auparavant? Quelles garanties nouvelles offrira-t-il? Quels nouveaux moyens d'existence aura-t-il acquis? On le punit, parce qu'il n'a ni profession ni moyens d'existence; la loi doit donc lui fournir les moyens d'existence et un métier, à peine d'inconséquence. Ce n'est pas dans une prison, c'est dans une maison de travail, que les vagabonds doivent être enfermés⁽¹⁾.

La disposition de l'art. 271 du projet belge de 1834 est conforme à ces principes, et mérite incontestablement la préférence sur celle de la loi du 28 avril 1832.

L'art 271 du projet de 1834 est ainsi conçu :

ART. 271. « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renfermés, après avoir subi leur peine, dans une maison de travail ou dépôt de mendicité, pendant le temps qui sera fixé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui ne pourra excéder cinq ans.

» Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans, ne pourront être condamnés à l'emprisonnement; mais sur la preuve de faits de vagabondage, ils seront renfermés dans une maison de travail ou dépôt de mendicité, pendant un temps qui ne pourra excéder leur vingtième année. Cette séquestration cessera dans tous les cas si, avant cet âge, les reclus contractent un engagement régulier dans l'armée. »

Le germe de ce système se trouve dans le discours de l'orateur du gouvernement impérial, dont nous venons de citer les paroles; il faisait également l'objet d'un amendement soutenu à la Chambre des députés par M. Comte, qui proposait de

(1) CHAUVEAU, *Code pénal progressif*, pp. 269.

placer les vagabonds, pendant un temps à fixer par les tribunaux, dans des maisons de travail, ou de les employer à des travaux d'utilité publique. L'amendement ne fut point approuvé par la commission à laquelle il avait été renvoyé. En fixant la durée de la détention, disait le rapporteur, il pourra arriver qu'à l'expiration de cette détention, l'individu détenu n'offrira pas encore de garantie, ou qu'il en offrira longtemps avant l'expiration de sa peine. Dans le premier cas, le gouvernement sera obligé de renvoyer dans le sein de la société, des individus qui ne présenteront aucune garantie ; et dans le second cas, le gouvernement, exécuteur des mandats de justice, devra inutilement prolonger cette séquestration ; il ne sera donc plus juge de la question de savoir, si le condamné présente ou ne présente pas une garantie suffisante de sa rentrée dans la société, sans dommage pour elle.

L'objection est spécieuse, mais elle ne soutient pas la critique ; la première proposition du dilemme posé par le rapporteur de la Chambre des députés de France, a été combattue avec succès dans l'exposé des motifs du projet belge de révision (1).

Mais la seconde proposition de ce dilemme est restée sans réponse, et, il faut en convenir, la doctrine professée par l'auteur dudit exposé des motifs rend impossible la réfutation de cet argument. En effet, dès qu'on considère comme une *peine* la séquestration du vagabond ou du mendiant dans une maison de travail ou dans un dépôt de mendicité, il n'appartient plus au gouvernement, exécuteur des jugements ou arrêts, d'abrégier le temps de cette séquestration à laquelle le vagabond ou le mendiant a été condamné par les tribunaux ; la durée de cette *peine* ne peut être diminuée que par un acte de grâce, et le droit de faire grâce n'est accordé par la Constitution qu'au Roi. Mais cette séquestration du vagabond n'est point une peine ; elle ne l'est pas plus que la mesure préventive prescrite par l'art. 66 du Code pénal ; c'est une simple précaution nécessitée par l'état de l'individu qui n'offre aucune espèce de garantie ; précaution prise à la fois dans l'intérêt de l'ordre public et dans celui du vagabond que la société met ainsi à même d'apprendre un état et de trouver des moyens de subsistance. Si la loi exige que le

(1) Voici comment s'exprime l'exposé des motifs (p. 43) :

« Mais, dira-t-on peut-être d'autre part, si le vagabond ou le mendiant, puisque ces deux classes d'individus seront soumises aux mêmes mesures, se trouve, à l'expiration de cinq années, hors d'état de pourvoir à sa subsistance, pourquoi limiter le temps de son séjour à cinq années ? Il faut observer que la séquestration du vagabond ou du mendiant dans une maison de travail ou un dépôt de mendicité fait partie de la peine, et que, par conséquent, elle doit avoir une durée fixe. Mais rien n'empêche, si le vagabond ou mendiant est perclus et hors d'état de s'entretenir, qu'il ne fasse la demande de continuer à séjourner dans l'établissement. Dans ce cas, ou la commune du domicile de secours devra venir à l'aide des mendiants, pour les entretenir directement, ou ils resteront dans le dépôt aux frais de la commune. Il faut seulement remarquer que la séquestration ne sera plus alors continuée comme peine, mais à un autre titre ; que l'effet de la cessation du temps fixé par le jugement de condamnation se bornera uniquement à faire changer le reclus de classification ou de quartier. Il convient, d'un autre côté, de donner quelques garanties aux individus détenus que leur séquestration ne sera pas prolongée indéfiniment, et même de faire cesser, au bout d'un certain temps, la charge forcée qui résulte pour les communes de l'entretien des mendiants ou des vagabonds condamnés. »

temps de cette reclusion soit fixé par les tribunaux, c'est qu'elle veut régulariser cette mesure et en écarter tout arbitraire. Or, comme le gouvernement pourra seul être juge de la question de savoir si le vagabond séquestré présente, par sa conduite, une garantie suffisante de sa rentrée dans la société, il faut nécessairement lui accorder le droit de réduire la durée de cette séquestration, fixée par le jugement ou arrêt.

Du reste, pour écarter toute objection contre l'exercice de ce droit accordé au gouvernement, la loi pourrait ordonner que le vagabond, après avoir subi sa peine, demeurerait à la disposition du gouvernement, pour être renfermé dans une maison de travail, pendant un temps qui ne pourrait excéder cinq ans. De cette manière, le gouvernement fixerait le temps de la séquestration, sans pouvoir dépasser le *maximum* indiqué. Cette disposition nous paraît préférable à celle du projet de 1854. Ce ne sont pas les tribunaux, c'est le gouvernement qui, seul, est à même de juger quel temps est nécessaire pour mettre le vagabond en état de reparaître dans la société, sans danger pour elle.

Mais il se présente une autre question, celle de savoir, s'il est juste de condamner en outre le vagabond (ou le mendiant) à un emprisonnement plus ou moins long? Le vagabondage n'est point en lui-même un délit. Pour être rangé au nombre des vagabonds, il n'est pas nécessaire d'avoir commis un fait attentatoire à la personne ou aux biens d'autrui; il suffit de n'avoir ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et de n'exercer habituellement ni métier, ni profession. Cependant, le vagabondage est un état dangereux pour la société, une manière d'être menaçante pour l'ordre public. Le législateur a donc le droit de punir le vagabondage comme un moyen *occasionnel* de crimes, pourvu toutefois que cette peine soit nécessaire pour la protection de l'ordre social. Mais c'est précisément cette nécessité qui n'existe point dans le système adopté par le projet de 1854. En effet, la séquestration du vagabond dans une maison de travail pendant un temps assez long, offre à la société une garantie suffisante contre les attentats dont elle pourrait être menacée de la part de cette classe d'individus; la peine de l'emprisonnement n'est donc pas nécessaire, et par cela même elle est injuste. Considérée comme un moyen de répression, cette peine est en outre inutile, puisque l'individu qui ne craint pas, en se livrant au vagabondage, une séquestration de plusieurs années, redoutera encore moins un emprisonnement de quelques mois.

Toutefois, pour faire constater l'état de vagabondage par les tribunaux, et autoriser le gouvernement à renfermer un individu pour un temps plus ou moins long, il est nécessaire de comminer contre le vagabondage une pénalité légère, parce que, sans ce moyen, les tribunaux ne pourraient être saisis de la connaissance de ces affaires. Force nous est donc d'admettre une peine qui, en aucun cas, ne peut aggraver la position d'un individu destiné à être renfermé pour plusieurs années dans une maison de travail.

Un emprisonnement de police, pendant sept jours au plus, nous paraît suffisant pour atteindre le but de la loi. Ainsi, les simples faits de mendicité et de vagabondage constitueront des contraventions, et les tribunaux de police, à qui la législation de 1849 a délégué la répression de ces faits, continueront de juger les vagabonds et les mendiants, avec cette différence, toutefois, que ces tribunaux ne seront plus autorisés à appliquer des pénalités qui excèdent leur compétence.

D'après les observations qui précèdent, nous proposons la

Suppression des art. 269, 271, 272, 273, 274 et 275 du Code pénal (1).

Restent l'art. 270 qui forme l'art. 407 du projet, et les art. 276 et suivants, que nous avons insérés, en les modifiant, dans le présent chapitre. Ces articles concernent des faits imputés à des vagabonds ou mendiants, et qui méritent d'être spécialement réprimés.

Avant d'entrer dans les détails, nous ferons remarquer que les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent qu'aux mendiants *d'habitude*; car c'est cette habitude de la mendicité qui les place sur la même ligne que les vagabonds et qui les rend aussi dangereux que ces derniers.

ART. 401.

Les circonstances énumérées dans cet article, aggravent le fait de mendicité et impriment à celui-ci le caractère de délit. Mais la peine portée par l'art. 276 est trop élevée, et cet article est en outre defectueux, en ce qu'il confond un acte criminel en soi, celui d'user de menaces, avec des faits qui ne présentent pas ce caractère. Les mendiants qui auront fait des menaces, seront punis d'après l'art. 405.

La permission d'entrer dans une habitation ne doit pas être expresse; elle peut être tacite; comme dans le cas où le mendiant entre dans la maison, sous les yeux du maître ou des personnes de celle-ci, et sans opposition de leur part.

Il ne suffit pas que le mendiant ait faussement affirmé des plaies ou des infirmités; il faut qu'il les ait feintes aux yeux par des signes ostensibles.

L'art. 401 prohibe toute réunion, même de deux personnes, pour mendier; il n'exécpte que celle du mari et de la femme, du père et de la mère avec leurs jeunes enfants, enfin de l'aveugle et de son conducteur.

Les mots *père et mère* comprennent tous les ascendants; le mot *enfants* comprend tous les descendants; et par *jeunes enfants*, il faut entendre ceux qui, par la faiblesse de leur âge ou de leur constitution, ne pourraient encore se livrer à un travail capable de leur procurer des moyens de subsistance.

ART. 402.

Les faits énoncés dans l'art. 277 ne sont pas des délits par eux-mêmes; ce sont des faits dangereux pour la sûreté des personnes et des propriétés, des faits qu'on

(1) Le second paragraphe de l'art. 275 est d'une sévérité excessive. Comment, un mendiant qui a le malheur de franchir les limites de son canton, est condamné, pour ce seul fait, à un emprisonnement de six mois à deux ans! Il est condamné à cette peine exorbitante, sans avoir porté atteinte aux droits de personne. C'est un homme dangereux, dites-vous. Soit; mais il est moins dangereux qu'un vagabond, qui, sans domicile, sans moyens de subsistance, sans métier, ni profession, parcourt le pays et souvent plusieurs pays, et qui n'est cependant puni, pour ce fait, que d'un emprisonnement de trois mois à six mois. La disproportion entre ces deux peines n'est-elle pas choquante?

peut considérer comme des actes préparatoires à certains crimes. La société a droit de les punir ; mais précisément parce que ces actes, considérés en eux-mêmes, ne constituent pas des délits, la peine dont la loi les frappe doit être modérée. Cependant, celle qui est portée par l'art. 277 est hors de toute proportion avec la nature des faits qu'elle est destinée à réprimer. Cette punition sévère est, en outre, inutile, puisque la société a d'autres moyens de garantie contre les dangers dont elle est menacée de la part de ces individus : ces moyens préventifs consistent dans la séquestration des vagabonds et des mendiants dans un dépôt de mendicité ou dans une école de réforme, séquestration autorisée par l'art. 406 du présent chapitre.

Ensuite, on peut reprocher au législateur français d'avoir confondu, dans l'art. 277, des faits dont la criminalité n'est pas la même, et que la justice commande de distinguer.

Nous pensons qu'un emprisonnement de trois mois à un an est une punition assez sévère pour le cas où le vagabond ou mendiant a été saisi travesti d'une manière quelconque. Les autres faits énumérés à l'art. 277 sont punis, par l'art. 404 du projet, de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 403.

La disposition de l'art. 278 du Code actuel repose sur une présomption de culpabilité. La loi présume que le vagabond ou mendiant s'est procuré, par des moyens criminels, les effets dont il est trouvé porteur, lorsque ces effets sont d'une valeur supérieure à cent francs, et que le possesseur ne peut justifier d'où ils proviennent. Mais la loi ne punit point le prévenu comme voleur ; ce serait une injustice, puisque le vol n'est point prouvé ; elle le punit comme un individu plus dangereux que d'autres vagabonds ou mendiants, et contre lequel il convient de prendre des précautions plus sévères. Considérée sous ce point de vue, la disposition de l'art. 278 se trouve justifiée par les exigences de l'ordre social. Toutefois, cet article nous paraît susceptible de quelque modification.

Qu'un mendiant ou vagabond soit nanti d'effets servant à son usage personnel ; et dont la valeur excède la somme de cent francs, il est condamné, s'il ne prouve qu'il en est possesseur légitime. Mais qu'on trouve sur lui des bracelets, des colliers, des bagues, de l'argenterie, etc., pourvu que ces objets ne soient pas d'une valeur supérieure à cent francs, il est acquitté, si l'accusation ne parvient pas à démontrer qu'il les a obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. Cependant, ce n'est pas tant la valeur, c'est surtout la qualité des effets dont un vagabond ou mendiant se trouve en possession, qui établit la présomption de culpabilité. Pour ce qui concerne les effets qui servent à l'usage personnel du vagabond ou à celui de sa famille, nous sommes d'avis qu'ils ne doivent point entrer en ligne de compte. Leur possession n'établit pas suffisamment une présomption de culpabilité.

L'art. 278 donne encore lieu à une autre remarque. Cet article punit tout mendiant ou vagabond qui est trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifie point d'où ils lui proviennent. Le motif de cet article s'applique également au cas où le mendiant ou vagabond est trouvé porteur d'une certaine somme. Aussi quelques criminalistes n'hésitent pas

de comprendre cette hypothèse dans la disposition de l'article précité ⁽¹⁾. Mais c'est donner au mot *effets* une signification contraire à l'usage généralement reçu, ou plutôt, c'est appliquer l'art. 278 par analogie. A notre avis, cet article contient une lacune qu'il faut combler.

Conformément à ces observations, l'art. 403 était rédigé, dans l'avant-projet présenté par le rapporteur, dans les termes que voici :

« Sera également puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, tout mendiant ou vagabond trouvé porteur d'une somme excédant cent francs, ou d'effets qui ne sont pas à son usage personnel ou à celui de sa famille, s'il ne justifie point d'où lui viennent ces effets ou cette somme. »

Mais la majorité de la commission a pensé que ces effets, bien qu'ils ne fussent pas à l'usage personnel ou à celui de la famille du vagabond ou du mendiant, devaient être d'une valeur supérieure à cinquante francs, pour que leur possession constituât une présomption de culpabilité. Le rapporteur regrette de ne pouvoir pas se rallier à cet amendement.

ART. 404.

Le présent article comprend une autre catégorie de faits qui puisent le caractère de délits dans la qualité de vagabond ou de mendiant de leur auteur, et qui sont plus graves que ceux dont nous venons de parler (art. 402 et 403).

1. L'art. 404 punit d'abord les vagabonds ou mendiants qui sont trouvés porteurs soit de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route ; soit de passe-ports, feuilles de route ou certificats véritables, mais délivrés à d'autres personnes, bien qu'ils n'en aient pas fait usage.

Cet article modifie l'art. 281 du Code actuel, dont la disposition est défectueuse. En effet, l'art. 281 porte que les peines établies par le présent Code contre les individus *porteurs* de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum* quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. Or, les art. 153 et suivants du Code actuel ne punissent que ceux qui ont *fabriqué* ou *falsifié* des passe-ports, feuilles de route ou certificats, ou qui ont *fait usage* de certificats, de passe-ports ou de feuilles de route fabriqués ou falsifiés. Prétendrait-on que le seul *port* d'une pièce fautive doit être considéré comme *l'usage* de cette pièce ? Mais ce serait contraire au bon sens. L'usage d'une chose ne consiste pas dans la possession ; celles-ci nous met seulement à même de pouvoir faire usage de cette chose, c'est-à-dire de l'employer, de nous en servir dans un certain but.

Mais alors quelle est la portée de l'art. 281 ? Cette question partage les avis des criminalistes. Les uns ⁽²⁾ voient dans cet article une exception aux règles générales du faux ; ils pensent que le vagabond ou le mendiant, porteur d'un faux passe-port, d'une fautive feuille de route ou d'un faux certificat, est passible, pour ce fait seul, du *maximum* des peines établies par les art. 153 et suivants, lors

(1) CHAUVÉAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 2261.

(2) CARNOT, sur l'art. 153, n° 3.

même qu'il ne se serait pas encore servi de la pièce. Mais loin de déroger aux dispositions concernant le faux, l'art. 281 ne fait que les appliquer aux vagabonds et mendiants. Par ce motif, la plupart des commentateurs du Code enseignent que les mots *porteurs de faux certificats*, etc., ne sont qu'une expression inexacte, qui, dans l'intention de la loi, ne s'applique pas au seul port de ces certificats, mais bien seulement à leur usage ⁽¹⁾. Cette interprétation est sans doute fondée ; mais elle laisse dans le Code une lacune qu'il importe de combler.

En effet, la suspicion légitime qui frappe les vagabonds et mendiants, justifie la présomption qu'ils ont l'intention de faire usage des faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route dont ils sont porteurs ; comme elle justifie la présomption qu'ils se sont munis d'armes, de limes, crochets, de fausses clefs, dans le dessein de commettre des crimes. Ce principe, qui sert de base aux art. 277 et 278, paraît également avoir guidé les rédacteurs du Code dans l'art. 281 ; seulement ils ont commis l'inadvertance de se référer, pour l'application de la peine, aux dispositions des art. 153 et suivants.

Le projet comble, en cette matière, une autre lacune, en comprenant dans la même disposition les vagabonds ou mendiants porteurs de passe-ports, feuilles de route ou certificats véritables, mais délivrés à d'autres personnes.

D'un autre côté, il n'est point nécessaire de punir, par une disposition spéciale, l'usage de faux certificats ou passe-ports, lorsqu'il est imputé à des mendiants ou des vagabonds. D'abord, la loi ne doit point inutilement prononcer le *maximum*. Les tribunaux apprécieront le fait et appliqueront le *maximum* de la peine, lorsque les circonstances l'exigeront. Ensuite, si l'on adoptait la disposition de l'art. 281, il faudrait également, pour être conséquent, appliquer aux vagabonds et mendiants le *maximum* des peines qu'ils auraient encourues pour des crimes ou des délits quelconques, et particulièrement pour les violences, les vols et les incendies dont ils se seraient rendus coupables.

II. L'art. 404 punit les vagabonds et mendiants trouvés porteurs d'armes, bien qu'ils n'en aient usé ni menacé. Cette disposition, sauf la sanction, est empruntée à l'art. 277 du Code actuel. Remarquez que par le mot *armes*, il faut entendre ici les armes proprement dites ; ce qui résulte clairement de la combinaison de ce numéro avec le numéro suivant.

III. Enfin, le projet applique la même peine aux vagabonds et mendiants trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres à commettre des crimes ou à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons (art. 277 du Code actuel).

Nous ajouterons à ces détails une observation générale. Aux yeux de la loi, les faits que nous venons d'énumérer révèlent un mauvais dessein ; la loi présume une intention criminelle, et cette présomption est fondée sur la juste défiance qu'inspirent le vagabond et le mendiant. Mais, en matière pénale, il n'y a pas de présomptions *juris et de jure*. La présomption de culpabilité dont il s'agit admet donc la preuve contraire. Cette preuve, par exception à la règle, retombe sur le

(1) MORIN, *Dictionn. de droit crim.*, p. 524. — DALLOZ, t. XV, p. 458, n° 6. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1685 et 1686.

prévenu, qui est obligé de se disculper, qui doit justifier de la possession des objets dont il est trouvé porteur, et qui est acquitté, s'il donne des explications satisfaisantes. La circonstance que le vagabond ou le mendiant a été *arrêté* porteur d'un faux certificat, d'une arme ou d'un instrument d'effraction, fournit à l'accusation la preuve matérielle de la culpabilité du prévenu, et cette preuve doit amener la condamnation de ce dernier, à moins qu'il ne parvienne à la détruire.

ART. 405.

Le présent article est puisé dans les art. 276 et 279 du Code français.

La disposition de l'art. 279, qui déroge à l'art. 311, est empreinte d'une excessive sévérité ; elle est d'autant plus vicieuse qu'elle confond dans la même punition les faits les plus différents. Un mendiant ou vagabond a-t-il porté des coups à une personne, il est puni de la *reclusion*, que ces coups aient causé une effusion de sang, une maladie ou incapacité de travail pendant vingt jours, ou qu'ils n'aient laissé aucune trace ; que ces violences aient été exercées avec préméditation ou dans un accès de colère, n'importe. Il y a plus : si, dans un mouvement instantané, le mendiant ou vagabond a porté des coups qui n'ont eu aucune suite fâcheuse, il est condamné à la *reclusion*, comme dans le cas où, par emportement, il aurait fait à un individu des blessures qui auraient occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours (art. 309).

Nous convenons que les actes de violence exercés par des vagabonds ou des mendiants méritent d'être réprimés plus sévèrement, que ces mêmes faits commis par d'autres individus. Mais la justice exige que la peine soit du moins proportionnée à la gravité relative des faits à punir.

Remarquons d'abord que l'art. 405 ne s'applique, comme les articles précédents, qu'aux *mendiants d'habitude*. Nous avons déjà fait cette remarque dans nos observations générales sur le présent chapitre ; mais nous croyons devoir la reproduire ici, parce que, dans l'opinion de quelques commentateurs, l'art. 279 ne suppose pas l'habitude de mendier. Pour trancher la controverse, nous voulions d'abord ajouter à cet article les mots : *tout mendiant d'habitude*, mais nous y avons renoncé, par la raison que l'on pourrait tirer de cette addition la conséquence que l'habitude de mendier, nécessaire dans l'hypothèse de l'art. 405, ne l'était point dans le cas prévu par les articles précédents.

Les *menaces* punissables d'après l'art. 405, sont toutes celles qui ne rentrent pas dans les dispositions des art. 381, 382 et 384 de notre projet ; de plus, les menaces indiquées à l'art. 183 du même projet, et qui n'entraînent d'ordinaire qu'un emprisonnement de deux mois à un an.

Par *violences*, nous entendons ici non-seulement les coups et les blessures, mais toutes les voies de fait exercées contre les personnes.

Mais notre intention n'est point de comprendre dans cette disposition toutes les menaces, toutes les violences exercées par des vagabonds ou des mendiants, quelles que soient les circonstances ; l'art. 405 ne s'applique qu'aux violences et menaces qui ont leur cause dans la qualité de mendiant ou de vagabond de leur auteur, car alors seulement cette qualité leur imprime un caractère plus grave.

Les violences et menaces que le présent article a en vue, sont donc celles que les vagabonds ou mendiants exercent, soit pour extorquer des secours, pour contraindre les particuliers à leur venir en aide; soit pour se venger des refus de secours qu'ils auraient éprouvés; soit enfin pour arriver à la perpétration de quelque crime ou délit. Toutes les violences ou menaces, au contraire, qui n'ont pas de rapport avec la qualité de leur auteur et spécialement celles qu'un mendiant ou vagabond oppose aux agents de la force publique, qui veulent l'arrêter⁽¹⁾, doivent être punies d'après les dispositions du droit commun; sauf aux tribunaux, dans l'application de ces dispositions, d'avoir égard, s'ils le jugent convenable, à la condition du prévenu.

ART. 406.

La disposition de cet article se trouve justifiée par les observations placées en tête du présent chapitre. Les vagabonds et mendiants, qui ont subi les peines portées par les articles précédents, sont placés, par le gouvernement, dans un dépôt de mendicité ou dans une école de réforme (art. 3 de la loi du 3 avril 1848), pendant un temps qui ne peut excéder cinq ans. S'ils sont particulièrement dangereux, le tribunal peut les condamner, en outre, à rester, après l'expiration de ce temps, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 407.

Cet article reproduit, sans la modifier, la définition donnée par l'art. 270 du Code actuel.

(1) En sens contraire, arrêt de cass. du 12 sept. 1842.

TITRE VII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

Les infractions comprises dans ce titre sont :

L'avortement ;

L'exposition et le délaissement d'enfants ;

Les crimes et les délits qui tendent à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant ;

L'enlèvement de mineurs ;

L'attentat à la pudeur et le viol ;

La prostitution ou la corruption de la jeunesse ;

Les outrages publics aux bonnes mœurs ;

L'adultère et la bigamie.

La plupart de ces faits sont des attentats contre les personnes ; mais ces attentats portent en même temps une atteinte grave aux droits et aux intérêts les plus sacrés de la famille, qui est le fondement de la société. Ce sont des crimes qui ont un caractère mixte et qui, par cette raison, doivent trouver leur place ici.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVORTEMENT.

Les diverses dispositions de l'art. 317 du Code pénal sont l'objet de plusieurs critiques, qui méritent de fixer l'attention du législateur.

I. On reproche d'abord à l'article précité de frapper de la même peine celui qui fait avorter une femme, *soit qu'elle y ait consenti ou non*. Sans doute, la gravité du crime n'est pas la même dans les deux cas. « Celui qui procure l'avortement d'une femme de son propre consentement, blesse les lois naturelles et civiles sous le rapport de l'enfant ; mais celui qui fait avorter une femme à son insu ou contre son gré, viole les mêmes lois sous le rapport de l'enfant et de la mère ; il expose en outre celle-ci à une accusation grave : il l'expose à passer pour complice de son crime. Mettra-t-on sur la même ligne celui qui fait avorter de son gré une femme clandestinement enceinte, et celui qui fera avorter à son insu l'épouse légitime portant dans son sein l'espoir d'une famille entière (1) ? »

Mais le système de pénalité adopté par le Code pénal ne permettait pas au législateur de prendre en considération, dans la fixation de la peine, la différence qui sépare ces deux ordres de faits. En établissant, pour le second cas, une peine plus forte que la reclusion, il faudrait élever celle-ci de deux degrés, lorsque le crime aurait été commis par les hommes de l'art. On arriverait, de cette manière,

(1) DESTRIEUX, *Essais sur le Code pénal*, p. 127.

à la peine des travaux forcés à perpétuité, qui serait évidemment trop sévère. La substitution de la peine d'emprisonnement à la reclusion, dans le cas où une femme a consenti à l'avortement, nous fournit le moyen de faire disparaître, sans inconvénient, le défaut que l'on reproche avec raison au premier paragraphe de l'art. 317, et qui consiste à confondre dans la même peine des crimes essentiellement différents.

La distinction introduite dans le projet (art. 408 et 410), est établie par les Codes de Sardaigne (art. 545 et suiv.) et des Deux-Siciles (art. 595 et suiv.), par le Code prussien de 1851 (art. 181, 182) et par tous les autres Codes d'Allemagne.

II. L'art. 317 du Code français prévoit seulement le cas où quelqu'un a fait avorter une femme dans l'intention de procurer l'avortement. Mais, de même que, par des coups ou blessures volontaires, on peut donner la mort à une personne, sans intention de tuer ; de même on peut causer l'avortement d'une femme par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire. D'un autre côté, les moyens employés pour faire avorter une femme, peuvent avoir causé la mort. La loi doit prévoir ces deux cas (art. 409 et 412), dans lesquels les criminalistes admettent un *dol éventuel*, et que le Code français passe sous silence.

III. La tentative d'avortement est-elle punissable d'après l'art. 317 du Code pénal ? La solution de cette question présente des difficultés sérieuses ⁽¹⁾.

L'art. 317 se divise en trois paragraphes. Le premier punit *quiconque* a *procuré* l'avortement d'une femme, soit qu'elle y ait consenti ou non. Par *quiconque* la loi entend toute personne autre que la femme dont il est question au § 2, et les gens de l'art spécialement mentionnés au § 3. La loi se sert ici des mots : *procuré l'avortement*, sans exiger formellement, dans les deux autres paragraphes, que l'avortement ait eu lieu.

Le deuxième paragraphe de l'art. 317 se compose de deux dispositions : il punit de la reclusion la femme *qui se procure l'avortement à elle-même* ; il punit ensuite celle qui a consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, *si l'avortement s'en est suivi*. Il est évident que ces mots ne se réfèrent qu'à cette dernière disposition ; car, lorsque la loi parle de la femme *qui s'est procuré l'avortement à elle-même*, elle suppose que l'avortement a été effectué.

Enfin, le troisième paragraphe de l'art. 317 punit des travaux forcés les hommes de l'art qui ont indiqué ou administré les moyens abortifs, mais seulement dans le cas où *l'avortement a eu lieu*.

Il est incontestable que la tentative d'avortement reste impunie dans les cas où la loi exige, comme condition de toute peine, que l'avortement ait eu lieu. Mais l'avortement n'est pas même punissable dans les cas où la loi n'énonce pas formellement cette condition, où elle se borne à punir, soit celui qui a *procuré* l'avortement à une femme enceinte, soit la femme qui s'est *procuré* l'avortement

(1) On peut consulter, sur cette question controversée, LE GRAVEREND, *Traité de la législation criminelle*, t. I, p. 117. — HAUS, *Observations*, t. II, p. 224. — CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 2605 et suiv.

à elle-même. A la vérité, cette expression, considérée isolément, ne prouve point que la tentative d'avortement reste impunie dans le § 1^{er} et dans la première disposition du § 2 de l'art. 317; car, bien que le verbe *procuré* suppose nécessairement le fait consommé, on peut dire qu'en punissant tel ou tel crime, le législateur parle toujours du crime consommé; par exemple, du meurtre, du vol, etc.; ce qui n'empêche pas que la tentative de ces mêmes crimes ne soit punissable conformément à la règle générale. Mais, d'abord, en combinant le § 1^{er} de l'art. 317 avec le § 3 de ce même article, on acquiert la certitude que les mots : *procuré l'avortement*, sont synonymes de : *si l'avortement a eu lieu*. En effet, la loi déploie avec raison une plus grande sévérité contre les gens de l'art, qui ont indiqué ou administré les moyens d'avortement. Or, les gens de l'art ne sont punis que lorsque l'avortement a eu lieu. Il serait donc absurde de prétendre que la tentative de la part de personnes étrangères à l'art médical pût être réputée criminelle, tandis qu'elle ne le serait pas de la part de ceux qui, par devoir et par état, ne doivent employer leur art qu'à conserver ⁽¹⁾. Ensuite, on ne comprendrait pas pourquoi la femme qui aurait tenté de se procurer l'avortement à elle-même, serait punie, lorsqu'elle aurait agi seule, et qu'elle ne le serait point dans le cas où elle aurait eu des complices.

L'interprétation que nous soutenons trouve la sanction la plus formelle dans l'exposé des motifs de l'art. 317, comme nous verrons dans un instant.

Malgré ces considérations, la Cour de cassation de France a constamment jugé que la tentative d'avortement était punissable, comme la tentative de tout autre crime, contre toute personne *autre que la femme* ⁽¹⁾. Mais pour arriver à cette décision, la Cour, dit Le Graverend, a été forcée de marcher de contradictions en contradictions. Nous pouvons nous dispenser d'examiner le système de la Cour de cassation, système qui a été victorieusement combattu par tous les criminalistes ⁽²⁾.

Cette question, que la rédaction de l'art. 317 fait naître, est d'une trop haute importance pour ne pas mériter une décision législative. Mais comment le législateur la décidera-t-il?

Lors des discussions que l'art. 317 souleva au conseil d'État, la majorité des membres de ce conseil fut d'avis de ne punir, dans tous les cas, que l'avortement consommé. Dans le rapport fait au Corps législatif sur l'article en question, Monseignat émit la même opinion. « Il est cependant, disait-il à la séance du 17 février 1810, un attentat des plus graves, et pour lequel les rédacteurs de la loi n'ont pas cru devoir punir la seule tentative de le commettre; c'est l'avortement volontaire. Ce crime porte souvent sur des craintes, et quand il n'est pas consommé, outre que la société n'éprouve aucun tort, c'est qu'il est fort difficile de constater légalement une intention presque toujours incertaine, une tentative trop souvent équivoque, surtout dans la supposition de l'impuissance de sa cause et de la nullité de ses résultats. Tout doute cesse, si l'avortement a eu lieu; dès lors, le fait conduit à la culpabilité de ses auteurs. »

(1) LE GRAVEREND, *l. c.*

(2) Arr. cass. des 16 octobre 1817, 17 mars 1827, 15 avril 1850, 29 janvier 1852, 20 janvier 1855.

(3) Les auteurs qui ont repoussé l'interprétation de la Cour de cassation sont indiqués par CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2604, et par NYPELS, *ibidem*, n° 2608, 2°.

Cet argument prouve trop ; il n'a de force que dans le cas où la *femme* aurait tenté de se procurer l'avortement à elle-même, ou consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés, à cet effet, sans que l'avortement s'en fût suivi. Dans cette hypothèse, il serait, en effet, fort difficile de constater l'intention, et des poursuites indiscrètes, autorisées par le législateur, n'amèneraient très-souvent pour tout résultat que beaucoup de scandale.

Mais l'argument que l'on fait valoir ne s'applique point au cas où d'*autres* que la femme se sont rendus coupables d'une tentative d'avortement à laquelle la femme n'a point consenti. Le projet criminel peut alors être constaté par d'autres circonstances qui viennent se grouper autour du fait principal. Ce sont même ces circonstances accessoires qui, plus que l'effet lui-même, serviront à révéler la culpabilité ; car, cet effet peut toujours être attribué, et même avec vraisemblance, à une cause autre que les moyens employés pour opérer l'avortement.

Si le motif allégué par Monseignat était vrai sans restriction, il faudrait même renoncer à punir le crime consommé, parce que le motif s'applique à l'avortement effectué aussi bien qu'à la tentative de ce crime.

Supposons que l'on puisse prouver qu'un individu, craignant de se voir frustré d'une riche succession, s'est adressé à un chirurgien mal famé ; que, par une promesse de partage ou par des dons, il l'a engagé à employer son art pour prévenir la naissance d'un héritier direct ; que ce chirurgien a effectivement employé des moyens qui, raisonnablement, ne pouvaient avoir d'autre but que de procurer l'avortement de la femme enceinte. Ces faits et d'autres circonstances semblables ne seraient-ils pas de nature à donner au jury la conviction du dessein criminel, quand même le crime aurait manqué son effet ?

En résumé, nous pensons que le législateur doit punir la tentative d'avortement à laquelle la femme n'a pas consenti. Toutefois, ce n'est pas la *simple* tentative, celle qui consiste seulement dans un commencement d'exécution, et qui peut encore être suspendue ou interrompue ; c'est la tentative qui a manqué son effet, ou le *crime manqué*, qui, seul, doit être réprimé par la loi ; car, en cette matière, il est trop difficile de constater l'intention, tant que l'agent n'a pas encore fait tout ce qui était en son pouvoir pour commettre le crime.

Examinons maintenant en détail les dispositions du présent chapitre.

ART. 408.

Cet article prévoit le cas où l'on a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme qui n'y a point consenti.

L'élément matériel du crime consiste à *faire avorter* une femme, soit que l'agent ait administré lui-même les moyens qui devaient produire l'avortement, soit qu'il ait seulement indiqué ces moyens, ou donné l'ordre de les employer ; il suffit, en effet, qu'il soit cause de l'avortement, pour que l'art. 408 le considère et le punisse comme auteur ou coauteur du crime.

On peut faire avorter une femme par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, physique ou moral, telle qu'une terreur subite.

Pour que l'art. 408 soit applicable, il faut que l'agent ait eu la volonté de pro-

curer l'avortement. Cette volonté est le plus souvent préméditée; mais elle peut être aussi le résultat d'un emportement subit et instantané. Supposons que, découvrant le déshonneur de sa fille, le père, dans le premier mouvement de colère, exerce sur elle des violences, dans le but de la faire avorter. Le coupable subira la reclusion comme celui qui aura prémédité le crime; mais le juge mesurera le *quantum* de la peine d'après la culpabilité de l'accusé.

Celui qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, a involontairement causé l'avortement d'une femme, sera puni conformément à l'art. 487 et 488 du projet.

Le second paragraphe de l'art. 408 établit une aggravation de peine à l'égard des médecins, chirurgiens, accoucheurs, officiers de santé, pharmaciens ou sages-femmes.

Ce paragraphe apporte quelques modifications au § 3 de l'art. 317 du Code français. Il sépare, d'abord, les officiers de santé des médecins, chirurgiens et accoucheurs, parce que, chez nous, les officiers de santé forment, parmi les hommes de l'art, une catégorie distincte.

Il désigne ensuite les accoucheurs, que l'art. 317 du Code français comprend dans la classe des officiers de santé. Les sages-femmes y sont-elles également comprises? Nous ne le pensons pas. A proprement parler, les sages-femmes ne sont pas des officiers de santé. Aussi, l'art. 378 du Code pénal les distingue-t-il formellement de ces derniers. Cependant, dans l'opinion de Carnot, l'art. 317 est également applicable aux sages-femmes, par la raison que, si les mots de cet article : *et autres officiers de santé*, ne s'étendaient pas à ces dernières, ils ne pourraient recevoir aucune application ⁽¹⁾. L'opinion de Carnot a été consacrée par la Cour de cassation de France ⁽²⁾. Nous avons cru devoir spécialement mentionner les sages-femmes dans le second paragraphe de l'art. 408 du projet.

Les médecins, chirurgiens, etc., sont évidemment plus coupables que les autres personnes, lorsqu'ils font usage, pour détruire, d'un art qu'ils ne doivent employer qu'à conserver ⁽³⁾. L'art. 408 les punit des travaux forcés de dix à quinze ans.

Dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 408, la tentative d'avortement, qui a manqué son effet, est punie conformément à l'art. 65. La simple tentative, celle qui consiste dans un commencement d'exécution, reste impunie.

Ainsi, pour que la disposition finale de l'art. 408 puisse recevoir son application, il ne suffit pas que l'agent ait présenté le breuvage à la femme qu'il voulait faire avorter, en engageant celle-ci à le prendre; il faut que la femme ait vidé la coupe; il faut que l'abortif ait été réellement administré, mais que, par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, le fait n'ait pas produit le résultat désiré. Toutefois, pour que l'on puisse admettre une tentative, l'exécution du crime doit être possible. Si le crime était impossible à exécuter, soit parce que

(1) CARNOT, sur l'art. 317, n° 8. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2611.

(2) ARR. cass. des 26 janvier 1859 et 24 juillet 1840. M. NYPELS, *ad Chauveau et Hélie, l. c.*

(3) Exposé des motifs de l'art. 317.

la femme que l'on croyait enceinte ne l'était pas, soit parce que les moyens employés pour la faire avorter, étaient impuissants, l'intention seule, quel que perverse et quelque certaine qu'elle soit, ne peut imprimer aux faits par lesquels elle se révèle un caractère de criminalité que ces faits n'ont pas par eux-mêmes. La tentative *vaine par l'impossibilité du but ou des moyens*, comme l'appellent les criminalistes, n'est pas, à vrai dire, une tentative.

ART. 409.

La peine portée par l'art. 317 du Code pénal n'est pas applicable à celui qui a causé l'avortement par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire. Bourguignon soutient le contraire, en disant qu'il doit en être de ce cas comme de celui de l'homicide occasionné par des violences volontaires et sans intention de donner la mort ⁽¹⁾. Mais il nous paraît incontestable qu'en punissant celui qui, par des violences, a *procuré* l'avortement, le législateur français a exclusivement en vue des violences exercées dans le dessein de faire avorter la femme. Quant au motif allégué par Bourguignon, il ne peut plus être invoqué, puisque, dans le système de notre projet ⁽²⁾, comme dans celui du Code pénal révisé par la loi française de 1832, le meurtre suppose l'intention de donner la mort. Mais, en admettant même que le fait dont il s'agit tombe sous l'application de l'art. 317, il faudrait restreindre la disposition de cet article, dont la peine serait évidemment trop sévère, dans le cas où l'avortement aurait été causé par des violences volontaires, mais sans intention de le produire.

Nous avons cru devoir régler ce cas par une disposition spéciale. A défaut de celle-ci, les violences exercées volontairement sur une femme enceinte seraient punissables d'après le droit commun. Or, dans le cas où ces mauvais traitements n'auraient pas occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable n'encourrait, indépendamment de l'amende, qu'un emprisonnement de huit jours à un an, ou, s'il y avait eu préméditation, qu'un emprisonnement d'un mois à deux ans (art. 462 du projet). Il nous a semblé que, dans cette matière, l'emprisonnement devait être de six mois à trois ans, et l'amende de cinquante francs à trois cents francs. Le présent article ne déroge donc qu'à l'art. 462. Si, d'après les autres dispositions du même projet, les violences emportent une peine plus grave (art. 463, 464; art. 453 et 455), c'est celle-ci qui devra être appliquée.

Nous ferons remarquer que l'art. 409 concerne les violences physiques, et non les violences morales ou les menaces; ensuite qu'il doit recevoir son application alors même que l'auteur des violences aurait ignoré que la femme maltraitée était enceinte.

ART. 410.

Le premier paragraphe de cet article punit toute personne autre que les hommes de l'art, qui a fait avorter une femme avec son consentement. Il est évident que,

(1) BOURGUIGNON, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 317, n° 1.

(2) Tit. VIII, chap. I^{er}, sect. 1^{re}, art. 453 à 463 (art. 2 et 12).

dans ce cas, le coupable a eu l'intention de procurer l'avortement, puisqu'il a agi de concert avec la femme qui a voulu le crime. Il était donc inutile d'exprimer cette condition, qui est suffisamment indiquée par les circonstances du fait incriminé.

Si ce paragraphe ne déclare point, comme le § 2, que la tentative d'avortement reste impunie, c'est que les tentatives de délits ne sont punissables que dans les cas spécialement déterminés par la loi. Il suffit donc que le § 1^{er} de l'art. 410 passe la tentative sous silence, pour que celle-ci ne puisse faire l'objet d'une poursuite.

En ce qui concerne la peine portée par la première partie de cet article, il est incontestable que celui qui procure l'avortement d'une femme à son insu ou malgré elle, est plus coupable que l'individu qui fait avorter une femme avec son consentement. Si le premier mérite d'être condamné à la reclusion, il est juste de n'appliquer à l'autre que la peine immédiatement inférieure, c'est-à-dire celle de l'emprisonnement correctionnel. C'est effectivement cette pénalité que le premier paragraphe de l'art. 410 prononce contre le coupable, en y ajoutant une amende de cent francs à cinq cents francs. Tel est aussi le système des Codes de Prusse, d'Autriche, et des autres Codes d'Allemagne, dont les uns portent la peine d'emprisonnement, les autres celle de la reclusion, jusqu'à quatre, cinq ou six ans au plus.

Si celui qui a fait avorter la femme est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, le second paragraphe de l'art. 410 le punit de la reclusion, pourvu que l'avortement ait eu lieu; car le crime manqué reste impuni dans le cas où la femme a consenti à l'avortement. L'art. 410 le déclare formellement, et il doit le déclarer, puisque toute tentative de crime, qui a été suspendue ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est punissable, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 411.

L'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur, portait : « La femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, sera punie... » La majorité de la commission a été d'avis que l'on pouvait comprendre les deux hypothèses dans la phrase que voici : « La femme qui se sera fait avorter, sera punie... » Cependant, la rédaction de l'art. 317 du Code français, qui distingue expressément les deux cas dont il s'agit, semble plus claire que celle du projet, et elle a été reproduite textuellement par les Codes de Sardaigne (art. 545) et des Deux-Siciles (art. 395). Quoi qu'il en soit, l'art 411 du projet s'applique à la femme qui s'est procuré l'avortement à elle-même, et à celle qui a consenti à faire usage des moyens dont l'avortement a été la conséquence.

La peine prononcée contre la femme coupable, est la même que celle qui est portée contre les coauteurs du délit par le § 1^{er} de l'article précédent, et que nous croyons avoir justifiée. Notre projet se trouve d'accord, sur ce point, avec les législations d'Allemagne. La femme qui se fait avorter a le plus souvent pour but de faire disparaître les suites d'une liaison illégitime. Dans ce cas, le Code de Sar-

daigne, qui punit la femme de la reclusion pendant sept ans, et même des travaux forcés pendant dix ans au plus, autorise les juges à diminuer ces peines d'un ou de deux degrés (art. 545).

Au reste, l'art. 411 du projet, ne faisant point mention de la tentative du *délit* qu'il réprime, celui-ci n'est punissable que lorsqu'il est consommé.

ART. 412.

Lorsque les moyens employés pour faire avorter la femme ont causé la mort, il y a *dolus eventualis*, comme disent les criminalistes : l'agent n'a pas précisément voulu ce résultat, mais il l'a prévu ou dû prévoir. Le Code prussien (art. 182) punit le coupable des travaux forcés à perpétuité ; mais seulement lorsque la femme n'a point consenti à l'avortement. Le Code passe sous silence le cas où les moyens dont on a fait usage, dans le but de procurer l'avortement d'une femme *qui y a consenti*, ont causé la mort. Le Code de Sardaigne (art. 544) distingue les deux hypothèses, en graduant la peine d'après cette distinction. Notre projet l'admet également.

En formulant la disposition de l'art. 412, nous avons pris soin de la mettre en rapport avec le système du projet. Or, dans ce système, la mort causée par suite d'un dol éventuel constitue un crime *sui generis*, qui est puni, en règle générale, des travaux forcés de quinze à vingt ans (art. 419, § 2, 436, 463) ; mais qui, dans le cas de l'art. 470, emporte les travaux forcés à perpétuité. Cependant, comme celui qui a procuré l'avortement d'une femme avec son consentement, est moins coupable que l'individu qui a fait ou voulu faire avorter une femme malgré elle, nous avons abaissé la peine à l'égard du premier, qui sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Au reste, la disposition de l'art. 412 doit recevoir son application, soit que les moyens employés aient ou n'aient pas produit l'avortement.

CHAPITRE II.

DE L'EXPOSITION ET DU DÉLAISSEMENT D'ENFANTS.

Avant d'entrer dans les détails de ce chapitre, nous avons besoin de présenter quelques observations générales.

I. Le Code français ne parle que de l'exposition et du délaissement *d'enfants* ; tandis que le Code de Bavière, et à son exemple, tous les Codes criminels qui ont paru dans les derniers temps en Allemagne, notamment les Codes de Hesse-Darmstadt, de Saxe, de Wurtemberg, de Hanovre, de Bade et de Prusse, étendent le délit en question à toutes les personnes qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes, tels que les enfants, les fous, les estropiés, les vieillards infirmes, les individus affectés d'une maladie grave.

Il est probable que les auteurs du Code de 1810 n'ont pas songé à donner aux dispositions des art. 349 et suivants une plus grande extension, laquelle, du reste, ne se serait pas trouvée en rapport avec la matière traitée dans le paragraphe dont ces articles font partie (*crimes et délits envers l'enfant*). Cette dernière raison

serait sans importance ; mais d'autres motifs plus fondés s'opposent à l'admission du système adopté par les Codes allemands.

N'oublions pas, d'abord, qu'on ne délaisse pas des personnes adultes aussi facilement que l'on expose des enfants. Ce délit ne se présente donc que fort rarement. Ensuite, l'individu délaissé pourrait faire connaître les personnes aux soins desquelles il était confié, et le lieu de leur demeure ; il pourrait, en un mot, fournir les renseignements nécessaires pour qu'il fût possible de retrouver la trace que l'on aurait voulu faire perdre. C'est aussi pour ce même motif, que le Code ne considère l'exposition d'enfants comme un délit, que lorsque l'enfant exposé a moins de sept ans ⁽¹⁾. Sans doute, cette considération ne s'applique pas aux fous, aux sourds-muets non instruits, ni aux personnes mourantes, qui auraient été exposés et délaissés. Mais, quant aux individus des deux premières catégories, l'abandon absolu dans lequel les ont laissés ceux qui devaient en prendre soin, ne peut facilement compromettre ni leur état de famille, ni leur existence, puisqu'on retrouve plus aisément les traces des personnes auxquelles appartiennent ces infortunés. Enfin, si le lieu, le temps et les circonstances du délaissement d'un adulte révélaient, avec certitude, l'intention des coupables de faire périr la victime, par exemple, si un moribond était exposé et abandonné dans les champs, de nuit, en hiver, il y aurait meurtre ou tentative de meurtre.

Ces considérations nous engagent à ne pas dépasser les limites dans lesquelles le délit en question se trouve circonscrit par notre Code pénal.

II. Le fait incriminé par notre Code pénal est *l'exposition et le délaissement d'enfants* ; il faut que l'exposition d'un enfant soit accompagnée du délaissement de cet enfant, pour donner lieu à l'application des peines établies par le Code.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point ⁽²⁾. Cependant, les Codes d'Allemagne n'exigent point cette double circonstance ; ils punissent l'exposition ou le délaissement soit d'enfants, soit d'autres personnes qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes. Les Codes d'Italie, modelés sur le Code français, tout en restreignant, comme ce dernier, l'objet du délit aux enfants au-dessous de sept ans, s'en écartent en incriminant séparément l'un et l'autre fait. Ce système nous paraît plus rationnel que celui du Code de 1810. Pour justifier notre opinion, examinons la nature et le but des deux faits dont il s'agit.

Exposer un enfant, ce n'est pas précisément le déposer dans la rue, dans un grand chemin, ou dans un lieu écarté, comme l'admettait l'ancienne jurisprudence ⁽³⁾ ; il ne faut pas non plus que l'enfant soit déposé dans un lieu *public*, comme l'enseigne Hélie ⁽⁴⁾. On peut exposer un enfant dans un lieu quelconque, même dans un endroit non public, tel que l'enclos, le vestibule, l'appartement d'une maison étrangère, le tour d'un hospice. En effet, l'exposition d'un enfant est l'acte de déposer cet enfant dans un lieu autre que celui où se trouvent habituelle-

(1) Motifs du Code pénal, p. 193.

(2) Arr. cass. de France des 7 juin 1834, 30 avril 1838, 19 juillet et 22 novembre 1838. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2991, et les auteurs cités par M. NYPELS, *ibidem*.

(3) MUYART DE VOUGLANS, *Lois criminelles de France*, p. 181.

(4) CHAUVÉAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1991.

ment les personnes qui sont obligées de le soigner, l'acte de le placer dans un endroit autre que celui où il doit recevoir les soins que son état réclame.

Ce fait, considéré isolément, est-il punissable ? Dans le système du Code français, il ne l'est point ; la loi ne le punit que lorsqu'il est accompagné du délaissement de l'enfant.

Il y a *délaissement* lorsqu'on abandonne l'enfant, sans s'être assuré qu'il a été recueilli, ou sans avoir la certitude qu'il sera recueilli immédiatement. Ainsi, la mère qui après avoir exposé son enfant à la porte d'une maison, frappe à cette porte et ne se retire qu'après avoir vu les personnes de cette maison recueillir l'enfant, ou qui le dépose dans le tour d'un hospice, cette mère sera à l'abri de toute peine, parce qu'elle a exposé l'enfant sans l'avoir délaissé. Cependant, par ce fait, elle a violé un devoir sacré ; elle s'est soustraite aux soins qu'elle était obligée de donner à l'enfant ; elle s'en est déchargée sur un étranger qui n'y a point consenti. Ce fait doit-il rester impuni ? Les législateurs d'Italie et d'Allemagne n'ont pas été de cet avis, et nous partageons leur manière de voir.

D'un autre côté, le délaissement d'un enfant n'est puni, dans le système du Code actuel, que lorsqu'il est précédé de l'exposition. Ainsi, les parents qui, accompagnés de leur enfant de quatre, cinq ou six ans, l'abandonnent dans un bois, dans les champs, dans les rues, au milieu d'une grande foule, ne sont pas punissables en vertu des art. 349 et suivants du Code pénal, parce qu'ils ont délaissé l'enfant sans l'avoir exposé ; à moins que l'on ne prétende leur appliquer ces articles par analogie ; mais alors on méconnaîtrait une des règles fondamentales du droit criminel.

On expose un enfant incapable de se déplacer, à cause, soit de son âge, soit de la maladie ou des infirmités dont il est affecté. L'exposition est ordinairement accompagnée d'un délaissement. Mais lorsque l'enfant est en état de courir, ceux qui veulent se soustraire aux soins qu'il exige, l'abandonnent sans l'exposer. Le délaissement sans exposition peut même avoir pour objet un enfant de quelques mois, que les parents abandonnent, par exemple, dans l'auberge où ils ont logé et qu'ils viennent de quitter furtivement.

D'après ces observations, nous croyons devoir incriminer séparément l'exposition et le délaissement d'enfants. Dans notre système, le premier de ces deux faits consiste à déposer un enfant dans un lieu étranger, sans le délaissé. L'autre fait est puni, soit que le coupable ait ou non exposé l'enfant qu'il a volontairement abandonné.

III. Les peines auxquelles le délit dont nous parlons donne lieu, doivent être plus ou moins fortes, suivant le danger que l'on fait courir à l'enfant. Le législateur français apprécie le degré de ce danger d'après le lieu de l'exposition et du délaissement.

On critique ce principe : on dit que le danger ne dépend pas seulement du lieu, mais aussi du temps de l'exposition, des circonstances qui l'ont accompagnée. On oppose au laconisme du législateur français les dispositions beaucoup plus détaillées des Codes d'Allemagne ⁽¹⁾.

(1) A l'exception, toutefois, du Code de Prusse (art. 183), qui est, en cette matière, plus laco-

Nous ne croyons pas ce reproche fondé. Le Code de 1810 distingue si l'enfant a été exposé et délaissé dans un lieu *solitaire*, ou dans un lieu *non solitaire*. « Il était impossible, disait l'orateur du gouvernement, que la loi donnât une explication précise à cet égard; elle s'en rapporte aux juges: car le lieu le plus fréquenté peut quelquefois être solitaire, et le lieu le plus solitaire être très-fréquenté. Cela dépend des circonstances. » Il n'est donc pas nécessaire que la loi entre à ce sujet dans de plus grands détails, ni qu'elle déclare, comme l'aurait désiré un savant professeur ⁽¹⁾ « que tout délaissement fait de nuit soit regardé comme fait en un lieu solitaire. »

Le Code pénal applique la distinction du lieu où le délit a été commis, à l'*exposition et au délaissement de l'enfant*; et en cela il est conséquent, puisqu'il exige la réunion de ces deux faits pour que les peines qu'il établit puissent recevoir leur application. Mais lorsque, comme dans le projet, l'exposition non accompagnée d'un délaissement constitue un délit distinct, il est complètement indifférent où ce délit a été exécuté. Si l'agent ne s'éloigne qu'après s'être assuré que l'enfant qu'il vient d'exposer a été recueilli, qu'importe que celui-ci ait été exposé dans un lieu solitaire? Il a veillé sur l'enfant, il l'a préservé de tout malheur. Dans notre système, la distinction établie par le Code pénal ne peut donc raisonnablement s'appliquer qu'au fait du *délaissement* de l'enfant.

IV. L'élément interne ou moral des délits dont nous parlons est l'intention de se soustraire aux soins qu'exigent l'entretien ou la garde de l'enfant. Si ces faits ont été commis avec le dessein d'empêcher ou de détruire la preuve de l'état civil de l'enfant, il y a *suppression* d'enfant. Enfin, si un enfant avait été délaissé dans le dessein bien constaté de le faire périr par ce moyen, il y aurait meurtre ou tentative de meurtre.

ART. 413.

Les art. 413 et 414 prévoient deux délits distincts; ils punissent ceux qui ont *exposé* ou *fait exposer* un enfant, et ceux qui ont *délaissé* ou *fait délaisser* l'enfant dans un lieu *non solitaire*.

Les dispositions de ces articles sont donc applicables, même dans le cas où l'enfant a été exposé sans avoir été délaissé. Celui qui veut ainsi se soustraire aux devoirs qui lui incombent envers l'enfant, mérite au moins un mois de prison, et si des circonstances atténuantes militent en sa faveur, le juge abaissera la peine.

La question de savoir, si l'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice est punissable d'après l'art. 413, ne peut donc présenter aucune difficulté. En effet, l'exposant a pour but de se décharger des soins qu'il doit à l'enfant, et son fait n'est justifié par aucune loi; car le décret du 19 janvier 1811 n'admet dans les hospices que les *orphelins* et les enfants *trouvés* ou *abandonnés*, c'est-à-dire ceux qui y sont apportés par des personnes étrangères, qui ont recueilli les enfants dont ils ne connaissent pas ou ne peuvent retrouver les parents.

nique encore que le Code français; car il n'adopte pas même la distinction établie par ce dernier.

(1) DESTRIEUX, *Essais*, p. 155.

On demande pourquoi les art. 352 et 353 du Code pénal ne punissent pas les personnes qui ont donné l'ordre de l'exposition, quand elle a été faite dans un lieu *non solitaire*? Pourquoi cet ordre est-il tout à fait innocent dans ce cas, tandis que dans l'autre il est incriminé par la loi?

On pourrait répondre que celui qui donne l'ordre d'exécuter un délit, provoque à ce délit par un abus d'autorité ou de pouvoir, et devient, par cette provocation, complice, ou plutôt auteur moral, du délit exécuté; de sorte qu'il n'était point nécessaire de faire une mention expresse d'un acte de complicité qui est déjà prévu par l'art. 60 du Code pénal.

Mais si le législateur a jugé convenable de parler de l'ordre donné, dans les cas réglés par les art. 349 et 350, pourquoi passer ces faits sous silence dans les art. 352 et 353? Il y a plus: ce serait une erreur de croire que l'ordre dont parlent les art. 349 et 350, constitue toujours un abus d'autorité ou de pouvoir. Le législateur attache à ce mot une signification beaucoup plus étendue. Par ce mot, il n'entend pas seulement l'ordre proprement dit (*jussus*), l'ordre donné par un supérieur à son subordonné, par exemple par un maître à ses domestiques; cette expression comprend également ce que les criminalistes appellent le *mandat*, c'est à dire la proposition faite et acceptée de commettre un délit déterminé. Si la commission a été exécutée, le mandant encourt les peines portées par les art. 349, 350 et 351, quand même le mandat n'aurait été accompagné d'aucun don ni promesse. Supposons, en effet, qu'une femme accouchée ait chargé une de ses amies d'exposer l'enfant; cette femme devra-t-elle être renvoyée de toute poursuite, sous le prétexte que la commission donnée à son amie n'était pas un *ordre* proprement dit, puisqu'on n'ordonne pas à ses égaux, mais à ses inférieurs? Personne n'oserait le soutenir.

ART. 414 ET 418.

Ces articles modifient les dispositions des art. 350 et 353 du Code pénal, qui aggravent la peine à l'égard des *tuteurs* ou *tutrices*, *instituteurs* ou *institutrices* de l'enfant exposé ou délaissé.

L'orateur du Corps législatif a motivé cette aggravation en ces termes: « Le projet de loi soumet à un châtement plus sévère les tuteurs et les tutrices, les instituteurs et les institutrices. Plus la loi les environne de pouvoirs et de droits sur l'être impuissant et faible qu'elle leur confie, plus elle doit punir en eux un délaissement qui réunit un *abus de confiance* à la culpabilité qu'ils partagent avec ceux qui ne sont pas liés par des obligations particulières. » Ce raisonnement n'est pas parfaitement exact. De quels droits, en effet, la *loi* environne-t-elle les *instituteurs* et les *institutrices*? Les pouvoirs qu'elle accorde aux tuteurs sont-ils plus étendus que ceux qui découlent de la puissance paternelle. Toutefois, il résulte assez clairement de ces paroles que, dans la pensée des rédacteurs du Code, la loi doit punir plus sévèrement ceux qui joignent au délaissement un abus de confiance.

Cette circonstance mérite effectivement aux coupables une aggravation de peine. Mais pourquoi cette aggravation ne retombe-t-elle que sur les tuteurs et les tutrices, sur les instituteurs et les institutrices? Pourquoi le Code ne déploie-

t-il pas la même sévérité contre toutes les personnes auxquelles s'applique le même motif ?

Au lieu de faire l'énumération de ces personnes, énumération qui serait nécessairement incomplète, le projet les comprend dans une formule générale. La peine est aggravée à l'égard de ceux à qui l'enfant a été confié, soit par la loi même ou en vertu de la loi, tels que les tuteurs et les tutrices, soit par les personnes sous la puissance, la direction, la surveillance desquelles l'enfant a été placé; tels que les instituteurs et les institutrices, les domestiques, les nourrices, les campagnards qui se sont chargés du soin d'un enfant malade ou infirme, qui leur a été remis par des habitants de la ville; ceux même à qui l'enfant n'a été confié que momentanément, par exemple pour être porté ou conduit dans un autre lieu.

Quant aux pères et mères, les dispositions des art. 414 et 418 du projet, ne leur deviennent applicables que lorsqu'ils se trouvent légalement investis, en vertu des art. 390, 394 et 395 du Code civil, de la tutelle de l'enfant qu'ils ont exposé ou délaissé.

Il importe de remarquer que l'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice par les personnes auxquelles cet enfant a été confié, n'est pas punissable d'après l'art. 414; ce fait est spécialement prévu par l'art. 424 du projet.

ART. 415, 416.

Puisque le projet suppose que l'exposition de l'enfant n'a pas été accompagnée d'un délaissement, il est évident qu'il ne peut faire peser la responsabilité dont il s'agit dans ces deux articles, que sur ceux qui ont abandonné l'enfant.

L'art. 351 du Code pénal ne punit les suites du délit, que dans le cas où l'enfant a été exposé et délaissé dans un lieu *solitaire*. Si le délit a été commis dans un lieu *non solitaire*, l'auteur n'est pas spécialement déclaré responsable du résultat de son action. Ce résultat, quel qu'il soit, n'aggrave pas la peine. C'est là une lacune que l'on ne remarque ni dans les Codes d'Italie, ni dans ceux de l'Allemagne. On ne prétendra pas, sans doute, que dans les hypothèses des art. 352 et 353 du Code pénal, l'enfant ne coure aucun danger. Si le danger est moindre dans l'hypothèse de ces articles que dans le cas d'un délaissement en un lieu solitaire, l'enfant peut cependant périr, être estropié ou mutilé. Les malheurs qui arrivent si fréquemment aux enfants qui courent les rues, ne doivent-ils pas arriver plus facilement encore à ceux qui sont délaissés dans une ville, fût-ce même en plein jour ?

« Le législateur, dit Carnot ⁽¹⁾, n'a pas supposé que la blessure ou la mort de l'enfant exposé et délaissé dans un lieu *non solitaire*, aient pu entrer dans la prévoyance des auteurs de l'exposition ou du délaissement. »

Le même argument est reproduit par Chauveau et Hélie ⁽²⁾. « La loi suppose, disent ces auteurs, lorsque l'exposition a eu lieu dans un endroit fréquenté, que son auteur n'a pas eu l'intention de compromettre la vie de l'enfant, qu'il n'a voulu

(1) CARNOT, sur l'art. 352, n° 3.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2990. Voyez aussi le n° 2995.

que faire perdre les traces de sa naissance. De là, la modération de la peine ; de là, l'absence de toute responsabilité dans le cas où des accidents suivraient l'exposition. »

C'est là une fort mauvaise raison. Sans doute, le lieu choisi pour le délaissement prouve, en règle générale du moins, que l'auteur n'a pas voulu la mutilation ou la mort de l'enfant ; nous admettons même qu'il n'a pas prévu l'événement fâcheux qui est arrivé. Mais il pouvait et devait le prévoir ; il est coupable à la fois de dol, en délaissant volontairement l'enfant, et de faute, en ne réfléchissant pas aux conséquences possibles de son action.

Il en résulte que le taux de l'emprisonnement et de l'amende prononcés par les art. 413 et 414 du projet, doit être augmenté dans le cas où l'enfant délaissé est demeuré mutilé ou estropié, ou a perdu la vie. Il est vrai que, par suite de cette aggravation, les peines portées par les art. 413 et 416 sont plus élevées que celles qui sont établies contre l'homicide et les blessures involontaires, par les art. 486 et 487 de notre projet. Mais il importe de ne pas perdre de vue que le délaissement d'un enfant constitue par lui-même un délit ; et ce délit mérite, sans doute, une punition plus forte, lorsqu'il a eu pour résultat des malheurs tels que ceux dont nous parlons.

Après avoir reproduit l'argument de Carnot, pour expliquer le silence que le Code pénal a gardé sur les suites du délaissement dans un lieu *non solitaire*, Chauveau et Hélie ajoutent : « Mais si les débats, si les aveux du prévenu venaient à révéler une intention homicide, le fait changerait-il de nature ? Evidemment non ; car l'intention ne peut être incriminée que lorsqu'elle s'unit à un fait matériel d'exécution. Or, l'exposition dans un lieu non solitaire ne pouvant ordinairement mettre les jours de l'enfant en danger, il ne resterait qu'une intention coupable sans exécution, et qui dès lors échapperait à la répression. Le fait ne pourrait être puni qu'à raison de l'intention qu'il constate par lui-même. »

Une résolution criminelle, quoique révélée par des faits tendant à l'exécuter, mais dont l'exécution est impossible, ne constitue pas même une tentative. Celui qui abandonnerait un enfant dans un lieu fréquenté, dans l'intention de faire périr cet enfant, ne pourrait donc être poursuivi comme coupable d'une tentative de meurtre, puisque régulièrement et presque toujours l'enfant sera recueilli et sauvé. C'est le cas où les criminalistes admettent une *tentative vaine par l'impossibilité des moyens*. Mais cette règle n'est pas absolue. Le délaissement peut être accompagné de circonstances qui rendent l'exécution du dessein homicide possible, qui rendent même fort probable le résultat désiré. Dans une rue fréquentée et à la nuit tombante, une personne dépose et abandonne, sur la neige et dépouillé de ses langes, un enfant nouveau-né. Si les débats, si les aveux de l'agent révèlent l'intention de faire périr l'enfant, il y aurait certainement infanticide ou tentative d'infanticide. D'ailleurs, les circonstances du fait ne constatent-elles pas cette intention ?

ART. 417.

Le délit est plus grave, lorsque l'enfant a été, nous ne disons pas *exposé*, mais *délaissé* dans un lieu *solitaire*. « Cette exposition, dit Monseignat, est plus criminelle, si l'enfant est abandonné dans un lieu solitaire. Dans le premier cas (celui

où l'enfant a été délaissé dans un lieu non solitaire); les auteurs de cet abandon ont moins voulu ôter la vie à l'enfant délaissé, que faire perdre les traces de sa naissance. Mais l'abandon dans un lieu isolé ou solitaire dénote l'intention de détruire jusqu'à l'existence de l'être infortuné, destiné à perdre la vie par un crime, après l'avoir reçue le plus souvent par une faute. »

Ce raisonnement est trop absolu pour être juste. Si le délaissement d'un enfant dans un lieu solitaire avait toujours pour cause une intention homicide, la loi devrait considérer ce fait comme tentative de meurtre, alors même que l'enfant serait resté sain et sauf. Or, ce fait n'est puni, par les art. 349 et 350, que de l'emprisonnement; il est assimilé aux blessures par l'art. 331, si l'enfant est demeuré mutilé ou estropié; enfin, il est considéré comme meurtre, si l'enfant a perdu la vie.

ART. 419.

Si, par suite du délaissement dans un lieu solitaire, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action est considérée, par l'art. 331 du Code pénal, comme blessures volontaires faites à l'enfant par la personne qui l'a abandonné; et si la mort s'en est suivie, l'action est considérée comme meurtre.

« Si, l'enfant déposé dans un lieu solitaire, dit le conseiller d'État Faure, a été mutilé ou estropié, ou si la mort est résultée de l'exposition, le coupable est puni comme s'il l'avait lui-même mutilé ou estropié, ou comme s'il lui avait lui-même donné la mort. Car il ne pouvait se dissimuler que la privation absolue où il laissait l'enfant de toute espèce de secours, l'exposerait à cet événement, et il ne tenait qu'à lui de l'en préserver. Dès qu'il ne l'a pas fait, la loi déclare qu'il en est la cause volontaire, et le soumet aux peines établies contre les auteurs des blessures ou d'homicide volontaires. »

On demandera d'abord, si, dans le cas où l'enfant a perdu la vie par suite du délaissement, le fait peut être qualifié *meurtre*? Dans le système du Code pénal, l'affirmative est incontestable. Le Code considère, en effet, comme meurtre l'homicide commis *volontairement*, c'est-à-dire dans l'intention d'attenter à la personne de la victime, quand même l'auteur n'aurait pas eu le dessein de donner la mort; car ce dessein n'est point nécessaire pour qu'il y ait meurtre. Le fait en question devrait même être qualifié *assassinat*, si le coupable a agi avec préméditation. Mais le législateur de 1810 a reculé devant cette conséquence de sa théorie.

Dans le système de notre projet, la question doit recevoir une solution différente. Aux termes de l'art. 435, le meurtre est l'homicide commis avec intention de donner la mort (*animo occidendi*). Cette définition ne comprend pas l'action d'abandonner, dans un lieu solitaire, un enfant qui meurt par suite de ce fait. Nous ne parlons point du cas où l'enfant a été délaissé dans le dessein bien constaté de le faire périr par ce moyen; par exemple, si un enfant de bas âge était déposé et abandonné sur les rails d'un chemin de fer. Il y aurait alors meurtre, assassinat, infanticide. Mais lorsque la volonté directe et positive de donner la mort ne résulte ni des circonstances du fait, ni des aveux de l'accusé, celui-ci ne peut être puni comme coupable de meurtre. Cependant, il a connu la nature de son action criminelle; il a prévu qu'elle pouvait avoir les suites les plus funestes;

sa réflexion a dû s'appliquer forcément aux effets éventuels et probables de son entreprise ; et malgré ces considérations, il n'a pas renoncé à son dessein criminel. En se déterminant à commettre l'action, il acceptait *éventuellement* les conséquences plus ou moins graves qui pourraient en résulter : il ne le désirait point ; mais il aimait mieux subir ces conséquences qu'abandonner son projet, qu'il voulait exécuter à tout prix. Mais quoique l'auteur ait *prévu* le mal occasionné par son fait, il n'a cependant pas *voulu* ce mal ; il n'a pas eu l'intention positive de donner la mort ; ce n'est pas le dessein de tuer qui l'a fait agir, qui l'a déterminé à abandonner l'enfant. Cet abandon doit être imputé à une résolution criminelle ; mais relativement à la mort de l'enfant abandonné, on ne peut lui reprocher que cette espèce de dol que les criminalistes désignent sous le nom de *dolus eventualis*, et qui ne mérite point d'être complètement assimilé au dol proprement dit⁽¹⁾. Conformément au système adopté en cette matière par notre projet⁽²⁾, le coupable est puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Ces remarques justifient également la disposition du premier paragraphe de l'art. 419, qui punit de la reclusion le délaissement dans un lieu solitaire, si, par suite de ce fait, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié. Si le mal occasionné par ce fait était imputable à un vrai dol, à l'intention positive de causer le mal qui a eu lieu, la peine devrait être, conformément à l'art. 464 du projet, celle des travaux forcés de dix à quinze ans, puisque le plus souvent il y a préméditation ; mais comme il ne s'agit ici que d'un dol éventuel, il est juste d'abaisser la peine et de n'appliquer au coupable que la reclusion.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT.

ART. 420.

Le délit prévu par cet article, qui reproduit, en le modifiant, l'art. 346 du Code pénal, consiste dans une coupable omission, qui peut être volontaire, ou résulter d'une simple négligence.

L'art. 420 du projet est la sanction des art. 55, 56 et 57 du Code civil. « Les déclarations de naissance, porte l'art. 55, seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté. » L'art. 56 ajoute : « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. » Enfin l'art. 57 est ainsi conçu : « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés,

(1) Haus, *Cours de droit criminel*, n° 133 (Gand, 1857).

(2) Voyez l'art. 465 et les art. 412 et 437.

les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. »

I. L'art. 420 punit toute personne qui, *ayant assisté à un accouchement*, n'a pas fait la déclaration prescrite par la loi, sans distinguer si l'accouchement a eu lieu au domicile ou hors du domicile de la mère. Dans cette dernière hypothèse, la personne chez qui la mère est accouchée, et qui n'a pas fait la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil, n'est punissable du chef de cette omission, que lorsqu'elle a assisté à l'accouchement. Dans l'hypothèse contraire, on ne peut lui appliquer la peine portée par l'art. 420, lors même qu'elle aurait eu connaissance de l'accouchement. Mais si elle a été présente, c'est elle qui est obligée, en vertu du Code civil et du Code pénal, de faire la déclaration, et si elle néglige de remplir cette obligation, l'accoucheur ou la sage-femme n'en sont pas responsables. Cependant, dans le cas où la mère est accouchée hors de son domicile, la Cour de cassation de France, regardant l'art. 346 du Code pénal comme la sanction pure et simple de l'art. 56 du Code civil, punit, pour avoir omis de déclarer la naissance, la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, quand même elle n'y aurait été présente, et soustrait à la peine celui qui a assisté à l'accouchement⁽¹⁾. Mais cette jurisprudence est évidemment contraire aux texte et à l'esprit de l'art. 346 du Code pénal, qui, tout en ajoutant une sanction à l'art. 56 du Code civil, a pour but de le compléter, en punissant, sans distinction du lieu où l'accouchement s'est effectué, tous les assistants qui n'ont pas fait la déclaration⁽²⁾.

II. Quoique l'art. 420 du projet, comme l'art. 346 du Code pénal, impose l'obligation de déclarer la naissance à tous ceux qui ont assisté à l'accouchement, on ne peut en conclure que chacun d'eux soit responsable de l'omission. Cette responsabilité n'existe que dans l'ordre successif établi par l'art. 56 du Code civil. Ainsi, la Cour de Bruxelles a décidé que, lorsque le père est connu, légalement avoué et présent sur les lieux, le docteur qui a assisté à l'accouchement n'est pas passible de poursuites pour n'avoir pas fait la déclaration de l'enfant, si le père l'a négligée⁽³⁾. Mais toutes les personnes autres que celles qui sont spécialement désignées par l'art. 56, et qui ont assisté à l'accouchement, répondent, chacune, de l'omission ; à moins toutefois que l'une d'elles ne se soit expressément chargée de faire la déclaration ; alors les autres avaient le droit de se reposer sur cette personne du soin d'exécuter la prescription de la loi.

III. La disposition de l'art. 420 s'applique même au cas où l'enfant à la naissance duquel on a assisté, est mort-né. On pourrait objecter que le présent chapitre ne comprend que les crimes et les délits qui compromettent l'état civil d'un enfant, et qu'un enfant mort-né n'a pas d'état. Mais ici cette objection serait mal fondée. L'art. 420 du projet, comme l'art. 346 du Code pénal, n'a pas en vue seulement la preuve de l'état civil de l'enfant, mais aussi la nécessité de constater les accouchements⁽⁴⁾.

(1) Arr. cass. des 7 septembre 1825 et 19 juillet 1827.

(2) Voyez sur cette jurisprudence CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2980 et 2981.

(3) Arr. du 20 octobre 1831. — M. NYPÉLS, *ad Chauveau et Hélie*, n° 2982, note 4.

(4) Arr. cass. de France, 2 septembre 1845.

IV. La déclaration de la naissance doit être faite à l'officier de l'état civil du lieu, dans le délai fixé par l'art. 55 du Code civil, et elle doit contenir tous les éléments indiqués par l'art. 57 du même Code ; pourvu qu'ils soient à la connaissance de celui qui fait la déclaration. Pour se mettre à l'abri de la peine, il ne suffit donc pas que la personne qui a assisté à l'accouchement, déclare la naissance de l'enfant ; il faut, de plus, qu'elle fasse connaître les noms des père et mère de cet enfant, ou au moins ceux de la mère, si l'enfant est illégitime.

Toutefois, sous l'empire du Code pénal de 1810, la question est douteuse. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation de France, l'accoucheur qui a assisté à l'accouchement d'un enfant illégitime, n'encourt aucune peine, s'il omet de déclarer le nom de la mère (1). La Cour se fonde, d'abord, sur ce que l'art. 346 du Code pénal ne se réfère qu'à l'art. 56 du Code civil, et que ce dernier article n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance de l'enfant à laquelle elles ont assisté ; mais que cet article n'exige pas que l'on déclare les noms des père et mère de l'enfant. Elle invoque, ensuite, l'art. 378 du Code pénal, qui prescrit à l'accoucheur le silence en ce qui concerne le nom de la mère.

La Cour de cassation de Belgique, au contraire, décide que celui qui a été témoin d'un accouchement, est tenu, sous les peines édictées par l'art. 346, de déclarer, non-seulement la naissance de l'enfant, mais aussi les noms des père et mère, ou au moins le nom de la mère, si l'enfant est illégitime ; et que l'accoucheur ne peut se prévaloir de l'art. 378 pour taire ce nom (2).

Si la jurisprudence de la Cour de cassation de France est rigoureusement conforme au texte de la loi, la doctrine de la Cour de cassation de Belgique est évidemment fondée sur l'intention du législateur. Mais, comme on ne peut étendre les dispositions d'une loi pénale par le raisonnement, quelque fondé qu'il soit, à des faits qui sont compris dans les motifs de cette loi, mais qui ne rentrent point dans ses termes, nous avons cru devoir modifier la rédaction de l'art. 346 du Code pénal, en y mentionnant l'art. 57 du Code civil, passé sous silence par le législateur de 1810. D'un autre côté, le changement apporté par l'art. 539 du projet à l'art. 378 du Code pénal, empêchera qu'il ne puisse servir de prétexte aux hommes de l'art de se soustraire à une obligation que la loi leur impose.

Sans doute, le système adopté par le projet rencontre des objections sérieuses, lorsqu'il s'agit de la naissance d'un enfant illégitime. Dans ce cas, dit-on, deux intérêts sont en présence : d'une part, l'intérêt de l'enfant ; d'un autre côté, l'intérêt de la mère et de la famille dont elle fait partie. Le premier est incertain ; l'omission de la déclaration du nom de la mère peut nuire à l'enfant ; mais ce préjudice est éventuel ; en tous cas, il ne peut être mis en balance avec le préjudice actuel et certain que la déclaration porte à la mère et à sa famille. La mère est déshonorée ; le repos et le bonheur de la famille sont détruits. Si la loi ménage l'honneur et la considération des familles au point de subordonner la punition du rapt, lorsque le ravisseur a épousé la fille enlevée, à l'annulation du mariage par les

(1) Arr. cass. des 16 septembre 1843, 1^{er} juin 1844.

(2) Arr. cass. du 14 novembre 1853. — *Belgique judiciaire*, 1854, p. 24.

tribunaux civils, et à une plainte des parents intéressés ; si, dans ce même but, elle fait dépendre de la dénonciation du mari, la poursuite de la femme adultère et de son complice ; cette loi ne peut vouloir flétrir une famille tout entière, en imposant à l'accoucheur qui a assisté à la naissance d'un enfant illégitime, l'obligation de révéler le nom de la mère, sous peine d'emprisonnement et d'amende. Le secret de la grossesse et de l'accouchement d'une fille séduite est le secret le plus grave. Comment exiger que celui qui, par état, en est le dépositaire, le trahisse ? Et quelles seraient les conséquences de l'obligation imposée à l'accoucheur de dévoiler la honte de la mère. L'avortement et l'infanticide ? Devant de telles conséquences, la loi doit reculer.

Malgré ces considérations, nous n'avons pas hésité à donner la préférence au système consacré par la jurisprudence belge. En effet, si la loi exemptait de toute peine les hommes de l'art qui, ayant assisté à la naissance d'un enfant illégitime, auraient omis de déclarer le nom de la mère, toute fille enceinte, même perdue de mœurs, prendrait un accoucheur à qui elle recommanderait de taire le nom de la mère. Ensuite, les motifs de cette exemption s'appliquent non-seulement aux hommes de l'art, mais à tous ceux qui ont été présents à l'accouchement en qualité de confidents, et qui, à ce titre, devraient jouir de la même faveur. La conséquence en serait que la naissance de tous les enfants illégitimes serait déclarée d'une manière incomplète, et que la loi favoriserait elle-même la dissolution des mœurs.

Au reste, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes, et généralement toutes les personnes qui, ayant assisté à un accouchement, ont omis de déclarer le nom de la mère, sont à l'abri de toute peine, s'ils n'ont pas connu la personne accouchée, et que celle-ci a refusé de décliner son nom.

V. En ce qui concerne les peines portées par l'art. 346 du Code pénal, nous avons cru devoir les abaisser, pour les mettre en rapport avec le système du projet.

ART. 421.

L'art. 347 du Code pénal ne dit pas dans quel délai l'enfant trouvé doit être remis à l'officier de l'état civil, et l'art. 58 du Code civil, auquel il renvoie, ne l'indique pas non plus. Cependant, comme Carnot le fait observer avec raison, il importe que la remise de l'enfant soit faite, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil ; car le retard apporté à cette remise pourrait devenir préjudiciable à l'enfant. Nous proposons de fixer ce délai à trois jours.

ART. 422.

Le législateur français confond, dans l'art. 345 du Code pénal, l'enlèvement, le recélé d'un enfant, la suppression, la substitution et la supposition de part. Les trois derniers crimes ont pour objet un enfant nouveau-né ; les deux premiers peuvent se commettre à l'égard de tout enfant au-dessous de sept ans accomplis. Il convient de séparer ces deux ordres de faits. L'art. 422 du projet punit la suppression, la substitution et la supposition d'enfant ; l'art. 423 prévoit l'enlèvement et le recèlement d'un enfant âgé de moins de sept ans.

La *suppression* d'enfant est l'action de faire clandestinement disparaître sans le

faire périr, un enfant nouveau-né dans le but de détruire la preuve de l'état-civil de cet enfant. Puisque le crime tend à supprimer l'état qui appartient à l'enfant par sa naissance, il est évident qu'il ne peut avoir pour objet qu'un enfant né vivant et viable. La disposition de l'art. 422 ne s'applique donc pas à l'inhumation clandestine d'un enfant né mort ou non viable ; car cet enfant n'a pas d'état ; il est considéré comme n'ayant jamais existé. Cette doctrine a été consacrée par un arrêt solennel de la Cour de cassation de France (1).

On peut supprimer un enfant, soit en exposant, délaissant, recélant cet enfant, ou en le faisant exposer, délaisser ou recéler ; soit en le cédant à un étranger ; soit, enfin, en inhumant ou en faisant inhumer clandestinement un enfant né vivant et viable, mais qui n'a vécu que quelques instants ; ou en faisant disparaître le cadavre de toute autre manière ; pourvu que l'on ait agi dans l'intention de détruire la preuve de l'état civil de l'enfant. Ce crime, lorsqu'il est commis sur un enfant vivant, a donc un caractère mixte : il supprime à la fois la personne de l'enfant et l'état qui lui appartient ; c'est un attentat à la personne et une suppression d'état. Sous le premier rapport, l'action publique peut être intentée *de plano*, puisqu'elle ne soulève aucune question d'état ; mais le crime ne peut être poursuivi comme suppression d'état, qu'après que la question d'état a été définitivement jugée par le tribunal civil (2).

Si les faits que nous venons d'énumérer n'ont pas été commis dans le but bien constaté de supprimer l'état de l'enfant, ils cessent de constituer le crime de *suppression* d'enfant. En conséquence, si une mère avait ordonné d'exposer ou de délaisser son enfant illégitime, dans l'intention de détruire la preuve de son état, la personne qui aurait exécuté l'ordre, sans avoir eu ce même dessein, ne pourrait être poursuivie pour crime de suppression d'enfant.

La substitution d'un enfant à un autre et la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, sont simplement des crimes de suppression d'état. Toutefois, si la supposition de part est purement imaginaire, si elle n'a pas été accompagnée du fait matériel d'un enfant étranger, introduit dans la famille, il n'y a pas lieu de suspendre les poursuites ; car il n'y a pas d'enfant dont l'état ait été supprimé. A la rigueur, la supposition d'un enfant imaginaire à une femme qui n'est pas accouchée, est un faux commis sur les registres de l'état civil au moyen d'une fausse déclaration devant l'officier de l'état civil, plutôt qu'une supposition de part (3).

Le second paragraphe de l'art. 422 applique la même peine à ceux qui ont donné l'ordre de commettre l'un des crimes prévus par le même article, si cet ordre a reçu son exécution. Le Code actuel punit ceux qui ont recélé ou fait recéler, soit des criminels (art. 248), soit le cadavre d'une personne homicide (art. 339) ; ceux qui ont exposé ou délaissé, ou donné l'ordre d'exposer et de délaisser un enfant (art. 349 et suiv.) ; enfin, ceux qui ont enlevé ou fait enlever des mineurs

(1) Arr. cass. du 1^{er} août 1836. Voyez sur cette question CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2965 à 2969.

(2) Art. 326, 327 du Code civil.

(3) Cependant la Cour de cassation de France qualifie ce fait de supposition d'enfant. Arr. cass. du 7 avril 1831. Voyez aussi CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2974.

(art. 354). Pourquoi la loi ne punirait-elle pas également ceux qui ont donné l'ordre de commettre l'un des crimes qui sont réprimés par le présent article? Nous ferons remarquer que le mot *ordre* a ici la même signification que dans les art. 413 et suivants du projet.

L'enlèvement ou la suppression d'un enfant, la substitution d'un enfant à un autre, la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, sont des crimes fort graves : ils bouleversent l'ordre naturel et civil ; ils conduisent à une suppression et à une usurpation d'état, à un vol manifeste auquel ils associent la loi ; ils ne s'exercent pas seulement sur l'enfant qui en est la première victime ; ils attaquent souvent les pères et mères dans leurs plus chères affections. Et cependant, le Code français ne punit ces crimes que de la réclusion. Les auteurs de ces attentats sont-ils moins coupables que ceux qui commettent un faux en écriture de commerce, un vol avec effraction, avec escalade, ou de nuit? Sont-ils moins criminels que ceux qui enlèvent ou détournent une fille au-dessous de seize ans accomplis? Si la loi frappe ces crimes de la peine des travaux forcés à temps (art. 147, 355, 585), pourquoi celui qui enlève ou supprime un enfant n'encourt-il que la peine de la réclusion, puisqu'il commet un attentat bien plus grave que le voleur, le faussaire ou le ravisseur d'une fille mineure de seize ans? Cette modération du Code n'a point échappé à un célèbre criminaliste⁽¹⁾, qui cependant est loin de professer le principe de la terreur en matière pénale⁽²⁾.

Toutefois, si la réclusion appliquée aux crimes dont nous parlons n'est pas en harmonie avec le système général du Code de 1810, cette peine est conforme au principe de modération qui domine notre projet. C'est par ce motif que nous avons cru devoir la maintenir.

ART. 423.

Nous venons de voir que l'enlèvement d'un enfant au-dessous de sept ans mérite la peine de la réclusion, et que cette peine doit également frapper celui qui a *fait* enlever un enfant de cet âge. Si l'enfant enlevé a plus de sept ans accomplis, le fait rentre dans les dispositions du chapitre suivant. Le ravisseur encourt la réclusion quand même l'enfant l'aurait suivi volontairement, car un enfant au-dessous de sept ans agit sans intelligence.

Le recèlement ne peut être mis sur la même ligne que l'enlèvement. Des peines correctionnelles sont suffisantes pour réprimer ce délit. D'ailleurs, ce même fait se transforme en crime de suppression d'enfant, s'il a été commis dans le but de supprimer l'état civil de l'enfant.

ART. 424.

Cet article reproduit l'art. 348 du Code pénal. Nous avons supprimé, comme inutiles, les mots de cet article : *afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause*. Ensuite, nous avons substitué le *minimum* d'un mois à celui de six

(1) CARNOT, sur l'art. 345, n° 1.

(2) HAUS, *Observations sur le projet de Code pénal*, t. II, p. 21.

semaines, porté par le Code. Dans le système de notre projet, la durée de l'emprisonnement est toujours fixée par jours, par mois ou par années, et le Code pénal lui-même ne déroge à ce système que dans les art. 348 et 353. Enfin, la disposition de l'art. 348 doit être étendue à ceux qui ont *fait* porter à un hospice l'enfant qui leur a été confié.

Disposition particulière.

ART. 425.

Le second paragraphe de l'art. 345 du Code pénal prononce la peine de la reclusion contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représentent point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. Mais quel cas le législateur a-t-il en vue dans cette disposition ? « Il serait absurde, dit Carnot, de supposer qu'il aurait été dans l'intention du législateur, que le simple refus fait par la personne qui aurait été chargée de l'enfant, de le représenter à la première réquisition qui lui en serait faite, pût emporter la peine de la reclusion. L'art. 345 suppose nécessairement qu'il y en aura eu séquestration, ou que la personne à laquelle l'enfant aura été confié, en aura disposé de manière à ne pouvoir le représenter, ni donner connaissance de ce qu'il serait devenu. » Mais telle ne pouvait être l'intention des auteurs du Code. En effet, dans cette dernière supposition, le fait ne pourrait être qualifié *refus de représenter un enfant* ; ce serait évidemment un recélé ou une suppression d'enfant, crimes prévus par le premier paragraphe de l'art. 345.

Nous pensons que le cas que l'on a voulu indiquer dans la seconde partie de cet article, est celui où une personne, un instituteur, par exemple, sans nier que l'enfant se trouve en sa garde, refuse avec obstination de le représenter, de sorte que ceux qui ont droit de le réclamer, sont forcés de s'adresser aux tribunaux pour obtenir la remise de leur enfant. C'est cette espèce de séquestration ou de détention d'un enfant, que le législateur a voulu punir, et l'on conviendra que la reclusion est un châtiment par trop sévère pour ce cas, qui n'a rien de commun avec les crimes prévus par le premier paragraphe de l'art. 345 du Code pénal, et que nous avons cru devoir réprimer par une disposition particulière.

CHAPITRE IV.

DE L'ENLÈVEMENT DES MINEURS.

Les Codes d'Allemagne et particulièrement le Code de Prusse (1), distinguent l'enlèvement de personnes (*Menschenraub*) et le rapt proprement dit (*Entführung*). Le premier de ces deux crimes consiste à se rendre maître d'une personne par violence ou par ruse, soit pour l'exposer ou la délaisser sans secours, soit pour la réduire en esclavage ou en servage, soit enfin pour la faire enrôler,

(1) Art. 204 et suiv.

à l'étranger, au service militaire ou dans la marine. Ces sortes d'attentats qui rappellent les mœurs d'un autre siècle, sont aujourd'hui des crimes imaginaires, que le Code pénal français a passés avec raison sous silence, et que les tribunaux allemands n'ont pas encore eu, sans doute, l'occasion de punir depuis l'introduction des nouveaux Codes. Au reste, celui qui, chez nous, commettrait de semblables attentats à la liberté individuelle, serait puni comme coupable d'arrestation illégale et de séquestration de personnes, conformément aux art. 341 et suivants du Code pénal.

En ce qui concerne le rapt proprement dit, le nouveau Code prussien sépare le rapt par ruse ou par force du rapt de séduction. La première espèce de rapt admet plusieurs degrés. Celui qui enlève, par violence ou par ruse, des mineurs à leurs parents ou tuteurs, est condamné à un emprisonnement d'une année au moins. Mais lorsqu'on enlève, soit une femme (majeure ou mineure, mariée ou non mariée), pour en abuser, pour la prostituer ou pour l'épouser ; soit une personne au-dessous de seize ans, pour la forcer à se livrer à la mendicité, ou dans tout autre but immoral, la peine est celle des travaux forcés de dix ans ou de quinze ans au plus. Le rapt de séduction, qui ne peut se commettre qu'à l'égard d'une fille mineure, n'entraîne que l'emprisonnement de trois mois au moins. Au reste, les dispositions de ces Codes sont si vagues, qu'elles doivent soulever, en pratique, des difficultés sérieuses.

Le Code pénal de 1810 ne punit que l'enlèvement de *mineurs*. L'enlèvement d'une personne majeure prend le caractère d'une arrestation ou séquestration illégale ; et s'il a pour objet un enfant au-dessous de sept ans, il tombe sous l'application de l'art. 343.

Le Code distingue aussi l'enlèvement par fraude ou violence, et l'enlèvement à l'aide de séduction. Si le crime a été commis par fraude ou violence, le ravisseur, quel que soit son âge (pourvu qu'il soit âgé de plus de seize ans ; art. 66 et 67), est puni de la reclusion ou des travaux forcés à temps, suivant que la personne enlevée était majeure ou mineure de seize ans (art. 354, 355). Le rapt de séduction n'est punissable que lorsque la personne enlevée est une fille au-dessous de seize ans. Dans ce cas, le ravisseur est puni des travaux forcés à temps, s'il est majeur de vingt et un ans, et d'un emprisonnement correctionnel, s'il n'a pas encore atteint cet âge (art. 356).

Il en résulte que le ravisseur, âgé de plus de vingt et un ans, encourt la même peine (celle des travaux forcés à temps), soit qu'il ait enlevé une fille au-dessous de seize ans, par fraude ou violence, soit que cette fille ait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur (art. 355, 356, § 1^{er}). La loi suppose avec raison qu'une fille mineure de seize ans n'a pas encore de volonté, et que celui qui l'a enlevée a été son corrupteur. Mais toujours est-il que la fraude et la violence sont des moyens plus criminels que la simple séduction. Ensuite, le mineur de vingt et un ans n'est puni, dans le cas de l'art. 356, que d'un emprisonnement correctionnel. C'est juste, sans doute ; car il faut supposer que le coupable n'a pas encore senti toutes les conséquences de son crime. Mais quelques jours, quelques semaines, quelques années de plus que vingt et un ans, comblent-ils l'intervalle qui sépare l'emprisonnement des travaux forcés ?

Notre projet complète et modifie les dispositions du Code actuel.

ART. 426.

Le présent article remplace l'art. 354 du Code pénal, qui donne lieu à plusieurs observations.

I. L'art. 354 punit le fait d'*enlever*, d'*entraîner*, de *détourner* ou de *déplacer* un mineur. Ce luxe de synonymes est inutile. Enlever une personne, c'est l'entraîner, la déplacer, la détourner du lieu où elle se trouvait au moment de l'enlèvement. Aussi les art. 355, 356 et 357 du Code pénal emploient-ils tout simplement les mots : personne *enlevée*, *enlèvement*, *ravisneur*. Dans le sens grammatical, l'enlèvement suppose l'emploi de violences physiques ou morales. Mais le Code français, de même que le Code piémontais, admettent aussi un enlèvement par fraude (*dolo malo*). On peut donc supprimer sans inconvénient les mots : *ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer*. Ces mots, qui ne se trouvaient point dans le Code pénal de 1791, ont également disparu de l'art. 536 du Code de Sardaigne.

II. Le Code français exige que les mineurs aient été enlevés, entraînés, détournés ou déplacés *des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés* (1).

Il résulte de ces termes que l'enlèvement cesse d'être criminel lorsque le mineur a été détourné, soit de la maison paternelle elle-même, soit des lieux où il se trouvait accidentellement sous la surveillance de ses parents ou des personnes auxquelles ils l'avaient confié. Sans doute, cette interprétation serait contraire à l'intention du législateur ; mais on n'en doit pas moins reconnaître que la disposition de l'art. 356 est trop restreinte et qu'il faut l'étendre à des cas qui ne sont pas compris dans ses termes. Mais quand même on prendrait les termes de l'art. 354 dans le sens le plus large, encore ne pourrait-on pas appliquer cet article à l'enlèvement d'un mineur qui, au moment du fait, ne se trouverait pas dans les lieux où il avait été placé par son père, son tuteur, etc. La circonstance des lieux, exprimée dans l'art. 354, en restreint donc l'application à l'enlèvement des enfants de famille soumis à une surveillance constante. Cette condition restrictive était également énoncée dans le Code pénal de 1791, qui prévoyait l'enlèvement hors de la *maison* des personnes sous la puissance desquelles était la mineure, ou de la *maison* dans laquelle lesdites personnes l'avaient placée.

Le projet supprime la restriction apportée à l'art. 354 et se borne à punir celui qui a enlevé ou fait enlever des mineurs.

III. Le crime dont il s'agit doit avoir été exécuté par *fraude* ou *violence*.

(1) Cette circonstance est exigée, non-seulement pour l'*entraînement*, le *détournement* ou le *déplacement* du mineur, comme le pense Rauter, mais encore pour l'*enlèvement* ; car toutes ces expressions sont synonymes. D'ailleurs, l'exposé des motifs ne laisse aucun doute à cet égard. « Après avoir entouré l'enfant de mesures tutélaires et conservatrices, dit cet exposé, le projet de loi accorde aux mineurs une protection spéciale ; il prévoit leur *enlèvement du lieu où ils auraient été placés par les personnes à l'autorité ou à la direction desquelles ils étaient soumis ou confiés*. » — Dans le même sens, CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3007. — ARR. cass. de France du 9 mai 1844. — ARR. cass. de Belgique du 1^{er} février 1838.

Quoique la rédaction embarrassée de l'art. 354 ne rattache cette condition qu'au seul fait d'enlèvement, il est cependant évident qu'elle s'applique à tous les faits énumérés par cet article. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (1).

Aux expressions : par *fraude ou violence*, de l'art. 354 du Code pénal, nous avons substitué les mots : par *violence, ruse ou menaces*, qui nous semble mieux préciser les moyens dont on doit avoir fait usage pour encourir les peines portées par l'art. 426 du projet. Par *violence*, nous entendons la contrainte physique, qui comprend tous les moyens matériels, employés pour déplacer le mineur malgré sa résistance. Les *menaces*, qui constituent la contrainte morale, doivent être de nature à entraîner sa volonté avec une force à laquelle il ne peut résister. Enfin la *ruse* est le *dolus malus* des Romains, que Labéon définit : *omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumvenendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam* (2).

IV. Le rapt suppose une *intention criminelle*, qui consiste dans le dessein de soustraire le mineur à l'autorité de ses parents. Lorsque cette intention existe, il est indifférent dans quel *but* l'enlèvement a été effectué. Le plus souvent, le but du ravisseur est également criminel, mais il ne l'est pas toujours. On peut enlever un mineur dans le but de le sauver de la corruption dont il est menacé ; de le soustraire aux mauvais conseils qu'il reçoit, à l'influence des pernicieux exemples qu'on lui donne ; de lui procurer une éducation meilleure, etc. Mais le but que l'on se propose, quelque louable qu'il soit, ne peut constituer qu'une circonstance atténuante ; il n'efface point la criminalité de l'action. Le principal objet de la loi est la protection de la famille et le maintien de l'autorité paternelle. Aussi le Code de Sardaigne (art. 536) déclare-t-il formellement que l'enlèvement des mineurs, par fraude ou violence, est punissable, quel que soit le but dans lequel il a été opéré. Toutefois, dans le cas prévu par l'art. 427 de notre projet, la criminalité du but est une cause d'aggravation de la peine.

V. L'art. 354 du Code français punit de la *reclusion* l'enlèvement de mineurs. Cette peine nous paraît trop sévère. Notre projet applique la reclusion à celui qui a enlevé ou fait enlever, par violence, ruse ou menaces, une fille mineure, dans le but d'en abuser, de la prostituer ou de l'épouser (art. 427). Dans tous les autres cas, l'emprisonnement d'un an à cinq ans et l'interdiction facultative nous paraissent des moyens suffisants de répression.

VI. On reproche au Code pénal d'avoir négligé, dans les art. 354 et 355, la distinction établie, par l'art. 356, entre le ravisseur, majeur et mineur de vingt et un ans. « Dans le rapt de séduction, prévu par l'art. 356, dit-on, la loi a égard à l'âge du ravisseur ; elle ne le punit que d'une peine correctionnelle, lorsqu'il est âgé de moins de vingt et un ans, tandis que cette peine s'élève jusqu'aux travaux forcés après cet âge. Mais cette distinction, nous ne la trouvons pas dans les art. 354 et 355 ; ici la loi ne modifie la peine qu'en égard à l'âge de la personne enlevée. Quant au ravisseur lui-même, la loi n'a pas égard à son âge ; elle est

(1) RAUTER, § 484, note. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 3009. — ARR. cass. du 5 octobre 1846.

(2) L. 4, § 2, D., *De dolo malo* (4-3).

conçue en termes généraux ⁽¹⁾. » Mais une notable différence sépare le rapt de séduction de l'enlèvement par fraude ou violence. Dans ce dernier cas, quoique le coupable n'ait pas encore accompli sa vingt et unième année, on doit cependant reconnaître que chez lui, la méchanceté devance les années, *malitia supplet aetatem*. Il en est de l'enlèvement de mineurs fraude ou par violence, comme des autres attentats contre les personnes, comme de tous les crimes ou délits en général : la loi n'admet et ne doit admettre, par rapport à l'âge du coupable, qu'une seule distinction, celle qui sépare les délinquants en majeurs ou mineurs de seize ans. Ensuite, l'art. 334 punit non-seulement le rapt d'une fille, mais l'enlèvement de mineurs de l'un et l'autre sexe. Au reste, la peine d'emprisonnement portée par l'art. 426 du projet permettra au juge d'avoir égard, s'il y a lieu, à la jeunesse du prévenu.

Suppression de l'art. 355 du Code pénal.

Cet article punit des travaux forcés l'enlèvement d'une fille âgée de moins de seize ans. « Si la personne enlevée ou détournée, porte l'exposé des motifs, est une fille au-dessous de seize ans accomplis, le crime étant plus grave, la peine est plus forte : c'est celle des travaux forcés à temps. Il est évident qu'un tel enlèvement n'a pu avoir lieu que *pour abuser de la personne, ou pour forcer les parents à consentir au mariage* ⁽²⁾. » Ainsi, la cause de l'aggravation est la criminalité du but dans lequel l'enlèvement a été effectué, plutôt que l'âge de la personne enlevée ; l'âge au-dessous de seize ans est seulement la circonstance qui, aux yeux de la loi révèle le but du ravisseur. Mais alors, il est plus rationnel de puiser l'aggravation de la peine dans ce but même ; d'autant plus que le ravisseur mérite un châtement plus sévère, soit que la fille enlevée ait ou n'ait pas accompli sa seizième année. Tel est le système du projet. Sans doute, le ravisseur est plus coupable, s'il a enlevé une fille au-dessous de seize ans, quel que soit le mobile de son action. Mais c'est là une circonstance que le juge prendra en considération, en arbitrant les peines portées par les art. 426 et 427 du projet.

ART. 427.

Le crime est évidemment plus grave, lorsque le ravisseur a enlevé, par violence, par ruse ou par menaces, une fille mineure, dans le but d'en abuser, de la prostituer ou même de l'épouser, de forcer les parents à consentir au mariage. Cette circonstance aggravante du rapt est reconnue par les Codes d'Allemagne, par le Code de Sardaigne et même, comme nous venons de voir, par le Code français ; seulement, ce dernier restreint l'aggravation de peine, sans motif fondé, au cas où la fille enlevée n'avait pas encore seize ans.

La peine portée par l'art. 427 est supérieure d'un degré à celle qui est établie par l'article précédent.

(1) M. NEBELS, ad CRAUVEAU et HÉLIE, n° 3014 2°.

(2) Exposé des motifs, par le conseiller d'État FAURE.

ART. 428 ET 429.

Ces deux articles ont pour objet l'enlèvement d'une fille mineure, qui, par suite de la séduction opérée sur elle, a consenti à l'enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur.

Le Code actuel (art. 356) ne punit le rapt de séduction que lorsque la fille est âgée de moins de seize ans. La commission du Corps législatif avait proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Si la fille âgée de seize ans et moins de vingt et un ans, a consenti à son enlèvement ou suivi volontairement son ravisseur, celui-ci sera condamné à deux ans d'emprisonnement au moins et cinq ans au plus. » La commission justifiait ainsi cette disposition : « Le motif de l'addition proposée est que, si l'on punit des travaux forcés à temps le ravisseur d'une fille au-dessous de seize ans, lorsque ce ravisseur est majeur, ou n'a pas eu l'intention de laisser impuni celui qui, étant également majeur, enlèverait une fille de dix-sept à vingt et un ans ; c'est précisément à cette époque de la vie des filles que les enlèvements doivent naturellement être plus communs, et l'on est souvent dans le cas de remarquer qu'une fille de seize ans ou au delà, est plus fréquemment exposée à la séduction et aux passions des hommes (1). »

Cet amendement fut rejeté par le conseil d'État (2). L'orateur du Corps législatif (Monseignat) expliquait ce rejet en ces termes : « Les rédacteurs du nouveau Code ont cru devoir abandonner après seize ans les jeunes personnes à la vigilance de leurs parents, à la garde de la religion, aux principes de l'honneur, à la censure de l'opinion. Ils ont pensé qu'après seize ans, la séduction que la nature n'avait pas mise au rang des crimes, ne pouvait y être placée par la société. Il est si difficile, à cette époque de la vie, vu la précocité du sexe et son excessive sensibilité, de démêler l'effet de la séduction de l'abandon volontaire. Quand les atteintes portées au cœur peuvent être réciproques, comment distinguer le trait qui l'a blessé ? Et comment reconnaître l'agresseur dans un combat où le vainqueur et le vaincu sont moins ennemis que complices ? »

Ces belles phrases ne nous ont point touchés. Le raisonnement de l'orateur du Corps législatif s'applique, avec la même force, aux filles âgées de moins de seize ans, comme à celles qui ont accompli cet âge. La suppression de l'amendement proposé par cette assemblée n'est point justifiée. La lacune que présente l'art. 356 du Code existe réellement, et l'art. 428 du projet a pour but de la combler. Dans notre opinion, le rapt de séduction, ayant pour objet une fille mineure, mais âgée de plus de seize ans, doit être puni, non-seulement, comme l'avait proposé la commission du Corps législatif, lorsque le ravisseur a plus de vingt et un ans ; mais aussi dans le cas où il n'a pas encore atteint cet âge. S'il est constaté, en effet, que c'est par suite de la séduction pratiquée sur elle, que la fille a consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, la circonstance que celui-ci est mineur ne nous paraît pas un motif suffisant pour l'exempter de toute peine.

(1) LOCRÉ, t. XV, p. 429.

(2) LOCRÉ, t. XV, pp. 452 et suiv.

ART. 430.

Il est généralement reconnu que les art. 354 et suivants du Code pénal ne s'appliquent pas aux mineurs *mariés* ou *émancipés* (1). Cependant, la protection de la loi pénale devrait au moins s'étendre à ces derniers qui, précisément à cause de l'indépendance dont ils jouissent, ont plus besoin de cette protection que ceux qui sont placés sous l'autorité et la surveillance de leurs parents ou tuteurs. C'est par ce motif, que l'art. 430 du projet déclare les peines portées par les articles précédents applicables à l'enlèvement de mineurs émancipés.

ART. 431.

L'art. 357 du Code pénal soulève des difficultés sérieuses que nous avons cherché à écarter en modifiant la rédaction de cet article, qui est ainsi conçu : « Dans tous les cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra plus être *poursuivi* que sur la *plainte* des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni *condamné* qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. »

La disposition de cet article a été expliquée par l'orateur du gouvernement en ces termes : « Si le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée, le sort du coupable dépend du parti que prendront ceux qui ont le droit de demander la nullité du mariage. S'ils ne la demandent point, *la poursuite du crime ne peut avoir lieu* ; autrement, la peine qui serait prononcée contre le coupable rejaillirait sur la personne dont il a abusé et qui, victime innocente de la faute de son époux, serait réduite à partager sa honte. Il ne suffit pas même, pour que l'époux puisse être poursuivi criminellement, que la nullité du mariage ait été demandée ; il faut encore que le mariage soit en effet déclaré nul ; car il serait possible qu'à l'époque où l'action en nullité serait intentée, il existe une *fin de non-recevoir* contre les parents, soit parce qu'ils auraient expressément ou tacitement approuvé le mariage, soit parce qu'il se serait écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. »

Pour justifier l'art. 431 du projet, nous avons besoin d'examiner le sens et la portée de l'art. 357 du Code pénal.

I. Dans le cas où le ravisseur a épousé la fille enlevée, l'art. 357 subordonne l'exercice de l'action publique à une double condition : l'annulation du mariage et la plainte des parties qui ont droit de la demander. Cependant, Mangin (2) conteste la nécessité de la plainte ; cet auteur pense que l'intention du législateur est de subordonner l'action publique à la seule annulation du mariage contracté, et de lui laisser son libre cours, lorsque la nullité du mariage est définitivement prononcée.

On doit convenir que cette doctrine est conforme aux motifs de l'art. 357, tels qu'ils ont été exposés par l'orateur du gouvernement. D'après cet exposé, pour que

(1) CARRON, sur l'art. 354, n° 3. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5011. — Arr. cass. du 1^{er} juillet 1851.

(2) *Traité de l'action publique*, n° 145 et 146.

le ravisseur puisse être poursuivi, il faut, d'abord, que les personnes ayant qualité pour demander la nullité du mariage, forment une demande en nullité, demande qui doit nécessairement être portée au tribunal civil ; il faut, de plus, que la nullité soit définitivement prononcée. Mais l'exposé des motifs n'exige point, comme condition de la poursuite criminelle, que celle-ci soit, en outre, provoquée par une plainte. Aussi, dans l'opinion de Mangin, le mot *plainte*, dont se sert l'art. 357, doit s'entendre de la demande en nullité de mariage.

La doctrine de Mangin est évidemment contraire au texte de l'art. 357 ; mais elle n'en est pas moins fondée en raison. En effet, lorsque l'enlèvement n'a pas été suivi de mariage, le ministère public peut librement poursuivre. C'est donc le mariage seul qui forme un obstacle à l'action publique et l'enchaîne. Dès lors, quand ce mariage est dissous, ne faut-il pas conclure que, l'obstacle ayant disparu, l'action doit reprendre son cours ? D'ailleurs, la famille de la fille enlevée n'a plus d'intérêt à étouffer la poursuite, lorsque le procès civil a rendu cet enlèvement public, et que le lien qui attachait le ravisseur à cette famille est brisé.

Par ces motifs, l'art. 431 du projet autorise la poursuite immédiatement après la dissolution du mariage, sans exiger en outre une plainte des parents de la fille enlevée.

II. Il semble résulter des termes de l'art. 357 du Code pénal, que des *poursuites* peuvent immédiatement être provoquées contre le ravisseur par les personnes qui ont qualité pour demander la nullité du mariage, que le *jugement* de l'action publique est seulement suspendu jusqu'à ce que la nullité du mariage soit définitivement prononcée. Mais cette interprétation, fondée sur la rédaction vicieuse de l'art. 357, serait erronée. En effet, tant qu'un mariage subsiste entre le ravisseur et la fille enlevée, le rapt n'est point punissable et ne peut par conséquent donner lieu à l'action publique. D'ailleurs, il résulte clairement de l'exposé des motifs de l'art. 357, que le législateur a voulu subordonner toute poursuite à l'annulation du mariage.

Cette difficulté est écartée par la rédaction de l'art. 431 du projet, qui n'autorise la poursuite qu'après que la nullité du mariage a été définitivement prononcée. La question de validité ou de nullité du mariage contracté entre le ravisseur et la fille enlevée est donc une question préjudicielle, non au *jugement*, mais à l'*action publique*. Il est inutile de faire remarquer que la nullité du mariage ne peut être prononcée que par les tribunaux civils, et que, par suite, la question dont il s'agit est une question préjudicielle *civile*.

III. Les personnes qui ont participé à l'enlèvement, peuvent-elles être poursuivies alors que l'auteur principal du rapt est à l'abri de toute poursuite ? En présence des termes de l'art. 357, qui ne suspend l'action publique qu'à l'égard du ravisseur, la question est douteuse. En se fondant sur le texte de cet article, la Cour d'assises de la Seine avait jugé que l'exception introduite en faveur du ravisseur ne s'étendait pas aux complices ⁽¹⁾. Cette décision est dénuée de tout fondement. La loi n'établit pas, en effet, une cause de justification personnelle au ravisseur, telle que l'absence de discernement, la démence ou la contrainte ; elle

(1) Arr. du 26 mars 1834.

couvre le fait lui-même qui ne constitue ni crime ni délit, lorsque le ravisseur a épousé la fille enlevée, et tant que subsiste ce mariage. Comment dès lors poursuivre de prétendus complices d'un fait qui n'est pas incriminé par la loi? D'ailleurs, le mariage, dès qu'il n'est point attaqué, dès qu'il est consacré par l'approbation des familles, ne doit être environné que de respect. Comment donc permettre une poursuite qui n'aurait d'autre but que de révéler le scandale de sa formation et de flétrir les époux (1).

L'art. 431 du projet déclare en termes formels que la poursuite ne peut être intentée contre le ravisseur et contre ceux qui ont participé au rapt, tant que subsiste le mariage contracté par le ravisseur avec la fille qu'il a enlevée.

CHAPITRE V.

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL.

Les crimes et délits dont il s'agit dans ce chapitre, sont réprimés, en Belgique, par la loi du 15 juin 1846, qui abroge les art. 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal de 1810. Le projet apporte aux dispositions de cette loi plusieurs modifications qui nous ont paru nécessaires.

ART. 432.

La loi du 15 juin 1846 (art. 3), punit de la reclusion l'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de quatorze ans. Le même âge est fixé par les Codes d'Allemagne, à l'exception du Code de Saxe, lequel, comme les Codes de Sardaigne et des Deux-Siciles, ne punit cet attentat qu'à l'égard des enfants au-dessous de douze ans révolus; tandis que le Code français, révisé par la loi du 28 avril 1832 (art. 331), exige que l'enfant, victime de l'attentat, soit âgé de moins de onze ans.

Pour proportionner la peine à la gravité de l'attentat, nous avons cru devoir établir deux degrés dans l'âge de l'enfant. Jusqu'à onze ans, l'attentat non violent à la pudeur est puni de la reclusion, et il mérite, sans doute ce châtement. Après onze ans jusqu'à quinze, il entraîne un emprisonnement de deux à cinq ans. Nous avons fixé, comme dernière limite, l'âge de quinze ans, parce que cet âge se trouve indiqué dans l'art. 2 de la loi de 1846, et qu'il n'y a pas de motif fondé pour ne pas l'admettre aussi dans le cas prévu par l'art. 3 de la loi précitée. Quant à la peine d'emprisonnement substituée à la reclusion, lorsque la victime de l'attentat a plus de onze ans et moins de quinze, elle se trouve en harmonie avec le système du projet. D'ailleurs, en reculant la limite d'âge établie par l'art. 3 de la loi de 1846, nous devons, en bonne justice, abaisser la peine. Enfin, le projet exige que l'attentat ait été commis sans violence ni *menaces*. Cette addition n'a pas besoin d'être justifiée. Mais nous croyons devoir insister sur l'amendement introduit dans l'art. 3 de la loi de 1846, et qui concerne l'âge de l'enfant sur lequel l'attentat a été commis.

(1) HÉLIE, *Théorie de l'instr. crim.*, n° 1040 et suiv. — *Théorie du Code pénal*, n° 3025.

Lors de la discussion, en France, de l'art. 331 du Code pénal révisé, un député proposa de fixer cet âge à quinze ans. « Notre Code pénal, dit-il, ne punit le viol ou l'attentat à la pudeur que quand ils ont eu lieu avec violence. L'article qui nous est soumis a pour objet de punir ces crimes, quoique commis sans violence, quand ils ont eu lieu sur un individu que sa jeunesse expose à une séduction facile; mais il ne s'applique qu'aux personnes âgées de moins de onze ans. Je propose de l'étendre à tous ceux âgés de moins de quinze ans. On a voulu punir l'effet de la séduction, si facile sur un individu qui n'est pas à même d'apprécier toute l'immoralité de l'action à laquelle on lui propose de se soumettre.

Eh bien ! cette séduction n'est-elle pas à peu près aussi à craindre sur un enfant au-dessous de quinze ans que sur celui au-dessous de onze ? D'un autre côté, l'amendement que je propose mettra l'article en discussion plus en harmonie avec l'art. 332 du Code pénal, qui punit l'attentat à la pudeur commis avec violence sur l'enfant au-dessous de quinze ans. »

Le garde des sceaux repoussa l'amendement, en s'exprimant ainsi : « Le Code pénal punissait l'attentat à la pudeur commis avec violence; mais lorsqu'il s'agissait d'un attentat commis envers un enfant, il n'est pas vrai de dire qu'il y eût impunité, alors même qu'il n'y avait pas violence réelle, parce que l'enfant n'était jamais considéré comme ayant donné consentement, et les jurés se montraient très-sévères contre le coupable d'un attentat, alors même qu'ils supposaient qu'il y avait consentement de la part de l'enfant. Cependant, pour donner à la loi plus de fixité, il a fallu indiquer l'âge au-dessous duquel la violence serait toujours supposée sur la personne de l'enfant, et cet âge a été fixé à onze ans. Je crois que vous devez vous arrêter à cette fixation. »

Nous ne voulons point relever l'inexactitude de cette réponse. Il est hors de contestation que le Code pénal ne punit que l'attentat *violent* à la pudeur, et qu'il n'y a, d'après le Code, ni crime ni délit, lorsque l'attentat à la pudeur est commis sur un enfant qui, par suite de la séduction dont il est l'objet, consent à cet attentat. Si le jury, révolté de l'impunité d'un fait aussi grave, avait tenté de le faire rentrer dans la disposition de l'art. 331, sous prétexte qu'il y avait *violence morale*, le consentement de l'enfant devait être considéré comme non avenu; ce système ne pouvait se concilier avec le texte de la loi, et la Cour de cassation de France avait d'ailleurs décidé que ce n'était point la *violence morale*, en d'autres termes, la *séduction*, que punissait l'art. 331 (1). Il y a donc réellement une lacune dans le Code pénal, et cette lacune devait être comblée. Mais ce qui nous importe de constater, c'est que la réponse du garde des sceaux n'a réfuté en aucune manière l'argument sur lequel s'appuyait la proposition de fixer la limite d'âge à quinze ans. Néanmoins, cette proposition fut rejetée. « On ne pouvait, en effet, disent Chauveau et Hélie, étendre la présomption de la *violence* à un âge plus élevé où l'enfant a l'intelligence de l'action qu'il commet et peut se défendre (2). » Mais ce n'est pas la *violence*, c'est la *séduction* exercée sur l'enfant qui est punie, puisque l'art. 331 exige formellement que l'attentat ait été

(1) Arr. cass. du 28 octobre 1850.

(2) *Théorie du Code pénal*, n° 2804.

commis *sans violence*, et l'on doit convenir, comme l'avait fait observer l'auteur de l'amendement, que la séduction s'exerce avec presque autant de facilité sur un enfant au-dessous de quinze ans que sur un enfant au-dessous de onze. C'est pour ce motif que l'art. 336 du Code pénal punit sévèrement le rapt d'une fille âgée de moins de seize ans, quoiqu'elle ait consenti à l'enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur.

La même question s'était présentée, en Belgique, lors de la discussion de la loi du 15 juin 1846. Dans le projet primitif du gouvernement, l'âge de l'enfant, objet de la séduction, était fixé à quinze ans, et avait d'abord été admis par la commission de la Chambre des Représentants chargée de l'examen de ce projet. Mais à l'occasion des amendements qui surgirent dans la discussion, et qui lui furent renvoyés, cette commission soumit la question à un nouvel examen, et cette fois elle se prononça, à la majorité, pour l'âge de treize ans. La Chambre des Représentants, adoptant un terme moyen entre ces deux opinions, fixa l'âge de quatorze ans comme étant celui après lequel l'attentat commis sans violence perd son caractère de criminalité. « Votre commission, disait le rapporteur au Sénat (M. de Haussy), a cru devoir se rallier à l'opinion de la Chambre des Représentants, sans méconnaître toutefois qu'il y avait des raisons assez graves pour s'arrêter à l'âge de treize ans, et se rapprocher ainsi de la législation française, qui n'a cru devoir protéger les mœurs de la jeunesse et supposer l'absence du consentement, que si l'enfant est âgé de moins de onze ans. Sans doute, c'est là un âge bien tendre et qui ne pourrait être adopté dans notre pays et sous notre climat; mais l'âge de quatorze ans fixé par le projet n'est-il pas aussi trop rapproché de celui de la nubilité légale chez les femmes, et la présomption de la loi ne sera-t-elle pas quelquefois démentie? Espérons que la prudence des officiers du parquet saura, dans de semblables circonstances, tempérer la sévérité de la loi, ne pas confondre le crime avec l'immoralité, et s'abstenir de provoquer des poursuites qui pourraient produire du scandale et troubler le repos des familles. »

Assurément, dans la poursuite des faits dont il s'agit, les officiers du ministère public doivent agir avec prudence. Mais la crainte manifestée par l'honorable rapporteur nous paraît mal fondée. Le fait immoral, non accompagné de violence ou de menaces ne constitue un attentat à la pudeur et n'est, par conséquent, punissable, que lorsqu'il est l'effet de la *séduction*. Dans notre système, celle-ci se *présume*, quand l'enfant est âgé de moins de onze ans; car il est évident que l'auteur de l'action n'a pu obtenir son consentement qu'à l'aide de ce moyen. Mais si l'enfant est au-dessus de cet âge la présomption disparaît, et l'action, quelque immorale qu'elle soit, ne peut être poursuivie et punie que lorsqu'il est *constaté* que l'enfant ne s'y est soumis que par suite de la *séduction* dont il a été la victime. Il n'est donc pas à craindre que l'on confonde l'attentat à la pudeur avec l'immoralité.

ART. 433.

Le Code pénal de 1810 confond dans la même peine le viol et l'attentat violent à la pudeur. Cependant, si ces deux crimes ont quelques caractères communs, ils diffèrent essentiellement, soit par leur but, soit par leurs résultats, soit enfin par l'immoralité qu'ils supposent. Le viol a pour but la jouissance sexuelle. Si

l'outrage, accompagné même de violence, n'a pas ce but, s'il a été commis dans le dessein général et indéterminé d'offenser la pudeur, ce n'est plus une tentative de viol, c'est un attentat violent à la pudeur ⁽¹⁾. On doit donc approuver la loi française de 1832, qui, réformant l'art. 331 du Code de 1810, incrimine séparément ces deux faits et leur applique des peines différentes. Le projet belge de 1834, ainsi que le projet proposé par M. Haus ⁽²⁾, les distinguent également. On ne comprend donc pas pourquoi les auteurs de la loi du 15 juin 1846 ont reproduit textuellement la disposition vicieuse de l'art. 331 du Code pénal de 1810, en se bornant à substituer le mot *sur* au mot *contre*, pour rendre la rédaction plus correcte.

Nous avons séparé les deux faits. Aux termes de l'art. 433 du projet, l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Nous avons substitué cette peine à la reclusion, qui nous a paru trop sévère, et abaissé le *minimum* de l'emprisonnement à six mois, parce que la gravité de ces sortes d'attentats varie à l'infini. Mais si un enfant au-dessous de quinze ans a été la victime de l'attentat, le coupable encourt la reclusion.

ART. 434.

L'art. 331 du Code pénal et l'art. 2 de la loi du 15 juin 1846 punissent l'attentat à la pudeur, *consummé* ou *tenté* avec violence. Cette disposition donne lieu à la question de savoir si la tentative dont parle cet article doit réunir, pour être punissable, toutes les conditions exigées par l'art. 2 du Code pénal. Il est incontestable qu'elle suppose un commencement d'exécution; sur ce point on est généralement d'accord. Mais faut-il de plus que cette tentative ait été suspendue par des circonstances fortuites? L'auteur échappe-t-il à la peine, s'il a spontanément interrompu son entreprise criminelle? Les Cours de cassation de France et de Belgique ont décidé la négative par de nombreux arrêts ⁽³⁾. L'interprétation adoptée par ces Cours est fondée sur le texte et l'esprit des articles précités, et les arguments que l'on y oppose ne sont pas sérieux. Mais la disposition même de ces articles est-elle conforme aux principes? Voilà la question que nous avons à résoudre.

L'attentat dont il s'agit suppose que le dessein d'offenser la pudeur a reçu un commencement d'exécution. Les actes qui précèdent ne sont que des faits préparatoires, qui ne tombent sous l'application d'aucune loi pénale. Mais dès qu'il y a un commencement d'exécution, l'attentat existe; il n'admet donc pas de tentative. Le viol, au contraire, a un but déterminé, qui consiste à procurer à son auteur les jouissances sexuelles; l'acte extérieur exercé sur une personne avec l'intention de réaliser ce but, mais qui n'a pas eu le résultat désiré, constitue une tentative de viol, qui peut avoir été suspendue, soit par la volonté même de l'au-

(1) CHAUVEAU, *Code progressif*, pp. 292, 293.

(2) HAUS, *Observations sur le projet du Code pénal*, t. III, p. 2.

(3) Voyez CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2815 à 2817, et les additions de M. NYPELS.

teur, soit par des circonstances indépendantes de sa volonté. Mais on ne peut concevoir une tentative d'un attentat qui n'a pour objet que d'outrager la pudeur ; car dès que ce dessein a reçu un commencement d'exécution la pudeur a été offensée. L'auteur n'a peut-être pas fait tout ce qu'il voulait exécuter ; mais il en est de cet attentat comme du vol : celui qui soustrait quelques pièces de monnaie n'en est pas moins voleur, quoiqu'il n'ait pu dérober toute la somme qu'il s'était proposé d'enlever.

Puisque l'attentat violent à la pudeur constitue un crime ou un délit consommé, il en résulte, par une conséquence nécessaire, qu'il ne cesse point d'être punissable, lorsque l'auteur a volontairement interrompu son entreprise, lorsqu'il n'a pas voulu aller aussi loin qu'il aurait pu le faire. Le désistement spontané de l'agent ne peut le mettre à l'abri de la peine que lorsqu'il y a encore tentative. Or cette condition n'existe point dans le cas dont nous parlons.

Mais, si les règles de la *tentative* sont ici sans application, la loi ne doit-elle pas exiger, dans la définition de l'attentat, un commencement d'exécution, suspendu par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ? Cette condition est effectivement requise, par l'art. 100 du projet, lorsqu'il s'agit d'un attentat contre la sûreté de l'État. Mais une notable différence distingue, sous ce rapport, les deux crimes. En effet, l'attentat contre la sûreté de l'État comprend la simple tentative, le crime manqué et le crime consommé ; mais la seule *tentative punissable* suffit pour constituer le crime. L'attentat à la pudeur, au contraire, n'admet pas de *tentative* ; le crime ou le délit est consommé, dès qu'il y a commencement d'exécution. Ensuite, l'impunité que la loi promet à l'auteur d'un attentat contre la société, qui a volontairement interrompu ou fait échouer son entreprise, est le moyen le plus sûr d'empêcher la consommation du crime. Cette impunité est donc réclamée par l'intérêt même du corps social. Mais la loi qui déclarerait l'attentat à la pudeur punissable seulement dans le cas où l'exécution aurait été suspendue par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, cette loi fournirait elle-même à ce dernier le moyen de se soustraire toujours à la peine ; il lui suffirait, à cet effet, de soutenir qu'il a eu le projet de commettre un attentat plus grave et qu'il a volontairement renoncé à ce dessein.

Écoutez Chauveau et Hélie : « L'attentat violent à la pudeur n'est pas un acte complexe, formé de plusieurs faits qui se lient ensemble, et que l'agent peut volontairement interrompre au milieu de leur exécution. Il suffit d'un seul fait... pour le constituer ; il est donc impossible de distinguer entre les différentes phases de son exécution. Le commencement de cette exécution est lui-même un attentat à la pudeur accompli. Supposons, par exemple, qu'un individu se jette sur une femme, et la dépouille violemment de ses vêtements. L'attentat est assurément consommé, lors même que cette femme aurait réussi à se défendre et à en empêcher l'effet. Mais admettons que, saisi lui-même de repentir au milieu de son attentat, il ne l'exécute pas tout entier, et qu'il replace les voiles qu'il n'a qu'à demi-soulevés. Cet acte n'est, sans doute, qu'un commencement d'exécution de l'attentat qui avait été prémédité ; mais ne constitue-t-il pas par lui-même, et indépendamment de ses suites, un attentat complet ? Cette tentative, même suivie de désistement, n'a-t-elle pas les mêmes caractères, ne produit-elle pas les mêmes effets ? L'outrage est

moins grave sans doute, mais n'en est-il pas moins un outrage? Et puis, comment déterminer le point où la tentative expire, où l'attentat est consommé? L'agent ne pourrait-il pas toujours soutenir que l'acte qu'il a commis n'était que le commencement d'un acte plus grave qu'il avait prémédité, et dont il s'est volontairement désisté? Lorsqu'il s'agit d'un crime qui n'a d'autre caractère déterminé que l'outrage violent dont il flétrit sa victime, et qui peut revêtir les formes les plus diverses, intervenir dans les circonstances les plus variées, il est difficile d'apprécier si ce crime s'est entièrement consommé dans l'acte incriminé, ou si cet acte devait, dans la pensée de l'agent, être suivi d'actes plus graves. Il suffit donc, pour l'existence du crime, qu'un acte ait été commis, plus ou moins audacieux, plus ou moins coupable, mais portant en lui-même la violence et l'outrage; il n'importe que cet acte n'ait été, dans l'intention de son auteur, que le commencement d'exécution d'un attentat plus grave; la loi le saisit et l'incrimine comme constituant un crime distinct et complet en lui-même... (1). »

La définition de l'art. 434 du projet comprend l'attentat violent à la pudeur et l'attentat commis sans violence. Ce dernier peut avoir pour but de se procurer des jouissances sexuelles, ou n'avoir pour objet qu'un outrage à la pudeur. Dans la première hypothèse, l'attentat admet une *tentative*; mais cette tentative est considérée comme le crime ou le délit même, encore que l'auteur ait volontairement interrompu l'exécution; car il y a toujours attentat plus ou moins grave à la pudeur, attentat que les motifs indiqués ne permettent pas de laisser impuni.

ART. 435.

Le Code pénal de 1810 (art. 331) et la loi du 15 juin 1846 (art. 2) se bornent à déclarer que le viol est puni de la réclusion. A l'exemple du Code de Sardaigne (art. 531), du Code de Prusse (art. 144) et des autres Codes d'Allemagne, nous avons jugé nécessaire d'indiquer les moyens par l'emploi desquels l'auteur de l'attentat qui a pour but la copulation illicite, se rend coupable de viol ou de tentative de viol. Dans le système du projet, cet attentat peut se commettre :

A l'aide de *violence*, c'est-à-dire de contrainte physique ou matérielle ;

A l'aide de *menaces graves*. Cette expression, empruntée au Code piémontais et aux Codes allemands, désigne les menaces qui sont de nature à inspirer à la victime de l'attentat la crainte *sérieuse* d'exposer sa *personne* ou celle de ses proches à un mal considérable et présent. Le Code de Prusse exige formellement des menaces de mort ou de lésions corporelles ;

En abusant d'une personne qui avait *perdu l'usage de ses sens*, soit par l'effet d'une *maladie* physique ou mentale, soit par *l'altération de ses facultés*, telle qu'une personne tombée en défaillance ; soit par toute *autre cause accidentelle*, c'est-à-dire par une cause indépendante de la volonté de celui qui a commis l'attentat, tel que le sommeil profond, l'ivresse complète, etc. ;

Enfin, en abusant d'une personne *privée de l'usage de ses sens*, par quelque *artifice* ; par exemple, si, pour atteindre son but, le coupable avait enivré cette personne ou l'avait plongée dans le sommeil en lui administrant un breuvage narcotique.

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 2817.

Mais, si l'absence de toute résistance de la part de la victime de l'attentat provenait d'une fraude ou d'une machination coupable, cette fraude ou cette machination ne devrait-elle pas entrer dans les prévisions de la loi? Cette question a été soulevée par les criminalistes à l'occasion d'un fait qui s'était présenté en France. Un individu s'était introduit dans la chambre et dans le lit d'une femme endormie et dont le mari venait de sortir. Il profita de cette surprise pour consommer son attentat ; mais poursuivi pour viol, la chambre d'accusation de la Cour royale de Besançon annula la poursuite (1). Ce fait est sans doute fort odieux ; mais pour l'atteindre, la loi devrait, par une formule générale, punir tous ceux qui, par dol, auraient obtenu le consentement de la victime de leur attentat, alors même que celle-ci serait d'un âge où elle devait connaître toute l'immoralité de l'action et avoir la fermeté nécessaire pour résister à l'attaque. Une pareille disposition donnerait naissance à des procès scandaleux et le plus souvent sans résultat.

Le viol ayant un but déterminé, admet une tentative, qui doit réunir, pour être punissable, tous les caractères exigés par la loi. Si donc l'agent, avant d'atteindre son but, s'est volontairement désisté de son entreprise, le fait ne peut être considéré comme une tentative de viol ; mais dans le cas où il a été accompagné de violences ou de menaces, il constitue un attentat à la pudeur, prévu par l'art. 433 du projet ; car le dessein auquel il a renoncé comprenait celui d'outrager la pudeur, et ce dernier a reçu son exécution. Il en est de l'auteur de cet attentat comme de celui qui, ayant formé la résolution de donner la mort à telle personne, interrompt spontanément l'exécution de son projet, après avoir déjà blessé cette personne. Il ne peut être puni pour tentative de meurtre ; il doit l'être pour blessures volontaires ; car il a eu également l'intention de blesser la victime.

ART. 436.

Si le viol a causé la mort de la victime, l'auteur de l'attentat n'est pas coupable de meurtre, puisqu'il n'a pas voulu donner la mort ; mais on peut lui imputer un *dol éventuel*, que notre projet punit généralement des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 437.

Cet article applique le *maximum* des peines portées par les art. 432, 433, 435 et 436, lorsque les coupables avaient sur la personne qui a été victime de l'attentat une autorité qui leur imposait des devoirs plus rigoureux ; lorsque leurs fonctions ou leur caractère leur permettaient d'exercer une influence dont ils auraient indignement abusé ; enfin, lorsqu'ils ont été aidés, dans l'exécution de leur crime ou délit, par une ou plusieurs personnes. La loi du 15 juin 1846 (art. 5) prononce, dans ces cas, la peine immédiatement supérieure à celle que le coupable encourrait, s'il n'y avait pas de circonstance aggravante. La commission a cru devoir appliquer le *maximum* de la peine ordinaire, pour n'être pas obligée d'élever

(1) Arr. de Besançon du 13 octobre 1828. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2832-2833, et les additions de M. NYPELS.

celle-ci, dans le cas de l'art. 436, jusqu'aux travaux forcés à perpétuité, châtement auquel le projet évite, autant que possible, d'avoir recours. Toutefois, la disposition qui augmenterait la peine d'un degré ne nous paraîtrait pas, dans le cas dont il s'agit, empreinte d'une sévérité excessive.

Le *maximum* doit être prononcé :

I. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle a été commis l'attentat. Les auteurs de la loi du 15 juin 1846 se sont bornés à adopter purement et simplement la modification apportée, par la loi française du 28 avril 1832, à l'art. 333 du Code pénal de 1810, en perdant de vue la disposition de l'art. 3 de la loi de 1846, qui punit également l'attentat commis, sans violence, à l'aide d'un enfant âgé de moins de quatorze ans.

II. S'ils ont *autorité* sur la personne qui est l'objet de l'attentat. Nous comprenons dans ce terme l'autorité *légitime*, telle que celle qu'exercent les pères et mères, les tuteurs, les curateurs ; et l'autorité de *fait*, qui dérive, non de la loi elle-même, mais des circonstances et de la position des personnes ; telle que celle du mari sur les enfants mineurs non émancipés, issus du premier mariage de sa femme ; celle des maîtres sur leurs domestiques, des artisans sur leurs apprentis.

III. S'ils sont ses instituteurs, ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées. Dans la classe des *instituteurs*, nous comprenons tous les maîtres attachés, soit à la surveillance de la personne, soit à l'enseignement de l'élève ⁽¹⁾ ; nous y comprendrions même les artisans par rapport à leurs apprentis, si on prétendait les exclure de la catégorie précédente.

IV. S'ils sont ministres d'un culte.

V. Si l'attentat a été commis par des fonctionnaires publics *dans le lieu où ils exercent leurs fonctions et envers des personnes sur lesquelles ils ont autorité*.

Aux termes de l'art. 333 du Code pénal et de l'art. 5 de la loi du 15 juin 1846, tout fonctionnaire public qui se rend coupable d'un attentat, encourt une punition plus sévère ; car, dit Berlier dans l'exposé des motifs du Code pénal, « les fonctionnaires publics doivent aux autres citoyens l'exemple d'une conduite pure et sans tache. » Liée par les termes positifs de l'art. 334 du Code pénal, une Cour d'assises de France avait appliqué l'aggravation de peine à un employé de la douane, et cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation, attendu que, dressant des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, il est revêtu d'un caractère public ⁽²⁾. Cependant, ce n'est que l'abus du pouvoir dont les fonctionnaires sont investis, qui donne à leur crime un caractère plus grave. Lorsque ce caractère ne peut exercer aucune influence, lorsqu'il ne peut être considéré comme moyen de faciliter l'exécution du crime, le fonctionnaire coupable ne mérite pas d'être plus sévèrement puni, dans le cas dont nous parlons, qu'un simple particulier. Telle est également l'opinion des criminalistes ⁽³⁾, qui enseignent que, hors du lieu de la résidence du fonctionnaire, l'aggravation de

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 2843.

(2) ARR. cass. du 24 janvier 1822.

(3) HAUS, *Observations*, t. III, p. 9. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2847.

peine lui serait inapplicable. Pour écarter toute difficulté, nous proposons de restreindre la disposition trop absolue de l'art. 5 de la loi du 15 juin 1846.

VI. Si l'attentat a été commis par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officiers de santé, dans les prisons, les hôpitaux, les hospices ou autres établissements publics, où ils exercent leurs fonctions, et envers des personnes confiées à leurs soins. Nous n'avons pas besoin de justifier ce motif d'aggravation, emprunté au Code pénal de Prusse (art. 142), et qu'il nous a paru utile d'ajouter aux circonstances aggravantes qui sont énumérées dans l'art. 5 de la loi de 1846.

VII. Enfin si, dans les cas des art. 433, 435 et 436 le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans l'exécution du crime ou du délit par une ou plusieurs personnes. Pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de peine, il ne suffit pas que le coupable ait été aidé par d'autres dans les faits qui préparaient l'attentat; il faut qu'on lui ait prêté assistance dans les actes d'exécution, que les forces réunies de deux ou plusieurs personnes aient mis la victime dans l'impossibilité de se défendre. L'addition des mots : dans l'exécution, nous paraît d'autant plus nécessaire que, dans le système de notre projet, le viol se commet non-seulement à l'aide de violences, mais encore en abusant d'une personne qui a perdu l'usage des sens ou qui en a été privée par quelque artifice. Si l'un des coupables avait perfidement plongé une personne dans le sommeil, en lui administrant des drogues narcotiques, et que l'autre eût commis sur cette personne un odieux attentat, l'auteur de cet attentat ne mériterait pas d'être puni plus sévèrement que si, pour faciliter l'action, il avait lui-même employé ce moyen. Ceux qui participent à l'exécution du crime, peuvent se prêter une assistance mutuelle pour l'exécution successive du même attentat; ou n'avoir d'autre but que de faciliter à l'agent principal l'exécution du crime. Les premiers subiront une aggravation de peine, conformément à l'art. 437; les autres seront condamnés à la peine ordinaire, d'après les règles qui concernent la participation criminelle.

ART. 438.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 15 juin 1846, ceux qui se sont rendus coupables des attentats prévus par les quatre articles précédents, sont interdits de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille. Cette interdiction est indéfinie, s'il s'agit d'un crime; elle est prononcée pour cinq à vingt ans, s'il s'agit d'un délit.

Il est difficile de comprendre pourquoi les auteurs de la loi de 1846 ont étendu la disposition de l'art. 535 du Code pénal aux attentats qui constituent des crimes. Quelle nécessité y avait-il d'introduire, par une loi modifiant les dispositions du Code pénal relatives aux attentats à la pudeur, une peine nouvelle, inconnue à ce Code : l'interdiction en matière criminelle?

Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante entraîne la dégradation civique, qui est perpétuelle, et qui comprend l'exclusion du condamné de toute tutelle ou curatelle, et certainement aussi la privation du droit de participer aux conseils de famille. Peut-être le législateur avait-il en vue le cas où, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, le juge n'appliquerait, à raison du crime, qu'une peine correctionnelle? Mais alors il fallait spécialement prévoir cette hypothèse, et dans ce cas même, une interdiction temporaire eût été suffisante.

Quoi qu'il en soit, nous avons cru devoir donner une plus grande extension, dans les cas prévus par le présent chapitre, à l'interdiction qui, dans notre système est une peine commune aux matières criminelle et correctionnelle. Le coupable sera interdit du droit :

De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

D'être juré, expert, témoin, instrumenteur ou certificateur, dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

D'après l'art. 438 du projet, les coupables sont *toujours* interdits, en ce sens que les *Cours d'assises*, auxquelles l'art. 43 accorde la *faculté* de prononcer l'interdiction totale ou partielle, *doivent* interdire le condamné, dans les cas prévus par le présent chapitre, des droits énumérés aux nos 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42, en conservant le pouvoir d'étendre l'interdiction à d'autres droits, si elles le jugent nécessaire. En cas de *délits*, les tribunaux ne peuvent prononcer d'autre interdiction que celle qui est ordonnée par le présent article. L'interdiction qui accompagne une peine *criminelle*, est prononcée à perpétuité ou pour dix à vingt ans ; en matière correctionnelle, la durée est de cinq à dix ans ; conformément aux art. 43 et 44.

CHAPITRE VI.

DE LA PROSTITUTION OU CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

ART. 439 A 442.

On est involontairement frappé de l'indulgence avec laquelle le Code pénal traite les misérables qui vendent la jeunesse à l'infamie. Cette excessive modération que l'on remarque dans la punition des délits mentionnés dans l'art. 334, forme un singulier contraste avec l'inflexible sévérité déployée en d'autres matières par le Code de 1810. Il ne suffit pas, d'abord, d'un seul attentat aux mœurs, du genre de ceux qui sont prévus par ledit article ; non, la loi compte avec le crime, comme le dit fort bien un savant professeur ⁽¹⁾ ; il en faut plusieurs ; il faut que la débauche ait été *habituellement* favorisée. Et dans ce cas, quelle est la peine ? Un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende. Qui oserait soutenir qu'un aussi faible châtement comble la mesure du délit ? Celui qui favorise habituellement la corruption de la jeunesse est-il moins coupable que le jeune homme, mineur, de vingt et un ans, qui enlève avec son consentement, une fille au-dessous

(1) DESTRIEVAUX, *Essais*, p. 156.

de seize ans, et que la loi condamne à un emprisonnement bien plus long? Est-il moins coupable que le majeur de seize ans, qui enlève de son gré une fille âgée de moins de seize ans, et qui, pour ce fait, encourt la peine des travaux forcés à temps (art. 336)? « Proxénète infâme des passions d'autrui, il n'a pas même ses propres passions pour excuse ⁽¹⁾. »

La loi belge du 15 juin 1846 se montre plus sévère. D'après l'art. 4 de cette loi, il suffit que l'agent ait facilité la prostitution d'un enfant au-dessous de quatorze ans, pour qu'il soit condamné à la reclusion. Mais si la personne livrée aux passions d'autrui a plus de quatorze ans, un seul fait de proxénétisme ne suffit plus; il faut que l'agent exerce habituellement ce commerce. Par quel motif la nouvelle loi suit-elle, dans ce cas, les errements du Code pénal? Pourquoi veut-elle que l'attentat aux mœurs, s'il a pour objet des mineurs âgés de plus de quatorze ans, ne soit punissable que lorsque l'auteur fait le métier de corrompre et de prostituer la jeunesse?

« Votre commission, disait le rapporteur à la Chambre des Représentants, a persisté à croire que, pour que l'excitation à la débauche dans le but de satisfaire les passions d'autrui puisse être punie, quand l'être avec lequel ou à l'aide duquel on les a assouvis a atteint plus de treize ans (quatorze ans d'après la loi), il faut l'habitude; elle a persévéré dans cette opinion, pour empêcher que des poursuites plus nuisibles qu'utiles à la société ne soient intentées par suite de la dénonciation d'un seul acte de proxénétisme, et parce qu'il lui a paru qu'il était impossible de poursuivre le proxénète pour un acte isolé de son vil métier, sans faire asseoir à côté de lui comme complice un homme qui, sans doute, est coupable pour avoir abusé d'une mineure, mais qui cependant peut s'être trouvé dans des circonstances telles que le fait qu'il a commis soit excusable et que la poursuite serait plus nuisible à sa victime que l'impunité même... »

Ces arguments nous paraissent peu fondés. Livrer des mineurs à la prostitution est un attentat trop odieux pour que la loi puisse le laisser impuni, quand même le coupable ne ferait pas un trafic habituel de la corruption. Comment la poursuite d'un fait si dangereux, bien qu'isolé, pourrait-elle être nuisible à la société? Est-ce le scandale que l'on veut écarter? Mais alors, il faut rayer du catalogue des crimes et des délits tous les attentats à la pudeur. Sans doute, le législateur doit éviter d'insérer sur ce catalogue, des faits immoraux dont la poursuite soulèverait le plus souvent du scandale, sans produire aucun résultat. Mais cette considération ne peut être invoquée, lorsqu'il s'agit d'un fait bien caractérisé et facile à constater, comme celui dont nous parlons.

La poursuite, dit-on encore, serait plus nuisible à la victime que l'impunité. Mais lorsqu'il s'agit de punir un fait immoral et dangereux, le législateur doit-il consulter l'intérêt de la partie lésée, plutôt que les exigences sociales? Si l'argument qu'on nous oppose était fondé, la loi devrait s'abstenir, à plus forte raison, de frapper le proxénétisme *habituel*; car l'intérêt de toutes les victimes livrées à l'infamie s'opposerait aux poursuites. D'ailleurs, le même motif s'applique au rapt de séduction et à tout attentat à la pudeur, particulièrement à l'attentat commis

(1) Haas, *Observations*, t. III, p. 11 et 12.

sans violence. Faudra-t-il laisser impunis ces faits, pour ne pas leur donner de la publicité ? On n'oserait le soutenir.

Si la répression de l'attentat qui consiste à exciter, à faciliter ou à favoriser la débauche des jeunes gens, est nuisible, comme on le prétend, à la société et à la victime, lorsque l'auteur n'est pas un de ces êtres qui en font un commerce, pourquoi la loi punit-elle cet attentat commis envers un enfant au-dessous de quatorze ans, alors même qu'il ne constitue qu'un fait isolé ? Qu'importe, en effet, l'âge de la victime, si l'intérêt public et l'intérêt privé s'opposent à la répression des faits isolés de proxénétisme ? Pour être conséquent, il faut ou ne punir que le trafic habituel de la prostitution, quel que soit l'âge des victimes, ou admettre que l'attentat est punissable à l'égard de tous les mineurs, quand même il n'a pas dégénéré en habitude.

Le principal motif qui paraît avoir déterminé la commission de la Chambre des Représentants à repousser ce dernier système, était la crainte de mettre à la fois en cause le séducteur et le proxénète.

« Il lui a paru, disait le rapporteur, qu'il était impossible de poursuivre le proxénète pour un *acte isolé* de son vil métier, sans faire asseoir à côté de lui, comme *complice*, un homme qui, sans doute, est coupable pour avoir abusé d'une mineure, mais qui peut cependant s'être trouvé dans des circonstances telles que le fait qu'il a commis soit excusable... »

Si le séducteur est *complice* du mercenaire qui s'est rendu l'intermédiaire de la corruption, lorsque celui-ci n'est coupable que d'un fait isolé, l'un doit-il également être *complice* de l'autre, dans le cas où ce dernier a l'habitude de livrer des jeunes gens à la prostitution ? Il faudra donc aussi laisser impuni le proxénétisme *habituel*, pour ne pas compromettre les personnes qui, entraînées par leurs passions, ont recours à ces êtres qui ne vivent que pour et par la débauche ! Mais nous ne comprenons guère comment le séducteur pourrait jamais être poursuivi comme *complice* du proxénète. Sans doute, s'il a abusé d'un enfant au-dessous de quatorze ans qui lui a été livré, il s'est rendu coupable du crime prévu par l'art. 3 de la loi de 1846 ; mais, ni dans ce cas, ni dans aucun autre, il ne pourra être considéré comme *complice* du mercenaire, par la raison toute simple qu'il a séduit et corrompu une mineure pour *assouvir ses propres passions* ; tandis que l'art. 4 de la loi de 1846 ne punit que ceux qui ont favorisé la débauche et la corruption de la jeunesse *pour satisfaire les passions d'autrui*. La crainte manifestée par le rapporteur à la Chambre des Représentants nous paraît donc sans fondement.

A notre avis, le législateur ne doit pas transiger avec l'immoralité et la corruption ; il doit frapper le proxénétisme, habituel ou non ; il doit protéger les mineurs contre les coupables tentatives de ces êtres qui spéculent sur leur âge, leur inexpérience, leur misère, pour les entraîner au vice.

Dans le système du projet, ceux qui attentent aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans et au-dessus de quinze, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs (art. 459).

La peine est un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cin-

quante francs à cinq cents francs, si le délit a été commis envers des personnes âgées de moins de quinze ans accomplis (art. 440).

Les coupables sont condamnés à la réclusion, si le crime a été commis envers un enfant qui n'avait pas encore accompli sa onzième année (art. 441).

Si les coupables avaient l'habitude d'exciter, de favoriser ou de faciliter la prostitution ou la corruption des jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans, ils sont condamnés à la réclusion (art. 442).

On ne trouvera pas cette peine trop sévère, si l'on réfléchit que le seul fait d'enlèvement d'une mineure, dans le but de la prostituer, est frappé de la réclusion, alors même que le ravisseur n'aurait pas atteint ce but (art. 427).

ART. 443.

La qualité des personnes indiquées dans le présent article aggrave l'attentat aux mœurs dont elles se sont rendues coupables, et oblige le juge de leur appliquer le *maximum* des peines respectivement établies par les articles précédents. Dans le système du projet, la disposition qui, à raison de la qualité de l'agent, élèverait d'un degré la peine ordinaire serait évidemment trop rigoureuse.

Il est inutile de faire remarquer que, dans le présent article, comme dans l'art. 437, le mot *autorité* désigne l'autorité légale et l'autorité de fait.

Quant aux fonctionnaires publics, il ne faut pas qu'ils aient commis l'attentat dans le lieu où ils exercent leurs fonctions et envers les personnes sur lesquelles ils ont autorité ; il suffit qu'ils aient livré des jeunes gens à la prostitution, pour mériter une punition plus sévère.

ART. 444.

En ce qui concerne l'interdiction des condamnés, les observations présentées à l'occasion de l'art. 438 trouvent également ici leur application.

Le présent article permet de plus aux Cours et tribunaux de placer sous la surveillance spéciale de la police les condamnés pour attentat aux mœurs. Cette surveillance s'exercera utilement sur les proxénètes habituels, et même sur ceux qui, n'étant condamnés que pour des faits isolés de proxénétisme, seraient disposés à faire leur état de la corruption des mineurs.

CHAPITRE VII.

DES OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS.

ART. 445.

Cet article apporte quelques modifications au dispositif et à la sanction de l'art. 287 du Code pénal : d'abord, en comprenant parmi les faits incriminés, *la vente*, et parmi les objets du délit, *les autres écrits imprimés ou non* ; ensuite, en abaissant le *minimum* de l'emprisonnement à huit jours. Quant à l'amende, le *minimum* en est élevé à vingt-six francs, conformément au système du projet.

ART. 446.

La disposition de l'art. 289 du Code actuel a besoin d'être étendue et renforcée. L'aggravation de peine doit retomber non-seulement sur l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, mais aussi sur celui qui les a imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque. En ce qui concerne les peines portées par l'art. 289, un emprisonnement d'un an et une amende de cinq cents francs peuvent être, suivant les circonstances, des châtimens trop faibles ou trop sévères. D'ailleurs, il convient d'éviter, autant que possible, les peines fixes et invariables. Le législateur ne doit y avoir recours que dans les cas, où, malgré la circonstance aggravante qui pèse sur le coupable, la peine immédiatement supérieure serait empreinte d'une sévérité excessive. Nous croyons devoir substituer au *maximum* porté par l'art. 289 du Code français, un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

Au reste, nous avons supprimé, comme inutiles, les mots de l'article précité : *où l'auteur est connu*. On ne condamnera jamais un inconnu.

Suppression de l'art. 287 du Code pénal.

L'excuse admise par cet article ne peut se justifier. Les personnes qu'il énumère, ont agi sciemment; elles ont elles-mêmes outragé la pudeur et spéculé sur l'immoralité; ces personnes ne méritent donc pas d'être excusées.

ART. 447.

Aux termes de l'art. 330 du Code actuel, toute personne qui a commis un *outrage public à la pudeur*, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

On pourrait croire que le législateur a voulu comprendre dans ces termes non-seulement les actions éhontées, les actes impudiques, mais encore les *expressions grossières, l'outrage par paroles*. Cette interprétation trouverait même un appui dans le rapport fait au Corps législatif par Monseignat. Mais tous les commentateurs du Code sont d'accord pour relever l'inexactitude échappée au rapporteur, et pour reconnaître que l'outrage prévu par l'art. 330 est un *outrage par action*, qu'il faut un *fait matériel* pour le constituer. La Cour de cassation l'avait déjà jugé sous l'empire de l'art. 8 du titre II de la loi du 19-22 juillet 1791, reproduit par l'art. 330 du Code de 1810 (1). Pour ne laisser aucun doute à cet égard, nous avons changé la rédaction du dispositif de l'art. 330.

Au reste, le projet abaisse le *minimum* de l'emprisonnement à huit jours, et élève le *maximum* de l'amende à cinq cents francs, parce que, comme on l'a fait observer, le délit prévu par le présent article peut se produire de mille manières et revêtir mille formes diverses.

(1) Art. cass. du 30 nivôse an xi. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2760 à 2763.

ART. 448.

L'interdiction dont il s'agit ici est purement facultative.

L'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur avait restreint l'interdiction, dans les cas prévus par les art. 438, 444 et 448, aux droits énumérés dans les nos 5 et 7 de l'art. 42; mais la majorité de la commission a cru devoir l'étendre aux droits mentionnés dans les nos 3 et 4 du même article.

CHAPITRE VIII.

DE L'ADULTÈRE ET DE LA BIGAMIE.

ART. 449 ET 454.

Le Code pénal de 1791 et la loi du 19-22 juillet de la même année, sur la police municipale et la police correctionnelle, gardaient le silence sur le délit d'adultère. Mais, d'après le Code civil, le mari peut demander, pour cause d'adultère de sa femme, le divorce ou la séparation de corps (art. 229, 306). Dans le cas où la demande est admise, la femme est condamnée, par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à un emprisonnement de trois mois à deux ans (art. 298, 308). Ainsi, le mari ne pouvait provoquer des poursuites contre la femme adultère devant les tribunaux de répression. Quant au mari coupable d'avoir trahi la foi conjugale, il échappait à toute peine, alors même qu'il avait entretenu une concubine dans la maison conjugale. Il ne restait à la femme outragée que la demande en divorce ou en séparation de corps (art. 230, 306).

Cette lacune a été comblée par le Code pénal de 1810, qui comprend parmi les attentats aux mœurs la violation de la foi conjugale de la part de l'épouse et de l'époux, et la punit d'une peine correctionnelle. Dans le rapport fait au Corps législatif, Monseignat témoignait le regret de voir le législateur en quelque sorte forcé, par la puissance de l'opinion, à placer au nombre des simples délits un des attentats les plus graves contre les mœurs. « A la honte de la morale, disait le rapporteur, l'opinion semble excuser ce que la loi doit punir; une espèce d'intérêt accompagne le coupable. Les railleries poursuivent la victime. Cette contradiction entre l'opinion et la loi a forcé le législateur à faire descendre dans la classe des délits ce qu'il n'était pas en sa puissance de mettre au rang des crimes. »

Ce serait là, sans doute, une fort mauvaise raison de montrer de l'indulgence envers des coupables qui mériteraient une punition plus sévère. Mais quelque grave que soit, aux yeux de la morale, la violation d'un devoir, la peine, considérée sous le rapport social, n'est juste qu'autant qu'elle est nécessaire pour prévenir le délit. Le Code pénal français est encore plus sévère en ce point que les législations modernes d'Allemagne. Pour ne parler que des Codes d'Autriche et de Prusse, auxquels on ne peut certainement pas reprocher un coupable mépris pour la morale, puisqu'ils punissent plusieurs attentats aux mœurs que le législateur français a cru devoir passer sous silence, ces Codes ne prononcent contre l'adultère qu'un emprisonnement d'un mois à six mois. D'après le Code pénal

prussien, cette peine ne peut même être infligée que dans le cas où, pour cause d'adultère de l'un des époux, le divorce a été prononcé (art. 140).

Le reproche que l'on est en droit d'adresser au législateur de 1810, c'est d'avoir appliqué l'amende à un genre de délit avec lequel cette peine n'a pas la moindre analogie, et surtout de n'avoir prononcé contre le mari coupable d'adultère qu'une simple amende au lieu d'un emprisonnement.

Le résultat de ce système est une révoltante inégalité dans la répression de ce délit. Le riche qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, s'acquittera envers la justice en payant une somme d'argent, tandis que le condamné qui n'aura pas le moyen de payer l'amende, devra expier sa faute par un emprisonnement plus ou moins long.

La morale place sur la même ligne l'adultère de la femme et celui du mari. Mais si le mal *moral* est le même, le mal *social* est plus grand dans l'un que dans l'autre cas. L'adultère de la femme est un délit plus grave aux yeux de la société, parce qu'il entraîne des conséquences plus fâcheuses, et qu'il peut faire entrer dans la famille légitime un enfant qui n'appartient pas à celui que la loi regarde comme le père. Ensuite, il ne convient de punir l'adultère du mari que dans le cas où il aurait entretenu une concubine dans la maison conjugale, parce qu'alors le délit est notoire. « Dans toute autre circonstance, disait l'orateur du gouvernement, le fait serait trop incertain, trop difficile à établir; les recherches dégénéraient souvent en inquisition et n'amèneraient pour tout résultat que du scandale. »

ART. 449.

Cet article reproduit l'art. 337 du Code pénal.

Lorsque la femme est condamnée pour cause d'adultère, le mari reste le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme. Ainsi le droit de pardonner à la femme condamnée et de la libérer de la peine prononcée contre elle, est une sorte de droit de grâce que la loi attache à la puissance domestique, et non pas un droit d'amnistie; le pardon accordé à la femme n'annule point la condamnation, qui reste subsister; il arrête seulement l'effet de cette condamnation en faisant cesser la peine.

Mais le mari a-t-il la faculté d'arrêter la poursuite, en se désistant de la plainte? Quelques auteurs, se renfermant dans les termes de la loi, soutiennent que l'action publique, une fois provoquée par la plainte, cesse d'être subordonnée à la volonté du mari, qui n'a que le droit de remettre la peine prononcée par les juges.

Cette doctrine est rigoureusement conforme au texte des art. 336 et 337 du Code pénal; elle est de plus fondée sur le principe en vertu duquel le droit de remettre la peine prononcée par les juges ne comprend point le pouvoir d'annuler la condamnation ou d'abolir les poursuites; mais elle est en opposition avec l'esprit de la loi. Il est impossible, en effet, d'admettre que le législateur, qui a eu pour but le rétablissement de la paix du ménage, ait voulu que le mari, qui s'est réconcilié avec sa femme dans le cours du procès, ne pût la réintégrer dans le domicile conjugal que flétri par un jugement de condamnation. Puisque le motif de la loi s'étend au delà de ses termes, il faut en appliquer la disposition

aux cas qui sont compris dans son motif, et décider par conséquent, que le droit de remettre la peine contient et suppose le droit de remettre la poursuite elle-même. Cette conséquence nous paraît si évidente que nous n'avons pas jugé nécessaire de l'exprimer dans l'art. 449 du projet. D'ailleurs, elle est formellement consacrée par la jurisprudence. Un arrêt de la Cour de cassation de France, en date du 7 août 1823, déclare « qu'il importe à l'intérêt des bonnes mœurs qu'un fait qui blesse la sainteté du mariage ne devienne pas, par une instruction devant les tribunaux, un scandale public, et n'acquière pas par des jugements une certitude judiciaire; que, par conséquent, le pardon du mari ou la réconciliation avec sa femme soient toujours accueillies comme une preuve légale que l'adultère n'a pas été commis et comme une fin de non-recevoir contre toute poursuite;... que l'action du ministère public cesse même d'avoir un caractère légal, lorsque, pendant les poursuites, le mari retire sa dénonciation par une déclaration formelle, ou lorsqu'il en anéantit l'effet par une réconciliation résultant de circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux. »

Le désistement du mari éteint les poursuites non-seulement à l'égard de la femme, mais encore à l'égard du prétendu complice; il doit être considéré comme une preuve légale que l'adultère n'a pas été commis. Mais lorsque la femme a été condamnée, pour cause d'adultère, par un jugement passé en force de chose jugée, le pardon que lui accorde le mari en consentant à la reprendre ne s'étend pas au complice.

ART. 450.

Aux termes de l'art. 338 du Code actuel, le complice de la femme adultère est puni de l'emprisonnement *pendant le même espace de temps*. On pourrait entendre cette expression en ce sens que, dans chaque cas particulier, la durée de la peine doit être la même pour la femme et pour son complice; de sorte que, si l'une était condamnée à trois mois de prison, l'autre devrait être puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps. Pour faire disparaître cette amphibologie, nous avons modifié la rédaction de l'art. 338.

Outre la peine d'emprisonnement, cet article inflige au complice une amende de cent francs à deux mille francs. Mais quel rapport l'amende a-t-elle avec le délit d'adultère? Aucun sans doute. Nous l'avons supprimée.

En ce qui concerne les preuves, tous les criminalistes enseignent, et la Cour de France déclare, que l'adultère, soit de la femme, soit du mari, peut, comme tous les délits, se prouver par tous les genres de preuves, et notamment par la preuve testimoniale⁽¹⁾. Mais, relativement au prévenu de complicité, l'art. 338 du Code pénal n'admet d'autres preuves, outre le flagrant délit, que celles qui résultent de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. « Il importait, a dit l'orateur du Corps législatif, de fixer la nature des preuves qui pourront être admises pour établir une complicité que la malignité se plaît trop souvent à chercher dans des indices frivoles, des conjectures hasardées ou des rapprochements fortuits. Après les preuves de flagrant délit, de toutes les moins équivoques, les tribunaux ne

(1) CHAUVREAU et HÉLIE, n° 2904, et *ibidem* M. NYPÉLS.

pourront admettre que celles qui résulteraient de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ; c'est dans ces lettres, en effet, que le séducteur dévoile sa passion et laisse échapper son secret. »

Par ces motifs, qui nous paraissent fondés, nous avons cru devoir maintenir la disposition exceptionnelle de l'art. 338.

ART. 451.

Les observations que nous avons présentées, en tête de ce chapitre, sur le système adopté par le Code pénal, justifient la disposition du présent article, qui substitue à l'amende portée par l'art. 339 de ce Code, un emprisonnement d'un mois à un an.

Le Code pénal n'établit aucune peine contre la femme qui s'est rendue complice de l'adultère du mari. « Le législateur a supposé, dit Carnot, que celle qui s'est rendue complice de l'adultère du mari, aura été séduite, et qu'elle se trouve suffisamment punie par la publicité qui doit nécessairement résulter de l'instruction qui aura lieu sur la plainte de la femme (1). »

Dans l'opinion d'un savant professeur, il y a un motif plus péremptoire du silence du Code sur la concubine du mari. « De deux choses l'une, dit M. Nypels (2) : ou la concubine est libre, ou elle est mariée. Dans le premier cas, le fait qui, quant au mari, constitue un adultère, n'est, quant à la concubine, ni crime, ni délit, puisque le Code ne punit pas la simple fornication. Dans le second cas, au contraire, la femme mariée, adultère elle-même, pourra être dénoncée par son mari et punie conformément à l'art. 337. »

Mais cette raison est-elle fondée? Est-il bien exact de dire que la femme libre qui, sciemment et volontairement, entretient des liaisons avec un homme marié, ne commet qu'une simple fornication? Puisque ce délit suppose deux coupables, n'est-il pas évident que la concubine du mari et l'amant de la femme sont, l'une et l'autre, complices de l'adultère? D'après les principes généraux, cette question, nous semble-t-il, ne peut recevoir une solution différente. Mais la loi doit-elle punir, dans l'une et l'autre hypothèse, la complicité de l'adultère? Nous ne le pensons point. Tout en frappant le complice de la femme, elle doit mettre la concubine du mari à l'abri de toute poursuite, et cela, d'abord, parce que la femme qui consent à vivre en concubinage avec le mari dans la maison conjugale, a cédé le plus souvent à la séduction exercée sur elle ; ensuite, parce que l'intérêt même des mœurs publiques exige de restreindre, autant que possible, le scandale de ces procès. D'ailleurs, si la concubine du mari était mariée, comment admettre qu'elle pût être comprise dans une poursuite que son mari n'aurait pas autorisée?

L'adultère du mari n'est punissable que lorsque ce dernier a *entretenu une concubine dans la maison conjugale*. Nous prenons cette expression dans le sens qu'y attache le Code pénal, qui veut atteindre non-seulement l'introduction d'une concubine étrangère dans la maison commune, mais, en général, le commerce du

(1) CARNOT, sur l'art. 339, n° 10.

(2) Dans ses additions au Commentaire de CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2915 2°.

mari, dans cette maison, avec un autre que sa femme, quelle que soit la position de sa complice (').

Le Code pénal permet au mari de libérer de la peine la femme condamnée pour adultère. Cette prérogative n'est pas inhérente à la puissance domestique ; c'est un droit que la loi attache à cette puissance, dans le but de faciliter la réconciliation des époux et de ramener la paix dans le ménage. Le même motif s'applique au cas où, sur la dénonciation de sa femme, le mari a été condamné pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale ; et si le Code de 1810 n'accorde pas également à la femme le pouvoir d'affranchir de la peine le mari qui l'a outragée, c'est évidemment parce que celui-ci n'est condamné qu'à une amende. Mais, dans le système du projet, l'emprisonnement remplace l'amende. Les intérêts de la famille commandent donc au législateur d'attacher à la réconciliation des époux le même effet, soit qu'une condamnation à l'emprisonnement ait frappé la femme ou le mari pour violation de la foi conjugale. Aussi, le second paragraphe de l'art. 451 autorise-t-il la femme à demander l'élargissement de son mari. La conséquence en est que la femme peut également arrêter, par son désistement, les poursuites qu'elle a provoquées par sa plainte.

ART. 452.

Cet article reproduit la règle établie par les art. 336 et 339 du Code pénal, et qui ne permet de poursuivre le délit d'adultère que sur la plainte de la partie offensée. L'art. 336 dit que l'adultère de la femme ne peut être *dénoncé* que par le mari, tandis que l'art. 339 parle d'une *plainte* de la femme. Mais la dénonciation faite par la partie lésée est une plainte. Nous avons employé cette dernière expression.

Une conséquence nécessaire du principe dénoncé dans l'art. 336 du Code pénal et l'art. 452, § 1^{er}, du projet, est que le complice ne peut être poursuivi qu'autant que le mari a porté plainte contre la femme.

Sous l'empire du Code actuel, le mari, incapable de porter plainte, s'il a entretenu une concubine dans la maison conjugale, ne peut lui-même, s'il est poursuivi de ce chef, fonder aucune fin de non-recevoir sur l'adultère de sa femme. Comme la condition des deux époux doit être égale, l'art. 452, § 2, du projet étend à la femme adultère l'incapacité dont l'art. 452, § 1^{er}, frappe le mari convaincu d'avoir entretenu, dans la maison commune, des liaisons criminelles avec une personne étrangère.

ART. 453.

Le Code de 1810 punit des travaux forcés à temps celui qui contracte un second mariage avant la dissolution du premier (art. 340). « Ce crime est très-grave, en effet, dit l'exposé des motifs du Code ; il renferme tout à la fois l'adultère et le faux ; car le coupable a déclaré faussement devant l'officier de l'état civil, et même attesté par sa signature, qu'il n'était point engagé dans les liens du mariage. »

(') CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2889.

Cependant, des criminalistes sont d'avis qu'une peine *criminelle*, appliquée sans distinction au coupable de bigamie, excède souvent la mesure de ce méfait ; que la loi doit graduer la peine d'après les causes qui l'ont déterminé et d'après les effets qu'il produit. « La loi, dit De Molènes, tombe dans une injuste sévérité, lorsqu'elle punit avec une égale rigueur tous les cas de bigamie, et qu'elle frappe indistinctement d'une peine afflictive et infamante, dont trois familles sont déshonorées à la fois, une action qui, quoique toujours coupable, n'est pas toujours également vile... La bigamie est un méfait d'une nature particulière, quant à ses causes et quant à ses effets. Elle peut être déterminée par une basse cupidité, mais il peut se faire aussi qu'une passion violente, étrangère à tout sentiment d'intérêt, en soit la cause. Le degré de culpabilité est tout à fait différent suivant ces cas. Quant aux effets de la bigamie, ils varient beaucoup aussi suivant les circonstances... Le mal que produit ce crime s'apprécie, en outre, par la position des enfants. Il varie suivant qu'il y a des enfants ou non de l'un ou de l'autre mariage. J'irai plus loin. La bigamie ne jette pas dans la société le même genre d'inquiétude qu'y répandent les autres crimes. Le mal qu'elle cause s'arrête aux familles trompées, et les pères de familles redoutent peu un événement, qu'il paraît toujours facile d'éviter avec de la vigilance et de la prudence ⁽¹⁾. »

Nous ne partageons point la manière de voir du savant criminaliste dont nous venons de citer les paroles ; dans notre opinion, la bigamie mérite d'être frappée d'une peine *criminelle*, quelle qu'en soit la cause et quels que soient les effets qu'elle a produits. « L'injure d'un second mariage contracté avant la dissolution du premier, disait l'orateur du Corps législatif, n'est pas seulement concentrée dans l'enceinte domestique ; c'est un crime social, une atteinte à l'ordre établi dans les familles, où de pareilles unions, d'après les lois qui nous régissent, porteraient le trouble, le désordre et la confusion. » Voici comment Chauveau et Hélie apprécient la gravité de ce crime : « Il importe de distinguer avec soin l'acte de la polygamie commis chez les peuples qui l'admettent, et le même acte commis chez ceux qui le défendent. Chez les premiers, en effet, le second mariage, quelle que soit sa moralité intrinsèque, n'entraîne ni la ruine d'une première famille, ni le parjure, ni l'adultère, ni la fraude. Chez les autres, au contraire, il n'est pas seulement une offense à la loi qu'il enfreint, il blesse la morale, parce qu'il emporte nécessairement l'abandon du premier époux et la violation de la foi jurée, la dissolution de la famille et l'adultère, le crime de faux et la fraude exercée à l'égard du second époux. Il est donc impossible de méconnaître ici une criminalité qui naît, non de la volonté arbitraire de la loi, mais de l'action elle-même et des circonstances qui l'accompagnent ; elle ne se puise pas seulement dans la violation de la loi, mais dans les conséquences funestes de l'action, dans l'immoralité qu'elle suppose, dans les liens qu'elle brise et qu'elle forme à la fois ⁽²⁾. »

Mais, si un simple emprisonnement appliqué au coupable de bigamie ne nous semble pas combler la mesure du crime, la peine des travaux forcés à temps, portée par le Code actuel, nous paraît excéder cette mesure, du moins dans le

(1) DE MOLÈNES, *De l'humanité dans les lois criminelles*, p. 488.

(2) CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 2925.

système du projet. En effet, sous le régime du Code français, le *minimum* de cette dernière peine est de cinq ans, et presque jamais les Cours d'assises ne l'ont prononcée, pour crime de bigamie, pour plus de dix années. Or, d'après le projet, les travaux forcés à temps sont de dix ans au moins. Ce châtimeut est trop rigoureux ; d'ailleurs, il ne serait pas en harmonie avec le système de notre législation nouvelle, qui tend à diminuer les peines, tout en cherchant à les rendre plus efficaces. Nous avons donc jugé convenable de remplacer, en cette matière, la peine des travaux forcés à temps par la reclusion, qui est de cinq à dix ans. Cette peine est bien plus forte que celle qui est portée par les Codes d'Allemagne, et spécialement par le Code de Prusse, dont l'art. 139 ne punit le crime de bigamie que de la reclusion de deux à cinq ans.

En s'appuyant sur les mêmes considérations que nous venons de rapporter, De Molènes propose de n'autoriser les poursuites, comme en matière d'adultère, que sur la plainte de l'une des parties lésées. Cette proposition nous paraît inadmissible. En effet, dès que l'époux offensé consent à pardonner l'outrage, la société n'a plus d'intérêt à punir le fait d'adultère, elle manquerait même son but, qui consiste à maintenir indissolubles les liens du mariage, en autorisant des poursuites d'office, et en livrant à la publicité des faits que la partie lésée désire couvrir du voile de l'oubli. Mais le crime de bigamie attaque la société elle-même ; car la société a pour base la famille, qui repose sur l'unité du mariage ; c'est un crime social, comme l'a fait observer l'orateur du Corps législatif. La loi peut-elle raisonnablement subordonner la poursuite d'un pareil crime à la condition d'une plainte ? Ensuite, si la réconciliation qui est intervenue entre le coupable et la femme qu'il avait abandonnée, si le pardon que lui accorde celle qu'il a associée à son sort par un odieux abus de confiance, sont des motifs pour ne pas le poursuivre du chef de ces délits, la générosité des parties offensées peut-elle couvrir le crime de faux que renferme le fait de bigamie ? Enfin, il s'agit ici de deux mariages. Si la société a intérêt à maintenir le premier, la loi doit annuler l'autre. Pourquoi donc le ministère public, qui peut lui-même demander au tribunal civil la nullité du second mariage, serait-il désarmé, devant la juridiction répressive, par le silence des parties lésées ?

Dans l'accusation de bigamie, le Code de 1791 admettait l'exception de bonne foi de celui qui contractait un second mariage avant la dissolution du premier. Si les auteurs du Code de 1810, disait Monseignat au Corps législatif, n'ont pas cru devoir reproduire textuellement cette exception, c'est moins pour la défendre que parce qu'il est inutile de l'énoncer ; elle est de droit commun ; elle est consignée dans ce principe antérieur à tous les Codes, que là où il n'y a point de volonté, il ne peut y avoir de crime. Cette raison, qui est parfaitement fondée, nous détermine à conserver la rédaction du premier alinéa de l'art. 340 du Code pénal.

Mais nous avons cru devoir supprimer le paragraphe de cet article, qui punit de la même peine l'officier public qui a prêté son ministère au second mariage, connaissant l'existence du précédent. Cependant on a soutenu la nécessité de cette disposition. Voici comment Rauter s'exprime sur ce point : « La loi voulant punir l'officier de l'état civil comme complice, pour cela seul qu'il a célébré le mariage, ayant connaissance du mariage déjà existant, il fallait une disposition spéciale ; puisque sans cela, très-souvent, les conditions communes de la complicité ne se

seraient pas rencontrées, et que, par conséquent, il n'y aurait pas eu pénalité; il en fallait une d'autant plus que, comme le Code civil et le Code pénal même ont spécialement puni certaines fautes des officiers de l'état civil, on aurait pu en inférer que la célébration irrégulière dont il s'agit, n'étant pas punie par une disposition semblable, n'était point susceptible de poursuites pénales. D'un autre côté, le législateur a voulu, par une disposition spéciale, et en faisant entrer textuellement dans la définition de la complicité de l'officier, la connaissance du fait de bigamie, prévenir la condamnation de celui qui n'aurait été coupable que d'insouciance ou de négligence (1).

Ces arguments ne soutiennent pas un examen sérieux. Il paraît d'abord incontestable que les règles de la complicité, établies par l'art. 60 du Code pénal s'appliquent au fait de l'officier public qui, sciemment, prête son ministère pour la célébration du mariage criminel. Mais si quelque doute pouvait encore subsister à cet égard sous l'empire du Code actuel, ce doute s'évanouirait en présence des dispositions du nouveau Code. En effet, l'art. 78 de ce Code punit comme auteurs du crime ceux qui l'ont exécuté ou *ont coopéré directement à son exécution; ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime n'eût pas été commis...* N'est-il pas évident que le fait de l'officier de l'état civil, qui procède avec connaissance à la célébration du second mariage avant la dissolution du premier, tombe sous l'application de ces règles générales?

Mais, objecte-t-on, comme le Code civil et le Code pénal, qui répriment certaines négligences des officiers de l'état civil dans l'exercice de leurs fonctions, ne prévoient pas le cas où ces officiers auraient prêté leur ministère à l'union d'un bigame, on pourrait en conclure que ce fait n'est pas punissable, alors même qu'ils auraient agi par connivence. Cet argument n'a pas besoin d'être réfuté. Si la loi ne punit pas la simple faute, qui pourrait jamais croire que l'intention criminelle reste également impunie?

On dit, enfin, que la disposition spéciale de l'art. 340 est nécessaire pour prévenir la condamnation d'un officier qui n'aurait été coupable que d'insouciance ou de négligence. Mais quel juré déclarerait coupable un officier public auquel on ne pourrait reprocher qu'une simple faute? Il est généralement reconnu que l'intention criminelle est une condition essentielle de tout *crime*. Si le législateur n'a pas jugé à propos d'exiger formellement cette condition, en punissant celui qui, étant engagé dans les liens d'un premier mariage, en contracte un autre, pourquoi cette même condition devrait-elle être exprimée, lorsqu'il s'agit de l'officier public qui prête son ministère à ce mariage. N'est-elle pas consignée, comme le dit l'orateur du Corps législatif, dans ce principe antérieur à tous les Codes, que là où il n'y a point de volonté, il ne peut y avoir de crime?

Non-seulement la disposition du second alinéa de l'art. 340 est complètement inutile, mais elle présente de plus un inconvénient assez grave pour motiver sa suppression. Dans notre opinion, les principes relatifs à la participation criminelle doivent également recevoir leur application en matière de bigamie. Ainsi, pour ne

(1) RAUTER, *Traité de droit criminel*, n° 477.

prendre qu'un exemple, le nouvel époux qui, au moment de la célébration du mariage, savait que la personne avec laquelle il allait le contracter, était encore engagée dans les liens d'un mariage précédent, serait coauteur du crime (1). Mais on pourrait conclure de la disposition spéciale de l'art. 340 que, par dérogation aux principes généraux, la loi ne veut punir d'autre participation au crime de bigamie que celle de l'officier de l'état civil, conformément à la maxime : *inclusio unius est exclusio alterius*. La suppression du second paragraphe de l'art. 340 préviendra cette interprétation.

Nous ferons encore remarquer que, d'après le Code pénal de Prusse (art. 139), la bigamie est un crime permanent ou successif, dont la prescription ne commence à courir que du jour de la dissolution de l'un des deux mariages. Ce principe produit deux inconvénients graves. D'abord, il a pour effet de rendre le plus souvent le crime imprescriptible. Ensuite, le second époux, qui n'aurait eu connaissance de la bigamie que *depuis* la célébration de son mariage, n'en serait pas moins coauteur du crime s'il continuait de cohabiter avec le bigame.

Dans le système du projet, comme dans celui du Code de 1810, la bigamie n'est pas un crime permanent ; c'est un crime simple, qui consiste uniquement dans le fait de *contracter* un autre mariage avant la dissolution du premier.

(1) CARNOT, sur l'art. 340, n° 11. — RAUTER, *l. c.*

TITRE VIII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

La plupart des infractions, réprimées par les titres précédents, atteignent également les personnes ou les propriétés; mais le mal social qu'elles produisent prédomine dans ces sortes d'offenses, qui attaquent directement la société ou en ébranlent les bases. Les crimes et les délits, au contraire, qui font l'objet des titres VIII et IX du projet, troublent sans doute l'ordre public; mais c'est principalement aux droits des particuliers qu'ils portent atteinte; ils ont un caractère privé plus encore que social. Toutefois ce caractère ne diminue en rien la gravité de ces infractions, qui révèlent souvent une immoralité plus profonde que les autres.

Le présent titre, qui est relatif aux crimes et aux délits contre les personnes, traite :

- De l'homicide et des lésions corporelles volontaires (chap. I^{er});
- De l'homicide et des lésions corporelles involontaires (chap. II);
- Du duel (chap. III);
- Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers (chap. IV);
- Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (chap. V);
- De quelques autres délits contre les personnes (chap. VI).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

Le présent chapitre se divise en quatre sections, qui concernent :

- Le meurtre et ses diverses espèces (sect. I^{re});
- L'homicide et les lésions corporelles volontaires (sect. II);
- L'homicide, les blessures et les coups excusables (sect. III);
- L'homicide, les blessures et les coups justifiés (sect. IV).

Nous ferons remarquer que, dans les intitulés des chap. I^{er} et II du présent titre, nous avons substitué aux mots : *blessures et coups*, ceux de *lésions corporelles*, parce qu'on peut causer à quelqu'un une maladie ou une incapacité de travail, non-seulement en lui faisant des blessures ou en lui portant des coups, mais encore en lui administrant des substances nuisibles à la santé (art. 468, 469, 470 et 488 du projet).

ART. 454.

L'homicide, les blessures et les coups sont *volontaires* ou *involontaires*. Quelle est la signification légale de ces termes? Le Code pénal garde le silence sur cette question. Les art. 319 et 320 de ce Code nous apprennent ce qu'il faut entendre



par homicide, blessures ou coups *involontaires* ; mais aucune disposition ne nous fait connaître le sens que le législateur attache, en cette matière, au mot *volontaire*. L'art. 297 définit la préméditation ; mais celle-ci n'est qu'une forme de la volonté criminelle. C'est donc cette volonté, en tant qu'elle s'applique aux attentats dont il s'agit, qui a besoin d'être définie, non-seulement par la doctrine, mais par la loi même ; car cette définition forme la base de toutes les dispositions du présent chapitre. Quant aux définitions de la *préméditation* et du *guet-apens*, elles doivent disparaître, comme nous verrons dans un instant.

Pour obtenir une notion exacte et précise de la volonté criminelle, qui constitue l'élément moral des crimes et délits dont nous parlons, il suffit de retrancher de la définition donnée par l'art. 297 les mots : *avant l'action*, et de l'étendre, par une addition, au cas où l'agent s'est trompé sur la personne de sa victime. D'après cela, on doit considérer comme *volontaires* l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personnes d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Ainsi, pour que le mal causé par l'agent puisse lui être imputé comme intentionnel, il ne faut point que l'attentat ait été dirigé contre une personne déterminée. Le brigand qui se met au guet dans un grand chemin pour attaquer et dépouiller les voyageurs qui viendront à passer ; celui qui, pour se venger des habitants d'une localité où il prétend avoir été outragé, se propose d'assaillir le premier d'entre eux qu'il rencontrera, n'agit pas moins volontairement, s'il exécute ou tente d'exécuter son dessein ; la résolution qu'il a prise n'était pas moins criminelle, quoiqu'elle ait eu pour objet une personne incertaine. Il se peut que la résolution de commettre le crime soit conditionnelle, que celui qui la prend en subordonne l'exécution à un événement futur et incertain ; par exemple, le voleur se propose de tuer la personne qu'il veut dévaliser, dans le cas où elle appellerait au secours. Si, la condition s'étant réalisée, l'attentat est exécuté, le crime est le résultat d'une volonté, non pas subite et instantanée, mais antérieure ; d'une volonté qui s'est perpétuée jusqu'au moment de l'action. Il peut arriver enfin que, par suite d'une erreur dans la personne, l'agent frappe un autre que celui qu'il voulait tuer ou blesser. Cette erreur n'exerce aucune influence sur la culpabilité de l'auteur. Puisqu'il avait l'intention de blesser ou de tuer, qu'importe qu'il ait donné la mort ou fait des blessures à Pierre ou à Paul ? Sans doute, il n'aurait pas attenté à la personne de Paul, s'il avait été détrompé ; mais l'erreur dans laquelle il a versé n'empêche pas qu'il n'ait volontairement frappé ce dernier en le prenant pour Pierre ; il a connu la criminalité de son action et il l'a voulu commettre ⁽¹⁾. Si donc, dans l'intention de tuer Pierre, l'agent a donné la mort à Paul, le fait constitue un meurtre ou un assassinat *consommé* à l'égard de la victime, et, dans certaines circonstances, ce fait peut être en même temps une *tentative* de meurtre ou d'assassinat, à l'égard de la personne que l'agent a voulu atteindre ⁽²⁾.

(1) Dans le même sens : arr. cass. de France, 31 janvier 1855.

(2) On peut voir sur cette question CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2373, 2417 à 2419, et M. NYPELS, au n° 2419, note 2.

La volonté d'attenter à la personne d'autrui est généralement l'intention de nuire. Cependant, elle n'a pas toujours ce caractère. On peut même commettre un homicide dans une bonne intention; par exemple, pour sauver du supplice un condamné à mort, pour terminer les souffrances d'un homme atteint d'une maladie incurable. Mais pour que l'attentat puisse être imputé à crime, il suffit que l'auteur l'ait commis avec connaissance et volonté; il n'est pas besoin qu'il l'ait exécuté dans une intention méchante, avec le dessein de nuire; les motifs qui l'ont fait agir, peuvent affaiblir, mais n'effacent pas la culpabilité. Le fait d'avoir donné volontairement la mort à une personne, même sur son ordre ou de son consentement, constitue un meurtre ou un assassinat ⁽¹⁾. La mutilation d'un individu, quoique celui-ci ait demandé ou consenti à la subir; par exemple, pour se soustraire à la milice, est un crime ou un délit ⁽²⁾. La mort donnée et les blessures faites dans un duel, quoique la partie lésée ait consenti à ces violences, n'en sont pas moins des délits punis, non d'après les règles du droit commun, mais conformément aux dispositions du chap. III du présent titre.

Par rapport à son intensité, la volonté d'attenter à la personne d'autrui peut être le résultat de la réflexion (préméditation) ou d'un emportement instantané. D'après cela, on distingue les attentats volontaires et *réfléchis* ou *délibérés* (prémédités) et les attentats volontaires, mais *irréfléchis* (non prémédités.)

Par rapport à son objet, la volonté qui produit l'attentat, consiste, soit dans le dessein déterminé de tuer, de blesser ou de frapper (*dolus determinatus*), soit dans une intention indéterminée de nuire (*dolus indeterminatus*).

La loi doit avoir égard à ces modifications de la volonté criminelle, dans la fixation des peines de l'homicide et des lésions corporelles dont cette volonté a été la cause.

SECTION PREMIÈRE.

DU MEURTRE ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

ART. 455.

Une des parties essentiellement vicieuse de notre législation pénale est sans contredit celle qui concerne l'homicide, et en particulier le crime de meurtre. Aux termes de l'art. 295 du Code actuel, ce crime consiste dans *l'homicide commis volontairement*. Il suffit donc, d'après cette définition, que l'auteur ait voulu attenter à la personne de celui qu'il a tué, pour qu'il soit coupable de meurtre, alors même qu'il n'aurait pas eu l'intention de donner la mort; car cette volonté spéciale n'est pas une condition constitutive du crime.

Sous l'empire du Code de 1810, cette interprétation de l'art. 295 avait été consacrée, en France, par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, qui décidaient « que le véritable esprit des lois est que celui qui a *volontairement* fait des blessures ou porté des coups, se rend coupable des suites qu'ils peuvent avoir; de sorte que, si ces blessures ou ces coups donnent la mort, ils consti-

⁽¹⁾ Arr. cass. de France, 2 août 1816, 16 novembre 1827, 23 juin 1838, 21 août 1851.

⁽²⁾ Arr. cass., 13 août 1815.

tuent le meurtre. » Conformément à cette jurisprudence, la Cour avait déclaré indifférents et non écrits ces mots dont plusieurs jurés avaient fait suivre leurs réponses : *Mais sans intention de donner la mort* ⁽¹⁾. En Belgique, la Cour de cassation a toujours admis que la *volonté de l'auteur* n'est pas nécessaire pour constituer le meurtre; que celui qui a fait *volontairement* des blessures ou porté des coups, est responsable des suites qu'ils peuvent avoir ⁽²⁾.

En ce qui concerne la doctrine, la plupart des commentateurs du Code pénal se bornent à rapporter les décisions de la Cour de cassation de France, qu'ils approuvent par cela seul qu'ils ne les accompagnent d'aucune observation ⁽³⁾. Mais cette jurisprudence a été combattue, d'abord, par Rauter ⁽⁴⁾, ensuite par Chauveau et Hélie ⁽⁵⁾, qui soutiennent qu'elle est contraire à l'esprit de la loi et que, même sous l'empire du Code de 1810, le mot *volontairement* dont se sert l'art. 295, signifie, non pas l'intention générale de nuire, mais la volonté spéciale de donner la mort.

Voici comment s'expriment Chauveau et Hélie : « Cette jurisprudence allait au-delà des termes de la loi, confondait deux choses distinctes, la volonté de porter des coups ou de faire des blessures qui pouvaient donner la mort, et la volonté de tuer. L'intention de nuire en portant des coups, en faisant des blessures, n'emporte pas nécessairement l'intention de donner la mort. Dès lors la criminalité de l'agent ne sera pas la même dans l'un et l'autre cas, et il est impossible de supposer que la loi ait fait abstraction d'une telle différence. La volonté exigée pour l'existence du meurtre est donc la volonté de donner la mort, puisque, s'il en était autrement, on assimilerait deux actions distinctes qui n'ont pas la même valeur morale. C'est pour donner cette simple explication des termes de la loi, c'est surtout pour faire cesser une jurisprudence qui n'avait pas su saisir son esprit, que la loi du 28 avril 1832, a ajouté à l'art. 309 un second alinéa ainsi conçu :

« Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni des travaux forcés à temps. » Ainsi, d'après ce sens, la volonté n'est constitutive du meurtre qu'autant qu'elle renferme l'intention de donner la mort. »

Si cette opinion était fondée, la définition donnée par l'art. 295 serait conforme aux vrais principes, et n'aurait, par conséquent, pas besoin d'être changée. Mais il ne sera pas difficile de prouver que les savants criminalistes dont nous combattons la doctrine ont transporté l'esprit de la loi modificative du 20 avril 1832 dans le Code pénal de 1810.

D'après ce Code, l'homicide est ou *volontaire* ou *involontaire*. Outre ces deux

(1) Voyez les arrêts de la Cour de cassation de France, dans CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2571, notes 5 et 6.

(2) Les arrêts de la Cour de cassation de Belgique, qui décident ce point, sont cités par M. NYPELS, dans une *addition* à l'ouvrage de CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2571, 2°.

(3) M. NYPELS, *l. c.*

(4) RAUTER, *Traité du droit criminel*, n° 445, note 2.

(5) *Théorie du Code pénal*, n° 2571.

espèces, il en existe une troisième, l'homicide *accidentel* ou *casuel*, que le Code passe sous silence, parce qu'il est de toute évidence qu'un homicide qui ne peut être imputé ni à l'intention, ni à la faute de son auteur, doit être considéré comme un effet du hasard, et ne constitue par conséquent ni crime ni délit (¹).

L'homicide *involontaire* (art. 319) est celui qui a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou par suite d'une inobservation des règlements ; en un mot, par simple faute (*culpa*).

L'homicide *volontaire* est ou n'est pas justifié aux yeux de la loi. Le premier ne constitue ni crime, ni délit (art. 327, 328 et 329). L'autre est qualifié *meurtre* (art. 295), et se divise, par rapport à la peine, en meurtre *simple* ou *meurtre* proprement dit (art. 304) ; en meurtre *qualifié*, qui comprend *l'assassinat*, le *parricide*, *l'infanticide* et *l'empoisonnement* (art. 296, 299, 300 et 301), et en meurtre *excusable* (art. 321 à 326).

Si nous considérons l'intention de celui qui a été volontairement cause de la mort d'une personne, l'homicide volontaire est de deux espèces, selon qu'il a été commis avec dessein de donner la mort, ou avec la volonté d'attenter à la personne de la victime, sans intention de tuer. Dans l'un et l'autre cas, il y a *meurtre*, conformément à l'art. 295 du Code pénal ; car le mot *volontairement*, dont se sert cet article, ne désigne pas la volonté *spéciale* de donner la mort, mais la volonté *générale* d'attenter à la personne d'autrui ou, si l'on veut, de nuire, de faire du mal. Il s'ensuit que des coups portés volontairement, et ayant occasionné la mort, doivent être qualifiés *meurtre*, et par conséquent *assassinat*, s'ils ont été portés avec préméditation, bien que l'intention de tuer ne soit pas constante.

Cette interprétation, confirmée par de nombreux arrêts des Cours de cassation de France et de Belgique, est parfaitement conforme aux principes du Code pénal. D'abord, le Code n'admet, en cette matière, que deux grandes divisions : l'homicide *volontaire* et l'homicide *involontaire*. Ce dernier, comme il résulte de la disposition de l'art. 319 de ce Code, n'est pas l'homicide commis *sans volonté de tuer* ; c'est l'homicide commis *sans volonté d'attenter à la personne* de l'homicidé, et, en règle générale, *sans volonté de nuire*. En conséquence, l'homicide commis avec cette volonté est un homicide *volontaire*, et tout homicide volontaire est qualifié *meurtre* (art. 295). S'il en était autrement, l'homicide commis avec intention de nuire, mais sans dessein de donner la mort, devrait être considéré comme un homicide *involontaire* ; ce qui serait d'autant plus absurde que l'auteur n'encourrait, dans ce cas, qu'une légère peine correctionnelle (art. 319) ; tandis qu'il serait puni de la réclusion ou des travaux forcés, si les coups portés volontairement, au lieu de causer la mort, n'avaient occasionné qu'une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours (art. 309, 310, Code pénal).

Ce raisonnement acquiert plus de force, lorsque nous rapprochons de l'art. 295 les dispositions des art. 321 et suivants du Code pénal. En effet, il est de toute évidence que, dans ces articles, le mot *meurtre* signifie tout homicide commis, soit avec dessein de tuer, soit dans l'intention de nuire, et sans que la volonté de

(¹) Le Code pénal de 1791 distinguait deux espèces d'homicide involontaire : celui par accident, et l'homicide commis par imprudence ou négligence.

donner la mort puisse être constatée. En admettant une autre interprétation, il s'ensuivrait, par une conséquence nécessaire, que l'homicide commis *animo occidendi*, mais sans intention d'attenter à la vie d'une personne, ne serait point excusable, quand même il aurait été provoqué par les causes les plus graves, de la nature de celles qui sont mentionnées dans les art. 321 et suivants du Code pénal.

Le système du Code pénal est d'abord contraire aux principes du droit criminel, qui exigent, pour qu'il y ait meurtre, que les coups aient été portés ou les blessures faites avec l'intention déterminée de donner la mort ⁽¹⁾. Ensuite, il présente cette singulière anomalie, que la *TENTATIVE de meurtre* suppose essentiellement le dessein de tuer ⁽²⁾; tandis que ce dessein n'est point nécessaire dans le *meurtre CONSOMMÉ*.

En Allemagne, la doctrine et la législation considèrent la volonté de donner la mort comme un élément constitutif du meurtre. Parmi les nombreux Codes de ce pays, nous nous bornons à citer le Code prussien de 1831 ⁽³⁾. En France, la loi du 28 avril 1832 a modifié la théorie vicieuse du Code pénal de 1810. D'après les art. 309 et 310 du Code révisé par cette loi, les coups portés ou les blessures faites *volontairement*, mais *sans intention de donner la mort*, et qui l'ont pourtant occasionnée, ne sont plus qualifiés *meurtre*, ni par conséquent *assassinat*, lorsque ces faits ont été commis avec préméditation, ou guet-apens. Le projet belge de 1834 reproduit les dispositions de la loi française, en déterminant, toutefois, le délai dans lequel le décès de l'individu blessé ou frappé doit suivre les coups et les blessures, pour que la peine puisse être aggravée. Mais ce qui nous étonne (et ce reproche s'adresse au nouveau Code français, aussi bien qu'au projet belge), c'est que plusieurs dispositions du Code pénal, relatives à l'homicide, et dont le changement est devenu indispensable, soient restées intactes, et présentent par conséquent une singulière disparate avec le nouveau système. Cette observation s'applique particulièrement à l'art. 293 du Code pénal. Si la définition du crime de meurtre, telle que nous la trouvons consignée dans cet article, est conforme au système du Code de 1810, elle est fautive dans celui du Code français de 1832 et du projet belge de 1834.

Le projet actuel exige également, pour l'existence du meurtre, la volonté de donner la mort. Cette modification importante que nous proposons d'introduire dans la législation de l'Empire, remplace l'ancien système par une théorie nouvelle, dont voici les éléments :

(1) *Divus Hadrianus rescripsit, eum, qui hominem occidit, si non occidendi animo hoc admisit, absolvi posse; et qui hominem non occidit, sed vulneravit, ut occidat, pro homicida damnandum, et ex re constituendum hoc; nam si gladium strinxerit, et eo percusserit, indubitate occidendi animo id eum admisisse; sed si clavi percusserit, aut cucuma in rixa, quamvis ferro percusserit, tamen non occidendi animo, leniendam pœnam ejus, qui in rixa casu magis, quam voluntate homicidium admisit. L. 1, § 3, D. ad L. Corn. de sicar. (48. 8).*

(2) Cette conséquence bizarre du système du Code de 1810 a été admise de tout temps par la jurisprudence et par les commentateurs de ce Code. CHAUVÉAU ET HÉLIE, n° 2371, 5° (addition de M. NYPELS).

(3) Art. 175, 176, combinés avec l'art. 194.

I. Homicide *volontaire*.A. Homicide volontaire qualifié *meurtre* ;a. Meurtre *simple* ou proprement dit ;b. Meurtre *qualifié* : assassinat, parricide, empoisonnement ⁽¹⁾.B. Homicide volontaire *non qualifié meurtre* ;C. Homicide volontaire *excusable* ;D. Homicide volontaire *justifié*.II. Homicide *involontaire*.

Les observations qui précèdent prouvent à l'évidence que, si tout meurtre est un homicide volontaire, tout homicide volontaire ne constitue pas un meurtre. La définition de ce crime, donnée par l'art. 295 du Code pénal, doit donc être changée.

La peine des travaux forcés à perpétuité, que le projet applique au meurtre, nous paraît proportionnée à la gravité du crime. La même peine est prononcée par le Code pénal de Prusse (art. 176).

ART. 456.

Le Code français a-t-il tracé nettement la ligne de démarcation qui sépare l'assassinat du meurtre proprement dit ? Nous ne le pensons pas, et voici comment nous croyons pouvoir justifier notre opinion.

Pour découvrir le caractère distinctif de l'assassinat, il faut d'abord déterminer celui du meurtre proprement dit. On convient généralement qu'il y a meurtre, dans le sens le plus restreint du mot, lorsque la résolution d'attenter à la vie d'une personne a été prise et exécutée dans un mouvement d'emporment. Deux conditions sont donc nécessaires, pour que le crime puisse être considéré comme simple meurtre ; il faut, d'abord, que le dessein de commettre un homicide ait été *formé* dans un accès subit de colère, de honte, de désespoir ; ensuite que le projet criminel ait été *exécuté* dans ce mouvement de passion. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions vient à manquer, ce n'est plus un simple meurtre, c'est un assassinat. Quel est donc maintenant le caractère qui distingue ce dernier crime ? La question ne présente point de difficulté. Le meurtre résolu ou exécuté avec réflexion, de sang froid, constitue l'assassinat. Ainsi, pour que le crime existe, il n'est pas nécessaire que la résolution de donner la mort ait été formée et mise à exécution avec un esprit de réflexion et de calme ; il suffit que le projet criminel ait été arrêté de sang-froid ; quoiqu'il ait été exécuté dans un état de perturbation des facultés morales ; par exemple, dans l'ivresse, dans la violence d'une passion ; ou bien que le dessein d'attenter à la vie d'une personne ait été exécuté avec réflexion, quand même il aurait été formé dans un accès d'emporment.

La théorie du Code est-elle en harmonie avec les principes de la science pénale ? Examinons. Le législateur de 1810 n'a point jugé convenable de suivre le système du Code de 1791 ⁽²⁾ ; il définit l'assassinat qui, d'après l'art. 296, consiste dans le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

(1) D'après l'art. 458 du projet, l'infanticide n'est plus considéré comme meurtre qualifié.

(2) D'après ce Code, l'homicide *volontaire* est de deux espèces : le *meurtre*, que la loi définit

Si, dans le système du Code pénal, le mot *préméditation* était synonyme de *méditation, réflexion, délibération* ; par conséquent, si le meurtre n'était qualifié assassinat, que dans le cas où il aurait été *médité* par son auteur, ce système serait conforme aux vrais principes. Mais il n'en est pas ainsi. Le législateur de 1791 avait eu la prudence de ne pas définir la préméditation, en se rappelant la remarque faite par le jurisconsulte Javolène : *omnis in jure definitio periculosa*. L. 202, D., de R. J.) Le Code de 1810 a cru mieux faire, en présentant une définition légale de la préméditation, laquelle, d'après l'art. 297, consiste dans le dessein formé, *avant l'action*, d'attenter à la personne d'un individu.

Sans doute, le crime est l'effet de la délibération, si l'intervalle qui sépare le moment de la résolution criminelle, de celui de son exécution, a été *assez long*, pour qu'on puisse admettre, avec certitude, que le fait n'a pas été résolu et exécuté dans un mouvement d'emportement ⁽¹⁾. Mais, c'est une erreur de croire qu'il y a réflexion, toutes les fois que la résolution d'attenter à la personne d'un individu est formée *avant l'action* ; comme il est erroné de soutenir que le crime est irréfléchi, lorsque cet intervalle entre le projet et l'exécution ne paraît point exister. Le mouvement d'emportement, un accès violent de colère, par exemple, peut durer quelque temps, surtout quand la passion est soutenue et alimentée par l'effet du vin, par des outrages, des disputes, etc. Il est donc fort possible, et l'expérience le prouve, que le dessein criminel ait été formé *avant l'action*, sans que cette circonstance puisse nous autoriser à considérer le crime comme un acte réfléchi, délibéré, comme un assassinat, puisque la résolution de donner la mort a été prise et exécutée dans le même mouvement d'emportement. Supposons qu'un homme, dans un violent accès de colère ou de jalousie, forme le dessein d'attenter à la personne d'un individu, et que, dans ce même emportement, il s'enivre. Le crime exécuté dans l'ivresse est sans doute commis volontairement, mais sans réflexion, quoiqu'il ait été prémédité.

Voici un cas qui s'était présenté devant une de nos cours d'assises, alors qu'elles jugeaient sans jury. Un fermier se trouvant avec plusieurs individus dans un cabaret, s'adresse à l'un d'eux, pour réclamer le paiement d'une somme d'argent. Le débiteur niant effrontément l'existence de la dette, une dispute s'engage, et le fermier, dans une agitation violente, augmentée par l'effet de la boisson, menace de sa vengeance son déloyal débiteur. Il quitte subitement la compagnie, cherche, dans sa maison, voisine du cabaret, une arme à feu, et, de retour, il tue son adversaire, dans ce même mouvement d'emportement qui avait donné naissance

l'homicide commis sans préméditation ; et l'assassinat, qu'elle qualifie d'homicide commis avec préméditation. (Part. II, tit. II, sect. I, art. 7, 8, 11.) Le Code de 1791 ne parle point, comme celui de 1810, du *guet-apens*, et cela par la raison toute simple, que tout guet-apens suppose la préméditation. Nous pensons que l'art. 298 de ce dernier Code est inutile, superflu. Le guet-apens n'est qu'une des circonstances propres à constater la préméditation.

(1) D'après le Code criminel du Brésil, il y a préméditation, lorsque le dessein criminel a été formé plus de *vingt-quatre heures* avant qu'il fût mis à exécution. Mais, est-il raisonnable d'admettre, en cette matière, une règle générale et absolue ? Et comment pourra-t-on constater le moment précis où le dessein criminel a été formé ; où l'idée, le désir de commettre un crime, a pris le caractère d'une résolution, d'un projet arrêté, d'exécuter ce crime ?

à la résolution criminelle. Le coupable fut condamné à mort et *exécuté*. La Cour d'assises avait appliqué les dispositions du Code pénal. Un jury aurait écarté la circonstance de la préméditation. Mais, l'exercice du droit de grâce aurait dû tempérer la rigueur de la justice.

D'un autre côté, il peut arriver que le crime soit résolu et exécuté presque dans le même moment, quoique avec réflexion et de sang-froid ; que la pensée criminelle et l'action soient instantanées ; que l'une suive l'autre avec une rapidité telle qu'il soit impossible de distinguer l'intervalle qui les sépare. Il est des hommes pervers, qui sont toujours prêts à attenter à la personne ou aux biens d'autrui, et qui saisissent avec empressement l'occasion de commettre des crimes. Le fait suivant s'est présenté, il y a quelques années, en France. Un chiffonnier parcourant le pays, arrive devant une maison de campagne, qui a toute l'apparence d'être inhabitée. Il s'introduit au rez-de-chaussée par la cour, et y cherche des chiffons. Tout à coup une dame descendant l'escalier se présente et lui enjoint de sortir. L'individu, sans hésiter, somme la dame de lui remettre l'argent qui se trouve dans la maison, et, sur le refus de cette personne, il lui porte, avec son bâton ferré, plusieurs coups qui l'étendent par terre.

Les observations qui précèdent, démontrent qu'un crime peut être prémédité, sans être réfléchi, et qu'un acte fait avec réflexion n'est pas toujours prémédité. Cependant, on ne peut disconvenir que, dans le plus grand nombre de cas, la préméditation ne soit une preuve de la réflexion, et que, d'un autre côté, le dessein formé subitement ne soit, le plus souvent, l'effet d'un mouvement irréfléchi. Mais toujours est-il que ce n'est pas uniquement sur la circonstance de la préméditation, mais également, et surtout, sur le mode d'exécution, sur le but que l'agent s'était proposé, et sur les délits qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime principal, qu'on doit fixer son attention, quant il s'agit de décider si l'acte a été commis avec réflexion. Ce n'est donc pas la *préméditation* qui donne au fait le caractère d'un crime plus grave ou d'un crime d'une espèce différente ; elle n'est qu'une des circonstances que le jury doit examiner, pour découvrir si la réflexion s'est appliquée à ce crime, ou si celui-ci n'a été l'effet que d'un mouvement d'emportement instantané.

Si la théorie du Code et du projet est vicieuse, il faut la rectifier. Mais, par quel moyen convient-il d'opérer cette réforme ?

D'abord, le législateur peut définir, d'une manière plus conforme à la nature des choses, les crimes de meurtre simple et d'assassinat, en adoptant, par exemple, les dispositions suivantes :

L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre.

Le meurtre commis sans réflexion est puni des travaux forcés à perpétuité.

Le meurtre commis avec réflexion est qualifié assassinat et puni de mort.

Mais ce système, qui est adopté par la plupart des Codes allemands et particulièrement par celui de Prusse (art. 175, 176), quoique plus en harmonie avec le principe du droit pénal, a cependant l'inconvénient de faire disparaître d'anciennes définitions généralement adoptées par les criminalistes français et consacrées par une longue pratique. On est habitué à appeler *meurtre*, l'homicide commis avec intention de tuer, mais *sans préméditation* ; et *assassinat*, le meurtre commis avec *préméditation*. Le mot *préméditation* se rencontre encore dans d'autres

articles du Code (art. 232, 310, 311) ; il est d'un usage général, et le législateur doit se garder de remplacer par des termes nouveaux, des expressions en usage depuis longtemps.

Le maintien de ce terme dans le projet présente d'autant moins d'inconvénient que la théorie du rapporteur sur le caractère distinctif de l'assassinat ⁽¹⁾ a été adoptée par les plus savants commentateurs du Code, qui prennent le mot préméditation pour synonyme de *méditation, réflexion, délibération*, en abandonnant ainsi complètement la définition erronée de l'art. 297,

Voici comment s'expriment Chauveau et Hélie ⁽²⁾ : « La préméditation suppose que l'agent ait agi de *sang-froid*, car il *délibère* avant que d'agir, il mûrit son projet, il le prépare ; sa pensée n'est pas obscurcie par un élan passionné, la *réflexion* est venue refroidir son élan ; un temps plus ou moins *long* s'est écoulé entre le projet et l'exécution, il a pu calculer la portée et la suite de son action ; non-seulement il a voulu le crime, mais il a *calculé* les moyens de le commettre ; non-seulement il s'est vengé, mais il a *médité* sa vengeance et l'a *froidement* accomplie. »

Nos institutions offrent d'ailleurs une garantie suffisante contre le danger de voir punir, comme assassinat, l'homicide qui ne doit être considéré que comme simple meurtre. Le bon sens apprendra aux jurés que ce n'est pas la résolution, prise avant l'action, d'attenter à la vie d'une personne, mais le dessein formé ou exécuté avec réflexion et de sang-froid, qui constitue l'assassinat. Un jury éclairé et consciencieux déclarera *prémédité* (puisque la loi a choisi ce terme) le crime volontaire et délibéré, il déclarera *non prémédité* l'acte volontaire et irréfléchi. Mais pour obtenir ce résultat, il est nécessaire de

Supprimer l'art. 297,

qui définit la préméditation. La loi ne doit point forcer le jury de faire violence à sa conviction, de considérer comme assassinat ce qui n'est souvent qu'un simple meurtre.

Nous proposons également la

Suppression de l'art. 298,

comme inutile. Les auteurs du Code pénal de 1791 avaient compris le guet-apens dans la préméditation. Ce système est évidemment plus logique que celui du Code de 1810. Le guet-apens suppose, en effet, la préméditation, *telle qu'elle est définie par l'art. 297* ; il n'en est qu'une espèce caractérisée par un fait antérieur. Cela résulte de la définition même du guet-apens, donnée par l'art. 298. Or, n'est-ce pas un acte de préméditation que de se placer en embuscade pour attendre sa victime ? Serait-il possible que l'agent se rendit dans un lieu pour épier l'individu sur lequel il veut exercer des violences, sans avoir formé le dessein, *avant l'action*,

(1) HAUS, *Observations sur le projet de révision*, t. II, pp. 171 et suiv.

(2) *Théorie du Code pénal*, n° 2410.

d'attenter à sa personne ⁽¹⁾? Les commentateurs du Code sont généralement d'accord sur ce point ⁽²⁾, et leur doctrine est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation de France, qui décide « que le guet-apens ne peut exister sans la préméditation et qu'il la suppose essentiellement ; que, par conséquent, la déclaration du jury portant qu'il y a eu guet-apens, mais qu'il n'y a pas eu préméditation, contient une contradiction qui en détruit les parties substantielles, et lui ôte tout sens et tout résultat ⁽³⁾. »

Les observations que nous venons de faire en parlant de la préméditation définie par l'art. 297, s'appliquent donc aussi au guet-apens défini par l'art. 298. Le guet-apens est une circonstance qui prouve que la résolution criminelle a été formée *avant l'action*, et par conséquent aussi, dans le plus grand nombre des cas, qu'elle a été formée *avec réflexion*. Mais il ne révèle pas toujours une volonté réfléchie, pas plus que la préméditation elle-même. Le meurtre peut avoir été résolu et exécuté dans un accès d'emportement, quoique l'auteur ait guetté sa victime, surtout lorsque l'attente dans le lieu d'embuscade a été de courte durée. Supposons, dans le cas rapporté plus haut, qu'au lieu de rentrer dans le cabaret, muni d'une arme à feu, le fermier ait attendu, devant la maison, son adversaire pour le tuer au moment où il aurait franchi la porte. En vertu des art. 296 et 298 du Code, il devrait être puni comme assassin, n'eût-il fait le guet qu'un instant. Cependant, il n'aurait réellement commis qu'un simple meurtre ; car ces faits s'étant succédé dans un intervalle trop court pour que la réflexion ait eu le temps de s'appliquer au crime, celui-ci a été exécuté dans le même mouvement de passion, qui avait donné naissance à la résolution criminelle.

ART. 457.

Dans le système du Code pénal, tout homicide commis volontairement est qualifié *meurtre*, et le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est qualifié *parricide*. Ainsi, le législateur de 1810 frappe de la peine du parricide non-seulement le monstre qui, de sang-froid, a formé le dessein d'attenter à la vie des auteurs de ses jours, mais encore le malheureux qui, par des coups portés dans l'égarément d'une passion, et *sans intention de tuer*, a cependant occasionné la mort de ceux dont il avait reçu la vie. Quelque peu de pitié que mérite le fils dénaturé, qui a osé lever la main sur son père, la loi doit cependant reconnaître, dans la fixation de la peine, l'énorme différence qui existe entre l'homicide commis volontairement, mais sans intention de donner la mort, et l'homicide exécuté avec dessein d'attenter à la vie de la victime.

Cette différence se trouve établie dans notre projet de révision. Il en résulte

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2409.

(2) CARNOT, sur l'art. 296, VI, 298, II. — BOURGUIGNON, sur l'art. 298. — MORIN, *Dict.*, p. 78. — RAUTER, § 466. — HAUS, t. II, p. 172, note, et p. 176.

(3) ARR. cass., 4 juin 1812, 15 septembre 1842. La Cour de cassation de Belgique a décidé le contraire par son arrêt du 21 mars 1842 ; mais cette décision n'est pas à l'abri de la critique, si l'on s'attache à la définition *légale* de la préméditation.

que, d'après la théorie de ce projet, la parricide suppose nécessairement dans son auteur la volonté de tuer. Si cette volonté ne peut être constatée, le crime est puni conformément à l'art. 475. Mais quoique, en ce point, l'excessive sévérité du Code pénal ait été adoucie, le parricide reste toujours, même dans le système de notre projet, un crime d'une nature particulière et auquel les règles du droit commun ne sont pas applicables. En effet, tout parricide est puni de mort, soit que le coupable ait commis le crime avec réflexion, ou dans un moment d'emportement subit et instantané (art. 457). Ensuite, le parricide n'est jamais excusable (art. 481). Tout mouvement de l'âme, a dit un savant criminaliste, toute passion doit s'apaiser devant l'image d'un père; il n'y a point d'outrages du père au fils (1). Mais la loi ne doit pas ajouter à cette rigueur des barbaries inutiles, comme celles qui sont prescrites par l'art. 13 du Code actuel (2).

Ce que nous ne pouvons non plus approuver, c'est la disposition qui considère comme *parricide* le meurtre commis par l'adopté sur son père adoptif. Que la loi civile établisse une paternité fictive, pour expliquer les droits et les devoirs réciproques entre l'adoptant et l'adopté, il n'y a point d'inconvénients; mais que le législateur admette cette même fiction, pour servir de base à un système de pénalité exorbitant et en dehors du droit commun; qu'il crée un *parricide imaginaire, fictif*, c'est une injustice. L'empire des fictions ne peut s'étendre au droit pénal; c'est la nature des choses, et non des rapports fictifs qui, dans la qualification des crimes, doivent guider le législateur. « Peut-on faire par toutes les fictions imaginables que le sang du père adoptif coule dans les veines de celui qu'il a adopté? »

Pour défendre le système du Code, on dit que l'homme pervers qui, joignant l'ingratitude au crime, a donné la mort à son bienfaiteur, ne mérite point d'être traité comme un meurtrier ordinaire. Mais, en raisonnant ainsi, l'on paraît oublier que ce n'est pas toujours l'adopté, qui doit le plus de reconnaissance. L'adoption est parfois rémunératoire. La loi veut même que la faculté d'adopter ne soit exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus; ou envers celui qui aura sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots (art. 345, Code civil). Sans doute, le meurtre d'un père adoptif est plus criminel que le meurtre commis sur un étranger, surtout lorsque le coupable se trouvait dans le premier des deux cas prévus par l'art. 345 du Code civil. Mais cette considération est-elle un motif suffisant pour assimiler ce fait au parricide, et pour en faire un crime tout à fait exceptionnel? La loi est-elle juste, quand elle punit de mort l'auteur de ce crime, lors même qu'il aurait agi sans réflexion? Est-elle juste, cette disposition qui déclare que ce crime n'est jamais excusable, quand même il aurait été provoqué par les violences les plus graves dont l'adoptant se serait rendu coupable envers le père légitime du meur-

(1) DESTRIEUX, *Essais*, p. 114.

(2) L'aggravation de supplice ordonné par cet article a été supprimée dans le premier livre du nouveau Code.

trier? Les criminalistes soutiennent généralement la négative, et nous partageons entièrement leur opinion ⁽¹⁾.

En proposant de supprimer la disposition de l'art. 299 du Code actuel, qui assimile au parricide le meurtre du père adoptif, nous n'introduisons pas de système absolument nouveau; nous conseillons, au contraire, de revenir aux principes consacrés par le Code pénal de 1791, qui ne connaît point de parricide fictif ⁽²⁾, pas plus que le Code pénal de Prusse (art. 179).

Le parricide comprend aussi, aux termes de l'art. 299 du Code, le meurtre des père et mère *naturels*. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux père et mère, qui ont légalement reconnu leurs enfants; car la paternité n'est certaine qu'à l'égard de ceux-là. Aussi l'art. 457 du projet exige-t-il formellement cette condition. Cependant, dans l'opinion de quelques commentateurs, le fait devrait, dans certains cas, faire fléchir le droit, et l'enfant qui aura été inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de la femme dont il aura toujours porté le nom et avec laquelle il aura demeuré avec le titre de fils, pourrait, suivant les circonstances, être considéré comme parricide ⁽³⁾. Mais il résulterait de cette opinion, disent les auteurs des *Codes français annotés* ⁽⁴⁾, que l'on pourrait rechercher la maternité contre l'enfant pour lui appliquer la loi pénale; que l'enfant adultérin lui-même encourrait la peine du parricide, quoiqu'il ne puisse pas être reconnu, et que l'on baserait la peine sur un fait qui n'existe pas légalement au moment de l'action. Ces conséquences suffisent pour démontrer les vices d'un pareil système.

ART. 458, 459.

I. Le Code pénal de 1791 ne contenait pas de disposition spéciale sur l'infanticide; ce crime était soumis aux règles du droit commun et puni comme assassinat ou comme meurtre, selon qu'il était commis avec ou sans préméditation. Mais les auteurs du Code pénal de 1810 ont cru devoir placer ce crime dans une catégorie exceptionnelle, en l'assimilant à l'assassinat.

« Ce forfait, disait Monseignat au Corps législatif (séance du 17 février 1810), ce forfait que le relâchement de nos mœurs a rendu si commun, a obtenu, dans ces derniers temps, une scandaleuse impunité; une fausse philanthropie, sans oser l'effacer de la liste des crimes, semblait lui accorder quelque excuse en faveur d'un sexe faible et dominé par l'opinion: comme si, quelle que soit la sévérité des jugements qui prononcent sur la perte irréparable de l'honneur, on pouvait ne pas mettre au premier rang des crimes celui qui étouffe l'amour des enfants et la sollicitude pour leur conservation, le plus universel des sentiments dont la nature a favorisé tous les êtres. »

⁽¹⁾ DESTRIEUX, *Essais*, p. 113. — BAVOUX, *Leçons préliminaires*, p. 146. — HAUS, *Observations*, t. II, pp. 178, 179. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2385.

⁽²⁾ « Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'excuse portée au précédent article ne sera point admissible. » Code pénal de 1791, part. II, tit. II, sect. I, art. 40.

⁽³⁾ CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2387. — CARNOT, sur l'art. 299, n° XII.

⁽⁴⁾ Art. 299, note 11.

En vérité, le législateur de 1810 s'y est pris fort mal pour prévenir un crime qui, d'après l'orateur dont nous venons de citer les paroles, était devenu si commun. Si l'infanticide avait obtenu, à cette époque, une scandaleuse impunité, la faute en était-elle à la loi qui prononçait contre ce forfait la peine du meurtre ou de l'assassinat ; ou bien au jury qui, regardant cette peine comme trop rigoureuse, répugnait à porter un verdict de culpabilité ? En punissant ce crime avec plus de rigueur, la nouvelle loi a-t-elle atteint son but ? La répression de l'infanticide est-elle plus assurée, depuis qu'il est puni de mort dans tous les cas.

L'expérience prouve le contraire. C'est un fait connu, qu'en France et en Belgique, le nombre des infanticides commis surpasse de beaucoup celui des condamnations capitales, prononcées pour ces sortes de crimes. Les condamnations sont rares, quoique les infanticides soient fréquents. Le jury, effrayé de l'excessive sévérité de la peine, admet avec empressement le motif ordinaire de justification allégué par la défense, que l'enfant était mort-né ; ou il écarte, avec non moins de facilité, la circonstance de l'intention et donne ainsi au fait le caractère d'un simple délit. Si, depuis quelque temps, le jury se montre un peu plus sévère, c'est qu'il a acquis la conviction que la condamnation à mort pour infanticide ne sera pas exécutée.

Sans doute, c'est un crime atroce que celui « qui étouffe l'amour des enfants et la sollicitude pour leur conservation. » Mais cette considération n'autorise point le législateur à faire de l'infanticide un meurtre qualifié, à le soustraire à l'application des principes ordinaires, en le punissant comme assassinat, lors même qu'il aurait été résolu et exécuté dans le mouvement d'une passion.

En Belgique, la peine de mort prononcée pour infanticide est régulièrement commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Le Gouvernement reconnaît donc lui-même que la disposition du Code pénal relative à ce crime est empreinte d'une trop grande sévérité.

Prétendra-t-on que l'infanticide est toujours commis avec réflexion et de sang-froid ? Telle est, en effet, l'opinion soutenue par l'orateur du Gouvernement, dans la séance du 7 février 1810. « Il est impossible, disait Faure, que l'infanticide ne soit pas prémédité ; il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentiments, ne peut inspirer que celui de la pitié. Il est hors d'état de se défendre, hors d'état de demander du secours, et par cela seul, il est plus spécialement sous la protection de la loi. Des hospices sont établis pour recevoir ceux dont on ne peut prendre soin. L'infanticide est donc, sous tous les rapports, un acte de barbarie atroce, et quand il serait quelquefois le fruit du dérèglement de mœurs, une telle cause ne peut trouver d'indulgence dans une législation protectrice des mœurs. »

Cette argumentation est peu fondée. L'infanticide commis par un étranger, par le père ou par la mère sur son enfant *légitime*, est le plus souvent le résultat de la réflexion ; c'est presque toujours un assassinat. Mais il n'en est pas de même lorsque la mère a donné la mort à son enfant *illégitime*, au moment de sa naissance ou immédiatement après. Dans ce cas, non-seulement il est possible que le crime ne soit pas prémédité ; mais fréquemment il en est ainsi. Sans doute, si la mère qui a tué son enfant, est un de ces êtres qui sont parvenus au point de ne plus savoir rougir, qui n'ont plus à craindre de publier leur grossesse, une

prostituée enfin, la préméditation est plus que probable. Mais une prostituée ne commettra pas facilement un infanticide. Le dérèglement de ses mœurs, son état de grossesse sont connus; après la naissance de l'enfant elle peut le livrer à la charité publique; il y aurait pour elle grand danger et point d'intérêt à exécuter ce forfait. Aussi l'expérience nous apprend-elle que les mères qui font disparaître leur enfant illégitime, appartiennent le plus souvent à cette classe d'infortunées qui, victimes de la séduction, n'ont pas conservé assez de force pour supporter une humiliation qu'elles doivent imputer à un coupable oubli de leurs devoirs. L'infanticide commis par une personne de cette classe peut n'être point prémédité; il est possible qu'accablée de remords et de honte, égarée par l'indignation et le désespoir, la mère forme et exécute dans ce mouvement d'emportement, la résolution criminelle de détruire l'enfant auquel elle vient de donner le jour.

Il est donc erroné de dire que l'infanticide est toujours prémédité, parce qu'il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine. Outre ces passions, il y a encore d'autres affections de l'âme qui ôtent la réflexion. L'infanticide commis par toute autre personne que la mère peut même avoir pour cause un accès de colère. Nous nous bornerons à citer deux exemples, qui se sont présentés, il y a plusieurs années, en France. Un mari, après une longue absence, rentra au domicile conjugal au moment où sa femme venait d'accoucher. Dans l'emportement de la colère, excitée par la découverte de l'enfant, il lui donna la mort.

Une fille, demeurant avec ses parents, accoucha clandestinement dans la maison paternelle. Le père, à qui l'on avait caché la grossesse de sa fille, la croyant malade, entra subitement dans sa chambre. Averti par des vagissements du déshonneur de sa fille, il saisit l'enfant et l'étrangla dans la violence de la passion qui l'agitait.

L'enfant, hors d'état de se défendre, de demander du secours, doit être sous la protection spéciale de la loi. Mais la peine doit toujours être en proportion avec la gravité du crime; et elle ne l'est point, lorsqu'elle frappe indistinctement le crime commis dans un mouvement subit d'emportement, et celui qui est l'effet de la réflexion.

Sans doute l'infanticide est, sous tous les rapports, un acte de barbarie atroce; mais ne faut-il pas plus de férocité pour tuer un enfant qui n'est pas nouveau-né, que pour détruire l'être qui vient seulement de voir le jour? Et cependant, le premier fait rentre dans la classe des crimes ordinaires; la loi distingue, si l'attentat a été commis avec préméditation ou dans l'emportement instantané d'une passion; tandis que dans le second cas, cette distinction est effacée. On ne peut donc alléguer d'autre motif, pour justifier l'excessive sévérité du Code pénal, que la facilité avec laquelle se commet ce crime. Mais, quand même les infanticides seraient encore plus fréquents qu'ils ne le sont réellement, la loi doit-elle sacrifier les principes de la justice à des motifs d'utilité? et, qui plus est, à des motifs qui ne sont pas même fondés, puisqu'une longue expérience démontre que le système du Code ne conduit qu'à une scandaleuse impunité. On ne peut trop souvent le rappeler au législateur, ce n'est pas la sévérité, c'est la certitude de la punition, qui prévient les crimes ⁽¹⁾.

(1) Le système vicieux, adopté en cette matière par le Code pénal, a été censuré par des

On dira peut-être que le système des circonstances atténuantes, adopté par le nouveau Code, permettra au juge de réduire la peine, lorsque l'infanticide a été commis sans préméditation, et de proportionner le châtimeut au degré de culpabilité que révèle ce crime. Mais l'absence de la préméditation n'est point une de ces circonstances exceptionnelles, particulières, qu'on appelle *atténuantes*; c'est au contraire une circonstance qui donne au fait le caractère d'un crime d'une autre espèce, d'un crime qui prend le nom de *meurtre*. Supposez qu'on vous présente une loi qui punit de mort tout homicide commis avec l'intention de tuer, c'est-à-dire une loi qui frappe indistinctement du supplice le meurtre et l'assassinat. Que diriez-vous, si l'on voulait justifier ce système par le raisonnement suivant : « Si, dans beaucoup de cas, le meurtre est commis dans un mouvement subit d'emportement, on a malheureusement beaucoup d'exemples d'attentats résolus d'avance et exécutés de sang-froid. Il faut donc maintenir la peine de mort pour l'un et l'autre crime, sauf à réduire la peine, si les juges reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes. » Vous trouveriez sans doute qu'un pareil système est absurde. Et comment le juge peut-il considérer comme une circonstance atténuante l'absence seule de la préméditation, tandis que la loi punit de la peine de mort l'infanticide, comme le parricide, sans distinguer si le crime est ou n'est pas prémédité. La loi ne déclare-t-elle pas par cela même, que l'absence de la préméditation n'est pas plus une circonstance atténuante dans l'infanticide que dans le parricide? Ce système place donc nécessairement le jury dans la nécessité de faire un mensonge, de se parjurer.

II. Le projet de révision de 1834 mérite des éloges pour être revenu à la théorie du Code pénal de 1791, en punissant l'infanticide comme le meurtre, sauf l'application de la disposition de l'art. 296. Toutefois, ce projet, empreint d'un certain esprit de timidité, n'a point poussé la réforme jusqu'aux limites où elle doit être portée, pour que nos lois criminelles se trouvent en harmonie avec les principes de la justice et les règles de la prudence. Or, les règles d'une sage prévoyance, aussi bien que les principes de la justice, exigent que l'infanticide commis par la mère, sur son enfant *illégitime* et *sans préméditation*, soit puni d'une peine moins forte que celle des travaux forcés à perpétuité. Nous allons plus loin. L'infanticide commis par la mère sur son enfant illégitime au moment de sa naissance ou immédiatement après, ne mérite pas la peine de mort, quand même il aurait été *prémédité* avant l'accouchement. Dans le premier cas, le crime ne peut être puni comme le *meurtre*, dans le second cas, il ne peut être assimilé à l'*assassinat*.

Quelle est la cause la plus commune de l'emportement qui entraîne au meurtre? C'est la colère. Mais l'infanticide, lorsqu'il est commis sans préméditation, a pour cause une affection subite de l'âme, qui est bien plus violente que la colère : c'est la honte, le désespoir. La violence de cette passion s'accroît encore par l'extrême irritabilité de l'âme, qui est une suite inévitable de l'état où se trouve la mère au moment de l'enfantement ou immédiatement après l'accouchement. La mère qui

auteurs distingués, parmi lesquels nous citerons : MM. DESTRIEUX, BAVOUX, MITTERMAIER, HENRI DE BROUCKERE et IMBERT.

détruit son enfant, sans avoir formé à l'avance cet horrible projet, qui exécute ce crime au moment de la naissance de l'enfant ou immédiatement après ; qui le commet dans l'empirement d'une passion violente ; en un mot, la mère qui sans préméditation, se rend coupable d'infanticide, ne mérite donc pas d'être aussi sévèrement punie que l'individu qui, dans un mouvement de colère, et avec intention de tuer, a donné la mort à une personne. Ce n'est pas ici le lieu de développer cette thèse ; nous nous bornons à renvoyer nos lecteurs aux judicieuses observations que nous présentent, dans leurs écrits, les savants criminalistes dont nous venons de citer les noms.

Examinons maintenant le cas où la mère avait prémédité, avant l'accouchement, l'attentat qu'elle a commis, sur son enfant illégitime, au moment de sa naissance ou immédiatement après. Quelles sont ordinairement les causes qui éveillent la pensée de ce crime, qui font naître la résolution de sacrifier l'enfant ? Ce sont la honte, la crainte ; souvent l'indignation et le désespoir. Ces passions, qui agitent la fille enceinte, ne sont pas momentanées, passagères ; la grossesse les perpétue et les renouvelle à chaque instant. La résolution criminelle, quelque long que soit l'intervalle qui la sépare de l'exécution, n'a pas été prise de sang-froid ; elle n'est point le résultat d'une délibération *calme et réfléchie* ; le dessein de donner la mort à l'enfant, quoique prémédité, a été formé et exécuté dans le même mouvement d'une passion violente, qui s'est prolongée, sans interruption, jusqu'à la perpétration du crime ! En bonne justice, ce forfait, qui n'a été ni résolu ni exécuté de sang-froid, ne peut être considéré comme un assassinat ; il ne mérite que la peine des travaux forcés à perpétuité.

Mais la prudence, l'intérêt même de la société, doivent engager le législateur à ne pas déployer contre ce crime une trop grande rigueur. La peine capitale portée contre la mère qui a tué son enfant illégitime, *avec préméditation*, sera presque toujours éludée par le jury, qui écartera cette circonstance aggravante ; et dans les cas où celle-ci sera prononcée, l'exercice du droit de grâce en empêchera l'exécution. Cette peine est donc inutile. Pareillement, la peine des travaux forcés à perpétuité, établie contre l'infanticide, commis *sans préméditation*, est trop sévère ; elle ne sera point appliquée ou elle ne le sera que très-rarement ; la loi manquera donc son but.

Que l'on ne nous oppose pas encore une fois le système des circonstances atténuantes. Nous ne parlons point des cas exceptionnels, des circonstances extraordinaires ; c'est une règle générale que nous voulons établir pour le cas où la mère aurait tué, avec ou sans préméditation, son enfant illégitime, au moment de la naissance ou immédiatement après. Nous soutenons qu'en thèse générale, la peine de mort, si l'infanticide a été prémédité avant l'accouchement, et la peine des travaux forcés à perpétuité, s'il n'a pas été prémédité, sont trop rigoureuses.

Quel sera l'effet du système des circonstances atténuantes, appliqué au crime dont nous parlons ? Ou les juges déclareront toujours des circonstances atténuantes, de sorte que cette déclaration deviendra de style, et alors la loi qui assimile le crime dont il s'agit au meurtre ou à l'assassinat, sera complètement inutile ; ou les juges n'adopteront pas, dans tous les cas, ni partout, ce système de modération, et alors il y aura de l'injustice.

III. Si nous jetons un coup d'œil sur les principales législations d'Allemagne et

d'Italie, nous trouverons qu'elles adoptent, avec plus ou moins de modifications, le système de pénalité que nous proposons de suivre.

D'après le Code pénal autrichien de 1852, la mère qui a tué son enfant *légitime* au moment où il venait de naître, ou qui a été cause de sa mort en le privant, à dessein, et au moment de la naissance, des soins nécessaires à sa conservation, est punie de la prison *très-dure* à perpétuité. Si l'on considère que, dans le cas prévu par cette disposition, l'infanticide ne peut guère être que l'effet de la préméditation, on sera forcé de convenir que ce crime est puni moins sévèrement d'après le Code autrichien, que par notre projet qui, pour ce cas, prononce la peine de mort.

Le même crime, commis par la mère sur son enfant *illégitime*, est puni par le Code d'Autriche comme suit : si la mère a tué l'enfant, la peine est celle de la prison dure (travaux forcés) de dix à vingt ans. Si elle a causé la mort de l'enfant en le privant intentionnellement des soins nécessaires, la peine est celle de la prison dure de cinq à dix ans. Ainsi, ce Code punit l'infanticide commis par la mère sur son enfant illégitime, au moment de la naissance, de la prison dure pour cinq ans au moins et vingt au plus, sans distinguer, si l'accusée a agi avec ou sans préméditation ; tandis que notre projet la punit, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité, et dans le second cas, des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Le Code pénal autrichien entend par *infanticide* le meurtre commis par la mère sur son enfant nouveau-né. Toute autre personne qui, *animo occidendi*, donne la mort à un enfant qui vient de naître, se rend coupable de meurtre ou d'assassinat. Les autres Codes d'Allemagne restreignent la définition de l'infanticide au meurtre commis par la mère sur son enfant nouveau-né et *illégitime*, à l'exception du Code de Brunswick, qui adopte le système du Code autrichien, et punit de la réclusion pendant quinze ans au plus le meurtre commis par la mère sur son enfant nouveau-né et *légitime*.

Quant aux peines de l'infanticide proprement dit, c'est-à-dire du meurtre d'un enfant nouveau-né et *illégitime*, les Codes de Hesse-Darmstadt, de Wurtemberg et de Bade distinguent, si le crime a ou n'a pas été prémédité avant l'accouchement. Dans le premier cas, ces Codes prononcent la réclusion pendant seize ans, vingt ans, quinze ans au plus. Dans le second cas, la réclusion est de dix, de quinze, de huit ans. Les Codes de Saxe, de Brunswick et de Hanovre n'établissent qu'une seule peine, dont le *maximum* s'élève à quinze, à dix, à vingt ans. Il en est de même du Code bavarois de 1813, qui punit l'accusé de la réclusion pour un *temps indéfini* ⁽¹⁾ ; et du Code de Prusse, qui la punit de la réclusion de cinq à vingt ans.

D'après les législations de Hesse-Darmstadt et de Hanovre, la peine est aggravée, si l'accusée a vécu comme fille publique. Le Code bavarois de 1813 prononce, à raison de cette circonstance, la peine des travaux forcés à perpétuité.

(1) Les condamnés à la réclusion pour un *temps indéfini* ont l'espoir de recouvrer leur liberté après seize ans de détention, si, pendant dix années consécutives, ils se sont distingués par une conduite irréprochable. En aucun cas, cette peine ne peut être prononcée pour la vie.

Le projet du Code pénal bavarois adopte également le principe d'atténuation de la peine à l'égard de la mère qui a fait périr son enfant nouveau-né et illégitime.

A l'exemple du Code pénal français, le Code de Sardaigne qualifie d'infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né, et le punit de mort (art. 571, 577). Toutefois, lorsque l'infanticide a été commis sur un enfant *illégitime*, la peine peut, à l'égard de la mère, être diminuée d'un ou de deux degrés, si le crime a été accompagné de circonstances atténuantes (art. 579). Les juges sont donc autorisés, dans ce cas, à substituer à la peine de mort, soit la réclusion perpétuelle (*ergastolo*), soit les travaux forcés à temps dont le *maximum* est de trente ans. Nous venons de faire remarquer que le système des circonstances atténuantes, appliqué au crime d'infanticide par une disposition spéciale, a nécessairement pour résultat, s'il devient de style, de rendre illusoire la peine de mort prononcée par la loi, ou de créer une choquante inégalité dans la punition de ce crime, s'il n'est pas généralement suivi.

Le Code des Deux-Siciles est plus conforme aux vrais principes. Aux termes de l'art. 387 de ce Code, la peine de mort prononcée pour l'infanticide est réduite à celle du troisième degré de fers (19 à 24 ans), si le crime a été commis dans le but de cacher une progéniture (*prole*) illégitime par raison d'honneur.

En présence des législations que nous venons de passer en revue, on ne nous accusera pas sans doute d'une trop grande modération.

IV. Examinons maintenant avec détail les dispositions de notre projet.

L'art. 458 porte : « Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après. »

L'art. 459 est ainsi conçu : « L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou assassinat.

» Toutefois, la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime, sera punie des travaux forcés de quinze à vingt ans.

» Si elle a prémédité le crime avant l'accouchement, elle sera punie des travaux forcés à perpétuité. »

L'avant-propos présenté à la commission par son rapporteur ne contenait, relativement à l'infanticide, qu'un seul article portant : « La mère qui aura commis un meurtre, sur son enfant illégitime, au moment de sa naissance ou immédiatement après, sera punie des travaux forcés de quinze à vingt ans. Si elle a prémédité le crime avant son accouchement, elle sera punie des travaux forcés à perpétuité. »

Le rapporteur avait pensé qu'il suffirait de ne pas mentionner spécialement l'infanticide, pour le faire rentrer dans le droit commun, et de diminuer la peine, par une disposition particulière, à l'égard de la mère qui aura commis le crime sur son enfant illégitime au moment de sa naissance ou immédiatement après. Mais la majorité de la commission a été d'avis de définir l'infanticide et d'énoncer la règle qui assimile ce crime au meurtre ou à l'assassinat. Le rapporteur s'est rallié à cet amendement, par le motif qu'il lui paraît préférable que le nouveau système relatif à la répression de l'infanticide soit exprimé tout entier dans la loi destinée à changer, en ce point, la législation actuelle.

On remarquera que la définition donnée par l'art. 458 du projet diffère de celle que présente l'art. 300 du Code français, qui qualifie d'infanticide le meurtre

d'un enfant *nouveau-né*. Le Code n'ayant point défini cette expression, il est impossible d'en fixer la portée. La loi veut-elle désigner un enfant qui vient de naître actuellement et qui a été détruit immédiatement après sa naissance? Telle n'est pas l'intention du législateur, comme le prouve l'art. 338 du Code civil, qui porte : « Toute personne qui aura trouvé un enfant *nouveau-né*... sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil... Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, etc. » Nous retrouvons le même terme dans l'art. 347 du Code pénal, qui contient la sanction de cette disposition du Code civil. Le législateur aurait-il ordonné l'énonciation de l'âge apparent d'un enfant *nouveau-né*, s'il avait entendu par ce mot, l'enfant qui vient actuellement de naître? Quel peut être l'âge de l'enfant immédiatement après sa naissance? L'incertitude subsiste donc, et qui plus est, le législateur a voulu la laisser subsister; car, bien que son attention ait été fixée sur ce point par plusieurs tribunaux, dans leurs observations sur le projet du Code criminel, il s'est abstenu de définir ce qu'il entendait par *enfant nouveau-né*, sans doute parce qu'il comprenait lui-même qu'il ne pourrait trancher la question que d'une manière arbitraire.

Puisque la loi ne décide pas la question, il faut qu'elle soit décidée, dans chaque cas particulier, par ceux qui sont appelés à appliquer la loi. Mais par qui? Par le jury? Assurément, si la solution de la question dont il s'agit, dépendait des *circonstances du fait*, comme on le prétend (1), le jury serait compétent pour la résoudre. Mais il n'en est pas ainsi. Un enfant qui a vécu un, deux, trois ou huit jours, est ou n'est pas un enfant *nouveau-né*, partout et dans toutes les circonstances. Ce n'est pas un point de fait que celui de savoir si l'enfant doit recevoir ou non la qualification de *nouveau-né*. Le jury peut bien décider si l'enfant a été tué au moment de sa naissance ou immédiatement après; il peut décider si l'enfant était né depuis vingt-quatre heures, depuis trois, huit ou trente jours; mais il ne lui appartient pas de résoudre la question de savoir, si la qualification de *nouveau-né* s'applique ou ne s'applique pas à cet enfant. La Cour d'assises sera-t-elle mieux en état de décider ce point? Mais pour le décider, il lui faut une règle, et la loi n'en contient pas.

Il est vrai qu'en France, la Cour de cassation a tracé la limite du temps, qui sépare l'infanticide du meurtre ordinaire; mais la règle établie par la jurisprudence n'en est pas moins arbitraire. La Cour déclare : « que la loi, en qualifiant d'infanticide et en punissant d'une peine plus forte le meurtre d'un enfant *nouveau-né*, n'a eu en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant qui vient de naître, ou dans un temps très-rapproché de celui de sa naissance; que ses dispositions ne peuvent être étendues au meurtre d'un enfant qui a déjà atteint l'âge de trente et un jours, et dont, par conséquent, la naissance, si elle n'a été légalement constatée, n'a pu, au moins le plus souvent, rester entièrement inconnue; que cette extension répugne et à la lettre de l'art. 300 du Code pénal et à l'esprit de la législation sur l'infanticide, qui n'a voulu protéger, par un châtiement plus sévère, la vie de l'enfant, que lorsqu'il n'est pas encore entouré des garanties communes, et que le crime peut effacer jusqu'aux traces de sa nais-

1) M. NYPELS, ad CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2404, note 7.

sance (1). D'après cette jurisprudence, l'enfant devra donc être considéré comme nouveau-né pendant les trois jours qui suivent sa naissance, puisque ce délai est fixé pour la déclaration de l'accouchement.

Si le système adopté pour la Cour de cassation de France s'appuie sur le rapport fait au corps législatif par Monseignat, il ne peut guère se concilier avec l'Exposé des motifs présenté par Faure, l'orateur du Gouvernement. « Il est impossible, disait ce dernier, que l'infanticide soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentiments, ne peut inspirer que celui de la pitié. » Si tel est le motif pour lequel l'infanticide mérite indistinctement la mort, il faut considérer comme *nouveau-né* tout enfant qui n'est pas encore assez avancé en âge pour pouvoir exciter la colère de quelqu'un.

Ensuite, si l'infanticide suppose un enfant *nouveau-né*, il s'ensuit que le meurtre d'un enfant, *pendant l'accouchement*, n'est pas un infanticide. On a beau dire qu'il est impossible d'admettre qu'entre l'avortement et l'infanticide, la loi eût laissé hors de toute atteinte une action qui tiendrait de ces deux crimes; que, d'ailleurs, l'enfant, au moment même où il naît, doit être considéré comme déjà né; toujours est-il que l'art. 300 du Code actuel n'a pas prévu ce fait, et qu'on ne peut le punir comme infanticide qu'en appliquant la loi pénale par analogie; c'est-à-dire, en renversant les principes du droit criminel. Cela est si vrai, que les Codes d'Allemagne, qui exigent également, dans le crime d'infanticide, que l'enfant soit *nouveau-né*, assimilent, par une disposition formelle, le fait dont nous parlons à l'infanticide (2).

On voit que cette définition vague et obscure de l'art. 300 du Code actuel soulève des difficultés sérieuses. Il vaut donc mieux la supprimer; d'autant plus que, dans le système du projet, elle est complètement inutile. Et d'abord, lorsque la mort a été donnée à un enfant *légitime*, l'attentat constitue un meurtre ou un assassinat, *quel que soit l'âge de l'enfant*. De même, si un enfant *illégitime* a été tué, toutes les personnes autres que la mère, qui ont commis le crime ou qui y ont participé, sont punies d'après le droit commun, comme auteurs ou complices du crime, *soit que l'enfant doive ou non recevoir la qualification de nouveau-né*. Enfin, si la mère a fait périr son enfant *illégitime*, le projet ne prend en considération que le temps du crime; la peine est diminuée, lorsque l'infanticide a été commis *au moment de la naissance ou immédiatement après*. Ce point est une pure question de fait, qui rentre entièrement dans le domaine du jury, et notre définition comprend également le cas où l'enfant a été tué pendant l'accouchement.

Les Codes d'Allemagne, nous venons de le dire, exigent aussi, comme condition de l'infanticide, un enfant *nouveau-né*. Toutefois, le Code prussien de 1851 fait exception à la règle. Ce Code empruntant au projet proposé par M. Haus, la définition de l'infanticide (3), exige pour l'existence de ce crime, que la mère ait donné la mort à son enfant *illégitime, au moment de la naissance ou immédiatement après* (art. 180). Indépendamment des motifs que nous venons de faire

(1) Arr. cass., 31 décembre 1835, 14 avril 1837.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2403, et *ibidem*, note 3.

(3) HAUS, *Observations sur le projet de Code pénal*, t. II, pp. 190, 191.

valoir, nous pouvons donc invoquer, à l'appui de notre amendement, l'autorité du Code pénal de Prusse.

L'infanticide peut se commettre, soit au moment de la naissance de l'enfant, c'est-à-dire pendant l'accouchement (*in ipso partu*), soit immédiatement après. Le projet ne fixe point le délai après lequel le meurtre de l'enfant cesse de constituer un infanticide. Nous préférons cette disposition indéterminée à celle du Code bavarois de 1813, proposée également en France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, et qui qualifie infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né, *dans les trois jours qui suivent sa naissance*. Nous lui donnons également la préférence sur le système du Code pénal des Cortès de 1822, et des Codes de Saxe, de Wurtemberg, de Brunswick et de Bade, qui fixent le terme fatal à *vingt-quatre heures* ⁽¹⁾. En effet, la violente affection de l'âme, qui entraîne quelquefois la mère à détruire son enfant illégitime, vient à cesser avec l'excitation fébrile, qui accompagne presque toujours l'enfantement, et qui entretient et alimente la violence de la passion. Or, l'expérience prouve que cette excitation ne dure ordinairement que vingt-quatre heures. Toutefois, cette règle n'est pas sans exception; l'excitation fébrile peut se prolonger au delà de vingt-quatre heures dans des cas particuliers. Aussi, les Codes de Brunswick et de Bade portent-ils que la peine diminuée de l'infanticide doit continuer à être appliquée, même dans les cas où la mort a été donnée après les vingt-quatre heures de naissance de l'enfant, s'il est prouvé que l'exaltation fébrile s'est prolongée au delà de ce terme. Il est donc préférable de ne fixer aucun terme fatal, et de laisser à la conscience du jury l'appréciation de toutes les circonstances qui se rattachent au crime d'infanticide.

Au reste, la mère peut également commettre, sans préméditation, un meurtre sur son enfant illégitime, après trois jours, une semaine, un mois, à compter de la naissance; par exemple, si la mère abandonnée subitement par son amant, et se voyant réduite à la misère, commet le crime au moment où elle vient d'apprendre son malheur. Mais n'oublions pas que la violence de l'empirement, augmentée par les douleurs de l'enfantement, par l'épuisement des forces, par l'extrême irritabilité du système nerveux, doit être beaucoup plus grande au moment de l'accouchement ou immédiatement après, que lorsque l'accouchée a déjà pu reprendre quelques forces et recueillir ses idées. Dans ce dernier cas, la peine sera celle du meurtre, et, s'il y a des circonstances atténuantes, la peine ordinaire subira une notable diminution.

Il importe encore de faire remarquer que l'art. 459 du projet, réduit la peine seulement en faveur de la mère coupable d'infanticide. Tous les autres qui ont participé au crime sont punis comme coauteurs de *meurtre* ou *d'assassinat*, conformément au droit commun. Le Code pénal de Prusse (art. 180, § 2), le déclare par une disposition formelle; la rédaction de l'art. 459 de notre projet rend une semblable disposition inutile.

ART. 460.

Dans le système du Code pénal, l'empoisonnement est un crime exceptionnel, et par la qualification du fait, et par la peine que la loi y attache.

(1) Le projet de Code pénal bavarois fixe le même terme.

Fixons d'abord notre attention sur la définition légale de ce crime. *Est qualifié d'empoisonnement*, dit l'art. 301 du Code, *tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et QUELLES QU'EN AIENT ÉTÉ LES SUITES.*

D'après cette définition, le crime est légalement consommé, dès qu'il y a *attentat* à la vie d'une personne, par l'effet de substances vénéneuses; dès que le poison est employé ou administré volontairement, *quelles que soient les suites de cet attentat*. Ainsi l'empoisonnement est toujours puni de mort; lors même que le défaut de quantité ou de qualité des substances délétères, la force du tempérament, les secours de l'art, ou d'autres circonstances auraient sauvé la personne qui devait être victime du crime. La conséquence en est que l'empoisonnement n'admet point cette espèce de tentative, que nous appelons *délit manqué*; car si l'attention, le fait d'employer ou d'administrer du poison, est accompli, quoiqu'il n'ait causé aucun mal à la personne empoisonnée, le crime est légalement consommé; il ne peut donc être *manqué*, dans le sens juridique de ce mot, puisqu'un crime ne peut être considéré comme manqué qu'autant qu'il y a encore *tentative*.

Il y a plus: si l'empoisonneur avait lui-même prévenu l'effet de son crime; si après avoir fait vider la coupe empoisonnée à la personne qu'il voulait détruire, il lui avait administré de son propre mouvement, par repentir ou par crainte, un antidote qui aurait sauvé cette personne, encore devrait-il être condamné à la peine capitale; car, le crime d'empoisonnement existe, *quelles qu'aient été les suites de l'attentat*.

A la vérité, Monseignat soutient, dans son rapport fait au Corps législatif (séance du 17 février 1810), que, dans cette dernière hypothèse, il n'y aurait ni crime ni peine. « L'assemblée constituante, disait le rapporteur, avait proclamé, dans son Code pénal, la rémission de toute peine pour l'empoisonneur qui arrêterait ou préviendrait volontairement les effets du poison. Les rédacteurs du nouveau projet n'ont pas méconnu l'utilité de cette disposition: quoiqu'ils ne l'aient pas énoncée dans le titre qui nous occupe, elle se trouve dans un article préliminaire qui a déjà obtenu votre sanction (art. 2 du Code pénal)... Il était donc inutile de rappeler, dans l'espèce de l'empoisonnement, un principe qui, par sa généralité, s'adapte à tous les crimes; et toutes les fois qu'un empoisonneur aura volontairement et librement prévenu l'effet du poison, la société se félicitera de ne voir ni condamné, ni victime. »

En parlant ainsi, le rapporteur a évidemment substitué son opinion personnelle à la volonté expresse de la loi. Il est facile de le prouver. Monseignat prétend, qu'en vertu de l'art. 2 du Code pénal, l'empoisonneur qui aura spontanément prévenu l'effet du poison, échappera à la peine. Mais que dit l'art. 2 du Code pénal? « Toute *tentative* de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou *n'a manqué son effet* que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même. » Il s'ensuit que la tentative qui aura été suspendue ou qui aura manqué son effet par la volonté même de son auteur, n'est pas assimilée au crime. Mais, qu'on le remarque bien, cet article parle

de la *tentative* qui a manqué son effet. Ainsi, pour que celui qui a prévenu lui-même le résultat nuisible de son action criminelle, demeure impuni, il faut nécessairement *qu'il y ait encore tentative*, ou en d'autres termes, que le délit soit manqué. Dès que le crime est légalement consommé, l'auteur doit en subir la peine, quoique, par un changement tardif de volonté, il ait empêché lui-même toutes les suites de son acte.

Le repentir postérieur au crime ne peut exclure la peine ; ce n'est qu'une circonstance atténuante. Or, le crime d'empoisonnement est légalement consommé, d'après la définition claire et précise de l'art. 301 ; par l'attentat à la vie d'une personne, par le fait seul d'avoir administré volontairement des substances délétères, *quelles qu'en soient les suites*. L'accusé invoquerait donc en vain le bénéfice de l'art. 2 du Code pénal, quand même il aurait prévenu l'effet du poison. Sans doute, un jury pénétré de son devoir sauvera l'accusé. Mais le jury est-il appelé à corriger les fautes du législateur ?

Monseignat se trompe étrangement, lorsque, à l'appui de son système, il invoque le Code pénal de 1791. Voici la disposition du Code : « Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement desdits aliments ou breuvages ait été découvert, l'empoisonneur *arrêtait l'exécution* du crime, en supprimant lesdits aliments ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté ⁽¹⁾. »

Chaque mot de cet article prouve que le législateur de 1791 n'a eu en vue que le cas où l'empoisonnement n'est pas encore effectué, où l'attentat n'est pas encore accompli, où la personne n'a pas encore avalé les aliments ou breuvages empoisonnés ; en un mot, où il y a *simple tentative*, c'est-à-dire cette espèce de tentative, qui peut encore être *suspendue* ou *interrompue*, soit par des circonstances fortuites, soit par la volonté même de l'auteur. Cet article ne s'applique donc pas au cas où, l'empoisonnement étant effectué, le poison avalé, l'auteur a prévenu l'effet de son crime. Aussi, le conseiller d'État Faure, en développant les motifs de l'art. 301 du Code pénal (séance du 7 février 1810), se garde-t-il bien d'énoncer la même opinion que Monseignat. L'orateur du Gouvernement se borne à répéter la disposition du Code pénal de 1791, et à ajouter que cette disposition devient inutile par suite de l'art. 2 du Code pénal ⁽²⁾. Ainsi, la *simple tentative* reste impunie, si elle a été abandonnée spontanément par l'auteur ; mais dès que l'exécution est terminée, dès que l'attentat est effectué, le repentir ne peut plus produire aucun effet.

Les observations qui précèdent s'appliquent dans toute leur force au projet de révision de 1834, qui a adopté, sans aucune modification, l'art. 301 du Code pénal. Nous avons fait remarquer ailleurs, que l'art. 2 de ce projet ne prévoit pas le cas où la tentative a manqué son effet par la volonté de l'auteur ⁽³⁾. Mais, quand même cet article établirait en toutes lettres, que la tentative qui aurait manqué son effet par la volonté de l'auteur, demeurerait impunie, nos observations sub-

(1) Code pénal de 1791, part. II, tit. II, sect. I, art. 16.

(2) Exposé des motifs du Code pénal, pp. 177, 178.

(3) Hauss, *Observations sur le projet de révision de 1834*, t. I, p. 75.

sisteraient encore : d'abord, parce qu'il n'y a plus de tentative. dès que le crime est légalement consommé ; ensuite, parce qu'une disposition aussi formelle, aussi absolue que celle de l'art. 301, serait toujours dérogatoire à la règle générale : *In toto jure, generi per speciem derogatur*. Le jury, direz-vous, n'appliquera point l'art. 301 dans toute sa rigueur. Non, sans doute, il ne le fera point. Mais si vous voulez que les jurés s'érigent en législateurs, pourquoi désapprouvez-vous la théorie de l'omnipotence du jury ?

Dans notre système sur la punition de la tentative, il y a un motif de plus d'insister sur la modification de l'art. 301. En effet, l'art. 65 du premier livre n'applique à la tentative qui a été suspendue ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, que la peine immédiatement inférieure à celle du crime consommé.

La disposition finale de l'art. 301 est, sous un autre rapport, complètement inutile. Les articles qui définissent le meurtre, l'assassinat, le parricide et l'infanticide, contiennent-ils cette même clause : *quelles qu'en aient été les suites* ? Non, elle ne s'y trouve point, et elle n'était point nécessaire, puisque, dans le système du Code, le crime manqué est assimilé au crime même.

L'empoisonnement est, en second lieu, un crime qualifié, sous le rapport de la peine. La loi le punit de mort, sans distinguer s'il est commis avec ou sans préméditation ; car la nature de ce crime n'admet point cette distinction. En effet, l'empoisonnement exige, en règle générale, des préparatifs et des combinaisons, qui révèlent un dessein réfléchi ; et si, par suite d'événements *extraordinaires*, il était résolu et exécuté dans un mouvement subit d'empirement, la cour d'assises aura égard, dans l'application de la peine, à cette circonstance toute exceptionnelle et atténuante (1).

L'empoisonnement proprement dit étant de sa nature un assassinat, le Code pénal de Prusse, et, à son exemple, le projet bavarois, le passent sous silence. Nous donnons la préférence au système du Code français, parce qu'une définition légale de ce crime nous paraît nécessaire.

L'attentat dont il s'agit étant un meurtre, suppose la volonté de donner la mort. On peut administrer à une personne des substances capables de donner la mort, dans le dessein de nuire, mais sans intention de tuer ; de même que l'on peut volontairement décharger une arme à feu sur quelqu'un, sans vouloir attenter à sa vie. D'un autre côté, on peut intentionnellement causer à une personne une maladie ou incapacité de travail par l'effet de substances qui, sans pouvoir donner la mort, sont cependant de nature à altérer gravement la santé. Ces différents cas sont prévus par les art. 468, 469 et 470 du projet.

Suppression de l'art. 303 du Code pénal.

La disposition de cet article est d'abord d'une ambiguïté désespérante. En effet,

(1) Voici un exemple donné par Rossi (p. 243), d'un empoisonnement sans préméditation, Un domestique gravement provoqué par son maître au moment où il allait lui présenter une potion, et trouvant sous sa main la substance dont une dose exagérée peut causer la mort, jette dans la coupe ce qui était destiné à être pris en cinq ou six jours.

s'il est facile de comprendre ce que c'est qu'*employer des tortures*, il est impossible de se faire une idée nette et précise d'*actes de barbarie*. Nous doutons qu'aucun criminaliste parvienne à fixer le vrai sens de ces termes équivoques. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle jugé, par son arrêt du 7 février 1816, que la détermination de ces sortes d'actes était abandonnée aux lumières et à la conscience du jury !! Voilà donc encore une fois le jury appelé à corriger la loi. Et comment déterminera-t-il le caractère de ces actes auxquels chacun attache une idée différente? Rouer de coups un individu, est-ce commettre un acte de barbarie? Un jury composé de citoyens le jugera ainsi; des jurés pris parmi les habitants de la campagne décideront le contraire. Quelle loi, grand Dieu, que celle qui prononce la peine de mort contre un crime que personne ne peut définir!!

« Cette disposition, disait Monseignat (Exposé des motifs, p. 210), rappellera à quelques habitants de nos provinces, naguère dévastées, ces bandes féroces horriblement connues sous le nom de *chauffeurs* et de *garrotteurs*, noms affreux, mais heureusement relégués dans les annales de nos guerres civiles. »

Pourquoi insérer dans le Code une disposition qui, déjà en 1810, n'était plus de circonstance, et qui est en outre tout à fait inutile? Si les tortures ou les actes de barbarie employés par les malfaiteurs sont de nature à pouvoir donner la mort, l'intention de tuer n'est pas plus douteuse, que s'ils avaient fait usage d'armes pour l'exécution de leurs crimes: il y a assassinat ou tentative d'assassinat. Dans l'hypothèse contraire, les art. 463, 464, 465 et 509 du projet deviennent applicables, et la peine portée par ces articles nous paraît suffisante.

Suppression de l'art. 304, § 1 du Code pénal.

Le meurtre peut être précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit. Le législateur qui veut considérer ce concours comme une circonstance aggravante de meurtre, a le choix entre deux systèmes: il peut exiger un rapport de causalité entre les deux faits (*corrélation*) ou se contenter d'un simple rapport de temps (*simultanéité*).

L'infraction qui concourt avec le meurtre, peut se trouver de deux manières en corrélation avec ce dernier. Souvent le meurtre n'est qu'un moyen, soit pour commettre un autre crime ou délit, soit pour en assurer l'impunité. Mais quelquefois le méfait qui précède ou accompagne le meurtre a pour but de préparer, de faciliter ou d'exécuter cet attentat. Dans l'une et l'autre hypothèse, les deux faits sont unis par une relation de cause et d'effet.

Le système de simultanéité, au contraire, n'exige point un semblable rapport; dans ce système, il suffit que le meurtre accompagne un crime ou un délit, qu'il le précède ou qu'il le suive, pour que ce concours constitue une circonstance aggravante du fait principal. C'est ce système que le législateur de 1810 a consacré par l'art. 304 du Code pénal.

Le meurtre commis sans préméditation est puni des travaux forcés à perpétuité; mais il emporte la peine de mort, lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime, ou même un autre délit. Ainsi, un chasseur qui n'a pas de port d'armes, se prend de querelle avec le garde champêtre et le tue. Le crime dont il s'est rendu coupable, est un meurtre; mais, comme, de plus, il a commis un délit,

celui de chasser sans port d'armes, il sera puni de mort. Un individu porteur d'une arme prohibée, d'un stylet, par exemple, commet un meurtre dans l'emportement de sa colère : comme il est en état de délit (art. 314, Code pénal), on devra lui appliquer la peine de mort !!! Que l'on ne pense point que nous créons des combinaisons pour nous donner le plaisir de critiquer la législation actuelle. La doctrine du Code pénal est explicite, absolue ; elle ne présente aucun doute, et, qui plus est, dans les deux cas que nous venons de proposer, elle a été consacrée formellement par la Cour de cassation de France (1).

En vérité, c'est frapper avec une sévérité révoltante. Parce qu'un homme commet un meurtre non prémédité, accompagné d'un simple délit quelquefois très-léger, faut-il le considérer comme un assassin ? Un délit qu'on peut supposer n'avoir aucune relation avec le meurtre, et ne constituer aucune preuve de la préméditation, comble-t-il l'intervalle entre la peine des travaux forcés à perpétuité et la peine de mort ?

L'art. 304 était devenu l'objet de critiques trop fondées pour qu'en France, lors de la révision du Code pénal, on ne songeât pas à le modifier. Pour que la peine de mort soit applicable au meurtre non prémédité, et accompagné d'un autre crime ou d'un délit, le projet converti en loi, le 28 avril 1832, exigea qu'il y eût entre le meurtre et l'autre crime ou délit commis une relation de cause et d'effet. L'article du projet présenté par le Gouvernement était ainsi conçu :

Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit qui l'aura précédé, accompagné ou suivi, soit de favoriser la fuite ou d'assurer de toute autre manière l'impunité des auteurs ou complices dudit crime ou délit. — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

L'article proposé par le gouvernement fut adopté sans discussion par la Chambre des députés. D'après cet article, le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un crime ou d'un délit, emportait encore la peine de mort, avec cette différence cependant qu'au système de la *concomitance* ou de la *simultanéité*, adopté par le Code pénal, on avait substitué le système de la *corrélation* ; on voulait que les deux actes fussent unis, non pas seulement par un rapport de temps, mais encore par un rapport de causalité. Toutefois, le projet n'admettait ce dernier système qu'en partie. En effet, le meurtre emportait la peine de mort, lorsqu'il avait pour objet d'exécuter un autre crime ou délit, ou d'en assurer l'impunité ; mais le coupable n'encourait que la peine des travaux forcés à perpétuité, dans le cas où l'autre crime ou délit avait pour but la perpétration du meurtre.

A la Chambre des pairs, le nouveau système rencontra de l'opposition. « Cette idée, disait M. de Bastard, dans son rapport, est éminemment juste, morale et philosophique. On comprend bien qu'un crime ou un délit ne puisse aggraver le meurtre que quand ils ont eu pour but de le préparer, de le faciliter ou d'en faire disparaître les preuves. Votre commission a craint que ces rapports, presque impossibles à saisir, ne se présentassent pas avec la netteté désirable à l'esprit des

(1) Arr. cass., 8 août 1817, 21 mars 1822.

jurés ; elle a substitué à l'article du projet une disposition plus simple, qui ne donnerait lieu à aucune critique. Le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un *crime*, serait puni de mort. Par là est écartée l'hypothèse de la simultanéité d'un *délit*, et il ne restera plus que la concomitance d'un *crime* et d'un meurtre. Le principe de votre commission, dans l'article qu'elle vous propose, est autre que le principe du Gouvernement ; mais il n'est pas moins juste, et il rend la loi d'une plus facile application. » Conformément à ces observations, la commission de la Chambre des pairs proposa la rédaction suivante de l'art. 304.

Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre CRIME. En tout autre cas, etc.

Mais lors de la discussion, le garde des sceaux ayant persisté dans le projet primitif, on crut devoir adopter un moyen terme, en réunissant les deux systèmes dans une seule et même disposition. On admit donc, comme le voulait la commission, que la *simultanéité* du meurtre et d'un autre *crime* entraînerait la peine de mort ; mais on établit en même temps que la *corrélacion* entre le meurtre et un *délit* emporterait la même peine ; non pas dans tous les cas, mais seulement lorsque le *délit* était le but du meurtre. Par suite de cet arrangement, approuvé par la Chambre des députés à laquelle l'amendement fut renvoyé, l'art. 304 du nouveau Code pénal français se trouve ainsi conçu :

Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre CRIME. Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un DÉLIT, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce DÉLIT. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le projet belge de 1834 n'a adopté que la première disposition de cet article ; il a rejeté la seconde, comme trop compliquée et trop sévère. Ainsi, d'après ce projet, le meurtre emporte la peine de mort, lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre *crime* ; que ces deux actes soient unis par un rapport de causalité, ou seulement par un rapport de temps. Il n'entraîne pas cette peine, si le fait antérieur, concomitant ou postérieur au meurtre, n'est qu'un *délit*, quand même il y aurait relation de cause et d'effet entre les deux actes.

Nous ne pouvons donner notre assentiment ni à ce système, ni à celui du nouveau Code français ; nous rejetons l'un et l'autre comme inutiles, dangereux, et contraires aux principes de notre législation criminelle. Il nous sera facile de justifier notre opinion.

Le meurtre commis avec préméditation prend le caractère d'assassinat ; il est puni de mort, et il mérite de l'être. Le meurtre résolu et exécuté dans un mouvement d'emportement n'est puni que des travaux forcés à perpétuité, et *il ne mérite pas une peine plus sévère*. Voilà la règle. Les principes de la justice et de l'humanité ne permettent au législateur de s'en départir dans aucun cas.

Cependant, d'après le Code pénal révisé en France et le projet belge de 1834, le meurtre emporte la peine de mort, lorsqu'il précède, accompagne ou suit un autre *crime*. Le Code français punit également de mort le meurtre commis pour faciliter l'exécution ou pour assurer l'impunité d'un autre *délit*.

Or, de deux choses l'une : ou le crime connexe fournit la preuve que le meurtre a été commis avec réflexion, de propos délibéré ; ou il n'a point ce caractère.

Si le crime révèle que le meurtre est l'effet de la préméditation, il n'y a plus simple meurtre, il y a assassinat ; le coupable sera puni de mort, non à cause du crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre ; mais parce que celui-ci a été commis avec préméditation. L'accusé serait puni de la même peine, quand même le fait antérieur, concomitant ou postérieur, ne serait qu'un *délit*, si ce délit était de nature à constater la préméditation de l'agent. Sous ce rapport, la disposition du Code français de 1832 et du projet belge de 1834 est complètement inutile.

Que si, au contraire, le crime ou le délit qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre, ne prouve point la préméditation du meurtrier, ce qui a lieu toutes les fois que les deux faits, corrélatifs ou seulement concomitants, ont été le résultat d'un emportement, le législateur qui, dans cette hypothèse, punirait de mort le meurtre uni à un autre crime ou délit, sanctionnerait une iniquité. Le meurtre commis sans préméditation ne mérite point la mort ; il est donc injuste de le frapper de cette peine, par cela seul qu'il a précédé, accompagné ou suivi une autre infraction ; car cette infraction ne peut imprimer au fait le caractère d'assassinat, caractère qu'il n'a point par lui-même ; il ne peut faire que le meurtre ait été prémédité, lorsqu'il a été commis dans un premier mouvement.

Sans doute, dans le plus grand nombre de cas, les crimes ou les délits qui précèdent, accompagnent ou suivent le meurtre, seront de nature à prouver que l'action a été réfléchie et délibérée. En effet, la réflexion se révèle le plus souvent par le but de l'agent, par le mode d'exécution et par les délits accessoires au crime principal. Le meurtre commis dans le but de dépouiller la victime ; le meurtre commis par le moyen du poison ; le meurtre précédé d'un attentat à la pudeur ou suivi de vol, en sont des exemples. Le caractère distinctif de ces actes, c'est la délibération, puisque tous supposent des préparatifs, des combinaisons, un intervalle de temps assez long pour que la réflexion ait pu s'appliquer aux faits. Pour de pareils cas, la disposition dont il s'agit, est complètement inutile ; elle l'est d'autant plus, que la loi doit abandonner à la conscience éclairée du jury l'examen de la question de savoir, si le meurtre a été commis avec préméditation.

Mais si, en thèse générale, le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit, est un assassinat, cette règle est loin d'être absolue. Nonobstant ce concours, le meurtre peut être commis sans préméditation, et, qui plus est, les deux crimes peuvent être l'effet de mouvements successifs de l'âme, dont chacun est irréfléchi et instantané.

Prenons d'abord des exemples de crimes ou de délits corrélatifs au meurtre. Supposons que des individus fabriquant de la fausse monnaie ou de faux billets de banque (art 132, 139 du Code pénal), que des personnes se livrant clandestinement à des jeux de hasard (art. 410) soient surpris en flagrant délit. Si, dans une première émotion, pour se dérober à la poursuite qui le menace, l'un des faussaires, ou celui qui tient la maison de jeux, tue l'agent qui l'a surpris, ce meurtre n'est pas commis avec réflexion, de sang-froid ; il ne peut être considéré comme assassinat. Cependant il est puni de mort ; dans la première hypothèse, par le Code français de 1832, et par le projet belge de 1834 ; dans les deux hypo-

thèses, par ledit Code. Un meurtre est commis dans un accès de colère. Le meurtrier effrayé de son crime, embarrassé du cadavre, trouve du feu sous la main, lance un brandon dans un amas de matières combustibles, et fuit. C'est un meurtre sans préméditation et un incendie également non prémédité⁽¹⁾. Néanmoins, il emporte la peine de mort, d'après l'ancien projet belge et d'après le nouveau Code de France.

De même, il n'est pas difficile de se représenter deux crimes commis simultanément et sans préméditation, qui ne soient unis par aucun rapport de causalité. Un homme, dans une même rixe, tue l'un de ses adversaires et blesse l'autre avec intention de donner la mort. Voilà un meurtre consommé, accompagné d'une tentative de meurtre. Le coupable sera puni de mort. Telle a été la décision de la Cour de cassation de France⁽²⁾; telle devra être la décision de nos cours, si le législateur belge adopte la disposition de l'art. 304 du Code révisé en France ou du projet belge de 1834.

Les observations que nous venons de présenter, sont assez graves pour nous déterminer à rejeter les deux systèmes qui font l'objet de notre examen; mais ces systèmes donnent encore lieu à d'autres critiques.

En admettant que le concours d'un autre crime ou délit suppose nécessairement la préméditation, le législateur français non-seulement a établi une disposition inutile, mais, en n'adoptant ce principe qu'en partie, il a de plus commis une inconséquence. En effet, si le rapport de causalité qui existe entre le meurtre et le délit concurrent, prouve que le coupable a agi avec réflexion, lorsque le meurtre a été commis dans le but de préparer, faciliter ou exécuter le délit, ce même rapport doit également fournir la preuve de la préméditation, dans le cas où le délit a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter le meurtre; par exemple, si l'agent avait fabriqué l'arme prohibée, ou volé l'arme avec laquelle il a perpétré l'attentat. Cependant, dans cette seconde hypothèse, le meurtre n'est pas puni de mort par le Code français de 1832.

Le projet belge de 1834 n'aggrave la peine de meurtre que lorsque celui-ci concourt avec un crime. Mais un simple délit qui se trouve en corrélation avec le meurtre, qui lui est connexe dans le sens propre du mot⁽³⁾, ne peut-il pas également être de nature à convaincre le jury que l'accusé a agi avec réflexion? Si, dans ce dernier cas, la loi abandonne la question de la préméditation à l'appréciation du jury, pourquoi ne pas lui laisser également, dans les autres hypothèses, la solution de la même question?

Mais nous venons de voir que quelquefois le meurtre, bien que précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit, est néanmoins l'effet d'un mouvement d'impulsion. Dans ces cas, la disposition que nous combattons est non-seulement injuste, mais encore contraire aux principes de notre législation criminelle. En effet, d'après les art. 74 et 75 du premier livre, lorsqu'un meurtre concourt avec un autre crime ou délit, la peine la plus forte est seule prononcée. La circonstance que ces faits se trouvent unis par un rapport de causalité ou par un rapport de

(1) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 243.

(2) Arr. cass., 1^{er} avril 1815, 31 décembre 1840.

(3) Art. 227 du Code d'instr. crim.

temps, doit-elle modifier le droit commun ? Mais cette circonstance ne révèle pas dans l'accusé une immoralité plus grande que dans le cas où ces crimes auraient été commis à quelque intervalle ; et même ces crimes réitérés décèleraient une habitude du crime, une perversité profonde, qu'on peut ne pas apercevoir également dans deux crimes simultanés, dont l'un est l'effet d'un premier mouvement, ou qui tous les deux ont été commis dans la fougue d'une même passion, dans le délire d'un même emportement. Le résultat de cette disposition est donc de faire surgir la peine de mort du concours de deux crimes, qui, pris isolément, ne méritent point cette peine.

Il y a plus : si l'accusé avait d'abord commis un crime quelconque, fût-ce même un meurtre, et que, après avoir été condamné pour ce crime, il se fût rendu coupable du meurtre pour lequel il est poursuivi, il ne serait point passible de la peine de mort, quoiqu'il se trouve en état de récidive (art. 67 du premier livre). Mais la culpabilité de cet homme n'est-elle pas plus grande que s'il avait commis ces deux crimes simultanément ? Et cependant, dans ce dernier cas, vous lui infligez la peine de mort !

Ces remarques prouvent que le législateur qui veut arbitrairement généraliser des faits particuliers, doit nécessairement sanctionner des dispositions qui conduisent aux conséquences les plus fausses et les plus injustes (1).

Disposition particulière.

ART. 461.

Le suicide, qui n'est pas incriminé par le Code pénal, reste également impuni dans le système de notre projet. Nous n'avons pas à examiner ici si la société a le droit de réprimer cet attentat ; si, en cette matière, une disposition pénale est nécessaire ; si elle est utile ou impuissante ; il suffit de faire remarquer que l'impunité du suicide dérive des principes mêmes de notre droit criminel. Si l'action publique qui a pris naissance s'éteint par le décès du prévenu, elle ne peut naître après la mort de ce dernier. La disposition de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle n'est, en effet, qu'un corollaire du principe consacré par la législation moderne, et qui défend de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'une personne.

A la vérité, cette disposition n'empêcherait point de poursuivre celui qui aurait tenté de se donner la mort, et que des circonstances indépendantes de sa volonté auraient mis dans l'impossibilité d'accomplir son projet ; mais si l'acte consommé reste impuni, à plus forte raison la tentative de le commettre doit-elle échapper à toute peine. L'impunité du suicide est donc une conséquence du principe qui s'oppose à toute poursuite dirigée contre un défunt ; et l'impunité de la tentative du suicide résulte de l'impunité du fait accompli.

Et quelle pénalité appliquerait-on à ce fait ? Nos lois et nos mœurs repoussent

(1) Les critiques dirigées contre la disposition de l'art. 304 par HAUS (*Observations*, t. II, pp. 198 et suiv.), ont été reproduites par DE MOLÈNES, *De l'humanité dans les lois criminelles*, pp. 319 et suiv., et par CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2522.

ces supplices que l'ancienne législation infligeait aux cadavres ; elles répuient et la mort civile, qui frappe d'impuissance la dernière volonté d'un défunt, et la confiscation des biens, qui, ne pouvant atteindre le coupable, dépouille des innocents. Voudrait-on réprimer le suicide en privant des honneurs de la sépulture ceux qui se sont tués volontairement, en ordonnant que les suicidés soient inhumés sans aucun appareil, comme les suppliciés ? Mais l'opinion publique sanctionnerait-elle cette assimilation ? Ensuite, la flétrissure publique que l'on voudrait imprimer à la mémoire du défunt, est une peine, et toute peine doit être prononcée par le juge, en connaissance de cause.

Il faudrait donc que la culpabilité de l'agent fût constatée par une enquête solennelle et déclarée par un jugement. Mais ne serait-ce pas faire le procès à la mémoire d'une personne ? Et comment ce procès pourrait-il être terminé avant l'inhumation du coupable ? Car la loi ne permettrait pas, sans doute, à un simple juge de paix de prononcer, après une investigation purement sommaire, une condamnation flétrissante.

On voit que les principes de notre droit criminel s'opposent à la répression du suicide. Cet attentat n'est puni par aucune législation moderne, si ce n'est par celle du Piémont, dont l'art. 585 est ainsi conçu : « Quiconque se donne volontairement la mort, est considéré par la loi comme un être vil, et comme ayant encouru la privation des droits civils. Les dispositions de dernière volonté qu'il aurait faites, seront en conséquence nulles et de nul effet ; il sera, en outre, privé de tous les honneurs de la sépulture. — Si celui qui s'est rendu coupable de tentative de suicide, n'a été arrêté dans l'exécution du crime que par des circonstances indépendantes de sa volonté et non pas par un repentir spontané, on le conduira dans un lieu sûr, où il sera gardé et soumis à une surveillance rigoureuse pendant un an au moins et trois ans au plus. » Il est à croire que cette disposition a été dans la suite abrogée ou qu'elle est tombée en désuétude.

Dans le système de notre législation actuelle, le suicide n'étant pas incriminé par la loi, la complicité du suicide n'est passible d'aucune peine. Ainsi, ceux qui ont provoqué à cette action ; ceux qui ont aidé ou assisté l'agent dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ; ceux qui ont donné des instructions pour la commettre ou fourni les moyens de l'exécution, sont à l'abri de toute punition. Cependant, cette participation est un acte profondément immoral et que la société a le plus grand intérêt d'empêcher. Si, par les motifs que nous venons d'indiquer, le législateur ne peut réprimer par des pénalités quelconques le suicide même, il a le droit et le devoir de punir ceux qui, par un des moyens énumérés aux art. 78 et 79, ont provoqué ou coopéré à cette action. L'art. 461 du projet les punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. Les plus coupables sont ceux qui ont provoqué au suicide, qui ont déterminé l'agent, dont les facultés de l'âme étaient le plus souvent affaiblies ou surexcitées, à se donner la mort. Aussi, les Codes de Brunswick et de Bâde punissent-ils cette espèce de participation au suicide, d'un emprisonnement jusqu'à cinq ou six ans. Le projet bavarois la frappe même de la réclusion, qui peut s'élever jusqu'à dix ans.

Nous ferons remarquer que la disposition de l'art. 461 de notre projet réprime la participation à un suicide *consummé*, sans atteindre ceux qui ont pris une

part quelconque à la tentative de suicide. Si l'auteur de cette tentative, sauvé par des circonstances indépendantes de sa volonté, reste impuni, il ne serait pas juste de punir ses complices.

Il importe de ne pas confondre la participation au suicide, avec le fait de donner volontairement la mort à quelqu'un de son consentement ou sur sa demande expresse. Sans doute, celui qui se fait tuer par un autre, est moralement aussi coupable que s'il se donnait la mort lui-même. Mais il n'est pas moins évident qu'il n'y a pas suicide, lorsqu'on reçoit la mort de la main d'un tiers. Le suicide est l'action de se tuer soi-même. Ceux qui ont provoqué à cette action, qui ont aidé ou assisté l'auteur à l'exécuter, sont des complices du suicide. Sous l'empire du Code actuel, cette participation demeure impunie ; dans le système de notre projet, il est passible d'emprisonnement et d'amende. Mais celui qui donne volontairement la mort à une personne, sur sa demande ou de son consentement, commet le crime de meurtre ou d'assassinat, tel qu'il est caractérisé par le Code pénal et par notre projet. L'homme tué, bien qu'il ait sollicité la mort, n'a joué dans ce drame qu'un rôle passif ; l'auteur de l'acte, l'agent principal est celui qui a donné la mort. On ne peut donc voir dans cet acte une participation à un suicide (1).

Cette différence ne repose pas uniquement, comme on le prétend (2), sur l'étymologie du mot ; elle résulte de la nature même des choses. Ce n'est point, comme on l'affirme, la volonté qui fait le suicide, pas plus que la volonté ne fait à elle seule le meurtre ; c'est le fait et l'intention de se donner la mort. Si, aux yeux de la morale, l'homme qui se fait tuer par un autre est aussi coupable que celui qui se tue lui-même, il n'en suit point que le tiers, qui a donné la mort du consentement de la victime, ne soit que le complice d'un suicide.

Mais, objecte-t-on, il n'y a pas de crime sans intention criminelle. Il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait crime de meurtre ou d'assassinat, que l'agent ait eu la volonté de tuer ; car cette volonté n'est pas essentiellement criminelle ; il faut qu'elle soit née de la méchanceté, du dessein de nuire. Or, cette volonté criminelle n'existe point quand, par suite d'une convention entre l'agent et la victime, celui-là n'agit qu'avec le consentement ou sur l'ordre de celle-ci ; quand les deux volontés se réunissent et concourent dans la perpétration du fait (3).

L'objection est sans fondement. Tout crime suppose un dol, une résolution criminelle. Ce principe est incontestable. Mais quel est, en matière pénale, le caractère du dol ? Ce n'est qu'en définissant cette condition intrinsèque du crime, que nous parvenons à fixer la portée, la signification juridique du principe que nous venons d'énoncer.

La résolution criminelle ou le dol (*dolus*) est la détermination de commettre une action dont on connaît la criminalité. Ainsi, dès qu'un fait contraire à la loi pénale est commis avec connaissance et volonté, les deux éléments du dol se

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation de France est constante sur ce point. Arr. cass., 2 août 1816, 16 novembre 1827, 23 juin 1838, 21 août 1851.

(2) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2427.

(3) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2429 à 2432.

trouvent réunis ; l'agent est coupable. La loi défend ce fait sous la menace d'une peine, parce qu'il porte atteinte à l'ordre social. Chacun doit donc s'en abstenir, et celui qui l'exécute sciemment et volontairement, agit au mépris de la loi, quand même il aurait commis cette infraction sans mauvais dessein ou dans un but louable en soi. Il résulte de là que l'intention de nuire, soit à la société, soit à des particuliers, ou le dessein de procurer à soi-même ou à d'autres des profits, des avantages illicites, n'est pas, en règle générale, une condition de la culpabilité en matière pénale. Cette intention méchante, ce dessein frauduleux est d'ailleurs complètement étranger à une foule d'infractions ⁽¹⁾. Quant aux autres, elles ont le plus souvent pour cause la méchanceté ou la fraude ; mais il n'en est pas toujours ainsi : un grand nombre de ces infractions peuvent avoir leur source dans des sentiments purs et désintéressés, tels que le patriotisme, l'amour maternel, l'amitié, la compassion, la charité, l'honneur. Mais pour qu'une action défendue par la loi pénale puisse être imputée à crime, il suffit qu'elle ait été commise sciemment et volontairement ; le motif qui a fait agir l'auteur, le but qu'il a voulu atteindre, peut affaiblir, mais n'efface point la culpabilité.

Toutefois, ce principe n'est pas absolu. Plusieurs crimes ou délits sont d'une nature particulière : pour qu'ils existent, il ne suffit point que l'action soit exécutée avec connaissance et volonté, il faut de plus que l'auteur ait agi dans une intention méchante ou frauduleuse ; de sorte, que la culpabilité dépend de la criminalité du motif qui a déterminé l'agent. On peut donc distinguer une culpabilité *générale* et une culpabilité *spéciale*. La première, qui consiste uniquement à *savoir* que l'acte qu'on va commettre, est défendu par la loi pénale, et à le *vouloir* cependant commettre, est indispensable pour que le fait soit imputé à crime ; mais elle ne suffit pas toujours à cette imputation. L'autre suppose un élément de plus : la méchanceté ou la fraude. Prenons des exemples. La calomnie et l'injure supposent l'intention de nuire, de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Les attaques dirigées contre la force obligatoire des lois, contre l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, les droits constitutionnels de sa dynastie, ou contre l'autorité des Chambres, ne sont punissables que lorsqu'elles ont été commises méchamment. La fausse monnaie, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, exigent une intention frauduleuse. Pour que le faux en écriture constitue un crime ou un délit, il ne suffit pas qu'il ait été commis avec connaissance et volonté ; il faut que l'auteur ait altéré la vérité dans une intention frauduleuse ou méchante.

Dans laquelle de ces deux catégories faut-il ranger le meurtre ? Évidemment dans la première, et d'après la définition légale de ce crime, et d'après la nature des choses. Un homme tue un autre, pour le soustraire à une condamnation infamante, pour le sauver de l'échafaud, pour le délivrer des intolérables souffrances que lui cause une maladie incurable. Cet homme sera-t-il moins meurtrier, parce que c'est dans

(1) Nous citerons, par forme d'exemple, les empiétements des autorités administratives et judiciaires (art. 127 et suiv.) ; les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 192 et suiv.) ; l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipée ou prolongée (art. 196, 197) ; l'évasion des détenus (art. 257 et suiv.) ; les attentats aux mœurs (art. 330 et suiv.), etc.

une bonne intention qu'il a tué son semblable? On n'oserait le soutenir. Il a su, en effet, que la morale, la religion, la loi défendent d'attenter à la vie d'une personne, et cependant il a voulu commettre cet attentat; il l'a exécuté, sachant que son action n'était ni commandée par la loi, ni ordonnée par l'autorité légitime, ni justifiée par la nécessité de la défense. A la vérité, il n'a pas voulu nuire en donnant la mort; mais il a tué avec connaissance et volonté; les deux éléments de la résolution criminelle existent; il y a meurtre ou assassinat, quel qu'ait été le motif de l'agent. Si le meurtre supposait nécessairement la volonté de nuire, il faudrait également absoudre celui qui aurait brûlé une femme, la croyant sorcière, dans l'intention de la délivrer du démon et de sauver son âme.

Si la méchanceté, le dessein de nuire n'est pas une condition essentielle du meurtre, comment le consentement de la personne tuée peut-il faire disparaître ce crime? La convention intervenue entre les deux parties, a-t-elle pour effet de déroger à la loi, qui qualifie de meurtre l'homicide commis avec l'intention de donner la mort? La négative est incontestable.

L'homicide commis avec le consentement de la victime, ne change donc pas de nature; ce n'est ni un acte de complicité de suicide, ni un crime *sui generis* que la loi a passé sous silence; c'est un meurtre ou un assassinat. Mais l'immoralité de cet acte est-elle la même que celle du meurtre ordinaire? La justice doit-elle frapper avec la même sévérité le meurtrier, qui a versé le sang par haine ou par cupidité, et celui, qui, en donnant la mort, n'a fait qu'obéir à la voix d'un insensé qui la sollicitait comme un bienfait? Voilà une autre question, qui concerne, non plus la qualification, mais la criminalité intrinsèque du fait dont il s'agit.

L'homicide commis sur la demande d'autrui, est un attentat qui révèle une grande immoralité, qui trouble profondément l'ordre social, et que la société doit sévèrement punir; car, on l'a dit, la société a le devoir de veiller à la sécurité individuelle des citoyens, et de protéger leur vie contre les égarements de leur propre volonté, lorsqu'elle en a le pouvoir. Mais quelle que soit la gravité de ce crime, on doit cependant reconnaître qu'il a été commis sans violence, sans méchanceté; que l'agent a cédé, non pas à l'entraînement de ses propres passions, mais aux désirs insensés de la victime; en un mot, qu'il n'a pas voulu nuire en donnant la mort. Le consentement de la personne tuée, modifie donc sensiblement la culpabilité du meurtrier, et doit, par conséquent, lui mériter une diminution considérable de peine.

Mais convient-il d'exprimer cette circonstance atténuante dans la loi même, de lui imprimer le caractère d'une excuse légale? Les Codes de Hesse-Darmstadt, de Saxe, de Wurtemberg, de Brunswick et de Bade, prévoient spécialement le meurtre commis *sur la demande expresse et sérieuse* de la victime, et le frappent de peines qui varient suivant les circonstances, et dont les limites extrêmes sont l'emprisonnement d'un an à trois ans, et la réclusion de trois à dix ans. Ces pénalités sont réduites, lorsque la victime était atteinte d'une maladie ou d'une blessure incurable. Les Codes de Hanovre et de Prusse, ainsi que le projet bavarois, au contraire, passent ce fait sous silence.

Nous n'hésitons pas à donner la préférence à ce dernier système. La disposition qui réduirait la peine de l'assassinat ou du meurtre, commis avec le consentement ou sur la demande de la victime, qui, tranchons le mot, déclarerait le

fait *excusable*, nous paraît dangereuse. L'admissibilité de l'excuse que l'on voudrait établir, dépend d'un concours de circonstances que la loi ne peut prévoir, et que le juge est seul à même d'apprécier. Le législateur doit donc laisser aux cours d'assises le soin de modérer la peine. Lorsqu'elles ont puisé dans les débats la conviction qu'en demandant la mort la victime n'a point cédé à la contrainte, à d'immorales sollicitations ou de perfides conseils; qu'elle n'a pas été en proie à une maladie mentale ou à une exaltation momentanée, que sa résolution a été prise avec intelligence et liberté; dans ce cas, le jury écartera sans doute la circonstance de la préméditation, et la Cour, en vertu de l'art. 91, remplacera les travaux forcés à perpétuité par les travaux forcés de dix à quinze ans. Cependant, cette dernière peine peut encore être trop sévère. En effet, si l'action de faire avorter une femme avec son consentement, ou de participer à un suicide, n'est passible que de l'emprisonnement correctionnel (art. 410 et 461), la peine proportionnée au meurtre commis sur l'ordre de la victime est la réclusion. La clémence royale commuera donc la peine que la justice n'a pu abaisser au-dessous des limites légales.

SECTION II.

DE L'HOMICIDE VOLONTAIRE NON QUALIFIÉ MEURTRE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

Par *lésions corporelles* nous entendons toutes les atteintes portées à la santé d'une personne, sans intention de donner la mort; car, lorsque cette intention existe, il y a meurtre ou tentative de meurtre. L'altération de la santé peut être le résultat d'une action volontaire ou involontaire. La présente section a pour objet les lésions volontaires, causées, soit par des actes de violence (art. 462 à 467), soit par le poison (art. 468 à 470), soit enfin par le déraillement d'un convoi de chemin de fer (art. 471 à 473).

La répression de ces crimes et délits présente des difficultés sérieuses. En choisissant la mesure de la peine applicable aux lésions corporelles, le législateur doit apprécier la gravité de l'infraction, et cette gravité dépend de deux éléments: la culpabilité de l'agent et la matérialité du fait. Sous le rapport de l'intention, les attentats contre les personnes méritent une punition plus forte quand ils ont été exécutés de sang-froid, que lorsqu'ils sont l'effet d'un premier mouvement. Toutefois, cette distinction ne s'applique qu'aux lésions causées par des actes de violence (art. 462 à 465); car, celles que l'on a volontairement produites, soit par l'emploi du poison ou de toute autre substance nuisible à la santé (art. 468 à 470), soit en faisant dérailler un convoi du chemin de fer (art. 471 à 473), sont toujours le résultat de la préméditation.

Quant à la matérialité du fait, la mesure de la peine doit se proportionner à la mesure du mal causé; en d'autres termes, la gravité de la peine doit dépendre de la gravité des blessures. Sans doute, le hasard jouera ici un grand rôle. Mais l'agent qui commet volontairement des actes dont il connaît la nature, est responsable du résultat que ces actes ont produit et qu'il a prévu ou pu prévoir. Les anciens criminalistes avaient raison de dire: *vulnera non dantur ad mensuram*. Les effets des coups portés ne dépendent pas de la volonté de l'auteur.

D'après quel principe la loi déterminera-t-elle la gravité des lésions corporelles? Trois systèmes sont en présence ⁽¹⁾.

Le législateur peut se borner à établir que les blessures *graves* entraîneront telle peine, et que les blessures *légères* ne seront punies que de telle autre, en abandonnant aux juges du fait le soin d'en apprécier la nature. Tel est le principe adopté par le Code autrichien de 1803, qui distingue les violences légères, les blessures graves, celles qui mettent la vie en danger, enfin, les attentats très-graves sans déterminer la nature de chaque espèce de lésion ⁽²⁾. Ce principe est vicieux, en ce qu'il laisse une trop grande latitude aux juges et aux jurés.

Dans le deuxième système, la loi descend dans des détails, en spécifiant les lésions qu'elle considère comme plus ou moins graves, en passant en revue les divers genres de mutilations. Telle est la méthode suivie par le Code pénal de 1791, qui distingue, si la personne maltraitée a été rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel ; si elle a eu un bras, une jambe, une cuisse cassée ; si elle a perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps ; enfin, si elle s'est trouvée privée de l'usage absolu de la vue ou de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes.

La même méthode est adoptée par les nouveaux Codes d'Allemagne, dont plusieurs, notamment ceux de Hesse-Darmstadt, de Wurtemberg, de Brunswick et de Bade, distinguent jusqu'à six degrés de lésions, en énumérant minutieusement les diverses espèces comprises dans chaque genre, et en déterminant la peine d'après cette mesure. Celui des Codes qui contient le moins de détails, est le Code prussien de 1831 ⁽³⁾. D'après ce Code, les lésions corporelles qui ont causé soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, soit une mutilation, la perte de l'usage de la parole, de la vue, de l'ouïe, ou de la faculté de procréer, soit enfin une maladie mentale, sont punis de la réclusion jusqu'à quinze ans. Elles emportent la réclusion de dix à vingt ans, si elles ont causé la mort de la personne maltraitée. Les lésions qui n'ont eu aucune des conséquences que nous venons d'indiquer, sont punies d'un emprisonnement jusqu'à deux ans, si elles ont été commises dans un premier mouvement, et d'un emprisonnement jusqu'à trois ans, si elles sont le résultat de la préméditation.

Le Code piémontais qui appartient à la même catégorie que les Codes allemands, est aussi détaillé, en cette matière, que la plupart de ces derniers. Par rapport à leurs suites, ce Code range les coups et blessures en quatre ou plutôt en cinq classes. La première comprend d'abord les violences qui ont mis la vie de l'offensé en danger et qui lui ont en outre causé une maladie ou incapacité de travail pendant

(1) Les trois systèmes que nous allons faire connaître ont d'abord été indiqués et appréciés par HAUS, t. II, pp. 215 et suiv. ; ensuite par CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2543 et suiv., qui ont reproduit avec quelques développements les observations présentées par notre rapporteur.

(2) Le nouveau Code pénal d'Autriche, publié le 27 mai 1852, a abandonné le système de l'ancienne législation et adopté celui des Codes modernes d'Allemagne.

(3) Celui des Codes modernes d'Allemagne, qui, après le Code prussien, renferme le moins de détails en cette matière, est le nouveau Code pénal d'Autriche (1852).

plus de trente jours. Cette même classe comprend ensuite les blessures ou les coups qui ont occasionné une fracture d'os à un bras, à une jambe, à une cuisse ou à toute autre partie principale du corps ; qui ont absolument fait perdre à la personne maltraitée l'usage d'un œil ou de quelque membre ; qui ont entraîné ou occasionné la mutilation ou l'affaiblissement permanent de quelque partie du corps ; enfin les violences dont il doit résulter quelque difformité permanente. La seconde classe comprend les coups ou blessures par suite desquels un individu a absolument perdu la vue, ou l'usage des bras ou des jambes. Dans la troisième classe viennent se ranger les violences qui ont causé la mort de la personne maltraitée. La peine varie, selon que la mort est survenue dans les quarante jours à compter du crime, ou après l'expiration de ce délai. La quatrième classe comprend, enfin, les lésions corporelles qui ne rentrent point dans les classes précédentes et qui sont punies correctionnellement. Toutefois, le législateur piémontais en distingue deux espèces : les unes, qui ont mis la vie en danger, ou qui ont donné lieu à une incapacité de travail pendant plus de trente jours ; les autres, qui n'ont point ce caractère ou ce résultat.

Cette méthode est plus vicieuse encore que la première ; on ne voudrait pas l'adopter chez nous, et avec raison. Elle mesure, en effet, la peine d'après une foule de circonstances dont la nature et la gravité ne peuvent être appréciées, dans chaque cas particulier, que par ceux qui sont appelés à appliquer la peine ; elle renferme donc le pouvoir des juges dans des limites trop étroites. D'ailleurs, le législateur ne doit pas faire de l'anatomie dans la loi pénale.

Le troisième système, enfin, consiste à caractériser, par une règle générale les divers genres de lésions corporelles. C'est le système du Code de Naples et du projet bavarois, dont l'un est trop compliqué et l'autre trop simple. Le Code de Naples divise les coups et blessures en *graves* et *légères*, en déterminant la nature de ces deux espèces de violences. Sont qualifiées *graves* les lésions qui mettent en danger la vie de la personne maltraitée ou menacent cette personne de rester estropiée. Les coups et blessures qui n'ont pas ce caractère, sont des violences *légères*.

En ce qui concerne la première de ces deux catégories, le Code sépare d'abord, les blessures graves *par elles-mêmes* de celles qui le sont *par les accidents survenus* ; il distingue ensuite, si, dans l'une et l'autre hypothèse, l'offensé a ou n'a pas été estropié, s'il est ou n'est pas mort des blessures qu'il a reçues. Dans le cas où celles-ci ont causé ou occasionné la mort, la peine est plus ou moins forte, selon que la mort a eu lieu dans les quarante jours ou après ce terme. Quoique le Code de Naples s'abstienne de spécifier les mutilations, on peut cependant lui reprocher de multiplier trop les distinctions, et de rendre ainsi l'application de la loi pénale plus difficile.

Le projet bavarois distingue d'abord les violences qui ont pour résultat, soit une altération permanente de la santé, soit une maladie ou une incapacité de travail de plus de deux mois ; et celles qui causent une maladie ou incapacité de travail de plus de huit jours et de moins de deux mois. Cette disposition, qui confond les faits les plus différents, accorde au juge une trop grande latitude et ouvre la porte à l'arbitraire. Le projet prévoit ensuite le cas où les violences entraînent la mort de l'offensé, sans que l'agent ait eu l'intention de tuer.

Le système dont nous parlons, est également adopté par le Code pénal français,

qui mesure la gravité des violences uniquement d'après la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail qui en est résultée. Les coups et blessures qui ont occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, sont qualifiés *crimes* ; les violences qui n'ont pas eu ce résultat, sont déclarées délits. « Il est difficile, disait l'orateur du corps législatif (Monseignat) d'apprécier dans cette partie la juste mesure de la gravité du crime et de la perversité de son auteur ; le nombre des peines est borné, les nuances des crimes sont aussi variées que celles des caractères. Il y a dans cette matière beaucoup à dire, et beaucoup à supposer ; il ne faudrait rien laisser supposer, et il est impossible de tout dire. Dans cette pénible alternative, commandée par la nature du sujet et les bornes de l'esprit humain, il faut poser quelques jalons sur une route impossible à tracer, et rattacher les espèces et leurs innombrables variétés à quelques points fixes, à quelques principes généraux ; les juges feront le reste. »

Mais le principe que le législateur français prend pour base unique, dans la fixation de la peine, produit de graves inconvénients ; la peine sera souvent ou trop sévère, ou trop modérée. Le premier de ces inconvénients peut être évité par le système des circonstances atténuantes ; le second ne peut l'être, puisqu'il n'est point permis aux tribunaux d'aggraver la peine.

Supposons, en effet, que les blessures ou les coups n'aient point occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel, pendant plus de vingt jours ; mais que, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée ait perdu la langue, le nez, une oreille, l'usage absolu d'un œil ou du bras gauche, ou bien qu'elle soit demeurée boiteuse ; le coupable ne subira qu'un emprisonnement correctionnel, quand même il aurait agi avec préméditation (art. 311) ; tandis qu'il sera condamné à la réclusion ou aux travaux forcés à temps, si les coups ont eu pour résultat une maladie ou incapacité de travail pendant vingt et un jours, lors même qu'ils n'auraient causé aucune lésion permanente.

Nous accordons que la loi doit avoir égard, en cette matière, à la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail, parce qu'on peut supposer qu'en général, les lésions sont d'autant plus graves qu'elles ont causé une plus longue maladie ou une interruption de travail plus prolongée.

Mais nous venons de voir que ce n'est pas là le seul point que le législateur doit prendre en considération. Ensuite, les violences peuvent avoir causé la mort de la personne maltraitée. Le Code pénal de 1810 les qualifie de meurtre, quand elles ont été exercées volontairement, quoique l'auteur n'ait pas eu l'intention de donner la mort. Mais dans le système du projet, l'homicide commis volontairement, mais sans dessein de tuer, n'est pas un meurtre, et doit, par conséquent, être réprimé par une disposition particulière.

Le Code pénal renferme une autre lacune, qu'il importe de combler. Ce Code ne prévoit que les coups et blessures. Mais les lésions corporelles n'ont pas pour cause unique des actes de violence ; elles peuvent résulter de l'emploi de substances de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé ; enfin, elles peuvent être la suite d'un déraillement d'un convoi marchant sur un chemin de fer. Ces différentes causes de lésions corporelles doivent être spécialement prévues et punies par la loi.

Après avoir indiqué les éléments du système que nous croyons devoir, en cette

matière, recommander au législateur, et qui n'est qu'une modification de celui du Code pénal de 1810, il nous reste à écarter le reproche que l'on adresse généralement à cette théorie qui, dit-on, mesure la peine d'après le résultat matériel de l'action, sans avoir égard à l'intention de l'agent, sans examiner, si celui-ci a ou n'a pas voulu les conséquences qui sont résultées de son action. Le système du Code pénal a été critiqué par la plupart des commentateurs, et particulièrement par Chauveau et Hélie⁽¹⁾, qui s'expriment ainsi :

« La qualification des violences, lorsqu'elle se fonde uniquement sur les suites qu'elles ont eues, ne peut se justifier que par ce seul motif, qu'en général, le délit acquiert une gravité plus grande de la gravité du préjudice qu'il a causé. Et, en effet, indépendamment de ce dommage qui semble appeler, à raison de son importance, une réparation plus efficace, on ne peut nier que sa gravité ne soit un indice de la volonté qui a dirigé les coups, et, par conséquent, de la perversité de l'agent. Mais cet indice est loin d'être infaillible, et la gravité des résultats peut être purement accidentelle. La loi, en effet, n'exige qu'une condition de moralité, c'est que l'agent ait frappé *volontairement*, c'est-à-dire avec la volonté de frapper ou de blesser. Mais voulait-il ne donner qu'un coup léger? Voulait-il faire un mal plus grave? Cherchait-il à estropier sa victime, à la mutiler? La loi n'a point demandé compte de ces nuances de la criminalité. Les résultats plus ou moins graves des coups portés servent seuls à la graduer. Or, que de causes accidentelles peuvent se jeter à travers l'événement et en modifier les résultats! L'agent doit-il être responsable de la constitution débile de la victime, du hasard qui a dirigé les coups, de la blessure qu'elle s'est faite en tombant, du manque de soins, de l'imprudence du malade, de l'impéritie du médecin? Doit-il, dans un sens contraire, profiter de la bonne constitution de l'homme qu'il a frappé avec une méchante intention, et de l'habileté de l'homme de l'art qui a su abrégé sa maladie par ses soins? N'est-il pas évident que la loi, en faisant abstraction de ces circonstances accidentelles, substitue une justice apparente à la justice réelle, et se remet au hasard du soin de mesurer le châtement à la gravité du délit? Il est juste, toutefois, d'ajouter que le système des circonstances atténuantes, sans effacer le vice de la loi, en a modifié les effets, puisqu'il permet d'avoir égard, dans une certaine mesure, aux circonstances accessoires du fait pour la fixation de la peine. »

La loi, qui a besoin d'être corrigée par le système des circonstances atténuantes, est une loi radicalement vicieuse, et qui doit être changée. Mais cette observation ne s'applique pas aux dispositions du Code pénal, qui règlent la répression des coups et blessures; et le reproche qu'on lui fait de ne considérer, dans la fixation de la peine, que la gravité du mal causé, nous paraît injuste. Sans doute, dans le système du Code français, le hasard exerce une grande influence sur la mesure du châtement; mais cette influence ne peut être évitée; elle se manifeste dans tout système que l'on voudrait substituer à celui du Code actuel; elle se révèle dans tous les crimes dont l'existence suppose un certain résultat, tels que l'avortement, l'homicide, les blessures, l'incendie, et tous les autres faits dommageables. Un homme, dans l'intention de donner la mort, tire un coup de carabine sur une per-

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 2847.

sonne et la tue. Un autre est arrêté au moment où il s'apprête à lâcher la détente de son fusil ; ou l'arme rate, le coup n'atteint personne ; il ne blesse que légèrement la victime ; il lui fait une blessure mortelle qu'on parvient à guérir. Le premier subira la peine du meurtre ou de l'assassinat, l'autre ne sera coupable que d'une tentative et condamné à une peine inférieure. C'est que la gravité de l'atteinte portée à l'ordre social par le crime se mesure sur l'étendue du dommage qu'il a causé. Or, le résultat de l'action criminelle, les conséquences qu'elle est susceptible de produire, ne sont pas toujours au pouvoir de l'agent. Si la loi n'exprime, en cette matière, qu'une condition de moralité, si elle se borne à exiger que l'agent ait agi *volontairement*, il ne résulte point de là qu'elle le rende indistinctement responsable des conséquences de son action. L'imputabilité de ces conséquences est réglée par les principes généraux du droit criminel, qui dominent la loi et que celle-ci n'a pas besoin d'énoncer. Or, pour que la lésion puisse être imputée à l'agent, il ne suffit point que le fait ait été exécuté volontairement et qu'il soit devenu la cause de la lésion ; il faut de plus que l'agent ait voulu le mal produit par son action, ou qu'il ait du moins prévu ou pu prévoir ce mal. Nous reviendrons sur les conditions de l'imputabilité des suites de l'action dans nos observations sur l'art. 465 du projet.

Suppression de l'art. 316 du Code pénal.

Aux termes de cet article, toute personne coupable du crime de castration, subit la peine des travaux forcés à perpétuité. Si la mort en est résultée avant l'expiration de quarante jours qui ont suivi le crime, le coupable subit la peine de mort.

Ce crime est inconnu en Belgique. Cependant il pourrait se commettre, non certes par le désir d'ajouter, dans nos temples et sur nos théâtres, aux charmes de la mélodie ; mais par jalousie ou vengeance. La loi doit donc le réprimer. Mais il est inutile de le prévoir par une disposition spéciale, d'en faire un crime *sui generis* ; il est injuste de le punir avec une sévérité exorbitante. Le projet soumet le crime de castration aux règles du droit commun ; cet attentat, qui est toujours commis avec préméditation, est passible des travaux forcés de dix à quinze, et si la mort en est résultée, des travaux forcés de quinze à vingt ans, conformément aux art. 464, § 2 et 465, § 2. Ces châtimens nous paraissent suffisants. Le système adopté en cette matière par le projet, est celui des Codes modernes d'Allemagne. D'après ces Codes, la mutilation qui, lors même qu'elle n'ôte point la vie, prive des moyens de la transmettre, rentre dans la catégorie des blessures graves et emporte la réclusion jusqu'à quinze ans ; si elle a causé la mort, elle est punie comme toute autre lésion qui aurait eu le même résultat, de la réclusion pendant vingt ans au plus.

ART. 462.

La disposition de cet article, comme celle de l'art. 311 du Code pénal, ne s'applique pas aux voies de fait qui ne sont accompagnées ni de blessures ni de coups.

L'art. 605, n° 8, du Code de brumaire an iv, modifiant la loi du 19-22 juillet 1791, punit des peines de police : *Les auteurs de voies de fait et violences*

légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ou frappé personne. Cet article est-il encore en vigueur? La Cour de cassation de France a constamment jugé que les voies de fait et violences légères qui n'ont causé aucune blessure, et qui ne sont pas accompagnées de coups, étant passées sous silence par le Code pénal; les cours et tribunaux devaient continuer, en vertu de l'art. 484 de ce Code, d'appliquer la disposition du Code de brumaire qui s'y rapporte ⁽¹⁾. La Cour d'appel de Bruxelles, au contraire, décide que l'art. 605, n° 8 du Code de brumaire est abrogé par le Code pénal, attendu que les dispositions de ce Code, qui concernent les coups, les blessures et d'autres voies de fait et violences légères (art. 471, n° 12; art. 475, n° 8), formant un système complet de législation sur cette matière, celle-ci doit être considérée comme ayant été réglée par le Code actuel ⁽²⁾.

Les auteurs sont également partagés sur cette question. Après avoir soutenu, avec Henrion de Pansey ⁽³⁾, que l'art. 605, n° 8 du Code de brumaire avait cessé d'être en vigueur ⁽⁴⁾, Merlin adopta l'opinion contraire, en se fondant sur ce que le Code pénal ne contenant, en matière de voies de fait et violences légères, que quelques dispositions éparses et détachées, le Code de brumaire devait continuer, en cette matière, de recevoir son application, conformément à l'art. 484 du Code pénal et à l'avis du conseil d'État, du 8 février 1812 ⁽⁵⁾. Cette doctrine est professée par la plupart des commentateurs; mais elle nous paraît erronée. Nous admettons volontiers que la matière des voies de fait et violences légères n'a pas été *réglée* par le Code pénal, dans le sens attaché à ce mot par l'art. 484 de ce Code. D'un autre côté, nous sommes loin de regarder les violences non accompagnées de blessures ou de coups, et que le Code pénal n'a pas spécialement prévues, comme tellement légères, qu'elles ne méritent pas d'être réprimées; car ces actes peuvent gravement compromettre l'honneur des personnes. Mais de là, il ne résulte point que l'art. 605, n° 8 du Code de brumaire soit encore applicable.

Les lois et règlements dont parle l'art. 484, et qu'il maintient en vigueur, en tant qu'ils régissent des matières non réglées par le Code, sont les lois et règlements *particuliers* que l'on observait avant l'introduction de la législation nouvelle ⁽⁶⁾. Pour que l'art. 484 puisse être invoqué, il faut donc que la matière sur laquelle le Code pénal ne contient pas un système complet de législation, soit régie par une *loi particulière* ou par un *règlement particulier*. Cette interprétation s'appuie sur l'Exposé des motifs de l'art. 484. Il résulte, en effet, de cet exposé, que le législateur a voulu séparer les matières qui forment le droit commun, de celles qui font l'objet de lois d'exception. Les premières sont exclusivement réglées par le Code pénal; les autres continuent d'être régies par des lois ou des règlements

⁽¹⁾ Arr. cass., 14 avril 1821, 10 octobre 1822, 30 mars 1852.

⁽²⁾ Arr. Bruxelles, 18 avril 1855.

⁽³⁾ *De la compétence des juges de paix*, chap. XIX.

⁽⁴⁾ MERLIN, *Répert.*, v° *Question préjudicielle*, n° 7.

⁽⁵⁾ *Répert.*, v° *Violence*, n° 2.

⁽⁶⁾ L'adjectif *particuliers* s'applique évidemment aux deux substantifs qui le précèdent; au mot *lois*, aussi bien qu'au mot *règlements*.

particuliers. Les nombreux exemples donnés par l'orateur du Gouvernement pour expliquer la portée de l'art. 484, concernent tous des matières régies par des lois ou des règlements *spéciaux*. D'ailleurs, cette disposition entendue dans le sens que nous venons d'indiquer, ne fait qu'énoncer une règle de droit universellement reconnue. En effet, une nouvelle loi générale abroge de plein droit la loi générale antérieure ; mais elle laisse subsister toutes les lois spéciales qui portent sur des matières qu'elle n'a point réglées. Il faut donc admettre que le Code pénal de 1810 a abrogé complètement, et dans toutes leurs parties le Code pénal de 1791, le Code de police correctionnelle et municipale du 19-22 juillet de la même année, et le Code de brumaire an iv, en tant que ce dernier a réglé accessoirement la répression de certaines infractions. Aucune disposition de ces anciens Codes ne peut plus être invoquée, quand même elle serait relative à une matière sur laquelle le Code de 1810 serait resté muet. Notre projet comble la lacune du Code pénal, en réprimant, par diverses dispositions, les voies de fait et de violences, qui, bien qu'elles ne soient accompagnées ni de blessures ni de coups, portent cependant atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, et généralement tous les faits outrageants ou injurieux ; tel que l'acte de pousser quelqu'un lorsqu'il n'en résulte pas de chute ⁽¹⁾, de le prendre par les cheveux, de le tirer par ses vêtements, de lui cracher au visage, de lui jeter des immondices, de l'eau (art. 451, 475, 309, 310 et 521). Les voies de fait ou violences légères, qui n'entrent pas dans la classe des injures, sont punies de peines de police, par le § 4 de l'art. 677.

Le projet s'abstient, comme le Code pénal, de déterminer quelles sont les voies de fait qui constituent des coups ou des blessures. La solution de cette question doit être abandonnée, dans chaque cas particulier, à l'appréciation du juge. Les *blessures*, disent les criminalistes, sont toutes les lésions du corps humain, produites par le rapprochement ou le choc d'un autre objet physique. Mais cette définition, qui peut trouver sa place dans un Manuel, est inutile dans un Code, puisqu'elle n'apprend pas au juge plus que le mot dont on veut fixer le sens. Par le mot *coups*, il faut entendre, d'après la doctrine, tout rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique, avec l'effet possible d'une contusion ou d'une commotion ⁽²⁾. Cette définition est évidemment trop large. On convient généralement, que secouer une personne, la pousser sans causer sa chute, n'est qu'une simple voie de fait ⁽³⁾. D'un autre côté, l'action de jeter des corps durs sur quelqu'un, est considérée par l'art. 475, n° 8 du Code pénal, comme une violence légère. A notre avis, toute définition légale serait, en cette matière, inutile ou incomplète. Le législateur doit donc laisser aux tribunaux le soin de décider, si les faits imputés constituent ou non des blessures ou des coups.

(1) *In corpus (injuria) fit, quum quis pulsatur*. L. 1, § 2, D., de injur. (47, 10). *Inter pulsationem et verberationem hoc interest: verberare est, cum dolore cadere; pulsare, sine dolore*. L. 5, § 1, D., eod.

(2) RAUTER, *Traité de droit criminel*, § 456. — CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 2555, 2556.

(3) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2554, *in fine* et 2556.

C'est bien le cas de dire ici, avec le jurisconsulte romain : *omnis in jure definitio periculosa*.

Les violences qui rentrent dans la catégorie des coups ou des blessures, se divisent dans le système du projet, en quatre classes, qui sont réglées par les art. 462, 463, 464 et 465.

La première classe comprend les coups et les blessures qui n'ont causé aucune maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours. Ces sortes de violences sont prévues par l'art. 462 du projet, qui modifie l'art. 311 du Code pénal. Ce dernier article prononce contre le coupable un emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende de seize francs à deux cents francs. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de deux ans à cinq ans et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. L'art. 311, révisé par la loi française du 28 avril 1832, punit le prévenu qui a agi sans préméditation, d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le but de cet amendement, qui autorise les juges à appliquer l'emprisonnement et l'amende cumulativement ou séparément, est de permettre aux tribunaux de proportionner la peine aux innombrables espèces de coups et blessures, sans devoir recourir au système des circonstances atténuantes. En effet, ce système ne doit recevoir son application, que dans les cas exceptionnels que le législateur ne peut prévoir. Dans les circonstances ordinaires, on doit infliger la peine portée par la loi ; mais celle-ci doit laisser au juge une latitude suffisante pour pouvoir graduer la peine d'après la nature du fait. Nous adoptons l'amendement introduit par la loi de 1832 ; mais nous ne pouvons admettre le taux des pénalités établies par l'art. 311. Ce taux est évidemment trop élevé. Le Code pénal de 1810, qui divise les coups et blessures en deux classes seulement, arrive à la peine des travaux forcés à temps, en distinguant, dans chacune de ces deux catégories, les violences préméditées de celles qui ne le sont pas. Le Code pénal révisé, en France, par la loi de 1832, qui ajoute à ces deux classes une troisième, celle des coups et blessures qui ont causé la mort, sans intention, de la part de l'agent, de produire ce résultat, est forcé de monter, sur l'échelle pénale, jusqu'aux travaux forcés à perpétuité ; et, pour éviter la peine capitale, il se voit obligé de confondre dans le même châtement les coups qui ont causé une maladie de vingt et un jours et ceux qui ont amené la mort (art. 309 et 310). C'est une inconséquence et une injustice.

Conformément aux principes de la justice distributive, notre projet divise les coups et blessures, par rapport à leurs suites, en quatre classes ; il a ensuite égard, dans chacune de ces catégories, à la moralité du fait, en distinguant les violences commises dans un premier mouvement, de celles qui ont été exercées avec réflexion, de sang-froid.

Comment appliquer à chacune de ces divisions et subdivisions un châtement différent, en prenant pour point de départ les peines établies par l'art. 311 du Code pénal ? Le défaut du Code en cette matière, comme en beaucoup d'autres, est de frapper trop fort du commencement. L'art. 462 remédie à cet inconvénient, en modérant les peines du premier degré. D'après cet article, les coups et blessures volontaires, qui n'ont eu aucun des résultats indiqués aux art. 463, 464 et 465, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende

de vingt-six francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, si ces violences ont été commises dans un accès d'emportement. S'il y a eu préméditation, l'emprisonnement est d'un mois à deux ans et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 463.

La seconde catégorie des violences comprend les coups et blessures qui ont causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sans avoir produit aucun des résultats prévus par l'art. 464.

Le Code pénal (art. 309) punit, soit de la réclusion, soit des travaux forcés à temps, ceux qui ont porté des coups ou fait des blessures, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel, pendant plus de vingt jours. La sévérité de ces peines s'explique jusqu'à un certain point par cette considération que le Code pénal n'admet qu'une seule classe de blessures graves. Mais si les violences qui ont eu pour effet, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison ou une incapacité permanente de travail, soit la mutilation grave de quelque partie du corps, ou la perte d'un organe, méritent d'être punies de la réclusion, et même des travaux forcés à temps, ces châliments sont évidemment trop sévères, lorsque les mauvais traitements n'ont causé qu'une maladie ou incapacité de travail temporaire. Pour ces cas, qui sont prévus par l'art. 463 du projet, les peines d'emprisonnement et d'amende convenablement graduées constituent une répression suffisante. D'après cet article, les violences qui n'ont pas été préméditées, sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs ; elles emportent un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de cent francs à cinq cents francs, si elles ont été commises avec préméditation. Au reste, nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les art. 463 et 464 ne sont applicables que lorsque l'auteur des coups ou blessures a agi *volontairement*. Cette condition n'a pas besoin d'être répétée dans ces articles, qui se rapportent à l'art. 462 ; elle l'est d'ailleurs dans la rubrique de la présente section.

Les art. 463 et 464 du projet parlent, comme l'art. 309 du Code pénal, d'une incapacité de travail *personnel*. Que faut-il entendre par ce mot ? La question n'a été examinée que par deux commentateurs, dont chacun est d'un avis différent. Suivant Rauter ⁽¹⁾, il s'agit de l'incapacité de la partie lésée de se livrer à son travail *habituel* ; et cette interprétation est confirmée par un arrêt de la Cour de cassation de France ⁽²⁾. Chauveau et Hélie enseignent, au contraire, que l'incapacité du travail *personnel*, dans le sens de l'art. 309, ne doit s'entendre que de l'incapacité du travail *corporel* de la personne. Ces auteurs s'appuient, d'abord sur les termes du Code pénal de 1791, qui considérait comme une circonstance aggravante des violences, l'incapacité de la personne maltraitée de vaquer pendant plus de quarante jours à un travail *corporel* ⁽³⁾ ; ils se fondent ensuite sur le rap-

(1) *Traité de droit criminel*, § 437.

(2) Arr. cass., 21 mars 1834.

(3) Part. II, tit. II, sect. I, art. 21 du Code pénal de 1791.

port de Monseignat et l'exposé des motifs de Faure, qui exigent, l'un et l'autre, que la personne lésée soit empêchée de vaquer à un travail *corporel*; ils invoquent, enfin, à leur tour un arrêt de la Cour de cassation, qui cependant ne leur prête aucun appui (1).

Nous n'avons pas à interpréter ici l'art. 509 du Code pénal, à rechercher le sens que les rédacteurs de ce Code ont voulu attacher aux mots *travail personnel*; la question est de savoir lequel des deux systèmes qui sont en présence doit être adopté par le législateur.

Lorsqu'il s'agit d'estimer le dommage causé par l'acte de violence, le juge doit avoir égard, dans cette évaluation, au travail habituel, par conséquent à l'état et à la profession de la personne lésée; car si celle-ci a droit à la réparation du préjudice qu'elle a réellement éprouvé, elle ne peut réclamer que la réparation de ce préjudice. Ainsi, lorsque la blessure faite à un négociant ne l'a pas empêché de gérer ses affaires; lorsque les coups portés à un maître maçon, habitué à surveiller ses ouvriers, ne l'ont pas mis dans l'incapacité d'exercer cette surveillance, ni l'un ni l'autre ne sont en droit de demander des dommages-intérêts à raison de l'impuissance dans laquelle ils s'étaient trouvés, par suite des coups ou blessures, de se livrer à aucun travail corporel; car ce travail est complètement étranger à leurs habitudes. D'un autre côté, si les violences exercées sur un homme de lettres, l'avaient rendu pendant quelque temps incapable de reprendre ses études habituelles, le juge ne pourrait lui refuser des indemnités de ce chef, sous le prétexte que ces violences n'étaient pas de nature à l'empêcher de scier du bois ou de bêcher la terre.

Mais le taux de la peine se détermine par l'intensité ou la gravité intrinsèque des blessures, et cette intensité se mesure par l'incapacité plus ou moins prolongée de la victime de se livrer à un travail *corporel*. Si dans la fixation de la peine, la loi prenait en considération l'incapacité du travail *habituel*, le délit puiserait sa qualification, non dans l'intensité des blessures, mais dans la position sociale de la victime, dans ses habitudes, dans son genre de vie; c'est-à-dire dans des circonstances purement accidentelles, qui pourraient imprimer à l'action un caractère de gravité qu'elle n'aurait point par elle-même; qui modifieraient la matérialité du fait, sans augmenter la culpabilité de l'agent; car celui-ci peut les avoir ignorées. Une blessure au doigt est une blessure légère en elle-même; mais cette même blessure peut rendre un musicien incapable pendant des semaines de jouer du violon; tandis qu'elle n'empêcherait pas un maçon, un charpentier, un cultivateur de vaquer à ses travaux habituels. D'ailleurs cette mesure relative ne serait pas applicable à ceux qui, sans profession, ne se livrent habituellement à aucun genre de travail, qui sont *fruges consumere nati*. Si ces honorables citoyens ne peuvent demander des dommages-intérêts à raison d'une incapacité de travail qui ne leur a causé aucune perte, les violences exercées sur eux n'en doivent pas moins être punies d'après leur gravité, qui se détermine, nous l'avons dit, par le nombre de jours que la personne maltraitée a été empêchée de vaquer à un travail corporel.

(1) Arr. cass., 14 décembre 1820.

Le Code pénal bavarois de 1815 a uniquement égard, dans la fixation de la peine, à l'incapacité du travail *habituel* ou *professionnel* ; mais ce système, vivement critiqué par les criminalistes d'Allemagne, a été abandonné par les auteurs du projet destiné à remplacer ce Code (1). Le projet bavarois, comme la plupart des nouveaux Codes allemands, parmi lesquels nous citerons particulièrement le Code pénal de Prusse, ne parle que d'une *incapacité de travail*, sans autre désignation. Le Code pénal de Sardaigne supprime également le mot *personnel*, que le Code français ajoute au mot *travail*. Nous ne voyons aucun inconvénient dans cette suppression, pourvu qu'il soit bien entendu qu'il s'agit d'un travail *corporel*.

Mais résulte-t-il de là que l'aggravation de la peine suppose une *incapacité complète* d'un travail corporel quelconque ? Telle est l'opinion de Chauveau et Hélie. « L'incapacité, disent ces auteurs, doit s'étendre à tous les travaux de la même nature ; car l'impossibilité de vaquer à un seul de ces travaux ne serait pas une mesure suffisante de la gravité des blessures, si la personne blessée pouvait en même temps accomplir d'autres travaux : il faut que l'incapacité soit *complète*, ou elle cesse d'être une règle d'aggravation : car, si on la restreint au travail habituel de la personne lésée, ce travail étant différent suivant les habitudes de la profession de cette personne, la qualification du fait dépendrait entièrement du hasard des circonstances (2). » Mais la conséquence que ces auteurs tirent du principe que nous admettons, est loin d'être fondée ; car on peut apprécier l'incapacité *partielle* de travail d'une manière générale, sans avoir égard aux occupations habituelles de la personne maltraitée.

La disposition de l'art. 463 du projet, comme celle de l'art. 309 du Code pénal, ne doit pas s'entendre dans un sens absolu ; on doit l'appliquer avec le tempérament que la raison et l'équité commandent d'y apporter. D'une part, le juge n'aggraverait point la peine par cela seul que la victime a été dans l'impossibilité, pendant plus de vingt jours, de vaquer aux travaux les plus pénibles. D'un autre côté, la circonstance que le blessé a pu avec modération se livrer à quelques occupations qui causaient peu de fatigue, tandis qu'il était forcé de s'abstenir de tout travail plus fatigant, n'empêchera pas le tribunal d'appliquer au coupable les peines portées par l'art. 463. C'est dans ce sens que la Cour de cassation de France a entendu la disposition de l'art. 309 du Code pénal (3), et cette interprétation nous paraît fondée.

ART. 464.

Pour déterminer la gravité des violences, le Code pénal ne considère que la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail, qui en est résultée. Les coups et

(1) Le même principe d'aggravation est adopté par le Code pénal d'Autriche de 1852.

(2) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2566. Ces auteurs invoquent un arrêt de la Cour de cassation, en date du 14 décembre 1820, qui, cependant, ne confirme pas leur doctrine. Voyez le n° 2567, note 6 (Addition de M. NYPELS).

(3) Arr. cass., 30 juillet 1815. D'après cet arrêt, la circonstance que le blessé est allé quelquefois, durant les vingt jours, garder les brebis, semer un peu de blé, et une fois au marché, n'empêche pas que l'art. 309 ne soit applicable.

les blessures qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, sont qualifiés *crime* ; les violences qui n'ont pas eu ce résultat, sont déclarées *délit*. En conséquence, la mutilation grave ou la perte d'un organe ne devient une cause d'aggravation de la peine, que lorsque cette lésion a été accompagnée d'une incapacité de travail de plus de vingt jours. Dans le cas contraire, l'auteur de la mutilation, quelle qu'en soit la gravité, n'est passible que d'une peine correctionnelle. Le projet, d'accord en ce point avec la doctrine et avec les législations d'Allemagne et d'Italie, comble la lacune du Code français, en établissant une troisième classe de violences *volontaires*, qui fait l'objet du présent article, et qui est punie soit de la réclusion, soit des travaux forcés de dix à quinze ans, selon que l'attentat a été commis dans un premier mouvement ou avec préméditation.

Cette catégorie comprend :

I. Les coups et blessures qui ont causé une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison. La loi ne peut exiger en cette matière une certitude ; elle doit se contenter d'une grande probabilité ; il suffit qu'il y ait des motifs fondés pour croire que la personne maltraitée ne guérira pas de cette maladie.

II. Les violences qui ont pour résultat une incapacité permanente de travail corporel ; par exemple, si la victime était restée paralysée par suite des mauvais traitements exercés sur elle. Toutefois, il ne s'agit pas d'une incapacité permanente *de toute espèce* de travail corporel ; la disposition de cet article doit s'entendre dans le sens et avec le tempérament que nous avons indiqués, à la fin de nos observations, sur l'art. 463.

III. Les violences par l'effet desquelles la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe, tel que celui de la vue, de l'ouïe, de la parole.

IV. Enfin, les coups et blessures qui ont causé la mutilation grave de quelque partie du corps. Le projet exige une mutilation *grave*, pour éviter l'aggravation de la peine dans le cas où la personne maltraitée n'aurait perdu, par exemple, qu'une phalange ou un doigt. Il y a mutilation grave, lorsque la victime a perdu le nez, un œil, un bras, une main, une jambe, un pied ; lorsqu'elle a été absolument privée de l'usage de l'un de ces membres, ou lorsqu'elle est demeurée boiteuse. La loi qui ne peut entrer dans ces détails, doit se borner à indiquer, en termes généraux, les espèces de mutilations qu'elle veut désigner. On peut être convaincu qu'en cette matière le bon sens du jury saura nettement distinguer les blessures qui méritent une punition plus sévère. Parmi les mutilations graves, il faut, enfin, compter la castration, qui est punie des travaux forcés de dix à quinze ans, conformément aux observations que nous avons présentées plus haut ⁽¹⁾.

ART. 465.

La quatrième classe de violences se compose des coups et blessures qui ont causé la mort. L'art. 465 de notre projet apporte au système du Code pénal de 1810 une modification fort importante, en distinguant du meurtre l'homicide

(1) Voyez, au reste, l'exposé des motifs de l'art. 465, *in fine*.

commis volontairement, mais sans intention de donner la mort. Nous nous sommes déjà expliqués sur la valeur et les conséquences de cette réforme, commandée par la justice et consacrée par les législations modernes, même par le Code français de 1832. Ce dernier prononce contre l'homicide volontaire non qualifié meurtre la peine des travaux forcés à temps ou celle des travaux forcés à perpétuité, selon qu'il est le résultat d'un mouvement d'emportement ou de la préméditation. Nous proposons de substituer à ces pénalités les travaux forcés de dix à quinze ans, et de quinze à vingt ans. Ce taux est également établi par les Codes allemands, dont les plus sévères ne portent que la réclusion de vingt ans au plus ⁽¹⁾. L'homme qui a donné la mort sans intention de la donner, ne mérite la peine du meurtre que dans les cas prévus par les art. 470 et 473 du projet, comme nous verrons plus loin.

Pour déterminer la portée de l'art. 465, nous avons besoin d'examiner deux points : l'imputabilité de l'action et l'imputabilité du résultat :

I. L'homicide volontaire non qualifié meurtre suppose des violences exercées *volontairement*, c'est-à-dire avec le dessein d'attenter à la personne de la victime, sans intention de lui donner la mort.

L'intention se révèle par les circonstances du fait, et particulièrement par la nature des armes, des instruments, des moyens employés par l'agent pour réaliser son but; si l'on ne parvient pas à découvrir cette intention, si elle reste douteuse, il faut admettre que l'agent a voulu frapper ou blesser, plutôt que tuer.

Le meurtre exige que l'auteur ait *déterminément* voulu donner la mort. Mais, il peut se présenter le cas que voici. La volonté de l'agent n'avait pas précisément pour objet un meurtre; dans sa généralité, elle comprenait toutes les conséquences nuisibles que l'action était de nature à produire; l'auteur voulait exécuter celle-ci, quelles qu'en fussent les suites (*dolus indeterminatus*). Lorsque l'agent a commis le fait dans une intention *indéterminée* de nuire, on doit lui imputer un homicide volontaire non qualifié meurtre ⁽²⁾. L'intention criminelle est le plus souvent indéterminée, quand elle est formée dans un premier mouvement ⁽³⁾.

II. L'imputabilité du résultat est subordonnée à deux conditions : il faut d'abord qu'il y ait homicide; il faut ensuite que l'auteur ait prévu ou pu prévoir cette conséquence de son action. La première de ces deux conditions concerne la *matérialité*; l'autre, la *moralité* du résultat produit par les violences.

A. L'homicide suppose que les coups ou blessures ont été la *cause* de la mort. Lorsque, dans le cas dont il s'agit, ce rapport de causabilité entre le fait et l'événement est constaté, on doit admettre l'existence d'un homicide, sans distinguer, si la lésion était mortelle en elle-même, ou si elle est devenue telle seulement par

⁽¹⁾ Le Code pénal d'Autriche de 1852 ne prononce contre l'homicide volontaire non qualifié meurtre (*Todtschlag*), que cinq à dix ans de prison dure (*carcere duro*).

⁽²⁾ Par rapport à l'imputabilité de toutes les lésions autres que l'homicide, il est indifférent que le dol ait été déterminé ou indéterminé. Ainsi, pour que la peine portée par l'art. 464 soit applicable, il importe peu que l'auteur ait précisément voulu la mutilation causée, ou qu'il ait agi dans une intention indéterminée de nuire.

⁽³⁾ Haas, *Cours de droit criminel*, n° 151.

les circonstances accidentelles qui ont accompagné le fait, et spécialement à cause de la constitution particulière de la victime ; si la lésion devait inévitablement amener la mort, ou si celle-ci pouvait être prévenue par les secours de l'art appliqués à temps ; si la mort a été le résultat *immédiat* de la blessure, ou si elle doit être attribuée à des causes accessoires *produites et mises en activité* par la lésion ; si celle-ci était la cause unique, ou seulement une des causes de la mort ; enfin, si la victime a succombé immédiatement, ou après un certain temps. Nous reviendrons sur ce dernier point dans un instant.

Mais il n'y a pas d'homicide, lorsque la blessure n'était pas mortelle en elle-même, et que des circonstances postérieures et indépendantes de la lésion l'ont rendue mortelle, ou ont amené par elles-mêmes la mort. Par exemple, si la *léthalité* de la blessure avait été déterminée par l'imprudencé du blessé, par l'impéritie du médecin ou par d'autres accidents semblables ; ou si une maladie née postérieurement à la lésion et qui n'avait point sa source dans celle-ci avait emporté le malade. Dans ce cas, on ne peut imputer à l'agent que les conséquences dont son fait a été la *cause* ; il ne doit point répondre des accidents survenus à la suite et par l'action d'une cause étrangère ⁽¹⁾. Que si, dans cette même hypothèse, l'agent avait exercé les violences avec intention de donner la mort, il serait coupable d'une *tentative* de meurtre ou d'assassinat, c'est-à-dire de cette espèce de tentative que nous appelons crime *manqué*, puisqu'il n'y a pas d'homicide.

B. L'agent n'est pas indistinctement responsable des conséquences de son action. Pour que l'homicide lui soit imputable, il faut qu'il ait prévu ce résultat ou qu'il ait pu le prévoir.

Si l'auteur des violences a *prévu et voulu* la mort qu'il a donnée, il est coupable de meurtre ou d'assassinat, et l'art. 465 est sans application. L'agent doit avoir voulu le mal qu'il a prévu, lorsque ce mal était un effet *nécessaire et direct* de l'action. Dans tout autre cas, il peut avoir prévu le résultat, sans l'avoir pourtant voulu ; et alors il est coupable d'un homicide *volontaire* non qualifié meurtre. En effet, des deux choses l'une : ou l'agent a voulu seulement frapper ou blesser, mais en prévoyant que son action pouvait avoir pour résultat la mort de la personne maltraitée ; ou il a exercé les violences dans une intention indéterminée de nuire. Dans la première hypothèse, il y a dol *éventuel* ; dans la seconde, on peut lui reprocher un dol *indéterminé*. Lorsqu'il est constaté que l'agent *n'avait point prévu* le résultat de son action, mais *qu'il aurait pu le prévoir*, on ne peut lui imputer un homicide *volontaire* ; il est coupable d'avoir *volontairement* porté des coups ou fait des blessures, et d'avoir *involontairement* causé la mort de la personne maltraitée. Dans l'intention de punir les enfants qui lui volent les fruits de ses arbres, un fermier prend son fusil, le charge de poudre et de sel, et tire sur un des jeunes maraudeurs, en visant aux jambes ; mais par suite d'un mouvement subit de l'enfant, le coup l'atteint à la tête et le tue. Dans une rixe, l'agresseur renverse son adversaire qui, en tombant, se brise le crâne sur une pierre. Il y a ici concours de deux infractions résultant du même fait,

(1) *Si vulneratus fuerit non mortifere, negligentia autem perierit, de vulnerato, actio erit, non de occiso. L. 30, § 4, D., ad L. Aquil. (9, 2),*

d'un délit volontaire et d'un délit commis par simple faute ; et dans ce concours, on doit appliquer la peine la plus forte ⁽¹⁾. Dans les exemples que nous venons de donner, le juge appliquera sans doute la disposition de l'art. 486, comme plus sévère que celle de l'art. 462.

La même règle doit être observée, lorsque la mort n'a pas été le résultat *immédiat* de la blessure, mais qu'elle a été amenée par des causes accessoires, *produites et mises en activité par la lésion* ; par exemple, si celle-ci était devenue mortelle par l'effet de la passion violente, de l'esprit de vengeance, de la colère, qui agitait le blessé et qui était excitée par l'attentat. Dans les cas de cette nature, le juge appliquera, suivant les circonstances, soit l'art. 486 (de préférence à l'art. 462), soit les art. 463 ou 464 du projet.

Enfin, lorsque l'agent *n'a pu prévoir* le mal qu'il a causé, il n'y a qu'une seule infraction ; il n'est coupable que de coups ou de blessures volontaires ; car l'homicide est *casuel*. Dans cette hypothèse, ce sont les art. 462, 463 et 464, qui doivent recevoir leur application. Supposons que, dans une rixe, la personne attaquée, en voulant se défendre glisse et se casse le cou en tombant, sans avoir été renversée par son adversaire.

En thèse générale, l'homicide produit par les violences volontaires ne peut être imputé ni au dol, ni à la faute de l'auteur, lorsque la blessure n'était pas mortelle en elle-même, mais qu'elle est devenue telle par les circonstances accidentelles qui ont accompagné le fait, *et que l'agent a ignorées* ; particulièrement, si elle a puisé ce caractère dans la constitution débile, malade, vicieuse de la victime.

En résumé, l'art. 465 du projet n'est applicable que lorsque l'auteur des violences a *prévu* le résultat de son action.

Les règles qui concernent l'imputabilité du mal causé par les violences, et que nous venons d'exposer, doivent également recevoir leur application dans les cas des art. 463 et 464.

Il nous reste une dernière question à examiner. Convient-il de fixer le délai dans lequel le décès de l'individu blessé doit suivre la blessure, pour qu'il en soit réputé le résultat ?

Les législateurs d'Allemagne n'ont pas cru devoir fixer un semblable terme, et cette omission n'a été critiquée par aucun criminaliste de ce pays. Nous la remarquons dans les Codes les plus modernes, ceux de Prusse (1851) et d'Autriche (1852), comme dans les autres.

Le droit criminel anglais exige que la mort ait suivi les violences dans le délai d'un an et jour, pour qu'elle puisse être considérée comme un effet de la blessure ; mais le projet de révision de 1846 propose de supprimer cette condition.

Le système contraire à celui qui est adopté en Allemagne et proposé en Angleterre, a prévalu en Italie et en France. Les jurisconsultes italiens avaient établi en règle, que la mort ne pouvait plus être imputée à l'agent, si plus de quarante jours s'étaient écoulés depuis la blessure. *Si obiit vulneratus intra quadraginta*

(1) Rapport sur le chap. VI du premier livre, n° 29.

dies post illatum vulnus, præsumitur in vulnere decessisse ; secus, si moriatur post quadraginta dies (1).

Cette doctrine a exercé son influence sur les Codes de Sardaigne et de Naples ; cependant, elle n'a pas été consacrée par ces législations d'une manière absolue. Aux termes de l'art. 590 du Code piémontais : « Si l'individu frappé ou blessé meurt avant l'expiration de quarante jours qui auront immédiatement suivi le crime, le coupable sera assimilé à l'auteur d'un homicide et puni de la même manière. Si cependant, la mort survenue dans le délai ci-dessus n'est pas uniquement l'effet des blessures ou des coups, et qu'on puisse l'attribuer à une autre cause, soit antérieure, soit postérieure à ces violences, la peine sera diminuée d'un ou de deux degrés. » L'art. 591 ajoute : « Si la personne qui a été blessée ou à qui l'on a porté des coups, ne meurt qu'après l'expiration des quarante jours mentionnés en l'article précédent, le coupable, dans le cas où la mort n'aurait pas eu d'autres causes que les blessures ou les coups volontaires, sera de même assimilé à l'auteur d'un homicide ; mais la peine sera diminuée d'un ou de deux degrés. Si la mort ne doit pas être uniquement attribuée à la nature des blessures ou des coups, mais qu'une autre cause, antérieure ou postérieure à ces violences, y ait donné lieu, la peine sera diminuée de trois degrés. » Le Code des Deux-Siciles (art. 362, 363), renferme sur cette matière des dispositions identiques.

La doctrine des criminalistes italiens avait été adoptée par l'ancienne jurisprudence française. « Si le blessé, dit Jousse, a toujours été en empirant depuis la blessure, et qu'il soit mort peu de temps après, il est présumé être mort de cette blessure, et l'accusé par conséquent réputé coupable de la mort. Ce temps est ordinairement de quarante jours, suivant l'opinion la plus commune, parce que, suivant le jugement des médecins, une personne blessée mortellement ne peut vivre plus de quarante jours après sa blessure. Si le blessé ne meurt qu'après les quarante jours, l'accusé ne pourra être puni comme homicide, mais seulement pour raison de sa blessure (2).

Cette règle a été admise par les art. 231 et 316 du Code pénal de 1810 ; mais, nous ne la retrouvons ni dans les art. 295 et suivants, ni dans les art. 351 et 437 de ce Code. Il y a plus : la nouvelle disposition ajoutée à l'art. 309 par la loi française du 28 avril 1832 et qui prévoit l'homicide volontaire non qualifié meurtre, n'établit aucune limite. Le deuxième paragraphe de cet article est ainsi conçu : « Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. »

Cependant, dans l'opinion de plusieurs commentateurs, cette disposition n'est applicable que lorsque la mort est survenue avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime (3). Voici comment s'expriment sur ce point Chauveau et Hélie :

(1) FARINACIUS, quæst. 127, n° 46. — JULIUS CLARUS, *Sentent.*, lib. V, § *Homicidium*, n° 44. — Voyez CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2879.

(2) JOUSSE, *De la justice crim. en France*, t. III, p. 497.

(3) DALLOZ, *Jurisprudence*, t. XXVIII, p. 244, n° 3. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2880.

« L'art. 231 et l'art. 309 prévoient le même fait, la même espèce ; la qualité de la victime ne change point la nature de l'action ; ce n'est pas seulement une analogie, c'est une hypothèse identique. Il ne peut exister aucune raison de l'appliquer là pour la repousser ici. D'ailleurs, cette application est réclamée par les plus graves motifs. Si le délai de quarante jours met l'accusé à l'abri de l'aggravation de la peine, c'est qu'il élève des doutes sur les causes de la mort, c'est qu'il ne permet plus de saisir la relation des blessures avec cet événement, c'est qu'il forme une présomption en faveur de l'agent. Supprimez ce délai, la loi n'en a indiqué aucun autre ; il sera possible que les coups portés ne causent la mort qu'après six mois, qu'après un an. Faudra-t-il donc que leur auteur reste pendant un temps infini, avec le poids d'une responsabilité terrible, et l'attente d'une peine qui serait subordonnée à un événement incertain ? Faudra-t-il le détenir pendant toute la maladie, quelque longue qu'elle soit, dans l'incertitude de la peine applicable ? ou s'il est jugé avant la fin de cette maladie, la nature de la peine devra-t-elle donc dépendre du plus ou moins de célérité de la procédure, et en quelque sorte de l'activité ou de la lenteur de l'instruction ? Le seul moyen d'éviter ces conséquences bizarres et contraires à l'esprit de la loi pénale est d'étendre à l'art. 309 la règle sage établie par l'art. 231 (1). »

C'est par les mêmes motifs que le projet belge de 1834, en adoptant la nouvelle disposition du Code français de 1832, fixe un délai de quarante jours dans lequel la mort doit avoir suivi les violences, pour que l'on puisse imputer à l'agent un homicide volontaire.

Nous ne pouvons approuver cette disposition. En ce qui concerne d'abord l'art. 231 du Code pénal, l'argument puisé dans cet article est pour nous sans portée, puisque nous n'avons point admis cet article et que, dans aucune partie de notre projet, nous ne fixons, pour l'existence de l'homicide volontaire, un délai quelconque. Il ne nous reste donc qu'à répondre aux autres considérations que l'on fait valoir contre nous.

En matière de blessures, comme en toute autre, la peine doit se proportionner et au degré de la culpabilité de l'agent et à la mesure du mal que le délit a causé ou du danger qu'il a produit.

D'après ce principe, les blessures méritent évidemment une punition plus sévère, si elles ont entraîné la mort, que si elles n'ont pas eu ce résultat. Mais pour que la peine puisse être aggravée, il ne faut pas que la mort ait suivi immédiatement les violences exercées sur la victime. Comment prétendre, en effet, que l'individu qui, soit dans un mouvement de colère, soit avec préméditation, aurait blessé mortellement une personne, ne devrait pas être puni plus sévèrement, si cette personne n'était décédée, par l'effet de ces blessures, que le troisième, le dixième, le vingtième jour après l'action ? Cependant, il est possible que les vio-

(1) Dans le passage ci-dessus, CHAUVEAU et HÉLIE reproduisent les observations présentées déjà par HAUS (*Observations*, t. II, pp. 211 et 212) contre le système qui ne fixe point le délai dans lequel la mort doit avoir suivi la blessure, pour que l'une puisse être considérée comme le résultat de l'autre ; mais ces auteurs passent sous silence la réponse faite à ces objections par notre rapporteur.

lences ne causent la mort du blessé qu'après six mois, ou même après un temps plus long. Faut-il tenir en suspens le jugement pendant un temps indéterminé, et laisser le coupable indéfiniment sous la main de la justice? Ce système serait inadmissible. Il conduirait à cette conséquence que l'agent devrait être détenu pendant toute la maladie du blessé, quelque longue qu'elle fût, dans l'incertitude où l'on serait de la peine qui lui serait applicable.

Pour prévenir cet inconvénient on propose de fixer un délai de quarante jours au delà duquel l'agent n'est plus responsable de la mort du blessé, alors même qu'il est constant que le décès a été le résultat des violences. A notre avis, il est complètement inutile de fixer un pareil délai. En effet, le moyen le plus naturel de remédier à l'inconvénient qu'on vient de signaler, consiste à ne pas suspendre le jugement de l'accusé jusqu'à ce que le résultat de son crime soit décidé. Des poursuites seront intentées, dès que ce crime sera parvenu à la connaissance des officiers de police judiciaire. Si la victime n'a pas encore succombé, le juge d'instruction sera tenu, en vertu de l'art. 465, d'attendre au moins vingt jours, pour consulter les hommes de l'art sur l'état du blessé. S'il résulte de leur rapport qu'il y a *espoir fondé de guérison*, la procédure aura son cours, et l'inculpé sera mis en jugement pour coups ou blessures prévues, soit par l'art. 463, soit par l'art. 464, dans le cas où le rapport constate la perte d'un organe, une mutilation grave, ou une incapacité permanente de travail. Que si les experts sont d'avis que la blessure *ne laisse pas d'espoir fondé de guérison*, on continuera également les poursuites, et l'auteur des violences sera renvoyé devant les assises pour le crime prévu par l'art. 464. On peut, en effet, établir en règle que le décès qui a eu lieu après vingt jours, n'est plus l'effet immédiat et direct de la blessure; qu'il a été produit par une cause postérieure, cause qui peut avoir sa source dans la blessure même, mais qui peut aussi lui être étrangère. Dans le premier cas, il y a homicide involontaire; dans le second cas, on doit admettre un homicide casuel, comme nous venons de l'expliquer.

Mais supposons que le blessé soit décédé après le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel (art. 465), ou de l'accusé devant la Cour d'assises (art. 464), et qu'il résulte des débats que, par exception à la règle, la blessure a été la cause *immédiate* de la mort; on se conformera alors aux prescriptions des art. 493 et 538 du Code d'instruction criminelle.

Que si, après le vingtième jour, les hommes de l'art ne sont pas encore en état de déclarer que la blessure laisse ou ne laisse point d'espoir fondé de guérison, le juge d'instruction différera son rapport jusqu'à ce que la question puisse être résolue. Cette incertitude sera généralement d'une courte durée. Mais si, par extraordinaire, elle devait se prolonger au delà du trente-cinquième ou quarantième jour, l'affaire sera reprise et le prévenu mis en accusation, pour avoir porté des coups ou fait des blessures ayant causé une maladie qui ne laisse point d'espoir fondé de guérison. Si, d'après les déclarations postérieures des médecins légistes, cette circonstance aggravante n'existe pas, ou a cessé d'exister, le jury l'écartera. Que si, dans l'intervalle, le blessé était décédé et qu'il fût constaté (ce qui n'est guère vraisemblable après un aussi long délai), que la mort a été le résultat immédiat de la lésion, on interrogera spécialement le jury sur ce point révélé par les débats.

Les observations qui précèdent serviront aussi de réponse à l'objection que l'on pourrait faire contre le système de l'art. 464, en disant que, pour constater l'existence d'une maladie ne laissant point d'espoir fondé de guérison, ou l'incapacité permanente de travail corporel, il faudrait quelquefois prolonger indéfiniment la procédure et la détention préventive de l'inculpé.

ART. 466, 466 bis, 467.

Les dispositions de ces articles introduisent, à notre avis, une amélioration importante dans le système du Code actuel. Nous nous bornerons ici à parler du cas où la rixe a eu pour résultat la mort de la personne attaquée.

L'ordonnance criminelle, promulguée par Charles-Quint pour l'empire germanique en 1532, et connue sous le nom de *Caroline*, contenait déjà, sur l'homicide commis dans une « batterie, émeute ou combat, » une disposition particulière dont le principe était puisé dans le droit romain⁽¹⁾. A l'exemple de cette législation, tous les Codes modernes d'Allemagne, depuis le Code bavarois de 1813, jusqu'au Code autrichien de 1852, établissent des règles spéciales en ce qui concerne les violences exercées dans une rixe et qui ont pour résultat la mort de l'un des combattants. Nous rencontrons des règles semblables dans les Codes d'Italie, notamment dans les Codes de Naples et de Sardaigne. Le Code pénal français seul ne contient aucune disposition à cet égard. La conséquence en est que tous ceux qui, dans une rixe, ont porté des coups à la personne homicidee, doivent être considérés comme coauteurs d'un homicide volontaire et punis de la même peine, encore que l'attentat n'ait pas été concerté à l'avance, et quand même on pourrait constater que les blessures faites par tel ou tel d'entre les combattants n'ont pas été mortelles. Le résultat de la rixe est imputé à tous ceux qui y ont pris une part active, et d'après les dispositions du Code pénal, tous sont condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité. C'est une injustice que notre projet redresse en comblant la lacune du Code actuel.

Lorsque, dans une rixe entre plusieurs, la personne ou l'une des personnes

(¹) Cette disposition (art. 148) était ainsi conçue : « Lorsque plusieurs, de propos délibéré, et formant le dessein de tuer quelqu'un méchamment, se prêtent de l'aide et du secours pour y parvenir, ils deviennent tous passibles de la peine de mort. Mais si plusieurs se trouvant ensemble fortuitement dans une batterie ou combat, s'entre aidaient, et que quelqu'un y vint à être tué ainsi sans autre raison, celui d'entre eux que l'on reconnaîtra avoir donné le coup mortel, sera condamné comme homicide, à perdre la vie par le glaive. Si celui qui aura été tué avait reçu plus d'un coup mortel et dangereux, sans que l'on puisse savoir précisément lequel de ces coups en particulier lui a causé la mort, tous ceux qui lui ont porté lesdits coups seront de même, comme homicides, punis de mort; et à l'égard de la punition des autres assistants, aides et auteurs, par la main desquels le mort n'aura pas reçu de coups mortels en la manière susdite, de même lorsque dans une émeute et batterie quelqu'un vient d'être tué sans que l'on puisse découvrir celui qui lui a porté le coup, ainsi qu'il vient d'être dit, les juges doivent s'adresser au conseil des gens de loi, en leur communiquant toutes les circonstances et la situation de l'affaire, telle qu'ils l'auront pu découvrir, ces sortes de cas devenant sujets à différents jugements par la diversité des circonstances. »

attaquées a été tuée, soit que la mort ait été instantanée, soit qu'elle n'ait suivi les violences qu'après un certain intervalle, une distinction est nécessaire.

Si l'attaque a été concertée à l'avance entre les agresseurs ; il n'y a qu'un seul crime auquel plusieurs personnes ont concouru, et l'on doit suivre alors les règles générales qui concernent la participation criminelle. En conséquence, tous ceux qui ont participé à la rixe, de la manière déterminée par les art. 78, 79 et 80, sont punis comme coauteurs ou complices de l'homicide. Le concert peut avoir été formé immédiatement ou quelque temps avant l'action, dans un premier mouvement ou avec calme et réflexion. L'homicide qui a été le résultat de la rixe, peut constituer soit un meurtre ou un assassinat, si les agresseurs voulaient tuer ; soit un homicide volontaire non qualifié meurtre, s'ils ont exercé les violences dans une intention générale de nuire, sans avoir le dessein de donner la mort.

Le plus souvent les violences exercées dans une rixe sont des délits instantanés, provenant d'un mouvement imprévu, sans délibération précédente ; il n'existe point entre les combattants, comme entre les auteurs et les complices, un concert formé à l'avance, une union de volonté et d'action, pour atteindre un but commun. Dans ce cas, il y a autant de délits distincts que de faits individuels ; chacun n'est responsable devant le justice que du mal qu'il a causé par son fait ⁽¹⁾. Il s'ensuit que, si une personne a été tuée dans une rixe, la peine de l'homicide volontaire ne peut frapper que ceux d'entre les combattants dont les coups portés ont causé la mort. Ce principe se trouve déjà sanctionné par le droit romain. *Si in rixa percussus homo perierit, ictus unius cujusque in hoc collectorum (impetu) contemplari oportet* ⁽²⁾.

Lorsque les agresseurs n'ont pas eu l'intention de donner la mort, chacun des agresseurs qui ont blessé mortellement la victime, est puni des travaux forcés de dix à quinze ans. C'est la peine que l'art. 465 inflige à ceux qui ont commis, sans préméditation, un homicide volontaire non qualifié meurtre. S'il y a incertitude sur le véritable auteur de la blessure mortelle, ou si la mort a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui ont exercé des violences contre la victime, qui l'ont blessée, frappée, renversée, foulée aux pieds, retenue de force pour l'exposer aux coups de ses agresseurs, sont punis de la réclusion. Ceux qui ont de toute autre manière pris part à la rixe sont condamnés à un emprisonnement de six mois à cinq ans, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs. Il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une participation criminelle dans le sens des art. 78 et suivants ; car dans une attaque instantanée, sans délibération précédente, sans concert formé à l'avance, il ne peut être question ni de coauteurs, ni de complices. Les peines portées par le dernier paragraphe de l'art. 466 ^{bis}, atteignent ceux qui, sans avoir été eux-mêmes aux prises avec la victime, ont provoqué, favorisé ou facilité la rixe, en excitant les combattants, en leur fournissant des armes, en éteignant les lumières, en fermant les portes pour empêcher la fuite de la personne attaquée, etc.

Lorsque l'attaque n'a pas été concertée, les violences sont régulièrement exer-

(1) HAUS, *Observations*, t. II, p. 220 ; *Cours de droit criminel*, n° 288 *in fine*.

(2) L. 17, D., *ad L. Corn. de sicar.* (48, 8).

cées dans une intention générale de nuire. Cependant, les agresseurs peuvent avoir eu la volonté de donner la mort. Dans cette hypothèse même, il y a autant de crimes que de faits distincts. En conséquence, chacun de ceux qui ont blessé mortellement la victime dans l'intention de la tuer, est passible de la peine du meurtre, c'est-à-dire des travaux forcés à perpétuité. Si l'on ne peut découvrir l'auteur de la blessure mortelle, ou si la mort a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui, *animo occidendi*, ont mis la main sur la personne homicidee, sont punis de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, qui est celle de la tentative de meurtre. Ceux qui, de toute autre manière, ont pris part à la rixe, sont condamnés à l'emprisonnement et à l'amende, conformément au dernier paragraphe de l'art. 466^{bis}; car ils ne sont coupables ni d'une tentative, ni d'une complicité de meurtre.

On doit suivre les mêmes règles, lorsque, dans une rixe, la personne attaquée a reçu une blessure grave; mais nous n'avons pas cru devoir les appliquer, par une disposition spéciale, au cas où la blessure n'a causé qu'une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours; car l'art. 463 prononce, dans ce cas, des pénalités correctionnelles que le juge peut facilement proportionner à la part plus ou moins active que chacun des agresseurs a prise à la lutte.

Au reste, il est évident que ceux qui, dans le cas de l'art. 466, ont exercé des violences dans l'intention de donner la mort, doivent être punis pour tentative de meurtre.

ART. 468, 469 ET 470.

L'action d'administrer des substances nuisibles à la santé n'est punie par le Code pénal qu'autant que ces substances sont de nature à donner la mort. Dans ce cas, le crime est qualifié empoisonnement et emporte la peine de mort, lors même qu'il aurait manqué son effet.

Mais il n'y a ni crime, ni délit, lorsque les substances administrées n'avaient pas la puissance de donner la mort, quoique l'attentat ait causé une maladie ou une incapacité de travail plus ou moins longue.

Cette lacune a été comblée, en France, par la loi du 28 avril 1832, dont les dispositions en cette matière ont été adoptées par le projet belge de 1834 (1). Ces dispositions sont ainsi conçues : « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs (2); il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police (3) pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. »

Cette modification apportée au Code pénal donne lieu à plusieurs observations, qui serviront à apprécier le système des art. 468, 469 et 470 de notre projet.

(1) Les dispositions complémentaires dont il s'agit, ont été ajoutées à l'art. 317, par le législateur français, et à l'art. 318 du Code pénal, par l'auteur du projet belge.

(2) Mille francs, d'après le projet belge de 1834.

(3) Sous la surveillance spéciale de la police, d'après le projet belge.

L'existence du délit ou du crime suppose que les substances administrées soient nuisibles à la santé, sans être de nature à donner la mort. Cette incrimination est bien vague. « Il est certain que les termes de la loi ouvrent une large porte aux poursuites arbitraires. Quelles substances ne peuvent pas être considérées comme nuisibles? Quels aliments ne peuvent pas, dans certains cas, avoir des effets nuisibles (1)? »

Ensuite, on peut administrer à une personne volontairement des substances de nature à donner la mort, sans avoir l'intention de la donner; comme nous verrons dans un instant. Si l'absence de cette intention est constatée, l'agent n'est pas plus coupable de meurtre ou d'une tentative de meurtre, que s'il avait frappé ou blessé sans dessein de donner la mort. Le meurtre suppose la volonté de tuer, et ce principe n'admet aucune exception.

Enfin, il peut arriver que les substances nuisibles, administrées à une personne, détruisent la santé pour toujours, et causent des affections organiques qui finissent par emporter la victime. Dans ce cas, quelle punition attend le coupable? Il ne sera condamné qu'à la réclusion. On conviendra que cette punition est loin de combler la mesure du crime qui, presque toujours, est le résultat d'une froide méchanceté.

Le système du Code français de 1832 et du projet belge de 1834 a donc besoin d'être complété. Tel est l'objet des art. 468, 469 et 470 de notre projet. Les peines portées par ces articles sont graduées d'après l'intensité des lésions causées et conformément aux distinctions établies par les art. 462 à 465; mais elles sont supérieures d'un degré à celles que ces derniers articles appliquent aux coups et blessures, parce que les faits dont il s'agit, outre qu'ils sont plus dangereux, révèlent dans leur auteur une lâche perversité, du moins en règle générale. Les art. 468, 469 et 470 punissent celui qui a causé du mal à autrui, soit en lui administrant volontairement, mais sans intention de donner la mort, des substances qui sont de nature à la donner; soit en lui administrant volontairement, avec ou sans intention de tuer, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

Il importe d'abord d'expliquer ce que le projet entend par *substances de nature à donner la mort*. Ces mots ont une double signification. Dans le sens absolu (*in abstracto*), ils comprennent toutes les substances qui, en général, sont capables de détruire la vie, les substances vénéneuses, celles que les hommes de l'art désignent par le terme technique de *poison*. Dans le sens relatif (*in concreto*), la substance de nature à donner la mort est la substance capable de produire cet effet d'après la manière dont on en a fait usage et dans les circonstances où elle a été administrée. Ainsi, l'arsenic est rangé parini les poisons; mais il n'a pas la puissance de donner la mort lorsqu'il est administré à très-petites doses ou mélangé à une substance qui en neutralise l'effet. D'un autre côté, des substances qui, sans être mortifères par elles-mêmes, peuvent, cependant, causer la mort, lorsqu'elles sont administrées à un enfant, à un vieillard, à une personne débile, à

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2617.

un malade, à une femme en couche. C'est cette dernière signification que le projet attache aux mots que nous venons d'indiquer :

Par *substances de nature à altérer gravement la santé*, on doit entendre les substances capables de produire cet effet, mais qui, dans les circonstances qui ont accompagné le fait, ne pouvaient donner la mort.

C'est aux hommes de l'art qu'il appartient de déterminer les caractères des substances et les effets qu'elles ont pu produire dans le cas qui est soumis à leur appréciation.

I. Quiconque, dans l'intention d'attenter à la vie d'une personne, lui a administré des substances de nature à donner la mort, est coupable du crime d'empoisonnement prévu par l'art. 460 ou de la tentative de ce crime.

L'empoisonnement proprement dit n'étant qu'un meurtre prémédité, suppose nécessairement le dessein de donner la mort. Ce principe est généralement reconnu (1). Il en résulte que l'on ne peut imputer ni ce crime, ni la tentative de ce crime, à celui qui, volontairement, c'est-à-dire, dans l'intention de nuire, mais sans volonté de tuer, a administré à quelqu'un des substances de nature à donner la mort. Tel est le cas où le coupable a commis le fait avec le dessein de causer à la victime une maladie, d'abuser d'une femme, ou de la faire avorter, et dans la persuasion que la quantité de poison qu'il avait donnée était impuissante pour déterminer la mort, ou qu'elle ne pouvait produire cet effet d'après la manière dont il l'avait administrée ou dans les circonstances qui accompagnaient le fait.

S'il résulte des débats que l'agent n'a pas eu l'intention de donner la mort, on doit lui appliquer, suivant le cas, les peines portées par les art. 408, 410, 412, 435, 468, 469 et 470 du projet.

Notre doctrine, fondée en principe, est consacrée par toutes les législations d'Allemagne. Nous nous bornerons à citer les dispositions de quelques-uns des Codes publiés dans ce pays.

L'art. 183 du Code pénal bavarois de 1813 est ainsi conçu :

« Lorsque le poison administré à dessein de nuire, mais sans intention de donner la mort, aura causé une altération permanente ou passagère de la santé du corps ou de l'esprit, le coupable sera condamné à la détention dans une maison de force, réclusion ou travaux forcés pendant seize ans au moins et vingt ans au plus. Néanmoins, si le crime a manqué son effet par des circonstances fortuites, ou s'il n'a occasionné qu'une légère indisposition, le coupable sera renfermé dans une maison de force pendant huit à douze ans. »

Voici comment cette disposition a été modifiée par l'art. 237 du projet du Code pénal bavarois : « Celui qui, dans l'intention de nuire à la santé d'une personne, lui aura administré du poison ou d'autres substances de nature à produire cet effet, sera puni, si la mort en est résultée, des travaux forcés (de la réclusion) à perpétuité, et dans tout autre cas des travaux forcés jusqu'à quinze ans. Les mêmes peines seront appliquées à celui qui, dans l'intention de nuire à un nombre indéterminé de personnes, aura empoisonné des substances destinées à la consommation. »

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2493, 2503, 2504, 2512.

L'art. 197 du Code prussien de 1851 porte : « Quiconque aura volontairement administré à une personne du poison ou d'autres substances de nature à détruire la santé, sera condamné aux travaux forcés (à la réclusion) pendant dix ans au plus. Il sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans, si le fait a causé une lésion grave. Si la mort en est résultée, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. Les dispositions ci-dessus ne concernent point le cas où l'auteur a eu l'intention de donner la mort. »

Le Code pénal d'Autriche (art. 152 à 156, 140 et 142) confond dans les mêmes dispositions toutes les lésions corporelles, causées volontairement, mais sans intention de donner la mort, soit qu'elles résultent de coups ou de blessures, soit qu'elles aient été produites par l'effet du poison ou d'autres substances nuisibles à la santé.

II. Les dispositions de notre projet s'appliquent, en second lieu, à celui qui, volontairement, a administré à une personne des substances qui, sans être capables de donner la mort, sont cependant de nature à altérer gravement la santé.

Tel est d'abord le cas où l'on a donné à quelqu'un, dans un mauvais dessein, des substances nuisibles à la santé, mais qui ne sont pas comprises parmi les poisons ; par exemple, du verre pilé ⁽¹⁾. Cependant, une substance de cette espèce pourrait, par son mélange à une autre substance, devenir un poison, et alors on devrait appliquer les règles que nous venons d'indiquer (*sub* n° 4.) Chauveau et Hélie citent l'exemple que voici : Un individu met de l'antimoine métallique en poudre dans du vin ; cette substance prise de suite ne serait pas nuisible ; mais il ne trouve pas l'occasion de faire prendre immédiatement ce mélange à la personne qu'il a l'intention d'empoisonner ou à laquelle il veut seulement nuire ; l'antimoine se transforme peu à peu en matière vénéneuse. Tel est encore le cas où l'on a administré du poison, mais de telle manière ou dans des circonstances telles qu'il n'avait pas la puissance de donner la mort ; par exemple, si l'on avait administré le poison en quantité si minime que la mort ne pût pas en résulter ⁽²⁾, ou si la substance administrée à une dose suffisante pour déterminer la mort, avait été mélangée à une autre substance, qui, tout en neutralisant l'effet mortel du poison, lui a cependant laissé la puissance d'altérer la santé.

En ce qui concerne la moralité des faits de la seconde catégorie, l'agent peut n'avoir voulu que nuire à la victime (lui causer une altération plus ou moins grave de la santé, abuser d'une femme, la faire avorter), ou il peut avoir eu l'intention de donner la mort.

Mais l'action d'administrer à une personne, *necandi animo*, des substances qui, sans pouvoir donner la mort, sont cependant nuisibles à la santé, ne constitue-t-elle pas une tentative d'empoisonnement ? Non, sans doute. Pour que les faits qui manifestent la résolution criminelle forment un commencement d'exécution du crime que l'agent se proposait de commettre, il faut que la perpétration

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2506.

(2) Nous supposons que le fait d'administrer de très-petites doses de poison n'ait pas été réitéré de manière à pouvoir entraîner la mort. Voyez sur ce point CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2508.

de ce crime fût possible. Un crime impossible à exécuter, soit parce que l'objet contre lequel il est dirigé n'existe point, soit parce que les moyens employés pour le commettre sont impuissants, n'admet pas de commencement d'exécution, ni par conséquent de tentative. La résolution bien arrêtée de l'agent de commettre tel crime peut être évidente ; mais l'intention seule, quelque perverse et quelque certaine qu'elle soit, ne peut imprimer aux faits par lesquels elle se révèle un caractère de criminalité que ces faits n'ont pas par eux-mêmes. D'ailleurs, il est incontestable qu'il n'y a pas de tentative, lorsque les faits imputés ne rentrent point dans la définition légale du crime que l'agent a voulu commettre. Or, pour qu'il y ait *empoisonnement proprement dit*, la loi exige qu'on ait administré des substances qui pouvaient donner la mort. La *tentative* de ce crime suppose donc nécessairement l'emploi de ces mêmes substances. L'intention ne peut donner aux actes par lesquels elle se manifeste le caractère de crime ou celui d'un crime d'une autre espèce, si ce caractère ne leur est pas imprimé par la loi même, si ces actes ne sont pas matériellement criminels ⁽¹⁾. On ne peut appliquer, dans ce cas, que les dispositions des art. 468 et 469 du projet, et si le fait n'a causé ni maladie, ni incapacité de travail, l'agent est à l'abri de toute poursuite.

Si, dans le dessein de faire avorter une femme ou d'en abuser, le coupable avait administré des substances nuisibles à la santé, sans être de nature à donner la mort, le juge appliquerait celle des dispositions concurrentes qui porterait la peine la plus forte.

Remarquez que la disposition de l'art. 470 concerne exclusivement le cas où les substances étaient de nature à donner la mort. Voilà pourquoi la peine portée par cet article est celle des travaux forcés à perpétuité.

Remarquez ensuite, que les principes relatifs à l'imputabilité des lésions causées, et que nous avons indiqués dans nos observations sur l'art. 465, doivent également recevoir ici leur application.

ART. 471, 472 ET 473.

Les dispositions de ces articles remplacent celles de l'art. 6 de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer. Ce dernier article est ainsi conçu : « Quiconque aura entravé volontairement ou tenté d'entraver la circulation sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

» Le délinquant pourra en outre être placé sous la surveillance spéciale de la police, conformément à la loi du 31 décembre 1836, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

» Si le fait a occasionné la mort, le coupable sera puni des peines prononcées

(1) HAUS, *Observations sur le projet du Code pénal belge*, t. II, p. 235; *Cours de droit criminel*, n° 279.

au tit. II, chap. I, sect. I^{re} du livre III du Code pénal, selon les distinctions qui y sont établies.

» Si le fait a occasionné des coups ou des blessures, le coupable sera puni conformément aux art. 309 et 310 du Code pénal, s'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Lorsque les blessures n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de cette espèce, le coupable sera puni conformément à l'art. 311, § 2 du même Code. »

On doit convenir que la peine d'emprisonnement, et même celle de la réclusion, portées par l'art. 6 de la loi du 15 avril 1843, sont hors de proportion avec la gravité de l'attentat qu'il s'agit de réprimer. Il est d'abord évident que l'on ne peut mettre sur la même ligne l'homme qui, au moyen d'une arme ou d'un instrument quelconque, porte à un autre des coups ou lui fait une blessure, et celui qui, en mettant des entraves à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, expose une foule de personnes au plus imminent danger de perdre la vie ou d'être estropiées. Ensuite, le premier ne veut souvent que porter des coups ou faire des blessures. L'autre, au contraire, agit toujours dans une intention indéterminée de nuire ; il prévoit que son action peut causer la mort ou des mutilations graves, aussi bien que des blessures légères ou de simples contusions ; qu'elle est de nature à produire des effets funestes non-seulement pour une ou plusieurs personnes, mais pour un grand nombre d'individus, qui n'ont aucun moyen de se défendre contre l'attentat dont ils sont l'objet ; sa volonté embrasse toutes les conséquences qui pourront résulter de son action ; il veut exécuter celle-ci quelles qu'en soient les suites. Enfin, les violences exercées par l'un sont fort souvent l'effet d'un premier mouvement ; tandis que l'action de l'autre est régulièrement calculée et exécutée avec réflexion, de sang-froid.

Ces considérations, puisées dans la matérialité et la moralité du fait, ont déterminé les législateurs d'Allemagne à déployer une grande sévérité contre ceux qui s'en rendent coupables. Voici la disposition de l'art. 294 du Code prussien de 1851 : « Sera puni de la réclusion (ou des travaux forcés) jusqu'à dix ans, quiconque aura mis en danger un convoi sur un chemin de fer, soit en dégradant la voie, les moyens de transport, les appareils ou ustensiles qui en font partie, soit en déposant sur le chemin des objets quelconques, en dérangeant les rails, ou en entravant de toute autre manière la circulation d'un convoi. La peine sera celle de la réclusion de dix à vingt ans, si, par suite du fait, une personne a reçu une blessure assez grave. Le coupable sera puni de mort, si le fait a causé la mort d'une personne. »

Le projet du Code pénal de Bavière (art. 337) contient une disposition analogue : « Sera puni de la réclusion (ou des travaux forcés) jusqu'à dix ans, celui qui aura mis en danger ou endommagé un convoi sur un chemin de fer ; il sera condamné à la réclusion jusqu'à quinze ans, si le fait a occasionné une lésion corporelle ou un dommage excédant mille florins. Si, par suite du fait, une personne a perdu la vie, le coupable sera puni de mort. »

Par les motifs que nous venons d'indiquer, le projet modifie l'art. 6 de la loi du 15 avril 1843, en aggravant les peines.

Pour que l'art. 471 soit applicable, il faut que les entraves mises à la circulation sur le chemin de fer aient arrêté le convoi ou l'aient fait sortir des rails. Il

n'y a donc pas lieu de prononcer les travaux forcés de dix à quinze ans, lorsque le machiniste, apercevant les obstacles en temps utile, a lui-même arrêté le convoi. Dans ce cas, il n'y a qu'une tentative de crime, qui emporte une peine inférieure, conformément à la règle générale. La disposition de l'art. 471 doit recevoir son application, soit que le fait n'ait causé aucune lésion corporelle, soit qu'il ait occasionné des coups ou blessures, pourvu qu'il n'en soit pas résulté une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours; car alors, la peine serait celle des travaux forcés de quinze à vingt ans. Si les blessures causées par le fait sont de la nature de celles que prévoit l'art. 464, le coupable est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il est passible de la peine de mort, si par suite de l'accident une personne a perdu la vie. Le crime, dans ce cas, présente au moins autant de gravité que ceux qui sont prévus par les art. 624 et 626 de notre projet, et qui sont punis de mort par ces articles.

ART. 474.

Les tribunaux useront avec modération de la faculté que leur accorde cet article; ils placeront le condamné sous la surveillance spéciale de la police, lorsque les circonstances commanderont cette mesure de précaution, particulièrement lorsque le coupable est un homme pervers et dangereux, qui pourrait facilement commettre des infractions nouvelles.

ART. 475.

Le système de gradation adopté par l'art. 312 du Code pénal est vicieux, en ce qu'il confond dans la même aggravation deux faits qui diffèrent par leur gravité.

L'art. 311 de ce Code distingue deux cas. Les coups portés ou les blessures faites *sans préméditation* sont punis, outre l'amende, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Les blessures faites ou les coups portés *avec préméditation* emportent un emprisonnement de deux ans à cinq ans. Cette distinction, fondée sur la nature intrinsèque du fait, et qui se rencontre également dans les art. 309 et 310, se trouve effacée par suite du système d'aggravation établi dans l'art. 312. En effet, d'après le second alinéa de cet article, l'individu qui aura exercé contre ses parents des violences de la nature de celles qui sont réprimées par l'art. 311, encourra la peine de la réclusion, soit qu'il ait agi avec préméditation, ou dans un accès d'empêchement instantané. Assurément, le fils dénaturé qui porte les mains sur les auteurs de ses jours mérite une punition sévère, quand même les coups portés n'auraient occasionné aucune maladie ni incapacité de travail. Mais cette sévérité doit se concilier avec la justice, et celle-ci exige que la peine soit en proportion avec la gravité du crime. Nous ne comprenons pas la raison pour laquelle, dans le cas prévu par le second alinéa de l'art. 312 (cas qui se rapporte à l'art. 311), on n'a pas eu égard à la distinction dont nous parlons; tandis qu'elle a été prise en considération dans les hypothèses prévues par les deux autres paragraphes du même article (hypothèses qui se réfèrent aux art. 309 et 310).

Le projet corrige et complète le système d'aggravation du Code pénal, sans cependant appliquer ce système à la peine des travaux forcés à perpétuité, portée

par l'art. 470. D'abord, ce châtement est déjà assez sévère pour n'avoir pas besoin d'être élevé d'un degré. Ensuite, dans aucun cas, la peine de mort ne doit frapper celui qui, volontairement, a causé la mort d'une personne, mais sans intention de la donner.

On remarquera que le dispositif de l'art. 475 fait mention du père *adoptif*, qui est passé sous silence dans l'art. 457. Le motif pour lequel nous avons supprimé ce mot dans l'art. 457, n'existe point dans l'art. 475. S'il est absurde d'admettre un *parricide fictif*, il est rationnel d'aggraver la peine ordinaire, lorsque les violences ont été commises envers un père adoptif.

Quant au père et mère *naturels*, il faut supposer également ici que le coupable a été légalement reconnu.

Disposition commune aux deux sections précédentes.

ART. 476.

Cet article reproduit, avec de légères modifications, l'art. 313 du Code pénal de 1810. D'abord, nous avons cru devoir spécifier les crimes et les délits qui, lorsqu'ils ont été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages. Ce sont les faits prévus par les art. 453, 456, 462 à 467, 471 à 473 du projet. Ensuite, nous avons supprimé le mot *instigateurs*, par la raison qu'il est synonyme de *provocateurs*. Enfin, nous avons omis, comme inutile, la phrase finale de l'art. 313 : *qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les ont personnellement commis*. Il est évident, en effet, que celui à qui un crime ou un délit est imputable, doit encourir la peine portée par la loi contre ce crime ou ce délit.

Au reste, l'art. 476 du projet, comme l'art. 313 du Code actuel, ne s'applique pas seulement aux individus qui ont fait usage des moyens de provocation spécifiés à l'art. 78; il comprend tous ceux qui, par des moyens quelconques, ont provoqué aux réunions séditionnelles, aux rébellions ou pillages.

SECTION III.

DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET DES COUPS EXCUSABLES.

Les excuses qui font l'objet de la présente section s'appliquent d'abord à l'homicide volontaire commis avec ou sans intention de donner la mort. Si les art. 321 et suivants du Code actuel parlent du *meurtre* excusable, c'est que, d'après ce Code, tout homicide volontaire constitue un meurtre. Dans le système du projet, au contraire, l'homicide volontaire n'est qualifié meurtre que lorsqu'il a été commis avec la volonté de donner la mort. Il faut donc nécessairement remplacer ici l'expression de *meurtre* par le mot *homicide*, pour rendre les dispositions de cette section applicables aux deux espèces du même genre, à l'homicide qualifié meurtre et à celui qui n'a pas ce caractère.

Les excuses dont nous parlons s'appliquent ensuite aux blessures et aux coups volontaires.

Nous avons jugé inutile d'ajouter le mot *volontaires* à l'intitulé de la présente section et aux articles qui en font partie, parce qu'il est évident que l'homicide, les coups et les blessures ne peuvent être excusables que lorsqu'ils sont *volontaires*. D'ailleurs, cette section est comprise dans le chap. 1^{er}, dont la rubrique porte : *De l'homicide et des lésions corporelles volontaires*.

Les excusés dont il s'agit sont fondées sur la provocation. Avant de les examiner en particulier, nous avons besoin d'établir quelques règles générales, pour faire connaître l'esprit et la portée des dispositions formulées dans le projet.

Pour que la provocation constitue une excuse : I. Il faut qu'elle résulte d'une cause déterminée par la loi. Les faits de provocation auxquels le projet attache le caractère d'excuse, sont les violences graves envers les personnes; l'effraction ou l'escalade, pendant le jour, des murs, des clôtures ou de l'entrée d'un lieu habité; le flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale. Il existe, sans doute, beaucoup d'autres causes de provocation que celles qui sont spécialement prévues par le projet. Les injures et les menaces par paroles, par gestes ou par écrit, les attentats contre les propriétés, les violences exercées contre des animaux, peuvent quelquefois exciter une colère tout aussi forte, tout aussi excusable que des violences exercées contre des personnes. Mais le législateur ne peut définir toutes les causes de provocation, qui méritent à l'accusé un adoucissement considérable de peine; il doit se borner à prévoir les faits les plus saillants et qui sont, en règle générale, les plus graves. Le système des excusés légales, toujours raide et inflexible, est tempéré par le système des circonstances atténuantes qui, de leur nature, sont indéfinissables et illimitées.

II. Il faut que la provocation soit grave, c'est-à-dire qu'elle soit de nature à faire une vive impression sur le provoqué et à l'empêcher d'agir avec réflexion, sans constituer pourtant une véritable agression. La provocation qui place le provoqué dans la nécessité actuelle de repousser la force par la force est une cause de justification, et non pas une simple excuse.

III. Il faut enfin que le fait ait été commis dans le mouvement d'emportement produit par la provocation. En effet, le principe de l'excuse réside dans la violence de la passion, qui obscurcit les facultés intellectuelles de l'agent et le précipite dans le crime; il est coupable d'avoir cédé à la colère ou à la crainte qu'il aurait dû surmonter; mais il est excusable, parce qu'il a agi sous l'empire d'un mouvement impétueux qui l'a surpris. L'excuse vient donc à cesser, lorsque la provocation et le crime sont séparés par un intervalle assez long pour que la réflexion ait pu surgir; car alors l'action n'est plus commise dans un premier élan, elle est le résultat d'une délibération, qui en aggrave la criminalité. Cette condition est formellement exigée par l'art. 322 (*s'ils ont été commis EN REPOUSSANT, pendant le jour l'escalade, etc.*), l'art. 324, § 2 (*A L'INSTANT où il les surprend*), et l'art. 325 (*s'il a été IMMÉDIATEMENT provoqué*); elle l'est implicitement par l'art. 321 du Code actuel, qui excuse seulement le *meurtre*, c'est-à-dire l'homicide volontaire et irréfléchi, et non pas *l'assassinat* ou l'homicide commis avec préméditation ou guet-apens. La même condition est requise dans le système du projet. Les art. 478 et 479 emploient les mêmes termes que les art. 322 et 324, § 2 du Code, et l'art. 477, où le mot *meurtre* a été remplacé par celui d'*homi-*

cide, exige que le fait ait été *immédiatement* provoqué par des violences graves envers les personnes.

Dans le cas de légitime défense, la réaction violente n'est justifiée que parce qu'elle a pour objet de repousser l'attaque; l'une et l'autre doivent donc être simultanées; car des violences exercées après que l'attaque a cessé, ne seraient plus des actes de défense. Mais la provocation continue d'être un motif d'excuse, tant que dure l'émotion violente dont elle a été la cause. Les deux actes peuvent donc être séparés par un intervalle, qui n'empêche pas l'agent de faire valoir l'excuse. Il est impossible de fixer la durée de cet intervalle; tout dépend ici des circonstances dont l'appréciation est laissée aux juges du fait. Mais dès que la réflexion a pu s'appliquer au crime, celui-ci n'est plus un acte de colère ou de crainte, mais de vengeance et de haine⁽¹⁾. L'assassinat n'admet donc pas d'excuse. Mais de là il ne suit point que, dans une accusation d'assassinat, la Cour d'assises puisse refuser de poser au jury, sur la demande de l'accusé, la question de provocation; car il peut arriver que le jury, tout en répondant affirmativement sur la question relative au fait principal, écarte la circonstance aggravante de la préméditation, et alors, l'homicide dégénérant en simple meurtre, l'excuse serait admissible. Mais le jury qui aurait répondu affirmativement sur la question de préméditation, ne pourrait plus admettre l'excuse de la provocation; car un assassinat excusable impliquerait contradiction.

ART. 477.

Cet article apporte quelques légères modifications à l'art. 321 du Code pénal. Le mot *homicide* remplace le mot *meurtre*. Ensuite notre article ne parle que de *violences graves*, parce que celles-ci comprennent les coups spécialement mentionnés dans l'art. 321 du Code. Enfin, l'art. 477 du projet exige que l'homicide, les blessures ou les coups aient été *immédiatement* provoqués par des violences. Cet amendement ne fait qu'exprimer une condition tacitement requise par l'art. 321 du Code pénal et qui dérive de la nature même des excuses. Mais cette expression ne doit pas être prise à la lettre; elle a, dans l'art. 477 du projet, la même signification que dans l'art. 325 du Code: on n'exige point que l'homicide, pour être excusable, suive la provocation sans aucun intervalle; comme il doit suivre l'attaque, pour pouvoir être justifié par la nécessité de la légitime défense, il faut seulement que le fait soit commis dans le premier mouvement de colère ou de crainte excité par la provocation.

L'excuse dont il s'agit, suppose :

I. Des violences *physiques*. Telle est la signification que le projet attache au mot *violences*, non-seulement dans le chapitre relatif aux vols (art. 563), mais dans tous les articles où il emploie cette expression. On ne peut donc considérer comme des faits d'excuse ni les injures par paroles, par écrit ou par gestes, quelque grossières qu'elles soient, ni les imputations calomnieuses. Le Code pénal de 1791 déclarait formellement que les injures verbales ne pouvaient, en aucun cas, être

(1) Voyez CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2676 à 2678.

admisées comme excuses du meurtre, et la Cour de cassation de France a consacré ce principe par plusieurs arrêts ⁽¹⁾.

La même décision doit s'appliquer aux menaces, à moins qu'elles ne constituent une attaque imminente. En effet, pour qu'il y ait provocation violente, il n'est point nécessaire que l'acte de violence soit consommé; une attaque commencée et même une agression imminente suffit pour produire l'excuse. L'attaque est commencée, non-seulement lorsqu'on nous a déjà porté un coup, mais encore lorsqu'on s'avance vers nous dans le dessein de nous frapper ou blesser. Supposons que notre adversaire lève le bras pour nous donner un soufflet, ou qu'il marche vers nous, armé d'une canne et le bras levé, en nous menaçant de nous frapper ⁽²⁾. Il suffit même que l'attaque soit imminente, pour que l'excuse de la provocation soit admissible. L'attaque est imminente, lorsque des menaces verbales se produisent avec des circonstances qui peuvent faire croire à leur exécution immédiate; par exemple, un individu, après nous avoir menacé, saisit une arme pour nous attaquer. Mais les menaces verbales qui ne sont pas prêtes à s'effectuer, et les menaces par écrit ne peuvent être considérées comme des motifs d'excuse.

II. Des violences *contre les personnes*. Les violences exercées sur des animaux, quel que soit le prix que nous y attachons, et la destruction ou la dégradation des propriétés, mobilières ou immobilières, ne sont pas des faits d'excuse. Le projet, pas plus que le Code, n'exige que les violences aient été faites à la personne même qui s'est rendue coupable de l'homicide ou des blessures; il suffit qu'elles aient été exercées *envers des personnes*. L'excuse existe, soit que l'auteur du crime ou du délit ait été lui-même maltraité, soit que les violences aient été exercées contre ses proches ou contre des tiers qui lui sont inconnus ⁽³⁾.

III. Des violences *graves*. Le Code pénal exige également cette condition dans l'art. 321; mais il ne l'exige qu'en ce qui concerne les *violences*; car les *coups* dont il fait spécialement mention dans cet article, sont par eux-mêmes des violences graves. Ainsi, l'on reconnaît généralement qu'un soufflet forme la plus énergique provocation ⁽⁴⁾. Le sens de l'art. 321 du Code pénal est donc évidemment celui-ci : Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou autres violences graves envers les personnes.

Mais quel doit être le degré de gravité des violences pour qu'elles constituent un motif d'excuse en faveur du provoqué? Voici comment Faure s'explique sur ce point dans l'exposé des motifs du Code pénal : « Le Code n'admet point l'excuse sans une provocation violente, et d'une violence telle, que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté nécessaire pour agir avec une *mûre* réflexion. Cette provocation, nous ne pouvons trop le redire, doit être de nature à faire la plus vive impression *sur l'esprit le plus fort*. »

Cette explication est peu satisfaisante. Il faut que la provocation soit de nature à faire la plus vive impression, non *sur l'esprit le plus fort*, mais sur l'esprit

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2666.

(2) ARR. CASS., 15 messidor an XIII. — DALLOZ, XIV, 310. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2668.

(3) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2670, 2671.

(4) CARNOT, sur l'art. 321, n° XIII. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2673.

d'une personne raisonnable (1); cette impression doit être telle qu'elle ôte la réflexion à l'agent, et non pas qu'elle l'empêche d'agir avec une *mûre* réflexion.

Quelles sont les violences qui ont ce caractère? Monseignat, rapporteur de la commission du corps législatif, pense qu'aucune règle ne peut être posée en cette matière. « Il est difficile de déterminer avec précision ce moyen d'excuse; il doit varier suivant l'isolement, la position, la qualité physique ou morale du coupable de ces violences et de la personne qui les éprouve. » Cette manière de voir est évidemment en opposition avec celle de Faure.

Cependant, les commentateurs, adoptant l'opinion de Monseignat, prétendent généralement que, pour apprécier la gravité des violences, il faut se rendre compte de la position de l'agent, de son éducation, de ses habitudes, de ses préjugés, de ses passions, de la force ou de la faiblesse de son esprit, du calme ou de l'irascibilité de son caractère (2).

Cette doctrine nous paraît erronée. Si la loi faisait dépendre la gravité des offenses de l'impression qu'en éprouve celui qui en est l'objet; si, pour en mesurer l'intensité, elle n'avait égard qu'à la position et au caractère du provoqué, il en résulterait que des voies de fait légères en elles-mêmes, exercées contre un homme haut placé ou plein de préjugés, contre un homme orgueilleux ou irascible, constitueraient une excuse du meurtre commis par le provoqué sur le provocateur; tandis qu'elles n'excuseraient pas même les blessures faites ou les coups portés par tout autre. Il y a plus: dans ce système, la colère provoquée par des violences quelconques serait toujours une excuse, et le meurtre, au lieu d'emporter la peine des travaux forcés à perpétuité, ne serait puni le plus souvent que d'un emprisonnement correctionnel. Le législateur français n'a pu adopter un principe qui conduirait à de pareilles conséquences; d'ailleurs, l'exposé des motifs présenté par Faure prouve clairement qu'il n'a pas voulu le suivre.

Quoi qu'il en soit, dans le système du projet, l'intensité de la provocation se mesure, non sur l'impression que les offenses ont produite sur le provoqué, mais d'après leur nature intrinsèque. Les violences sont graves, lorsqu'elles consistent dans des coups ou blessures, ou qu'elles ont pour objet soit un attentat à la liberté individuelle, soit un attentat à la pudeur. Les violences qui ont ce caractère, excusent l'homicide, les blessures et les coups qu'elles ont provoqués; à moins qu'elles n'aient placé la personne attaquée dans le cas de légitime défense; car alors elles constituent une cause de justification.

Quelquefois celui qui a enfreint les règles de la légitime défense, peut cependant invoquer l'excuse admise par l'art. 477, comme nous verrons plus loin (3).

IV. Des violences *injustes*. Si l'auteur des violences avait le droit de les exercer, celui qui en a été l'objet avait le devoir de les subir (4). Cette condition n'a pas besoin d'être exprimée; elle est fondée sur les principes.

(1) Le conseiller d'État Faure, qui n'avait pas oublié ses Pandectes, s'est rappelé sans doute, en écrivant ce passage, le texte de Gaius, qui dit, dans la L. 6, D., *quod metus causa* (4, 2): *Metum autem non vani hominis, sed qui merito et in hominem constantissimum cadat, ad hoc edictum pertinere dicemus.*

(2) CARNOT, sur l'art. 321, n° XIII. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2673.

(3) Voyez les observations sur l'art. 484, *in fine*.

(4) Voyez, sur l'application de cette règle, CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2674.

Nous venons d'énumérer les conditions requises pour que l'excuse établie par l'art. 477 soit admissible. Mais ne faut-il pas de plus que les violences aient été employées par celui même qui est devenu victime de l'homicide? Il est de toute évidence qu'il n'y a pas d'excuse pour celui qui, provoqué par des violences graves, décharge sa colère sur un innocent, sur une personne qui n'a pris aucune part à la provocation. Mais, à notre avis, on doit admettre l'excuse, lorsque l'accusé a donné la mort à celui qui a été l'instigateur, l'auteur moral de ces violences, et qui a assisté à leur exécution. En effet, le Code et le projet ne disent point par qui les violences doivent être exercées pour que l'excuse de provocation soit admissible; l'un et l'autre se bornent à excuser l'homicide provoqué par des violences graves contre les personnes.

Dans la plupart des cas, ces violences, pour entraîner la volonté de l'agent avec une force presque irrésistible, doivent sans doute émaner de la victime du meurtre. Mais il est des circonstances où l'irritation que l'acte provocateur fait naître, se porte à plus juste titre sur celui qui excite l'auteur physique à le commettre et qui en surveille en quelque sorte l'exécution; car c'est l'instigateur qui a l'intention d'outrager, et non l'auteur physique; cette excitation constitue donc plus essentiellement la provocation, que le fait matériel qui la produit. Tel serait, par exemple, le cas où quelqu'un engagerait par des dons ou promesses, un individu à frapper telle personne; où un maître armerait contre son ennemi le bras de son domestique (*).

ART. 478.

La violation du domicile pendant le jour est assimilée aux violences graves envers les personnes, et considérée comme une sorte de provocation par l'art. 322 du Code pénal, dont la disposition est textuellement reproduite par l'art. 478 du projet.

L'excuse établie par cet article suppose :

I. Une attaque ayant pour objet de pénétrer dans une maison habitée. Les art. 562 et 565 du projet assimilent aux maisons habitées les maisons destinées à l'habitation, ainsi que les édifices publiquement affectés au service des cultes dont les ministres sont salariés ou subsidiés par l'État. Mais ces dispositions sont ici sans application. En matière de vols, l'effraction et l'escalade sont exclusivement considérées comme des attaques contre les propriétés, et à ce titre elles constituent des circonstances aggravantes du vol. L'art. 478, au contraire, envisage l'escalade et l'effraction comme des actes qui menacent en même temps les personnes. La loi assimile, dans l'art. 478, à une provocation violente l'escalade et l'effraction des clôtures *pendant le jour*, comme elle assimile, dans l'art. 484, ces mêmes voies de fait à une agression engendrant le droit de défense, lorsqu'elles sont commises *pendant la nuit*; elle doit donc supposer, dans l'un et l'autre cas, une habitation actuelle.

Quant aux *dépendances* de la maison ou de l'appartement habité, on doit prendre cette expression dans le sens que lui donne l'art. 565 du projet.

(*) Rapport fait par M. ROCHER, conseiller à la Cour de cassation de France; dans les *Additions* à l'ouvrage de CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2671, 2°.

II. Une attaque faite à l'aide d'effraction ou d'escalade. Aux termes de l'art. 478 du projet, l'homicide est excusable lorsqu'il a été commis en *repoussant* l'escalade ou l'effraction ; ce qui paraît supposer que l'excuse n'est admissible que dans le cas où la violation du domicile a déjà reçu un commencement d'exécution. Mais cette disposition s'étend au delà de ses termes. L'excuse doit également être admise dans le cas où l'attaque était imminente. La personne qui, ayant aperçu les préparatifs de la violation de son domicile, n'a fait que prévenir, par des violences, l'escalade ou l'effraction dont elle était actuellement et sérieusement menacée, peut invoquer le bénéfice de l'art. 478 ; car les actes préparatoires constituent, comme le commencement d'exécution, une véritable provocation et doivent, par conséquent, être considérés comme un motif d'excuse, s'ils étaient de nature à inspirer une crainte fondée au propriétaire de la maison et à produire sur lui une vive impression. A plus forte raison, l'excuse s'applique-t-elle aux voies de fait commises après l'escalade ou l'effraction effectuée, et pour repousser le voleur qui s'est introduit dans la maison ou ses dépendances.

Mais lorsque le vol est accompli, les violences exercées contre les voleurs au moment de leur retraite, et dans le but de reprendre les choses volées, ne sont plus excusables. En effet, dès que le crime est consommé, la victime ne peut plus alléguer la crainte qu'elle a conçue pour sa sûreté personnelle ; la cause de l'excuse vient donc à cesser. Mais le propriétaire ou tout autre a le droit d'arrêter les voleurs surpris en flagrant délit et d'opposer la force à la force dont ils feraient usage pour se soustraire à l'arrestation.

III. L'attaque contre la maison doit avoir lieu *pendant le jour*. La violation du domicile pendant la nuit est comprise dans les cas de légitime défense (art. 484). La personne dont la maison est attaquée pendant le jour, n'est pas exposée au même péril, les secours sont plus prompts, la nécessité d'employer la force n'est donc pas actuelle. Aussi la loi déclare-t-elle seulement excusables l'homicide, les blessures ou les coups provoqués par cette attaque. Mais ces règles ne sont pas absolues. La loi ne permet pas toujours à la personne dont la maison est assaillie *pendant la nuit*, de repousser par la force les auteurs de l'escalade ou de l'effraction : dans les deux cas spécialement prévus par l'art. 484, les conditions de la légitime défense doivent concourir, comme dans toutes les autres hypothèses ; seulement dans ces cas, la loi présume l'existence de ces conditions jusqu'à preuve contraire. D'un autre côté, si l'escalade ou l'effraction *pendant le jour* est accompagnée de circonstances qui placent les habitants de la maison dans la nécessité d'employer la force ; si les assaillants, par leur nombre, par les armes qu'ils portent, par leurs menaces, annoncent des projets de meurtre ou de pillage ; si enfin l'isolement de la maison enlève tout espoir d'un prompt secours, les violences commises contre les assaillants sont justifiées et non pas seulement excusées, quoique l'attaque ait eu lieu pendant le jour ; ce n'est plus alors l'art. 478, c'est l'art. 483 qu'il faut appliquer.

IV. L'attaque contre la maison doit être de nature à inspirer aux habitants *la crainte d'une attaque contre leur personne*. En effet, la loi assimile l'escalade ou l'effraction pendant le jour aux violences graves envers les personnes ; ces voies de fait doivent donc avoir un caractère analogue aux violences qui constituent la provocation ; elles doivent menacer les personnes et non pas seulement

les propriétés ; l'auteur de l'homicide doit avoir eu de justes motifs pour croire à une agression. La loi présume le danger jusqu'à preuve contraire. L'excuse n'est donc pas admissible, si l'accusation prouve que l'accusé n'avait aucun motif pour supposer que l'attaque était dirigée contre les personnes ; par exemple, qu'il savait, qu'en tentant de s'introduire dans son enclos la victime de l'homicide avait pour but de voler des fruits ou de rechercher un animal domestique qu'on avait laissé échapper par mégarde. Lorsque la violation du domicile pouvait inspirer aux habitants de la maison des craintes sérieuses pour leur personne, l'homicide commis pour l'empêcher est seulement excusable, parce que les prompts secours sur lesquels ils pouvaient compter, rendaient l'emploi de la force inutile ; et si néanmoins la loi atténue la peine, c'est que la frayeur les avait poussés au crime avec une force presque irrésistible. Mais si l'impossibilité d'obtenir immédiatement du secours plaçait le maître de la maison dans la nécessité de repousser les assaillants, l'homicide ne constituerait ni crime ni délit.

V. Il faut enfin que l'attaque faite pour pénétrer dans la maison soit *injuste*. L'excuse ne peut donc être invoquée dans le cas où la loi permet de s'introduire dans le domicile d'une personne malgré elle.

Au reste, le bénéfice de cette excuse, qui est inhérente au fait, peut être invoquée non-seulement par celui qui est attaqué dans son domicile, mais aussi par les autres habitants de la maison, et même par les personnes étrangères qui ont porté secours et concouru à repousser l'attaque⁽¹⁾.

ART. 479.

L'ancienne législation de Rome autorisait le mari à tuer sa femme et le complice surpris en adultère⁽²⁾. Le même droit était accordé au père de la femme ; mais l'exercice de ce pouvoir était subordonné, pour le mari, comme pour le père, à la condition de tuer à la fois les deux coupables⁽³⁾.

Les lois antérieures, qui avaient réglé cet élément de la puissance paternelle et maritale, et dont les noms nous sont restés inconnus, furent abrogées par la loi *Julia de adulteriis coërcendis* (a. u. 737)⁽⁴⁾.

Cette loi permettait seulement au mari de tuer le complice, surpris en flagrant délit dans la maison conjugale, si celui-ci était une personne vile, et de retenir, pendant vingt heures, pour se procurer des témoins, le coupable qu'il ne voulait point ou qu'il n'avait pas le droit de tuer⁽⁵⁾. Toutefois, s'il avait donné la mort à sa femme, ou au complice qu'il ne lui était point permis de tuer, il était puni

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2691 à 2699.

(2) AULU-GELLE, X, 25. — QUINTILIEN, III, 6, 17 et 27. — On peut consulter sur cette matière PIRMEZ, *De marito violati thori vindice*; Lovanii, 1822. — REIN, *Das criminal Recht der Roemer*; Leipzig, 1844.

(3) CORN. VAN BYNCKERSHOEK, *De jure occidendi*, cap. 5.

(4) *Et quidem primum caput legis Juliae de adulteriis prioribus legibus pluribus abrogat. Mosaicar. et Romanar. legum collatio*, IV, 2.

(5) L. 24, pr. L. 25, pr. D., ad L. Jul. de adult. (48, 5.)

moins sévèrement : *quum sit difficillimum justum dolorem temperare* ⁽¹⁾. Au reste, pour ne pas encourir la peine du *lenocinium*, le mari était tenu de répudier immédiatement sa femme surprise en adultère ⁽²⁾. La loi Julia maintenait le droit que l'ancienne législation avait déjà accordé au père naturel ou adoptif de tuer sa fille en puissance, ainsi que le complice, surpris en adultère dans la maison paternelle ou conjugale. Mais pour que le meurtre fût justifié, il fallait, d'après la loi d'Auguste, comme d'après les lois précédentes, que le même coup frappât à la fois la fille et son complice ⁽³⁾. La raison pour laquelle la loi Julia conservait ce droit au père, est indiquée par Papinien : c'est que la tendresse paternelle veille en faveur de la fille, et retient entre les mains du père l'exercice du terrible privilège dont il est armé ; tandis que le mari céderait trop promptement à l'impétuosité de son ressentiment ⁽⁴⁾.

Le Code pénal de 1810 déclare excusable le meurtre commis par l'époux sur l'épouse et le complice surpris en adultère ; mais il n'excuse ni le père de la femme adultère, qui aurait donné la mort à celle-ci et à son complice ⁽⁵⁾, ni la femme qui, dans les mêmes circonstances, aurait tué le mari et sa concubine. La disposition de l'art. 324 de ce Code est defectueuse.

D'abord, cet article ne parle que du *meurtre*, en gardant le silence à l'égard des *coups* et *blessures*. Il en résulte cette singulière conséquence, qu'en vertu du premier paragraphe de l'art. 324, les coups donnés et les blessures faites par l'un des époux à l'autre sans intention homicide, sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou des violences graves ; tandis que, d'après le second paragraphe de l'article précité, ces mêmes voies de fait cessent d'être excusables, lorsqu'elles sont exercées par le mari contre la femme et le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

Ensuite, la disposition qui excuse le mari, sans excuser la femme placée dans les mêmes circonstances, consacre une injustice et une inconséquence. Le motif qui sert de fondement à l'excuse, consiste dans l'impétuosité du ressentiment ou de l'indignation, qui égarait la raison de l'agent et le précipitait dans le crime. Or, ce même motif s'applique à la femme comme au mari. « D'ailleurs, l'injure est aussi grave, et il y a plus de lâcheté de la part du mari qui ose introduire une concubine dans la maison conjugale ; car il insulte à la faiblesse de la femme. Qu'on ne dise point que les résultats de l'adultère sont bien différents dans les deux cas. Qu'importent les résultats quant à la gravité de l'offense et à la culpabilité de l'agent ? On ne voit que trop souvent un mari venger l'adultère, parce qu'il offense son amour-propre ; tandis que l'amour blessé de la femme peut seul la porter aux excès qui la rendraient coupable d'homicide ⁽⁶⁾. »

(1) L. 38, § 8, D., *eod.*

(2) L. 2, § 2, L. 24, § 1, D., *eod.*

(3) PAUL., *Recept. sent.*, L. II, tit. XXVI, § 1. — L. 20, L. 21, L. 22, §§ 1 et 2, L. 23, *pr.* § 4, L. 32, *pr.* D., *ad L. Jul. de adult.* (48, 3).

(4) L. 22, § 4, D., *eod.* — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2705.

(5) Le Code de Sardaigne (art. 604) et le Code de Naples (art. 388) excusent l'homicide commis par le père ou la mère sur la personne de leur fille et sur le complice, au moment où ils les surprennent, dans leur propre maison, en état de fornication ou d'adultère flagrant.

(6) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2716.

Quelle est la conséquence du système injuste et illogique, qui refuse à la femme outragée le bénéfice de l'excuse qu'il accorde au mari? C'est que le jury réforme la loi à sa manière, en déclarant l'accusée non coupable.

Les auteurs du Code de Sardaigne avaient déjà compris la nécessité de modifier l'art. 324 du Code français. Aux termes de l'art. 604 du premier de ces deux Codes, l'homicide est excusable, lorsqu'il a été commis par l'un des époux sur l'autre, ou sur le complice, ou sur tous les deux, au moment où ils sont surpris en flagrant délit d'adultère. D'après l'art. 609, l'excuse s'applique également aux blessures faites et aux coups portés dans les mêmes circonstances.

Nous avons à notre tour amendé le second paragraphe de l'art. 324 du Code actuel. Ce paragraphe est remplacé, dans le projet, par l'art. 479, qui est ainsi conçu : « L'homicide, les blessures et les coups sont excusables : 1° Lorsque le crime ou le délit est commis par l'époux sur son épouse et le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale ; 2° Lorsqu'il est commis par l'épouse sur son époux et sur la concubine, à l'instant où elle les surprend dans la maison conjugale, en flagrant délit d'adultère. L'excuse ne sera pas admissible, si l'auteur des violences a été condamné pour adultère, pourvu que la condamnation ne remonte pas à plus d'une année. »

Les excuses admises par les art. 477 et 478 sont inhérentes au fait (*in rem*), et profitent non-seulement au provoqué, mais à tous ceux qui, témoins de la provocation, ont pris fait et cause pour la personne qui en était l'objet. L'excuse tirée du flagrant adultère est essentiellement personnelle à l'époux offensé ; seul il a ressenti l'outrage, seul il peut invoquer la véhémence de la passion qui l'a entraîné au crime ; cette excuse ne se communique ni à ses parents ou amis qui, en son absence, auraient vengé l'outrage⁽¹⁾, ni même à ceux qui l'auraient aidé à exécuter les actes de violence.

L'excuse n'est admissible qu'aux conditions suivantes. Il faut : I. Que l'époux ait surpris les coupables en flagrant délit, c'est-à-dire, soit en adultère, soit dans une situation telle qu'elle ne lui permet de douter de son déshonneur⁽²⁾. Il faut : II. Qu'il les ait surpris dans la maison conjugale, c'est-à-dire dans celle où réside le mari. Il faut : III. Que le crime ou le délit soit commis par l'époux outragé à l'instant où il surprend les coupables (*in continenti*), c'est-à-dire dans l'accès de colère produit par l'aspect de l'infidélité de la femme ou du mari⁽³⁾. Cet accès peut se prolonger ; l'intervalle qui sépare la vengeance de l'outrage ne modifie donc point le caractère de l'action ; pourvu que celle-ci ait été exécutée dans le même mouvement d'emportement. Mais dès que ce mouvement est passé, l'excuse n'est plus admise. Il faut enfin : IV. Que l'époux, auteur de l'homicide, des blessures ou des coups, n'ait pas été condamné pour adultère.

(1) Le Code des Deux-Siciles (art. 578) contient la singulière disposition que voici : « Les faits admis comme excuses sont communs aux père et mère ou autres ascendants, aux fils et autres ascendants, aux frères et sœurs au second degré, aux époux et aux alliés au même degré dont les uns vengeraient les injures des autres. »

(2) *In ipsa turpitudine ; in ipsis rebus Veneris*. L. 25, pr. D., ad L. Jul. de adult. (48, 5). — Arr. cass. de France, 22 septembre 1837, 6 mai 1835.

(3) L. 25, § 4, D., ad L. Jul. de adult. (48, 5).

Sous l'empire du Code actuel, le mari qui serait convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, ne serait pas recevable à proposer l'excuse. En effet, l'art. 324 n'admet cette excuse que *dans le cas d'adultère prévu par l'art. 336*; et l'art. 336 déclare que le mari n'est pas recevable à dénoncer l'adultère de la femme dans le cas où il est convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale. Or, si le fait d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale prive le mari de la faculté de dénoncer l'adultère pour le faire punir, le mari ne peut devenir excusable de l'avoir puni lui-même (1). Le projet énonce formellement cette exception, implicitement admise par l'art. 324 du Code pénal, et l'applique à la femme comme au mari. L'époux coupable d'avoir lui-même trahi la foi conjugale, ne peut, pour excuser son crime, se prévaloir d'un outrage qu'il a provoqué par sa propre turpitude.

Pour que l'excuse soit exclue, il n'est point nécessaire que la condamnation pour adultère ait précédé les violences exercées sur l'époux surpris en flagrant délit. Si ce dernier est tué, il faut naturellement qu'il ait déjà provoqué des poursuites par une plainte. Supposons que la femme ait porté plainte contre son mari en l'accusant d'entretenir une concubine dans la maison conjugale, et que, depuis l'introduction de l'instance, le mari ait donné la mort à sa femme surprise en flagrant délit dans la maison conjugale. Le mari qui est condamné ensuite pour adultère, ne peut plus invoquer l'excuse (2). L'époux surpris qui est seulement blessé ou frappé, peut porter plainte en adultère contre l'époux, auteur de ces voies de fait, et la condamnation de ce dernier aura pour effet de le priver du bénéfice de l'excuse. Ce bénéfice est refusé au condamné, parce qu'il a voulu se venger d'un outrage qu'il avait provoqué lui-même. Toutefois, pour que cette provocation puisse exclure l'excuse, il faut qu'elle soit récente, en d'autres termes, qu'elle ne remonte pas à une époque assez reculée pour que l'on doive raisonnablement supposer qu'elle a été couverte du voile de l'oubli. C'est par ce motif que le projet exige que la condamnation pour adultère ne remonte pas à plus d'une année.

ART. 480.

Cet article reproduit l'art. 326 du Code actuel, en ajoutant, dans le deuxième et troisième alinéa, l'amende à l'emprisonnement, par le motif que cette dernière pénalité est également accompagnée de l'amende dans les cas prévus par la deuxième section du présent chapitre (art. 462, 463, 466 et 466^{bis}). Au reste, les peines portées par le présent article peuvent encore être réduites par le juge, en vertu de l'art. 95 du premier livre.

ART. 481.

Aux termes de l'art. 323 du Code pénal, le parricide n'est jamais excusable.

(1) CHAUVEAU et HÉLIS, n° 2715.

(2) CARNOT, sur l'art. 324, n° XII.

Cette disposition trop absolue donne lieu à plusieurs observations et soulève des difficultés que le législateur doit faire disparaître (1).

I. Le parricide comprend le meurtre du père adoptif. La paternité adoptive n'est qu'une fiction qui ne peut avoir pour effet d'enlever à l'auteur du crime le bénéfice de l'excuse que la loi accorde à tout coupable, même à celui qui aurait commis ce crime contre son bienfaiteur. D'après l'art. 481 du projet, le fait ne cesse d'être excusable que lorsque l'auteur l'a commis envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses père et mère naturels qui l'avaient légalement reconnu.

II. La disposition de l'art. 323 exclut-elle l'application des art. 64, 66, 327, 328 et 329 du Code pénal? Non assurément; car dans les cas prévus par ces articles, l'homicide n'est point *excusé, il est justifié*; il n'y a ni crime, ni délit. La rédaction de l'art. 480 du projet ne laisse aucun doute à cet égard.

III. Lorsque le parricide a été commis par un mineur de seize ans, et avec discernement, la peine peut-elle être réduite, conformément à l'art. 67 du Code actuel? L'âge au-dessous de seize ans est une cause de *justification*, lorsque le mineur a agi sans discernement; il n'est qu'un motif d'*excuse*, lorsqu'il est décidé que le prévenu a agi avec discernement. Or, l'art. 323 porte en termes formels que le parricide n'est *jamais* excusable. Toutefois, il nous paraît certain que, dans l'espèce, l'art. 323 ne peut recevoir d'application. En effet, cet article suit immédiatement les art. 321 et 322, de sorte qu'il semble n'être placé là que pour faire exception aux dispositions de ces deux articles. L'interprétation restrictive que nous admettons est, du reste, conforme aux prescriptions formelles du Code pénal de 1791, prescriptions que le Code pénal de 1810 a eues évidemment en vue en cette matière. Après avoir établi, dans l'art. 9 (part. II, tit. II, sect. 1^{re}), l'excuse de la provocation violente, le législateur de 1791, en parlant, dans l'art. 10, du crime de parricide, ajoute que l'exception portée au précédent article (celle de la provocation violente) ne sera point admissible. La rédaction de l'art. 481 du projet écarte cette difficulté. La disposition exceptionnelle de cet article s'applique seulement aux excuses énumérées dans la présente section; mais elle s'applique à toutes ces excuses.

IV. La disposition de l'art. 323 du Code pénal de 1810 a été textuellement reproduite par le Code français de 1832, et par le projet belge de 1834. Il en résulte que l'homicide volontaire commis *sans intention de donner la mort*, par un fils sur son père, est excusable, puisque cet homicide ne constitue pas un *meurtre*, et ne peut par conséquent, être qualifié *parricide*. Cette distinction n'existe point dans le Code pénal de 1810, d'après lequel tout homicide commis volontairement prend le caractère de meurtre. Mais la morale et l'intérêt de la société ne font-ils pas un devoir au législateur de déclarer non excusable tout homicide volontaire, commis par des enfants sur leurs parents, que cet homicide soit ou ne soit pas qualifié parricide?

V. L'exception établie par l'art. 323 du Code pénal s'applique au parricide,

(1) HAUS, *Observations*, t. II, pp. 242 et suiv. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2679 et suiv.

c'est-à-dire au meurtre, et non pas aux coups et blessures. Les violences exercées sans intention de donner la mort, par un fils sur son père restent donc soumises aux règles du droit commun, et sont, par conséquent, excusables dans les cas prévus par les art. 321 et 322 du Code. Telle est aussi la décision de la Cour de cassation (1). Cette inconséquence de la loi doit être réparée. Le motif qui a dicté la disposition exceptionnelle de l'art. 323 s'applique dans toute sa force aux crimes et délits dont nous parlons.

VI. Quoique les violences exercées par des enfants sur leurs parents ne soient pas excusables, les art. 90 et suivants autorisent cependant les cours et tribunaux à admettre en faveur du prévenu ou accusé des circonstances atténuantes et à réduire les peines conformément à ces articles.

Suppression de l'art. 322, § 2 de Code pénal.

Ce paragraphe, qui renvoie à l'art. 329, est inutile.

Suppression de l'art. 324, § 1^{er} du Code pénal.

Cet article pose en principe que le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux n'est pas excusable. La raison de cette disposition est, suivant l'exposé des motifs, qu'aucune excuse ne peut-être admise « à l'égard des personnes obligées par état de vivre ensemble et de n'épargner aucun sacrifice pour maintenir entre elles une parfaite union. » Mais, alors pourquoi cette disposition ne s'applique-t-elle qu'au meurtre ; pourquoi la loi a-t-elle gardé le silence à l'égard des coups et blessures auxquels le même motif est applicable ? Par suite de cette inconséquence, les coups portés et les blessures faites par l'un des époux à l'autre rentrent dans le droit commun et peuvent être excusés par la provocation, pourvu qu'ils n'aient pas amené la mort du provocateur ; car dans ce cas, il y a meurtre aux yeux du Code pénal, quand même l'auteur n'aurait pas eu l'intention de donner la mort,

La règle établie par l'art. 324, et exceptionnelle en matière d'excuse, reçoit-elle même deux exceptions, dont la première est relative au cas où la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre, a été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Cette disposition semble refuser aux époux le droit de légitime défense, et déroger ainsi au principe consacré par les art. 328 et 329. Telle est effectivement l'opinion d'un criminaliste distingué (2), et, il faut en convenir, elle paraît justifiée par le texte de l'article en question. Cependant, telle n'a pu être l'intention du législateur. Si réellement il y avait nécessité actuelle de défense, l'homicide commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux, ne serait pas seulement excusable, il serait justifié ; il n'y aurait ni crime ni délit. S'il en était autrement, il en résulterait que l'art. 324 aurait établi, par rapport aux époux, une exception qui n'existe pas même entre enfants et parents

(1) Arr. cass., 10 janvier 1812.

(2) DESTRIEUX, *Essais sur le Code pénal*, p. 114.

(art. 323). L'enfant aurait le droit de légitime défense, même contre son père, et ce droit serait refusé à l'épouse que la loi obligerait en quelque sorte à se laisser assommer par son époux.

Voici le sens qu'il faut attacher à la première disposition de l'art. 324. La vie de l'épouse peut être mise en péril par les violences que son époux exerce sur elle, sans qu'elle se trouve cependant placée par ces violences dans la nécessité inévitable d'employer la force contre son agresseur ; par exemple, si elle peut appeler au secours ou prendre la fuite. Si, dans cette hypothèse, elle préfère réagir et qu'elle donne la mort à son mari, elle sera *excusable*. Mais l'homicide ne serait pas excusé, si la vie de l'épouse n'avait pas été mise en péril. Que si, au contraire, l'épouse attaquée n'avait d'autres moyens pour sauver sa vie, que celui de repousser la force par la force, l'homicide, quoique volontaire, serait justifié. Ainsi, dans le système du Code, si le mari avait coupé à sa femme le nez ou les oreilles, ou fait d'autres blessures graves, la femme qui, transportée de colère aurait tué son mari, ne serait pas *excusable* ; elle ne serait pas même *excusée*, si elle avait commis le fait pour empêcher la mutilation ou les tortures corporelles dont elle était actuellement et sérieusement menacée ; tandis que tout autre pourrait *justifier* l'action, en invoquant le droit de légitime défense.

Il nous est impossible d'admettre une disposition qui conduit à de pareilles conséquences. Si le motif qui lui sert de base était fondé, le législateur, pour être conséquent, devrait excepter du droit commun les coups et les blessures, aussi bien que l'homicide volontaire qualifié ou non qualifié meurtre, lorsque le crime ou le délit aurait été commis par l'un des époux sur l'autre, eût-il été provoqué par les violences les plus graves. Ce serait sans doute plus logique, mais aussi plus injuste. En effet, si les époux ne doivent épargner aucun sacrifice pour maintenir entre eux une parfaite union, ce devoir ne peut cependant enlever à la femme rouée de coups, mutilée, torturée, le droit de faire valoir l'excuse de la provocation violente, si, dans l'emportement instantané de la colère ou de l'indignation, excitée par ces actes de barbarie, elle avait blessé ou tué l'agresseur. La réaction de l'épouse attaquée mérite d'autant plus d'être excusée, que l'agresseur est plus coupable. Aussi, ni le Code piémontais, ni aucun des Codes d'Allemagne n'a adopté la disposition exorbitante du premier paragraphe de l'art. 324. Nous l'avons également fait disparaître du projet.

Suppression de l'art. 325 du Code pénal.

Cet article considère comme meurtre ou blessure excusable le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur.

Les attentats violents à la pudeur rendent également excusables l'homicide, les blessures et les coups immédiatement provoqués par ces outrages, *et qui n'étaient point nécessaires pour repousser l'attentat*. Cette excuse est fondée sur la disposition de l'art. 321 du Code, qui exige que la provocation, pour constituer une excuse légale, résulte *de coups ou violences graves envers les personnes*. Tels sont évidemment les attentats violents à la pudeur, qui constituent les violences les plus graves et forment la provocation la plus énergique. La disposition de l'art. 325 est donc surabondante ; car l'art. 321 la renferme implicitement dans

ses termes. Mais, dit-on, le législateur a dû faire de cette espèce de blessure l'objet d'une disposition particulière, parce qu'elle suppose un certain degré de réflexion; qu'il pourrait dès lors s'élever dans cette hypothèse des doutes sur l'application de l'art. 321, et qu'il était nécessaire de déclarer expressément le fait excusable ⁽¹⁾. Cette explication n'est pas admissible. Le crime de castration, comme toute autre blessure ou mutilation, n'est excusable que lorsqu'il a été exécuté dans le premier mouvement de colère ou d'indignation excité par l'outrage violent à la pudeur. Cela résulte clairement des termes mêmes de l'art. 323, qui exige, pour que l'excuse soit recevable, que le crime ait été *immédiatement* provoqué par l'outrage. Il est donc inutile de conserver la disposition de cet article.

Dans l'opinion des commentateurs, l'art. 323 entend *par outrage violent à la pudeur*, les violences physiques de nature à offenser la pudeur, mais qui ne constituent ni viol, ni tentative de viol. Ces violences ne donnent pas à la personne outragée le droit d'employer la force pour les repousser, elles ne la placent pas dans la nécessité de légitime défense; elles excusent seulement la castration, comme le meurtre, sans justifier ni l'une ni l'autre. Au contraire, le viol ou la tentative de viol sont des causes de justification de la castration et même de l'homicide ⁽²⁾.

Nous n'admettons point cette distinction. L'attentat violent à la pudeur, soit qu'il constitue un viol ou une tentative de viol, soit qu'il n'ait point ce caractère, est une véritable attaque contre les personnes et donne, par conséquent, lieu au droit de légitime défense, si la nécessité commande l'emploi de la force pour repousser l'attentat. L'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés dans ce but sont donc pleinement justifiés. Mais ces voies de fait sont seulement excusables, lorsque la personne outragée ne se trouvait point dans la nécessité de les exercer pour repousser l'attentat. Dans ce cas, on doit appliquer l'art. 477 du projet. Mais il y a une notable différence entre les coups qui ont causé la mort ou des blessures, et la castration qui consiste dans une opération ayant pour but la mutilation d'une personne : cette mutilation ne peut jamais être une réaction défensive; c'est toujours un acte de vengeance, que la loi excuse, mais qu'elle ne justifie point; alors même qu'il aurait été immédiatement provoqué par un viol ou une tentative de viol.

SECTION IV.

DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET DES COUPS JUSTIFIÉS.

ART. 482.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. Cette disposition du projet reproduit l'art. 327 du Code pénal ⁽³⁾. Ainsi, la mort donnée par l'exécuteur de la justice, en vertu d'un arrêt de condamnation passé en force de chose jugée, et

⁽¹⁾ RAUTER, § 466. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2688.

⁽²⁾ CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2687.

⁽³⁾ Nous retrouvons la même disposition dans les Codes de Naples (art. 372) et de Sardaigne (art. 613).

sur les ordres du ministère public ; l'homicide commis, les blessures faites et les coups portés par les agents de la force publique, agissant sur la réquisition de l'autorité civile et après les sommations prescrites par la loi, pour réprimer une émeute ou pour dissiper un attroupement hostile, sont des actes pleinement justifiés aux yeux de la loi.

La cause de justification dont nous parlons ne s'applique pas seulement à l'homicide, aux blessures et aux coups ; elle s'étend à l'arrestation et à la détention des personnes, et généralement à tous les faits qui, malgré leurs conséquences nuisibles à ceux qui en sont l'objet, perdent tout caractère de délit, lorsqu'ils étaient commandés par l'autorité légitime en vertu d'une loi.

Quoique cette cause de justification se trouve énoncée, en termes généraux, dans l'art. 82 du premier livre, rien ne s'oppose à ce que l'art. 327 du Code pénal soit conservé dans sa rédaction primitive, comme une disposition toute spéciale, applicable à l'homicide, aux blessures et aux coups.

Pour que le mal causé à autrui soit justifié, il faut qu'il ait été ordonné ou du moins autorisé par la loi ; il faut ensuite qu'il ait été commandé par l'autorité compétente. A défaut de l'une ou de l'autre de ces deux conditions, la criminalité de l'acte n'est point détruite.

En conséquence, le mal causé dans des cas où la loi l'ordonne ou l'autorise, mais sans qu'il fût commandé par l'autorité compétente, n'est point justifié ; car il n'appartient qu'à cette autorité d'apprécier s'il est nécessaire de mettre la loi à exécution. Celui qui, sans ordre du procureur général, donnerait la mort à une personne condamnée à la peine capitale par un arrêt passé en force de chose jugée, commettrait un meurtre ou un assassinat. Les militaires qui, en cas d'émeute, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, recourent, de leur autorité privée et sans ordre de leurs chefs, à l'emploi de la force ; les chefs militaires qui, dans ces mêmes circonstances, ordonnent des actes de violence sans réquisition par écrit de l'autorité civile, ou sans les sommations préalables, prescrites par la loi, se rendent coupables de crimes ou de délits ; à moins que ces actes ne soient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense.

Quelquefois cependant la loi ordonne ou autorise des faits qualifiés crimes ou délits en d'autres circonstances, sans qu'il soit besoin, pour les justifier, d'un commandement préalable et spécial de l'autorité compétente. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne est tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés aux flagrants délits, et de le conduire devant le procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'un mandat d'amener, si le délit emporte une peine afflictive ou infamante (1). Les agents publics, chargés de mettre à exécution un arrêt ou jugement, ou un mandat de justice, ont le droit et même le devoir d'employer la force pour assurer l'exécution du jugement ou du mandat. Les violences qu'ils exercent dans ce but et que la nécessité commande, sont pleinement justifiées, quoiqu'elles n'aient pas été spécialement

(1) Art. 106 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi l'art. 16 du même Code.

ordonnées par l'autorité compétente. Cela résulte d'ailleurs, de la disposition de l'art. 280 du projet (art. 186 du Code pénal), qui punit les violences exercées, *sans motif légitime*, par les agents de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces violences ne constituent donc ni crimes ni délits, elles sont justifiées, si elles ont été exercées pour un motif légitime (1). La gendarmerie doit habituellement faire des tournées et des patrouilles dans les rues, sur les places publiques, sur les grands chemins, saisir et arrêter les déserteurs, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de l'autorité civile. Les agents et gardes forestiers ont le droit d'arrêter et de conduire devant le magistrat tout inconnu trouvé en flagrant délit (2).

D'un autre côté, pour que l'action soit légitime, il ne suffit pas qu'elle ait été commandée par l'autorité compétente, il faut de plus qu'elle soit conforme à la loi. Toutefois, si l'ordre illégal n'efface point la criminalité de l'action, il peut cependant exclure la culpabilité de l'agent. Pour que cette cause de justification soit admissible, il faut que l'ordre ait été donné par un supérieur et à un inférieur qui doit au premier obéissance hiérarchique. Il faut, ensuite, que l'ordre donné soit relatif à des objets qui sont du ressort de ce supérieur. Il faut, enfin, que le subordonné n'ait pas connu l'illégalité de l'ordre.

Nous nous référons, en ce qui concerne ces conditions, aux observations que nous avons présentées sur l'art. 161 du projet.

ART. 438.

Nous avons conservé l'art. 328 du Code pénal dont la rédaction ne laisse rien à désirer (3). Cependant on n'est pas d'accord sur la portée de cet article. Nous avons donc besoin d'exposer les principes que nous admettons en cette matière et qui serviront à régler l'application de l'art. 483 (4).

C'est au pouvoir social qu'est réservée la mission de protéger contre toute attentat la personne et les biens des particuliers. Il ne peut donc être permis à ces derniers d'exercer, de leur autorité privée, des violences pour garantir leurs droits et se faire justice (5). Cependant, la rigueur du principe doit fléchir, quand l'attentat est tel qu'il exposerait la personne qui en est l'objet à souffrir un mal irréparable, si elle attendait le secours de l'autorité publique. Alors, en effet, tout homme a le droit de repousser la force par la force ; pourvu qu'il n'exécède point les bornes de

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1923.

(2) Art. 124 du Code forestier.

(3) La définition de l'homicide légitime, donnée par l'art. 328 est parfaite. — Aussi cet article a-t-il été textuellement reproduit par le Code napolitain (art. 573) et par le Code piémontais (art. 614). Seulement ce dernier ajoute à l'art. 328 du Code français les mots : *ou par la nécessité de repousser un attentat violent à la pudeur*. C'est dans le même article qu'est puisé l'art. 44 du Code prussien de 1851.

(4) HAUS, *Cours de droit criminel*, n° 143 et suiv.

(5) *Non est singulis concedendum, quod per magistratum publice possit fieri, ne occasio sit majoris tumultus faciendi*. L. 176, pr. D., de R. J. (80, 17).

la modération dans lesquelles on doit se renfermer ⁽¹⁾. Ainsi, pour que la défense soit légitime et que, par suite, elle justifie le mal causé à l'agresseur, il faut d'abord, que le *droit de défense existe*, c'est-à-dire que celui qui recourt à la force se trouve placé dans la nécessité de l'employer pour protéger sa personne ou celle d'autrui; il faut, ensuite, que *l'exercice de ce droit soit légitime*, que la réaction défensive ne dépasse pas les bornes de la nécessité qui l'a provoquée.

I. Le droit de défense suppose une attaque *actuelle*. On doit considérer comme actuelle, l'attaque *commencée* et l'attaque *imminente*, c'est-à-dire celle qui est sur le point de commencer.

L'attaque est commencée, non-seulement lorsque l'agresseur exerce déjà des violences contre nous, mais encore lorsqu'il s'avance avec des armes, en témoignant de son dessein d'attenter à notre personne ⁽²⁾. Il en est de même, si l'agresseur tire son épée ou dirige sur nous sa carabine.

Il n'est pas nécessaire que l'attaque soit commencée, il suffit qu'elle soit imminente. Nous avons le droit d'employer la force, non-seulement pour repousser, mais aussi pour prévenir une agression. C'est, en effet, le péril dont nous sommes actuellement menacés, qui rend la défense légitime, et le droit de défense serait souvent illusoire, si nous devions attendre l'attaque ⁽³⁾.

Mais la crainte d'un danger plus ou moins éloigné, quoique certain, ne nous autorise point à user de violence pour l'écarter; car, alors nous pouvons invoquer le secours de l'autorité ou des particuliers. Ainsi, les menaces, même de mort, ne justifient point l'homicide, les blessures ou les coups; à moins qu'elles ne se produisent avec des circonstances qui peuvent faire croire à leur exécution immédiate. Nous ne parlerons point du cas où un individu s'avance vers nous l'épée ou le pistolet à la main, où il dirige sur nous le fusil dont il est armé; en nous menaçant de mort. Dans ces cas, l'attaque n'est pas seulement imminente, elle est commencée. Mais supposons que quelqu'un, après nous avoir menacés, s'apprête à tirer son épée ou à saisir l'arme qui est à sa portée. Avons-nous le droit de prévenir l'attaque? Assurément, si les circonstances nous autorisent à croire qu'elle est près de s'effectuer. Il ne faut pas que l'imminence du danger soit certaine; en pareil cas, la certitude est impossible; pour l'obtenir, il faudrait attendre le premier coup. D'un autre côté, il ne suffit point que l'attaque nous paraisse imminente; une crainte qui n'est point justifiée par les circonstances, une crainte chimérique ne peut justifier le mal que nous faisons à celui que nous regardons

(1) *Est hæc non scripta, sed nata lex, quam non didicimus, accepimus, legimus: verum ex natura ipsa arripimus, hausimus, expressimus; ad quam non docti, sed facti; non instituti, sed imbuti sumus: ut, si vita nostra in aliquas insidias, si in vim, si in tela aut latronum aut inimicorum incidisset, omnis honesta ratio esset expediendæ salutis.* CICÉRON, *pro Milone*, cap. 4. — L. 5, D., *de J. et J.* (1, 1); L. 4, *pr.*; L. 45, § 4, D., *ad L. Aquil.* (9, 2); L. 1, § 27, D., *de vi* (45, 16).

(2) *Eum igitur qui cum armis venit, possumus armis repellere.* L. 5, § 9, D., *de vi* (45, 16). *Si quis percussorem ad se venientem gladio repulerit, non ut homicida tenetur, quia defensor propriæ salutis in nullo peccasse videtur.* L. 5, C., *ad L. Corn. de sicar.* (9, 16).

(3) *Melius est occurrere in tempore, quam post exitum vindicare.* L. 1, C., *quand. liceat unicuique sine judicè*, etc. (5, 27).

à tort comme un agresseur. La nécessité de la défense ne peut, il est vrai, s'apprécier d'une manière générale et abstraite ; l'appréciation en appartient à celui qui se croit en danger ; mais il est juge de cette nécessité à ses risques et périls ; il est coupable si, dans la position où il se trouve, il ne fait pas de ses facultés intellectuelles l'usage qu'il devait en faire. Ainsi, toutes les fois que l'attaque n'est pas commencée, le droit de défense n'existe que lorsque celui qui la croit imminente a des motifs fondés pour le croire. C'est au jury à apprécier ces motifs, en prenant en considération l'âge, le sexe, les qualités personnelles de l'accusé et du prétendu agresseur, et généralement toutes les circonstances qui se rattachent au fait principal.

II. Le droit de défense suppose une attaque dirigée contre *les personnes*. Cette condition est formellement exigée par l'art. 483, qui ne justifie l'homicide, les blessures et les coups que lorsqu'ils ont été commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense *de soi-même ou d'autrui*.

La nécessité justifie évidemment les violences exercées pour repousser un attentat contre la vie. Il n'est pas nécessaire que l'agresseur ait l'intention déterminée de nous donner la mort ; il suffit qu'il nous attaque avec des armes meurtrières et dans le dessein indéterminé de nuire ; puisque, dans ce dernier cas, notre vie est également mise en péril. Pareillement, il y a légitime défense pour repousser les attentats ayant pour objet de faire des blessures graves à une personne, particulièrement de la mutiler, ou de la soumettre à des tortures corporelles. Les coups et les blessures légères peuvent bien excuser, en vertu de l'art. 477, mais ils ne justifient point les violences commises pour les repousser. Enfin, on est généralement d'accord pour admettre qu'il y a légitime défense contre les attentats à la liberté individuelle, attentats qui consistent dans l'enlèvement, l'arrestation arbitraire et la détention ou séquestration d'une personne.

Les particuliers ont-ils le droit d'exercer des violences pour défendre leur honneur ? On se trompe souvent sur le sens et la portée de cette question. On suppose une offense consommée, une injure proférée, un soufflet donné, etc., et l'on demande si l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération d'une personne suffit pour placer celle-ci en état de légitime défense (1).

C'est sous ce même point de vue que la question est envisagée par Faure, dans l'*Exposé des motifs* du Code pénal. Il est évident que, dans le cas que l'on suppose, la question doit recevoir une solution négative. En effet, dès que l'outrage est consommé, l'offensé qui frappe, qui blesse ou qui tue, ne le fait que pour venger une injure et punir l'homme qui l'a outragé. Or, la vengeance est illicite et le droit de punir n'appartient qu'au pouvoir social. Si l'attaque contre l'honneur consiste dans des violences graves envers les personnes, les coups, les blessures et le meurtre, provoqués par ces violences, sont excusables ; mais l'offensé ne peut point invoquer le droit de défense pour les justifier. Il résulte de là que l'on ne peut considérer le duel comme une légitime défense de notre honneur. Comment concevoir, en effet, une défense contre un outrage consommé, contre une offense qu'il ne s'agit plus de prévenir ou de repousser, mais dont on

(1) Voyez, par exemple, CHAUVREAU et HÉLIE, n° 2728.

cherche à obtenir une réparation? Les combattants prennent les armes, non pour défendre leur honneur contre une attaque actuelle ou imminente, mais pour tirer vengeance d'une insulte reçue.

Replaçons la question sur son véritable terrain. Les particuliers sont-ils autorisés à employer la force pour repousser les insultes dont ils sont actuellement menacés? Non, sans doute. Ces offenses ne nous causent pas, en règle générale, un mal irréparable; il suffit de nous adresser aux tribunaux pour obtenir la réparation qui nous est due. D'ailleurs, la légitime défense est le droit de repousser la force par la force; elle suppose des violences physiques; on ne peut donc avoir le droit de recourir à la force pour empêcher les calomnies et les injures, verbales ou écrites, que l'on est prêt à diriger contre nous.

A la vérité, les injures réelles consistent dans des voies de fait, des violences envers les personnes; mais ces sortes de violences n'autorisent pas une réaction défensive; elles ont seulement pour effet, lorsqu'elles sont graves, d'excuser le meurtre, les blessures et les coups qu'elles ont provoqués.

Cependant, il faut excepter l'attentat violent à la pudeur. La tentative de viol place incontestablement toute personne qui en est l'objet en état de légitime défense. Cette proposition est admise par tous les criminalistes et consacrée par les textes du droit romain⁽¹⁾. La règle est générale et absolue. Une prostituée même aurait le droit de repousser par la force une tentative de viol⁽²⁾.

Mais l'homicide est-il justifié, lorsqu'il a été commis pour repousser un attentat violent à la pudeur, qui ne constitue pas une tentative de viol? Plusieurs criminalistes restreignent aux tentatives de viol la justification de l'homicide, et ne voient dans les autres attentats violents à la pudeur que des causes d'excuses. Ces attentats, disent-ils, constituent une simple provocation, qui peut excuser l'homicide en vertu de l'art. 321 du Code pénal, mais qui n'a point pour effet de le justifier⁽³⁾.

Nous n'admettons point cette distinction. L'outrage violent à la pudeur, quand même il ne constitue pas une tentative de viol, est une attaque contre les personnes, un attentat qui a pour but de ravir à la personne attaquée un bien qui doit lui être aussi précieux que la vie, et à la perte duquel la mort même est préférable⁽⁴⁾. Il s'agit de repousser un outrage dont on ne peut demander la réparation à la justice; de prévenir une souillure qui flétrit toute la vie de la victime⁽⁵⁾. Mais cette décision n'est pas absolue. Le motif même qui lui sert de base, commande de la restreindre au cas où l'attentat est commis contre une femme hon-

(1) *Item divus Hadrianus rescripsit, eum qui stuprum sibi vel suis per vim inferentem occiderit, dimittendum.* L. 1, § 4, D., ad L. Corn. de sicar. (48, 8). *Viris bonis (stupri) metus major quam mortis esse debet.* L. 8, § 2, D., quod metus causa (4, 2). — PAUL, *Receptæ, sentent.*, l. V, tit. XXIII, § 8.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2829.

(3) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2687, 2688, 2729.

(4) *Proxima ab his sunt, sine quibus possumus quidem vivere, sed ut mors potior sit, tanquam libertas et pudicitia et mens bona.* — SENECA, de Beneficiis, L. 1, c. 11.

(5) *Maxime cum virginitas et castitas corrupta restitui non possit.* L. 1, C., de raptu virginum (9, 15).

nête, c'est-à-dire, une femme qui ne s'est pas avilie jusqu'à la prostitution⁽¹⁾. L'opinion que nous professons a été de tout temps enseignée par les criminalistes, qui plaacent l'attentat violent à la pudeur parmi les cas de légitime défense, sans distinguer, s'il s'agit d'une tentative de viol, ou de tout autre attentat commis avec violence⁽²⁾, et elle est consacrée par une disposition formelle du Code de Sardaigne (art. 614), disposition que nous n'avons pas cru devoir ajouter à l'art. 328 du Code pénal, parce qu'elle y est comprise.

L'homicide, les blessures et les coups sont justifiés, alors même que ces violences ont été commises pour la défense d'autrui. Cette disposition de l'art. 328 du Code pénal n'est pas seulement un principe d'humanité, c'est aussi un principe de justice. En effet, chacun a le droit de remplir les devoirs qui lui sont imposés. Or, c'est un devoir que la morale prescrit aux hommes de s'entr'aider et de se défendre mutuellement. Ce devoir moral qui incombe à tous les hommes prend, dans certaines circonstances, le caractère d'un devoir exigible, d'une obligation juridique. Le fils est obligé de défendre son père, le père doit protéger ses enfants, le mari sa femme, le serviteur son maître. Les agents chargés de veiller à la sûreté publique sont obligés de prêter secours à tous les citoyens.

Les violences exercées pour la défense de nos biens sont-elles légitimes? Question grave, dont la solution partage les criminalistes et les législateurs.

L'opinion affirmative, soutenue par Hugo Grotius⁽³⁾, a été généralement adoptée en Allemagne par la doctrine et la législation. Tous les codes de ce pays, depuis le Code bavarois de 1813, jusqu'au Code autrichien de 1852, déclarent la défense légitime, non-seulement lorsque l'attaque est dirigée contre la personne et accompagnée de danger pour la vie, la santé, l'honneur, la liberté⁽⁴⁾; mais encore lorsque les violences ont pour but de causer du dommage, de détruire ou d'enlever des propriétés mobilières ou immobilières; lorsque la violence est dirigée contre un voleur surpris en flagrant délit, ou qu'elle a pour but de se remettre en possession d'objets qui viennent d'être enlevés; enfin lorsqu'elle est dirigée contre ceux qui, par violence, cherchent à envahir la propriété d'autrui, ou à y entrer au moyen d'effraction ou par tout autre moyen illégal. Le Code prussien de 1851 fait seule exception à la règle. Ce Code, à l'exemple du Code français, ne justifie l'homicide, les blessures et les coups, que lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. (Art. 41.)

En France, au contraire, la doctrine opposée de Pufendorf a prévalu⁽⁵⁾. La plupart des criminalistes de ce pays ne permettent de recourir à la force, que

(1) L'art. 325 du Code pénal considère le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, comme meurtre ou blessures excusables, parce que cette mutilation est commise, non pour repousser un attentat imminent, mais pour se venger d'un attentat consommé.

(2) H. Grotius, *de J. B. et P.*, L. II, cap. I, § VII. — Jousse, *De la justice criminelle*, t. III, p. 748. — MERLIN, *Répert.*, v° *Défense*. — LE SÉLLY, t. I, n° 136, 137.

(3) *De jure belli et pacis*, l. II, chap. I, § XI.

(4) Les Codes de Bavière et de Hesse-Darmstadt ajoutent : *et la pudeur*.

(5) PUFENDORF, *De jure naturæ et gentium*, L. II, chap. V, § XI et XVI.

pour repousser les attaques contre les personnes (1) ; mais à l'appui de leur système ils font valoir des considérations morales, plutôt que juridiques. Sans doute, il n'y a aucune proportion entre les choses que l'on veut nous ravir, quelque précieuses qu'elles soient, et la vie de celui que l'on tuerait pour les conserver. Aussi, la morale commande-t-elle à l'homme de souffrir plutôt un mal qui admet une réparation, que d'enlever à l'agresseur un bien absolument irréparable. Mais ce n'est point là un principe de justice rigoureuse. Chacun peut exiger que l'on respecte les droits qui lui appartiennent. Si ces droits sont lésés, il peut demander aux tribunaux la réparation qui lui est due. S'ils sont l'objet d'une agression, il peut réclamer l'intervention de la force publique, quelle que soit la valeur du bien attaqué, que ce bien soit inappréciable de sa nature ou susceptible d'une estimation pécuniaire ; car la société a le devoir de protéger le droit, sans égard à la valeur de l'objet auquel il s'applique. Les attentats aux propriétés justifient donc, comme les attentats contre les personnes, l'emploi de la force publique, si la nécessité le commande. Mais pour que les particuliers soient autorisés à protéger eux-mêmes, par des moyens violents, leurs droits injustement attaqués, il faut une condition de plus, et c'est précisément cette condition qui fait défaut, lorsqu'il s'agit de la défense des biens.

Écartons d'abord de la discussion le cas où l'attentat aux propriétés est accompagné de violences contre les personnes, ainsi que celui où les préparatifs des agresseurs et la nature de l'attaque donnent lieu à craindre pour les personnes en même temps que pour les propriétés. Dans ces hypothèses, en effet, ce n'est plus la propriété, c'est la personne même qu'il s'agit de défendre.

Dans tous les autres cas, la défense violente du droit de propriété ne peut être légitime ; parce que la perte des biens que l'on veut nous ravir, n'est pas absolument irréparable, comme la perte de la vie, de la santé, de la liberté, de la pudeur. Nous ne pouvons jamais être sûrs que nous n'obtiendrons pas, tôt ou tard, la réparation du dommage que l'on nous a causé ; et si le coupable est dans l'impuissance de nous indemniser, nous pouvons peut-être, par notre travail et nos soins, parvenir à réparer nous-mêmes la perte qu'il nous a fait éprouver. Il suffit que cette perte soit réparable en elle-même, pour que les violences exercées par des particuliers dans le but de la prévenir, soient illégitimes.

Ce principe, reconnu par le nouveau droit romain (2), a été sanctionné par le

(1) MUYARD DE VOUGLANS, *Lois criminelles de France*, p. 32. — CARNOT, sur l'art. 328, n° 4. CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2725 à 2727. — Cependant TRÉBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. I, pp. 140 et suiv., enseigne que le Code pénal justifie même la défense violente des propriétés, lorsqu'elles sont d'une valeur considérable.

(2) La loi des Douze-Tables permettait de tuer le voleur de nuit dans tous les cas ; le voleur de jour, lorsqu'il se défendait à main armée. CICERO, *pro Milone*, cap. 15. Toutefois, GAIUS exige que le flagrant délit soit constaté par les cris de celui qui a surpris le voleur. L. 4, § 1, D., *ad L. Aquil.* (9, 2). Ulpien, restreignant encore davantage la disposition de la loi des Douze-Tables, n'accorde l'impunité à celui qui aurait tué le voleur de nuit, que dans le cas où il n'aurait pu épargner sa vie sans courir risque de la sienne. L. 9, D., *ad L. Corn. de sicar.* (48, 8). Dans un autre passage, Ulpien applique la même décision à l'homicide commis sur un voleur quelconque. L. 3, *pr. D., ad L. Aquil.* (9, 2). Ainsi, la jurisprudence romaine, telle qu'elle a

Code français. L'art. 328 de ce Code parle de l'homicide, des blessures et des coups, commandés par la nécessité actuelle de la *légitime défense de soi-même ou d'autrui*, expressions qui ne s'appliquent qu'à la défense de la personne. L'art. 329 comprend dans les cas de la nécessité actuelle de la légitime défense le cas où les attentats aux propriétés sont exécutés avec des violences contre les personnes, et celui où ces attentats exposent les personnes à un danger imminent. Le même principe est consacré par les Codes de Sardaigne, de Naples et de Prusse, et nous n'avons pas hésité à l'adopter nous-mêmes.

Ainsi, dans le système de notre projet, comme dans celui du Code pénal, le meurtre, les blessures et les coups ne sont ni justifiés, ni même excusés, si ces violences ont été exercées uniquement pour la défense du droit de propriété; par exemple, si l'on avait tué un individu qui, pendant la nuit aurait tenté de voler dans les champs. La loi ne justifie et n'excuse point ces violences, si grande que soit la perte dont on est menacé. Un voleur a soustrait le portefeuille qui contient la majeure partie de la fortune d'un négociant. La ruine de ce dernier est complète et sa faillite inévitable, s'il ne parvient pas à le recouvrer; il poursuit le voleur qu'il n'a pas même reconnu et qui va se dérober à lui à la faveur de l'obscurité; il fait feu et le tue. Ce négociant est-il coupable d'homicide volontaire? Il l'est sans doute.

Le jury trouvera peut-être que la crainte de perdre son honneur avec sa fortune avait momentanément privé l'accusé de l'exercice de ses facultés intellectuelles, ou qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Dans ce cas, il le déclarera non coupable. Mais toujours est-il que l'accusé ne pourra invoquer ni la légitime défense, ni la provocation, pour justifier ou excuser l'homicide.

Le propriétaire doit donc se laisser dépouiller; il doit patiemment souffrir que l'on détruise ou dégrade ses biens, sans pouvoir légitimement recourir à la force pour empêcher la consommation de l'attentat? Non, assurément. Lorsque le délit est flagrant, chacun a le droit et même le devoir d'arrêter le coupable et de le livrer à la justice. Si ce dernier oppose la violence, on est autorisé à employer la force pour vaincre sa résistance. Mais le frapper ou blesser, non pour l'arrêter, mais pour lui faire restituer la chose soustraite; faire feu sur lui, lorsqu'il se met à fuir en emportant l'objet volé, c'est commettre un crime ou un délit.

III. Le droit de défense suppose une attaque *injuste*. De là deux corollaires.

Il n'y a point de défense légitime contre une légitime défense; en d'autres termes, celui qui, par une agression injuste, a placé son adversaire dans la nécessité actuelle de se défendre, n'a pas le droit de repousser la force par la force. La personne attaquée se trouve en état de légitime défense; en portant des coups à l'agresseur, elle ne fait qu'exercer un droit; ses violences sont licites; l'agresseur

été fixée par Ulpien, n'admet pas de légitime défense, lorsqu'il ne s'agit que de la conservation des biens; elle permet seulement de tuer le voleur dans le cas où les personnes sont exposées à un péril imminent.

Les textes du *Corpus juris* appliquent le même principe à la défense des propriétés immobilières; ils n'autorisent le possesseur à se maintenir en possession par la force, que lorsque l'envahisseur use de violence contre les personnes ou qu'il s'avance avec des armes dans l'intention de les expulser. L. 3, § 9, D., *de vi* (43, 16); L. 1, C., *eod.* (8, 4).

peut s'y dérober par la fuite ou en cessant immédiatement l'attaque. Mais s'il lutte et que dans ce combat il donne la mort à son adversaire, il ne peut se justifier en invoquant le droit de défense. « En effet, quand même, au moment de l'homicide, il se serait tenu sur la défensive; quand même il n'aurait tué que pour se défendre, le meurtre n'est-il pas la conséquence de son agression, la continuation de la même action? Il n'a fait avec plus ou moins d'efforts que consommer son crime; le péril qu'il a couru ne saurait en modifier la nature (1). »

Il n'y a pas de défense légitime contre les violences dont les agents de l'autorité ou de la force publique usent légalement dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice. L'attaque ou la résistance avec violence contre ces agents, pour s'opposer à l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion (2); et si les voies de fait consistent à blesser ou à frapper, elles entraînent, en outre, des peines particulières et plus sévères que celles dont la loi punit les coups portés ou les blessures faites à de simples citoyens (3).

IV. Pour avoir le droit de réagir violemment contre l'agresseur, il faut que l'attaque ait lieu dans des circonstances qui rendent l'emploi de la force nécessaire. Ainsi, lorsque nous pouvons nous soustraire au danger qui nous menace, en prenant la fuite, en appelant au secours ou en arrêtant le malfaiteur, les violences que nous exerçons contre lui peuvent être excusables, mais elles ne sont pas justifiées, parce qu'elles n'étaient pas commandées par la nécessité (4). Toutefois, pour que, sous ce rapport, la défense soit reprochable, il faut que les autres moyens de salut soient faciles à employer, qu'ils soient sûrs et évidents, c'est-à-dire qu'ils se présentent en quelque sorte d'eux-mêmes et sans qu'on ait besoin de réfléchir pour les trouver; car l'homme attaqué n'a le plus souvent ni le temps ni le calme nécessaire pour examiner de quelle manière il pourrait échapper au péril sans faire du mal à l'agresseur. De plus, il faut que la fuite ne soit pas déshonorante. Telle serait la fuite d'un militaire en uniforme, quand même il ne serait pas de service ou de garde; à moins que l'agresseur ne fût un insensé, un homme en état d'ivresse ou un enfant. Dans ces cas, en effet, le prétexte de la honte n'est plus un obstacle à la fuite, et l'humanité commande impérieusement de se mettre à l'abri d'une pareille attaque pour n'avoir pas à la repousser (5).

Nous venons d'examiner les conditions du droit de défense. Mais pour que la défense soit légitime, il ne suffit pas que le *droit* existe, il faut encore que l'*exercice* de ce droit ne dépasse pas les bornes de la nécessité dans lesquelles on doit strictement se renfermer. L'exercice du droit de défense n'est légitime qu'à deux conditions.

I. La réaction défensive doit se proportionner à la gravité du danger qu'il

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2737.

(2) Art. 501 et suiv. du projet.

(3) Art. 511 et suiv. du projet.

(4) L. 5, pr. L. 48, § 4, D., ad L. Aquil. (9, 2); art. 485 du projet.

(5) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2733 et suiv.

s'agit d'écarter. On doit modérer la défense et ne pas faire à l'agresseur plus de mal que la nécessité de notre conservation ne commande (*in culpa tutele moderate*).

Ainsi, ce n'est pas se défendre légitimement contre une attaque injuste que de donner la mort à celui qui en est l'auteur, quand on pourrait y parer avec plus de modération. C'est au jury à apprécier, d'après les circonstances du fait, si d'autres moyens moins violents que ceux qui ont été employés se sont présentés à l'accusé, sans qu'il ait dû réfléchir pour les trouver.

II. La défense n'est légitime que dans le moment de l'attaque; c'est dans ce seul moment qu'il est permis de se faire justice; parce qu'on risquerait des inconvénients irréparables, si l'on voulait attendre le secours de l'autorité publique. Lorsque le moment de l'attaque est passé, on ne peut plus légitimement rechercher son adversaire pour se faire justice soi-même des griefs que l'on peut avoir contre lui; ce ne serait plus une défense, ce serait une vengeance impardonna-ble⁽¹⁾. Les violences exercées contre l'agresseur après coup changeraient entièrement la position des deux parties, en donnant à celui qui d'abord a été agresseur et qui se trouve injustement attaqué à son tour, le droit de repousser la force par la force⁽²⁾.

Lorsque les conditions indiquées existent, la défense est légitime et justifie le mal fait à l'agresseur, quelle que soit la qualité de ce dernier, et alors même que l'attaque a été provoquée.

I. Ainsi, on est en droit de se défendre, quoique l'agresseur, tel que le fou ou l'homme complètement ivre, n'ait pas la conscience de l'injustice de son attaque.

II. Lorsque les agents du pouvoir emploient la force pour l'accomplissement d'un acte évidemment illégal, d'un acte qui constitue un *flagrant* abus de pouvoir, ou que, pour l'exécution d'un acte légal, ils exercent, sans motif légitime, des violences envers les personnes, la réaction violente est justifiée pourvu qu'elle soit commandée par la nécessité⁽³⁾.

La question de savoir quand l'illégalité est *flagrante*, est une question d'appréciation que les juges du fait décideront d'après les circonstances.

III. La loi accorde même le droit de défense au fils et au conjoint de l'agresseur. Il est vrai que l'art. 481 n'admet point d'excuse en faveur du fils qui aurait eu le malheur de frapper, de blesser ou de tuer son père. Mais cette disposition concerne les excuses proprement dites, c'est-à-dire les causes définies par la loi, qui, sans effacer la criminalité de l'action, atténuent cependant la culpabilité de l'agent et lui méritent une peine moins sévère (art. 480). La légitime défense, au contraire, est une cause de justification, qui enlève au fait tout caractère criminel.

(1) MERLIN, Répert., v° Défense.

(2) *Illum solum, qui vim infert, ferire conceditur, et hoc, si tuendi dumtaxat, non etiam ulciscendi causa factum sit.* L. 45, § 4, D., ad L. Aquil. (9, 2). *Eum igitur, qui cum armis venit, possumus armis repellere; sed hoc confestim, non ex intervallo.* L. 5, § 9, D., de vi (45, 16).

(3) L. 5, C., de jure fisci (10, 1). Code pénal de 1791, part. II, tit. I, sect. IV, art. 1. En sens contraire : arr. cass. de France, 16 mai 1817, 3 septembre 1824, 15 juillet 1826, 26 février 1829. Voyez cependant arr. cass. du 7 avril 1857.

La loi justifie également les actes de violence exercés par l'un des époux contre l'autre et commandés par la nécessité de la légitime défense (1).

Dans le système du Code pénal, pour que l'homicide commis par un fils sur son père, par l'époux sur son épouse ou par celle-ci sur son époux puisse être justifié, il ne suffit point que les conditions ordinaires de la légitime défense existent, il faut de plus que l'attaque soit de nature à mettre en péril la vie même du fils ou du conjoint. Tout autre attentat contre leur personne serait impuissant pour légitimer le meurtre d'un père ou d'une épouse; et bien moins encore pourraient-ils faire valoir une cause de justification, s'ils avaient commis le fait pour la défense d'autrui. Cette restriction du droit de légitime défense résulte de la disposition de l'art. 324. En effet, si le meurtre commis par l'époux sur son épouse ou par celle-ci sur son époux n'est pas même excusable, lorsque la vie du conjoint qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril au moment même où le meurtre a eu lieu; à plus forte raison, le parricide qui n'admet aucune excuse, est-il un crime, lorsque le fils qui l'a commis, n'était point placé dans ces mêmes circonstances.

La suppression du premier paragraphe de l'art. 324 du Code pénal a pour effet de soumettre les conjoints, en ce qui concerne la légitime défense, aux règles du droit commun. Mais dans l'esprit du projet, comme dans celui du Code, les violences exercées par le fils pour repousser l'attaque dirigée contre lui par son père, ne sont justifiées que si l'existence même du fils a été mise en péril, si celui-ci a été entraîné à ces violences par l'instinct de la conservation de la vie. Nous sommes d'avis que cette restriction du droit de défense n'a pas besoin d'être formulée par la loi, pour être admise par les juges du fait.

IV. La défense est-elle légitime contre une attaque que la personne qui en est l'objet a elle-même provoquée? Si la provocation est de nature à placer le provocé dans la nécessité actuelle de se défendre, il est évident que le provocateur ne peut avoir le droit de repousser la force par la force; l'attaque qu'il a provoquée est juste, ou plutôt elle n'est qu'une légitime défense. Mais si le fait de provocation n'a pas ce caractère (2), le provocateur est en droit de repousser l'attaque de son adversaire, pourvu que la réaction violente soit l'unique moyen de salut. En effet, bien qu'il se soit volontairement exposé au danger qui le menace, son adversaire n'avait cependant pas le droit de l'attaquer, de mettre sa vie en péril. Il y a donc, de la part du provoqué, attaque injuste, et, par suite, légitime défense de la part du provocateur.

(1) D'après l'art. 324 du Code pénal, le meurtre commis par l'un des conjoints sur l'autre paraît seulement excusable, quoique la vie même du meurtrier ait été mise en péril. Mais, nous l'avons dit, cette disposition concerne le cas où l'homicide, malgré le péril imminent dans lequel se trouvait le meurtrier, n'était pas commandé par la nécessité, soit parce que ce dernier avait d'autres moyens de salut que l'emploi de la force, soit parce qu'il aurait pu écarter le danger par des moyens moins violents.

(2) Tels sont notamment les faits prévus par les art. 477, 478 et 479 du projet. Voyez CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2757, 2758.

ART. 484.

Cet article reproduit l'art. 529 du Code français, dont la disposition se retrouve dans les Codes de Sardaigne (art. 615) et de Naples (art. 374). Nous avons seulement ajouté à la fin de l'art. 529, les mots : *envers les personnes*, qui sont entendus dans cet article ⁽¹⁾.

Les attentats aux propriétés rendent la défense légitime, lorsqu'ils sont exécutés avec des violences dirigées contre les personnes et constituant une véritable agression, ou lorsque ces attentats exposent les personnes à un péril imminent. Ici se présentent d'abord les deux hypothèses prévues par l'art. 484 du projet :

I. Il n'y a ni crime ni délit, si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ⁽²⁾ ou de leurs dépendances. En effet, celui qui, par un de ces moyens, cherche à s'introduire dans une habitation, peut avoir le projet d'attenter à la personne de ceux qui s'y trouvent, ou il a l'intention de voler; et, dans ce cas, il y a également danger imminent pour les personnes, puisque le voleur peut facilement employer des violences et rendre à ceux qui habitent la maison ou l'appartement toute défense impossible. Quelles que soient, du reste, les intentions de celui qui tente de violer notre domicile, nous ne pouvons les connaître; nous avons droit de les présumer hostiles et de considérer cette tentative comme une attaque imminente contre notre personne ou contre ceux qui se trouvent avec nous.

La défense est même légitime contre les agents de la force publique, qui se permettent, pendant la nuit, de faire effraction ou escalade aux clôtures extérieures des maisons ou de leurs dépendances pour mettre à exécution un mandat de justice ou tout autre ordre de l'autorité publique.

Les violences exercées pour repousser les malfaiteurs qui se sont déjà introduits dans la maison ou ses dépendances sont également justifiées; car la consommation de l'effraction ou de l'escalade aggrave le danger ⁽³⁾.

II. L'homicide, les blessures et les coups sont justifiés lorsque le fait a été commis en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence envers les personnes.

La loi n'exige point que le vol ou le pillage ait lieu pendant la nuit, ou qu'il soit commis à l'aide d'effraction ou d'escalade; il suffit que les malfaiteurs fassent usage de violence envers les personnes, pour que la loi présume la nécessité de la défense. En effet, lorsque les violences ont pour but de faciliter le vol ou le pillage, elles peuvent devenir extrêmes et mettre la vie en péril; tandis qu'elles ne présentent point ce danger dans tout autre cas.

Voilà pourquoi l'art. 477 déclare seulement *excusables* le meurtre, les bles-

(1) CARNOT, sur l'art. 529, n° 5.

(2) L'art. 484 considérant l'effraction et l'escalade nocturnes comme des attaques imminentes contre les personnes, suppose une maison actuellement habitée. Voyez nos observations sur l'art. 478.

(3) Voyez nos observations sur l'art. 478, n° II.

sures et les coups provoqués par des violences qui n'ont point pour but de faciliter un attentat aux propriétés. Quant au vol de nuit, il ne justifie pas l'homicide, les blessures et les coups, s'il n'est accompagné d'aucune des circonstances mentionnées à l'art. 484.

Les deux cas prévus par cet article ne sont que des exemples, comme le prouvent suffisamment les expressions mêmes de son texte : *Sont compris* DANS LES CAS DE *nécessité actuelle de défense*, etc. D'ailleurs, dans le rapport fait au corps législatif sur l'art. 329 du Code pénal, le rapporteur déclarait formellement que ces espèces particulières étaient indicatives et non pas restrictives de l'homicide légitime.

« Le projet de loi, disait Montseignat, offre pour exemple de l'homicide légitime, l'homicide qui aurait eu lieu pour repousser pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, ou pour échapper de jour ou de nuit à des vols ou à des pillages exécutés avec violence. Ces espèces particulières, *indicatives, mais non restrictives* de l'homicide légitimement commis, sont consignées dans la loi pour avertir que, si elle consent à regarder comme légitime l'action qui a pour objet de repousser la mort dont nous sommes menacés, elle réduit l'usage de ce droit au seul cas où l'impérieuse nécessité nous serait un devoir... »

En vertu du principe établi par l'art. 483, tout attentat à la propriété doit justifier la défense, lorsque cet attentat est exécuté avec des violences dirigées contre les personnes et constituant une véritable agression, ou lorsque cet attentat expose les personnes à un péril imminent. En conséquence, l'habitant d'une maison entièrement isolée, par exemple, d'une maison située au milieu d'une forêt, est en droit de s'opposer avec violence à la violation de son domicile, même pendant le jour ; car, par cet attentat sa personne est mise en danger, et ne pouvant appeler au secours, il est réduit à ses propres forces. C'est donc l'art. 483, et non l'art. 484, qu'il faut appliquer dans cette hypothèse. Il doit également être permis de repousser par la force toute destruction, toute dégradation des propriétés, exécutées avec violence contre les personnes. Enfin, il y a légitime défense contre ceux qui, même sans violence contre les personnes, tenteraient d'incendier une maison habitée ou de mettre le feu à des objets placés de manière à le communiquer à cette maison. Dans tous ces cas, la cause de justification peut même être invoquée par des tiers contre lesquels l'attentat n'était point dirigé, pourvu que toutes les conditions de la légitime défense existent.

Ainsi, dans les deux cas prévus par l'art. 484, comme dans tous les autres cas, la défense n'est légitime qu'aux conditions exigées par l'art. 483. « La légitime défense, disent Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, est soumise, dans les deux cas prévus par l'art. 329, aux mêmes règles que dans toutes les autres hypothèses que la loi n'a pas spécialement prévues et qu'elle a laissées à l'appréciation des juges. » Cependant, cette doctrine est combattue par quelques criminalistes, qui expliquent l'art. 329 du Code pénal dans un autre sens ⁽²⁾. La disposition de cet article,

(1) *Théorie du droit pénal*, n° 2745 et suiv. Dans le même sens : DALLOZ, *Dictionnaire supplémentaire*, v° *Excuse*, n° 28. — LE SELLYER, t. I, n° 172.

(2) TRÉBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. I, p. 154. — Voyez aussi BENECH, dans la *Revue de législation*, t. XIII, pp. 126 et suiv.

disent-ils, a un caractère tout spécial ; il établit une présomption légale, qui dispense de tout examen, lorsque les faits indiqués par ce même article sont constatés. Alors tous les actes de la personne attaquée sont légitimés, et le juge n'a plus à examiner s'il y a eu nécessité d'employer la force, et si la mesure de la défense n'a pas été dépassée ; la loi a tranché toute difficulté et mis obstacle à tout examen sur ce point, en couvrant ces actes d'une présomption de légitimité, *qui exclut toute preuve contraire*. Si, dans les deux cas prévus par l'art. 329, la défense restait soumise aux règles générales, on ne s'expliquerait pas pourquoi le législateur aurait pris soin de déterminer si nettement deux faits qui devraient cependant rester sous l'empire du droit commun. Le législateur a voulu établir, dans cette disposition, quelque chose de particulier, d'exceptionnel, puisque, dans la supposition contraire, l'art. 329 eût été inutile ; il a eu pour but de trancher, par une présomption légale, toutes les difficultés qu'aurait entraînées l'appréciation des deux faits spécifiés par cet article.

Ce système nous paraît inadmissible. Fixons d'abord le but dans lequel l'art. 329 du Code a été porté. La disposition qui précède (art. 328) déclare qu'il n'y a ni crime ni délit, si l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense *de soi-même ou d'autrui*. Cet article suppose donc une attaque *contre les personnes*. Mais est-il permis de repousser par la force les attentats aux propriétés ? Cette question avait besoin d'être résolue, et le législateur la décide en ce sens, que les attentats contre les propriétés justifient la défense violente ; s'ils constituent en même temps une attaque, commencée ou imminente contre les personnes. Au lieu d'énoncer la règle, le législateur indique, dans l'art. 329, par forme d'exemple, les deux cas qui se présentent le plus fréquemment, et dont le premier, qui concerne l'attaque nocturne contre une propriété privilégiée, avait besoin d'être spécialement réglé, à cause de l'art. 522, qui prévoit la violation du domicile pendant le jour.

Ces deux cas ne sont donc que des applications du principe consacré par l'art. 328, et, par suite, ils restent soumis aux règles générales. Seulement, la loi présume, dans ces deux hypothèses, la nécessité actuelle de défense, comme le prouvent les termes de l'art. 329 ; elle suppose que l'attentat menace les personnes, et que celles-ci n'ont d'autre moyen de se soustraire au péril, que l'emploi de la force. L'auteur de l'homicide n'a donc pas besoin de prouver l'existence de toutes les conditions de la légitime défense ; il suffit que les faits spécifiés par l'art. 329 soient constatés, pour que la défense soit présumée légitime.

Mais cette présomption n'est pas une *præsumptio juris et de jure* ; elle n'exclut pas la preuve contraire ; car, lorsqu'il s'agit d'apprécier la culpabilité d'une personne, il n'y a point de présomption irréfragable pour ou contre l'inculpé. L'accusation doit donc être admise à prouver que les conditions de la légitime défense n'existaient point dans l'espèce ; par exemple, que l'accusé savait que ni lui, ni aucun des habitants de la maison n'étaient exposés au moindre danger par l'escalade ou l'effraction nocturne ; que l'accusé n'avait qu'à élever la voix et annoncer sa présence, ou qu'il n'avait qu'à appeler les voisins, pour mettre l'agresseur en fuite ; que dans sa défense il a excédé les bornes de la modération dans lesquelles il pouvait facilement se renfermer. Si l'accusation fournit cette preuve, elle détruit la présomption qui couvrait l'accusé. Ainsi, les conditions de la légitime

défense sont également requises dans les deux cas spécialement prévus ; seulement, dans ces cas, la loi présume la légitimité de la défense jusqu'à preuve contraire.

Cependant, la jurisprudence de la Cour de cassation de France semble confirmer le système de nos adversaires (1). Mais nous le rejetons, nonobstant cette jurisprudence, et nous entendons l'art. 329 du Code pénal, reproduit par l'art. 484 du projet, dans le sens que nous avons indiqué.

Nous venons de tracer les règles de la légitime défense. Mais de quelle peine sera passible celui qui les aura enfreintes ?

Si l'attaque que l'accusé prétend avoir voulu repousser, n'était pas encore commencée et ne pouvait pas même être considérée comme imminente ; ou si l'attaque n'était point dirigée contre les personnes ; enfin, si elle était juste ; l'homicide, les blessures et les coups ne sont ni justifiés, ni même excusés.

Mais si la personne, actuellement et injustement attaquée, a employé la force sans nécessité, soit que les violences exercées contre elle ne fussent pas assez graves pour justifier l'emploi de la force, soit qu'elle ait eu d'autres moyens sûrs, évidents et faciles, de se soustraire au danger ; ou si, dans sa défense, elle a excédé les bornes de la modération, en faisant à l'agresseur plus de mal que la nécessité ne commandait, ou en exerçant des violences après coup, le fait est excusable, en vertu de l'art. 477 ; pourvu que, dans cette dernière hypothèse, l'accusé ait agi dans le premier mouvement de colère excité par l'agression, et non pas avec réflexion et par esprit de vengeance.

Le Code pénal de Sardaigne prévoit spécialement cette cause d'excuse. L'art. 607 de ce Code porte : « L'homicide commis, soit en excédant les bornes d'une légitime défense, dans le but de repousser un attentat à la vie ou à la pudeur, soit en abusant de l'emploi de la force publique, est puni d'un emprisonnement qui ne sera jamais au-dessous de six mois. » La première disposition de cet article n'est qu'une application de la règle établie par l'art. 477 de notre projet. Quant à l'abus de la force publique, il ne mérite d'être excusé que lorsqu'il a été provoqué par des violences graves contre les personnes. L'excuse suppose une action *volontaire*. Si donc l'agent dominé par la crainte, et non par un sentiment de colère ou de vengeance, a commis le fait de bonne foi, sans vouloir excéder les limites de la légitime défense, s'il a cru que les violences qu'on lui reproche étaient nécessaires pour sa conservation, il est coupable de faute seulement et non de dol, et alors on doit appliquer les dispositions des art. 485, 486 et 487 du projet. Il est évident que dans les cas où les règles de la légitime défense

(1) Cette cour décide que la constatation des faits précisés par l'art. 329, devant les juridictions d'instruction, suffit pour qu'il n'y ait pas lieu de suivre contre le prévenu, et que le fait d'escalade nocturne justifie l'homicide, alors même que la sûreté du meurtrier n'aurait pas été menacée, et qu'il aurait su, par exemple, que l'escalade avait eu lieu dans le but d'entretenir un commerce illicite avec sa femme.

Arr. cass. du 11 juillet 1844. Cet arrêt est d'autant plus remarquable qu'en fait il était constaté que l'auteur de l'homicide n'avait couru aucun danger et savait parfaitement qu'il n'en courait aucun. C'était sur ces faits constants que s'appuyait le pourvoi du procureur général de la Cour d'Amiens, pourvoi qui a été néanmoins rejeté. TRÉBUTIEN, t. I, p. 155, note 46.

ont été enfreintes par dol ou par faute, le coupable doit être condamné à des dommages-intérêts ⁽¹⁾. Toutefois, si la terreur sous l'influence de laquelle la personne attaquée ou qui se croyait menacée d'une attaque, a commis les violences, était tellement forte qu'elle paralysait entièrement les facultés intellectuelles de l'agent, ou qu'elle l'entraînait avec une force irrésistible ; l'homicide, les blessures et les coups, quoique illégitimes, ne constituent ni crimes ni délits, et ne soumettent pas même l'auteur à l'obligation de payer des dommages-intérêts. L'action est criminelle, mais l'agent n'est pas coupable (art. 83).

Quelques Codes d'Allemagne, tels que les Codes de Brunswick et de Prusse, considèrent même comme légitime tout excès dans la défense, dès qu'il a été le résultat de la crainte, et non de la colère, de la haine ou de la vengeance, et alors même que cet excès serait imputable à la faute de l'agent. Nous n'avons pas cru devoir déroger en cette matière aux règles générales.

CHAPITRE II.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES.

Un criminaliste français ⁽²⁾ reproche sérieusement au législateur de 1810 d'avoir puni l'homicide, les coups et les blessures involontaires. A l'en croire, les dispositions des art. 319 et 320 devraient être effacées du Code pénal.

Nous jugeons inutile de défendre le maintien de ces deux articles contre les observations échappées à la plume de M. Bavoux, qui ne se doute pas même qu'il confond l'homicide commis par faute (*culpa*) avec l'homicide accidentel. Si l'auteur avait réfléchi aux dispositions qu'il censure sans motif, il aurait trouvé que tout homicide involontaire n'est point puni par le Code ; que ce n'est que l'homicide dont une personne a été la cause involontaire, mais par sa faute. La culpabilité de l'agent ne consiste point dans une intention criminelle, dans la volonté de faire le mal qu'il a causé ; mais on peut lui imputer un défaut de prévoyance ou de précaution ; il est coupable de faute. Si l'agent ne pouvait *prévoir*, ou s'il ne pouvait *prévenir* l'événement nuisible qui, sans son intention, est résulté de son fait, tout imputabilité vient à cesser ; le mal causé doit être regardé comme un événement fortuit, accidentel, qui ne constitue pas plus un crime ou un délit, que le dommage occasionné par un fou ou par un enfant.

Ce principe avait été formellement reconnu par le Code pénal de 1791. (Part. II, tit. II, art. 1^{er}) : « En cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile. » L'art. 2 du même titre ajoutait : « En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de la négligence ou de l'imprudence de celui qui l'a commis, il

⁽¹⁾ Voyez cependant arr. cass. de France, du 19 décembre 1817 et CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 2749.

⁽²⁾ BAVOUX, *Leçons préliminaires sur le Code pénal*, Paris, 1821, p. 157.

n existe point de crime, et l'accusé sera acquitté ; mais en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances. »

Le Code pénal de 1810 ne parle que de l'homicide, des blessures et des coups involontaires, qui sont imputables à la faute de l'auteur ; mais l'Exposé des motifs déclare que l'agent à qui l'on ne peut reprocher aucune faute est à l'abri de toute responsabilité. « Si l'homicide a été commis, dit Monseignat, ou si les blessures ont été faites involontairement, par l'effet de circonstances malheureuses ou fortuites, par une de ces causes impossibles à prévoir, qui ne tiennent à aucune négligence ni imprudence de la part de leurs auteurs, cet homicide casuel est un accident et non un attentat ; il est aussi étranger à la volonté qu'à la possibilité de la prévoyance ; il ne présente ni crime ni délit. « Mais l'homicide, les blessures et les coups accidentels étant passés sous silence par le Code pénal de 1810, l'intitulé des art. 319 et 320 de ce Code est inexact ; car l'homicide *involontaire* comprend aussi bien l'homicide casuel que l'homicide commis par simple faute. Cependant, nous avons cru devoir conserver cette expression dans la rubrique du présent chapitre, non-seulement parce qu'elle est consacrée par l'usage, mais encore parce qu'il serait difficile de la remplacer convenablement par une autre, et qu'en la faisant disparaître, il faudrait également changer le mot *volontaire*, employé pour qualifier l'homicide commis avec le dessein d'attenter à la personne de la victime (1).

D'ailleurs, cette légère infraction aux règles de la logique produit d'autant moins d'inconvénient, que l'homicide et les lésions involontaires sont définis par l'art. 485. La définition donnée par cet article est donc tout aussi nécessaire que celle qui se trouve placée en tête du chapitre précédent. Il nous reste à la justifier.

ART. 485.

Il y a faute proprement dite (*culpa*), lorsque, sans vouloir contrevenir à la loi, on néglige pourtant les soins (*diligentia*) que l'on est obligé de prendre (2). Le caractère distinctif de la faute est la négligence (*negligentia*), qui a sa cause dans le défaut de cette volonté ferme et permanente (*constans et perpetua voluntas*), dont chacun doit être animé, d'éviter tout ce qui pourrait nuire aux intérêts publics ou privés.

Le droit romain exige, en règle générale, que chacun prenne, dans ses actions, les soins qu'un bon père de famille, un homme essentiellement prudent et attentif, a l'habitude d'employer. On n'est jamais tenu au delà, pas même en matière de délits (3) ; on ne peut nous faire aucun reproche, lorsque nous avons employé les

(1) En parlant d'un homicide *involontaire*, on entend dire, non que l'action qui a causé la mort a été exécutée sans volonté ; car alors il n'y aurait ni crime ni délit ; par exemple, si elle avait été commise par un insensé ou par un enfant ; mais que l'agent n'a point voulu, pas même éventuellement, le mal qu'il a causé.

(2) Dans le sens le plus large, les mots *culpa* et *faute* signifient la *culpabilité* en général, et comprennent le dol et la faute. L. 5, § 1, D., *ad L. Aquil.* (9, 2), art. 1382 du Code civil.

(3) En parlant de la faute Aquilienne, la L. 31, D., *ad L. Aquil.* (9, 2), dit : *culpa est, quod,*

soins d'un bon père de famille, et le dommage causé malgré ces soins doit être attribué au hasard. D'un autre côté, la moindre faute qu'un bon père de famille n'aurait pas commise, engage la responsabilité de l'agent. C'est dans ce sens qu'Ulpien dit : *In lege Aquilia et levissima culpa venit.*

Dans le système moderne, la responsabilité de la faute, en matière de délits et de quasi-délits, est entièrement subordonnée aux circonstances dont l'appréciation appartient aux juges. En effet, tout homme a le devoir de surveiller sa conduite et de régler ses actions de manière à ne pas devenir la cause, même involontaire, d'un événement nuisible. Ce devoir est plus impérieux à l'égard des personnes qui, par leur état, leur profession, les rapports dans lesquels elles se trouvent, sont obligées d'acquiescer des connaissances ou d'employer des précautions particulières, pour prévenir les malheurs qu'elles pourraient occasionner. Mais la loi qui impose aux citoyens ce devoir général ou particulier, se borne à commander le degré de soins que l'état des choses réclame et que chacun peut employer d'après sa condition et suivant les circonstances. Il est évident qu'on ne peut exiger d'un jeune homme tout ce que l'on est en droit d'exiger d'un homme mûri par l'expérience, et que les soins d'un bon père de famille ne suffisent plus, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un art ou d'une profession particulière.

L'appréciation de la faute et de ses divers degrés est donc une affaire purement individuelle que la loi abandonne à la conscience éclairée du juge qui, dans chaque cas particulier, doit prendre en considération l'âge, le sexe et les autres qualités personnelles du prévenu, le temps, le lieu et la nature de l'action qui a eu pour effet une infraction à la loi.

La faute qui est devenue la cause d'un mal, peut se présenter sous les formes et les modifications les plus variées. Dans l'art. 319 du Code pénal, le législateur énumère cinq espèces de fautes : *la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence et l'inobservation des règlements.* La doctrine, d'accord avec la jurisprudence, enseigne que les circonstances énumérées par l'art. 319 peuvent seules constituer le délit d'homicide involontaire, que ce sont là les seules fautes que le législateur ait voulu punir. La Cour de cassation de France a reconnu cette règle, en déclarant par plusieurs arrêts : « Que l'homicide involontaire, puni correctionnellement par l'art. 319, est, suivant le même article, celui qui est commis ou causé par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ; qu'à défaut de l'une de ces cinq circonstances, l'homicide ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et ne donne lieu à l'application d'aucune peine ⁽¹⁾. »

Dans l'art. 320, le législateur ne parle que du défaut *d'adresse* ou de *précaution*. Dans l'opinion des commentateurs, consacrée par la jurisprudence, ces termes

quum a diligenti provideri potuerit, non esset provisum. A la vérité, d'après la L. 44, pr. D., eod., *in lege Aquilia et levissima culpa venit* ; mais il résulte de la combinaison de ce texte avec la L. 31, D., *cit.*, que *levissima culpa* n'est qu'une expression renforcée, qui est synonyme de *levis culpa*.

(1) Les arrêts de la Cour de cassation, qui décident ce point, sont cités par CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2647, note 2.

comprennent les cinq espèces de fautes énumérées à l'article précédent. En effet, la Cour de cassation de France a décidé que les blessures ou coups involontaires provenant de l'imprudence, de la négligence, de l'inattention ou de l'inobservation des règlements, font l'objet de l'art. 320, comme celles provenant du défaut d'adresse ou de précaution ; que l'art. 320 a été rédigé dans le même sens que l'art. 319, et que l'un de ces articles ne diffère de l'autre que quant au genre de peines qu'ils prononcent, suivant le résultat de la faute commise ⁽¹⁾. Ainsi, l'énumération des diverses espèces de fautes est tantôt limitative, tantôt démonstrative. Ne serait-il pas plus rationnel d'admettre que le législateur n'a voulu donner que des exemples et que, dans son intention, l'homicide, les coups et blessures constituent des délits, lorsque le mal a été causé par une faute quelconque ?

Quoi qu'il en soit, l'énumération est incomplète. Le législateur piémontais l'a si bien compris que, tout en adoptant la rédaction de l'art. 319 du Code français, il a jugé convenable d'ajouter aux cinq espèces de fautes spécifiées par cet article, une sixième : *L'ignorance de l'art ou de la profession que l'agent exerce* ⁽²⁾. Mais la faute peut encore se présenter sous d'autres formes : on peut nuire à autrui par *imprévoyance, insouciance, paresse, témérité* ⁽³⁾, pétulance ⁽⁴⁾, etc. Toute énumération sera nécessairement incomplète, de plus, elle présente l'inconvénient de donner lieu à des discussions sur le sens et la portée des termes dont le législateur s'est servi pour désigner les diverses catégories de fautes. Nous croyons que l'on peut définir l'homicide et les lésions corporelles involontaires d'une manière plus simple et moins defectueuse.

En examinant le caractère distinctif de toutes les modifications dont la faute est susceptible, on peut les ramener à deux formes principales qui, l'une et l'autre, admettent plusieurs degrés.

La faute consiste : 1° en ce que l'agent *n'a point prévu* l'événement nuisible qui est résulté de son action (ou omission), mais qu'il devait et qu'il pouvait prévoir (*faute sans prévoyance*). Cette faute peut avoir une double cause.

A. L'agent *n'a pas connu* la nature de son action ; il n'a pas su qu'elle pouvait produire le résultat dont elle a été la cause ; il y a ignorance ou erreur sur un fait particulier ou sur ses circonstances essentielles ; mais l'agent est en faute d'avoir négligé d'acquérir les connaissances nécessaires pour éviter le mal dont il est l'auteur. L'individu qui, en maniant une arme à feu qu'il croyait n'être pas chargée, blesse ou tue un autre ; les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes ou pharmaciens qui, pour ne pas savoir ce qui est de leur état, donnent la mort à une personne ou lui causent une maladie, sont responsables de leur faute devant la justice pénale.

B. L'agent a connu la nature de son action ; il savait que des conséquences fâcheuses pouvaient en résulter ; mais il n'a pas réfléchi qu'elle pouvait entraîner le mal *déterminé* qui a eu lieu. Cependant, il aurait pu le prévoir, s'il avait fait

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2660.

(2) Code de Sardaigne, art. 602.

(3) L. 8, § 1, D., ad L. Aquil. (9, 2), § 8, l., eod. (4, 5).

(4) L. 80, § 4, L. 81, D., de furtis (47, 2).

de ses facultés intellectuelles l'usage que son devoir lui prescrivait. La cause interne du délit involontaire est une imprévoyance, une inattention coupable; l'auteur avait la conscience, non précisément du mal déterminé qui a eu lieu, mais de la possibilité d'un mal en général. L'étourdi qui, en jouant avec une arme à feu qu'il savait être chargée, blesse une personne; celui qui, dans une lutte, renverse son adversaire lequel, en tombant, se casse la tête sur une pierre; l'individu qui cause du mal à autrui en entreprenant une chose au-dessus de ses forces, doivent subir la peine de leur imprudence.

II. L'agent a prévu comme possible ou même comme plus ou moins probable, l'événement fâcheux qui est arrivé, *sans l'avoir cependant voulu*; mais il devait et pouvait le prévenir, soit en s'abstenant d'agir, soit en prenant les précautions nécessaires pour éviter cet événement (*faute avec prévoyance*). Cette espèce de faute se rapproche du dol par la conscience qu'avait l'agent, de la possibilité ou de la probabilité du mal qui a eu lieu; mais elle en diffère essentiellement en ce que l'auteur de ce mal n'a pas eu l'intention de le produire. Un imprudent, déchargeant une arme à feu en plein jour, dans une rue fréquentée, tue un des passants; un cavalier, parcourant la rue au galop, écrase un enfant; un cocher, conduisant sa voiture avec rapidité, blesse une femme; des maçons, couvreurs ou charpentiers, occupés à travailler au haut des édifices situés sur les lieux publics, ne prennent aucune des précautions d'usage pour avertir les passants du danger, et occasionnent, par la chute des matériaux, la mort d'une personne.

La faute avec prévoyance, qui se rapproche du dol (*culpa dolo proxima*), suppose que l'événement prévu était un résultat possible ou même probable de l'action. Mais lorsque cet événement était une conséquence *directe et nécessaire* du fait qui l'a produit, l'agent qui l'a prévu devait évidemment l'avoir voulu; car celui qui veut la cause doit aussi en vouloir l'effet, lorsque celui-ci est, dans l'ordre naturel des choses, un effet direct et nécessaire.

Le mal involontairement causé par l'inobservation des règlements qui ont pour but de prévenir les accidents et les malheurs, doit être attribué à la faute de l'auteur, et cette faute rentre dans l'une ou l'autre des deux catégories que nous venons d'indiquer, selon que l'agent a ignoré ou connu ces règlements. Celui qui a négligé de prendre les précautions ordonnées par les règlements et qui, par cette inobservation, est devenu cause d'un malheur, commet une double infraction. Il est d'abord coupable d'une contravention aux règlements; il en est coupable alors même que celle-ci n'aurait porté préjudice à personne. Il est ensuite responsable du mal, tel que l'homicide, dont cette contravention a été la cause, et qui doit lui être imputé comme une simple faute, s'il ne l'a pas voulu, quand même il l'aurait prévu. Mais dans le système du Code pénal et du projet, lorsque l'inobservation des règlements a produit des conséquences fâcheuses, il n'y a qu'un délit à punir, celui qui consiste dans le mal causé par cette contravention.

Les observations qui précèdent justifieront, à notre avis, la définition que nous avons cru devoir substituer à celles des art. 319 et 320 du Code pénal. L'homicide ou la lésion corporelle est involontaire, lorsque le mal a été causé par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention de la part de l'auteur de le produire. Le défaut de prévoyance ou de précaution comprend toutes les formes, toutes les modifications de la faute. Quant aux degrés dont chacune de

ces deux espèces est susceptible, la loi en abandonne l'appréciation aux juges du fait.

Art. 486, 487.

La faute consiste, comme nous venons de voir, dans un défaut de prévoyance ou de précaution. La première de ces deux espèces de fautes ne mérite point, nous l'avouons, d'être réprimée plus sévèrement qu'elle ne l'est par les art. 319 et 320 du Code. Mais on sera forcé de convenir que, pour réprimer l'homicide ou les lésions corporelles dont la cause est une faute de la seconde catégorie, la peine de l'emprisonnement portée par ces mêmes articles, peut quelquefois n'être pas assez forte. Comment, un individu qui a donné la mort à un père de famille, sans l'avoir voulu, il est vrai, mais qui avait cependant prévu la possibilité ou la probabilité du malheur qu'il a causé, cet individu ne mériterait point d'être puni plus sévèrement que celui qui, soit en allumant des feux dans les champs, soit en négligeant de faire réparer ou nettoyer sa cheminée, aurait causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ⁽¹⁾? Est-il juste de ne punir que d'un emprisonnement de six jours à deux mois celui qui, par pétulance ou témérité, a occasionné à une personne une maladie incurable; tandis qu'un gardien par la négligence duquel un détenu s'est évadé, encourt de ce chef un emprisonnement de trois mois, de six mois ou d'un an ⁽²⁾?

Nous proposons d'élever, dans les cas prévus par les art. 319 et 320, le *maximum* de l'emprisonnement à trois ans et à un an; mais de réduire le taux de l'amende, dans le cas de l'art. 319, à cinq cents francs. D'un autre côté, comme les lésions corporelles qui sont résultées du défaut de prévoyance ou de précaution, peuvent être graves ou légères, nous proposons d'accorder au juge la faculté de prononcer les peines d'emprisonnement et d'amende cumulativement ou séparément. L'art. 487 se trouvera ainsi en harmonie avec l'art. 462 du projet.

Art. 488.

D'après Chauveau et Hélie ⁽³⁾, « L'art. 320 du Code pénal, en mentionnant les *blessures* qui sont le résultat de la faute commise, se réfère nécessairement à toutes les lésions corporelles prévues par le chapitre précédent (art. 309 à 318.) On doit donc apercevoir dans ce mot, non-seulement les lésions extérieures prévues par l'art. 309, mais les maladies causées par l'emploi de substances nuisibles prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 317 ⁽⁴⁾. C'est la conséquence

⁽¹⁾ Art. 627 du projet.

⁽²⁾ Art. 587, 588 et 589 du projet.

⁽³⁾ *Théorie du Code pénal*, n° 2661.

⁽⁴⁾ Ce paragraphe, ajouté à l'art. 317 du Code pénal par la loi française du 28 avril 1852, porte : « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs; il pourra de plus être envoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. » Voir nos observations sur les art. 468, 469 et 470 du projet.

nécessaire de l'addition de ce paragraphe. Toutes les *lésions* involontairement causées doivent trouver une peine dans les art. 319 et 320, lorsqu'à la volonté se substitue une simple faute incriminée par ces articles ; le délit n'est pas dans le mode suivant lequel la lésion est faite, mais dans le fait d'une lésion occasionnée par une faute prévue par la loi. » L'opinion des savants commentateurs paraît être adoptée en pratique ⁽¹⁾.

En revisant le Code pénal, le législateur français de 1832, ayant oublié de prévoir, par une disposition ajoutée à l'art. 320, les lésions causées involontairement par l'emploi de substances nuisibles à la santé, la doctrine et la jurisprudence se voient en quelque sorte forcées de combler la lacune, en interprétant l'art. 320 de manière à y faire rentrer les lésions internes. Mais cette interprétation n'est pas moins contraire aux principes et en opposition avec celle de l'art. 309 du Code.

Le juge est tenu, en matière répressive, comme en toute autre matière, d'interpréter les termes de la loi dans le sens que le législateur a voulu y attacher : il doit donc les prendre dans leur acception la plus étendue, même lorsqu'il s'agit d'une loi pénale, si telle est l'intention du législateur. En adoptant une interprétation large des termes de la loi pénale, le juge n'applique pas celle-ci extensivement ou par analogie, puisqu'il l'applique à des cas qui sont prévus par les termes mêmes de la loi ⁽²⁾. Mais lorsque, pour faire rentrer dans la disposition légale des faits auxquels on voudrait l'appliquer, le juge assigne aux expressions de la loi une portée que ces expressions, prises même dans leur acception la plus générale, n'admettent point, il étend la loi à des cas qu'elle n'a point prévus ; il l'applique par analogie, sous le prétexte d'en interpréter les termes. Or, toute application extensive ou par analogie, d'une loi pénale, est prohibée, quelle que soit la ressemblance du fait imputé avec les cas prévus par la disposition légale ⁽³⁾.

Prenons pour exemple la loi qui punit les *blessures*. Que faut-il entendre par ce terme ? Chauveau et Hélie vont nous l'apprendre. Voici comment ces criminalistes s'expriment dans leur Commentaire sur l'art. 309 du Code pénal ⁽⁴⁾. « La loi eût pu seulement limiter son incrimination aux blessures d'une certaine gravité ; elle ne l'a pas fait. Il résulte de la généralité de ses termes, que toutes les lésions du corps humain produites par le rapprochement ou le choc d'un corps dur, y sont comprises. Les contusions, les plaies, les ecchymoses, les excoriations, les fractures sont des blessures ; les brûlures même, quoique la médecine leur assigne un autre caractère, une autre classification, viennent se placer sous la même dénomination. »

On voit que nos auteurs prennent le mot *blessures* dans l'acception la plus étendue, et cette signification est conforme à l'esprit de la loi. Mais ce terme pris

(1) La Cour de Paris a décidé, par arrêt du 20 août 1844, que celui qui, par imprudence et défaut de précaution, en se servant d'un vase de plomb, cause des lésions *internes*, est passible des peines de l'art. 320, ces lésions devant être considérées comme blessures dans le sens de cet article. L'arrêt ajoute même que le mot *blessures* comprend toute lésion interne ou maladie. CHAUXEAU et HÉLIE, n° 2664, note 8 (addition de M. Nypels).

(2) HAUS, *Cours de droit criminel*, n° 82.

(3) HAUS, *Cours de droit criminel*, n° 85.

(4) *Théorie du Code pénal*, n° 2555.

dans le sens indiqué, ne s'applique qu'aux lésions externes; il ne comprend pas les lésions internes ou maladies. Cela est si vrai, que le législateur français de 1832 a jugé nécessaire d'incriminer, par une disposition spéciale, l'action d'administrer volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé. « Cette disposition, disent Chauveau et Hélie, nouvelle dans le Code pénal et bizarrement accolée à l'art. 317 dont elle forme la deuxième partie, a eu pour but de remplir une lacune de ce Code. » (1). Mais si, dans les art. 309 et 311, le mot *blessures* exclut les lésions internes, comment ce même terme peut-il les comprendre dans l'art. 320?

En étendant à ces sortes de lésions la disposition de l'article précité, on l'applique donc à des faits analogues; on se contredit, et de plus on enfreint les principes.

Il faut donc reconnaître que l'art. 320 du Code pénal présente une lacune qu'il importe de combler par une disposition législative. Tel est l'objet de l'art. 488 du projet, dont les pénalités sont plus élevées que celles de l'article précédent. Nous les avons aggravées, surtout en vue des médecins et pharmaciens qui, par une coupable inattention ou négligence, auraient causé à une personne soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, par l'emploi de substances capables de donner la mort ou de nature à altérer gravement la santé.

ART. 489.

L'art. 7 de la loi du 15 avril 1843 est ainsi conçu : « Lorsqu'un convoi du chemin de fer aura éprouvé un accident par l'imprudence, la négligence, l'inattention, la maladresse ou l'inobservation soit des lois et règlements, soit des prescriptions ou défenses de l'autorité, le coupable sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. S'il est résulté de l'accident, des coups ou blessures, la peine sera de quinze jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de cinquante francs à trois cents francs. En cas d'homicide, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cinq cents francs à mille francs. »

Nous avons cru devoir modifier la rédaction de cet article et les pénalités qu'il porte.

Remarquons d'abord que le mot *accident*, qui est synonyme de *cas fortuit*, n'est pas exact; car ce qui arrive par la faute de quelqu'un, n'est pas un accident, un cas fortuit, un effet du hasard; c'est un événement imputable à celui qui pouvait et devait le prévoir ou prévenir. Mais dans l'impossibilité de trouver une autre expression, aussi générale et plus juridique que celle dont se sert l'art. 7 de la loi de 1843, nous avons dû nous résigner à conserver cette dernière. En effet, dans cet article, il s'agit non-seulement, comme dans l'art. 471 du projet, des entraves mises à la circulation d'un convoi, mais de tout événement *de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvent*; par exemple, si une roue se détachait, si un essieu se brisait, si une voiture prenait feu, soit par l'imprudence

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 2614.

d'un fumeur, soit par la négligence des ouvriers chargés de graisser les roues, etc. Cette restriction, ajoutée par le projet à l'art. 7 de la loi précitée, nous paraît indispensable, et nous la retrouvons également dans l'art. 295 du Code pénal de Prusse. L'accident qui retarde seulement la marche du convoi, mais qui n'est pas de nature à mettre en danger les voyageurs ou à endommager, soit le matériel du transport, soit les effets ou marchandises transportés, ne doit pas entraîner des peines correctionnelles pour celui qui l'a causé par sa négligence. Une semblable faute, si on veut la punir, ne mérite tout au plus qu'une peine de police.

En ce qui concerne les diverses modifications de la faute énumérée à l'art. 7 de la loi de 1843, nous les avons comprises dans les mots : *par défaut de prévoyance ou de précaution*, conformément aux observations présentées sur l'art. 485 du projet. Nous avons ensuite ajouté le mot : *involontairement*, qui caractérise la faute proprement dite ; car celui qui, dans l'intention de nuire, négligerait les soins et les précautions qu'il était obligé de prendre, serait coupable de dol.

Examinons maintenant le taux des pénalités que l'art. 489 du projet substitue à celles qui sont portées par l'art. 7 de la loi de 1843. Nous commencerons par le dernier paragraphe de l'art. 489, qui prononce un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de trois cents francs à mille francs, si l'accident que l'on a fait éprouver au convoi a causé la mort d'une personne.

Lors de la discussion à la Chambre des Représentants de la loi du 15 avril 1843, M. Raikem proposa pour le cas d'homicide, de donner au juge toute latitude pour condamner au *maximum* de l'emprisonnement en matière correctionnelle. M. Liedts, rapporteur, déclara se rallier à cette proposition. « Il peut se présenter, ajouta-t-il, des cas de négligence tellement graves, qui s'approchent tellement de l'homicide volontaire, que le *maximum* de quatre ans me paraît trop peu élevé. Je citerai un exemple. Si, à l'approche d'un convoi du soir, un roulier venait à laisser sur le chemin de fer sa voiture pour aller boire, que le convoi arrivât, culbutât la voiture et que des accidents graves en résultassent, je dis que le charrelier coupable d'une aussi grave négligence mériterait une forte pénalité, et que, dans ce cas, cinq années d'emprisonnement ne me paraissent pas disproportionnées au délit (1). »

Nous sommes du même avis ; seulement nous pensons qu'il convient de réduire le *minimum* de l'amende à trois cents francs. Supposons que la faute du charretier n'ait occasionné la mort de personne, mais que, par suite du déraillement causé par l'obstacle, plusieurs voyageurs aient été gravement mutilés. Quelle peine la loi de 1843 applique-t-elle dans ce cas au coupable ? Six mois de prison au *maximum*. Évidemment, cette pénalité légère est hors de toute proportion avec la gravité de la faute et l'intensité du mal qui en est résulté. Nous proposons de punir d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, l'auteur de l'accident qui a pour résultat des coups (2)

(1) Séance du 27 mars 1843, *Moniteur* du 28 mars.

(2) Le choc qu'éprouvent les voyageurs, lorsque le convoi est brusquement arrêté par un obstacle quelconque, peut donner lieu à des coups si violents que, sans qu'on aperçoive des blessures proprement dites, il en résulte une maladie ou incapacité de travail. — Rapport de la section centrale, *Moniteur* du 20 mars 1843.

ou des blessures. Ces pénalités, qui sont loin d'être trop sévères, se trouvent en harmonie avec celles des art. 487 et 488 du projet.

Enfin, celui qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, a mis un convoi en danger, mérite souvent plus qu'une simple amende, alors même que l'accident n'aurait causé aucun malheur. Le projet accorde au juge la faculté de prononcer dans cette hypothèse, cumulativement ou séparément, un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

CHAPITRE III.

DU DUEL.

Le présent chapitre reproduit, en les modifiant, la plupart des dispositions de la loi du 8 janvier 1841. Les changements que nous avons cru devoir apporter à cette loi nous ont paru nécessaires pour la compléter et pour la mettre en harmonie avec le système du projet.

Les législations, qui punissent spécialement le duel, en donnent ordinairement une définition.

La plupart des Codes d'Allemagne définissent le duel, un combat singulier avec des armes meurtrières ⁽¹⁾, convenu d'avance et réalisé, suivant les règles traditionnelles sur ce combat, ou suivant les conditions convenues entre les parties.

D'après les Codes de Sardaigne et d'Autriche, est coupable de duel l'individu qui, pour un motif quelconque, a défié quelqu'un, en lui proposant de se battre avec des armes de nature à donner la mort ; ainsi que celui qui, ensuite du défi, s'est présenté sur le lieu du combat.

La loi belge de 1841, les Codes de Bade et de Prusse et le projet du Code pénal de Bavière s'abstiennent de définir le duel.

Nous n'avons pas hésité à donner la préférence à ce dernier système.

L'auteur du projet de loi, adopté par les Chambres en 1841 (M. le baron de Pelichy Vanhuerne) et la commission du Sénat avaient défini le duel. M. Ernst, Ministre de la Justice, fit à cet égard les observations suivantes : « La définition du duel est inutile. En effet, le duel est un acte connu de tous, sur lequel la pensée publique ne peut se tromper. L'usage caractérise le duel bien mieux que la loi ne pourrait le faire. Déjà des poursuites, malheureusement trop souvent sans résultat, ont eu lieu contre des duellistes : les tribunaux ont-ils éprouvé le moindre embarras pour reconnaître le duel dans l'acte dont l'appréciation leur était déferée ? Non, certes. Il existe bien d'autres délits qui ne sont point définis par nos Codes, sans qu'il en résulte le moindre inconvénient... J'ajoute que la définition serait dangereuse. Faut-il qu'il y ait convention préalable pour rendre

(1) Les Codes allemands prennent le mot *armes* dans le sens propre, qui comprend les sabres, les fleurets, les pistolets et autres armes à feu, à l'exclusion des bâtons, des couteaux, etc. Un combat entre plus de deux personnes, même convenu d'avance, n'est pas considéré comme duel.

le duel punissable ? Mais on soutiendra que la rencontre est fortuite. Faut-il qu'on se soit battu avec des armes meurtrières ? Mais le bâton est une arme meurtrière, les pierres sont des armes meurtrières. Faut-il que le combat ait eu lieu à l'arme blanche ? Mais le couteau est une arme blanche. Craignez de substituer un délit légal à celui que la coutume a introduit et de fournir des moyens faciles d'éluider la loi. »

Le rapporteur de la commission du Sénat (M. de Haussy) insistait pour maintenir la définition du duel. « La commission a craint, disait-il, qu'en s'abstenant de définir le duel, on ne cherchât à élever au rang de duel beaucoup de combats qui n'en ont que l'apparence, sans en avoir la réalité. Remarquez que lorsqu'un combat aurait eu un résultat fâcheux, beaucoup d'individus auraient intérêt à venir soutenir qu'ils se sont battus en duel. Ce mot *duel* n'étant pas défini, il serait applicable à toute espèce de combats, et il serait toujours possible de se mettre à l'abri sous les dispositions d'une loi que nous n'avons eu aucunement l'intention de faire pour les crimes ou les délits qui ne participent pas de la nature du duel. »

Répondant à M. de Haussy, M. Ernst s'exprimait ainsi : « L'honorable rapporteur vous a dit qu'il y aurait de graves inconvénients à ne pas définir le duel, qu'on donnerait lieu à un arbitraire effrayant, que l'on courrait le risque d'élever au rang de duel des combats qui en ont toujours été très-distincts. Suivant moi, ces inconvénients auront lieu précisément, si on conserve la définition du duel. S'il n'est pas défini, on ne considérera comme tel que le combat qu'un usage ancien et général a caractérisé : il n'est pas à craindre qu'on confonde avec le duel d'autres batailles qui, à raison de la nature des armes et des circonstances, en ont toujours été distinguées ; le mot *duel*, ainsi que je l'ai déjà dit, exprime une idée plus claire et plus complète qu'une définition quelconque ⁽¹⁾. »

A la séance de la Chambre des Représentants du 24 décembre 1840, M. Leclercq, Ministre de la Justice, disait : « Je ferai remarquer que la loi ne définit pas le duel, et qu'ainsi le combat à coups de bâton, s'il pouvait être considéré comme résultat du préjugé qui porte les hommes à se battre en combat singulier, serait considéré par cela même comme duel, et soumis à l'application des dispositions sur le duel. Mais s'il n'était pas considéré comme le résultat de ce préjugé, il tomberait sous l'application des peines ordinaires, et avec raison ; car il y aurait alors une différence très-grande entre les deux cas. Dans le premier, les combattants auraient agi sous l'influence du préjugé ; dans le second, ils auraient agi sans être dominés par cette influence, et auraient commis un fait dénué de l'excuse qui en résulte.... »

ART. 490.

L'art. 1^{er} de la loi de 1841, porte : « La provocation en duel sera punie d'un » emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de cent à cinq cents » francs. »

(1) Séance du 26 décembre 1836.

« Le duel, disait le rapporteur à la Chambre des Représentants (M. Liedts), le duel est toujours précédé d'un défi. C'est par l'envoi d'un cartel que le combat singulier est proposé ; sans lui, point de duel possible, puisqu'il ne peut y avoir de convention, même illicite, sans une proposition de l'une des parties. Et comme il est préférable de prévenir les délits que de les punir quand ils ont été commis, il est nécessaire de sévir contre les provocateurs. C'est donc attaquer le mal dans sa racine que de punir la provocation. »

Pour attaquer le mal dans sa racine, ce n'est pas seulement la provocation, ce nous semble, c'est aussi l'acceptation de la provocation qu'il faut punir. Le duel suppose une convention, un concert préalable entre les parties, qui s'accordent à se faire justice les armes à la main. Cette convention est illicite, criminelle ; car elle a pour objet de troubler la paix publique. C'est sous ce point de vue que le duel et la convention qui la précède sont envisagés et punis par le projet de Code pénal de Bavière.

La convention ne peut se former que par l'acceptation du défi. Le refus de l'accepter rend le duel impossible. Sans doute, le provocateur est plus coupable que le provoqué ; mais ce dernier mérite également d'être puni pour avoir consenti à se rendre sur le terrain. D'ailleurs, si le provoqué a donné lieu à la provocation par une offense, il devait retirer celle-ci. S'il n'avait pas injurié son adversaire, il devait refuser le combat, qui était sans objet.

L'amendement que nous proposons a pour lui l'autorité de plusieurs législations. Les codes de Saxe et de Brunswick, ainsi que le projet de Code pénal bavarois, punissent d'un emprisonnement pendant trois mois au plus, et le Code de Prusse punit de la *détention* ⁽¹⁾ jusqu'à six mois, la provocation en duel et l'acceptation de la provocation. D'après les Codes d'Autriche et de Sardaigne, le provoqué qui a accepté le défi n'est punissable que lorsqu'il s'est présenté au lieu du combat. Ceux qui, ayant proposé ou accepté un défi, n'ont pu se battre par des circonstances indépendantes de leur volonté, sont punis, par le Code autrichien, d'un emprisonnement de six mois à un an ; par le Code piémontais, du confinement ⁽²⁾.

Il est bien entendu que, d'après l'art. 490 du projet, la provocation en duel est punissable, de quelque manière qu'elle ait été faite, verbalement ou par écrit, et alors même qu'elle n'a pas été acceptée. Comme, par suite de l'amendement proposé, les pénalités établies par l'art. 1^{er} de la loi de 1841 sont applicables à celui qui a accepté la provocation, et qui mérite d'être puni moins sévèrement que le provocateur, nous avons cru devoir abaisser le *minimum* de ces peines.

Le second paragraphe de l'art. 490 exempte de toute peine le provocateur et celui qui a accepté la provocation, si, avant toute poursuite, ils ont volontairement renoncé à se battre. Ils ne sont punis que lorsque des circonstances indépendantes de leur volonté ont empêché le combat.

⁽¹⁾ Les condamnés à la *détention* sont renfermés dans une forteresse ou dans tout autre lieu spécialement désigné.

⁽²⁾ Le *confinement* est une peine correctionnelle, qui consiste dans l'obligation du condamné d'habiter un lieu déterminé, distant d'un myriamètre au moins, du lieu du délit et de la demeure de l'offensé.

Ce paragraphe reproduit, en d'autres termes, l'amendement proposé, lors de la discussion de la loi de 1841, par l'honorable M. Dolez, et qui était ainsi conçu : « La provocation en duel, lorsqu'elle n'aura manqué ses effets que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, sera punie, etc. » L'amendement fut écarté, mais par des considérations qui nous paraissent peu fondées.

Il est certain que la provocation ne peut être considérée comme une tentative de duel, puisque la loi en fait un délit *sui generis*, qui est consommé par cela seul que la provocation a eu lieu. Mais le même motif qui a déterminé le législateur à déclarer non punissable la tentative spontanément interrompue, doit l'engager à exempter de toute peine la provocation en duel et l'acceptation du défi, lorsque les adversaires ont, de leur propre mouvement, renoncé au combat. Le meilleur moyen, en effet, d'empêcher le duel est de promettre l'impunité à ceux qui, après être convenus de vider leur querelle sur le terrain, ont spontanément abandonné leur projet, comme le meilleur moyen d'empêcher la consommation du crime est de ne pas punir la tentative volontairement interrompue. « Il est préférable, disait le rapporteur à la Chambre des Représentants, de prévenir les délits que de les punir quand ils ont été commis. »

L'amendement, disait-on, est inutile ; car on ne peut voir le délit de provocation dans des propos inconsidérés, qui ont été prononcés, lorsque les parties se seraient de suite réconciliées. Le délit n'existerait pas même dans le cas où il y aurait eu un cartel, si la réconciliation avait immédiatement suivi la provocation écrite.

Il est facile de répondre à cet argument que le Ministre de la Justice (M. Raikem) avait fait valoir pour combattre la proposition de M. Dolez. D'abord, la réconciliation ne suit pas toujours immédiatement la provocation ; elle peut n'avoir lieu qu'après un certain intervalle, et sur le terrain même. Ensuite, dans l'esprit de la loi de 1841, toute provocation qui réunit les conditions requises pour constituer un défi d'après les règles consacrées par l'usage, est punissable, alors même qu'elle aurait été immédiatement retirée par son auteur. Telle était l'opinion énoncée au nom de la section centrale, par son rapporteur. » La provocation, disait ce dernier, de même que l'offense qui amène la provocation, a deux caractères distincts : l'un n'intéresse que l'individu, l'autre blesse l'intérêt public. Quand vous adressez à un individu une expression outrageante, cette expression blesse spécialement l'individu auquel elle est adressée ; mais elle blesse aussi l'intérêt général. Vous auriez beau retirer plus tard votre expression outrageante, le Code pénal ne vous en punirait pas moins. *De même, une fois la provocation lancée, quand elle a tous les caractères d'une véritable provocation, il est de l'intérêt public qu'elle soit punie, comme il est de l'intérêt public qu'une offense soit punie alors même qu'elle est retirée.* Pour être conséquents avec vous mêmes, si vous adoptez l'amendement de M. Dolez, vous devez statuer que, quand quelqu'un aura calomnié une autre personne, et de cette manière donné lieu à une provocation, il ne sera pas punissable s'il retire ses expressions. Vous bouleversez ainsi tous les principes des lois pénales. Un fait retiré n'est pas moins punissable, s'il constitue un délit d'après la loi. C'est sous ce point de vue que la section centrale a considéré la provocation et qu'elle a voulu que, *si elle est faite*

sérieusement et avec intention, celui qui en est l'auteur, bien qu'il la retire, n'en reste pas moins punissable. »

Il est incontestable que le changement de volonté postérieur à la consommation du délit diminue la culpabilité de l'agent, sans effacer le délit même. Celui qui retire une expression injurieuse ou une provocation en duel, n'est pas moins passible d'une peine, d'après les principes généraux du droit pénal (1), que le voleur qui restitue volontairement la chose soustraite (2); le plaideur qui, après avoir produit, dans une instance, une pièce fautive, déclare ensuite ne pas vouloir s'en servir (3); le faux témoin qui, après la clôture des débats, révoque sa déposition (4); l'auteur d'un attentat violent à la pudeur, qui se désiste spontanément de son entreprise (5). Mais la question est de savoir si l'intérêt public ne commande pas au législateur de déroger aux principes, lorsqu'il s'agit d'une provocation en duel et de l'acceptation de la provocation; comme il lui commande de déroger à ces règles dans le cas prévu par l'art. 129 du projet? Cette question doit évidemment recevoir une solution affirmative. « Je demande, disait avec beaucoup de raison M. Dolez, je demande la permission d'ajouter deux mots pour faire remarquer à l'honorable rapporteur qu'il se trompe sur la véritable portée de l'art. 1^{er}. Il est bien moins une disposition répressive qu'une disposition préventive. Il vous disait que le but de l'art. 1^{er} n'était pas de punir directement la provocation, mais d'empêcher le duel de s'accomplir. S'il est préventif, il faut le concevoir de la manière la plus préventive possible. Quelle est la portée de mon amendement? D'engager l'auteur de la provocation à la retirer. Toute disposition qui aura cet effet, rentrera dans le but que se propose l'art. 1^{er}, ce but si louable de prévenir le duel. »

L'opinion soutenue par M. Dolez à la Chambre des Représentants, est consacrée par toutes les législations qui punissent la provocation en duel et l'acceptation du défi. Nous nous bornerons à citer les Codes de Sardaigne (art. 658), de Prusse (art. 167), et d'Autriche (art. 165).

ART. 491.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 8 janvier 1844, « seront punis de la même peine (c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs) ceux qui décrient publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel. »

En ce qui concerne d'abord les faits incriminés, le premier de ces faits consiste à *décrier publiquement* une personne pour avoir refusé un duel. La publicité est définie par l'art. 521 du projet. Il faut donc que le décri ait eu lieu, soit dans des

(1) HAUS, Cours de droit criminel, n° 271 in fine.

(2) *Qui ea mente alienum quid contraxerit, ut lucrifaceret, tametsi mutato consilio id domino postea reddidit, fur est; nemo enim tali peccato pœnitentia nocens (coupable) esse desit.* L. 65, D., de furtis (47, 2). — Arr. cass. de France, 4 avril 1859, 10 juin 1842.

(3) Art. 458, 460 du Code d'instruction criminelle. — Arr. cass. du 28 octobre 1815.

(4) Arr. cass. de France, 18 février 1841, 3 juin 1846, 5 juin 1847.

(5) Voir nos observations sur l'art. 434 du projet.

réunions ou des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

La disposition de notre article devrait même être étendue, ce nous semble, à ceux qui auraient décrié quelqu'un soit dans des écrits non rendus publics, mais adressés à plusieurs personnes, soit dans des réunions non publiques de plus de vingt personnes. Mais la difficulté de comprendre dans un seul et même article toutes les distinctions établies par les art. 521, 522 et 523, § 2 du projet, nous a déterminés à ne pas introduire ce changement dans l'art. 2 de la loi de 1841.

La loi punit, ensuite, ceux qui ont *injurié* une personne pour avoir refusé un duel. L'injure ne doit pas être publique, comme l'ont déclaré formellement, lors de la discussion de la loi de 1841, le Ministre de la Justice (M. Ernst) et le rapporteur de la commission du Sénat (M. de Haussy). Dans le système de notre projet, il n'est pas même nécessaire que l'injure soit accompagnée des circonstances indiquées par les art. 522 et 523 du projet. Toute injure fondée sur le refus de se battre en duel, est punissable conformément à l'art. 491, dans quelque lieu et de quelque manière qu'elle ait été commise.

Quant aux peines portées par l'art. 2 de la loi du 8 janvier 1841, nous avons cru devoir en élever le taux. Dans l'état actuel de nos mœurs, disait l'honorable M. Fleussu ⁽¹⁾, il n'y a pas d'injure plus forte que de dire à quelqu'un : « Vous êtes un lâche, vous n'avez pas eu le courage d'accepter un duel. » Il est vrai que les injures prévues par les art. 521, 522 et 523 du projet entraînent des peines moins fortes, et que le fait de décrier une personne pour avoir refusé un duel est moins grave que l'action de l'injurier de ce chef. Mais nous sommes de l'avis de M. Raikem ⁽²⁾; en cette matière, il convient de laisser une grande latitude au juge.

ART. 492.

Le présent article reproduit textuellement le premier paragraphe de l'art. 4 de la loi de 1841.

Lors de la discussion de cette loi, au Sénat, M. le comte de Quarré avait demandé si les peines seraient cumulées contre celui qui aura provoqué le duel et qui se sera battu. M. Ernst, Ministre de la Justice, a répondu : « Suivant moi, les peines ne seront pas cumulées, mais la peine la plus forte sera appliquée, et le *maximum* pourra frapper ceux qui, s'étant battus, auront en outre provoqué le duel. »

Cette réponse était conforme à la disposition de l'art. 565, § 2 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée. Mais, d'après l'art. 73 du nouveau Code, les peines des *délits* concurrents sont cumulées, sans qu'elles puissent excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte. Néanmoins, dans le système du projet, les peines portées par les art. 490 et 492 ne seront pas cumulées, par le

(1) Séance de la Chambre des Représentants du 5 mars 1840.

(2) Séance du 5 mars 1840.

motif que le premier de ces deux articles n'est applicable que lorsque le provocateur et le provoqué qui a accepté le défi ont été empêchés, par des circonstances indépendantes de leur volonté, de commencer le combat. Si les deux parties ou l'une d'elles a fait usage de ses armes, sans qu'aucune blessure en soit résultée, la disposition de l'art 492 devient seule applicable, et cet article laisse au juge une latitude suffisante pour frapper plus sévèrement celui qui aura provoqué le duel et qui se sera battu.

Le second paragraphe de l'art. 4 de la loi de 1844 est ainsi conçu : « Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire sera puni des peines comminées par l'art. 1^{er}. »

Nous avons supprimé ce paragraphe, qui nous paraît contraire au but de la loi et aux principes qui régissent la tentative de délits.

Le législateur doit prévenir, autant qu'il est en lui, non-seulement le duel, mais encore les suites fâcheuses qui peuvent résulter du combat, lorsqu'il est commencé. Or, le moyen le plus sûr d'engager celui qui a subi le feu de son adversaire, à tirer en l'air ou à refuser de tirer, c'est de lui promettre l'impunité. Il renoncera au combat en se contentant de la satisfaction d'avoir prouvé que son courage n'est pas inférieur à celui de son adversaire. Mais si la loi le frappe, alors même qu'il aura épargné la vie de celui qui voulait lui ravir la sienne, si sa magnanimité ne peut le soustraire aux poursuites, il se battra à son tour.

Il y a plus : celui qui a fait usage de ses armes contre son adversaire, a consommé le délit. Mais tant que ce dernier n'a pas encore employé les siennes, il n'y a, de sa part, qu'une tentative de duel, et toute tentative volontairement interrompue reste impunie. Supposons qu'un individu dirige une arme à feu sur une personne, dans l'intention de lui donner la mort, mais qu'au moment de tirer, il renonce, par repentir ou par crainte, à son projet que rien ne l'empêchait d'exécuter. Cet individu sera à l'abri de toute peine. Et vous voulez punir l'homme d'honneur qui, subjugué par le préjugé, s'est rendu sur le terrain pour se battre loyalement, et qui, après avoir subi l'attaque de son adversaire, a refusé de l'attaquer à son tour ?

« Il n'est pas possible, objectait M. Dumon-Dumortier, dans la discussion de la loi de 1844 au Sénat, il n'est pas possible, sans de graves inconvénients, d'exempter de toute peine celui qui se rend sur le terrain, ne voulût-il pas faire usage de ses armes. Si vous adoptiez ce système, vous exposeriez à la merci des spadassins la vie des hommes estimables qu'un faux point d'honneur empêcherait de refuser un duel, mais qui l'accepteraient avec la résolution de ne point profiter de l'avantage de leurs armes. Un homme d'honneur, un homme respectable reculera devant l'espèce de flétrissure qui accompagne une condamnation, il hésitera en présence de l'emprisonnement et de l'amende, mais il ne reculera plus s'il n'expose que sa vie. »

Si nous comprenons bien l'objection, elle consiste à dire que l'impunité proposée aurait pour résultat d'engager les hommes d'honneur à accepter le défi, même d'un spadassin, dans l'espoir d'échapper à toute peine, en renonçant à faire usage de leurs armes. Mais ce n'est point cet espoir dont la réalisation est incertaine, qui les déterminera à accepter la provocation; car on ne renonce à tirer sur son adversaire que lorsqu'on a déjà subi le feu de ce dernier, et le provoqué veut

être dans le cas de devoir tirer le premier. La crainte de favoriser les duels, par la promesse d'impunité faite à celui qui n'aurait pas voulu faire usage de ses armes et d'exposer ainsi les honnêtes gens aux coups des spadassins, nous paraît donc mal fondée.

ART. 493.

Nous avons interverti l'ordre adopté par la loi de 1841, dans les art. 5 et 6, pour mettre ces dispositions en harmonie avec le système suivi par le projet, dans les art. 462 et suivants.

Le taux de l'emprisonnement porté par l'art. 6 de la loi précitée a été conservé ; mais nous avons cru devoir abaisser le *minimum* de l'amende à trois cents francs. Comme l'article précédent (art. 492) prononce une amende de deux cents francs au moins, il convient, pour observer une juste gradation, de fixer, dans l'art. 493, le *minimum* de l'amende à trois cents francs.

Le second paragraphe du précédent article modifie le deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi de 1841. Cet alinéa est ainsi conçu : « Le combattant qui a été blessé sera passible des peines prononcées par le § 1^{er} ou le § 2 de l'art. 4, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire. »

Conformément aux observations que nous venons de présenter, l'art. 493 du projet de loi ne punit le combattant blessé que lorsqu'il a fait usage de ses armes contre son adversaire. Il y a, dans l'hypothèse dont il s'agit, un motif de plus pour exempter de toute peine celui qui, bien que blessé, renonce généreusement à prendre sa revanche.

La loi de 1841 punit le combattant blessé, qui a fait usage de ses armes, d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de deux cents francs à quinze cent francs (art. 4 § 1^{er}). Notre projet, faisant entrer en ligne de compte la blessure que le combattant a reçue, ne prononce contre lui qu'un emprisonnement d'un mois à un an et qu'une amende de cent francs à mille francs. Il paraît d'autant plus équitable d'avoir égard à cette circonstance pour modérer la peine, que l'art. 5 de la loi de 1841 laisse impuni le combattant gravement blessé, alors même qu'il aurait fait usage de ses armes.

ART. 494.

Cet article reproduit le deuxième paragraphe de l'art. 5 de la loi de 1841, en modifiant légèrement la rédaction de ce même paragraphe.

ART. 495.

La loi de 1841, prenant pour base le Code pénal de 1810, distingue les blessures qui ont causé une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et celles qui n'ont pas eu ce résultat. Notre projet ajoute à ces deux classes une troisième, qui comprend les blessures ayant causé, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, ou une incapacité permanente de travail personnel, soit la privation absolue d'un organe ou une mutilation grave. La lacune que contient sous ce rapport le Code pénal, et qui se retrouve dans la loi de 1841,

est comblée par les art. 464 et 465 du projet. Les blessures de la nature de celles dont nous parlons, sont punies, par le premier de ces deux articles, de la réclusion, et, si elles ont été préméditées, des travaux forcés de dix à quinze ans. Nous les punissons, dans l'art. 495, d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, lorsque ces blessures ont été faites dans un duel.

ART. 496.

L'interdiction prononcée par cet article est facultative, et le coupable peut être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42, suivant la gravité du fait. L'art. 44 de la loi de 1841 autorise même les tribunaux à prononcer l'interdiction dans les cas prévus par le § 1 de l'art. 4 et le § 1 de l'art. 6 de ladite loi. (Art. 492 et 493 du projet.) Nous trouvons cette punition trop sévère dans les hypothèses auxquelles se réfèrent ces articles. Pour établir une juste gradation de peines, le projet applique, dans les art. 492 et 493, l'emprisonnement et l'amende sans interdiction. Dans les cas prévus par les art. 494 et 495, l'interdiction est facultative. Dans le cas de l'art. 497, elle est obligatoire et accompagnée de la mise sous la surveillance spéciale de la police. Enfin, ces pénalités accessoires sont d'une plus longue durée dans le cas de l'art. 498.

ART. 497.

Aux termes de l'art. 3, § 1 de la loi de 1841, lorsque, dans un duel, l'un des combattants a donné la mort à son adversaire, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

Nous proposons d'élever le *minimum* de ces peines à deux ans d'emprisonnement et à deux mille francs d'amende, d'abord, parce que la gravité du délit le commande; ensuite, parce qu'il est nécessaire d'établir une juste proportion entre les pénalités de l'art. 495 et celles de l'art. 497. D'un autre côté, nous réduisons le *maximum* de l'amende à huit mille francs, en réservant l'amende de dix mille francs pour le cas prévu par l'art. 498 du projet.

Le second paragraphe de l'art. 497 ajoute à l'emprisonnement et à l'amende l'interdiction obligée des droits énumérés à l'art. 42, et la mise sous la surveillance spéciale de la police.

Le législateur de 1841 n'a voulu punir le combat singulier, quels qu'en fussent les résultats, que de peines correctionnelles. Nous admettons le principe, sauf dans le cas prévu par l'art. 498; nous comprenons la nécessité de traiter avec plus d'indulgence le duelliste qui donne la mort à son adversaire, que l'individu qui la donne à une personne sur ses ordres ou avec son consentement; quoique, aux yeux de la morale, l'un ne soit pas moins coupable que l'autre. Mais les peines d'emprisonnement et d'amende nous paraissent insuffisantes pour atteindre le but que le législateur doit se proposer, pour empêcher, autant que possible, que le combat, s'il ne peut être prévenu, n'ait du moins pas pour résultat la mort de l'un des combattants. A notre avis les peines portées par la loi de 1841 ont besoin, dans le cas dont il s'agit, d'être renforcées par l'interdiction obligée de tous les droits énumérés à l'art. 42, et par la mise du condamné sous la surveillance spé-

ciale de la police. Ces deux pénalités réagissent contre le préjugé qui est la cause du duel; et attaquent le mal dans sa racine. Et comme tout duel peut avoir pour résultat la mort de l'un des combattants, la crainte d'encourir des peines flétrissantes déterminera les parties et les témoins, à faire tous leurs efforts pour prévenir ce malheur, et le plus souvent elle empêchera le duel même. D'ailleurs, il n'est pas seulement utile, il est également juste d'aggraver par ces pénalités accessoires les peines d'emprisonnement et d'amende, qui ne sont pas proportionnées à la gravité du délit que l'art. 497 a pour objet de réprimer.

S'il y a des circonstances atténuantes, les tribunaux remettront l'interdiction et la mise sous la surveillance spéciale de la police. Ils useront de cette faculté particulièrement en faveur du prévenu à qui le défi a été porté et qui n'a pas provoqué, par des injures, la dispute qui a donné lieu au duel.

Notre projet est moins sévère que la plupart des législations étrangères.

L'homicide commis en duel est puni par le Code de Sardaigne, de la *rélegation* pendant trois ans à quinze ans, suivant les distinctions établies par les art. 632, 633 et 634. Si le duel a eu pour résultat des blessures de nature à constituer un crime, la peine est la *rélegation* pendant trois ans à sept ans (').

Lorsque l'un des combattants a été tué, sans qu'il y eût eu convention préalable de pousser le combat jusqu'à la mort, le Code de Hanovre prononce la peine des fers de six ans à perpétuité, et s'il y a des circonstances atténuantes, la détention dans une maison de force pendant deux à huit ans; le Code de Saxe porte un emprisonnement de trois à six ans; le Code de Brunswick, un emprisonnement de deux à dix ans, et s'il y a des circonstances atténuantes, d'un à cinq ans; le Code de Hesse-Darmstadt, la détention dans une forteresse pendant un an à trois ans; le Code de Wurtemberg, la détention dans une forteresse pendant deux à six ans; le Code de Bade, la détention dans une maison de travail pendant six mois à six ans, et s'il y a des circonstances aggravantes, la peine peut être portée à huit ans.

D'après le Code de Prusse, le duel est puni de la *détention* de trois mois à cinq ans; mais en cas d'homicide, la peine est la *détention* pendant deux ans au moins et douze ans au plus.

Le Code d'Autriche punit de la prison dure (*carcere duro*) pendant cinq à dix ans, celui qui, dans un duel, a fait des blessures graves (art. 495 du projet); il le punit de la prison dure pendant dix à vingt ans, s'il a donné la mort à son adversaire.

Le projet du Code pénal bavarois prononce contre l'auteur de l'homicide commis en duel la réclusion dans une maison de force jusqu'à dix ans, en autorisant toutefois les tribunaux, si les circonstances sont atténuantes, à exclure les effets de cette condamnation infamante.

ART. 498.

La loi doit frapper avec plus de sévérité l'auteur de l'homicide, lorsqu'il a été convenu que le combat serait continué jusqu'à la mort de l'un des adversaires,

(') La *rélegation* est une peine *criminelle*, qui consiste dans la détention du condamné dans une forteresse, et qui peut être prononcée pour trois ans au moins et vingt ans au plus.

ou si le combat était réglé de manière à entraîner nécessairement la mort de l'une des parties. L'emprisonnement et l'amende, même avec les pénalités accessoires qu'y ajoute l'art. 497, sont des châtimens hors de toute proportion avec la gravité du fait qu'il s'agit de réprimer.

Dans le cas dont nous parlons, le Code de Hanovre prononce la peine de mort, et s'il y a des circonstances atténuantes, la peine des fers pendant six ans à perpétuité; le Code de Saxe, un emprisonnement de cinq à vingt ans; le Code de Brunswick, un emprisonnement de cinq à quinze ans; le Code de Prusse, la détention de trois à vingt ans; et le projet bavarois, la réclusion dans une maison de force pendant dix à vingt ans.

Nous proposons de punir l'homicide commis en duel, dans les circonstances prévues par l'art. 498, de la *détention* pendant dix à quinze ans, pour distinguer le duel des attentats ordinaires contre les personnes, et d'une amende de cinq mille francs à dix mille francs. Le juge interdira, en outre, le coupable de tous les droits énumérés à l'art. 42, et le placera sous la surveillance spéciale de la police pendant dix à vingt ans.

ART. 499.

L'art. 3 de la loi du 8 janvier 1841, porte : « Celui qui a excité au duel ou celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs. »

Cet article prévoit deux faits : l'excitation au duel et l'injure qui a donné lieu à la provocation. Examinons d'abord ce dernier délit.

Les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes, c'est-à-dire les calomnies et les injures, sont punies, sous l'empire de la législation actuelle, par les art. 367 et suivans du Code pénal de 1810 et par le décret du 20 juillet 1831 sur la presse. Ces dispositions qui forment, en cette matière, le droit commun, ont été complètement réformées par le projet, qui règle la répression des délits de cette nature dans le chapitre V du présent titre. L'art. 3 de la loi de 1841, déroge au droit commun, en punissant, par une disposition spéciale, ceux qui, par une injure quelconque, ont donné lieu à une provocation en duel.

Nous n'insisterons pas sur le mot *quelconque*, ajouté au mot *injure*. Le sens de cette expression a été fixé, lors de la discussion de la loi de 1841, par le Ministre de la Justice (M. Ernst). D'après cette explication, il faut entendre par injure *quelconque*, non-seulement les offenses prévues par l'art. 375 du Code pénal, mais toute injure, de quelque manière et en quelques circonstances qu'elle ait été commise; une injure par faits, paroles, gestes ou menaces, qu'elle soit ou non accompagnée de publicité. Ce terme équivoque comprend sans doute aussi les calomnies, qui peuvent devenir, plus encore que les simples injures, la cause d'une provocation en duel. Quoi qu'il en soit, nous proposons de supprimer la disposition spéciale qui punit l'injure lorsqu'elle a donné naissance à un défi.

I. Cette disposition nous paraît contraire aux principes. En effet, dans le système de la législation actuelle, le taux de la peine applicable à l'injure est subordonné à un événement fortuit. L'offense suivie d'une provocation en duel

emporte une punition plus sévère, un châtiment exceptionnel; tandis que l'insulte, bien plus grave que la première, mais qui n'a pas eu cette conséquence, reste soumise aux règles du droit commun. Or, la peine doit se mesurer, non d'après cette circonstance accidentelle, mais d'après l'intensité de l'outrage.

« On doit laisser au juge à décider, disait le rapporteur de la section centrale (M. Liedts), si l'injure dont il s'agit a été assez grave pour motiver une provocation, et si ce juge trouve que ce n'est pas seulement la susceptibilité de la personne offensée, mais le caractère de toutes les circonstances environnant l'injure, la publicité, la manière dont les paroles ont été prononcées, qui ont pu décider la personne à lancer la provocation, il décidera que cette injure a donné lieu à la provocation, et appliquera l'art. 5. Si, au contraire, l'offense alléguée est tellement insignifiante qu'il trouve que la provocation doit être attribuée à un excès de susceptibilité, l'injure rentrera dans les dispositions du Code pénal, et la loi actuelle, qui est une loi spéciale sur le duel, ne recevra pas d'application ('). »

Mais les actes ou les expressions qu'une personne considère comme une offense, *par un excès de susceptibilité*, ne sont punissables, ni d'après la loi sur le duel, ni d'après le Code pénal, par la raison qu'ils ne constituent pas une injure. Supposons une offense bien caractérisée. Si celui qui en a été l'objet est dominé par un faux point d'honneur, il provoquera son adversaire, qui, par suite de ce défi, encourra un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de cent francs à mille francs. Si, au contraire, l'offensé aime mieux s'adresser aux tribunaux que de se faire justice lui-même, l'auteur de l'injure ne sera condamné qu'à une amende de cinq cents francs au plus; il ne sera passible que d'une amende de simple police, si l'outrage, quelque grave qu'il soit, n'a pas été accompagné de publicité. (Art. 375 et 471, n° 11 du Code pénal.) Ainsi, la peine de l'injure est plus ou moins sévère, selon que l'offensé provoque ou ne provoque pas son adversaire en duel, c'est-à-dire selon qu'il commet ou ne commet pas un délit.

II. La disposition dont il s'agit ne peut se concilier avec le système de notre projet. L'injure qui a donné lieu à une provocation en duel, peut être une calomnie ou une simple injure. Dans le premier cas, les peines portées par l'art. 5 de la loi de 1841 sont trop faibles, surtout lorsque la calomnie rentre dans la catégorie de celles qui sont prévues par les art. 515 et 518 du projet. Dans le second cas, ces peines sont trop fortes, et leur aggravation est d'autant moins admissible qu'elle dépend, comme nous venons de voir, d'un fait qui, s'il est posé, rend son auteur lui-même passible d'une peine.

III. Enfin, la disposition qui fait l'objet de notre examen, est inutile. En punissant spécialement l'injure qui a donné lieu à une provocation en duel, le législateur de 1841 a voulu combler occasionnellement et en partie la lacune que présente, en cette matière, le Code pénal de l'empire. Dans l'intention des auteurs de la loi, la disposition dont nous parlons ne devrait être que provisoire; elle n'était destinée à être appliquée que jusqu'à la révision de cette partie du Code actuel, qui réprime les délits de calomnie et d'injure. Or, cette partie si défectueuse du

(') Séance du 5 mars 1840.

Code a été totalement réformée. Il n'est donc plus nécessaire de punir spécialement l'injure qui a donné lieu à une provocation en duel.

Le second fait prévu par l'art. 3 de la loi de 1841 est *l'excitation au duel*. Cette disposition doit être mise en rapport avec celle de l'art. 7 de la même loi, qui est ainsi conçue : « Sont réputés complices des délits commis en duel, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre. Les complices seront punis de la même peine que les auteurs. »

Il résulte de la combinaison de ces deux articles et des explications données par le rapporteur de la section centrale (1), que l'art. 7 s'applique au cas où les adversaires se sont battus ; tandis que l'art. 3 suppose que le duel n'a pas eu lieu.

Remarquons d'abord que l'art. 7 punit comme complices des délits commis en duel, ceux qui, par les moyens indiqués, *ont provoqué à les commettre*. D'après cette rédaction, les complices des blessures faites ou de l'homicide commis en duel seraient uniquement ceux qui auraient instigué les adversaires à se battre jusqu'à ce que l'un d'eux fût au moins grièvement blessé, ou qui les auraient excités à pousser le combat jusqu'à la mort ; en un mot, ceux qui auraient provoqué les combattants à se blesser ou à se donner la mort. Tel ne peut être le sens de l'art. 7, qui s'exprime d'une manière inexacte ; la loi veut dire que ceux qui ont provoqué *au duel*, sont considérés comme complices des délits qui en sont résultés, et punis des mêmes peines que les auteurs de ces délits.

Mais pourquoi l'art. 7 de la loi précitée ne punit-il que les personnes qui ont provoqué au duel par un des moyens qu'il énumère ; tandis que, d'après l'art. 3, ceux qui, d'une manière quelconque, ont excité les parties à se battre, sont passibles des peines portées par ces mêmes articles ? Par quel motif l'excitation au duel est-elle inriminée d'une manière différente, selon que le duel a ou n'a pas eu lieu ? Cette circonstance doit influencer sur la mesure de la peine, mais elle ne peut exercer aucune influence sur l'incrimination du fait même.

Ensuite, les dons ou promesses, les menaces, l'abus d'autorité ou de pouvoir, les machinations ou artifices coupables, ne sont pas les moyens de provocation auxquels les instigateurs des duels ont ordinairement recours ; le plus souvent ils excitent au duel en discréditant une personne, en la couvrant de mépris, en la traitant de lâche, ou en l'outrageant de toute autre manière, pour n'avoir pas accepté ou proposé un duel. Ce mode d'excitation est même spécialement prévu et puni par les législations étrangères.

Aux termes de l'art. 439 du Code piémontais, « ceux qui auront concouru, de quelque manière que ce soit, à la proposition ou à l'acceptation d'un duel, *ou qui auront montré du mépris envers celui qui aurait cherché à en éviter la proposition ou l'acceptation*, seront, dans le cas d'homicide ou de blessures emportant condamnation à une peine criminelle, punis de la *rélegation* pour un temps qui pourra être porté à dix ans, et dans les autres cas, *d'emprisonnement* ou de *confinement*, suivant les circonstances. »

Les Codes de Hesse-Darmstadt, de Wurtemberg, de Hanovre et de Bade, punis-

(1) Séance du 6 mars 1840.

sent comme *complices* ceux qui ont provoqué ou excité les parties à se battre. Les Codes de Saxe et de Brunswick prononcent un emprisonnement d'un an au plus.

Les Codes de Saxe, de Brunswick et de Wurtemberg, punissent, par des dispositions spéciales, ceux qui témoignent du mépris, ou outragent un individu, pour avoir refusé un duel, ou pour y avoir renoncé, ou pour avoir dénoncé une provocation qui lui aurait été adressée. Les deux premiers Codes prononcent un emprisonnement de trois mois ; le dernier, la détention dans une forteresse pendant six mois au plus.

D'après le Code de Prusse, celui qui a excité une personne à se battre en duel, particulièrement en lui témoignant ou en le menaçant de lui témoigner du mépris, est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, si le duel a eu lieu.

Le Code d'Autriche prononce contre les instigateurs, contre ceux qui ont concouru au duel, ou qui ont témoigné ou menacé de témoigner du mépris à une personne pour avoir refusé de proposer ou d'accepter le duel, la prison pendant six mois à un an, et en cas d'homicide ou de blessures, la prison jusqu'à cinq ans.

Nous proposons de punir ceux qui, d'une manière quelconque, ont excité au duel, des mêmes peines que ceux qui se sont battus en duel (art. 492 à 498), et si le duel n'a pas eu lieu, de les punir d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs (art. 49). Le devoir de prévenir les duels commande au législateur de sévir contre les instigateurs, quels que soient les moyens qu'ils ont employés pour atteindre leur but. D'ailleurs, le Code pénal et le projet punissent, dans une foule de cas, et spécialement dans le cas de l'art. 476 du présent titre, tous ceux qui ont provoqué au crime ou au délit d'une manière quelconque. Il est inutile de faire remarquer que les moyens de provocation doivent être de nature à déterminer la volonté du provoqué.

Celui qui a excité les parties ou l'une d'elles à se battre est la première cause du duel, il en est l'auteur moral ; il mérite donc un châtement aussi sévère que les auteurs physiques. La loi doit le punir alors même que la provocation est restée sans résultat. « Un fait grave, disait M. Ernst, Ministre de la Justice ⁽¹⁾, un fait des plus odieux, c'est d'exciter au duel. Il y a quelque chose d'infâme, j'ose le dire, à se faire ainsi un jeu, une distraction d'exciter des amis, des camarades, à des combats où l'un d'eux peut perdre la vie. De la part de celui qui provoque en duel, il y a au moins quelque chose de généreux, puisque enfin il expose sa vie ; mais celui qui excite au duel ne court aucun risque, aucun danger, rien ne vient pallier sa conduite. L'excitation au duel doit donc être sévèrement punie. »

Nous ferons remarquer que l'art. 499 s'applique non-seulement à ceux qui ont excité les parties ou l'une des parties à se battre et duel, mais encore aux individus, et spécialement aux témoins, qui les ont excités à poursuivre le combat.

(¹) Séance du 20 décembre 1856, *Moniteur* du 22.

ART. 500 et 501.

Le projet présenté, en 1840, à la Chambre des Représentants, punissait les témoins du duel alors même que le combat n'avait eu aucun résultat fâcheux.

« Sans être aussi coupables que les complices du duel, disait le rapporteur de la section centrale, les témoins remplissent cependant une mission qui facilite le duel et qui ne peut pas rester impunie, si l'on veut que la loi atteigne son but. C'est en vain qu'on objecte que les témoins sont souvent des hommes de paix, qui par de sages représentations peuvent amener le rapprochement des combattants et prévenir l'effusion du sang. Il n'en demeure pas moins vrai que, sans leur assistance, il n'y a plus de duel, et que la crainte d'être assimilés par le public et par la loi pénale à de vils assassins retiendra les duellistes les plus déterminés. L'homme ne se bat jamais en duel pour le seul plaisir de faire couler le sang ; ce qui le porte à braver l'horreur que lui inspire cette action, c'est un sentiment de vanité et d'amour-propre ; c'est la crainte de passer pour un lâche, s'il ne se bat point, et l'espoir de passer pour un homme de cœur, s'il lave dans le sang l'affront qu'il a reçu. Détruisez cette illusion, mettez les duellistes dans une position telle que personne ne veuille assister à leur combat, forcez-les à se mesurer à huis clos, et vous les verrez reculer devant la honte qui les attend dans la société, et devant les peines flétrissantes que leur réserve le Code pénal (1). »

La disposition du projet relative aux témoins donna lieu à une longue discussion et fit surgir plusieurs amendements, parmi lesquels il suffira de citer celui qui était proposé par M. de Theux, et qui consistait à ne punir les témoins que dans le cas où il y a eu homicide ou blessures.

« On est généralement d'accord, disait l'auteur de l'amendement, lorsque les témoins se sont rendus sur le terrain et qu'il n'y a pas eu combat, de ne prononcer aucune peine contre eux. Cependant, on ne peut disconvenir que du moment où les témoins se sont rendus sur le terrain, ils ont contribué à rendre le combat très-probable. Il est vrai qu'on peut leur supposer encore l'intention de concilier les parties. Cette intention peut leur être prêtée, lorsqu'il y a eu combat sans blessures. Supposons qu'on tire au pistolet, et que les témoins obtiennent que le premier coup soit tiré en l'air par celui que le sort aura désigné pour faire feu avant l'autre, et que l'affaire soit terminée de cette manière. Ce sera une vaine satisfaction d'amour-propre ; il n'y aura pas blessure ; par mon amendement il n'y aura pas punition. Il en sera de même, si les témoins se sont entendus pour ne point charger sérieusement les pistolets. — Mon amendement me semble offrir des chances de prévenir les résultats funestes des duels, en invitant les témoins à user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir.... Mais je crois qu'il est essentiel que les témoins soient punis quand il y a eu blessures ; car cela tient au principe de la loi. »

(1) Séance du 8 mars 1840.

L'amendement proposé par M. de Theux fut adopté et l'art. 8 rédigé comme suit : « Dans les cas prévus par les art. 5 et 6, les témoins, lorsqu'ils ne sont pas complices, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs. »

Le Ministre de la Justice (M. Leclereq) justifia la nouvelle disposition en ces termes : « Si l'art. 8 du projet de loi soumettait purement et simplement à des pénalités ceux qui auraient accompagné et assisté des individus allant se battre en duel, je concevrais peut-être les craintes que cet article inspire. Je dis, peut-être ; car, comme l'a fait observer avec raison l'honorable comte de Briey, on va plus loin qu'on ne devrait aller quand on se rend sur le terrain comme témoin d'un duel ; on prête alors un concours sans lequel le duel ne peut avoir lieu. Mais, quoi qu'il en soit, à cet égard, l'art. 8 n'atteint pas indistinctement les témoins ; il ne faut pas oublier qu'il ne se rapporte qu'aux cas prévus par les art. 5 et 6 ; qu'en dehors de ces articles, c'est-à-dire dans les cas des art. 3 et 4, s'il n'y a eu qu'un simple rendez-vous sur le terrain, et que les choses ne soient pas allées plus loin ; si même une seule des parties a fait usage de ses armes, sans qu'il en soit résulté ni homicide ni blessures, il n'y a aucun délit de la part des témoins ; ils sont présumés n'avoir agi jusque-là que pour concilier les combattants.—Ainsi, qu'un duel soit convenu ; on se rend sur le terrain ; les adversaires sont sur le point d'en venir aux mains ; les témoins font de nouvelles tentatives pour arranger l'affaire, pour empêcher que l'on ne fasse usage des armes ; ils y réussissent ; le combat n'a pas lieu. Eh bien, dans ce cas, les témoins ne sont point punis. Vous voyez, Messieurs, qu'à la faveur de cette disposition, il n'est pas à craindre que des personnes honorables, animées d'un sincère désir de prévenir l'effusion du sang, refusent d'accepter la charge de témoins. Vous voyez qu'il n'est pas à craindre qu'on aille chercher des hommes sans considération. Mais si les adversaires persistent à se battre, si tout espoir d'arrangement disparaît, et que les témoins, au lieu de se retirer, consentent à assister au combat, qui sans eux serait peut-être impossible, je dis qu'alors c'est avec raison qu'une peine leur est infligée. Jusque-là le témoin est fondé à dire qu'il reste dans l'idée qu'il parviendra à empêcher le combat d'avoir lieu et à prévenir cette atteinte aux lois de la société. Mais s'il consent à aller plus avant, il concourt à former ce qui constitue un duel ; il participe au délit ; il doit en partager la peine dans la proportion de la part qu'il y a prise.

« Il peut arriver aussi, qu'après que le combat s'est engagé, et avant qu'il n'ait eu aucune suite fâcheuse, les témoins parviennent à l'arrêter. Dans ce cas encore, la loi doit être indulgente en faveur du résultat de leur intervention. Mais si, après les premiers coups, les adversaires prétendent continuer, si les exhortations des témoins sont inutiles, le devoir de ceux-ci est de refuser d'accorder plus longtemps leur ministère, et s'ils persévèrent, ils doivent être punis ; c'est à quoi l'art. 8 a pourvu.—Par ce moyen, les combattants seront forcés ou à commencer ou à continuer le combat sans témoins ; ce qui lui enlèvera le caractère de duel et le fera dégénérer en assassinat ; ou à le remettre à un autre moment jusqu'à ce qu'ils aient trouvé d'autres témoins. Dans le premier cas, la plupart reculeront devant l'extrémité à laquelle ils se trouveront réduits. Dans le second cas, ils auront le temps de se calmer, et la réflexion pourra ouvrir la voie jusqu'alors

fermée à une réconciliation. Tel sera, Messieurs, l'effet de la disposition sage et restreinte de l'art. 8 du projet (1). »

Examinons les législations étrangères. Le Code piémontais punit ceux qui ont concouru, de quelque manière que ce soit, à la proposition ou à l'acceptation d'un duel, de la rélegation pour un temps qui peut être porté à dix ans, dans le cas d'homicide ou de blessures emportant condamnation à une peine criminelle, et dans les autres cas, d'emprisonnement ou de confinement, suivant les circonstances.

Les Codes d'Allemagne traitent les témoins du duel avec beaucoup d'indulgence. Les Codes de Hanovre, de Wurtemberg et de Hesse-Darmstadt prononcent un emprisonnement de trois mois au plus (2). Les Codes de Saxe et de Brunswick ne prononcent qu'un emprisonnement de huit semaines. Si le duel a été suivi de mort et qu'il y ait eu convention préalable de pousser le combat jusque-là, les témoins qui ont eu connaissance de cette convention, sont passibles, d'après les Codes de Saxe et de Brunswick, d'un emprisonnement de trois à six mois ; d'après le Code de Wurtemberg, de la détention dans une forteresse pendant trois mois à deux ans. Lorsque le duel a été suivi de mort ou de blessures graves, si ce résultat est la conséquence de la violation, *par les témoins*, des règles traditionnelles sur le duel ou des conditions stipulées, ces témoins sont punissables comme *complices* de meurtre ou de blessures volontaires. Les témoins n'encourent aucune peine s'ils ont fait des efforts sérieux pour empêcher le duel, ou si, pendant le combat, ils se sont efforcés d'en prévenir les résultats fâcheux.

Dans le système du Code de Bade, les témoins restent généralement impunis. Néanmoins : 1° ils sont punis comme *complices* des combattants, s'ils ont excité ceux-ci à se battre ou à poursuivre le combat, ou s'ils ont repoussé des propositions raisonnables d'accommodement ; 2° ils sont punis conformément aux règles du droit commun sur le meurtre et les blessures volontaires, si la mort ou les blessures qui ont suivi le duel, sont la conséquence de la violation volontaire des conditions du combat ou des règles traditionnelles sur le duel.

Le Code de Prusse déclare les témoins qui ont assisté au combat exempts de toute peine ; il punit seulement, de la détention de six mois au plus, ceux qui ont porté le cartel, s'ils n'ont pas fait des efforts sérieux pour empêcher le duel.

Le Code d'Autriche est plus sévère. Les témoins du duel sont passibles de la prison pendant six mois à un an. Dans les circonstances graves, cette peine peut être prononcée jusqu'à cinq ans. Toutefois, ils restent impunis, s'ils ont fait tous leurs efforts pour engager les parties à renoncer au combat.

Nous adoptons en principe la disposition de l'art. 8 de la loi de 1841, parce qu'on doit supposer que l'intervention des témoins a empêché le duel ou prévenu les suites fâcheuses du combat. D'après le projet, les témoins du duel ne sont punissables que lorsqu'il a eu pour résultat un homicide ou des blessures. Seulement,

(1) Séance du 29 décembre 1840.

(2) Le Code de Hesse-Darmstadt ne prononce contre les témoins d'un duel, si les blessures étaient très-légères, qu'une simple réprimande, et il les déclare exempts de toute peine, s'il n'y a pas eu de blessures.

nous croyons utile d'abaisser le *minimum* de l'emprisonnement et d'élever le taux de l'amende, parce que, à notre avis, les témoins qui ont laissé faire, qui ne se sont pas efforcés d'empêcher le duel ou les suites fâcheuses qui en sont résultées, méritent d'être frappés d'une forte amende, indépendamment de l'emprisonnement, si l'un des combattants a reçu la mort ou des blessures graves.

Mais le projet établit deux exceptions à la règle :

I. Le second paragraphe de l'art. 500 exempte de toute peine les témoins qui ont fait tous leurs efforts pour prévenir les suites fâcheuses du combat.

Nous n'hésitons pas à proposer l'adoption de cet amendement emprunté aux Codes d'Allemagne.

Dans le système de la loi de 1844, les témoins peuvent impunément assister au combat, tant qu'il n'a eu aucune suite fâcheuse; leur assistance ne devient punissable que du moment où il y a effusion de sang. Il est, en effet, du devoir des hommes d'honneur, chargés du rôle de témoin, et qui n'ont point réussi à arranger l'affaire, de ne pas abandonner les parties qui, entraînées par la violence de leur passion, se battraient sans témoins ou prendraient pour témoins des personnes sans considération et sans conscience; de continuer, au contraire, leurs généreux efforts pour diminuer autant que possible les dangers du combat, et de se retirer, si, après un premier engagement, les combattants persistent à vouloir poursuivre le duel. Mais si, dès le commencement, le combat a eu pour résultat un homicide ou des blessures, les témoins qui, après avoir fait tout ce qui était en eux pour amener le rapprochement des adversaires, se sont rendus sur le terrain avec le dessein et dans l'espoir de les concilier après les premiers coups; qui, d'ailleurs, avaient pris toutes les précautions pour prévenir des malheurs; ces témoins méritent-ils d'être punis, parce qu'un événement fâcheux, qu'ils s'étaient efforcés de prévenir, les a trompés dans leur espérance et empêchés d'atteindre leur but? La négative nous paraît incontestable.

II. Une autre exception à la règle est établie par l'art. 504 du projet. Les témoins qui ont concouru au duel, sont punis, d'après la disposition de cet article, comme *complices* de l'homicide, s'il était convenu de pousser le combat jusqu'à la mort de l'un des adversaires, ou si le combat était réglé de manière à produire nécessairement ce résultat. Il est inutile de faire remarquer que, pour être complices du crime, les témoins doivent avoir eu connaissance de la convention faite entre les parties de continuer le combat jusqu'à la mort de l'un des combattants.

Cette disposition n'est que l'application des principes généraux. En effet, dans le cas dont il s'agit, les témoins ont voulu, non pas éventuellement, mais positivement l'homicide qui a été commis, et par leur assistance ils ont participé à sa perpétration.

ART. 502.

Le combattant qui a donné la mort ou fait des blessures avec déloyauté, c'est-à-dire en violant intentionnellement les règles consacrées par l'usage, ou les conditions stipulées, mérite sans doute d'être poursuivi du chef d'homicide ou de blessures volontaires, conformément aux dispositions du droit commun⁽¹⁾. S'il a

(1) L'art. 502 du projet porte : *Conformément aux dispositions du premier chapitre du*

eu le dessein de donner la mort, il est coupable de meurtre, d'assassinat, ou d'une tentative de l'un ou de l'autre crime. S'il n'a pas eu cette intention, il est passible des peines portées par les art. 462 à 465 du projet.

Telle est aussi la disposition du Code pénal de Prusse (art 171). Mais d'après ce Code, lorsque la mort a été donnée ou que des blessures ont été faites dans un duel sans témoins, la peine de la détention que le coupable aurait encourue, s'il avait commis le fait dans un duel régulier, est aggravée de la moitié, sans que cette aggravation puisse excéder le terme de vingt ans.

Dans le système de la loi belge de 1841, l'homicide commis et les blessures faites dans un duel sans témoins sont punis d'après les dispositions du droit commun; comme il résulte des discussions auxquelles cette loi a donné lieu au Sénat et à la Chambre des Représentants. Le projet adopte le même principe. Dans un duel sans témoins, rien ne garantit, de la part des adversaires, abandonnés à l'empirement de la passion qui les anime, l'exécution scrupuleuse des règles consacrées par l'usage ou des conditions stipulées, et il est impossible de constater qu'une parfaite loyauté, de part et d'autre, a présidé au combat.

Mais la disposition de l'art. 302 est-elle nécessaire? Nous le pensons, quoique les auteurs de la loi de 1841 n'aient pas été de cet avis.

Lors de la discussion de cette loi, M. Van Cutsem avait proposé de renvoyer au Code pénal, lorsque le duel aurait lieu sans témoins, et lorsque la mort aurait été donnée ou que les blessures auraient été faites avec déloyauté, dans un duel.

M. le Ministre de la Justice s'exprimait ainsi à cet égard : « Je commencerai par examiner cette seconde disposition. Nous conviendrons tous que nous ne sommes pas occupés à reviser le Code pénal, mais uniquement à combler une lacune qu'on a cru trouver dans le Code, et sur laquelle la jurisprudence a varié. Mais dans les diverses jurisprudences qui ont été adoptées, on n'a jamais regardé comme un véritable duel celui où il y a eu de la déloyauté. On ne l'a jamais regardé comme un cas qui n'aurait pas été prévu par le Code pénal. La Cour de cassation de France, depuis 1810 jusqu'en 1828, avait adopté la jurisprudence que, quand il n'y avait pas eu de déloyauté dans un duel, il n'y avait ni crime ni délit. Mais lorsqu'il y a eu déloyauté, il n'y a pas question : la Cour de cassation a toujours regardé, dans ce cas, le Code pénal comme étant applicable... Cependant que-voulons nous faire? Uniquement combler une lacune dans le Code pénal. L'amendement de M. Van Cutsem est donc inutile... (1). »

Mais si la question dont il s'agit est décidée par la jurisprudence, ce n'est pas une raison pour la passer sous silence dans le projet, qui a pour objet de reviser le Code pénal. D'ailleurs, ce ne sont point les commentaires ni les recueils des arrêts, c'est la loi, qui doit apprendre aux duellistes à quel châtimeut ils s'exposent, en attaquant leur adversaire avec perfidie. Le législateur prussien a spécialement prévu le cas de l'homicide commis et des blessures faites avec déloyauté dans un duel, et nous croyons qu'il a bien fait.

présent titre. Cette addition n'est pas inutile; car l'homicide commis et les blessures faites dans un duel où les parties ont scrupuleusement observé les règles établies ou convenues, n'en constituent pas moins un homicide ou des blessures volontaires.

(1) Séance du 7 mars 1840.

« S'il y a eu déloyauté, disait encore M. Ernst, ce n'est pas simplement un duel ; c'est toute autre chose que ce qu'on appelle ordinairement un duel. Il y a bien duel en ce sens qu'on se rend sur le terrain ; mais s'il y a eu déloyauté, il en est résulté un fait qui est puni par le Code pénal ; il y a meurtre, assassinat ou blessures, suivant les circonstances. Il n'y a pas là délit commis en duel. »

Il est de toute évidence que l'homicide commis ou les blessures faites *ne constituent pas le duel*, soit que le fait ait été commis avec ou sans loyauté. Mais la question est de savoir si ce fait a été exécuté *dans un duel*. D'après M. Ernst, cette question doit recevoir une solution affirmative ou négative, selon la signification que l'on attache au mot *duel*. Mais la loi ne définissant pas ce terme, il est permis de le prendre dans le sens large ou dans le sens restreint. Le raisonnement de M. le Ministre, loin de démontrer l'inutilité de l'amendement de M. Van Cutsem, prouvait, au contraire, la nécessité de l'adopter.

Au Sénat, M. le comte de Robiano avait fait remarquer que le projet ne prévoyait pas le cas de duel sans témoins. M. Ernst lui répondit : « Celui qui tue un homme dans un duel sans témoins sera poursuivi du chef d'homicide volontaire ⁽¹⁾. *Le combat sans témoins n'a jamais été considéré comme un duel* ; les dispositions de la présente loi ne pourront être appliquées au meurtre commis dans un pareil combat ⁽²⁾. »

On prétend qu'il est inutile de prévoir l'homicide commis dans un duel sans témoins, parce qu'un semblable combat n'a jamais été considéré comme un duel. Il est facile de réfuter cette assertion. Les Codes d'Autriche (art. 138) et de Sardaigne (art. 632) définissent le duel comme suit : « Est coupable de duel l'individu qui, pour un motif quelconque, a défié quelqu'un en lui proposant de se battre avec des armes de nature à donner la mort ; ainsi que celui qui, ensuite du défi porté, s'est présenté sur le lieu du combat. » Cette définition comprend le combat sans témoins, s'il a lieu par suite d'un défi porté et accepté ; ce combat est donc considéré et puni comme duel par les deux législations. Le Code pénal de Prusse (art. 170), qualifie même de *duel* le combat sans témoins et le punit comme tel, en aggravant la peine.

Mais quelques années plus tard, répondant à M. Van Cutsem, dont il combattait l'amendement, M. le Ministre de la Justice s'exprima d'une manière toute différente : « Je dirai un mot sur le duel sans témoins. Pour ce cas faut-il s'en rapporter au Code pénal ? Lorsque, suivant l'expression d'usage, tout a été régulier *dans un pareil duel*, faut-il, en laissant les circonstances à l'appréciation du juge, s'en rapporter à la loi spéciale en discussion ? *Dans ces cas, la question dépendra plutôt des faits et des circonstances, que de ce qu'on pourrait indiquer dans la loi...* Quand il y aura eu combat sans témoins, prétendra-t-on que c'est un duel ? Il sera bien difficile aux combattants, ou, dans les cas de mort, à celui qui aura survécu, de le prouver. Mais enfin on aura à examiner si les résultats

(1) Celui qui donne la mort à son adversaire dans un duel avec témoins, commet aussi un homicide *volontaire* ; seulement cet homicide est puni d'après la loi sur le duel, et non pas conformément au droit commun.

(2) Séance du 27 décembre 1836.

du combat doivent être envisagés *comme mort donnée en duel, coups ou blessures portés en duel*. Il peut y avoir dans un combat de ce genre des circonstances plus ou moins graves. *Je ne parle pas de déloyauté, parce que, dans ce cas, il n'y a pas de duel* (1). »

On voit que, dans la discussion à la Chambre des Représentants, M. Ernst hésitait à se prononcer sur le caractère du duel sans témoins. Cette discussion se résume dans les questions et les réponses que voici :

L'homicide commis dans un combat sans témoins, doit-il être puni d'après le Code pénal ou conformément aux dispositions de la loi sur le duel? — Cette question doit être décidée, d'après les circonstances, par le juge, plutôt que par la loi. — Mais quelles sont les circonstances que le juge devra consulter pour savoir si le combat sans témoins est ou n'est pas un duel? — Il peut y avoir, dans un combat de ce genre, des circonstances plus ou moins graves. Le juge appréciera. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y a pas de duel lorsqu'il y a déloyauté. — Mais, si les adversaires se sont battus sans témoins, comment constater les circonstances qui ont accompagné la lutte? Comment savoir si le combat a été régulier, ou si l'auteur de l'homicide s'est rendu coupable d'une perfidie? — Il sera bien difficile de découvrir la vérité.

Il faut convenir que ces déclarations successives, dont l'une est aussi précise et absolue que l'autre est vague et indéterminée, doivent singulièrement embarrasser le juge, et qu'une disposition formelle, qui lui serve de règle, est indispensable.

Il nous reste à examiner la question de savoir quelle peine est applicable aux témoins du combat dans lequel l'un des combattants a donné la mort ou fait des blessures à son adversaire avec déloyauté.

Le témoin qui n'a pas participé à la déloyauté sera condamné à la peine qu'il aurait encourue, si l'auteur de l'homicide ou des blessures avait commis le fait sans perfidie. Mais le témoin qui a participé à la déloyauté, sera puni conformément aux principes généraux (art. 78 et 79), comme coauteur ou complice du crime ou du délit.

On se rend sur le terrain; on se bat à l'épée. L'un des témoins, pour favoriser celui dont il est témoin aux dépens de son adversaire, arrête l'épée de ce dernier; l'autre combattant saisit ce moment pour le percer, et il le tue. Évidemment, ce témoin est coauteur du meurtre ou de l'assassinat (2). Mais, s'il s'était borné à donner des instructions pour commettre le crime, il en serait complice.

ART. 503.

L'avant-projet soumis à la commission par son rapporteur ne contenait point cet article, emprunté à la loi de 1841 (art. 13, § 1^{er}). Dans l'opinion du rapporteur, cette disposition devait trouver sa place dans le Code d'instruction criminelle, dont la révision est prochaine. Mais la majorité de la commission a pensé

(1) Séance du 7 mars 1840.

(2) Cet exemple a été cité, dans la discussion de la loi de 1841, à la Chambre des Représentants, par M. Liedts, rapporteur de la section centrale. — Séance du 7 mars 1840.

que la loi du 30 décembre 1836 ayant un caractère permanent, une disposition spéciale du nouveau Code pouvait, sans inconvénient, déclarer cette loi applicable aux faits prévus par le présent titre.

En ce qui concerne les art. 9 et 10 de la loi de 1841, dont l'un établit un principe de compétence, l'autre une règle de procédure, ces dispositions sont étrangères au Code pénal. D'ailleurs, l'art. 10 doit être considéré comme abrogé par la loi du 18 février 1852, sur la détention préventive.

L'art. 11 de la loi de 1841 est remplacé par les art. 496, 497, § 2 et 498, § 2 du projet.

L'art. 12 de ladite loi doit être supprimé. En cas de récidive, on doit appliquer les art. 67 à 70, et spécialement l'art. 69 du nouveau Code pénal. Il n'y a pas de motif pour déroger en cette matière aux dispositions des articles précités.

La loi du 22 septembre 1835, sur l'expulsion des étrangers, étant temporaire, le deuxième paragraphe de l'art. 13 de la loi du 8 janvier 1841, qui rend la première de ces deux lois applicable à l'étranger qui aurait eu un duel avec un Belge, en pays étranger, ne peut figurer dans le nouveau Code pénal.

Enfin, le chap. IX du premier livre fait disparaître l'art. 14 de la loi sur le duel, qui autorise le juge, s'il y a des circonstances atténuantes, à réduire les peines portées par cette loi.

CHAPITRE IV.

DES ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET A L'INVIOLABILITÉ DU DOMICILE, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

Le projet sépare les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des fonctionnaires publics, de ceux qui sont commis par des particuliers. Les premiers sont considérés, par les art. 155 et 156, comme des atteintes portées à la Constitution; les autres sont prévus par le présent chapitre et rangés dans la classe des crimes et délits contre les personnes⁽¹⁾. Toutefois, si le fonctionnaire public avait commis l'attentat en dehors de ses fonctions, il aurait agi comme particulier, et serait dès lors passible des peines portées par les art. 504 et suivants du projet.

On prétend que l'art. 341 du Code pénal s'applique indistinctement aux fonctionnaires comme aux particuliers, et cette doctrine, enseignée par Carnot, a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation de France⁽²⁾. La disposition de l'art. 341, dit-on, est spéciale quant au fait d'arrestation ou de séquestration arbitraire, et générale en ce qui concerne ceux qui s'en rendraient coupables; dès lors, et à défaut d'une dérogation expresse à cette disposition, on doit considérer comme y étant compris tout agent de la force publique qui procéderait à des actes de cette nature. En vain, le coupable invoquerait-il l'art. 114, pour soutenir qu'il n'est passible que de la dégradation civique. En effet, l'arrestation et la détention

(1) Voir nos observations sur le chap. IV du tit. II, et spécialement sur les art. 155 et 156.

(2) CARNOT, sur l'art. 341, n° 1. — Arr. cass., 5 novembre 1812 et 25 mai 1832.

illégalles n'étant pas expressément énoncées dans ce dernier article, il y a lieu de recourir, dans la recherche de la pénalité qui leur est propre, à la section qui les a spécifiées, et non à celle qui a prévu d'une manière indéterminée les actes arbitraires et attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution.

Cette opinion est erronée. L'art. 114 punit de la dégradation civique les fonctionnaires qui ont commis des actes attentatoires à *la liberté individuelle* d'un ou de plusieurs citoyens. Or, ces actes comprennent nécessairement les faits d'arrestation ou de détention illégale. D'ailleurs, en exposant les motifs de l'art. 341, le conseiller d'État Faure a déclaré formellement que cet article ne s'appliquait qu'aux particuliers. « Il ne s'agit point ici des arrestations illégales commises par des fonctionnaires publics; cette matière est réglée par le tit. 1^{er} du III^e livre. Les dispositions actuelles n'ont trait qu'aux attentats à la liberté commis par des particuliers. »

L'interprétation de l'art. 341 donnée par l'orateur du Gouvernement est adoptée par la plupart des criminalistes, ainsi que par la Cour de cassation de Belgique (1).

On ne peut disconvenir qu'il existe une disproportion énorme entre la peine prononcée contre les fonctionnaires publics et celle dont la loi frappe les particuliers, et c'est précisément cette disproportion qu'invoque Carnot à l'appui de sa doctrine. « Il ne pouvait entrer, dit-il, dans l'esprit du législateur, qu'un fonctionnaire public, un agent ou préposé du Gouvernement, qui aurait commis un attentat de cette nature, ne devint passible que de la peine de la *dégradation civique*, lorsque tout autre individu qui se serait rendu coupable du même crime, devrait être condamné à celle des *travaux forcés*. » Mais si la loi est vicieuse, ce n'est pas un motif pour l'étendre à des faits ou à des personnes auxquelles elle ne s'applique pas réellement.

Quoi qu'il en soit, la controverse ne peut plus se présenter sous l'empire du projet qui, dans les art. 155 et 504, prévoit spécialement l'arrestation ou la détention illégale, et qui, dans les deux cas, proportionne la peine à la gravité de l'infraction.

Le présent chapitre prévoit deux ordres de faits : les arrestations ou détentions illégales, et la violation du domicile.

ART. 504 à 509.

Avant d'examiner ces articles en détail, nous présenterons quelques observations générales.

I. Quelle que soit la gravité des crimes réprimés par les art. 341 à 344 du Code pénal, on est forcé de convenir que les pénalités prononcées par ces articles sont d'une sévérité excessive, sévérité qui n'a été adoucie, par le projet de révision de 1834, que dans les deux premiers cas prévus par l'art. 344. Cette rigueur

(1) DESTRIEUX, *Essais sur le Code pénal*, pp. 48 et suiv. — RAUTER, *Droit criminel*, § 512 et 479. — HAUS, *Observations*, etc., t. II, p. 50. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2952. — Arr. cass. de Belgique, 11 mai 1839.

déployée contre de simples particuliers est d'autant plus choquante que l'attentat à la liberté individuelle, lorsqu'il est commis par des fonctionnaires publics, n'est puni, dans tous les cas, que de la dégradation civique.

Voici le système de gradation adopté, en cette matière, par le Code pénal.

L'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, avant le dixième jour accompli, depuis celui de l'arrestation (art. 343).

Les travaux forcés à temps, si la détention a duré dix jours, ou si les coupables ont rendu la liberté, même avant l'expiration de ce terme, mais seulement après avoir été poursuivis de fait.

Les travaux forcés à perpétuité, si la détention a duré plus d'un mois (art. 342).

La mort, si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ; si l'individu arrêté a été menacé de mort ; s'il a été soumis à des tortures corporelles (art. 344).

En jetant un regard sur cette échelle de pénalités, on remarquera d'abord que, de l'emprisonnement, le législateur passe brusquement et sans aucun motif aux travaux forcés à temps, en franchissant le degré intermédiaire, la réclusion. Et ce système d'aggravation de peine, le Code le poursuit jusqu'au dernier échelon de l'échelle pénale.

Au système du Code nous proposons de substituer celui qui suit :

L'emprisonnement de trois mois à trois ans et *l'amende* de cinquante francs à trois cents francs, si la détention a duré moins de dix jours (art. 504).

L'emprisonnement d'un an à cinq ans et *l'amende* de cent francs à cinq cents francs, si la détention a duré plus de dix jours (art. 505).

La réclusion, si la détention a duré plus d'un mois (art. 507), ou si le fait a été commis avec une des circonstances spécifiées à l'art. 508.

Les travaux forcés de dix à quinze ans, lorsque la personne arrêtée a été soumise à des tortures corporelles (art. 509, § 1^{er}).

Les travaux forcés de quinze à vingt ans, si des blessures graves sont résultées des tortures (art. 509, § 2).

Les travaux forcés à perpétuité, si elles ont causé la mort (art. 509, § 3).

II. Les personnes qui ont concouru à l'arrestation ou à la détention arbitraire, sont punies conformément aux règles qui concernent la participation criminelle (art. 78 et suivants). Ainsi, celui qui a prêté sciemment et volontairement un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, est coupable de participation principale par aide ou assistance, il est coauteur du crime ou du délit, conformément au § 3 de l'art. 78 ; car sans sa coopération le crime n'aurait pas été commis, ou il ne l'aurait pas été de la manière dont il a été exécuté. Toutefois, s'il résultait des circonstances que le secours qu'il a prêté n'était qu'accessoire, secondaire, le fait tomberait sous l'application de l'art. 79, § 4 ⁽¹⁾. Puisque l'acte de participation dont il s'agit, rentre dans les dispositions générales, il est inutile de le prévoir par une disposition particulière. En conséquence, nous proposons la

(1) Voir nos observations sur le chap. VII, du liv. 1^{er}, n° 62 et 50.

Suppression du deuxième paragraphe de l'art. 341 du Code pénal.

III. Celui qui a prêté un lieu pour l'exécution de la détention est coauteur ou complice de celle-ci, et non pas de l'arrestation même, à moins qu'il n'y ait concouru ; il n'est donc pas responsable des circonstances aggravantes qui ont accompagné cette arrestation. Mais sa responsabilité s'étend-elle aux circonstances qui augmentent la gravité et partant la peine de la *détention*? On convient que la *durée* de la séquestration doit être imputée au prêteur du local, parce qu'il connaît nécessairement cette durée et qu'il continue de participer à la détention, en laissant le lieu à la disposition de l'auteur principal. Il est donc passible des peines portées par les art. 505 et 507, si la détention a duré plus de dix jours ou plus d'un mois. Quant aux circonstances aggravantes qui ont accompagné la séquestration, telles que les menaces de mort et les tortures corporelles (art. 508 et 509), les commentateurs enseignent qu'elles ne sont pas imputables à celui qui a seulement prêté le lieu de détention ⁽¹⁾. On comprend aisément qu'en présence de l'art. 344 du Code pénal, qui prononce la peine de mort ⁽²⁾, les criminalistes s'efforcent de restreindre, autant que possible, l'application de cette disposition exorbitante. Mais il n'en est pas moins vrai que leur interprétation ne peut se concilier avec les principes.

« L'art. 344, dit-on, prévoit des crimes distincts de la simple détention, et n'a point répété le deuxième paragraphe de l'art. 341. Ensuite, ces crimes ne sont pas des conséquences nécessaires du crime de détention arbitraire. Le prêteur du local n'a pas dû les prévoir ; ces faits lui sont étrangers ; il rentre, à cet égard, sous l'empire des règles générales de la complicité ; s'il a aidé à l'arrestation, s'il a fourni des instruments pour les tortures, nul doute qu'à raison de ces faits particuliers, il ne doive subir l'application, comme complice, des peines de l'art. 344. Mais le seul fait du prêt d'un local ne saurait avoir une telle conséquence ; car le local n'est par lui-même qu'un instrument de détention ⁽³⁾. »

Ce raisonnement est mal fondé. Remarquons d'abord que l'argument tiré de ce que le deuxième paragraphe de l'art. 341 n'a pas été reproduit par l'art. 344, n'est d'aucune valeur. Celui qui, sciemment et volontairement, prête un lieu pour exécuter la détention, doit être considéré et puni, sous l'empire du Code actuel, comme complice, conformément à l'art. 60 de ce Code, alors même que le deuxième paragraphe de l'art. 341 n'existerait point. Si le raisonnement de nos adversaires était fondé, il en résulterait que le prêteur du local serait toujours passible de la peine des travaux forcés à temps, qu'elle ne pourrait être ni aggravée, dans le cas de l'art. 342, ni diminuée, dans celui de l'art. 343, quelle que fût la durée de la détention, puisque ces deux articles gardent le silence sur cet acte de participation.

Quant aux autres considérations que l'on fait valoir, elles ne soutiennent pas

(1) CARNOT, sur l'art. 344, n° 3, 10 et 11. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2960.

(2) Le Code révisé, en France, par la loi du 28 avril 1852, remplace, dans les deux cas prévus par l'art. 344, la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité.

(3) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2960, *in fine*.

mieux l'examen. Les menaces de mort et les tortures corporelles auxquelles la personne détenue a été soumise, ne sont pas considérées par le législateur comme des crimes distincts de la détention, pas plus que les violences et les menaces dont le voleur s'est rendu coupable, ne sont des crimes distincts du vol ⁽¹⁾. La loi les regarde comme des circonstances aggravantes du vol et de la détention illégale, quoiqu'elles ne soient pas des conséquences nécessaires de l'un ou de l'autre crime. Cela est incontestable, et nos adversaires le reconnaissent eux-mêmes, en soulevant la question de savoir, *si les circonstances aggravantes qui ont accompagné la détention* sont imputables au prêteur du local.

Ces circonstances ne dérivent pas de qualités ou de rapports personnels ; elles se rattachent au crime même, elles en font partie, et pèsent, par conséquent, sur tous ceux qui ont participé à ce crime, alors même qu'ils les ont ignorées ; comme nous l'avons démontré ailleurs ⁽²⁾. Le prêteur du local doit donc subir l'aggravation de peine, qui résulte des menaces de mort et des tortures corporelles que l'auteur principal a exercées contre la personne séquestrée ; tout comme le coauteur ou le complice d'un vol doit être condamné à la peine aggravée à raison des violences avec lesquelles le crime a été exécuté, quoiqu'il n'ait pris aucune part à ces violences, et quand même il les aurait ignorées. Il est responsable des menaces faites et des tortures employées à une époque quelconque de la détention ; car celle-ci est un crime permanent ou successif, et sa participation à ce crime est également continue.

ART. 304, 305, 306 et 307.

L'art. 341 du Code pénal est ainsi conçu : « Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. »

Cet article distingue trois faits : *l'arrestation, la détention et la séquestration*. Cette dernière n'étant qu'une détention dans un lieu solitaire, il est inutile de l'incriminer séparément. La loi qui punit la détention, punit par cela même la séquestration ; il suffit qu'une personne soit détenue illégalement, pour que l'infraction existe, quel que soit le lieu où elle est tenue captive.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que l'arrestation et la détention sont deux faits distincts, quoique analogues, qui peuvent se suivre ou se présenter isolément. En effet, une personne peut être momentanément arrêtée, sans être renfermée dans un lieu quelconque ; comme elle peut être détenue, sans avoir été arrêtée ; ce qui a lieu, si elle est détenue dans sa propre maison.

Le projet punit ceux qui ont illégalement arrêté ou *fait arrêter*, détenu ou *fait détenir* une personne. Nous suivons, dans ce changement de rédaction, l'analogie des art. 397, 398, 423, 424, 426, 427 du projet et des art. 248, 354, 358 du Code. Si la loi frappe l'individu *qui fait enlever* des enfants ou des

(1) Voyez les art. 381 et suiv. du Code pénal et les art. 348 et suiv. du projet.

(2) Rapport sur le chap. VII du liv. I^{er}, n° 19, 20 et 81.

mineurs, elle doit frapper également celui qui attente à la liberté d'un citoyen en le *faisant arbitrairement arrêter ou déténir*, et qui ne mérite pas moins que le premier d'être puni comme coauteur du crime ou du délit, quand même il n'y aurait provoqué que par un simple mandat (1).

L'art. 341 incrimine l'arrestation ou la détention *de personnes quelconques*. Le projet remplace le pluriel par le singulier, puisqu'il suffit d'avoir arrêté ou détenu une seule personne (2).

Pour que l'arrestation ou la détention soit punissable, il faut qu'elle soit illégale. L'art. 341 du Code pénal exige que le fait ait été commis *sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus*.

Remarquons d'abord que les individus arrêtés en flagrant délit, en vertu de l'art. 106 du Code d'instruction criminelle, ne sont pas à proprement parler, des *prévenus*, mais simplement des *inculpés*. Ensuite, la loi permet, mais n'ordonne pas, à la partie civile de poursuivre, par la voie de la contrainte par corps, les condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais; elle l'autorise à exercer la contrainte, quand même celle-ci n'aurait pas été prononcée par le jugement de condamnation (3). Si le condamné se trouve en prison, il peut être *recommandé*, et alors il ne s'agit pas de saisir un prévenu, mais de *reténir un condamné*. De plus, la loi permet quelquefois l'arrestation ou la détention de personnes qui ne sont ni *prévenues*, ni *condamnées*. Il est permis, en effet, aux particuliers de saisir des fous ou des furieux, et de les garder jusqu'à ce qu'ils soient placés, par ordre de l'autorité compétente, dans un hospice ou une maison d'aliénés. Enfin, la loi accorde, dans une certaine mesure, aux pères, mères et tuteurs, et aux maîtres et instituteurs, le droit de déténir, par forme de correction, leurs propres enfants ou les enfants qui sont confiés à leurs soins. Ce n'est que dans le cas où cette détention excéderait les bornes d'une correction modérée, et où elle prendrait un caractère de cruauté et de persécution, qu'ils pourraient devenir passibles des peines légales (4).

Par ces considérations, nous proposons de remplacer les termes précités du Code pénal par ceux-ci: *et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers*.

Le système de répression adopté par le Code français donne lieu à une critique fondée. L'art. 341 commence par prononcer la peine des travaux forcés à temps contre toute arrestation ou détention arbitraire. Si celle-ci a duré *plus d'un mois*, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, conformément à l'art. 342. Mais la peine des travaux forcés à temps est *réduite*, par l'art. 343, à un emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables, *non encore poursuivis de fait*, ont rendu la liberté à la personne détenue, *avant le dixième jour accompli* depuis celui de l'arrestation ou de la détention. Dans le cas de l'article précité, le *crime* est donc *excusable*. Mais, au lieu d'admettre, dans ce cas, une excuse, n'eût-il

(1) Observations sur l'art. 413 et sur le chap. VII du liv. I^{er}, n° 42, *in fine*. — HAUS, *Cours de droit criminel*, n° 296, note 5.

(2) RAUTER, *Traité de droit criminel*, n° 479.

(3) Art. 52 du Code pénal français; art. 57 du Code pénal belge.

(4) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2948.

pas été plus rationnel d'incriminer d'abord le fait le moins grave, et d'augmenter graduellement la peine, selon la durée de la détention ? Ensuite, pourquoi exiger, comme seconde condition de l'excuse, que la liberté ait été rendue à la personne détenue ou séquestrée, avant que le coupable ait été poursuivi de fait ? Il suffit donc qu'un mandat ait été décerné contre le coupable ou qu'il ait été cité devant le tribunal civil, à la requête de la personne détenue ou de ses ayants-cause, pour qu'il soit déchu du bénéfice de l'excuse, encore que la détention n'ait duré que deux ou trois jours⁽¹⁾. Mais comment affirmer qu'elle se fût prolongée au delà de dix jours, si l'auteur n'eût pas été poursuivi ? Supposons qu'un individu maltraitant un autre ait été empêché, par l'intervention de la police, de continuer les violences, qui n'avaient encore causé que des blessures légères. L'auteur de ces violences mériterait-il d'être condamné aux travaux forcés à temps, parce que, si des circonstances indépendantes de sa volonté n'avaient pas arrêté son bras, il aurait peut-être fini par faire des blessures graves à son adversaire ?

Quant aux peines portées par les articles précités, nous avons déjà fait observer qu'elles sont d'une sévérité excessive.

Le système adopté par le projet nous semble plus conforme aux vrais principes. L'arrestation et la détention illégales, lorsque celle-ci ne s'est point prolongée au delà d'un mois, n'entraînent qu'un emprisonnement et qu'une amende. Toutefois, le juge a la faculté d'ajouter à ces pénalités l'interdiction et la mise sous la surveillance spéciale de la police. Mais la détention illégale, qui a duré plus d'un mois, constitue un crime punissable de la réclusion. Nous ferons remarquer d'abord, que le mois comprend trente jours et que, pour que l'art. 507 devienne applicable, il faut que la détention ait duré au moins trente et un jours. Nous ferons remarquer ensuite qu'en mesurant la durée de la détention, on ne doit compter ni le jour où elle a commencé, ni celui où elle a cessé⁽²⁾.

ART. 508 et 509.

L'arrestation ou la détention arbitraire peut être accompagnée de circonstances aggravantes, qui sont puisées dans les moyens employés pour commettre le crime et dans les tortures morales ou physiques exercées sur la victime.

L'art. 508 prononce la réclusion dans les deux cas suivants : 1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ; 2° si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

Un membre de la Chambre des pairs avait demandé, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, ce que signifiait *un faux costume*. Le garde des sceaux répondit en ces termes : « La pensée qui se trouve dans cet article (art. 544), c'est de punir l'individu qui, en prenant soit un faux nom, un faux costume, ou en invoquant un faux ordre, aura voulu faire croire qu'il agissait comme dépositaire de l'autorité publique. » Le commissaire du Gouvernement ajouta : « Ce n'est pas sans intention que l'on a mis dans l'article : le *costume*, et non, *un costume* ; on a évité

(1) CARNOT, sur l'art. 545, n° 5.

(2) Le même, sur l'art. 542, n° 2.

par là toute équivoque. » Cette interprétation, adoptée également par Carnot, Morin, Chauveau et Hélie, est la seule raisonnable. Mais, s'il en est ainsi, pourquoi l'art. 344 parle-t-il d'un *faux nom*, tandis qu'il se sert de l'expression : avec LE *faux costume*? Nous proposons de dire : sous LE *faux nom*, pour indiquer d'une manière certaine qu'il s'agit ici d'un individu qui, pour mieux exécuter son crime, prend le *nom*, c'est-à-dire, soit le *nom personnel*, soit la *qualité*, d'un fonctionnaire ou officier public.

Les menaces de mort sont une cause d'aggravation, qu'elles aient été faites au moment de l'arrestation, ou pendant la détention. Mais la loi n'imprime pas ce caractère aux autres menaces, pas même à celles qui consisteraient à soumettre le détenu à des tortures corporelles.

L'emploi de ces tortures constitue une autre cause d'aggravation, qui est prévue par l'art. 509. Le projet ne définit point les tortures corporelles ; il en abandonne l'appréciation à la conscience éclairée du jury.

« Avant la loi du 28 avril 1832, disent Chauveau et Hélie, la peine de mort était également prononcée dans le cas de l'emploi des insignes de l'autorité et des menaces de mort ; cette loi l'a réservée pour le seul cas des *tortures corporelles* ; qu'elle a considérées comme une sorte d'assassinat. Telle est aussi la qualification que ces actes ont déjà reçue dans l'art. 303 ; mais, dans l'un et l'autre de ces articles, les tortures n'ont pas été définies, et l'appréciation de ces actes est abandonnée à la conscience des juges et des jurés. Toutefois, on ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit de *tortures corporelles*, et par conséquent de faits matériels, et que ces faits doivent, en outre, être empreints d'une *certaine gravité*, puisque la loi les a assimilés à l'assassinat ⁽¹⁾. »

Nous dirons que par *tortures corporelles*, le projet entend, non des violences d'une *certaine gravité*, mais des violences très-graves, des tourments insupportables. Telle est aussi la signification de ces termes dans les art. 303 et 344 du Code pénal, qui assimilent les tortures corporelles à l'assassinat. Pour donner une idée de la gravité dont ces violences doivent être empreintes, il suffira de rappeler les paroles de Monseignat. « Cette disposition, disait le rapporteur du corps législatif, en parlant de l'art. 303 du Code pénal, cette disposition rappellera à quelques habitants de nos provinces, naguère dévastées, ces bandes féroces, horriblement connues sous le nom de *chauffeurs* et de *garrotteurs*, noms affreux, mais heureusement relégués dans les annales de nos guerres civiles. »

Lorsque les tortures ont été employées dans le but de donner la mort à la victime, il y a assassinat ou tentative d'assassinat. Si l'auteur des violences n'a pas eu cette intention directe et positive, il est passible des peines portées par l'art. 509 du projet, et suivant les distinctions qui y sont établies. Le dernier paragraphe de cet article prononce la peine des travaux forcés à perpétuité, si les tortures ont causé la mort. Le dol éventuel, dont l'auteur s'est rendu coupable, mérite ce châtiment sévère ; car l'homicide volontaire concourt ici avec l'arrestation ou la détention illégale.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2959.

ART. 510 à 513.

Le Code pénal ne prévoit pas la violation du domicile commise par des particuliers. Cependant, la Constitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle ce Code a été rédigé, déclarait formellement que la maison de toute personne habitant le territoire français était un asile inviolable (art. 76).

Si le législateur de 1810 punit la violation du domicile commise par des fonctionnaires ou agents publics, pourquoi n'incrimine-t-il point le même fait imputé à de simples citoyens? Comment expliquer cette omission en présence des art. 341 et suivants, qui frappent avec tant de sévérité les particuliers coupables d'une arrestation ou détention illégale? Les auteurs du Code se seraient-ils abstenus de réprimer, par une disposition spéciale, le fait en question, parce qu'ils l'auraient considéré comme une tentative de vol? Ce motif ne serait certainement pas de nature à justifier le silence qu'ils ont gardé en cette matière.

L'escalade, l'effraction, l'usage de fausses clefs n'ont point de rapport direct et nécessaire avec le crime de vol; ils ne révèlent pas avec certitude le projet de leurs auteurs. Ces mêmes moyens pourraient être employés dans le but d'enlever une femme, d'arrêter illégalement un homme, ou dans le dessein de lui porter des coups, de lui faire des blessures, de lui donner la mort. Mais si ces faits ne manifestent pas avec certitude le dessein spécial de commettre un vol, ce dessein peut être prouvé, soit par l'aveu de l'inculpé, soit par les circonstances qui ont précédé ou accompagné le fait, et alors l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clefs doivent être considérés comme un commencement d'exécution du crime de vol (1).

(1) Voyez nos observations sur le chapitre de la tentative, n° 18. — Mais, dit-on, l'usage de fausses clefs, l'escalade, l'effraction, n'ont été considérés par le législateur français que comme des circonstances aggravantes du vol; il n'a puni ces actes, quelque graves qu'ils soient, qu'autant qu'ils se rattachent à un vol tenté ou consommé. Dès lors ces circonstances ne peuvent constituer par elles-mêmes une tentative de vol. L'objection est spécieuse. L'escalade, l'effraction, l'usage de fausses clefs, commis dans l'intention de voler, forment avec le vol un seul et même tout; d'où il suit que ces circonstances constituent nécessairement un commencement d'exécution de ce crime. Si le vol, qui était le but de l'effraction, de l'escalade, de l'usage de fausses clefs, avait été consommé, ces faits en seraient évidemment les premiers actes d'exécution. Pourquoi les mêmes faits cesseraient-ils d'avoir ce caractère, dans le cas où leurs auteurs auraient été empêchés d'aller plus loin? Si l'opinion que nous combattons était fondée, il en résulterait que l'on ne pourrait pas même punir comme coupables d'une tentative de vol, les brigands qui, après s'être introduits dans la maison pour voler, auraient déjà baillonné et garrotté les habitants, pour les empêcher d'appeler au secours; car ces violences sont également punies par le Code comme des circonstances aggravantes du vol. — Une dernière objection est puisée dans les textes du droit romain. D'après Ulpien, celui qui, *furandi animo*, s'est introduit dans un appartement, fût-ce même à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs ou de violences envers les personnes, et qui n'a encore rien soustrait, ne peut être poursuivi comme voleur; il n'est passible que de l'action *injuriarum* ou d'une accusation pour crime de violence. L. 24, § 7, L. 52, § 19, D., *de furtis* (47, 2). Mais il ne faut pas oublier que le vol est un délit privé, qui donne ouverture à une action pénale. Cette action ne peut être intentée que lorsqu'il y a eu vol; c'est-à-dire lorsque le vol a été consommé, parce que alors seulement il y a *obligatio ex delicto*. De là il résulte, non pas que l'escalade, l'effraction, l'usage de fausses clefs ne constituent point une tentative de vol, mais que cette tentative ne donne pas lieu à l'action *furti*.

Cependant, dans un grand nombre de cas, il est impossible de constater l'intention de l'agent, de rattacher ces actes à un crime déterminé. Dans ces cas, si la loi ne les réprime pas comme des délits spéciaux, comme des infractions *sui generis*, ils resteront impunis, quoiqu'ils aient été exécutés dans un but criminel.

Mais notre doctrine est loin d'être généralement admise par les commentateurs du Code pénal. La plupart enseignent que l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clefs ne peuvent être regardés comme des faits constituant une tentative de vol, le dessein de leurs auteurs de commettre ce crime fût-il constant ⁽¹⁾. Dans ce système, qui paraît être confirmé par la jurisprudence, les faits dont nous parlons ne sont punis que lorsqu'ils se rattachent, comme circonstances aggravantes, à un vol ou à une tentative de vol. Cependant, ce sont des actes fort dangereux, des actes que le législateur doit punir comme des délits spéciaux, abstraction faite du crime qu'ils avaient pour but de commettre ⁽²⁾.

Et quand même l'effraction, l'escalade ou l'usage de fausses clefs seraient généralement regardés par les criminalistes comme des tentatives de vol, encore serait-il nécessaire de punir ces actes comme des délits *sui generis*. Le jury n'adopterait pas toujours cette théorie et les chambres d'accusation pourraient renvoyer le prévenu de toute poursuite, sans que leur décision fût susceptible d'être annulée de ce chef, par la raison qu'en déterminant les caractères que doit avoir la tentative du crime pour être punissable, la loi n'a pas en même temps déterminé les faits constitutifs de ces caractères, mais qu'elle en a laissé l'appréciation aux magistrats chargés de prononcer sur la prévention ou l'accusation ⁽³⁾.

Au surplus, ces faits demeureraient nécessairement impunis lorsque, par un de ces moyens, un particulier se serait introduit dans une habitation ou ses dépendances, sans intention de commettre un crime ou un délit; par exemple, pour s'y préparer un gîte, pour se trouver à un rendez-vous, pour y chercher des objets qui lui appartiennent, spécialement pour y reprendre les animaux qui se sont échappés, pour se mettre à l'abri des poursuites dont il est l'objet, etc.

Les observations qui précèdent s'appliquent également au cas où l'on a violé le domicile d'un citoyen, soit par violences ou menaces, soit avec le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique.

Lors de la révision, en France, du Code pénal, le Gouvernement n'avait point songé à combler la lacune de ce Code, et à réprimer, par une disposition spéciale, la violation du domicile commise par des particuliers. Mais à la Chambre des députés, un membre proposa d'ajouter à l'art. 184 le paragraphe que voici : « Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menace ou de violence, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs. » L'auteur de l'amendement le justifia en ces termes : « Il existe à cet égard une lacune dans le Code pénal de 1810; ses auteurs ont paru oublier qu'il était possible qu'un particulier violât le domicile d'un autre particulier, et cependant l'expérience nous apprend tous les

(1) CARNOT, sur l'art. 2, n° 15. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 592 à 597.

(2) CARNOT, sur l'art. 2 du Code pénal, n° 15, *in fine*.

(3) ARR. cass., 25 septembre 1823, 4 octobre 1827, etc. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 592, 593.

jours le contraire (*sic*). Je sais bien que dans les grandes villes où la police s'exerce d'une manière sévère, ce délit a lieu fort rarement, et que ce n'est ordinairement qu'une contravention de police. Mais il n'en est pas de même dans les campagnes, où très-souvent les habitants isolés se trouvent exposés à la tyrannie ou à la brutalité du premier venu, et surtout des voyageurs. Ces individus se présentent dans les fermes isolées, et là, par la terreur qu'ils inspirent, et quelquefois par leurs violences, forcent les habitants à leur accorder une hospitalité forcée (*sic*). C'est un abus qu'il faut réprimer, c'est une lacune qu'il faut combler. La loi doit protéger également les campagnes et les villes ; il faut que le citoyen le plus dénué de moyens de défense soit entouré de tous les moyens de sécurité ; la loi et la justice doivent continuellement veiller à ses côtés. »

Ces paroles prouvent que l'orateur n'avait pas compris la question. Il s'était imaginé, en effet, que la violation du domicile ne pouvait se commettre qu'à l'aide de violences ou de menaces, et qu'elle consistait à s'installer dans une maison étrangère comme dans une auberge. Cependant, l'amendement fut adopté, et du Code pénal révisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, il passa, sans la moindre modification, dans le projet belge de 1834. Nous n'avons pas besoin de faire observer que la disposition accolée, sans examen et sans discussion, à l'art. 184 du nouveau Code français est insuffisante et que le domicile des personnes habitant la Belgique a besoin d'être protégé d'une manière plus efficace.

ART. 510.

La violation du domicile réprimée par le présent article suppose, d'abord, que l'on se soit introduit dans une maison, appartement, chambre ou logement habités par autrui, ou leurs dépendances. Nous prenons ici ces expressions dans le sens qu'y attachent les art. 562, 563 et 564 du projet.

Notre article exige, ensuite, que l'on se soit introduit dans ces lieux, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs. Ces moyens sont définis par les art. 567, 568, 570 et 571 du projet.

Il faut, enfin, que le fait ait été commis sans ordre de l'autorité publique, et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers malgré eux. Ainsi, lorsqu'un commissaire de police ou un bourgmestre, averti que telle maison est restée fermée depuis plusieurs jours, et soupçonnant qu'un assassinat ou un suicide y a été commis, ordonne à des particuliers d'ouvrir la porte de l'habitation, ou d'y pénétrer à l'aide d'effraction ou d'escalade, ceux qui exécutent l'ordre ne commettent aucun délit. D'un autre côté, la loi permet même à de simples citoyens, et sans ordre de l'autorité publique, d'entrer dans la maison d'un autre, contre son gré, même pendant la nuit, dans les cas d'incendie, d'inondation et de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

La peine portée par le présent article est un emprisonnement de quinze jours à trois ans et une amende de vingt-six francs à trois cents francs. La loi doit laisser au juge une grande latitude dans la répression de ce délit. Si le domicile d'un particulier est quelquefois violé sans aucun dessein criminel, le plus souvent cette violation n'est qu'un moyen employé pour exécuter un crime, et lorsque le

fait a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, dans un dessein criminel, un emprisonnement de trois ans et une amende de trois cents francs au *maximum* ne sont pas des peines trop sévères.

Voici comment la violation du domicile est punie par le Code piémontais (art. 244) : « La même peine (l'emprisonnement jusqu'à deux ans) sera applicable à quiconque aura usé de surprise, ou employé des voies de fait ou des menaces pour s'introduire, sans aucun droit, dans la maison d'autrui, contre le gré de ceux qui y demeurent. — Si l'on s'est introduit, comme il est dit ci-dessus dans des monastères de religieuses cloîtrées, la peine sera celle de la réclusion. »

ART. 511 ET 512.

Le délit est plus grave, lorsqu'il a été commis, soit à l'aide d'un faux, c'est-à-dire avec le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ; soit à l'aide d'un des moyens énoncés à l'article précédent, et de plus avec la réunion des trois circonstances indiquées dans le présent article, à savoir, si le fait a été exécuté la nuit, s'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ; si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées. Dans ces cas, le projet prononce un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de cent francs à cinq cents francs ; il permet, en outre, au juge de condamner les coupables à l'interdiction conformément à l'art. 44, et de les placer, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police. Il punit même la tentative de ce délit, qui expose les personnes à un danger imminent.

ART. 513.

Les dispositions des art. 510, 511 et 512 seront appliquées, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du projet. Ainsi, les violences employées pour s'introduire dans une habitation peuvent être de la nature de celles qui sont prévues par les art. 465 et suivants. La violation du domicile commise à l'aide d'un des moyens énumérés aux art. 510 et 511, peut constituer une tentative de vol ou d'arrestation arbitraire.

CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES A L'HONNEUR OU A LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES.

De toutes les parties de la législation pénale, la plus délicate, à coup sûr, et peut-être aussi la plus difficile, est celle qui a pour but de protéger l'honneur et la réputation des citoyens contre l'imposture et la diffamation. Trouver les moyens de concilier la liberté de la parole et de la presse avec le droit des honnêtes gens à l'estime et à la considération de leurs semblables ; garantir la vie morale des citoyens contre les traits empoisonnés de la calomnie, tout en respectant le droit de tout homme de dire la vérité sans haine et sans malveillance, et de prononcer avec loyauté et franchise son jugement sur les personnes et sur les choses ; engager les particuliers à déférer aux tribunaux la connaissance et la répression des offenses reçues, plutôt que de se constituer eux-mêmes les juges et les vengeurs de l'at-

teinte portée à leur honneur; écarter enfin, par des dispositions claires et précises, ces plaintes en calomnie ou en injure qui, souvent, n'ont d'autres sources que la passion et l'irritabilité de ceux qui se prétendent offensés; voilà le problème que la société est appelée à résoudre, et à la solution duquel les publicistes et les législateurs de tous les pays civilisés du globe s'appliquent avec une persévérance qui paraît encore loin de se ralentir.

Sans doute, les lois nombreuses qu'on a portées, dans les derniers temps, sur la matière qui nous occupe, ne sont pas toutes en harmonie avec les principes de la justice et les exigences de l'intérêt social; celles mêmes que l'on cite comme les meilleures en ce genre, ne sont pas exemptes de défauts, comme l'a prouvé un des criminalistes les plus distingués de notre époque⁽¹⁾. Mais on est forcé de convenir que ces lois ont apporté de notables améliorations aux systèmes qu'elles ont remplacés, et qu'elles doivent intéresser à un haut degré les législateurs de tous les pays.

I. Le Code pénal divise les injures en général, en trois classes. Il met au premier rang celles qui sont accompagnées des caractères de publicité établis par la loi, et portent imputation de faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens. Ces sortes d'injures, désignées sous le nom de *calomnies*, entraînent l'emprisonnement et l'amende (art. 367).

Il place au second rang les injures faites publiquement, qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, mais seulement celle d'un vice déterminé. Ce sont les *injures* proprement dites, que la loi punit d'une amende de seize francs à cinq cents francs (art. 375).

Dans la troisième catégorie, le Code comprend toutes les autres injures qui ne rentrent point dans les deux premières classes. Elles ne sont punies que de peines de police, et seulement dans le cas où elles n'ont pas été provoquées (art. 471, n° 11).

Ainsi, toutes les fois qu'un fait criminel ou honteux n'a pas été publiquement imputé à une personne, quelque grave que puisse être cette imputation, il n'y a pas délit de calomnie; ce n'est qu'une simple contravention, qui entraîne une amende d'un franc à cinq francs, et en cas de récidive, un emprisonnement pendant trois jours au plus (376, 471, n° 11 et 474).

II. Fixons d'abord notre attention sur la définition de la calomnie, telle que le Code la présente.

On peut porter atteinte à la réputation d'une personne, non-seulement en lui reprochant des crimes ou des délits, mais encore en lui imputant des actions immorales que la loi n'a pas cru devoir inscrire au catalogue des délits. C'est sur ce principe d'une vérité incontestable, que repose la définition de la calomnie, telle que nous la trouvons énoncée dans l'art. 367 du Code. Mais cette définition est évidemment trop large, et par conséquent inexacte. L'imputation de tout fait

(1) MITTERMAIER, *Examen des législations modernes relativement aux injures*. *Nouvelles archives de droit criminel*, XIII, 302.

qu'il a plu au législateur de placer au nombre des délits, n'expose pas celui contre lequel elle est articulée au mépris de ses concitoyens, ou du moins, toute imputation de cette nature ne mérite pas d'être frappée des peines établies par les art. 374 et 374 du Code pénal. Cependant, d'après l'art. 367, celui qui dit publiquement d'un autre qu'il exerce la profession de mendiant, qu'il chasse sans permis de port d'armes, qu'il a donné un soufflet à une personne, qu'il a blessé quelqu'un par défaut d'adresse ou de précaution, se rend coupable du délit de calomnie ; il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à deux mille francs ; de plus, l'innocent calomniateur devra être interdit, pendant cinq ans au moins, des droits politiques et de quelques-uns des droits civils les plus précieux.

D'après la définition du Code, il y a également calomnie, lorsqu'on impute à quelqu'un des faits qui, s'ils étaient vrais, l'exposeraient au mépris ou à la *haine* des citoyens. Si le mot *haine*, employé par l'art. 367, est, dans l'intention du législateur, synonyme de *mépris*, il est inutile, et doit alors être effacé de la loi. Que si, au contraire, on attache à ce terme une signification plus étendue, il dit beaucoup trop, et conduit à des conséquences fâcheuses. En effet, ce ne sont pas toujours de mauvaises actions qui exposent un individu à la haine de ses concitoyens ; cette haine n'a souvent d'autre source que la différence des opinions politiques ou l'influence de certains préjugés. L'individu qui aurait qualifié un autre de républicain ou de sorcier (1), pourrait être traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à l'emprisonnement, à l'amende et à l'interdiction, pour avoir exposé à la haine des habitants de telle localité la personne contre laquelle cette imputation aurait été dirigée. Dans une petite ville de France, située sur les frontières, une saisie de marchandises introduites en contrebande avait été opérée par la douane. Une personne raconta publiquement que l'existence de ces marchandises avait été dénoncée à la douane par tel habitant de la ville. L'individu désigné porta plainte en calomnie contre cette personne, pour imputation d'un fait qui, s'il existait, l'exposerait à la haine de ses concitoyens.

Voici comment s'exprime Carnot, dans ses observations sur l'art. 367. « Le Code donnait de la calomnie une définition si vague, en disant qu'elle pouvait résulter de faits qui, s'ils existaient, auraient exposé la personne qui en aurait été l'objet, *au mépris ou à la haine des citoyens*, que c'était livrer le jugement de ces sortes d'affaires à un arbitraire d'autant plus effrayant, que les appréciations des faits sont abandonnées, sans retour, au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. » Aussi cette définition n'a-t-elle pas été conservée dans la loi française du 17 mai 1819 (2).

III. Le Code pénal exige, comme une condition essentielle, comme un des éléments constitutifs de la calomnie, que l'imputation ait été faite, *soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué*. Toute autre imputation calomnieuse, qui n'a pas ce caractère de publicité, quelque funestes

(1) Arr. cass., 15 mars 1814. — CARNOT, *Code d'instruction criminelle*, I, 387.

(2) Voyez cependant l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822.

qu'en puissent être les conséquences pour la personne qui en est la victime, n'est considérée que comme simple injure, et punie de quelques francs d'amende.

Ainsi, l'on pourra, au prix de cinq francs, impunément calomnier, pourvu que l'on s'abstienne de donner à la calomnie le caractère de publicité voulu par la loi. On pourra imputer à un médecin d'avoir empoisonné ses malades; à une mère, d'avoir tué son enfant; à un notaire, d'avoir fait un faux testament; on pourra colporter cette calomnie de porte en porte, sans que la victime de la haine et de la méchanceté ait d'autre moyen légal d'obtenir la réparation de cette offense qu'une action devant le juge civil, lequel condamnera le calomniateur à vingt-cinq francs de dommages-intérêts, ou une citation pour le faire comparaître devant un tribunal de police, qui prononcera contre le prévenu une amende d'un franc à cinq francs.

« C'est surtout, disait l'orateur du Gouvernement, chez un peuple pour qui l'honneur est le plus grand des biens, que la calomnie doit être sévèrement réprimée. » Grand Dieu ! que penser d'une législation qui n'accorde pas une protection plus efficace à l'honneur des citoyens ? Le croirait-on ? En France et en Belgique, le calomniateur qui, par les imputations les plus perfides, et qu'il n'a pas même le courage de rendre publiques, s'efforce d'enlever à une personne *le plus grand des biens*, est placé, devant la justice, sur la même ligne que ceux qui ont négligé de nettoyer les cheminées ou d'écheniller les arbres dans les campagnes; qui ont cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui; qui ont glané dans les champs, ou qui ont laissé passer leurs bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte (1). Après cela, que l'on s'étonne encore de la manie des duels.

IV. Le Code considère comme fautive toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. La preuve légale est uniquement celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique. Le législateur permet la dénonciation des faits imputés, lorsqu'ils sont punissables suivant la loi, pour que l'auteur de l'imputation puisse acquérir la preuve légale au moyen d'un jugement de condamnation (2). Ce système est trop absolu; il ne peut s'appliquer qu'à l'imputation de faits qui rentrent dans la vie privée; comme nous verrons, en expliquant les art. 519 et 520 du projet.

V. On n'approuvera pas non plus le principe suivi par le Code, et en vertu duquel la calomnie et les injures, même celles qui sont dirigées contre des particuliers, peuvent être poursuivies d'office. La nature de ces délits et l'intérêt de l'offensé commandent que le ministère public ne soit autorisé à faire des poursuites que sur la plainte de la partie lésée. Nous reviendrons sur cette question.

VI. Le système de pénalité adopté par le Code de 1810, est très-vicieux.

Examinons d'abord la peine de la calomnie. L'art. 371 distingue, si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation. Dans ce cas, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs. Dans

(1) Art. 471 du Code pénal.

(2) Art. 568, 570, 572 du Code pénal.

tous les autres cas, la peine est un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Nous ferons d'abord remarquer que le principe dirigeant, établi par l'art. 371, n'est pas d'une application sûre et facile. En effet, le genre de peine qu'entraînerait le crime imputé, s'il existait, dépend le plus souvent de circonstances dont on ne peut apprécier la nature et la gravité, que lorsqu'elles ont eu lieu. Supposons qu'un individu avance que la montre qu'une autre personne porte sur elle, est une montre qu'elle a volée, ou dise de tel ou tel homme qu'il a tué sa femme, quelle peine appliquera-t-on au calomniateur? Le vol est un délit ou un crime; il est puni, suivant les circonstances, de l'emprisonnement, de la réclusion, des travaux forcés à temps, des travaux forcés à perpétuité, et dans certains cas, il emporte même la peine de mort. L'homicide n'est qu'un délit, s'il est excusable ou s'il n'a été le résultat que d'une simple faute; c'est un crime, s'il a été commis volontairement et sans motif d'excuse. Quel parti prendra le juge appelé à statuer sur la plainte en calomnie? Il ne pourra prononcer contre le prévenu qu'un emprisonnement d'un mois à six mois, punition qui, souvent, sera trop faible. Ce que nous venons de dire du vol et de l'homicide s'applique à la plupart des crimes, tels que le faux, la fausse monnaie, etc. La disposition du deuxième paragraphe de l'art. 371 ne pourra donc recevoir son application que dans les cas rares où l'on aura imputé un crime à autrui, en détaillant avec exactitude et sans omission toutes les circonstances qui entraînent une peine perpétuelle.

Ensuite, la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et de deux cents à cinq mille francs d'amende, est trop forte.

Hors le cas dont nous venons de parler, le troisième paragraphe de l'art. 371 prononce contre le calomniateur un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à deux mille francs. Quant à l'emprisonnement, cette peine est souvent trop faible. Accuser faussement un receveur d'avoir soustrait les deniers de sa caisse; un médecin, d'avoir procuré l'avortement à une femme enceinte; un notaire, d'avoir abusé d'un blanc-seing; un négociant, d'avoir fabriqué de fausses lettres de change; un aubergiste, d'avoir dérobé les effets qui lui étaient confiés par des voyageurs; un domestique, d'avoir volé l'argent de son maître, c'est faire à ces personnes un outrage plus sanglant et qui peut avoir pour elles des conséquences plus funestes, que si on leur imputait d'avoir pris une part active à une révolte ou à tout autre crime politique que les lois punissent d'une peine perpétuelle.

A la peine de l'emprisonnement et de l'amende la loi en ajoute une autre, celle de l'interdiction, pendant cinq au moins et dix ans au plus, des droits civiques et civils mentionnés en l'art. 42 du Code pénal (art. 374). Cette disposition fournit une nouvelle preuve de la sévérité irréfléchie d'un législateur qui frappe, sans faire les distinctions que la nature des choses réclame et que la justice commande. Dans le plus grand nombre de cas où l'interdiction des droits politiques et civils est prononcée dans les vols non qualifiés, les escroqueries, les abus de confiance, la tenue illicite des maisons de jeu ⁽¹⁾, la loi s'en rapporte à la sagesse du magis-

(1) Art. 401, 405, 406, 407, 408, 410 du Code pénal.

trat ; mais en cette matière l'interdiction est obligée ; le tribunal est forcé de la prononcer dans tous les cas, que le prévenu soit condamné à cinq ans ou à un mois d'emprisonnement.

VII. De la calomnie le Code passe aux injures, par lesquelles il entend les expressions outrageantes qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé.

Cette dernière partie de la définition est trop vague. L'avarice, la gourmandise, la paresse, sont aussi des vices déterminés ; mais l'imbecillité ou la folie ne rentrent pas dans cette catégorie, parce que le *vice*, par opposition à la *vertu*, signifie un défaut moral. Cependant, celui qui qualifie tel médecin d'imbecille ou de maniaque, l'offensera plus gravement que s'il l'avait appelé avare ou gourmand. Dans le premier cas, le coupable ne pourra être cité que devant le tribunal de police ; il s'acquittera envers la justice en lui payant une pièce de cinq francs ; tandis que, s'il avait commis une injure de la seconde espèce, il comparaitrait devant un tribunal correctionnel, qui pourrait le condamner à une amende de seize francs à cinq cents francs (art. 375).

Cette dernière peine est trop faible pour des injures qui, sans renfermer l'imputation d'un fait précis, tendant cependant à attaquer la probité, l'honneur et la délicatesse d'une personne ; par exemple, lorsque, par méchanceté et dans l'intention de nuire, on qualifie tel médecin d'empoisonneur, tel avocat de voleur, tel notaire de faussaire, tel receveur de concussionnaire, etc. Outre l'amende, la loi doit prononcer un emprisonnement correctionnel, sauf au juge de n'appliquer, pour des injures légères, que la première de ces pénalités.

Toutes autres injures qui n'ont pas ce double caractère de gravité et de publicité que nous venons d'indiquer, ne donnent lieu qu'à des peines de police (art. 376, 471, n° 11). En vérité, c'est faire bien peu de cas de l'honneur des citoyens que de confier à un tribunal de police la mission délicate de réprimer les atteintes portées à la considération et au crédit d'une personne. Quel homme qui se respecte consentira, pour obtenir la réparation d'un outrage, à invoquer une loi qui punit plus sévèrement le fait d'avoir cassé quelques vitres d'une maison ou tué un chien appartenant à autrui, que la plus sanglante injure (1) ? Vous déplorez la manie des duels ; vous cherchez les moyens les plus propres à les prévenir ; vous voulez les réprimer avec sévérité ; mais commencez donc à accorder protection à l'honneur et à la considération des citoyens, pour ôter tout prétexte à ces combats que la justice et la morale condamnent.

VIII. Nous venons de passer en revue les défauts que présente le système adopté par le législateur de 1810. Il s'agit maintenant d'indiquer les modifications que nous croyons devoir apporter à ce système.

Trois principes forment la base d'une bonne législation en matière de calomnie et d'injures.

1° Il faut que la loi tâche de concilier le droit des honnêtes gens à l'estime et à la considération de leurs semblables, avec l'exercice du droit également sacré de

(1) Art. 471, n° 11, 475, n° 8, 479, n° 2 et 3.

dire la vérité sans haine et sans méchanceté, dans l'intérêt de la société ou des individus.

2° Il faut que la loi accorde une protection efficace, et non illusoire, à l'honneur et à la réputation des personnes. Le législateur ne doit pas engager lui-même les citoyens à prendre les armes en main, pour laver l'injure dans le sang de l'offenseur ; il est responsable, moralement du moins, de tous les crimes qu'il pouvait prévenir.

Enfin 3° la loi, tout en punissant sévèrement le téméraire qui se joue effrontément de l'honneur de ses concitoyens, doit empêcher la passion et l'irritabilité de se constituer juges de ce qu'il leur plairait de qualifier de calomnie. Pour atteindre ce but, le législateur doit définir la diffamation en termes clairs et précis.

IX. C'est surtout en cette matière que l'exactitude des définitions est d'une haute importance. Il s'agit, en effet, de distinguer les paroles et les actes qui, dans l'intention du législateur, doivent être considérés comme offensants pour l'honneur d'un homme de bien, d'avec ces expressions ou actions qu'une trop grande susceptibilité regarde comme injurieuses ; il s'agit de tracer la ligne de démarcation qui sépare la diffamation des injures, la calomnie proprement dite de la médisance coupable.

Mais dans aucune matière peut-être, la qualification du délit ne rencontre plus de difficultés que dans celle qui nous occupe. Le criminaliste le plus célèbre d'Allemagne⁽¹⁾, en passant en revue toutes les législations modernes sur la diffamation et les injures, démontre qu'aucune des définitions adoptées en cette matière par les Codes ou par les lois particulières n'est conforme aux principes de la théorie pénale. C'est que les difficultés que présente ce travail sont inhérentes à la nature même des choses, à la nature tout intellectuelle du délit qu'il s'agit de définir, et qu'une distance énorme sépare des autres crimes, qui ne portent atteinte qu'à la nature physique ou aux biens matériels des particuliers. A notre avis, c'est chose impossible de déterminer, par une règle générale, quelles expressions, quels faits sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ; de comprendre, dans une définition, les innombrables espèces et les formes variées de l'injure ; les définitions, quelque ingénieuses qu'elles puissent paraître, seront toujours plus ou moins incomplètes, vagues, trop larges ou trop étroites.

Pour remédier à cet inconvénient, le savant auteur du Code pénal de la Louisiane a cru devoir expliquer la définition qu'il présente, par un long commentaire inséré dans le Code même. Après avoir défini, d'une manière peu exacte, le délit d'injure, il analyse, dans une série d'articles, chaque terme de cette définition, dont il étend ou restreint la portée, comme il le juge nécessaire ; il énumère des cas, il cite des exemples ; en un mot, il développe son système, non pas en législateur, mais comme le ferait l'auteur d'un traité sur les injures. Chez nous, on ne voudrait pas de ces Codes qui ressemblent à des manuels⁽²⁾.

Le seul moyen de résoudre la difficulté, c'est de laisser au juge du fait le soin

(1) M. MITTERMAIER, dans les *Nouvelles archives de droit criminel*, t. XIII, pp. 502 et suiv.

(2) Voyez le chapitre du Code de la Louisiane sur l'injure, dans le *Journal critique de la législation étrangère*, par MM. MITTERMAIER et ZACHARIE, t. IV, p. 296.

d'apprécier, si les actions ou les expressions qui font l'objet de la poursuite sont offensantes pour l'honneur ou la considération de la personne qui se prétend offensée. C'est là, dans notre opinion, la meilleure garantie qu'en cette matière le législateur puisse offrir aux citoyens.

X. L'injure, dans le sens étendu du mot, ou l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération d'une personne, est de deux espèces : la diffamation et l'injure proprement dite.

L'imputation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé, constitue *une diffamation*. Telle est la définition qui, dans la loi française du 17 mai 1819, remplace celle de l'art. 367 du Code pénal, et elle mérite la préférence sur cette dernière. Cette définition a également été adoptée par la loi sur la presse, publiée dans le canton de Vaud, le 26 décembre 1822.

Toute atteinte portée à l'honneur ou à la considération d'une personne, soit par des faits ou des gestes, soit par des images, des emblèmes ou des expressions qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, est une *injure* proprement dite. Cette définition est plus étendue que celle de l'art. 375 du Code pénal, reproduite par la loi du 17 mai 1819, en ces termes : *Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure*. La loi sur la presse du canton de Vaud définit l'injure *l'expression qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, sans renfermer l'imputation d'un fait*.

Ainsi, pour constituer le délit de *diffamation*, il faut que l'injure ait été précisée. Dire d'un individu qu'il est un voleur, un assassin, un faussaire, sans attacher à ce reproche l'imputation de s'être rendu coupable de tel vol, de tel assassinat, de tel faux, ce n'est qu'une injure.

La diffamation est ou une calomnie ou une simple diffamation qu'on appelle également médisance. Il y a *calomnie*, lorsque l'imputation d'un fait criminel ou immoral est fautive. Il y a *simple diffamation* ou *médisance*, lorsque le fait allégué est vrai. Une forme particulière de la calomnie est la dénonciation (ou plainte) calomnieuse.

C'est un principe généralement reconnu chez nous, et qui n'a pas besoin d'être développé, que toute injure exige, comme condition essentielle de son existence, *l'animus injuriandi*, l'intention de nuire à la personne qui est l'objet du délit. En un mot, il n'y a injure, qu'autant qu'il y a méchanceté. Cette règle générale s'applique non-seulement à l'injure proprement dite, mais encore à la diffamation et ses deux espèces, la calomnie et la médisance.

Il en résulte que la médisance mérite également d'être punie, quoique moins sévèrement que la calomnie, lorsque l'imputation d'un fait criminel ou honteux, et qui est vrai, n'a été faite que par pure méchanceté. Vainement objecterait-on le principe. *Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur* (1). Dire la vérité et toute la vérité est sans doute un droit inné à tout homme ; mais la justice, la

(1) L. 53, D., de R. J. (50, 17).

morale et l'intérêt de la société nous défendent d'user de notre droit dans le dessein seul de nuire à autrui. *Maliis non est indulgendum* ⁽¹⁾.

XI. La publicité n'est pas une condition essentielle, un élément constitutif du délit de calomnie ou d'injure ; ce n'est qu'une circonstance aggravante, qui doit élever le taux de la peine. Tel est le principe suivi par les législations allemandes et par les Codes de Sardaigne et de Naples. Toutefois, nous n'avons pas cru devoir adopter ce système d'une manière absolue. Le projet détermine les cas où les diffamations et les injures *non publiques* constituent des délits, en mesurant la peine d'après les circonstances qui ont accompagné le fait. Dans tous les autres cas, les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes ne sont que de simples *contraventions*.

XII. Plusieurs fois la question s'est élevée de savoir, si la calomnie dirigée contre la *mémoire* d'une personne constituait un délit. Souiller la réputation, attaquer la mémoire d'un homme qui ne peut plus se défendre, c'est joindre la lâcheté à la perfidie. Aussi, le droit romain accorde-t-il à l'héritier l'action d'injure à raison de l'insulte faite au cadavre ou à la mémoire de celui dont il recueille les biens ⁽²⁾ ; et en Angleterre, on peut devenir coupable de libelle, en calomniant un mort ⁽³⁾.

Mais dans le système du Code pénal de 1810, il paraît évident que les parents d'un homme décédé seraient, en général, sans action pour se plaindre des calomnies dirigées contre sa mémoire. En effet, d'après la définition qu'en donne l'art. 367, la calomnie consiste dans l'imputation de faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens. Or, il ne peut être question de poursuites, lorsqu'une personne est décédée ; et l'on ne peut exposer que des vivants au mépris ou à la haine des citoyens. Ce n'est donc que lorsque les faits imputés à un mort seraient de nature à exposer des vivants au mépris ou à la haine des citoyens, que la calomnie prendrait le caractère d'un délit. Tel serait le cas où quelqu'un imputerait à un défunt de s'être enrichi, pendant sa vie, par des vols, des concussionnements ou d'autres crimes ; car, par là même on reprocherait aux héritiers de cette personne de posséder et de garder des biens injustement acquis.

Cette doctrine a rencontré plusieurs objections qu'il est nécessaire de réfuter, pour prouver que, d'après la définition de l'art. 367 du Code pénal, la calomnie dirigée contre la mémoire d'un défunt n'est pas, en général, un délit, et que, si l'on veut faire punir ces lâches diffamations, il faut remplacer la définition du Code par une autre.

« Non-seulement, dit-on ⁽⁴⁾, la loi permet aux héritiers de venger la mort du défunt, mais elle leur en fait un devoir, une obligation, à peine d'indignité. Or, si la loi non-seulement permet, mais oblige de venger la mort d'un défunt, qui

(1) L. 38, D., de R. V. (6, 4).

(2) L. 1, §§ 4 et 6, L. 27, D., de injur. (47, 10). L. 8, D., de religios. (11, 7).

(3) BLACKSTONE, liv. IV, chap. II.

(4) DUPIN, Observations, p. 278.

pourrait douter qu'elle permette également de venger sa mémoire? Il semble même qu'il existe une raison à *fortiori* pour décider ainsi, puisque l'honneur l'emporte sur les biens et la vie.

« La loi oblige l'héritier majeur de *venger* la mort du défunt, dans ce sens que l'héritier doit, à peine d'indignité, dénoncer le meurtre de celui auquel il succède (1). Mais de là il ne suit point que la calomnie dirigée contre la mémoire d'une personne soit une action punissable. Sans doute, la loi permet, c'est-à-dire ne défend pas à l'héritier d'intenter une action en calomnie (et tout honnête homme employera ce moyen), pour venger la mémoire du défunt. Mais le tribunal devra renvoyer le prévenu, tout en déplorant que la loi ne lui donne pas le pouvoir de punir le lâche calomniateur.

« Il n'y aurait pas de texte précis de loi, il suffirait des principes généraux, qui donnent évidemment action pour se plaindre en calomnie à tous ceux sur qui elle peut rejallir. Or, qui peut nier que la honte imprimée sur la mémoire du père retombe sur la veuve et sur ses enfants? L'injure, en pareil cas, ne leur devient-elle pas *en quelque façon* personnelle? »

« Toute action contraire aux droits d'autrui ou aux bonnes mœurs n'est pas un délit; ce n'est que la loi positive, la loi pénale, qui peut imprimer à un fait le caractère de criminalité. La honte du père et du mari retombe, il est vrai, plus ou moins sur ses enfants ou sur la veuve; mais pour que la calomnie soit punissable, il ne suffit pas que l'imputation porte atteinte à la considération d'une personne; il faut qu'elle soit de nature à exposer cette personne à la *haine* ou au *mépris* des citoyens (art. 367). Or, l'on ne prétendra pas sans doute que les faits criminels ou honteux, imputés à un défunt, fassent haïr ou mépriser ses enfants ou sa veuve, qui n'auraient pas participé à ces faits, et qui n'en auraient pas même profité?

« Qui pourrait se familiariser avec cette idée? A peine un père de famille aurait fermé les yeux, sa réputation deviendrait *du domaine public*! On pourrait l'outrager, le déchirer impunément! Il serait permis d'insulter à sa cendre, à la douleur de son vieux père, de sa femme, de ses jeunes enfants! On pourrait dire d'un soldat qu'il fut un lâche; du général, qu'il fut un chef de brigands; de l'ambassadeur, qu'il fut un missionnaire de troubles et de divisions; du négociant, qu'il fut sans honneur et sans foi; de tout homme enfin, qu'il eut tel vice ou manqua de telle vertu! Et tout cela sans preuve aucune! Que dis-je, malgré la preuve du contraire offerte et rapportée par la famille en deuil? »

Personne assurément ne pourrait se familiariser avec une pareille idée, Mais, dans le système du Code, diffamer la mémoire d'un défunt n'est un délit que lorsque l'imputation renferme une calomnie envers les vivants, et en matière criminelle rien ne peut se suppléer. Notre législation contient donc, sous ce rapport, une lacune qu'il importe de combler, en réformant la disposition de l'art. 367 du Code pénal. Les définitions que nous avons données de la calomnie et de l'injure s'appliquent également aux insultes faites à la mémoire d'un homme.

(1) Art. 727 du Code civil.

L'action des personnes intéressées à venger la mémoire du défunt sera toujours recevable, et les juges du fait décideront s'il y a eu réellement offense.

Tous les nouveaux Codes d'Allemagne ⁽¹⁾, à l'exception du Code de Prusse, ainsi que le projet du Code pénal de Bavière, prévoient spécialement les calomnies et les injures envers les morts, et les punissent des mêmes peines que l'injure ou la calomnie envers les vivants, en déterminant les personnes qui ont le droit de provoquer des poursuites ; tels que les parents et alliés, l'époux survivant, etc. Le législateur prussien ne pouvait déclarer punissable la calomnie dirigée contre la mémoire d'une personne, par la raison que, d'après la définition qu'il en donne (art. 156), la calomnie consiste à imputer faussement à quelqu'un des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés, à la haine ou au mépris des concitoyens.

XIII. Toute imputation d'un fait criminel ou immoral doit-elle être réputée fausse ; ou bien convient-il d'admettre la preuve des faits imputés, et de ne punir comme *calomniateur* que celui qui n'aura pu fournir cette preuve ? Dans ce dernier cas, quelles espèces de peines la loi doit-elle admettre !

Jetons d'abord un coup d'œil sur les théories adoptées par les diverses législations modernes. Ce n'est qu'après avoir apprécié les avantages et les inconvénients de ces théories, que nous pourrons répondre à la question proposée, la plus importante et la plus difficile de toutes celles que présente cette matière.

Les anciens criminalistes étaient partagés sur la question de savoir si, dans un procès de diffamation, le prévenu pouvait demander à faire la preuve des faits imputés. Suivant l'opinion de plusieurs, tels que Gomes, Clarus, Farinacius, Gail et autres, cette preuve est admissible et doit mettre le prévenu à l'abri de toute peine, si la société a intérêt à connaître les faits reprochés à la partie plaignante. Dans le cas contraire, l'auteur de l'imputation doit être condamné, quand même il serait prêt à justifier son allégation. Cette doctrine, qui présentait dans l'application de grandes difficultés et donnait nécessairement lieu à l'arbitraire, n'eut point de succès dans la pratique.

Bientôt deux systèmes exclusifs, absolus, s'établirent en cette matière : l'un défendu par d'Argentré, l'autre par Matthæus. D'après les principes de ce dernier, il n'y a délit que lorsqu'une personne a sciemment imputé à une autre des faits criminels ou honteux, qui sont faux. Tout prévenu de diffamation doit avoir la faculté de prouver son allégation, et s'il fournit cette preuve, il doit être renvoyé de toute poursuite. A l'appui de sa doctrine, Matthæus invoque l'autorité de Paul qui dit : *Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum æquum ob eam rem condemnari ; peccata enim nocentium nota esse et oportere et expedire* ⁽²⁾.

(1) Les Codes de Hesse-Darmstadt, de Saxe, de Wurtemberg, de Hanovre, de Brunswick, de Bade et d'Autriche.

(2) L. 18, D., *de injur.* (47, 10). — « La seule ressource qui reste à l'égard de ceux qu'on ne saurait convaincre judiciairement de mauvaise foi, et qu'on ne peut engager à réparer le préjudice qu'elle a fait à d'autres, est de faire connaître leur caractère au public, pour le mettre en garde contre eux ; et c'est dans de pareilles occasions, qu'il faut se souvenir de cette ancienne maxime : *Interest reipublicæ cognosci malos*. — D'ARCESSEAU, *Lettre* 540.

Le système contraire, sanctionné par la coutume de Bretagne, fut défendu par d'Argentré. Il est d'autant plus intéressant de connaître les motifs sur lesquels ce juriconsulte fondait son opinion, que ces mêmes motifs ont servi dans la suite aux orateurs du Gouvernement, pour justifier les dispositions du Code pénal de 1810. *Convitii objectionem, dit ce commentateur, non valere ad finem convincendi cujusquam, cum pateant tribunalia, et justa accusatio, et denunciandi facultas, et probandi licentia : quæ ratio reperta est detegendorum criminum. Itaque si quid habes, quod publice sciri expediat, denuncia, refer, reum perage; hæc forma introducta est exsequendarum legum : convitio dictum lædit, non proficit, et sæpius falso dicitur ex impotentia animi dicentis ; ideoque muliebribus potius ingenii ista conveniunt (1).*

Les doctrines de ces deux juriconsultes ont exercé, en cette matière, une grande influence sur le droit et la législation :

Les principes du droit romain, défendus par Matthæus, triomphent en Allemagne. D'après les Codes de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, de Hanovre, de Brunswick et de Prusse (de 1851) : la preuve de la vérité des faits imputés exclut le délit de *calomnie* ; mais l'imputation peut constituer une injure, si elle a été faite avec intention d'injurier. Nous nous bornons à faire connaître les dispositions du Code prussien. Aux termes de l'art. 157, la vérité des faits imputés peut être prouvée par toutes les voies ordinaires. Néanmoins, la preuve par témoins n'est admise que lorsqu'il s'agit de faits précis et que, par un jugement interlocutoire, le tribunal a déclaré que la preuve de ces faits, si elle était fournie, serait de nature à exclure ou à atténuer la peine. Dans aucun cas, le prévenu n'est admis à prouver des faits déclarés punissables par la loi et à raison desquels celui à qui ils sont imputés, a été acquitté par un jugement irrévocable. L'art. 158 du Code précité ajoute : la preuve de la vérité des faits imputés n'exclut pas l'injure, s'il résulte de la manière dont l'imputation a été faite ou répandue, que l'auteur avait l'intention d'injurier.

Les Codes de Hesse-Darmstadt, de Bade et d'Autriche (de 1852), adoptent le système de Matthæus avec certaines restrictions. Le premier de ces trois Codes exclut la preuve pour les offenses commises par des images publiées. Dans le Code de Bade, la preuve de la vérité des faits imputés n'est pas admise, lorsque l'imputation a été rendue publique par des écrits imprimés ou non, ou par des gravures. Le Code d'Autriche rejette la preuve : 1^o lorsque l'imputation a pour objet des faits punissables, qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée ; 2^o lorsque les faits imputés rentrent dans la vie privée, et que l'imputation a été accompagnée de publicité (art. 490).

En Angleterre, on suit les deux systèmes, selon qu'il s'agit d'une diffamation verbale (*slander*), ou d'une injure écrite (*libel*). En effet, le droit anglais admet la preuve des faits imputés, dans le cas de diffamation par paroles. Mais tout libelle est puni comme une infraction à la paix publique (*breach of the peace*), quand même l'imputation serait vraie.

Pour connaître la nature du libelle et les motifs sur lesquels repose ce principe

(1) D'ARGENTRÉ, *Sur la coutume de Bretagne*, art. 672, n° 3.

du droit anglais, consultons le célèbre Blackstone. Voici comment ce jurisconsulte s'exprime à ce sujet ⁽¹⁾ : « Les libelles sont des diffamations dans la vue de nuire à quelqu'un, spécialement à un magistrat, et rendues publiques par la voie de l'impression ou des écrits, ou par des peintures ou des représentations, afin de le provoquer en l'irritant, ou de l'exposer à la haine, au mépris du public ou au ridicule. La tendance directe de ces libelles est une *infraction à la paix publique*, puisque c'est exciter à la vengeance, et peut-être à verser le sang. Communiquer un libelle, même à une seule personne, c'est dans le sens de notre droit, le publier. Ainsi, envoyer à quelqu'un une lettre outrageante cachetée, c'est un libelle, de même que si cette lettre était publiée par l'impression ; car cela tend également à enfreindre la paix publique. Par la même raison il importe peu, pour la nature du libelle, que ce qu'il contient soit véritable ou faux, puisque c'est la provocation, et non la fausseté, qui est punissable au criminel ; quoique d'ailleurs il ne soit pas douteux que, s'il y a calomnie, le libelliste en est plus coupable, et que la peine peut, en ce cas, être plus sévère. Dans une action *au civil*, il ne suffit pas que le libelle soit outrageant, il faut encore qu'il soit démontré calomnieux, pour donner lieu à une indemnité... Mais dans une poursuite *au criminel*, le droit commun ne considère que la tendance de tout libelle à créer des animosités et à troubler la paix publique ; et par conséquent les seuls points que l'on examine dans ce cas sont, en premier lieu, ce qui concerne la composition ou la publication du livre ou écrit ; et, en second lieu, si le fait est criminel. Quand ces deux points sont établis contre le défendeur, l'offense contre la paix publique est complète. »

Ainsi, d'après la doctrine de Blackstone, adoptée par tous les criminalistes anglais et confirmée par une jurisprudence constante, il n'est point de l'essence du libelle qu'il soit calomnieux.

Dans les États de l'Amérique du nord, le système du droit anglais a reçu des modifications importantes ⁽²⁾, modifications qui révèlent le désir des Américains de s'affranchir même de l'autorité des jurisconsultes et du droit anglais, pour ne suivre que leurs propres impulsions.

En Amérique, comme en Angleterre, la preuve de la vérité des faits allégués est généralement admise, lorsqu'il s'agit d'une injure par paroles (*slander*). Mais en matière de libelle, l'on suit, dans les divers États de l'Union, des principes différents. Cependant, les constitutions et les lois particulières de la plupart de ces États ont adopté des principes contraires à ceux du droit anglais. C'est ainsi que dans les États de Pensylvanie, Delaware, Tennessee, Kentucky, Ohio, Indiana et Illinois, la constitution admet, dans une accusation de libelle, la preuve des imputations dirigées, à raison de l'exercice de ses fonctions, contre toute personne ayant agi dans un caractère public. D'après les constitutions des États du Mississipi et du Missouri, et l'acte législatif de l'État de New-Jersey, l'accusé de libelle peut toujours se justifier en prouvant les faits imputés, quand

⁽¹⁾ *Commentaire*, liv. IV, chap. II.

⁽²⁾ Voyez un article de M. MITTENMAIER, inséré dans le *Journal critique de législation étrangère*, t. V, p. 140, et extrait de l'ouvrage de KENT, *Commentaries on American Law*, New-York, 1827-1830, 4 vol.

même ces faits seraient relatifs à la vie privée d'un individu. En 1809, la législature de la Pensylvanie ordonna que les imputations dirigées contre des dépositaires ou agents de l'autorité, et pour des faits relatifs à leurs fonctions, ne pourraient, dans aucun cas, donner ouverture à une accusation, et que, dans une poursuite pour injure, le prévenu aurait toujours la faculté de prouver ses allégations. Toutefois, la constitution de cet État, révisée en 1821, apporte à ce principe la restriction que le prévenu ne serait à l'abri de toute peine que dans le cas où le jury aurait déclaré que l'écrit contient la vérité, et qu'il a été publié dans des intentions honnêtes et louables. Le même système fut sanctionné dans l'État de New-York par un acte de la législature en date du 6 avril 1805 ; dans celui de Massachusetts, par une loi portée en mars 1827 ; enfin, par le Code pénal de la Louisiane, qui a pour auteur le célèbre Livingstone.

Suivant les dispositions de ce Code ⁽¹⁾, les imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sont à l'abri de toute peine, si l'auteur de ces allégations peut fournir la preuve des faits. Les imputations par écrit de faits qui rentrent dans la vie privée des citoyens, sont considérées comme diffamations, lors même que le prévenu en démontrerait la vérité, si elles ont été dictées par la vengeance, la haine, l'envie ou la malveillance de leur auteur, ou si elles ont pour but d'exciter dans les autres ces passions malfaisantes. La loi présume que le prévenu a agi avec méchanceté et dans l'intention de nuire, tant qu'il ne parvient pas à prouver qu'il n'a été guidé, dans la publication de ces faits, que par des considérations d'utilité publique et par des motifs de devoir.

En France, on avait adopté, en matière de diffamation, verbale ou écrite, le système de d'Argentré et de la coutume de Bretagne laquelle, art. 672, portait : *Qui prouve injure lui avoir été faite, l'injuriant n'est reçu, pour avoir la réparation de l'injure, à vérifier le fait par lequel il a injurié.* Les parlements appliquaient cette disposition comme règle de droit commun, en y apportant cependant quelques modifications.

Voici comment s'explique à cet égard Muyart de Vouglans, un des plus célèbres criminalistes de son temps ⁽²⁾ : « Il n'y aurait pas moins lieu à l'action d'injure, quoiqu'elle serait fondée sur des faits véritables, et dont on offrirait la preuve, ou même qui seraient d'ailleurs notoires et publiques, s'ils n'étaient devenus tels par un *jugement* ou *autre acte authentique* ; ou du moins, si ces crimes n'étaient opposés par une voie juridique, telle que celle de *l'accusation* ou de la *dénonciation*, ou de la déposition devant le juge. »

Ces mêmes idées, nous les retrouvons dans le Code pénal de 1810, et les orateurs du Gouvernement se sont servi des arguments de d'Argentré pour défendre la doctrine consacrée par le Code.

Les lois du 26 mai 1819 et du 25 mars 1822 apportèrent d'importants change-

(1) Voyez le titre de ce Code, relatif aux injures, dans MITTERMAIER, *Journal critique*, etc., t. IV, p. 296, et surtout p. 301.

(2) *Les lois criminelles de France*. Paris, 1780, p. 549.

ments au système de la législation impériale. D'après la première de ces deux lois (art. 20), nul n'est admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputations contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits peuvent être prouvés devant la Cour d'assises par *toutes les voies ordinaires*, sauf la preuve contraire pas les mêmes voies. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Cette disposition fut restreinte par la loi du 23 mars 1822, dont l'art. 18 prescrit qu'en aucun cas, la preuve *par témoins* n'est admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. Ainsi, dans l'état actuel de la législation française, les principes suivants régissent la matière qui fait l'objet de notre examen. Le prévenu de diffamation est admis à prouver les imputations dirigées contre des fonctionnaires ou contre toute autre personne ayant agi dans un caractère public. Toutefois, la preuve *écrite* est seule réservée pour établir les faits imputés ; mais cette preuve peut être faite par tous *écrits quelconques*, et non pas seulement par la production d'un jugement ou d'un acte authentique. Que si, au contraire, les faits imputés ne sont relatifs qu'à la vie privée d'une personne, nul ne peut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, *pas même par un jugement ou autre acte authentique*. Mais, dans tous les cas, l'auteur de l'imputation à raison de laquelle il y a poursuite, conserve la faculté de dénoncer à la justice le fait imputé, et alors il peut employer *tous les genres de preuves*, pour en établir la réalité.

Le Code pénal des Deux-Siciles qualifie *d'injures* toutes les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes, et les punit, sans distinguer si les imputations sont vraies ou fausses ; car, dans l'une et l'autre hypothèse, elles constituent des injures, si elles ont été faites, ce qu'il faut supposer, dans l'intention de nuire ou d'offenser. En partant de ce principe, le législateur napolitain n'avait pas besoin de décider, si la preuve des faits imputés était admissible. Aussi, le Code des Deux-Siciles passe-t-il cette question sous silence.

Le Code de Sardaigne, qui distingue la diffamation et l'injure, exclut formellement la preuve des faits imputés. Voici à cet égard les dispositions du Code précité :

ART. 621. « L'auteur de l'imputation ou des injures ne sera point admis, pour sa défense, à demander que la preuve des faits imputés soit faite ; il ne pourra pas même alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés. »

ART. 622. « Dans le cas où les imputations faites auraient déterminé le ministère public à exercer des poursuites criminelles ou correctionnelles contre la personne diffamée, l'instance relative au délit de diffamation sera suspendue, et, si le fait ou les faits imputés sont établis, l'auteur de l'imputation ne sera passible d'aucune peine.

» Si les faits imputés ne sont pas établis, le jugement qui déclarera le diffamateur coupable d'imputation calomnieuse, le condamnera aux peines portées contre la diffamation ; on pourra même appliquer la peine prononcée contre la calomnie,

s'il résulte de l'instruction que le coupable n'avait aucun motif fondé de croire à la vérité des faits imputés. »

ART. 623. « La personne diffamée aura toujours la faculté de faire ses instances pour que la procédure instruite contre le diffamateur s'étende aussi aux faits imputés, afin d'en établir la vérité ou la fausseté. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à ce cas. »

ART. 624. « La disposition de l'art. 621 ne s'appliquera point aux cas prévus par les deux articles précédents, et l'auteur de l'imputation sera autorisé à produire et à fournir toutes les preuves qu'il croira utiles pour établir la vérité des faits imputés. »

Le décret belge du 20 juillet 1831, sur la presse, a adopté le système de la loi française du 26 mai 1819; mais il y a cette différence qu'en France, l'art. 370 du Code pénal se trouve abrogé par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, tandis qu'en Belgique, on a conservé la disposition de cet article. Aussi, dans le système belge, le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les agents de l'autorité ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, est admis à faire, par *toutes les voies ordinaires*, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve des faits met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. Mais, s'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée des citoyens, l'auteur de l'imputation ne peut faire valoir d'autre preuve que celle qui résulte d'un *jugement* ou de tout *autre acte authentique*. Si cette preuve ne peut être fournie, l'imputation est *réputée* fautive, et punie comme *calomnie*.

N'est-ce pas bouleverser toutes les idées morales et se mettre en opposition directe avec le jugement de la conscience publique, que de frapper, comme *calomniateur*, un homme qui n'a dit que la vérité; peut-être avec méchanceté, dans l'intention de nuire; mais qui n'a cependant *calomnié* personne? Le prévenu a-t-il rapporté des faits vrais, punissez-le comme diffamateur, s'il n'a été inspiré que par des sentiments haineux, par des passions malfaisantes; mais du moins respectez la vérité et ne le déclarez pas *calomniateur*. La calomnie est toujours infâme; dire la vérité ne peut jamais être une infamie. Il importe à la justice, il importe plus encore aux citoyens de connaître si tel homme a été calomnié ou non, si tel autre est calomniateur ou ne l'est pas. Cependant, vous mettez sur la même ligne la calomnie et la simple diffamation, vous n'avez qu'un nom pour les deux actes, vous les confondez dans la même peine. « C'est une chose curieuse, dit un professeur distingué ⁽¹⁾, de voir la loi estimer assez chaque citoyen, pour croire qu'il est impossible qu'il ait commis une action digne de mépris ou de haine, et mépriser assez chaque citoyen, pour croire qu'il a menti, en imputant à un autre cette même action. D'un côté, c'est une honnêteté légale, attribuée à chaque individu; d'un autre côté, c'est une calomnie légale, attribuée à chaque individu. Les faits imputés peuvent être de la plus incontestable évidence; cent témoins

(1) DESTRIEUX, *Essais*, p. 146.

respectables, sont prêts à l'attester ; c'est en vain : la loi se place entre les deux adversaires, couvre l'un de son égide, et déclare à l'auteur de l'imputation qu'il a menti ; car son imputation est réputée fausse. » Les principes de la justice et de la morale, les exigences de l'intérêt public commandent au législateur d'admettre le prévenu à la preuve des faits imputés, pour constater s'il y a vérité ou mensonge, calomnie ou simple diffamation dans les allégations du prévenu.

« Si le fait qu'on s'est permis d'imputer à quelqu'un, est défendu par la loi, c'est aux juges qu'il appartient de vérifier le fait et d'appliquer la peine. Tout bon citoyen doit le dénoncer ; et si, au lieu de le déclarer à la justice, il le répand dans le public, soit par ses propos, soit par ses écrits, il est évident que cette conduite est dirigée par la méchanceté plutôt que par l'amour du bien ⁽¹⁾. »

Mais ne remarquez-vous pas que ce raisonnement est aussi vicieux que le système auquel il sert d'appui ? Vous n'ignorez pas d'abord qu'on peut imputer à quelqu'un non-seulement des faits criminels, mais encore des actions immorales, honteuses, perfides, des actions que la loi ne frappe pas d'une peine. Vous le reconnaissez vous-même, en déclarant, dans votre définition de la calomnie, que ce délit existe même dans le cas où les imputations, si elles étaient vraies, n'exposeraient la partie offensée qu'au mépris ou à la haine des citoyens. Ensuite, le fait imputé peut être défendu par la loi pénale, et cependant n'être pas punissable dans l'espèce ; par exemple, si l'acte a été commis en pays étranger par un étranger, si l'action publique est prescrite, si l'auteur du crime imputé est mort. Dans ces cas, le droit que la loi accorde au prévenu de prouver la vérité des faits allégués, en les dénonçant à la justice, sera illusoire, puisque la dénonciation ne sera point reçue.

Nous ne disconvions point que celui qui impute à une personne des faits criminels ou méprisables n'agisse, le plus souvent, par haine ou malveillance.

Mais si les faits sont vrais, il n'est pas *calomniateur*, pour avoir dit la vérité avec méchanceté, dans l'intention de nuire ou d'offenser. Cette intention résulte-elle des circonstances, il mérite sans doute une peine ; mais non pas celle de la *calomnie*.

Toutefois, c'est aller trop loin que de prétendre que toute imputation de faits qui portent atteinte, à l'honneur ou à la considération d'une personne ait pour motif la méchanceté plutôt que l'amour du bien. L'auteur de l'imputation peut avoir été mû par des intentions honnêtes, par des considérations d'intérêt public. Lorsqu'il s'agit d'élections ou de nominations par le pouvoir à des fonctions publiques, un écrivain consciencieux ne peut-il pas dire, sans haine ni envie, que tel candidat est incapable ou indigne de remplir le poste auquel on le destine, et citer à l'appui de son jugement des faits qu'il est prêt à établir par les preuves les plus évidentes ? De même, si quelqu'un a simplement rapporté à la charge d'une personne des faits qui résultent d'un jugement ou d'un autre acte authentique, ou qui sont de notoriété publique, il est possible qu'il ait agi sans méchanceté.

(1) Motifs du Code pénal, p. 199.

« C'est surtout chez un peuple pour qui l'honneur est le plus grand des biens, que la calomnie doit être sévèrement réprimée. »

D'accord ; mais de là il ne suit pas que toute imputation de faits qui blessent l'honneur d'une personne, soit une *calomnie*, et que l'auteur de cette imputation n'ait pas le droit d'en prouver la vérité. Comme on l'a dit fort bien, est-ce au nom de l'honneur qu'un homme avili par une action odieuse peut venir prétendre, la loi à la main, qu'il doit être interdit de la lui prouver ?

On invoque en vain le système du droit anglais, pour défendre celui du Code de 1810. D'abord, la preuve de la vérité des faits injurieux est toujours admise, en Angleterre, lorsqu'il s'agit d'une diffamation par paroles, eussent-elles même été proférées en public. L'accusé de libelle n'a pas, il est vrai, cette faculté ; mais nous l'avons dit, le libelle est puni comme attentat à la paix publique plutôt que comme calomnie ; c'est cet attentat, et non précisément la fausseté de l'inculpation, que la loi veut punir. La calomnie n'est qu'une circonstance qui aggrave le délit et la peine ⁽¹⁾.

Qu'il nous soit permis d'indiquer maintenant les principes que, dans notre opinion, il convient de suivre dans la solution du problème dont il est question.

A. Si les faits diffamatoires sont relatifs à l'exercice des fonctions d'un dépositaire ou agent de l'autorité, ou de toute autre personne ayant agi dans un caractère public, le prévenu doit avoir le droit de prouver la vérité de ces faits par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve de ces faits doit mettre l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. La conduite des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions est du domaine public ; il serait impolitique de punir la révélation de faits que la société a toujours intérêt à connaître, quand même cette révélation aurait sa source dans des passions malfaisantes.

B. Dans le cas où les imputations sont relatives à des faits qui rentrent exclusivement dans la vie privée des citoyens, nous croyons devoir distinguer :

1^o Lorsque les faits imputés sont punissables suivant la loi, non pas en général, mais dans l'espèce et à l'égard de l'individu contre lequel ils sont articulés, aucun genre de preuve autre que celle qui résulte d'un *jugement* n'est admissible ; car le prévenu peut les dénoncer, et employer alors toute preuve pour en établir la réalité ;

Certains faits, tels que le rapt, l'adultère, etc., quoique punissables suivant la loi, ne peuvent cependant être punis que sur la plainte de la personne lésée. Dans ce cas, le prévenu de diffamation ne peut être admis ni à les dénoncer, ni à les prouver ; à moins qu'il n'ait le droit de porter plainte. La loi qui défend de poursuivre d'office ces faits, se mettrait en contradiction avec elle-même, si elle en permettait la preuve dans un procès de diffamation.

2^o Que si, dans l'espèce, les faits imputés ne sont pas punissables, le prévenu doit avoir la faculté de les prouver par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. Toute *calomnie* suppose que l'imputation qui porte

(1) DESTRIEUX, *Essais*, p. 150.

atteinte à l'honneur de quelqu'un, est *fausse* et qu'elle a été faite avec *méchanceté*, dans l'intention de diffamer, de nuire à la réputation d'une personne. La loi doit donc mettre le prévenu à même de démontrer, en prouvant les faits imputés, non-seulement qu'il a dit l'exacte vérité, mais encore qu'en la disant il n'a pas été inspiré par des sentiments de malveillance, mais par des motifs qui sont de nature à justifier, ou du moins à excuser sa conduite. S'il ne prouve pas ces allégations, il sera puni comme *calomniateur*. Mais la preuve des faits imputés ne le met pas à l'abri de toute peine, quand même l'imputation n'aurait été accompagnée d'aucune expression outrageante ou injurieuse. Au contraire, s'il résulte des circonstances qu'il n'a agi que par méchanceté, il devra être puni, non pas pour *calomnie*, mais pour simple *diffamation*.

Tout en appréciant la valeur des observations qui précèdent, la commission a pensé qu'il convenait de maintenir, *en ce qui concerne la preuve des faits imputés*, le système admis par le Code pénal de 1810 et modifié par le décret sur la presse, du 20 juillet 1831. Ce système, en effet, est appliqué chez nous depuis longtemps; il n'a pas donné lieu, dans la pratique, à des inconvénients de nature à justifier l'introduction d'un principe différent; les défauts qu'il présente sont corrigés ou atténués par l'intervention du jury dans le jugement des délits de la presse; enfin, ce même système paraît avoir le plus de chances d'être adopté par la législation. Par ces considérations, le rapporteur s'est rallié à l'avis de ses collègues, en se réservant toutefois la faculté de développer les principes qui lui semblent, en cette matière, les plus conformes à la justice et que, dans son opinion, la loi devrait sanctionner, si le système actuel n'était pas consacré par un long et constant usage. Cependant, la commission a reconnu que, lorsqu'il s'agit de faits qui rentrent dans la vie privée, la preuve légale de ces faits ne devait point mettre l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, s'il avait agi par esprit de méchanceté.

XIV. La loi doit-elle autoriser le ministère public à poursuivre d'office les délits de calomnie et d'injure?

Dans le système de notre législation criminelle, la poursuite des crimes et des délits a lieu d'office ⁽¹⁾, à moins que la loi n'ait ordonné autrement. Certaines infractions ne donnent lieu à l'action publique qu'autant que la partie lésée en a provoqué l'exercice. Tels sont particulièrement l'adultère, le rapt, les manquements, retards ou fraudes des fournisseurs d'armée dans leur service, les crimes et les délits commis, en pays étranger, par des Belges contre des étrangers ⁽²⁾. Mais en matière de calomnie et d'injure, le Code pénal n'établit aucune exception à la règle générale. Ces délits peuvent donc être, dans tous les cas, poursuivis d'office.

Le système contraire fut adopté, en France, par la loi du 26 mai 1819, qui contient à cet égard les dispositions suivantes. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'a lieu qu'autant que la chambre qui se croit offensée l'a *autorisée*. Dans le cas du même délit

(1) Art. 22 du Code d'instruction criminelle.

(2) Art. 556 à 559, 587, 450 à 455 du Code pénal, Art. 2 de la loi du 30 décembre 1856.

contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'a lieu que sur la plainte ou à la *requête* du souverain ou du chef du gouvernement, qui se croit offensé. Dans le cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'a lieu qu'après une *délibération* de ces corps, prise en assemblée générale et *requérant* des poursuites. Enfin, dans le cas des mêmes délits contre tout depositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée ⁽¹⁾. Ainsi, sous l'empire de la législation de 1819, les offenses commises publiquement contre la personne du Roi ou les membres de la famille royale étaient seules poursuivies d'office ⁽²⁾.

Les dispositions de la loi du 26 mai 1819 furent modifiées, dans la suite, par celles de la loi du 25 mars 1822. Conformément à l'art. 17 de cette loi, dans le cas d'offense contre les chambres ou l'une d'elles, l'action du ministère public doit être autorisée par la chambre offensée. Ensuite, dans le cas du même délit contre la personne des souverains ou des chefs de gouvernements étrangers, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte ou à la requête, soit du souverain ou du chef de gouvernement qui se croit offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croit diffamé ou injurié. L'action publique peut donc être intentée d'office, non-seulement dans le cas d'offense publique contre le Roi ou les membres de la famille royale, mais encore dans le cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, ainsi qu'envers tout depositaire ou agent de l'autorité publique.

D'après les Codes d'Allemagne, les délits de calomnie et d'injure ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée; à moins qu'ils n'aient été commis envers le souverain ou les membres de sa famille. Toutefois, ces Codes, à l'exception de ceux de Bade, de Prusse et d'Autriche, admettent la poursuite d'office, quand le délit a troublé l'ordre public; par exemple, s'il a été commis dans une assemblée ou réunion publique, au moment d'une cérémonie religieuse, etc. Les Codes de Saxe et de Hanovre établissent une seconde exception dans le cas où il s'agit d'injures par voies de fait envers des ascendants. Ainsi, dans le système des législations allemandes, la poursuite des offenses commises envers des fonctionnaires publics, envers les souverains étrangers et les agents diplomatiques, de même que les diffamations ou injures dirigées contre les particuliers, ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se croit offensée ⁽³⁾.

Le Code de Sardaigne (art. 629) autorise la poursuite d'office toutes les fois que l'imputation est relative à des faits de nature à exposer celui contre lequel elle est dirigée à des poursuites criminelles ou correctionnelles. Dans les autres cas, on ne

(1) Art. 4 à 5 de la loi du 26 mai 1819.

(2) Art. 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819.

(3) Voyez particulièrement les art. 79, 80, 81 et 160 du Code pénal de Prusse (de 1851) et les art. 494 et 495 du Code pénal d'Autriche (de 1852).

peut procéder contre l'auteur de la diffamation ou de l'injure que sur la plainte de la partie lésée.

En Belgique, le principe de la loi française du 25 mars 1822 a été adopté par le décret sur la presse, du 20 juillet 1831, dont l'art. 10 porte : « Les délits d'injure ou de calomnie, *commis par la voie de la presse*, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure ou de calomnie envers le Roi, les membres de sa famille, envers les corps ou individus dépositaires ou agents de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office. »

Il nous reste à indiquer les principes que nous avons cru devoir suivre en cette matière. Et d'abord, nous n'avons plus à nous occuper ici des offenses réprimées par des dispositions particulières du projet, et qui toutes peuvent être poursuivies d'office ⁽¹⁾. Quant à celles qui sont prévues par le présent chapitre, nous pensons qu'en règle générale, la loi ne doit permettre des poursuites que sur la plainte de la partie offensée, soit que l'insulte ait été commise publiquement ou sans publicité, soit qu'elle ait été faite par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. En effet, la partie offensée peut mépriser l'insulte reçue et croire au dessous de sa dignité de répondre à une injure ; elle peut aimer mieux prendre pour juge l'opinion publique, et dévoiler par la voie de la presse la calomnie dont elle a été l'objet ; elle peut avoir intérêt à ce que l'affaire n'ait pas la publicité qui résulte des débats, ou à éviter le scandale que de pareilles discussions occasionnent très-souvent. De quel droit le législateur forcerait-il en quelque sorte les personnes insultées à descendre dans l'arène judiciaire, pour défendre leur honneur contre des attaques qu'elles méprisent ? Toutefois, cette règle n'est pas absolue. Les offenses commises *publiquement* contre des corps constitués, des fonctionnaires ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, à raison de leur qualité ou à raison de faits relatifs à leurs fonctions, portent atteinte à la considération dont ces personnes, physiques ou morales, doivent jouir, pour pouvoir remplir avec succès la mission qui leur est confiée ; ces outrages sont donc des délits contre la chose publique, qui doivent être poursuivis d'office, dans l'intérêt même de la société.

Pour ce qui concerne la *dénonciation calomnieuse*, la poursuite peut toujours avoir lieu d'office.

ART. 514.

Pour qu'il y ait *calomnie*, il faut d'abord que l'on ait imputé à une personne un fait précis, déterminé. Il faut ensuite que ce fait soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne. Il faut de plus que l'imputation soit fautive. Est réputée fautive, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est pas rapportée. Les art. 519 et 520 déterminent les preuves admissibles en cette matière. Enfin, l'imputation doit avoir été faite méchamment, dans l'intention de nuire à la personne qui en est l'objet, ou dans le dessein de l'offenser. Il en résulte, comme le déclare le second paragraphe de l'art. 367 du Code pénal,

(1) Art. 154, 155, 156, 181, 175, 176 (loi du 12 mars 1838), 309, 310 du projet.

que l'on ne peut considérer comme calomnieuse l'imputation de faits dont la loi autorise la publicité, ou que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer. Cette disposition de l'art. 367 du Code actuel n'étant qu'une conséquence de la définition du délit de la calomnie, a été supprimée comme inutile.

Toute calomnie n'est pas un *délit* ; elle n'a ce caractère que dans les cas spécialement déterminés par la loi (art. 515, 516, 517). Dans toutes les autres circonstances, l'imputation calomnieuse ne constitue qu'une *contravention* (art. 533).

Au reste, les diffamations et les injures peuvent être dirigées non-seulement contre des personnes physiques, mais encore contre des personnes morales ou des communautés reconnues par la loi. Tels sont les tribunaux, les conseils provinciaux et communaux, les universités, les académies, les chambres de commerce, les administrations des hospices, les fabriques d'églises, etc. Quant aux Chambres législatives, les outrages dont elles peuvent être l'objet sont punis par une disposition spéciale du projet.

ART. 515.

Le projet distingue trois classes de calomniateurs. La première comprend ceux qui ont publiquement diffamé une personne physique ou morale. La diffamation est *publique*, lorsque l'imputation a été faite, soit par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, soit dans des réunions ou des lieux publics. Pour que l'imputation calomnieuse ait le caractère de publicité exigé par le présent article, il ne suffit pas qu'elle ait été faite dans un *lieu public* ; par exemple, dans la rue ; il faut de plus qu'elle ait eu lieu devant plusieurs personnes, et que la calomnie ait été proférée de manière à pouvoir être entendue par ceux qui entouraient le diffamateur. Cette dernière condition est également requise, lorsque l'imputation calomnieuse a été faite dans une *réunion publique*.

La calomnie qui a été rendue publique par l'un des moyens indiqués, mérite d'être punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs. Nous avons déjà fait observer que les pénalités établies par l'art. 371 du Code pénal sont, les unes trop fortes, les autres trop faibles.

ART. 516.

La seconde classe de diffamateurs comprend, d'abord, ceux qui ont répandu des imputations calomnieuses par des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes. Ce moyen de diffamer est aussi dangereux que perfide. L'auteur de l'imputation n'a pas le courage de lui donner de la publicité, et la calomnie clandestinement répandue ne parvient le plus souvent à la connaissance de la victime que par les fâcheux effets qu'elle a produits, par le préjudice qu'elle lui a causé. Il importe peu que l'écrit diffamatoire soit imprimé ou non, signé ou anonyme. La loi ne peut déterminer le nombre des personnes auxquelles il doit avoir été adressé, pour que l'imputation calomnieuse puisse être considérée comme ayant été *répandue*. Les juges décideront la question d'après les circonstances. En règle générale, le délit existera, si l'écrit a été adressé à trois personnes. Il

suffirait même, pour encourir la peine portée par le présent article, que le prévenu l'ait adressé à deux personnes, si celles-ci, par leurs relations, étaient dans le cas de pouvoir facilement répandre la calomnie.

La seconde classe de diffamateurs comprend, ensuite, ceux qui se sont rendus coupables d'une dénonciation calomnieuse. L'art. 516 du projet exige, comme l'art. 373 du Code pénal, que la dénonciation soit rédigée par écrit. La dénonciation écrite engage la responsabilité du dénonciateur, quelle que soit sa forme, et alors même qu'elle n'est pas signée.

Aux termes de l'art. 373 du Code actuel, la dénonciation calomnieuse n'est punissable que lorsqu'elle a été faite *aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire*.

Lors de la discussion de cet article au conseil d'État, on supprima les mots : *soit au Gouvernement*, qui se trouvaient dans le projet primitif. Mais la Cour de cassation de France n'a pas eu égard à cette suppression, qui tendait à restreindre la portée de l'art. 373 ; elle n'a consulté que l'esprit de cet article, en décidant qu'une dénonciation adressée aux Ministres pouvait devenir le fondement d'une poursuite correctionnelle (1). La Cour de cassation de Belgique, au contraire, appliquant l'art. 373 à la lettre, a jugé qu'une dénonciation adressée à une *députation permanente* ne constituait pas une dénonciation calomnieuse, ou, pour parler plus exactement, qu'elle ne constituait pas un délit, quand même elle serait diffamatoire, parce qu'aucune loi ne donnait aux députations des conseils provinciaux le caractère d'officiers de police (2).

Quel que soit le sens des termes employés par l'art. 373 du Code pénal, la disposition de cet article est beaucoup trop restreinte. Le législateur ne doit pas seulement avoir en vue les dénonciations dont parle le Code d'instruction criminelle, il doit punir toute dénonciation calomnieuse, faite par écrit à une autorité quelconque, civile, militaire ou ecclésiastique. Pour constituer un délit, il suffit que la dénonciation calomnieuse soit de nature à porter préjudice au dénoncé ; que l'autorité à laquelle elle a été adressée, ait le pouvoir soit d'intenter, d'ordonner, de provoquer des poursuites ou une enquête à raison des faits dénoncés, soit d'infliger au dénoncé des peines disciplinaires, particulièrement celle de la destitution ; soit, enfin, de le priver d'un avantage quelconque sur lequel il croyait pouvoir compter, telle que la nomination à une fonction ou à un emploi, un avancement, une distinction honorifique, une entreprise, etc.

Conformément à ce principe, l'art. 516 du projet punit tous ceux qui ont fait par écrit, à l'autorité, une dénonciation calomnieuse. Nous avons adopté, en cette matière, le système des Codes de Prusse (art. 133), d'Autriche (art. 209) et des autres États d'Allemagne. Il est inutile de rappeler que la dénonciation calomnieuse suppose, comme la calomnie en général, une intention méchante, le dessein de nuire à la personne dénoncée.

Les peines applicables aux calomnies prévues par le présent article sont un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cent francs à mille francs.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 3107.

(2) Arr. du 20 mars 1844.

ART. 517.

Dans la troisième classe de diffamateurs le projet range :

I. Ceux qui ont proféré des calomnies, en présence de plusieurs individus, dans des lieux non publics, ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de les fréquenter.

Les calomnies proférées dans de semblables réunions ont un caractère de quasi-publicité, qui ne permet point de les considérer comme de simples *contraventions*. Pour que l'imputation calomnieuse dont il s'agit soit punissable, il faut qu'elle ait été faite dans une réunion *non publique* ; car, si celle-ci était publique, le délit serait réprimé par l'art. 515. Il faut, ensuite, que le délit ait été commis dans un lieu ouvert à un certain nombre de personnes *ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter*. Peu importe le but de leurs réunions. L'imputation calomnieuse est punissable conformément au second paragraphe de l'art. 517, soit qu'elle ait été faite dans la réunion d'un corps dont les séances ne sont pas publiques : dans le local d'une société dont les membres se réunissent tous les jours ou à certains jours marqués, dans une réunion de créanciers, etc. ; mais les calomnies commises dans le salon d'un particulier ne tombent pas sous l'application de notre article. Il faut, de plus que la calomnie ait été *proférée*, qu'elle ait été énoncée de manière à pouvoir être entendue par ceux qui entouraient le diffamateur. Il faut, enfin, que l'imputation calomnieuse ait été faite *en présence de plusieurs personnes*. La loi ne peut déterminer le nombre des personnes dont la réunion est nécessaire pour que la calomnie constitue un *délit*. Les tribunaux décideront cette question d'après les circonstances.

II. Ceux qui ont fait des imputations calomnieuses dans des écrits non rendus publics, mais adressés aux personnes contre lesquelles elles sont dirigées ;

III. Ceux qui, dans un lieu quelconque, ont proféré des calomnies en présence de la personne offensée.

Dans ces deux dernières hypothèses, l'outrage vient se joindre à la calomnie, et c'est par ce motif que celle-ci mérite d'être qualifiée *délit*.

Un emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de cinquante francs à cinq cents francs sont des pénalités suffisantes pour réprimer les calomnies de la nature de celles dont nous venons de parler.

ART. 518.

Le délit de calomnie prend un caractère particulier de gravité, lorsqu'il a été commis, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre des corps constitués, des fonctionnaires ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public. En considération de cette circonstance aggravante, l'art. 518 élève, dans une juste proportion, les peines d'emprisonnement et d'amende portées par les art. 515, 516 et 517.

ART. 519.

Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre des corps constitués, des fonctionnaires ou toutes

autres personnes ayant agi dans un caractère public, est admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés; sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, alors même que celui-ci n'aurait agi que par malveillance; sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. Cette disposition que nous avons justifiée ailleurs, est empruntée au décret du 20 juillet 1834 (art. 5 et 6).

ART. 520.

Lorsque le fait imputé rentre dans la vie privée des citoyens, l'auteur de l'imputation ne peut prouver ce fait que par un jugement ou par tout autre acte authentique. Si le fait est punissable d'après la loi, le prévenu de calomnie peut se procurer la preuve légale, en dénonçant ce fait, et si, par suite de la dénonciation, des poursuites sont intentées, l'action en calomnie reste suspendue jusqu'au jugement du fait imputé. Si la preuve légale n'est pas rapportée, l'auteur de l'imputation est puni comme *calomniateur*. Mais il ne peut se soustraire à toute peine; en prouvant par les moyens légaux la vérité des faits diffamatoires; au contraire, il mérite d'être puni, quand même il pourrait produire, à l'appui de ses allégations, un jugement ou tout autre acte authentique, s'il est constant qu'il n'a eu d'autre but que de nuire ou d'offenser.

En France, on a adopté le même système. Les jugements de condamnation auraient acquis force de chose jugée, qu'ils n'autoriseraient pas les imputations méchantes que l'on se permettrait contre les particuliers; car, d'après l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, aucune preuve n'est recevable pour établir la vérité de ces allégations. Les observations par lesquelles Carnot (1) justifie cette disposition de la loi française, nous paraissent fondées en raison. Voici comment le savant auteur termine ces observations: « Nous n'entendons pas dire, au surplus, qu'il puisse suffire d'avoir rappelé la condamnation prononcée contre un individu, pour s'être rendu coupable d'une diffamation; seulement, qu'il ne doit pas suffire de justifier, par la présentation d'un jugement, l'imputation que l'on s'est permise, quand il paraît évident aux juges que c'est *par pure malice et dans un esprit d'injure et de malveillance, qu'elle a été faite.* »

Le même principe a guidé les législateurs d'Allemagne, et nous n'avons pas hésité à le formuler dans notre projet.

L'imputation est faite dans un esprit de méchanceté, lorsqu'elle est dirigée contre quelqu'un, soit dans l'intention de lui nuire, par exemple, de le priver d'un emploi, de lui enlever ses pratiques, etc.; soit dans le dessein de l'insulter. L'imputation accompagnée d'une injure qui n'est pas nécessairement dépendante des faits imputés, a évidemment pour cause l'intention d'outrager celui contre lequel elle est dirigée. Mais cette intention peut exister alors même qu'aucune autre injure ne viendrait se joindre à l'imputation.

Lorsque la preuve légale des faits imputés est rapportée, s'il résulte des

(1) Sur l'art. 370 du Code pénal, n° 12.

circonstances que le prévenu n'a fait l'imputation qu'avec le dessein de nuire ou d'offenser, il doit être condamné aux peines portées par les art. 521, 522 et 523 du projet.

ART. 521.

Toute atteinte portée à l'honneur ou à la considération d'une personne, et qui n'a pas le caractère d'une diffamation, est une *injure* proprement dite. Toute injure suppose *l'animus injuriandi*, l'intention d'offenser.

Nous avons déjà fait observer qu'il est impossible de définir les expressions et les actions qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes. Tout dépend ici des circonstances que les juges du fait peuvent seuls apprécier. La loi doit donc, sous ce rapport, accorder à ces derniers une grande latitude et se borner à indiquer les manières dont on peut se rendre coupable d'injure.

Dans le système du projet, le délit d'injure peut se commettre :

I. Par des *faits*, qui comprennent d'abord les *voies de fait* ou les violences légères, qui n'ont causé aucune blessure et qui n'ont point été accompagnées de coups. Tel est l'acte de pousser quelqu'un lorsqu'il n'en résulte pas de chute, de le tirer par les cheveux ou par ses vêtements, de lui cracher à la figure, de lui jeter des corps durs, des immondices, de l'eau, etc. L'injure peut résulter d'autres actes qui ne constituent pas des voies de fait ou violences légères. Blessier la pudeur, surtout d'une femme, par des indécentes qui ne peuvent être qualifiées attentats à la pudeur, est incontestablement une action fort outrageante. Soulever le voile d'une dame qui se promène au bras d'un cavalier, et la regarder face à face, peut être une offense grave. Faire des bruits ou tapages devant la maison d'une personne, dans l'intention de l'injurier, est un délit, de quelque nature que soient ces bruits ou tapages, et de quelque manière qu'ils soient produits. Ainsi, les bruits ou tapages causés par des instruments sonores et discordants, par des coups frappés sur des portes, des croisées, des meubles, par des huées, des cris, des sifflements, des chants injurieux, des hurlements sortant de voix humaines, rentrent également dans les termes du présent article. Nous ne pouvons donner ici que des exemples. Il est impossible de passer en revue les faits innombrables qui, dans les circonstances dont ils ont été accompagnés, et d'après l'intention de leurs auteurs, peuvent constituer des injures plus ou moins graves.

II. Par des *gestes*, qui blessent la pudeur ou qui renferment tout autre outrage.

III. Par des *expressions*, des *images* ou des *emblèmes*, qui ne renferment pas l'imputation d'un fait précis; car alors ce serait une diffamation, et non pas une simple injure. Le terme : *expressions*, que nous avons employé dans le présent article, comprend d'abord les paroles, et par conséquent aussi les cris et les menaces verbales; il comprend ensuite les écrits, imprimés ou non. Le mot : *images*, comprend les peintures, dessins, gravures, lithographies, etc.

ART. 521, 522, 523 et 524.

Ces articles reproduisent les distinctions établies, dans la répression des délits

de calomnie, par les art. 515 à 518 du projet. Les peines varient selon que l'injure a été commise envers des particuliers ou envers des personnes ayant agi dans un caractère public, et à raison de leurs fonctions, et suivant que l'insulte a été faite avec ou sans publicité. Il importe de remarquer que le paragraphe dernier de l'art. 525 comprend non-seulement les injures verbales, mais encore les outrages par voies de fait ou violences légères.

ART. 525.

Dans le système du Code pénal, l'injure ne constitue qu'une simple *contravention*, lorsqu'elle ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ou lorsque, même en renfermant l'imputation d'un vice déterminé, elle n'a pas été proférée publiquement. Ces espèces d'injures ne sont pas punissables, lorsqu'elles ont été provoquées ⁽¹⁾. *Parva delicta mutua compensatione tolluntur*. Ce principe s'applique à toute injure proférée dans un accès de colère, excité par la provocation ⁽²⁾. Si les injures ont été réciproques, sans que le juge ait pu reconnaître celle des parties qui, sans provocation, a proféré des injures contre l'autre, aucune peine ne doit être prononcée ⁽³⁾.

L'excuse péremptoire, admise par l'art. 525, s'applique aux injures proprement dites, et non pas aux délits de calomnie ; aux injures verbales, et non pas aux injures qui ont été commises de toute autre manière. A l'égard de ces dernières, la provocation constitue une circonstance atténuante. Mais cette excuse couvre toutes les injures verbales, prévues par le présent chapitre, qu'elles soient ou non accompagnées de publicité, et quel que soit le provocateur, fonctionnaire public ou simple particulier, contre lequel elles ont été proférées. La provocation peut consister non-seulement dans une insulte, un outrage, mais encore dans tout fait de nature à exciter la colère du provoqué.

ART. 526.

Les dispositions du présent chapitre forment, en ce qui concerne les délits de calomnie et d'injure, le droit commun, auquel le juge doit avoir recours, toutes les fois que le nouveau Code ne renferme pas, relativement à ces mêmes délits, des dispositions particulières et plus sévères. Ainsi, lorsque le délit qui fait l'objet des poursuites est à la fois prévu par un article du présent chapitre et par un article spécial, placé dans une autre partie du Code, on appliquera celle des deux dispositions qui porte les peines les plus fortes.

ART. 527.

Le Code actuel (art. 374) prononce, dans tous les cas, contre le calomniateur l'interdiction, pendant cinq à dix ans, des droits énumérés en l'art. 42. Le décret du 20 juillet 1834 sur la presse déroge au Code pénal, en rendant l'interdiction

(1) Art. 471, n° 11 du Code pénal.

(2) Voyez l'art. 155 du Code pénal de Prusse.

(3) Arr. cass. de France, du 1^{er} septembre 1826.

facultative (art. 15). Le projet n'autorise le juge à prononcer cette pénalité accessoire pour délit de calomnie, que lorsqu'il condamne le coupable à un emprisonnement de plus de six mois. Dans les autres cas, le délit n'est pas assez grave pour entraîner l'interdiction.

ART. 528.

Nous avons justifié plus haut la disposition de cet article. Mais nous croyons devoir ajouter aux considérations que nous avons fait valoir en tête du présent chapitre (n° XIV), une observation à laquelle nous ajoutons de l'importance. Les offensés commises publiquement contre des corps ou des individus dépositaires ou agents de l'autorité publique, à raison de leur qualité ou de leurs fonctions, peuvent être poursuivies d'office. Mais l'action publique, qui n'a pas été mise en mouvement par une plainte, ne doit être intentée, en cette matière, que lorsque l'intérêt de la société le commande, lorsque la gravité de l'insulte et la grande publicité qu'elle a reçue ne permettent pas au ministère public de subordonner les poursuites à la plainte de la partie offensée. En effet, l'objet direct et principal de l'injure est toujours la personne insultée, et cette personne, quoique corps constitué ou fonctionnaire public, peut avoir autant d'intérêt qu'un particulier à ce que l'affaire ne soit pas portée devant les tribunaux, surtout lorsqu'il est à craindre que les débats ne soulèvent des discussions scandaleuses, qui pourraient compromettre la dignité d'un corps ou d'un fonctionnaire, plus que l'injure même qu'il s'agit de réprimer. Les dépositaires et agents de l'autorité publique seront, n'en doutons pas, trop jaloux de leur honneur et de leur considération, pour ne pas provoquer l'action du ministère public, s'ils le jugent convenable. Des poursuites indiscrettes, intentées d'office, seront généralement plus nuisibles qu'utiles.

ART. 529.

Cet article reproduit la disposition finale de l'art. 368 du Code de 1810, modifiée par l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1852, et qui se retrouve dans l'art. 174 du projet.

ART. 530.

Nous avons conservé l'art. 369 du Code pénal, en y ajoutant les mots : *et injures*. Il n'y a pas de motif, en effet, pour ne point appliquer cette disposition aux injures aussi bien qu'aux calomnies mises au jour par les papiers étrangers.

ART. 531.

Nous n'avons pas besoin de justifier cette disposition du projet. Il est juste que l'arrêt qui condamne le coupable soit publié par le même journal qui a servi à répandre la calomnie ou l'injure.

L'amende qu'encourt l'éditeur du journal, pour avoir omis d'insérer l'arrêt de condamnation, est prononcée au profit du Trésor ; c'est une peine correctionnelle, à laquelle s'applique la disposition de l'art. 51 du premier livre. Le ministère public agira pour l'application de cette peine sur la plainte de la partie lésée.

ART. 532.

Cette disposition est empruntée à l'art. 23 de la loi française du 17 mai 1819.

Nous avons introduit dans l'article primitif les modifications qui nous ont paru nécessaires. La disposition de l'art. 532 du projet mérite évidemment la préférence sur les prescriptions de l'art. 377 du Code actuel.

ART. 533.

Aux termes de l'art. 376 du Code pénal de 1810, les injures ou expressions outrageantes, qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité fixé par l'article précédent, c'est-à-dire, qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui n'ont pas été proférées publiquement, ne donnent lieu qu'à des peines de simple police (art. 471, n° 11). En présence des dispositions de notre projet qui, dans certains cas, punit de peines correctionnelles les calomnies et les injures, alors même qu'elles n'ont pas été accompagnées de publicité, il était indispensable de modifier l'art. 376 du Code. D'ailleurs, cet article est vicieux en ce qu'il s'applique aux injures proprement dites et non pas aux calomnies, qui ne donnent pas même lieu à des peines de simple police, lorsqu'elles n'ont pas été commises publiquement. Les imputations calomnieuses et les injures, qui rentrent dans la classe des contraventions, sont prévues par l'art. 679 du projet.

Disposition particulière.

ART. 534.

Violer les tombeaux ou les sépultures, c'est outrager la dépouille mortelle de l'homme. Ce délit a donc une grande analogie avec ceux qui sont réprimés par le présent chapitre (¹), dont les dispositions s'appliquent également aux calomnies et aux injures dirigées contre la mémoire d'un défunt.

La violation de tombeaux ou de sépultures est prévue par l'art. 360 du Code actuel. Nous avons modifié la disposition de cet article. Et, d'abord, en réduisant le *minimum* de l'emprisonnement à un mois, nous avons considérablement élevé le taux de l'amende, pour la mettre en harmonie avec les amendes portées par les divers articles de ce chapitre. L'outrage qui a pour objet les cendres d'un mort, est d'autant plus grave, qu'il blesse le sentiment moral et religieux.

Ensuite, nous avons remplacé la clause finale de l'art. 360, par celle-ci : *sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code*. Il semble, en effet, résulter des termes dont se sert l'art. 360 : *sans préjudice des peines contre les crimes et délits qui seraient joints à celui-ci*, que les peines portées par cet article doivent se cumuler avec celles des crimes ou des délits concurrents. Mais il est certain que le législateur n'a pas voulu déroger, en employant ces termes, à la règle établie par l'art. 365 du Code d'instruction cri-

(¹) L. 8, pr. D., de religiosis (11, 7).

minelle ⁽¹⁾. Cependant, la Cour de cassation de France admet, dans ce cas, le cumul des peines. La disposition qui termine l'art. 360 du Code pénal a donc besoin d'être modifiée, pour éviter toute interprétation erronée; d'autant plus que, dans le système du nouveau Code, la peine la plus forte est seule appliquée, lorsque plusieurs infractions résultent d'un même fait (*concours idéal ou formel*).

La clause finale du présent article a particulièrement en vue le fait de dépouiller les cadavres de leurs vêtements ou ornements pour les voler, et l'action de détruire ou de dégrader les tombeaux ou sépultures. Ce dernier délit est spécialement prévu par l'art. 633 du projet.

CHAPITRE VI.

DE QUELQUES AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

ART. 535 A 538.

Dans l'état actuel de notre législation, les délits prévus par les articles précités sont réprimés par l'art. 318 du Code pénal, par la loi du 19 mai 1829 et par l'art. 10 de la loi du 17 mars 1856. Nous avons modifié ces dispositions, pour les mettre en harmonie avec le système du projet et avec les dispositions de la loi du 17 mars 1856, qui punissent la falsification des denrées alimentaires par des mélanges ne contenant pas de matières nuisibles à la santé (art. 593 à 598 du projet).

On a critiqué la loi de 1829, pour n'avoir pas eu égard aux *conséquences nuisibles* que peut avoir produit l'usage des denrées falsifiées. La peine, dit-on, est la même, soit que l'emploi des comestibles falsifiés n'ait produit aucun mal, soit qu'il ait occasionné une maladie grave ou même la mort. Évidemment, dans les deux derniers cas, la peine aurait dû être beaucoup plus forte que dans le premier cas. La latitude laissée aux juges entre le *maximum* et le *minimum* est insuffisante. Cette lacune, ajoute-t-on, avait été comblée par l'art. 318 du projet de révision de 1834 ⁽²⁾. En effet, d'après le troisième paragraphe de cet article, dont les deux premiers sont empruntés à la loi française du 28 avril 1832, l'individu qui aura vendu des comestibles ou des boissons contenant des mixtions qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni de la même peine que celui qui aura administré ces substances à dessein de nuire.

Nous ne pouvons admettre cette disposition. Remarquons d'abord que, pour être conséquents, les auteurs du projet de 1834 auraient dû punir comme coupable d'empoisonnement ou de tentative d'empoisonnement, celui qui aurait vendu des denrées mélangées avec des substances vénéneuses. Cependant, ils n'ont pas osé pousser aussi loin les conséquences de leur théorie, qui est évidemment mal fondée. Un grand intervalle sépare, en effet, les deux coupables. L'un agit dans l'intention d'attenter à la vie ou à la santé de la personne à laquelle il

(1) CARNOT, sur l'art. 360, n° 5. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 3043. — En sens contraire, arr. cass. de France, du 17 mai 1822.

(2) M. NYPELS, dans ses *Additions au Commentaire de CHAUVÉAU et HÉLIE*, n° 2628, 5°.

administre la boisson ou les comestibles falsifiés ; l'autre n'a pas ce dessein ; il veut faire un gain illicite ; il se persuade que les substances qui ont servi à falsifier les denrées, employées à une faible quantité, ne peuvent être nuisibles. Le boulanger qui mêle au pain du sulfate de cuivre, a-t-il l'intention de nuire à ses pratiques ? Non, assurément ; il n'a d'autre but que de rendre le pain plus léger, ou d'épargner un peu de levain.

Mais supposons qu'un marchand ou débitant ait vendu à une personne déterminée, et dans l'intention de lui faire du mal, des comestibles ou des boissons contenant des mixtions de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. Le fait constituera alors un crime ou une tentative de crime (art. 65, 460, 469, 470 du projet).

Supposons encore qu'un marchand ait fait entrer dans la préparation de certaines boissons ou comestibles, des matières vénéneuses, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, et qu'il l'ait fait sachant que ces objets étaient destinés à servir pour commettre un crime. Si le crime a été exécuté ou tenté, le marchand sera puni comme complice de ce crime (art. 79 du projet) ; de même que le pharmacien sera puni comme complice du crime d'empoisonnement, s'il a vendu à l'empoisonneur du poison avec intention de le faire servir au crime.

La disposition de l'art. 518 du projet de révision de 1854 est donc contraire aux principes, ou inutile. Pour être conséquent, la peine appliquée à l'individu qui, avec un stylet, aurait tué ou blessé une personne, devrait être prononcée, dans tous les cas, contre celui qui aurait fabriqué ou vendu le stylet, parce qu'il devait savoir que des stylets sont des armes fort dangereuses. Cependant, les auteurs du Code pénal, malgré leur esprit de sévérité, n'ont pas songé à une pareille violation des principes. L'art. 514, après avoir prononcé une légère peine correctionnelle, se borne à dire : *Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.*

Mais si l'agent n'a pas eu le dessein de nuire, le mal que son action a produit ne peut pas même être considéré comme le résultat d'un *dol éventuel*. En effet, il n'a pas voulu, à tout événement, et quelles qu'en fussent les conséquences, falsifier les denrées ou vendre des comestibles ou boissons contenant des mixtions nuisibles ; il n'a eu qu'un seul but, celui de tromper, de commettre une fraude ; il a fait le mélange ou débité la marchandise falsifiée, sans prévoir, et partant sans vouloir, pas même éventuellement, les conséquences fâcheuses qui sont résultées de son action ; s'il les avait prévues, il n'aurait certainement pas commis la fraude ; son intérêt lui aurait commandé de s'abstenir. La cause morale ou interne du mal que le fait matériel a produit, ne consiste donc ni dans un dol proprement dit, ni dans un dol éventuel ; ce mal est le résultat non d'une simple faute, mais d'une faute grave ; c'est un homicide ou une lésion *involontaire*. Or, ces sortes de délits n'entraînent, au *maximum*, qu'un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs (art. 486, 488 du projet). Les pénalités établies par l'art. 535, et qui sont bien plus fortes, offrent donc aux juges une latitude suffisante pour proportionner le châtement à la gravité du délit, quelles que soient les conséquences qu'il ait produites.

Remarquons encore que nous parlons, dans les art. 535, 536 et 537, de

matières de nature à donner la mort ou à alléger *gravement* la santé, pour exclusion de l'application de ces articles les mixtions qui ne causent que des indispositions légères et momentanées.

ART. 539.

Les personnes qui violent le secret dont elles sont dépositaires par état ou par profession, commettent un délit, qui est prévu par l'art. 378 du Code actuel. « Cette disposition, disait l'orateur du corps législatif, est nouvelle dans nos lois; il serait à désirer que la délicatesse la rendît inutile. Mais combien ne voit-on pas de personnes dépositaires de secrets dus à leur état, sacrifier le devoir à leur causticité, se jouer des sujets les plus graves, alimenter la malignité par des révélations indécentes, des anecdotes scandaleuses, et déverser ainsi la honte sur les individus, en portant la désolation dans les familles. »

Ces considérations nous ont engagés à élever considérablement l'amende portée par l'art. 378, tout en réduisant le *minimum* de l'emprisonnement. A notre avis, ce sont les peines pécuniaires, qui réprimeront le plus efficacement ces révélations indiscrettes dont l'orateur du gouvernement a signalé les conséquences fâcheuses.

Le délit dont nous parlons suppose un dol; la divulgation du secret par suite de la négligence ou de l'imprudence du dépositaire n'est point punissable. Le dol ou la résolution criminelle consiste ici, comme dans une foule d'autres crimes ou délits, uniquement dans la volonté de l'agent de commettre une action dont il connaît la criminalité, c'est-à-dire de révéler le secret qui lui avait été confié, sachant que cette révélation était prohibée par la loi pénale, quelle que soit d'ailleurs l'intention ou le but dans lequel le dépôt a été violé. Le dessein de nuire ou de se procurer des profits illicites n'est donc pas nécessaire pour l'existence de ce délit, qui comprend les révélations simplement indiscrettes, aussi bien que les révélations inspirées par la cupidité ou par la méchanceté et le dessein de diffamer ⁽¹⁾. Les arguments que l'on fait valoir à l'appui de la thèse contraire ⁽²⁾ ne sont d'aucune valeur.

L'art. 378 du Code pénal établit une exception à la règle dans les cas où la loi oblige même les personnes, dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, à se porter dénonciateurs. Cette exception cesse d'être applicable par suite de la suppression des art. 105 et suivants du Code de 1810, auxquels elle se réfère. Quant aux art. 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, l'obligation de les dénoncer ne s'applique qu'aux crimes dont les fonctionnaires ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dont les particuliers ont été les témoins.

Le projet remplace la disposition exceptionnelle de l'art. 378 par les deux exceptions que voici :

La révélation du secret cesse d'être punissable; 1° dans le cas où le médecin, l'avocat, le prêtre, cités comme témoins, et interpellés de déclarer toute la vérité,

(1) RAUTER, *Traité de droit criminel*, n° 503. — HAUS, *Cours de droit criminel*, n° 126, 1°

(2) Arr. cass. de France, du 23 juillet 1830. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3135.

ont révélé le secret à la justice. Ces personnes peuvent s'abstenir de déposer ; elles peuvent invoquer, avant de prêter serment, l'obligation qui leur incombe, de garder le secret qui leur a été confié en raison de leur état ou de leur profession, et dans l'exercice de cet état ou de cette profession. Mais lorsque, répondant à l'interpellation qui leur a été adressée, elles ont révélé les faits dont elles avaient ainsi acquis la connaissance, elles ne sont pas passibles des peines portées par l'art. 539.

2° Dans le cas où la loi les oblige à faire connaître le secret. Ce cas est prévu par l'art. 420 du projet. Nous nous référons aux observations que nous avons présentées sur ce même article.

ART. 540.

Cet article reproduit textuellement la disposition de l'art. 18 de la loi du 30 avril 1848.

ART. 541.

Voir nos observations sur l'art. 157 du projet.

TITRE IX.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Le présent titre comprend trois chapitres, qui traitent :

Le premier, *des vols et des extorsions* ;

Le deuxième, *des fraudes* ;

Le troisième, *des destructions, dégradations et dommages.*

CHAPITRE PREMIER.

DES VOLS ET DES EXTORSIONS.

Une des parties les plus défectueuses du Code pénal de 1810 est incontestablement celle qui concerne les vols. Les dispositions qu'elle renferme sont fort compliquées et empreintes d'une rigueur excessive. En multipliant outre mesure les distinctions, en puisant des causes d'aggravation dans la nature des objets de la soustraction et dans toutes les circonstances qui peuvent l'accompagner, en établissant ainsi d'innombrables espèces de vols, le législateur français était parvenu à créer un système de répression dont l'application soulevait des difficultés sérieuses et qui devait inévitablement conduire à une sévérité quelquefois révoltante. La justice commande impérieusement la révision de ce chapitre du Code de 1810. A la vérité, les lois du 1^{er} et du 15 mai 1849 ont porté quelque remède au mal ; mais le moyen choisi pour corriger une législation pénale vicieuse n'est pas sans inconvénients. D'ailleurs, ces lois ne permettent pas aux juges de réduire la peine de mort, ni les peines perpétuelles.

Nous avons entièrement réformé cette partie du Code français. En simplifiant, autant que possible, le système d'incrimination, il nous a été facile d'établir une juste gradation des peines.

Dans la fixation de celles-ci, le projet, à l'exemple du Code français, n'a en général aucun égard à la valeur des objets enlevés. Sans doute, la gravité du délit s'élève dans la proportion du dommage matériel qu'il a causé, mais le législateur doit surtout apprécier cette gravité d'après le danger qui résulte de l'infraction et l'alarme qu'elle répand. La valeur des choses soustraites doit être prise en considération par le juge dans l'application de la peine. La disposition de l'art. 544 forme, jusqu'à un certain point, une exception à la règle.

Les Codes d'Allemagne et d'Italie distinguent le vol et la rapine (*Raub*). Nous avons adopté la même distinction.

La première section du présent chapitre concerne *les vols commis sans violences ni menaces.*

La deuxième section est relative aux *vols commis avec violences ou menaces et aux extorsions.*

Enfin, la troisième section explique *la signification des termes employés dans ce chapitre.*

Ces trois sections sont précédées des art. 542 et 543, dont l'un donne la définition du vol, et l'autre a pour objet les vols commis entre époux, entre ascendants et descendants.

ART. 542.

Nous conservons la définition du vol donnée par l'art. 379 du Code pénal; d'abord, parce que nous la croyons exacte; ensuite, parce que le sens en est fixé par la doctrine et la jurisprudence.

Les criminalistes sont loin d'être d'accord sur la question de savoir quand le vol doit être considéré comme accompli, et quels faits constituent le commencement d'exécution du vol. Convient-il de trancher ces difficultés par une décision législative? Convient-il au moins de fixer le moment où ce crime doit être réputé consommé? Nous pensons que le législateur doit laisser la solution de ces problèmes aux jurés et aux magistrats, qui décideront d'après les circonstances.

ART. 543.

L'interprétation de l'art. 380 du Code pénal a donné lieu à une vive controverse. Deux systèmes sont en présence.

Le premier système enseigne que les soustractions commises entre époux ou entre ascendants et descendants *ne sont pas des vols* et qu'elles ne comportent, par conséquent, ni coauteurs, ni complices. La loi se borne à punir, dans le second paragraphe de l'art. 380, non comme *complices*, mais comme *auteurs du vol*, les individus qui ont recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets soustraits (1).

Dans le second système, les soustractions de cette espèce *sont des vols*; la chose soustraite devient donc furtive, et il faut lui appliquer les règles qui concernent les objets volés. Mais ces vols ne constituent, à l'égard du conjoint, de l'ascendant ou du descendant qui les a commis, *ni crimes ni délits*. En conséquence, 1° lorsque la soustraction a eu pour auteur unique l'époux, le fils, le père, les individus étrangers qui ont participé à cette soustraction comme *complices*, ne sont point punissables; à moins qu'ils n'aient recélé ou appliqué à leur profit les effets soustraits; 2° s'ils ont coopéré à l'exécution même du vol comme *coauteurs*, ils ne peuvent plus invoquer le bénéfice de la loi, quand même ils n'auraient ni recélé les objets volés, ni participé aux produits du vol; 3° s'il y a des *coauteurs* et des *complices* de la soustraction, étrangers à la famille, les uns et les autres sont passibles des peines applicables au vol. Au reste, ceux qui ont recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, sont punis comme s'ils étaient *auteurs du vol* (2).

(1) Système de CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 5186 et suiv.

(2) Cette doctrine, enseignée par HAUS, *Observations sur le projet du Code pénal belge*, t. III,

Cette dernière interprétation, qui s'appuie à la fois sur le texte et l'esprit de l'art. 380, nous paraît mériter la préférence; mais nous ne pouvons l'adopter ici, parce que le système même sur lequel elle repose et qui est consacré par l'article précité, ne nous paraît pas entièrement conforme aux principes. Voici les éléments du système que nous croyons devoir substituer à celui du Code actuel.

La soustraction frauduleuse dont l'auteur est époux, ascendant ou descendant de la personne lésée, est incontestablement un *vol*, et c'est ainsi que nous l'avons qualifiée dans l'art. 543 du projet. Ce vol constitue un *crime* ou un *délit*, comme tout autre vol. Mais ce crime ou ce délit ne donne pas lieu à l'action publique contre le parent, l'allié ou le conjoint qui s'en est rendu coupable; des considérations graves commandent au législateur de paralyser cette action et de ne permettre que l'exercice de l'action, en réparation du préjudice causé. En effet, « les rapports entre les personnes désignées sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le ministère public de scruter les secrets de famille, qui peut-être ne devraient jamais être dévoilés. . . . et de provoquer des peines dont l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille, mais qui pourraient encore être une source éternelle de division et de haine (1). »

Il résulte de ce qui précède, que les autres personnes qui ont participé au vol commis entre époux ou entre ascendants et descendants, ou qui ont recélé tout ou partie des objets volés, doivent être poursuivies ou punies comme coauteurs ou complices, ou comme recéleurs, conformément aux règles du droit commun.

Telle est aussi la théorie du droit romain. Voici comment s'exprime à cet égard Justinien : *Hi qui in parentum vel dominorum potestate sunt, si rem eis subripiunt, furtum quidem faciunt, et res in furtivam causam cadit, nec ob id ab ullò usucapi potest, antequam in domini potestatem revertatur; sed furti actio non nascitur, quia nec ex alia causa potest inter eos actio nasci. Si vero ope et consilio alterius furtum factum fuerit, quia utique furtum committitur, convenienter ille furti tenetur; quia verum est ope et consilio ejus furtum factum esse* (2).

En droit romain, le père de famille ne peut intenter l'action *furti*, ni aucune autre action contre ceux qui sont soumis à sa puissance, parce qu'ils ne forment avec lui qu'une seule et même personne. L'action *furti* ne se donne ni contre le conjoint, ni contre les ascendants ou le patron, à cause du respect qui leur est dû et qui ne permet pas d'exercer contre eux une action infamante (3). La loi moderne supprime l'action pénale par les motifs que nous venons d'indiquer.

p. 78, a été depuis consacrée par un arrêt de la Cour de cassation de France, rendu, chambres réunies, le 25 mars 1843.

Voyez aussi HAUS, *Cours de droit criminel*, n° 503. La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation a été critiquée par FAUSTIN HÉLIE, *Revue de législation*, 1843, t. II, pp. 90 et suiv. (*Revue des revues de droit*, t. VIII, pp. 160 et suiv.); mais cette critique ne nous paraît pas fondée.

(1) Motifs de l'art. 380 du Code pénal.

(2) § 12, I. de oblig. ex delicto (4, 1).

(3) L. 1, in fine, L. 2, D., de act. rer. amotar. (25, 2), L. 3, § 1, D., de obseq. parent. (37, 15).

Dans notre système, la condition d'époux, d'ascendant ou de descendant, invoquée par l'auteur de la soustraction, n'est donc pas *une cause de justification* ; elle n'efface ni la criminalité de l'action, ni la culpabilité de l'agent, qui reste soumis à l'action civile, à la condition furtive. Cette qualité ne peut être considérée comme une *excuse péremptoire*, qui n'exclut point les poursuites, puisqu'elle ne soustrait l'accusé à la peine que lorsqu'elle a été admise par le jury (1). La qualité dont il s'agit fournit à l'auteur du vol une *exception péremptoire* et personnelle contre l'action publique, comme la chose jugée ; il suffit de l'opposer pour apéantir cette action et empêcher toute poursuite.

Il va sans dire que les faits qui ont accompagné le vol, et qui constituent par eux mêmes des crimes ou des délits, telles que les violences contre les personnes, les menaces, la violation du domicile à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, sont punissables, même à l'égard de l'époux, de l'ascendant ou descendant, qui s'en serait rendu coupable.

Le second paragraphe de l'art. 380 punit, comme *coupables de vol*, c'est-à-dire comme *auteurs du vol*, ceux qui ont *recélé* ou *appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés*. Dans le système du projet, les recéleurs ne sont assimilés ni aux auteurs, ni aux complices du vol ; il commettent un crime ou un délit particulier, qui est prévu par les art. 607 et 608. Nous avons modifié cette disposition de l'art. 380 du Code. Le deuxième paragraphe de l'art. 543 du projet ne fait aucune mention de ceux qui ont *appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés*. Nulle part, en effet, le législateur français n'assimile ces individus aux recéleurs, si ce n'est dans l'art. 380. Cette assimilation exceptionnelle nous paraît injuste. S'ils ont provoqué à la soustraction, ils sont considérés comme auteurs du vol. Que s'ils n'ont pas participé au délit, ils ne méritent pas d'être punis pour avoir tiré profit du vol, sans avoir recélé les objets volés.

SECTION PREMIÈRE.

DES VOLS COMMIS SANS VIOLENCES NI MENACES.

ART. 544.

Les vols que le projet n'a pas spécialement caractérisés, les larcins et les filouteries, sont punis, par le présent article, comme des vols simples. Les larcins et les filouteries sont des vols exécutés, ceux-là clandestinement, ceux-ci par ruse ou par adresse ; ils ne sont qu'une variété de vol, et dès lors ils supposent, comme tout autre vol, la soustraction frauduleuse de la chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction (2).

L'art. 401 du Code pénal punit les vols simples d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Les peines de l'amende, de l'interdiction et de la surveillance sont purement facultatives. Le *minimum* de l'emprisonnement porté par cet article est évidemment trop élevé et hors de toute proportion avec de petits vols, larcins

(1) Art. 339 du Code d'instruction criminelle.

(2) Arr. cass. de France, du 9 septembre 1826. — CHAUVEAU ET HÉLIE, n° 3200 et suiv.

ou filouteries, qui ne méritent, outre l'amende, qu'un emprisonnement d'un ou de plusieurs mois. La loi ne doit pas obliger le juge d'avoir recours, pour en tempérer la rigueur, au système des circonstances atténuantes, qui n'est établi que pour les cas exceptionnels. Le juge élèvera le taux de l'emprisonnement d'après la gravité du délit, et particulièrement en prenant en considération la valeur des objets soustraits. Si cette valeur excède la somme de cinq mille francs, il est tenu de prononcer un emprisonnement de deux ans au moins.

L'amende est une peine en rapport avec la nature du délit qu'il s'agit de réprimer. On ne comprend donc pas pourquoi le législateur français la déclare facultative. Nous avons rendu l'amende obligatoire, et ce changement est devenu d'autant plus nécessaire que la disposition de l'art. 544 du projet comprend une foule de vols qui, sous l'empire de la législation actuelle, constituent des vols qualifiés. Si la valeur des objets volés excède cinq mille francs, l'amende peut être portée jusqu'à mille francs.

Pour ce qui concerne les peines de l'interdiction et de la surveillance, elles restent facultatives. La loi du 31 décembre 1836 permet de soumettre, pendant deux à cinq ans, à la surveillance spéciale de la police les condamnés pour vol simple, et ce n'est qu'en cas de récidive que la surveillance peut être prononcée pour cinq à dix ans. Mais, nous venons de le dire, dans le système du projet, le vol simple est un délit bien plus étendu que dans le Code actuel.

ART. 545.

Le Code de 1810 punit, dans l'art. 401, les tentatives de vols simples comme les vols mêmes. Cette assimilation de la tentative au délit consommé est contraire aux principes du droit criminel et aux règles générales de notre projet.

Mais la disposition de l'art. 401 a été critiquée, sous un autre rapport. « Il y a des délits, dit Rossi, dont la simple tentative est un fait possible et fréquent même ; mais de ces tentatives, les unes doivent échapper à la punition sociale par l'exiguïté du fait ; par exemple, une tentative de vol simple ; point de mal matériel, point ou presque point d'alarme ; le plus souvent, extrême difficulté de déterminer les caractères du fait criminel, et, en conséquence, danger grave de ravir l'honneur à un homme déclaré à tort coupable d'une tentative de vol. » Ces observations, appliquées au système du Code actuel, sont fondées jusqu'à un certain point ; mais n'oublions pas que le projet étend considérablement les limites du vol simple. D'ailleurs, les officiers du ministère publics s'abstiendront de poursuivre, toutes les fois que la tentative du délit n'est pas bien caractérisée, ou que le fait est de peu d'importance.

ART. 546.

Le vol commis dans une maison habitée ou ses dépendances n'est par lui-même qu'un simple délit ; mais il prend le caractère d'un vol qualifié et emporte la réclusion :

1° *S'il a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes.*

La circonstance de la nuit, isolée de toute autre circonstance, n'est point aggra-

vante du vol. Si la nuit prête des facultés à l'exécution du vol et empêche d'en découvrir l'auteur, d'un autre côté, le vol commis en plein jour suppose dans l'agent une audace plus grande. Mais cette circonstance devient un élément d'aggravation, lorsqu'elle concourt avec des faits qui apportent une cause de péril pour les personnes. Tel est le cas où le vol a été exécuté la nuit, avec la coopération de deux ou plusieurs individus. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les mots de l'art. 346, n° 1^o *par deux ou plusieurs personnes* (1). Tels sont aussi les cas prévus par les art. 347 et 351 § 2 du projet.

Le Code pénal (art. 386, n° 1^o), prononce la réclusion, si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation.

2^o *Si le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.*

Le projet ne distingue pas entre le vol de nuit et le vol commis pendant le jour. Les juges auront égard à cette distinction dans l'application de la peine.

Dans le système du Code actuel (art. 384), le vol commis à l'aide d'un des moyens indiqués, emporte la peine des travaux forcés à temps, alors même qu'il aurait été commis dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées. D'après cette disposition, le vol de quelques choux, commis, à l'aide d'escalade, dans un jardin non dépendant d'une maison habitée, est puni des travaux forcés à temps, comme l'a décidé la Cour de cassation de France (2). Le voleur de ces choux encourt donc une peine aussi sévère que s'il avait cassé bras et jambes au propriétaire. Il n'encourrait que la réclusion, s'il avait commis ces violences sans préméditation (3)!! Le système des circonstances atténuantes doit encore ici, comme presque partout, corriger la faute du législateur.

3^o *Si le coupable ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.*

Ainsi, lors même que le vol a été commis pendant le jour et par une seule personne, la possession d'armes apparentes ou cachées suffit, de la part du voleur, pour imprimer au vol le caractère de crime. En effet, cette circonstance révèle dans l'agent l'intention d'employer la force au besoin, ou d'inspirer de la crainte, pour faciliter l'exécution du vol.

L'art. 386, n° 2, porte la peine de la réclusion, quoique le lieu où le vol a été commis, ne fût ni habité ni servant à l'habitation.

4^o *Si le vol a été commis avec le faux costume, sous le faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique.*

L'usurpation de titre, d'ordre ou de costume, employée comme moyen d'introduction dans une maison habitée ou dans ses dépendances, est assimilée avec raison par le Code pénal et par le projet à l'escalade, à l'effraction et à l'usage de

(1) Voyez, sur l'interprétation de cette formule employée également par le Code actuel, CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3551 et 3552.

(2) Arr. cass., du 17 octobre 1811.

(3) Art. 509 et 310 du Code pénal.

fausses clefs. Lorsque le vol a été commis par deux ou plusieurs individus, il suffit qu'un des coupables ait employé le moyen frauduleux dont il s'agit, pour que l'aggravation de peine retombe sur tous.

L'art. 384, en se référant à l'art. 381, n° 4, attache à la circonstance aggravante dont nous parlons, la peine des travaux forcés, qui est évidemment trop sévère. Nous avons remplacé cette pénalité par celle de la réclusion, et modifié conformément aux art. 308 et 311 du projet, les expressions qui terminent le n° 4 de l'art. 381 du Code actuel.

ART. 347.

Nous n'avons pas besoin, sans doute, de prouver combien la disposition de l'art. 383 du Code pénal de 1810, est contraire aux principes de la justice. Depuis longtemps on a compris la nécessité d'adoucir la révoltante sévérité de cet article. Un simple vol, commis dans les chemins publics, sans violence contre les personnes, sans effraction, sans aucune autre circonstance aggravante, méritait-il d'être puni des travaux forcés à perpétuité ? Il est vrai que la Cour de cassation de France avait jugé, par trois arrêts (1), que, lorsque le jury avait formellement déclaré que le vol avait été commis sans violence, il rentrait dans la classe des vols simples et n'était passible que de la peine correctionnelle portée par l'art. 401. Mais cette jurisprudence fut changée par un arrêt postérieur, rendu chambres réunies, dans une espèce où il s'agissait du vol de deux bûches laissées sur un chemin public (2). La Cour déclara que la disposition de l'art. 383 était générale et absolue ; qu'elle ne pouvait être modifiée par des distinctions qu'elle n'avait point exprimées ; qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la déclaration négative du jury sur la violence, dont cet article n'avait fait ni une circonstance du crime qu'il avait prévu, ni une condition de la peine qu'il avait prononcée. Bientôt la Cour de cassation alla plus loin encore, en décidant que celui qui trouve une pièce de monnaie sur un chemin public, et qui, sur la réclamation du propriétaire, nie l'avoir trouvée, commet un vol sur un chemin public, et doit, par conséquent, être condamné aux travaux forcés à perpétuité (3). On ne peut disconvenir que cette décision ne soit conforme à l'art. 383 du Code pénal.

En France, la loi du 28 avril 1832 modifia l'art. 383 en ces termes : « Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381. Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances. Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. »

Cette disposition est encore empreinte d'une trop grande sévérité. Un vol commis dans un chemin public, sans violence, mais de nuit ou par deux personnes, est puni des travaux forcés à temps. Il emporte la peine des travaux forcés à per-

(1) Arr. cass., des 10 et 25 février 1816, 22 mai 1817.

(2) Arr. cass., du 23 juin 1818.

(3) Arr. cass., du 4 avril 1823.

pétuité, si ces deux circonstances sont réunies. C'est méconnaître toute proportion entre la peine et le crime. Sans doute, le jury ne manquera pas de déclarer des circonstances atténuantes. Mais le législateur doit-il laisser aux jurés le soin de réformer la loi pénale?

En Belgique, une circulaire du 31 janvier 1815, interprétative de l'art. 383, et rédigée par le commissaire général de la justice (comte de Thiennes), restreignit l'application de cet article au cas où le vol, commis dans un chemin public, était accompagné d'*actes de violence ou d'actes attentatoires à la sûreté individuelle*. Mais cette circulaire ne pouvait être obligatoire pour les tribunaux, et la Cour de cassation de Belgique, sans y avoir égard, décida, en se basant sur la généralité des termes de l'art. 388, que cet article était applicable au vol sur un chemin public, alors même qu'il n'était pas accompagné de violences (').

Le projet distingue si le vol dans un chemin public est commis avec ou sans violence. L'art. 547 punit de la réclusion le vol perpétré dans les chemins publics, sans violence, mais avec l'une des trois circonstances suivantes : 1° s'il a été commis de nuit ; 2° s'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ; 3° si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées. Mais pour que cet article soit applicable, il faut que le vol ait été commis sur des objets qui accompagnaient le voyageur, ou qui étaient transportés sur un chemin public, sans être accompagnés de leur propriétaire, telles que les marchandises de toute espèce et les effets des personnes qui ne voyagent pas avec les choses qu'on leur soustrait. Ainsi, l'enlèvement des arbres qui sont plantés sur les chemins, le vol des matériaux, des ustensiles, des instruments laissés sur la route, des animaux qui y vaguent, des linges qui y sont étendus, et des autres objets qui s'y trouvent exposés, ne constituent que de simples délits.

SECTION II.

DES VOLS COMMIS AVEC VIOLENCES OU MENACES ET DES EXTORSIONS.

ART. 548.

Le seul emploi de violences ou de menaces, indépendamment de toute autre circonstance, suffit pour changer le caractère du vol et pour l'élever au rang des crimes. En effet, le vol exécuté avec violences ou menaces constitue à la fois un attentat contre la personne et contre la propriété. L'art. 385 du Code actuel le punit des travaux forcés à temps. Ce châtiment est hors de proportion avec la nature du crime, dépouillé de toute autre circonstance aggravante. Le projet se borne à prononcer la peine de la réclusion.

ART. 549.

Le présent article, ainsi que les art. 642 et 643 du projet, reproduisent les art. 440, 441 et 442 du Code actuel.

(') Arr. cass., du 12 janvier 1855.

Le pillage des denrées et autres objets désignés dans ces articles est puni, conformément à l'art. 548, de la réclusion, que nous avons substituée à la peine des travaux forcés à temps, qui nous paraît trop sévère, alors même que le pillage a été commis à force ouverte et en réunion ou bande. L'art. 549 réserve la peine des travaux forcés de dix à quinze ans aux chefs et aux provocateurs du pillage, dans le cas où celui-ci a pour objet des denrées alimentaires. Quant à l'excuse établie par l'art. 441 du Code de 1810, nous l'appliquons, dans l'art. 642, à ceux qui ont détruit ou détérioré les denrées, marchandises, etc. ; mais nous ne l'admettons pas en faveur des pillards qui se sont approprié ces objets.

ART. 550.

La réclusion est le châtement ordinaire du vol commis avec violence, comme l'emprisonnement et l'amende sont les peines ordinaires du vol commis sans violence ni menaces. Les circonstances qui élèvent d'un degré les pénalités applicables à cette dernière espèce de vol, doivent donc également avoir pour effet d'aggraver la peine de l'autre. Nous avons tempéré l'excessive sévérité de l'art. 382 du Code actuel.

ART. 551.

La disposition de cet article est certainement plus conforme à la raison et à la justice, que celle de l'art. 383 du Code pénal, révisé par la loi française du 28 avril 1832, qui ne distingue point si le vol commis dans les chemins publics a été exécuté avec ou sans violence, et qui punit ce vol, lorsqu'il est accompagné de deux des circonstances énumérées par l'art. 381, de la même peine que s'il avait été commis avec les cinq circonstances réunies.

ART. 552 à 555.

Le second paragraphe de l'art. 382 du Code de 1810 punit des travaux forcés à perpétuité le vol commis à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions, quelque légères qu'elles soient. Nous avons gradué les peines d'après les conséquences nuisibles que les violences exercées par le voleur ont produites, d'après l'intensité du mal qu'elles ont causé.

Si les violences ont eu pour résultat la mort de la personne maltraitée, sans que l'auteur ait eu l'intention de tuer, celui-ci est coupable d'un dol éventuel et l'homicide qu'il a commis volontairement, quoique sans dessein de donner la mort, est puni des travaux forcés à perpétuité. Cette peine est plus sévère que celles qui sont portées par l'art. 465 du projet, parce que les violences concourent, dans le cas dont il s'agit, avec un vol ou une tentative de vol.

ART. 556.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation de France, les violences exercées par le voleur, non point pendant l'exécution du vol et pour assurer cette exécution, mais pour assurer sa fuite au moment où il se voit découvert, ou pour se maintenir en possession des objets soustraits, impriment à la soustraction le

caractère d'un vol commis avec violence⁽¹⁾. Cette doctrine, approuvée par Merlin, sur les conclusions duquel l'arrêt a été rendu⁽²⁾, par Bourguignon⁽³⁾, Carnot⁽⁴⁾ et Legraverend⁽⁵⁾, est combattue par Chauveau et Hélie⁽⁶⁾, qui enseignent que cette violence peut être punie comme délit distinct *sui generis*, mais non comme une circonstance d'un acte qu'elle n'a pu modifier, puisqu'elle est née après son accomplissement.

Nous n'avons pas à examiner, si cette décision est conforme aux dispositions du Code actuel ; il s'agit de savoir, si le législateur doit assimiler le fait prévu par l'art. 556 du projet, au vol commis à l'aide de violences ou de menaces. Cette assimilation a été admise par le Code pénal de Prusse (art. 250 § 2), et nous n'hésitons pas à l'admettre également.

ART. 557.

L'extorsion n'est pas un vol proprement dit. Le vol, en effet, consiste dans la soustraction d'une chose ; tandis que l'extorsion, soit de la signature, soit de la remise d'un écrit, suppose que le signataire ou le détenteur a été amené lui-même à signer ou à remettre l'écrit. Ensuite, le vol peut se commettre avec ou sans contrainte, tandis que celle-ci est un élément caractéristique, une condition essentielle de l'extorsion. A la vérité, la Cour de cassation de France a jugé que l'extorsion dépouillée de la circonstance aggravante, exprimée dans l'art. 400 du Code pénal, constituait un vol simple, passible des peines de l'art. 401⁽⁷⁾ ; mais il nous est impossible d'admettre cette doctrine consacrée par la Cour suprême et professée par plusieurs criminalistes⁽⁸⁾.

Si l'extorsion n'est pas à proprement parler un vol, elle mérite cependant d'être assimilée, dans la punition, à ce dernier, avec lequel elle a une grande analogie.

Par *violences*, le projet entend les attentats dirigés contre les personnes, et qui consistent à frapper, blesser ou tuer. Par *menaces*, le projet entend les menaces d'employer des violences⁽⁹⁾. Mais l'auteur de l'extorsion peut avoir eu recours à des moyens de contrainte, qui ne constituent pas des violences ou des menaces dans le sens du présent chapitre ; telles que les voies de fait non accompagnées de coups ou de blessures, les menaces de recourir à des voies de fait de cette nature, ou de faire tout autre mal. Dans ce cas, l'extorsion est assimilée à un vol simple et punie conformément à l'art. 544.

Nous ferons encore remarquer que l'art. 545 du projet contient une règle commune aux vols et aux extorsions. Il en résulte que, si l'extorsion a été com-

(1) Arr. cass., du 18 décembre 1812.

(2) MERLIN, *Répert.*, v° Vol, sect. II, § 3, distinct. 4, art. 381.

(3) BOURGUIGNON, sur l'art. 381, n° 2.

(4) CARNOT, sur le même article, n° 4.

(5) LEGRAVEREND, t. III, p. 122.

(6) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3404, 3405.

(7) Arr. cass., du 7 octobre 1831.

(8) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3409. — MORIN, *Dictionnaire*, p. 511.

(9) Art. 567 du projet.

mise entre époux, ou entre ascendants et descendants, le juge doit punir, comme crimes ou délits distincts et *sui generis*, les moyens de contrainte employés par ces personnes, en tant que ces moyens constituent par eux-mêmes des infractions à la loi pénale.

ART. 558.

La disposition de cet article se justifie par cette considération qu'aux violences exercées contre la victime vient se joindre une tentative de vol ou d'extorsion, tentative qui, le plus souvent, constitue un *crime manqué*.

Dispositions communes aux deux sections précédentes.

ART. 559.

Les art. 254 et 255 du Code pénal confondent dans la même incrimination l'enlèvement et la destruction des objets désignés dans ces articles. Le projet distingue les deux faits, en réprimant le premier dans le présent chapitre, et l'autre dans le chapitre III de ce titre (art. 639, 640 et 641).

Le vol des pièces, papiers et effets dont il s'agit, est puni, comme tout autre vol, conformément aux articles que nous venons d'examiner, et d'après les distinctions qui y sont établies. Le dépositaire coupable de négligence est passible d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Une simple faute de la part du dépositaire ne nous paraît pas mériter l'emprisonnement porté par l'art. 254 du Code actuel et qui est de trois mois à un an. Mais tout en abaissant le *minimum* de l'amende prononcée par ce même article, nous avons cru devoir en élever le *maximum* jusqu'à cinq cents francs. Enfin, pour ne pas obliger le juge à recourir trop souvent aux circonstances atténuantes, qui peuvent souvent être invoquées, lorsqu'il s'agit de la répression de petits délits, nous lui avons accordé la faculté d'appliquer cumulativement ou séparément l'emprisonnement et l'amende.

Si les objets dont il s'agit ont été détournés par le dépositaire même, il est puni conformément aux dispositions des art. 255 et 256 du projet.

SECTION III.

DE LA SIGNIFICATION DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE.

ART. 560.

Le Code pénal n'a point défini les *chemins publics*. Cette lacune a été depuis longtemps signalée ⁽¹⁾. Nous n'ignorons pas que de savants commentateurs ont tâché de fixer le sens de ce terme équivoque; nous savons également que les Cours de cassation de France et de Belgique l'ont interprété d'une manière fondée en raison; mais il importe d'écarter, par une décision législative, toute discussion à cet égard.

(1) DESTRIEUX, *Essais*, p. 468.

La jurisprudence et la doctrine entendent par *chemins publics* tous ceux qui sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient entretenus par l'État, par les provinces ou par les communes ; tous ceux qui ne sont pas une propriété privée, tels que ceux qui sont destinés à l'exploitation des domaines d'un particulier et qui lui appartiennent, lors même qu'ils seraient l'objet d'une servitude au profit de plusieurs personnes, ou qui n'ont pas été classés parmi les chemins vicinaux ; ceux qui servent plutôt à l'exploitation qu'au passage des habitants (1).

On doit également ranger dans la catégorie des *chemins publics* les routes concédées qui, bien qu'elles appartiennent à des particuliers, sont cependant destinées à l'usage du public.

Mais cette dénomination ne comprend pas l'espace des chemins publics qui, étant bordé de maisons, forme des rues de villes, de faubourgs ou de villages. En effet, si la loi doit protéger, par des peines plus sévères, la sûreté des personnes dans les chemins où ils sont éloignés des lieux habités et de tous secours, ce motif n'existe plus dans la partie de ces chemins où les moyens de secours peuvent être appelés à chaque instant (2). Nous sommes également de l'avis de Chauveau et Hélie (3), qui pensent que, puisqu'il y a parité de motif, on doit appliquer cette exception à la partie de la route située devant une auberge, même hors des villes et des villages.

Le projet excepte aussi les chemins de fer, qui ne sont pas destinés à l'usage du public, la circulation y étant généralement interdite. Dans les chemins publics, au contraire, chacun peut passer à toute heure, de jour et de nuit, sans opposition légale de qui que ce soit.

ART. 561.

Que faut-il entendre par *nuit*. Le législateur de 1810 n'ayant pas résolu la question, la définition de cette circonstance aggravante a donné lieu à plusieurs systèmes (4).

La Cour de cassation de France est d'avis que la loi pénale a entendu par *nuit* tout l'intervalle de temps compris entre le coucher et le lever du soleil (5). Dans l'opinion de Carnot (6), la nuit ne commence, dans chaque localité, qu'à l'heure où les habitants du lieu sont dans l'usage de rentrer dans leur habitation pour s'y livrer au repos. Enfin, un troisième système fait commencer la nuit immédiatement après le crépuscule du soir, et la fait finir immédiatement avant le crépuscule du matin. Cette doctrine, adoptée par la Cour de Nîmes (7), nous paraît

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3347. — LEGRAVEREND, t. III, p. 123. — CARNOT, sur l'art. 383, n° 4. — BOURGUIGNON, *ibid.*, n° 4. — DALLOZ, v° Vol, sect. IV, art. 3. — MORIN, *Dictionnaire*, p. 813. — ARR. cass. de France, du 6 avril 1815. — ARR. cass. de Belgique, du 4 mai 1844.

(2) ARR. cass. de France, du 6 avril 1815. — HAUS, *Observations*, t. III, p. 88.

(3) *Code pénal progressif*, p. 307, n° 3. — *Théorie du Code pénal*, n° 3348, *in fine*.

(4) *Voyez*, sur ces différents systèmes, CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3271 et suiv.

(5) ARR. cass., des 12 février 1815, 4 juillet 1825.

(6) Sur l'art. 381, n° 2.

(7) ARR. de Nîmes, du 7 mars 1829. — L'interprétation admise par la Cour de Nîmes est défendue par CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3275.

mériter la préférence. Mais il importe de déterminer avec précision la durée du crépuscule, et partant le commencement et la fin de la nuit. Aux termes de l'art. 561, le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever ou plus d'une heure après le coucher du soleil.

ART. 562, 563.

Dans le système du projet, la dénomination de *maison habitée* ne comprend pas ses *dépendances*, qui sont spécialement mentionnées dans les art. 546 et 550. Il était donc nécessaire de diviser la définition donnée par l'art. 390 du Code actuel. Les art. 562 et 563 modifient légèrement cette définition. ⁽¹⁾.

Suppression de l'art. 391 du Code pénal.

L'art. 384 du Code actuel punit de la peine des travaux forcés à temps le vol commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, alors même qu'il aurait eu lieu dans des *parcs* ou *enclos* non servant à l'habitation et non dépendants de maisons habitées. Cette disposition n'ayant pas été conservée dans le projet, il devenait inutile de reproduire la définition donnée par l'art. 391 du Code pénal.

ART. 564.

La première disposition de l'art. 592 du Code de 1810 tombe par suite de la suppression de l'art. 391. Quant à celle qui assimile les parcs mobiles aux dépendances de maisons habitées, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, nous avons étendu cette disposition au cas où les uns et les autres sont établis sur une même pièce de terre, parce que, dans cette hypothèse, le vol est également une cause de péril pour les personnes.

ART. 565.

La définition donnée par l'art. 390 du Code pénal et par les art. 562 et 563 du projet, comprend les édifices publics qui sont destinés à l'habitation, tels que les hospices, les bâtiments des stations de chemins de fer et leurs dépendances ; mais elle ne comprend pas les édifices consacrés au culte. Dans le système du Code pénal, les vols commis dans ces édifices ne sont donc que de simples délits, punis par l'art. 401. Il est vrai que la Cour de cassation de France avait assimilé ces mêmes édifices aux maisons habitées ou servant à l'habitation ⁽²⁾ ; mais cette application analogique d'une loi pénale était contraire aux règles fondamentales du droit criminel. Les Cours royales ayant résisté à cette jurisprudence, la loi (française) du 25 avril 1825 rangea les églises parmi les maisons habitées. La même assimilation fut admise par la loi du 28 avril 1832, et consignée dans

(1) On peut consulter sur l'interprétation de l'art. 390 du Code pénal, CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 3522 et suiv.

(2) Arr. cass., des 25 août, 29 décembre 1821.

l'art. 386 du nouveau Code pénal; dont le premier numéro punit de la réclusion le vol commis, la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ainsi que le vol commis avec une de ces circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

Le projet belge de 1834 reprit cette disposition du Code français, révisé par la loi de 1832. L'art. 386 n° 1 de ce projet punit de la réclusion les vols commis, soit de nuit, soit par deux ou plusieurs personnes, dans les *édifices consacrés aux cultes dont les ministres reçoivent un salaire ou un subside de l'État*. Nous avons également assimilé aux maisons habitées les édifices publiquement affectés aux cultes dont les ministres sont salariés ou subsidiés par le Trésor.

ART. 566.

Voir nos observations sur l'art. 150 du projet.

ART. 567.

Les définitions que renferme le présent article, excluent, d'une part, les voies de fait et violences légères, c'est-à-dire celles qui ne sont accompagnées ni de blessures, ni de coups; d'un autre côté, les menaces qui n'ont pas le caractère indiqué, telles que les menaces d'incendie; à moins, toutefois, que l'incendie qui fait l'objet des menaces, ne constitue en même temps un attentat contre les personnes, en les exposant à un péril plus ou moins imminent; par exemple, si le voleur menaçait les habitants de la maison d'y mettre le feu.

ART. 568, 569.

Nous substituons, dans l'art. 568, aux définitions données par les art. 395 et 396 du Code actuel, une définition qui nous paraît plus simple et aussi complète que celles qu'elle est destinée à remplacer.

L'art. 569 du projet reproduit le second paragraphe de l'art. 396 du Code, avec cette différence qu'il n'établit l'assimilation que dans le cas où l'enlèvement des objets désignés a eu lieu *dans une maison habitée ou ses dépendances* ⁽¹⁾, et qu'il supprime, comme inutile, la disposition finale de cet article : *bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu*.

En effet, pour que l'enlèvement du meuble fermé soit assimilé à l'effraction, il ne faut pas qu'il y ait effraction matérielle de ce meuble à une époque plus ou moins rapprochée de son enlèvement. C'est dans ce sens que la Cour de cassation de France a interprété la disposition qui termine l'art. 396 ⁽²⁾, et cette interprétation est conforme au texte et à l'esprit de l'article précité; elle est de plus fondée en raison, puisqu'il est évident que le meuble fermé a été enlevé dans le but de

(1) Dans le même sens, arr. cass. de France, des 26 mars 1812, 19 janvier 1816, 28 février 1830. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3358 à 3360, 3369.

(2) Arr. cass., du 14 décembre 1839. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3370 et 3371, combattent cet arrêt par des arguments bien faibles et faciles à réfuter.

l'ouvrir. Qu'importe, dès lors, qu'il ait été retrouvé ou repris avant que l'effraction ait eu lieu? L'interprétation adoptée par la Cour suprême fût-elle erronée, comme on le prétend, encore devrait-elle être consacrée par le législateur; car elle est rationnelle.

L'art. 569 reproduit ensuite la disposition de l'art. 253 du Code pénal, qui doit trouver ici sa place.

ART. 570.

Le changement de rédaction que nous avons fait subir à l'art. 397 du Code pénal, est fondé sur ce que, dans le système du projet, la circonstance que la soustraction a été commise dans une maison habitée ou ses dépendances, et non pas sa perpétration dans un parc ou enclos, imprime au vol un caractère particulier, lorsque cette circonstance est accompagnée d'autres faits qui en augmentent la gravité.

ART. 571.

Les deux premiers numéros du présent article reproduisent la disposition de l'art. 398 du Code pénal. Cette disposition a donné lieu à la question de savoir, si l'on doit considérer comme fausse clef, la clef perdue, égarée ou soustraite et qui a servi à commettre le vol? La Cour de cassation de France a résolu cette question affirmativement. On n'a qu'à jeter les yeux sur le texte de l'art. 398 et sur l'exposé des motifs du Code, pour se convaincre que cette interprétation est inexacte⁽¹⁾; mais la loi doit la consacrer, pour combler la lacune que présente à cet égard l'art. 398 du Code actuel. Tel est l'objet du n° 3 de l'art. 571 du projet.

Disposition particulière.

ART. 572.

Cette disposition est empruntée au Code actuel dont elle forme l'art. 399. Nous avons légèrement modifié le taux de l'amende portée par l'article précité, et nous avons ajouté à la clause finale de ce même article, les mots *ou de délit*. En effet, celui qui, sans être un serrurier de profession, a contrefait ou altéré les clefs à l'aide desquelles une violation de domicile a été commise, peut être complice de ce délit prévu par les art. 510 et 511 du projet.

CHAPITRE II.

DES FRAUDES.

Le présent chapitre se divise en sept sections.

La première punit la *banqueroute* ;

La deuxième réprime les *abus de confiance* ;

(¹) Arr. cass., du 16 décembre 1825. — CHAUVEAU et HÉLIS, n° 3393, 3394.

- La troisième est relative à l'*escroquerie* ;
- La quatrième traite de la *tromperie* ;
- La cinquième a pour objet les *fraudes relatives à la propriété littéraire ou artistique* ;
- La sixième concerne le *recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit* ;
- Enfin, la septième comprend *quelques autres fraudes*.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA BANQUEROUTE.

ART. 573.

Le Code de commerce, révisé par la loi belge du 18 avril 1851, détermine les cas où la faillite prend le caractère d'une banqueroute simple ou d'une banqueroute frauduleuse (1).

Le présent article n'apporte à l'art. 402 du Code pénal d'autre modification que celle qui consiste à remplacer par la réclusion les travaux forcés à temps, dont cet article punit les banqueroutiers frauduleux. Cette dernière peine est trop sévère.

ART. 574.

Aux termes de l'art. 404 du Code pénal, les agents de change et courtiers qui ont fait faillite, sont punis de la peine des travaux forcés à temps; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Ainsi, la faillite d'un agent de change ou courtier est considérée comme banqueroute simple, alors même qu'elle n'est accompagnée d'aucune des circonstances qui la rangent dans cette catégorie. En effet, d'après l'art. 89 du Code de commerce, tout agent de change ou courtier est poursuivi, en cas de faillite, comme banqueroutier, et l'art. 404 du Code pénal l'assimile au banqueroutier simple, s'il ne s'est pas rendu coupable de fraude. Nous avons jugé nécessaire d'exprimer cette assimilation dans l'art. 574, qui porte que les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront *pour ce seul fait, déclarés banqueroutiers simples*, et condamnés, etc. (2).

Pour ce qui concerne les peines portées par l'art. 404 du Code, elles sont excessivement sévères.

La faillite des agents de change ou courtiers constitue par elle-même un crime emportant la peine des travaux forcés à temps. A la vérité, la loi interdit à ces personnes de se livrer, pour leur compte, à des opérations de commerce ou de

(1) Art. 438, 573 et suiv., 577 et 578.

(2) Voyez, sur les discussions auxquelles la rédaction de l'art. 404 du Code pénal a donné lieu au sein du conseil d'État, CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 3464.

banque⁽¹⁾, de sorte que leur faillite révèle une violation de leurs devoirs; abstraction faite des circonstances qui l'ont accompagnée. Mais il n'en est pas moins vrai que la banqueroute simple suppose l'absence de la fraude, qu'elle n'est que le résultat d'une faute grave; ou comme s'exprimait le rapporteur du Corps législatif, « qu'un fait que la négligence, l'imprévoyance, l'inconsidération dans les démarches ont, il est vrai, toujours plus ou moins occasionné; mais auquel, du moins, la perversité, l'esprit de rapine, les calculs coupables ont été étrangers. » Or, celui qui, par sa faute, sans le vouloir, a causé un mal, ne mérite pas sans doute de subir une peine afflictive ou infamante. Les délits de négligence sont suffisamment réprimés par des peines correctionnelles. Nous avons constamment suivi ce principe, et nous n'y dérogerons pas en cette matière. Tel est aussi le système adopté, en règle générale, par le législateur français. Les faits que la loi frappe d'une peine afflictive ou infamante, lorsqu'ils ont été commis avec connaissance et volonté, n'entraînent qu'une peine correctionnelle, quand ils sont la conséquence d'une simple faute (*culpa*)⁽²⁾. L'homicide et l'incendie volontaires emportent, dans certaines circonstances, la peine de mort, et cependant ces mêmes faits ne sont punis que correctionnellement, lorsque l'auteur n'est coupable que de négligence, d'imprudence, en un mot, de simple faute. Le banqueroutier simple, quand même il serait courtier ou agent de change, est-il donc plus coupable que celui qui, par sa faute, a causé la mort d'un père de famille ou l'incendie de plusieurs habitations? La qualité d'agent de change ou de courtier est sans doute une circonstance aggravante; mais cette qualité qui, tout en augmentant la faute du coupable, ne la change cependant pas en dol, mérite-t-elle que la loi passe brusquement de l'emprisonnement correctionnel à la peine des travaux forcés? Nous ne le pensons pas. La faute de ces coupables est suffisamment réprimée par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

En prononçant la peine des travaux forcés à temps contre les courtiers et agents de change coupables de faillite, le législateur français s'est vu dans la nécessité de les punir des travaux forcés à perpétuité, dans le cas où ils ont fait une banqueroute frauduleuse. C'est mettre celui-ci sur le même rang que le meurtré; c'est frapper sans discernement. L'art. 574 du projet applique aux coupables le *maximum* de la réclusion.

ART. 575.

Nous reproduisons, dans le présent article, les dispositions de l'art. 575 du Code de commerce, révisé par la loi du 18 avril 1851, en y apportant les changements que voici :

Ce dernier article porte : *seront condamnés aux peines de la banqueroute simple*. . . Le projet indique la peine d'emprisonnement, qui est celle de la banqueroute simple, et remplace, par une amende fixe, de cent francs à trois mille francs, l'amende indéterminée que prononce le dernier paragraphe de l'article précité.

(1) Art. 85 et 86 du Code de commerce.

(2) Art. 155, 239, 240, 250, 254, 319, 320, 402, § 5, 435, 458 du Code pénal.

Ensuite, les mots de cet article : *sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'art. 578*, sont supprimés. En effet, les dispositions de l'art. 578 du Code de commerce sont consignées dans les art. 78 et 79 du nouveau Code pénal ; elles forment le droit commun, et dès lors il est inutile d'y renvoyer.

ART. 576.

Ceux qui ont commis les fraudes prévues par l'article précédent, de concert avec un banqueroutier frauduleux, méritent d'être punis comme complices de ce dernier. Ce sont là des actes de complicité particuliers et indépendants de ceux qui sont réprimés par la disposition générale de l'art. 79.

SECTION II.

DES ABUS DE CONFIANCE.

ART. 577.

La loi française du 28 avril 1832 a étendu les dispositions de l'art. 408 du Code pénal à trois cas nouveaux, ceux où les effets détournés auraient été remis à titre de *louage*, de *mandat* ou pour un *travail non salarié*. Nous pensons qu'aux divers titres énoncés dans l'art. 408 du Code pénal révisé par la loi précitée, il convient d'ajouter ceux de *commodat* et de *gage*.

Voici comment la disposition de l'art. 408 du Code français a été modifiée par l'art. 679 du Code piémontais : « Tout individu qui aura consumé, dissipé, aliéné ou détourné d'une manière quelconque, au préjudice du propriétaire, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à condition de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni, etc. »

L'individu qui détourne ou dissipe les objets qui lui ont été prêtés pour en faire un usage déterminé, et à la charge de les rendre après s'en être servi, est plus coupable que celui qui dissipe ou détourne ces mêmes objets qu'il a reçus à titre de louage, puisque le *commodat* est un contrat gratuit et de pure confiance. Le créancier gagiste, qui divertit le gage, bien qu'il ne l'ait pas reçu à titre gratuit, ne trahit pas moins la confiance du propriétaire qu'un dépositaire infidèle ; car le gage n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci ⁽¹⁾.

La Cour de cassation de France avait d'abord déclaré que le détournement d'une chose donnée en nantissement ou confiée à titre de prêt, devait être considéré comme une violation de dépôt, et devenait passible des peines de l'art. 408 ⁽²⁾. Cette décision a été l'objet d'une critique fondée ⁽³⁾. On conviendra, en effet, que des différences essentielles séparent le *depositum* du *commodatum* et du *pignus*,

(1) Art. 2079 du Code civil.

(2) Arr. cass., des 3 décembre 1818, 31 janvier 1821. — Arr. cass., des 22 juin 1839, 24 juillet 1840.

(3) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 3539 à 3561.

et qu'en matière de répression il n'est point permis d'*assimiler* un fait que le législateur a passé sous silence, à des faits qu'il a jugé convenable de punir. L'application analogique des lois pénales doit être proscrite. Mais par des arrêts postérieurs, la cour revenant sur sa jurisprudence, a décidé que le détournement d'une chose remise à titre de commodat ou donnée en gage ne rentrait point dans les termes de l'art. 408 ⁽¹⁾. La loi contient donc une lacune qu'il importe de combler, en comprenant parmi les contrats indiqués dans cet article ceux de commodat et de gage. Nous rappellerons que le droit romain punit comme voleur celui qui aliène sciemment la chose d'autrui dont il est possesseur ou détenteur ⁽²⁾.

Nous avons supprimé, dans l'art. 408, les mots : *ou représenter*, comme inutiles.

Enfin, le projet n'établissant que des amendes fixes, nous avons remplacé celle qui est portée par l'art. 406 du Code et qui devient applicable dans les cas de l'art. 408, par une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 578.

Les motifs sur lesquels s'appuie la disposition de l'art. 543 s'appliquent à l'abus de confiance et à l'escroquerie, aussi bien et avec plus de force qu'au vol.

Le législateur français paraît avoir voulu étendre le principe de l'art. 380 à tous les crimes et délits qui ne portent atteinte qu'au droit de propriété. « Ce principe, porte l'exposé des motifs, consiste à rejeter l'action publique et à n'admettre que l'action privée, c'est-à-dire l'action en dommages-intérêts, à l'égard de toute espèce de fraude, commise par les maris, etc... » Le rapporteur du corps législatif déclarait également « que le projet a cru devoir affranchir de la rigueur de la poursuite criminelle les atteintes à la propriété, qui peuvent se commettre entre époux, entre ascendants ou descendants. ⁽³⁾. » Nous adoptons le même principe.

ART. 579 à 581.

Les deux premiers articles sont puisés dans l'art. 387 du Code pénal. Nous avons étendu la disposition de cet article aux employés des chemins de fer de l'État ou des compagnies concessionnaires, et aux gardiens ou surveillants des entrepôts publics, et substitué à la définition du délit donnée par le Code, la définition que voici : *qui auront altéré les liquides, denrées, ou toute autre espèce de marchandise, dont la garde ou le transport leur avait été confié.*

Pour ce qui concerne la répression de ce délit, le projet distingue, comme le Code pénal, si l'altération a eu lieu par le mélange de substances non malfaisantes ou de substances malfaisantes. Dans le premier cas, l'art. 579 élève le *maximum* de l'emprisonnement à deux ans et celui de l'amende à cinq cents francs, à cause de la violation d'une confiance forcée et de la gravité du préjudice qu'elle peut entraîner. Dans le second cas, nous avons réduit la peine de la réclusion portée

⁽¹⁾ Arr. cass., des 17 mars 1841, 26 juillet 1844.

⁽²⁾ § 3, *in fine*, I., de *usucap.* (2, 6).

⁽³⁾ CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3191.

par l'art. 387, à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de cinquante francs à mille francs. Si l'on excepte le *minimum* de l'amende, ces pénalités sont les mêmes que celles de l'art. 535 du projet.

La disposition de l'art. 581 est empruntée à l'art. 15 de la loi française du 10 avril 1825.

ART. 582.

Le projet n'apporte d'autre changement à la disposition de l'art. 406 du Code actuel, que celui qui consiste dans la substitution d'une amende déterminée à l'amende proportionnée aux restitutions et dommages-intérêts. Le but de l'article 582, la nature du délit qu'il s'agit de réprimer et les conséquences funestes qui en résultent, justifient pleinement le taux de l'amende que nous proposons d'appliquer à cette espèce de corrupteurs de la jeunesse, qui ruinent les fils de famille en leur faisant souscrire des actes préjudiciables à leurs intérêts. « La crainte d'une peine correctionnelle, c'est-à-dire la crainte d'un emprisonnement accompagné d'une forte amende, pourra les retenir, et les jeunes gens ne trouveront plus autant de facilité à se procurer les ressources désastreuses pour leur fortune, et quelquefois plus funestes encore sous le rapport des mœurs (1). »

ART. 583.

Dans les cas prévus par les art. 577, 580 et 582, le juge est autorisé à condamner les coupables à l'interdiction des droits énumérés à l'art. 44, si la gravité du délit commande ce moyen de répression.

ART. 584.

Les commentateurs du Code pénal ne sont pas d'accord sur la nature du délit réprimé par l'art. 409 de ce Code. « La loi, disent Chauveau et Hélie (2), ne prévoit point le *détournement*, mais la *soustraction* de la pièce, et même elle ajoute : *de quelque manière que ce soit*. Il est évident, d'ailleurs, que la loi n'a pas voulu faire une condition du délit, que la soustraction soit opérée par le fait du dépositaire. Ainsi, ce n'est point un abus de confiance, une violation d'un dépôt qu'elle a punis, c'est une soustraction frauduleuse, quels que soient les moyens employés pour la commettre, d'une pièce momentanément commune entre plusieurs parties. Il est vrai que l'art. 409 ne s'applique qu'à la partie *qui a produit* la pièce, et tel est sans doute le motif qui a fait classer cette fraude parmi les abus de confiance ; mais après la production faite, il n'en est plus dépositaire ; elle entre, au contraire, dans un dépôt public ; son propriétaire aliène momentanément et pendant son existence, ses droits sur cette pièce ; elle appartient au procès. Son enlèvement, par ce propriétaire, est donc plutôt une soustraction, suivant les termes mêmes de la loi, qu'un abus de confiance. »

D'autres auteurs ne voient, au contraire, qu'un abus de confiance dans le fait

(1) Exposé des motifs de l'art. 406, par le conseiller d'État, Faure.

(2) *Théorie du Code pénal*, n° 5373.

réprimé par l'art. 409. « Cette disposition, dit Morin ⁽¹⁾, se trouve sous la rubrique *abus de confiance* ; d'où il résulte que la loi suppose ici que celui qui avait produit la pièce, *en a obtenu la remise* par une confiance dont il abuse par un calcul intéressé ; autrement la soustraction eût été frappée d'une peine plus forte ou rangée dans la catégorie de celles que prévoient les art. 254 et suivants. »

Delapalme ⁽²⁾, dit également : « C'est par un sentiment de confiance en la partie qui l'a produite, que cette pièce a été laissée entre ses mains ; le détournement qui en a été fait devient donc un abus de confiance. »

Nous ne pouvons admettre aucun de ces deux systèmes qui, l'un et l'autre, restreignent trop la disposition de l'art. 409. Cette disposition comprend le cas où la pièce a été déposée au greffe, et celui où elle a été laissée entre les mains du producteur. Les mots de l'art. 409 : *de quelque manière que ce soit*, confirment cette interprétation, qui, d'ailleurs, est conforme à la nature des choses. Dans la première de ces deux hypothèses, le détournement n'est pas un *abus de confiance*, puisque la pièce n'avait pas été confiée à l'auteur du délit ; et moins encore un *vol*, par la raison que le dépôt au greffe n'enlève pas la propriété de la pièce à celui qui l'a produite, et que nul ne peut voler sa propre chose.

Tel n'est pas l'avis de Chauveau et Hélie, qui prétendent, tantôt que la pièce déposée devient momentanément commune entre les deux parties, tantôt que le propriétaire aliène, pendant la durée du litige, ses droits sur cette pièce, et que celle-ci appartient désormais au procès. Mais cette opinion est dénuée de tout fondement. Le document déposé appartient aux deux parties, il est acquis au procès, en ce sens qu'il fait partie des pièces de la procédure, que le propriétaire ne peut plus le retirer, qu'il ne peut plus en disposer comme bon lui semble, sans le consentement de son adversaire. Le détournement de cette pièce par le plaideur qui l'a produite est donc une espèce particulière de fraude.

Dans la seconde hypothèse, le détournement de la pièce par celui qui en est resté détenteur, constitue évidemment un *abus de confiance*, et si l'art. 409 le qualifie de *soustraction*, cette qualification ne doit pas nous induire en erreur ; car la terminologie du Code n'est pas toujours d'une exactitude rigoureuse ⁽³⁾.

Le détournement dont il s'agit a donc un caractère mixte ; c'est tantôt un abus de confiance, tantôt une fraude *sui generis* ; et sous ce rapport, elle a une parfaite analogie avec le délit prévu par l'art. 609 du projet. En conséquence, après avoir examiné plus attentivement la nature de ce détournement, nous proposons de placer l'art. 584 dans la section VII du présent chapitre, immédiatement avant l'art. 609.

Au reste, le détournement des pièces produites dans un procès ne devient punissable que lorsqu'il a été commis frauduleusement ou dans l'intention de nuire ⁽⁴⁾.

(1) *Dictionnaire*, p. 721.

(2) *Encyclopédie du droit*, de SEBIRE et CARTERET, vis *Abus de confiance par soustraction de titres*, n° 1.

(3) Voyez nos observations sur les art. 255 et 256 du projet, n° 2.

(4) Voyez les mêmes observations, n° 3.

L'art. 584 n'a en vue que les contestations pendantes devant *l'autorité judiciaire* ; il ne s'applique pas aux contestations pendantes devant une juridiction *administrative*.

Le second paragraphe du présent article confère au tribunal même qui est saisi de la contestation le pouvoir d'appliquer l'amende. Ainsi, tous les tribunaux, quels qu'ils soient, sont autorisés, le cas échéant, à prononcer l'amende portée par l'art. 584, même les tribunaux civils, les juges de paix et les tribunaux de commerce ; à l'exception toutefois des tribunaux militaires, auxquels le Code pénal militaire défend de prononcer des condamnations pécuniaires.

« Il nous paraît évident, dit Delapalme ⁽¹⁾, que l'art. 409 du Code pénal a constitué juge du délit le tribunal saisi de la contestation, parce que ce tribunal seul peut apprécier le délit lui-même et les circonstances qui lui donnent de la gravité, comme celles qui l'excusent ou qui l'effacent. Il n'y a que le magistrat saisi du fond de la contestation qui puisse bien reconnaître, si c'est de mauvaise foi qu'une pièce produite a été retirée ; il n'y a que lui qui sache juger quelle pouvait être la portée de cette pièce et la pensée des parties.

» La soustraction d'une pièce produite est un délit envers le magistrat même auquel la pièce était présentée ; la loi a voulu le constituer en quelque sorte juge de sa propre offense.

» L'art. 409, enfin, est comme une puissance dont la loi a armé le magistrat devant lequel est portée une contestation judiciaire, pour arriver à la justice, en retenant dans le procès les pièces qui peuvent l'éclairer. C'est donc un droit comme un pouvoir qui lui est personnel et qui s'attache à lui...

» La dernière disposition de l'art. 409 est donc l'expression d'une pensée formelle, d'une volonté déterminée du législateur ; il faut admettre cette disposition avec toutes ses conséquences, et ainsi en déduire l'attribution d'un droit particulier, d'une compétence particulière en faveur des tribunaux saisis d'une contestation, pour la soustraction de pièces qui intéressent la contestation même.

» Il suit de là, dans notre opinion, que la dernière disposition de l'art 409 est non-seulement attributive d'une compétence particulière, mais encore exclusive de toute autre compétence. Si donc, devant les juges saisis de la contestation principale, ou n'avait pas invoqué l'application des peines qu'il prononce, on ne serait plus admis à former à ce sujet une plainte principale, et à porter devant le tribunal correctionnel la connaissance de ce délit. »

SECTION III.

DE L'ESCROQUERIE.

ART. 585.

Aucune disposition du Code pénal ne présente, dans l'application, autant de difficultés et d'embarras que celle de l'art. 405. Nous convenons volontiers qu'il

(1) Le passage de Delapalme est reproduit en entier dans les additions de M. NYELS au *Commentaire de CHAUVEAU et HÉLIE*, n° 5376, n° 6.

est éminemment difficile de séparer l'escroquerie ou le *dol criminel*, du simple dol qu'on est convenu d'appeler *dol civil*, parce qu'il ne donne lieu qu'à une action civile (¹); de distinguer le *dolus malus* des Romains, c'est-à-dire les machinations et artifices frauduleux, les manœuvres employées pour tromper quelqu'un, de cette espèce de dol qu'ils appelaient *dolus bonus*, et par lequel ils entendaient l'adresse, l'habileté, la finesse employées dans les transactions de la vie humaine, pour se procurer des avantages que le droit ne condamne point (²) : Nous savons également que la définition de l'escroquerie, qui se trouve dans les Codes et les projets modernes, sont vagues, équivoques, incomplètes. Mais les difficultés qu'offre cette matière ne doivent pas décourager le législateur qui veut se placer à la hauteur de sa mission. Il doit du moins profiter des erreurs de ses devanciers et *essayer* de faire mieux qu'on n'a fait jusqu'à présent. *Et tentasse juvabit.*

L'application de l'art. 405 exige le concours de trois conditions.

I. Il faut qu'on ait fait usage de faux noms ou de fausses qualités, ou bien, qu'on ait employé des *manœuvres frauduleuses* pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

II. Il faut qu'on se soit *fait remettre ou délivrer* des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges.

III. Il faut enfin que, par un de ces moyens, on ait *escroqué* ou *tenté d'escroquer* la totalité ou partie de la fortune d'autrui.

Examinons d'abord la première de ces trois conditions.

D'après l'art. 405, tel qu'il est rédigé, il ne suffit point qu'on ait employé des moyens frauduleux pour escroquer, quand même on aurait, par ce moyen, frustré une personne de sa fortune tout entière; les manœuvres frauduleuses ne constituent le délit d'escroquerie, que lorsqu'elles ont été employées *pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique*. Ce point se trouve établi par la disposition précise de l'art. 405, et par une suite de décisions uniformes de la Cour de cassation de France (³). Par un arrêt de doctrine, rendu le 5 mai 1820, cette Cour explique comme suit les motifs de la loi : « Les expressions *manœuvres frauduleuses*, qui ont été substituées, dans l'art. 405 du Code pénal, au mot *dol*, placé dans l'art. 55 de la loi du 22 juillet 1791, et dont le sens était *trop général et trop vague*, n'ayant pas elles-mêmes une signification assez précise, pour que l'applica-

(¹) La théorie de CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3465, sur les éléments caractéristiques de ces deux espèces de dol, ne soutient pas l'examen. Ces auteurs n'ont pas compris que l'intention de procurer à soi-même ou à autrui profits, des avantages illicites, est une condition essentielle du dol civil et du dol criminel.

(²) *Dolum malum Labeo definit omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumvenendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam. — Veteres dolum etiam bonum dicebant, et pro solertia hoc nomen accipiebant.* L. 1, §§ 2, 3, D., de dolo malo (4, 3).

(³) Arr. cass. des 26 avril 1811, 4 juin 1812, 7 mars 1817, 50 juin 1823, etc.

tion n'en pût pas devenir *arbitraire*, il a été dans la prévoyance du législateur de fixer le cas où cette application devait être faite, en déterminant *dans quel objet* ces manœuvres ont dû être employées, pour qu'elles pussent être jugées former une circonstance élémentaire du délit d'escroquerie ; qu'à l'égard de *l'usage d'un faux nom* ou *d'une fausse qualité*, cet usage portant toujours sur un *fait simple* qui ne peut être susceptible de différentes interprétations, il n'a dû être caractérisé que par *l'effet qui pouvait en être résulté*, c'est-à-dire par la confiance qu'il aurait inspirée et l'abus qui aurait été fait de cette confiance, en se faisant remettre frauduleusement par son moyen, des fonds, des meubles, des obligations, des décharges, etc. »

Nous ne disconvenons pas que les motifs qui ont guidé le législateur dans la confection de l'art. 405, ne soient réellement ceux qu'indique la Cour de cassation ; mais la disposition de cet article n'en est pas moins vicieuse, et ne laisse pas que de donner lieu à de graves inconvénients.

On nous accordera d'abord que les mots *manœuvres frauduleuses* sont complètement superflus *là où ils se trouvent placés* dans l'art. 405. Celui qui, pour escroquer une partie de la fortune d'autrui, s'est fait remettre des fonds ou autres objets, en persuadant l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, n'a-t-il pas employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à son but ? Est-il possible de donner à ces faits une autre qualification ? Non, assurément. Mais en disant qu'on doit avoir employé des *manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, etc.*, on fait supposer qu'il ne suffit pas d'avoir persuadé l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, dans l'intention d'escroquer, mais qu'il faut, *en outre*, qu'on ait employé, à cette fin, des manœuvres frauduleuses. Une pareille disposition doit mettre les juges dans l'embarras. Que dirait-on d'une loi conçue en ces termes : *Quiconque aura employé des manœuvres frauduleuses pour commettre telles autres manœuvres frauduleuses, dans le but de se faire délivrer des fonds, et qui aura, par un de ces moyens, escroqué, etc.* ? On serait bien étonné de rencontrer une pareille disposition dans un Code pénal. Tel est cependant le sens de l'art. 405.

Ensuite, la rédaction de cet article a pour résultat un autre inconvénient bien plus grave que celui que nous venons de signaler. En déterminant dans quel but les manœuvres frauduleuses doivent avoir été employées, en spécifiant les moyens dont l'usage constitue, seul, l'escroquerie prévue par cet article, la loi assigne à ce délit des limites évidemment trop étroites. En effet, ces moyens ne sont pas les seuls qu'on puisse employer pour escroquer à une personne la totalité ou partie de sa fortune. Outre les manœuvres frauduleuses spécialement énumérées par cet article, il en est une foule d'autres aussi coupables, et plus coupables peut-être que les premières, à l'aide desquelles une personne peut être frustrée de ses biens. Ces manœuvres demeureront impunies, ce qui est un mal ; ou bien, on les fera rentrer dans la disposition de l'art. 405, qu'on appliquera par analogie ; ce qui est encore un plus grand mal.

Choisissons au hasard quelques-uns des faits sur lesquels les tribunaux étaient appelés à prononcer. Un capitaine, maître ou patron, fait charger sur un navire des objets sans valeur au lieu de marchandises, dans l'intention de les faire périr, afin de soustraire le prix d'assurance aux assureurs. Un individu, sous prétexte

de dire des prières à l'intention des morts, se fait remettre de l'argent qu'il s'approprie. Celui qui doit payer un effet qu'on lui présente à recouvrement, le reçoit des mains du porteur qui le lui livre, et le retient sans l'acquitter. Un marchand, pour tromper un acheteur, emploie des manœuvres frauduleuses ; il parvient à lui livrer de la limaille de cuivre au lieu de poudre d'or présentée et offerte en vente (1). Nous demanderons quelle disposition de l'art. 405 est applicable, sans en forcer le sens, à l'un ou à l'autre de ces faits ? Aucune, sans doute. Et cependant, la Cour de cassation de France, qui, par une suite d'arrêts, avait établi en principe que les moyens frauduleux spécifiés par l'art. 405, *sont les seuls que la loi reconnaît comme pouvant constituer l'escroquerie prévue par ledit article*, a jugé que les manœuvres dont nous venons de parler, doivent être punies comme des faits d'escroquerie (2). Quiconque n'est pas entièrement étranger à la pratique, sait combien il est quelquefois difficile de faire rentrer certains faits d'escroquerie dans la disposition de l'art. 405, qui est *limitative*. Ces faits, malgré leur gravité, restent impunis ; ou les tribunaux, pour les atteindre, appliquent l'art. 405 par analogie. Les cas de cette application analogique sont fort nombreux. « Le Code pénal, dit M. Nypels, laisse beaucoup à désirer dans les matières du vol, des fraudes et des tromperies. Il est une foule de faits frauduleux très-coupables, qui ne rentrent dans les définitions ni du vol, ni de l'escroquerie, ni de l'abus de confiance ; mais ce n'est pas une raison pour étendre les termes de la loi. Le désir (louable en lui-même) de réprimer des faits coupables, entraîne souvent les tribunaux au delà des bornes de l'interprétation extensive permise en matière pénale (3). »

Sans doute, les expressions *manœuvres frauduleuses*, employées dans une loi sur l'escroquerie, sans être mieux précises, seraient trop générales et trop vagues ; elles prêteraient à l'arbitraire. Mais deux moyens se présentent pour fixer le sens de ces termes. D'abord, il faut que l'on indique le but dans lequel ces manœuvres doivent avoir été employées, celui d'escroquer à une personne la totalité ou partie de sa fortune. Ensuite, il convient de spécifier, d'une manière *démonstrative*, les principaux moyens que l'on peut employer pour escroquer, en terminant cette énumération par une expression générale qui comprendrait toutes les manœuvres frauduleuses de même nature.

A l'appui de ce système (4) nous invoquons les dispositions de l'art. 419 du Code pénal. Cet article n'est point, comme l'art. 405, rédigé d'une manière *limitative*. Après avoir indiqué quelques-uns des moyens qui peuvent être employés pour faire hausser ou baisser le prix des denrées, marchandises, papiers et effets publics, l'art. 419 dit : *ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse, etc.* Ces expressions furent ajoutées au projet qui avait été présenté, sur l'observation que fit le conseiller d'État

(1) Voyez nos observations sur l'art. 592 du projet.

(2) Arr. cass., des 25 mai 1806, 30 août 1822, 11 décembre 1824, 20 août 1825. — On trouve d'autres exemples d'une application extensive de l'art. 405, dans CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3480 à 3492, *passim*.

(3) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3202, 6°.

(4) Le même système avait déjà été proposé par M. HAUS, dans ses *Observations sur le projet de révision de 1854*, t. III, pp. 101 et suiv.

Fauré, que les moyens de commettre le délit prévu par cet article étaient si multipliés qu'il ne serait pas plus facile de les détailler que de les prévoir. Cette observation s'applique également aux manœuvres qu'on peut employer pour escroquer. Il est impossible de les détailler, ni de les prévoir.

Nous invoquons enfin l'autorité du Code pénal de Sardaigne, dont l'art. 675, après avoir reproduit la disposition de l'art. 405 du Code français, qui spécifie les manœuvres frauduleuses, ajoute : « ou qui, par tout autre artifice ou dol propre à surprendre la bonne foi de quelqu'un ou à abuser de sa crédulité, se sera fait remettre des fonds, etc. »

La seconde condition du délit d'escroquerie, tel qu'il est défini par l'art. 405, c'est qu'à l'aide d'un des moyens indiqués par cet article, on se soit fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles, etc. Cette délivrance est un des faits élémentaires, une des conditions constitutives du délit d'escroquerie, qui ne le consomme pas, mais qui le caractérise essentiellement. Cette condition doit donc aussi se rencontrer dans la tentative d'escroquerie, comme dans le délit consommé. La jurisprudence et la doctrine paraissent fixées sur ce point⁽¹⁾. Il en résulte que l'art. 405 ne punit pas la simple tentative d'escroquerie, c'est-à-dire les manœuvres frauduleuses, employées dans le but d'escroquer, mais qui n'ont pas été suivies de la remise des fonds ou valeurs.

La tentative d'escroquerie n'est punissable que lorsqu'elle a manqué son effet, c'est-à-dire lorsque, malgré la remise des objets dont il s'agit, l'agent n'est pas parvenu à réaliser les profits qu'il espérait, à s'appropriier tout ou partie de la fortune d'autrui. En effet, dans le système du Code pénal, la remise des valeurs n'est point la consommation du délit d'escroquerie, mais bien seulement l'un des caractères essentiels, sans lesquels toute incrimination, toute poursuite est dénuée de base⁽²⁾. Cela nous amène à examiner la troisième condition de l'escroquerie, celle qui concerne la consommation de ce délit.

Outre l'emploi des manœuvres frauduleuses et la délivrance des valeurs, l'art. 405 exige, de plus, que le prévenu ait, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui. « Les manœuvres, disent Chauveau et Hélie⁽³⁾, ne sont qu'un acte préparatoire du délit, et la délivrance n'est qu'un acte d'exécution. Cette délivrance ne la consomme pas ; car si l'agent, pour l'obtenir, a forcé ou surpris la confiance, il peut encore ne pas tromper cette confiance, soit en donnant un bon emploi aux valeurs, soit en les restituant. Le délit n'est donc réellement consommé que par l'abus, c'est-à-dire par le détournement ou la dissipation de ces valeurs ; c'est le détournement au préjudice de son propriétaire, qui, suivant les termes de la loi, constitue proprement l'escroquerie... Il n'est pas même nécessaire que les valeurs soient dissipées ou qu'il en soit fait usage, pour que l'escroquerie soit consommée ; il suffit que l'agent se les soit appropriées, qu'il ait manifesté l'intention d'en faire son profit, qu'elles soient

(1) Voyez CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3494 et suiv., et les additions de M. NYPELS.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3496, *in fine*.

(3) Théorie du Code pénal, n° 3504, 3506.

devenues sa propriété, soit que cette appréciation se révèle par le refus de les restituer ou par l'emploi qu'il en a fait. »

Ce n'est pas assurément la faute des savants commentateurs que nous venons de citer, si l'explication qu'ils donnent de la théorie consacrée par l'art. 405, est vague, embarrassée et contraire à la nature des choses. Il est impossible d'expliquer d'une manière satisfaisante une loi qui blesse le bon sens, en établissant une distinction condamnée par la raison. Il ne nous sera pas difficile de justifier ce reproche.

Dans le système du Code pénal, le délit d'escroquerie n'est pas consommé par la délivrance des fonds ou des valeurs, parce que, dit-on, l'agent peut encore ne pas tromper la confiance de celui qui les lui a remises, soit en donnant un bon emploi à ces valeurs, soit en les restituant. Est-ce sérieusement que l'on fait valoir un semblable motif? A l'aide de *manœuvres coupables*, un individu parvient à se faire délivrer des fonds ou des valeurs. Faudra-t-il, avant d'admettre la consommation du délit, attendre l'emploi qu'il fera de ces valeurs? Mais il s'est fait délivrer celles-ci dans une *intention frauduleuse*, dans le *dessein d'en frustrer le propriétaire, de les appliquer à son profit*. S'il les avait volées, le vol ne serait-il consommé que par l'abus que le voleur en aurait fait? Le faux n'est-il consommé que lorsque le faussaire a émis les monnaies contrefaites ou altérées, ou fait usage de l'acte fabriqué? Mais supposons que, dans des circonstances toutes exceptionnelles, par repentir ou par crainte, l'escroc restitue les valeurs à leur légitime propriétaire, ou qu'il en fasse un bon emploi, comme s'expriment Chauveau et Hélie; par exemple, qu'il les donne à un hospice. D'après les principes généraux, ce changement tardif de volonté diminue la culpabilité de l'agent, mais il n'a point pour effet d'exclure le délit, d'empêcher la consommation, l'existence de l'escroquerie. Celui qui restitue les objets qu'il a soustraits, ou qui emploie le cuir qu'il a volé à faire des chaussures aux pauvres, en est-il moins voleur (1)?

Mais, répond-on, il n'est pas précisément nécessaire que les valeurs soient dissipées ou qu'il en soit fait usage, pour que l'escroquerie soit réputée consommée; il suffit que l'agent se les soit appropriées, qu'il ait manifesté l'intention d'en faire son profit, qu'elles soient devenues sa propriété, soit que cette appréciation se révèle par le refus de les restituer ou par l'emploi qu'il en fait. Nous ne relèverons ni la contradiction qui existe entre cette proposition et la proposition précédente, ni les termes vagues, incertains, dans lesquels l'une et l'autre sont conçues, et qui révèlent des idées confuses; nous ne nous attacherons qu'au fond du raisonnement qui, ce nous semble, est peu propre à justifier la théorie de l'art. 405. S'il est constaté, comme nous le supposons, que le prévenu a obtenu la délivrance des valeurs à l'aide de manœuvres frauduleuses et dans l'intention d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, n'est-il pas par cela même prouvé qu'il a eu l'intention de se les approprier, d'en faire son profit? N'est-ce pas dans cette intention même que consiste précisément la fraude dont il s'agit ici? Pourquoi dès lors faire dépendre la consommation de l'escroquerie, soit du refus de l'agent de restituer

(1) *Species enim lucri est, ex alieno largiri... Unde et is furti tenetur, qui ideo rem amovet, ut eam alii donet. L. 34, § 1, D., de furtis (47, 2).*

les valeurs; soit de l'emploi qu'il en aurait fait? Ces deux circonstances sont, sans doute, de nature à révéler l'intention dans laquelle le prévenu s'est fait délivrer les fonds; mais cette intention peut être prouvée par mille autres circonstances, qui ont précédé, accompagné ou suivi le fait; elles fournissent, comme celles-ci, une preuve de la culpabilité de l'agent, mais elles ne constituent point la consommation du délit, qui est accompli, qui existe, d'après la nature des choses, dès que la délivrance a eu lieu.

Au surplus, la distinction établie entre la délivrance des objets et la consommation du délit ne peut s'appliquer qu'au cas où le prévenu s'est fait remettre des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges; car il est de toute évidence que celui qui a frauduleusement obtenu des fonds ou des meubles, tels que des bijoux, par exemple, a l'intention d'en faire son profit. Voilà donc le même délit qui, suivant les objets auxquels il s'applique, est tantôt consommé, tantôt seulement tenté par la délivrance. Mais si, au lieu de se faire donner des obligations, billets, promesses, etc., le prévenu les avait volés, attendrait-on, pour le déclarer coupable de vol, qu'il eût abusé de ces sortes de valeurs ou refusé de les restituer?

On voit que les observations des savants commentateurs de l'art. 405 ne sont pas mieux fondées que la distinction même qu'elles ont pour objet d'expliquer. Toutefois, si cette distinction est contraire à la raison et aux principes de droit criminel, ses conséquences, dans le système du Code actuel, ne sont pas aussi graves qu'elles le semblent, à la première vue; car, comme l'ont judicieusement fait remarquer Chauveau et Hélie, l'art. 405 punit la tentative comme le délit consommé, et par conséquent la remise des valeurs, déterminée par les manœuvres frauduleuses, lors même que cette remise n'a pas encore été suivie d'un détournement dans le sens du Code. Mais cette assimilation est contraire au système du projet, qui punit la tentative, même celle qui a manqué son effet, moins sévèrement que le délit consommé. La distinction établie par l'art. 405 aurait donc, si nous l'adoptions, pour conséquence, que, dans un grand nombre de cas, les manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles on aurait obtenu la délivrance de valeurs, seraient considérées comme des tentatives et entraîneraient, par suite, un châtimement inférieur à celui qu'elles mériteraient réellement.

D'après ces considérations, le projet supprime la distinction subtile et contraire à la nature des choses, que le législateur français a introduite dans l'art. 405, et considère l'escroquerie comme accomplie par le fait de la délivrance des fonds ou valeurs. Dans notre système, l'emploi de manœuvres frauduleuses, *non suivies de la délivrance*, constitue la tentative d'escroquerie, et cette tentative reste impunie, parce que la difficulté d'en faire ressortir le caractère criminel est trop grande. « Il est déjà si difficile, dans un grand nombre de cas, dit Rossi (1), de distinguer l'escroquerie de cette adresse, de cette ruse qui, fort blâmable en elle-même, ne donne pas lieu cependant à une poursuite criminelle. Appeler des hommes à prononcer sur de simples tentatives d'escroquerie, ce serait faire de la justice humaine un jeu, une arène de métaphysique. »

(1) *Traité du droit pénal*, p. 568 (édition de Bruxelles).

Aux observations de Rossi nous ajouterons celles du président Barris qui ne sont pas moins fondées. « Les vols, les larcins, les filouteries, dit ce magistrat ⁽¹⁾, se réduisent toujours à des faits simples, matériels, faciles à saisir, et dans lesquels, par conséquent, la tentative se manifeste aussi d'une manière très-simple et très-facile à déterminer dans la moralité comme dans la matérialité de l'acte. L'escroquerie, au contraire, est un délit dont le caractère est en quelque sorte dans le vague, qui se compose de faits indéterminés, et dont la moralité ne s'apprécie jamais sans difficulté. C'est un délit de ruse et de fourberie ; il est subtil, il échappe à l'œil, et le plus souvent ce n'est que par la consommation qu'il peut être déterminé. »

Le système que nous proposons est consacré par l'art. 675 du Code pénal de Sardaigne.

Pour ce qui concerne les peines portées par l'art. 405, le projet réduit le *minimum* de l'emprisonnement et de l'amende ; mais il élève le *maximum* de celle-ci à cinq mille francs, parce que l'escroquerie peut dépouiller la victime de toute sa fortune et ruiner des familles entières. Le Code que nous venons de citer (art. 680), prononce même la peine de la réclusion, si la valeur de la chose ou le montant de l'obligation qui a été l'objet de l'escroquerie, excède cinq cents livres.

Par les motifs qui précèdent, nous proposons de modifier la disposition de l'art. 405 du Code pénal comme suit :

« Quiconque, dans l'intention d'escroquer la totalité ou partie de la fortune
 » d'autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles, ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit en faisant
 » usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en persuadant l'existence de
 » fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou en faisant
 » naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, soit en employant des manœuvres frauduleuses quel-
 » conques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende
 » de vingt-six francs à cinq mille francs.

» Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à
 » l'art. 44, et placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la
 » police. »

ART. 586.

Cet article doit être supprimé, conformément aux observations présentées sur l'article précédent.

ART. 587.

L'identité de motifs commande de mettre sur la même ligne, en ce qui concerne l'action publique, le vol et l'escroquerie, commis au préjudice d'un époux, d'un ascendant ou descendant ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voyez MERLIN, *Répert.*, v° *Escroquerie*, n° 12. CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 3507.

⁽²⁾ Voyez nos observations sur l'art. 578 du projet.

ART. 588 à 591.

Nous avons déjà fait observer ailleurs que le crime de fausse monnaie ne comprenait point le fait d'avoir doré des monnaies d'argent ou argenté des monnaies de cuivre; que ce fait constituait un délit *sui generis*, dont la répression était réglée dans un autre titre du projet (1). Mais quel est le véritable caractère de ce délit ?

Un individu, après avoir blanchi une pièce de cuivre d'un centième de florin, la présenta comme une pièce de vingt-cinq centimes et accepta en échange des marchandises et d'autres centièmes de cuivre que le marchand lui donna pour compléter le nombre de vingt-cinq centièmes qu'il croyait recevoir. Par arrêt du 6 septembre 1836, la Cour d'appel de Bruxelles décida que le fait en question constituait un *vol*, et cette doctrine fut adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt solennel du 22 décembre de la même année. Cette décision nous paraît mal fondée. En effet, l'agent n'avait point *soustrait* les marchandises, il n'en avait point pris possession *invito domino*. *Is solus fur est, qui adtrectavit, quod invito domino se facere scivit* (2). Il s'était fait délivrer ces objets par le propriétaire, dont il avait surpris la bonne foi par un artifice coupable, par une manœuvre frauduleuse. La Cour de cassation dit que le délinquant, *en mettant la main sur ces objets et en se les appropriant, a commis une soustraction*; mais la Cour confond évidemment la soustraction avec la tradition de la chose. « Cette *mainmise*, dit M. Nypels (3), se rencontre nécessairement dans toute remise volontaire, de la main à la main. Il y a là intervention des deux parties. La soustraction suppose, au contraire, une mainmise ou appréhension à laquelle le propriétaire ou possesseur de l'objet soustrait n'a pris sciemment aucune part matérielle. »

La Cour d'appel de Gand avait vu dans le même fait une escroquerie (4). Cette interprétation n'est pas moins erronée; car on ne trouve dans ce fait aucun des éléments de l'escroquerie; *telle qu'elle est définie par le Code*. Mais si la décision de la Cour de Gand ne peut se concilier avec la définition légale, elle n'est pas moins fondée sur le caractère intrinsèque du délit dont nous parlons. Ce délit est une espèce d'escroquerie qui, bien qu'elle rentre dans la définition générale, donnée par l'art. 585, a besoin d'être réprimée par des dispositions particulières.

Le crime de fausse monnaie est indépendant de l'émission des monnaies contrefaites ou altérées. Mais pour être passible des peines portées par l'art. 588, il ne suffit pas d'avoir, par un procédé quelconque, donné l'apparence de pièces d'or ou d'argent à des monnaies d'autre métal; il faut de plus avoir émis ou tenté d'émettre ces monnaies. Ce serait effectivement trop sévère de punir le premier de ces faits, lorsqu'il n'aurait pas même été suivi d'une tentative d'en tirer profit.

L'art. 588 applique les mêmes pénalités à ceux qui, de concert avec les faussaires, c'est-à-dire avec les individus qui ont frauduleusement doré ou argenté

(1) Voyez nos observations sur l'art. 179 du projet.

(2) L. 46, § 7, D., de *furtis* (47, 2).

(3) Dans ses *additions au Commentaire de CHAUVEAU et HÉLIE*, n° 5202, 6°.

(4) Arr. du 4 mai 1836.

des monnaies, participent à l'émission ou à la tentative d'émission de ces mêmes monnaies.

Quiconque, sans être coupable de cette participation, s'est procuré avec connaissance des monnaies dorées ou argentées, et les a remises ou tenté de remettre en circulation, est condamné conformément à l'art. 589.

Enfin, l'art. 590 punit d'une amende ceux qui, ayant reçu ces mêmes monnaies pour bonnes, les ont sciemment remises en circulation.

Les dispositions qui précèdent se trouvent en harmonie avec les art. 185, 186 et 187 du projet.

SECTION IV.

DE LA TROMPERIE.

ART. 592.

L'art. 423 du Code actuel prévoit deux faits distincts : la tromperie sur la *nature* des choses vendues, et la tromperie, par usage de faux poids et de fausses mesures, sur la *quantité* des mêmes choses. Nous avons séparé les deux délits dont l'un est réprimé par l'art. 592, l'autre par l'art. 599, et étendu l'incrimination à des faits analogues.

Le présent article punit d'abord celui qui a trompé l'acheteur *sur le titre des matières d'or et d'argent*. Les titres légaux des ouvrages d'or et d'argent sont fixés par l'art. 4 de la loi du 19 brumaire an vi, qui est restée en vigueur, chez nous, dans la plupart de ses dispositions. « Les art. 65, 79 et 88 de la même loi portent des peines pécuniaires contre les marchands et fabricants qui fourrent d'une matière étrangère les ouvrages d'or et d'argent, qui vendent pour fins des ouvrages d'or ou d'argent faux, ou qui ne désignent pas le titre de l'ouvrage qu'ils vendent. Ces peines n'ont pas cessé d'être applicables dans les cas spéciaux pour lesquels elles ont été établies ; mais toutes les fois que la contravention ou la fraude prend les caractères d'une tromperie envers l'acheteur, et qu'elle porte sur le titre même de l'ouvrage d'or ou d'argent objet de la vente, le Code pénal, ayant dérogé sur ce point à la loi du 19 brumaire an vi, doit seul être appliqué ; sauf l'interdiction du commerce d'or et d'argent portée par les art. 79 et 80 de cette loi contre les fabricants et les marchands contrevenants, interdiction prononcée en raison de leur qualité, et qui peut se cumuler, dès que la contravention est constatée, avec les peines portées par le Code (1). » Dans le système du projet, les marchands et fabricants qui trompent l'acheteur, soit en lui vendant des ouvrages d'or et d'argent fourrés d'une matière étrangère, soit en faisant passer pour fins des ouvrages d'or ou d'argent faux, sont passibles des peines portées par l'art. 592, parce que la tromperie porte sur *l'espèce* de la marchandise. Cet article déroge donc, relativement à la répression de ces fraudes, à la loi précitée, mais il ne supprime point l'interdiction du commerce d'or et d'argent, interdiction qui pourra également se cumuler avec les peines portées par l'art. 592.

Cet article prévoit ensuite le cas où l'on a trompé l'acheteur *sur la qualité*

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3702, et *ibidem* M. NYPELS.

d'une pierre fine. L'art. 423 du Code pénal parle de l'acheteur trompé sur la qualité *d'une pierre fausse vendue pour fine.* On a fait remarquer avec raison que ces expressions ne sont point exactes; car, si la pierre vendue pour fine est fausse, ce n'est point seulement sur la qualité que l'acheteur a été trompé, c'est sur la nature même, ou, comme s'exprime le projet, sur l'espèce de la marchandise. Si la pierre, sans être fausse, n'est pas de la qualité convenue, l'art. 423 n'est plus applicable. Que si, sans être fausse, elle est d'une autre nature (espèce), ce fait reprend le caractère du délit, mais en faisant application, non point de la disposition spéciale relative aux pierres fines, mais de la disposition relative aux marchandises en général⁽¹⁾. Les termes de l'art. 592 du projet s'appliquent au cas où la fraude a pour objet une pierre fine qui n'est pas de la qualité convenue.

Enfin, l'article précité réprime la tromperie sur *l'identité*, l'espèce ou l'origine de la marchandise. D'après l'art. 423 du Code pénal, la tromperie, pour être punissable, doit porter sur la *nature* même de la chose. Mais cette expression est si vague qu'il est impossible d'en fixer la portée. La *nature* d'une chose comprend-elle ou non les *qualités* de cette chose? La négative est soutenue par les commentateurs, qui enseignent que la tromperie sur la qualité de la marchandise ne donne lieu à aucune poursuite correctionnelle. La jurisprudence, au contraire, paraît avoir adopté l'affirmative. C'est ainsi que la Cour de cassation de France a jugé, par arrêt du 3 juin 1843, que l'art. 423 est applicable aux négociants ou marchands en gros de boissons, qui vendent des vins auxquels ils ont ajouté de l'eau ou d'autres substances non nuisibles à la santé, parce que ces substances dénaturent les vins, en leur faisant perdre leur pureté primitive. D'après un arrêt de la Cour de Paris⁽²⁾, il y a tromperie sur la *nature* de la chose, dans le fait de vendre des tulles *étrangers* pour des tulles *français*. Dans l'opinion de la Cour d'Orléans, le fait de vendre du *vieux* blé pour du blé *nouveau*, constitue le délit prévu l'art. 423⁽³⁾. Suivant la jurisprudence de la Cour de Bruxelles⁽⁴⁾, cet article est également applicable à celui qui vend et se fait payer, d'après le poids brut, un bloc de beurre dans lequel il a frauduleusement pratiqué un creux qu'il a rempli d'eau, afin d'augmenter le poids de sa marchandise (art. 599 du projet⁽⁵⁾).

Les termes de l'art. 592 de notre projet ne prêtent pas à l'équivoque, comme l'expression employée par l'art. 423 du Code; ils sont clairs et précis. La tromperie sur *l'identité* de la marchandise s'applique au cas où le vendeur livre à l'acheteur une autre chose que celle qu'il lui a vendue; elle intervient dans la délivrance, et non dans le contrat. La tromperie sur *l'espèce* ou sur *l'origine* de la marchandise s'applique à la vente même. L'acheteur est trompé sur *l'espèce* de la marchandise, lorsqu'on lui a vendu de cuivre doré pour de l'or, du plaqué pour de l'argent, une pierre fausse pour une pierre fine, des rosettes pour des brillants, du bois de chêne

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3702, *in fine*. — CARNOT, sur l'art. 423, n° 3.

(2) Arr. de Paris, du 2 août 1844.

(3) Arr. d'Orléans, du 13 décembre 1820.

(4) Arr. de Bruxelles, des 3 mars 1829, 6 janvier 1838.

(5) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3701 et *additions* de M. NYPÉLS.

pour du bois de citronnier, du seigle pour du froment, etc. Enfin, la tromperie portée sur l'origine des objets, lorsque les marchandises vendues ont une origine autre que celle qui était convenue ; pourvu que l'origine constitue une différence spécifique, qu'elle détermine l'espèce des marchandises. Par exemple, on a vendu un cheval normand pour un cheval anglais, du drap d'Elbeuf pour du drap de Louviers, des tapis de Tournai pour des tapis de Smyrne, un piano sortant des ateliers d'un fabricant sans renom pour un piano d'Érard, etc. La tromperie sur l'origine est donc en même temps une tromperie sur l'espèce des marchandises. Aussi, l'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur ne parlait-il que de celui qui trompe l'acheteur sur l'identité ou l'espèce d'une marchandise ; mais la majorité de la commission a pensé qu'il convenait, pour prévenir le doute qui pourrait surgir sur ce point, d'ajouter à la disposition le mot *origine*.

Pour ce qui concerne les peines portées par l'art. 423 du Code pénal, nous avons établi une amende fixe de cinquante francs à mille francs, et autorisé le juge à appliquer les deux pénalités cumulativement ou séparément, suivant les circonstances.

Quant à la confiscation des objets de la fraude, elle est de droit, conformément à l'art. 54.

ART. 593 à 598.

Ces articles reproduisent, avec de légères modifications, les principales dispositions de la loi du 17 mai 1856.

Aux mots : *substances alimentaires quelconques* de l'art. 1^{er} de ladite loi, la commission propose de substituer les expressions : *substances servant à la nourriture des hommes ou des animaux* (art. 593).

L'art. 5 de la loi de 1856 est remplacé par l'art. 597 du projet. Les dispositions auxquelles cet article renvoie et qui portent des peines plus fortes, sont particulièrement les art. 535, 536, 537, 538 et 592 du projet.

La disposition de l'art. 6 de la loi précitée se trouve dans l'art. 673 n° 4 du projet.

ART. 599.

L'art. 423 du Code pénal prévoit le cas où l'on a trompé l'acheteur, par usage de *faux poids* ou de *fausses mesures*, sur la quantité des choses vendues. Le marchand qui a trompé sur la quantité des marchandises vendues, par l'emploi, non de faux poids, mais de *fausses balances*, est-il passible des peines portées par l'art. 423 ? La Cour de cassation de France a décidé que cet article lui était applicable, « attendu que les balances sont des instruments nécessaires et indispensables pour l'emploi des poids ; que les poids, fussent-ils exacts et légaux en eux-mêmes, deviennent de faux poids par l'emploi de fausses balances ; que de cette corrélation indivisible entre les poids et les balances il résulte que les fausses balances et les faux poids doivent nécessairement être considérés comme une seule et même chose ⁽¹⁾. » Il est sans doute permis au juge de prendre les termes d'une

(1) Arr. cass., du 29 avril 1859. — Voyez CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5710.

loi pénale dans leur acception la plus étendue, lorsque les motifs de la loi commandent de l'interpréter extensivement; mais il ne peut jamais attribuer aux expressions employées par le législateur une signification contraire à l'usage et au bon sens (1). Or, il est évident que de fausses balances ne sont pas de *faux poids*, et que l'emploi de fausses balances ne peut rendre faux les poids qui ne le sont pas en eux-mêmes. La Cour de cassation a donc appliqué par analogie la loi pénale, sous prétexte de l'interpréter.

L'art. 423 ne parle pas non plus des fraudes qui consistent à tromper l'acheteur sur la quantité des choses vendues, *en employant des manœuvres ou des procédés de nature à altérer la justesse de l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter artificiellement le poids ou le volume de la marchandise*. A la vérité, la Cour de cassation de France, en statuant sur plusieurs fraudes de cette espèce, leur a appliqué la disposition de l'art. 423 (2). Mais ces décisions ne sont pas moins contraires aux règles fondamentales du droit criminel. Cet article contient donc des lacunes qu'il importe de combler.

ART. 600.

Aux termes de l'art. 479 n° 3 du Code pénal, ceux qui ont de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sont punis d'une amende de onze à quinze francs, à laquelle le juge peut ajouter un emprisonnement jusqu'à cinq jours (art. 480); sans préjudice des peines qui sont prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures.

Cette disposition a été abrogée par la loi du 1^{er} octobre 1855, dont l'art. 16 punit d'une amende de vingt à vingt-cinq francs ceux qui possèdent de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage; sans préjudice des peines correctionnelles établies par le Code pénal contre les individus qui auraient fait emploi de ces faux instruments de pesage ou de mesurage. L'art. 17 de ladite loi ajoute que la peine d'emprisonnement de un à sept jours peut, selon les circonstances, être prononcée contre les contrevenants. Ainsi, cette loi autorise le juge de police à prononcer l'amende ou l'emprisonnement, tandis que le Code pénal lui permet de cumuler ces deux pénalités.

Mais, la loi de 1855, comme le Code pénal, ne s'attache qu'au fait matériel de la possession de faux poids ou de fausses mesures, en faisant abstraction de la bonne foi ou de l'intention frauduleuse du possesseur. Dans ce système, la peine doit être appliquée même à celui qui possède de faux instruments de pesage ou de mesurage, ignorant qu'ils sont faux; ce qui est injuste (3). D'un autre côté, la dis-

(1) HAUS, *Cours de droit criminel*, n° 82.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5711. — Voyez aussi arrêts de Bruxelles, des 5 mars 1829, 6 janvier 1838, mentionnés dans nos observations sur l'art. 392.

(3) RAUTER, *Traité de droit criminel*, n° 615. — LEGRAVEREND, *Traité de législation criminelle*, t. III, p. 280, notes. (Édition de Bruxelles.) — Arr. cass. de France, du 23 septembre 1826. — M. NYPELS *ad* CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3721, note 2.

position de l'art. 16 de la loi de 1855 nous paraît trop générale. L'art. 479 n° 5 du Code pénal, en effet, n'atteint que ceux qui ont de faux poids ou de fausses mesures dans leurs *magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce*, ou dans les *halles, foires ou marchés* (1); tandis que l'art. 16 de la loi précitée punit indistinctement tous ceux qui possèdent de faux instruments de pesage ou de mesurage; les simples particuliers chez lesquels on découvrirait de semblables instruments relégués dans un grenier, aussi bien que les marchands ou débitants, qui les possèdent dans leur magasin ou leur boutique; bien que les premiers n'exerçant point le commerce n'aient pas l'intention de tromper les acheteurs.

Le fait dont nous parlons a une grande analogie avec celui qui est prévu par l'art. 595 du projet. L'individu qui possède dans son magasin ou sa boutique de faux instruments de pesage ou de mesurage, sachant qu'ils sont faux, doit être considéré comme ayant l'intention de tromper par l'emploi de ces instruments; la possession même de ces objets dont il connaît la fausseté révèle cette intention; *res ipsa in se dolum habet*. Il mérite donc d'être puni correctionnellement, soit d'un emprisonnement, soit d'une amende, suivant les circonstances.

ART. 601.

Le présent article apporte quelques modifications à l'art. 424 du Code pénal, qui est ainsi conçu : « Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres *poids* ou d'autres *mesures* que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures *prohibés*; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures *prohibés* (art. 423). — La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent. — La peine pour l'emploi des mesures et poids *prohibés*, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police (art. 479, n° 6.) »

Le projet complète d'abord la disposition de cet article, en ajoutant aux poids et aux mesures les *instruments de pesage*. Il établit ensuite la distinction adoptée par l'art. 16 de la loi du 1^{er} octobre 1855, qui punit séparément les individus qui possèdent ou qui emploient des poids et mesures *prohibés* par l'art. 4 de la dite loi, et ceux qui possèdent ou qui emploient des poids, mesures, futailles, instruments de pesage *non revêtus des marques prescrites*. Enfin, nous avons supprimé le dernier paragraphe de l'art. 424 du Code. En effet, les dispositions pénales de la loi précitée ne sont pas insérées dans le titre du projet, qui réprime les *contraventions*. La majorité de la commission a été d'avis que ces dispositions ne pouvaient être facilement détachées des prescriptions réglementaires de la loi de 1855.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3721. — CARNOT, sur l'art. 479, n° 19.

SECTION V.

DES FRAUDES RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE.

ART. 602.

Le Code pénal définit, dans l'art. 425, la contrefaçon en ces termes : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de tout autre production, *imprimée* ou *gravée* en tout ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

Nous avons modifié cette définition qui nous paraît incomplète. « La contrefaçon, porte l'art. 602, est toute reproduction en entier ou en partie d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre œuvre scientifique, littéraire ou artistique, par le moyen de l'impression, de la gravure, du moulage, ou par tout autre procédé, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. »

Le premier élément du délit de contrefaçon consiste dans la *reproduction* d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, soit que cette œuvre ait déjà ou n'ait pas encore été publiée. On peut donc commettre une contrefaçon, en copiant, au mépris des droits de l'auteur, un ouvrage encore inédit, aussi bien qu'en fabriquant une édition nouvelle d'un ouvrage déjà livré à la publicité (1).

La reproduction peut être *entière* ou *partielle*. Cette dernière, qui consiste dans des citations et des emprunts, ne constitue le délit de contrefaçon, que lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'auteur. C'est aux tribunaux à apprécier l'importance de la reproduction partielle, à examiner si elle peut faire tort à la propriété de l'auteur et au débit de l'ouvrage original. La reproduction peut s'opérer non-seulement par l'impression et la gravure, mais encore à l'aide de l'écriture, de l'autographie, de la peinture, de la lithographie, du moulage, ou par tout autre procédé matériel.

Le fait de la reproduction suffit à lui seul et indépendamment de toute mise en vente, pour constituer la contrefaçon. Le débit ou la mise en vente des ouvrages contrefaits, ainsi que l'introduction en Belgique d'ouvrages contrefaits à l'étranger, forment des délits distincts, qui sont prévus par l'art. 603 du projet. Le système que nous proposons s'appuie sur les termes et l'esprit de l'art. 425 du Code pénal ; il est confirmé par la jurisprudence et la doctrine, et de plus, il est fondé en raison. « La loi, en effet, eût été illusoire, si la publicité de l'édition contrefaite eût seule constitué le délit, puisqu'il eût fallu attendre cette publicité pour saisir, et que le contrefacteur aurait toujours fait disparaître les exemplaires contrefaits. A la vérité, tant que l'édition n'est pas mise en vente, l'auteur n'a éprouvé aucun préjudice ; mais, comme l'a fait remarquer Renouard, ce n'est pas seulement sur le préjudice déjà éprouvé, c'est aussi sur le préjudice possible que doit s'étendre la garantie assurée au privilège (2). »

(1) Art. 4 de la loi du 23 janvier 1817.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3740.

Le deuxième élément du délit de contrefaçon est l'*atteinte portée par la reproduction aux droits de l'auteur*. Ces droits sont réglés, en ce qui concerne les ouvrages *littéraires ou scientifiques*, les *dessins* et les *gravures*, par la loi du 25 janvier 1817, qui a besoin d'être réformée. Nous exprimons le vœu que les droits des auteurs soient définis d'une manière complète et précise par une loi nouvelle. Les discussions qui auront lieu, au congrès de la propriété artistique et littéraire ne manqueront pas d'éclairer le législateur sur la nature, l'étendue et les intérêts de cette propriété tout intellectuelle, ainsi que sur les garanties et les moyens de protection qu'elle réclame.

Enfin, le troisième élément de contrefaçon, est l'*intention frauduleuse* de l'agent. Cette condition du délit, énoncée dans l'intitulé même de la section sous laquelle les art. 602 et suivants sont placés, est reconnue par l'exposé des motifs du Code pénal, qui qualifie la contrefaçon de *fraude*, et par la Cour de cassation de France, qui déclare que les contrefaçons sont de véritables *larcins* ⁽¹⁾. Il ne suffit donc pas que l'agent ait commis le fait avec connaissance, qu'il ait su qu'il reproduisait l'ouvrage d'autrui ; il faut de plus qu'il ait eu l'intention soit de se procurer, au détriment de l'auteur, des bénéfices par la mise en vente de l'ouvrage contrefait, soit de s'attribuer seulement la propriété de l'œuvre, de la faire considérer comme la sienne. Ainsi celui qui publierait, sous son nom, les leçons orales d'un professeur ou le manuscrit que l'auteur lui aurait prêté, se rendrait coupable de contrefaçon, lors même qu'il distribuerait gratuitement tous les exemplaires et que l'auteur aurait renoncé à toute exploitation vénale de son œuvre ; car il a eu le dessein de dépouiller ce dernier de sa propriété. Dès que la reproduction a eu lieu sans dessein frauduleux, bien qu'elle ait été faite avec connaissance et malgré l'auteur de l'ouvrage, la contrefaçon cesse d'être un délit. On ne pourrait donc poursuivre de ce chef la personne qui aurait copié à la main un manuscrit ou un tableau d'autrui uniquement pour son plaisir ou pour son instruction, et sans vouloir le livrer à la publicité ou le répandre dans le commerce.

ART. 603.

L'art. 426 du Code pénal se borne à incriminer le débit d'ouvrages contrefaits et l'introduction sur le territoire français des ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

L'exposition en vente est-elle punie par cet article ? Dans l'opinion de Carnot ⁽²⁾, l'exposition en vente n'est qu'une tentative du débit, et en cette matière la tentative n'est pas punissable. Renouard ⁽³⁾ pense, au contraire, que le délit résulte suffisamment de ce que les exemplaires de l'édition contrefaite ont été trouvés exposés dans le magasin d'un libraire avec les autres objets de son commerce, et il en donne pour raison que, par le seul fait de l'achat au contrefacteur avec l'intention de revendre les livres achetés, le libraire débitant a causé un préjudice

(1) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 3765, 3766.

(2) Sur l'art. 426, n° 4.

(3) *Traité des droits d'auteurs*, t. II, p. 55.

au propriétaire de l'ouvrage contrefait. Chauveau et Hélie⁽¹⁾ critiquent ce motif, en faisant remarquer que ce n'est pas l'achat au contrefacteur que la loi punit, mais bien la revente des livres achetés. Toutefois, ajoutent ces auteurs, l'exposition en vente constitue le délit, car il est évident que la fraude ne serait presque jamais atteinte, s'il était nécessaire de constater le fait même de la vente. Mais cette considération, qui doit engager le législateur à compléter la loi pénale, peut-elle autoriser le juge à étendre celle-ci à des faits qui méritent sans doute d'être réprimés, mais qu'elle n'a point prévus? Puisque l'art. 426 passe sous silence l'exposition en vente des ouvrages contrefaits, cette lacune doit être comblée, non par la jurisprudence, mais par une loi nouvelle.

L'art. 603 du projet exige que l'auteur du fait ait agi avec connaissance, qu'il ait su que les ouvrages par lui débités, exposés en vente ou introduits sur le territoire belge étaient des ouvrages contrefaits. Le délit prévu par cet article suppose une intention frauduleuse, et cette intention résulte ici de la connaissance même avec laquelle le fait a été commis. Il est évident, en effet, que celui qui, sciemment débite, expose en vente ou importe des exemplaires d'une œuvre contrefaite, a l'intention de faire un bénéfice au détriment de l'auteur de l'œuvre; à moins qu'il ne prouve le contraire, qu'il établisse, par exemple, qu'il a introduit en Belgique un exemplaire d'un livre contrefait, non pour le vendre ou pour l'exposer en vente, mais pour son propre usage.

L'art 4 de la loi du 25 janvier 1817, après avoir prononcé des pénalités contre les contrefacteurs, ajoute : « sont défendues sous les mêmes peines l'importation, la distribution ou la vente de toutes contrefaçons étrangères d'ouvrages originaux de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages, dont on a acquis dans ce royaume, le droit de copie. » Cette disposition ne mentionnant pas les ouvrages contrefaits dans le pays même, le débit de ces contrefaçons doit être puni conformément à l'art 426 du Code pénal; ce qui est une anomalie. D'ailleurs, l'art. 4 de la loi précitée ne prévoit pas non plus l'exposition en vente des ouvrages contrefaits.

ART. 604.

Aux termes de l'art, 4 de la loi du 25 janvier 1817, la contrefaçon est punie :

I. *De la confiscation, au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'édition primitive, de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon, qui seront trouvés dans le royaume.* Il est évident que la confiscation ne peut avoir pour objet que les exemplaires [qui sont trouvés en Belgique. L'art. 604 du projet se borne à dire que les exemplaires non débités de la contrefaçon, ainsi que les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront confisqués. D'après l'art. 606, cette confiscation est prononcée au profit de l'auteur ou de ses représentants.

II. *Du paiement à verser entre les mains du même propriétaire, de la valeur de deux mille exemplaires, calculée suivant le prix de commission (boekverkoopers prys) de l'édition légale.* Cette disposition, qui fixe l'indemnité à réclamer

(1) *Théorie du droit pénal*, n° 3772.

par le propriétaire, et qui s'applique seulement au cas où l'on a contrefait l'édition originale d'un ouvrage scientifique ou littéraire, ne peut trouver place dans le Code pénal. A notre avis, l'appréciation du préjudice causé par la contrefaçon à l'auteur de l'ouvrage, doit être réservée aux tribunaux qui fixeront, suivant les circonstances, le montant de l'indemnité à payer au propriétaire lésé.

III. *D'une amende de cent florins à mille florins, au profit de la caisse générale des pauvres dans le domicile du contrefacteur.* Si l'on réfléchit que cette amende vient se joindre à l'indemnité dont nous venons de parler et qui, dans le plus grand nombre de cas, prend le caractère d'une peine; si l'on considère ensuite que ces pénalités sont déclarées applicables, par le second paragraphe de l'art. 4 de la loi de 1817, aux introducteurs, distributeurs et débitants de contrefaçons étrangères, on trouvera que la répression sanctionnée par cette loi est trop sévère. Nous pensons que les amendes établies par l'art. 426 du Code actuel et par l'art. 604 du projet sont suffisantes. Ces amendes sont prononcées, d'après le droit commun, au profit du Trésor public.

IV. *En cas de récidive, et eu égard à la gravité des circonstances, le contrefacteur peut être déclaré inhabile à exercer à l'avenir l'état d'imprimeur, de libraire ou de marchand d'ouvrages d'art.* Cette interdiction perpétuelle, attachée à un délit qui, même en cas de récidive, n'emporte qu'une peine pécuniaire, est d'une rigueur excessive. Nous n'avons pas hésité à la supprimer, d'autant plus qu'il n'y a pas de motif pour déroger, en cette matière, aux règles générales du nouveau Code. Conformément au dernier paragraphe de l'art. 69, l'amende pourra être élevée, en cas de *seconde récidive*, jusqu'à quatre mille francs. Cette aggravation nous paraît suffisante.

Aux dispositions qui précèdent le législateur de 1817 ajoute les mots suivants : *le tout sans préjudice des dispositions et des peines contre la FALSIFICATION, statuées ou à statuer par les lois générales.* Il est difficile de comprendre la signification de ces termes. Le mot *falsification* est-il synonyme de *faux*? Le législateur a-t-il en vue le cas où le contrefacteur d'une œuvre d'art, d'un tableau copié à la main, par exemple, aurait inscrit le nom de l'auteur de cette œuvre sur la copie, pour la faire considérer comme l'original? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, cette disposition finale de l'art. 4 de la loi de 1817 est aussi inutile qu'elle est peu intelligible.

ART. 605.

L'auteur d'un ouvrage dramatique a un droit exclusif à la publication et à la représentation de son œuvre. Ce droit est protégé, contre toute contrefaçon, par les art. 602 à 604, et contre les représentations illicites, par la disposition de l'article 605 du projet, qui reproduit, en les modifiant, les termes de l'art. 428 du Code pénal. Cet article ne punit que les directeurs et entrepreneurs de spectacles, ou, à défaut de directeurs ou d'entrepreneurs, les associations d'artistes; il n'atteint pas les personnes qui font représenter des œuvres dramatiques sur des théâtres de société, pourvu qu'aucun prix ne soit exigé des spectateurs (1).

(1) Cette restriction, comme nous verrons dans un instant, n'existe pas dans le projet.

« L'auteur est sans intérêt pour réclamer contre la jouissance intellectuelle que l'on tire de son œuvre, lorsqu'on le fait sans en recueillir aucun profit matériel, aucun produit pécuniaire ; il n'a pas plus de droit à interdire ou à permettre une représentation de cette sorte, qu'il n'a le droit d'autoriser ou de défendre à qui que ce soit de jouir de son œuvre par la lecture (1). »

La représentation, même par des directeurs ou entrepreneurs de spectacles, ou par des associations d'artistes, ne constitue un délit que lorsqu'elle a lieu au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. Le droit de représentation est réglé, en Belgique, par l'arrêté-loi, rendu par le Gouvernement provisoire, le 21 octobre 1830. L'art. 4 de cet arrêté porte : « Toute composition dramatique d'un auteur belge ou étranger, représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique, ne pourra être représentée sur aucun théâtre *public*, dans toute l'étendue du territoire belge, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur ; *sous peine de confiscation à son profit, du produit total des représentations.* »

L'art. 5 ajoute : « Les héritiers en ligne directe, descendants des auteurs, et à leur défaut l'épouse survivante, succèdent à la propriété des ouvrages, et conservent les droits qui en dérivent, pendant dix ans après la mort des auteurs. »

D'après les termes de cet arrêté, la représentation d'un ouvrage dramatique, sans le consentement de l'auteur ou de ses représentants, n'est illicite que lorsqu'elle a lieu sur un théâtre *public*. On peut donc impunément faire représenter des ouvrages dramatiques sur des théâtres de société où le *public n'est pas admis*, quand même les spectateurs devraient payer un prix ; par exemple, au profit des pauvres ou pour couvrir les frais de la représentation. Nous avons adopté le même principe et modifié, en conséquence, les termes de l'art. 428 du Code pénal.

L'art. 4 de l'arrêté précité ne prononce contre les infracteurs que la confiscation du produit total des représentations. Le Gouvernement provisoire a-t-il voulu supprimer l'amende portée par l'art. 428 du Code pénal ? Mais alors, quel serait le tribunal de répression compétent pour appliquer cette disposition ? Il serait impossible de le déterminer ; car la confiscation spéciale est une pénalité commune aux trois genres d'infractions. On pourrait répondre que dans le cas dont il s'agit, la confiscation doit être prononcée par les tribunaux civils, puisque étant établie exclusivement au profit de l'auteur, elle ne constitue qu'une réparation civile. Mais le législateur de 1830 a-t-il voulu réserver à la juridiction civile l'application de l'art. 4 de son arrêté ? Quoi qu'il en soit, nous avons cru devoir ajouter une amende à la confiscation, par le motif que la représentation illicite d'un ouvrage sur un théâtre public où les spectateurs ne sont admis qu'en payant, est une fraude, qui mérite d'être réprimée par une peine pécuniaire.

ART. 606.

D'après l'art. 429 du Code pénal, les exemplaires de la contrefaçon, les plan-

(1) RENOARD, *Traité des droits d'auteurs*, t. II, p. 63.

ches, moules ou matrices des objets contrefaits, sont confisqués et vendus au profit de l'auteur de l'ouvrage ou de ses représentants, tandis que, dans le système de la loi du 25 janvier 1817, les objets confisqués sont remis à la partie lésée, qui peut les vendre elle-même ou en disposer comme bon lui semble. Ce dernier système nous paraît préférable, et c'est dans ce sens que nous avons modifié la disposition de l'art 429 du Code actuel.

SECTION VI.

DU RECÈLEMENT DES OBJETS OBTENUS A L'AIDE D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT.

ART. 607 et 608.

Ces deux articles ont fait primitivement partie du premier livre, et se trouvaient à la fin du chap. VII, dont l'intitulé était ainsi conçu : *De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et du RECÈLEMENT*. Mais au Sénat on fit remarquer que dans le système du nouveau Code, le recèlement des objets volés constituant un crime ou un délit particulier, et non plus un acte de complicité, ces dispositions devaient trouver leur place dans la partie spéciale de ce Code. Nous avons exposé les motifs des deux articles précités, dans notre rapport sur le chap. VII du premier livre (n° 98 et suiv.).

SECTION VII.

DE QUELQUES AUTRES FRAUDES.

ART. 609.

Le saisi qui détourne des objets confiés à sa garde ou à la garde d'un tiers, ne commet pas de vol ; car le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et la saisie n'ancantit pas le droit de propriété sur la chose saisie ⁽¹⁾. On ne peut non plus considérer ce fait comme un abus de confiance, et moins encore comme un enlèvement d'effets remis à un dépositaire public. Le détournement dont il s'agit n'étant prévu, dans l'état actuel de notre législation, par aucune loi pénale, ne constitue ni crime ni délit. Il en est de même de la destruction des objets saisis dans le cas où c'est le saisi lui-même qui les a détruits.

Cependant, l'art. 600 du Code de procédure civile déclare que ceux qui, par voie de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code criminel. Cette disposition se réfère à la loi du 22 floréal an II, qui punissait des peines portées par le Code pénal de 1791 (part. II, tit. I, sect. IV), quiconque emploierait, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution, ou pour en faire cesser les effets. Mais cette loi étant abrogée par l'art. 484 du Code pénal, conformément à l'avis du conseil d'État du 8 février 1812, il en résulte que le fait dont il est question a cessé d'être punissable.

(1) Arr. cass., des 19 mai et 29 novembre 1812. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3173.

Lors de la révision du Code pénal de 1810, le législateur français comprit la nécessité de combler cette lacune et de punir un fait qui, pour n'être pas un vol, mérite cependant d'être réprimé par une peine correctionnelle. Dans ce but, la loi modificative du 28 avril 1832 établit les dispositions suivantes, qui forment les trois derniers paragraphes de l'art. 400 du Code pénal révisé :

« Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

» Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue. »

Nous avons introduit ces mêmes dispositions dans le projet, mais avec les modifications qui nous ont paru nécessaires. L'art. 609 reproduit les deux premiers paragraphes. Le troisième fait l'objet de l'art. 610.

Remarquons d'abord qu'à l'exemple du nouveau Code français, le projet confond dans la même incrimination le *détournement* et la *destruction* des objets saisis, quoique celle-ci soit étrangère à la rubrique de la section dans laquelle les art. 609 et 610 sont placés. Cette infraction aux règles de la méthode se justifie par la considération que les deux faits s'appliquent aux mêmes objets, que leur moralité est à peu près la même, et qu'il faudrait reproduire dans le chapitre suivant, les dispositions de ces articles sans autre changement que la substitution d'un mot (*détruit*) à un autre (*détourné*). Cependant, si l'on tenait à se conformer aux prescriptions de la logique, ou pourrait prévoir la *destruction* des objets saisis, dans la section V du troisième chapitre.

Examinons au fond les nouvelles dispositions de l'art. 400 du Code pénal français.

Cet article punit non-seulement le détournement et la destruction des effets saisis, il frappe de la même peine la tentative de ces délits. Mais la manière dont cet article est rédigé peut laisser quelques doutes. La tentative de *détournement*, lorsque le saisi est gardien, est déclarée punissable ; mais la disposition n'est pas expresse pour la tentative de *destruction*. Ensuite, la tentative, soit de détournement, soit de destruction, n'est pas positivement incriminée dans le cas où un tiers est gardien. L'intention du législateur est certaine : la tentative est punissable dans l'un et l'autre cas. Mais il convient de rédiger les lois pénales de manière qu'une interprétation extensive ne soit point nécessaire.

Nous ne croyons pas devoir punir la tentative des faits dont il s'agit, et voici pourquoi. Si le saisi est constitué lui-même gardien des effets saisis, la tentative de détournement ou de destruction sera rarement assez caractérisée pour pouvoir être poursuivie ; il sera toujours fort difficile, et le plus souvent impossible, de la constater. Que si la garde a été confiée à un tiers, la tentative se manifestera, en règle générale, soit par l'effraction, l'escalade ou l'usage de fausses clefs ; soit par des menaces ou des violences contre les personnes ; soit enfin par l'usurpation du titre ou du costume d'un fonctionnaire, ou par l'allégation d'un faux ordre de l'autorité publique. Ces faits constituent des délits particuliers ⁽¹⁾, et les peines

(1) Art. 585, 462 et suiv., 510, 511, 512, art. 567 à 571 du projet.

dont ils sont frappés nous paraissent suffisantes, alors même qu'ils auraient été commis dans le but de détourner ou de détruire les objets saisis ; précisément parce qu'il s'agit ici non de choses d'autrui, mais d'effets appartenant à l'auteur même du délit. Si donc la tentative de vol est punissable, il ne s'ensuit point que la tentative de détournement ou de destruction d'objets saisis mérite également d'être incriminée.

D'après le Code français de 1832, le saisi qui a détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, est puni des peines portées en l'art. 406, c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être moindre de vingt-cinq francs. L'art. 582 du projet, qui reproduit l'art. 406 du Code, prononce, indépendamment de l'emprisonnement, une amende de cent francs à cinq mille francs. Comme la chose détruite ou détournée par le saisi peut être d'une minime valeur, nous avons cru devoir réduire le *minimum* de l'emprisonnement à huit jours et prononcer une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Aux termes de l'art. 400 du nouveau Code français, le saisi est puni des peines portées à l'art. 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers. D'après cette disposition, le coupable doit être puni, non conformément à l'art. 401, mais des peines portées par ce même article ; ce qui est bien différent. Il résulte, en effet, de cette disposition, que dans le cas dont il s'agit, le juge doit appliquer toutes les peines établies par l'art. 401, c'est-à-dire l'emprisonnement, l'amende et l'interdiction même, quelque minimes que soient les valeurs détournées ; tandis que, dans le cas de *vol*, ces deux dernières pénalités sont purement facultatives. L'art. 609 du projet porte un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et une amende de cinquante francs à mille francs.

Quant à l'interdiction, qui est facultative dans les deux hypothèses, le juge n'appliquera cette peine que dans les cas graves.

Remarquons enfin que dans le système du projet, le délit dont il est question, n'admet pas, comme le vol, des circonstances aggravantes proprement dites ou légales, c'est-à-dire que la loi n'aggrave pas la peine à raison des circonstances qui ont accompagné le fait, telles que les violences et les menaces, l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clefs, l'action d'usurper le titre ou le costume d'un agent public, ou de présenter un faux ordre de l'autorité. Ces faits constituent des crimes ou des délits *sui generis*, et s'ils concourent avec le détournement ou la destruction d'objets saisis, les juges se conformeront aux dispositions des art. 73 et 74 du premier livre.

ART. 610.

Le paragraphe final de l'art. 400 du Code pénal français de 1832 punit des mêmes peines que l'auteur du délit :

1° Celui qui aurait recélé sciemment les objets détournés. Cette disposition est complètement inutile en présence de l'art. 607 du projet, qui punit les recéleurs des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

2° Le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'ont aidé dans la des-

truction ou le détournement. Dans l'opinion du législateur français, cette disposition est nécessitée par l'art. 380 du Code pénal, dont le principe ne permet point d'atteindre les personnes désignées dans cet article, et qui auraient coopéré à l'enlèvement ou à la destruction des objets saisis. En effet, l'époux, le père ou le fils du saisi, qui détourne ou détruit les objets saisis et confiés à la garde de ce dernier ou à la garde d'un tiers, détruit ou détourne des choses qui appartiennent à son conjoint, à son fils ou à son père. Le principe qui sert de base à l'art. 380 semblerait donc le protéger contre toute poursuite de ce chef. S'il en était ainsi, il serait indispensable de déroger à cet article par une disposition spéciale. Mais le conjoint, l'ascendant ou le descendant du saisi ne commet pas le fait *invito domino* et dans l'intention de le dépouiller; il agit, au contraire, par les ordres ou avec le consentement et dans l'intérêt du propriétaire, au préjudice du créancier qu'il veut frustrer d'un gage en expectative. Cependant, pour écarter le doute que pourrait soulever cette question, nous avons cru devoir introduire dans le projet, avec quelques modifications, le paragraphe final de l'art. 400 du Code pénal révisé, en France, par la loi du 28 avril 1832.

Remarquons d'abord que ce paragraphe ne parle pas des *alliés*, qui sont spécialement mentionnés dans l'art. 380 du Code et l'art. 543 du projet. C'est une lacune à combler.

Que décider, si le conjoint, les parents ou alliés du saisi ne l'ont pas *aidé* dans la destruction ou le détournement des objets saisis, mais ont eux-mêmes, et d'après ses instigations, détourné ou détruit ces objets? Comme l'art. 400 passe ce cas sous silence, les coupables invoqueront l'art. 380 pour se mettre à l'abri de toute peine.

Au reste, nous ne trouverions aucun inconvénient à la suppression du présent article que nous n'avons inséré dans notre projet que par mesure de précaution.

ART. 611.

Le présent article prévoit deux ordres de faits que la jurisprudence considère comme des vols. Cette assimilation, consacrée par le droit romain, nous paraît rigoureusement conforme à la définition énoncée dans l'art. 379 du Code pénal. Cependant, ces faits ont un caractère *sui generis*, et la différence qui les distingue des vols ordinaires ne permet pas au législateur de confondre les uns et les autres dans le même châtement.

I. Celui qui, ayant trouvé une chose appartenant à autrui, la retient frauduleusement, commet-il un vol? Cette question est fort controversée. Les uns répondent affirmativement; les autres soutiennent la négative; d'autres enfin la résolvent par une distinction ⁽¹⁾.

D'après les principes du droit romain, celui qui prend possession d'une chose perdue, dans l'intention d'en dépouiller le propriétaire, commet le délit de vol. *Qui alienum quid jacens lucri faciendi causa sustulit, furti obstringitur, sive*

(1) Voyez sur les opinions des auteurs, CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3137 à 3161, et surtout les additions de M. NYPELS, n° 3161, 2°.

scit cujus sit, sive ignoravit; nihil enim ad furtum minuendum facit, quod cujus sit ignoret (1). Ce même fait rentre dans la définition du vol donnée par l'art. 379 du Code pénal. En effet, cet article n'ayant pas défini le mot *soustraction*, on doit le prendre dans son acception naturelle, et dans cette acception il signifie *appréhender, prendre possession d'une chose mobilière*. La théorie pénale, tout en distinguant ce fait du vol ordinaire, et en exigeant qu'il soit puni moins sévèrement que ce dernier, le considère cependant comme une espèce de vol, et les criminalistes allemands, d'accord en cela avec la théorie, le qualifient de *Funddiebstahl*.

Il se peut que l'intention frauduleuse n'existe pas au moment même de la prise de possession, que cette intention ne naisse dans l'esprit de l'agent que postérieurement à cette mainmise. Supposons qu'un individu ramasse, sans aucun mauvais dessein, un paquet, une boîte, un objet en métal, etc. ; qu'il le porte à la maison et qu'il découvre que cette boîte ou ce paquet renferme des valeurs, que le métal qu'il prenait pour du cuivre est de l'or. Si cette découverte fait naître en lui la résolution de s'approprier la chose trouvée, est-il coupable de vol ? En droit romain, il l'est, dès qu'il manifeste cette intention par le déplacement de la chose (*contractatio*) ; par exemple s'il la cache, s'il s'en sert comme de la sienne, s'il la vend, la donne ou en dispose de toute autre manière. Ce n'est donc pas en niant d'avoir trouvé la chose, c'est en la maniant, en la déplaçant, *lucri faciendi causa*, qu'il commet un vol (2). Mais il en est autrement sous le Code pénal. Le vol, tel qu'il est défini par l'art. 379, suppose que l'agent a appréhendé la chose d'autrui, avec l'intention d'en dépouiller le propriétaire. Or, dans l'hypothèse dont nous parlons, ces deux éléments constitutifs du vol ne se trouvent point réunis. En effet, l'agent s'est saisi de l'objet sans intention frauduleuse ; il n'a pris la résolution de se l'approprier que postérieurement à la prise de possession ; il est semblable au dépositaire qui détourne la chose qu'il s'est obligé de restituer ; avec cette différence qu'il s'est emparé de l'objet *invito domino*. Dans notre législation actuelle, le fait dont il est question ne constitue donc ni un vol, ni un abus de confiance ; c'est une fraude *sui generis*, qui n'est prévue par aucune loi pénale, mais qui mérite d'être réprimée.

Examinons maintenant la criminalité du fait qui consiste à détourner la chose que l'on a trouvée par hasard. Cet examen prouvera la nécessité de prévoir ce fait par une disposition particulière et de lui appliquer des peines moins sévères que celles qui frappent le vol.

Nous venons de voir que celui qui s'empare d'une chose perdue, avec le dessein immédiat d'en dépouiller le propriétaire, commet un *vol*, en prenant ce terme dans son acception générale. Cependant, si l'on considère la *matérialité* et la *moralité* de ce fait, on est forcé de reconnaître qu'il constitue une espèce particulière de vol, et qu'il n'est point permis de le confondre avec les vols ordinaires.

En s'emparant frauduleusement d'un objet, le voleur proprement dit *enlève la*

(1) L. 45, § 4, D., de *furtis* (47, 2).

(2) § 3, *in fine*, I., de *usucap.* (2, 6). — L. 1, § 2, D., de *furtis* (47, 2). — CHAUVEAU et HÉLIE se trompent sur la véritable signification du verbe *Contractare*, n° 5150, 5151, 5159.

possession à celui qui le possédait au moment de la soustraction, et qui en est dépouillé par ce fait. L'individu, au contraire, qui, dans l'intention de se l'approprier, appréhende un objet trouvé par hasard, en acquiert la possession sans l'enlever au possesseur antérieur qui l'a perdue, en perdant la chose ; car, bien qu'il conserve *l'animus domini*, il n'a plus le pouvoir de disposer de la chose. A la vérité, Merlin ⁽¹⁾ enseigne que le propriétaire d'un objet mobilier n'en est point dépossédé par cela seul qu'il l'a perdu. Pour cesser, dit-il, de posséder une chose, il ne suffit pas de ne plus la détenir corporellement, il faut encore ne plus vouloir la posséder ; car il est de principe que, *licet possessio nudo animo adquiri non possit, tamen solo animo retineri potest* ⁽²⁾. Sans doute, pour posséder une chose, il n'est point nécessaire de la détenir corporellement ; nous pouvons la posséder par des tiers, tels que le dépositaire, le locataire, le commodatataire, l'usufruitier, etc., qui possèdent pour nous et non pour eux-mêmes, de sorte que nous pouvons exercer notre domination sur la chose qu'ils détiennent, *num possidet, cujus nomine possidetur* ⁽³⁾. Mais en perdant la chose, nous perdons aussi le pouvoir d'en disposer, et partant la possession même, bien que l'intention de maître *l'animus domini*, continue de subsister, *si id quod possidemus, ita perdiderimus, ut ignoremus ubi sit, desinimus possidere* ⁽⁴⁾. En effet, la possession juridique, qui se compose du *corpus* et de *l'animus*, doit se perdre dès que ces deux éléments ne se trouvent plus réunis. *Amittitur possessio vel animo, vel etiam corpore* ⁽⁵⁾. Si, à l'appui de son opinion, Merlin invoque la L. 4, C. de *acquir. possess.*, l'éminent jurisconsulte oublie que ce passage s'applique aux immeubles, dont nous conservons la possession pendant notre absence ⁽⁶⁾ ; et alors même que nous aurions négligé de cultiver le fonds pendant un certain temps, pourvu que nous n'ayons pas eu l'intention de l'abandonner ⁽⁷⁾.

Sous le rapport de la moralité du fait ou de la culpabilité de l'agent, la conscience publique établit une notable différence entre celui qui ramasse frauduleusement une chose perdue et le voleur ordinaire. Si celui-ci est quelquefois séduit par l'occasion, le plus souvent il prépare le délit et l'exécute par la ruse ou par l'adresse. Le premier, au contraire, n'agit jamais avec préméditation ; c'est le hasard qui place la chose sous sa main ; la résolution de profiter de la bonne fortune qui s'offre à lui est subite et instantanée ; de plus, il a pu se persuader que la chose était également perdue pour le propriétaire, et que, s'il repoussait l'occasion de s'enrichir, un autre la mettrait à profit. Enfin, ainsi qu'on

(1) Répertoire, v° Vol, sect. 1, n° 9, 5°.

(2) L. 4, C., de *acquir. et retin. possess.* (7, 32).

(3) L. 18, pr., D., de *acquir. possess.* (41, 2).

(4) L. 23, pr., D., *cod.* — L. 3, § 13, D., *cod.*

(5) L. 44, § 2, D., *cod.* On ne peut objecter la L. 8, D., *cod.* ; car dans ce texte, le mot *utrumque* signifie *alterutrum*.

(6) L. 5, § 11, L. 6, § 1, L. 23, § 2, L. 46, D., de *acquir. possess.* (41, 2).

(7) Voici ce que décident, dans la L. 4, C., de *acquir. possess.* (7, 32), les empereurs Dioclétien et Maximien : *Licet possessio nudo animo adquiri non possit, tamen solo animo retineri potest. Si ergo prædiorum desertam possessionem non derelinquendi affectione transacto tempore non coluisti, sed ex metus necessitate culturam eorum distulisti, præjudicium tibi ex transmissi temporis injuria generari non potest.*

l'a fait remarquer, ne doit-on pas reconnaître que plus les délits doivent avoir des conséquences fâcheuses, plus il faut les réprimer sévèrement? Or, un vol peut conduire à des actes de violence; il jette, dans tous les cas, un juste effroi dans la société; tandis qu'aucun effet semblable ne résulte de l'appréhension frauduleuse d'une chose perdue (1).

A ces considérations vient se joindre une difficulté de fait, qui paraît décisive. Dans le raisonnement que nous venons de faire, nous avons supposé que l'agent s'est emparé de la chose perdue avec le dessein *immédiat* d'en dépouiller le propriétaire. Mais comment constater que l'intention de s'approprier la chose trouvée a été conçue par l'agent au moment même où il la prenait? Lorsque quelqu'un enlève, par ruse ou par violence, la possession d'une chose qui ne lui appartient pas, à celui qui la possède, l'intention frauduleuse se manifeste par le fait même; *res ipsa in se dolum habet*; l'agent doit être déclaré coupable de vol, à moins qu'il ne prouve que, par exception à la règle, il a appréhendé la chose *sine affectu furandi*; par exemple, qu'il croyait que la chose lui appartenait, ou qu'il avait seulement l'intention de causer de l'inquiétude au propriétaire, sans vouloir lui ravir la chose. Un brigand enlève la bourse à un voyageur ou pille le coffre-fort d'un négociant; un individu dérobe des marchandises dans une boutique, on tire un porte-monnaie de la poche du voisin. Est-il nécessaire de démontrer que la soustraction a été frauduleuse? Évidemment non. La fraude se révèle *prima facie*, par le fait même, qui n'est pas susceptible, du moins en règle générale, de deux interprétations différentes.

Mais le fait d'appréhender une chose perdue ne dit rien; il est muet; il ne prouve point que son auteur a le dessein de s'approprier cette chose; car il peut s'en saisir avec l'intention de la restituer au propriétaire, quand celui-ci la réclamera. La culpabilité de l'agent doit donc être appréciée d'après les faits qui ont suivi l'appréhension. Ainsi, lorsque, malgré la réclamation du propriétaire, il conserve la chose, en niant l'avoir trouvée, ou cherche clandestinement à la vendre, il manifeste par ces faits l'intention de la détourner. Mais on ne peut en conclure qu'il avait ce dessein au moment même de l'appréhension; on ne peut, sans injustice, faire remonter l'intention frauduleuse à la prise de possession; car le prévenu peut retenir frauduleusement la chose lorsqu'elle est réclamée, et ne l'avoir pas soustraite frauduleusement lorsqu'il l'a trouvée (2). Si la fraude de la rétention n'implique nullement la fraude de l'appréhension, les faits qui ont suivi celle-ci ne peuvent servir à en déterminer le caractère; et comme, dans le plus grand nombre des cas, il est impossible d'établir la culpabilité de l'agent par d'autres preuves, le juge ne trouve plus à punir qu'une *rétention* frauduleuse.

Il résulte de là que le délit qui consiste à prendre possession, *lucri faciendi animo*, d'une chose perdue, et qui est admissible en théorie, disparaît en pratique; qu'il change de caractère; qu'il se transforme en une autre espèce de fraude, et cela par suite de l'impossibilité de prouver que le dessein de s'approprier la chose trouvée existait au moment même de la mainmise. Or, l'agent qui, dans cette

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5158, *in fine*.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5161. Il est difficile, à notre avis, de concilier les observations faites à la fin de ce numéro, avec la proposition énoncée au commencement.

intention, *retient* seulement la chose dont il avait pris possession, ne commet pas de vol ; il ne se rend pas non plus coupable d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, le fait ne rentrant dans la définition d'aucun de ces délits ; il commet une fraude *sui generis*, que la loi doit prévoir par une disposition spéciale.

Tel est aussi le système des Codes d'Allemagne, qui punissent comme coupable de *détournement* (*Unterschlagung*), celui qui a trouvé ou qui, par hasard, est entré en possession d'une chose mobilière, qu'il ne peut raisonnablement supposer avoir été abandonnée par le propriétaire, si le propriétaire s'adressant à lui, il nie avoir trouvé la chose ou en être détenteur ; ou si, ayant découvert lui-même le propriétaire, ou ayant eu connaissance d'une réclamation publique, adressée à celui qui aurait trouvé la chose ou qui en serait détenteur, il s'abstient ⁽¹⁾ frauduleusement de la restituer ou de faire connaître qu'il l'a en sa possession. Les peines que ces Codes appliquent à cette espèce de détournement sont généralement celles du vol, et déterminées par la valeur de la chose détournée.

Le nouveau Code pénal de Prusse (1851) donne de ce délit une définition plus succincte. « Est assimilé au détournement (*Unterschlagung*), porte l'art. 226, le fait de celui qui, ayant trouvé une chose mobilière d'autrui, ou étant entré par hasard en possession d'une semblable chose, la vend, la donne en gage ou la consume ou la cède au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, ou qui, devant l'autorité, nie l'avoir en sa possession. »

Le nouveau Code pénal d'Autriche (1852) considère le fait dont nous parlons comme *tromperie* (*Betrug*) et le punit des peines du vol simple, tant que les choses détournées n'excèdent pas la valeur de vingt-cinq florins. Si elles excèdent cette valeur, le fait prend le caractère d'un *crime* (art. 201, c, et 461).

Analysons maintenant la disposition du premier numéro de l'art. 611 du projet, qui est ainsi conçue :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ceux qui, ayant trouvé ou étant entrés par hasard en possession d'une chose mobilière d'autrui, et ayant eu connaissance de la réclamation du propriétaire ou étant obligés par leurs fonctions de remettre cette chose à leurs supérieures, l'auront frauduleusement retenue ou livrée à des tiers. »

Cette disposition prévoit deux cas. Le premier est celui où quelqu'un a *trouvé* une chose appartenant à autrui, c'est-à-dire où il a appréhendé une chose perdue. Cette condition est essentielle, pour que la disposition de l'art. 611 puisse recevoir son application. En effet, celui qui, dans une intention frauduleuse, s'empare d'une chose d'autrui, qui n'est point *perdue*, commet un vol. Ainsi, le domestique qui découvre dans la maison un objet égaré, une bague, par exemple, et qui la ramasse, est évidemment voleur, si, au lieu de la remettre immédiatement à son maître, il la cache ; car cette chose n'était point *perdue* ; le propriétaire n'avait point cessé de la posséder, quoiqu'il ignorât momentanément où elle se trouvait. D'un autre côté, il n'y a pas de délit, lorsque dans l'intention de se

(1) Pendant quatre semaines, d'après le Code de Saxe ; pendant quatorze jours, suivant le Code de Hanovre ; pendant trois mois, d'après le Code de Bade.

l'approprier, on ramasse une chose que l'on croyait perdue par le propriétaire, et que celui-ci avait abandonnée. *Quodsi dominus id dereliquit, furtum non fit ejus, etiamsi ego furti animum habuero. Nec enim furtum fit, nisi sit, cui fiat; in proposito autem nulli fit, quippe quum placeat Sabini et Cassii sententia existimantium statim nostram esse desinere rem, quam derelinquimus* (1).

L'art 611 prévoit ensuite le cas où, par hasard, on est entré en possession d'un objet mobilier d'autrui, c'est-à-dire où, par suite d'une erreur, on a livré à quelqu'un des effets ou des valeurs qui devaient être remis à un autre. Par exemple, une personne reçoit par suite d'une erreur du commissionnaire, des marchandises destinées à une autre personne; ou elle reçoit des billets ou effets de commerce qui lui parviennent par la poste, par suite d'une erreur commise sur l'adresse de la lettre d'envoi. La Cour de cassation de France a jugé, par arrêt du 2 mai 1845, que celui qui s'approprie ces billets ou effets, ne commet ni vol, ni filouterie. Cette décision, conforme à l'art. 379 du Code pénal, est contraire au droit romain, qui voit dans ce fait (*contractatio fraudulosa*) un vol. *Si rem meam quasi tuam tibi tradidero scienti meam esse; magis est furtum te facere, si lucrandi animo id feceris* (2). Dans l'hypothèse dont nous parlons, l'agent acquiert la possession de la chose par la *tradition*; tandis que, dans la première hypothèse, il l'acquiert par l'*occupation*.

Dans l'un et l'autre cas, le délit consiste à retenir frauduleusement la chose; ou à la livrer à des tiers, c'est-à-dire à la vendre, la donner en gage, en prêt, etc., dans l'intention d'en dépouiller le propriétaire. Cette intention ne résulte pas du fait même; car l'agent peut garder la chose avec le dessein de la rendre, dès qu'il en découvrira le propriétaire ou qu'il aura connaissance de la réclamation de ce dernier; *sed si... jacens tulit, non ut lucretur, sed redditurus ei, cujus fuit: non tenetur furti* (3); il peut la vendre ou la donner dans la persuasion que le propriétaire n'ayant pas réclamé l'objet, l'a abandonné. *Sed si non fuit derelictum, putavit tamen derelictum: furti non tenetur* (4). Le dessein frauduleux doit donc être prouvé par les circonstances qui ont accompagné le fait. Ainsi, l'on peut admettre avec certitude que l'agent a voulu détourner la chose, si, ayant eu connaissance de la réclamation du propriétaire, il a caché l'objet, consommé les valeurs ou aliéné les effets, en niant les avoir trouvés ou reçus. Il est censé avoir connu la réclamation, si celle-ci a été rendue publique; à moins qu'il ne prouve que, par suite de circonstances exceptionnelles, il lui était impossible d'en avoir connaissance. Mais l'agent n'a commis aucun délit, s'il ne s'est approprié la chose qu'après avoir vainement attendu la réclamation du propriétaire. En vertu de l'art. 2279 du Code civil, il acquiert même la propriété de cette chose, si, pendant trois ans, le propriétaire ne l'a pas revendiquée. Puisqu'il possède *ad usucapionem*, il n'est pas obligé de rechercher le propriétaire (5), ni de se dessaisir de

(1) L. 45, § 5, D., de furtis (47, 2)

(2) L. 44, § 1, D., de furtis (47, 2).

(3) L. 45, § 7, D., de furtis (47, 2). — L. 45, § 8, D., eod.

(4) L. 45, § 6, D., de furtis (47, 2).

(5) *Solent plerique etiam hoc facere, ut libellum proponant continentem invenisse et redditurum ei, si desideraverit: hi ergo ostendunt non furandi animo se fecisse.* L. 45, § 8, in fine, D., eod.

la chose qui n'est pas réclamée par ce dernier ; et s'il s'en dessaisit, en la remettant à l'autorité, il fait un dépôt, qui doit lui être restitué, si, dans le délai fixé par la loi, la chose n'a pas été revendiquée. Cette règle souffre exception, lorsque les objets perdus ont été trouvés par des personnes, tels que les agents de l'administration du chemin de fer, qui, en vertu de leurs fonctions, sont obligés de les remettre à cette administration ; car, c'est celle-ci qui les a chargés de recueillir ces objets, et qui, par suite, a seule le droit de les posséder jusqu'à la réclamation du propriétaire.

II. Il est incontestable que celui qui, ayant découvert une chose de prix, cachée ou enfouie, et qui sait ou qui doit raisonnablement supposer qu'elle appartient à autrui, commet un vol, s'il s'empare de cette chose dans une intention frauduleuse ; car il enlève la possession au propriétaire, qui continuait de la posséder, tant qu'elle n'était point déplacée (1). Mais se rend-il également coupable d'un délit, si, ayant trouvé dans le fonds d'autrui un trésor proprement dit, c'est-à-dire une chose de prix, cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété ? Les commentateurs du Code pénal ne sont pas d'accord sur la solution de cette question. « Celui qui, sous l'ancienne législation, dit Carnot (2), avait découvert un trésor sur le fonds d'autrui, et qui l'avait soustrait à la connaissance du propriétaire du sol, n'était pas réputé s'être rendu coupable d'un véritable vol ; et le Code pénal n'a pas non plus rangé ce fait dans la catégorie des délits d'une manière spéciale. » Ce motif n'est pas sérieux ; car, pour qu'il y ait vol, il suffit que le fait réunisse toutes les conditions exigées par l'art. 379, quand même il ne serait pas spécialement prévu par la loi.

Mais d'après Rauter (3), c'est précisément parce que ces conditions ne se rencontrent point dans l'action de s'approprier en totalité le trésor découvert dans le fonds d'autrui, que cette action ne constitue pas un vol. « Lorsque l'objet de la mainmise, dit cet auteur, ne peut être distingué de la chose propre de l'auteur de l'enlèvement, parce qu'elle en est légalement indivisible pour le moment, l'enlèvement fait dans ce cas n'est pas un vol. Tel est le cas de celui qui, ayant trouvé un trésor dans le champ d'autrui, se l'approprie entièrement. » Sans doute, les objets mobiliers que l'on a trouvés, telles que des pierres fines, des médailles, des vases d'or ou d'argent, etc., n'étant et ne pouvant être communs entre deux personnes que *pro indiviso*, la chose appartenant au propriétaire du terrain ne peut être distinguée de celle qui est acquise à l'inventeur. Mais de là il ne suit point que celui-ci n'ait fait qu'enlever sa propre chose. En effet, s'il est vrai de dire que toutes les parties corporelles de la chose commune entre deux personnes par indivis appartiennent à chacun des copropriétaires, il n'en est pas moins certain qu'elles ne lui appartiennent, chacune, que pour moitié, et qu'aucun d'eux ne peut disposer, sans le consentement de l'autre, ni de la chose tout entière, ni d'aucune portion corporelle de cette chose. En s'emparant frauduleusement de la totalité du trésor, l'inventeur vole donc la moitié qui ne lui appartient

(1) L. 44, pr., D., de *adquir. possess.* (41, 2).

(2) Sur l'art. 379, n° 16.

(3) *Traité de droit criminel*, § 507.

pas. Cette opinion est partagée par Chauveau et Hélie et consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation de France, qui décide « que celui qui s'empare frauduleusement de la totalité d'une chose qui ne lui appartient que pour une partie, commet nécessairement un vol de la partie qui ne lui appartient pas ⁽¹⁾. » D'ailleurs, l'argument de Rauter manque de base, dans le cas où le trésor découvert consiste en choses fongibles, telle qu'une somme d'argent.

Il est donc incontestable que le fait dont il s'agit rentre dans la définition donnée par l'art. 379 du Code pénal. Mais les considérations que nous avons présentées en parlant de la soustraction frauduleuse d'une chose perdue, s'appliquent aussi et avec plus de force à l'enlèvement, *lucri faciendi animo*, de la totalité du trésor découvert dans le fonds d'autrui. Et d'abord, l'inventeur qui s'en empare n'enlève point la possession de la chose au possesseur actuel, puisque, avant d'être découvert, le trésor n'appartenait à personne (*res nullius*), et que, bien qu'après la découverte, la loi en attribue la moitié au propriétaire du terrain, ce dernier ne possédait aucune partie du trésor caché dans son fonds ⁽²⁾. Ensuite, pour ce qui concerne la moralité du fait, l'inventeur du trésor peut invoquer les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'inventeur d'une chose perdue ; il peut les faire valoir avec d'autant plus de raison que l'appréhension lui fait acquérir la moitié du trésor, que la chose lui appartient donc en partie. Enfin, dans l'une et l'autre hypothèse, nous rencontrons la même difficulté de fait. L'inventeur du trésor est en droit de l'enlever, d'autant plus que la chose est en partie la sienne. La prise de possession est donc une action irréprochable, licite en elle-même, et ce n'est que l'intention avec laquelle elle a été exécutée, qui peut lui imprimer un caractère criminel. Mais cette intention ne se révèle, du moins en règle générale, que par les faits qui ont suivi la mainmise. Il ne reste donc, en dernière analyse, à punir qu'une *rétenion frauduleuse* de la chose d'autrui. Or, cette rétenion, nous venons de le dire, ne peut être assimilée au vol ordinaire. La loi doit donc également prévoir cette espèce de fraude par une disposition spéciale.

Quant aux peines applicables aux deux ordres de faits dont parle l'art. 611 du projet, nous sommes d'avis qu'elles doivent être inférieures à celles du vol simple. Le projet prononce un emprisonnement de huit jours à deux ans et une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Les Codes d'Allemagne ne prévoient pas spécialement le fait de s'approprier la totalité du trésor découvert dans le fonds d'autrui ; à l'exception du Code de Wurtemberg, qui applique à ce fait les peines ordinaires du détournement (*Unterschlagung*), et du Code de Bade, qui punit l'inventeur infidèle en le privant de la part qui lui revenait dans le trésor trouvé.

ART. 612.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur une fraude qui consiste à annoncer, comme constituées légalement en Belgique, des sociétés anonymes non

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5176. — Arr. cass., du 18 mai 1827.

(2) L. 5, § 3. de *adquir. possess.* (41, 2).

autorisées par le Gouvernement. Cette fraude, qui n'est pas une escroquerie, mais qui peut cependant porter aux particuliers, trompés sur le caractère légal de ces sociétés, un préjudice plus ou moins considérable, mérite d'être réprimée par une amende.

Pour empêcher les conséquences fâcheuses de ces sortes d'annonces, nous avons cru devoir rédiger l'art. 612 en termes généraux. La disposition de cet article s'applique donc non-seulement à celui qui, sciemment et frauduleusement, déclare au public que telle société, formée à l'étranger, est légalement constituée en Belgique; mais encore à celui qui l'annonce, ignorant qu'elle n'est pas autorisée par le Gouvernement; car ce dernier est coupable de faute, pour avoir publiquement affirmé un fait, sans s'être préalablement assuré de son existence; et cette faute peut causer autant de préjudice aux particuliers induits en erreur, que le dol et la fraude. *Atqui ignoravit: sed non debuit facile, quæ ignorabat, adseverare... non debuit facilis esse ad temerariam indicationem* (1). Le juge mesurera la peine, qui n'est qu'une amende, d'après la culpabilité du prévenu.

CHAPITRE III.

DES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DOMMAGES.

Le présent chapitre se divise en neuf sections.

La première traite de *l'incendie*;

La deuxième a pour objet la *destruction des constructions et des machines à vapeur; les inondations des mines; la destruction ou dégradation des fils, poteaux ou autres appareils télégraphiques*;

La troisième est relative à la *destruction ou dégradation des tombeaux et des monuments*;

La quatrième concerne la *destruction de titres et autres papiers ou documents*;

La cinquième comprend la *destruction ou détérioration de denrées, marchandises et autres propriétés mobilières*;

La sixième punit les *destructions ou dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes, grains ou fourrages; la destruction d'instruments d'agriculture*;

La septième réprime la *destruction des animaux*;

La huitième a pour objet la *destruction de clôtures; le déplacement de bornes ou pieds corniers*;

Enfin, la neuvième section prévoit les *dommages causés par les inondations*.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'INCENDIE.

Après les dispositions relatives aux crimes contre la sûreté de l'État, c'est l'art. 434 qui révèle le mieux l'esprit du Code pénal de 1810. Un crime, à son

(1) L. 45, § 3, D., de action. emti et vend. (19, 1).

degré le plus élevé, répand-il partout l'alarme, expose-t-il la vie et les propriétés des citoyens à un danger imminent, accuse-t-il son auteur d'une lâche perversité, il faut le punir de mort, et appliquer indistinctement ce châtement extrême à tous les degrés du crime.

« L'incendie, disait l'orateur du corps législatif, comme le crime d'empoisonnement, est l'acte qui caractérise la plus atroce lâcheté. Il n'en est point de plus effrayant, soit par la facilité des moyens, soit à cause de la rapidité des progrès, soit enfin par l'impossibilité de se tenir continuellement en garde contre le monstre coupable d'un si grand forfait. L'empoisonnement même, sous certains rapports, semble n'être pas tout à fait aussi grave ; car il n'offense que la personne qui doit en être victime ; tandis que l'autre crime s'étend jusqu'aux propriétés de ceux à qui l'on n'a voulu faire aucun mal, et tend à envelopper plusieurs familles dans une ruine commune. Il expose même la vie des personnes qui se trouvent dans le lieu incendié, et qui peuvent n'avoir pas le temps d'échapper aux flammes : ou si ce sont des récoltes qu'il incendie, le feu peut se communiquer d'un champ à l'autre, et plonger un canton tout entier dans un état de détresse absolue. Un crime aussi exécrationnable mérite la mort, et telle est en effet la peine prononcée par le Code. »

Voilà comment, en généralisant les considérations qui militent pour la peine de mort appliquée au premier degré du crime d'incendie ; en plaçant devant les yeux des législateurs l'effrayant tableau d'habitations réduites en cendres, de personnes brûlées ou suffoquées, de contrées dévastées par les flammes, de populations entières plongées dans la plus affreuse misère, on parvient à justifier et à faire adopter une loi qui frappe tous les degrés d'un crime de la même peine, de la peine de mort. Que dirait-on d'un raisonnement pareil à celui-ci ? Incendier des maisons habitées ou des édifices destinés à des réunions de citoyens, c'est un crime affreux, qui mérite le supplice ; donc, celui qui met le feu à une cabane inhabitée et isolée, ou à un tas de foin placé de telle manière que le feu ne puisse se propager, doit être envoyé à l'échafaud. C'est fort mal raisonner, nous répondrait-on. Eh bien, telle est la logique des auteurs du Code pénal ; tel est l'argument qui forme la base de l'article en question.

Tout crime a des degrés ; le crime d'incendie en a peut-être plus que tout autre. Mais le législateur de 1810 n'aime point les distinctions dans l'imputation des faits ; il préfère les dispositions laconiques ; elles inspirent plus de terreur. Lorsqu'on n'admet d'autre but de la peine que celui d'effrayer, on ne prend pas le soin d'apprécier les divers degrés d'un crime pour y proportionner le châtement.

La jurisprudence de la Cour de cassation de France avait encore renchéri sur l'excessive sévérité de la loi. L'art. 434 du Code pénal ne parle point du cas où le coupable a mis le feu à sa propre maison ou à tout autre objet à lui appartenant, dans l'intention de causer du préjudice à autrui ; par exemple, de frustrer ses créanciers ou une compagnie d'assurance. Sans doute, celui qui met le feu à sa propriété, dans le dessein de le communiquer à la propriété d'autrui, est passible de la peine portée par l'art. 434. Mais, assurément, cet article ne peut recevoir d'application lorsque le propriétaire, dans une pensée de lucre, brûle sa maison, sans mettre par là en danger la vie ou la propriété d'une autre personne. L'article en question ne distingue pas, il est vrai, entre l'incendie des objets d'autrui et

l'incendie de sa propre chose ; il porte en termes généraux que celui qui aura mis *volontairement* le feu à des édifices, navires, etc., sera puni de mort ; tandis que l'art. 457 exige, comme une des circonstances constitutives du crime prévu par cet article, que la chose détruite ou renversée appartienne à autrui.

Mais la différence entre ces deux crimes est trop grande pour qu'on puisse supposer que les auteurs du Code pénal aient voulu les confondre et punir de mort un fait qui, au fond, n'est qu'une manœuvre d'escroquerie. Aussi ne trouvons-nous, dans l'exposé des motifs de ce Code, aucune expression qui puisse légitimer une pareille supposition. Les orateurs du Gouvernement et du corps législatif, en parlant du crime d'incendie, ont constamment devant les yeux le danger que ce crime fait courir aux personnes et aux propriétés d'autrui ; on peut presque assurer qu'ils n'ont point pensé au cas où une personne met le feu à sa propre chose, sans intention de le communiquer aux objets d'autrui.

La première jurisprudence de la Cour de cassation était d'accord en ce point avec la doctrine des criminalistes ⁽¹⁾. Par son arrêt du 2 mars 1820, cette Cour avait établi en principe « que l'incendie qualifié crime et puni de mort par l'art. 454, est celui qui se commet volontairement sur la propriété d'autrui, ou dans l'intention de détruire en tout ou en partie la propriété d'autrui. »

Cependant, les contrats d'assurance contre l'incendie, et les évaluations, trop souvent exagérées, dans ces contrats, des immeubles qui en sont l'objet, rendirent plus fréquent le crime de ces propriétaires avides, qui mettent le feu à leur propre maison, pour se procurer le capital de l'assurance. Il importait de réprimer avec sévérité un tel attentat. Mais, au lieu de reconnaître la lacune qui existait à cet égard dans le Code et de la signaler au législateur, la Cour de cassation, abandonnant sa première jurisprudence, jugea par son arrêt du 21 novembre 1822, que l'incendie des bâtiments assurés, commis dans le but d'obtenir le paiement du prix de l'assurance, rentrait dans la disposition de l'art. 434 du Code pénal, et devait, par conséquent, être puni de mort. Ce système, fondé sur une fausse interprétation de l'art. 434, fut consacré par plusieurs autres arrêts de la Cour suprême ⁽²⁾. C'est ainsi qu'elle décida, par un arrêt du 11 novembre 1825, « que la loi a eu évidemment pour objet de réprimer avec une juste sévérité le moyen de nuire le plus facile, le plus nuisible et le plus effrayant pour la société ; que mettre le feu à sa propre maison assurée, dans l'intention de toucher le prix de l'estimation que les assureurs se sont engagés de payer en cas de sinistre, c'est commettre le crime d'incendie ; car c'est mettre le feu à un édifice dans l'intention de nuire à autrui. » Mais enfin, les arguments développés avec force et éloquence par le procureur général Dupin, ramenèrent la Cour à une théorie plus conforme aux vrais principes ; elle répudia cette dernière jurisprudence, et reconnut, par un nouvel arrêt du 19 mars 1831, que l'art. 434 n'avait point prévu l'incendie par un propriétaire de sa propre maison assurée, et sans qu'il eût eu l'intention de communiquer le feu aux habitations d'autrui ⁽³⁾.

(1) Voyez, sur l'incendie des choses appartenant à l'auteur du crime, l'intéressant article de M. MITTERMAIER, dans les *Archives de droit criminel*, 1834, p. 473.

(2) Arr. cass., des 11 novembre, 16 décembre 1825, 25 avril 1829.

(3) La même interprétation est adoptée par la Cour de cassation de Belgique, qui admet

Par suite de cette décision, il devenait urgent de réprimer, par une loi nouvelle, un crime qui, bien qu'on ne puisse l'assimiler au crime ordinaire d'incendie, n'en est pas moins un attentat d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile d'en convaincre les auteurs; car, gardiens dans leurs propriétés, ils choisissent le moment qui convient le mieux à leurs coupables projets (1). Cette lacune fut comblée, en France, par la loi du 28 avril 1832.

Le projet de cette loi, présentée par le gouvernement, contenait sur le crime d'incendie la disposition suivante :

« Quiconque aura mis volontairement le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois, taillis ou récoltes soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, appartenant à autrui, ou qui aura volontairement mis le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer l'incendie à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

» Sera puni des travaux forcés à temps celui qui, afin de porter à autrui un préjudice quelconque, autre que la communication d'incendie prévue au précédent paragraphe, aura volontairement incendié un des objets énumérés audit paragraphe, à lui-même appartenant.

» Si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. »

Le projet, comme on le voit, n'apportait aucune modification à l'article du Code pénal, en ce qui concernait l'incendie volontaire de la chose d'autrui; il conservait la peine de mort pour tous les cas énumérés dans cet article. La commission de la Chambre des députés fit disparaître ce défaut du projet, en établissant des catégories dans le crime d'incendie, et en proportionnant la peine au dommage et au danger. Ces mêmes distinctions furent appliquées à l'incendie des objets appartenant à l'auteur du crime. Mais si le projet du Gouvernement fut adouci par les catégories introduites dans la loi, d'autres modifications qu'on fit subir à ce projet le rendirent plus sévère. Après une discussion assez courte et superficielle dans la Chambre des députés, mais plus approfondie et plus lumineuse dans la Chambre des pairs, on adopta l'article relatif au crime d'incendie, tel qu'il se trouve consigné dans le nouveau Code pénal de France. Cet article est ainsi conçu :

« Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

également qu'il n'y a ni crime, ni délit dans le fait d'un individu qui incendie sa propriété, alors même qu'elle est assurée; pourvu qu'elle soit entièrement isolée et éloignée d'autres édifices. Arr. du 10 janvier 1844. Ce fait tombe, au contraire, dans les termes de l'art. 454, lorsque la maison incendiée est placée à proximité d'autres édifices auxquels le feu pourrait être communiqué. Arr. du 14 décembre 1844.

(1) Exposé des motifs de la loi française, du 28 avril 1832.

» Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens.

» Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

» Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps.

» Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et que les récoltes soient en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

» Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés au précédent paragraphe et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion.

» Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

» Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera « la mort. »

Voilà un article à qui l'on ne fera pas le reproche d'être trop laconique.

Le projet belge de 1834 a suivi, en cette matière, les dispositions de l'art. 434 du Code français actuel, en y apportant cependant quelques modifications destinées à restreindre l'application de la peine de mort.

Nous proposons, à notre tour, plusieurs amendements que la justice paraît impérieusement réclamer.

Examinons maintenant en détail les dispositions qui composent la présente section.

ART. 613, 614 et 615.

L'incendie, nous en convenons, est un des crimes les plus graves. Le dommage qu'il peut causer, l'alarme qu'il répand, la perversité qu'il suppose dans son auteur, la facilité de le commettre, la difficulté de s'en défendre, tous ces motifs de morale et d'utilité publique appellent la sévérité du législateur. Mais cette rigueur ne peut aller jusqu'au point d'envelopper dans la même peine tous les degrés dont ce crime est susceptible. Mettre le feu pendant la nuit, ou le mettre pendant le jour; incendier un édifice habité, ou une meule de foin; brûler sa propre maison, pour dépouiller une compagnie d'assurance, et réduire en cendres la maison d'autrui, ce sont là des crimes fort graves, sans doute, mais entre lesquels il y a, quant au préjudice, quant à l'alarme, quant à la perversité, un intervalle immense. Si la justice de la peine ne consistait que dans son utilité, si elle n'avait d'autre but que d'inspirer la terreur, les auteurs du Code

de 1810 auraient eu raison de punir de mort tous les degrés, sans exception, du crime d'incendie. Mais l'utilité est subordonnée à la justice, et la justice exige que les peines soient différentes suivant les degrés du crime.

L'incendie qui met en danger la vie de l'homme, est à la fois un attentat contre les personnes et contre les propriétés. Mais, comme on l'a fait observer avec raison, si la vie de l'homme n'a pas été menacée, l'incendie n'est autre chose qu'une dévastation avec circonstance aggravante, un attentat contre les propriétés, qui ne mérite pas les mêmes châtimens.

D'après ces considérations, le projet place en première ligne, et punit des travaux forcés de quinze à vingt ans et même des travaux forcés à perpétuité, l'incendie des lieux actuellement habités, et de ceux qui, sans servir à l'habitation, sont temporairement et habituellement occupés par des personnes, soit qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime. Telles sont les dispositions des trois premiers articles de la présente section.

Le Code pénal révisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, punit de mort quiconque met volontairement le feu soit à des lieux habités ou *servant à l'habitation*, soit à un édifice servant à des réunions de citoyens. Le projet belge de 1834 n'applique cette peine qu'à l'incendie des lieux *habités*, et des édifices servant à des réunions de citoyens, *pendant le temps de ces réunions*. Mais restreinte même dans ces limites, l'application de la peine de mort est contraire aux principes du droit pénal et au système de notre projet. Il sera facile de le prouver.

Si l'incendie a causé la mort d'une personne qui, à la connaissance de l'auteur du crime, se trouvait dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté, la peine de mort prononcée par l'art. 624 est légitime ; comme nous verrons en examinant la disposition de cet article. Que si l'incendie n'a pas eu ce résultat, de deux choses l'une : ou l'agent a mis le feu avec le dessein de donner la mort à la personne ou à l'une des personnes qui se trouvaient dans les lieux incendiés ; ou il a commis le fait volontairement, dans un but méchant ou frauduleux, avec le dessein de nuire ou de se procurer des profits illicites, mais sans intention positive de faire périr celui ou ceux qui habitaient la maison.

Dans la première hypothèse, il y a une tentative d'assassinat, qui a manqué son effet. Or, d'après les principes qui servent de base à notre projet, la tentative d'assassinat n'emporte point la peine de mort, l'auteur eût-il tenté d'empoisonner tous les habitants d'un village, en empoisonnant, par exemple, les fontaines ; le coupable n'encourra que la peine des travaux forcés à perpétuité ; et ce même châtimement lui sera appliqué, s'il a tenté d'assassiner à l'aide d'un incendie.

Dans la seconde hypothèse, il n'y a pas de tentative d'assassinat ; car, bien que l'agent ait voulu mettre le feu à la maison quel qu'en fût le résultat, même aux risques de faire périr avec le bâtiment les personnes qui s'y trouvaient, ce dol éventuel ne peut constituer un élément de l'assassinat ou du meurtre, ni par conséquent de la tentative de l'un ou de l'autre crime, qui suppose l'intention directe, positive de donner la mort ; comme nous l'avons expliqué ailleurs.

Le projet punit le fait dont il s'agit, des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il est commis pendant le jour ; des travaux forcés à perpétuité, s'il a été exécuté la nuit. Ces peines sont proportionnées au crime.

ART. 613.

D'après le nouveau Code pénal de France, l'incendie emporte la peine de mort, lorsqu'on a mis volontairement le feu à des édifices, navires, etc., quand ils sont habités ou *servent à l'habitation*, et généralement aux lieux habités ou *servant à l'habitation*. Il en résulte que, dans le système de ce Code, celui qui met le feu à un édifice isolé, mais qui sert à l'habitation, est puni de mort, lors même qu'il aurait choisi, pour commettre le crime, le moment où personne ne se trouvait dans cet édifice. Il y a plus : l'individu qui met le feu à sa propre maison, à son navire, à son bateau, servant à l'habitation, quand même ces lieux ne seraient habités que par l'auteur du crime, est menacé de la peine de mort. Il faut convenir qu'une pareille confusion des cas les plus différents conduit à de criantes injustices. Aussi, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, dans la Chambre des pairs, le garde des sceaux s'éleva-t-il contre ce système, qui assimile les lieux servant à l'habitation, aux lieux habités au moment de l'incendie. Il démontra surtout la nécessité qu'il y avait de distinguer ces deux circonstances essentiellement différentes, dans le cas où un individu met le feu à sa propre maison assurée, pour escroquer le prix de l'assurance. Mais les observations du ministre ne furent point écoutées ; la commission considéra l'incendie d'une maison *servant à l'habitation*, quoique non habitée au moment du crime, comme un attentat contre la vie des hommes, et la Chambre partagea l'avis de la commission.

L'auteur du projet belge de 1834 a mis à profit les objections faites par le garde des sceaux contre le système de la loi du 28 avril 1832. L'art. 434 de ce projet n'applique la peine de mort qu'à l'incendie des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, *quand ils sont habités*, et généralement *des lieux habités*.

Mais ces termes, employés dans le premier paragraphe de l'art. 434 dudit projet, n'expriment pas assez catégoriquement la pensée qui a présidé à la rédaction de ce paragraphe ; ils pourraient donner lieu à de fausses interprétations. Pour assimiler les lieux servant à l'habitation aux lieux actuellement habités, on pourrait invoquer la définition de l'art. 390 du Code pénal (art. 562 de notre projet), qui considère comme maison *habitée*, tout bâtiment, logement, etc., qui, *sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation* (1). Pourquoi ne pas éviter des équivoques, quand on peut le faire ! Dans l'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur, l'art. 613 était ainsi conçu : « Sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura mis volontairement le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, *quand ils sont actuellement habités*, et généralement aux lieux *habités au moment de l'incendie...* » Le mot *actuellement* se trouvait ainsi expliqué d'une manière qui ne laissait pas de doute sur son vrai sens. La majorité de la commission a préféré la rédaction suivante :

(1) Nous avons prévu cette interprétation erronée dans nos *Observations sur le projet de révision*, publiées en 1836 (t. III, p. 129), et cette prévision s'est réalisée depuis. On verra, en effet, dans un instant que la Cour de cassation de France a appliqué l'art. 434 du nouveau Code français, à l'incendie des bâtiments qui, quoique non habités au moment du crime, étaient destinés à l'habitation.

« Sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura mis volontairement le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, et généralement à tous lieux *habités au moment de l'incendie*... »

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation de France, le § 1^{er} de l'art. 434, en se servant de l'expression *lieux habités*, ne lui a pas attribué un sens moins étendu qu'à celle de *maison habitée* définie dans l'art. 390. La Cour en conclut que l'individu qui a mis le feu à un bâtiment *destiné à l'habitation* doit être puni comme s'il avait incendié une maison actuellement habitée (1).

En se fondant sur cette même définition, la Cour régulatrice comprend dans la *maison habitée* les *dépendances* de cette maison, attendu que, lorsque la loi fixe elle-même la signification des termes qu'elle emploie, il n'est pas permis au juge de restreindre ni d'étendre cette signification ; que l'art. 390 du Code pénal détermine d'une manière générale, sans limitation aux seuls cas de vol, le sens et l'étendue de l'expression *maison habitée*, employée dans ce Code ; que d'après cet article, on doit réputer *maison habitée*, non-seulement tout bâtiment, logement, etc., qui est destiné à l'habitation, mais aussi tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont internés, quel qu'en soit l'usage ; que le législateur, en employant, dans le § 1^{er} de l'art. 434, les expressions *lieux habités ou servant à l'habitation*, ne leur a pas assigné un sens moins étendu qu'à celles de *maison habitée*, dont la définition se trouvait, dès 1810, dans l'art. 390 du Code pénal, qui fait partie du même chapitre que l'art. 434 ; que les expressions *lieux habités ou servant à l'habitation* sont même plus générales, en ce qu'elles désignent à la fois les bâtiments habités et ceux qui, même sans être habités, sont consacrés aux besoins de l'habitation, ce qui embrasse nécessairement les bâtiments accessoires qui dépendent de l'habitation (2).

Dans le système du projet, cette double interprétation, combattue par Chauveau et Hélie (3), manquerait de fondement. D'abord, on ne pourrait invoquer la définition donnée par l'art. 562, pour comprendre dans le même terme les bâtiments qui, sans servir encore à l'habitation, sont seulement destinés à cet usage ; car l'art. 613 exige formellement que le feu ait été mis aux lieux *habités au moment de l'incendie*. D'ailleurs, les bâtiments destinés à l'habitation ne sont assimilés aux bâtiments habités, que dans le cas de vol, comme il résulte de l'intitulé de la section dont l'art. 562 fait partie. Ensuite, cet article, à la différence de l'art. 390 du Code actuel, ne comprend pas dans la maison habitée les dépendances de cette maison. L'individu qui a mis le feu à des bâtiment dépendants d'une maison habitée, n'est donc passible de la peine portée par l'art. 613, que lorsque par ce moyen le feu a pu se communiquer à la maison même (art. 623). « Lorsque, disent Chauveau et Hélie (4), le feu n'est pas mis à la maison habitée elle-même, le crime ne peut puiser une intensité identique que dans la facilité de sa commu-

(1) Arr. cass., du 15 février 1840.

(2) Arr. cass., du 14 août 1839.

(3) *Théorie du Code pénal*, n° 3809 et suiv.

(4) *Théorie du Code pénal*, n° 3810

nication à cette maison. L'objet incendié est-il placé de manière à favoriser cette communication, il est évident que l'incendie doit être puni comme s'il avait été mis à la maison même. Est-il au contraire hors de portée, il faut examiner la nature particulière de cet objet, pour apprécier le caractère et le degré de gravité de l'action. Il est tout à fait indifférent que le bâtiment incendié soit ou ne soit pas une dépendance de la maison habitée. Qu'importe, en effet, pour l'aggravation de l'incendie, qu'il soit situé dans le même enclos, dans une cour attenant à la maison, dans un jardin compris dans la même enceinte? Il n'en est pas ici comme des auteurs d'un vol, qui, une fois introduits dans l'enceinte, menacent la sûreté des habitants mêmes de la maison; l'incendie ne peut se communiquer de la dépendance à la maison principale que lorsque les deux bâtiments attiennent, ou du moins approchent l'un de l'autre; c'est ce voisinage, c'est ce lien matériel de communication, qui devient la base de l'aggravation, ce n'est plus la dépendance. Ainsi, il serait étrange de punir, comme mis à une maison habitée, le feu mis à un pavillon inhabité et isolé au milieu d'un parc, par cela seul que ce parc dépendrait de la maison; et il serait également absurde de ne pas appliquer l'aggravation, lorsque l'incendie a été allumé de manière à communiquer, parce que l'objet incendié ne serait pas une dépendance de cette maison. En matière de vol, c'est donc la dépendance; en matière d'incendie, c'est la possibilité de la communication, qui fait l'aggravation. Ces deux matières ne peuvent donc être soumises à la même règle, et ce n'est qu'en méconnaissant ce caractère distinct des deux crimes, qu'on a pu tenter d'étendre l'art. 390 au crime d'incendie.

L'art. 613 comprend les maisons et bâtiments quelconques qui sont *habités*, c'est-à-dire dans lesquels se trouvent des habitants au moment de l'incendie. Si dans ce moment personne ne s'y trouvait, l'article serait sans application, quand même l'agent aurait ignoré cette circonstance; car alors le crime n'est plus qu'un attentat contre les propriétés; il change de caractère quant à la matérialité du fait, quoique la culpabilité de l'agent reste la même.

Le présent article frappe de la même peine l'individu qui incendie sa propre maison, et celui qui brûle le bâtiment d'autrui. La circonstance de la propriété, atténuante dans les cas prévus par les art. 616 et 619, devient indifférente, lorsqu'il s'agit d'une maison habitée ou d'un lieu qui, sans servir à l'habitation, est habituellement occupé par des personnes. Cette distinction peut-elle se justifier? Nous le pensons.

Supposons que, dans une pensée de lucre, un propriétaire mette le feu à sa propre maison, au moment où elle est occupée par des locataires, et sans les avertir du danger dont ils sont menacés. Supposons que cette maison ne soit habitée que par la famille de l'incendiaire; que celui-ci choisisse, pour y mettre le feu, l'époque où sa famille est réunie, et qu'il ne la fasse pas retirer au moment du danger. Toutefois, hâtons-nous de le dire, ce dernier cas ne s'est pas encore présenté. Ceux qui ont brûlé leurs maisons, l'ont toujours fait pour porter préjudice à autrui, et non pas avec la volonté de faire périr leur famille. Nous n'avons donc qu'à raisonner dans la première de ces deux hypothèses.

Le crime dont nous parlons est sans contredit un attentat contre les personnes. Mais l'auteur de l'incendie avait-il la volonté de commettre cet attentat? Examinons. Le but de l'incendiaire était de faire un profit illicite; par exemple, d'ob-

tenir d'une compagnie d'assurance, le prix de sa maison assurée. Il a voulu commettre ce crime déterminé ; mais il savait que son action était de nature à produire un crime plus grave, aussi bien que celui qu'il avait principalement en vue ; il savait qu'en mettant le feu à sa maison, au moment où elle était habitée, il mettait la vie des locataires en danger ; il savait que l'incendie pouvait facilement causer la mort de ces personnes. Il est vrai que l'intention du coupable ne s'est appliquée, d'une manière positive et directe, qu'à un crime moins grave ; mais l'agent a connu la nature de son action ; il a prévu qu'elle pouvait facilement entraîner des conséquences plus funestes que celles qu'il avait principalement en vue ; sa réflexion était forcément dirigée sur les effets éventuels et *également probables* de son action criminelle ; et cependant il n'a pas renoncé à son dessein. En se déterminant à commettre l'action, il acceptait *éventuellement* les conséquences plus graves qui pourraient résulter de son fait ; il préférerait subir ces conséquences, plutôt que d'abandonner son projet qu'il voulait exécuter à tout prix. Il a consenti à commettre un attentat contre la vie des hommes, pour pouvoir faire un lucre ; il a voulu incendier sa maison pour dépouiller une compagnie d'assurance, *quand même* l'incendie causerait la mort des personnes qui se trouvaient dans cette maison au moment du crime. On peut donc lui imputer un *dol éventuel*.

Il est inutile, au reste, de faire remarquer que, si l'agent a fait retirer de la maison les personnes qui l'habitaient au moment de l'incendie, il doit être puni comme s'il avait mis le feu à une maison inhabitée (1).

ART. 614.

Le nouveau Code français punit également de la peine de mort, quiconque a mis volontairement le feu à tout *édifice servant à des réunions de citoyens* (art. 434 § 2). Lors de la discussion de cet article dans la Chambre des députés, M. de la Rochefoucauld proposa d'ajouter à cette disposition les mots : *pendant le temps de ces réunions*. La proposition fut écartée sur l'observation d'un membre du parquet, qu'en adoptant cet amendement ou dérangerait tout le système de la loi !! Cet argument n'était pas sérieux.

La question fut soulevée de nouveau dans la Chambre des pairs. Un membre fit observer que l'incendie d'un édifice servant à des réunions de citoyens ne mettait pas nécessairement la vie des hommes en danger, si le feu était mis pendant le temps où ces réunions n'avaient pas lieu ; par exemple, si quelqu'un mettait le feu à une église pendant la nuit. Voici comment le commissaire du Gouvernement répondit à cette objection : « Tout édifice servant à une réunion de citoyens ne peut être censé abandonné. »

Nous demanderons quelle est la loi qui établit cette présomption. Si une pareille loi existe, son application au cas dont il s'agit serait révoltante, puisque la peine de mort serait infligée sur une simple présomption.

« Le principe de la loi est de protéger la vie des hommes. Eh bien, la vie des

(1) Haus, *Observations sur le projet de révision*, etc., t. III, pp. 128 et 129.

hommes serait compromise, si on ne portait pas des peines très-graves contre ceux qui mettraient le feu à des édifices consacrés à des réunions de citoyens, et dans lesquels un individu peut se trouver soit accidentellement, soit comme gardien. »

Mais si personne ne se trouvait dans cet édifice, si l'incendiaire a choisi le moment où il savait que personne ne s'y trouvait, pouvez-vous considérer ce crime comme un attentat contre la vie des hommes? Si, au contraire, l'incendie a causé la mort d'une personne qui se trouvait, ne fût-ce qu'accidentellement, dans le lieu incendié, vous lui appliquerez la peine de mort en vertu du dernier paragraphe de votre article 434.

« Il y a, ajoutait le garde des sceaux, une très-grande importance à placer les édifices publics sous la sanction de la loi la plus sévère. Indépendamment du danger que l'incendie fait courir à la vie des hommes, soit qu'il y ait réunion de citoyens, soit qu'il n'y ait que les gardiens, soit enfin qu'il se trouve accidentellement d'autres individus dans l'édifice, il faut reconnaître que les édifices publics méritent une protection spéciale, que les églises, que les établissements qui décorent une ville, qui ont été élevés à grands frais, méritent d'être placés sous la protection de la loi la plus sévère. »

Ainsi, vous punissez de la peine de mort un attentat contre les propriétés. Vous changez donc le principe de la loi.

Nous ne pouvons qu'approuver la modification introduite dans le second paragraphe de l'art. 434 du nouveau Code français par le projet belge de 1834, qui ne prononce la peine de mort que lorsque le feu a été mis à des édifices servant à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions. Mais ce paragraphe contient une lacune, qu'il importe de combler.

L'incendie des édifices qui, sans être habités, servent à des réunions de citoyens, est puni, par le second paragraphe de l'art. 434 du projet belge, comme l'incendie des maisons habitées, s'il a été allumé pendant ces réunions. Mais on peut incendier des lieux occupés temporairement par des personnes pour leurs devoirs, leurs affaires ou leurs plaisirs, et qui ne sont ni des lieux habités, ni des édifices consacrés à des réunions de citoyens. Supposons qu'on ait mis le feu à des voitures d'un convoi circulant sur un chemin de fer. Une voiture occupée par des personnes n'est évidemment pas un lieu habité; car l'habitation suppose une demeure permanente et continue, une résidence pour tous les besoins de la vie. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle jugé que les soustractions commises dans des voitures publiques n'étaient que des vols simples, « attendu que le but de l'art. 390 du Code pénal a été de protéger l'habitation, c'est-à-dire le lieu destiné à la demeure des citoyens, et qu'il n'y a aucune assimilation légale entre un tel lieu et une diligence (1). » Cependant, le crime dont nous parlons mérite pour le moins d'être puni aussi sévèrement que l'incendie d'une maison habitée, alors même qu'il n'a pour objet qu'un convoi de marchandises; car ce convoi est conduit et gardé par des personnes dont la vie est mise en péril.

Il serait bien facile de prévoir ce fait et tous les faits analogues, dans la disposition de l'art. 613, en la rédigeant comme suit: « Sera puni... quiconque aura

(1) Arr. cass., du 7 septembre 1827.

volontairement mis le feu... à tous lieux habités ou occupés par des personnes au moment de l'incendie... » Telle est effectivement la rédaction adoptée par plusieurs Codes d'Allemagne, et elle présente l'avantage de rendre inutile la disposition de l'art. 614, qui pourrait disparaître. Mais cette formule a une portée trop grande; elle s'applique à des faits que la justice ne permet point de confondre avec ceux qui sont prévus par les art. 613 et 614 du projet.

L'individu qui met volontairement le feu à un lieu habité, doit nécessairement supposer qu'il s'y trouve des habitants; il commet donc, avec connaissance et volonté, un attentat contre les personnes. Il en est autrement, en thèse générale, lorsque les lieux incendiés ne sont occupés que temporairement. L'agent qui met le feu à un bateau, à un magasin, à une grange, à un pavillon, ou à tout autre lieu inhabité, peut fort bien ignorer qu'au moment du crime une personne se trouve accidentellement dans ce lieu. Serait-il juste de le punir comme s'il avait incendié une maison habitée? Non, assurément. Mais cette excuse n'est plus admissible, lorsque le feu est mis, soit à un édifice servant à des réunions de citoyens, pendant ces réunions, soit à tout autre lieu inhabité, pendant le temps où il est HABITUELLEMENT occupé par des personnes; car, dans l'un et l'autre cas, l'agent doit savoir que des personnes se trouvent dans ce lieu incendié. Cette dernière hypothèse est passée sous silence par le nouveau Code pénal de France et par le projet belge de 1834. La disposition que nous venons de formuler et qui comble la lacune, s'applique au cas où l'on a mis le feu à des voitures circulant sur un chemin de fer; à des bateaux inhabités, pendant qu'ils sont employés au transport de voyageurs ou de marchandises; à des magasins, des chantiers, des mines ou à tous autres lieux ne servant pas à l'habitation, pendant le temps où, habituellement, il s'y trouve des personnes.

Nous signalerons une autre lacune du nouveau Code français et du projet belge. L'art. 434 punit de mort l'incendie des lieux habités, *soit qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime*. Pourquoi cette clause ne se trouve-t-elle pas reproduite dans le second paragraphe de cet article? N'y a-t-il pas des édifices destinés à des réunions de citoyens et qui appartiennent à des particuliers? Sans parler des cafés, des estaminets, des maisons consacrées à la réunion de sociétés littéraires et autres, qui sont généralement des lieux habités, il y a des salles de spectacle, voire même des églises, qui sont des propriétés particulières. L'intention du législateur est, sans doute, de punir celui qui met le feu à ces édifices qui lui appartiennent, de la même peine que l'individu qui brûle ces édifices appartenant à autrui. La loi doit donc s'expliquer à cet égard.

ART. 615.

On trouvera étonnant que, dans la fixation de la peine, le nouveau Code de France et le projet belge de 1834 n'aient aucun égard à la circonstance, si le feu a été mis pendant la nuit, ou pendant le jour. Est-il besoin de démontrer l'influence que le temps de l'incendie exerce sur la gravité du crime. La peine des travaux forcés à perpétuité nous paraît juste, lorsqu'elle est appliquée à celui qui met volontairement le feu, pendant la nuit, à une maison habitée, à un édifice servant à des réunions de citoyens, pendant ces réunions, ou à tout autre lieu inhabité, pendant le temps où il est habituellement occupé par des personnes. Mais cette

même peine est trop sévère, dans le cas où le feu n'aurait été mis à ces lieux que *pendant le jour*. Le danger auquel ce crime expose la vie des hommes, l'alarme qu'il répand, la perversité qu'il révèle dans son auteur, sont beaucoup plus grands dans la première que dans la seconde hypothèse.

Nous proposons de punir des travaux forcés de quinze à vingt ans celui qui met le feu, *pendant le jour*, aux lieux désignés dans les art. 613 et 614. Si l'incendie a causé la mort d'une personne, la disposition de l'art. 624 deviendra applicable.

ART. 616.

Le projet place au second degré, et punit des travaux forcés de dix à quinze ans, si les objets incendiés n'appartiennent pas à l'auteur du crime, et de peines correctionnelles, si ces objets lui appartiennent, l'incendie :

1° Des édifices ou autres objets désignés aux art. 613 et 614, si le feu a été mis aux dits objets *hors les cas prévus par ces articles*, c'est-à-dire l'incendie des bâtiments servant à l'habitation, mais dont les habitants étaient absents ; des édifices servant à des réunions de citoyens, mais pendant le temps où ces réunions n'avaient pas lieu, ou de tout autre lieu, dans un moment où, habituellement, il n'était pas occupé par des personnes ;

2° Des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied.

Le présent article modifie les §§ 3 et 4 de l'art. 454 du nouveau Code français et du projet belge de 1834. Une remarque importante s'applique au dernier de ces deux paragraphes, qui est ainsi conçu : « Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. »

D'après la rédaction de cet article, celui qui, en mettant le feu à sa propre chose, n'aura causé aucun préjudice à autrui, échappera à toute punition, quoiqu'il ait mis le feu dans une intention *méchante* ou *frauduleuse*. C'est ce que le rapporteur de la loi française du 28 avril 1832 a formellement déclaré à la Chambre des pairs. Sur la question soulevée par un des membres, de savoir ce qu'il arriverait, si l'incendiaire n'avait causé du dommage qu'à lui-même, le rapporteur répondit : Ce ne sera pas un crime, il ne sera pas puni. »

Voyons les conséquences de ce système.

Un propriétaire, *dans l'intention de frustrer une compagnie d'assurance*, a mis le feu à sa maison, isolée, habitée par lui et sa famille, qui s'est retirée au moment de l'incendie. Le feu ne s'est pas communiqué à des objets d'autrui ; personne n'a été blessé. L'incendiaire pourra-t-il être puni ? Non, sans doute ; car, comme on l'a fait remarquer, l'incendie n'a causé aux assureurs aucun préjudice, si ces derniers, ce que nous supposons, peuvent prouver que le feu a été mis volontairement. L'action du propriétaire en payement du prix de l'assurance n'étant pas recevable, il n'y a pas de dommage causé.

Un individu met le feu à sa maison, à son magasin, navire ou chantier, dans l'intention de détruire les objets déposés dans ces lieux et appartenant à autrui ; mais ces objets n'ont pas été atteints par les flammes dont on est parvenu à arrêter le progrès ; ou bien, on a pu retirer à temps ces objets, qui n'ont pas été endom-

magés. Pourra-t-on appliquer à ces individus une pénalité quelconque? Ce serait étendre la loi pénale à un cas qu'elle n'a point prévu.

La rédaction de ce paragraphe a donc besoin d'être changée.

Enfin, nous avons à signaler, dans les §§ 3 et 4 de l'art. 434 du projet de 1834, une lacune qu'il importe de combler. Ce projet, en exigeant, dans le second paragraphe, que le feu ait été mis à des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions, a oublié de prévoir, dans les §§ 3 et 4, le cas où un tel édifice a été incendié hors le temps de ces réunions.

ART. 617.

Cet article introduit, dans la seconde catégorie des crimes d'incendie, la distinction entre le cas où le fait a été commis la nuit, et celui où il a eu lieu pendant le jour.

ART. 618, 619.

Au troisième degré se trouve placé l'incendie des bois ou récoltes abattus. Les art. 618 et 619 reproduisent, en les modifiant, les §§ 5 et 6 de l'art. 434 du nouveau Code pénal de France.

Ce Code prononce la peine des travaux forcés à temps, si les bois ou récoltes n'appartiennent pas à l'auteur du crime; et celle de la réclusion, si ces objets lui appartiennent. Ces mêmes pénalités sont édictées par le projet belge de 1834, qui rapporte textuellement les dispositions du Code français.

L'art. 618 de notre projet ne prononce la peine des travaux forcés (de dix à quinze ans) que dans le cas où l'agent a mis le feu, pendant la nuit, aux bois ou récoltes abattus, qui ne lui appartiennent pas. Si le crime a été commis pendant le jour, la peine est celle de la réclusion. Cette même peine est portée par l'art. 619, lorsque le coupable a incendié, pendant la nuit, des bois ou récoltes qui lui appartiennent. Si le fait a eu lieu pendant le jour, nous pensons qu'un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs constituent une répression suffisante.

Le sixième paragraphe de l'art. 434 du Code français et du projet belge reproduisent la formule que nous venons de critiquer. Cette disposition porte : « Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le précédent paragraphe et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. » Nous avons cru devoir remplacer ici, comme dans l'art. 616, cette formule vicieuse par la disposition suivante : « Celui qui, dans l'intention de causer un préjudice quelconque à autrui, aura mis le feu à l'un des objets énumérés dans le précédent article et appartenant à lui-même, etc.... »

ART. 620.

Le Code français et le projet belge de 1834 ne parlent point de la tentative d'incendie, par la raison toute simple qu'ils punissent l'incendie, dans tous les cas, de peines afflictives et infamantes, et que la tentative de crime qui réunit les conditions requises, est punissable conformément à la disposition générale de l'art. 2.

Mais, dans le système de notre projet, l'incendie ne constitue quelquefois qu'un délit, et la tentative de ce délit mérite d'autant plus d'être réprimée, que l'incendie ne consiste pas dans le simple fait d'avoir mis volontairement le feu aux objets désignés, mais qu'il n'est consommé que lorsque le feu a fait des progrès tels, qu'il n'est plus au pouvoir de l'agent de s'en rendre maître (art. 623). L'incendie admet donc non-seulement une tentative simple ou proprement dite, mais encore cette espèce de tentative que les criminalistes appellent *délit manqué*.

ART. 621.

Cet article accorde aux tribunaux la faculté de prononcer, dans les cas où l'incendie n'emporte que des peines correctionnelles, l'interdiction du coupable et sa mise sous la surveillance de la police. Les tribunaux useront de cette faculté avec modération, et seulement lorsqu'il sera nécessaire, d'après la gravité des circonstances, de renforcer les pénalités ordinaires.

ART. 622.

En proposant la suppression de l'art. 93 du Code actuel, nous nous sommes exprimés en ces termes :

« Si l'incendie ou l'explosion de la mine a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur du crime, se trouvaient dans les lieux incendiés, détruits ou renversés au moment de la perpétration du crime, le titre IX, chap. III de notre projet prononcera la peine de mort (art. 624). Dans les autres cas, une disposition particulière du même titre augmentera le taux de la peine, si des objets appartenant à l'État ont été incendiés ou détruits dans l'intention de favoriser l'ennemi (1). »

Conformément à ces observations, l'art. 622 de l'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur, était ainsi conçu : « Si les objets désignés dans les articles précédents appartiennent à l'État et s'ils ont été incendiés dans l'intention de favoriser l'ennemi, *les peines de la réclusion et des travaux forcés à temps, portées par ces articles, seront prononcées au maximum.* » Mais la majorité de la commission a été d'avis que le crime méritait, dans tous les cas, la peine des travaux forcés à perpétuité. Ainsi, l'individu qui, pour favoriser l'ennemi, aura détruit, par l'explosion d'une mine, une vieille muraille, ou qui aura incendié quelques meules de foin appartenant à l'État, sera condamné aux travaux forcés à perpétuité ; comme celui qui aurait fait sauter en l'air tout un magasin d'approvisionnement ou incendié une caserne. N'est-ce pas confondre les faits les plus différents dans un même châtiment, qui n'admet pas de degrés et qui est presque aussi terrible que la peine de mort ? D'ailleurs, par suite du changement apporté à l'art. 622, la disposition de cet article ne se trouve plus en harmonie avec celle de l'art. 634 du projet.

Ne pourrait-on pas modifier l'art. 622 en ce sens, que les coupables seraient

(1) Rapport sur le titre I, p. 30.

punis des travaux forcés de quinze à vingt ans, si la peine portée par les articles précédents est celle de la réclusion, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas où les articles ci-dessus prononcent les travaux forcés à temps (de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans)? De cette manière, les peines établies par les articles 622 et 634 seraient aggravées dans la même proportion.

ART. 623.

Le présent article correspond au § 7 de l'art. 434 du nouveau Code français et du projet belge de 1834. Ce paragraphe porte : « Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer le dit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un des dits objets. » Nous avons conservé cette disposition, en y apportant, toutefois, quelques légers changements de rédaction.

Il est à croire qu'on élèvera chez nous, contre cette disposition, la même objection que l'on a faite en France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, et à laquelle il n'a pas été convenablement répondu.

On pourra dire que, d'après cette disposition, le genre de la peine à infliger à l'accusé (voire même la peine de mort, dans le système du Code français et du projet belge de 1834), dépendra non pas du fait et de l'intention, mais uniquement de la matérialité de l'acte, du résultat seul qu'un accident, un événement purement fortuit peut rendre funeste. Telle fut, en effet, l'observation présentée à Chambre des pairs, par Cuvier. Vous pouvez remarquer, disait-il, que, d'après cette disposition, c'est uniquement des vents que dépendra la gravité de la peine. Celui qui aura mis le feu par un temps calme, encourra une peine moindre, pour la même action, que celui qui l'aura commise par un temps moins favorable.

Voici la réponse faite à cette objection par le garde des sceaux : « Il est vrai que, *malgré toutes les précautions*, quoique l'incendiaire n'ait voulu atteindre que sa propre maison, il peut arriver que le vent communique l'incendie ; il en subira la responsabilité. Il y a déjà une peine très-grave, si l'incendie s'arrête à sa propriété. Si un accident porte le ravage un peu plus loin, *quoique sa volonté n'ait pas concouru à cette communication*, comme déjà il y avait crime, perversité dans sa volonté, il supportera la responsabilité nouvelle des dommages qu'il pourra avoir occasionnés. »

Certes, si la disposition dont il s'agit, ne pouvait être défendue par de meilleurs arguments que ceux dont s'est servi le garde des sceaux de France, nous la combattrions de toutes nos forces. Quoi, oseriez-vous condamner un homme à mort pour un crime *qu'il n'a pas voulu, pas même éventuellement*, pour un crime qu'il s'est efforcé de prévenir, en prenant toutes les précautions en son pouvoir ? Dans l'hypothèse admise par le garde des sceaux, l'accusé est responsable, sans doute, du résultat de son crime ; mais ce résultat auquel sa volonté n'a point concouru, ne peut lui être imputé comme un crime intentionnel. Nous aussi, nous approuvons la disposition qui fait l'objet de nos remarques ; mais pour la justifier, nous avons des motifs plus fondés que ceux qu'on a fait valoir en France.

Pour que l'art. 623 puisse recevoir son application, il faut 1° que le feu ait

été mis volontairement, à des objets quelconques ; 2° que ces objets aient été placés de manière à communiquer l'incendie ; 3° que l'incendie ait été communiqué.

Nous devons insister particulièrement sur la première de ces trois conditions. Le feu doit avoir été mis *volontairement*, c'est-à-dire dans l'intention de nuire, de causer un préjudice quelconque à autrui. C'est la nature, l'étendue de cette intention que nous avons à examiner.

Deux cas peuvent se présenter.

I. L'incendiaire a mis le feu à des objets placés de manière à communiquer l'incendie, et dans l'intention déterminée de le communiquer.

Ce cas ne présente pas de difficulté. Si le feu a été *communiqué*, l'auteur sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'objet qu'il voulait détruire. Si le feu *n'a pas été communiqué*, le même fait présente d'abord un crime (ou un délit) consommé, celui d'avoir incendié l'objet auquel le feu a été mis directement ; ensuite, une tentative d'incendie, puisque, en brûlant tel objet, l'auteur a voulu incendier tel autre auquel le feu n'a pas été communiqué par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Dans cette occurrence, la peine la plus forte devra être appliquée. Un individu, dans l'intention d'incendier une maison, met le feu à un tas de bois placé de manière à communiquer l'incendie à cette maison. Il sera puni comme s'il avait mis ou tenté de mettre le feu à l'habitation.

II. L'incendiaire a mis le feu à des objets quelconques, dans l'intention déterminée de les incendier ; mais ces objets étaient placés de manière à communiquer l'incendie ; par exemple, un individu, dans le dessein de dépouiller une compagnie d'assurance brûle sa propre maison, voisine d'une maison appartenant à autrui.

Si le feu ne se communique pas, cet individu ne sera puni que pour avoir incendié sa propriété, dans l'intention de causer du préjudice à d'autres personnes. Mais si le feu s'est communiqué à la maison voisine, peut-on, avec justice, punir l'auteur du crime, comme s'il avait directement mis le feu à cette maison ? Nous le pensons ; car sa volonté a réellement concouru à ce résultat. Les mêmes motifs que nous avons fait valoir, en examinant les dispositions des art. 613 et 614, s'appliquent également au cas dont nous parlons. En effet, l'auteur a voulu commettre un crime déterminé, celui de brûler sa propre maison assurée, pour toucher le prix d'assurance ; mais la situation de cette maison lui a fait comprendre que l'incendie pourrait facilement se communiquer à celle du voisin ; il savait donc que son action était de nature à produire un crime plus grave, aussi bien que celui qu'il avait principalement en vue. Si l'action a eu pour effet le crime plus grave, ce résultat doit être considéré *comme ayant été compris dans l'intention criminelle de l'agent*. Son but principal n'était, il est vrai, que de frustrer une compagnie d'assurance, en détruisant son immeuble ; mais il a prévu que son action pouvait facilement entraîner des conséquences plus funestes, et malgré la prévision de ces conséquences, il a persisté dans son projet ; il voulait donc tous les effets *éventuels* et *également probables* de son action ; il préférerait en subir la responsabilité, plutôt que de renoncer à son dessein ; il voulait brûler sa maison,

même au risque de brûler celle du voisin. Cette espèce d'intention coupable dont nous parlons, est désignée par les criminalistes sous le nom de *dolus eventualis*.

Ainsi, la possibilité de la communication d'incendie suivie d'une communication effective, est considérée, en général, comme une preuve d'intention. Toutefois, remarquons-le bien, ce n'est là qu'une *présomption*, non pas une *présomption légale*, comme le pensait le rapporteur de la loi française de 1832, à la Chambre des députés, mais une *présomption naturelle*, qui résulte de la nature même de l'acte et de la volonté coupable avec laquelle il a été commis. Or, en matière criminelle, il n'y a pas de *présomption juris et de jure*, comme en matière civile; on ne tranche pas la tête à un individu sur une *présomption de culpabilité*, sans en admettre la preuve contraire; toute *présomption*, quelque forte qu'elle soit, doit céder à la vérité. Donc, s'il résulte des circonstances que l'intention de l'auteur était *uniquement et exclusivement* dirigée sur un délit moins grave que celui auquel son action a donné naissance; si l'on peut prouver que l'accusé a choisi un temps calme pour brûler sa maison, qui n'était pas contiguë à la maison voisine; qu'il a pris toutes les autres précautions en son pouvoir, pour prévenir la communication du feu; qu'il a fait tous ses efforts pour concentrer le feu dans sa maison; qu'il a averti le voisin, dès que l'incendie a éclaté chez lui; mais que, par un coup de vent subit, les flammes ont été portées sur la maison voisine, l'incendie de cette maison ne peut être imputé à l'auteur comme un événement volontaire et intentionnel. Dans cette hypothèse, le même fait réunit deux délits: l'un *volontaire*, l'incendie de la maison assurée; l'autre *involontaire*, l'incendie de la maison voisine. L'accusé n'est passible, dans ce cas, que de la peine prononcée par la loi contre celui qui, dans une pensée de lucre, met le feu à sa propre maison; mais le taux de cette peine devra être augmenté dans les limites du *maximum* et du *minimum*, à cause du résultat plus grave qui a suivi le crime (1).

ART. 624.

Le dernier paragraphe de l'art. 434 du nouveau Code français et du projet belge de 1834 porte: « Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. »

Cette disposition, conçue en termes trop généraux, consacre une grande injustice. L'incendie a-t-il occasionné la mort d'une personne se trouvant, même accidentellement, dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine capitale est juste, si l'auteur du crime a choisi l'incendie comme moyen d'assassinat; elle est même juste dans le cas où l'accusé, sans avoir l'intention positive de donner la mort, a mis le feu à un édifice, navire ou autre objet quelconque, *sachant* qu'au moment du crime une personne se trouvait dans le lieu incendié. Car, bien que son but direct et principal n'ait été que de causer un préjudice matériel à

(1) HAUS, *Observations*, t. III, pp. 154 à 158. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3848. — Ce ne sont pas les observations de ces deux criminalistes distingués, que le rapporteur reproduit ici; ce sont les *siennes*, qu'il avait déjà publiées en 1836.

autrui, il a cependant prévu que son action pouvait aussi facilement avoir pour effet, la mort d'un homme. Son intention s'appliquait donc nécessairement à un attentat contre les personnes. Il a voulu exécuter son projet, *quand même* cette exécution coûterait la vie à celui qu'il savait se trouver dans le lieu incendié. Il a voulu, *éventuellement* du moins, donner la mort à cette personne.

Mais si la personne homicide se trouvait *accidentellement* dans ce lieu ; si l'auteur du crime ignorait complètement cette circonstance, pouvez-vous le rendre responsable de cet accident, de cette fatalité ? Cet homme mérite-t-il de monter sur l'échafaud, pour avoir causé un malheur qu'il n'a voulu ni positivement, ni éventuellement ; qu'il n'a pas même prévu, ni peut-être pu prévoir ?

Supposons qu'un individu mette, pendant la nuit, le feu à un tas de foin sur lequel s'est endormi un faucheur que la fumée suffoque. Supposons qu'un propriétaire, après avoir mis en sûreté toutes les personnes de sa famille, mette le feu à son habitation assurée, mais isolée de toutes autres maisons. Le feu se communique à la grange dans laquelle, par hasard et à l'insu du propriétaire, un mendiant s'est introduit pour y passer la nuit. Ce mendiant périt. Auriez-vous, législateurs, le courage d'écrire dans votre loi que ces incendiaires seront punis de mort ? Ce serait une loi injuste et arbitraire, une loi que la conscience publique désapprouverait, que le jury n'appliquerait jamais.

Il y a plus : la disposition finale de l'art. 434 n'exigeant pas que le feu ait été mis *volontairement*, elle menace de la peine capitale même celui qui brûle une vieilleasure isolée qui lui appartient, et uniquement dans le but de s'épargner les frais de la faire démolir, si l'incendie occasionne la mort d'une personne, d'un vagabond, par exemple, qui, à l'insu du propriétaire, se trouvait dans ce bâtiment.

Aussi, l'auteur du projet belge de 1834 a-t-il senti quelque scrupule en reproduisant ce paragraphe de l'art. 434 du nouveau Code pénal de France (1). Mais ce scrupule ne l'a pas tourmenté longtemps. En effet, à la page suivante de l'exposé des motifs, il s'efforce de défendre une disposition qui blesse les principes de la justice par sa trop grande généralité.

Il importe de faire connaître les raisons qui ont engagé l'auteur du projet à adopter ce paragraphe, et de les réfuter (2).

« Le coupable d'incendie doit répondre des conséquences de son action. »

C'est là un de ces arguments qui ont besoin d'être justifiés, avant de pouvoir être invoqués. Sans doute, l'individu qui sait qu'il se trouve des personnes dans l'édifice auquel il met le feu, doit répondre de la mort de ces personnes causée par l'incendie, quand même il n'aurait pas eu l'intention *positive* d'attenter à la vie de ces personnes. Il a prévu la possibilité de ce malheur ; il l'a donc voulu, ne fût-ce qu'éventuellement. Mais s'il a ignoré la présence, dans les lieux incendiés, de la personne dont il a causé la mort, il n'a pas prévu cet accident ; il ne l'a

(1) Exposé des motifs du projet de 1834, p. 56.

(2) Les observations par lesquelles nous combattons la théorie du projet de révision de 1834, s'appliquent aussi au raisonnement par lequel CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3857, tâchent de justifier la disposition finale de l'art. 434.

point voulu, pas même éventuellement. Peut-être *pouvait-il* le prévoir ; peut-être était-il en faute de ne pas l'avoir prévu. Mais cette simple faute (*culpa*) ne peut mériter la peine de mort, peine terrible, irréparable, qui ne doit frapper que les attentats contre la vie des hommes.

« Si nous proposons ici la peine de mort, c'est parce que cette peine est surtout comminatoire et propre à prévenir de grands forfaits. »

M. Treilhard n'aurait pas mieux dit. Si vous ne considérez que l'efficacité de la peine de mort, pourquoi n'avez-vous pas conservé l'art 434 du Code pénal de 1810 ? Dans son laconisme barbare, cet article punit de mort tous les degrés du crime d'incendie.

Lorsqu'il y aura réellement malheur ou fatalité, ou des circonstances qui atténueront la faute du coupable, le jury s'empressera de les déclarer. »

Nous nous sommes déjà expliqué ailleurs ⁽¹⁾ sur cette doctrine aussi fautive que dangereuse, qui a présidé à la confection de la loi française du 28 avril 1832, et qui consiste à résoudre les difficultés d'une loi pénale par le système des circonstances atténuantes. Ici nous répondrons à l'auteur du projet par les paroles mêmes de M. Dumon. Voici comment cet éloquent orateur s'est expliqué, à ce sujet, dans son rapport, fait à la Chambre des députés, sur l'art. 434 du nouveau Code français. C'est fausser, disait-il, le système des circonstances atténuantes que d'en faire le remède ordinaire de la sévérité de la loi ; c'est accoutumer le jury à se faire juge de la sanction pénale, et à prononcer sur les questions atténuantes, non plus avec l'instinct de la conscience, mais avec la critique du législateur.

« L'on ne pourrait diminuer la pénalité, dans le cas de la disposition finale de l'art. 434, sans entrer dans une série de distinctions. »

Quel raisonnement, grand Dieu ! Pour s'épargner la peine de faire quelques distinctions, il faut prononcer la peine de mort pour tous les cas sans exception. Trancher la tête au coupable, c'est, en effet, un moyen fort expéditif pour couper court à toutes les difficultés.

« L'assassinat peut avoir été prémédité, l'incendie n'en être que le moyen. »

Pour ce cas, la peine de mort est juste ; elle l'est même pour celui ou l'incendiaire a seulement prévu que l'incendie pouvait causer la mort de la personne qui, à sa connaissance, se trouvait dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté. Mais ce n'est pas de ces cas que nous parlons.

« D'ailleurs, *en aucun cas*, l'incendiaire ne peut, en thèse générale, *a priori*, réclamer une excuse à titre d'ignorance ou d'imprudence. »

Voilà une singulière manière de raisonner. Si le feu a été mis, soit à une maison habitée, soit à un édifice servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions, soit enfin à tout autre lieu inhabité, pendant le temps où il est habituellement occupé par des personnes, le coupable ne pouvait ignorer leur présence. Mais si la personne dont l'incendie a causé la mort, ne se trouvait dans le lieu incendié qu'accidentellement, c'est à l'accusation à prouver que l'incendiaire connaissait cette circonstance et que, par conséquent, il commettait,

(1) HAUS, *Observations*, t. 1, p. 59.

avec connaissance et volonté, un attentat contre cette personne. Ce sont là des principes qu'aucun criminaliste ne révoquera en doute.

A notre avis, l'auteur du projet de 1834 aurait mieux fait de s'en tenir à son scrupule, que de s'attacher à justifier une disposition injuste par sa trop grande généralité.

En résumé, le paragraphe final de l'art. 434 du nouveau Code français, doit être restreint au cas où l'incendiaire *savait* que la victime se trouvait dans le lieu incendié au moment du crime. *S'il l'ignorait*, la mort de cette personne est un malheur qui ne mérite pas que la peine, déjà assez grande en elle-même, soit élevée d'un degré ; mais les juges prendront cette circonstance en considération, pour élever dans les limites du *maximum* et du *minimum* le taux de la peine ordinaire.

Lorsque l'incendie n'a causé que des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté, on appliquera la peine la plus forte, conformément au principe du nouveau Code, qui exclut le cumul des peines dans le cas où plusieurs crimes ou délits résultent d'un même fait (*concours idéal ou intellectuel*). La peine de l'incendie absorbera le plus souvent celle des blessures ; mais il n'en sera pas toujours ainsi. Dans certaines circonstances, en effet, l'incendie emporte la peine de la réclusion ou de simples pénalités correctionnelles, tandis que l'art. 464 du projet prononce, à raison des blessures très-graves, la réclusion, et même les travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 625.

On comprendra aisément l'importance de cette décision.

La tentative existe dès qu'il y a un commencement d'exécution de l'acte constituant le crime que l'auteur veut commettre ; elle continue, tant que le crime n'est pas consommé. Il s'agit donc de déterminer l'instant où les actes qui ont pour objet un incendie, cessent d'être une tentative et prennent le caractère d'un crime consommé.

Pour juger si le crime est accompli par les faits qui tendent à l'exécuter, ou si ces faits ne constituent qu'une tentative, on doit examiner la définition légale de ce crime ; on doit voir quels sont les éléments qui, d'après la loi pénale, constituent ce crime. Si toutes les conditions exigées par la loi existent dans l'espèce, si l'action réunit tous les éléments du crime, tel qu'il est défini par *la loi pénale*, ce crime doit être considéré comme *légalement* consommé.

Quelle est la définition légale du crime d'incendie ? D'après l'art. 434 du Code pénal et d'après les art. 613 et suivants du projet, est coupable d'incendie celui qui, volontairement, *met le feu* à des objets énumérés par la loi. Ainsi, le crime d'incendie est légalement consommé, dès que l'agent a *mis le feu*, dans l'intention de causer un préjudice à autrui. Il ne faut pas que l'incendie ait éclaté ; il ne faut pas que l'objet ait été détruit en tout ou en partie ; le fait seul de mettre le feu dans un dessein frauduleux ou méchant suffit pour accomplir le crime, quel qu'en soit le résultat.

Nous avons prouvé ailleurs ⁽¹⁾ que l'impunité du crime manqué par la volonté de l'auteur est commandée par les mêmes motifs politiques, qui s'opposent à la punition de la tentative abandonnée. Toutefois, avons-nous dit, pour que celui qui a lui-même prévenu le résultat de l'acte criminel demeure impuni, il faut nécessairement qu'il y ait encore *tentative*, en d'autres termes, que le délit soit manqué. Dès que le crime est légalement consommé, l'auteur doit en subir la peine, quoique, par un changement tardif de volonté, il ait empêché lui-même toutes les conséquences nuisibles de son fait. Le repentir postérieur au crime n'est qu'une circonstance atténuante.

Supposons qu'un individu, après avoir mis le feu à une maison isolée, emploie tous les moyens en son pouvoir pour étouffer la flamme. Sans ses efforts la maison eût été réduite en cendres. Il parvient à éteindre le feu ; mais dans ce moment il est arrêté. Quel sera le sort de ce malheureux ? Il sera condamné pour crime d'incendie, crime qui existe, *dès que le feu est mis volontairement*.

Convenons que ce serait aussi injuste qu'impolitique. Telle est cependant la conséquence rigoureuse de la disposition de l'art. 434 du Code pénal et des art. 613 et suivants du projet. Pour remédier à cette sévérité excessive, il n'y a d'autre moyen que de fixer, par une disposition particulière, le moment où le crime d'incendie doit être considéré comme consommé. Quel est ce moment ? A notre avis, c'est celui où l'incendie a éclaté ; où, par conséquent, il n'est plus possible à l'auteur d'éteindre le feu et de faire manquer son propre crime. La disposition que nous proposons est d'ailleurs conforme à l'esprit du projet et du Code actuel. En effet, l'art. 434 de ce Code et les art. 613 et suivants du projet étant placés sous la rubrique : *destructions, dégradations, dommages* (tit. II, chap. II, sect. III du Code pénal, — tit. IX, chap. III du projet), l'incendie, pour être consommé, suppose au moins un commencement de destruction. La difficulté consiste seulement à fixer la limite. Nous croyons avoir résolu cette difficulté.

Le Code d'Autriche (art. 166) déclare formellement dans la définition de l'incendie, que le crime existe alors même que l'incendie n'a pas éclaté et qu'aucun dommage n'a été causé. Toutefois, il a égard à cette circonstance dans la fixation des peines qu'il applique aux divers degrés du crime (art. 167).

Les autres Codes d'Allemagne, à l'exception du Code de Prusse, déterminent quand le crime d'incendie doit être considéré comme accompli. D'après les Codes de Hesse-Darmstadt, de Saxe, de Brunswick et de Hanovre, ce crime est censé consommé du moment que le feu s'est communiqué à l'objet que l'agent avait l'intention d'incendier, soit immédiatement par la torche incendiaire, soit médiatement par une autre chose. Le Code de Wurtemberg ne considère le crime comme consommé, que quand la chose que l'agent a voulu incendier, est en flammes. Le Code de Bade, enfin, considère le crime comme consommé, quand l'objet du crime a été saisi par les flammes ; ou quand cet objet a commencé à être consumé par un feu qui couve encore.

Le projet du Code pénal de Bavière se borne à punir d'un emprisonnement

(1) Rapport sur le chapitre de la tentative.

jusqu'à un an celui qui, après avoir allumé l'incendie, l'a immédiatement éteint lui-même.

Notre art. 625 nous paraît préférable aux dispositions que nous venons d'indiquer.

ART. 626.

L'art. 435 du Code pénal de 1810 est ainsi conçu : « La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux. » Les changements apportés à l'art. 434 par la loi française du 28 avril 1832, devaient être appliqués à l'art. 435, dont la disposition avait besoin, en outre, d'être étendue à la destruction des *magasins* et *chantiers*, spécifiés par l'art. 434.

L'art. 435 du nouveau Code pénal de France, reproduit textuellement par le projet de 1834, est conçu en ces termes : « La peine sera la même, *d'après les distinctions faites à l'article précédent*, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. »

Nous avons, à notre tour, modifié cette disposition.

D'abord, l'art. 435 ne dit point que l'auteur doit avoir agi *volontairement*. « Cette condition, disent Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, est évidente; car il s'agit d'un fait que la loi qualifie de *crime*. Or, il n'existe pas de *crime* sans intention de nuire, sans une volonté coupable. » Mais le même argument s'applique au crime d'incendie, et cependant, le législateur a jugé nécessaire d'exprimer cette condition dans l'art. 434. Il fallait donc aussi l'énoncer dans l'article suivant. Ne peut-il pas arriver, en effet, qu'en faisant jouer une mine pour faire sauter des rochers ou des ouvrages de fortification, on détruise, en tout ou en partie, des bâtiments voisins, sans le vouloir, mais par défaut de prévoyance ou de précaution? D'ailleurs, l'argument de Chauveau et Hélie manque de fondement dans le système du projet, qui considère l'incendie tantôt comme un *crime*, tantôt comme un simple *délit*. C'est un motif de plus pour que la loi exprime cette condition, du moins en ce qui concerne le crime ou le délit consommé; car, quant à la *tentative*, elle suppose nécessairement une intention criminelle.

L'art. 435 du Code français ne fait pas mention de la tentative, par la raison que le fait étant qualifié *crime* dans tous les cas, la disposition générale de l'art. 2 doit recevoir son application. Il en est autrement dans le système du projet, qui ne punit l'incendie, dans certaines circonstances, que de peines correctionnelles, et dont l'art. 620 réprime spécialement la tentative de ces délits.

Enfin, l'art. 435, revisé par la loi du 28 avril 1832, ne prévoit que la destruction des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. Cette disposition a besoin d'être étendue à toutes les constructions. L'addition proposée est d'autant plus nécessaire que le projet a supprimé l'art. 95 du Code pénal, qui punit la destruction, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'État. Supposons que, pour favoriser l'ennemi, un individu fasse sauter des constructions appartenant à l'État, et

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 5866.

qui ne sont pas des édifices, par exemple, des ouvrages de fortification. Pour rendre l'art. 458 applicable à ce cas, il est indispensable d'en généraliser la disposition.

ART. 627.

Le présent article apporte quelques changements à l'art. 458 du Code actuel. Nous avons d'abord légèrement modifié la rédaction du dispositif, pour mieux distinguer les quatre espèces de fautes prévues par cet article.

Une autre modification est relative à la disposition finale de l'art. 458, qui porte : « ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées *par négligence* ou imprudence. » On ne comprend pas une *négligence* par laquelle on a allumé ou tiré des pièces d'artifices. Nous avons remplacé ces expressions par la formule : *sans précaution suffisante*, employée par le même article dans la phrase immédiatement précédente, et qui caractérise fort bien la faute dont il s'agit.

L'art. 458 ne prononce qu'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. Cette pénalité est trop faible, lorsque la faute est grave et qu'elle a causé un mal considérable. L'incendie allumé par imprudence ou par inobservation des règlements peut, comme l'incendie commis dans une intention criminelle, entraîner des malheurs incalculables ; il peut réduire en cendres des quartiers d'une ville, des forêts entières, les récoltes sur pied de tout un canton, et exposer la vie des hommes aux plus grands dangers. Si la loi punit d'un emprisonnement les individus qui ont involontairement causé des blessures, et même les gardiens qui, par négligence, ont laissé évader des détenus, pourquoi n'appliquerait-elle pas la même pénalité à ceux qui, par une faute grave, sont devenus la cause d'un événement aussi désastreux ? D'ailleurs, en vertu de la faculté que leur accorde l'art. 627, les juges ne prononceront l'emprisonnement que lorsque la gravité des circonstances réclamera ce châtiment.

SECTION II.

DE LA DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS ET DES MACHINES A VAPEUR ; DE L'INONDATION DES MINES ; DE LA DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES FILS, POTEAUX OU AUTRES APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 628.

La peine de la réclusion, portée par l'art. 437 du Code actuel, ne nous paraît point trop sévère. Mais nous supprimons l'amende édictée par cet article. En règle générale, les peines criminelles ne sont pas accompagnées d'amendes, et il y a d'autant moins de motif pour déroger ici à cette règle, que le projet ne prononce pas de peines pécuniaires en matière de *crime* d'incendie ou de destruction par l'effet d'une mine.

Nous avons cru devoir ajouter aux constructions énumérées par l'art. 437, les chemins de fer appartenant à l'État ou à des compagnies concessionnaires.

Le second paragraphe de l'art. 437, dont la disposition ne peut se concilier avec nos principes, a été réformé par l'art. 630 du projet.

ART. 629.

Cet article a pour objet de combler une lacune qui s'est révélée dans notre législation criminelle, et qui a été signalée au Gouvernement par M. le procureur général de la Cour de Liège.

Dans la province de Namur, des malveillants avaient détourné les eaux de manière à les amener dans les travaux d'une houillère, qui ont été ainsi entièrement inondés. Ce fait constitue-t-il une infraction aux lois pénales? Voici l'opinion émise sur ce point par M. Raikem.

« Je ne pense pas qu'on puisse considérer le fait comme une tentative d'assassinat ; car je l'envisage comme ayant eu pour but de porter atteinte à une propriété, et non aux personnes.

» Je ne pense pas non plus que l'art. 438 soit applicable. Car, quoique les mines soient exploitées en vertu d'un acte de concession, j'aurais peine à ranger les travaux que cette exploitation exige parmi ceux qui sont autorisés par le Gouvernement.

« Pourrait-on faire application de l'art. 437 du même Code? Cet article incrimine la destruction, quel que soit le moyen employé pour l'opérer. Il suffit qu'elle l'ait été volontairement. Si c'est au moyen d'une inondation, le fait est également compris dans cet article. Mais une mine peut elle être considérée comme une *construction*? L'exploitation d'une mine exige des travaux d'art, et ces travaux sont sans doute des constructions, quoiqu'ils se fassent dans l'intérieur de la terre. Cependant, l'inondation n'a pas pour effet de détruire ces travaux ; elle fait obstacle à l'exploitation ; mais en employant des moyens d'épuisement on peut rendre la mine exploitable de nouveau. Et si les travaux d'art ne sont pas détruits, il serait difficile d'appliquer l'art. 437 du Code pénal.

« Il reste à examiner si l'art. 15, titre II de la loi du 28 septembre 1791 (Code rural) n'est pas susceptible de recevoir son application dans l'espèce. Cet article est ainsi conçu :

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre
» volontairement des eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dom-
» mage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

» Il suffit donc, pour constituer le délit prévu par cet article, que la transmission des eaux soit volontaire et qu'elle ait eu lieu d'une manière nuisible ; car l'article se sert d'une expression alternative. Dans l'espèce, il est évident que les eaux ont été transmises volontairement et d'une manière nuisible... Faut-il, pour constituer ce délit, que le préjudice ait été causé à une propriété rurale? Je ne le pense pas ; il suffit que la transmission des eaux soit volontaire et nuisible. Et à mon avis, il n'y a pas lieu de distinguer, si l'on a porté préjudice à une propriété rurale ou à une propriété immobilière d'une autre nature. Toutefois, si le fait constituait le délit prévu par le Code rural, il se trouverait déféré au juge de paix par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849. Cependant, le fait est fort grave ; il peut avoir les conséquences les plus désastreuses ; il peut mettre en danger la vie des ouvriers, et dans tous les cas, il compromet les exploitations. »

Il est incontestable que le fait dont il s'agit n'est point prévu par le Code pénal. Pour ce qui concerne l'article précité du Code rural, nous n'avons pas à examiner

la portée de cette disposition. En admettant même qu'elle s'applique à l'inondation d'une mine, on doit convenir qu'une simple amende est une peine par trop faible pour réprimer un fait qui est aussi grave que celui de détruire ou de renverser, en tout ou en partie, des édifices ou autres constructions. L'art. 629 prononce, en conséquence, la réclusion.

La grande analogie qui existe entre l'inondation des mines et la destruction des constructions d'autrui nous avait engagés à prévoir le premier de ces deux faits dans la présente section. Mais nous reconnaissons que l'art. 629 n'est pas à la place que lui assigne l'ordre systématique du projet. D'après les règles de la méthode qu'il importe de suivre, autant que possible, dans la confection d'un Code, comme dans tout autre ouvrage, l'art. 629 et les dispositions de l'article suivant qui se réfèrent à l'inondation, doivent être placés en tête de la dernière section ; d'autant plus que l'art. 665 mentionne les art. 629 et 630. Si le changement que nous proposons est adopté, il faudra supprimer, dans l'intitulé de la section II, les mots : *de l'inondation des mines*, et dans l'art. 630, le mot : *inondés*.

ART. 630.

La disposition de cet article se trouve justifiée par les observations que nous avons présentées sur l'art. 624. Il suffit de faire remarquer que, lorsque les blessures sont graves et qu'il y a eu préméditation de la part du coupable — cette circonstance aggravante se rencontrera généralement dans les cas dont il s'agit — l'art. 464 prononce la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 631, 632.

Les machines à vapeur, les fils, poteaux ou appareils télégraphiques ne sont pas des *constructions* dans le sens que l'art. 437 du Code pénal attache à ce terme. Mais quand même ces choses pourraient être considérées comme des constructions, la peine de la réclusion portée par cet article serait trop sévère, si on l'appliquait à la destruction des objets désignés. D'ailleurs, en ce qui concerne les fils, poteaux et appareils d'une ligne télégraphique, il importe de réprimer non-seulement la destruction, mais encore les autres voies de fait à l'aide desquelles on peut entraver la correspondance. D'un autre côté, l'art. 440 du Code actuel, qui punit le pillage ou le dégât *des propriétés mobilières*, suppose que le fait a été commis *en réunion ou bande et à force ouverte*. A défaut de l'une ou de l'autre de ces deux conditions, le dommage volontairement causé à ces sortes de propriétés ne constitue qu'une *contravention* prévue par l'art. 479, n° 1^{er} du Code de 1810, et qui est punie d'une amende de onze à quinze francs, c'est-à-dire d'une pénalité dérisoire dans les cas dont nous parlons. Notre législation criminelle contient donc, sous ce rapport, une lacune que les art. 631 et 632 ont pour objet de combler.

ART. 632.

Pour que cette disposition puisse recevoir son application, trois conditions sont nécessaires. Il faut, d'abord, que l'agent ait entravé la correspondance télégra-

phique ; il faut, ensuite, qu'il ait produit ce résultat, en rompant, détruisant ou dégradant des fils, des poteaux ou des appareils télégraphiques ; il faut, enfin, qu'il ait agi volontairement, c'est-à-dire dans l'intention de nuire, de causer du préjudice à autrui. Si le fait a été commis involontairement, l'auteur est puni conformément à l'art. 677, n° 6.

ART. 633.

Les dispositions des art. 642 et 643 du projet ne rendent pas superflues celles du présent article. D'abord, il peut être douteux si l'expression générale : *propriétés mobilières*, employée par l'art. 642, comprend les objets spécialement mentionnés dans les art. 631 et 632 ; d'autant plus que ces articles sont placés dans deux sections différentes. Ensuite, l'art. 642 prévoit seulement le cas où le crime a pour objet des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons. Au reste, le présent article ne comprend pas la destruction des édifices et autres constructions, parce que le crime commis en réunion ou bande, et à l'aide de violences ou de menaces, s'applique généralement à des propriétés mobilières. Aussi, l'art. 442 du Code pénal ne parle-t-il que de la destruction de ces sortes de propriétés.

ART. 634.

Cet article complète la disposition de l'art. 93 du Code pénal, qui concerne seulement le fait de détruire, par l'explosion d'une mine, les propriétés immobilières de l'État.

SECTION III.

DE LA DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES TOMBEAUX ET DES MONUMENTS.

ART. 635.

La violation des sépultures est punie par l'art. 534 du projet. En réprimant cette violation, le projet n'envisage que son caractère moral, l'outrage fait à la dépouille mortelle de l'homme. Mais l'injure peut être accompagnée de faits qui constituent des délits plus graves et qui réclament, par conséquent, une répression plus sévère. Tel est le vol des vêtements qui couvrent le mort, les ornements qu'il porte, des objets de prix déposés dans le cercueil ou dans la tombe. Telle est encore la destruction, la mutilation, la dégradation des tombeaux ou sépultures. Aussi, en punissant la violation des tombeaux, l'art. 534 déclare-t-il que les peines qu'il prononce seront appliquées *sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code.*

Dans le système du Code actuel, le fait prévu par l'art. 635 du projet rentre dans la disposition de l'art. 560 de ce Code, qui le punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de seize francs à deux cents francs ; tandis que, d'après l'art. 257 du même Code, la mutilation ou dégradation d'un monument, d'une statue ou de tout autre objet destiné à l'utilité ou à la décoration publique, et élevé par l'autorité publique ou avec son autorisation, emporte un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de cent francs à cinq cents

francs. Cette disproportion nous a paru trop choquante pour pouvoir être maintenue. A notre avis, la mutilation des tombeaux mérite une punition plus forte que celle d'un monument public ; car le premier de ces deux faits renferme un double délit ; il constitue un outrage aux cendres d'un mort et un dommage causé à la propriété d'autrui. L'art. 635 prononce, à raison de l'attentat, un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 636.

Cet article reproduit la disposition de l'art. 257 du Code actuel, en réduisant la durée de l'emprisonnement et en abaissant le *minimum* de l'amende portée par ce dernier article.

ART. 637.

La dégradation des monuments n'est punie par l'art. 257 du Code actuel, que lorsque ces derniers sont *destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation*. Cette incrimination est trop restreinte. Le présent article l'étend à la dégradation des monuments et autres objets d'art, *placés dans les églises, temples ou autres édifices publics*. Si l'on a détruit ou dégradé des monuments funèbres, placés dans des églises ou temples, l'art. 635 devient applicable.

SECTION IV.

DE LA DESTRUCTION DE TITRES ET AUTRES PAPIERS OU DOCUMENTS.

ART. 638.

Le fait incriminé par cet article est la destruction, par toute personne autre que le dépositaire public, et dans tous lieux autres que les dépôts publics, des titres et actes qui s'y trouvent énumérés.

Les *fonctionnaires publics* qui ont détruit ou supprimé les actes et titres dont ils sont dépositaires, sont punis par l'art. 257 du projet.

La destruction des procédures criminelles, pièces, actes, registres et papiers, contenus dans les *archives, greffes ou dépôts publics*, est prévue par l'art. 639.

L'art. 439 du Code pénal exige que les titres et autres documents aient été détruits *volontairement*. Il est aisé de comprendre la signification de ce terme en matière d'incendie. La volonté de mettre le feu à une maison est évidemment une volonté criminelle, inspirée par une intention méchante ou frauduleuse ; car elle n'est point susceptible d'une interprétation différente. Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de la destruction de titres, de billets ou d'autres actes. On peut vouloir les détruire, sans vouloir nuire à personne ou se procurer un avantage quelconque ; par exemple, parce qu'on les croit inutiles. Il importe donc de définir plus clairement la moralité du délit qu'il s'agit de réprimer, en substituant au terme *volontairement* les mots : *méchamment ou frauduleusement*.

Le Code de 1791 (lit. II, sect. II, art. 37), auquel l'art. 439 est emprunté, s'exprimait en ces termes : « Quiconque, *volontairement, par malice ou par*

vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des titres, etc. » Le législateur de 1810, à qui cette définition du mot *volontairement* paraissait superflue, l'a supprimée; mais à tort. La définition donnée par le Code de 1791 n'est pas inutile; mais elle est incomplète. En effet, la destruction peut être faite dans l'intention de procurer à soi-même ou à d'autres des avantages, des profits illicites, aussi bien qu'à dessein de nuire, par malice ou par vengeance.

Le Code actuel (art. 439) prononce la peine de la réclusion, si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque; un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de cent francs à trois cents francs, s'il s'agit de toute autre pièce. Il nous sera facile de prouver que ces pénalités ne peuvent se concilier avec le système du projet.

Aux termes de l'art. 255 du Code pénal, celui qui a détruit des papiers contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, est puni de la *réclusion*, et si c'est le dépositaire lui-même, il est passible des *travaux forcés à temps*. Ces peines sont évidemment trop fortes. L'art. 257 du projet remplace les travaux forcés à temps par la réclusion, et l'art. 639 substitue à celle-ci un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de cent francs à cinq cents francs. La réduction des peines établies par l'art. 255 du Code actuel entraîne nécessairement la réduction de celles qui sont portées par l'art. 439 de ce même Code. En effet, la destruction de titres et actes dans tous autres lieux que les dépôts publics, est un fait moins grave que la destruction de papiers contenus dans ces dépôts. Si donc le premier de ces deux délits est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, l'autre ne mérite qu'un emprisonnement de trois mois à trois ans et qu'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 639.

Le présent article réduit la peine de la réclusion portée par l'art. 255 du Code actuel. Cette réduction est justifiée par les observations qui précèdent.

ART. 640.

Les pénalités établies par les deux articles précédents, et que nous avons substituées à celles qui sont portées par les art. 255 et 439 du Code actuel, seraient trop faibles dans le cas où le fait aurait été exécuté à l'aide de violences ou de menaces. Il nous a donc paru nécessaire de prévoir cette circonstance aggravante.

ART. 641.

Cet article reproduit la disposition de l'art. 559 du projet, en l'appliquant à la perte ou à la destruction des objets désignés dans l'art. 639.

SECTION IV.

DE LA DESTRUCTION OU DÉTÉRIORATION DE DENRÉES, MARCHANDISES ET AUTRES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.

ART. 642.

La disposition de cet article apporte quelques modifications aux art. 440 et 441 du Code pénal. L'art. 440 est ainsi conçu : « Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. »

L'art. 441 ajoute : « Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. »

Le *pillage*, c'est-à-dire le vol commis avec violences ou menaces, est puni par les art. 548 et 549 du projet. La *destruction* et le *dégât* des propriétés mobilières sont réprimés par les art. 642 et 643.

Pour ne laisser aucun doute sur le caractère du fait incriminé, l'art. 642 du projet ajoute au mot *dégât*, employé par l'art. 440 du Code pénal, le mot *destruction* (toute destruction, tout dégât de denrées, etc.).

Ce dernier article exige que le crime ait été commis à *force ouverte*. Quel est le sens de cette expression, quelle est sa portée ? « La force ouverte, répondent les commentateurs, suppose non-seulement la violence, mais l'emploi public et flagrant de cette violence ⁽¹⁾. » Mais des actes de violence commis en *réunion* ou *bande*, dans un but de pillage ou de dévastation, peuvent-ils avoir un autre caractère ? — La *force ouverte* dont parle l'art. 440 est-elle une *violence à main armée* ? Cette interprétation est d'autant moins admissible que dans tous les cas où le législateur français veut parler de la *vis armata*, il a soin de l'exprimer en termes formels ⁽²⁾. L'expression employée par l'art. 440 du Code ne peut donc avoir d'autre signification que celle de *violence*. Mais, à notre avis, l'emploi de menaces de la part des réunions ou bandes constitue également une cause d'aggravation. Nous avons donc cru devoir remplacer les mots : à *force ouverte* par les termes : à *l'aide de violences ou de menaces*, que nous avons également employés dans le chapitre relatif au vol et dans plusieurs autres matières.

D'un autre côté, pour éviter la répétition du même terme, le deuxième paragraphe de l'art. 642 substitue au mot *violences*, dont se sert l'art. 441 du Code pénal, les mots : *actes de dévastation*. « Le *dégât*, disent Chauveau et Hélie, est la *dévastation*, le saccagement, la ruine, lors même que les agents n'en ont retiré aucun profit. » ⁽³⁾.

Pour mettre les peines portées par les art. 440 et 441 en harmonie avec le système du Code, nous les avons réduites d'un degré ; à l'exception de l'amende, qui a été supprimée, parce que le *pillage* des objets spécifiés dans l'art. 642 n'em-

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3903.

(2) Art. 96, 210, 211, 212, 214, 215, 381 du Code pénal.

(3) *Théorie du Code pénal*, n° 3895.

porte pas non plus d'amende (art. 548). D'ailleurs, ce sont les chefs et les provocateurs, et non ceux qui leur ont servi d'instruments pour commettre le pillage ou la dévastation, que doit frapper la peine pécuniaire.

Remarquons enfin, que la disposition finale de l'art. 441 du Code a besoin d'être modifiée. Si le fait d'excuse admis par cet article est constaté, le juge a l'obligation, et non la faculté, de réduire la peine. C'est là précisément une des différences qui distinguent les excuses proprement dites des circonstances simplement atténuantes.

ART. 643.

Cet article prononce, d'accord avec l'art. 549, la peine des travaux forcés de dix à quinze ans et une amende de cinq cents francs à cinq mille francs ; au lieu du *maximum* des travaux forcés à temps et de l'amende de deux cents francs à cinq mille francs, portés par l'art. 442 du Code pénal.

Au reste, nous avons déjà fait observer que, toutes les fois qu'il frappe spécialement les *provocateurs*, le projet comprend, dans ce terme, tous ceux qui ont provoqué au crime ou au délit par des moyens quelconques.

ART. 644, 645.

Si nous avons réuni (art. 642) les dispositions des art. 440 et 441 du Code pénal, nous avons cru devoir séparer les deux paragraphes de l'art. 443 de ce Code (art. 644 et 645 du projet) :

Le but de l'art. 443, porte l'exposé des motifs, est de protéger les intérêts du commerce et des manufactures, en punissant les *détériorations* volontairement causées aux marchandises. » D'après les commentateurs⁽¹⁾, il faut entendre par le mot *dégât* dont se sert cet article, toute *détérioration* causée aux marchandises ; il n'est pas nécessaire qu'elles aient été détruites, ni même qu'elles aient perdu toute leur valeur ; il suffit qu'elles aient été assez altérées pour perdre une partie de cette valeur.

L'art. 644 du projet remplace le verbe *gâter* par celui de *détériorer*, qui n'a pas besoin d'être défini. De plus, il substitue au mot *volontairement* employé par l'art. 443 du Code, les termes : *méchamment ou frauduleusement*. Il est tout aussi nécessaire ici, que dans le cas prévu par l'art. 639, de caractériser la volonté criminelle qui constitue l'élément moral du délit en question. En effet, la volonté qui a déterminé l'agent peut n'être que le résultat d'une erreur. Tel serait, par exemple, le cas où il aurait gâté les marchandises par des procédés qu'il n'aurait employés qu'avec l'intention de les améliorer⁽²⁾.

Dans l'art. 645, qui reproduit le deuxième paragraphe de l'art. 443 du Code actuel, nous avons ajouté au texte les mots : *ou de l'atelier*. Cette addition se justifie d'elle-même.

En maintenant le taux de l'emprisonnement porté par le premier paragraphe

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3910.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, l. c.

de l'art. 443, nous avons cru devoir abaisser à trois mois le *minimum* de cette peine, fixé par le deuxième paragraphe, et qui est de deux ans. Quant à l'amende variable, prononcée par l'art. 443 précité, nous l'avons remplacé par une amende d'une quotité déterminée.

SECTION VI.

DESTRUCTIONS ET DÉVASTATIONS DE RÉCOLTES, PLANTS, ARBRES, GREFFES, GRAINS OU FOURRAGES ;
DESTRUCTION D'INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.

ART. 646.

Le délit de dévastation prévu par l'art. 444 du Code pénal, doit avoir été commis volontairement. Si la dévastation est le résultat d'une simple faute, par exemple, si l'agent l'a causée en laissant passer ses bestiaux ou sa voiture sur le champ couvert de récoltes, il n'est passible que d'une peine de police, aux termes des art. 471, nos 13 et 14, et 475, n° 10 du Code pénal (art. 667, nos 3 et 4 ; art. 671, n° 2 du projet) ⁽¹⁾. Le mot *volontairement* que nous avons ajouté à la disposition de l'art. 444 du Code pénal, reproduite par l'art. 646 du projet, établit nettement cette distinction. La volonté criminelle ne peut consister ici que dans le dessein de nuire, dans une intention méchante ; car on ne dévaste pas un champ dans un but frauduleux, pour s'en approprier les produits. Il est évident, au reste, que l'agent a dû savoir que les récoltes ou plants dévastés appartenaient à autrui ; mais il est inutile d'exprimer cette condition, puisque le délit suppose l'intention de nuire.

Le *minimum* de l'emprisonnement porté par l'art. 444 est trop élevé. Le projet le réduit à six mois.

Le second paragraphe de ce même article autorise le juge à placer le coupable sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans. Les auteurs du délit dont nous parlons ne méritent pas plus d'être soumis à cette surveillance, que ceux qui ont commis les délits prévus dans les quatre sections précédentes. Nous avons, en conséquence, supprimé cette pénalité accessoire, nonobstant l'art. 2 de la loi du 31 décembre 1836, qui la prononce dans l'espèce, pour un terme de deux à cinq ans.

ART. 647.

La disposition de l'art. 444 du Code pénal ne s'applique qu'à la dévastation *de récoltes sur pied ou de plants venus naturellement ou faits de main d'homme*. Le ravage d'un champ ensemencé ne rentre pas dans les termes de cet article. Ce fait n'entraîne sous la législation actuelle qu'une peine de police, alors même qu'il a été commis par haine ou par vengeance, dans l'intention de nuire à autrui. Cependant, dans cette hypothèse, il mérite d'être puni d'un emprisonnement correctionnel, qui est, d'après l'art. 647, de trois mois au moins et de deux ans au plus.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3917.

ART. 648.

La question s'est élevée de savoir s'il y a dévastation de récoltes dans le fait d'avoir méchamment répandu de la graine d'ivraie dans le champ d'autrui préparé ou ensemencé. « Il semble, dit M. Nypels ⁽¹⁾, que ce fait est assez fréquent dans les Flandres. Les tribunaux correctionnels de Gand et d'Audenarde ont été appelés à le juger trois fois en peu de temps. Le tribunal d'Audenarde avait appliqué les peines de l'art. 444 ; celui de Gand, au contraire, avait pensé que le fait ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts. C'est en ce dernier sens que s'est prononcée la Cour d'appel de Gand ⁽²⁾. »

La Cour impériale d'Amiens paraît avoir adopté une jurisprudence contraire. Nous lisons, en effet, dans l'*Indépendance belge* du 6 octobre 1858, que cette Cour a décidé, par un arrêt peu connu (le journal n'en indique point la date) que le fait de semer de la graine d'ivraie dans un champ constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 444 du Code pénal.

A notre avis, la question soulevée doit recevoir une solution négative. Telle est aussi l'opinion des commentateurs. « En premier lieu, disent Chauveau et Hélie ⁽³⁾, le délit de dévastation de récoltes suppose nécessairement une récolte existant au moment de la dévastation. Or, un champ ne renferme pas de récoltes, lorsqu'il est simplement préparé pour l'ensemencement, ou même ensemencé, si les productions qu'il recèle n'apparaissent pas à la surface. Ensuite, le seul rapprochement du fait que la loi punit et du fait qu'il s'agit de punir, suffit pour prouver que ces deux faits ne sont point identiques. L'étouffement plus ou moins complet du grain par l'ivraie n'est point une dévastation, dans le sens propre de ce mot ; les effets peuvent en être les mêmes, mais les actes diffèrent essentiellement. Celui qui sème l'ivraie nuit à la récolte, mais il ne la saccage point, il ne lui nuit même que pour l'avenir, et non pas actuellement ; de sorte que, si la graine malfaisante qu'il répand, par quelque accident, ne germe pas, il n'y aurait point de dommage, et par conséquent point de délit. Ce n'est donc point là le fait qu'a prévu l'art. 444. »

Le Code pénal contient donc, à cet égard, une lacune que l'art. 648 a pour objet de combler.

Remarquez que les art. 646, 647 et 648 ne disent point que l'objet du délit doit appartenir à autrui. Cela va sans dire. On ne dévaste pas volontairement ses propres récoltes ou son propre champ, et l'on n'y répand pas volontairement de la graine d'ivraie.

ART. 649.

« Quiconque, porte l'art. 445 du Code pénal, aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne

⁽¹⁾ *Additions au Commentaire de CHAUVEAU et HÉLIE*, n° 3916, note 5.

⁽²⁾ Arr. des 17 mars 1855 et 30 novembre 1842.

⁽³⁾ *Théorie du Code pénal*, n° 3916.

sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. »

Cet article exige que l'agent ait su que les arbres appartenait à autrui.

« C'est cette connaissance, disent Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, qui forme la moralité du délit; elle renferme l'intention de nuire et la méchancelé. » Ce raisonnement, qui est celui du législateur de 1810, manque d'exactitude. La connaissance que l'agent a dû avoir que les arbres appartenait à autrui, n'implique pas plus l'intention de nuire, que la connaissance avec laquelle on a appréhendé une chose mobilière d'autrui n'implique le dessein frauduleux. Un fermier, par exemple, peut abattre les arbres, dans la persuasion que les clauses du contrat l'y autorisent. Supposons qu'un usufruitier, se trompant sur l'étendue de son droit, abatte des arbres à l'insu du propriétaire. Si sa bonne foi était constatée, oserait-on le condamner à l'emprisonnement? On peut même involontairement, par défaut de précaution, mutiler des arbres de manière à les faire périr, sachant qu'ils appartiennent à autrui.

Le délit suppose donc de la part de l'agent une volonté criminelle. Cette volonté doit consister, non dans le dessein de se procurer un profit, en s'appropriant les arbres (*dessein frauduleux*), mais dans l'intention de nuire à autrui, soit par haine ou par vengeance, soit pour le seul plaisir de faire du mal (*intention méchante*). En effet, si l'agent enlève les arbres abattus, pour en dépouiller le propriétaire, il commet un vol, qui est prévu et réprimé par l'art. 544.

Le projet exige formellement que les arbres aient été abattus *méchamment*, et supprime les mots de l'art. 445 : *qu'il savait appartenir à autrui*. L'intention méchante de l'agent suppose, en effet, la connaissance qu'il a eue que les arbres appartenait à autrui; mais cette connaissance, nous le répétons, ne prouve pas un dessein criminel.

En ce qui concerne la peine de l'emprisonnement portée par l'art. 445 du Code actuel, nous avons été obligés d'en élever le *minimum* à huit jours; mais le *maximum* en a été abaissé à trois mois.

Le second paragraphe du présent article modifie la disposition de l'art. 448 dudit Code, en prononçant un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Le dernier paragraphe de notre article reproduit la disposition finale de l'article 445 du Code.

Remarquons enfin, que l'art. 2 de la loi du 31 décembre 1836 autorise les tribunaux à placer les condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, dans le cas de l'art. 445, sous la surveillance spéciale de la police pendant deux à cinq ans. Nous avons supprimé cette pénalité accessoire par le motif indiqué ci-dessus (art. 646).

Art. 650.

Cet article n'est que la reproduction de l'art. 446 du Code pénal.

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 5923.

ART. 631.

S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'art. 447 du Code actuel prononce un emprisonnement de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe. A cette peine exorbitante le projet substitue une amende de vingt-six francs à cinquante francs. Mais le coupable qui aurait détruit plus de cinq greffes, serait passible, à raison de chaque greffe détruite, d'un emprisonnement de huit à quinze jours, sans que la totalité de l'emprisonnement pût excéder deux ans.

Le présent article exige que le fait ait été commis *volontairement* ; il ne se sert pas de l'expression *méchamment*, parce que la volonté de détruire ne peut avoir sa source dans un dessein frauduleux ; elle suppose nécessairement une intention méchante, le dessein de nuire.

ART. 632.

Aux termes de l'art. 449 du Code pénal, l'agent *doit avoir su* que les grains ou fourrages coupés appartenaient à autrui. « C'est cette connaissance, disent encore Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, qui prouve l'intention de nuire, le dessein de porter préjudice, elle constitue la criminalité de l'action. » Par les motifs indiqués plus haut ⁽²⁾, l'art. 632 déclare que le fait doit avoir été commis méchamment. En effet, dans le cas dudit article, comme dans celui de l'art. 649, l'intention criminelle doit consister dans le dessein de causer du préjudice à autrui. Si l'agent enlevait les grains ou les fourrages avec le dessein de se les approprier, il se rendrait coupable d'un vol, et serait passible des peines portées par l'art. 544, conformément à la disposition de l'art. 671, n° 8 du projet. « Le délit prévu par l'art. 449 du Code pénal, consiste dans le fait de couper des grains ou des fourrages. Mais *couper* signifie évidemment *moissonner* ou *faucher*. Il ne s'agit donc pas de la coupe de quelques épis ou de quelques herbes, il s'agit de la coupe d'une partie des récoltes ; et ce qui décèle d'ailleurs, à cet égard, l'intention de la loi, ce sont les expressions de *grains et de fourrages* ⁽³⁾. » S'il en est ainsi, le maraudeur ne peut enlever les grains ou fourrages qu'à l'aide des moyens énumérés par l'article 671, n° 8, et dont l'emploi imprime au fait le caractère d'un *délit*.

Le préjudice causé par l'acte de méchanceté dont il s'agit pouvant être considérable, nous avons cru devoir élever à six mois le *maximum* de l'emprisonnement porté par l'art. 449 du Code pénal. Cette aggravation permet de supprimer le premier paragraphe de l'art. 450 de ce Code.

ART. 633.

Le deuxième paragraphe de l'art. 450 du Code pénal est ainsi conçu : « Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 3930.

(2) Observation sur l'art. 649 du projet.

(3) CHAUVEAU ET HÉLIE, n° 3929.

en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera. »

Le paragraphe final du même article ajoute : « Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit. »

La loi doit éviter, autant que possible, de confondre dans une peine fixe et invariable des infractions qui, sous le rapport de la matérialité et de la moralité du fait, admettent des degrés nombreux. Punir de cinq ans d'emprisonnement et de cinq cents francs d'amende l'individu qui a dévasté une récolte de sarrasin sur une dizaine d'ares, et celui qui a ravagé une récolte de froment sur tout un hectare, c'est une injustice, lors même que le champ appartiendrait au bourgmestre ou au garde champêtre de la commune, ou que le fait aurait eu lieu la nuit. Les peines portées par les articles précédents laissent au juge assez de latitude pour qu'il puisse les proportionner à la gravité du délit. Le législateur doit se borner ici à appeler l'attention des tribunaux sur cette circonstance aggravante et à les obliger d'élever la peine dans les limites du *maximum* et du *minimum* établis par les articles précédents.

La disposition du présent article n'est pas une innovation. En effet, si cet article ordonne d'aggraver la peine dans les limites du *maximum* et du *minimum*, les art. 81, § 2, et 86 du premier livre leur prescrivent de les atténuer dans ces mêmes limites.

ART. 654.

Le fait dont il s'agit est prévu par l'art. 451 du Code actuel. L'art. 654 du projet exige que le fait ait été commis *volontairement*, c'est-à-dire dans l'intention de nuire à autrui. Les observations que nous avons présentées sur les art. 646, 647, 648 et 651 du projet reçoivent également ici leur application. « L'intention de l'agent doit être la méchanceté, l'envie, la volonté de nuire ; car il ne peut être poussé ni par la cupidité, ni par aucun intérêt personnel ; c'est une espèce de dévastation ; il détruit pour détruire ; il ne peut avoir d'autre mobile que la malice ou la vengeance ⁽¹⁾. »

Le présent article réduit à huit jours le *minimum* de l'emprisonnement porté par l'art. 451 du Code pénal.

ART. 655.

La disposition générale de l'art. 455 du Code actuel prononce une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. Nous y avons substitué une amende déterminée, qui est de vingt-six francs à cinq cents francs.

SECTION VII.

DE LA DESTRUCTION DES ANIMAUX.

ART. 656.

Le Code pénal n'exige pas expressément que l'agent ait *volontairement* empoi-

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3935.

sonné les animaux dont parle l'art. 452. Cependant, cette condition est essentielle pour que le délit existe. La simple faute ne suffit point pour rendre celui qui l'a commise passible de la peine établie par cet article. Les commentateurs sont d'accord sur ce point. Voici comment s'exprime Carnot (1) : « L'art. 452 ne dit pas que le prévenu ne sera condamné aux peines qu'il prononce que lorsqu'il aura agi *par malice, par vengeance et dans le dessein de nuire*, ainsi que le portait l'art. 56, 2^e partie, tit. II, sect. II du Code pénal de 1791 ; mais comme il ne peut y avoir *délit punissable* que lorsque celui qui en est prévenu a agi dans une *intention criminelle*, tout ce qui peut résulter du silence du Code pénal actuel sur cette circonstance, c'est que les tribunaux ne sont point tenus d'en faire une déclaration expresse aux jugements de condamnation, et non pas qu'ils puissent se dispenser d'examiner la question *d'intention*, et qu'ils soient autorisés à prononcer la condamnation des prévenus, lorsqu'il leur est démontré qu'ils n'ont pas agi *dans un mauvais dessein*. »

« La volonté de donner la mort, disent Chauveau et Hélie (2), est une condition essentielle du délit ; car celui qui administre un poison en ignore souvent la puissance, et on ne peut lui imputer un accident qu'il n'aurait pas prévu. Il faut donc qu'il soit constaté que l'agent a connu les effets de la substance vénéneuse, et qu'il l'a administrée pour les lui faire produire. Il ne s'agit pas d'une contravention matérielle, mais d'un délit moral qui ne peut exister que par la volonté de nuire. »

L'art. 656 du projet exprime cette circonstance constitutive du délit. De plus il réduit le *minimum* de l'emprisonnement porté par l'art. 452 du Code ; mais il élève le taux de l'amende établie par ce même article.

ART. 657.

Le Code pénal (art. 452) ne punit l'empoisonnement des poissons qu'autant qu'ils sont placés dans des étangs, viviers ou réservoirs, parce qu'alors ils constituent une véritable propriété. L'empoisonnement des poissons dans les rivières, canaux et ruisseaux est prévu par l'art. 14 du tit. XXXI de l'ordonnance de 1669, qui est ainsi conçu : « Défendons à toutes personnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de Levant, momie et autres drogues ou appâts, à peine de punition corporelle. » Les punitions corporelles étant incompatibles avec nos lois actuelles, il en résulte, ainsi qu'on l'a fait observer, que la disposition n'a pas de sanction pénale (3).

Le délit dont il est question a été réprimé, en France, par la loi du 15 avril 1829, dont l'art. 25 porte : « Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. »

(1) Sur l'art. 452, n° 10.

(2) *Théorie du Code pénal*, n° 5954.

(3) CARNOT, sur l'art. 452, n° 2. — M. NYPELS, *Additions au Commentaire de CHAUVEAU et HÉLIE*, n° 5957, note 5.

L'art. 657 du projet comble la lacune que contient, sous ce rapport, la législation existante.

ART. 658.

La disposition de l'art. 453 du Code actuel, reproduite avec quelques modifications par l'art. 658 du projet, a été puisée dans la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. L'art. 30 du tit. II de cette loi portait : « que toute personne convaincue d'avoir de dessein prémédité méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme de dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié. La détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. »

En reproduisant cette disposition, l'art. 453 du Code de 1810 la modifie en plusieurs points. D'abord, cet article ne parle que de ceux qui *ont tué* l'animal. Il se présente dès lors la question de savoir si ceux qui lui ont volontairement fait des blessures, sans lui donner la mort, échappent à toute peine. La Cour de cassation de France ne l'a pas pensé ; elle a jugé que l'art. 30 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, dont nous venons de rapporter le texte, et qui punit les simples blessures faites aux bestiaux, était toujours applicable. Son arrêt est fondé sur ce que « la mort causée volontairement à des chevaux, bestiaux, etc., appartenant à autrui, est un délit prévu par l'art. 453 du Code pénal, et dont la moindre peine est un emprisonnement de quinze jours à six semaines ; que les blessures faites involontairement à ces animaux et par l'effet de quelque une des circonstances mentionnées dans les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 479 du même Code, sont mises par cet article dans la classe des contraventions qu'il punit d'une amende de onze francs à quinze francs inclusivement, et même d'un emprisonnement de cinq jours au plus ; que les simples blessures faites aux animaux d'autrui, mais volontairement, ne sont mentionnées dans aucun article du Code pénal ; que néanmoins ce Code ayant puni les blessures faites à des animaux domestiques involontairement et seulement par imprudence, il s'ensuit qu'il n'a pas voulu que les mêmes blessures restassent impunies, lorsqu'elles ont été faites avec volonté et méchanceté ; qu'il les a donc laissées sous l'empire de l'art. 30, titre II du Code rural, qui porte à leur égard une disposition expresse, et que relativement à ces blessures, les dispositions de cette loi sont maintenues par le dernier article du Code pénal (1).

Cette interprétation est combattue par Chauveau et Hélie (2), qui prétendent que l'art. 30, titre II du Code rural doit être considéré comme abrogé ; d'abord, parce qu'il est relatif à une matière réglée par le Code pénal de 1810 ; ensuite, parce que les dispositions qu'il renferme ne peuvent se concilier avec le système d'incrimination et de répression adopté par l'art. 453 de ce Code. Les autres commentateurs appuient, au contraire, la décision de la Cour de cassation de France,

(1) Arr. cass., du 5 février 1818.

(2) *Théorie du Code pénal*, n° 5960.

et, par une singulière contradiction, Chauveau et Hélie déclarent eux-mêmes en expliquant les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 479 du Code pénal, que, « si de simples blessures ont été portées volontairement à des bestiaux ou animaux domestiques, ce fait rentre dans les termes de l'art. 30 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 (1).

A notre avis, on ne peut admettre l'abrogation de cet article. Sans doute, le Code pénal de 1810 a puni ceux qui donnent la mort aux animaux volontairement ou involontairement. Il a puni également ceux qui leur causent des blessures involontaires. Mais il a passé sous silence les blessures volontaires, prévues par le Code rural, comme il a passé sous silence le maraudage prévu par ce même Code. Il n'a pas réglé la matière des blessures faites volontairement aux animaux ; il ne renferme, en ce qui concerne la conservation de ceux-ci, que des dispositions éparses et détachées, qui ne forment pas un système complet de législation. Il faut donc, conformément à la disposition finale de ce même Code, recourir, dans les cas qu'il n'a point prévus, à la loi particulière qui les prévoit. Si le Code de 1810 ne contenait pas de dispositions sur les blessures volontaires faites aux personnes, et que cette matière fût réglée par une loi spéciale, antérieure à ce Code, ne faudrait-il pas appliquer cette loi ? Qu'importe dès lors que les hypothèses prévues par l'art. 30, titre II du Code rural ne soient pas celles de l'art. 453 du Code pénal actuel, et que les blessures soient punies, dans certaines circonstances, d'une peine plus grave que la destruction même réprimée par ce dernier article ? Ces anomalies qui résultent de la coexistence de deux dispositions appartenant à des systèmes différents, produisent, sans aucun doute, des inconvénients notables ; mais si elles doivent déterminer le législateur à les faire disparaître, elles n'autorisent pas le juge à s'abstenir d'appliquer la loi en la déclarant abrogée.

Quoi qu'il en soit, il est indispensable de compléter la disposition de l'art. 453 du Code pénal, en y comprenant les blessures volontairement faites aux animaux. Toutefois, le législateur ne doit punir, à notre avis, que les blessures graves, et laisser aux tribunaux le soin d'en apprécier le caractère.

Une condition essentielle du délit est la *volonté de nuire*. La loi doit donc exprimer cette condition. Si la mort ou la blessure de l'animal est le résultat d'une simple faute, il n'y a qu'une contravention, qui est réprimée par l'art. 675, nos 2, 3 et 4 du projet.

L'existence du délit dont nous parlons est subordonnée à une autre condition ; il faut que le prévenu ait tué ou blessé l'animal *sans nécessité*. Les commentateurs expliquent la portée de cette expression (2).

L'art. 658 modifie les peines portées par l'art. 453 du Code, pour les mettre en harmonie avec le système du projet, qui compte la durée de l'emprisonnement par jours, par mois, par années, et non par semaines.

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 4255. — Voyez aussi le n° 5979, où CHAUVEAU et HÉLIE enseignent que l'art. 17 du tit. II de la loi du 28 septembre-8 octobre 1791, n'est pas abrogé par l'art. 456 du Code pénal. Cette opinion est évidemment en contradiction avec celle qui est énoncée au n° 3960.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5961.

ART. 659.

Les animaux domestiques sont ceux qui vivent *naturellement* dans la société de l'homme, ou comme le définissent Chauveau et Hélie, les animaux qui se familiarisent avec l'homme, et vivent autour de lui dans son habitation. L'une et l'autre définition comprennent également les chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, les bestiaux à cornes, les moutons, chèvres et porcs, mentionnés à l'art. 656. Il faut donc les excepter par une clause expresse, si l'on veut punir la destruction ou la blessure des animaux domestiques autres que ceux que nous venons d'énumérer; tels que les chiens, les chats, les pigeons de volière, les oiseaux de basse-cour.

La première de ces deux définitions exclut les animaux apprivoisés (*mansuefacta*), qui sont compris dans la seconde. Comme celle-ci paraît être adoptée en pratique ⁽¹⁾, il est inutile de mentionner ces sortes d'animaux dans l'art. 659.

A l'emprisonnement de six jours à six mois, porté par l'art. 454 du Code, nous avons substitué un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de vingt-six francs à deux cents francs. Ces pénalités peuvent être appliquées cumulativement ou séparément, d'après la gravité du délit.

Dans le cas du présent article, comme dans celui de l'article précédent, nous laissons au juge, s'il y a eu violation de clôture, la faculté de prononcer, suivant les circonstances, le *maximum* de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Remarquez que ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons ou fermiers, ont volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés à l'art. 656, sont punis d'une peine de police, conformément à l'art. 671, n° 7 du projet. S'ils l'ont tué ou gravement blessé dans un lieu qui n'appartient ni à eux-mêmes, ni au maître de l'animal, ils sont coupables d'une contravention qui est prévue par l'art. 677, n° 5.

Enfin, si la mort ou la blessure a été causée par simple faute, les dispositions des §§ 2, 3 et 4 de l'art. 673 deviennent applicables.

SECTION VIII.

DE LA DESTRUCTION DE CLOTURES, DU DÉPLACEMENT OU DE LA SUPPRESSION DES BORNES ET PIEDS CORNIERS.

ART. 660.

Le présent article est puisé dans l'art. 456 du Code pénal, qui est ainsi conçu : « Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois,

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3966.

ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs. »

Les faits réprimés par cet article sont divisés en deux catégories : les destructions de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes. Nous avons cru devoir revenir au système du Code rural qui prévoit ces deux ordres de faits dans deux articles distincts. En effet, l'art. 17, titre II de ce Code punit l'action de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois sur des haies. L'art. 32 du même titre punit ceux qui ont déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

D'après la Cour de cassation de France, l'art. 456 s'applique aux clôtures en général, aux clôtures des maisons, aussi bien qu'à celles des héritages ruraux. La Cour décide, en conséquence que, le fait de forcer les barreaux de la croisée d'une maison, de forcer avec un instrument de fer la porte d'un cellier, de briser les portes ou les fenêtres d'une habitation, constitue le délit de bris de clôtures prévus par l'art. 456 du Code pénal ⁽¹⁾. Cette jurisprudence, confirmée par de nombreux arrêts, nous paraît contraire à l'esprit de l'article précité qui, puisé dans le Code rural, n'a évidemment en vue que les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux ⁽²⁾. Mais il n'y a pas de motif pour ne pas comprendre dans la loi la destruction des ouvrages faits pour empêcher qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices ou maisons. Le chapitre dont l'art. 660 fait partie et qui est intitulé ; *Destructions, dégradations, dommages*, réprime les attentats contre les propriétés mobilières ou immobilières, urbaines ou rurales. Pourquoi dès lors l'art. 660 excepterait-il la destruction des portes et fenêtres ? D'ailleurs, la peine établie par cet article est graduée de manière à pouvoir être proportionnée à toutes les circonstances du fait. Le juge qui peut prononcer, dans les cas plus graves, l'emprisonnement et l'amende, est libre, si le délit est de peu d'importance, de ne prononcer qu'une peine pécuniaire.

La disposition de l'art. 456 du Code actuel ne comprend pas la *dégradation*, qu'il ne faut point confondre avec la *destruction partielle*, des clôtures rurales. Cette dégradation est prévue par l'art. 17, titre II du Code rural, qui doit continuer à recevoir son application, conformément à l'article dernier du Code pénal ⁽³⁾. Dans le système du projet, ce fait est puni, comme *contravention*, par l'art. 677, n° 2.

Examinons maintenant la moralité des faits prévus par le présent article, ou la culpabilité de l'agent. Le législateur français ne s'explique pas sur ce point, qui a cependant besoin d'être réglé par la loi.

Il est incontestable, d'abord, que la destruction des clôtures n'est pas punissable d'après l'art. 456 du Code, lorsqu'elle a été le résultat d'une simple faute, d'un défaut de prévoyance ou de précaution. La volonté de détruire est donc une

⁽¹⁾ Arr. cass., des 29 octobre 1815, 31 janvier 1822, 23 septembre 1825, 7 avril 1831, 21 mars 1833, 9 février 1844, etc.

⁽²⁾ CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5977, 5978.

⁽³⁾ CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5979. — Voyez nos observations sur l'art. 658 du projet.

condition essentielle du délit. Mais quelle peut être la cause déterminante de cette volonté, le mobile qui l'a mise en action ? En détruisant les clôtures, l'agent peut avoir eu une intention *frauduleuse*, le dessein de commettre un vol ou une usurpation de terrain. En exécutant ce fait, il peut avoir eu une intention *méchante*, le dessein de nuire à autrui, par haine ou par vengeance. Enfin, il peut avoir agi volontairement, mais sans aucun mauvais dessein, sans fraude ni malice. Tel est celui qui, pour se frayer un passage plus court, arrache une partie d'une haie sèche. Tous ces faits, quel qu'ait été le but de l'auteur, sont confondus dans la même peine par l'art. 456 du Code pénal. Nous avons cru devoir établir une distinction, qui est conforme au système du projet. Le fait qui a eu pour objet de commettre un vol ou une usurpation de terrain, est spécialement réprimé par l'art. 662. S'il est le résultat de la méchanceté, ou s'il a été commis volontairement, mais sans mauvaise intention, il est punissable d'après l'art. 660.

ART. 661.

Les observations qui précèdent s'appliquent également à la disposition du présent article, qui réprime le fait de déplacer ou supprimer volontairement, mais sans dessein frauduleux, les bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

ART. 662.

L'agent qui détruit des clôtures, qui déplace ou supprime des bornes, peut avoir pour but de commettre soit un vol, soit une usurpation de terrain.

Dans la première hypothèse, le Code pénal distingue. Si, pour s'approprier les récoltes d'autrui, l'agent a enlevé ou déplacé les *bornes* servant de séparation aux propriétés, le vol de ces récoltes s'aggrave à raison du moyen employé pour l'exécuter. L'art. 589 du Code actuel le punit de la réclusion. Mais cet article ne parle que des *bornes*, dont le sens *légal* ne comprend ni les pieds corniers ou autres arbres indiquant les limites des héritages, ni les fossés et les haies vives ou sèches ; car l'art. 456 les distingue des bornes. Il en résulte que la suppression ou le déplacement de ces marques séparatives des propriétés, quoique suivi d'un vol de récoltes, ne rentre point dans les termes de l'art. 589, et que, par conséquent, le fait ne constitue qu'un simple vol. (1) Il en est de même, si l'on a arraché des clôtures ou enlevé des bornes dans l'intention de les voler (2).

Le projet efface ces différences, qui sont sans fondement, en punissant des mêmes peines ceux qui, dans un but frauduleux, ont exécuté les faits prévus par les art. 660 et 661.

Dans la seconde hypothèse, l'art. 52, titre II du Code rural, qui punit d'une année de détention, outre l'amende, ceux qui ont supprimé ou déplacé des bornes, prononce une détention de deux ans, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. Mais l'art. 456 du Code pénal n'a pas égard à cette circonstance aggra-

(1) CARNOT, sur l'art. 589, n° 2. — CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 5519.

(2) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 5975.

vante. « Il est à regretter sans doute, disent Chauveau et Hélie (1), que le législateur n'ait pas frappé d'une peine plus grave, comme l'a fait la législation antérieure au Code, les destructions de clôtures ou déplacements de bornes, qui ont pour objet des usurpations de terrain. C'est là une lacune fâcheuse; car, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, les peines du vol ne s'appliquent qu'aux vols d'objets mobiliers et le vol des choses immobilières n'est l'objet d'aucune disposition particulière. Mais la loi n'a fait aucune distinction; elle n'a pas même reproduit l'aggravation établie par le Code de 1791. De là, la conséquence que les faits si divers et par leur gravité intrinsèque et par l'intention de leurs auteurs, sont confondus dans la même disposition, et que l'usurpation de terrain, lorsqu'elle s'opère par la destruction ou par le déplacement des limites de ce terrain, n'est passible que des peines qui sont spécialement réservées à cette destruction ou à ce déplacement. »

Le projet assimile les usurpations de terrain aux vols d'objets mobiliers. Rigoureusement, les premières méritent une punition plus sévère que les autres, et c'est particulièrement en vue de ces usurpations que, dans le présent article, le *maximum* de l'emprisonnement est porté respectivement à trois et à cinq ans, et le *maximum* de l'amende à cinq cents et à mille francs.

La destruction de clôtures ou le déplacement de bornes, dans le but de commettre un vol ou une usurpation, n'est qu'une tentative de l'un ou de l'autre si l'agent n'a pas réalisé son but. Que si l'usurpation ou le vol a suivi les faits exécutés pour l'accomplir, il y a concours de deux délits consommés, qui doit évidemment entraîner une répression plus sévère que la concurrence d'une tentative avec un délit. C'est d'après cette considération que les peines ont été graduées dans l'art. 662.

SECTION IX.

DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS.

Si l'on adopte notre proposition de renvoyer l'art. 629 à la présente section, celle-ci doit être intitulée : *Des destructions et dommages causés par les inondations*, et commencer par les deux articles qui suivent :

ART.... « Seront punis de la réclusion ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront volontairement inondé tout ou partie des travaux d'une mine. »

ART.... « Si le fait a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux inondés au moment du crime, le coupable sera condamné à la peine portée à raison de ces blessures, si elle est plus forte que la réclusion.

» Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort. »

ART. 663.

Dans la même hypothèse, la rédaction du présent article devra être modifiée comme suit :

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 3975.

« Toute personne qui, hors le cas prévu par l'art... (629), aura volontairement inondé l'héritage de son voisin, ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamnée à une amende de vingt-six francs à trois cents francs. »

Cette disposition est puisée dans l'art. 15, titre II de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, qui n'a pas été reproduit et qui n'est point abrogé par le Code pénal de 1810. La conséquence en est que ce même article du Code rural et l'article 457 du Code pénal forment aujourd'hui la loi répressive des infractions commises en cette matière ⁽¹⁾. Nous avons cru devoir insérer dans le projet l'article précité du Code rural, en modifiant le taux de l'amende.

ART. 664.

Cet article est la reproduction du dispositif de l'art. 457 du Code pénal, qui l'a emprunté à l'art. 16, titre II du Code rural.

ART. 664 ^{bis}.

Le deuxième paragraphe de l'art. 457 du Code pénal est ainsi conçu : « Si il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois. »

A notre avis, il convient de faire de ce paragraphe un article séparé et d'en rendre la disposition commune aux faits prévus par les art. 663 et 664. Nous pensons, ensuite, que la peine d'emprisonnement doit être facultative. Le juge la prononcera, lorsque les circonstances le commanderont.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3985 à 3988.

TITRE X.

DES CONTRAVENTIONS.

On reproche au Code pénal de 1810 de n'avoir adopté, en cette matière, aucune classification méthodique. « Le Code, disent Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, n'a point classé les contraventions d'après leur nature, leur but et l'objet auquel elles se rapportent ; il les a confondues sans les soumettre à aucune distinction. S'il les a divisées en trois classes, cette classification est tout entière puisée dans le degré de la peine appliquée. Suivant que la contravention a paru passible d'une amende de cinq, de dix ou de quinze francs, le législateur l'a placée dans une des trois classes qu'il établissait, sans chercher dans la nature même du fait aucun motif de cette division. »

Ce reproche est mal fondé. En examinant la nature intrinsèque des faits prévus dans le troisième livre du Code pénal et qualifiés *crimes* ou *délits* par ce Code, on distingue plusieurs genres d'infractions, dont chacun comprend un certain nombre de faits punissables, ayant un caractère commun. En poursuivant cette analyse, on découvre qu'il existe entre plusieurs genres d'infractions une liaison naturelle, qui permet de les placer dans une même catégorie. Le législateur qui réunit, dans un même titre, les actions répréhensibles appartenant à la même catégorie ; qui établit ensuite des subdivisions, pour distinguer les genres particuliers ou les espèces, obtient, par ce moyen, une classification systématique et naturelle des divers *crimes* et *délits*. Mais ce même procédé est impraticable en matière de *contraventions*. En effet, les infractions légères qui ne méritent que des peines de police rentrent, par leur nature, dans les divisions établies pour les *crimes* et les *délits* ; elles devraient donc naturellement trouver leur place dans les mêmes titres que ces derniers, s'il convenait au législateur d'y réunir les trois genres d'infractions. Mais comme des considérations d'utilité pratique lui commandent de réprimer séparément les *contraventions*, il en résulte nécessairement que celles-ci, détachées du genre d'infractions auquel elles appartiennent d'après leur caractère intrinsèque, ne forment plus qu'un assemblage de faits punissables, dont chacun se rapporte à un objet différent, qui n'ont de commun entre eux que leur peu de gravité, et que l'on ne peut par conséquent classer autrement que par la peine qu'elles entraînent. Nous avons été obligés de suivre le même système, et ceux qui le déclarent défectueux, n'en adopteraient certainement pas un autre, s'ils étaient chargés de rédiger un Code pénal.

« Notre première pensée avait été, continuent Chauveau et Hélie, de rétablir l'ordre méthodique ; mais nous avons craint de jeter une confusion nouvelle dans une matière déjà fort confuse en elle-même, et la pénalité qui enlace chacune des trois classes de contraventions établies par la loi, s'opposait à ce qu'elles fussent

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 4068.

détachées les unes des autres. » Si ces savants commentateurs ont eu réellement cette pensée, nous pouvons leur donner l'assurance qu'ils ne seraient jamais parvenus à la réaliser. Nous avons réglé méthodiquement, autant qu'il était permis de le faire dans une œuvre législative, qui ne doit pas ressembler à un manuel, la répression des *crimes* et des *délits* prévus par les neuf premiers titres du projet; mais nous n'avons pas eu la prétention de rétablir l'ordre systématique dans une matière qui n'en est point susceptible. D'ailleurs, puisque ce travail, de l'aveu de nos honorables contradicteurs, ne pourrait avoir pour résultat que d'augmenter la confusion; puisque, en d'autres termes, l'ordre que l'on voudrait établir ne serait que du désordre, il était sage, nous semblait-il, de ne pas y songer.

« Le Code, ajoutent les auteurs que nous venons de citer, a fait une autre confusion. Les contraventions dérivent de deux sources différentes : 1° de la loi; 2° des règlements administratifs. Les premières sont celles qui sont prévues par le Code lui-même; les autres sont celles qui sont prévues par les règlements administratifs, dans les cas où la loi autorise ces règlements pour assurer sa pleine et entière exécution. Le Code s'est borné à mentionner, dans les §§ 5 et 15 de l'art. 471, le droit de l'administration; il a confondu les infractions à ces règlements avec les contraventions qu'il prévoyait; il les a soumises à la même classification, aux mêmes règles, aux mêmes peines... Les contraventions de police qui prennent leur source dans des règlements administratifs, et qui auraient dû former une classe à part, ont été placées sans méthode à la suite des autres contraventions. »

Cette critique s'adresse principalement au § 15, ajouté à l'art. 471 du Code pénal de 1810 par la loi française du 28 avril 1832, et qui est ainsi conçu :

« (Seront punis d'une amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement.)

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront point conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre XI de la loi du 19-24 août 1790, et de l'art. 46, titre I de la loi du 19-22 juillet 1791. »

Cette disposition a pour but de donner aux règlements administratifs et aux arrêtés municipaux une sanction que l'on cherchait antérieurement dans les art. 605 et 606 du Code de brumaire an iv, qui se trouvaient ainsi, par une singulière contradiction, avoir survécu à l'abrogation totale de ce Code. En rétablissant une sanction renfermée dans un Code abrogé, et en comblant ainsi une lacune que présentait sous ce rapport le Code pénal de l'empire, le législateur français de 1832 ne nous paraît pas avoir mérité le reproche d'avoir sacrifié les règles de la méthode. Quoi qu'il en soit, la disposition du nouveau Code français reste étrangère à notre projet, puisque le droit du roi, des conseils provinciaux et communaux d'établir des pénalités pour assurer l'exécution de leurs règlements, est reconnu par la constitution et réglé par l'art 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, ainsi que par la loi provinciale (art. 85 et 86) et communale (art. 78).

Les commentateurs du Code pénal enseignent généralement que la *contravention* consiste dans le fait *matériel* d'enfreindre les prescriptions d'une loi ou d'un règlement de police. « La loi de police, disent Chauveau et Hélie⁽¹⁾, ne recherche

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 4071.

et ne voit que l'acte lui-même ; elle le punit dès qu'elle le constate ; elle ne s'inquiète ni des causes, ni de la volonté qui l'a dirigé. *La contravention est toute matérielle.* » Cette doctrine est erronée. Toute infraction se compose de deux éléments : d'un fait contraire aux prescriptions de la loi, et de la culpabilité de l'agent. Un fait purement matériel, un acte qui ne peut être imputé ni au dol ni à la faute de l'auteur, ne constitue ni *crime*, ni *délit*, ni *contravention*. Ce principe est formellement reconnu par les art. 82 et 83 du premier livre. Il est vrai qu'en matière de contraventions, si la loi n'exige pas expressément une infraction *volontaire*, la faute est assimilée au dol, en ce sens que le fait est puni, alors même qu'il est le résultat d'une simple négligence, d'un défaut de prévoyance ou de précaution. Mais toujours faut-il que l'agent soit coupable de faute, pour être passible d'une peine. L'infraction purement matérielle, la contravention qui n'est pas imputable à l'auteur, ne donne lieu ni à une peine, ni à une obligation civile (1).

Cela posé, il nous reste à indiquer la division du présent titre. A l'exemple du Code pénal, et par le motif que nous venons d'exposer, nous avons classé les contraventions, non d'après leur nature intrinsèque, mais d'après le degré de la peine appliquée. Le nouveau Code élevant, en matière de police, le *maximum* de l'emprisonnement à sept jours, et le *maximum* de l'amende à vingt-cinq francs, nous avons divisé les contraventions en quatre classes, dont chacune fait l'objet d'un chapitre distinct. La première classe comprend les contraventions punies d'une amende d'un franc à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours. Dans la deuxième classe viennent se ranger les contraventions passibles d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours. Les contraventions réprimées par une amende de dix francs à vingt francs et par un emprisonnement d'un jour à cinq jours rentrent dans la troisième classe. Enfin, la quatrième a pour objet les contraventions qui emportent une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et un emprisonnement d'un jour à sept jours. Nous avons réparti dans ces quatre classes les contraventions prévues par le Code pénal et celles que nous avons cru devoir y ajouter, en prenant pour guide, dans cette répartition, le taux de la peine qu'elles nous semblaient mériter.

Indépendamment des quatre chapitres qui renferment les quatre classes de contraventions, l'avant-projet soumis à la commission par son rapporteur contenait deux autres chapitres, dont l'un avait pour objet les contraventions *en matière de poids et mesures*, réprimées par les art. 16 et suivants de la loi du 1^{er} octobre 1855 ; l'autre, *le vagabondage et la mendicité*, d'après le projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, dans la séance du 2 mars 1857 (1). Les dispositions de ce dernier projet et de la loi de 1855 avaient subi, dans notre travail, les modifications nécessaires pour le mettre en rapport avec le système général du nouveau Code. Mais la majorité de la commission a été d'avis de supprimer ces deux chapitres, parce qu'on ne pouvait détacher, sans inconvénient, les dispositions pénales de la loi et du projet des

(1) HAUS, *Cours de droit criminel*, n° 123.

(2) *Annales parlementaires*, pp. 1259 et suiv.

dispositions réglementaires qui les accompagnaient, et dont les unes servaient de complément aux autres.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRAVENTIONS DE PREMIÈRE CLASSE.

ART. 665.

Les six paragraphes du présent article reproduisent les §§ 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'art. 471 du Code pénal, avec les modifications que voici :

Le § 3 de l'art. 471, qui comprend deux contraventions distinctes, a été divisé en deux paragraphes (§§ 2 et 3 du projet).

Même observation, en ce qui concerne le § 4 dudit article (§§ 4 et 5 du projet). La deuxième disposition de ce paragraphe a été étendue à ceux qui ont négligé d'éclairer les échafaudages par eux dressés (§ 5 du projet).

Nous avons supprimé, dans le § 6 du projet, la première partie du § 5 de l'art. 471 du Code pénal, parce que la matière à laquelle cette partie se rapporte est réglée, même quant aux pénalités, par la loi du 1^{er} février 1844. La commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement et de la législation sur l'anomalie que présentent l'art. 52 de la loi du 10 avril 1841, et l'art. 9 de la loi du 1^{er} février 1844.

ART. 666.

Le projet a emprunté les cinq paragraphes du présent article aux §§ 6, 7, 8, 9 et 12 de l'art. 471, ainsi qu'à l'art. 472 du Code pénal.

ART. 667.

Les contraventions prévues par les deux articles précédents ne sont punies que d'une amende d'un franc à dix francs.

Mais dans les cas énumérés au présent article, nous accordons au juge la faculté de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement d'un à trois jours, ou de n'appliquer que l'une de ces deux peines.

Les contraventions réprimées par cet article sont celles qu'indiquent les §§ 2, 10, 13 et 14 de l'art. 471 du Code pénal. Voyez aussi les art. 472 et 473 de ce Code.

Modifications introduites par le projet.

Le § 1^{er} du présent article ajoute au § 2 de l'art. 471 du Code pénal les mots : *des armes à feu*, et à l'expression : *des pièces d'artifices*, le mot : *quelconques*.

Le § 10 de l'art. 471 du Code dit : « Ceux qui, sans autre circonstance, etc. » Le § 2 du présent article porte : « Ceux qui, sans autre circonstance *prévue par les lois*, etc. »

Le § 13 de l'art. précité du Code actuel est ainsi conçu : « Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés, etc. » Nous avons simplifié cette disposition, en disant : « Ceux qui, *sans en avoir le droit*, seront entrés, etc. »

ART. 668.

Lorsqu'il y a récidive, le juge est autorisé à prononcer un emprisonnement d'un jour à trois jours, à raison de toutes les contraventions prévues par le présent chapitre ; mais il n'est pas obligé d'ajouter l'emprisonnement à l'amende. Dans le système du nouveau Code, la récidive, en matière *criminelle* et *correctionnelle*, peut entraîner une aggravation de peine, si les circonstances le commandent. L'aggravation pour cause de récidive doit donc également être facultative en matière de *contraventions*. Comme la peine d'emprisonnement fixée par le premier paragraphe du présent article peut être trop faible pour réprimer la seconde ou la troisième récidive, nous avons cru devoir accorder au juge le pouvoir d'élever, dans ces cas, l'emprisonnement jusqu'à cinq jours.

CHAPITRE II.

DES CONTRAVENTIONS DE DEUXIÈME CLASSE.

ART. 669.

Le présent article est puisé dans le § 2 de l'art. 475 du Code pénal, dont la rédaction a été légèrement modifiée par l'addition du mot : *appartements (garnis)*, et par la substitution des expressions : *bourgmestres, échevins*, à celles de *maires, adjoints*.

ART. 670.

Premier paragraphe. Suppression, dans le § 1^{er} de l'art. 475 du Code pénal, des mots : *ou autres bans autorisés par les règlements*. Nous ne connaissons, en Belgique, d'autres bans que les bans de vendanges.

Deuxième paragraphe. La seconde disposition du § 4 de l'art. 475 du Code pénal fait partie du § 4 de l'art. 671 du projet.

Troisième et quatrième paragraphes. Reproduction du § 7 de l'art. 475 du Code actuel.

Cinquième paragraphe. Cette disposition étend celle du § 4 de l'art. 475, en appliquant la même peine à ceux qui ont refusé de recevoir, soit les monnaies, non fausses ni altérées, soit les *billets de banque autorisés par une loi, non contrefaits ni falsifiés*, selon la valeur pour laquelle ces monnaies ou *billets* ont cours légal en Belgique.

Sixième paragraphe. Voyez le § 12 de l'art. 475 du Code pénal.

ART. 671.

Les contraventions énumérées dans cet article peuvent être punies, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'un à quatre jours.

Le § 1^{er} du présent article est emprunté au § 9 de l'art. 475 du Code actuel. Le projet ne contient qu'un changement de rédaction ; il substitue les mots : *sans en avoir le droit*, aux mots : *n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage*.

Les §§ 2 et 3 reproduisent textuellement les §§ 10 et 3 de l'art. 475 du Code pénal.

Le § 4 rapporte la seconde partie du § 4 de l'art. 475 de ce Code, en la complétant. Le paragraphe précité du projet punit d'abord ceux qui ont contrevenu aux règlements ayant pour objet la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux. Il punit ensuite ceux qui ont violé les règlements concernant la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs. Ces additions sont puisées dans l'art. 476 du Code pénal révisé, en France, par la loi du 28 avril 1832. Toutefois, le § 4 du projet ne fait pas mention des règlements concernant le poids des voitures publiques, parce qu'il nous a semblé que la contravention aux règlements sur le poids des voitures était le résultat de la violation des règlements concernant leur chargement.

Le § 5 est la reproduction du § 5 de l'art. 475 et du premier numéro de l'art. 477 du Code actuel.

Le § 6 reproduit la première partie du § 8 de l'art. 475. Quant à la seconde partie du même § 8, voyez l'art. 677, § 4 du projet.

Le § 7 contient une disposition nouvelle. Dans le système du Code pénal, le fait de tuer, sans nécessité, un animal domestique, n'est punissable, aux termes de l'art. 454 de ce Code, que lorsqu'il a été commis dans un lieu dont le maître de cet animal est propriétaire, colon ou fermier. Dans tout autre lieu, la destruction d'un animal domestique, faite sans nécessité, ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts, sauf l'application de l'art. 479, §§ 2, 3 et 4. « En effet, disent Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, les animaux domestiques ne sont considérés comme une propriété et la loi ne les protège qu'autant qu'ils sont sur le terrain de leur maître. Si celui-ci les laisse vaguer sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique, cet abandon est une sorte de présomption qu'il renonce à sa propriété; il doit du moins s'imputer sa négligence, et leur destruction cesse d'être un délit. »

C'est sans doute par inadvertance, dans un moment où ils ne se rappelaient plus les principes enseignés dans le cours d'Institutes, que les savants commentateurs dont nous venons de citer les paroles, ont énoncé une opinion qui est une hérésie juridique. Tout le monde sait que les animaux domestiques, qui se sont égarés, ne cessent pas d'appartenir à leur maître. *Ideoque, si anseres tui, aut gallinæ tuæ, aliquo modo turbati turbatæve evolaverint; licet conspectum tuum effugerint, quocunque tamen loco sint, tui tamen esse intelliguntur; et qui lucrandi animo ea animalia delinet, furtum committere intelligitur* ⁽²⁾.

Il est également erroné de soutenir que le propriétaire qui laisse vaguer un animal domestique sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique, est censé vouloir renoncer à sa propriété. Il suffit de mettre le pied dans un village, pour se convaincre que le propriétaire qui laisse vaguer les animaux domestiques dont il s'agit, et particulièrement les oiseaux de basse-cour, n'a point l'intention de

⁽¹⁾ *Théorie du Code pénal*, n° 5967.

⁽²⁾ § 16, I., *de rerum divis.* (2, 1). — L. 5, § 6, L. 44, D., *de A. R. D.* (41, 1).

les abandonner, et que fort souvent, on ne peut pas même lui imputer à cet égard une négligence.

Mais fût-il coupable de quelque faute en ne les gardant pas sur son terrain, cette faute ne pourrait donner à autrui le droit de les tuer.

Chauveau et Hélie en conviennent eux-mêmes, en disant, quelques lignes plus loin, que la destruction sans nécessité des animaux domestiques, dans tout autre lieu que le terrain de leur maître, *ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts*. Mais si ce fait oblige son auteur à réparer le préjudice causé, ce même fait doit être illicite, contraire au droit d'autrui. S'il en est ainsi, le propriétaire ne peut avoir perdu son droit par cela seul que l'animal a quitté le terrain de son maître. En effet, dès que l'on soutient que les animaux domestiques ne sont pas considérés comme une propriété et que la loi ne les protège qu'autant qu'ils sont sur le terrain de leur maître, ou dès que l'on admet que par le fait de laisser vaguer ces animaux sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique, on manifeste l'intention de les abandonner, on doit admettre aussi, si l'on ne veut se contredire, que celui qui les tue partout ailleurs que sur le terrain de leur maître, ne fait qu'exercer un droit, et ne peut, par conséquent, être soumis à une action en dommages-intérêts.

Il y plus : dans un autre passage de leur commentaire, Chauveau et Hélie réfutent eux-même la singulière doctrine que nous combattons. Voici comment ils s'expriment dans le chapitre relatif aux vols ⁽¹⁾ : « Hors des époque où *les pigeons* doivent être renfermés, il est encore permis aux propriétaires et fermiers de les tuer, dans l'intérêt de la conservation de leurs récoltes ; mais il ne résulte pas de ce droit qu'ils puissent s'en emparer, après les avoir tués, *au préjudice de celui à qui ils appartiennent*. Le droit naturel que chacun a de protéger ses propriétés autorise l'emploi des armes pour éloigner les animaux dangereux ou destructeurs ; mais c'est un acte de défense, *et non de chasse* ; le droit expire donc au moment où l'animal malfaisant est détruit, et si le propriétaire du champ s'en empare, il faut alors distinguer. S'il s'agit d'un animal sauvage, son action peut prendre le caractère d'un fait de chasse. *S'il s'agit d'un animal domestique, elle prend le caractère d'un vol ; car les animaux domestiques sont une propriété ; et si l'on peut les tuer pour défendre ses récoltes, on n'a pas le droit de s'en emparer au préjudice du propriétaire.* »

L'action de tuer ou de blesser grièvement, sans nécessité, un animal domestique, dans les lieux dont l'agent est propriétaire, locataire, colon ou fermier, est donc une action illicite, et ce fait commis volontairement mérite, à notre avis, d'être rangé dans la classe des contraventions. Si l'animal a été tué ou grièvement blessé dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, colon ou fermier, le fait est puni par le § 5 de l'art. 677.

Il nous reste à expliquer la disposition du dernier paragraphe du présent article.

Le Code pénal de 1810, art. 388, punit de la réclusion *le vol de récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes*. Par ces mots on doit entendre tous

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 5177.

fruits ou productions utiles de la terre, qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges par le fait du propriétaire ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs jusqu'à ce qu'ils soient enlevés ou renfermés dans un lieu où ils peuvent être particulièrement surveillés.

Cette définition, donnée par la Cour de cassation de France (1) a été adoptée par la loi française du 28 avril 1832, qui punit, non de la réclusion, mais d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ceux qui ont volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes. L'emprisonnement est d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs, si le vol a été commis soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge.

L'art. 388 du Code actuel a été modifié, en Belgique, par la loi du 29 février 1832, dont l'art. 2 porte : « Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'art. 388 du Code pénal seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'art. 401 du même Code (2). » Ainsi, les vols, dans les champs, de récoltes, ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, sont rangés, par notre législation actuelle, dans la classe des vols simples. Tel est aussi le système du projet.

Le Code de l'empire ne prévoit point le vol des récoltes non encore détachées du sol, ou le maraudage, qui est spécialement réprimé par la loi du 28 septembre-8 octobre 1791 (Code rural). L'art. 34 du titre II de cette loi porte : « Quiconque maraudera, dérobera les productions de la terre, qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier ; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale. » L'art. 35 de la loi précitée est ainsi conçu : « Pour tout vol de récoltes fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement ; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances. »

Ce dernier article fut abrogé, en France, par l'art. 13 de la loi du 25 juin 1824, qui rangeait parmi les vols simples « les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes. » La loi modificative du 28 avril 1832 établit un système complet de législation en cette matière. L'art. 475, n° 15 du Code pénal, révisé par cette loi, punit d'une amende de six francs à dix francs, « ceux qui dérobent sans aucune des circonstances prévues par l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. » Le cinquième paragraphe de l'art. 388 porte : « Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être sous-

(1) Arr. cass. de France, du 15 avril 1815.

(2) L'art. 4 de la loi du 29 février 1832 est abrogé par l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849.

traites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Les maraudages continuent d'être régis, chez nous, par les art. 34 et 35, titre II du Code rural, modifiés, en ce qui concerne les pénalités, par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849. Cet article porte : « Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées tant par le Code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaîtront : 1^o. . . . 2^o des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des art. 26, 36, 37 et 38. » L'art. 2 de cette loi ajoute : « Les juges de paix appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées dans l'article précédent, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende ; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce *maximum*. » Dans l'état actuel de notre législation, le maraudage prévu par les art. 34 et 35 du Code rural n'entraîne donc que les pénalités indiquées, alors même qu'il est accompagné des circonstances aggravantes énumérées dans le dernier article.

Ce système de répression a besoin d'être réformé. Le vol de récoltes sur pied, lorsqu'il est commis sans emploi de paniers, de sacs ou de moyens de transport, de jour, et par une seule personne, ne mérite qu'une peine de police. Le projet le punit d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, que le juge prononcera cumulativement ou séparément, suivant les circonstances. Mais lorsque le fait a été commis, soit avec des paniers, des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, nous ne voyons plus de motifs pour ne pas le ranger dans la catégorie des vols simples, qui comprend également le vol des récoltes déjà détachées du sol, le vol des haies, bornes, et autres objets destinés à servir de clôtures ou à établir les limites entre différents héritages, et même le maraudage commis, non dans les champs, mais dans un lieu dépendant d'une maison habitée ⁽¹⁾. A la vérité, l'art. 544 du projet, qui prévoit les vols simples, prononce un emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Mais pourquoi ne laisserions-nous pas, en cette matière, comme en matière de vols en général, une latitude suffisante au juge, pour proportionner la peine à la gravité du fait ? Les tribunaux useront de cette latitude avec circonspection et mesure. Si le maraudage, lors même qu'il est accompagné de l'une des circonstances prévues par le présent article, ne mérite, dans le plus grand nombre de cas, qu'un emprisonnement de deux ans au plus, cette règle admet certainement des exceptions, surtout lorsque le dommage causé est considérable. Il peut arriver, ensuite, que le vol de récoltes sur pied soit commis avec deux ou trois des circonstances indiquées, ou même

(1) Arr. cass. de France, du 31 janvier 1823. — CHAUBEAU et HÉLIE, n° 3315.

avec les quatre réunies. Dans des cas semblables, les peines portées par l'art. 544 du projet ne sont certainement pas trop fortes.

ART. 672.

Nous avons déjà fait observer que souvent des individus retombent dans la même contravention pour laquelle ils ont déjà été condamnés deux ou plusieurs fois. Pour réprimer la seconde récidive et toute récidive ultérieure, le juge a besoin d'un pouvoir plus étendu que dans le cas d'une première récidive. Le présent article lui accorde la *faculté* d'élever la peine d'emprisonnement jusqu'à sept jours.

CHAPITRE III.

DES CONTRAVENTIONS DE TROISIÈME CLASSE.

La troisième classe de contraventions comprend, comme les précédentes, deux ordres de faits : les uns n'entraînent qu'une amende ; les autres peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement. Les premiers sont énumérés dans les art. 673 et 674 ; les autres font l'objet de l'art. 675.

ART. 673.

Le § 1^{er} du présent article est la reproduction textuelle du premier paragraphe de l'art. 479 du Code actuel.

Le § 2 du projet n'apporte au § 3 de l'article précité d'autre modification que celle qui consiste dans l'addition du mot *grave* à celui de *blessure*. Le but de cet amendement est de mettre la disposition du présent paragraphe en harmonie avec celles des art. 658, 659 et 671 § 7.

Le § 3 du projet remplace la rédaction du § 3 de l'art. 479 du Code par une rédaction à la fois plus claire et plus juridique. Dans ce dernier texte, en effet, les mots : *sans précaution ou avec maladresse* semblent ne s'appliquer qu'à l'emploi ou l'usage d'armes ; d'où il résulterait que les mêmes dommages causés par jet de pierres ou d'autres corps durs rentreraient dans la disposition de ce paragraphe et ne constitueraient, par conséquent, que des *contraventions*, lors même qu'ils auraient été causés *volontairement*. Telle n'est cependant pas la pensée du législateur. Remarquons ensuite que la *maladresse* n'est pas toujours une faute.

Le § 4 du projet est la répétition du § 4 de l'art. 479 du Code.

Les trois paragraphes qui précèdent ne s'appliquent qu'à la mort donnée et aux blessures faites *involontairement* aux animaux ou bestiaux d'autrui. Le fait commis *volontairement* est puni par les art. 658, 659 et 671 § 7 du projet.

ART. 674.

Le premier paragraphe de cet article est emprunté au § 6 de l'art. 479 du Code pénal révisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, qui a introduit cette disposition dans le but de réprimer d'une manière plus efficace les infractions aux règle-

ments commises par les boulangers et les bouchers. Au surplus, il ne faut pas confondre la vente des denrées qui n'ont pas le poids déterminé par les règlements, avec la vente des denrées à faux poids (1).

Le second paragraphe est puisé, comme le précédent, dans la loi française du 28 avril 1832, qui l'a ajouté au Code pénal, où il forme le § 9 de l'art. 479. Ce fut par voie d'amendement que ce paragraphe fut introduit. « Dans beaucoup de contrées, dit le député qui le proposa, des ennemis du Gouvernement actuel s'empresent d'enlever ou de déchirer, dans la nuit, des affiches apposées par ordre de l'autorité. Il en résulte que beaucoup de citoyens n'ont pas connaissance des actes qu'ils auraient cependant un grand intérêt à connaître. C'est ainsi, par exemple, que dans un certain pays de l'ouest les réfractaires d'Auray n'ont point connu l'amnistie publiée en leur faveur. Ce manège peut avoir des suites tellement graves, qu'il est impossible de le laisser impuni. Qu'arrive-t-il ? C'est que les tribunaux qui ne trouvent point dans la loi un texte bien précis, ont souvent appliqué une disposition étrangère à ce fait ; ils ont cru devoir puiser une base à leurs jugements dans le premier paragraphe de l'art. 479... Je propose une disposition nouvelle à ajouter à l'art. 479, contre ceux qui ont enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration. »

On objecta à cette proposition qu'il fallait prendre garde, en voulant venir au secours de l'autorité dans quelques contrées, d'ouvrir une source d'abus pour les autres ; que le plus souvent les lacérations d'affiches ne sont commises que par les malheureux, qui arrachent sur les murs des affiches à moitié décollées, pour les vendre comme du vieux papier ; que ces affiches ne sont la plupart du temps que des placards insignifiants, et qu'il serait trop rigoureux de poser une disposition générale. L'auteur de la proposition répliqua que les tribunaux seraient toujours juges de l'intention, et que, si l'on y voyait quelque difficulté, il demandait à ajouter dans l'article le mot *méchamment*. L'amendement ainsi conçu fut adopté (2). Par le mot *méchamment* il faut entendre la volonté d'empêcher le public de connaître le contenu des affiches (3).

Le troisième et dernier paragraphe du présent article reproduit en partie la disposition du § 12 de l'art. 479 du nouveau Code pénal de France, disposition puisée dans l'art. 44 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. Cet article porte : « Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront être également enlevés, si ce n'est pas suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. — Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres. Il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale. » Le § 12 de l'art. 479

(1) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 3715.

(2) CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 4266.

(3) Arr. cass. de France, du 6 octobre 1852.

du nouveau Code français punit d'une amende de onze à quinze francs « ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics, les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auront enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. » Cette disposition a été ajoutée au Code pénal dans le but d'attribuer à la juridiction de police les contraventions que le taux de l'amende portée par l'art. 44 du Code rural attribuait, dans le système de la législation impériale, à la juridiction correctionnelle. En Belgique, les contraventions dont il s'agit sont de la compétence des juges de paix, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849.

L'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur contenait le § 12 tout entier de l'art. 479 du Code pénal révisé par la loi de 1852; mais la majorité de la commission a été d'avis de supprimer la première partie de ce paragraphe, en motivant cette suppression sur ce que le fait d'enlever de chemins publics, des gazons, terres ou pierres était prévu par la loi sur la voirie (2).

Le présent article contenait, dans l'avant-projet, un paragraphe de plus, qui était ainsi conçu : « 3^o Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur. » Ce paragraphe n'était que la reproduction du § 11 de l'art. 479 du nouveau Code pénal de France, qui l'avait emprunté lui-même au Code rural (art. 40), dans le but de rendre aux juges de paix la connaissance de ces sortes d'infractions, que le législateur de l'empire avait attribuée aux tribunaux correctionnels. Mais la majorité de la commission, se fondant sur le motif que nous venons d'indiquer, a proposé la suppression de ce paragraphe.

ART. 675.

I. Le § 8 de l'art. 479 du Code actuel punit d'une amende de onze à quinze francs, à laquelle le juge peut ajouter un emprisonnement pendant cinq jours au plus, « les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. » Ainsi, d'après cette disposition, les bruits et tapages causés, pendant la nuit ou pendant le jour dans le but d'injurier la personne qui en est l'objet, n'entraînent que des pénalités de simple police, quoique ces faits constituent des offenses graves. Il y a plus : ces outrages ne sont punissables qu'autant qu'ils ont *troublé la tranquillité des habitants*. Convenons qu'une pareille loi protège fort mal l'honneur des citoyens.

Dans le système du projet, les bruits et tapages *injurieux* rentrent dans la disposition de l'art. 521 (1). Il ne reste donc à réprimer ici que les bruits et tapages *nocturnes*, lorsqu'ils sont *de nature à troubler la tranquillité des habitants*. D'après la rédaction adoptée par le § 1^{er} de l'art. 675 du projet, il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté que la tranquillité des habitants a été troublée; il suffit que les bruits ou tapages aient été *assez graves pour la troubler*. Cette rédaction décide une question d'interprétation que la Cour de cassation de France avait successivement résolue en deux sens différents (2).

(1) Voyez nos observations sur l'art. 521 du projet.

(2) Voyez, d'un côté, l'arrêt du 2 août 1828; et d'autre part, les arrêts du 21 novembre de la même année, et du 25 avril 1834. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 4262.

Le Code actuel punit non-seulement les *auteurs* des bruits ou tapages ; il punit aussi les *complices*. C'est la seule disposition qui admette, en matière de contraventions, des actes de complicité, et cette exception peut se justifier, en ce qui concerne les complices des bruits ou tapages *injurieux*. Tous ceux qui ont participé, d'une manière principale ou accessoire, à des faits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, méritent, en effet, d'être punis alors même que ces faits n'entraînent, comme dans la législation actuelle, qu'une peine de police. Mais il serait irrationnel d'appliquer les règles de la complicité aux bruits et tapages nocturnes qui ne sont pas injurieux, à des faits exécutés sans intention criminelle; d'autant plus que ces actes sont la plupart du temps commis dans un premier mouvement, sans délibération précédente, et n'admettent, par conséquent, ni coauteurs ni complices. Mais lors même qu'ils seraient le résultat d'un concert préalable, ces infractions légères ont trop peu d'importance pour que la loi punisse également ceux qui ont procuré les instruments du tapage, et ceux qui y ont provoqué. Il y a, dans le cas dont nous parlons, autant de contraventions distinctes, que de faits individuels : Quiconque par son fait a causé du bruit ou du tapage, est passible de la peine portée par la loi.

La rédaction que nous avons adoptée est plus conforme aux vrais principes ; elle présente, en outre, l'avantage d'écarter une difficulté sur la solution de laquelle la jurisprudence et la doctrine sont loin d'être d'accord ⁽¹⁾. Que faut-il entendre, en cette matière, par *complices* ? Quels sont les actes de complicité que la loi a voulu punir ? Sont-ce seulement les faits définis par l'art. 60 du Code pénal ? Mais il résulte des termes mêmes de cet article que les règles de la complicité établies par le Code ne sont pas applicables en matière de contraventions. Doit-on considérer comme complices tous ceux qui ont contribué, *d'une manière quelconque*, au bruit ou au tapage ? Mais alors la loi confère au juge un pouvoir arbitraire, un pouvoir qui lui permet, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation de France ⁽²⁾, de punir comme complices les témoins que la curiosité a conduits au milieu du rassemblement, parce qu'ils ont fortifié et encouragé, *par leur présence*, les auteurs du bruit.

II. Le § 10 de l'art. 479 du nouveau Code pénal de France punit, comme coupables d'une contravention de troisième classe, « ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, *dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre* ; dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. » Cette disposition, qui est la reproduction textuelle de l'art. 24, titre II du Code rural, a été ajoutée au Code pénal par la loi française du 28 avril 1832. Nous l'avons également fait entrer dans notre projet, en supprimant les mots soulignés, et en ajoutant à cette énumération les *houblonnières*.

III. Les individus qui vendent, débitent ou exposent en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 4264.

(2) Arr. cass., du 5 juillet 1822.

nent des matières *de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé*, sont punis conformément à l'art. 336 du projet. Ceux qui vendent, débitent ou exposent en vente des comestibles, boissons, etc., sachant qu'ils étaient *falsifiés*, commettent le délit prévu par l'art. 394. Mais le fait ne constitue qu'une contravention, si les substances alimentaires sont seulement gâtées ou corrompues, sans être falsifiées, et sans contenir des mixtions nuisibles à la santé.

IV. Ce paragraphe est la reproduction de l'art. 6 de la loi du 17 mars 1856, qui punit des peines portées par les art. 473 et 476 du Code actuel, ceux qui, *sans intention frauduleuse*, vendent, débitent ou exposent en vente des substances alimentaires falsifiées. Cette disposition doit être entendue en ce sens que la vente de substances alimentaires falsifiées est punie, alors même que le vendeur a ignoré qu'elles étaient falsifiées. La peine qu'il encourt a pour cause la faute dont il s'est rendu coupable, en négligeant de vérifier la qualité des denrées qu'il offrait en vente.

ART. 676.

Le présent article accorde au juge la faculté, mais ne lui impose pas, comme l'art. 482 du Code actuel, l'obligation de prononcer, en cas de récidive un emprisonnement pendant cinq jours. La récidive ne peut être considérée, d'une manière générale et absolue, comme une cause d'aggravation de la peine ordinaire, pas plus en matière de contraventions, qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, nous accordons au juge de paix la faculté de prononcer, outre l'amende, un emprisonnement pendant *neuf* jours au plus. C'est là une dérogation à la règle établie par l'art 39, qui fixe à sept jours le *maximum* de l'emprisonnement de police. Mais cette dérogation est nécessaire. Dans certaines circonstances, les tribunaux de police ont besoin d'un pouvoir extraordinaire, et nous ne voyons pas pourquoi la loi qui l'accorde aux tribunaux correctionnels⁽¹⁾, le refuserait aux juges de paix. L'innovation que nous proposons présente d'autant moins d'inconvénients, que le pouvoir dont il s'agit est fort restreint. En effet, dans le cas du présent article, l'emprisonnement ne peut être prononcé que pendant neuf jours au plus, et dans le cas de l'art. 680, il ne peut excéder le terme de douze jours. Si notre proposition est adoptée, on devra ajouter à l'art. 39 la clause qui termine l'art. 34 : *sauf dans les cas exceptés par la loi.*

CHAPITRE IV.

DES CONTRAVENTIONS DE QUATRIÈME CLASSE.

ART. 677.

Nous avons rangé dans la dernière classe les contraventions qui nous ont paru les plus graves. Les infractions réprimées par les trois chapitres précédents se

(¹) Voyez les art. 69, 75 et 83, §§ 2 et 5, du premier livre.

divisent en deux catégories : les unes n'entraînent qu'une amende ; les autres peuvent être punies d'une amende et d'un emprisonnement. Les contraventions prévues par le présent chapitre ne forment, sous le rapport de la pénalité, qu'une seule catégorie ; elles sont passibles d'une amende et d'un emprisonnement que le juge peut appliquer cumulativement ou séparément, suivant les circonstances.

I. La disposition du § 1^{er} du présent article est empruntée aux art. 479, § 7, 480 et 481 du Code actuel.

II. L'art. 456 du Code pénal, reproduit par l'art. 660 du projet, punit la destruction, même partielle, des clôtures, mais n'atteint pas la simple *dégradation*, qui est spécialement prévue par l'art. 17 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. Cet article est ainsi conçu : « Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de *dégrader les clôtures*, de *couper des branches de haies vives*, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire ; et suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. » L'article précité est resté en vigueur, et doit par conséquent continuer de recevoir son application ⁽¹⁾. Pour compléter le système du nouveau Code, il importe d'y insérer, *mutatis mutandis*, cette disposition du Code rural. Remarquons que les faits de couper les branches de haies vives ou d'enlever des bois secs des haies, quoique spécialement mentionnés dans l'art. 17 de ce Code, sont également des actes de dégradation. Remarquons ensuite que la contravention dont il s'agit suppose une dégradation *volontaire*. Nous nous référons, quant au sens qu'il faut attacher à ce terme, aux observations présentées sur l'art. 660 du projet.

III. Le fait prévu par le § 3 du présent article est puni, par l'art. 290 du Code actuel, d'un emprisonnement de six jours à deux mois. A notre avis, il ne mérite qu'une peine de police. Nous l'avons rangé dans la quatrième classe des contraventions ⁽²⁾.

IV. Le Code pénal ne s'est pas occupé des voies de fait ou violences légères, c'est-à-dire des violences non accompagnées de coups et de blessures. La loi du 19-22 juillet 1791 prononçait une amende qui ne pouvait être au-dessous de douze livres, et une détention de trois jours dans les campagnes et de huit jours dans les villes, *contre les auteurs des voies de fait et violences légères* dans les assemblées et lieux publics. L'art. 605, n° 8, du Code de brumaire an iv a reproduit cette disposition, en la modifiant dans sa pénalité. Cet article punit des peines de police *les auteurs de voies de fait légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ou frappé personne*.

Nous avons démontré ailleurs que ces deux articles ne peuvent plus être appliqués aujourd'hui, parce qu'ils sont abrogés par le Code pénal de 1810 ⁽³⁾. Notre législation criminelle présente donc, sous ce rapport, une importante lacune que

(1) Dans le même sens : CARNOT, sur l'art. 456, n° 3. — RAUTER, § 590. — CHAUVEAU et HÉLIE, n° 5979. — MORIN, *Dictionnaire*, p. 265.

(2) Voyez nos rapports sur le tit. V, chap. VI, p. 180.

(3) Voyez nos observations sur l'art. 462 du projet.

le projet comble, en distinguant les voies de fait ou violences légères qui constituent des injures, et celles qui, bien que volontaires, n'ont cependant pas pour but d'outrager celui qui en est l'objet. Les premières sont prévues par l'art. 524 et par le dernier paragraphe de l'art. 523 du projet (1). Les autres sont punies, comme simples contraventions, par le § 4 du présent article. Ce paragraphe, après avoir parlé, en termes généraux, des auteurs de voies de fait ou violences légères, mentionne, par forme d'exemple, ceux qui ont jeté sur une personne, volontairement, mais sans intention de l'injurier, des corps durs ou des immondices. Nous avons fait mention de cette espèce de voie de fait, parce qu'elle est spécialement prévue par le § 8 de l'art. 475 du Code pénal. *Voyez*, au reste, le § 5 de l'art. 666 du projet.

V. Le § 5 du présent article se trouve justifié par les observations que nous avons présentées sur le § 7 de l'art. 671. Le fait de tuer un animal domestique dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, colon ou fermier ; par exemple, sur la voie publique, mérite une peine plus forte que l'action de tuer ce même animal dans un lieu dont l'agent est propriétaire, locataire, colon ou fermier.

VI. Si le fait a été commis volontairement, le coupable est puni conformément à l'art. 632.

ART. 678.

Le Code pénal belge doit renfermer, à notre avis, une disposition réprimant les actes de cruautés exercés envers les animaux, disposition depuis longtemps réclamée par l'opinion publique. Le présent article a pour objet de combler cette lacune de notre législation actuelle. La loi ne peut spécifier les actes de cruauté ; elle doit les punir en général, et laisser au juge le soin d'apprécier les faits qui lui sont dénoncés. Si l'on veut sérieusement réprimer les tortures infligées aux animaux avec une méchanceté barbare, et qui sont malheureusement si fréquentes, il faut accorder aux tribunaux un certain pouvoir discrétionnaire dont l'exercice présente, en cette matière, d'autant moins d'inconvénient qu'il sera sévèrement contrôlé par l'opinion publique. Nous nous bornerons à faire remarquer que les mauvais traitements qui n'ont pas le caractère d'actes de cruauté, ne tombent pas sous l'application du présent article.

ART. 679.

Le Code actuel (art. 471, n° 11) punit d'une amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs, « ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378. » Nous avons supprimé les mots : *sans avoir été provoqués*, parce que, aux termes de l'art. 525 du projet, l'injure verbale qui a été provoquée immédiatement, n'est pas punissable. Ensuite, nous avons remplacé la pénalité dérisoire du Code actuel par des peines plus sévères. L'individu qui outrage un

(1) *Voyez* nos observations sur ces articles.

citoyen, qui porte méchamment atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui, mérite certainement une punition plus forte que celui qui a négligé de nettoyer sa cheminée. « C'est surtout, disait le conseiller d'État Faure, dans l'Exposé des motifs de l'art. 367 du Code pénal, c'est surtout chez un peuple pour qui l'honneur est le plus grand des biens, que la calomnie doit être sévèrement réprimée. » Et cependant, d'après ce même Code, la calomnie qui ne rentre point dans les termes de l'art. 367, n'entraîne qu'une amende d'un franc à cinq francs !

ART. 680.

Le pouvoir exceptionnel que le présent article confère aux tribunaux de police, est justifié par la considération que nous avons fait valoir à l'occasion de l'art. 676.

Le présent article ne parle point de la *première* récidive, par la raison que toutes les contraventions de quatrième classe sont punissables d'une amende et d'un emprisonnement, que le juge peut prononcer cumulativement ou séparément, suivant les circonstances.

Dispositions communes aux quatre chapitres précédents.

ART. 681.

D'après les termes de l'art. 483 du Code actuel, il y a récidive dans tous les cas prévus par le quatrième livre de ce Code, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

Ainsi, les conditions suivantes sont nécessaires pour l'existence de la récidive.

Il faut, d'abord, qu'après avoir été condamné pour *contravention*, le prévenu ait commis une *contravention* nouvelle. Il n'y a donc pas de récidive, s'il a été précédemment condamné pour crime ou pour délit, quand même il n'aurait été condamné qu'à une peine de police à raison des circonstances atténuantes qui militaient en sa faveur.

Il faut, ensuite, que les *deux contraventions soient prévues par le Code pénal.*

Le projet exige de plus que le prévenu ait été condamné *pour la même contravention*, par exemple, qu'il ait de nouveau vendu des comestibles gâtés ou corrompus, après avoir déjà subi une condamnation pour le même fait. En cette matière, la culpabilité s'aggrave par la réitération du même fait, par l'habitude de l'agent de contrevenir à la même loi. Qu'importe, en effet, que l'individu poursuivi pour avoir dégradé une clôture, ait été, dans les douze mois précédents, condamné pour n'avoir pas retenu son chien, lorsqu'il attaquait les passants ? C'est donc l'identité entre les deux contraventions, qui forme la base de la récidive. Si la loi n'exige pas cette condition, il n'y a plus de motif pour restreindre la récidive au cas où la condamnation antérieure a été rendue pour *contravention*. En effet, s'il suffit, pour l'aggravation de la peine que l'agent ait été précédemment condamné pour une *contravention quelconque*, à plus forte raison une première condamnation pour *crime* ou pour *délit* doit-elle constituer une circonstance aggravante. Dans le système du Code actuel, la récidive ne se forme que

par la réunion de deux *contraventions* successives ; d'un autre côté, il n'est point nécessaire que ces contraventions soient identiques. C'est là une inconséquence que le projet fait disparaître.

Il faut, en troisième lieu, que le premier jugement ait été rendu *dans les douze mois précédents*. Cette succession rapide de deux contraventions de même nature révèle un dol ou une faute habituelle, et dès lors plus grave.

Il faut, enfin, que les deux contraventions aient été commises *dans le ressort du même tribunal*. Le projet supprime cette condition exigée par l'art. 485 du Code actuel. En effet, dès qu'on exige l'identité des deux contraventions, il est complètement indifférent dans quel ressort le prévenu ait été condamné antérieurement, pourvu qu'il l'ait été dans les douze mois précédents. Si la récidive ne peut être constatée par la production du premier jugement, tout est dit. Que si, au contraire, le ministère public fait cette production, pourquoi le coupable échapperait-il à l'aggravation de peine qu'il mérite ? Si l'individu prévenu de voies de fait ou violences légères a déjà été condamné pour le même fait, qu'importe que la condamnation ait été prononcée par le juge d'un autre canton ? Cette condamnation ne prouve-t-elle pas l'habitude du prévenu de commettre des violences, et cette habitude n'aggrave-t-elle pas la culpabilité ?

Le second paragraphe du présent article déroge à la règle établie par le paragraphe précédent. Dans les cas prévus par le § 5 de l'art. 671, il y a récidive, quelle que soit l'époque où la seconde contravention a été commise, et le coupable peut être condamné, par le tribunal de simple police, à un emprisonnement de huit jours à quinze jours et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs. Il s'agit de ceux qui établissent ou tiennent dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Si, pour la première contravention de cette nature, la loi peut se montrer indulgente, elle doit frapper avec sévérité ceux qui retombent dans la même infraction. Pour justifier cette disposition exorbitante, il suffira de faire remarquer que, dans certaines localités, on joue à la roulette sur les places publiques, et que dans ces jeux de hasard des personnes ont perdu jusqu'à cinq cents francs.

ART. 682.

Notre législation pénale n'accorde point au juge le pouvoir de réduire, à raison de circonstances atténuantes, les peines de simple police ⁽¹⁾. En effet, ni l'art. 463 du Code pénal ⁽²⁾, ni l'art. 6^o de la loi du 15 mai 1849, ne sont applicables aux contraventions. Cependant, le système des circonstances atténuantes doit être étendu à ces sortes d'offenses. Aussi, le deuxième paragraphe de l'art. 483 du Code pénal révisé, en France, par la loi du 28 avril 1852, porte-t-il que « l'art. 463 de ce Code est applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. » Cette disposition additionnelle investit les tribunaux de police du pouvoir

⁽¹⁾ Voyez cependant le § 2 de l'art. 2 de la loi du 4^o mai 1849.

⁽²⁾ La Cour de cassation de Belgique a jugé le contraire par arrêt du 25 juillet 1859. Mais voyez la critique de cet arrêt dans les *Additions de M. NYPELS au Commentaire de CHAUVREAU et HÉLIE*, n° 4090, note 1^o.

de réduire les peines d'emprisonnement et d'amende, et de substituer l'amende à l'emprisonnement ; mais ils ne peuvent prononcer une peine inférieure au *minimum* des peines de police.

Le présent article a pour objet de combler la lacune que présente, sous ce rapport, la législation actuelle. Cet article ne parle que de la réduction de l'amende, par la raison que, dans le système du projet, la peine d'emprisonnement est purement facultative en matière de contraventions.

Le Rapporteur,

J.-J. HAUS.

Le Président,

L. DE FERNELMONT.